BnF Gallica

Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence / publiée par l'École de droit d'Alger

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

{BnF Gallica

Ecole de droit (Alger). Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence / publiée par l'École de droit d'Alger. 1885-1912.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
reutilisationcommerciale@bnf.fr.

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

PRINCIPAUX COLLABORATEURS

MM. Accarias, O. ✻, conseiller à la Cour de cassation; **Audinet,** professeur à la Faculté de Poitiers; **Augier,** président du tribunal d'Alger; **Berge,** directeur des services judiciaires en Tunisie; **Bourlier,** ✻, ancien député; **Cabouat,** professeur à la Faculté de Caen; **Charmont,** professeur à la Faculté de Montpellier; **Charpentier,** professeur à l'École; **Colin,** professeur à l'École; **Dannery,** ✻, président de chambre à la Cour; **Declareuil,** professeur à la Faculté de Montpellier; **Dedreuil-Paulet,** ✻, président de Chambre honoraire; **De France de Tersant,** conservateur des hypothèques; **Dujarier,** directeur de l'École; **Durieu de Leyritz,** substitut du procureur général; **Eyssautier,** ✻, conseiller à la Cour; **Fabry,** ✻, président du tribunal de Tunis; **Flandin**, ✻, ancien député; **Forcioli,** ancien député; **Geffroy**, ✻, président de Chambre à la Cour; **Gény,** professeur à la Faculté de Dijon; **Gérard,** professeur à l'École; **Girault,** professeur à la Faculté de Poitiers; **Jacques,** ancien sénateur; **Jacquey,** professeur à la Faculté de Lille; **Jonnart,** député; **Kouri,** vice-consul de France; **Lacoste,** professeur à la Faculté d'Aix: **Lainé,** ✻, professeur à la Faculté de Paris; **Laynaud,** directeur des Domaines; **Leclerc,** conseiller à la Cour de Besançon; **Lefébure,** conseiller à la Cour, professeur honoraire à l'École; **Le Soudier,** avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation; **Letellier,** défenseur près le tribunal d'Alger; **Leveillé**, ✻, professeur à la Faculté de Paris; **Martineau des Chesnez,** conseiller à la Cour; **Marsan,** avocat général; **Mojon,** avoué à la Cour; **Monbrun,** ✻, avocat; **Morand,** professeur à l'École; **Parisot,** ✻, avocat à la Cour; **Pic,** professeur à la Faculté de Lyon; **Prévot-Leygonie,** professeur à la Faculté de Poitiers; **Rigot,** avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation; **Rinn,** O. ✻, conseiller de gouvernement honoraire; **Tachet,** ✻, ancien président du tribunal de commerce d'Alger; **Tissier,** professeur à la Faculté de Dijon; **Vandier,** substitut du procureur général; **Vincent,** professeur à l'École; **Würtz,** ✻, président de chambre à la Cour.

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

DE

LÉGISLATION & DE JURISPRUDENCE

FONDÉE PAR

L'ÉCOLE DE DROIT D'ALGER

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

M. Robert ESTOUBLON, ✻,

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS ET A L'ÉCOLE COLONIALE,

DIRECTEUR HONORAIRE DE L'ÉCOLE DE DROIT D'ALGER

Secrétaire de Rédaction : **M. P. SUMIEN,**

CHARGÉ DE CONFÉRENCES A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

Divisée en trois parties :

1° DOCTRINE ET LÉGISLATION ; 2° JURISPRUDENCE ;

3° LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

BIBLIOTHÈQUE CENTRALE NATIONALE PRÊT

TOME XV. — ANNÉE 1899

Per 8° 764

ALGER

ADOLPHE JOURDAN, LIBRAIRE-ÉDITEUR

IMPRIMEUR-LIBRAIRE DE L'ACADÉMIE

4, PLACE DU GOUVERNEMENT, 4

1899

LA

REVUE ALGÉRIENNE ET TUNISIENNE

de législation et de jurisprudence

PARAIT TOUS LES MOIS

SAUF EN AOUT ET OCTOBRE

Prix de l'Abonnement : ALGÉRIE, COLONIES, FRANCE et ÉTRANGER un an, **20 fr.** — Les abonnements sont reçus à Alger, chez M. ADOLPHE JOURDAN, libraire-éditeur.

Les communications relatives à la rédaction ainsi que les publications échangées avec la *Revue* doivent être adressées à M. ESTOUBLON, Professeur à la Faculté de Droit, 70, rue de Rennes, Paris.

Il sera rendu compte des ouvrages intéressant l'Algérie, les Colonies et la Tunisie dont deux exemplaires auront été adressés à la *Revue*.

EXPLICATIONS DES ABRÉVIATIONS

A. G.	Arrêté du gouverneur général de l'Algérie.
A. G. C.	Arrêté du général en chef commandant l'armée d'Afrique.
A. I.	Arrêté de l'intendant civil.
A. M.	Arrêté ministériel.
A. R. G.	Arrêté du résident général (Tunisie).
Bull.	*Bulletin des arrêts de la Cour de cassation.*
Bull. jud. Alg.	*Bulletin judiciaire de l'Algérie* (1877 à 1884).
B. O.	*Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*
C. G.	Circulaire du gouverneur général de l'Algérie.
Ch. musulm.	Chambre des appels musulmans de la Cour d'Alger.
D.	Décret.
D. B.	Décret du bey de Tunis.
D. A. ou J. G.	Dalloz, *Recueil alphabétique* ou *Jurisprudence générale.*
D. P. 86. 2. 100	Dalloz, *Recueil périodique,* année 1886, 2e partie, page 100.
D. P. R. F.	Décret du président de la République française (Tunisie).
J. P. 86. 102.	*Journal du Palais* année 1886, page 102.
J. O. T.	*Journal officiel tunisien.*
Jurisp. Alg.	*Jurisprudence Algérienne de 1830 à 1876,* par Robert Estoublon.
Mob.	Le *Mobacher*, journal officiel (Algérie).
O.	Ordonnance.
Rec.	*Recueil des arrêts du conseil d'État* (Collection Macarel et Lebon).
Rec. Alg., 1886. 2. 50	*Revue Algérienne et Tunisienne de législation et de jurisprudence,* année 1886, 2e partie, page 50.
Sir. ou S., 86. 2. 100.	Sirey, *Recueil général des lois et arrêts*, année 1886, 2e partie, page 100.

DOCTRINE & LÉGISLATION

NOTICE

SUR LES TRAVAUX PARLEMENTAIRES DE L'ANNÉE 1898

Administration

19 février. — M. Samary et plusieurs de ses collègues déposent sur le bureau de la Chambre une proposition portant revision des lois et décrets concernant la qualité de citoyen français en Algérie (1).

Les auteurs de la proposition demandent que les décrets du 24 octobre 1870 et du 7 octobre 1871 soient rapportés, et que, de plus, la loi de 1889 sur la nationalité cesse d'être applicable en Algérie en ce qui concerne les étrangers israélites et musulmans. Les israélites inscrits sur les listes électorales en vertu du décret de 1870 et de celui de 1871 ne pourraient être maintenus, lors de la revision de 1899, que si la qualité de citoyen français avait été accordée individuellement à eux ou à leurs parents. Les musulmans et les israélites étrangers qui ont été inscrits en vertu de la loi de 1889 ne seraient plus inscrits, en 1899, qu'en vertu d'un décret individuel de naturalisation.

23 mars. — Loi relative aux mesures à prendre pour assurer la conservation des bornes et autres signes extérieurs destinés à marquer les points trigonométriques nécessaires à l'exécution des levés de cartes et plans des territoires de l'Algérie (2).

16 décembre. — Le gouvernement présente à la Chambre un projet de loi relatif à la police municipale dans les communes d'Alger, Mustapha et St-Eugène (3).

---

(1) *J. off.*, p. 718, ann. 3,054.

(2) *Rec. Alg.*, 1898. 3. 103.

(3) *J. off.*, p. 544, ann. 536.

Le projet a pour objet de conférer au préfet du département d'Alger, dans les communes d'Alger, de Mustapha et de St-Eugène, les mêmes attributions que celles du préfet de police et du préfet du Rhône dans les communes dont la police relève de leur autorité.

Agriculture et Commerce

31 janvier. — Loi portant ouverture, sur l'exercice 1898, d'un crédit provisoire de 1,200,000 fr. pour secours aux victimes de la disette en Algérie (1).

31 mars. — Le gouvernement présente au Sénat le projet de loi forestière relative à l'Algérie (2).

Ce projet a été adopté par la Chambre, après déclaration de l'urgence, le 24 mars 1898, sur un rapport de M. Saint-Germain.

Dans ce rapport, déposé le 9 mars 1898 (3), M. Saint-Germain fait ressortir l'importance que présente pour l'Algérie la question forestière, et rappelle les controverses passionnées auxquelles elle a donné lieu.

Mais il y a un point sur lequel tout le monde est d'accord, c'est que le code forestier de 1827 ne saurait plus convenir à l'Algérie. Aussi le gouvernement, dans le projet qu'il a soumis à la Chambre, a-t-il fait œuvre absolument nouvelle; ce projet peut être considéré comme une refonte presque totale de la loi forestière de France.

La législation forestière de l'Algérie doit s'inspirer de trois idées: il faut à la fois conserver les forêts, ne pas entraver la colonisation et tenir compte des habitudes des indigènes, dont les deux tiers vivent de la vie pastorale.

I. — *Il faut conserver les forêts*

Sous la latitude où se trouve l'Algérie, ses montagnes, très inférieures en altitude à celles du Maroc, qui arrêtent une partie des pluies venant de l'Atlantique, n'ont qu'un faible pouvoir condensateur. Ce n'est, dit M. Saint-Germain, qu'en les couvrant d'un manteau végétal le plus épais possible qu'on peut espérer les voir retenir quelques pluies et lutter contre l'assèchement progressif qui, après avoir envahi le Sahara, menace les Hauts-Plateaux et finirait par atteindre le Tell.

Or, les forêts algériennes sont peu étendues. La contenance de celles qui sont gérées par l'administration des forêts est de 1,750,000 hectares, dont 1,673,000 appartiennent à l'État et 77,000 aux communes (4). On peut

---

(1) *Rev. Alg.*, 1898. 3. 86.

(2) *J. off.*, p. 368, ann. 186. — V. *Rev. Alg.*, 1897. 1. 6.

(3) *J. off.*, p. 796, ann. 3111.

(4) Cette contenance se répartit entre les trois départements algériens de la manière suivante: Forêts de l'État: Alger, 260,000 hectares; Oran, 480,000; Constantine, 767,000. Forêts des communes: Alger, 25,000 hectares; Oran, 17,000; Constantine, 35,000.

admettre qu'en dehors des forêts soumises au régime forestier on compte en Algérie environ 700,000 hectares de forêts, se composant soit de forêts de l'Etat placées sous la surveillance de l'autorité militaire, soit de forêts appartenant à des particuliers. Il y a donc, au total, dans la colonie, 2,400,000 à 2,500,000 hectares de forêts. En France, la surface boisée est, au total, de 9,522,000 hectares. Si l'on considère que la superficie de l'Algérie (47,500,000 hectares) n'est inférieure que de 6 millions d'hectares à celle de la France, on est amené à conclure que le taux de boisement de la colonie est très insuffisant.

Il faut donc défendre énergiquement les massifs existants contre les causes de destruction qui, de siècle en siècle, les ont réduits et appauvris ; il faut les reconstruire et les protéger, dans la mesure du possible, contre la dent du bétail, les incendies et les déprédations.

On a d'ailleurs l'espoir de faire produire à la forêt algérienne un revenu, sinon très considérable, du moins largement suffisant pour indemniser l'État des sacrifices que lui occasionnent les frais de gestion, de surveillance et d'amélioration.

Il est vrai que le pin d'Alep et le chêne-vert, qui constituent les deux tiers du peuplement des forêts algériennes, ne sont des essences de premier ordre ni pour l'abondance ni pour l'utilisation de leurs produits. De plus, l'Algérie est dans de mauvaises conditions pour le transport des produits encombrants. Son relief est accidenté ; on n'y trouve ni de nombreuses voies navigables ou flottables, ni de vastes plaines se couvrant en hiver d'une neige durcie, comme dans le nord de l'Europe ou de l'Amérique.

Mais l'Algérie possède une richesse exceptionnelle dans ses écorces de chêne-liège. Le chêne-liège n'existe sur le globe que sur le pourtour de la Méditerranée et le long de l'Atlantique au sud de la latitude de Bordeaux ; dans cette région peu étendue, il est cantonné sur les terrains non calcaires, ce qui réduit notablement son aire d'extension. En outre, le liège, ayant une valeur élevée sous un faible poids, peut supporter de longs transports sans que son prix de vente cesse d'être rémunérateur aux lieux de consommation. Récolté en morceaux de faibles dimensions, il est enlevé facilement à dos de mulet dans des régions où les routes charretières font encore défaut.

La culture et l'exploitation des forêts de chênes-liège peuvent être, dès à présent, considérées, en Algérie, comme une source de profits. L'Etat y possède 281,402 hectares de chênes-lièges (231,000 dans le département de Constantine, 43,712 dans celui d'Alger, 6,000 dans celui d'Oran). Les boisements de cette essence, déjà mis en valeur, représentent une superficie totale de 168,869 hectares, et les ventes de liège prennent de plus en plus d'importance : en 1895 elles n'ont été que de 236,000 fr. ; en 1897 elles se sont élevées à 993,000 fr. ; on compte pour 1898 sur 1,800,000 fr.

II. — *Il ne faut pas entraver la colonisation*

Une des grandes préoccupations du gouvernement doit être de reboiser certaines crêtes essentielles du Tell et surtout les montagnes qui forment les lignes du partage des eaux entre les versants méditerranéen et saharien,

Mais si le reboisement est en certains endroits utile et nécessaire, ailleurs c'est le déclassement de la forêt qui s'impose.

Il y a eu parfois en Algérie de très graves abus dans les délimitations de terrains qui n'avaient rien de forestier. Le zèle des commissions chargées de ces délimitations, d'annexions de terrains, a été trop souvent excessif. Au conseil supérieur de l'Algérie on s'en est beaucoup plaint, et le conseil supérieur approuva, en 1886, la création de commissions de déclassement. Il se trouva alors deux sortes de commissions fonctionnant en sens contraire : les unes chargées d'augmenter le domaine forestier, les autres chargées de lui faire restituer les terrains indûment classés comme sol forestier.

En 1887, la désaffectation de terrains du domaine forestier au profit de la colonisation ne porta que sur 1,284 hectares. Depuis, ce chiffre a subi une augmentation, mais certaines personnes affirment que sa progression devrait être moins lente et qu'on pourrait sans inconvénient l'élever dans une proportion beaucoup plus large. La colonisation a besoin de terres ; plus on lui en délivrera, plus la prospérité du pays s'accroîtra.

III. — *Il faut tenir compte des habitudes des indigènes*

L'usage de la forêt n'est, en France, qu'un accessoire dans l'existence des riverains forestiers ; en Algérie, il constitue la vie propre de la plupart des indigènes. Le troupeau, la chèvre notamment, procure le lait qui constitue le principal aliment de l'Arabe et de sa famille ; la laine du mouton fournit le vêtement, le burnous ; mélangée avec le poil de chèvre, elle sert à confectionner la tente qui est la demeure, l'abri. On comprend, dès lors, l'importance du mouton et de la chèvre dans l'existence de l'indigène.

L'élevage du mouton ne saurait être trop favorisé. L'Algérie, pays d'agriculture pastorale et de transhumance par excellence, a l'une de ses principales ressources dans sa production ovine. Aussi, là où l'on peut sans danger livrer au pacage le sol de la forêt, ce pacage doit être le plus largement, le plus librement possible autorisé. Plus l'indigène aura de facilités pour faire paître son troupeau, plus ce troupeau se développera, et plus l'alimentation du marché français en moutons algériens s'étendra et s'accroîtra.

D'autre part, grâce à l'emploi bienveillant de l'autorisation du pacage, les forêts seraient bien souvent mises à l'abri des incendies qu'allument par vengeance les indigènes exclus de la forêt. En 1894 les dégats causés par les incendies dans les forêts ou dans la zone de protection avaient atteint plus de deux millions de francs ; en 1895 ils ont été évalués à un peu plus de 300,000 francs. On attribue cette amélioration d'un côté à un redoublement de vigilance pendant la saison estivale, mais aussi, d'un autre côté, aux mesures bienveillantes prises à l'égard des indigènes, auxquels l'administration a accordé, à cause de la sécheresse, l'entrée des troupeaux en forêts.

On a également signalé, comme ayant largement contribué à écarter les incendies, la décision qui a admis les délinquants insolvables à acquitter le montant des condamnations et transactions forestières au moyen de

travaux de prestations à exécuter dans les forêts ou sur les chemins vicinaux. En conséquence, la commission de la Chambre a, d'accord avec le gouvernement, dans le projet de loi forestière, étendu l'application de cette dernière mesure.

Il est enfin probable que la décroissance dans le chiffre des incendies de forêts est due, dans une certaine mesure, à une détente dans les poursuites contre les indigènes. De 1883 à 1890, l'administration forestière a dressé 96,570 procès-verbaux; durant cette période, les incendies ont été plus nombreux. Cela a été constaté. Plus les procès-verbaux frappent les indigènes, plus les incendies s'allument.

Après avoir fourni les raisons en faveur d'une tolérance bienveillante pour le pacage du mouton dans la forêt, M. Saint-Germain se demande s'il y a lieu de s'opposer à l'ouverture des forêts au parcours des chèvres.

Parmi les personnes qui estiment que la plupart des forêts (celles du Tell comme celles des Hauts-Plateaux) peuvent, à titre de tolérance, être ouvertes, sans aucun inconvénient, au parcours des moutons, pourvu que ce parcours soit réglementé, il y en a qui affirment qu'on ne doit jamais laisser entrer la chèvre en forêt à cause de la cruauté de sa dent. Tout au plus, pourrait-on l'admettre dans les tranchées de protection des forêts de chênes-liège, où, trouvant de jeunes pousses, elle assurerait un défrichement complet et éviterait au Trésor des dépenses considérables.

D'autres personnes pensent qu'on peut admettre la chèvre, comme le mouton, dans les forêts de chênes-liège, sans aucune crainte de dépréda-tion, de destruction. Elles citent comme exemples la plupart des grands propriétaires des forêts de chênes-liège, qui sont aussi soucieux que l'État de la conservation de leur bien et qui n'hésitent pas cependant à laisser pénétrer la chèvre, de même que le mouton, dans leurs bois, pour y faire contre-poids à l'exubérance des broussailles qui sont la principale voie de la propagande du feu.

D'autres personnes, enfin, demandent que les chèvres ne soient pas admises seulement dans les forêts de chênes-liège et dans les tranchées de protection; elles voudraient que les chèvres appartenant en propre aux usagers pussent être introduites dans toutes les forêts non dégrevées du droit d'usage, dans les mêmes conditions que les moutons. Dans sa séance du 18 octobre 1894, le conseil général du département d'Oran a émis dans ce sens un vœu dont voici la teneur: « Le nouveau projet de code forestier, destiné à l'Algérie, maintient le principe de l'exclusion absolue, obligatoire, des chèvres des indigènes dans les forêts non dégrevées du droit d'usage et *a fortiori* dans les autres, sauf en ce qui concerne les forêts de chênes-liège et les tranchées. Or, il est reconnu que l'introduction des chèvres des indigènes usagers en forêt, dans les cantons reconnus défensables annuellement, ne saurait avoir que des inconvénients acceptables au point de vue forestier pur. Ce serait, en outre, le moyen le plus efficace pour éviter les épouvantables incendies qui ravagent, par périodes, le domaine forestier algérien. Les dommages que les chèvres des indigènes usagers pourraient occasionner dans les forêts de pins d'Alep, de thuyas et de chênes-verts, essences habituelles dans le département d'Oran, seraient insignifiants par rapport aux immenses avantages que l'État retirerait de la diminution considérable des surfaces boisées détruites, accidentellement seulement, chaque année par le feu. Cette diminution serait la

conséquence naturelle et forcée de l'intérêt que les Arabes, notamment les pauvres qui ne possèdent que des chèvres, auraient à empêcher la forêt de brûler, puisque ladite forêt, au lieu d'être pour eux une source de procès-verbaux, les aiderait, au contraire, à vivre ».

La commission de la Chambre, après avoir mûrement examiné ces divers avis, a adopté le système suivant.

Elle a cru qu'il serait politique et sage d'apporter quelques adoucissements, tout au moins dans la région du Tell, aux dispositions restrictives qui prohibent le pacage des chèvres. Les forêts du Tell, généralement peuplées de chênes-liège et de chênes zéens, sont le plus souvent envahies par une végétation de broussailles qui devient un aliment facile pour le feu et constitue un danger d'incendie. L'introduction des chèvres dans ces massifs, entravant l'accroissement en hauteur de ces broussailles, peut, dans certains cas, présenter peu d'inconvénients.

Par contre, l'entrée des chèvres dans les forêts des Hauts-Plateaux serait la consommation à brève échéance de la ruine de ces massifs. C'est par la chèvre surtout que périssent ces forêts, et cela parce que la chèvre détruit les jeunes semis dès qu'ils se produisent. La disparition progressive des forêts de cèdres est due principalement à cette cause.

Pour ces motifs, la commission a modifié, avec l'assentiment du gouvernement, les art. 74 et 93 du projet de loi dans le sens qui lui a paru le mieux concilier les intérêts de la forêt et ceux des populations indigènes.

Le rapporteur, ayant ainsi indiqué l'esprit dans lequel la commission a étudié le projet de loi du gouvernement, entre ensuite dans le détail du projet, et indique une série de modifications opérées par la commission.

20 juin. — Transmission à la Chambre d'une proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la législation actuellement en vigueur en Algérie concernant les mesures de défense contre le phylloxera (1).

12 décembre. — M. Augé dépose sur le bureau de la Chambre un rapport sur un projet de loi ayant pour but de compléter les lois des 21 mars 1883 et 28 juillet 1886 sur les mesures à prendre pour la protection des vignobles d'Algérie (2).

Colonisation

15 décembre. — Le gouvernement présente à la Chambre un projet de loi sur le rachat des rentes domaniales en Algérie (3).

Les concessions de terres domaniales faites en Algérie en vertu des ordonnances des 21 juillet 1845, 5 juin, 1er septembre 1847, et des décrets des 26 avril 1851 et 25 juillet 1860, ont été accordées à la charge, par

---

(1) *J. off.*, p. 1167, ann. 67. — V. *Rev. Alg.*, 1893. 1. 32.

(2) Projet présenté par le gouvernement à la Chambre, le 8 novembre 1898, p. 152, ann. 322. — *Rev. Alg*, 1898. 1. 6.

(3) *J. off.*, p. 542, ann. 530.

chaque concessionnaire, de payer à l'État une rente annuelle et perpétuelle dont le chiffre varie suivant l'importance de la concession. Aux termes des art. 11 et 12 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, toutes les rentes de cette nature sont essentiellement rachetables « au taux de l'intérêt légal de l'argent, tel qu'il se trouvera fixé en Algérie à l'époque du remboursement. »

Or le chiffre de l'intérêt légal, qui était alors de 10 0/0, a été réduit à 6 0/0 par la loi du 27 août 1881 et à 5 0/0 par l'art. 61 de la loi du 13 avril 1898.

Cette réduction du taux de l'intérêt légal a eu pour conséquence l'augmentation du prix de rachat des rentes domaniales établies comme il a été dit plus haut; le taux de capitalisation s'est trouvé successivement porté de 10 fr. pour 1 fr. à 16 fr. 66 et à 20 fr.

Pour ménager la situation des débiteurs, le gouvernement propose de les admettre pendant trois ans à se libérer de leur dette par le remboursement d'un capital calculé sur le taux d'intérêt de 6 0/0, c'est-à-dire d'après un taux de capitalisation de 16 fr. 66. C'est une mesure analogue à celle qui a été édictée lors de la réduction du taux de l'intérêt légal opérée par la loi du 27 août 1881 (art. 2 de cette loi).

La disposition proposée n'a pas seulement pour but de ménager la situation des débiteurs. Elle tend aussi à provoquer le plus grand nombre possible de rachats de rentes au moyen d'une sorte de prime offerte aux intéressés. Ces rachats ont le double avantage de dégrever la propriété foncière et de supprimer les difficultés que soulève le service des rentes. A raison de l'ancienneté des titres constitutifs, l'administration est obligée, pour sauvegarder les droits du domaine, de faire souscrire aux débi-rentiers des titres nouveaux en conformité des dispositions de l'art. 2263 C. civ. ; ce travail, qui se poursuit depuis plusieurs années, présente souvent de grandes difficultés à cause des complications résultant des mutations successives, des démembrements dont les concessions ont fait l'objet, ainsi que des événements divers qui ont affecté la personnalité des débiteurs de l'État.

Finances

9 juillet. — Loi autorisant le gouvernement à étendre à l'Algérie les dispositions de la loi du 16 décembre 1897 sur les alcools dénaturés (1).

Justice

15 mars. — M. Isaac dépose sur le bureau du Sénat un rapport sur la proposition de loi relative à l'organisation des cours d'assises et du jury criminel en Algérie (2).

Le rapport conclut à l'adoption par le Sénat de la proposition de loi votée par la Chambre.

---

(1) *Rev. Alg.*, 1898. 3. 154.

(2) *J. off.*, p. 143, ann. 105. — V. *Rev. Alg.*, 1898. 1. 11.

15 mars. — M. Isaac dépose sur le bureau du Sénat un rapport supplémentaire sur la justice française et musulmane, la police et la sécurité, fait au nom de la commission chargée d'examiner les modifications à introduire dans la législation et l'organisation des divers services de l'Algérie (1).

Depuis le dépôt du premier rapport (2), quelques-unes des questions dont la solution avait été préparée par la commission sont entrées dans une phase nouvelle.

La Chambre a adopté (3) une proposition de loi sur les juridictions criminelles qui donne satisfaction à quelques-uns des vœux exprimés par la commission du Sénat.

La partie du rapport qui vise l'institution de chambres d'appel à Oran et à Constantine a été entamée par un contre-projet de M. Jacques, qui demande la création de deux cours d'appel distinctes dans ces départements (4), et au principe duquel la commission a émis un avis favorable.

Les dispositions relatives à la sanction des prescriptions de la loi du 23 mars 1882 sur la constitution de l'état civil des musulmans sans entrées dans la récente loi qui a renouvelé les pouvoirs disciplinaires des administrateurs des communes mixtes (5).

Le texte des réformes que la commission soumettait au Sénat en 1895 comprend deux autres séries de dispositions : elles se rapportent, d'une part, à l'application à l'Algérie de quelques articles de la loi du 30 août 1883, notamment de ceux qui concernent l'inamovibilité des juges, et, d'autre part, à la question de l'extension de la compétence des juges de paix en matière correctionnelle.

La commission a pensé qu'il n'y avait plus d'intérêt à grouper dans une proposition unique les différentes solutions qu'elle avait encore à soutenir devant le Sénat, et qu'il valait mieux les diviser.

En conséquence, elle commence par demander que le Sénat se prononce sur la question de l'inamovibilité des juges algériens (M. Isaac rappelle les raisons qui militent en faveur de l'inamovibilité (6), et sur l'application à l'Algérie des art. 1, 4, 6 et 10 de la loi du 30 août 1883.

Travaux publics

9 avril. — Loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique, dans le département d'Oran, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, d'Oran à Arzew (7).

Paul LACOSTE,
Professeur à la Faculté de droit d'Aix.

(1) *J. off.*, p. 145, ann. 106.
(2) V. *Rev. Alg.*, 1896. 1. 3.
(3) V. *Rev. Alg.*, 1898. 1. 11.
(4) V. *Rev. Alg.*, 1898. 3. 48.
(5) V. *Rev. Alg.*, 1898. 1. 11.
(6) V. *Rev. Alg* , 1896. 1. 4.
(7) V. *Rev. Alg.*, 1898. 3. 141.

DROIT MUSULMAN

Du prêt à rahnia hanéfite en Tunisie

Les récentes mesures destinées à réprimer l'usure en Algérie sont appelées, croyons-nous, à produire de féconds résultats : (Art. 60, 61, 62 et 63 de la loi de finances du 13 avril 1898, remplaçant le décret du 29 janvier précédent (1) et à enrayer la marche toujours ascendante des prêteurs peu scrupuleux.

Nous faisons des vœux pour que la conférence consultative élabore un projet dans le même sens, car les ravages causés par l'usure, dans la Régence, sont aussi grands, toute proportion gardée, que ceux dont se plaignent nos voisins. Nous dirons même que, dans certains cas, ils sont plus désastreux chez nous qu'en Algérie. En effet, dans les centres de Tunisie où le rite hanéfite domine, les placements usuraires s'abritent derrière le fameux prêt « *à rahnia* » sans terme, ou la « *vente résiliable* », qui n'est autre chose que le rahn déguisé. On sait le mal que ces sortes de contrats faisaient en Algérie avant la loi du 26 juillet 1873. Les Algériens ont attendu plusieurs années le vote, par le parlement, de cette loi libératrice, et, si quelque chose doit nous réconforter, c'est de penser que dans les vingt-quatre heures, au moyen d'un simple décret du Bey, l'effet de ces actes abusifs pourrait être paralysé.

Le décret préconisé, faisant suite à celui sur les habbous, ne froisserait nullement le sentiment religieux des Arabes ; nous allons essayer de démontrer, en effet, que notre système serait plus orthodoxe et plus en harmonie avec le caractère du rahn fixé par Mahomet, et que ce sont les sectaires hanéfites qui lui ont donné une extension aussi élastique qu'arbitraire.

La rahnia porte sur les meubles et les immeubles, et n'est autre chose que le nantissement de notre article 2072 du Code civil, qui s'appelle gage, pour les biens mobiliers, et antichrèse, pour les biens immobiliers.

(1) V. ces décret et loi *Rev. Alg.*, 1898. 3. 83 et 114.

Les quatre écoles orthodoxes acceptent le rahn, comme émanant du Prophète, mais leur opinion respective sur la forme et la validité de cet acte est loin d'être la même. Ainsi les Hanbalites enseignent que la remise de l'objet donné en gage est essentielle et que le contrat n'existe pas sans elle (1), tandis que les Chafi'ites, les Hanéfites et les Malékites se contentent du contrat consensuel, donnant au créancier un droit de contrainte sur une chose déterminée et dont la délivrance doit rendre parfaite la convention.

Selon Chafi'î, les fruits naturels de la chose engagée appartiennent au débiteur, qui est libre de les recueillir quand il lui plaît (2).

Enfin, d'après Malek, le gagiste peut jouir gratuitement des fruits naturels ou civils de l'objet engagé à la condition que cette jouissance soit stipulée pour une durée déterminée (3). A l'expiration du terme, le créancier, à défaut de paiement, doit demander la vente en justice de l'immeuble donné à rahnia. Si aucun terme n'a été fixé, on suit l'usage, qui varie suivant la nature de l'immeuble, mais ne dépasse pas une année, sauf chez les Aït-Kani où la rahnia a une durée légale de trois ans (4).

On voit par ce qui précède que les revenus perçus sont définitivement acquis au prêteur sans que sa créance soit jamais réduite, au lieu de s'imputer comme ceux de l'antichrèse sur les accessoires de la dette et ensuite sur cette dette.

Les imams Malek, Hanbal et Chafi'î refusent le rahn avec délai illimité, et ils le déclarent nul si la convention porte que la chose engagée ne sera pas mise à la disposition du créancier, ou qu'elle ne pourra être vendue à l'échéance de la dette, à défaut de paiement.

Seul, Abou Hanifa, fondateur du premier rite, enseigne que la rahnia peut durer *jusqu'au remboursement de la dette,* c'est à-dire à l'infini. On prétend que cet imam pencha d'abord vers des théories hétérodoxes, puis se rangea plus tard du côté des orthodoxes (5).

L'indépendance de Hanifa se manifeste presque partout. En dehors de la rahnia, un des exemples les plus frappants

---

(1) Zeys, *Droit musulman,* t. 1er.

(2) Van den Berg (traduction de M. de France de Tersant).

(3) Tohfat d'Ibn Aceur (traduction de MM. Houdas et Martel). — *La Kabylie,* Droit civil.

(4) *La Kabylie,* Droit civil.

(5) Van den Berg.

est sa doctrine sur ce habbous : ce docteur enseigne, en effet, que le habbous ne peut être temporaire; que le disposant peut se réserver la jouissance de la chose habbousée ; qu'il peut désigner comme bénéficiaire un des héritiers au préjudice des autres, exclure les filles au profit des mâles, etc.. Rien ne contrarie ses caprices, tandis que la doctrine de Malek, s'attachant à la lettre du Coran et de la Sonnah, précise que le habbous peut être restreint même à une seule année; que le constituant ne peut se réserver aucun droit sur l'objet habbousé et qu'il ne peut favoriser les mâles lorsqu'il existe des femmes que la loi appelle à la succession (1).

La rahnia de srites malékite, hanbalite et chafi'ite permet donc au débiteur de toucher quelque chose lors de la vente de l'objet engagé, car la somme prêtée est généralement de beaucoup au-dessous de la valeur de cet objet. Celle du rite hanéfite, ne prenant fin qu'au remboursement de la dette, est une cause de ruine pour beaucoup de petits propriétaires, recevant dans un moment difficile 300 ou 400 francs sur un immeuble de 1,000 francs environ, et qui, à la suite de déboires, maladie ou inconduite, ne peuvent jamais arriver à rembourser.

Nous connaissons dans le cap Bon des olivettes de plusieurs milliers de francs, engagées à rahnia hanéfite depuis de longues années pour des prêts dérisoires et qui ont rapporté dans une seule année une somme supérieure au capital et aux intérêts échus. Quelquefois les cadhis annulent de semblables contrats, par ce seul fait que l'usure est évidente. Mais, lorsqu'il s'agit d'un prêteur européen, les tribunaux français nomment généralement un expert pour débrouiller les comptes; cet expert est bien obligé de s'en rapporter à l'usage, et — l'usage faisant loi — l'abus subsiste par la seule force des choses, malgré la sagesse des magistrats obligés d'appliquer dans ce cas, à contre-cœur, les sourates du Coran consacrées par une coutume néfaste.

Nous croyons cependant que cette coutume est en contradiction flagrante avec la doctrine d'Abou Hanifa et que les juristes hanéfites ne s'inspirent pas assez des vrais principes du grand imam.

La rahnia hanéfite, sans terme, repose en effet sur cette donnée de l'imam : « *Les fruits demeurent attachés à la chose jusqu'à paiement intégral de la dette.* » Doit-on en conclure que le rahn, surtout celui consenti au profit d'un européen,

(1) Zeys, *Droit musulman ; — La Kabylie.* Droit civil.

durera jusqu'au remboursement de l'emprunt? Nous ne le pensons pas. Pour ce qui regarde les musulmans nous nous inclinons volontiers devant l'usage, parce que, nous l'avons déjà dit, le magistrat indigène a entre les mains un moyen de réprimer l'abus, et il peut résilier le contrat s'il lui est démontré que le créancier a touché une somme de beaucoup supérieure à ses avances de fonds. Eh bien, puisque la législation tunisienne, dans certains cas, permet aux européens de traiter avec les indigènes en se conformant au droit musulman, il faut bien admettre que les tribunaux français peuvent également, et sans danger, laisser de côté une coutume arbitraire et immorale.

Abou Hanifa serait en effet tombé dans une extraordinaire inconséquence si son intention eût été de laisser vulgariser la rahnia de façon à en permettre les abus les plus graves. Une de ses grandes préoccupations, au contraire, était d'enrayer l'usure qu'il considérait comme plus abominable que le meurtre. C'est ainsi qu'il interdit la vente à pacte de rachat parce qu'elle pourrait avoir pour objet de stipuler des intérêts défendus, et le traducteur de ce docteur musulman indique dans une de ses annotations que, d'après Baidhâwi, le premier des sept péchés capitaux est l'*usure* (1). (Coran, chap. II, 276-279).

Donc, admettre la rahnia hanéfite sans terme, lorsque les revenus de l'immeuble engagé sont supérieurs, dans une seule année, à la dette en principal et accessoires, ce serait admettre que Abou Hanifa admettait les contrats susceptibles de donner ouverture à l'usure alors qu'il les prohibait de toutes ses forces.

Et nous croyons que le rahn peut être résilié aussi bien par les tribunaux français que par les tribunaux indigènes, suivant la qualité des parties, lorsqu'il résultera de l'enquête que l'emprunt est éteint plusieurs fois par la perception des revenus des biens donnés en nantissement.

V. SUREAU,

Officier ministériel en Tunisie.

---

(1) Van den Berg (traduction de M. de France de Tersant, p. 89).

BIBLIOGRAPHIE

BALANCE DE LA LOI MUSULMANE ou ESPRIT DE LA LÉGISLATION ISLAMIQUE ET DIVERGENCES DE SES QUATRE RITES JURISPRUDENTIELS, par Chàrâni. — Traduit de l'arabe par le Dr Perron. — Publié par le gouvernement général de l'Algérie. — Alger, 1 vol. in-8° de 588 p., Fontana, 1898.

La commission instituée au gouvernement général, sous la présidence de M. Berseville, secrétaire général du gouvernement, en vue de la traduction d'ouvrages arabes d'usage classique chez les indigènes, vient d'ajouter un volume à ceux déjà publiés par ses soins (1). La constitution d'une bibliothèque de classiques arabes, disait M. Berseville dans une séance de la commission, aura pour effet de faciliter les travaux de nos médersas algériennes et de rapprocher les deux enseignements, français et arabe, demeurés jusqu'ici trop étrangers l'un à l'autre, rapprochement d'où sortiront peut-être des avantages plus marqués que ceux que l'on peut attendre de l'enseignement exclusif de notre langue aux indigènes. De semblables publications ne devaient pas profiter seulement aux professeurs et aux élèves des médersas ; elles sont d'un intérêt scientifique général ; celle que nous annonçons à nos lecteurs a, de plus, un incontestable caractère d'utilité pratique.

Le *Mizân El-Chéryàh* ou *Balance de la loi*, œuvre de Chàrâni, savant de l'école Chaféite qui vivait en Egypte au XVIe siècle de notre ère, expose

---

(1) Traductions déjà parues :

1. *La Senoussia*. — Petit traité de théologie musulmane. — Traduit par M. Luciani, chef de bureau au gouvernement général, secrétaire de la commission.

2. *La Rahbia*. — Petit traité des successions musulmanes. — Traduit par le même.

3. *El Bina*. — Traité de la morphologie du verbe arabe. — Traduit par M. Bagard, interprète militaire au gouvernement général.

4. *Petit traité de grammaire arabe d'El Attar*. — Traduit par M. Sicard, interprète militaire au gouvernement général.

5. *Le tableau de Cébès*. — Version arabe d'Ibn Miskaoueih. — Traduit par M. Basset, Directeur de l'École supérieure des lettres d'Alger.

les solutions diverses de chacun des quatre rites orthodoxes (malékite, hanéfite, chaféite et hanbalite), en matière de jurisprudence religieuse et civile ; il les compare et les pèse, d'où le titre de l'ouvrage.

La traduction qui nous en est donnée est celle, inédite jusqu'alors, de Perron, l'orientaliste connu du monde savant par des travaux de premier ordre et surtout par sa traduction du *Précis de jurisprudence musulmane* de Khelil. Le manuscrit a été revu et son impression dirigée par M. Luciani, chef de bureau au gouvernement général, l'arabisant et le jurisconsulte auquel on doit le *Traité des successions musulmanes,* dont il a été rendu compte à cette place, et les traductions de *La Rahbia* et de *La Senoussia.*

L'ouvrage, précédé d'un avant-propos consacré par M. Luciani à la vie et aux œuvres de Perron, débute par des considérations sur l'ensemble de la loi islamique, sur les interprétations divergentes qu'en donnent les rites musulmans et qui démontreraient à elles seules que cette loi n'a pas ce caractère d'absolue immutabilité qu'on serait tenté de lui attribuer. Perron a fait suivre ce chapitre d'une notice biographique, de la plus agréable lecture, écrite presque en entier d'après le propre narré de Châràni : on y voit revivre, en sa curieuse originalité, la figure d'un docteur et d'un saint de cette époque de l'islam.

Dans un aperçu général placé en tête de la partie du livre qui a pour titre : *Esprit et constitution de la législation et de la jurisprudence musulmanes,* Châràni indique comment les musulmans envisagent leur loi, sur quelles bases elle est assise, comment elle s'est édifiée. Nous signalerons, dans cette première partie, les chapitres intitulés : *La Sounnah et l'avenir de la loi ; — Le changement de rite ; — L'institution successive de la loi.*

Les règles spéciales à chaque rite sont exposées dans la partie consacrée à la législation religieuse et civile. Dans la section qui traite de la loi civile proprement dite, nous citerons, au chapitre de *La guerre,* les articles intitulés : *Des pays et territoires conquis ; — De l'impôt territorial foncier.* C'est sous ces rubriques et aussi au titre des *Terres mortes* (chap. XXXIII de notre auteur) que l'on trouve, chez les commentateurs arabes, les éléments d'une théorie de la propriété et de la condition du sol en territoire islamique.

Des autres chapitres de l'ouvrage ceux-là sont particulièrement à signaler qui traitent : *Du mariage* et de tout ce qui s'y réfère (Ch. IV à XII) ; — *De l'interdiction et de l'incapacité ; — Des fondations pieuses* (habous) ; — *Des donations ; — Des dispositions testamentaires et de la tutelle ; — Des successions.* Ici, nous sommes en pleine actualité juridique, la loi musulmane continuant à régir les musulmans d'Algérie en ce qui concerne leur statut personnel et successoral. A défaut de titre de propriété français, cette même loi régit encore les conventions réelles immobilières entre musulmans. Les chapitres des Contrats seront donc utilement consultés, ceux, entre autres, *De la vente, Du nantissement,* et aussi le chapitre *Du retrait ou préemption* (Chefâa).

On voit, par cette seule nomenclature, les services que la traduction du *Mîzân* est appelée à rendre à tous ceux qui ont pour devoir d'enseigner, d'appliquer ou d'interpréter la loi musulmane. Elle se recommande surtout aux juges algériens et à leurs auxiliaires et, en première ligne, à la Cour d'appel d'Alger, devenue Cour régulatrice en la matière. L'Algérie

musulmane n'est pas exclusivement malékite ; la doctrine hanéfite y compte de nombreux adeptes et y est d'une application d'autant plus fréquente que le sectateur d'un rite peut à son gré adopter, pour tel acte de la vie civile, les règles d'un autre rite : c'est le cas, notamment, pour les habous que nos malékites constituent le plus souvent conformément aux dispositions du rite hanéfite.

Ajoutons, en terminant, que, pour faciliter l'étude des questions, Perron a suivi l'ordre de matières adopté dans sa traduction du *Précis de jurisprudence musulmane* de Khelil, auquel le *Mizân* se trouve ainsi faire suite. Toute la législation islamique est contenue dans ces deux ouvrages. Le *Mizân,* à lui seul, en est un complet résumé.

A. L.

POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX EN ALGÉRIE, par M. W. MEUNIER, rédacteur au gouvernement général. — Publié par ordre de M. Laferrière, gouverneur général de l'Algérie, sous la direction de M. Berseville, secrétaire général du gouvernement. — 1 vol. in-8° de 358 p., Alger-Mustapha, Giralt, 1898.

Sous le titre de *Police sanitaire des animaux en Algérie* M. W. Meunier, rédacteur au gouvernement général, a réuni dans un ordre méthodique les divers textes qui constituent la législation vétérinaire sanitaire de la colonie. Attaché au service de l'agriculture, l'auteur est à la source des documents sur une matière qui intéresse au plus haut point l'une des branches les plus importantes de la production algérienne. Il faut le féliciter d'avoir, en dehors de ses occupations professionnelles de chaque jour, entrepris et mené à bonne fin un travail qui a mérité les suffrages des spécialistes les plus autorisés et qui se présente au public sous les auspices de la haute administration de ce pays.

M. Meunier ne s'est pas borné à la reproduction pure et simple des décrets et des arrêtés réglementant le service des épizooties. Après un bref historique de la législation sanitaire des animaux dans la métropole, il expose la réglementation spéciale à l'Algérie antérieurement au décret du 12 novembre 1887 et les travaux qui ont abouti à la promulgation de ce décret. Suivent les décrets et les arrêtés actuellement en vigueur, recueillis par ordre chronologique, avec des annotations et des renvois.

Une autre partie de l'ouvrage contient les circulaires et les décisions, administratives ou judiciaires, ayant trait aux mesures sanitaires générales, à celles spéciales à chaque maladie contagieuse, à la police sanitaire dans les abattoirs, foires et marchés, à cette même police dans les ports ou postes douaniers ouverts à l'importation et à l'exportation du bétail, aux ventes publiques d'animaux, à l'industrie de l'élevage, etc.

Tout ce qui concerne l'exportation des moutons algériens, leur clavelisation et l'industrie pastorale est traité et développé à part et fait l'objet de la troisième partie du livre.

Dans la quatrième partie, sous le titre de *Documents annexes*, se trouvent des renseignements qui intéressent surtout le personnel vétérinaire sanitaire : tableaux des emplois et traitements, circonscriptions sanitaires, statistiques, etc. Un dernier chapitre donne les lois et règlements de France qui ne sont pas exécutoires en Algérie, textes dont le dernier est le chapitre II de la loi sur le Code rural, du 21 juin 1898.

La division des matières et un index alphabétique rendront les recherches faciles à tous ceux, propriétaires, éleveurs, commerçants, fonctionnaires et praticiens, qui consulteront ce très utile recueil.

A. L.

DU RÉGIME DES EAUX EN ALGÉRIE (thèse pour le doctorat, Paris, 1898), par Maurice Ricci, avocat.

Il est banal d'insister sur l'importance du régime des eaux en Algérie, où ce principe de toute richesse est d'autant plus recherché qu'il y est plus rare et qu'il importe d'en assurer l'équitable distribution.

Bien des progrès ont été réalisés dans ce but depuis la conquête, mais il reste encore fort à faire. Au point de vue juridique, le régime légal des eaux soulève aussi bien des difficultés, résultant de la combinaison des lois métropolitaines avec la législation particulière à l'Algérie depuis la loi du 16 juin 1851, d'une part, les coutumes et traditions musulmanes, d'autre part. C'est à l'étude de ces délicates questions que M. Maurice Ricci a consacré sa thèse de doctorat ; il y fait preuve d'une connaissance approfondie du sujet, d'une science exacte de la législation algérienne, d'une documentation précieuse. La *Revue* est heureuse de pouvoir signaler ces intéressants travaux des anciens élèves de l'École d'Alger qui, achevant leurs études juridiques en France, pensent, avec raison, qu'ils ont dans la législation de l'Algérie une mine féconde et encore inexplorée ; ils apportent ainsi une précieuse contribution à l'œuvre toujours si attachante d'un droit qui s'élabore.

P. S.

LA FILIATION EN DROIT KABYLE

La femme kabyle n'est autre chose qu'une marchandise dont père et mari essaient de tirer profit. Le père vend sa fille, le mari l'achète : on discute longuement pour quelques douros ou pour moins encore, sans qu'à aucun moment la jeune fille puisse émettre un simple avis (1).

Cette conception du rôle de la femme paraît bien primitive. Et cependant on a mis en doute que l'organisation, peut-être compliquée, de notre civilisation valût l'organisation plus simple de ces peuples primitifs. Chez nous, dit-on, un besoin impérieux pèse sur tous : l'argent, et une fille sans dot est d'un placement difficile. Combien plus sage la conception kabyle qui, d'un marché sans doute infâme et humiliant, fait, à la longue, une union auréolée de l'amour inconnu dans la plupart de nos mariages modernes !

Nous ne nous arrêterons point à cette révolte quelque peu paradoxale : sans vouloir proclamer que notre société moderne soit sans défauts, peut-on raisonnablement soutenir que son organisation, sa civilisation ne sont que des apparences et seulement les formes de la barbarie ?

Dans un discours prononcé par M. Rack, avocat général à Alger, à l'audience solennelle de rentrée du 1er octobre 1883, il était affirmé que le 6 décembre 1882 « certains villages des Beni-Fraoucen et des Beni-Khelili avaient modifié leurs kanoun et supprimé le droit barbare qui appartenait au père de vendre sa fille. A l'avenir, la femme pourra disposer d'elle-même (2) ».

---

(1) V. notre étude sur le *Droit d'insurrection* dans le *Droit moderne* (février 1897).

« Les anciens Grecs achetaient aussi leurs femmes (ὠνοῦντο). Aristote, *Polit.*, II, 8 ; Homère appelle les filles ἀλφεσιβοίαι, qui rapportent des bœufs ». Hanoteau et Letourneux, *La Kabylie et les coutumes kabyles.*

(2) M. Rack, *De la tutelle arabe et kabyle.*

C'est là une affirmation inexacte, en ce sens qu'il s'agissait d'un simple projet qui n'a point abouti. Dans aucune partie de la Kabylie les kanoun n'ont été modifiés sur ce point, et toujours nombreux sont les procès qui naissent de ces sortes de ventes. Le plus célèbre, celui dont on a tant parlé, même en France, en 1892, n'est-il pas dû précisément au mariage d'une jeune institutrice indigène des Beni-Fraoucen, village de Djemaa-Saharidj ? (1).

I. — Les enfants naturels

Bien que la femme kabyle ne soit qu'une marchandise, — peut-être aussi pour cela, — la coutume est intraitable pour tout ce qui touche à son honneur. « Un geste, un attouchement, une simple tentative de séduction s'élèvent à la hauteur d'un crime et souillent une femme autant que le fait accompli » (2).

Il ne pouvait donc être question de la filiation naturelle dans le droit kabyle. L'enfant né en dehors du mariage est tué, ainsi que sa mère (3). D'après certains kanoun, le village entier peut se substituer à la famille qui refuse de réprimer pareil méfait. Mais il n'est point besoin de rappeler aux parents leur devoir, ainsi que l'atteste le fait suivant :

Il y a environ quarante ans, postérieurement à 1853, « la fille d'un marabout, le cheikh Cherif Adjerjnad, des Iamraouïen, s'éprit d'un nègre, et bientôt il lui devint impossible de cacher les suites de leurs relations. Le père en fut instruit. La honte était sans bornes : jamais un noir n'a mêlé son sang à celui d'une noble famille. Le misérable amant, averti à temps, s'était dérobé par la fuite à une mort certaine. Restait la jeune fille. Le vieux marabout et son fils se rendirent, en plein jour, au cimetière du village et, en présence des habitants, creusèrent silencieusement la tombe d'une vivante. Leur œuvre achevée, ils amenèrent la coupable près de la

---

(1) Nous voulons parler de la célèbre affaire Fathima bent Ali Iboubaten. V. à ce sujet le jugement du tribunal de paix de Fort-National (audience foraine de Mekla), du 16 octobre 1891, et la décision rendue sur appel par le tribunal de Tizi-Ouzou, le 26 février 1892, *Rev. Alg.*, 1892. 2. 76. ; Cf. Estoublon, *Mariages musulmans et kabyles, ibid.*, 1. 81.

(2) Hanoteau et Letourneux, *loc. cit.*

(3) La femme qui devient enceinte, sans être mariée, est mise à mort. Si les parents refusent de la laisser tuer, ils paieront 50 réaux d'amende kanoun des Beni-Mahmoud).

fosse béante qu'entouraient plus de mille personnes. Son père l'égorgea d'un main assurée, puis, aidé de son fils, il inhuma le cadavre et se retira le front haut, au milieu de la foule qui s'écartait respectueusement, admirant l'héroïque vieillard » (1).

Tout récemment encore, en 1895, la Grande-Kabylie était le théâtre d'un fait analogue. C'était au village de Tigzirt, douar Beni-Yenni, canton de Fort-National. Un certain Lazizi Saïd ben Boudjemah avait appris que sa nièce, Dahbya bent Embarek, entretenait des relations avec Areski ben Mohamed : il l'avait même surprise assise sur les genoux de celui qu'il soupçonnait être son amant. Comme il était sans armes, il ne dit mot et s'éloigna, mais il jura de venger son honneur, qu'il considérait comme outragé, car Dahbya, quoique mariée, vivait séparée de son mari, et c'était à lui, son plus proche parent, qu'incombait, de par la coutume, le soin de veiller sur elle. Aussi, dans la soirée, armé d'un fusil, d'un pistolet et d'un couteau, il vint faire le guet dans la cour de la demeure de Dahbya. Vers 10 heures, il aperçut Areski escaladant le mur de clôture : il venait à un rendez-vous. Lazizi fit feu : Areski tomba mortellement frappé.

Au bruit de la détonation, Dahbya, devinant le danger et prévoyant le sort qui l'attendait, s'était réfugiée dans le grenier, et, assise sur la trappe, espérait empêcher son oncle de parvenir jusqu'à elle. Mais, de son pistolet, Lazizi réussit à atteindre Dahbya d'une balle à la cuisse, puis, pénétrant dans le grenier, il la frappa avec acharnement de nombreux coups de couteau.

A aucun moment, le meurtrier ne manifesta le moindre regret de son double crime. S'il eût agi autrement, n'eût-il pas d'ailleurs été déconsidéré aux yeux des habitants du village, qui, tous, sans exception, approuvaient hautement sa conduite. Lazizi n'en fut pas moins condamné à quinze ans de travaux forcés par la Cour d'assises d'Alger.

« La grossesse d'une jeune fille, d'une veuve ou d'une femme réfugiée chez ses parents est considérée comme une tache pour la famille et comme un malheur public. C'est dans ce cas surtout que l'opinion réclame une démonstration énergique de vengeance. Le père trop facile est non seulement noté par l'opinion publique, mais frappé d'amende par la djemaâ, vigilante gardienne des mœurs. La femme est lapidée » (2).

---

(1) Hanoteau et Letourneux, *loc. cit.*

(2) Hanoteau et Letourneux, *loc. cit.*

Nous devons cependant ajouter qu'à notre contact les mœurs ont un peu perdu de leur farouche sévérité. Le plus souvent la coupable n'est plus lapidée : elle est seulement chassée du village, et n'a d'autre ressource que de tuer elle-même son enfant. Le crime d'une mère qui détruit le fruit d'une faute, dit la coutume, n'est pas dans le fait même de sa destruction, mais dans l'acte qui l'a procréé. Ainsi poussée au crime par la sévérité des mœurs, elle n'en est pas moins justiciable de la Cour d'assises : mais le jury prend en pitié la malheureuse qui, souvent, bénéficie d'un verdict d'acquittement.

Le 19 janvier 1898, une femme, Armad Keltoum bent Amar, âgée d'environ 35 ans, était ainsi déférée à la Cour d'assises d'Alger. Dans les premiers jours de mars 1897, elle accouchait à Aït-Mraou, canton de Fort-National, d'un enfant naturel. Chassée par son fils indigné de sa conduite, elle fuyait, quelques jours plus tard, aux Beni-Mendès, dans le canton de Dra-el-Mizan, où une de ses sœurs était mariée. Son frère l'accompagnait dans ce voyage. En cours de route l'enfant disparut, sans qu'on sût jamais ce qu'il était devenu; le frère avait sans doute accompli son devoir de justicier : il avait vengé l'honneur de la famille et du village tout entier en faisant disparaître le produit de la faute de sa sœur. Tous les deux furent acquittés.

En raison de cette sévérité des mœurs, la prostitution est inconnue dans toute la Grande-Kabylie. Une femme suspecte aux yeux de ses coreligionnaires s'enfuit bien vite à la ville pour échapper au courroux des siens. Et encore n'est-elle pas toujours à l'abri du danger : le parent à qui l'honneur de la famille est confié saura découvrir la coupable, et ne s'effraiera pas d'un crime pour venger son honneur. C'est ainsi que, dans le courant de l'année 1890, un indigène de Djemaa-Saharidj était accusé d'avoir tué, à Alger, sa sœur qui s'était enfuie du pays pour habiter les hauts quartiers de la Casbah, et y menait mauvaise conduite.

Un procès tout récent, porté devant la justice de paix du Djurdjura, offre un curieux trait de mœurs kabyles. Un indigène demandait à son voisin 500 fr. de dommages-intérêts parce qu'il entretenait à son domicile une concubine. Je souffre de ce voisinage, disait le demandeur, et il est ainsi porté atteinte à l'honneur du village tout entier. Avant votre venue et la conquête de notre pays, la femme et son amant eussent été lapidés ; ma demande est raisonnable. Et des

dommages-intérêts furent accordés à ce chatouilleux indigène (1).

L'enfant né en dehors du mariage, disions-nous, doit être, suivant les kanoun kabyles, mis à mort, ainsi que sa mère.

« L'enfant adultérin n'a pas plus le droit de vivre que l'enfant naturel. Il doit mourir avec sa mère, et la djemaâ n'a pas même besoin d'une plainte du mari pour proclamer, avec la faute de la femme, l'illégitimité de l'enfant, et les livrer tous deux au châtiment de la lapidation » (2).

Il est rare, cependant, que le mari sacrifie sa femme coupable d'adultère : elle représente un capital ; mieux vaut la répudier et rentrer dans ses déboursés, en recevant de son père ou de son nouveau maître la *thamamth* (prix d'achat de la femme).

L'ancien droit kabyle se montrait moins accommodant, et, afin sans doute d'éloigner toute idée de remboursement de la thamamth, le mari était passible d'une amende considérable s'il ne tuait ou ne chassait sans répudiation la femme adultère. « On a vu des maris, dit Hanoteau, renvoyer leur femme convaincue d'adultère, après lui avoir fait raser la tête, et quelle que fût la beauté de la coupable, elle n'a pu trouver un Kabyle assez éhonté pour l'épouser ».

Les enfants incestueux sont aussi mis à mort avec leurs parents, si l'inceste a été commis avec connaissance. Au cas contraire ils sont considérés comme légitimes.

Une question intéressante est celle de savoir si les enfants naturels Kabyles peuvent être reconnus et légitimés, et si la recherche de la paternité et de la maternité leur est permise ou interdite.

Dans un pays où il n'existe que des enfants légitimes, la coutume n'a pu prévoir toutes ces questions. Dans quelques tribus cependant, il est des kanoun qui déclarent que la femme qui devient enceinte est crue, lorsqu'elle désigne un individu comme père de l'enfant, si elle a déclaré sa grossesse avant l'accouchement. C'est plus sévère que l'adage de notre ancien droit : *Creditur virgini parturienti*. Mais qu'on ne s'y trompe pas. Le but n'est pas d'attribuer à l'enfant une filiation : n'est-il pas le produit d'une faute, et comme tel ne doit-il pas être sacrifié à l'honneur de la famille et du village tout entier ? Le but est de désigner à la colère des parents le

---

(1) La coutume défend de passer à cheval dans les rues du village. Il ne faut pas que l'œil d'un étranger plonge dans la cour ni dans l intérieur des maisons de manière à surprendre les femmes en déshabillé ou à étudier les mystères de leur toilette ». Hanoteau et Letourneux, *loc. cit.*

(2) Hanoteau et Letourneux, *loc. cit.*

complice de la femme, et d'obtenir de lui réparation sanglante ou pécuniaire. Nous devons ajouter que la femme n'est ainsi crue que si elle accuse un homme mal famé. D'autre part, si tous les kanoun ne sont pas aussi formels, on prend toujours en considération la réputation de l'homme dénoncé.

Mais aujourd'hui que les mœurs ne sont plus aussi rigoureuses qu'autrefois, aujourd'hui que l'état civil, institué en 1882 pour les indigènes musulmans, fonctionne depuis quelques années d'une façon régulière et normale, quelle va être la situation de l'enfant naturel au point de vue de sa filiation ? Pourra-t-il être reconnu ? Pourra-t-il être légitimé ? Pourra-t-il enfin, s'il n'a pas été l'objet d'une reconnaissance volontaire, être admis à établir judiciairement sa filiation ?

La loi musulmane n'admet ni la reconnaissance ni la légitimation des enfants naturels. « L'enfant de la femme non mariée, dit El Asnouni, n'a pas et ne peut pas avoir de père aux yeux de la loi. — Quand la femme désigne elle-même le père de son enfant et que sa déclaration est confirmée par le père, celui-ci est puni et sa reconnaissance est sans effet ». — Par application de ces principes rigoureux, une reconnaissance d'enfant naturel faite par un musulman fut annulée par un jugement du tribunal de Mascara, confirmé par arrêt de la Cour d'Alger, le 28 janvier 1889.

A défaut de reconnaissance volontaire, la recherche de la paternité est-elle permise ?

Un arrêt de la Cour d'Alger du 18 novembre 1879 (1) dispose qu'aucun texte du droit musulman n'interdisant la recherche de la paternité naturelle, il y a lieu d'autoriser cette recherche par tous moyens, notamment par la preuve testimoniale. Par suite est recevable, dit l'arrêt, l'action d'une femme indigène qui prétend avoir été séduite par un indigène qui lui a promis le mariage, et qui demande une pension alimentaire pour elle et pour l'enfant né de cette liaison.

Un arrêt plus récent (1er décembre 1885) décide au contraire qu'en droit musulman la recherche de la paternité ne saurait être admise.

Sur tous ces points la coutume kabyle est muette : il ne pouvait en être autrement, puisqu'elle ne prévoit l'existence des enfants naturels que pour édicter leur mise à mort. Que décider, quelles règles appliquer dans le silence des kanoun ?

La loi musulmane ? — Mais ne serait-ce pas aller à l'encontre des mœurs et du tempérament kabyles ? — « Musulmans, ils le sont tous, et non sans fanatisme, mais, en un grand

(1) *Bull. jud. Alg.* 1880, 123.

nombre de cas, ils font bon marché des prescriptions de la loi civile fondée sur le Coran, disant, avec beaucoup de sens, que ces prescriptions ont été faites pour un pays très différent du leur et pour un peuple qui n'avait ni leurs mœurs ni leur manière de vivre » (1).

Le kabyle ne répugne à aucun progrès, a-t-on dit: le moment est venu de faire pénétrer chez lui l'esprit de nos lois (2). Nous ne croyons pas à la possibilité, au moins actuelle, d'une pareille assimilation : mais en l'absence d'un texte kabyle, pourquoi ne pas appliquer la loi française? Depuis quelques années la tutelle fonctionne en Kabylie sur les données de notre Code civil, le juge de paix réunit le conseil de famille sous sa présidence et nomme un tuteur et un subrogé-tuteur au mineur kabyle. « Cet essai d'assimilation prouve combien il sera facile, en agissant avec prudence, de faire agréer notre législation aux Kabyles qu'aucun fanatisme religieux n'éloigne de nous » (3).

Eh bien, pourquoi ne pas appliquer la loi française en matière de reconnaissance et de légitimation d'enfants naturels, et aussi de recherche de la paternité? Le cas se présentera rarement : mais qu'importe?

La loi du 23 mars 1882, dira-t-on, qui a organisé l'état civil des indigènes, a bien réglementé les actes de naissance, décès, mariage et divorce, mais elle n'a pas fait allusion aux reconnaissances et aux légitimations ; dans le silence de la loi, peut-on créer une nouvelle catégorie d'actes, et l'officier de l'état civil peut-il, sans texte précis, se lancer ainsi dans l'inconnu?

La réponse est facile : si la loi de 1882 n'a pas réglementé la question qui nous occupe, c'est qu'elle n'a pas voulu aller à l'encontre de la législation musulmane ; mais cette législation, nous l'avons vu, n'est pas applicable en Kabylie, et ses prohibitions y sont lettre morte. Appliquons donc la loi française : elle n'est peut-être pas d'ailleurs aussi contraire à la coutume kabyle qu'il le semble tout d'abord.

Si quelques rares kanoun, en effet, interdisent au séducteur d'épouser la femme dont il a obtenu les faveurs, — sans doute, comme dans la législation anglaise, par crainte de favoriser les fautes, — d'autres textes, ceux-là très nombreux, obligent le séducteur à épouser la femme qu'il a séduite, en donnant au père la thamamth qu'elle vaut.

---

(1) Hanoteau et Letourneux, *loc. cit.*

(2) M. Rack, *loc. cit.*

(3) M. Zeys, *Les juges de paix algériens*

Et si un enfant est déjà né lors du mariage, cas dont la fréquence ira en augmentant, pourquoi les parents ne pourraient-ils pas le reconnaître et aussi le légitimer? L'officier de l'état civil n'ayant, relativement aux mariages indigènes, qu'une mission : enregistrer le fait lorsqu'il est accompli, n'aurait qu'une mention spéciale à ajouter à la formule habituelle; la loi de 1882 ne lui interdit pas d'ailleurs de recevoir les déclarations qui n'ont rien de contraire à la coutume et à notre loi française; nous entrerions ainsi dans la voie d'une nouvelle assimilation.

Et les enfants adultérins et incestueux? Pourraient-ils être légitimés? — Oui, selon nous. — Pour ces derniers tout au moins, c'est là l'esprit sinon le texte de la coutume, au cas de bonne foi des parents : il y aurait donc lieu de leur appliquer les dispositions de l'art. 331 de notre Code civil, ou, plus exactement, la jurisprudence de la Cour de cassation en ce qui concerne ce texte de notre loi.

Reste la question de la recherche de la paternité ; quelle sera la législation applicable?

Dans le canton de Fort-National, depuis que l'état civil fonctionne, c'est-à-dire depuis sept ans, deux enfants naturels ont été inscrits sur les registres de l'état civil : l'un n'a vécu que quelques jours, c'est celui d'Armad Keltoum bent Amar dont nous avons déjà parlé; l'autre est celui de Fathma bent Mohamed ou El-Hadj, et à cette occasion fut intenté devant la justice de paix de Fort-National, le 21 juillet dernier, un procès qui se rattache à la question que nous avons posée.

Fathma était enceinte, sans abri et sans ressources. Ses parents, qui refusaient de la recevoir, venaient d'être condamnés à lui servir une pension alimentaire de 15 fr. par mois et à lui construire un gourbi. C'était là pour eux une grosse charge : aussi actionnaient-ils bientôt celui qu'ils disaient le père de l'enfant dont Fathma était enceinte, et ils lui demandaient : « 1,000 fr. pour réparation du préjudice moral causé à leur famille, 150 fr. pour frais du prochain accouchement et 60 fr. par mois pour entretien de l'enfant à venir ».

Fathma avait été pendant sept ans domestique chez le défendeur : de fortes présomptions s'élevaient contre cet indigène. Conformément à la jurisprudence française qui admet que la fille séduite peut, en dehors de toute recherche de paternité ayant pour but d'établir la filiation de l'enfant, intenter une action en dommages et intérêts contre son séducteur, Fathma fut autorisée à faire la preuve de ses allé-

gations. Elle offrit la preuve par témoins : mais comme cette preuve est plus qu'incertaine, comme un témoignage kabyle, marchandise essentiellement dans le commerce, se prête aussi aisément qu'un douro, que par suite une enquête ne pouvait donner un résultat sérieux, les parties convinrent de mettre fin au litige par un serment, qui, suivant la coutume, devait être prêté dans une mosquée avec sept parents, sept *cojuratores* venant affirmer la sincérité des allégations de celui qu'ils assistent. — Mais le procès n'eut pas de suite, une transaction étant intervenue avant la prestation du serment déféré au défendeur.

Juger ainsi était-ce donc aller à l'encontre de la coutume, muette en la matière, ou des dispositions formelles, et peut-être critiquables de l'art. 340 de notre Code civil ? — Non sans doute, le but de la demande n'étant point d'établir la filiation de l'enfant. Je sais bien que la règle qui interdit la recherche de la paternité est formulée par notre loi dans les termes les plus absolus : mais on demandait avant tout la réparation d'un préjudice causé : la transaction intervenue constatait d'ailleurs le paiement fait par le défendeur à Fathma d'une somme de 60 francs ; la cause de cette dette était sans doute dénaturée ; mais n'est-ce pas là un fait qui justifie notre manière de voir.

En introduisant en Kabylie cette jurisprudence, on pourrait, dans un temps plus ou moins rapproché, améliorer la situation des enfants naturels, ou du moins les soustraire au terrible sort que leur réserve la coutume. Peut-être il est vrai, serait-ce en accroître le nombre. On peut cependant affirmer que la sévérité des mœurs pour les unions illégitimes est encore bien vivace et sera longue à disparaître. Elle s'atténue, mais bien lentement.

II. — Les enfants légitimes

L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.

Cette règle, aussi ancienne que le mariage, ne pouvait pas ne pas être admise par tous les kanoun kabyles. C'est aussi d'ailleurs la règle du droit musulman.

Quelles sont en droit kabyle les limites extrêmes de la gestation ?

Aucun kanoun ne fixe à la gestation une durée minima ; c'est une question de fait laissée à l'appréciation des intéressés, et il n'est pas d'exemple qu'il ait été, à cette occasion, soulevé des difficultés. Si, cas bien rare, la gestation est

inférieure à six ou sept mois, le mari sera le plus souvent le père de l'enfant, et, s'il a été trompé, si on lui a promis une vierge et qu'il n'en soit rien, « il cache sa déconvenue avec soin pour ne pas attirer sur lui la risée des gens du village, sauf à répudier plus tard sa femme et à en tirer le meilleur parti possible » (1).

La durée de la gestation légale est de neuf mois et dix jours ou dix mois et dix jours (2), suivant qu'il s'agit d'une veuve ou d'une femme répudiée. — Après le veuvage ou la répudiation, la femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après une certaine période nommée délai d'expectative ou *aïdda*. L'aïdda de la veuve est de quatre mois et dix jours, celui de la femme répudiée de trois mois et dix jours. Or, il est de règle, en droit kabyle comme en droit musulman, que l'enfant né de la veuve ou de la femme répudiée avant la fin du sixième mois écoulé après l'aïdda appartient au premier mari.

Dans quelques villages, le délai de la gestation légale est de neuf mois, sans tenir compte de l'aïdda, mais seulement si la femme, avant le second mariage, a déclaré devant témoins qu'elle était enceinte. Si elle n'a pas fait cette déclaration, « l'enfant né dans cette période appartient au second mari, s'il le réclame » (3).

N'est-ce point là un véritable danger pour l'application de la règle *pater is est,* danger dû, en grande partie, à la courte durée de l'aïdda ? La confusion de part est ainsi possible, et il est regrettable qu'il n'y ait pas sur ce point une réglementation plus logique et plus sévère.

Cette coutume est d'autant plus blâmable que souvent, malgré sa courte durée, l'aïdda n'est pas observée (4). Il n'est pas rare qu'une femme, dont le mari est à l'agonie, soit marchandée à ses parents par un amoureux qui craint d'être devancé, dès que la mort du mari sera connue. Et le second mariage est consommé quelques jours seulement après la dissolution du premier. Dans ce cas trop fréquent, les kanoun

---

(1) Hanoteau et Letourneux, *loc. cit.*

(2) Il s'agit toujours de mois lunaires.

(3) Hanoteau et Letourneux, *loc. cit.* « Si une femme se remarie et accouche avant neuf mois, l'enfant, s'il est réclamé par le mari, comme étant de lui, lui est remis, à moins que la femme n'ait déclaré devant témoins, avant le mariage, qu'elle était enceinte. Dans ce cas l'enfant est remis au premier mari ou aux parents de celui-ci ». — Kanoun des Senbkha, versant sud.

(4) V. jugement du trib. de paix de Kerrata, du 21 mars 1898.

prévoient une simple amende, qui, en fait, n'est pas et ne peut être appliquée.

La loi du 23 mars 1882 a-t-elle apporté quelque changement sur ce point? Non certes. Sans doute l'art. 20 décide que les crimes, délits et contraventions en matière d'état civil sont punis conformément à la loi française ; mais est-ce à dire que l'art. 194 C. pén. soit applicable aux indigènes et avec lui le délai de viduité de l'art. 228 C. civ.? Il est peut-être regrettable qu'il n'en soit pas ainsi, mais n'oublions pas que les dispositions pénales sont de droit étroit, et que le but de la loi de 1882 « n'est pas d'empêcher les indigènes musulmans de se marier, de divorcer selon leurs coutumes, mais bien de leur imposer, dans un intérêt d'ordre public, l'obligation de faire, devant l'officier de l'état civil, la déclaration régulière du fait lorsqu'il a été accompli » (1).

Quelles sont les causes de désaveu admises par la coutume?

En droit français, nous avons trois causes de désaveu : l'impossibilité physique de cohabitation résultant soit de l'éloignement, soit d'un accident (art. 312) ; l'impossibilité morale au cas d'adultère et de recel de la naissance de l'enfant (art. 313) ; enfin la naissance précoce de l'enfant dans certains cas et sous certaines conditions (art. 314).

Seule la première de ces causes de désaveu est connue en Kabylie. Le mari peut désavouer l'enfant s'il était dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme soit par suite de quelque accident, soit par suite d'éloignement. Mais, pas plus qu'en droit français, il ne peut le désavouer pour cause d'impuissance naturelle (2). Il en est autrement en droit musulman et aussi dans la tribu kabyle des Cheurfa, mais c'est là une exception.

---

(1) Rapport fait, au nom de la commission de la Chambre des députés, par M. Jacques, le 12 février 1881.

(2) La femme peut demander la nullité du mariage pour cause d'impuissance du mari. Elle a aussi ce droit au cas d'absence prolongée de son époux. Qu'on y ajoute le droit d'insurrection, et ce sont là les seules prérogatives de la femme, que le mari peut répudier à son gré et sans motifs. Tout récemment, devant le tribunal de paix de Tizi-Ouzou, une femme kabyle, alléguant l'impuissance de son mari, sollicitait l'annulation de son mariage. Malgré l'offre du mari d'établir par témoins qu'il était à l'égard de sa femme, et de sa femme seule, sous l'effet d'un sortilège dû aux maléfices de sa belle-mère, le tribunal, appliquant la coutume en ce conforme au droit musulman, accorda au mari un délai d'un an pour faire acte de virilité. Si l'impuissance persiste, on rend la thamanth et la femme est libre.

Au cas où le mari, arguant de son absence, intente l'action en désaveu, la coutume reconnaît à la femme un droit étrange qui consiste à déclarer qu'elle est enceinte d'un enfant endormi, et que l'époque de la conception a coïncidé avec la présence du mari.

« Cette étrange théorie de l'enfant endormi est évidemment une tradition superstitieuse de la plus haute antiquité. Les docteurs musulmans ont essayé d'en restreindre les abus en fixant à cinq et même à quatre années le terme de cette gestation extra-naturelle ; mais la croyance populaire n'en reste pas moins debout, malgré notre contact, et des musulmans, très distingués d'ailleurs par leur intelligence, ont fait à la Cour d'Alger un grief d'avoir refusé de consacrer par ses arrêts une si monstrueuse superstition » (1).

La Cour d'Alger, en effet, a fait justice de cette curieuse et étrange théorie, dans divers arrêts, dont les plus célèbres portent les dates des 16 avril et 13 novembre 1861, 9 février 1869 (2). — « Attendu, dit la Cour dans un de ces arrêts, qu'il n'est pas possible d'admettre que la gestation matrimoniale d'Anaya aurait duré treize ou quatorze mois, alors que les dispositions de la plupart des lois européennes, anciennes ou en vigueur, appuyées sur les données de la science physiologique, n'admettent pas plus de dix mois comme durée des plus longues gestations ; que si, d'après certains docteurs et jurisconsultes musulmans, des périodes de plus d'un an et de deux ans de gestation sont admises, il faut reconnaître qu'aucune règle précise de la loi musulmane ne dispose ainsi ; qu'il y a dissidence entre les docteurs musulmans eux-mêmes des différents rites orthodoxes, et qu'en pareille circonstance, il y a nécessité de s'en tenir aux données d'une science spéciale ».

En 1869, le conseil supérieur de droit musulman, consulté, s'est rangé en ces termes à l'avis de la Cour : « Certains jurisconsultes sont d'avis que la durée la plus longue de la gestation est de neuf mois et la plus courte de six. C'est l'opinion que nous adoptons en cette réponse, après examen et étude des livres de jurisprudence les plus accrédités traitant de la matière ».

---

(1) Hanoteau et Letourneux, *loc. cit.* Cette théorie est encore actuelle. C'est ainsi que le 14 mars 1898 un adjoint indigène adressait au juge de paix de Fort-National un rapport ainsi conçu : « J'ai l'honneur de vous faire connaître que la nommée Yamina bent..., veuve de..., est enceinte. Interrogée, elle a répondu que c'est l'œuvre de son mari, décédé le 6 octobre 1896 ».

(2) Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1861, p. 26 et 60 ; 1869, p. 1.

Cette théorie de l'enfant endormi rappelle les étranges idées qui avaient cours dans notre ancien droit. Ne s'est-il pas trouvé des jurisconsultes éminents pour soutenir que la gestation pouvait atteindre une durée de trois années ! Ne s'est-il pas trouvé des parlements pour baser sur ces données des décisions judiciaires au moins fabuleuses, et celui de Grenoble n'est-il pas allé jusqu'à proclamer qu'une femme avait pu concevoir par la seule force de son imagination !

La coutume kabyle ne dit pas dans quel délai et par qui l'action en désaveu peut être intentée. J'estime qu'il faut, sinon appliquer strictement la loi française, au moins tenir compte, comme d'une règle de raison, de son texte et de son esprit. Retenons aussi qu'avec la jurisprudence de la Cour d'Alger, repoussant la bizarre théorie de l'enfant endormi et fixant à dix mois la limite extrême de la gestation, c'est la porte ouverte à l'action en contestation de légitimité prévue par l'art. 315 de notre Code civil.

III. — Preuves de la filiation

« Dans une société où il n'existe que des enfants légitimes, la preuve de la paternité est rarement nécessaire. Elle n'a lieu que pour les enfants issus d'une union régulière qui, jeunes encore, auraient quitté la Kabylie, ou bien pour ceux dont la mère aurait accouché hors du pays.

» Cette preuve se fait par les voies ordinaires, au moyen de témoignages ou d'actes émanés des autorités de la contrée où la naissance a eu lieu.

» Il en est de même de la preuve de la maternité. »

C'est là tout ce que disent Hanoteau et Letourneux sur ce sujet important. Telle est la coutume ; voyons si la loi du 23 mars 1882 y a apporté quelques modifications.

Dotés d'un nom patronymique, quelquefois étrange au point de faire sourire leurs coreligionnaires, et dont l'usage est obligatoire, les indigènes sont astreints à déclarer à l'officier de l'état civil les naissances, décès, mariages et divorces.

Les déclarations de naissance, de décès, de mariage et de divorce, dit l'art. 16, deviennent obligatoires pour les indigènes musulmans, à partir du jour où, conformément à l'art. 14, l'usage du nom patronymique devient exigible.

Art. 17. — Les actes de naissance ou de décès, concernant les indigènes musulmans, sont établis dans les formes prescrites par la loi française. Les actes de mariage et de divorce

sont établis sur une simple déclaration faite dans les trois jours, au maire de la commune ou à l'administrateur qui en remplit les fonctions, par le mari et par la femme ou par le mari et par le représentant de la femme, aux termes de la loi musulmane, en présence de deux témoins. Toutefois, lorsque les distances ne permettront pas de faire les déclarations au siège de la commune ou d'une section française de ladite commune, elles seront reçues par l'adjoint de la section indigène.

Comment un enfant, qui se prétend légitime, va-t-il prouver sa filiation?

En droit français, la filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur le registre de l'état civil (C. civ., art. 315). L'acte de naissance, voilà le mode de preuve régulier et normal de la filiation légitime.

En sera-t-il de même pour un indigène, au moins depuis l'époque où l'état civil fonctionne en Kabylie? Incontestablement oui. Les déclarations de naissance sont faites dans les formes prescrites par la loi française; d'autre part, le but du législateur a été de substituer à la preuve testimoniale, si fragile, surtout en Kabylie, un mode de preuve dont la supériorité est incontestable; il n'est point touché à leur statut personnel: autant de raisons pour exiger, surtout en cette matière, l'acte de naissance comme mode de preuve de la filiation légitime.

A défaut de l'acte de naissance, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit, dit l'art. 320 de notre Code civil. De même, en Kabylie, l'enfant légitime pourra faire preuve de sa filiation par la possession d'état, toutes les fois qu'il n'aura pas de titre, quelle qu'en soit la cause, sauf à ses adversaires de prouver qu'il existe un titre contraire à sa prétention. Enfin, à défaut de titre, la preuve de la filiation pourrait se faire par témoins, s'il y avait commencement de preuve par écrit ou des présomptions ou indices résultant de faits constants, indices assez graves pour en déterminer l'admission (C. civ., art. 323).

N'est-il pas évident que ces règles doivent être substituées à la coutume, qui admet *de plano* la preuve testimoniale? C'est la conséquence logique des art. 16 et 17 de la loi du 23 mars 1882. Que si l'on contestait l'application possible, en Kabylie, des art. 319 et suivants du Code civil, leurs prescriptions n'en resteraient pas moins des règles de raison dont le juge aurait à s'inspirer.

L'enfant qui se dit légitime doit aussi prouver le mariage

de ses père et mère. Comment cette preuve sera-t-elle administrée par un indigène kabyle?

En droit français, le mariage se prouve par la représentation de l'acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil (C. civ., art. 194). La possession d'état ne saurait remplacer l'acte de mariage. Si néanmoins, dit l'art. 197, il existe des enfants issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée, sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance. — Enfin la preuve par témoins n'est jamais admissible, sauf lorsqu'il n'aura pas existé de registres ou qu'ils seront perdus (C. civ., art. 46).

L'acte de mariage, voilà donc le mode de preuve normal et régulier du mariage.

On a soutenu que, depuis l'établissement d'un état civil régulier pour les indigènes musulmans, notre loi française leur était applicable. On a même dit, mêlant ainsi dans une confusion regrettable le mariage non prouvé et le mariage nul, que le mariage non déclaré à l'officier de l'état civil, en conformité de l'art. 17 de la loi du 23 mars 1882, ne pouvait produire aucun effet légal. Ce mariage serait nul et non avenu : ce ne serait plus qu'un concubinage, et les enfants nés de cette union ne pourraient revendiquer la qualité d'enfants légitimes.

Cette opinion, qui ne tendrait à rien moins qu'à créer des concubins et des enfants naturels dans un pays où ils étaient jusqu'à ce jour inconnus, n'est point soutenable. On peut même s'étonner qu'elle ait été émise, tant elle est contraire aux principes les plus élémentaires du droit.

Au surplus, il n'appartient point à l'interprète de la loi de créer une sanction que le législateur n'a pas établie. La loi de 1882 a seulement déclaré dans son art. 20 que les crimes, délits et contraventions en matière d'état civil sont punis conformément à la loi française.

Ce texte, qui permet de poursuivre les déclarations tardives de naissances en vertu de l'art. 346 C. pén., réprime-t-il les non déclarations de mariages ou de divorces? Un acte de mariage ou de divorce n'est pas dressé, dans les trois jours, comme le veut l'art. 17 de la loi de 1882 : où sera la sanction?

Dans l'art. 20, qui renvoie à l'application de la loi française? — Évidemment non. Où trouver dans notre législation un

texte punissant la non déclaration ou la déclaration tardive d'un mariage ou d'un divorce? — Dans la pratique, le § 4 du Code de l'indigénat, qui punit des peines de simple police « l'inexécution des ordres donnés à propos des opérations relatives à l'application de la loi du 23 mars 1882 », était souvent appliqué. On oubliait ainsi que les textes de droit pénal sont de droit étroit: on étendait un texte, cependant bien précis, à un cas qu'il n'avait incontestablement pas visé: on oubliait l'adage bien vieux mais toujours exact: « *Pœnelia non sunt extendenda* ». Et cela est si vrai que la nouvelle loi du 21 décembre 1897, relative aux pouvoirs disciplinaires des administrateurs, a ajouté à l'ancien § 4 cité plus haut « l'omission ou retard dans les déclarations d'état civil prescrites par la loi du 23 mars 1882 ».

La sanction, nous le répétons et nous ne saurions trop insister, ne saurait être davantage la nullité du mariage ou du divorce non déclaré ou déclaré tardivement. En pareille matière, pas de nullités sous-entendues, pas de nullités virtuelles. Qu'on nous montre un texte précis et formel qui justifie l'opinion que nous combattons. L'art. 252 C. civ. déclare bien qu'à défaut par les parties d'avoir requis dans les deux mois la transcription du jugement qui prononce le divorce, ce divorce sera nul et non avenu. Y a-t-il dans la loi du 23 mars 1882 ou dans une loi postérieure un texte analogue aussi précis et aussi catégorique?

Nous trouvons dans un arrêt tout récent de la Cour d'Alger la confirmation de notre théorie. « Attendu, dit cet arrêt, que la répudiation, dûment constatée, de la femme par son mari a force et effet, d'après la loi musulmane, par le seul fait de son existence, indépendamment de l'acte de divorce qui doit être dressé, sur la déclaration des intéressés, par l'officier de l'état civil français, en exécution de la loi du 23 mars 1882; — Que la solution contraire ne résulte d'aucun texte; — Que les articles 16 et 17 de la loi précitée, les seuls qui puissent être invoqués en la cause, ne disent rien de semblable; — Que juger ainsi, c'est donc statuer contrairement aux principes des droit et coutumes des musulmans en matière de mariage » (1).

Au surplus qu'est-ce donc que le mariage kabyle?

Le mariage est conclu par l'échange des consentements entre le futur et le père de la future accompagnés de témoins. Les conditions de l'union future débattues, puis établies, la

---

(1) Cour d'Alger, Chambre de revision musulmane, 10 juillet 1897 (*Rev. Alg.* 1898, 2. 9).

fatha est récitée. Voilà les parties irrévocablement liées. — Quelques jours plus tard, le prix de la femme, la *thâmamth*, est versé par le mari aux parents de la femme : on récite encore la fatha et il ne reste plus qu'à fixer le jour de la célébration du mariage.

Au jour convenu, un mandataire du fiancé, s'adressant au père de la future, lui dit, en présence de témoins, souvent même de tous les habitants du village : « Je te demande ta fille pour un tel ». — Le père répond : « Je te la donne ». — Un marabout, constitué *ad hoc*, prenant acte de ces déclarations, lit la quatrième sourate du Coran (1), et dit à haute voix : « Je déclare une telle femme d'un tel, et un tel mari d'une telle. » La fatha est récitée une dernière fois et la cérémonie est terminée.

Et ce sont là toutes les conditions de validité du mariage kabyle, mariage qui offre, comme on le voit, de sérieuses analogies avec notre mariage français. Qu'on lise attentivement l'art. 75 C. civ. ; la quatrième sourate du Coran n'est-ce point le chapitre VI sur les droits et devoirs respectifs des époux, et la déclaration solennelle du marabout est-elle autre chose que la déclaration, au nom de la loi, que les parties sont unies par le mariage? Seulement, en droit français, le mariage est l'œuvre de l'officier de l'état civil, de celui-là même qui, après avoir prononcé l'union, *en dresse acte sur le champ* (C. civ., art. 75).

Ne sommes-nous pas maintenant en droit de dire que le mariage kabyle est un contrat solennel, dont les conditions de validité sont régies par la coutume seule, et que la loi du 23 mars 1882 n'a eu qu'un but : imposer aux indigènes de faire enregistrer leurs mariages par l'officier de l'état civil, sous la seule sanction des art. 464, 465 et 466 C. pén., conformément au nouveau Code de l'indigénat?

Ne voit-on pas, d'ailleurs, que, malgré le peu de valeur des témoignages kabyles, la preuve testimoniale n'est pas, à ce sujet, aussi dangereuse qu'elle le serait en France? Le mariage indigène n'a jamais lieu clandestinement : « Lorsqu'il y a des

---

(1) Les hommes sont supérieurs aux femmes, à cause des qualités par lesquelles Dieu a élevé ceux-là au-dessus de celles-ci, et parce que les hommes emploient leurs biens pour doter les femmes. Les femmes vertueuses sont obéissantes et soumises : elles conservent soigneusement, pendant l'absence de leurs maris, ce que Dieu a ordonné de conserver intact. Vous réprimanderez celles dont vous aurez à craindre la désobéissance ; vous les reléguerez dans des lits à part, vous les battrez ; mais dès qu'elles vous obéissent, ne leur cherchez point querelle. Dieu est élevé et grand ». Coran, sourate 4.

conventions financières, c'est le cadi qui les constate ; lorsqu'il n'y en a pas, ce sont des témoins, et, dans l'usage, le mariage a lieu publiquement en présence de toute la tribu, au son des tambourins et des coups de fusil tirés en signe de réjouissance ; tous ceux qui habitent l'Algérie savent qu'il est rendu public, même pour les Européens, par la promenade à cheval que l'on fait subir au mari, aussi bien dans les villes françaises que dans les tribus..... Il ne s'agit pas d'empêcher les indigènes musulmans de se marier, de divorcer selon leurs coutumes, mais bien de leur imposer, dans un intérêt d'ordre public, l'obligation de faire devant l'officier de l'état civil la déclaration régulière du fait *lorsqu'il a été accompli* (1) ».

Ces derniers mots, que nous soulignons à dessein, confirment suffisamment notre théorie pour nous éviter d'insister ; nous aurions, au surplus, mauvaise grâce à lutter plus longtemps pour une cause déjà gagnée.

Nous estimons donc que les art. 194 et suivants du Code civil ne sauraient être applicables même aux indigènes qui, en possession d'un nom patronymique, sont astreints aux déclarations imposées par la loi de 1882, et que la preuve testimoniale d'un mariage kabyle est encore possible, conformément à la coutume, en l'absence d'un acte de mariage dressé par l'officier de l'état civil compétent.

Nous espérons que ce rapide exposé aura suffi à montrer, en même temps que quelques curieux traits de mœurs kabyles, la possibilité d'introduire en Kabylie quelques-unes de nos lois (2). Dans cette voie, la loi du 23 mars 1882, en constituant la famille indigène par l'établissement d'un état civil régulier, a apporté quelques heureuses innovations. Mais n'oublions pas que nous nous sommes engagés à respecter les coutumes, au moins pour tout ce qui touche au statut personnel des indigènes.

L. DÉROULÈDE,
Docteur en droit, Juge de paix à Kerrata.

---

(1) Rapport de M. Jacques, *loc. cit.*
(2) Cf. Estoublon, Mariages musulmans et kabyles, *loc. cit.*

BIBLIOGRAPHIE

PRÉCIS DE LÉGISLATION ALGÉRIENNE ET TUNISIENNE, par Léon CHARPENTIER, professeur à l'École de droit d'Alger, avocat à la Cour d'appel. — Alger, Ad Jourdan, édit.

Le *Précis de législation algérienne et tunisienne* était depuis longtemps impatiemment attendu ; il répond à un besoin réel ; il est indispensable à quiconque veut s'initier à cette législation complexe qui régit l'Algérie et la Tunisie. C'est sous ce point de vue que l'auteur, trop modeste, présente son précis ; il le destine, dit-il, aux candidats aux certificats d'études de législation algérienne. Mais, dût sa modestie en souffrir, son livre a une tout autre portée, et il est appelé à rendre de grands services à tous ceux qui, abstraction faite des préoccupations de diplôme, cherchent à se faire des idées générales sur cette législation, dont on ne peut comprendre le sens et la portée qu'à l'aide d'une synthèse de toutes les matières qui en forment l'ensemble.

Ce précis est le résumé du cours que M. Charpentier professe à l'École de droit d'Alger depuis 1882 ; une première édition, un peu succincte, fut rapidement enlevée ; cette seconde se présente beaucoup plus complète, revisée à fond et surtout considérablement augmentée L'œuvre est divisée en deux grandes parties, précédées de notions générales ; dans chacune d'elles, les questions algériennes et tunisiennes, si différentes et cependant si connexes, sont traitées parallèlement, de façon à comparer à chaque instant les deux régimes et à bien marquer leur caractère distinctif. La première partie est consacrée à l'organisation politique, administrative et judiciaire de l'Algérie et de la Tunisie ; la seconde, à la législation spéciale à chacun de ces pays : condition juridique des personnes, contrats et obligations, régime de la propriété (cette question vitale), colonisation, expropriation pour cause d'utilité publique, etc.; le titre second de cette deuxième partie est réservé aux matières administratives (régime commercial et douanier, impôts, instruction publique, agriculture et forêts). Un chapitre additionnel met le volume au courant des nombreuses modifications survenues dans l'organisation administrative durant son impression. Des renvois très nombreux font connaître au lecteur les monographies

publiées sur chaque question, les dernières décisions de la jurisprudence, si importante dans une législation où elle joue un rôle prétorien. Une table très détaillée permet de trouver aisément les questions que l'on cherche.

La seconde édition du livre de M. Charpentier aura le légitime succès qu'avait déjà obtenu son aînée, et, comme on dit au Palais, ce sera justice.

DES CONCESSIONS COLONIALES. — ÉTUDE SUR LES MODES D'ALIÉNATION DES TERRES DOMANIALES EN ALGÉRIE ET DANS LES COLONIES FRANÇAISES, par Maurice Hamelin, docteur en droit, auditeur au Conseil d'État. — A. Rousseau, éditeur.

A l'heure actuelle, le problème de la colonisation a pris une importance considérable ; il s'agit de mettre en valeur notre territoire colonial, et l'une des premières questions à résoudre consiste à faire passer aux mains des colons ces immenses terrains déserts et incultes qui occupent la plus grande partie de la superficie de nos colonies. On voit donc tout l'intérêt que présente une étude sur les modes d'aliénation des terres domaniales.

Ajoutons qu'en l'absence de loi organique et même d'une réglementation d'ensemble sur la matière, il était très difficile de savoir exactement quels sont les principes suivis en matière de concessions dans nos différentes colonies ; aussi l'apparition de cet ouvrage simplifiera-t-elle les recherches de tous ceux qui désirent connaître ces principes.

Il est divisé en trois parties : la première est consacrée à l'étude des questions d'ordre théorique et économique auxquelles donne lieu le problème de l'aliénation des terres ; la seconde est relative à l'Algérie et à la Tunisie ; elle traite d'abord de la composition du domaine privé et ensuite des procédés d'aliénation usités depuis la conquête. Le décret de 1878 et les projets de réforme qui se sont succédé depuis cette époque y font l'objet d'une étude détaillée. Dans la troisième partie, l'auteur passe successivement en revue chacune de nos différentes colonies, et le dernier chapitre est consacré à donner quelques indications sur la législation étrangère.

Nous croyons que cet ouvrage, qui comble une lacune de notre littérature juridique coloniale, sera très apprécié en raison des renseignements qu'il fournit, et de la somme de travail qu'il a fallu pour réunir et coordonner des dispositions jusqu'ici éparses.

P. S.

DE LA PRESCRIPTION DANS LA LÉGISLATION MUSULMANE

1.— La prescription a pour but d'empêcher qu'un état de fait, qui dure depuis un certain temps, ne vienne à être troublé, — soit parce qu'il est vraisemblable que cet état de fait est conforme au droit, — soit parce que l'intérêt général commande que les situations acquises ne puissent être, incessamment et à un moment quelconque, remises en question. Or la réalisation de ce but a conduit, dans la plupart des législations, à la consécration d'une double institution, l'usucapion et la prescription, — la prescription acquisitive et la prescription extinctive ; — celle-ci anéantissant le droit dont l'exercice a été, pendant un certain laps de temps, négligé ; — celle-là aboutissant au même résultat, mais par l'attribution du droit à une autre personne, à celle qui, durant le temps fixé par la loi, s'est comportée comme si le droit lui eût réellement appartenu.

2. — On aurait pu concevoir que le législateur eût cherché à atteindre le même but par un procédé différent, — par le moyen, par exemple, d'une seule institution, la prescription extinctive. Le législateur aurait pu décider d'une manière générale, que tout état de fait d'une certaine durée ne pourrait être troublé, et donner au bénéficiaire de cet état de fait une exception lui permettant de faire repousser toute action en justice intentée après l'expiration du délai prévu. Le possesseur d'un fonds de terre se serait alors basé, pour faire écarter la revendication intentée contre lui, non sur le droit de propriété que lui aurait valu sa longue possession, comme dans les pays où se rencontre la prescription acquisitive, — mais sur l'extinction par la prescription au détriment du demandeur, soit du droit de propriété de celui-ci, soit de l'action qui le sanctionne ; — de même que le débiteur se fonde pour faire rejeter la demande en paiement tardive de son créancier, non, à proprement

parler, sur ce qu'il a cessé d'être débiteur, mais sur ce que la prescription a anéanti, soit le droit de son créancier, soit simplement l'action qui en découle.

Il est incontestable que le possesseur est mieux protégé par la prescription acquisitive qu'il ne le serait s'il ne pouvait, à la revendication, opposer qu'une exception, puisqu'étant propriétaire, il peut revendiquer dans le cas où il a cessé de posséder, et qu'il ne peut le faire, s'il ne dispose que d'une simple exception. Une législation qui, à côté de la prescription extinctive, admet l'usucapion, est certainement meilleure, plus perfectionnée, puisqu'elle assure plus de stabilité à la propriété foncière. Mais on conçoit aussi très bien une législation dans laquelle le seul bénéfice concédé au possesseur serait celui d'une exception à opposer au propriétaire. Le législateur se bornerait alors à empêcher qu'on ne troublât, tant qu'il subsiste, un état de fait qui se prolonge depuis un certain temps; à affirmer, non pas la conformité au droit de cet état de fait, mais simplement et pourvu que cet état de fait se maintint, la vraisemblance de cette conformité.— C'est ainsi que, dans le droit romain du Bas-Empire, celui auquel le juste titre ou la bonne foi faisait défaut pouvait, en vertu d'une Constitution de Théodose II, après trente années de possession, triompher des réclamations du véritable propriétaire, bien que cependant la propriété ne lui fût pas acquise (1); mais s'il venait à cesser de posséder, la revendication ne lui était pas accordée.

3. — Or ce qui était vrai, dans le dernier état du droit romain, de celui qui avait possédé de mauvaise foi ou sans juste titre l'est, en droit musulman, de tout possesseur, quel qu'il soit. La législation musulmane, en effet, n'admet pas la prescription acquisitive; elle s'en tient à la prescription extinctive des actions tant réelles que personnelles. C'est ainsi que le possesseur d'un immeuble ne peut se prévaloir, pour éviter l'expulsion par le véritable propriétaire, d'un droit de propriété qui serait né à son profit du fait de sa longue possession ; il ne peut invoquer que l'extinction, par la prescription, de l'action en revendication intentée contre lui.

Que le droit musulman ignore la prescription acquisitive, — c'est là ce qu'affirment nombre d'auteurs ; il en est même qui vont jusqu'à prétendre que, d'une manière générale, la prescription, tant extinctive qu'acquisitive, y est inconnue. « Le droit musulman, dit de Tornaw, n'admet pas plus la pres-

(1) L. 3, C., *De præscrip. trig. vel quadr. annor.*, VII, 39.

cription extinctive que la prescription acquisitive » (1). Il y a là une exagération ; car, ainsi que M. Van den Berg le fait observer, si « le Multaqa n'admet la prescription sous aucune forme..., les fetwas postérieurs ont reconnu, en matière civile, sous certaines réserves et dans certaines circonstances, la prescription extinctive, même par rapport aux actions réelles » (2). Aussi Ibrahim Halebi déclare-t-il que « toutes les actions en général sont prescrites par quinze ans » (3). La législation musulmane connaît donc la prescription extinctive.

Mais ce qu'avec M. Clavel il est vrai de dire, c'est « qu'en droit musulman l'usucapion n'existe pas, que la prescription acquisitive y est inconnue, et que cette législation admet simplement une péremption de l'action utile tendant à la revendication d'un droit » (4). Et ce qui justifie péremptoirement cette manière de voir, c'est ce fait que les jurisconsultes musulmans, parlant des effets qui dérivent de la prolongation de la possession, ne font aucune allusion à l'acquisition de la propriété. Sidi Khalil notamment, traitant de la situation faite à celui qui a possédé pendant dix ans, se garde bien de dire que ce possesseur est devenu propriétaire ; il déclare simplement qu' « aucune demande ni preuve ne pourra être entendue contre le possesseur non parent, ni copropriétaire, ni associé du demandeur, après dix années de jouissance effective... » (5). Ces dix années de possession rendent non recevable la revendication du propriétaire ; voilà tout l'effet que leur attribue le jurisconsulte.

Ebn Acem dit, il est vrai, que « l'étranger, s'il possède un immeuble en vertu d'un titre pendant dix ans, en acquiert la propriété » (6). Mais quelle importance y a-t-il lieu d'attribuer à ce texte ? — Ebn Acem fut cadi à Grenade, à une époque où depuis de longues années déjà les musulmans étaient fixés en Espagne. Les conquérants s'y étaient trouvés en contact avec une population gouvernée par le droit romain ; il n'est pas impossible qu'avec le temps et par suite des relations nées de ce contact, la législation musulmane ne se soit laissée pénétrer sur divers points et que les jurisconsultes

---

(1) De Tornaw, *trad. Eschbach*, p. 77.

(2) Van den Berg, *Les réformes judiciaires en Turquie*.

(3) Mouradja d'Ohsson, *Tableau général de l'Empire ottoman*, t. 6, p. 240.

(4) Clavel, *Le Wakf ou Habous*, préface, p. II.

(5) Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 1698.

(6) Ebn Acem, *Tohfat, trad. Houdas et Martel*, p. 665, vers 1227.

musulmans ne se soient approprié, d'une façon plus ou moins consciente, certaines des décisions consacrées par le droit romain. Vraisemblablement les choses ont dû se passer de la sorte en ce qui concerne le point spécial qui nous occupe ; — sinon, comment expliquer qu'Ebn Acem ait admis la prescription acquisitive, et surtout qu'il ait fait du juste titre une condition de l'usucapion, — alors que les autres jurisconsultes sont muets sur ces divers points ?

L'opinion d'Ebn Acem nous semble donc une opinion isolée, née au contact d'une législation plus parfaite, mais qui ne saurait être considérée comme l'expression de la véritable doctrine musulmane, laquelle paraît bien n'avoir envisagé jamais la prescription que sous son aspect extinctif.

4. — Les juridictions françaises d'Algérie et de Tunisie n'ont point, en cette matière, de jurisprudence bien nette ni bien précise. La Cour d'Alger décide, le 12 avril 1854, que « la loi musulmane n'admet pas la prescription comme mode d'acquérir la propriété » (1), — et le 29 juin 1880, elle déclare qu' « en droit musulman la prescription décennale ne constitue jamais qu'une grave présomption de propriété, pouvant être combattue victorieusement par la preuve positive d'un droit contraire » (2).

Mais dans des arrêts de la même Cour, des 29 janvier 1884, 3 décembre 1884, 18 décembre 1888, on trouve consacrée cette idée que la prolongation de la possession peut conduire à la propriété (3). — Et le tribunal de Tunis, dans un jugement du 20 mars 1893, adoptant implicitement le principe que la propriété peut être acquise par la possession prolongée, se préoccupe simplement de déterminer les conditions de cette acquisition (4).

Puis, le 11 juin 1894, le même tribunal de Tunis admet qu'en droit musulman, « une action non poursuivie pendant un certain temps ne peut plus être reçue en justice; ... que c'est dans cette règle qu'on peut reconnaître quelque chose qui soit assimilable à la prescription du droit français, mais que les applications qui en ont été faites et les déductions qui en ont été tirées font de cette prescription du droit musulman une conception légale tout à fait différente de celle du droit français; ... et qu'en droit musulman, la prescription

(1) Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1854, p. 20.
(2) *Bull. jud. Alg*, 1882, p. 15.
(3) *Bull. jud. Alg.*, 1894, p. 40; *Rev. Alg.*, 1885. 2. 103, 1889. 2. 219,
(4) *Rev. Alg.*, 1893. 2. 280.

n'est pas autre chose qu'une sorte de paralysation de l'action, qui la rend irrecevable et sans force, par cela seul qu'elle n'a pas été exercée pendant un certain délai (1). — Enfin, par arrêt du 17 décembre 1896, la Cour d'Alger affirme que, « dans la coutume musulmane tunisienne, le droit immobilier est imprescriptible ; mais que l'action réelle qui en découle s'éteint faute de l'exercer pendant un laps de temps déterminé, qui est de dix ans suivant le rite malékite et de quinze ans dans le rite hanéfite » (2); ce qui semble impliquer que, dans l'esprit de la Cour, la possession ne confère pas au possesseur la propriété, mais lui permet simplement de faire rejeter l'action du propriétaire.

Mais, quoi qu'il en soit des contradictions que présentent ces décisions judiciaires, nous avons le droit de constater que les plus récentes, comme les plus anciennes, consacrent l'opinion à laquelle nous nous sommes rallié et d'après laquelle il n'est dans la législation musulmane qu'une seule prescription, la prescription extinctive.

5. — Nous nous proposons de rechercher les règles qui gouvernent cette prescription, — puis de mettre en lumière les particularités que présentent, soit la prescription des actions réelles, soit celle des actions personnelles, — enfin d'examiner les conflits qui peuvent s'élever en la matière, soit entre la loi française et la législation musulmane, soit entre les divers rites musulmans.

I

6. — La législation musulmane admet cette règle, toute d'équité, que la prescription ne court qu'à compter du moment où celui au détriment de qui elle se réaliserait peut avoir connaissance ou conscience du danger qui le menace, — et se trouve en situation de le conjurer. Mouradja d'Ohsson dit, en effet, que la prescription ne court pas dans « les cas où des empêchements légitimes ont fait taire une juste réclamation, tels que : 1° l'état de minorité ; 2° celui de démence; 3° la prépotence de celui contre lequel on réclame; et 4° l'absence du réclamant, quand même il ne serait pas sorti des limites de l'Empire » (3). — Sidi Khalil déclare que

(1) *Rev. Alg.*, 1894. 2. 439.

(2) *Journ. de Robe*, 1897, p. 96.

(3) Mouradja d'Ohsson, *op. cit.*, t. 6, p. 240.

« la prescription ne court pas entre ascendants ou descendants directs » (1); — et il résulte d'un passage de la Tohfat d'Ebn Acem que « quand le revendiquant aura été absent au loin, son droit restera efficace » (2).

En somme, les faits qui, soit dans le rite hanéfite, soit dans le rite malékite, s'opposent au cours de la prescription sont les suivants : absence, incapacité, parenté, prépotence.

7. — *Absence.* — La prescription ne court pas contre l'absent. — Mais qui peut être considéré comme tel ? — L'absent, en la matière qui nous occupe, ce n'est pas celui qui a disparu et sur l'existence duquel planent des doutes; l'absence n'implique pas davantage le séjour en pays étranger, puisque Mouradja d'Ohsson nous dit qu'on peut être tenu pour absent, malgré qu'on ne soit pas « sorti des limites de l'Empire ». — L'absent, c'est simplement le *non-présent*, c'est-à-dire celui qui habite à une certaine distance d'un immeuble lui appartenant et indûment possédé par une tierce personne. Et la prescription ne court pas contre ce non-présent, parce qu'à raison de son éloignement, vraisemblablement il ignore l'usurpation commise, et que dès lors son inaction n'apparaît pas comme fautive.

L'éloignement n'est toutefois un obstacle au cours de la prescription qu'autant qu'il est d'une certaine importance ; et cela se conçoit; ce n'est qu'à cette condition que l'ignorance peut raisonnablement se présumer. — Aussi celui dont l'éloignement n'excède pas deux jours de marche est-il considéré comme présent et la prescription peut courir contre lui (3).

Mais y a-t-il absence, dès l'instant où l'éloignement dépasse deux jours de marche ? — « L'éloignement existe, dit Ebn Acem, quand il y a, par exemple, sept ou huit journées de marche. Pour les distances intermédiaires, deux opinions ont cours » (4). Ainsi, lorsque l'éloignement atteint sept jours de marche, très certainement il y a absence et la prescription ne court pas. Que si l'éloignement est supérieur à deux jours de marche, mais inférieur à sept, les jurisconsultes musulmans ne sont plus d'accord, les uns admettant l'absence pourvu que l'éloignement excède deux jours de marche, les autres tenant au contraire pour présente toute personne dont l'éloignement n'est pas d'au moins sept jours.

---

(1) Sidi Khalil, *trad. Seignette,* art. 1701.

(2) Ebn Acem, *op. cit* , vers 1236.

(3) Ebn Acem, *op. cit.*, vers 1238.

(4) *Eod. loc.*, vers 1237.

8. — Les développements qui précèdent ne concernent pas les femmes. Ebn Acem, en effet, après avoir déclaré qu'il y a lieu de considérer « comme présent celui qui se trouve à un jour ou deux de marche », ajoute que « cette règle s'applique aux hommes, mais non aux femmes » (1) ; sans toutefois préciser autrement la situation faite à celles-ci. — Faut-il en conclure que les femmes jouissent d'un traitement de faveur et sont tenues pour absentes alors même qu'elles se trouveraient à moins de deux jours de marche ? — Ou doit-on dire, avec M. Perron, que, « pour la femme, cette distance est portée jusqu'à sept jours de trajet ? » (2). — Nous laissons au lecteur le soin de se prononcer sur ce point, en faisant observer cependant qu'on ne voit guère pour quels motifs le législateur musulman se serait, en la circonstance, montré plus rigoureux pour les femmes que pour les hommes.

9. — Quoi qu'il en soit, cette règle que la prescription court contre l'individu présent, mais non contre l'absent, repose sur cette double présomption que l'absent peut ignorer le danger qui le menace, tandis que le présent doit le connaître. — Cette double présomption peut-elle être combattue par la preuve contraire ?

Les traducteurs de la Tohfat admettent le propriétaire à prouver que, quoique présent, la possession exercée par un tiers, d'un immeuble à lui appartenant, lui est restée inconnue, partant que la prescription n'a pu courir contre lui. « Il faut, en outre, disent MM. Houdas et Martel, qu'il ait connu la possession de son adversaire ; sinon, il serait considéré comme ayant été absent » (3). — Et à en croire M. Perron, « une autre condition à signaler encore et qui est défavorable au propriétaire, c'est qu'il ait su que sa propriété était à la jouissance de tel détenteur » ; cependant, ajoute M. Perron, « si ce propriétaire déclare qu'il ignorait qu'elle fût entre les mains et à la disposition de cet individu, ...la déclaration accompagnée d'un serment est acceptée comme valable » (4). Le demandeur est donc autorisé à établir son ignorance, et il n'a bien évidemment à le faire qu'au cas où il est présumé avoir connu les faits qui se sont accomplis ; or, il n'en est ainsi que lorsqu'il a été présent. M. Perron admet donc, lui

---

(1) Ebn Acem, *op. cit.*, vers 1238.
(2) Sidi Khalil, *trad. Perron*, p. 336.
(3) Ebn Acem, *op. cit.*, p. 665, note 1153.
(4) Sidi Khalil, *trad. Perron*, p. 336 et 337.

aussi, que le demandeur peut, au cas de présence, faire écarter la présomption qui pèse sur lui.

L'on ne voit pas dès lors pourquoi, dans l'hypothèse d'absence, celui au profit de qui la prescription aurait pu se réaliser ne pourrait, par la preuve contraire, faire tomber la présomption dont bénéficie le demandeur, et démontrer que ce dernier n'a rien ignoré de ce qui s'est passé (1).

10. — *Incapacité.* — Les mineurs et les personnes atteintes de démence sont placés en tutelle, et leur tuteur a pour mission de les représenter dans les actes de la vie civile. Mais, de même que la loi française n'a pas voulu que les mineurs et les interdits eussent à supporter les conséquences d'une négligence qui n'est pas la leur et qu'il n'ont aucun moyen de prévenir, et a décidé dans l'art. 2252 C. civ. que la prescription ne courrait pas contre eux, — de même aussi la loi musulmane a fait en sorte que l'inaction du tuteur ne pût avoir pour conséquence d'enlever à l'incapable le bénéfice d'une action lui appartenant. Cette garantie accordée au mineur et au dément est d'autant plus précieuse que, par application des règles du droit musulman touchant la dévolution de la tutelle, plusieurs mineurs et déments peuvent se trouver simultanément sous la tutelle du cadi, c'est-à-dire d'une seule et même personne ; en sorte que, à raison même de la multiplicité des fonctions qui, chez les musulmans, incombent au tuteur, l'inaction de celui-ci est beaucoup plus à redouter ici qu'ailleurs.

Mouradja d'Ohsson ne prévoit expressément que les hypothèses de minorité et de démence (2). Or le mineur et l'aliéné ne sont pas les seules personnes que la loi musulmane place en tutelle. Le prodigue par exemple, reçoit un tuteur ; et le failli se voit enlever l'administration de ses biens, et ne conserve que « l'exercice des droits attachés à sa personne, comme de répudier, divorcer, ... etc... » (3). — Ne faut-il pas admettre alors que, d'une manière générale, la prescription ne saurait courir contre tous ceux qui, par suite du dessaisissement dont ils ont été frappés, ont perdu l'exercice de leurs droits? — L'examen de cette question trouvera tout naturellement sa place un peu plus loin, lorsque nous traiterons de la façon restrictive ou extensive dont il y a lieu d'interpréter les textes concernant la matière qui nous occupe.

---

(1) En ce sens, Tunis, 11 juin 1894 *(Rev. Alg.*, 1894. 2. 439).

(2) Mouradja d'Ohsson, *op cit*, t. 6, p. 240.

(3) Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 436.

11. — *Prépotence.* — Celui qui a pour adversaire un homme puissant n'a pas à redouter de voir son droit s'éteindre par la prescription (1). — On a fait observer qu'il existait, sur ce point, une analogie singulière entre la législation musulmane et le droit romain du Bas-Empire ; Justinien permit en effet au propriétaire dépossédé injustement de sa chose, mais qui n'oserait attaquer l'usurpateur à raison de sa puissance, d'interrompre la prescription en protestant devant un notaire (2) C'est là une mesure des plus salutaires et qui s'impose dans les pays où, comme ceux de l'Islam, prévaut le régime du bon plaisir, et dans lesquels il est inutile ou même dangereux de chercher à se faire rendre justice contre ceux qui tiennent de près au pouvoir.

Mais qu'est-ce exactement que la prépotence? — Les juges ont-ils en la matière un pouvoir discrétionnaire d'appréciation ? — Le tribunal de Tunis ne l'a pas pensé, car dans un jugement du 11 juin 1894, il a décidé que « la règle qui suspend la prescription à l'égard des puissants est de droit étroit et que, pour qu'il y ait ouverture à son application, il faut la réalisation de deux conditions: 1° que le droit de propriété ait été violé par un fait de prince; 2° que la victime de ce fait se soit trouvée dans une dépendance telle qu'elle n'ait pu utilement protester contre le violateur » (3). Aussi le tribunal est-il d'avis que cette règle vise uniquement le cas de « violence matérielle ou morale exercée par un détenteur de la puissance publique pour dépouiller un de ceux qui dépendent de lui ». Cela étant, il faut, pour que la prescription ne puisse courir, que l'action à intenter doive l'être contre une personne investie, en raison des fonctions qu'elle exerce, de la puissance publique, — que celui à qui appartient l'action soit placé dans la dépendance de cette personne, — et qu'il ait subi ou ait à redouter de la part de celle-ci des violences matérielles ou morales.

C'est ainsi qu'en Tunisie, avant l'occupation française, un Français n'aurait pu invoquer la prépotence pour faire écarter la prescription, ce Français étant affranchi de tous liens de dépendance vis-à-vis du gouvernement beylical quant à sa personne, et étant, quant à ses biens, couvert par les Capitulations (4).

---

(1) Tunis, 25 janvier 1892 et 17 juillet 1893 (*Rev. Alg.*, 1892, 2. 153, 1893. 2. 446).

(2) C. J., L. 2, *de annali exceptione,* VII, 40 ; *Rev Alg.*, 1893. 2. 446, note 2.

(3) Tunis, 11 juin 1894 (*Rev. Alg.*, 1894. 2. 439).

(4) V. en ce sens le jugement précité du tribunal de Tunis, un arrêt de

Il est à remarquer, toutefois, que dans un jugement du 17 juillet de l'année précédente, le même tribunal s'était montré beaucoup plus large et avait décidé que, d'une manière générale, la prescription ne courait pas contre celui qui avait à craindre la brutalité de son adversaire. Le tribunal avait basé sa décision sur un passage du *Précis* de Sidi Khalil ainsi conçu : « Le silence est excusé quand le propriétaire craint la brutalité du détenteur » (1). Comme en réalité le texte est emprunté, non pas au *Précis* de Sidi Khalil mais au commentaire qu'en a fourni son traducteur, M. Perron (2), l'autorité s'en trouve singulièrement atténuée, et l'application qu'en ont faite les juges de Tunis ne saurait être acceptée que sous les plus expresses réserves.

12. — Le cours de la prescription se trouve-t-il, au cas de prépotence, arrêté de plein droit? — Ou ne l'est-il qu'à la condition que le titulaire du droit ait accompli un acte révélant les motifs de son inaction, manifestant que celle-ci ne provient pas de sa négligence ou qu'elle n'implique pas renonciation à son droit?

A différentes reprises, en Tunisie, des propriétaires ont fait dresser par des notaires des actes attestant qu'ils ne pouvaient revendiquer leurs immeubles à cause de la haute position de leurs adversaires, et qu'ils se réservaient d'exercer leurs droits ultérieurement. Le tribunal de Tunis a jugé que la rédaction d'actes de ce genre n'était nullement indispensable, « attendu que la nécessité d'une protestation manifestée sous une forme quelconque aurait été contraire au but et à l'esprit de la règle énoncée ci-dessus » (3). — Une semblable protestation ne saurait, en effet, avoir d'utilité qu'à la condition de n'être pas clandestine; or, ce que l'on veut justement éviter, ce sont les représailles que ne manquerait pas d'attirer à son auteur une protestation rendue publique. La protestation ne peut donc être que clandestine, et si, formulée de cette manière, elle est inutile, il est tout naturel qu'elle ne soit pas requise.

13. — *Parenté.* — Certaines décisions judiciaires ont posé en principe que la parenté n'empêchait pas le cours de la

---

la Cour d'Alger du 17 décembre 1896, *Journ. de Robe*, 1897, p. 97, et un jugement du tribunal de Tunis du 6 juillet 1898 (*Rev. Alg.*, 1899. 2. 19).

(1) Tunis, 17 juillet 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 446).

(2) Sidi Khalil, *trad. Perron*, t. 5, p. 336.

(3) Tunis, 17 juillet 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 446).

prescription, qu'elle n'avait d'autre effet que d'augmenter la durée du temps requis pour prescrire (1). Cette affirmation, en ce qui concerne le rite malékite tout au moins, n'est pas fondée. Ce n'est pas que, dans ce rite, la parenté soit un obstacle absolu à la prescription ; mais il est certains parents dans les rapports desquels la prescription ne court pas. « La prescription, dit en effet Sidi Khalil, ne court pas entre ascendants ou descendants directs, sauf en matière de donations, ou lorsque le temps écoulé, depuis l'un des actes contraires au droit du revendiquant, est tel qu'il n'existe plus de témoin ni de souvenir de ce droit » (2).

Pour comprendre la portée de ce texte, il importe de le rapprocher de ceux dont il n'est que le complément. Or, dans les phrases qui précèdent, Sidi Khalil prévoit le cas où un immeuble, appartenant à plusieurs copropriétaires ou associés, serait possédé privativement par l'un d'eux, et il détermine les conditions auxquelles la prescription peut s'accomplir au profit de ce dernier. La possession doit s'affirmer par la destruction d'une construction existante ou l'élévation d'une construction nouvelle, et persister pendant dix ans, lorsque les copropriétaires ou associés ne sont ni parents ni alliés ; quand, au contraire, les copropriétaires sont parents ou alliés, certains jurisconsultes exigent une possession de quarante années (3). — Mais si les copropriétaires ou associés sont parents en ligne directe, ajoute alors Sidi Khalil, la prescription ne court pas. — On ne discute plus sur le point de savoir s'il y a lieu d'allonger ou non la durée du temps requis pour prescrire ; on déclare la prescription impossible. — Il n'y a donc pas lieu d'attribuer à cette formule : « La prescription ne court pas entre ascendants ou descendants directs », une étendue d'application absolument générale ; et il ne faut pas s'imaginer que dans les rapports d'ascendants à descendants il n'y ait pas place pour la prescription. Si la parenté en ligne directe est un obstacle à la prescription, c'est seulement dans le cas d'une indivision ou d'une association entre ascendants et descendants.

Dans deux hypothèses, toutefois, que nous indique le jurisconsulte, la prescription est possible, et de ces deux hypothèses, la première est quelque peu difficile à préciser. « La prescription, dit Sidi Khalil ne court pas entre ascendants et

---

(1) Alger, 6 janvier 1891 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 110) ; Tunis, 11 juin 1894 (*Rev. Alg*, 1894. 2. 439).

(2) Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 1701.

(3) Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 1699 et 1700.

descendants directs, sauf en matière de donations ». M. Perron a traduit et commenté ce même texte de la manière suivante : « Entre père et fils ou fille par exemple, les circonstances ci-dessus indiquées (dans l'alinéa précédent), c'est-à-dire destructions ou constructions opérées, dix années d'usage ou de jouissance, etc., n'établissent point le fait de détention ou possession ni, par conséquent, le fait d'appropriation ; il faut pour l'établir qu'un acte ait amené la perte ou aliénation de la chose, c'est à-dire que la chose ait été vendue ou donnée en donation ou en aumône, ou affranchie simplement et directement, ou par contrat, ou par engagement posthume, ou ait été soumise à la copulation, etc. » (1). En somme, à s'en tenir au commentaire fourni par M. Perron, le mot « donation » ne devrait pas être pris ici dans son sens strict ; il devrait s'entendre de toute aliénation, de tout acte de disposition consenti par le possesseur, et l'aliénation consentie par ce dernier permettrait à la prescription de courir. — Est-ce bien là ce qu'a voulu dire Sidi Khalil ? — Nous en doutons; car, une fois l'aliénation consommée, l'ascendant ou descendant vendeur n'étant plus en possession ne peut plus être actionné en revendication ; c'est contre l'acquéreur que la revendication doit être intentée, et, tout naturellement, celui-ci, étant pour le demandeur un étranger, pourra exciper au bout de dix ans de la prescription de l'action intentée contre lui ; en sorte qu'il n'y a pas, dans ce fait que la prescriptiou peut s'accomplir à son profit, une exception à la règle que la prescription ne court pas entre parents en ligne directe. — Il serait, d'autre part, bien surprenant que Sidi Khalil eût employé un mot ayant un sens aussi spécial que le mot « donation » pour désigner les actes de disposition en général. — Quelle signification convient-il alors de donner à ce passage de Sidi Khalill ? — Nous avouons n'avoir pu en découvrir une interprétation satisfaisante.

La seconde hypothèse, dans laquelle la prescription est possible entre parents en ligne directe, est beaucoup plus facile à saisir ; elle se réfère au cas où « ...le temps écoulé, depuis l'un des actes contraires au droit du revendiquant, est tel qu'il n'existe plus de témoin ni de souvenir de ce droit ». Un immeuble est indivis entre parents en ligne directe ; il est possédé, à l'exclusion des autres, par l'un d'eux ; ce dernier peut se prévaloir de la prescription lorsqu'il est en mesure de justifier d'une possession qui s'est manifestée par des actes d'une nature déterminée, tels que

(1) Sidi Khalil, *trad. Perron*, t. 5, p. 339.

destruction de constructions existantes ou élévation de constructions nouvelles, et qui remonterait très loin dans le passé, qui serait immémoriale.

Telle est la portée de cette règle que « la prescription ne court pas entre ascendants ou descendants directs », et telles sont les exceptions qu'elle comporte. Quant à la raison qui l'a fait admettre, c'est vraisemblablement celle-ci : on a pensé qu'étant donné l'existence de cette indivision ou d'une association entre parents à un degré aussi rapproché, les actes de possession exclusive accomplis sont empreints d'un caractère de tolérance par trop marqué.

14. — Il est permis de se demander si l'absence, la minorité ou la démence, la prépotence et la parenté constituent les seuls empêchements à la prescription reconnus par la législation musulmane. — Il ne nous semble pas qu'il y ait lieu, en cette matière, de donner des textes une interprétation restrictive. « Sont aussi exceptés, dit Mouradja d'Ohsson, les cas où des empêchements légitimes ont fait taire une juste réclamation, tels que... » (1). Ces mots *tels que* montrent que l'auteur n'entend pas procéder par voie d'énumération limitative; il formule une règle, puis il signale certaines seulement de ses applications. — De même, Sidi Khalil nous apprend qu' « aucune demande ni preuve ne pourra être entendue contre le possesseur..., après dix ans de jouissance effective, non contestée par lui bien que présent et non-empêché... » (2). *Non empêché ;* le sens de ce mot est vague, et, en s'abstenant de le préciser, Sidi Khalil indique bien que, à son avis, le cadi a qualité pour apprécier souverainement la valeur de l'empêchement invoqué par le demandeur pour justifier son inaction, et qu'il a la faculté d'écarter l'exception de prescription, toutes les fois qu'il juge cet empêchement suffisamment sérieux.

Aussi pensons-nous que, de même que la prescription ne court pas contre l'individu en état de démence, de même aussi elle ne court pas contre l'interdit pour cause de prodigalité. L'un et l'autre se sont vu, dans leur propre intérêt du reste, retirer l'administration de leurs biens et placer en tutelle. Leurs situations sont les mêmes; il y a lieu dès lors de leur assurer, au point de vue de la prescription, un traitement identique. — Mais tout autre est la situation du failli. La déclaration de faillite enlève bien au failli l'administration

(1) Mouradja d'Ohsson, *op. cit.*, t. 6, p. 240.

(2) Sidi Khalil, *trad. Seignette,* art. 1638.

de son patrimoine et ne lui laisse que « l'exercice des droits attachés à sa personne, comme de répudier, divorcer... » (1), en sorte que le failli ne se trouve plus en mesure d'interrompre la prescription. Mais le dessaisissement du failli s'opère dans l'intérêt de ses créanciers, et ceux-ci sont directement intéressés à ne pas laisser la prescription s'accomplir. Dans de telles circonstances, admettre que la déclaration de faillite empêche la prescription de courir contre le failli, ce serait accorder à ses créanciers une faveur à laquelle ils n'ont aucun titre, puisqu'ils possèdent toutes les facilités pour interrompre la prescription.

15. — Quoi qu'il en soit, ces faits, tels que l'absence ou la minorité, constituent autant d'obstacles au cours de la prescription ; ils en reculent le point de départ, s'il s'agit d'une prescription qui commence ; ils en arrêtent le cours, s'il s'agit d'une prescription commencée. Or, envisagés à ce dernier point de vue, ces faits doivent être rapprochés de certains autres, qui n'empêchent pas à proprement parler la prescription de courir, mais qui ont, eux aussi, pour effet, lorsqu'ils se produisent, d'en briser le cours, et auxquels la loi française attribue la vertu de provoquer ce qu'elle appelle une interruption de la prescription, soit naturelle, soit civile (2). L'un se réfère à la prescription extinctive des actions réelles, l'autre à celle des actions tant personnelles que réelles.

a. Le possesseur d'un immeuble peut exciper de l'extinction par la prescription de l'action en revendication appartenant au propriétaire, lorsqu'il a possédé cet immeuble pendant dix ans. Mais si, avant que la prescription ne lui soit acquise, il perd la possession, la prescription cesse de courir à son profit. En d'autres termes, l'interruption dans la possession se traduit par un arrêt dans le cours de la prescription. Les textes ne le disent pas formellement, car ils n'exigent pas, en termes exprès pour la réalisation de la prescription, une possession décennale ininterrompue ; cette solution n'en est pas moins parfaitement conforme à leur esprit.

En droit français, il en est de même ; toutefois, le cours de la prescription n'est arrêté qu'autant que l'interruption dans la possession a été d'une certaine durée ; la prescription n'est interrompue que si le possesseur a été privé pendant plus d'un an de la jouissance de la chose (3). Or, il est à

---

(1) Sidi Khalil, *trad. Seignette,* art. 436.

(2) V art 2242 et suiv. C. civ.

(3) V. art. 2243 C. civ.

remarquer que, passé ce délai, le possesseur ne peut plus agir au possessoire ; si bien que le législateur français semble ne considérer la possession comme interrompue que lorsqu'elle ne peut plus être recouvrée par la voie d'une action possessoire.

Si telle était, sur ce point, la doctrine des jurisconsultes musulmans, il faudrait admettre alors que comme en droit français la perte de la possession, n'arrête le cours de la prescription contre l'action en revendication que si le possesseur a cessé de l'être pendant un temps assez long ; car, ce n'est qu'autant que la perte de la possession remonte à une époque assez éloignée qu'il ne lui est plus permis d'agir au possessoire. « Le fait d'une possession antérieure, dit Sidi Khalil, lorsqu'elle a été suivie d'une longue interruption, ne suffit pas pour obtenir la réintégrande » (1). La réintégrande ne peut plus être obtenue, si l'interruption dans la possession a été de longue durée ; et si la possession n'est réputée interrompue que lorsque la réintégrande n'est plus possible, nous devons décider qu'en droit musulman, pour que la perte de la possession rompe une prescription en cours, il faut que l'interruption dans la possession soit de longue durée. — Mais quand peut-on dire qu'il y a « longue interruption » ? — Sidi Khalil ne s'est pas expliqué sur ce point.

b. Un autre fait, également de nature à briser le cours de la prescription, mais qui se réfère à la prescription extinctive des actions tant personnelles que réelles, — est la contestation élevée par celui au détriment de qui la prescription est en train de s'accomplir. « Aucune demande ni preuve, dit Sidi Khalil, ne pourra être entendue contre le possesseur non parent, ni allié, ni copropriétaire, ni associé du demandeur, après dix années de jouissance effective, non *contestée* par lui » (2). Et on lit dans la Tohfat d'Ebn Acem qu' « est déchu de tout droit le demandeur qui, étant présent, n'a soulevé aucune *contestation* à ce sujet » (3). De là résulte que l'absence de contestation est une condition *sine qua non* de la réalisation de la prescription ; ce qui permet d'affirmer que l'existence d'une contestation empêche cette réalisation.

Cette contestation peut se présenter sous la forme d'une demande en justice. « Le demandeur, est-il dit dans la Tohfat, s'il prouve qu'il a *agi contre son adversaire* dans le

---

(1) Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 1671.
(2) Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 1698.
(3) Ebn Acem, *op. cit.*, vers 1228.

délai de l'usucapion, tirera de cela profit » (1). Mais n'est-il de contestation efficace qu'à cette condition? — MM. Houdas et Martel enseignent l'affirmative : « il faut, disent-ils, qu'il s'agisse d'une contestation portée devant le magistrat » (2). — Cependant, si l'on remarque que les mots : contestation, n'ont pas de sens juridique précis, déterminé, — qu'Ebn Acem dit simplement que le demandeur tirera profit de la poursuite judiciaire intentée par lui, mais ne déclare nullement qu'il ne tirera profit que de cette poursuite, — qu'enfin le formalisme n'est pas l'un des traits caractéristiques de la législation musulmane, — on arrive à cette conclusion, qu'il n'est pas nécessaire, pour que la prescription cesse de courir, qu'une citation en justice ait été lancée, et que le même résultat se trouve atteint par toute protestation, quelle qu'en soit la forme, portée à la connaissance de celui au profit de qui la prescription s'accomplit.

16. — Mais ce résultat, quel est-il exactement? — Il s'agit d'une prescription en cours, et celui au détriment de qui elle se réalise s'absente, est frappé d'interdiction, ou bien encore actionne devant le cadi celui qui doit bénéficier de cette prescription ; il se produit dans le cours de celle-ci un arrêt. Y a-t-il alors suspension, ou bien interruption de la prescription? — L'intérêt de la question est connu; lorsque les circonstances sont telles que la prescription puisse courir à nouveau, le temps pendant lequel elle a couru antérieurement est considéré comme utile au point de vue du calcul des délais, au cas de suspension ; — dans l'hypothèse d'interruption, il n'en est tenu aucun compte. — A quelles solutions les jurisconsultes musulmans se sont-ils arrêtés? — Le silence des textes sur ce point nous oblige, après avoir formulé la question, à la laisser sans réponse.

(A suivre.)

Marcel MORAND,
Professeur à l'École de droit d'Alger.

(1) Ebn Acem, *op. cit.*, vers 1235.
(2) Ebn Acem, *op. cit* , p. 668, note 1158.

DE LA PRESCRIPTION DANS LA LÉGISLATION MUSULMANE[1]

II

17. — La prescription extinctive des actions réelles présente, en droit musulman, cette particularité qu'elle n'implique pas seulement l'inaction, l'abstention du titulaire du droit, — mais aussi la réalisation de conditions auxquelles se trouve normalement subordonnée la prescription acquisitive. C'est ainsi que, pour que le possesseur d'un immeuble puisse faire rejeter la revendication du propriétaire, il ne suffit pas que celui-ci ait gardé le silence pendant dix ans, — il faut de plus que le possesseur ait joui pendant le même laps de temps du bien revendiqué, et que notamment il en ait joui à titre de propriétaire (2).

Voici, du reste, en quels termes Sidi Khalil a précisé les conditions de réalisation de la prescription : « Aucune demande ni preuve ne pourra être entendue contre le possesseur non parent, ni allié, ni copropriétaire, ni associé du demandeur, après dix années de jouissance effective, non contestée par lui bien que présent et non empêché, à moins que la possession n'ait été dans l'origine à titre précaire, comme en vertu d'un droit d'habitation. - La prescription décennale ne courra en faveur du possesseur contre son copropriétaire ou associé, non parent, ni allié, que du jour où il aura affirmé sa possession en détruisant une construction existante ou en élevant une construction nouvelle. — A l'égard de son parent ou allié, la prescription ne lui sera acquise que par quarante ans, suivant une jurisprudence, et par dix ans suivant une autre, du jour d'un des actes contraires au droit du revendiquant, tels que ceux ci-dessus

(1) V. *Rev. Alg.*, 1899. 1. 37.

(2) Il est, en droit français, un certain nombre d'hypothèses dans lesquelles les choses ne se passent pas autrement. — V. Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, t. 2, p. 324, note 2.

spécifiés. — En matière mobilière, le temps nécessaire pour prescrire entre parents, alliés, associés ou copropriétaires est le même qu'en matière immobilière ; — entre étrangers il est de deux ans, s'il s'agit d'un animal servant de monture ou d'une esclave servant de domestique ; — de trois ans, s'il s'agit d'un esclave mâle ou de tout autre objet mobilier » (1).

De là résulte que l'exception tirée de la prescription ne peut triompher de la revendication qu'autant qu'il est justifié d'une jouissance effective, — non contestée, — exercée à titre de propriétaire, — et d'une certaine durée.

18. — De ces divers caractères que doit présenter la possession du défendeur, il en est un seulement qui demande un examen quelque peu détaillé ; c'est celui qui se réfère à la durée.

Lorsque le propriétaire et le possesseur sont étrangers l'un à l'autre, — c'est-à-dire lorsqu'ils ne sont ni parents, ni alliés, ni associés, ni copropriétaires, — la durée de la possession exigée, pour que la prescription soit acquise au possesseur, varie suivant que le bien possédé est un meuble ou un immeuble.

En matière immobilière, le délai requis est en principe de dix ans chez les malékites, — et chez les hanéfites de quinze ans — (2). Il est généralement porté, et sur ce point il n'y a plus de désaccord, à trente-trois ans, lorsque le bien possédé a fait l'objet d'une constitution de habous (3). « Depuis plus de quarante ans un immeuble a été possédé, sans contestation aucune, par le père et ensuite par le fils. Ce dernier est mort laissant des héritiers. Un certain Amr prétend à l'encontre de ceux-ci que l'immeuble est constitué en wakf à son profit ; les héritiers contestent cette prétention, s'appuyant sur ce que quarante ans se sont écoulés sans que Amr ait révélé l'existence du wakf, bien que les deux parties se trouvassent en la même ville, ni qu'il ait été empêché de ce

---

(1) Sidi Khalil, *trad. Seignette,* art. 1698, 1699, 1700 et 1702.

(2) Sidi Khalil, *trad. Seignette,* art. 1698 ; Ebn Acem, *op. cit.*, vers 1227 ; Mouradja d'Ohsson, *op. cit.*, t. 6, p. 240.

(3) Consulter en ce qui concerne le rite malékite, l'ouvrage de M. Clavel sur le *Wakf ou Habous,* t. I, p. 320, — et pour le rite hanéfite, le traité de MM. Benoit Adda et Elias D. Ghalioungui, le *Wakf ou immobilisation d'après les principes du rite hanéfite,* p. 34, n° 71. — Tunis, 27 mai 1895 (*Journ. des trib. fr.*, 1895, p. 464). — Ibrahim Halébi a adopté le délai de trente-six ans, Mouradja d'Ohsson, *op. cit.*, t. 6, p. 240.

faire par un motif légal. — La revendication est-elle recevable ? Non » (1).

Comment s'explique, en la circonstance, la prolongation du délai de prescription ? — Vraisemblablement par le désir des jurisconsultes musulmans d'empêcher que, par la négligence des administrateurs de biens habous, la réalisation du but pieux poursuivi par le constituant ne se trouvat compromise. Ils ont eu en vue l'intérêt de la fondation pieuse ; ils n'ont pas été jusqu'à déclarer imprescriptible l'action qui sanctionne le droit du bénéficiaire; ils se sont efforcés simplement de rendre la prescription moins fréquente, en en rendant plus difficiles les conditions de réalisation.

19. — En matière mobilière, les délais sont beaucoup plus courts ; et la raison en est sans doute, dans la législation musulmane comme dans celles où des dispositions analogues se rencontrent, que le commerce des meubles n'est possible qu'à la condition de soustraire très rapidement l'acquéreur à toute revendication.

On ne saurait d'ailleurs, en ce qui concerne la durée de ces délais, formuler de solution certaine, les jurisconsultes musulmans paraissant ne s'être point mis d'accord sur ce point. A ne consulter que la Tohfat, on pourrait être tenté de croire qu'à chaque catégorie d'effets mobiliers correspond une prescription d'une durée spéciale. Voici en effet comment s'exprime Ebn Acem : « Pour les biens autres que les immeubles, l'usucapion par les étrangers s'accomplit après une ou deux années, s'il s'agit de vêtements. — En ce qui concerne les bêtes de somme, le délai requis pour l'usucapion est de deux ans ou davantage. — A l'égard des esclaves, il faut trois ans ou davantage pour parfaire l'usucapion, s'ils sont employés comme domestiques » (2). — Alors que Sidi Khalil nous dit qu'en matière mobilière, le temps nécessaire pour prescrire, entre étrangers, est « de trois ans, s'il s'agit d'un esclave mâle ou de tout autre objet mobilier » (3). D'où il parait résulter que le délai de trois ans est, en matière mobilière, le délai normal, le délai de droit commun, celui dont, à défaut de disposition législative spéciale, doit justifier le possesseur.

20. — Quand le possesseur et le propriétaire sont parents,

(1) Benoît Adda et Elias D. Ghalioungui, *op. cit.*, p. 34, n° 71.
(2) Ebn Acem, *op. cit.*, vers 1244, 1245 et 1246.
(3) Sidi Khalil, *trad. Seignette,* art. 1702.

alliés, associés ou copropriétaires, on ne distingue plus suivant que le bien possédé est un meuble ou un immeuble. « En matière mobilière, déclare Sidi Khalil, le temps nécessaire pour prescrire entre parents, alliés, associés ou copropriétaires est le même qu'en matière immobilière » (1).

Le temps nécessaire est, en principe, de quarante années. Les jurisconsultes musulmans ont sans doute pensé que des actes de possession, accomplis en violation des droits d'un parent, allié, associé ou copropriétaire, devaient, en raison des liens de famille ou de la communauté d'intérêts existant entre les parties en cause, s'interpréter, de prime abord, comme des actes de simple tolérance (2). Ce n'est qu'autant que ces actes, s'étant répétés pendant un temps très long et constituant alors une grave atteinte aux droits des parent, allié, associé ou copropriétaire, ne peuvent plus s'expliquer par l'idée de tolérance, que les jurisconsultes musulmans consentent à ce qu'ils puissent servir de fondement à la prescription.

21. — Le délai de quarante ans est cependant réduit à dix ans dans un certain nombre d'hypothèses.

a. « En cas d'inimitié, dit Ebn Acem, même délai que pour les étrangers » (3). Il suffit donc, au cas de mauvaise intelligence entre parents ou alliés, de justifier d'une possession décennale pour pouvoir invoquer la prescription. Il s'agit, en l'espèce, de parents ou alliés vivant comme des étrangers, qui même, à raison de l'inimitié existante, sont portés à se faire moins de concessions qu'on ne s'en fait d'ordinaire entre étrangers ; les raisons qui expliquent la prolongation du délai de possession ne se rencontrent plus ici.

b. La possession s'est exercée au détriment d'un copropriétaire ou d'un associé ; la prescription n'est, en principe, acquise qu'au bout de quarante années. Le possesseur pourra cependant se prévaloir de la prescription décennale, lorsque, dès l'origine, il « aura affirmé sa possession en détruisant une construction existante ou en élevant une construction nouvelle » (4).

Et s'agissant de parents ou alliés, « il en est encore ainsi quand la possession s'est manifestée par un affranchisse-

---

(1) Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 1702.

(2) Tunis, 6 juill. 1898 (*Rev. Alg.*, 1899. 2. 19).

(3) Ebn Acem, *op. cit.*, vers 1241.

(4) Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 1699.

ment, quel qu'il soit, ou par une vente ; à cet égard, il y a accord » (1).

D'où proviennent ces dérogations à la règle ? — De ce que la gravité des actes accomplis est exclusive de toute présomption de tolérance de la part des parents, alliés, copropriétaires ou associés restés étrangers à ces actes.

c. Mais celui qui a possédé au détriment d'un allié ou d'un parent prescrit-il par dix ans seulement, lorsque sa possession s'est manifestée par des actes tels que destruction d'une construction existante ou édification d'une construction nouvelle ? — La question semblerait, au premier abord, devoir être tranchée dans le sens de l'affirmative, car on ne voit guère quelles raisons il pourrait y avoir de traiter les parents ou alliés autrement que les associés et les copropriétaires.

Et cependant, il s'était élevé sur ce point une controverse dont parlent Sidi Khalil et Ebn Acem. « Quant au délai dans le cas de démolition, dit Ebn Acem, de construction, de plantation ou d'acte de location, deux opinions existent » (2). Et Sidi Khalil fait observer qu' « à l'égard de son parent ou allié, la prescription lui sera acquise que par quarante ans, suivant une jurisprudence, et par dix ans, suivant une autre, du jour d'un des actes contraires au droit du revendiquant, tels que ceux ci-dessus spécifiés » (3). Certains jurisconsultes musulmans tenaient donc pour le délai normal de quarante ans, d'autres admettaient la prescription décennale.

22. — Lorsque toutes les conditions requises pour que la prescription puisse s'accomplir se trouvent réunies, quels sont les effets de cette prescription accomplie ?

Le possesseur est-il devenu propriétaire, comme l'a décidé, par plusieurs arrêts, la Cour d'Alger (4) ? — Ou bien, comme l'avait décidé, antérieurement, la même Cour, bénéficie-t-il simplement d'une présomption de propriété (5) ? — Ou bien encore, sans que le possesseur soit devenu propriétaire ou puisse être présumé tel, le droit du véritable propriétaire se trouve-t-il anéanti ? — Ou bien, enfin, la prescription n'a-t-elle

---

(1) Ebn Acem, *op. cit.*, vers 1242.

(2) Ebn Acem, *op. cit.*, vers 1243.

(3) Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 1700.

(4) 29 janv. 1884 (*Bull. jud. Alg.*, 1884, p. 40) ; 3 déc. 1884 (*Rev. Alg.*, 1885. 2. 103) ; 18 déc. 1888 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 219).

(5) 29 juin 1880 (*Bull jud. Alg.*, 1882, p. 15).

d'autre effet que d'éteindre l'action du propriétaire contre le possesseur (1) ?

Le possesseur n'est pas devenu propriétaire ; c'est là ce qui résulte des explications précédemment fournies, et aux termes desquelles la législation musulmane n'a jamais admis la prescription acquisitive.

L'on ne peut dire non plus que « la prescription décennale ne constitue jamais qu'une grave présomption de propriété pouvant être combattue victorieusement par la preuve positive d'un droit contraire ». S'il en était ainsi, en effet, le propriétaire pourrait toujours, à charge de rapporter la preuve de son droit de propriété, revendiquer utilement contre le possesseur, si longtemps qu'ait duré la possession de celui-ci. On aboutirait à cette conclusion que l'action en revendication, qui sanctionne le droit de propriété, est imprescriptible. Or c'est là ce que contredit formellement le texte de Sidi Khalil ainsi conçu : « Aucune demande ni preuve ne pourra être entendue contre le possesseur..., après dix années de jouissance effective... » (2), de même que ce passage emprunté à Ibrahim Halebi : « Toutes les actions en général sont prescrites par quinze ans » (3).

La prescription n'atteint pas davantage le droit du propriétaire ; les textes, en effet, ne disent pas qu'une fois la prescription accomplie, il a cessé d'être propriétaire ; ils disent simplement qu'il ne peut plus agir.

Une seule solution reste alors admissible, car c'est la seule qui soit en parfaite concordance avec les textes : lorsque toutes les conditions requises pour la réalisation de la prescription se trouvent réunies, l'action en revendication du propriétaire est éteinte.

23. — De ce fait que la prescription a simplement pour effet d'éteindre la revendication du propriétaire, découlent les conséquences suivantes :

a. Le possesseur, n'étant pas devenu propriétaire, n'a pas la revendication. S'il perd la possession, il ne pourra, pour la recouvrer, qu'agir au possessoire.

Encore n'a-t-il pas la certitude de triompher contre tout possesseur. Il succomberait notamment, si le nouveau pos-

---

(1) Tunis, 11 juin 1894 (*Rev. Alg.*, 1894. 2. 439) ; 6 juill. 1898 (*Rev Alg.*, 1899. 2. 19).

(2) Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 1693.

(3) Mouradja d'Ohsson, *op. cit.*, t. 6, p. 240.

sesseur était l'ancien propriétaire, car, dit Sidi Khalil, celle des parties « qui produira juste titre de sa propriété aura gain de cause sur celle qui prouvera seulement sa possession » (1). — Il succomberait également, s'il avait trop attendu pour agir, le fait d'une possession antérieure ne suffisant pas pour obtenir la réintégrande, lorsqu'elle a été suivie d'une longue interruption (2).

b. La prescription ne dépouillant pas le propriétaire de son droit de propriété, il en résulte que ce propriétaire peut revendiquer contre tout individu qui ne justifierait pas d'une possession présentant les caractères que nous avons déterminés. C'est ainsi qu'il revendiquerait utilement contre tout nouveau possesseur qui n'exciperait pas d'une possession décennale.

On peut toutefois se demander si, le nouveau possesseur étant l'ayant cause de l'ancien, il ne lui serait pas possible de joindre à sa propre possession celle de son auteur. Mais la législation musulmane admet-elle la jonction des possessions ? Il n'est pas, à notre connaissance, de texte permettant de résoudre avec certitude cette question.

c. La prescription ne rendant pas le possesseur propriétaire, lui permettant simplement de repousser par une exception l'action intentée contre lui, le possesseur ne se trouve pas protégé *erga omnes*. Il l'est contre ceux à l'égard de qui la prescription a pu courir, mais non contre ceux vis-à-vis de qui la prescription se trouvait suspendue, ou ne pouvait courir en raison de ce fait qu'une action n'était point encore née à leur profit.

Une personne a possédé pendant trente-trois ans un habous ; elle peut, par la prescription, repousser l'action du bénéficiaire actuel ; mais que celui-ci vienne à mourir, le bénéficiaire du degré suivant pourra agir utilement contre elle, la prescription ne pouvant courir contre le bénéficiaire, alors que son action ne pouvait encore être exercée, c'est-à-dire alors qu'il n'avait pas le droit d'exiger la remise du bien habousé. « La prescription ne commence à courir, dit l'art. 1667 du Medjelleh, que du jour où l'objet de l'action est devenu exigible... Dans les actions relatives aux wakoufs stipulés avec substitution aux enfants, de génération en génération, la prescription ne court, pour les descendants de la seconde génération, qu'à partir du moment où il n'existe plus aucun descendant de la première génération, car, jusque-là, les

(1) Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 1661.

(2) *Eod. loc.*, art. 1671.

descendants de la seconde génération n'ont pas droit d'action » (1).

III

24. — Les actions personnelles sont-elles, comme celles qui sanctionnent les droits réels, — le droit de propriété par exemple, — susceptibles de s'éteindre par la prescription ?

Dans le rite hanéfite, la solution n'est pas douteuse. « Toutes les actions en général, dit Ibrahim Halebi, sont prescrites par quinze ans » (2). Toutes les actions ; — donc les actions personnelles aussi bien que les actions réelles. Et c'est en ce sens que se sont, à différentes reprises, prononcés les tribunaux tunisiens (3).

Mais dans le rite malékite, il n'en va pas de même. On rencontre, il est vrai, certains textes qui, dans des hypothèses tout à fait spéciales, viennent imposer au créancier l'obligation d'agir dans un certain délai. C'est ainsi qu' « après dix ans, une personne présente perd le droit de réclamer contre un préjudice qui lui a été causé » (4). De même, « dans le cas de réclamation pour cause de lésion en matière de vente, il est nécessaire qu'il ne se soit pas écoulé une année » (5). — « Celui qui achète une chose et qui, ensuite, découvre en elle un vice est privé de tout recours s'il ne réclame sur-le-champ. Il encourt déchéance toutes les fois qu'après avoir eu connaissance du vice, il fait usage de l'objet » (6). — « Toute réclamation pour cause de lésion (dans le partage), si elle se produit après un long temps et qu'il y ait eu jouissance, est irrecevable » (7). — Celui qui laisse passer plus d'un an sans user du retrait perd son droit, s'il est présent. — S'il est absent, son droit subsiste Il en est de même pour toute personne ayant une excuse qui l'empêche d'exercer le retrait. — Toutes les fois que le père et le tuteur testamentaire ont

---

(1) Citation empruntée à M. Clavel, *op. cit.*, t. 1, p. 323.

(2) Mouradja d'Ohsson, *op. cit.*, t. 6, p. 240.

(3) Tunis, 25 janv. et 29 févr. 1892 (*Rev. Alg.*, 1892 2. 153); 3 déc. 1894 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 70); 19 nov. 1894 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 14); Sousse, 13 févr. 1896 (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 466).

(4) Ebn Acem, *op. cit.*, vers 1490.

(5) *Eod. loc.*, vers 910.

(6) *Eod. loc.*, vers 903 et 904.

(7) *Eod. loc.*, vers 979.

négligé d'agir dans le délai fixé, il est de règle qu'ils encourent déchéance » (1).

Mais ces points spéciaux mis à part, il n'y a plus dans la doctrine que des incertitudes. D'après certains jurisconsultes, le Coran aurait posé en principe que le droit d'un musulman ne saurait devenir nul, lors même qu'il serait ancien (2); aussi, pour eux, « la prescription n'atteint jamais une dette qui a été avouée, reconnue, constatée, car il est de principe, universellement admis et répété, que le droit du musulman sur un dû ne périme jamais » (3). — Il est, par contre, des jurisconsultes qui admettent la prescription des actions personnelles; seulement, tous ne s'accordent pas sur sa durée; les uns adoptent le délai de vingt années, d'autres celui de trente ans (4).

La jurisprudence s'est refusée à reconnaître l'imprescriptibilité des actions personnelles. Mais tandis que certaines décisions judiciaires posent en principe que c'est par dix ans que s'opère la prescription, d'autres se prononcent pour le laps de quinze années, d'autres enfin pour celui de trente ans (5). — La jurisprudence devait fatalement refléter les incertitudes de la doctrine, et il n'y a pas lieu de s'étonner des contradictions qu'elle présente sur ce point.

IV

25. — Les explications qui précèdent montrent combien diffèrent des règles françaises les règles musulmanes qui gouvernent la prescription, combien également ces règles musulmanes varient avec les rites; aussi importe-t-il de déterminer nettement le champ d'application des unes et des autres. Or, en Algérie, c'est là chose quelque peu malaisée, par suite de la juxtaposition de personnes et de biens soumis à des statuts différents, et aussi en raison de ce fait que le statut qui régit une personne ou un bien déterminé peut se

(1) *Eod. loc.*, vers 925, 926 et 927.

(2) Tilloy, *Répertoire alphabétique de jurisprudence, de doctrine et de législation algériennes et tunisiennes*, v° Prescription, n° 21.

(3) Sidi Khalil, *trad. Perron*, t. 5, p. 338.

(4) *Eod. loc.* et Tilloy, *op. cit.*, n° 22.

(5) Alger, 18 oct. 1890 (*Journ. trib. fr. Tun.*, 1890, p. 340); 1er mai 1893 (*Journ. trib. fr. Tun.*, 1893, p. 382); Alger, 24 nov. 1890 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 29).

trouver modifié brusquement par l'effet d'une naturalisation ou d'une francisation. Des conflits s'élèvent alors, — tantôt entre la loi française et la loi musulmane, — tantôt entre les divers rites musulmans, — qu'il importe de trancher.

Ces conflits peuvent se produire en matière de prescription soit d'actions réelles, — soit d'actions personnelles.

26. — *Conflits de lois relatifs à la prescription des actions réelles.*

A. *Conflits entre la loi française et la loi musulmane.* — Ces conflits naissent du passage d'un immeuble du statut musulman au statut français. Cette modification dans le statut de l'immeuble se produit lorsque le musulman qui en est propriétaire est admis à la jouissance des droits de citoyen français, conformément aux prescriptions du sénatus-consulte du 16 juillet 1865, ou se fait délivrer un titre français de propriété en exécution de la loi du 16 février 1897; — elle s'opère également de plein droit par la vente qui en est consentie à un Européen (art. 2, 1° de la loi du 26 juillet 1873). Or il se peut que le possesseur de cet immeuble, désormais soumis à l'empire de la loi française, soit actionné en revendication et se voie réduit, pour sa défense, à invoquer la prescription. Pourra-t-il se prévaloir encore des règles admises en la matière par la législation musulmane? — Ou ne peut-il invoquer la prescription qu'autant qu'elle lui est acquise d'après le droit français? — Telle est la difficulté qui surgit immédiatement; elle ne saurait être soulevée du reste, il est à peine besoin de le faire observer, qu'autant que, avant la francisation de l'immeuble, le procès aurait dû se régler d'après les principes du droit musulman; elle suppose donc une revendication intentée par un musulman non citoyen français.

27. — Envisageons tout d'abord l'hypothèse où la francisation de l'immeuble dérive de l'acquisition, par son possesseur musulman, de la qualité de citoyen français. Ce dernier a possédé pendant dix ans l'immeuble revendiqué contre lui; toutefois, le juste titre ou la bonne foi lui faisant défaut, la prescription décennale du droit français ne lui est pas acquise; ne peut-il alors invoquer la prescription décennale du droit musulman, et faire considérer comme éteinte à son égard l'action en revendication du demandeur?

Tout dépend du point de savoir si les dix années de possession se trouvaient accomplies déjà lors de la franci-

sation de l'immeuble, — ou si ce laps de temps de dix années n'a pris fin qu'à une époque postérieure.

Lorsque, au moment de sa naturalisation, le possesseur peut justifier d'une possession décennale, il doit être admis, — en dépit de la francisation de l'immeuble, et comme il eût pu le faire si la revendication avait été intentée plus tôt, — à exciper de la prescription musulmane.

Cette manière de voir soulève, il est vrai, l'objection suivante : la naturalisation respecte les droits acquis ; le musulman naturalisé conserve la propriété ou la possession des biens dont, conformément à la loi musulmane, il pouvait se dire propriétaire ou possesseur avant sa naturalisation. Mais si les juges français doivent maintenir le naturalisé dans la propriété ou la possession régulièrement acquise antérieurement à la naturalisation, la propriété ou la possession ne saurait, pour l'avenir, conférer au naturalisé d'autres prérogatives que celles attachées par la loi française aux droits de possession ou de propriété. Le possesseur ne peut donc invoquer, à l'avenir, que les moyens de défense et de protection mis à sa disposition par la loi française ; et comme la loi française n'admet pas que le seul fait de la possession décennale puisse faire échouer la revendication du propriétaire, le possesseur se verra enlever par le propriétaire un immeuble de la possession duquel il n'eût pu être évincé avant la naturalisation.

On pourrait également faire observer, dans le même sens, que l'exception tirée de la prescription se rattache aux formes de la procédure, et qu'un tribunal français, ne pouvant que se conformer aux règles de la procédure française, doit repousser cette exception, que la législation française ne connaît pas.

Nous ne croyons point cependant qu'en la circonstance de semblables arguments puissent prévaloir. L'exception tirée de la prescription ne saurait en effet être rattachée aux formes de la procédure, car elle affecte le fond même du droit, puisqu'elle tend à faire considérer comme éteinte, à l'égard du possesseur, l'action en revendication qui sanctionne le droit du propriétaire.

D'autre part, s'il est vrai qu'une fois la francisation accomplie, la possession de l'immeuble ne saurait conférer au possesseur d'autres prérogatives que celles attachées par la loi française au fait de la possession, on ne peut, sans méconnaître la règle que la naturalisation ne rétroagit pas au détriment des droits acquis, priver le naturalisé du bénéfice de la prescription musulmane ; car, avant que la natu-

ralisation fût intervenue, le possesseur avait déjà, grâce à la durée de sa possession, acquis le droit d'opposer la prescription à tout musulman se prétendant propriétaire. Ce droit reste donc intact, en dépit de la naturalisation obtenue ; le bénéfice de la situation antérieurement acquise par le naturalisé doit lui être conservé. Il n'en serait autrement qu'autant que le maintien de cette situation porterait atteinte à l'ordre public français.

Or l'intérêt de la France commande au contraire que la naturalisation des indigènes ne se retourne pas contre eux, et qu'elle n'ait pas pour conséquence indirecte de les dépouiller de biens dont la justice française elle-même aurait dû leur assurer la possession, si le procès s'était engagé avant qu'ils eussent acquis la qualité de citoyen. — Cela est si vrai qu'une circulaire du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 12 février 1879, a décidé que l'indigène musulman conserverait, en dépit de sa naturalisation, les droits que le sénatus-consulte du 22 avril 1863 a reconnus, au profit des membres de sa tribu, à la propriété de son territoire (1). Or les droits respectés ici, ce ne sont même pas des droits acquis, ce sont des droits simplement éventuels ; car, ainsi que l'a déclaré la Cour d'Alger dans un arrêt du 3 juin 1897 (2), d'après le sénatus-consulte du 22 avril 1863, c'est la tribu, ou le douar après la répartition entre les douars des terres de la tribu, et non les habitants de la tribu ou du douar, qui est devenue propriétaire des terres collectives de culture ; et les possesseurs de ces terres ont sur elles, jusqu'à la délivrance des titres individuels en vertu de la loi du 26 juillet 1873, non un droit indivis de propriété, mais seulement un droit éventuel.

28. — Mais l'on devrait refuser au défendeur le droit d'exciper de la prescription musulmane, lorsque les dix années de possession n'ont pris fin qu'à une époque postérieure à sa naturalisation.

La Cour d'Alger a cru devoir, dans un arrêt du 14 février 1894, consacrer la solution contraire, par cette raison qu'« il est de principe, en pareil cas, que c'est la loi de celui contre lequel on prescrit, et qui est tenu d'agir pour interrompre la prescription, qu'il faut envisager » (3). — Mais le principe dont l'existence est affirmée par cet arrêt est des plus contestables ; il suffit, pour s'en rendre compte, de voir à quelles

(1) Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 309, note *f*.

(2) Alger, 3 juin 1897, *Rev. Alg.*, 1898. 2. 1.

(3) *Rev. Alg.*, 1898. 2. 157.

conséquences inadmissibles il conduit. S'agissant notamment d'une contestation entre un Français d'origine et un musulman, le Français, défendeur à la revendication, serait toujours en droit d'opposer au demandeur musulman la prescription musulmane, quoique cependant que le procès ne puisse être jugé que conformément à la loi française.

La vérité, c'est que si la prescription musulmane ne peut être opposée qu'à un musulman, il ne suffit pas que le demandeur soit musulman pour que la prescription musulmane puisse être invoquée contre lui; il faut de plus que le défendeur établisse que la prescription de la loi musulmane lui est acquise, que notamment il a possédé, conformément à cette loi, pendant le temps requis, l'immeuble revendiqué. — Or le naturalisé, dans l'espèce, peut-il faire cette justification? Évidemment non. La naturalisation entraîne de plein droit soumission de l'immeuble au statut français; dès l'instant où elle est intervenue, tout litige relatif à cet immeuble ne peut se dénouer que conformément à la loi française, et le possesseur ne peut plus se prévaloir que d'une seule prescription, la prescription du droit français, à moins, toutefois, qu'avant la naturalisation la prescription musulmane ne lui fût acquise. Or tel n'est pas le cas ici, puisqu'au moment de sa naturalisation, le possesseur ne pouvait justifier de dix années de possession.

On ne peut du reste prétendre que cette solution soit contraire à l'équité, que la naturalisation se retourne contre le naturalisé, qu'elle amoindrisse sa situation, puisque si la revendication avait été intentée au moment où la naturalisation était sollicitée, elle eût triomphé. Que la prescription lui devienne plus difficilement accessible, cela n'est pas douteux. Mais l'équité n'exige nullement que la naturalisation améliore à tous points de vue la condition du naturalisé; il suffit, pour que l'équité soit satisfaite, que la naturalisation ne lui fasse pas perdre des droits antérieurement et régulièrement acquis.

29. — La francisation de l'immeuble peut également provenir de ce que son possesseur s'est fait délivrer un titre français de propriété en exécution de la loi du 16 février 1897, et l'on pourrait être, au premier abord, porté à croire que, de cette modification dans le statut de l'immeuble, il ne saurait naître de conflit. Cet immeuble est, en effet, soumis à l'avenir à la loi française, et celui auquel le titre de propriété a été délivré se trouve, par l'effet même de la délivrance, soustrait à toute espèce de revendication (1). Il est fait table rase du passé;

(1) Art. 2, 6 et 15 de la loi du 16 février 1897.

il n'y a plus à se préoccuper de l'époque où l'immeuble était régi par la loi musulmane ; dès lors, pas de conflit possible entre le droit musulman et le droit français.

Mais l'art. 8 *in fine* de la loi de 1897 dispose que « toute réclamation ou revendication ultérieure n'ouvrira plus au prétendant droit qu'une action personnelle contre celui qui aura bénéficié de leur déchéance ». En sorte que toute réclamation basée sur le passé n'est pas interdite ; elle ne peut aboutir qu'à une condamnation pécuniaire, mais la question ne s'en pose pas moins de savoir si cette réclamation doit être jugée d'après la loi musulmane ou conformément à la loi française.

Les circonstances dans lesquelles le bénéficiaire du titre français peut avoir intérêt à invoquer la prescription musulmane sont les mêmes qu'au cas de francisation de l'immeuble par la naturalisation du possesseur, — et il n'y a pas de motifs pour donner aux difficultés qui s'élèvent alors des solutions différentes de celles qui ont été précédemment fournies.

30. — Au cas de francisation d'un immeuble par la cession qu'en a consentie un musulman à un Européen, celui-ci peut très certainement exciper de la prescription musulmane acquise à son auteur, si, placé dans la même situation, cet auteur eût été admis à l'invoquer. « La possession, disent en effet MM. Aubry et Rau, envisagée en elle-même et comme état de fait, n'est pas susceptible de passer en réalité d'une personne à une autre ; mais il en est autrement des avantages qui y sont attachés, et notamment des actions ouvertes à l'effet de s'y faire maintenir ou réintégrer. Ces avantages et ces actions passent *ipso facto* aux successeurs universels ou particuliers du possesseur, avec le droit probable dont la possession était l'exercice ou la manifestation » (1).

Mais il se peut qu'au moment où la cession a lieu, le vendeur ne puisse justifier d'une possession suffisamment longue pour que la prescription musulmane lui soit acquise. L'acquéreur européen, ne pouvant invoquer la prescription musulmane du chef de son auteur, ne peut opposer à la revendication que la prescription française. — Peut-il alors, pour se prévaloir de celle-ci, joindre à la possession exercée par lui depuis la francisation celle pratiquée par son auteur, alors que l'immeuble était soumis au statut musulman ?

Non, a répondu la Cour d'Alger dans un arrêt du 12 avril

(1) Aubry et Rau, *op. cit.*, t. 2, p. 98 et 99.

1854; car « la loi musulmane n'admet pas la prescription comme moyen d'acquérir la propriété, et par conséquent la longue possession des vendeurs musulmans, avec tous les caractères requis pour opérer la prescription selon le droit français, ne pourrait être opposée à l'action en revendication » (1).

Cette décision mérite d'être pleinement approuvée. L'acquéreur, on l'a vu plus haut, ne peut opposer à la revendication que la prescription du droit français, c'est-à-dire la prescription acquisitive, et l'accomplissement de celle ci suppose, en l'espèce, la possibilité d'une jonction des possessions. Or, si la loi française admet la jonction des possessions, elle ne l'autorise qu'autant que la possession exercée par l'auteur était elle-même une possession à l'effet d'acquérir (2). La loi musulmane ne connaissant pas la prescription acquisitive, la possession du musulman vendeur ne peut être considérée comme une possession à l'effet d'acquérir, et la jonction des possessions devient impossible.

31. — B. *Conflits entre rites musulmans.* — Un musulman revendique un immeuble non francisé contre un autre musulman. Le défendeur est un malékite et soutient qu'ayant possédé pendant dix ans cet immeuble, la prescription lui est acquise ; — le demandeur, hanéfite, prétend que l'exception qui lui est opposée n'est pas recevable, son adversaire ne pouvant se prévaloir de la prescription qu'après quinze années de possession. — Lequel des deux triomphera ?

Le défendeur, dit le tribunal de Tunis (3). C'est, en effet, le défendeur, aux termes de l'art. 9 d'un décret beylical du 25 mai 1876, qui a le choix du rite (4).

Pour ce qui est de l'Algérie, l'art. 25 du décret du 1er octobre 1854 et l'art. 20 du décret du 31 décembre 1859 décident que le choix du rite appartient, non pas au défendeur, comme en Tunisie mais au demandeur. Or les décrets de 1854 et de 1859 ont été abrogés par le décret du 30 septembre 1886, et ce dernier, pas plus du reste que le décret du 17 avril 1889 qui l'a remplacé, ne s'explique sur la façon dont se règlent les conflits entre rites musulmans. L'art. 5 du décret du 17 avril 1889 dit bien qu'en matière réelle immobilière, la loi applica-

(1) Ménerville, *Jurisp.*, v° *Prescription*, n° 4.

(2) Aubry et Rau, *op. cit.*, t. 2, p. 102 et 103.

(3) Tunis, 24 janv. 1894 (*Rev. Alg.*, 1898. 2. 335) ; 6 juill. 1898 (*Rev. Alg.*, 1899. 2. 19).

(4) Bompard, *Législ. de la Tunisie*, p. 279.

ble est celle de la situation des biens ; mais cela n'indique nullement, au cas où la loi musulmane devrait être appliquée, si le rite auquel il y a lieu de se conformer est le rite hanéfite ou le rite malékite.

Faut-il s'en tenir, aujourd'hui encore, à la solution consacrée par les décrets de 1854 et de 1859, celle-ci étant l'expression de la doctrine musulmane traditionnelle, ainsi que l'affirme une note insérée dans la *Revue Algérienne* sous un jugement du tribunal de Tunis du 24 janvier 1894 (1)?

Nous ne le pensons pas. Il ne nous paraît pas en effet que la loi musulmane donne au demandeur le choix du rite. Sidi Khalil dit, il est vrai, que « le choix entre plusieurs juges d'un même ressort appartient au demandeur » (2); mais cela implique que ces divers juges d'un même ressort sont tous compétents à l'égard du défendeur; cela suppose admis que le défendeur peut être traduit devant l'un quelconque de ces juges. — Mais quel est le juge dont relève en principe le défendeur? — C'est celui de son domicile, et cela même en matière réelle (3). Si donc le juge compétent, c'est celui dans la circonscription judiciaire duquel le défendeur a son domicile, si c'est celui dont le défendeur relève quant au domicile, pourquoi ne serait-ce pas aussi celui dont il relève quant au rite? Les règles de compétence admises par la législation musulmane paraissant avoir été édictées dans l'intérêt du défendeur, bien plutôt que dans celui du demandeur.

Le choix du rite appartenant au défendeur, le défendeur malékite peut exiger que l'action intentée contre lui soit portée devant un cadi malékite; et c'est conformément au rite malékite que sera jugée la question de savoir si la revendication du demandeur est ou non prescrite, car « tout juge est tenu de prononcer conformément à l'interprétation de l'École à laquelle il appartient » (4).

En territoire civil, les cadis ont perdu toute compétence en matière réelle immobilière. Le défendeur à la revendication doit donc être actionné devant un tribunal français ; mais la contestation devant se juger conformément à la loi musulmane, rien ne s'oppose à ce que, sur sa réclamation, les dispositions particulières du rite qui est le sien ne lui soient appliquées. Mais il se peut qu'en territoire de commandement, le défendeur soit moins bien traité, bien que les cadis

(1) *Rev. Alg.*, 1898. 2. 335, note 1.

(2) Sidi Khalil, *trad. Seignette,* art. 1404.

(3) Sidi Khalil, *trad. Seignette,* art. 1507 ; Ebn Acem, *op. cit.*, Vers 26.

(4) Sidi Khalil, *trad. Seignette,* art. 1388.

puissent y juger tous les procès entre musulmans. Il n'existe pas dans toutes les circonscriptions judiciaires des cadis malékites, hanéfites et ibadites, et les magistrats d'un rite quelconque étant compétents à l'égard de tous les musulmans sans distinction, là où il n'existe qu'une mahakma d'un seul rite (1), il pourra très bien arriver qu'un hanéfite soit traduit devant un cadi malékite ; et comme le juge ne peut statuer que conformément à l'interprétation de l'École à laquelle il appartient, ce défendeur hanéfite ne pourra exciper des règles particulières admises par son rite en matière de prescription.

32. — *Conflits de lois relatifs à la prescription des actions personnelles.*

A. *Conflits entre la loi française et la loi musulmane.* — Dans les territoires auxquels le décret du 17 avril 1889 est applicable, les musulmans sont, en ce qui concerne la matière des obligations, régis par la loi française, — ce qui semble, de prime abord, exclure la possibilité d'un conflit entre le droit français et le droit musulman. Mais il est toujours loisible aux indigènes de déroger, en cette matière, aux règles du droit français, lorsqu'elles n'ont rien d'impératif; il est même assez naturel de supposer qu'ils ont, lorsqu'ils contractent entre eux, l'intention de le faire. C'est ainsi, du reste, que le législateur interprète leur volonté, puisqu'il les autorise à soumettre au cadi leurs contestations personnelles et mobilières qui n'excèdent pas un certain taux (2) et qu'évidemment le cadi statuera conformément au droit musulman.

L'on peut alors se demander, — une convention ayant été conclue entre deux musulmans et l'intention des parties ayant été de déroger, dans la mesure où elles pouvaient le faire, à la loi française, — quelle loi, de la loi française ou de la loi musulmane, déterminera la prescription applicable à l'obligation du débiteur.

La Cour d'Alger a admis, dans un arrêt du 24 novembre 1890 (3), que, lorsque les parties avaient entendu contracter selon les usages musulmans, la prescription musulmane était applicable à l'action du créancier.

Il y a là une affirmation par trop absolue. Tout dépend, en la circonstance, du point de savoir si la matière de la pres-

(1) Alger, 20 décembre 1875, Estoublon, *Jurispr alg.*, 1875. 53.

(2) Décret du 11 juin 1894.

(3) *Rev. Alg.*, 1891. 2. 29.

cription est ou non d'ordre public et s'il est possible de déroger par convention aux règles qui la gouvernent. Or, « l'ordre public exige, en général, sauf quelques restrictions, que le temps de la prescription ne soit pas augmenté par une renonciation anticipée, mais il n'exige point qu'il ne soit pas raccourci. La convention des parties doit donc ici s'exécuter. La jurisprudence s'est prononcée en ce sens » (1). — Il faut donc reconnaître aux indigènes musulmans, lorsqu'ils contractent, la faculté de s'en référer, expressément ou implicitement, aux règles du droit musulman en matière de prescription ; mais il y a lieu d'écarter l'application de la loi musulmane toutes les fois qu'il en résulterait une augmentation des délais de la prescription.

33. — Des conflits peuvent encore s'élever entre les lois musulmane et française, lorsqu'une convention étant intervenue entre deux musulmans, et cette convention étant régie par la loi musulmane (2), l'une des parties acquiert par la suite la qualité de citoyen français. Cette naturalisation n'influe-t-elle pas sur la loi applicable à la convention, et notamment sur les règles qui gouvernent l'extinction de l'obligation du débiteur par la prescription ? — La difficulté serait, du reste, la même au cas où le créancier musulman viendrait à céder ses droits à un français d'origine.

De semblables conflis ne sauraient retenir longtemps l'attention. Un contrat est l'œuvre commune des contractants et non d'un seul d'entre eux seulement ; en sorte que l'une des parties ne peut, par sa seule volonté ou son seul fait, porter atteinte à la situation que l'autre tient du contrat.

Le contrat s'est formé sous l'empire de la loi musulmane ; il y restera soumis en dépit de la naturalisation de l'une des parties ou de la cession par le créancier de ses droits à un européen.

34. — B. *Conflits entre rites musulmans.* — Un musulman est débiteur d'un autre musulman ; poursuivi en paiement de sa dette, il oppose la prescription. En l'espèce, nous le supposons, la contestation doit être jugée conformément à la législation musulmane ; mais les parties en cause appartiennent à des rites différents. D'après quel rite sera résolue la question de savoir si la prescription est acquise au défendeur ?

---

(1) Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, p 65, n° 96.

(2) Il en est ainsi, notamment, des conventions entre indigènes du territoire militaire.

Les textes ne fournissent sur ce point aucun élément de solution. L'art. 2 du décret du 17 avril 1889 décide bien qu' « en matière personnelle et mobilière, le juge tiendra compte, dans l'interprétation des conventions, dans l'appréciation des faits et dans l'admission de la preuve des coutumes et usages des parties ». Mais comme celles-ci, dans l'hypothèse qui nous occupe, relèvent de coutumes et usages différents, la difficulté reste entière.

De même, le décret du 27 août 1874, applicable aux ressorts judiciaires de Tizi-Ouzou et de Bougie, dispose dans son article 3 qu' « entre indigènes arabes... soumis à des lois différentes, quant à l'objet de la convention ou de la contestation, la loi applicable sera... en matière personnelle et mobilière, celle (la loi) du lieu où s'est formé le contrat ou, à défaut de convention, la loi du lieu où s'est accompli le fait qui a donné naissance à l'obligation ». Et le texte ajoute : « Si les parties ont indiqué, lors du contrat, à quelle loi elles entendent se soumettre, cette loi sera appliquée ». En somme, ce qu'il faut connaître avant tout, c'est l'intention des parties. Or, il est évident que des Arabes, même appartenant à des rites différents, lorsqu'ils contractent en Kabylie, entendent placer leur convention sous l'empire de la loi musulmane plutôt que sous l'empire des coutumes kabyles. Mais à quelle loi musulmane y a t-il lieu de présumer qu'ils ont entendu se référer? — A la loi malékite ou bien à la loi hanéfite? — C'est ce que le texte cité plus haut ne dit pas. Il parle, il est vrai, de la loi du lieu où s'est formé le contrat; mais, en Algérie, les rites malékite et hanéfite n'ont pas une sphère d'application territorialement déterminée, comme le rite ibadite ou les coutumes kabyles.

Enfin, l'art. 5 du décret du 8 janvier 1870, qui régit les territoires de commandement, dit que « les cadis connaissent en premier ressort de toutes les affaires civiles et commerciales... », — mais n'indique nullement, au cas où les parties se rattachent à des rites différents, comment ces affaires seront jugées.

Dans le silence des textes, c'est aux principes généraux qu'il faut s'en tenir; aux principes généraux du droit musulman, puisqu'en l'espèce, c'est conformément à la loi musulmane que la contestation doit être tranchée. Or, en pareille occurence, la législation musulmane paraît attribuer au défendeur le choix du rite (1); c'est la solution que consacre l'art. 9 du décret beylical tunisien du 25 mai 1876. Et si le

(1) V. *suprà*, n° 31.

défendeur a le choix du rite, c'est conformément à ce rite que doit être résolue la question de prescription, le juge étant « tenu de prononcer conformément à l'interprétation de l'École à laquelle il appartient » (1).

Ce sont là, du reste, conflits qui, à raison du très petit nombre d'hanéfites algériens, ne sont pas de nature à se produire fréquemment.

Marcel MORAND,
Professeur à l'École de droit d'Alger.

(1) Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 1388.

BIBLIOGRAPHIE

LES TRAITÉS ENTRE LA FRANCE ET LE MAROC. — ÉTUDE HISTORIQUE ET JURIDIQUE, par E. ROUARD DE CARD, professeur de droit civil à l'Université de Toulouse, associé de l'Institut de droit international. — 1 vol. in-8°. Paris, A. Pedone, 1898.

Dans les ouvrages de droit international publiés en France, il est peu question du Maroc. Les auteurs se bornent à dire que ce pays doit être rangé parmi les États souverains, mais que sa souveraineté subit des restrictions par suite de la juridiction consulaire et de la protection étrangère.

Et cependant la question marocaine est une de celles qui doivent le plus nous occuper. Elle met en jeu, pour nous, des intérêts considérables : la rectification de notre frontière algérienne, notre pénétration dans le Sahara par l'occupation définitive du Touat et la création de nouveaux débouchés pour notre commerce africain.

Pour comprendre le rôle qui incombe à la diplomatie française à ce triple point de vue, il est indispensable de bien connaître les traités conclus jusqu'à ce jour entre la France et le Maroc. Le livre de M. Rouard de Card vient à point pour faciliter cette étude. Il est conçu d'après le même plan que son précédent ouvrage sur les *Traités de protectorat conclus par la France en Afrique* et complète heureusement cette première publication. Les divers traités y sont d'abord analysés et ce commentaire est accompagné de notes bibliographiques. Puis le texte même de ces documents est donné en appendice.

GUIDE PRATIQUE DES GREFFIERS ET COMMIS-GREFFIERS DE PAIX, DE COMMERCE, DES TRIBUNAUX CIVILS ET DE LA COUR D'APPEL EN ALGÉRIE, par Félix Benezet, docteur en médecine licencié en droit, greffier en chef de la Cour d'appel, ancien juge de paix, ancien greffier de tribunal de première instance. — Un vol. in-8° de 506 pages. — Alger, Ad. Jourdan, édit., 1899.

—

Cet ouvrage, fruit d'une longue expérience professionnelle au tribunal de Mostaganem d'abord, à la Cour d'Alger ensuite, n'est pas seulement un guide pratique des plus sûrs : tout ce qui a trait à la matière des greffes y est développé, au double point de vue du droit commun et des dispositions exclusivement algériennes, avec une méthode et une clarté auxquelles ses études scientifiques premières ont habitué l'auteur.

M. Benezet a divisé son livre en trois chapitres :

Le premier est consacré, d'une façon générale, aux greffiers des diverses juridictions d'Algérie : nominations, traitements, cautionnements, amendes, registres, répertoires et statistiques, tenue du casier judiciaire, tels sont les principaux objets de cette partie de l'ouvrage.

Le chapitre II traite de la participation des greffiers aux travaux de leurs juridictions respectives et contient l'indication, par ordre alphabétique, des actes que les greffiers rédigent comme officiers ministériels ou auxiliaires de la justice. A la définition des actes, à l'indication de leur objet, de leurs effets légaux, des formes ou conditions de leur rédaction l'auteur a joint des modèles empruntés aux meilleures sources : on lui saura gré de ce soin.

Vient ensuite (chapitre III) la série, par ordre chronologique, des lois, ordonnances, décrets, circulaires, etc , ayant trait à l'exercice de la profession de greffier. Ce chapitre est lui-même divisé en deux sections, consacrées, la première aux textes de la métropole applicables en Algérie, la seconde aux textes spéciaux à ce dernier pays. Celle-ci se recommande tout naturellement aux greffiers et candidats greffiers algériens. On y trouvera, notamment, reproduite *in extenso*, la circulaire du procureur général du 26 février 1885 qui est, à elle seule, un précis des connaissances exigées des aspirants aux fonctions de greffier de paix ou de commis-greffier rétribué par l'État près la Cour d'appel et les tribunaux de première instance.

L'ouvrage est suivi d'annexes où sont reproduits les dispositions des divers tarifs concernant les greffiers et les textes qui réglementent l'exercice, en Algérie, des fonctions de notaire, de curateur aux successions vacantes et de commissaire priseur, fonctions dont, comme on le sait, sont investis, sauf exception, les greffiers de paix de ce pays.

On voit, par ce seul énoncé, tout l'intérêt de la publication que nous sommes heureux de signaler à nos lecteurs.

A. L.

GRAMMAIRE D'ARABE RÉGULIER (MORPHOLOGIE, SYNTAXE, MÉTRIQUE), par BELKASSEM BEN SEDIRA, assesseur à la Cour d'appel, professeur à l'école des lettres et à l'école normale. — Alger, 1 vol. in-8° de 510 pages, 1893.

Une nouvelle et intéressante grammaire d'arabe littéral vient de paraître. Cet ouvrage, édité par M. Adolphe Jourdan, libraire-éditeur à Alger, avec le soin et l'élégance qui lui sont habituels, est l'œuvre de M. Belkassem ben Sedira, le professeur de l'école des lettres bien connu en Algérie, auquel les arabisants et berbérisants sont redevables de toute une série de livres classiques qui ont largement contribué à vulgariser les deux langues, arabe et berbère, parmi les Européens de la colonie.

La grammaire que M. Belkassem ben Sedira nous offre aujourd'hui, ne renferme pas moins de 510 pages. Elle se divise en trois parties, la première consacrée aux notions préliminaires : alphabet, lecture et écriture ; la seconde traitant de la morphologie et de la syntaxe, et la troisième de la prosodie et de la métrique.

Le travail est exécuté d'après un plan essentiellement pédagogique, sous lequel on reconnaît le professeur distingué qu'est M. Belkassem ben Sedira. L'auteur, surtout pratique dans ses développements, procède avec une méthode parfaite, s'élevant progressivement et sans à-coup, du simple au composé, du facile au difficile et se faisant une loi de joindre toujours, à la règle, l'exemple bien choisi qui doit la fixer dans l'esprit.

Ce traité qui, sous une forme élémentaire, renferme une quantité considérable de matériaux, préparera les étudiants à aborder l'étude difficile

des grammairiens arabes et de leurs commentateurs ; le vocabulaire des termes techniques que M. Ben Sedira a placé à la fin de son livre, leur sera d'ailleurs à cet effet d'un précieux secours.

La troisième partie de la grammaire de M. Belkassem ben Sedira retient tout particulièrement l'attention. L'auteur y a réuni en quelques pages les principaux éléments de la prosodie arabe. Il s'est attaché à présenter le système métrique des Arabes sous les formes les moins compliquées et à faire disparaître les difficultés souvent plus apparentes que réelles qui, plus d'une fois, éloignent les arabisants de cette étude pourtant indispensable.

Nous estimons que ce nouvel ouvrage de M. Belkassem ben Sedira est appelé à rendre de réels services, et nous ne doutons pas qu'il ne soit très favorablement accueilli par tous ceux qui s'adonnent à l'étude de la langue arabe.

LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE MUSULMANE

MAINTIEN ET RÉGLEMENTATION

III

Le Droit et la Réforme

Ceux qui peuvent se souvenir de nos précédentes études (1) sont préparés à franchir cette dernière étape où aboutit logiquement le chemin que nous avons parcouru en contrôlant la légalité de la contrainte par corps islamique et en appréciant la convenance d'abolir ou de conserver l'institution. Nous espérons avoir établi qu'en droit cette voie d'exécution, quoique fermée à notre procédure civile par la loi du 22 juillet 1867, restait ouverte aux musulmans même dans les matières que le décret du 17 avril 1889 déclare régies par la loi française. Passant de cette constatation à la critique de la coutume elle-même, nous nous sommes efforcé d'en démontrer la légitimité philosophique devant la raison, et l'utilité morale dans la société musulmane, de même que l'intérêt politique de la respecter. Mais nous n'avons pas dissimulé les abus qu'y souffrait une surveillance imparfaite, d'ailleurs désarmée de toute règle applicable. Le souci de nos prérogatives souveraines et de nos devoirs envers les justiciables musulmans nous a paru exiger en conséquence que l'exercice de la contrainte par corps, jusqu'ici laissé à l'arbitraire des cadis, fût désormais strictement réglementé. Ce serait moins innover, disions-nous, que suivre notre propre

(1) *Rec. Alg.*, 1894. 1. 73 ; 1895. 1. 269 ; 1896. 1. 57.

exemple en Tunisie, où nous avons su dicter au gouvernement beylical le décret du 9 janvier 1886, sur l'emprisonnement pour dettes (1).

Quels devraient être en Algérie l'esprit général et l'économie de cette réglementation ? La contrainte par corps intéresse trop directement le principe de la liberté individuelle, les droits de souveraineté de l'État et les attributions de police du Gouvernement, pour que l'emploi de ce moyen de coercition échappe au contrôle de l'autorité publique. En tolérant la coutume islamique, le législateur français se doit à lui-même de la rendre digne de son assentiment et d'en surveiller avec sollicitude l'application. Il lui demandera donc de s'harmoniser, autant que le comporte l'état social auquel il correspond, avec les sentiments d'humanité, les notions de justice équitable et impartiale dont s'inspire le droit moderne. Il instituera dans l'ordre pratique un contrôle sévère de l'exécution sur la personne, laquelle, motivée et décrétée par le cadi, ne s'exercera qu'avec le consentement de l'autorité judiciaire française et le concours de notre administration pénitentiaire. En un mot, sans être une copie servile de la loi du 22 juillet 1867 dont l'économie est incompatible, en théorie et en pratique, avec la consécration sincère de la coutume islamique, la réglementation de l'emprisonnement pour dettes, en droit musulman, serrera de près les principales dispositions de la loi française en vigueur, et, sans éviter les contrastes indispensables, poursuivra la similitude rationnelle des régimes de coaction corporelle imposés à l'indigène musulman, soit d'une façon générale par sa propre loi, soit exceptionnellement par la loi française, à raison de ses obligations civiles (2).

§ 1er. — *Les cas de contrainte.*

1. — La contrainte par corps musulmane est en principe — on l'a déjà dit (3) — une attribution disciplinaire du juge, à la fois civil et religieux, des croyants. Toute infraction à la loi coranique, dans le domaine de la foi, de la morale ou du droit positif, peut être réprimée d'office par le magistrat, au moyen de l'incarcération, souvent aggravée de châtiments corporels. En réalité, la discipline religieuse des cadis, encore implicitement consacrée par l'art. 44 de l'ordonnance du 26 sep-

(1) *Rev. Alg.*, 1885. 3. 68.

(2) Loi du 22 juillet 1867, art. 4 et 5.

(3) Voir le § 3 de notre première étude. *Rev. Alg.*, 1894.

tembre 1842, n'est plus en Algérie qu'un souvenir historique. Il en est de même de leur juridiction pénale proprement dite, qui a pris entièrement fin en 1841. Depuis la réorganisation de la justice musulmane par l'arrêté du 29 juillet 1848, le cadi n'a plus conservé légalement que sa juridiction civile. La coaction corporelle n'est donc restée entre ses mains qu'une voie d'exécution analogue, en fait, à celle de notre ancienne procédure civile.

2. — Ainsi limitée, elle mérite encore d'être restreinte. Les obligations de faire n'y échappent pas, en effet, théoriquement, car le cadi continue à garder, des principes théocratiques de ses attributions, le droit de contraindre par corps le plaideur à exécuter les décisions judiciaires, quelles qu'elles soient (1). En thèse rigoureuse, le bénéficiaire d'un jugement rendu en matière musulmane pourrait, en invoquant les art. 24, 36 et 48 du décret du 17 avril 1889, exiger que son adversaire condamné, par exemple, au délaissement d'un fonds usurpé — fait fréquent chez les indigènes — à la représentation de choses commises légalement à sa garde, ou d'un cheptel en fin de bail, y soit contraint par corps, comme chez nous avant l'abrogation des art. 2060, 2061 et 2062 du Code civil. Le recours aux voies d'exécution musulmanes est, en effet, autorisé sans réserve par le décret de 1889, qui ne diffère pas sur ce point des précédents, sous le régime desquels on a vu — d'anciens arrêts de la Cour d'Alger en font foi (2) — la contrainte par corps sanctionner de simples jugements d'avant dire droit ordonnant la production d'un titre ou d'un compte. Toute obligation de faire ou de représenter, même non convertie en dommages-intérêts, peut donc être exécutée sur la personne du débiteur, dès qu'elle a été consacrée par une décision judiciaire définitive. Sans doute, la pratique n'use guère de cette latitude ; mais il suffit que le droit la comporte, pour que le législateur formule expressément sa volonté d'en restreindre l'étendue.

On précisera donc que, seul, le recouvrement d'une créance pécuniaire, liquidée par un jugement, pourra être poursuivi au moyen de la contrainte par corps (3).

3. — L'équité exige une autre restriction. La dette la plus

---

(1) Khelil, texte cité au paragraphe susmentionné.

(2) Alger, 3 mars 1847 ; 26 janvier 1848 : Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1847. 5 ; 1848. 3.

(3) Ibn Acem, *Tohfat* (tr. Houdas et Martel) : « Quand le débiteur qu'un jugement a condamné à payer... ne fournit pas caution pour le paiement, il est mis en prison. » (V. 272, p. 137).

minime autorise, en principe, la prise de corps du débiteur. L'intérêt seul du créancier protège donc celui-ci contre une rigueur excessive. Mais la haine, comme l'amour, obéit mal au frein de l'intérêt. Certains plaideurs, plus soucieux de satisfaire leur animosité que de recouvrer une créance misérable, n'hésiteront pas toujours à exposer des frais d'incarcération supérieurs à la dette. L'islam a ses vautours, comme la chrétienté (1).

Un tel abus, toujours possible, devrait être soigneusement prévenu, maintenant surtout que des jugements de la magistrature française sont susceptibles de favoriser ces procédés odieux. Nous estimons indispensable de fixer un chiffre minimum, au-dessous duquel le paiement ne pourrait être poursuivi par voie de contrainte corporelle, chiffre assez réduit pour ne sacrifier aucun intérêt sérieux, et assez élevé pour justifier cette mesure de coercition. Une pareille évaluation tiendrait aussi compte du mauvais vouloir indéniable qu'apportent généralement les indigènes à satisfaire à leurs engagements, et de ce fait d'expérience que, dans leurs rapports entre eux, les petites créances sont de beaucoup les plus nombreuses. Il faudrait donc se garder de favoriser la fraude d'une classe considérable de débiteurs en exagérant la protection.

Une enquête, à laquelle nous avons officieusement procédé jadis, dans un certain nombre de cantons judiciaires de l'Algérie, nous a convaincu que le chiffre de quatre-vingts francs représenterait la limite raisonnable au-dessous de laquelle le recouvrement des créances ne devrait plus être autorisé au moyen de la contrainte par corps. Mais certaines précisions sont nécessaires.

4. — Si, égal ou inférieur à quatre-vingts francs, le principal se totalise avec les accessoires en une somme plus forte, l'emploi de la contrainte corporelle sera-t-il néanmoins interdit? Notre ancienne législation ne l'autorisait pas en pareil cas pour dettes commerciales (2). Elle l'admettait, au contraire, en matière civile (3), et les lois des 22 juillet 1867 et 19 décembre 1871 ont suivi sur ce point le système du Code. Le caractère compréhensif du droit islamique de contrainte n'est donc pas en opposition, sur ce point, avec notre propre législation, et il n'existe aucun motif de prohiber le

(1) Voir, dans notre deuxième étude, l'anecdote rapportée à la Chambre des députés par M. Gérault-Richard. (*Rec. Alg.*, 1895. 1. 279, note.)

(2) Loi du 17 avril 1832, art. 1er.

(3) Code civil, art. 2065.

cumul des accessoires de la dette avec le principal, pour former le taux de la contrainte par corps.

5. — Ces accessoires ne seront pas seulement pour nous les dommages-intérêts et les frais exposés pour parvenir au jugement et à sa signification, mais encore tous ceux non frustratoires nécessités par la poursuite du recouvrement de la créance, jusqu'à l'exercice de la contrainte inclusivement. Telle était l'interprétation de l'art. 800 du Code de procédure civile, ayant le sens restrictif que lui imposa l'art. 23 de la loi du 17 avril 1832. Conforme à l'esprit du droit musulman de contrainte, elle semble devoir être maintenue dans la réglementation nouvelle, car elle ne choque point l'équité et ne donne carrière à aucun abus, du moment que les frais d'exécution ne pourront entrer en ligne de compte qu'à la condition expresse d'avoir été liquidés et taxés, c'est-à-dire reconnus légitimes par l'autorité judiciaire compétente. Il s'agit, en définitive, de déboursés auxquels le créancier a été entraîné par la négligence, la mauvaise foi ou la résistance injustifiée du débiteur.

6. — Les éléments du taux de la contrainte ainsi déterminés, il convient de prévoir l'hypothèse où, des acomptes ayant été versés sur une dette supérieure à quatre-vingts francs, le solde à récupérer serait inférieur à cette somme. Nous estimons que l'exécution par corps n'en restera pas moins possible. Celle-ci est liée, en effet, à la valeur intégrale de la créance, et le fractionnement volontaire des paiements ne saurait modifier ce rapport légal. Ne serait-il pas d'ailleurs contraire à l'équité que le créancier devînt victime de la bonne grâce qu'il aurait témoignée en accordant des délais et en acceptant des versements partiels ?

Avant la réforme de 1867, on stipulait dans la pratique que les paiements s'imputeraient sur les accessoires du principal, car les dépens, bien que susceptibles de former le taux de la contrainte par leur cumul avec le capital, et bien qu'exigibles pour l'élargissement du débiteur, n'étaient point en eux-mêmes une cause d'incarcération. En imputant les paiements sur le capital, le créancier aurait donc perdu, à l'égard des frais, son droit d'exécution sur la personne (1). Nous n'avons pas à nous inspirer de ces considérations, puisque les causes de la contrainte musulmane résident aussi bien dans les accessoires que dans le principal de la créance ; mais notre solution aboutit, on le voit, à un résultat déjà consacré par nos anciens errements judiciaires.

(1) Troplong, *Contrainte par corps*, nos 215, 555 et 561.

Il conviendrait toutefois de décider qu'en ce cas, la durée de la contrainte par corps serait déterminée par le chiffre du solde à recouvrer, et non par la valeur intégrale de la dette. Elle serait réduite au minimum, si la somme encore due était de moins de quatre-vingts francs.

7. — A cette hypothèse se rattachent celles de paiements partiels effectués par un des débiteurs solidaires. Celui-ci et ses codébiteurs eux-mêmes n'en resteraient pas moins contraignables pour le complément de la créance, sous réserve de proportionner la durée de l'incarcération à l'importance du reliquat.

8. — S'il ne s'agissait que de débiteurs tenus conjointement, chacun, ne pouvant être poursuivi que pour sa part contributive, ne serait évidemment contraignable par corps que dans le cas où les accessoires afférents à cette part atteindraient avec elle le taux de la contrainte.

9. — Des manœuvres dolosives, trop fréquentes dans la pratique des affaires en Algérie, doivent être enfin prévues et déjouées par une disposition réglementaire formelle.

La procédure musulmane étant plus expéditive et moins coûteuse que la nôtre, il arrive souvent que des spéculateurs étrangers à l'islam, mais vivant en parasites de sa substance, conduisent leurs opérations sans scrupules sous le couvert d'un prête-nom musulman, complice par intérêt ou par timidité de leurs pirateries financières. Comme mandataires occultes ou cessionnaires fictifs, ces suppôts d'usuriers ou d'accapareurs exercent, en leur nom personnel, des droits de créance envers leurs coreligionnaires, prennent jugement au musulman et exécutent suivant les formes musulmanes. Ces procédés sont bien connus. Une enquête judiciaire a révélé naguère que tel de ces écumeurs de terres qui a fait sa proie d'un territoire immense et tient asservis sous ses créances des douars entiers, n'avait, quoique citoyen français, jamais saisi que la justice musulmane de ses différends. Les indigènes auxquels il prêtait ostensiblement du numéraire souscrivaient cependant des billets à ses mandataires musulmans. Ceux-ci poursuivaient les souscripteurs devant la juridiction musulmane ; les saisies mobilières et même immobilières — car le statut réel des biens de cette région était islamique — suivaient à la mode musulmane, et si la contrainte par corps ne fut pas exercée, c'est que la mahakma ne contenait pas de local pour l'incarcération. En trois ans, on comptait une moyenne annuelle de dix-sept commandements et de treize saisies par ministère de cadi.

On a vu aussi d'autres hommes de proie essayer d'échapper aux règles de la procédure française en subrogeant fictivement un musulman au bénéfice de jugements déjà obtenus des tribunaux français contre leurs débiteurs indigènes et sur lesquels on tentait la monstruosité juridique de greffer ensuite un jugement de la juridiction musulmane, en vue d'aboutir, par cette sorte d'homologation illégale, aux voies islamiques d'exécution. Il s'est trouvé des juges de paix statuant au musulman pour consacrer à nouveau ces titres judiciaires français par de véritables jugements d'*exequatur* ! (1).

10. — L'incompétence certaine de la juridiction musulmane, lorsque le prête-nom indigène agit aux droits du créancier de statut personnel non islamique, ne se révélant pas toujours avec évidence à certains magistrats du premier degré (2), le débiteur risque, s'il ne peut recourir au juge d'appel, d'être contraint par les voies musulmanes d'exécution. Le danger de l'emploi frauduleux de la contrainte par corps n'est donc pas chimérique et appelle une mesure préventive. On la prendra en disposant expressément que l'exercice de la coaction corporelle est interdit au cessionnaire musulman des droits d'un créancier non musulman ou d'un musulman étranger ne résidant pas en Algérie (3).

11. — Il est moins aisé d'en affranchir le débiteur, quand

---

(1) V. trib. d'Alger (ch. musulm.), deux jugements d'infirmation du 19 décembre 1892 : *Rec. Alg.*, 1893. 2. 149.

(2) Cette erreur de jugement provient de ce que, sachant la juridiction islamique incompétente dès qu'un non-musulman est en cause, même comme cessionnaire des droits d'un musulman sur un non-musulman, on en conclut, par réciprocité, à la compétence quand un musulman est subrogé au créancier non musulman d'un musulman. Mais la théorie de la subrogation est précisément mise en échec dans le premier cas, quant à la compétence juridictionnelle, par le principe absolu et d'ordre public, dans la législation algérienne, qu'en matière personnelle et mobilière le musulman algérien, ou résidant en Algérie, relève toujours des tribunaux civils de droit commun, quand son adversaire n'est ni l'un ni l'autre (ord. 10 août 1834, art. 27 ; ord. 26 septembre 1842, art. 33 ; décret 17 avril 1889, art. 1, 2 et 7). De même, en législation purement française, de ce que le cessionnaire étranger de la créance d'un Français sur un autre étranger puisse traduire son débiteur devant un tribunal français, en excipant du bénéfice de l'art. 14 C. civ., acquis au cédant, il ne s'ensuit pas sans conteste qu'en revanche, si le transfert a lieu d'étranger à Français, la juridiction française soit encore compétente.

(3) Le musulman étranger est, en effet, justiciable des tribunaux de droit commun, s'il n'a en Algérie ni domicile ni résidence (argument *a contrario* des art. 1er et 7 des décrets des 10 septembre 1886 et 17 avril 1889). Cf. Tlemcen, ch. musulm., 24 mars 1887 : *Rec. Alg.*, 1887. 2. 287.

son créancier indigène apparent invoque un droit personnel, tout en remplissant un mandat occulte qui lui est confié par le véritable titulaire de la créance, étranger à l'islam. Pour décliner la juridiction musulmane, il faudrait établir l'existence du mandat, preuve difficile à rapporter et que le débiteur prudent ne tient pas d'ailleurs à faire. Mais il est bien rare que le juge ignore la vraie qualité du demandeur, que celle-ci ne se trahisse pas par le contraste de la créance alléguée avec le crédit notoire du prétendu créancier, ou par quelque maladresse d'attitude au procès. Les soupçons du magistrat, sa conviction même, ne l'autoriseraient pas assurément à prononcer son incompétence ; mais c'est en pareil cas que s'exercera utilement le droit de *veto* contre l'emploi de la contrainte par corps, dont nous proposerons bientôt d'armer l'autorité judiciaire française (nos 52 et 53).

§ 2. — *Les contraignables.*

12. — Tout débiteur solvable, maître de ses droits, est, sans acception de sexe, passible de contrainte par corps, en droit musulman. La doctrine et les mœurs exemptent seulement les ascendants de l'incarcération pour dettes envers leurs enfants. « Et cependant — disait l'imam Malek ibn Anas — je ne serai pas injuste envers l'enfant pour favoriser les intérêts du père ou de la mère (1) ».

Certains tempéraments à la rigueur de ce principe général sont commandés par l'esprit moderne et par le voisinage de notre propre contrainte corporelle.

13. — L'exonération des incapables ne peut qu'être ratifiée. Cette classe de personnes comprend tous ceux que le droit islamique appelle des « interdits » et soumet à une tutelle légale ou judiciaire : le mineur, l'aliéné, le prodigue, etc. (2).

14. — L'incapacité du mineur musulman ne cesse que si le sujet, même pubère, fait preuve d'une maturité de raison suffisante pour se conduire seul dans la vie, et, en cas de tutelle testamentaire imposée par le père de famille, il n'appartient qu'au juge de prononcer l'émancipation. Quant aux filles, elles ne sont émancipées que par le mariage ou par décision judiciaire.

---

(1) Khelil, *trad. Perron*, t. IV, ch. XVI, sect. II, § 2 ; *trad. Seignette*, t. IV, ch. III, sect. III.

(2) Il n'y a pas à se préoccuper ici de l'incapacité spéciale de la femme mariée et du malade en danger de mort, car elle n'atteint que les dispositions à titre gratuit.

Faut-il se contenter de ces règles flottantes pour déterminer l'âge au-dessous duquel la contrainte par corps ne pourra être exercée? Ce serait tolérer parfois de trop graves abus.

L'art. 13 de la loi du 22 juillet 1867 fixe à 16 ans révolus l'âge auquel on devient passible de ce mode de coaction, en matière répressive. Cette évaluation, qui est en harmonie avec notre majorité pénale, ne saurait, à notre sens, être adoptée à l'égard d'une conséquence aussi rigoureuse de la capacité civile. Dans la pratique des affaires, la majorité est considérée comme acquise à 18 ans, sauf preuve contraire, par les musulmans du rite malékite, qui est celui de presque toute la population arabe proprement dite (1). Cet âge, où toutes les conditions physiques et intellectuelles de la majorité musulmane sont habituellement remplies en fait, pourrait donc devenir celui à partir duquel les obligations civiles seraient susceptibles d'être sanctionnées par la contrainte corporelle.

15. — Le prodigue n'est, pour les juristes de l'islam, qu'un déséquilibré dont l'interdiction se confond avec celle de l'aliéné. Il ne pourra être incarcéré, tant qu'il restera interdit, même pour dettes contractées quand les motifs de l'interdiction n'existaient pas encore. Comme le disait avec justesse la Cour d'Alger, en donnant mainlevée d'une contrainte exercée dans ces conditions par un cadi, sous le régime du décret du 1er octobre 1854, « l'interdiction, par cela seul qu'elle ôte à l'interdit l'administration de ses biens, est exclusive de la contrainte par corps ; car cette voie rigoureuse d'exécution ne peut se concilier qu'avec la pleine et entière liberté d'agir chez la personne contre qui elle est provoquée (2) ».

16. — Conviendrait-il de remontrer à nos sujets musulmans, avec Bouteiller, que « fresle chose est de femme, et pour ce ne veut la loi qu'elle soit tourmentée de prison pour dette publique? (3) » Ils nous répondraient peut-être que notre droit ne fut pas toujours aussi chevaleresque (4) ; qu'avant 1867, la femme commerçante était susceptible de contrainte corporelle, et que, maintenant encore, les réparations civiles encourues à la suite de condamnations pénales sont gagées sur la personne, sans aucun égard au sexe du

(1) Alger, 28 novembre 1888 : *Rec. Alg.*, 1889. 2. 53.

(2) Alger, 15 février 1859 : Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1859.

(3) *Somme rurale*, II, 6 ; art 9

(4) L'ordonnance de Moulins n'exceptait pas les femmes de la contrainte par corps.

débiteur. Ils représenteraient aussi, sans doute, que la loi musulmane « ne tourmente pas de prison » la femme débitrice, mais la détient « sous la surveillance d'une matrone sûre, honnête, veuve ou épouse d'un homme de moralité éprouvée (1), » évitant ainsi ce péril de leur pudeur que l'immunité dont les gratifiait le droit chrétien se proposait surtout de leur épargner (2). Or, l'incarcération pour dette, subie, comme nous le demanderons (nº 31), dans nos prisons régulières, laissera les femmes sous la garde féminine que leur assigne la coutume musulmane, et restera sans danger pour leur vertu.

Certains bienfaits inconsidérés oppriment plus qu'ils ne soulagent. Réformer sur ce point le droit islamique, ne serait-ce pas priver parfois la veuve d'un crédit nécessaire à elle-même et à ses enfants mineurs? Au surplus, l'exercice de la contrainte à l'égard des femmes paraît tombé en désuétude parmi les musulmans algériens, et dans le cas exceptionnel où il s'agirait d'y recourir, l'autorité judiciaire française serait armée, par le droit de *veto* que nous lui reconnaîtrons (nºs 52 et 53), du moyen de protéger la débitrice contre une exécution réellement inhumaine ou poursuivie dans une pensée libidineuse d'intimidation.

17. — Le déclin de la vie, pas plus que la débilité du sexe, ne trouve grâce devant la coutume. On accordera à la vieillesse les égards qui lui sont dus, en combinant les dispositions des art. 2066 C. civ. et 14 de la loi du 22 juillet 1867. Le débiteur dont la soixantième année sera commencée jouira de l'exonération complète de la contrainte par corps. On ne peut se borner à réduire la durée de l'emprisonnement, comme en matière pénale où la coaction corporelle présente le caractère d'une réparation qui s'accommoderait mal avec une complète remise.

18. — Il est impossible également de souscrire à la rigueur de la coutume, quand elle ne tient aucun compte des liens de famille entre créancier et débiteur. Le frère peut faire incarcérer son frère; le mari sa femme et la femme son mari; le petit-fils son aïeul; celui-ci et le père leurs enfants et petits-enfants. Le père et la mère seuls sont affranchis de la contrainte pour dettes envers leurs enfants. Encore cette immunité est-elle contestée par certains commentateurs qui, conséquents avec la théorie orthodoxe de la discipline absolue

(1) Khelil, *trad. Perron*, t. IV, p. 35; *trad. Seignette*, nº 469.

(2) *Ut non inveniantur circa castitatem injuriatæ* (Just., *Nov.* 134, c. 9).

du cadi en matière morale et religieuse, reconnaissent au magistrat la latitude de recourir à tels moyens de rigueur qu'il appréciera, même aux coups, « en vue, non des droits de l'enfant, mais de la justice divine et comme enseignement qui rappelle au respect de la propriété d'autrui (1). »

Empruntons donc à l'art. 15 de la loi de 1867 les prohibitions résultant de la parenté ou de l'alliance, et que le conjoint, l'ascendant ou le descendant en ligne directe, le frère ou la sœur consanguin ou utérin jouissent d'une complète immunité. Quant à la parenté ou à l'alliance collatérale, dont la notion devient extrêmement vague chez les indigènes, au delà du premier degré, il importera de préciser soigneusement les limites de l'exception. Le cousin est souvent traité de frère ; le titre d'oncle n'est parfois qu'un hommage rendu à la vieillesse. D'autre part, les sentiments de famille ainsi élargis perdent beaucoup de la vivacité que leur conserve parmi nous le cercle étroit qui les restreint. Aussi conviendra-t-il de réduire les exemptions de cet ordre, accordées par le législateur français.

19. — Écartant donc à dessein nos termes indicatifs de la parenté et de l'alliance, nous dirons que l'exécution sur la personne sera interdite au créancier contre :

ses conjoints et les ascendants de ceux-ci ;

ses propres ascendants, leurs frères et sœurs, ainsi que les conjoints de ces derniers ;

ses frères et sœurs, leurs conjoints, leurs enfants et les conjoints de ceux-ci ;

ses descendants en ligne directe et leurs conjoints ;

les enfants des frères et sœurs de ses père et mère, ainsi que les conjoints desdits enfants.

La parenté naturelle produirait, comme avant 1867, les mêmes effets que la parenté légitime (2). Il en serait ainsi de l'adoption, même de pur fait.

20. — La répudiation ou le divorce laisserait subsister l'immunité entre les anciens époux. Mais l'affinité ne survivrait, dans son effet prohibitif, ni au décès sans enfant du conjoint qui l'a produite, ni au divorce ou à la répudiation, même s'il existait un enfant né du mariage. On peut, en effet, revenir à la rigueur de la coutume, sans inconvénient dans le premier cas et avec avantage dans le second, la rupture

(1) Khelil, *trad. Perron*, t. IV, p. 37.

(2) Troplong, *op. cit.*, n° 538.

du lien conjugal étant le plus souvent provoquée, chez les indigènes, par les parents de la femme, en vue d'une nouvelle union qui tente leur cupidité. Or, en certains cas, la dot entière ou la moitié de la dot devient alors restituable, et comme elle est touchée, dans la pratique, par les parents de la femme, il importe de ne pas désarmer le mari contre leur mauvaise foi.

21. — Dans la classe des personnes affranchies de la contrainte corporelle, il faudra encore placer, contrairement à notre ancienne jurisprudence, qui était d'ailleurs divisée sur ce point (1), le militaire en activité de service. Ce sera la consécration d'un état de fait qui ne résulte pas cependant d'une immunité légale actuelle.

L'art. 72 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, spécial à la contrainte par corps de droit commun, alors en vigueur, disposait que celle-ci « prononcée contre des militaires présents en Algérie et en activité sous les drapeaux, ne sera mise à exécution qu'un mois après l'avis donné par la partie poursuivante au chef de l'état-major de la division, qui en fournira le récépissé. » Il paraît difficile d'admettre que les indigènes fussent exclus de cette mesure, dictée par un intérêt supérieur d'ordre public et de discipline militaire. L'abrogation de ce texte, étranger à la contrainte islamique, rend donc les musulmans sous les drapeaux contraignables par corps, sans aucun sursis ni restriction. Aussi ne serait-il pas superflu de poser législativement le principe contraire, en rendant absolue la garantie conditionnelle et d'ailleurs partielle inscrite dans l'art. 21 du décret du 17 avril 1889. Ce texte ne vise, en effet, que « le musulman absent de l'Algérie pour faits de guerre, au service de la France », et si ce combattant est régulièrement représenté dans un procès, le juge n'est plus tenu de s'abstenir de prononcer contre lui « aucun jugement avant l'expiration de trois mois après la fin de la campagne. »

Ainsi, le militaire indigène casernè, et même guerroyant en Algérie, peut être régulièrement condamné par défaut ; il peut, en outre, encore tout saignant des blessures reçues sur le champ de bataille, être incarcéré pour dettes ; il est, en tout cas, passible de contrainte par corps immédiatement après sa libération ou sa mise en réforme. N'hésitons donc pas à faire céder ici l'intérêt privé et la loi musulmane devant l'utilité publique et les convenances d'ordre moral et politique qui exigent que l'uniforme de notre armée reste intangible

(1) Troplong, *op. cit.*, n° 381.

dans ce pays, même sur les épaules d'un indigène non naturalisé. Consacrer législativement une pratique constante n'est pas toujours faire œuvre oiseuse. Ici ce serait produire sur l'esprit de nos sujets algériens un effet heureux, dont il ne serait pas habile de se désintéresser, que de déclarer affranchi de la contrainte par corps tout musulman engagé sous le drapeau de la France. Son temps de service expiré, il ne redeviendrait contraignable qu'au bout de trois mois, délai porté à six mois en cas de mise à la réforme pour blessures ou infirmités.

22. — Si la contrainte par corps musulmane faisait partie intégrante des droits de créance, on inclinerait à penser que pour la loi islamique, comme pour nos vieilles coutumes, *plege ne peut perdre son corps par pleigerie* (1). Ceci doit s'entendre de la fidéjussion proprement dite, du cautionnement de l'art. 2011 du Code civil. La caution s'engage à désintéresser le créancier, si le débiteur ne s'exécute pas. L'obligation est alors reportée « sur une autre conscience », dit Khelil, précisant ainsi, selon les commentateurs, qu'on engage par là sa foi, non sa personne (2).

Il s'en va autrement lorsque la personne même du débiteur est, en outre, cautionnée, c'est-à-dire si la caution s'engage à présenter ou à faire comparaître le débiteur en temps voulu, pour qu'il remplisse lui-même ses obligations (3). C'est ce qui se produit quand le contraignable obtient un sursis à son incarcération, ou bien son élargissement sous la garantie d'un répondant. A défaut par le débiteur de se représenter, la « caution corporelle » se trouve non seulement tenue de la dette (4), mais encore contraignable elle-même par corps.

Le droit musulman admet-il réellement cette distinction? On serait tenté de le croire, quand on considère que la femme mariée peut, sans le consentement de son mari, se porter garante par fidéjussion, jusqu'à concurrence du tiers de ses biens (5), tandis qu'il lui faut l'autorisation maritale pour cautionner « personnellement » le débiteur, même au-

(1) Beaumanoir, *Coutumes de Beaucoisis*, tit. XLIII, n° 24 (dans Troplong, *Cautionnement*, n° 169).

(2) *Trad. Perron*, tit. IV, ch. XX, p. 122.

(3) Khelil, *trad. Perron*, t. IV, ch. XX, p. 154; *trad. Seignette*, n° 587 et suiv., p. 186. C'est le cautionnement « de comparution », dit aussi « de visage ». (Zeys, *Traité de droit musulman*, t. I, p. 243, note 1.

(4) Il y a controverse sur ce point en doctrine. Voy. Charani, *Balance de la loi musulmane* (trad. Perron-Luciani), p. 325; Cf. Ibn Acem, *op. cit.*, v. 262, p. 131.

(5) Khelil, *trad. Perron*, ch. XX, p. 123; *trad. Seignette*, n° 557, p. 177.

dessous du tiers disponible (1). La raison de cette différence est, en effet, d'après les commentateurs, que, dans le dernier cas, la femme s'expose à être incarcérée. Elle n'en court donc pas les risques dans la première hypothèse?

Mais il ne faut pas demander toujours aux jurisconsultes musulmans les motifs rationnels des distinctions légales, ni tirer avec assurance de leurs explications des conséquences logiques. La contrainte islamique étant exclusivement un droit de forme, une coaction disciplinaire, il ne semble pas douteux qu'en droit musulman, la caution soit toujours contraignable par corps.

23. — Mais il importe de renverser la règle, dans les cas même où notre vieille législation admettait la contrainte, et de poser le principe absolu que la caution ne s'engage que sur ses biens.

En assujétissant à la contrainte par corps la caution « personnelle », qui est, en somme, une caution judiciaire, le droit musulman s'accorde, il est vrai, avec notre ancien art. 2060 C. civ. Néanmoins, l'état actuel des relations qui unissent, en Algérie, la société islamique à la société chrétienne, commande de faciliter au débiteur l'intervention d'un non-musulman, qui peut avoir d'ailleurs un intérêt personnel à empêcher son incarcération, ou à le faire élargir en le cautionnant. Cet étranger à l'islam ne pouvant être contraint par corps, son intervention serait repoussée par le cadi, si l'on consacrait l'harmonie de la coutume musulmane avec la disposition pénale abrogée de l'art. 2040 C. civ.

Il ne saurait être question, d'autre part, de reconnaître à la caution conventionnelle la faculté qui lui appartenait chez nous de se soumettre à la contrainte par corps, puisque les musulmans, se trouvant régis par la loi française pour le fond du droit, en matière personnelle et mobilière, une telle stipulation, devenue contraire à l'ordre public, ne serait pas de celles dont il est permis au juge de tenir compte dans l'interprétation des conventions (art. 2, décret du 17 avril 1889).

24. — La loi musulmane ne connaît pas l'exemption temporaire édictée par l'art. 16 de la loi du 22 juillet 1867. Elle admet l'incarcération simultanée du mari et de la femme. Nous n'apercevons aucun motif de modifier la coutume, lorsque le ménage est polygame. Les autres femmes restent, en effet, gardiennes du foyer domestique. Mais il faudrait

(1) Khelil, *trad. Perron*, ch. XX, p. 155 ; *trad. Seignette*, n° 588, p. 186

décider que le mari monogame ne serait jamais contraint par corps simultanément avec sa femme, même pour dettes différentes.

25. — L'intérêt, non seulement des enfants mineurs du débiteur, comme dispose l'art. 17 de la loi de 1867, mais encore de tout mineur dont il a la garde, à titre d'ascendant ou de tuteur ; celui de toute personne âgée ou infirme dont, à un titre quelconque, il est l'unique soutien, pourrait, en outre, être pris en considération pour motiver un sursis à l'exercice de la contrainte, avec ou sans caution. C'est une latitude qu'il convient de laisser, en l'état actuel de la société musulmane, surtout urbaine, aux sentiments d'humanité du magistrat. Mais l'intérêt du créancier méritant aussi d'être sauvegardé, ce sursis ne saurait excéder six mois, ni être consenti plus de deux fois. Le délai total coïnciderait ainsi avec celui qu'accorde la loi de 1867, tout en étant scindé par un nouvel examen de la situation du débiteur.

26. — Ce dernier pourra-t il être incarcéré plusieurs fois pour la même dette? Le droit musulman l'admet si, après avoir prouvé son insolvabilité, il lui survient des ressources. Ce principe n'est pas contraire à l'équité, et notre ancienne législation ne le repoussait pas (art. 36, loi du 17 avril 1832). Il ne conviendrait donc pas de réformer sur ce point la coutume, sauf dans le cas où le débiteur aurait été élargi faute de consignation d'aliments.

27. — Ce qu'il importe seulement de prévenir, c'est l'abus des incarcérations répétées. En conséquence, des présomptions sérieuses et précises de solvabilité, survenues après un premier élargissement, n'autoriseraient qu'une seconde et dernière contrainte corporelle, à raison de la même dette, mais seulement six mois au moins après l'expiration de la précédente. Il serait d'ailleurs entendu que, faute par la caution de satisfaire à ses engagements, le débiteur élargi serait immédiatement passible d'une incarcération (1) qui vaudrait uniquement comme reprise de l'écrou interrompu, et non comme contrainte nouvelle.

28. — Quant aux créances dont le recouvrement ne fait pas l'objet de la contrainte corporelle initiale, il conviendrait de s'inspirer à leur égard de la disposition de l'art. 12 de la loi du 22 juillet 1867, qui permet d'emprisonner de nouveau le débiteur pour des condamnations pécuniaires antérieures à

(1) L. 17 avril 1832, art. 26.

son élargissement, au cas seulement où elles entraînent une contrainte plus longue que celle déjà subie, laquelle est alors imputée sur la nouvelle incarcération.

29. — Mais pour qu'en tout état de cause, le débiteur ne risque point d'être incarcéré plus de deux fois pour la même dette ou pour dettes différentes, il serait indispensable qu'au moment de la seconde et dernière incarcération, tous les créanciers soient appelés, au moyen d'une sorte de procédure de purge fort simple, que nous exposerons plus loin (n° 63), à user, sous peine de déchéance, d'un droit de recommandation. La plus forte créance réglerait alors la durée de la contrainte.

Dès la première incarcération, le débiteur pourrait être d'ailleurs spontanément recommandé par plusieurs créanciers (nos 63 à 65).

DURIEU DE LEYRITZ,
Substitut du Procureur général à Alger.

(A suivre).

LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE MUSULMANE

MAINTIEN ET RÉGLEMENTATION (1)

§ 3. — *Le lieu de la détention.*

30. — La plus urgente des réformes est, sans contredit, celle du régime actuel de l'incarcération du débiteur musulman. Les sentiments les moins délicats d'humanité, les règles les plus élémentaires de l'hygiène, la dignité même de la justice, commandent impérieusement d'améliorer les conditions matérielles de l'emprisonnement pour dettes. Le local affecté à la détention dépend de la mahakma, et l'entretien en est laissé aux soins du personnel subalterne, dont la propreté est tout orientale. Aucune inspection n'en est d'ailleurs jamais passée, ni par l'administration pénitentiaire, dont cette geôle ne relève pas, ni par l'administration municipale, qui n'a pas davantage à y exercer son autorité, ni par l'administration judiciaire, dont le droit de surveillance est incontestable, mais qu'une attitude embarrassée à l'égard de la coutume entraîne à détourner les yeux de son application. La vérité nous oblige de convenir, en effet, que nous n'avons pas su prendre nettement parti pour ou contre la contrainte par corps musulmane : nous affectons de l'ignorer, tout en la tolérant.

Quand la détention est subie, comme en certaines mahakmas, dans une chambre attenante aux locaux du tribunal, elle satisfait encore à des exigences hygiéniques médiocres, car, sauf quelques exceptions, les immeubles affectés à la justice musulmane remplissent des conditions normales d'habitabilité. Mais dès que plusieurs détenus s'y trouvent enfermés ensemble, un cube d'air insuffisant et la malpro-

(1) V. *Rev. Alg.*, 1894. 1. 73 ; 1895, 1. 269 ; 1896, 1. 57 ; 1899. 1. 77.

preté indigène en ont vite fait un lieu de pestilence. Combien plus révoltant l'aspect de certaines masures à usage de prisons pour dettes, situées à distance de la mahakma ! Oubliettes obscures et humides, cloaques infects où l'on ne jetterait pas pour vingt-quatre heures un condamné à mort, et où croupissent des débiteurs, parfois simplement malheureux, dans des détentions de cinquante jours ! En 1892, l'un d'eux y entre en bonne santé pour une dette de 125 fr. ; il en sort, au bout de six semaines, avec une bronchite aiguë et une entérite. En 1895, un autre y est enfermé pour obtenir paiement d'une créance de 700 fr. ; il y demeure quarante jours, avec trois compagnons d'infortune, alors que le local permet à peine d'y retenir un seul homme pendant deux jours ; il en sort, sur intervention médicale, fiévreux et perclus (1).

D'autres inconvénients, d'ordre moral, se manifestent à chaque instant. Certains « dettiers » sont soumis à un régime rigoureux : maigre alimentation, refus de communiquer avec le dehors ; — d'autres reçoivent leurs proches et leurs amis, sortent même pendant quelques heures pour vaquer à leurs affaires. L'humeur du cadi est souvent l'unique raison de cette différence dans le traitement des débiteurs ; mais la famille du détenu ou les créanciers l'attribuent, suivant le cas, à la vénalité du magistrat. De tels soupçons doivent être épargnés à une justice qu'ils déconsidèrent.

Enfin, certaines circonscriptions judiciaires musulmanes sont dépourvues de tout local à usage de contrainte par corps. Il en résulte que le débiteur récalcitrant échappe à ce mode de coercition ou s'y trouve assujéti, suivant qu'il est justiciable de telle ou telle mahakma. Une inégalité aussi choquante de traitement ne saurait non plus subsister davantage.

31. — Le régime matériel de la contrainte par corps islamique ne peut différer de celui de notre propre contrainte. Il faut que, comme les débiteurs détenus en vertu de la loi de 1867, les contraignables musulmans subissent l'incarcération dans nos prisons et soient soumis aux mêmes règlements pénitentiaires. Leur admission dans certaines maisons d'arrêt ne souffre déjà aucune difficulté. C'est dans la prison de Guelma, par exemple, que sont incarcérés les indigènes soumis par le cadi à la contrainte corporelle. Il suffirait de

(1) Nous n'utilisons pas ici des renseignements professionnels. Ces deux faits ont été signalés par la presse (*Radical algérien* du 10 août 1892 et *Akhbar* du 27 juillet 1895). Nous en avons seulement contrôlé l'exactitude.

généraliser cette pratique excellente. Suivie depuis longtemps, sans inconvénients, dans certaines localités, elle ne peut en présenter dans les autres. La maison d'arrêt, ou la prison annexe la plus voisine de sa mahakma, serait donc celle où le contraignable musulman subirait désormais son incarcération pour dettes (1). On l'y admettrait, comme nous l'exposerons plus loin (nos 61 et 62), sur une réquisition du cadi, dûment visée par l'autorité judiciaire française.

§ 4. — *La durée de la contrainte.*

32. — La durée de la contrainte par corps n'est soumise, en principe, par le droit musulman, à aucune limitation. Le débiteur notoirement solvable « n'aura sa liberté que lorsqu'il aura payé ou sera mort, ou lorsqu'il sera prouvé que ses

(1) Les 79 mahakmas principales ou annexes du territoire civil sont situées, pour la plupart, dans les chefs-lieux de canton ; les autres n'en sont pas séparées, sauf quelques-unes, par de bien grandes distances. Or, 21 seulement des 102 justices de paix de ce territoire sont dépourvues de prison annexe. Encore est-il à noter que 7 de ces chefs-lieux de canton font partie des arrondissements de Bougie et de Tizi-Ouzou, régis, en matière musulmane, par les coutumes kabyles, qui n'admettent pas la contrainte par corps. Il faut en dire autant des cantons de Bouïra et de Mansourah, et de partie de ceux d'Aïn-Bessem et de Palestro, dont les justiciables arabisants ressortissent aux mahakmas d'Aumale et de l'Arba.

Dans le département d'Alger, les mahakmas de Berrouaghia, de l'Ouarsenis, de l'Oued-Sebt et de Timsessit, siègent seules dans des centres dépourvus de prison; mais ce ne sont respectivement que des annexes des mahakmas principales de Médéa, Orléansville et Teniet-el-Haâd, localités où il en existe et dont la plus éloignée est à 54 kilomètres.

Dans le département d'Oran, il n'y a point de prison au siège des mahakmas du Tlélat, de Haddad, de Nedroma, des Beni-Biman et de la Kouba-Sidi-Abdallah ; mais les deux premières sont respectivement les annexes des mahakmas principales du Sig et de Mascara, lieux pourvus de prison ; le centre de Nedroma n'est qu'à 17 kilomètres de Nemours, chef-lieu de canton, doté d'une prison annexe ; la mahakma des Beni-Miman, annexe de celle de Nedroma, est située à Beni-Saf, centre voisin de Montagnac, chef-lieu de canton, pourvu d'une prison annexe ; enfin, la mahakma de la Kouba siège à Bosquet, localité distante de quelques kilomètres de la justice de paix de Cassaigne, où se trouve une prison annexe. Les distances varient entre 8 et 35 kilomètres.

C'est seulement dans le département de Constantine que l'éloignement de certaines mahakmas des localités pourvues d'une prison devient assez sensible. Mais cet inconvénient ne se manifesterait que dans les deux arrondissements de Batna et de Sétif, où les distances atteignent, pour quelques mahakmas, jusqu'à 70 kilomètres. Le premier de ces arrondissements, qui comprend le massif montagneux de l'Aurès, ne compte, en effet, que 3 prisons contre 8 mahakmas, et celui de Sétif, 3 également contre 7. Il s'ensuivrait que l'exercice de la contrainte par corps y serait plus coûteux, à cause du transfèrement du débiteur (n° 79). Mais si ce résultat contribuait à rendre les incarcérations plus rares, faudrait-il le déplorer ?

ressources se sont évanouies (1). » S'il y a doute, au contraire, sur sa solvabilité, il restera incarcéré « jusqu'à ce qu'il ait prouvé son insolvabilité (2). » Telle est la règle. Mais elle est sujette à composition, dans la pratique.

Khelil admet lui-même, quand la solvabilité n'est pas notoire, une proportion équitable entre la durée de l'incarcération et l'importance de la dette, voire même la personnalité du débiteur, c'est-à-dire sa position sociale et ses forces physiques (3), — « car, ajoutent les glossateurs, pour des dettes considérables ou faibles, pour des individus haut placés ou sans valeur aux yeux de la société, c'est à la justice à apprécier quelle doit être la différence du châtiment (4) ».

Sans démentir aussi nettement le caractère démocratique qu'attribuent d'habitude à la société musulmane ceux qui l'ignorent, Ebn-Acem mesure de plus près encore au chiffre de la créance la durée de l'incarcération : « un demi-mois, si la quotité de la dette est minime ; — deux mois, quand il s'agit d'une somme moyenne ; — quatre mois, pour une somme considérable (5) ». Évaluations bien vagues, mais qui s'efforcent déjà de substituer à l'arbitraire du magistrat une limite quasi-légale.

33. — Ce ne sera donc pas une mesure révolutionnaire que de réglementer avec précision la durée de l'emprisonnement pour dettes, lorsque l'insolvabilité du débiteur n'est que douteuse. Quant à prohiber la détention perpétuelle de celui dont la solvabilité est notoire, c'est non seulement un droit, mais un devoir de notre souveraineté, et les musulmans seraient d'autant moins autorisés à s'en offusquer, qu'en fait, les mœurs ne tolèrent plus depuis longtemps parmi eux ces captivités indéfinies.

34. — Il convient seulement d'emprunter à la coutume une indication utile pour déterminer la durée des contraintes. L'indifférence de l'Oriental pour l'emprisonnement que n'aggrave aucune rigueur était légalement stimulée par des bastonnades périodiques, qui ôtaient au débiteur toute velléité d'attendre sous les verrous la mort de son créancier (6).

---

(1) Khelil, *trad. Perron*, t. IV, ch. XVI, p. 35 ; Ebn Acem : *Op. cit.*, v. 1428, p. 763.

(2) Khelil, *ibid.*, p. 31 ; Charani : *Op. cit.*, p. 312 ; Ebn Acem : *Op. cit.*, v. 1437, p. 767.

(3) *Ibid.*, p. 35 ; *trad. Seignette*, n° 468.

(4) *Trad. Perron*, p. 35.

(5) *Op. cit.*, v. 1431-1433, p. 765.

(6) Khelil, *trad. Perron*, t. IV, ch. XVI, p. 33 ; *trad. Seignette*, n° 463 ; Ebn Acem : *Op. cit.*, v. 1428, p. 763.

Un règlement, qui ne peut que proscrire cette coercition trop énergique, devra donc chercher, dans la durée relativement longue de l'emprisonnement, une gêne corporelle à laquelle le débiteur récalcitrant soit à peu près sensible.

35. — L'échelle proportionnelle de l'art. 9 de la loi du 22 juillet 1857 ne saurait, par conséquent, être transportée ici sans modifications. Abaisser la contrainte à deux jours, en matière civile, équivaudrait à l'abolir pour les musulmans.

De divers avis recueillis, et dont certains se montraient favorables à un minimum de trois mois, nous croyons pouvoir conclure qu'il ne serait pas excessif de fixer à deux mois la moindre durée de l'emprisonnement. Quant au maximum de deux ans, déjà déterminé par la loi de 1867, il représente une épreuve suffisante que rien ne commande d'augmenter. Entre ces deux limites, la graduation devra être peu compliquée, pour aider la mémoire, et calculée de telle sorte qu'à une différence minime dans la valeur de la dette ne corresponde pas un écart considérable dans la durée de la détention. Il conviendra, en outre, de garantir particulièrement les créances peu importantes, qui sont les plus nombreuses.

36. — La durée de la contrainte par corps musulmane serait donc réglée comme suit :

Deux mois,	pour une dette de	80 à 150 fr.	(n° 3) ;
Quatre mois,	jusqu'à	300 fr.	;
Six mois,	—	500 fr.	;
Huit mois,	—	800 fr.	;
Dix mois,	—	1.000 fr.	;
Un an,	—	1.200 fr.	;
Quinze mois,	—	1.500 fr.	;
Dix-huit mois,	—	1.800 fr.	;
Vingt mois,	—	2.000 fr.	;
Vingt-deux mois,	—	2.500 fr.	;
Deux ans,	—	3 000 fr.	et au-dessus.

37. — Ces échéances ne devront pas être cependant fatales. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'en droit musulman, l'insolvabilité constatée du débiteur entraîne son élargissement. Si donc, avant l'expiration du terme légal de sa détention, il prouve qu'il est insolvable, l'incarcération prendra fin.

§ 5. — *La mainlevée de la contrainte.*

38. — Le paiement de la dette, l'insolvabilité dûment établie, un cautionnement valable, ont pour effet de mettre un terme définitif ou provisoire à la contrainte par corps (1).

39. — A ces causes d'élargissement, reconnues par le droit musulman, nous ajouterons celles qui résultent des diverses dispositions réglementaires que nous avons proposées : l'expiration du terme légal de l'emprisonnement (n° 33) ; l'âge de soixante ans révolus, atteint par le débiteur (n° 17) ; enfin l'omission de la prestation alimentaire que nous imposerons au créancier, comme on le verra plus loin (n° 59).

40. — Reconnaissons, en outre, à celui-ci le droit à la clémence, et autorisons-le à faire cesser la détention à son gré, sous toutes réserves d'ailleurs de l'exercice renouvelé de la contrainte, s'il lui est encore permis d'y recourir (n° 24).

Ces divers cas de mainlevée ne soulèvent que des questions de procédure, qu'il reste à régler avec tous les détails d'application que comportent les réformes précédemment définies.

§ 6. — *La procédure.*

41. — Le musulman qui désire faire exécuter, au moyen de la contrainte par corps, un jugement rendu à son profit par une juridiction musulmane en remet actuellement la grosse au cadi, seul chargé d'assurer, s'il estime y avoir lieu, l'incarcération du débiteur. L'autorité judiciaire française reste complètement étrangère à cette prise de corps, opérée à son insu ou dont elle n'a qu'indirectement connaissance, en cas de plaintes au parquet contre le cadi pour contrainte prétendue abusive, ou encore pour refus d'incarcération.

Sur le mérite de ces griefs, le magistrat du ministère public improvise trop souvent, malgré son désir de se montrer équitable, une appréciation dénuée, en fait, de motifs suffisants, à raison des renseignements nécessairement incomplets dont il dispose, surtout sur la solvabilité du contraignable, et tranche la contestation en usurpant sur la compétence des juridictions de jugement par la solution arbitraire de problèmes juridiques sur lesquels le droit musulman formule des règles aussi minutieuses que mal

(1) Khelil, *trad.* et *loc. cit.*

définies. En dernière analyse, on s'en remet généralement au cadi, lequel se pique de défendre sa décision et auquel on finit, de guerre lasse, par laisser le dernier mot.

Il y a donc, sur la procédure suivie pour parvenir à la contrainte par corps, un contrôle plus sérieux à établir et un contrôleur mieux qualifié à instituer.

42. — Pas plus en droit islamique qu'en droit français, le créancier n'est tenu d'exécuter, au préalable, le débiteur sur ses biens, pour être admis à provoquer contre lui la contrainte corporelle. L'art. 2069 C. civ. a été trop victorieusement défendu par la doctrine pour qu'il soit question de réformer sur ce point la coutume musulmane.

Le bénéficiaire du jugement se bornera donc, comme actuellement, à en remettre au cadi la grosse en bonne forme, portant liquidation des dépens, et y joindra, s'il y a lieu, tout état de frais postérieurs, dûment liquidés et taxés (n° 5).

Mais la contrainte par corps sera poursuivie par des moyens différents de ceux actuellement usités.

43. — La procédure musulmane ne connaît pas le commandement. Le débiteur est mis en demeure, soit par la notification même du jugement contradictoire, après laquelle il peut être appréhendé si la sentence est en dernier ressort, soit par le premier acte d'exécution, sur défaut (1). Mais l'un et l'autre procédé donnant ouverture, si la décision est en premier ressort, au délai d'appel qui est de trente jours — ou, s'il s'agit d'un défaut sur appel, au délai d'opposition qui est de quinze jours (2) — il s'ensuit que la contrainte corporelle ne saurait être tentée dans le premier cas avant l'expiration des trente jours, tandis que le condamné défaillant reste passible d'une main-mise immédiate, sauf à s'en affranchir en usant de son droit d'appel ou d'opposition.

Les cadis ont donc tort lorsqu'ils se refusent à exécuter sur la personne un jugement de défaut (3) ; mais il importe

(1) Décret du 17 avril 1889, modifié par celui du 25 mai 1892, art. 41 et 44.

(2) *Ibid.* On sait que la voie de l'opposition n'est ouverte qu'en appel (art. 21 et 32).

(3) Cela n'est pas douteux à l'égard des jugements de justice de paix rendus en l'absence du défendeur, car l'art. 36 du décret de 1889 relatif à l'exécution n'est pas restrictif comme l'art. 24 qui vise exclusivement les jugements *définitifs* émanés des cadis. Mais cela est encore vrai pour les jugements des cadis rendus en l'absence du défendeur, malgré la restriction apparente de cet art. 24. En effet, l'art. 41, commun aux jugements des deux juridictions, porte expressément que « le délai d'appel des jugements rendus en l'absence du défendeur ne commence à courir que du jour où a été fait le premier acte d'exécution ». Comment dès lors les jugements *non*

d'autre part, que le droit d'opposition ou d'appel ne soit point paralysé par la contrainte.

44. — Avant de procéder à l'incarcération requise, même sur jugement contradictoire, le cadi devra donc être tenu désormais de mander par devers lui à jour fixe le débiteur par billet d'avertissement analogue à celui de l'art. 20 du décret du 17 avril 1889, et qui sera notifié à celui-ci par l'aoûn, conformément aux dispositions des paragraphes 2 et suivants de l'art. 33. Cet avertissement mentionnera que la convocation a pour objet de régler à l'amiable ou par toutes les voies de droit, contradictoirement avec le créancier, les causes du jugement.

45. — Si le débiteur ne comparaissait pas au jour fixé, il pourrait être appréhendé et conduit devant le cadi.

46. — L'arrestation ne pourrait être opérée que par les aoûns munis de la grosse du jugement à exécuter et de l'ordre écrit du cadi en regard d'un texte identique en langue française.

Dans le cas où main-forte leur serait nécessaire, ils la requerraient directement de tout agent de la force publique sur la seule production de ces deux pièces.

Le mandat du cadi pourrait être libellé dans la forme suivante :

Nos aouns, porteurs du présent et de la grosse exécutoire du jugement rendu le...	ان اعوانـنا المتمسكين بهذه التذكيرة وبنسخة الحكم الواقع بتاريخ...
en notre mahakma,	الصادر من محكمتنا
(ou par) le cadi de... / le juge de paix de... / le tribunal de...	من قاضي... / من قاضي الصلح بـ... / من محكمة الاستئناف بـ...
ou de l'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Alger),	من محكمة الاعادة بالجزاير

définitifs des cadis, rendus sur défaut, deviendraient-ils pratiquement susceptibles d'appel, si l'exécution ne pouvait en être poursuivie? C'est un exemple des vices de rédaction et des antinomies dont fourmille ce décret.

dans l'instance entre ... et...,

arrêteront et conduiront par devers nous le nommé (noms, profession, domicile) qui, dûmen convoqué à la demande de son adversaire, par avertissement en date du...

à se présenter en notre mahakma le...

pour aviser à l'exécution dudit jugement (ou arrêt) par toutes les voies amiables ou de rigueur, notamment par la contrainte par corps requise contre lui, ne s'est pas rendu à cette convocation.

A..., le...

le Cadi,
(Signature et sceau.)

في النازلة بين... وبين...
يمسكوا فلان بن فلان حرفته
كذا الساكن بكذا و يأتونا به
حيث انه دُعي بمطلب
خصيمه برسالة مورخة في...
ان يحضر بمحكمتنا في...
ليجعل تاويلًا في شان تنفيذ
الحكم المذكور بالمراضاة
او باجبر خصوصًا بالسجن
عليه ولم يحضر ولم يدعن
كتب بـ... في...
باذن الشيخ الفاضي (1)

47. — La capture du débiteur serait interdite dans son domicile ou chez un tiers, avant le lever ou après le coucher du soleil ; dans les édifices religieux, aux heures des trois prières ; dans les assemblées ou réunions publiques en lieu clos, avant la fin de la séance. Ni la capture ni l'incarcération ne pourraient avoir lieu les jours de nos fêtes légales et des fêtes musulmanes de l'Aïd-el-Kebir, de l'Aïd-el-Srir et du Mouloud (2).

48. — Si le débiteur comparaît sur l'avertissement du cadi et manifeste l'intention d'interjeter appel du jugement de première instance, ou de former opposition au jugement sur appel auquel il a été défaillant (3), le magistrat sera tenu de dresser de sa déclaration un procès-verbal, dont la date formera le point de départ du délai légal d'appel ou d'oppo-

(1) Nous devons cette transcription en langue arabe et celles qui suivent à l'obligeance de M. F. Baille, interprète judiciaire de 1re classe, l'érudit et sympathique secrétaire du service musulman au parquet général.

(2) Cf. art. 781 C. pr. civ.

(3) Art. 32 et 44 du décret du 17 avril 1889, modifié par le décret du 25 mai 1892.

sition. Déchu de son droit à l'expiration de ce délai, le débiteur deviendrait contraignable par corps, sans nulle autre formalité.

49. — Il peut arriver, et il arrive fréquemment, à raison de l'humeur processive des indigènes, que le débiteur contraignable en vertu d'un jugement contradictoire devenu définitif allègue avoir formé une requête en revision ou manifeste l'intention de faire reviser son procès. La procédure d'annulation établie par le décret du 25 mai 1892 ne peut être engagée que par le procureur général seul. Mais les parties ont évidemment le droit de signaler à ce haut magistrat les jugements qui leur semblent susceptibles d'être annulés. En pareil cas, le cadi ne pourra que s'abstenir, si le délai de deux mois, fixé par l'art. 52 nouveau des décrets de 1889 et 1892, n'est pas encore expiré. Mais pour déjouer la ruse possible du débiteur, il serait nécessaire que le magistrat musulman portât l'incident à la connaissance du procureur général, qui serait ainsi avisé de l'urgence d'une solution, si son parquet est réellement saisi d'une requête antérieure de l'intéressé, ou de l'opportunité d'un examen de l'affaire. En considération de l'urgence, le cadi serait autorisé à adresser directement son rapport au procureur général, sans user des intermédiaires hiérarchiques réglementaires. Ce haut magistrat informerait, de son côté, directement le cadi de sa décision de se pourvoir ou non en annulation. Dans ce dernier cas, le débiteur deviendrait immédiatement contraignable ; en cas de pourvoi, au contraire, le cadi attendrait la notification de l'arrêt à intervenir.

50. — Au cours de la conférence provoquée par le cadi, ou lorsque le débiteur serait amené devant lui, faute d'avoir comparu, ce magistrat statuerait verbalement sur toutes les défenses opposées à la contrainte, sur toutes les allégations ou preuves de solvabilité ou d'insolvabilité produites de part et d'autre, sur toutes offres et présentations de caution, sur toute demande de sursis, dans les conditions déterminées par la loi musulmane et sous les modifications du règlement nouveau, et déciderait si le débiteur sera ou non incarcéré.

51. — Sa décision une fois prise, il importe qu'elle soit constatée. On ouvrirait à cet effet un registre, dont le besoin se fait grandement sentir. Les feuillets en seraient cotés et paraphés par le juge de paix. Le cadi y inscrirait, sous un numéro d'ordre, les noms, âge, profession et domicile du créancier et du débiteur, la date du jugement, le tribunal qui

l'a prononcé, le chiffre total de la créance qu'il consacre, en principal et accessoires, la date de la contrainte décernée, du refus d'incarcération ou du sursis accordé au débiteur, et dont il mentionnera la cause et la durée, enfin la date et le motif de l'élargissement. Une autre colonne serait réservée à la décision du juge de paix, au cas du recours à ce magistrat dont il va être parlé (1). Ce registre pourrait être ainsi établi :

N° d'ordre العدد	Noms, âge, profession et domicile du débiteur اسم المدين وسنه وحرفته وسكناه	Noms, âge, profession et domicile du créancier اسم رب الدين وسنه وحرفته وسكناه	Date du jugement et tribunal qui l'a rendu تاريخ الحكم وبيان المحكمة الواقع منها	Total de la dette et de ses accessoires جملة الدين والمصاريف

Observations, تنبيه	Cause de l'élargissement اسباب الخروج من السجن	Date de l'élargissement تاريخ الخروج من السجن	Date de l'incarcération تاريخ التسجين	Décision du juge de paix (s'il y a lieu) امر قاضي الصلح ان وجب	Décision du cadi, motivée et datée امر القاضي بسببه وتاريخه		
					Accordant un sursis à échéance déterminée بالامهال لمدة معينة	Refusant la contrainte بعدم قبول طلب التسجين	Accordant la contrainte بقبول طلب التسجين

(1) Ces dispositions s'inspirent de l'art. 12 du décret du 14 mars 1808.

52. — Le juge de paix doit être le surveillant naturel de l'exercice de la contrainte par corps, même dans les chefs-lieux d'arrondissement, puisqu'il a juridiction sur les musulmans, en matière personnelle et mobilière. C'est lui, le plus souvent, qui aura rendu le jugement à exécuter ; il connaîtra les parties, leur moralité, leurs ressources, il sera également édifié sur le caractère, la probité, la valeur professionnelle du cadi. Nul mieux que lui n'est ici capable d'un contrôle éclairé. Le parquet, placé trop loin des détails du service judiciaire musulman, même sur place, ne saurait l'assurer aussi étroitement.

Le magistrat cantonnal est, au surplus, dans l'immense majorité des régions, le juge des référés sur exécution en matière musulmane (1). La contrainte par corps islamique n'étant qu'une voie d'exécution, les difficultés qu'elle peut soulever ne viennent-elles pas de droit à son arbitrage? Et lui en accorder la connaissance, même dans les cantons chefs-lieux d'arrondissement, ne serait-ce pas s'acheminer à une unité de juridiction désirable dans cette matière des référés musulmans, si malencontreusement scindée entre deux compétences par la rédaction de l'art. 49 du décret du 17 avril 1889?

53. — C'est donc devant le juge de paix que le créancier ou le débiteur mécontent de la décision du cadi sur la contrainte par corps aura le droit de produire ses critiques. Sur la demande de l'un deux, ils seront conduits séance tenante à la justice de paix. Le magistrat français recevra leurs dires, entendra le cadi s'il y a lieu et consignera sur le registre sa décision qui sera immédiatement exécutée, sans aucun recours.

54. — La procédure probatoire de l'insolvabilité, telle que la détermine la loi musulmane, ne nous paraît susceptible d'aucune modification. Il serait dérisoire d'y substituer pour un débiteur indigène le mode de preuve édicté par l'art. 10 de la loi du 22 juillet 1867. Toutefois, le juge de paix pourrait être autorisé à tenir compte, comme éléments d'appréciation, des extraits de rôles de contributions produits par le débiteur.

55. — Au cas où ce dernier, s'étant trouvé dépourvu des moyens d'établir son insolvabilité ou de fournir caution préalablement à l'exercice de la contrainte, voudrait user, au cours de sa détention, du droit que lui reconnaît la loi

(1) Art. 49 du décret du 17 avril 1889.

musulmane d'administrer les preuves recueillies, ou de présenter la caution trouvée depuis qu'il est incarcéré, le débat soulevé à ce propos pourrait être aussi rouvert devant le juge de paix, quelle que soit la décision du cadi.

56. — A défaut d'acte de naissance, l'évaluation de l'âge, s'il y avait contestation à ce sujet, serait faite, aux frais avancés du créancier, par un médecin-légiste qu'assermenterait le juge de paix, à la demande du cadi, ou d'office en cas d'arbitrage.

57. — Sur la réclamation adressée au cadi par le détenu qui prétendrait avoir atteint sa soixantième année, ce magistrat aurait à statuer immédiatement et le recours au juge de paix serait de droit.

58. — Le créancier auquel l'exercice de la contrainte par corps aurait été absolument refusé ne pourrait le requérir de nouveau avant trois mois. Il convient de couper court aux importunités inlassables dont les indigènes sont coutumiers pour essayer de faire revenir sur une décision prise.

59. — L'alimentation du débiteur pendant toute la durée de son incarcération incombe actuellement au créancier. La coutume concorde donc avec nos propres errements (1), et il n'y a pas à la modifier quant au principe de la prestation alimentaire. Mais il est inévitable que la somme communément exigée dans les mahakmas et dont la moyenne est de 15 fr. environ, vienne à dépasser considérablement ce chiffre par le fait de l'admission des contraignables indigènes dans nos établissements pénitentiaires (nº 28).

La loi du 22 juillet 1867 a été promulguée en Algérie le 27 du même mois sans aucune modification, alors cependant qu'il aurait convenu tout au moins de fixer un chiffre provisionnel spécial aux indigènes, en tenant compte de leur extrême sobriété. Les contraignables au titre pénal incarcérés à la requête des particuliers, ayant droit, en vertu de l'art. 6, à une provision alimentaire de 40 fr. dans les villes de 100,000 âmes et de 35 fr. dans les autres, on ne pourrait, sans compliquer la comptabilité administrative, soumettre le créancier à une obligation moins onéreuse en matière de contrainte musulmane.

60. — Ce dernier versera donc au cadi, préalablement à l'incarcération, une somme de 35 ou de 40 fr., suivant l'importance

(1) Art. 6, loi du 22 juillet 1867.

de la population locale, pour la subsistance du débiteur pendant le premier mois de sa détention. Récépissé détaché d'un registre à souche lui en sera aussitôt remis après apposition d'un timbre de quittance à ses frais. La provision devra être renouvelée, s'il y a lieu, entre les mains du cadi, au cours de la dernière semaine de chaque période de trente jours. Elle pourra être aussi fournie dès la première fois pour plusieurs autres périodes de trente jours. Il serait formellement interdit au cadi de requérir l'incarcération tant que la provision alimentaire ne lui aurait pas été consignée (1).

61. — Comment sera établie cette requête d'écrou ? L'emprisonnement du débiteur n'étant qu'un acte d'exécution, le juge de paix reste sans qualité pour mander au gardien de la prison de recevoir et retenir le contraignable. Sa juridiction est épuisée quand il a, comme en tout autre référé sur exécution, décidé que les poursuites sur la personne seront continuées. Mais il ne convient pas d'autre part qu'une prison française s'ouvre sur la seule injonction d'un magistrat musulman. La responsabilité de l'administration pénitentiaire doit être couverte par un fonctionnaire français.

Le cadi rédigerait donc une requête d'incarcération énonçant la date du jugement, le tribunal qui l'a prononcé, son caractère définitif, le chiffre de la dette liquidée, les noms et demeure des parties, le défaut de paiement, la solvabilité présumée du débiteur, et fixant la durée de l'emprisonnement, sous toutes réserves d'élargissement immédiat en cas de paiement des causes de l'incarcération ou de constatation ultérieure d'insolvablité. Au pied de cette requête, qu'on soumettrait au juge de paix avec le talon du récépisssé de la provision, le magistrat français apposerait son visa et sa signature, et, sous cette garantie, le document vaudrait titre régulier d'écrou. On pourrait le libeller dans la forme suivante :

MAHAKMA de.....	محكمة.....
—	—
Par jugement définitif du juge de paix de... (ou) du tribunal de... (ou) par arrêt de la Cour d'appel, en date du...	انه وقع حكم من... فبي...
le sieur...	على...
demeurant à...	الساكن بكذا...

(1) Cf. décret du 14 mars 1808.

a été condamné à payer au sieur...

بدفعه...

demeurant à...

الساكن بكذا...

la somme principale de...

ما قدره فرنك...

augmentée des frais accessoires, dûment taxés à...

مع المصاريف الازمة المقدرة لفرنك...

soit au total...

حملة ذلك...

Le débiteur ne s'étant pas libéré et paraissant solvable, le créancier susnommé a sollicité son incarcération et a consigné une provision alimentaire de...

وحيث ان المحكوم عليه لم يدفع ذلك وظهر كونه قادر الدفوع طلب المحكوم له تسجينه ودفع ما يجب لنفقته قدره فرنك...

Le cadi soussigné, après avoir entendu les parties, a trouvé cette demande justifiée.

ان القاضي الواضع خط يده اسفله بعد سماعه الفريقين وثبوت صحة الطلب

Il requiert, en conséquence, que le sieur...

امر بان...

soit incarcéré pendant.... mois, ladite détention devant prendre d'ailleurs fin avant ce terme, si le débiteur paye intégralement la somme ci-dessus totalisée ou si constatation est faite de son état notoire d'insolvabilité.

يدخل السجن مدة كذا... الا اذا دفع جملة الدين المذكور قبل وفاء المدة المذكورة او يثبت عسره ويقره بالبينة الصحيحة

A..., le...

كتب بـ... في...

Le cadi,

باذن الشيخ القاضي

(Signé en arabe.)

Pour traduction conforme :

Vu :

A..., le...

L'interprète judiciaire,

Le juge de paix,

62. — Le gardien-chef de la maison d'arrêt ou de la prison annexe recevrait le contraignable au vu de cette pièce qu'il transcrirait en substance sur un registre d'écrou où il constaterait également le versement de la provision alimentaire que le cadi serait tenu de lui remettre immédiatement.

63. — Supposons le débiteur incarcéré pour la seconde fois. Cette deuxième contrainte devant purger toutes celles qu'il pourrait désormais encourir pour dettes échues (n° 29), il y aurait lieu de mettre tous les créanciers en mesure d'exercer à l'égard du détenu une sorte de droit de recommandation A cet effet, des affiches manuscrites seraient immédiatement apposées par les soins du cadi dans l'auditoire des mahakmas et des justices de paix de l'arrondissement judiciaire dont fait partie la mahakma principale ou annexe du cadi exécutant. Ces affiches mentionneraient que telle personne vient d'être incarcérée pour tant de temps, à la demande de tel créancier, pour paiement de telle somme, et que, pendant toute la durée de sa détention, les autres bénéficiaires de jugements exécutoires contre elle seront admis à appliquer cette contrainte à leurs créances et à la prolonger s'il y a lieu, faute de quoi ils se trouveraient forclos du droit de provoquer à leur profit une nouvelle incarcération du débiteur. Lecture serait en outre donnée de cet avis par le cadi et par l'interprète judiciaire des mahakmas et des justices de paix où serait apposée l'affiche, à la première audience, tant urbaine que foraine, qui suivrait l'affichage.

64. — Les formalités de la recommandation seraient les mêmes que celles observées pour parvenir à la contrainte en cours (nos 42, 44, 48 et suiv.). Le détenu serait provisoirement extrait de la prison, sur l'ordre du juge de paix, provoqué par le cadi, afin de comparaître contradictoirement avec les créanciers.

65. — L'alimentation du débiteur commun resterait à la charge du premier créancier incarcérateur, sauf accord entre lui et les recommandants pour y contribuer ensemble, et sans préjudice de l'effet libératoire du défaut de consignation. Mais les aliments deviendraient exclusivement exigibles de celui dont la créance entraînerait la plus longue détention, à partir du moment où celle-ci commencerait à dépasser le terme qu'y auraient assigné les autres créances. Cette imputation ne s'appliquerait toutefois qu'à la prochaine consignation à effectuer, non à celle du mois en cours.

66. — Les formalités édictées par l'art. 7 de la loi du

22 juillet 1867 pour l'élargissement faute de consignation alimentaire semblent ici trop compliquées. Il suffirait d'autoriser le gardien-chef de la prison à mettre d'office le débiteur en liberté le trente et-unième jour à midi, si la nouvelle provision n'a pas été versée avant cette heure. Ce fonctionnaire serait toutefois tenu d'aviser le cadi, dès le trentième jour au soir, du défaut de consignation.

67. — L'écrou serait également levé d'office à l'expiration du terme assigné à la contrainte par la requête d'incarcération ou du plus long terme résultant des recommandations (n° 63).

68. — Si, à raison de l'âge notoire du contraignable au moment de l'incarcération, il n'était pas douteux qu'il atteignît sa soixantième année (n° 17) avant le terme légal de l'emprisonnement, le cadi réduirait d'office, dans la requête d'écrou, la durée de la détention de manière à faire coïncider la date de l'élargissement avec le jour où le détenu accomplirait l'âge de soixante ans.

69. — Dans tous les autres cas (n°s 38 et 39), les portes de la prison ne s'ouvriraient devant le débiteur qu'après main-levée de la contrainte notifiée au gardien-chef par le cadi et préalablement visée par le juge de paix. Le permis d'élargissement pourrait être rédigé comme suit :

MAHAKMA de.....	محكمة.....
—	—
Le sieur...	حيث ان...
incarcéré le...	المسجون بي...
ayant payé les causes de la contrainte,	قد دفع ما ترتب عليه
(ou) ayant justifié de son état d'insolvabilité notoire,	او ثبت بعسره
(ou) ayant fourni valable caution,	او اتى بضامن صحيح
(ou) ayant bénéficié de l'indulgence de son créancier, le sieur...,	او حسن و شفف عليه رب دينه...

le cadi dit y avoir lieu de le mettre en liberté immédiate.

ظهر للقاضي ان يطلقه حينا

A..., le...

كتب بـ... في...

Le cadi,

باذن الشيخ القاضي

(Signé en arabe.)

Vu :

Pour traduction conforme : A..., le...

L'interprète judiciaire. *Le juge de paix,*

70. — La procédure dont on vient de tracer la voie encourt-elle le reproche de s'attarder en de longues formalités et de se prêter à de multiples incidents? Ce ne serait pas faute de l'avoir conçue simple, facile et expéditive. Mais il n'est pas de procédure sans formalisme, et plus le formalisme est précis et rigoureux, moins les justiciables restent à la merci de l'arbitraire et des vexations. Ce qu'il importe, c'est que les formalités ne soient pas inutiles, laborieuses et dilatoires.

Il convient aussi qu'on ne les rende pas dispendieuses. Dans ce dernier ordre d'idées, la procédure de contrainte corporelle ici préconisée doit se compléter d'un tarif qui détermine les strictes allocations auxquelles donneront ouverture les actes et soins nouveaux qui incomberont désormais au personnel judiciaire musulman. Ce tarif serait le complément naturel de celui édicté par le décret du 17 avril 1889.

71. — On comblerait d'abord une lacune de ce dernier tarif en fixant les émoluments dus au cadi pour la rédaction de l'avertissement qu'il serait tenu d'adresser au débiteur (n° 44). Cet envoi d'un avertissement lui est déjà imposé à l'égard du défendeur, comme introductif d'instance, par l'art. 21 du décret de 1889; mais il n'a fait l'objet d'aucune tarification. Il ne s'ensuit nullement que les cadis se résignent à la gratuité de cette écriture. Chacun s'attribue, en pareil cas, l'émolument qu'il désire. Les plus réservés se règlent sur le n° 69 du tarif attribuant au greffier de justice de paix 1 fr. 50 cent. pour la rédaction de cet avertissement avec inscription au registre spécial, conformément à l'art. 33 du décret de 1889.

Nous estimons cette taxe manifestement exagérée pour les greffiers et par conséquent pour les cadis. Il faut avouer

cependant qu'il serait malséant de contester à ceux-ci la faculté de se prévaloir de cette analogie à l'égard d'une écriture que leur impose l'art. 20, comme aux greffiers l'art. 33 du décret. Mais leur laisser le bénéfice de cette analogie pour l'avertissement introductif d'instance, ce n'est point s'engager à l'égard de l'avis initial de la procédure de contrainte, prescription nouvelle qu'il serait sage d'utiliser pour proportionner désormais le salaire à la peine en ce qui concerne les avertissements. En tarifiant à 0 fr. 75 cent. la rédaction de l'avis au débiteur et la mention à en faire sur le registre spécial, la rétribution serait, à notre sens, suffisante, parce que équitable.

72. — La notification de l'avis au débiteur par l'aoûn devant être faite conformément aux dispositions de l'art. 33 du décret du 17 avril 1889, comme on l'a vu (n° 44), la taxe applicable en pareil cas serait celle du n° 81 du tarif annexé à ce décret, sous les modifications qu'y a apportées le décret du 31 mars 1890. L'aoûn recevrait donc 0 fr. 50 cent. pour la remise de l'avertissement à personne, à domicile ou à l'administrateur de commune mixte résidant au siège même de la mahakma ; — 0 fr. 90 cent. pour l'envoi à la partie ou à l'administrateur par lettre chargée ; — 1 fr. ou 2 fr. pour la remise à personne ou à domicile, à défaut de service postal, dans un rayon de 2 kilomètres ou de plus de 2 kilomètres.

73. — Le mandat de comparution à délivrer par le cadi (n° 46) constituerait un acte exceptionnel de juridiction auquel semble pouvoir s'appliquer purement et simplement la disposition du n° 60 du tarif annexe de 1889, attribuant 1 fr. pour tout acte non spécialement dénommé.

74. — Il paraîtrait juste d'accorder à l'aoûn chargé de l'exécution de ce mandat un droit de capture analogue à celui que l'ordonnance du 19 janvier 1846 attribue aux gendarmes pour l'arrestation des contraignables par corps en matière criminelle. Cette allocation serait à la fois une indemnité pour la peine de ses recherches et un stimulant pour ses investigations. L'ordonnance de 1846 et l'art. 6-1° du décret du 7 avril 1813 fixent cette prime de capture à 3 fr. dans les localités de moins de 40,000 habitants. Nous en ferions une taxe uniforme, car elle rémunérerait très suffisamment l'aoûn dans les centres les plus populeux.

75. — Dans le cas où le cadi aurait à dresser un procès-verbal de comparution (n° 48) ou à écrire au procureur

général (n° 49), sa rétribution ne semblerait pas devoir être moindre de 2 fr. Tel est, en effet, l'émolument fixé par le n° 47 du tarif de 1889 pour toute lettre d'un cadi à un autre cadi. On ne saurait allouer une taxe inférieure à la lettre d'un cadi au chef du parquet de la Cour d'appel. Elle s'appliquerait par suite au procès-verbal dont il s'agit, analogue par son objet à cette lettre d'avis.

76. — Nous avons estimé nécessaire, comme mesure d'ordre et moyen de contrôle, d'ouvrir un registre des contraintes (n° 51). Les mentions à y porter seraient en partie celles de l'avertissement adressé au débiteur (n° 44). Par suite, le droit à percevoir pour cet avertissement serait pris pour base de l'allocation rétribuant ces écritures. Mais celles-ci devant comprendre plus d'énonciations, et notamment la transcription sommaire de la décision du cadi sur l'exercice de la contrainte par corps, il serait équitable que la taxe fût plus élevée. Nous proposerions de la fixer à 1 fr. 25 cent.

77. — La requête d'incarcération (n° 61) ne comporterait en revanche que quelques mentions reproduites du registre des contraintes. Elle serait analogue au mandat de capture et pourrait être tarifée comme celui-ci à 1 fr.

78. — Aucun droit ne serait perçu pour le référé au juge de paix (n° 19). Ce contrôle effectif des conditions de l'exercice de la contrainte nous paraît trop désirable pour n'en point faciliter la garantie par une gratuité absolue.

79. — La mission de conduire le débiteur à la maison d'arrêt ou à la prison annexe sera évidemment confiée à l'aoûn. Si celui-ci avait déjà amené devant le cadi le débiteur récalcitrant, la prime de capture (n° 74) serait, à notre avis, suffisante pour écarter toute rétribution nouvelle, à raison de l'escorte du contraignable à la prison du siège même de la mahakma. Mais au cas où le débiteur aurait comparu volontairement, un droit d'écrou semblerait devoir être attribué à l'aoûn chargé de le conduire à la prison locale, après avoir fait viser par le juge de paix la requête d'incarcération, et de remettre au gardien-chef, avec cette pièce, la consignation d'aliments (nos 61 et 62). Ce sont des démarches qui mériteraient rétribution.

Les huissiers recevaient jadis 0 fr. 50 pour assistance à l'inscription d'écrou du détenu déjà incarcéré, dans les villes de moins de 40,000 âmes (décret du 18 juin 1811, art. 71-11°). La même allocation pourrait être attribuée à l'aoûn, dans le cas dont il s'agit, sans égard au chiffre de la population.

Mais la peine de l'huissier indigène serait bien autre si la prison n'était pas située au siège même de la mâhakma (nº 31, noté) L'avance des frais de route de l'aoûn et du contraignable, conformément au tarif des compagnies de transport locales, deviendrait alors naturellement exigible. En outre, il serait juste d'allouer à l'aoûn, qu'il ait ou non arrêté le débiteur, une indemnité de voyage et de séjour. Le tarif de 1889, en son nº 64 modifié par le décret du 9 décembre 1890, lui attribue 2 fr. 75 pour ses déplacements hors ville. Cette indemnité devrait être toutefois moindre dans le cas actuellement prévu, puisqu'elle ne comprendrait pas les frais de locomotion et deviendrait ainsi analogue à l'indemnité d'escorte accordée aux gendarmes par l'ordonnance du 2 mars 1845 et aujourd'hui réglée par le décret du 12 avril 1893 qui la fixe à 1 fr. 25 pour le brigadier ou le gendarme non gradé, lorsqu'il ne sort pas de son département. Le voyage de l'aoûn devant être fort court, à cause de la proximité de la prison la plus voisine et ses exigences d'alimentation et de logement étant inférieures à celles de l'Européen, une indemnité de 1 fr. par jour de voyage ou de séjour semblerait suffisante. Il conviendrait de stipuler, afin d'éviter des prolongations de séjour injustifiées, qu'en aucun cas l'indemnité totale ne dépasserait 3 fr. Le plus long déplacement que sa mission pourrait imposer à l'aoûn qui se bornerait à la remplir ne serait pas en effet susceptible d'excéder trois jours.

80. — Le même tarif s'appliquerait, avec les mêmes distinctions, à l'extraction du débiteur incarcéré qui devrait comparaitre devant le cadi en cas de recommandation (nº 64).

81. — La requête du cadi au juge de paix pour obtenir l'ordre d'extraction ne devant comporter aucune formalité spéciale de rédaction, un droit inférieur de moitié à celui de la requête d'incarcération serait une rétribution suffisante.

82. — Les affiches à apposer en cas de deuxième incarcération (nº 63) exigeraient au contraire un certain travail d'écritures, puisqu'elles devraient être établies en un assez grand nombre d'exemplaires. Il est vrai que, sauf pour le premier, le labeur matériel d'un copiste y suffirait. On pourrait donc tarifer l'exemplaire original à 0 fr. 75 et chacun des autres à 0 fr. 40. Ces émoluments ne paraîtront pas excessifs si l'on considère qu'il y aurait lieu d'en déduire les frais d'envoi des affiches aux juges de paix et cadis de l'arrondissement judiciaire et que le soin matériel de l'affichage ne serait pas rétribué, non plus que la lecture à haute voix des affiches.

IV

Conclusion législative

Telle est la réglementation que rendent pour nous désirable la pratique indécise, les procédés arbitraires et l'usage souvent inhumain de l'exécution actuelle sur la personne en droit musulman. Il n'est peut-être pas inutile d'en énoncer nettement le dispositif dans une formule finale, dépouillée des dissertations jusqu'ici nécessaires pour expliquer ou justifier dans ses détails ce plan de réforme. On en saisira ainsi l'ensemble et les proportions exactes. La critique n'en sera que plus aisée.

Par habitude professionnelle, nous présentons ce texte nu sous la forme d'un projet de décret (1). C'est une tradition administrative qui permet à tout le moins de poser la plume sur une illusion, unique satisfaction réservée le plus souvent aux législateurs bénévoles de modernes Salentes !

Le président de la République française, — Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu le décret du 17 avril 1889, art. 24, 36 et 48 ; — Le conseil d'État entendu ;

Décrète :

Art. 1er. — Les jugements définitifs des juridictions musulmanes liquidant des créances pécuniaires en principal, dommages-intérêts et frais sont seuls exécutoires par la contrainte par corps, pourvu que le total des condamnations ne soit pas inférieur à 80 fr. Néanmoins, le paiement d'un solde inférieur à cette somme peut être poursuivi par ce moyen, si la créance originaire y était supérieure ; mais la durée de la contrainte est alors réduite au minimum fixé par l'art. 8 (nos 1 à 8).

Art. 2. — La contrainte par corps ne peut être exercée au profit du cessionnaire musulman d'un créancier non musulman, d'un musulman naturalisé ou d'un musulman étranger sans domicile ni résidence en Algérie (nos 9 à 11).

Art. 3. — Le débiteur en est affranchi s'il est mineur de dix-huit ans, interdit pour cause de prodigalité ou de démence, ou âgé de soixante ans révolus (nos 12 à 17).

---

(1) Nous renvoyons après chaque article de ce projet aux numéros de l'exposé qui précède et qui en forment en quelque sorte le commentaire.

Art. 4. — Le créancier ne peut exercer la contrainte par corps contre :

ses conjoints et les ascendants de ceux-ci ;

ses propres ascendants, leurs frères et sœurs et les conjoints de ces derniers ;

ses frères et sœurs, leurs conjoints, leurs enfants et les conjoints de ceux-ci ;

ses descendants en ligne directe et leurs conjoints ;

les enfants des frères et sœurs de ses père et mère et les conjoints desdits enfants ;

ses enfants adoptifs ou traités en fait comme tels (nos 18 et 19).

Art. 5. — L'immunité subsiste en faveur des conjoints divorcés ou répudiés ; elle ne s'étend aux alliés qu'en cas de décès du conjoint qui cause l'alliance, s'il existe des enfants nés du mariage (n° 20).

Art. 6. — La contrainte par corps est interdite à l'égard du militaire en activité de service. Elle ne peut être exercée que trois mois après sa libération. Ce délai est porté à six mois en cas de mise à la réforme pour blessures ou infirmités (n° 21).

Art. 7. — Le mari monogame et sa femme ne sont point simultanément contraignables par corps, même pour des dettes différentes (n° 24).

Art. 8. — La durée de la contrainte par corps est fixée ainsi qu'il suit, sans préjudice des justes causes d'élargissement anticipé :

Deux mois, pour une dette de 80 à 150 fr. ;		
Quatre mois, si elle n'excède pas 300 fr. ;		
Six mois,	—	500 fr. ;
Huit mois,	—	800 fr. ;
Dix mois,	—	1,000 fr. ;
Un an,	—	1,200 fr. ;
Quinze mois,	—	1,500 fr. ;
Dix-huit mois,	—	1,800 fr. ;
Vingt mois,	—	2,000 fr. ;
Vingt-deux mois,	—	2,500 fr. ;
Deux ans, si elle est de 3,000 fr. et au-dessus (nos 32 à 37).		

Art. 9. — Le débiteur ne peut-être détenu dans des locaux dépendants des mahakmas. Il est écroué dans les mêmes établissements pénitentiaires et soumis au même régime que les débiteurs incarcérés par application de la loi du 22 juillet 1867 (nos 30 et 31).

Art. 10. — Le créancier poursuivant remet au cadi du domicile du débiteur la grosse en bonne forme du jugement en y joignant, s'il y a lieu, un état des frais exposés depuis la condamnation et préalablement liquidés et taxés (n° 42).

Art. 11. — Le cadi invite, dans les formes prescrites par l'art. 20 du décret du 17 avril 1889, le débiteur à comparaître et mentionne que la convocation a pour objet de parvenir au paiement, à l'amiable ou par les voies de droit, après conférence contradictoire avec le créancier (n° 44).

Art. 12. — Cet avis est notifié au débiteur par l'aoûn, conformément aux dispositions des §§ 2 et suivants de l'art. 33 dudit décret (n° 44).

Art. 13. — Si le débiteur ne comparaît pas au jour fixé, il peut-être appréhendé et conduit devant le cadi par des aoûns porteurs de la grosse du jugement exécutoire et d'un ordre d'arrestation rédigé en arabe et en français et signé par le magistrat. Sur la seule production de ces deux pièces, tout agent de la force publique sera tenu, s'il en est requis, de prêter son concours aux aoûns, en cas de résistance flagrante (nos 45 et 46).

Art. 14. — La capture du débiteur est toutefois interdite, à son domicile ou chez un tiers, avant le lever ou après le coucher du soleil; dans les édifices religieux, mais aux heures des trois prières seulement ou pendant une cérémonie du culte; dans les assemblées ou réunions publiques en lieu clos, avant la fin de la séance; enfin pendant toute la durée des jours fériés reconnus par la loi française et des fêtes musulmanes du Mouloud, de l'Aïd-Srir et de l'Aïd-Kebir (n° 47).

Art. 15. — Si la contrainte par corps demandée par le créancier est le premier acte d'exécution d'un jugement non contradictoire et que le débiteur revendique l'exercice de son droit d'appel ou d'opposition, le cadi dresse de sa déclaration un procès-verbal dont la date devient le point initial du délai de recours. La contrainte par corps devient immédiatement exécutoire, à l'expiration du délai, contre le débiteur qui ne justifie pas s'être régulièrement porté appelant ou opposant.

S'il s'agit d'un jugement contradictoire rendu sur appel et que le débiteur déclare en avoir sollicité ou vouloir en solliciter l'annulation, le cadi passe outre au cas où le jugement a été prononcé depuis plus de deux mois; dans le cas contraire, il avise directement le procureur général de l'incident et surseoit à l'exercice de la contrainte jusqu'au rejet de la requête du débiteur ou jusqu'à l'arrêt de la Cour dont avis lui est aussitôt donné par le procureur général (n° 43, 48 et 49).

Art. 16. — Le cadi peut, dans l'intérêt des mineurs, des vieillards ou des malades dont le débiteur aurait, à un titre quelconque, la garde, surseoir pendant six mois au plus à l'exécution de la contrainte par corps. Ce sursis pourra être renouvelé pour une dernière période qui n'excèdera pas la même durée (n° 25).

Art. 17. — Le débiteur est admis à prévenir ou à faire cesser l'effet de la contrainte en fournissant une caution reconnue bonne et valable par le cadi. La caution n'est en aucun cas contraignable par corps. Faute par elle de satisfaire à ses engagements, le débiteur devient passible d'incarcération ; s'il a été élargi, il peut subir une nouvelle détention dont la durée de la précédente est toujours déduite (nos 22, 23 et 27).

Art. 18. — La décision du cadi accordant, refusant ou ajournant l'emprisonnement du débiteur doit être motivée et transcrite brièvement à sa date sur un registre coté et paraphé par le juge de paix, où sont mentionnés en outre, sous un numéro d'ordre, à chaque demande de contrainte, les noms, âge, profession et domicile des parties, la date du jugement, le tribunal qui l'a prononcé, le montant total de la dette, la date et le motif de l'élargissement (nos 50 et 51).

Art. 19. — Toute décision du cadi relative à l'exercice de la contrainte par corps, avant ou pendant la détention, peut être déférée au juge de paix, sur la demande de l'une des parties ; auquel cas, celles-ci sont conduites immédiatement devant ce magistrat qui statue séance tenante et sans aucun recours. Sa décision motivée est inscrite sommairement sur le registre mentionné à l'article précédent (nos 52 à 57).

Art. 20. — Le créancier auquel l'exercice de la contrainte par corps aura été refusé ne pourra la requérir de nouveau avant trois mois (n° 58).

Art. 21. — S'il survient contre le débiteur élargi des présomptions nouvelles et graves de solvabilité, il peut être incarcéré de nouveau, pourvu qu'il se soit écoulé six mois au moins depuis son élargissement. Toutefois s'il avait été élargi faute de consignation d'aliments, comme il est dit à l'art. 25 ci-après, le créancier serait déchu du droit de requérir contre lui une nouvelle contrainte (nos 26 et 27).

Art. 22 — Le débiteur élargi ne peut plus être détenu à la requête du même créancier pour des condamnations antérieures à la cause de la contrainte, à moins qu'elles n'entraînent par leur quotité une détention plus longue que celle déjà subie et qui alors est toujours imputée sur la durée de la nouvelle incarcération (n° 28).

Art. 23. — En aucun cas, la contrainte par corps ne peut être exercée plus de deux fois contre le même débiteur, soit pour la même dette, soit pour des dettes différentes. L'incarcération interrompue et reprise dans les conditions prévues par l'art. 16 ci-dessus n'est pas néanmoins réputée contrainte nouvelle (nos 27 et 29).

Art. 24. — Il est toujours loisible au créancier d'obtenir l'élargissement de son débiteur sans être réputé lui faire remise de son obligation et sans préjudice du droit de requérir une nouvelle incarcération, dans les conditions déterminées par l'art. 20 ci-dessus (n° 39).

Art. 25. — Le créancier est tenu de pourvoir aux aliments du débiteur détenu en consignant à l'avance au cadi, pour chaque période de trente jours, une somme de 40 fr. dans les villes de 100,000 âmes et de 35 fr. dans les autres villes. Cette consignation peut être effectuée pour plusieurs périodes de trente jours.

Quand plusieurs créanciers concourent à l'exercice de la contrainte par corps, comme il est prévu par l'art. 27 ci-après, la provision alimentaire reste à la charge du créancier qui a provoqué l'incarcération, sauf son recours contre les autres. Elle devient exigible de celui dont la créance motive la plus longue incarcération, lorsque le terme assigné à la détention par les autres créances est expiré, mais seulement à l'égard de la prochaine consignation à effectuer.

Le cadi délivre au créancier, aux frais de celui-ci, une quittance de la somme consignée, qu'il détache d'un registre à souches (nos 59, 60 et 65).

Art. 26. — La consignation doit être renouvelée le trentième jour au soir de chaque période, faute de quoi, le gardien-chef de la prison avise immédiatement le cadi de l'urgence ; il élargit le détenu le lendemain à midi, si la provision n'a pas été versée auparavant (n° 66).

Art. 27. — Le cadi pourvoit à l'incarcération par une requête signée de lui, énonçant la date du jugement qui sanctionne la créance, le tribunal qui l'a prononcé, le chiffre total de la dette, les noms et demeure des parties, le défaut de paiement, la solvabilité présumée du débiteur et déterminant la durée de la détention, tout en spécifiant expressément qu'en cas de paiement ou d'insolvabilité constatée, le débiteur sera élargi avant le terme fixé à l'emprisonnement. S'il n'est pas douteux que le débiteur atteigne l'âge de soixante ans avant la fin de la contrainte, le cadi réduit d'office la durée de la détention pour en faire coïncider le terme avec l'accomplissement de la soixantième année.

Le juge de paix, après s'être assuré que la consignation d'aliments a été effectuée, vise, date et signe la traduction de la requête du cadi.

Au vu de cette pièce, qu'il est tenu de transcrire sommairement sur son registre d'écrou, le gardien-chef de la prison reçoit le contraignable des mains du cadi ou de son aoûn qui lui remet en même temps la provision alimentaire dont le versement est constaté conformément aux règlements de l'administration pénitentiaire (nos 61, 62 et 68).

Art. 28. — Si le débiteur est incarcéré pour la seconde fois, le cadi fait immédiatement afficher dans l'auditoire des mahakmas et des justices de paix de son arrondissement un avis aux autres créanciers titulaires de jugements définitifs contre le détenu, que, faute par eux de provoquer à son égard l'exercice de la contrainte par corps au cours de l'incarcération actuelle, dont ledit avis mentionne le point de départ et la durée, ils seront déchus de l'usage ultérieur de ce droit. Lecture est en outre donnée de cette affiche par le cadi ou l'interprète judiciaire, suivant les lieux, à la première audience, tant foraine qu'urbaine, qui suit l'affichage (n° 63).

Art. 29. — On procède, pour la recommandation du débiteur incarcéré, comme il est dit aux art. 11, 14, 17 et 18 ci-dessus. A la demande du cadi, le juge de paix ordonne l'extraction temporaire du débiteur aux fins de sa conférence contradictoire avec ses créanciers (n° 64).

Art. 30. — L'écrou est levé d'office par le gardien-chef de la prison à l'expiration du terme assigné à la détention ou faute de consignation d'aliments (n° 67).

Art. 31. — En tous autres cas, l'élargissement n'a lieu que sur la main-levée de la contrainte notifiée au gardien-chef de la prison par le cadi après visa du juge de paix (nos 38, 39, 40 et 69).

Art. 32. — Le personnel judiciaire musulman a droit aux allocations suivantes pour les actes et diligences prescrits par le présent décret, savoir :

1° Pour la rédaction de l'avertissement au débiteur, conformément à l'art. 11 ci-dessus, avec inscription au registre spécial établi par l'art. 20 du décret du 17 avril 1889 : — 0 fr. 75 (n° 71) ;

2° Pour la notification de l'avertissement par l'aoûn, en conformité de l'art. 12 ci-dessus : — le salaire fixé, suivant les cas, par le n° 81 du tarif annexé au décret du 17 avril 1889, sous les modifications apportées à cette taxe par le décret du 31 mars 1890 (n° 72) ;

3° Pour la rédaction de l'ordre d'arrestation, dans le cas de l'art. 13 ci-dessus : — 1 fr. (n° 73) ;

4° Pour la capture du débiteur : — 3 fr. (n° 74) ;

5° Pour le procès-verbal ou l'avis au procureur général, conformément à l'art. 14 ci-dessus : — 2 fr. (n° 75) ;

6° Pour les mentions à faire au registre spécial établi par l'art. 17 ci-dessus, y compris la décision du cadi : — 1 fr. 25 (n° 76) ;

7° Pour la requête d'incarcération prescrite par l'art. 27 ci-dessus : — 1 fr. (n° 77) ;

8° Pour le transfèrement du débiteur volontairement comparant : — à la prison locale : 0 fr. 50 ; — à une prison située hors du siège de la mahakma (en sus du coût des moyens de locomotion) : 1 fr. par jour de voyage ou de séjour, sans que l'indemnité totale puisse être supérieure à 3 fr. (n° 79) ;

9e Pour l'extraction du débiteur incarcéré, dans le cas prévu par l'art. 29 ci-dessus : — mêmes droits (n° 80) ;

10e Pour la requête du cadi aux fins d'extraction : — 0,50 cent. (n° 81) ;

11e Pour les affiches prescrites par l'art. 28 ci-dessus : le premier exemplaire — 0,75 cent. ; chacun des autres — 0,40 cent. (n° 82).

Art. 33. — Le présent décret sera traduit en arabe et un exemplaire en sera remis à chaque cadi, bach-adel et adel.

Art. 34. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Paris, le...

Au Maître de l'heure appartient la date!

DURIEU DE LEYRITZ,
Substitut du procureur général à Alger.

BIBLIOGRAPHIE

ESSAI SUR LA RESPONSABILITÉ DES AGENCES DE RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX, par Paul SUMIEN, chargé de conférences à la Faculté de droit de Paris. — 1 broch. Rousseau, 1899.

Les agences de renseignements deviennent de plus en plus nombreuses, depuis la découverte des moyens rapides de communication, du télégraphe, du téléphone qui, s'ils ont contribué à multiplier les transactions commerciales, ont aussi amené une insécurité, un aléa inconnus jadis dans les relations traditionnelles que les commerçants entretenaient entre eux. L'importance pratique de ces agences est aujourd'hui considérable ; leur fonctionnement fait naître des questions délicates qui peuvent être soulevées en matière de responsabilité délictuelle et contractuelle, de chantage, de diffamation, de violation du secret des lettres, et qui ont donné lieu à un grand nombre de décisions de jurisprudence, trop souvent contradictoires entre elles.

M. Sumien a essayé de fixer les principes qui se dégagent de ces décisions. Son travail est divisé en quatre parties : après avoir expliqué le fonctionnement des agences de renseignements commerciaux, il étudie la responsabilité de l'agence, au point de vue civil et pénal, tant à l'égard de son client qu'à l'égard du tiers ; puis la responsabilité du client et enfin celle du tiers. Sans négliger la partie théorique, l'auteur s'est attaché principalement à faire une œuvre utile et pratique.

ESSAI SUR L'HISTOIRE DES JURIDICTIONS CRIMINELLES EN ALGÉRIE, *Thèse de doctorat* par Marcel FOISSIN, avocat à la Cour d'appel d'Alger.

Il y a quelque temps, la *Revue* signalait, à propos de la thèse d'un des anciens élèves de l'école d'Alger, la tendance qui se manifeste si heureusement parmi eux de couronner leurs études juridiques par un travail sur la législation algérienne. M. Marcel Foissin, ancien lauréat de cette école, n'a eu garde de déroger à cette excellente tradition.

Le travail de M. Foissin se divise en deux parties. — La première contient l'exposé historique de la législation criminelle en Algérie : juridiction personnelle aux différentes nationalités avec l'arrêté de 1830 ; justice mixte avec l'ordonnance de 1834; juridiction criminelle purement française avec l'ordonnance de 1842; cours d'assises sans jury avec le décret de 1854; conseils de guerre pour les non militaires avec l'arrêté de 1830 et les ordonnances de 1834 et 1842 ; jury criminel avec le décret de 1870. — La seconde partie, de beaucoup la plus intéressante, comprend l'étude et la critique des nombreux projets de réformes proposés depuis longtemps déjà au législateur, dans le but de remédier aux inconvénients pratiques si graves que présente cette institution du jury transportée brusquement dans un pays encore peu préparé à la recevoir. L'auteur semble partisan, en ce qui concerne les indigènes, d'un régime analogue à celui qui fonctionne en Tunisie depuis l'établissement de notre protectorat : magistrats et assesseurs formant un tribunal mixte.

M. Foissin a su tirer du sujet qu'il avait choisi tout le parti qu'il comportait; il a su rendre attrayantes ses explications sur cette question vitale du jury dans la colonie; il a montré, d'une façon saisissante, les dangers de ces formules simples que l'on crée pour caractériser une situation, qui séduisent par leur simplicité mais qui ne résistent pas à l'épreuve de l'expérience ; l'Algérie sait en ce moment ce qu'il lui en coûte de s'être laissée appeler quelque temps, dans son orgueil, le *prolongement* de la France.

Peut-être cependant est-il permis de regretter qu'il ait passé si rapidement sur le régime actuel et ne nous ait pas présenté, entre la législation métropolitaine du jury modifiée par la loi de 1872 et celle de l'Algérie restée stationnaire au décret de 1848, un parallèle que, sans aucun doute, avec les qualités juridiques de son esprit, il aurait su rendre intéressant.

P. S.

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

DEUXIÈME PARTIE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE.

COUR D'ALGER (Ch. de revis.)

25 octobre 1898

Mariage musulman, conditions essentielles, forme, acte de cadi, déclaration à l'officier de l'état civil, omission, infraction à l'indigénat ; — Hadana, filles, durée ; — Instance de revision, offre de preuve, recevabilité.

Doit être annulé comme contraire aux principes du droit musulman un jugement qui, pour déclarer valable un mariage contracté entre musulmans, se fonde uniquement sur l'état de nubilité de la femme, sans tenir compte des conditions essentielles du mariage musulman, savoir : le consentement des époux ou des personnes appelées à consentir pour eux, la présence de témoins et une constitution de dot ;

En l'état actuel de la législation musulmane algérienne, le mariage est un contrat purement consensuel, dont l'existence ou la validité ne sont pas subordonnées à la rédaction d'un acte ou d'une déclaration reçus par le cadi, non plus qu'à la déclaration à l'officier de l'état civil exigée par l'art. 17 de la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans (1) ;

(1) Sur l'établissement légal du mariage et l'inutilité, au point de vue de la loi musulmane, de l'intervention du cadi, V. Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, le rapport en note sous la loi du 23 mars 1882, p. 568 et suiv., et p. 640, en note également, la circulaire du gouverneur général du 29 mai 1875 ; au *Supplément 1896-97*, p. 78, la circulaire du procureur général du 13 avril 1897.

L'omission de cette dernière déclaration ne constitue, depuis la loi du 21 décembre 1897, qu'une infraction spéciale à l'indigénat, passible des peines disciplinaires édictées par cette loi (1);

Les filles cessent d'être soumises au droit de hadana à l'âge de neuf ans dans le rite hanéfite, à partir de la consommation du mariage dans le rite malékite ;

Une offre de preuve est-elle recevable en instance de revision ? (Non résolu) (2).

(Procureur général c. Ahmed ben Zitouni)

ARRÊT

LA COUR, — Recevant comme régulières en la forme la requête en revision de M. le procureur général et l'intervention de la dame Fathima bent Belkassem :

Attendu que le tribunal d'appel a dénié à Fathima bent Belkassem l'exercice du droit de hadana par elle réclamé sur la personne de sa petite-fille Semcheddine Keltoum, par le motif que celle-ci était valablement mariée à Semcheddine Saïd ben Tahar ben Zitouni et que le mariage avait été consommé; que, pour déclarer ce mariage valable, le jugement déféré se fonde uniquement sur l'état de nubilité de ladite Keltoum, ne tenant compte d'aucune des conditions essentielles du mariage musulman, à savoir: le consentement des époux ou des personnes appelées à consentir pour eux ; la présence de témoins et une constitution de dot ; que le jugement dont s'agit a méconnu les principes du droit musulman et des coutumes indigènes en matière de mariage; qu'il échet d'annuler ledit jugement et de statuer au fond par voie d'évocation ;.

Au fond : — Attendu que, dans l'instance introduite devant le bach'adel de Sétif, Semcheddine Keltoum a comparu à la mahakma et déclaré qu'elle était nubile et mariée avec son

---

(1) Sur le défaut de déclaration des mariages musulmans à l'officier de l'état civil, V. au *Code de l'Algérie annoté, Supplément 1896-97,* p. 15, la circulaire du gouverneur général du 24 janvier 1896 et les notes ; p. 123 et suiv., la loi du 21 décembre 1897, le nº 4 du tableau annexé à cette loi et en note, p. 125, la circulaire du gouverneur général du 29 décembre 1897 (passage de cette circulaire relatif au nº 4 du tableau annexé).

(2) Sur la recevabilité d'une offre de preuve en cause de revision, V. *Rev. Alg.*, 1897. 2. 9.

cousin Semcheddine Saïd ben Tahar ben Zitouni, lequel avait consommé le mariage, et qu'elle était heureuse de cette union ;

Attendu qu'à l'audience de la Cour, Semcheddine Ahmed ben Zitouni, oncle paternel de Keltoum et défendeur à l'action intentée par Fathima bent Belkassem, a déclaré en personne qu'un an avant sa mort Semcheddine Tahar ben Zitouni, père de Keltoum, avait, en présence de témoins, dont le déclarant s'est offert à donner les noms, marié ladite Keltoum à Saïd ben Tahar ben Zitouni moyennant une dot de 250 fr., sur laquelle 50 fr. avaient été payés comptant; que le mariage avait été célébré et consommé trois mois environ après la mort du père de Keltoum, survenue vers le mois d'octobre 1897, et qu'un repas avait eu lieu à cette occasion ; qu'Ahmed ben Zitouni a offert de rapporter la preuve de ces faits ;

Attendu qu'à supposer une offre de preuve recevable en instance de revision, il n'y a lieu, pour la Cour, en l'état de l'instance actuelle, d'ordonner la preuve offerte ;

Attendu en effet, que, eu égard aux circonstances de la cause, le mariage de Keltoum avec Saïd ben Tahar ben Zitouni est d'ores et déjà suffisamment établi ;

Qu'il est constant qu'un mois après le décès du père de Keltoum le bach'adel de Sétif a reçu un acte de notoriété contenant la désignation des héritiers du défunt, parmi lesquels figurait Keltoum, indiquée à l'acte comme épouse de Saïd ben Tahar, majeure, issue d'un autre lit ;

Qu'il est constant également que, dans un second acte, dressé à la même époque par le même bach'adel, et contenant l'inventaire et la répartition des valeurs mobilières laissées par le défunt, Keltoum est désignée comme fille majeure, issue d'un autre lit, épouse de Saïd ben Tahar ;

Que ces énonciations d'actes authentiques, antérieurs de plus de six mois à l'introduction de la demande, sont de nature à inspirer toute confiance ;

Attendu qu'il est indifférent, au point de vue de la loi musulmane, qu'un acte de mariage n'ait pas été dressé par le cadi, ni que le mariage n'ait pas été déclaré à l'officier de l'état civil français, conformément à l'art. 17 de la loi du 23 mars 1882, sur l'état civil des indigènes musulmans ;

Qu'en l'état actuel de la législation musulmane algérienne, le mariage est un contrat purement consensuel dont l'existence ou la validité ne sont point subordonnées à la rédaction d'un acte ou d'une déclaration reçus par le cadi ; qu'il suffit, en outre des autres conditions requises et ci-dessus spécifiées, de la présence de deux témoins ;

» Qu'en ce qui a trait à la déclaration à l'officier de l'état civil français, l'omission de cette formalité constitue seulement, depuis la loi du 21 décembre 1897, une infraction spéciale à l'indigénat, passible des peines disciplinaires édictées par cette loi ;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte des attestations des docteurs Aubry et Bosc que Keltoum est nubile et défloree ; — Que les filles cessent d'être soumises au droit de hadana à l'âge de neuf ans, dans le rite hanéfite, à partir de la consommation du mariage, dans le rite malékite ;

Attendu, en conséquence, et à quelque rite qu'appartiennent les intéressés, que le droit de hadana réclamé par Fathima bent Belkassem a pris fin ;

Par ces motifs : — Annule le jugement déféré comme contraire aux principes de la loi musulmane en matière de mariage ; — Évoquant et statuant par revision en ce qui concerne l'exercice du droit de hadana invoqué par Fathima bent Belkassem ; — Déclare ladite Fathima mal fondée dans sa demande tendant à obtenir, à titre de hadana, la garde de sa petite-fille ; — L'en déboute, etc.

MM. DUCROUX, *prem. prés.* ; MARTINEAU DES CHESNEZ, *rap.* ; VANDIER, *av. gén.* — Mes BROUSSAIS et ROGER, *av.*

COUR D'ALGER (Assemb. gén. en Ch. du conseil)

5 janvier 1897

Avocat, Algérie, arrêté du 17 juillet 1848, matière commerciale, pouvoir, présomption, mandat, plaidoirie, restriction.

La disposition de l'art. 2 de l'arrêté du gouverneur général, du 17 juillet 1848, portant que, devant les tribunaux de commerce, la défense des parties peut être présentée par toute personne munie d'un pouvoir spécial et que ce pouvoir est présumé en faveur de l'avocat porteur de l'original ou de la copie de la citation (1), *ne se réfère qu'à la plaidoirie devant la juridiction commerciale et n'autorise point les avocats à*

(1) V. Trib de Tunis, 3 mars 1891 (*Rev. Alg.*, 1891 2. 295) et la note.

se constituer mandataires des parties devant cette juridiction (1);

En conséquence, est inadmissible l'offre de preuve tendant à établir des faits desquels il résulterait qu'un barreau a toujours interprété l'art. 2 précité comme autorisant les avocats à agir en qualité de mandataires des parties devant les tribunaux de commerce.

(Proc. gén. c. X...)

Le 10 novembre 1896, ARRÊTÉ du conseil de l'ordre des avocats d'Alger qui statue, dans les termes suivants, sur la première exception soulevée par la défense :

LE CONSEIL DE L'ORDRE, — Sur la première question préjudicielle : — Considérant que le ministère de l'avocat consiste uniquement à défendre les parties devant les tribunaux et à les aider de ses conseils dans son cabinet ; — Qu'il sort des règles de sa profession et manque à ses devoirs quand il se met dans le cas de rendre un compte de mandat ou de dépôt ;

Considérant qu'il n'a en rien été dérogé à ces règles tutélaires de la dignité et de la considération de l'ordre par la législation spéciale de l'Algérie ; — Que, loin de là, l'arrêté de M. le gouverneur général, en date des 16-26 avril 1848, qui a constitué l'ordre des avocats en Algérie, dispose en termes exprès, dans son art. 2, que la profession d'avocat y sera exercée au même titre, aux mêmes conditions et soumise aux mêmes règles de discipline qu'en France ; — Que, si un arrêté de M. le gouverneur général, en date des 17-27 juillet 1848, porte, dans son art. 2, que, devant les tribunaux de commerce, la défense des parties pourra être présentée par toute personne pourvue d'un pouvoir spécial et que ce pouvoir sera présumé en faveur de l'avocat porteur de l'original ou de la copie de la citation, on ne saurait raisonnablement induire de cette disposition qu'elle a entendu autoriser les avocats à se constituer mandataires des parties en matière commerciale ; — Que, sainement interprétée, cette disposition ne se réfère évidemment qu'à la plaidoirie devant les tribunaux de commerce ; — Que, tandis qu'elle impose à toute personne qui se présente pour plaider devant les juridictions consulaires l'obligation de justifier d'un pouvoir spécial, elle présume que l'avocat qui se présente muni de l'original ou de la copie de la citation est nanti de ce pouvoir, consacrant ainsi, comme l'avait déjà fait l'arrêté des 16-26 avril 1848, les règles auxquelles est soumise en France l'exercice de la profession d'avocat ;

Qu'il n'y a, dès lors, pas lieu de s'arrêter à la première question préjudicielle soulevée par Me X...

---

(1) V. *suprà,* p. 107, Req. 7 mars 1898.

Sur APPEL, interjeté par M. le procureur général, de la décision intervenue au fond, la Cour a statué comme suit sur la première question préjudicielle :

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que..., subsidiairement, Me X. soutient, à titre d'exceptions préjudicielles, sur le fond : 1° que les agissements qui lui sont reprochés ne sont, de sa part, que la suite de l'exercice d'un droit qui lui appartient ; que, dans les instances commerciales, en effet, en Algérie, le ministère de l'avocat n'est point limité à la seule défense de son client devant les tribunaux ; qu'il comprend de plus, pour l'avocat, en vertu de l'art. 2 de l'arrêté du gouverneur général du 17 juillet 1848, le droit de représenter les parties en qualité de mandataire, et, à cette occasion, de se livrer à des actes de postulation nécessaires d'abord à l'instruction du procès, ensuite à la réalisation des décisions obtenues au cours de l'affaire et, enfin, au règlement définitif de l'affaire elle-même, tous actes ne pouvant être considérés que comme les conséquences de l'exécution du mandat dont il est investi ;

Attendu que ledit Me X. soutient encore plus subsidiairement qu'il n'a manqué, dans l'affaire dont s'agit, à aucun de ses devoirs professionnels... ; qu'enfin, en établissant avec un huissier un compte de mandat et de dépôt, il n'a fait qu'agir dans les conditions du mandat que l'arrêté du 17 juillet 1848 l'autorisait à remplir ; — Que, très subsidiairement, il offre d'établir, tant par titres que par témoins, la preuve que c'est dans le sens qu'il indique qu'à Alger le barreau tout entier a toujours interprété le texte de l'article susvisé relatif à ce mandat ;...

En ce qui touche la première exception préjudicielle : — Adoptant les raisons de décider qui ont déterminé les premiers juges à la repousser ;...

Par ces motifs : — ... Sans s'arrêter ni avoir égard aux exceptions préjudicielles soulevées par l'intimé ; — Sans s'arrêter non plus à ses offres de preuve, lesquelles sont rejetées comme inadmissibles et inutiles, en tant qu'elles tendraient à établir des faits qui ne constitueraient au fond que des abus regrettables et ne pouvant, en aucune manière, excuser les agissements reprochés à Me X. ; — Confirme la décision déférée, etc.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.;* EON, *av. gén.* — Me BORDET, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

8 juillet 1897

Propriété, transmission contractuelle, ordonnance du 21 juillet 1846, territoire dispensé, loi du 26 juillet 1873, soumission à la loi française, donation, musulmans, acte de cadi, nullité.

Depuis la promulgation de la loi du 26 juillet 1873 et aux termes de l'art. 2, § 2, de cette loi, les lois françaises sont appliquées aux transmissions contractuelles, entre musulmans, concernant aussi bien les immeubles dispensés de l'application de l'ordonnance du 21 juillet 1846 que ceux qui ont été soumis à cette application (1);

En conséquence, sont nulles et non avenues des donations, entre musulmans, constatées en la forme musulmane et portant sur des immeubles sis dans un territoire dispensé, aux termes de l'art. 1er de l'ordonnance du 21 juillet 1846, de la vérification des titres de propriété, et, notamment, dans la commune de Bône (2).

(Demoiselles Ricordeau c. Consorts Ouennès)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les appelantes, créancières de Larbi ben Amar Ouennès, demandent dans les termes des art. 1166 et 2205 C. civ., la licitation d'immeubles ayant appartenu à la dame Cherifa Eccheick, femme de leur débiteur, décédée le 5 janvier 1894, et à la succession de laquelle le conjoint survivant était appelé pour un quart, conformément à la loi musulmane;

Attendu qu'à cette demande les intimés opposent deux

(1, 2) V. Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté,* p. 405, jurispr. sous loi du 26 juillet 1873, art. 2, § 2. — Restent en dehors de l'application des lois françaises les questions concernant la capacité des contractants musulmans, capacité qui doit être appréciée d'après les règles du statut personnel musulman, formellement maintenu par les art. 7 de la loi du 26 juillet 1873 et 1er du décret du 17 avril 1889, sur la justice musulmane. — V. *op. cit.,* la jurisprudence rapportée en note sous ces textes.

actes reçus par le bach'adel de Bône, datés du 27 novembre 1893, enregistrés le 16 janvier suivant et contenant donation, par la dame Cherifa, de tous ses biens immobiliers au profit de ses enfants, Mohamed, Djennet, Fathma et Yamina, issus de son mariage avec Larbi ben Amar, et des enfants de son autre fils Hassein ben Larbi ben Amar, les dites donations acceptées, au nom des donataires, par le père et grand-père de ceux-ci, Larbi ben Amar; qu'aux termes d'un troisième acte reçu par le même fonctionnaire et portant la même date, la dame Cherifa Eccheich a déclaré faire donation à son mari d'un reliquat de dot dû par celui-ci et d'une somme de 500 fr.;

Attendu que les appelantes soutiennent que les donations immobilières sus-énoncées sont des actes frauduleux et simulés auxquels Larbi ben Amar a fait consentir Cherifa dans le seul but de soustraire aux poursuites des créanciers du mari les biens qui devaient revenir à ce dernier dans le partage normal de la succession de ladite Chérifa; — Attendu, sans doute, que Chérifa n'était point débitrice des appelantes et qu'elle était maîtresse de disposer de ses biens; mais qu'il s'agit de savoir si elle en a réellement et valablement disposé et que c'est aux intimés de justifier, par des actes en due forme, de l'existence et de la validité des donations dont ils excipent; — Attendu que cette justification n'est point rapportée dans la cause; que, sans s'arrêter aux circonstances de fait dans lesquelles sont intervenus les actes incriminés et sans rechercher, notamment, si Chérifa Eccheick se trouvait dans les conditions de santé et de capacité requises par sa loi personnelle pour disposer entre vifs, il suffit de retenir que les immeubles dont il s'agit au procès sont situés dans la ville de Bône, c'est-à-dire dans une localité où la propriété privée était assise et reconnue dès avant l'ordonnance du 21 juillet 1846; que, par suite, et aux termes de l'art. 1er de ce texte, ils ont été dispensés des opérations prescrites par la dite ordonnance en vue de la constitution de la propriété; que, depuis la promulgation de la loi du 26 juillet 1873 et en vertu de l'art. 2, § 2, de cette loi, les lois françaises sont appliquées aux transactions, entre musulmans, concernant aussi bien les immeubles dispensés de l'application de l'ordonnance de 1846 que ceux qui ont été soumis à cette application; qu'il suit de là que les immeubles dont s'agit ne pouvaient être transmis contractuellement que dans les formes de la loi française; que les donations qui en ont été faites par acte du bach'adel de Bône sont donc nulles et non avenues;

Par ces motifs: — Infirme le jugement déféré; — Statuant

à nouveau : — Dit nuls et de nul effet les deux actes du 27 novembre 1893 contenant donation immobilière par la dame Cherifa ; — Dit, par suite, que les immeubles désignés en ces deux actes font partie de la succession de la défunte ; — En conséquence, ordonne qu'il sera procédé à la licitation demandée, etc.

MM. LEFÉBURE, *ff. prés.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — Mes GALLOIS et LEMAIRE, *av.*

TRIBUNAL DE BLIDA (Ch. civ.)

12 juillet 1898

Legs, légataire particulier, séparation des patrimoines, hypothèque légale, inscription sans indication du droit, créancier de l'héritier, collocation.

Lorsque, dans une inscription hypothécaire prise par des légataires particuliers sur les immeubles de la succession, rien n'indique, ne revèle la nature du droit que ces légataires ont voulu conserver, il y a lieu pour le juge de décider que le droit garanti est l'hypothèque légale des légataires, laquelle, ne prenant rang qu'au jour de son inscription, est primée par l'hypothèque inscrite antérieurement sur les mêmes biens par un créancier de l'héritier (1).

(1) L'espèce soumise au tribunal de Blida était intéressante ; mais, bien qu'à première vue elle parût présenter des points de droit assez délicats à trancher, en réalité elle se réduisait à une seule question, bien précise et en elle-même des plus simples, celle de savoir quelle était la signification exacte d'une inscription hypothécaire et quel droit elle conservait. — Voici les faits : Un testateur laisse un héritier (légataire universel) qu'il charge d'acquitter ses dettes et des legs particuliers ; pour ce faire, l'héritier emprunte une certaine somme et constitue hypothèque à son prêteur sur les biens provenant de la succession ; le créancier fait inscrire. Quelques jours après, les légataires particuliers prennent également une inscription. Doivent-ils primer le créancier ? — Oui, disaient les légataires particuliers, parce que, ce que nous avons fait inscrire, c'est le privilège résultant de la séparation des patrimoines. — Non, répondait le créancier personnel de l'héritier et pour deux raisons : 1° parce que les deniers que j'ai prêtés à l'héritier ont servi en réalité à désintéresser un créancier du défunt et que par suite je suis subrogé dans l'hypothèque de

(Dame Miel c. Consorts Laval)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, sur l'assignation donnée par la dame Maurin, épouse Miel, en attribution de la somme de 52,150 fr., montant en principal des prix d'adjudications d'immeubles, tranchées à l'audience des criées du tribunal de Blida, du 17 septembre 1897, en faveur de la dame Charpentier et d'Almaric, la dame veuve Alexandre Laval prétend que ses enfants mineurs, en vertu d'une inscription prise au bureau de Blida, le 12 avril 1895, doivent être payés, de préférence à tous autres, du montant de leur legs et notamment à la dame Miel, créancière hypothécaire de la somme de 50,000 fr., en principal, suivant obligation reçue par Me Bérard, notaire à Blida, le 6 avril 1895; — Attendu, en fait, que le sieur Pierre-Alexandre Laval est décédé à Blida, le 30 mars 1895, sans héritiers réservataires; — Qu'aux termes de son testament, en date du 22 août 1889, déposé aux minutes de Me Bérard, notaire à Blida, il a partagé ses immeubles entre ses neveux, au moyen de legs particuliers, en commençant par Jules Laval, qu'il institue en outre, *in fine,* comme légataire universel, à charge de délivrer les legs particuliers, d'acquitter seul ses dettes et de servir par trimestre et d'avance, à partir du jour de son décès et jusqu'à l'époque

---

ce créancier bien antérieure à la séparation des patrimoines : la raison était mauvaise, le prêteur ne pouvant dire qu'il était subrogé dans les droits et actions du premier créancier, car il ne s'était pas conformé aux dispositions de l'art. 1250 C civ. ; — 2° parce que l'inscription hypothécaire prise au nom des légataires particuliers ne mentionne pas quel est exactement le droit qu'elle conserve : la séparation des patrimoines prenant rang du jour du décès, ou seulement l'hypothèque légale des légataires ne valant qu'à dater de son inscription (art. 1017 C. civ). Or, je soutiens qu'en présence de cette rédaction ambiguë, peu explicite, le droit conservé est l'hypothèque légale, et comme mon inscription est antérieure à celle de ce droit, je prime les légataires particuliers. — Le terrain était bien choisi par le créancier de l'héritier auquel le tribunal a donné gain de cause par des motifs de droit juridiquement déduits, appuyés sur une circonstance de fait déterminante. Il est de principe, en effet, qu'il faut que l'inscription révèle aux tiers la volonté qu'a le créancier de réclamer le bénéfice de la séparation des patrimoines, car, sans cette énonciation expresse, la publicité exigée pour ce privilège n'existerait pas, les tiers n'étant pas avertis du but spécial que se propose le titulaire de l'inscription ; aussi ce privilège ne peut-il être conservé par une inscription conçue en termes généraux. — Pau, 10 janv. 1887 (D. P., 87. 2. 173).

de leur majorité, à chacun des enfants de son frère Alexandre Laval, savoir : Alexandre, Emma et Louise, une rente annuelle de 600 fr., et de payer à chacun desdits mineurs, à leur majorité ou lors de leur établissement par mariage, s'il a lieu avant, un capital de 10,000 fr., étant ajouté audit testament : « L'action hypothécaire sera, bien entendu, expressément réservée au profit d'Alexandre, Emma et Louise Laval, pour sûreté de la rente et de la somme totale de 30,000 fr. qu'ils auront à toucher en vertu du présent testament, sur les immeubles par moi légués à Jules Laval, leur oncle » ; — Attendu que le legs universel et le legs particulier de Jules Laval ont été acceptés purement et simplement ; — Que les legs particuliers ont été par lui délivrés suivant actes de Me Bérard, et la rente des mineurs Alexandre Laval servie régulièrement par Jules Laval entre les mains de leur mère et tutrice, la dame Alexandre Laval, jusqu'au jour où les immeubles de Jules Laval ont été saisis et vendus par ses créanciers ;

Attendu que le sieur Almaric, créancier du *de cujus* (Pierre-Alexandre Laval) d'une somme de 50,000 fr., productive d'intérêts à 6 % l'an, suivant deux billets reçus par Me Bérard, l'un de 35,000 fr., souscrit postérieurement au testament de Pierre-Alexandre Laval, le 29 mai 1894, à l'échéance du 29 mai 1897 ; l'autre de 15,000 fr., souscrit le 5 décembre 1894, à l'échéance du 5 décembre 1895, a reçu paiement de cette somme des mains de Jules Laval, ainsi qu'il résulte de la signature du sieur Almaric, apposée au-dessous de la mention : « Pour acquit des mains de Jules Laval, Blida, le 6 avril 1895 », que Jules Laval et Almaric déclarent avoir été apposée, sur chaque billet, par Me Otten, avoué à Blida, qu'Almaric avait chargé, dès le lendemain du décès de Pierre-Alexandre Laval, de poursuivre la séparation des patrimoines sur tous les biens de son débiteur défunt ; — Attendu que le même jour, 6 avril 1895, par devant Me Bérard, notaire, Jules Laval avait emprunté à la dame Maurin, lors veuve Delpech, actuellement épouse Miel, la même somme de 50,000 fr., avec affectation hypothécaire, à la garantie du remboursement et au payement des intérêts stipulés à 5 1/2 %, des immeubles à lui personnellement légués et qui devaient seuls garantir le payement du legs fait aux mineurs Alexandre, Emma et Louise Laval ; — Qu'à cette obligation, reçue par le notaire en la demeure de la dame veuve Jean Laval, mère des consorts Laval et grand'mère des mineurs Alexandre, Emma et Louise Laval, sont intervenus tous les consorts Laval, légataires particuliers du *de cujus* Pierre-Alexandre Laval, à

l'exception des mineurs Laval, lesquels ne pouvaient être obligés valablement par leur tutrice sans autorisation de justice, dont l'obtention nécessitait un certain temps pour la régularisation de la procédure, et ont cautionné l'obligation souscrite par Jules Laval au profit de la dame Maurin, veuve Delpech ; — Attendu que cette obligation, bien que contractée dans le but évident de se procurer les fonds nécessaires pour rembourser Almaric et soustraire à l'inscription de séparation de patrimoine tous les biens de la succession, en en faisant supporter la charge à qui l'avait imposée, le testament ne contient aucune promesse d'emploi ; — Que, d'autre part, les quittances (sous signatures privées, d'ailleurs apposées le même jour, sur les billets, par Me Otten, et signées Almaric) ne contiennent aucune mention d'origine de derniers révélant la dame veuve Delpech qui, ne se trouvant pas dans les conditions de l'art. 1250 C. civ., n'est nullement fondée à se prétendre subrogée dans la créance qu'Almaric avait contre le *de cujus*, et, créancière de la succession, à primer, en cette qualité, les légataires ; — Qu'elle a contracté avec Jules Laval, n'a jamais été créancière que de ce dernier et de son seul chef à elle ;

Attendu que la dame veuve Alexandre Laval a pris une inscription au bureau des hypothèques de Blida, le 12 avril 1895, vol. 302, n° 76, au nom de ses enfants mineurs ; — Attendu que deux inscriptions compétaient aux mineurs Laval, en leur qualité de légataires particuliers et pour garantie de leur legs : l'une, dite de séparation des patrimoines, prenant date au jour du décès du *de cujus* et donnant au bénéficiaire le droit d'être payé par préférence, mais non le droit de suite ; l'autre d'hypothèque légale, ne prenant date que le jour de l'inscription, mais donnant au bénéficiaire, non seulement le droit de préférence, mais celui de suite ; — Qu'il devait être indiqué clairement aux tiers lequel de ces bénéfices les légataires entendaient conserver, ou s'ils entendaient les conserver tous deux ; s'ils prenaient inscription de séparation des patrimoines ou d'hypothèque légale ;

Attendu, en effet, en thèse générale, que l'art. 2106 C. civ. en disposant qu'entre les créanciers les privilèges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils ont été rendus publics par l'inscription sur les registres du conservateur, oblige indubitablement celui qui veut s'en prévaloir à faire connaître dans son inscription la nature du privilège dont il se prévaut ; — Que, si elle n'est pas, il est vrai, assujettie à une formule spéciale, cette obligation n'en est pas moins imposée ; — Que penser autrement serait aller à l'encontre

des termes mêmes employés par le législateur, qui prescrit que le privilège soit rendu public, ramener le privilège à une simple hypothèque et faire échec aux règles des art. 2096 et 2134 C. civ., développement de l'adage « *privilegia ex causa æstimantur, hypothecæ ex tempore* » ; — Attendu que l'art. 2111 C. civ. confère aux créanciers et aux légataires d'une succession un véritable privilège ; — Qu'il ne saurait y avoir doute sur ce point, le législateur ayant usé, dans la rédaction de l'art. 2111, du terme même de privilège pour qualifier le bénéfice de la séparation des patrimoines ; — Que, d'ailleurs, ce bénéfice est né *ex causa* : en l'espèce, la qualité de créancier du *de cujus*, et *non ex tempore*, puisqu'il prend rang au jour du décès du *de cujus* ; — Qu'il a donc tous les caractères du privilège, comme il en a le nom ; — Attendu, d'autre part, que non seulement nul texte ne dispense du bénéfice de séparation de patrimoine des conditions imposées aux inscriptions des autres privilèges, mais qu'il semble, au contraire, qu'elle ait été soumise à des conditions plus sévères ; — Que, sans discuter la nécessité d'une demande en justice, imposée par certains commentateurs des art. 878 et 2111 C. civ. et aussi par une forte jurisprudence, il demeure certain qu'il faut, conformément au texte des art. 878 et 2111, une demande de séparation de patrimoine, qui sera faite en justice, selon les uns, ou tout au moins dans l'inscription prise en vertu de l'art. 2111, suivant les autres, et conformément, d'ailleurs, aux règles ordinaires en matière de conservation de privilège ;

Attendu, en fait, que rien dans l'inscription prise au bureau des hypothèques de Blida, le 12 avril 1895, vol. 302, n° 76, ne révèle que l'on ait voulu inscrire le privilège de séparation de patrimoine ; — Qu'il est énoncé qu'inscription est prise au profit des mineurs Alexandre, Emma et Louise Laval, contre Jules Laval, pour sûreté de la somme de 9,000 fr., capital non exigible, mais jugé nécessaire pour assurer aux mineurs Laval le service de la rente de 1,800 fr. ; celle de 30,000 fr. que Jules Laval a été chargé de payer aux trois enfants, à raison de 10,000 fr. chacun, à sa majorité ; et frais accessoires ; — Qu'indication est donnée des immeubles grevés, avec mention que l'inscription, en tant qu'elle concerne le capital afférent à la rente annuelle à servir par Jules Laval aux enfants de son frère, jusqu'à leur majorité, devra être payée sur la simple présentation de l'acte de naissance du bénéficiaire ; — Qu'ainsi, rien dans les expressions, rien dans l'esprit général de l'inscription n'indique qu'il s'agisse d'une inscription du privilège de

séparation de patrimoine; — Attendu, d'ailleurs, qu'on ne comprendrait pas qu'après l'inscription d'hypothèque conventionnelle prise, le 6 avril 1895, par les soins de Me Bérard, résultant au profit de la dame Delpech d'un acte d'obligation reçu par ce notaire le même jour, une inscription du privilège de séparation des patrimoines ait été prise le 12 avril 1895 au profit des mineurs Laval, par le même notaire, détruisant l'effet de l'inscription de la dame Delpech, tandis qu'on s'explique parfaitement qu'après l'emprunt de 50,000 fr. à la dame Delpech, avec caution des consorts Laval, capable de s'obliger, le payement Almaric du même jour, l'inscription de la dame Delpech, le notaire ait fait inscrire l'hypothèque légale des mineurs Laval, à l'encontre de leur oncle Jules Laval, pour les garantir du payement de leur legs, qui ne pouvait être payé qu'après les dettes de la succession et ne devait être garanti que par les immeubles légués à Jules Laval, ainsi que le prescrivait le testament; — Attendu que ce moyen tiré de la nature de l'inscription du 12 avril 1895 est un moyen de droit qui peut être invoqué par le juge saisi; — Attendu que l'inscription d'hypothèque légale, prise au profit des mineurs Alexandre, Emma et Louise Laval le 12 avril 1895, vol. 302, n° 76, est postérieure à celle prise au profit de la dame Maurin, aujourd'hui épouse Miel, le 6 avril 1895, vol. 301, n° 7; — Qu'ainsi, la dame veuve Alexandre Laval est mal fondée dans sa prétention;

Par ces motifs: — Dit la dame Miel bien fondée en sa demande; — Déboute la dame veuve Laval, ès qualité, de ses prétentions, etc.

MM. MADAUNE, *prés.;* MUSTON, *subst.* — Mes MENEAU et MISSET, *av.*

TRIBUNAL D'ALGER (Ch. civ.)

25 octobre 1898

Compétence commerciale, quasi-délit, matelot, armateur, accident, tribunal de commerce.

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître entre commerçants d'engagements résultant de quasi-délits lorsque l'obligation qui en découle dérive de faits ayant une nature commerciale; — Et spécialement, pour statuer sur la

demande en dommages-intérêts formée par un matelot contre les armateurs, en raison d'une blessure reçue dans l'exécution d'un ordre donné pour le service du bâtiment (1).

(Le Meurs c. Sitgès et Cie)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Sur l'exception d'incompétence : — Attendu qu'aux termes de l'art. 631 C. com., les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes ; — Que, d'après l'art. 633 du même Code, la loi répute actes de commerce tous engagements de gens de mer pour le service des bâtiments de commerce ; — Attendu que ces expressions de la loi comprennent non seulement les obligations qui dérivent des contrats, mais les engagements de toute sorte qui se forment sans convention et qui proviennent soit des quasi-contrats, soit des quasi-délits ; — Attendu que le tribunal, pour affirmer ou décliner sa compétence, n'a qu'à examiner si l'acte volontaire ou involontaire qui donne lieu à l'engagement émane de commerçants et si la contestation née entre les parties est relative à un acte de commerce ; — Attendu que Le Meurs était engagé comme matelot à bord du navire de commerce *Quatre-Amis ;* — Qu'il devait une entière obéissance aux officiers du bord et qu'en exécutant un de leurs ordres, qui intéressait le service du navire, il se rattachait par conséquent d'une manière intime à son engagement et n'a fait qu'exécuter le pacte qui le liait ; — Attendu que les engagements de cette nature sont réputés acte de commerce et relèvent, à ce titre, de la juridiction commerciale ; — Qu'il doit en être de même pour les fautes dont le matelot prétendrait avoir été victime ; — Attendu que Le Meurs a introduit une action en dommages-intérêts contre Sitgès et Cie, comme étant responsables des faits de leur maître d'équipage ; — Que la demande de Le Meurs est basée sur ce qu'il aurait été victime d'un ordre que leur préposé aurait donné pour le service du bâtiment et dont l'exécution aurait déterminé la blessure qui a entraîné l'amputation de deux doigts ; — Attendu que le fait reproché à Sitgès et Cie est inhérent à l'exécution d'un contrat que la loi assimile à un acte de commerce ; — Attendu que la juridiction civile est incompétente pour connaître de

(1) Jurisprudence aujourd'hui constante : Alger, 1er avril 1897 (*suprà*, p. 19) et la note.

la demande de Le Meurs au sujet d'une blessure reçue au service du navire sur lequel il était engagé à l'occasion de ce service ;

Par ces motifs : — Se déclare incompétent.

MM. DEBMAISONSEUL, *vice-prés.* ; DE MONTESSUS, *subst.* — Mes BASSET et OTTEN, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

25 octobre 1897

Tutelle, Tunisie, droit musulman, testament, nomination, validité, révocation, surveillance, cotuteur, cadi, tribunaux français, pouvoirs.

D'après le droit musulman en vigueur en Tunisie, le père peut nommer un tuteur testamentaire à ses enfants mineurs par acte passé devant deux notaires ;

La révocation d'un testament ne se présume pas ;

Le tuteur testamentaire ainsi nommé par le père est soumis à la surveillance de l'autorité judiciaire représentée par le cadi et ce magistrat a le droit de lui adjoindre un cotuteur s'il le juge utile ;

En Tunisie, les tribunaux français remplissent à l'égard des indigènes musulmans sujets français les fonctions attribuées aux cadis par le droit musulman.

(Dame Aïcha bent Aïssa c. Hadi Belkacem ben Ali el Khedir)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur Hadj Belkacem ben Ali el Khedir soutient qu'il a été nommé tuteur des enfants de son frère Mohamed ben Ali el Gharbi et que la fortune de ces mineurs est dilapidée par leur mère, la dame Aïcha bent Aïssa ; — Attendu qu'il a assigné cette dernière pour la faire condamner à lui remettre les biens qui composent cette succession ; — Attendu que la dame Aïcha bent Aïssa a protesté contre ces accusations et qu'elle a prétendu de son côté qu'il

ne présentait pas les garanties nécessaires pour exercer une tutelle; — Attendu que, par jugement du 8 juin 1896, le tribunal a ordonné une enquête à laquelle il a été régulièrement procédé; — Attendu que les parties n'ont pas fait la preuve des griefs qu'elles se reprochent réciproquement; — Attendu que les témoignages entendus dans l'enquête ont démontré, au contraire, que leur conduite était à l'abri de toute critique;

Attendu que, par acte passé le 20 février 1886, devant deux notaires tunisiens, le sieur Mohamed ben Ali el Gharbi, aujourd'hui décédé, a institué son frère, Hadj Belkacem, demandeur à la présente instance, comme tuteur testamentaire de ses enfants mineurs; — Attendu qu'en présence des termes employés par l'auteur de cet acte, il n'existe aucun doute sur ses intentions et qu'il est certain qu'il s'agit d'un testament et non pas d'une simple procuration; — Attendu que la nomination d'un tuteur faite sous cette forme par le père remplit toutes les conditions exigées par la loi musulmane, qui est applicable en la cause en raison de la nationalité des parties; — Attendu qu'il n'est pas établi que ce testament ait été révoqué soit expressément, soit tacitement; — Attendu qu'il importe peu que Mohamed ben Ali el Gharbi fût en prison au moment de la rédaction de cet acte, qu'il en soit sorti postérieurement et que son frère Hadj Belkacem soit allé pendant quelques années habiter la Mecque; — Attendu que, d'après la loi musulmane, la révocation d'un testament ne se présume pas et qu'aucune des circonstances qui viennent d'être énumérées n'indique chez le nommé Mohamed ben Ali el Gharbi la volonté de retirer à son frère la tutelle de ses enfants, qu'il lui avait confiée et qui devait s'exercer après sa mort; — Attendu que si telle avait été son intention, il n'aurait pas laissé son testament entre les mains du demandeur;

Mais attendu que, suivant les règles du droit musulman, le tuteur testamentaire nommé par le père est soumis à la surveillance de l'autorité judiciaire représentée par le cadi et que ce magistrat peut lui adjoindre un cotuteur, lorsque cette mesure est exigée par l'intérêt des mineurs; — Attendu que les parties sont des indigènes musulmans sujets français et qu'aux termes de la législation qui est en vigueur en Tunisie, le tribunal remplit à leur égard les fonctions de cadi; — Attendu qu'en raison de son âge et de son état de santé, le sieur Hadj Belkacem ben Ali el Khedir n'est pas capable d'administrer seul la tutelle qui lui a été donnée; — Qu'il convient donc de lui nommer un cotuteur, et que la

dame Aïcha bent Aïssa, mère des mineurs, est la personne la plus apte à remplir ces fonctions, etc...

MM. FABRY, *prés.*; DUMAS, *subst.* — Mes BLANCHET et UZAMEAS-JORÈS, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

29 juin 1898

Acte sous seing privé, Tunisie, arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 9 juin 1831, non applicabilité.

N'est pas applicable en Tunisie l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie, du 9 juin 1831, aux termes duquel « toute convention quelconque sous seing privé entre des Européens et des indigènes ne sera valable qu'autant qu'elle aura été écrite dans les langues des contractants, placées en regard l'une de l'autre » (1).

(Hamou ben Aïssa c. Lefèvre)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que par acte sous seing privé en date, à Tunis, du 2 décembre 1896 et enregistré le même jour au bureau de cette ville, le sieur Hamou ben Aïssa a reconnu devoir au sieur Charles Lefèvre une somme de 3,000 fr., reçue de lui à titre de prêt, et qu'il s'est engagé à lui en verser les intérêts à 10 pour 0/0, payables par année et d'avance; — Attendu qu'il est stipulé dans cette convention qu'à défaut de paiement d'un terme d'intérêt à son échéance le capital de la créance deviendra immédiatement exigible; — Attendu que le sieur Hamou ben Aïssa a laissé en souffrance deux années d'intérêt; — Attendu, en conséquence, que, par exploit du 29 mars 1898, le sieur Lefèvre l'a assigné en remboursement de cette créance en principal et accessoires; — Attendu que l'acte indiqué ci-dessus porte sur le titre du sieur Lefèvre la signature du sieur Hamou ben Aïssa et que la seule inspec-

(1) La question avait été posée déjà par le tribunal de Tunis dans un jugement du 17 oct. 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 535), mais n'avait pas été résolue, du moins en termes exprès.

tion de cette signature suffit pour démontrer qu'elle émane bien du défendeur ; — Attendu que ce dernier ne dénie pas sérieusement cette circonstance et qu'il n'a pas demandé une vérification d'écriture ; — Attendu que cet acte mentionne en termes formels qu'il a été fait un double original ; — Attendu que cette formalité était même inutile ; qu'en effet la convention dont il s'agit ne présente aucun caractère synallagmatique et qu'elle n'impose d'obligations qu'au sieur Hamou ben Aïssa ; — Attendu, enfin, que cet acte a été passé avec le concours d'un interprète judiciaire, M. Ali ben Ahmed, qui y a joint une déclaration signée par lui, attestant qu'il en avait traduit le contenu au sieur Hamou ben Aïssa ; — Attendu que ce dernier ne conteste pas avoir été assisté par cet interprète dans la rédaction de cette convention ;

Attendu qu'il est vrai que les parties ne se sont pas conformées à l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie, en date du 9 juin 1831, aux termes duquel « toute convention quelconque sous seing privé entre des Européens et des indigènes ne sera valable qu'autant qu'elle aura été écrite dans les langues des contractants, placées en regard l'une de l'autre » ; — Mais attendu que cet arrêté n'établit pas une règle de procédure applicable dans la régence en vertu de la loi du 27 mars 1883 ; qu'il est spécial à l'Algérie et qu'aucune loi ni aucun décret ne l'a mis en vigueur en Tunisie, etc. ;

Par ces motifs : — Condamne le défendeur à payer la somme de 3,000 fr. avec intérêts à 10 pour 0/0 l'an.

M. FABRY, *prés.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

6 juillet 1898

Prescription, Tunisie, immeuble non immatriculé, droit musulman, interruption, conditions, durée. — Protectorat, Tunisie, lois turques, non application.

En Tunisie, les immeubles non immatriculés sont régis, en ce qui concerne la prescription, par le droit musulman en vigueur dans ce pays ;

D'après cette législation, la revendication d'immeubles se

prescrit par un laps de temps qui est de quinze ans dans le rite hanéfite et de dix ans dans le rite malékite;

Le choix du rite appartient au défendeur;

Cette prescription n'exige, chez le possesseur qui l'invoque, ni bonne foi ni juste titre (1);

Ne saurait être fondé à se prévaloir de la règle de droit musulman tunisien, d'après laquelle la prescription ne court pas en faveur des puissants, le Tunisien protégé d'une nation européenne, auquel il était permis de se faire assister du consul de sa nation protectrice devant les tribunaux tunisiens, ce qui était de nature à le mettre à l'abri de tout acte arbitraire (2);

Le Tunisien protégé, réfugié dans un pays voisin de la Tunisie, ne saurait non plus être fondé à se prévaloir de la règle d'après laquelle la prescription ne court pas contre les absents, son absence ne le mettant pas dans l'impossibilité de recourir à la justice (3);

La prolongation de la durée de la prescription entre parents, admise par certains jurisconsultes musulmans, n'est qu'une application du principe d'après lequel la possession doit, pour être utile, ne pas être précaire; cette interprétation ne vise que le fait de celui qui est devenu possesseur uniquement parce qu'il faisait partie de la famille du propriétaire, pour le compte et par la tolérance de ce dernier (4);

On ne saurait prétendre que, antérieurement au protectorat français, la Tunisie fût une province turque et que les lois turques y fussent applicables (5).

(Ahmed Bey Ben Aïed c. Banque de Tunisie)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, le 19 décembre 1891, la banque transatlantique s'est rendue adjudicataire de divers immeubles saisis par la banque de Tunisie contre le sieur Hamida ben Ayed et vendus à la barre du tribunal de Tunis; —

(1 à 4) V. sur toutes ces questions, trib. de Tunis, 11 juin 1894 (*Rev. Alg.*, 94. 2. 439), et Alger, 17 déc. 1896 (*Rev. Alg.*, 97. 2. 207) et les notes.

(5) Comp. Alger, 4 févr. 1897 (*Rev. Alg.*, 97. 2. 248), et l'étude publiée (*Rev. Alg.*, 1893. 1. 117) et suiv.

Attendu que les immeubles qui font l'objet du procès sont possédés par la banque transatlantique en vertu du jugement d'adjudication ci-dessus; — Attendu que les titres produits par le sieur Ahmed Bey ben Ayed, à l'appui de sa revendication, ne contiennent que des indications de limites vagues et incertaines et qu'il n'est pas démontré qu'ils s'appliquent précisément à ces immeubles ; — Attendu que, dans ces conditions, le demandeur n'apporte pas la preuve des prétendus droits qu'il invoque ;

Attendu, en outre, que la banque transatlantique et la banque de Tunisie lui opposent la prescription; — Attendu que toutes les parties en cause sont de nationalité européenne, que la justice française est donc compétente pour connaître du litige; — Mais attendu que les immeubles dont il s'agit n'ont pas été immatriculés; qu'ils sont donc régis en ce qui concerne la prescription par le droit musulman en vigueur en Tunisie; — Attendu que, d'après cette législation, la revendication d'immeubles se prescrit par un laps de temps qui est de quinze ans dans le rite hanéfite et de dix ans dans le rite malékite; que le choix du rite appartient au défendeur et que cette prescription n'exige chez le possesseur qui l'invoque ni bonne foi ni juste titre; — Attendu que le sieur Hamida ben Ayed est entré en possession des immeubles litigieux à une époque qui remonte au moins à l'année 1857; — Attendu que cette possession avait lieu publiquement, à titre de propriétaire; qu'elle réunissait tous les caractères exigés pour la prescription par le droit musulman tunisien, et qu'elle a continué avec ces caractères jusqu'au jour où ces biens sont sortis de son patrimoine par suite de l'adjudication prononcée au profit de la banque transatlantique; — Attendu que l'action du sieur Ahmed Bey ben Ayed était donc prescrite depuis longtemps lorsqu'il a commencé son instance;

Attendu qu'il déclare lui-même que ces immeubles lui appartenaient personnellement et qu'ils étaient absolument distincts de ceux qui ont fait l'objet d'une contestation entre son père et le sieur Hamida ben Ayed ; — Attendu qu'il n'apparaît pas que le sieur Hamida ben Ayed en ait été constitué séquestre, ni qu'il ait reçu de qui que ce soit le mandat de les administrer ; — Attendu que sa position n'était donc pas entachée du vice de précarité ; — Attendu qu'avant l'adjudication qui l'a dépossédé il n'avait jamais reconnu les droits du sieur Ahmed bey ben Ayed et n'avait pris envers ce dernier aucun engagement ; — Attendu que les conventions qu'il a pu passer postérieurement à cette adjudication ne sont pas

opposables à la banque de Tunisie et à la banque transatlantique ;

Attendu que le sieur Ahmed Bey ben Ayed n'a jamais été, ni en fait ni en droit, dans l'impossibilité d'agir en justice ; qu'il existait en Tunisie, avant l'établissement du protectorat français, une juridiction consulaire et des tribunaux indigènes et qu'il pouvait, malgré les mesures prises par le gouvernement beylical contre le sieur Mahmoud ben Ayed, son père, assigner le sieur Hamida ben Ayed devant ces tribunaux ; — Attendu qu'à supposer que le sieur Hamida ben Ayed ait joui autrefois de la faveur du bey de Tunis, le sieur Ahmed Bey ben Ayed jouissait de la protection de la France ; qu'on a même vu l'empereur Napoléon III accepter de servir d'arbitre dans un procès entre son père et le gouvernement tunisien ; — Que le sieur Ahmed Bey ben Ayed pouvait donc réclamer devant les juridictions indigènes l'assistance du consul de France à Tunis ou de son délégué ; que c'est là ce qui résultait des usages qui étaient en vigueur en Tunisie et qui ont été formellement consacrés par le traité anglo-tunisien du 19 octobre 1863 ; — Attendu que les protégés français pouvaient invoquer le bénéfice de ce traité en vertu des conventions diplomatiques qui accordaient à la France en Tunisie tous les avantages de la nation la plus favorisée ; — Attendu que la régence de Tunis n'était pas une province turque et que, dans un mémoire soumis par lui à la Cour de cassation et versé aux débats de la présente affaire, le sieur Ahmed Bey ben Ayed s'appuie à tort sur des lois turques qui n'ont jamais été applicables dans ce pays ; — Attendu que l'intervention du consul de France qu'il pouvait requérir était de nature à le mettre, devant les tribunaux, à l'abri de tout acte illégal ou arbitraire ; — Qu'il est donc mal fondé à se prévaloir de la règle de droit musulman tunisien d'après laquelle la prescription ne court pas en faveur des puissants ; — Attendu qu'on ne saurait pas davantage appliquer à l'espèce le principe d'après lequel la prescription est suspendue au profit des absents ; — Attendu que le droit musulman tunisien n'édicte en effet cette cause de suspension qu'en faveur de celui que l'absence met dans l'impossibilité de recourir à la justice ; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que cette impossibilité n'existait pas pour le sieur Ahmed Bey ben Ayed ; que ce dernier habitait la France, c'est-à-dire une contrée voisine de la Tunisie et qui avait avec ce pays des relations fréquentes et rapides ; que, du reste, il avait des mandataires à Tunis et qu'il a toujours été tenu au courant de ce qui s'y passait ;

— Attendu, enfin, que si certains jurisconsultes musulmans admettent une prolongation de la durée de la prescription entre parents, ils ne font là qu'une application du principe d'après lequel la possession doit, pour être utile, ne pas être précaire ; — Attendu qu'ils n'ont en vue que le fait de celui qui est devenu possesseur uniquement parce qu'il faisait partie de la famille du propriétaire pour son compte et par sa tolérance ; — Attendu que tel n'est pas le cas de la possession exercée depuis l'année 1857 par le sieur Hamida ben Ayed sur les immeubles litigieux et que le sieur Ahmed Bey ben Ayed n'a pas pu s'y tromper ; qu'il affirme, en effet, qu'il n'y a jamais eu d'intérêts communs entre lui et le sieur Hamida ben Ayed ;

Par ces motifs : — Déboute Ahmed ben Ayed de toutes ses demandes.

MM. FABRY, *prés.* ; DAMON, *subst.* — Mes BESSIÈRE et GUEYDAN, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

22 juin 1898

Douanes, Tunisie, tarif général, régime de faveur, provenance, preuve. Russie, Roumanie.

Est soumise au tarif général des douanes, en Tunisie, la cargaison d'un navire qui, bien que venant d'un État jouissant d'un régime de faveur, dans l'espèce la Russie, a relâché et a complété son chargement dans le port d'un pays dont les produits sont soumis à ce tarif général, tel que la Roumanie.

(Calo c. Administration des douanes tunisiennes)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur Giacomo Calo prétend qu'il a reçu à Tunis un navire contenant du blé de Russie ; que cette marchandise, dont il était destinataire, devait entrer dans la régence en franchise et que l'administration des

douanes s'est opposée à tort à son déchargement en voulant la soumettre indûment au tarif général ; — Attendu qu'il allègue que les retards qu'il a ainsi subis dans la livraison de cette cargaison ont entraîné pour lui des frais s'élevant à 2,530 fr. et un préjudice qu'il évalue à 5,000 fr. ; — Attendu qu'il a assigné l'administration des douanes du gouvernement tunisien en paiement de ces deux sommes ; — Attendu que le navire dont il s'agit n'était pas arrivé directement de Russie, mais que, d'après l'aveu même du sieur Calo, il s'était arrêté en Roumanie dans un port intermédiaire, où il avait complété son chargement avant de venir à Tunis ; — Attendu que la Roumanie est un pays dont les produits étaient soumis en Tunisie au tarif général des douanes ; — Attendu, dès lors, que l'origine russe des marchandises qui ont donné lieu au procès n'était pas suffisamment démontrée et que l'administration des douanes avait le droit de les soumettre au tarif général, etc.

Par ces motifs : — Déboute Calo de sa demande.

MM. FABRY, *prés.* ; DUMAS, *subst.* — Mes GUEYDAN et MOSSÉ, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

19 octobre 1898

Compétence administrative, maire, police municipale, salubrité publique, acte administratif, action en dommages-intérêts.

Le fait, par le maire d'une commune, de s'opposer à l'entrée en ville de caisses de comestibles par le motif qu'après examen par le laboratoire municipal, elles ont été reconnues impropres à la consommation, constitue un acte administratif ne pouvant être déféré à la juridiction civile ;

En conséquence, c'est à bon droit que les tribunaux civils ont déclaré non recevable l'action en dommages-intérêts intentée à la commune en raison de cet acte, alors surtout qu'il n'est même pas articulé à la charge du maire, non personnellement mis en cause, une faute distincte de l'acte administratif.

(Delimal c. Commune d'Alger)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique tiré de la violation des art. 1382 et 1384 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu que l'action intentée contre la commune d'Alger devant le tribunal civil était fondée sur ce que le maire d'Alger s'était opposé à l'entrée en ville de 100 caisses de fromage expédiées au demandeur en cassation, par le motif qu'après examen par le laboratoire municipal, elles avaient été reconnues impropres à la consommation ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 91 de la loi du 5 avril 1884, le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, de la police municipale ; que, d'après l'art. 97, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques ; qu'elle comprend notamment « l'inspection sur la salubrité des comestibles exposés en vente » ; — Attendu que le fait sur lequel se fondait l'action du demandeur en cassation rentrait dans l'exercice des fonctions du maire et ne constituait qu'un acte administratif qui ne pouvait être déféré à la juridiction civile ; — Qu'on n'articulait même pas à la charge du maire, qui n'était pas d'ailleurs mis personnellement en cause, une faute distincte de l'acte administratif ; d'où il suit que c'est à bon droit que la Cour d'Alger a déclaré l'action non recevable ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 16 novembre 1897.

MM. TANON, *prés.* ; LEMAIRE, *rapp.* ; MELCOT, *av. gén.* — Me BOUCHIÉ DE BELLE, *av.*

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALGER

11 juin 1898

Compétence, ouvrier, accident, responsabilité quasi-délictuelle, conseil de prud'hommes.

Toute action dirigée par un ouvrier contre son patron à raison d'un accident et introduite après la guérison de l'ouvrier, lequel reste cependant affecté d'une infirmité per-

manente, a pour objet, non pas l'exécution d'une clause d'assurance, en vue d'un chômage par suite d'accident, insérée dans son contrat de louage d'industrie, mais bien une responsabilité ayant comme point de départ l'obligation quasi-délictuelle se résolvant par des dommages-intérêts;

Par suite, le conseil de prud'hommes est incompétent pour connaître d'une pareille demande.

(Neuville c. Lhopital)

JUGEMENT

Sur le déclinatoire d'incompétence soulevé : — Attendu que par la loi des 18 mars 1806 sont exclues de la compétence du conseil des prud'hommes, les actions ayant pour cause les accidents survenus aux ouvriers pendant le travail ; — Que cependant il a été jugé que, lorsqu'à la suite d'un accident survenu au cours du travail, une indemnité de chômage est réclamée, en vertu d'une convention par laquelle le patron en avait fait la promesse, moyennant une retenue proportionnelle sur le salaire de l'ouvrier, il n'y a pas là un procès de responsabilité, mais bien la demande d'exécution d'une clause d'assurance formant un accessoire inséparable du contrat de louage d'industrie, et cette demande rentre par suite dans la compétence du conseil des prud'hommes (Trib. Seine, 20 mai 1892) ; — Attendu que Neuville, embauché par Lhopital pour les travaux que celui-ci exécutait comme sous-traitant de Delarbre et Aussourd, a été victime d'un accident à la jambe le 29 avril 1898 ; — Q'entré à l'hôpital, il y a reçu des soins jusqu'au 20 juin suivant et a été ensuite transporté dans sa famille où un docteur a continué à lui prodiguer ses soins pendant trois mois environ ; — Que Neuville, dont le salaire n'était que de 3 fr. par jour, subissait en vue d'un chômage qui pourrait se produire par suite d'accident une retenue proportionnelle de 2 0/0 sur ce salaire ; qu'il convient donc d'examiner si la demande introduite par Neuville et qui a été admise par les premiers juges a pour cause l'exécution d'une clause d'un contrat verbal de louage de services, ou si, au contraire, elle est basée sur la responsabilité que les appelants auraient encourue par le fait de l'accident ; — Attendu que Neuville, dans une instance précédente et par laquelle il réclamait aux appelants paiement d'un mois de chômage, a déclaré qu'après l'accident à lui survenu il a été soigné à l'hôpital, et qu'ensuite les soins lui ont été continués

à son domicile où, dit-il, le docteur Scherb constata que, le pied ayant été mal placé, il n'y avait plus rien à faire ; que l'intimé a encore déclaré au tribunal que les visites de ce praticien avaient duré pendant environ trois mois et ne se reproduisaient qu'à de longs intervalles ; — Attendu que du jour où ont cessé les soins du docteur, c'est-à-dire vers la fin du mois d'août ou commencement de septembre 1895, Neuville était considéré comme guéri de sa blessure, mais se trouvait dans le cas d'une infirmité permanente ; que, dès lors, et à partir de ce moment, toute action de sa part, ayant pour cause l'accident à lui survenu, ne doit plus être considérée comme reposant sur la garantie d'un salaire fixe réduit en cas de chômage, mais bien comme fondée sur une responsabilité ayant pour point de départ l'obligation quasi-délictuelle se résolvant par des dommages-intérêts conformément à l'art. 1382 C. civ. ; que, dans ces conditions, c'est à tort que le conseil des prud'hommes, qui était incompétent, a retenu la cause ;

Par ces motifs ; — Infirme.

MM. TINÉ, *prés.* — Mes ESCRIVA et PROBST, *av.*

JUSTICE DE PAIX D'ALGER (Canton Nord)

8 décembre 1898

Avocat, prérogatives, justice de paix, procuration spéciale, partie, comparution personnelle, bâtonnier, intervention, recevabilité.

La circulaire du procureur général (du 20 avril 1898 (1) *qui rappelle que les juges de paix ne peuvent admettre comme mandataires des parties que des personnes munies de procurations spéciales et enregistrées, ne vise point les avocats inscrits, lesquels, en vertu des prérogatives de leur ordre, ont le libre accès de la barre devant toutes les juridictions et peuvent s'y présenter sans pouvoir écrit, sauf le droit, pour le juge, d'ordonner, s'il échet, la comparution person-*

(1) V. cette circulaire à sa date dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, Supplément de 1898.

nelle de la partie, comparution qui, en principe, doit être la règle en justice de paix.

Est recevable l'intervention en justice du bâtonnier de l'ordre des avocats, lorsqu'il s'agit des prérogatives de la profession d'avocat.

(Me Ladmiral et le bâtonnier des avocats d'Alger)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Sur la recevabilité de l'intervention : — Attendu qu'aux termes de l'art. 12 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 il rentre dans les attributions des conseils de discipline de l'ordre des avocats d'exercer la surveillance que l'honneur et les intérêts de l'ordre rendent nécessaire; — Que si, en fait, les conseils de l'ordre n'interviennent pas d'ordinaire en justice, en droit leur intervention est recevable lorsque les questions en jeu concernent les prérogatives de la profession d'avocat (C. de Limoges, 17 juin 1842) ; — Que, dans le cas qui nous est soumis, il s'agit d'une restriction apportée au droit de plaidoirie, et que Me Tilloy, avocat, membre du conseil de discipline, substituant le bâtonnier de l'ordre des avocats d'Alger, justifie d'un intérêt professionnel de nature à légitimer son intervention ;

Sur le fond : — Attendu que l'art. 9 C. pr. civ. pose cette règle que les parties comparaissent devant le juge de paix, en personne ou par fondés de pouvoirs ; — Que cette règle est certainement applicable à l'avocat, lorsqu'il n'est inscrit sur aucun tableau ; que, dans ce cas, l'avocat ne jouit pas des prérogatives de son ordre, ne se présente pas à la barre en qualité d'avocat, mais comme un mandataire ordinaire ; — Que même, s'il plaide ordinairement devant les justices de paix, il doit être astreint à la patente de l'agent d'affaires (Cons. d'État, 31 mai 1856) ; — Que la circulaire de M. le procureur général vise incontestablement cet avocat ; — Qu'il s'agit de savoir si nous pouvons imposer les mêmes obligations à l'avocat inscrit ; — Attendu que l'art. 4 de l'ordonnance du 27 août 1830 dispose : « Tout avocat inscrit au tableau peut plaider devant toutes les Cours royales et tous les tribunaux du royaume sans autorisation » ; — Que les justices de paix sont nécessairement comprises dans cette dénomination ; — Que l'avocat inscrit au tableau et portant les insignes de sa profession, c'est-à-dire la robe, exerce une véritable fonction auprès de la justice, fonction à laquelle

sont attachés des droits et des devoirs ; — Que ces droits et ces devoirs ont été consacrés législativement par les ordonnances de 1822 et de 1830 ; — Que le plus important des privilèges de l'avocat inscrit est le droit de plaidoirie, en vue duquel sa profession a été organisée ; — Que ce droit lui assure le libre accès de la barre ; — Qu'en réalité, la loi a fait de l'avocat inscrit un mandataire privilégié et que le droit pour lui de se présenter en justice est suffisamment établi par la remise que lui fait la partie des pièces relatives au procès ; — Que la faculté qui appartient aux plaideurs de faire présenter leur défense par un avocat inscrit au tableau, sans autre mandat que sa présence à la barre, est de droit commun en France devant toutes les juridictions *(Pandectes françaises,* v° *Avocat,* section II, *Plaidoiries)* ;

Attendu, en ce qui concerne l'obligation du pouvoir, que les règles de sa profession interdisent expressément à l'avocat d'accepter un mandat, du moins dans le sens attaché à ce mot par le Code civil ; — Qu'en effet, l'ordonnance de 1822 a déclaré la profession d'avocat incompatible avec l'agence d'affaires et que l'avocat, en conséquence, ne doit pas davantage recevoir de mandat pour intenter des procès que pour faire d'autres actes de la vie civile ; — Que nous ne pouvons donc astreindre l'avocat à représenter un pouvoir, puisque la loi défend de l'accepter ; — Attendu, en ce qui concerne l'assistance de la partie, que l'avocat inscrit n'est pas davantage tenu de justifier sa présence par la déclaration verbale de son mandant qu'il n'est obligé à le faire par la preuve écrite de son mandat ; — Qu'il lui suffit d'être à la barre au nom de son client, et qu'il jouit en ceci d'une prérogative qu'il tient de son seul titre d'avocat inscrit ; — Attendu, en fait, que toutes les juridictions d'exception autorisent l'avocat à se présenter seul à la barre ; — Qu'un arrêt du 5 février 1886 rendu par le Conseil d'État, sous la présidence de M. Laferrière, a reconnu aux avocats le droit de plaider devant les conseils de préfecture en leur seule qualité d'avocats, c'est-à-dire hors la présence du mandant et sans pouvoir ; — Que, depuis cet arrêt, l'art. 8 de la loi du 22 juillet 1889 a formellement consacré ce principe ; — Qu'un autre arrêt de la Cour de cassation du 22 mai 1886 a étendu ce droit à la juridiction des prud'hommes ; — Que ce privilège est encore assuré à l'avocat devant la justice musulmane et la justice militaire ; — Que devant le tribunal correctionnel, la partie absente est valablement représentée par un avocat, qui, sans mandat spécial, peut requérir l'adjudication de conclusions à fins civiles ; — Qu'enfin un arrêté de M. le

gouverneur général du 17 juillet 1848 permet à l'avocat de se présenter seul à la barre du tribunal de commerce ; — Que c'est là le droit commun et qu'il n'y a aucune raison de faire subir à l'avocat un traitement différent devant la justice de paix ; — Que si le juge estime que la partie n'est pas engagée par les déclarations de son avocat, que ce dernier ne la représente pas suffisamment, il pourra toujours ordonner la comparution personnelle qui doit en principe être la règle en justice de paix et il sera de la sorte paré à l'insuffisance des pouvoirs du mandataire ; — Attendu que cette prérogative pour l'avocat de se présenter seul à la barre, paraît consacrée par la jurisprudence et la doctrine (V. Mollot, Cresson, Garsonnet, *Pand. françaises*, v° *Avocat ;* Dalloz, *Répertoire,* v° *Avocat,* etc.), et que nous n'hésitons pas à partager l'avis d'un jurisconsulte éminent qui s'exprime ainsi sur ce point : « Les avocats sont naturellement désignés à la confiance des parties et doivent être admis à représenter les citoyens qui leur confient la défense de leurs intérêts, sans qu'il soit besoin pour eux de justifier d'un mandat spécial ;

Attendu, enfin, qu'il y a le plus grand intérêt à ne point éliminer de nos prétoires une corporation placée sous une discipline spéciale et offrant de telles garanties à la bonne administration de la justice que la loi appelle ses membres à compléter en certaines circonstances le tribunal civil, même à siéger à la Cour d'appel, et que M. le garde des sceaux les désigne le plus souvent lorsqu'il s'agit de nous choisir des suppléants ; — Que pour toutes ces raisons, nous pensons que c'est l'avocat non inscrit seul qu'a voulu viser la circulaire de M. le procureur général ; — Que cet avocat, en effet, doit rester un mandataire ordinaire, puisqu'aucun privilège n'est attaché à son titre et qu'il ne peut justifier d'un droit propre qui lui permette de paraître seul à la barre pour y plaider ; — Qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire droit aux conclusions de la partie intervenante ;

Par ces motifs : — Donnons acte à M. le bâtonnier de l'ordre des avocats d'Alger, ès qualités, de son intervention en la cause ; — Disons son intervention recevable ; — Au fond : — Disons que le libre accès de toutes les juridictions est assuré par la loi à l'avocat régulièrement inscrit au tableau et dans l'entier exercice de sa profession ; — Disons que les règles professionnelles consacrées légalement par l'ordonnance de 1822 interdisent à l'avocat inscrit l'acceptation d'une procuration écrite ; — Disons qu'exiger de lui cette formalité serait méconnaître le principe consacré par la loi elle-même du libre accès de l'avocat inscrit devant toute juridiction ; —

Disons que le propre de la profession de l'avocat inscrit est de se présenter à la barre et de plaider pour les parties présentes ou non ; — Disons que le seul avocat non inscrit au tableau de l'ordre peut être soumis à la production d'une procuration écrite et que tel n'est pas le cas dans la cause ; — Disons, en conséquence, qu'il sera passé outre à l'examen de l'affaire ; — Dépens réservés.

M. HOURIE, *juge*.

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

26 août 1898

Faux et usage de faux, billet à ordre, fausse signature, remise de marchandises, escroquerie ; — Chose jugée, tribunal correctionnel, juge d'instruction, ordonnance, compétence.

Constitue les crimes de faux et usage de faux, et non le délit d'escroquerie, le fait de se faire remettre des marchandises ou avancer une somme d'argent contre des billets à ordre revêtus d'une fausse signature (1) ;

L'autorité de la chose jugée, qui s'attache aux ordonnances du juge d'instruction non suivies d'opposition, ne s'applique qu'à l'appréciation des charges relevées par l'information, et non à la qualification des faits ou à la compétence que les tribunaux correctionnels ont toujours le droit de vérifier, sous réserve, s'il y a crime, du renvoi pour cause d'incompétence, prescrit par l'art 193 C. instr. crim. (2).

---

(1) Le faux est défini, par la doctrine et la jurisprudence, « l'altération de la vérité dans un écrit de nature à porter préjudice à autrui et commise dans une intention criminelle ». Pour le constituer, trois conditions sont donc nécessaires, qui sont exigées rigoureusement : l'intention frauduleuse, la possibilité du préjudice, et, ce qui constitue l'élément matériel, l'altération de la vérité dans un écrit. — Chauveau et Faustin Hélie, II, n° 641 ; Blache, III, n° 123 ; Garraud, I, n° 108 ; Dalloz, *Suppl. au Rép.*, v° *Faux et fausse monnaie*, n°s 110 et suiv. ; crim. rej , 17 juill. 1835, 19 déc. 1836, 8 avril 1843.

(2) Il est de principe que les ordonnances de renvoi rendues par le juge d'instruction, soit devant le tribunal de simple police, soit devant le tribunal

(Mokrani)

ARRÊT

LA COUR, — En ce qui touche le premier chef de la prévention dirigée contre Mokrani seul (tentative d'escroquerie de marchandises au préjudice du sieur Charles Isaac) : — Attendu que, d'après la prévention, Mokrani se serait, en novembre 1897, rendu au magasin dudit sieur Isaac, commerçant à Constantine, et lui aurait demandé de lui livrer une certaine quantité de marchandises en lui présentant une lettre revêtue de la fausse signature d'un de ses clients, le caïd Si Mohamed ben Gana, qui lui faisait ou était censé lui faire la commande desdites marchandises ;

En ce qui touche le premier chef de la prévention dirigée contre les deux prévenus (escroquerie d'une somme de 1,200 fr. au préjudice du sieur Ecolan, représentant de la maison Saint frères) : — Attendu que, d'après la prévention, l'appelant Mokrani se serait, le 14 octobre 1897, présenté, accompagné de Pinhas Adda, au magasin dudit sieur Ecolan et se serait fait, contre remise de deux billets à ordre faux de la somme de 650 fr. chacun, fait livrer diverses marchandises d'une valeur de 1,200 fr. qui auraient été ensuite vendues par le deuxième appelant ;

En ce qui touche le second chef de prévention dirigée contre les deux prévenus (escroquerie d'une somme de 250 fr. au préjudice du sieur Crémieux) : — Attendu que, d'après la prévention, les deux prévenus se seraient, en novembre 1897, présentés chez le sieur Crémieux, commerçant à Marseille, et lui auraient demandé de leur avancer une somme de 250 fr. à valoir sur le prix d'une vente de grains consentie à un autre commerçant, lui auraient donné en garantie un billet à ordre faux de la somme de 400 fr. et auraient ainsi obtenu de lui la remise de ladite somme de 250 fr. ;

---

correctionnel, ne sont pas attributives, mais simplement indicatives de juridiction, et que le tribunal saisi conserve tout entier le droit d'examiner la compétence et, s'il y a lieu, de se déclarer incompétent : Dalloz, *Suppl. au Rép.*, v° *Proc. crim.*, n° 952 ; Sarrante, *Manuel du juge d'instr.*, n° 913 ; crim. rej., 14 mars 1868 (D. P., 68. 1. 508) ; crim. cass., 2 août 1889 (*Bull. crim.*, n° 282). — De même, les ordonnances de renvoi ne sont qu'indicatives et non limitatives de la qualification donnée au fait incriminé, en ce sens que le tribunal correctionnel peut changer cette qualification : Faustin Hélie, *Traité de l'instr. crim.*, v, n° 2315 et vi, n° 2854 ; Dalloz, *Suppl. au Rép.*, v° *Proc. crim.*, n°s 1110, et les autorités citées ; crim. rej., 13 août 1886 (D. P., 87. 1. 363).

Attendu qu'il est manifeste que si les faits ci-dessus étaient retenus à la charge des prévenus, ils constitueraient non pas les délits d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie, mais bien les crimes de faux et usage de faux, ainsi que l'ont décidé avec raison les premiers juges;

Attendu que vainement l'on soutiendrait, comme l'a fait Pinhas Adda par l'organe de son défenseur, que l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle, par laquelle le juge d'instruction a dit n'y avoir lieu à poursuivre du chef de ces crimes, s'opposait à ce que le tribunal correctionnel se déclarât, à cet égard, incompétent; — Attendu en effet que si, à la vérité, les ordonnances du juge d'instruction non suivies d'opposition ont l'autorité de la chose jugée en faveur du prévenu qui en est l'objet, sauf la survenance de charges nouvelles, cette autorité ne s'applique qu'à l'appréciation des charges relevées par l'information, mais ne s'étend ni à la qualification des faits ni à la compétence; — Attendu qu'il est de principe et de jurisprudence que lesdites ordonnances ne sont point attributives, mais seulement indicatives de juridiction; — Que les tribunaux correctionnels, loin d'être liés par la qualification qui a été donnée aux faits de la prévention, conservent toujours le droit de vérifier leur propre compétence, et que l'art. 193 C. instr. crim. leur fait un devoir, lorsque le fait dont ils sont saisis mérite une peine afflictive ou infâmante, de se déclarer incompétents et de renvoyer devant qui de droit (Cass., 7 mars 1835); — Attendu que c'est donc avec raison que le jugement attaqué a fait application de ces principes en l'espèce, etc.

Par ces motifs : — Confirme.

MM. LARRÉRA DE MOREL, *ff. prés.*; RÉGNIER, *rapp.*; VÂNDIER, *subst. du proc. gén.* — Mes ALATISSIÈRE et MISSÉ, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

9 décembre 1898

Action, titre exécutoire, notaire, responsabilité, mandataire, gérant d'affaires, conseil, faute commune, engagement par le client de payer les frais et honoraires.

Celui qui a un titre exécutoire peut intenter une action en paiement de sa créance quand le débiteur avait demandé la

nullité du titre dans une instance antérieure dont il s'était désisté, si le désistement n'avait porté que sur l'action et non sur le fond du droit ;

Le notaire n'est responsable des opérations constatées par les actes reçus par lui que s'il a dirigé ces opérations comme mandataire ou comme gérant d'affaires ; un simple conseil n'engage que moralement sa responsabilité ;

D'ailleurs, si la partie, en pleine connaissance de cause, a accepté son compte de frais et honoraires, si elle s'est engagée à les payer dans un délai convenu, elle est non recevable à demander la réparation d'un préjudice qui consistait, en première ligne, dans le paiement de ces frais et honoraires.

(Cousinard c. Bertrand)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, par acte notarié du 12 novembre enregistré, les consorts Bertrand se sont reconnus débiteurs de 18,102 fr. 80 cent. envers Mme Cousinard, légataire universelle de son mari, sans intérêts jusqu'au 3 avril 1894 et avec intérêts de 3 % depuis cette époque, le capital n'étant exigible que le 3 avril 1899 ; — Que pour garantir ce paiement ils lui ont cédé leurs droits sur un prix de vente de 55,000 fr., après ceux accordés à d'autres cessionnaires, et lui ont, en outre, constitué une hypothèque sur leur domaine des Andalouses ; — Attendu qu'en novembre 1894, au moment où les intérêts allaient devenir exigibles, les consorts Bertrand ont assigné Mme Cousinard en paiement de 20,000 fr. pour réparation du préjudice à eux causé par M. Cousinard et en annulation de l'acte du 12 novembre 1890 ; — Mais qu'aux termes d'un jugement du 25 mars 1895 ils se sont désistés de leur demande ; — Attendu que ce désistement d'action laissait subsister le fond du droit ; — Attendu qu'à la date du 21 juillet 1896 Mme Cousinard a assigné les consorts Bertrand devant le tribunal d'Oran en paiement de : 1° 1,086 fr. 15 pour les intérêts de deux années échues le 3 avril 1896 ; 2° 433 fr. 60 pour les frais de l'acte du 12 novembre 1890 ; 3° du capital de 18,002 fr. 80, mais avec les termes stipulés dans l'acte ;

Attendu que Mme Cousinard ayant un titre exécutoire n'avait pas besoin d'un nouveau titre pour obtenir le paiement des intérêts de deux ans protégés par la cession et l'hypothèque ; — Qu'un supplément de garantie n'était nécessaire que pour

le cas où elle ne voudrait pas exécuter son titre ; — Que les frais n'étant pas liquidés dans l'acte, l'action pour les faire liquider était admissible ; — Que le capital ne venant à échéance que le 3 avril 1899 et, les garanties données n'étant pas diminuées, l'action paraissait, à cet égard, peu justifiée ; — Mais que Mme Cousinard avait tout intérêt à faire reconnaître par la justice la validité de son titre qu'avaient contestée les consorts Bertrand et qu'ils pouvaient encore contester puisqu'ils ne s'étaient désistés que de l'action par eux intentée ; — Attendu que devant le tribunal, comme devant la Cour, les consorts Bertrand ont reconnu leur dette envers Mme Cousinard telle qu'elle résulte de l'acte du 12 novembre 1890, mais que, par une demande reconventionnelle, ils réclament à Mme Cousinard, comme légataire universelle de son mari, une somme supérieure à celle dont ils se reconnaissent débiteurs, afin d'éteindre ainsi leur dette par leur créance ;

Attendu que l'unique question du procès est donc de savoir si, comme le soutiennent les consorts Bertrand, M. Cousinard a été leur mandataire, leur gérant d'affaires, leur conseil, et si, comme tel, il a commis des fautes dont il leur doit réparation ; si, en acceptant son compte, en se reconnaissant débiteur du solde, soit avant, soit après sa mort, ils n'ont point par cela même reconnu qu'ils n'avaient aucun droit contre lui ;

Attendu qu'à la fin de juin 1881 les consorts Bertrand promettaient de vendre à M. Laurent un domaine dit des Andalouses, moins une réserve, au prix de 180,000 fr., porté plus tard à 210,000 fr. par l'abandon de la réserve ; — Que ce prix était payable 7,500 fr. dans un mois, 80,000 fr. au 15 décembre ; à ce moment la promesse de vente devait être réalisée en vente définitive, le reste dans le délai de trois ans ; en cas de non paiement, les consorts Bertrand seraient dégagés de leur promesse et la somme de 7,500 fr. serait conservée par eux à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que les consorts Bertrand avaient été mis en rapport avec M. Laurent par un autre intermédiaire que M. Cousinard ; — Que si ce dernier avait pris part à la conclusion du marché, aucun reproche ne pourrait lui être adressé, car les consorts Bertrand ne couraient aucun risque et restaient maîtres de la situation tant que Laurent ne paierait pas au terme prescrit ; — Attendu que les consorts Bertrand, dirigés par M. Juge, le second mari de leur mère, crurent devoir proroger le terme, afin de permettre à Laurent de faire des ventes qui seules, à défaut de ressources personnelles et d'un crédit qui lui

avait manqué, pouvaient lui donner le moyen de payer un à-compte sur le prix ; — Attendu que le 17 décembre 1882 une première vente fut faite à Bagès pour le prix de 12,000 fr. payable à terme ; — Que les consorts Bertrand, pour éviter des frais à Laurent et faciliter le succès de ses opérations, passèrent eux-mêmes la vente ; — Qu'ils consentirent même à emprunter sous leur nom à MM. Laromiguière et Montrond 25,000 fr. en leur cédant la même somme sur le prix dû par Bagès, afin de se payer à eux-mêmes une partie du prix que leur devait Laurent ;

Attendu qu'en avril 1883, Laurent ayant divisé une partie du domaine en lots, des ventes furent passées, après des enchères reçues par le notaire Cousinard, à des cultivateurs espagnols, encore sous le nom des consorts Bertrand, toujours à terme ; — Attendu que, pour payer aux consorts Bertrand une partie de son prix, Laurent contracta de nouveaux emprunts chez Cousinard qui consentit à fournir des fonds de ses clients ; que ces emprunts contractés par Laurent furent réalisés au nom des consorts Bertrand au moyen de cessions sur les acquéreurs ; — Attendu qu'à l'aide de ces emprunts, les consorts Bertrand ont touché environ 60,000 fr., mais qu'ils sont restés débiteurs personnels d'une somme supérieure envers les prêteurs, clients de M. Cousinard, et que les acheteurs des lots, n'ayant pas payé à l'échéance, ils ont dû faire résoudre les ventes, en passer de nouvelles, faire de nouvelles cessions, ce qui a entraîné beaucoup de frais, beaucoup de pertes pour Laurent, pour Cousinard responsable envers les prêteurs, pour les consorts Bertrand ; qu'il s'agit de préciser exactement le rôle et la responsabilité de chacun dans ces opérations ; — Attendu que c'est Laurent qui a fait les lots, procédé aux ventes ; que Cousinard a prêté son ministère de notaire ; que les consorts Bertrand ont assisté aux enchères et prêté leurs noms pour réaliser les ventes ; qu'ils auraient pu s'y refuser ; qu'ils ne l'ont pas fait pour ne pas multiplier des frais déjà trop considérables ; — Attendu que le peu de solvabilité des acquéreurs leur était connue puisqu'ils ne payaient pas même les frais ; — Attendu que si Cousinard, dans cette opération, était le mandataire de quelqu'un, c'était de Laurent, le véritable vendeur ; que les consorts Bertrand, ayant un juge à leur tête, savaient bien ce qu'ils faisaient ; — Attendu que pour les emprunts il y avait trois intérêts distincts et opposés : celui de Laurent, le véritable emprunteur, celui des prêteurs représentés par Cousinard, leur mandataire, celui des consorts Bertrand qui devaient toucher le produit des

emprunts, mais que tous avaient avantage à éviter des frais, sauf le notaire qui aurait pu vouloir faire un acte de plus ; — Attendu qu'une faute commune a été commise et que chacun a dû supporter sa part de responsabilité ; que Cousinard, mandataire des prêteurs en cette circonstance, non de Laurent ni de Bertrand, est responsable à l'égard de ses mandants ; — Que les consorts Bertrand auraient bien fait de ne pas exiger le paiement d'une partie du prix à l'aide d'un emprunt dont le remboursement était plus que douteux en présence du peu de solvabilité de Laurent et de ses acquéreurs ; qu'ils auraient pu réaliser la vente à Laurent et le subroger à tous leurs droits dans les ventes déjà faites afin qu'il fit lui-même l'emprunt ; mais ils auraient augmenté les frais et les honoraires du notaire qu'ils trouvent déjà trop élevés ; et peut-être ont-ils tenu à rester créanciers directs des acquéreurs ; qu'au début ils avaient préféré une promesse de vente, qu'ils n'ont pas voulu la transformer en vente avant le paiement intégral des 80,000 fr. ; — Attendu que telle a été la première et la vraie cause d'une opération imprévoyante ; — Attendu que le notaire aurait eu intérêt à faire une vente de 210,000 fr. suivie d'un prêt avec subrogation ; mais que, mandataire des prêteurs, il devait refuser cette combinaison qui aurait compromis leurs intérêts en cas de résolution de la vente passée à leur emprunteur ; qu'il fallait donc renoncer à l'emprunt, ne rien toucher, ce que ne voulaient pas les consorts Bertrand, ou suivre la combinaison qui a été adoptée ;

Attendu que Cousinard ne pouvait être et n'a été dans cette opération ni le mandataire, ni le gérant d'affaires des consorts Bertrand ; que s'il leur a donné un conseil, ce qui n'est pas établi, ils pouvaient ne pas le suivre, et qu'un conseil n'engage que moralement la responsabilité de celui qui le donne ; —Attendu que rien ne prouve qu'il ait été l'associé de Laurent ; — Attendu que, les acquéreurs n'ayant pas payé et les prêteurs s'alarmant, dès le 26 août 1886 un jugement prononçait la résolution de la vente Bagès et, le 24 novembre de la même année, une autre vente était faite au prix de 55,000 fr., cédé jusqu'à due concurrence, à MM. Laromiguière et Montroud ; — Attendu que la déconfiture de Laurent, la fuite des acquéreurs espagnols, la résolution nécessaire de toutes les ventes, l'échec complet de l'affaire étaient connus des consorts Bertrand quand, en mai 1887, Cousinard leur a présenté son compte intitulé compte Bertrand-Laurent, où toutes les opérations sont détaillées ; — Attendu que le préjudice causé aux consorts Bertrand consistait, en pre-

mière ligne, dans les frais et honoraires des ventes qu'il fallait faire résoudre, dans ceux des emprunts ; — Que si Cousinard était responsable d'une faute, la première réparation eût été de laisser à sa charge ces frais et honoraires ; — Attendu que les consorts Bertrand pouvaient aussi soutenir qu'ils n'avaient figuré qu'en nom dans les ventes et les emprunts ; — Que Cousinard savait que le vrai vendeur et le seul emprunteur c'était Laurent, ainsi que le prouvait le compte lui-même, où la somme de 50,000 fr. figure comme à-compte payé aux consorts Bertrand par Laurent sur le prix de 210,000 fr. ; — Attendu que, ainsi avertis et éclairés sur tout, les consorts Bertrand se sont reconnus débiteurs du solde du compte ; — Attendu, toutefois, que Cousinard a consenti à ce que ce solde ne devînt exigible que dix ans après son décès, et ne produisît d'intérêts qu'au 3 °/₀ et pendant les cinq dernières années ; — Que cette disposition a le caractère d'une transaction sur une contestation à naître et fait la part du notaire dans la faute commune ; — Attendu qu'après la mort du notaire, alors qu'aucune considération ne pouvait les arrêter, les consorts Bertrand ont confirmé leur dette envers la légataire universelle dans l'acte du 12 novembre 1890, où l'on rappelle la résolution de la vente Bargès, la nouvelle vente, la nouvelle subrogation au profit de MM. Laromiguière et Montrond ; où, prévoyant la résolution des autres ventes, les consorts Bertrand concèdent hypothèque sur les immeubles qui redeviendront leur propriété, où ils donnent à leur créancière des garanties qu'ils auraient pu lui refuser ; — Attendu que, par de tels actes, les consorts Bertrand ont reconnu effectivement qu'ils n'avaient aucun droit contre Cousinard en se déclarant débiteurs de frais et honoraires que précisément ils n'auraient pas dus si le notaire avait été responsable ; — Attendu, dès lors, qu'aucune compensation ne peut être opposée à la créance de M^me^ Cousinard, qu'aucune imputation ne peut être faite sur les intérêts et sur le capital, que le chiffre des frais de l'acte n'est pas contesté ; — Attendu, d'ailleurs, qu'on ne conclut à aucune rectification pour erreur ou omission, pour faux ou double emploi ; — Attendu que l'allocation des dépens d'une instance que M^me^ Cousinard aurait pu ne pas intenter, puisqu'elle avait un titre exécutoire, suffira pour réparer le préjudice par elle éprouvé ;

Par ces motifs : — Reçoit les appels et faisant droit à l'appel principal : — Infirme le jugement rendu le 23 décembre 1896 par le tribunal d'Oran ; — Donne acte aux consorts Ber-

trand de ce qu'ils reconnaissent leur dette envers Mme Cousinard telle qu'elle résulte de l'acte du 3 novembre 1890, dont ils ne contestent pas la validité ; — Rejette leur demande reconventionnelle et leur appel incident ; — En conséquence, dit que l'acte du 12 novembre 1890 sera exécuté en sa forme et teneur ; — En tant que de besoin, condamne les consorts Bertrand à payer les frais de l'acte liquidés à 433 fr. 10, la somme de 1,086 fr. 15 pour les intérêts de deux années courus du 3 avril 1894 au 3 avril 1896, la même somme pour les intérêts courus du 3 avril 1896 au 3 avril 1898, pendant l'instance, par application de l'art. 464 ; — Les condamne à l'amende de leur appel et à tous les dépens de première instance et d'appel, même ceux de défaut-congé, pour réparation de tout préjudice.

MM. EYSSAUTIER, *f. prés.* ; VANDIER, *subst. du proc. gén.* — Mes BORDET et REY, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

1er décembre 1898

Garantie, effet de commerce, chèque, action en dommages-intérêts pour saisie des marchandises garantissant le chèque, compétence des tribunaux de commerce.

Le bénéficiaire ou endosseur d'un chèque tiré pour faire payer le prix de marchandises expédiées ne peut, sur le recours exercé contre lui pour non paiement du chèque, appeler en garantie devant le tribunal de commerce un tiers qui a saisi les marchandises et lui demander des dommages-intérêts parce que cette saisie a empêché le paiement du chèque ;

C'est là une demande principale de nature civile qui n'a aucune relation directe avec le recours du porteur du chèque contre son endosseur.

(Kerfer c. Fiorentino et autres)

Roffé avait vendu des avoines à Kerfer, négociant à Quimper. Un chargement n'ayant pas le poids promis par hectoli-

tre, Kerfer le refusa et obtint un jugement condamnant Roffé à rembourser le prix qui avait été payé et des dommages-intérêts. Kerfer, en exécution de ce jugement, fit saisir des avoines expédiées par Roffé à Chatellerault et à Vannes. Roffé avait négocié à Fiorentino, à la Compagnie algérienne, deux chèques en paiement desdites marchandises et lui avait aussi transféré les connaissements. Les chèques n'ayant pas été payés, la Compagnie algérienne assigna Fiorentino et Raffé en remboursement devant le tribunal de commerce d'Oran. Fiorentino assigna en garantie Kerfer devant le même tribunal au lieu de l'assigner par action principale devant le tribunal de Quimper ou devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la saisie avait eu lieu. Il reconnaissait, d'ailleurs, sa dette envers la Compagnie algérienne. Kerfer a décliné la compétence du tribunal de commerce d'Oran, soutenant que si la saisie par lui opérée avait causé un préjudice à Fiorentino, l'action en réparation de ce préjudice était purement civile; en outre, il soutenait que l'action de la Compagnie algérienne contre Fiorentino n'avait d'autre objet que de l'appeler devant un tribunal d'Algérie et de détourner l'action de son juge naturel en France.

Le 23 avril 1897, JUGEMENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORAN sur la compétence, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que suivant exploit enregistré de Biau, huissier à Oran, en date du 16 décembre 1896, la compagnie algérienne a fait assigner Léon Roffé et Emile Fiorentino, en condamnation solidaire par devant ce tribunal au paiement, avec intérêts, dépens, 10 fr. à titre de dommages-intérêts, et exécution provisoire de la somme de 27,110 fr. 58 cent., montant, avec frais de protêt et retour, d'un chèque de 26,933 fr. 55 cent. en date à Oran du 29 juillet 1896, tiré sur Localvé à Vannes, par Léon Roffé qui l'a passé à l'ordre de Emile Fiorentino, lequel l'a négocié à l'ordre de la demanderesse, ledit chèque enregistré à Vannes, et protesté par acte aussi enregistré de Le Meur, huissier à Vannes, en date du 8 août 1896 ;

Attendu que suivant exploit enregistré de Biau, huissier à Oran, en date du 19 décembre 1896, la Compagnie algérienne a fait assigner Emile Fiorentino en condamnation par devant ce tribunal au paiement; avec intérêts, dépens, 10 fr à titre de dommages-intérêts et exécution provisoire, de la somme de 12,607 fr. 30 cent. montant avec frais de retour d'un chèque de 12,543 fr. en date à Oran du 11 novembre 1896, tiré sur Victor Bossereau à Châtellerault, par Fiorentino qui l'a passé à l'ordre de la compagnie demanderesse ;

Attendu que suivant exploit enregistré de Le Bonzec, huissier à Quimper, en date du 10 février 1897, Émile Fiorentino a fait assigner Pierre Kerfer

à comparaître par devant ce tribunal, pour : — S'entendre condamner à le relever et garantir de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre à la requête de la Compagnie algérienne, y compris tous dommages-intérêts, avec dépens ; — S'entendre, en outre, condamner à lui payer la somme de 1,500 fr. montant de frais et débours afférents à des marchandises ; — Qu'il soutient à l'appui de sa demande en garantie que s'il a pu être assigné devant le tribunal de commerce d'Oran, en paiement des sommes énoncées dans les assignations des 16 et 19 décembre 1896, c'est en raison des agissements de Pierre Kerfer qui, sans aucun droit et sans qu'un lien juridique quelconque ne lui crée un titre à l'encontre de Fiorentino ou de la Compagnie algérienne, s'est permis de faire pratiquer des saisies sur les marchandises ayant motivé la création des chèques dont paiement est réclamé ; — Qu'en admettant même que Pierre Kerfer se soit décidé à donner main-levée des saisies-arrêts qu'il a fait pratiquer à tort, il n'en est pas moins vrai que ces procédés ont occasionné des frais considérables grevant les marchandises d'ont s'agit ; — Que, par suite de ces circonstances, la compagnie algérienne ne réalisant pas le montant total des chèques qu'elle lui a escomptés et ayant eu à exposer différents débours de ce chef, maintient ses assignations à son encontre pour les sommes pouvant lui être dues, telles que, fret, nolis, frais de tierce consignation, magasinage, assurance, manutention, frais judiciaires, intérêts d'argent et commission dont le montant exact est à fixer par état ; — Que, de son côté, il a exposé différents frais dont détail sera fourni à la barre, évalué à 1,500 fr. ; — Qu'il est donc en droit d'appeler en cause Pierre Kerfer non seulement pour qu'il le relève et le garantisse de toutes les condamnations qui pourront être prononcées contre lui à la requête de la Compagnie algérienne, mais pour qu'il l'indemnise également du préjudice personnel qu'il lui cause ; — Qu'en effet les deux assignations en paiement des sommes atteignant 40,000 fr. environ et pour lesquelles il était obligé de demander terme et délai ont porté préjudice à son crédit commercial sur la place et la province d'Oran et ont rendu difficiles, pour ne pas dire impossibles, ses opérations avec les établissements de crédit de la région, l'empêchant ainsi de réaliser diverses affaires en cours pour lesquelles les négociations de capitaux lui étaient nécessaires ; — Qu'il éprouve de ce chef un préjudice qui ne saurait être évalué à moins de 10,000 fr. et que réparation lui en est due ;

Attendu que les instances ci-dessus ont été jointes, vu leur connexité par jugement préparatoire rendu par le tribunal de céans sous date du 19 mars 1897, enregistré ; — Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience du 9 avril 1897, Léon Roffé n'a pas comparu ni personne pour lui, quoique régulièrement assigné et appelé ; — Qu'il échet de statuer par défaut à son encontre ;

Attendu que la Compagnie algérienne, tout en demandant défaut contre le défaillant, a persisté dans les fins et conclusions contenues dans les exploits introductifs d'instance à l'encontre de Léon Roffé et de Emile Fiorentino et que pour le profit elle en a requis l'adjudication en sa faveur ;

Attendu que Émile Fiorentino a requis l'adjudication en sa faveur des fins et conclusions de sa demande en garantie à l'encontre de Pierre Kerfer ; — Attendu que Pierre Kerfer a résisté à cette demande et qu'il a décliné la compétence du tribunal saisi ;

Qu'il a prétendu que le tribunal ne saurait connaître de l'action *ratione materiæ;* — Que l'action en garantie ne se rattacherait pas à la demande principale ; — Qu'elle serait, au contraire, elle-même, une véritable action principale ; — Qu'en outre, elle serait fondée sur des saisies faites au préjudice de Émile Fiorentino ; — Que les difficultés auxquelles peuvent donner lieu les saisies échapperaient à la juridiction commerciale ;

Que le tribunal serait en outre, incompétent *ratione loci;* — Qu'il n'habiterait pas Oran, mais Quimper ; — Qu'il serait totalement étranger à la demande principale qui aurait pour objet le paiement de deux chèques ; — Qu'il n'y figurerait ni comme tireur, ni comme tiré, ni comme endosseur ou négociateur ; — Que l'on ne pourrait dire, enfin, que l'action a pris naissance en Algérie ; — Que l'instance introduite contre lui serait fondée sur le fait par lui d'avoir saisi en France des marchandises ;

Attendu que Émile Fiorentino a conclu au rejet du déclinatoire proposé ; — Qu'il a prétendu qu'aux termes de l'art. 59 C. pr. civ., § 8, le défendeur doit être assigné devant le juge où la demande originaire sera pendante ; — Que l'art. 181 du même Code ajouterait que ce juge serait compétent même si le défendeur déniait être garant ; — Que Pierre Kerfer ne pourrait pas invoquer sérieusement le dernier paragraphe de l'art. 181, lequel dispose que s'il paraît par écrit ou par l'évidence du fait que la demande originaire n'a été formée que pour traduire le défendeur hors de son tribunal, il y sera renvoyé ; — Que même pour dénier sa qualité de garant, Pierre Kerfer serait obligé par ledit art. 181 de procéder devant le tribunal de céans qui ne pourrait apprécier le mérite de la demande originaire et de la demande en garantie que par des débats au fond ; — Que la demande originaire serait sérieuse et que lui, Émile Fiorentino n'aurait pu payer à la Compagnie algérienne les chèques escomptés par lui, parce que Pierre Kerfer aurait fait saisir les marchandises qui en faisaient l'objet :

Sur la compétence : — Attendu que Pierre Kerfer est assigné en garantie par Emile Fiorentino à l'occasion d'un préjudice qu'il lui aurait causé en faisant saisir des marchandises qui étaient la propriété de la Compagnie algérienne ; — Attendu que par jugement contradictoire sous date du 23 décembre 1895, enregistré, le tribubal de céans a reconnu cette propriété de la Compagnie algérienne ; — Que, dans ces conditions, la demande originaire est serieuse et qu'elle ne peut être accusée d'avoir pour objet de distraire l'appelé en garantie de ses juges naturels ; — Attendu que si les contestations auxquelles peuvent donner lieu les saisies-arrêts échappent à la juridiction consulaire, on ne doit entendre que l'incompétence résultant de la validité de ces saisies et de leur exécution, mais non des dommages que ces saisies peuvent occasionner à un tiers ; — Qu'en l'espèce Pierre Kerfer serait seulement en droit de demander à ce qu'il soit sursis à l'instruction de la présente instance jusqu'à ce que les juges saisis de la validité des saisies dont s'agit aient rendu leur décision, mais qu'il ne saurait en dehors de ce cas s'opposer à ce que la demande en garantie formée contre lui soit jugée par le tribunal saisi de la demande originaire à laquelle elle est intimément liée, jusqu'aux dires de Emile Fiorentino, dires qu'il y a lieu d'examiner au fond, la demande originaire serait la conséquence même de l'acte reprochée à Pierre Kerfer ; — Qu'il doit donc se défendre devant le tribunal de la demande originaire ; — Attendu en ce qui concerne l'incompétence *ratione loci* que peu im-

porte le domicile de Pierre Kerfer du moment où le tribunal est compétent pour connaître *ratione materiæ* de la demande en garantie formée contre lui ; — Que les règles posées par l'art. 420 C. pr. civ. sont inapplicables au cas de demande en garantie ; — Qu'il échet, en conséquence, de repousser le déclinatoire proposé et de condamner Pierre Kerfer aux dépens de l'incident ;

Par ces motifs : — Statuant en premier ressort, contradictoirement à l'égard de Emile Fiorentino et de Pierre Kerfer et, par défaut à l'égard de Léon Roffé ; — Donne défaut contre Léon Roffé non comparant, ni personne pour lui ; — Ce faisant : — Se déclare compétent ; — Retient en conséquence la cause et les parties et ordonne qu'il sera plaidé au fond à l'audience de quinzaine ; — Condamne Pierre Kerfer aux dépens de l'incident.

Le 4 juin 1897, JUGEMENT au fond, dont voici le dispositif :

Condamne Léon Roffé et Emile Fiorentino à payer par toutes les voies de droit, conjointement et solidairement entre eux, à la Compagnie algérienne la somme de 8,631 fr. 93, montant pour solde des causes susénoncées, avec intérêts de droit ; — Les condamne, en outre, aux dépens taxés et liquidés à 52 fr. 45 pour ceux antérieurs au présent jugement.

Sur la demande en garantie ; — Donne défaut contre Pierre Kerfer, défaillant, et pour le profit, le condamne à relever et garantir par toutes les voies de droit Emile Fiorentino des condamnations qui viennent d'être ci-dessus prononcées contre lui en principal, intérêts et frais au profit de la Compagnie algérienne, etc.

Sur APPEL de Keffer,

ARRÊT

LA COUR, — Sur l'exception d'incompétence proposée par Kerfer en ce qui touche la demande en garantie de Fiorentino à son encontre ; — Attendu que la demande principale formée par la Compagnie algérienne a pour objet le paiement à Fiorentino et Roffé de deux chèques, l'un tiré sur Lecalvé, à Vannes, par Roffé qui l'a passé à l'ordre de Fiorentino, lequel l'a négocié à la Compagnie algérienne ; l'autre tiré sur Bessereau à Chatellerault par Fiorentino, qui l'a passé à l'ordre de la dite compagnie ; — Qu'il est à remarquer tout d'abord que le nom de Kerfer ne figure à aucun titre dans les deux chèques, ni comme tireur, ni comme tiré, ni comme endosseur, ni comme accepteur ; — Que, par suite, il ne peut exister aucun lien de droit, à raison de ces chèques, entr lui et ceux qui y figuraient ; — Que Fiorentino, dans ses conclusions signifiées, reconnaît expressément cette absence de lien de droit ; — Que, néanmoins, par son assignation en garantie, Fiorentino demande que Kerfer soit condamné à le relever des condamnations qui seraient prononcées contre

lui au profit de la Compagnie algérienne pour le montant des chèques et leurs accessoires, et à lui payer 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts, 1,500 fr. pour frais et débours, le tout à raison d'une saisie-arrêt, indûment pratiquée par Kerfer, sur les marchandises qui avaient motivé la création des chèques ; — Que si plus tard, au cours de la procédure, Fiorentino a, par conclusions nouvelles, renoncé à sa demande en 10,000 fr. de dommages-intérêts et au remboursement des frais et débours afférents aux marchandises saisies et a réduit sa demande en garantie à la somme de 8,631 fr. 93, il échet de retenir que cette somme représentait le déchet subi par les marchandises lors de la vente qui en a été faite après la main-levée de la saisie, par suite des frais de procédure, magasinage, différences des cours, etc. subis en conséquence de la dite saisie ; — Que dans ces conditions et malgré les restrictions que Fiorentino y a apportées, la prétendue demande en garantie n'en demeure pas moins une demande en réparation du préjudice causé par une saisie indûment pratiquée par un tiers sur une marchandise appartenant soit au tireur, soit au tiré, soit à un endosseur des chèques ;

Qu'elle est indépendante de la demande en paiement des chèques et n'a avec elle aucun lien nécessaire de connexité ; — Qu'elle doit donc être considérée comme une demande personnelle et directe de Fiorentino contre Kerfer, fondée sur des causes étrangères à celles de la demande de la Compagnie algérienne contre Fiorentino et Roffé ; — Que, en présence de deux demandes principales, il n'y a lieu de faire application de l'art. 181 C. pr. civ. ; — Que chacune de ces demandes est régie par les règles de compétence qui leur sont propres ; — Qu'il ne résulte point des éléments de la cause que le fait sur lequel Fiorentino fonde sa demande, la saisie indûment pratiquée par Kerfer, ait un caractère commercial ; — Que la saisie-arrêt dont s'agit ne saurait être considérée comme un acte de commerce ; — Que le tribunal de commerce d'Oran était, dès lors, incompétent pour connaître du litige ; — Qu'il échet, en conséquence, d'infirmer sa décision de ce chef ;

Attendu qu'il est vainement objecté par Fiorentino que Kerfer, ayant accepté sans recours le jugement préparatoire rendu par les premiers juges, le 19 mars 1898, par lequel ceux-ci ont joint comme étant connexes les deux instances, il n'était plus recevable en son exception d'incompétence ; — Que ce jugement n'est point représenté, mais que, d'après les termes qui le résument dans les conclusions des parties, il

ne paraît avoir d'autre portée que la fixation, par mesure d'ordre intérieur, des deux causes à une même audience ; — Que, au surplus, s'agissant d'incompétence *ratione materiæ*, l'exception pouvait être proposée en tout état de cause et même relevée d'office ;

Sur la demande de la Compagnie algérienne ;

En ce qui touche Kerfer : — Attendu que la juridiction commerciale, étant incompétente pour connaître de la demande formée contre lui, il échet de mettre Kerfer hors de cause ;

En ce qui touche Fiorentino et Roffé : — Attendu que la dette n'est point contestée ;

Par ces motifs et ceux non contraires de l'arrêt attaqué : — Rétracte l'arrêt entrepris, mais seulement en ce qu'il a retenu la cause touchant Kerfer ; — Émendant, quant à ce, dit la juridiction commerciale incompétente pour connaître de la demande de Fiorentino contre Kerfer et renvoie ledit Fiorentino à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra ; — Met, en conséquence, Kerfer hors de cause ; — Maintient pour le surplus le jugement déféré ; — Condamne Fiorentino en tous les dépens de première instance et d'appel envers Kerfer ; — Condamne solidairement Fiorentino et Roffé aux dépens envers la Compagnie algérienne.

MM. BLANKAERT, *prés.* ; FABRE DE PARREL, *av. gén.* — Mes MONBRUN et ARON, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

10 janvier 1899

Délégations financières Algériennes, élections, inscription au rôle des contributions directes, société, agent, électeur contesté, nationalité, question d'état, sursis.

L'agent d'une société ne peut être considéré comme contribuable inscrit au rôle d'une des quatre contributions directes ou taxes assimilées et, à ce titre, électeur de la seconde délégation financière algérienne, lorsque c'est la société seule qui figure au dit rôle, encore bien que cette société retienne sur les salaires de ses agents tout ou partie des contributions pour lesquelles elle est inscrite.

Au cas où une contestation en matière électorale portée en appel devant le juge de paix implique la solution d'une sérieuse question d'état, le juge doit surseoir à statuer et renvoyer les parties à se pourvoir devant les tribunaux

compétents. — Il en est ainsi, spécialement, au cas où la contestation élevée à l'encontre d'un électeur soulève la question de savoir si cet électeur a pu acquérir la nationalité française dans les conditions des art. 2, § 1, de la loi du 7 février 1851 et 1, § 2, de la loi du 22 mars 1849, alors qu'il n'a rempli les formalités de l'art. 9 C. civ. qu'après l'abrogation des lois précitées, prononcée par l'art. 6 de la loi du 26 juin 1889.

(Ancrevaz et autres)

ARRÊT

LA COUR, — En ce qui concerne les électeurs contestés Ancrevaz, Cachet, Bénédit, Boussié, Arcelin, Servolle, Chevallier et Rost : — Vu l'art. 3 du décret du 23 août 1898 relatif aux délégations financières algériennes ; — Attendu qu'aux termes de cet article, pour être électeur de la seconde délégation, il faut être contribuable inscrit au rôle d'une des quatre contributions directes ou taxes assimilées, c'est-à-dire figurer en son propre nom sur l'un de ces rôles ; — Qu'on ne saurait considérer comme tel l'agent d'une société, lorsque c'est la société qui figure seule au rôle, et encore bien que ladite société retienne sur les salaires de ses agents tout ou partie des contributions pour lesquelles elle est inscrite ; — Attendu qu'en décidant le contraire et en maintenant les électeurs susnommés sur la liste électorale de Biskra, la sentence attaquée a violé le texte législatif ci-dessus visé ;

En ce qui concerne l'électeur contesté Rodari (Henry) : — Vu l'art. 22 du décret organique du 2 février 1852 ; — Attendu qu'aux termes de cet article, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, le juge de paix doit surseoir à statuer et renvoyer préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents ; — Attendu que la contestation portée devant le juge de paix de Biskra par le tiers électeur Anziani soulevait la question de savoir si Rodari avait pu acquérir la nationalité française dans les conditions de l'art. 2, § 1er, de la loi du 7 février 1851 combiné avec l'article unique, nº 2, de la loi du 22 mars 1849, alors qu'il n'avait rempli les formalités de l'art. 9 C. civ. qu'après l'abrogation des lois susdites de 1851 et de 1849, expressément prononcée par l'art. 6 de la loi du 26 juin 1889 ; — Attendu que cette contestation, qui était sérieuse, était encore susceptible d'être débattue entre les parties nonobstant le jugement rendu le 14 avril 1896, sur la simple requête de Rodari, par le tribunal de Batna, jugement auquel ne

s'attachait pas l'autorité de la chose jugée; — Que, par suite, en maintenant Rodari sur la liste électorale au lieu de surseoir à statuer et d'impartir au tiers électeur contestant un délai à l'effet de justifier de ses diligences devant les juges compétents pour statuer sur la question préjudicielle, la sentence attaquée a violé l'art. 22 ci-dessus visé.

Par ces motifs : — Casse.

MM. MAZEAU, *1er prés.*; FAURE-BIGUET, *rapp.*; SARRUT, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

17 décembre 1898

Débit de boissons, Algérie, loi du 17 juillet 1880, Espagnols, convention consulaire du 7 janvier 1862, déclaration préalable.

Par l'effet de la convention consulaire du 7 janvier 1862, les Espagnols peuvent, tant en France que sur les territoires soumis à la domination française, exercer toute espèce d'industrie et de commerce dans les mêmes conditions que les Français eux-mêmes; — La loi du 17 juillet 1880 qui règle les conditions du commerce de débit de boissons n'a donc pu être déclarée applicable aux Français en Algérie sans y devenir, par cela même, également applicable aux Espagnols; — D'où il suit que, en Algérie, pour l'ouverture d'un débit de boissons, les Espagnols ne sont pas astreints au régime de l'autorisation maintenu dans ce pays à l'égard des étrangers et des indigènes musulmans et qu'il leur suffit de faire la déclaration exigée par la loi précitée (1).

(Min. pub. c. Ascençio)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la fausse application de la loi du 17 juillet 1880 et de la violation, faute d'application, du décret du 29 décembre 1851, en ce que le jugement attaqué a appliqué à un sujet espagnol la peine établie par l'art. 21 de la loi de 1880 et non les peines déterminées par l'art. 3 du décret

(1) Sur la question résolue par l'arrêt ci-dessus, V., à leurs dates, dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, supplément de 1898, deux dépêches contenant des appréciations divergentes, l'une du ministre de l'intérieur, du 15 avril 1898, l'autre du ministre de la justice, du 20 août 1898, et les notes.

de 1851 : — Attendu que le nommé Ascençio, sujet espagnol, ayant ouvert à Aïn-Fezza, sans permission ni déclaration préalable, un débit de boissons à consommer sur place, a été condamné pour défaut de déclaration, alors que, d'après le pourvoi, il aurait dû l'être pour défaut de permission ;

Attendu que le décret du 29 décembre 1851, aux termes duquel aucun débit de boissons à consommer sur place ne peut être ouvert sans la permission préalable de l'autorité administrative, a été rendu applicable à l'Algérie par un autre décret, en date du 5 janvier 1852 ;

Attendu que la loi du 17 juillet 1880, qui substitue à cette permission la simple formalité d'une déclaration préalable, a été elle-même rendue applicable en Algérie, mais avec cette réserve expresse que les dispositions du décret du 29 décembre 1851 y demeureraient en vigueur à l'égard des étrangers et des indigènes musulmans ;

Attendu que la convention consulaire du 7 janvier 1862, entre la France et l'Espagne, stipule, dans son art. 1er, que « les sujets des deux pays pourront exercer toute espèce d'industrie, faire le commerce tant en gros qu'en détail, en payant les droits et patentes et en observant, dans tous les cas, les conditions établies par les lois et les règlements en vigueur pour les nationaux ;

Attendu que, par l'effet de cette convention, les Espagnols peuvent, tant en France que sur les autres territoires soumis à la domination française, exercer toute espèce d'industrie et de commerce dans les mêmes conditions que les Français eux-mêmes ; qu'un débit de boissons à consommer sur place constitue incontestablement un commerce ; que la loi du 17 juillet 1880, qui règle les conditions d'exercice de ce commerce, n'a donc pas pu être déclarée applicable aux Français en Algérie sans y devenir, par cela même, également applicable aux sujets espagnols ; d'où il suit qu'en condamnant Ascençio pour défaut de déclaration préalable et non pour défaut d'autorisation, le jugement attaqué n'a ni faussement appliqué la loi du 17 juillet 1880, ni violé le décret du 31 décembre 1851 ;

Par ces motifs et attendu que le jugement attaqué est régulier en la forme : — Rejette le pourvoi formé contre le jugement du tribunal correctionnel de Tlemcen, du 19 octobre 1898 (1).

MM. LŒW, *prés.*; SEVESTRE, *rap.*; MÉRILLON, *av. gén.*

---

(1) V. *Rev. Alg.*, 1898. 2. 486, et la note.

CONSEIL D'ÉTAT

—

23 décembre 1898

—

Commune mixte, Algérie, adjoint spécial, membre de la commission municipale, révocation, autorité compétente.

—

Si, sous le régime des arrêtés des 20 mai 1868 et 21 novembre 1871, les adjoints et les membres des commissions municipales, dans les communes mixtes, alors nommés par le préfet, ne pouvaient être révoqués que par le gouverneur général, il résulte de l'art. 7 du décret du 7 avril 1884, qui les soumet à l'élection, et des principes généraux du droit électoral contenus dans la loi du 5 avril de la même année, que leur révocation est réservée aujourd'hui au chef de l'État.

(Coutayac)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Considérant que le sieur Coutayac, adjoint spécial de la section d'Aïn-Fakroun, commune d'Aïn-M'lila, a été révoqué de ses fonctions par décret en date du 11 janvier 1896; qu'il attaque ce décret pour excès de pouvoir et soutient que, seul, le gouverneur général avait le droit de prononcer sa révocation;

Considérant que si, sous le régime des arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, les adjoints et les membres des commissions spéciales dans les communes mixtes, alors nommés par le préfet, ne pouvaient être révoqués que par le gouverneur général, l'art. 7 du décret susvisé du 7 avril 1884 porte que, dans les centres européens compris dans le périmètre des communes mixtes, ces adjoints et les membres de ces commissions spéciales sont élus par les citoyens français inscrits sur les listes électorales, mais que ce décret ne contient aucune disposition concernant leur révocation ; — Qu'il y a lieu, dès lors, de leur faire application des principes généraux du droit électoral, contenus notamment dans la loi du 5 avril 1884, en particulier de ceux concernant la révocation des magistrats élus qui doit être réservée au chef de

l'État; — Que, dans ces conditions, le sieur Coutayac n'est pas fondé à soutenir qu'en prenant le décret attaqué le président de la République a excédé ses pouvoirs;

Décide : — Art. 1er. — La requête est rejetée.

MM. PICHAT, *rapp.*; SAINT-PAUL, *com. du gouv.* -- Me BOUCHIÉ DE BELLE.

CONSEIL D'ÉTAT

2 avril 1897

Impôts arabes, Algérie, modifications, arrêté du gouverneur général, légalité.

Le gouverneur général de l'Algérie excède ses pouvoirs en modifiant les bases d'un impôt arabe qui, aux termes du sénatus-consulte du 22 avril 1863, doit être perçu comme par le passé jusqu'à ce qu'il ait été modifié par décret rendu en conseil d'État (1).

(Ben Seddik)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu le décret du 22 juillet 1806, l'ordonnance du 17 janvier 1845, la décision du gouverneur général de l'Algérie du 18 juin 1858, le sénatus-consulte du 22 avril 1863, l'arrêté du gouverneur général du 9 septembre 1886;

Considérant qu'aux termes de la décision du gouverneur général de l'Algérie, en date du 18 juin 1858, rendue en exécution de l'art. 1er de l'ordonnance du 17 janvier 1845, les indigènes imposables à la contribution lezma ont été divisés en quatre classes... ; que le sénatus-consulte du 22 avril 1863 porte, dans son art. 4, que les rentes, redevances et prestations dues à l'État par les détenteurs des territoires des

---

(1) Jurisprudence constante : cons. d'État, 25 mai 1894 (*Rec. Alg.*, 94. 2. 465) et 8 nov. 1895 (*Rec. Alg.*, 96. 2. 119). — Sur cette jurisprudence et notamment au sujet de l'arrêt du 25 mai 1894 qui a donné lieu au décret du 30 déc. 1894, V. Sumien, *Le Régime législatif de l'Algérie*, p. 44 et suiv.

tribus continueront à être perçues comme par le passé jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par des décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique; que, dès lors, il n'appartenait pas au gouverneur général de l'Algérie, ainsi qu'il l'a fait par son arrêté susvisé du 9 septembre 1886, de modifier la répartition établie par la décision du 18 juin 1858, etc. ;

Décharge accordée ; arrêté réformé.

MM. CORNIL, *rapp.* ; WURTZ, *com. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

6 mai 1898

Élections municipales, Algérie, commune mixte, loi du 5 avril 1884, applicabilité, entrepreneur d'un service municipal, fourrière publique, adjoint spécial de section, inéligibilité, cession de l'entreprise, approbation.

La loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale doit être regardée comme ayant été rendue applicable aux communes mixtes de l'Algérie par l'art. 7 du décret du 7 avril suivant, relatif à la représentation des indigènes musulmans dans les conseils municipaux (1) ;

Aux termes de l'art. 33 de la loi précitée, l'adjudicataire de la fourrière publique d'une commune mixte est inéligible aux fonctions d'adjoint spécial d'une section de ladite commune (2) ;

Il importe peu que ledit adjudicataire ait cédé son entreprise à un tiers antérieurement à son élection, si la cession n'avait pas été approuvée par les autorités compétentes à la date où ladite élection a eu lieu (3).

(Camilliéri)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête présentée par le sieur Camilliéri relative à la commune mixte de Morsott, section de Clairefontaine (Algérie); la dite requête... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 9 novem-

(1, 2, 3) V. dans le même sens, Cons. d'État, 27 mars 1877 (*Rev. Alg.*, 1897. 2. 251). — Cpr. Cons. d'État, 23 déc. 1898 (*suprà*, p. 49).

bre 1897, par lequel le conseil de préfecture de Constantine, statuant sur la protestation formée par le sieur Pralong, contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 26 septembre 1897, dans la commune de Morsott, section de Clairefontaine, pour la nomination de l'adjoint spécial de cette section, a annulé l'élection du requérant ; — Ce faisant, attendu que les motifs d'annulation de l'élection tirés, par l'arrêté attaqué, de ce que le requérant était adjudicataire de la fourrière publique n'est pas fondée ; qu'en effet, il résulte d'une lettre de l'administrateur de la commune mixte de Morsott, du 4 novembre 1896, que celui-ci entendait le réduire, comme adjoint, à la tenue des registres de l'état civil ; qu'en outre, suivant acte sous seing privé du 10 août 1897, le requérant a cédé au sieur Calligé ses droits d'adjudicataire de la fourrière publique ; que préalablement il avait demandé à l'administrateur de la commune l'autorisation de faire cette cession ; qu'enfin ladite cession n'était pas interdite par le cahier des charges ; — Déclarer valable l'élection du requérant ;

Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la protestation du sieur Pralong devant le conseil de préfecture, etc. ; — Vu le procès-verbal des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 26 septembre 1897 dans la commune de Morsott, section de Clairefontaine, pour la nomination de l'adjoint spécial de cette section ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 5 avril 1884 ; — Vu le décret du 7 avril 1884 ;

Considérant que le sieur Camilliéri était adjudicataire de la fourrière publique de la commune de Morsott ; que, par suite, aux termes de l'art. 33 de la loi du 5 avril 1884, qui doit être regardée comme ayant été rendue applicable aux communes mixtes de l'Algérie par l'art. 7 du décret du 7 avril 1884, il était inéligible aux fonctions d'adjoint spécial de la section de Clairefontaine en qualité d'entrepreneur d'un service municipal ; que si, à la date du 10 août 1897, il a cédé son entreprise à un tiers, cette cession n'a pas été approuvée par les autorités compétentes antérieurement ; qu'ainsi, le sieur Camilliéri n'avait pas cessé d'être inéligible et que c'est avec raison que le conseil de préfecture a annulé son élection ;

Décide : — Art. 1er. — La requête susvisée du sieur Camilliéri est rejetée.

MM. TISSIER, *rapp.* ; JAGERSCHMIDT, *com. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

19 mars 1897

Impôts arabes, Algérie, zekkat, gardien d'animaux, convention d'azila.

Le gardien d'animaux appartenant à un tiers ne doit pas être imposé au zekkat à raison de ces animaux, faute de justifier de l'existence, entre lui et le propriétaire, d'une convention dite d'azila (1).

(1) Lorsque le propriétaire d'animaux ne trouve pas dans la région qu'il habite des pacages suffisants pour l'alimentation de son troupeau, il l'envoie dans une autre contrée offrant plus de ressources, et le confie à la garde d'un tiers. Il intervient alors entre le propriétaire, ordinairement absent, et le gardien, qui est sur place, un contrat dit *azila*, qui constitue une véritable association. Les conditions de ce contrat varient, mais généralement le gardien ou *azel* est intéressé dans la valeur du troupeau et a droit à une partie du croît, de la laine, etc. Sa durée n'est jamais inférieure à un an.

Comme il serait difficile de suivre au loin cette matière imposable et d'en constater les développements, le soin du recensement, pour l'assiette de l'impôt zekkat, est remis aux agents du lieu de la résidence des troupeaux. L'impôt est dû par le propriétaire, sauf le recours que peut avoir celui-ci contre l'*azel* lorsque le contrat en met une partie à la charge de ce dernier. On conçoit que souvent il y ait doute sur le point de savoir à qui appartient le troupeau, et cette incertitude peut favoriser la fraude. Aussi, afin de faciliter l'assiette de la taxe, une circulaire du gouverneur général a-t-elle prescrit de rédiger un écrit pour constater la convention d'*azila*.

Dans l'espèce, le conseil de préfecture de Constantine avait, le 27 décembre 1894, rejeté la réclamation par le motif que, contrairement aux dispositions de la circulaire susmentionnée, le requérant n'avait pas justifié de l'existence, entre lui et le propriétaire des animaux en cause, d'une convention de cette nature. — Le ministre faisait remarquer que, si la mesure prescrite par le gouverneur général constitue un moyen de contrôle très utile pour l'assiette de l'impôt, l'omission de la justification écrite qu'elle comporte ne saurait entraîner pour le contribuable la privation du droit de réclamation et encore moins le maintien à sa charge de contributions reconnues irrégulièrement assises. C'est ce qu'a jugé le conseil d'État.

Pour éviter des erreurs de ce genre dans l'assiette de l'impôt, et en même temps déjouer la fraude, on a proposé d'inscrire toujours au rôle le détenteur du troupeau, sauf son recours contre le propriétaire (V. Commission d'études de l'impôt arabe, rapport annexé au procès-verbal de la séance du 18 novembre 1892).

(Boureguel)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il est reconnu par le ministre des finances que le sieur Boureguel a été imposé pour l'année 1894 à la contribution zekkat, à raison de 50 bœufs et de 120 moutons dont il n'est pas propriétaire ; qu'il y a donc lieu de lui accorder de ce chef réduction de ladite contribution, etc. ;

Arrêté annulé.

MM. WORMS, *rapp.;* SAINT-PAUL, *com. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

3 juin 1897

Élections municipales, Algérie, garde champêtre indigène, éligibilité.

Aux termes de l'art. 3 § 2 du décret du 7 avril 1884, relatif à la représentation des indigènes musulmans dans les conseils municipaux, un garde champêtre indigène est éligible au titre musulman dans la commune où il exerce ses fonctions (1).

(Élections de l'Arba)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Considérant qu'aux termes de l'art. 164 de la loi du 5 avril 1884, ladite loi n'est applicable à l'Algérie que sous réserve des dispositions concernant la représentation des indigènes musulmans ; — Qu'au sens de l'art. 3 § 2 du décret du 7 avril 1884 qui a réglé cette représentation, sont éligibles au titre musulman les indigènes âgés de vingt-cinq ans et domiciliés dans la commune depuis trois

---

(1) Sur la représentation des indigènes musulmans dans les conseils municipaux en Algérie, V. le décret du 7 avril 1884 et les notes qui l'accompagnent, dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 630. — Cpr. Cons. d'État, 6 mars 1897 (*Rev. Alg.*, 1898. 2. 352).

ans au moins, inscrits sur la liste des électeurs musulmans dans la commune ; — Qu'aucune exception n'est apportée à cette disposition et que même l'une des conditions qui donnent droit à l'électorat est d'être employé de l'État, du département ou de la commune ; — Qu'ainsi les requérants qui ne contestent pas que le sieur El Baouni Amar ben Ali, garde champêtre de la commune de l'Arba, remplisse d'ailleurs toutes les conditions exigées pour être électeur et éligible dans cette commune, ne sont pas fondés à invoquer contre lui les dispositions de l'art. 30 § 10 de la loi du 5 avril 1884 ;

Décide : — Art. 1er. — La requête est rejetée.

MM. BLUM, *rapp.* ; ARRIVIÈRE, *com. du gouv.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

24 mars 1898

Cassation, pourvoi, vol, abus de confiance, délit, qualification différente, peine identique, intérêt nul.

Il n'y a pas lieu à cassation pour qualification erronée du délit (dans l'espèce vol au lieu d'abus de confiance), lorsque la peine prononcée est justifiée par le texte de loi dont le condamné prétend qu'il aurait dû lui être fait application (1).

(Bouchamki)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la fausse application de l'art. 401 C. pén., en ce que le fait imputé au demandeur ne pourrait constituer qu'un abus de confiance et non un vol ; — Attendu que, par les art. 405 et 408 C. pén., l'abus de confiance est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, et d'une amende qui ne peut dépasser le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être moindre de 25 fr. ; — Et attendu que l'arrêt attaqué n'a condamné le demandeur qu'à quinze mois d'emprisonnement et 25 fr. d'amende, alors

(1) Jurisprudence constante : crim. rej. 23 août 1872 (D. P. 73. 1. 169) ; 28 nov. 1873 (D. P. 74. 1. 441) ; 9 mai 1879 (D. P. 79. 1. 315) ; 21 juill. 1882 (D. P. 83. 1. 274).

que la somme détournée s'élève à 1,000 fr.; que ces peines sont légalement justifiées par un simple abus de confiance; que dès lors il n'y a pas d'intérêt à rechercher si le fait incriminé présente les caractères d'un abus de confiance plutôt que d'un vol, et que le pourvoi doit être rejeté par application des art. 411 et 414 C. inst. crim.;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 16 décembre 1897.

MM. LŒW, *prés.*; ACCARIAS, *rapp.*; PUECH, *av. gén.* — Me BOUCHIÉ DE BELLE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

15 septembre 1898

Peines, non cumul, délits résultant des lois spéciales, infractions matérielles.

Le principe du non cumul des peines écrit dans l'art. 365 C. inst. crim. s'applique même aux délits résultant de lois spéciales et ayant seulement le caractère d'infractions matérielles, ces infractions étant soumises à la règle générale par cela seul qu'elles sont punies de peines correctionnelles et constituent des délits;

Par suite, il y a lieu d'annuler, par voie de retranchement, la condamnation à trois mois d'emprisonnement prononcée, contre un inculpé, pour exercice illégal de la médecine, en même temps qu'une autre condamnation à trois mois d'emprisonnement pour infraction à un arrêté d'expulsion (1).

---

(1) Une jurisprudence aujourd'hui bien établie considère l'exercice illégal de la médecine, ainsi que les infractions aux lois sur la chasse, sur les douanes, sur les contributions indirectes comme des contraventions matérielles en ce sens qu'elles existent indépendamment de l'intention coupable et que la bonne foi ne saurait les excuser; mais elles n'en constituent pas moins, à tous autres points de vue, des délits, la peine qui les frappe dépassant le taux des peines de simple police: Toulouse, 7 fév. 1889 (D. P. 90. 2. 259) et les autorités citées en note. La jurisprudence applique, notamment, à ces infractions d'un genre particulier le principe du non cumul (Dalloz, *Suppl. au Rép.* v° *Peines,* n° 128). Spécialement pour l'exercice illégal de la médecine, V. crim. cass., 22 avril 1887 (D. P. 87. 1. 506).

(Mouley)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation de l'art. 365 C. inst. crim. — Attendu qu'aux termes de l'art. 365 C. inst. crim., en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte doit seule être prononcée; — Attendu que, suivant l'art. 1er C. pén., l'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit et que les peines édictées par l'art. 18 de la loi du 30 novembre 1892 sont des peines correctionnelles; — Attendu que l'art. 365 s'applique même aux délits résultant de lois spéciales et ayant seulement le caractère d'infractions matérielles; que ces infractions sont soumises à la règle générale par cela seul qu'elles sont punies de peines correctionnelles et constituent des délits;

Sur l'étendue de la cassation; — Attendu qu'il convient seulement d'annuler dans l'arrêt attaqué la peine de trois mois de prison prononcée pour exercice illégal de la médecine, l'autre peine étant expressément maintenue;

Par ces motifs: — Rejette le pourvoi de Mouley contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger, du 22 juillet 1898, en ce qui concerne la peine de trois mois de prison pour infraction à un arrêté d'expulsion; — Annule, par voie de retranchement, la condamnation à trois mois de prison prononcée pour exercice illégal de la médecine, l'arrêt étant maintenu pour le surplus.

MM. SALLANTIN, *f. prés.;* ROULIER, *rapp.;* MÉRILLON, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

10 juin 1898

Chemins de fer, Algérie, transports de marchandises, frais accessoires, prix forfaitaire, expéditeur, chargement, détaxe.

Lorsque le tarif général, aux conditions duquel une expédition a été faite, n'accorde d'une part aucune réduction du prix de transport pour le cas où le poids de la marchandise

est égal ou supérieur à 4,000 kilogrammes, et que d'autre part ledit tarif, fixant par séries les prix gradués de transports entre Alger et Oran, porte expressément « que ces prix comprennent tous les frais accessoires de chargement, de déchargement et de gare », ces frais accessoires forment ainsi, avec le prix de transport proprement dit, une taxe indivisible qui ne peut être perçue que dans son ensemble et pour le tout ; et cette détermination forfaitaire exclut l'application des arrêtés ministériels des 25 mai 1887 et 21 novembre 1893, accordant une réduction de taxe aux expéditeurs ou destinataires qui ont effectué eux-mêmes le chargement ou le déchargement, arrêtés qui ne peuvent être invoqués qu'autant que le tarif n'a pas confondu dans un prix unique les divers éléments de la perception (1).

(Cie P.-L.-M. c. De Müller)

ARRÊT

LA COUR. — Sur le 1er moyen : — Vu le tarif général des transports à petite vitesse de la compagnie P.-L.-M., section 1, § 1 ; — Attendu que dans le cours des années 1890, 1891, 1892, la compagnie P.-L.-M. a effectué, sur la ligne d'Alger à Oran, 59 transports de marchandises pour le compte du sieur de Müller, auteur des défendeurs en cassation ; — Que toutes ces expéditions ont été faites aux conditions du tarif général ; — Que les consorts de Müller, invoquant les dispositions des arrêtés ministériels du 25 mai 1887 et du 21 novembre 1893, ont demandé une détaxe de 0 fr. 80 par tonne, sous le prétexte que chacune des expéditions était d'un poids supérieur à 4,000 kilogrammes et que l'une des opérations de chargement avait toujours été effectuée par l'expéditeur ou le destinataire ; — Mais attendu, d'une part, que le tarif général applicable aux expéditions litigieuses n'accorde aucune réduction du prix de transport pour le cas où le poids de la marchandise est égal ou supérieur à 4,000 kilogrammes ; — Attendu d'autre part que ledit tarif, fixant par séries les prix gradués de transports entre Alger et Oran, porte expressément « que ces prix comprennent tous les frais accessoires de chargement, de déchargement et de gare » ; — Que les frais accessoires forment ainsi, avec le prix de transport proprement dit, une

(1) Comp. civ. rej., 9 juin 1898 (*Rec. Alg.*, 98. 2. 454) et la note.

taxe indivisible qui ne peut-être perçue que dans son ensemble et pour le tout ; et que cette détermination forfaitaire exclut l'application des arrêtés ministériels précités qui ne peuvent être invoqués qu'autant que le tarif n'a pas confondu dans un prix unique les divers éléments de la perception ; — D'où il suit qu'en condamnant la compagnie P.-L.-M. à restituer aux consorts de Müller une somme représentant une partie des frais accessoires, l'arrêt attaqué a violé le texte ci-dessus visé ;

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin de statuer le 2e moyen ; — Casse l'arrêt de la Cour d'Alger, du 17 février 1896.

MM. QUESNAY DE BEAUREPAIRE, *prés.* ; RAU, *rapp.* ; SARRUT, *av. gén.* — Me DANCONGNÉE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

29 novembre 1898

Exploit, Algérie, délai de distance, art. 73 C. pr. civ., arrêt ordonnant une enquête, pourvoi, rejet, commencement de l'enquête, délai de huitaine.

Le délai d'un mois imparti par l'art. 73 C. pr. civ. à ceux qui demeurent en Algérie est accordé non seulement aux personnes à qui les actes de procédure sont adressés, mais aussi à celles qui sont tenues de faire et de délivrer ces actes dans un délai déterminé, lequel ne peut courir qu'en ayant égard aux distances sans acception desquelles il y aurait impossibilité d'agir ;

En conséquence, est régulière comme commencée dans le délai de huitaine imparti par l'art. 257 C. pr. civ. auquel vient s'ajouter un délai supplémentaire d'un mois, l'enquête faite en Algérie et dans laquelle le poursuivant, après rejet par la Cour de cassation, le 30 avril, du pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour d'Alger qui avait ordonné l'enquête, a présenté, le 10 mai suivant, requête au juge-commissaire pour la fixation du jour où les témoins seront entendus.

(Pariente c. Pariente)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique pris de la violation des art. 257 C. pr. civ., 248 C. civ., 7 de la loi du 20 avril 1810 ; —

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 73 C. pr. civ., « si celui qui est assigné demeure hors de la France continentale, le délai sera... ; pour ceux qui demeurent en Algérie, d'un mois » ; — Que ce délai est accordé non seulement aux personnes à qui les actes sont adressés, mais aussi à celles qui sont tenues de faire et délivrer ces actes dans un délai déterminé, lequel ne peut raisonnablement courir qu'en ayant égard aux distances sans acception desquelles il y aurait impossibilité d'agir ; — Et attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le pourvoi formé par la dame Pariente contre l'arrêt de la Cour d'Alger, qui avait ordonné une enquête sur la demande de divorce de son mari, a été rejeté le 30 avril 1897 ; — Que, dès le 10 mai suivant, Pariente a présenté requête au juge-commissaire pour la fixation du jour où les témoins seraient entendus dans l'enquête qui avait été commencée le 6 février précédent et suspendue par l'effet du pourvoi ; — Qu'il résulte de ces constatations que l'enquête avait été recommencée dans le délai de huitaine imparti par l'art. 257 C. pr. civ. auquel venait s'ajouter un délai supplémentaire d'un mois, puisque l'enquête devait être faite en Algérie ; — Qu'ainsi, l'arrêt attaqué, qui est d'ailleurs suffisamment motivé, n'a pu violer les art. 257 et 73 combinés C. pr. civ., ni l'art. 248 C. civ., en déclarant qu'à la date du 17 mai 1897, Pariente n'avait pas encouru déchéance du droit de faire procéder à l'enquête ordonnée ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 11 mai 1898.

MM. TANON, *prés.* ; DENIS, *rapp.* ; MELCOT, *av. gén.* — Me BICKART-SÉE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

28 novembre 1898

Élections consulaires, Algérie, ancien directeur de société anonyme, liste électorale consulaire, inscription, loi de 1883, applicabilité.

Si le § 1er de l'art. 620 C. com., modifié par la loi du 21 décembre 1871, a accordé aux directeurs de sociétés anonymes, comme aux commerçants et aux agents de change,

le droit d'être nommés juges ou suppléants d'un tribunal de commerce, cette prérogative, limitativement étendue par le § 2 du même article aux anciens commerçants et aux anciens agents de change, ne saurait, dans le silence de la loi, être accordée aux anciens directeurs de sociétés anonymes ; — Le changement introduit dans le texte du § 1er de l'article précité par la loi du 5 décembre 1876 n'a pas eu pour objet de créer de nouvelles catégories d'éligibles, mais seulement de modifier pour quelques-uns de ceux-ci, et notamment pour les directeurs de compagnies anonymes, l'une des conditions d'éligibilité, en substituant à l'inscription personnelle au rôle des patentes durant cinq ans, précédemment exigée, l'exercice de la fonction pendant une période de temps égale (1);

En Algérie, ne remplit pas les conditions d'éligibilité au tribunal de commerce, requises par l'art. 620 C. com. celui qui ne justifie ni de la qualité de commerçant, ni d'une inscription au rôle des patentes ininterrompue pendant cinq années ; — Il importe peu qu'il ait été inscrit sur la liste électorale consulaire, cette inscription ne pouvant lui conférer un droit que la loi lui refuse;

S'il résulte, en effet, de la combinaison des art. 7 et 8 de la loi du 8 décembre 1883 que tous les électeurs âgés de trente ans, inscrits sur la liste électorale consulaire dressée annuellement, sont éligibles au tribunal de commerce sans qu'il appartienne à la Cour d'appel d'annuler leur élection, sous le prétexte que leur inscription sur la liste n'aurait pas été régulière, ces dispositions légales ne sont pas applicables à l'Algérie (2).

(Gillibert)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le 1er moyen ; — Attendu que l'arrêt attaqué constate que, depuis le 14 juin 1887, le sieur Gillibert a cessé

(1, 2) V. sur ces points l'arrêt de la Cour d'Alger du 27 déc. 1897 (*Rev. Alg.*, 98, 2. 12), cassé le 5 avril 1898 (*Rev. Alg.*, 98. 2. 183), et les notes. Le présent pourvoi était dirigé contre l'arrêt de la Cour de renvoi d'Aix, du 23 juin 1898 ; en rejetant le pourvoi qui lui était à nouveau soumis, la Cour suprême tranche donc définitivement la question. — Sur la non application à l'Algérie de la loi du 7 décembre 1883, V. les notes 1 et 2 de la page 13, sous l'arrêt d'Alger du 27 déc. 1897 précité.

d'exercer les fonctions de directeur de la société anonyme des chaux hydrauliques de Meyne (Ardèche) ; — Attendu que si le § 1er de l'art. 620 C. com., modifié par la loi du 21 décembre 1871, a accordé aux directeurs de sociétés anonymes, comme aux commerçants et aux agents de change, le droit d'être nommés juges ou suppléants à un tribunal de commerce, cette prérogative, limitativement étendue, par le § 2 du même article, aux anciens commerçants et aux anciens agents de change, ne saurait, dans le silence de la loi, être accordée aux anciens directeurs de sociétés anonymes ; — Attendu que le changement introduit dans le texte du § 1er de l'article précité par la loi du 5 décembre 1876 n'a pas eu pour objet de créer de nouvelles catégories d'éligibles, mais seulement de modifier pour quelques-uns de ceux-ci, et notamment pour les directeurs de compagnies anonymes, l'une des conditions d'éligibilité en substituant à l'inscription personnelle au rôle des patentes durant cinq ans, précédemment exigée, l'exercice de la fonction pendant une période de temps égale ;

Sur le 2e moyen ; — Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que le sieur Gillibert, qui représente actuellement à Alger la société Pavin de Lafarge, fabricants de chaux et ciments à Viviers (Ardèche), ne se livre pas à des opérations commerciales pour son compte personnel ; que, d'autre part, s'il a été inscrit à la patente comme marchand cimentier en 1893, 1896 et 1897, il ne l'a pas été en 1894 et en 1895 ; qu'ainsi, il ne justifie ni de la qualité de commerçant, ni d'une inscription au rôle des patentes ininterrompue pendant cinq années ; que, de ce chef encore, il ne remplit pas les conditions d'éligibilité requises par l'art. 620 C. com. ; — Qu'il importe peu qu'il ait été inscrit sur la liste électorale consulaire, cette inscription ne pouvant lui conférer un droit que la loi lui refuse ; — Attendu, en effet, que s'il résulte de la combinaison des art. 7 et 8 de la loi du 8 décembre 1883 que tous les électeurs âgés de trente ans inscrits sur la liste électorale consulaire dressée annuellement sont éligibles au tribunal de commerce, sans qu'il appartienne à la Cour d'appel d'annuler leur élection sous le prétexte que leur inscription sur la liste n'aurait pas été régulière, ces dispositions légales ne sont pas applicables en Algérie ; — D'où il suit qu'en décidant que Gillibert n'avait pu être valablement élu juge suppléant au tribunal de commerce d'Alger et en annulant son élection, l'arrêt attaqué, loin de violer les textes visés par le pourvoi, en a fait, au contraire, une juste application ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Aix, du 23 juin 1898, sur renvoi après cassation du 5 avril 1898.

MM. MAZEAU, *prem. prés.* ; FALCIMAIGNE, *rapp.* ; SARRUT, *av. gén.*

COUR D'AIX (Ch. correct.)

21 janvier 1898

Boissons, Algérie, vins, salure, qualité naturelle, délit.

Ne constitue pas le délit de falsification de denrées la présence dans des vins d'une quantité de chlorure de sodium supérieure à un gramme, quand ces vins ont été récoltés dans des terrains naturellement salés et que la preuve d'une addition volontaire de sel n'est pas rapportée.

(Veuve Cordet)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant que, l'administration des douanes a fait opérer chez la veuve Cordet la confiscation de 50 fûts de vin, présumés falsifiés par addition de sel ; que l'expertise à laquelle il a été ultérieurement procédé parut en effet démontrer que, pour masquer les défauts de ces liquides, ou tout au moins pour obtenir le remontage de l'extrait, l'ouvrage de la coloration et déplâtrage, les vins avaient été additionnés de plus d'un gramme de sel par litre ; — Mais considérant qu'à la suite de protestations réitérées des viticulteurs algériens affirmant sur la foi d'expertises nombreuses, auxquelles ils avaient fait officieusement procéder, qu'à l'état naturel, certains vins, provenant de régions plus ou moins saturées de sels, renfermaient souvent une quantité de chlorure de sodium supérieure à un gramme par litre de vin, le ministre de l'intérieur s'émut à bon droit, une enquête approfondie fut instituée, des analyses scientifiques des plus minutieuses et offrant des garanties absolues furent faites, qu'il fut nettement démontré qu'il existait en effet, dans la province d'Oran, des

vins qui, naturellement renfermaient une quantité de chlorure par litre supérieure à celle contenue dans un gramme de chlorure de sodium ; que, dans sa séance du 28 novembre 1897, le comité consultatif d'hygiène publique de France consacra le résultat de ces travaux par sa haute approbation ; qu'en l'état de cette décision et de l'impuissance de la science à vérifier avec sûreté si les vins saisis ont été frauduleusement additionnés de sel, le jugement dont est appel ne saurait être maintenu ;

Par ces motifs : — Renvoie la prévenue des fins de la poursuite.

MM. LORIN DE REURE, *prés.* ; FONTANILLE, *subst. du proc. gén.* — Me AUTRAN, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

30 juin 1898

Jeu et pari, Tunisie, loterie étrangère, défaut d'autorisation, infraction, décret beylical du 23 juillet 1884.

Constitue une infraction à l'art. 1er du décret beylical du 23 juillet 1884, qui prohibe l'établissement des loteries non autorisées dans la régence de Tunis et punit tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissements, le fait par une personne d'avoir ouvert et tenu, à Tunis, sans autorisation, un bureau public muni d'un matériel ad hoc *pour le placement des billets d'une loterie étrangère ; — Ledit décret suffit à la répression de l'infraction susindiquée sans qu'il soit besoin de faire application de la loi du 21 mai 1836 ; — Peu importe, d'ailleurs, que la loterie fût autorisée à l'étranger, si elle ne l'a pas été en Tunisie* (1).

(1) Sur la régularité et la validité du décret beylical du 23 juillet 1884, notamment à l'égard des justiciables des tribunaux français, V. Sorbier de Pougnadoresse, *La justice française en Tunisie*, p. 342 et suiv. — Jugé que le décret beylical de 1884, même approuvé par le résident général, ne peut avoir pour effet d'empêcher l'application de l'art. 410 C. pén. : Alger, 23 oct. 1885 (*Rev. Alg.*, 89. 2. 157). De même, il a été fait application en Tunisie de l'art. 475, § 5, C. pén. au sujet des loteries et jeux de hasard Crim. cass., 29 déc. 1888 (*Rev. Alg.*, 89. 2. 214).

(Campanella)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la prévention dirigée contre Campanella est justifiée par les pièces de la procédure et les débats ; — Qu'en effet, il en est ressorti que, le 19 février 1898, le commissaire de police du premier arrrondissement de la ville de Tunis, s'étant transporté dans le bureau du prévenu, y a découvert et saisi tout un matériel servant au placement des billets de la loterie italienne non autorisée dans la régence de Tunis ; — Attendu qu'au-dessus du guichet du bureau du prévenu se trouvait un avis ainsi conçu : « On joue par télégramme jusqu'à samedi, à 8 heures du matin précises » ; — Attendu que le prévenu a reconnu que lorsque les personnes se présentaient chez lui pour avoir des billets du jeu de « loto italien », il encaissait contre un reçu provisoire la somme que ces personnes mettaient en jeu, et qu'il envoyait ensuite cette somme à un correspondant de Naples qui prenait les billets véritables et les lui transmettait ; qu'ensuite il délivrait ces billets aux intéressés contre remise du reçu provisoire et qu'enfin il affichait après le tirage la liste des numéros gagnants ; — Attendu que le prévenu a reconnu qu'il touchait pour ces opérations une commission de 20 0/0 sur le montant de la somme jouée ;

Attendu que c'est avec raison que les premiers juges ont considéré les faits reprochés à Campanella et retenus par eux à sa charge comme constituant une infraction à l'art. 1er du décret beylical du 23 juillet 1884, qui prohibe la tenue ou l'établissement des loteries non autorisées dans la régence de Tunis, et punit tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissements ; — Attendu que vainement le prévenu soutient que les faits qui lui sont reprochés ne sont pas ceux prévus à ce décret, mais ne pourraient être réprimés que par la loi spéciale du 21 mai 1836, si elle était applicable en Tunisie, laquelle loi concerne « ceux qui auraient colporté ou distribué des billets ; ceux qui, par des avis, annonces, affiches, ou par tous autres moyens de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries (non autorisées), ou facilité l'émission de ces billets » ; — Attendu qu'il résulte de l'exposé des motifs de cette loi de 1836 qu'elle a été édictée pour mettre un terme aux doutes qui s'étaient élevés sur l'étendue et la portée des prohibitions antérieures, pour enlever tout prétexte à la controverse et fortifier la législation par la certitude d'une suffisante répression ; — Attendu qu'il en résulte

encore que, loin de faire disparaître les dispositions pénales alors en vigueur et notamment l'art. 410 C. pén., ladite loi de 1836 était destinée à vivre concurremment avec elle et n'a eu d'autre but que d'expliquer, de fortifier et d'étendre à des cas analogues ledit art. 410 que le décret beylical de 1881 n'a fait que reproduire pour la Tunisie ; — Attendu qu'il est constant que, en agissant ainsi qu'il a fait, le prévenu s'est comporté comme l'administrateur, préposé ou agent d'un établissement d'une loterie qui, si elle était autorisée en Italie, ne l'était pas en Tunisie ; que, à ce titre, il rentre bien dans la classe des personnes auxquelles sont applicables les dispositions du décret beylical sus-énoncé, lequel suffit à la répression de l'infraction en question sans qu'il soit besoin de faire application de la loi du 21 mai 1836 ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges : — Confirme.

MM. CHAUVIN, *ff. prés.* ; EON, *av. gén.* — Me TILLOY, *av.*

COUR D'ALGER (3e Ch.)

20 juillet 1898

Louage de services, congédiement, indemnité, forfait, validité.

Si l'art. 1780 C. civ., complété par la loi du 27 décembre 1890, art. 1er, déclare nulle la renonciation anticipée à toute indemnité de congédiement, il n'interdit en aucune façon le droit aux parties contractantes de fixer par avance le quantum de cette indemnité.

(Manens)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'aux termes des accords intervenus entre l'appelant et la société intimée, celle-ci pouvait à toute époque mettre fin au contrat que la liait au sieur Manens à charge par elle seulement de lui verser pour toute indemnité les appointements du mois en cours au moment de la dénonciation du contrat ; — Qu'ayant offert au sieur Manens lesdits appointements au jour de son congédiement, celui-ci devait

être déclaré recevable en sa demande; — Que le sieur Manens ne saurait soutenir que la stipulation relative au congédiement à laquelle il a souscrit est nulle aux termes de l'art. 1780 C. civ., complété par la loi du 27 décembre 1890, art. 1er; — Que cette loi déclare nulle uniquement la renonciation anticipée à toute indemnité de congédiement; — Mais qu'elle n'interdit, en aucune façon, le droit aux parties contractantes de fixer par avance le quantum de cette indemnité; — Attendu, au surplus, que le congédiement du sieur Manens était suffisamment justifié par les faits de la cause;

Par ces motifs et ceux déduits par les premiers juges : — Confirme.

MM. CUNIAC, *prés.*; BUSSIÈRE, *av. gén.* — Mes RÉGNIS et SOUILLARD, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

8 novembre 1898

Hypothèque légale, femme mariée, dissolution du mariage, inscription, héritiers mineurs.

L'obligation imposée par l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855 aux héritiers de la femme mariée d'inscrire l'hypothèque légale de cette dernière dans l'année de la dissolution du mariage existe pour les héritiers mineurs aussi bien que pour les héritiers majeurs, et alors même que les mineurs se trouvent placés sous la tutelle de leur père soumise à l'hypothèque (1).

(Rueff c. Société générale algérienne)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'il est de jurisprudence constante que l'obligation imposée par l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855 aux héritiers de la femme mariée d'inscrire l'hypothèque légale de cette dernière dans l'année de la dissolution du

(1) Jurisprudence constante : V. notamment, Alger, 12 mai 1880 (*Bull. jud. Alg.*, 1880, 289) et Paris, 22 nov. 1894 (D. P., 97. 2. 169; Sir., 97. 2. 265; *Pand. fr.*, 96. 2. 121) et les notes.

mariage existe pour les héritiers mineurs aussi bien que pour les héritiers majeurs, et alors même que les mineurs se trouvent placés sous la tutelle de leur père soumise à l'hypothèque ; — Que le législateur a entendu, en effet, protéger surtout les intérêts du crédit immobilier, en assujettissant à la publicité les hypothèques des incapables après la cessation de l'incapacité ; — Qu'au surplus, les héritiers mineurs de la femme mariée se trouvent suffisamment protégés par les dispositions des art. 2137, 2138 et 2139 C. civ. ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges : — Confirme.

MM. DUCROUX, *prem. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes FRUCHIER et SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (3e Ch.)

9 novembre 1898

Vente, alcools, droits à la charge du vendeur, impôt nouveau, force majeure, mise à la charge de l'acheteur.

Lorsque, dans une vente à livrer, le vendeur s'est engagé à livrer les marchandises franches de ports et de droits, cette clause ne peut s'entendre que des droits existant au moment de la passation du contrat et non d'un impôt postérieur que les parties n'ont pas pu prévoir, étant d'ailleurs établi qu'il s'agissait entre elles d'une convention normale et non d'une spéculation aléatoire en vue d'une hausse ou d'une baisse ;

En conséquence, ce droit nouveau doit être regardé comme un cas de force majeure empêchant l'exécution du marché et il doit être laissé à la charge de l'acheteur (1).

---

(1) Le fait du prince, suivant l'expression consacrée, ou, en d'autres termes, les commandements ou les défenses de l'autorité supérieure, auxquels les particuliers doivent obéissance, constituent, en général, des cas fortuits (Demolombe, *Obligations*, I, n° 555 ; Laurent, XVI, n° 261) ; mais pour qu'il y ait cas fortuit ou force majeure, il faut que le débiteur ait été empêché de donner ou de faire ce à quoi il s'était obligé. Si le débiteur pouvait encore remplir son obligation, quoique sous des conditions plus difficiles et plus onéreuses pour lui, il n'y a plus force majeure (Civ.,

(Cornetto c. Michel)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'en septembre 1895, Michel a, par conventions verbales, vendu à Cornetto et Cie dix pipes d'absinthe, à raison de 107 fr. l'hectolitre, rendu quai de Bougie, franc de port et de droit, et livrable pendant une période d'un an au choix de l'acheteur et au fur et à mesure de ses besoins ; — Qu'en exécution de ce marché, dont les termes sont reconnus par toutes les parties, Cornetto a pris livraison d'une pipe d'absinthe qu'il a payée le prix convenu ; — Attendu qu'une loi fiscale, promulguée en Algérie en décembre 1895, est venue imposer les alcools d'un droit très élevé, que notamment l'absinthe a été frappée d'un droit de 82 fr. l'hectolitre; — Que, dans ces conditions, Michel s'est refusé à exécuter son marché en payant les droits nouveaux ;

Attendu que la clause du marché portant franco de droits à Bougie ne pouvait s'entendre que des droits existants au moment de sa passation ; — Que les parties n'ont pu prévoir un droit postérieur de 82 pour 0/0 ; — Que le prix pour lequel les absinthes avaient été stipulées vendues, soit 107 fr. l'hectolitre, indique suffisamment qu'il s'agissait d'une convention normale et non d'une spéculation aléatoire en vue d'une hausse ou d'une baisse; — Que maintenir les termes du marché et condamner Michel à livrer à Cornetto neuf pipes

---

cass., 11 mars 1856; D. P., 56. 1. 100 ; 2 avril 1856; D. P., 56. 1. 101). Le fait du prince ne peut donc, de même que la force majeure, être une cause de nullité de la convention qu'autant qu'il rend impossible l'exécution de cette convention. Il a été ainsi jugé que la vente à livrer d'une certaine quantité de marchandises n'est pas résiliée par cela seul qu'un impôt établi depuis le contrat sur un produit nécessaire à la fabrication d'une marchandise a eu pour résultat d'en augmenter le prix de revient : Paris, 30 avril 1853 (Sir. 53. 2. 233 ; D. P., 52. 2. 126) et les autorités citées en note. — D'ailleurs, les enseignements que l'on pourrait tirer de cette jurisprudence ne doivent pas être érigés en principe absolu et ne peuvent avoir que la valeur de simples indications dans une matière où, comme celle des obligations, le premier devoir du juge est de rechercher avant tout l'intention réciproque des parties (Larombière, *Obligations,* sur l'art. 1175, n° 2; Demolombe, *op. cit.*, II, n° 332; Laurent, XVII, n° 69; Colmet de Santerre, V. n° 95 bis). — Les juges du fond, en reconnaissant l'existence du cas fortuit ou de la force majeure, se livrent à une appréciation souveraine qui échappe à la censure de la Cour de cassation : civ. cass,, 22 déc. 1884 (Sir. 85. 1. 490 ; D. P., 85. 1. 73) et les autorités citées en note.

d'absinthe, à 107 fr. l'hectolitre, serait porter une atteinte grave au principe que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui ; — Que Michel serait réduit à vendre son absinthe au prix dérisoire de 20 fr. l'hectolitre, tandis que Cornetto bénéficierait de 82 fr. par hectolitre en revendant à sa clientèle sur le prix de 182 fr., qu'il n'aurait en réalité pas payé ; — Que Cornetto l'a si bien compris lui-même, qu'ayant, postérieurement à la promulgation de la loi susvisée, eu besoin d'une pipe d'absinthe, il n'a pas hésité à s'adresser à Michel et à payer les mêmes 82 fr. de droits supplémentaires, tout en faisant, il est vrai, des réserves à cet égard ; — Attendu que ce droit de 80 pour 0/0, imposé sans que personne ait pu le prévoir, doit être regardé comme un cas de force majeure empêchant l'exécution du marché conclu entre Michel et Cornetto et que ce droit doit être laissé à la charge de l'acheteur ;

Par ces motifs : — Déboute Cornetto et Cie de leurs prétentions de faire exécuter le marché fait avec Michel en lui imposant le paiement des droits résultant de la loi de décembre 1895, etc.

MM. FEYTIT, *ff. prés.* ; FABRE DE CARREL, *av. gén.* — Mes REY et ROGER, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

1er décembre 1898

Succession, dettes, contribution, israélites marocains, immeubles, meubles.

L'héritier qui succède à la moitié des immeubles est tenu de la moitié de la dette hypothécaire, quoiqu'il ne prenne aucune part de la succession mobilière (1).

(1) Comme l'a dit le tribunal d'Oran, une dette, quoique hypothécaire, est mobilière ; mais l'héritier d'une quote part des immeubles doit contribuer à une part proportionnelle des dettes mobilières. La dette hypothécaire n'est pas à la charge exclusive des immeubles. Il faut évaluer la succession mobilière et la succession immobilière, et faire supporter à chaque héritier une part proportionnelle à celle qu'il prend. C'est la disposition formelle des art. 870 et s., 1012, 1414 C. civ.

La difficulté, dans l'espèce, venait de ce que la femme Semtob avait reçu une dot ; c'est ce qui l'avait fait exclure de la succession mobilière.

(Jacob ben Yamine c. Époux Semtob)

Par jugement du tribunal d'Oran, du 28 janvier 1889, et arrêt de la Cour d'Alger, du 14 janvier 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 37), il a été décidé que, dans la succession de ses père et mère ouverte à Oran et dans laquelle se trouvaient des valeurs mobilières et des immeubles, la femme Semtob, ayant été dotée par son père, n'avait aucun droit sur les valeurs mobilières, régies par le statut personnel des israélites marocains, mais qu'elle avait droit à la moitié des immeubles régis par la loi française ;

Devant le notaire s'est élevée la question de savoir si la femme Sembot devait la moitié d'une créance hypothécaire.

A la date du 9 novembre 1896, le TRIBUNAL CIVIL D'ORAN a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL, — Attendu que les deux parties en cause sont d'accord pour admettre que le procès-verbal de liquidation dressé par M. Pitollet ne répond pas à la mission qui lui avait été donnée par le jugement du 15 juillet 1895 ; qu'on est obligé de reconnaître que le notaire susdit n'a pas tenu compte des principes posés par l'arrêt de la Cour d'appel du 14 janvier 1892 ; qu'il est évident qu'il aurait fallu appliquer à la cause les règles de la coutume de Castille pour les communauté et succession mobilières et les règles du droit français pour les communauté et succession immobilières ; — Attendu que Me Giraud, au nom de son client,

---

Il fallait en tenir compte pour calculer la part pour laquelle elle devait contribuer aux dettes. Pour éviter tout embarras, la Cour a mis à sa charge la moitié de la dette.

C'est là qu'il faut rechercher le vrai motif de la décision que nous rapportons ; jamais le caractère hypothécaire de la dette d'une succession n'a exercé d'influence sur l'obligation imposée aux héritiers de l'universalité ou d'une quote-part de l'universalité de contribuer aux dettes dans la proportion de la quotité qui leur revient dans l'actif, et l'attribution de tous les immeubles ou d'une quote-part des immeubles entraine la contribution à une quotité des dettes hypothécaires ou chirographaires calculée sur toute la succession mobilière et immobilière. Il n'y a pas la moindre controverse à cet égard dans la doctrine et la jurisprudence.

L'héritier d'un immeuble, même un légataire particulier, peut être tenu hypothécairement pour le tout d'une dette de la succession ; il a alors un recours contre les héritiers universels ou à titre universel pour la part à laquelle ceux-ci devaient contribuer au paiement ; mais le caractère hypothécaire de la dette ne change absolument rien à la contribution aux dettes : le légataire de toutes les valeurs mobilières doit contribuer au paiement de la dette hypothécaire, comme le légataire de tous les immeubles doit contribuer au paiement des dettes non hypothécaires.

reconnaît que toutes les critiques formulées par la dame Zohra bent Yamine à l'encontre du travail de liquidation sont fondées, à l'exception toutefois de celle relative à la créance Giraud; — Attendu, d'autre part, que la dame Zohra bent Yamine reconnaît que les critiques formulées par Jacob ben Yamine, dans ses conclusions du 22 mai 1895, sont exactes; que le tribunal estime qu'en effet il y a lieu de réformer, dans le sens indiqué par les parties, le travail du notaire; — Attendu toutefois qu'il convient de se prononcer sur la créance Giraud, seule question sur laquelle les parties ne sont pas d'accord; — Attendu qu'il est constant que cette dette est une dette mobilière, puisqu'elle a pour objet le paiement d'une somme d'argent; qu'il importe peu qu'elle soit garantie par une hypothèque; que la jurisprudence et la doctrine sont d'accord pour admettre qu'une dette de cette nature ne perd pas son caractère de dette mobilière en raison de l'hypothèque;

Par ces motifs: — Dit et ordonne que l'état liquidatif sera dressé conformément aux bases indiquées par l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 14 janvier 1892, c'est-à-dire sur les bases adoptées par le premier notaire, Me Lelarge; — Renvoie en conséquence les parties devant Me Pitollet qui devra régler leurs droits en maintenant les masses actives et passives, mobilières et immobilières des successions des époux Ben Yamine; — Dit que le notaire devra tenir compte des critiques de détail formulées par les parties dans leurs conclusions respectives et dans les procès-verbaux du second notaire liquidateur; — Dit toutefois que la créance Giraud et ses accessoires seront considérés comme dettes mobilières; — Dit encore que le notaire commis devra tenir compte des critiques de Zorah bent Yamine relativement aux créances Kalek et Fuentès; — Dit qu'en aucun cas il ne saurait y avoir lieu, dans la succession des époux Ben Yamine, à l'application de l'art. 1414 C. civ.; — Dit que les parties pourront se faire assister devant le notaire d'un expert comptable; — Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement.

Sur APPEL de Jacob ben Yamine,

ARRÊT

LA COUR, — Sur l'appel principal: — Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que la succession immobilière de leurs père et mère, ne comprenant que des immeubles sis en France, est régie exclusivement par la loi française en vertu de l'art. 3 C. civ.; — Que, dans la législation française, un des principes essentiels en matière de partage des successions est l'égalité des lots; — Que la créance hypothécaire grevant les immeubles de la succession est une charge affectant l'immeuble et doit entrer, dès lors, dans la masse de la succession immobilière, pour être soumise au partage; — Que décider le contraire, serait violer le principe de l'égalité

des lots ; — Qu'il suit de là que la créance hypothécaire de Giraud dans la succession de David ben Yamine doit être comprise dans le partage de ladite succession ;

Sur l'appel incident : — Attendu que le travail liquidatif de Me Pitollet a été fait pour la réalisation des droits de l'une et de l'autre des deux parties ; — Que ces droits ont été, sans doute, mal compris par le notaire, mais que rien ne permet de faire incomber les frais de son travail à l'une plutôt qu'à l'autre des parties ; — Que, par suite, les premiers juges ont sainement et équitablement apprécié en décidant que ces frais seraient employés en frais privilégiés de liquidation et partage ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges : — Reçoit les appels en la forme ; — Rejette l'appel incident comme mal fondé ; — Faisant droit à l'appel principal, infirme le jugement déféré, mais seulement en ce qu'il a décidé que la créance Giraud, avec ses accessoires, est une dette purement mobilière comprise à bon droit dans la succession mobilière dévolue à Jacob ben Yamine ; — Émendant quant à ce, dit que cette créance hypothécaire est une charge affectant les immeubles et doit être comprise dans le partage de la succession immobilière de David ben Yamine : — Confirme pour le surplus le jugement attaqué.

MM. Blanckaert, *prés.* ; Fabre de Parrel, *av. gén.* — Mes Meunier et Aron, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

1er décembre 1898

Compétence commerciale, escompte, fonds versés, art. 420, § 2, C. pr. civ., effets de commerce, échéance, non-paiement, protêt, notification, dispense tacite.

On doit considérer comme marchandises livrées, dans le sens de l'art. 420 § 2 C. pr. civ. les espèces fournies par un banquier escompteur d'effets de commerce à un commerçant pour les besoins de son commerce ; — Par suite, est compétent pour connaître de l'action en paiements des effets protestés le tribunal de commerce dans l'arrondissement

duquel la promesse d'escompte a été faite et les fonds livrés (1);

Il y a dispense tacite de dénonciation de protêt en cas de non-paiement, au profit du porteur, dans ce fait que, lors de l'escompte des billets par ledit porteur, le souscripteur qui avait constitué un domiciliataire avec lequel il était en relations actives n'a pu ignorer que ledit domiciliataire avait été déclaré en liquidation judiciaire et que, par suite, les billets négociés ne pourraient être payés (2).

(Tricon c. Crédit foncier d'Algérie)

Le 12 mai 1897, JUGEMENT DU TRIBUNAL CIVIL DE PHILIPPEVILLE, jugeant commercialement, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que les billets Causse ont été donnés par Tricon au Crédit foncier en payement d'avances à lui faites par cet établissement ; que l'on doit considérer comme des marchandises livrées, dans le sens de l'art. 420 § 2 C. pr. civ., les espèces fournies par un banquier à un commerçant pour les besoins de son commerce ; — Se déclare compétent ;

Au fond : — Attendu que lesdits billets ont été donnés par Tricon en payement de dettes qui se sont révélées depuis la publication de l'acte de vente du 25 mai 1893 enregistré ; — Que ces dettes n'ont pas été comprises dans le compte verbalement arrêté audit 25 mai 1893 et sont en dehors de ce compte ; — Que, les billets n'ayant pas été payés à leur échéance, le Crédit foncier et agricole est fondé à en réclamer le payement à l'endosseur, bien qu'il ne lui ait pas dénoncé le protêt dans le délai fixé par l'art. 165 C. com ; — Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause que les billets ont été endossés par Tricon au profit du Crédit foncier avec dispense tacite de protêt et garantie jusqu'à parfait paiement ; — Qu'en effet ils ont été donnés pour éteindre jusqu'à due concurrence une dette reconnue par lui ; — Que les billets n'ayant pas été payés à l'échéance par le

(1) V. Louis David, *De la compétence en matière commerciale,* nos 183 et suiv.

(2) La dispense du protêt et des formalités qui l'accompagnent peut résulter d'un accord tacite entre les parties ; les juges du fait apprécient souverainement l'intention des parties qui a pu être, non d'empêcher de faire des frais, mais seulement d'écarter la responsabilité du non-accomplissement des formalités en temps utile. — Lyon-Caen et Renault, *Traité de dr. com.*, IV, n° 379; civ. cass., 9 nov. 1870 (D. P., 70. 1. 350; Sir., 71. 1. 140); Bordeaux, 15 mai 1871 (D. P., 71. 2. 237); civ. cass., 17 mars 1891 (*Pand. fr.*, 92. 1. 128) et les notes. — Pour les applications faites par la jurisprudence de ce principe, V. *Pand. franç., Rép.*, v° *Effets de commerce,* nos 2323 et suiv.

souscripteur par suite de son insolvabilité et sans qu'il y ait de la faute du Crédit foncier, Tricon reste toujours débiteur du montant de ces billets ;

Par ces motifs : — Déboute.

Sur APPEL de Tricon :

ARRÊT

LA COUR, — Sur l'exception d'incompétence : — Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que c'est à Philippeville, aux guichets du Crédit foncier et agricole d'Algérie, que la promesse d'escompte des billets dont s'agit a été faite et que les fonds ont été livrés à Tricon ; — Que c'est à bon droit, par suite, que les premiers juges se sont déclarés incompétents en la cause, par application de l'art. 420 § 2 C. pr. civ. ;

Sur l'exception de déchéance prise du défaut de dénonciation des protêts à Tricon ; — Attendu qu'il ressort des faits et circonstances de la cause que le Crédit foncier et agricole d'Algérie a été tacitement dispensé par Tricon de cette notification ; — Que cette dispense résulte notamment de cette circonstance que, lors de l'escompte des billets dont s'agit, soit le 25 juillet 1893, Tricon qui avait constitué à Cannes, domicile de Causse, un mandataire avec lequel il était en relations actives, n'a pu ignorer que Causse, souscripteur des billets, avait été déclaré en liquidation judiciaire dès le 19 juin précédent et que, par suite, les billets négociés ne pourraient être payés et seraient nécessairement protestés, etc. ;

Par ces motifs : — Confirme.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; FABRE DE PARREL, *av. gén.* — Mes GOUTTEBARON et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

1er décembre 1898

Compte courant, effet novatoire, poursuite en justice, billets.

Les créances résultant de billets non payés qui ont été remis en compte courant par le souscripteur au porteur,

devenues ainsi de simples articles de crédit ou de débit de ce compte courant, sont novées en une créance particulière qui ne peut produire effet qu'au moment de la clôture du compte et qui est constituée par la balance de ce compte; — Par suite, le porteur ne saurait avoir action contre le souscripteur pour le paiement des billets ainsi novés (1).

(Crédit foncier d'Algérie c. Tricon)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'il résulte des documents produits et notamment du compte fourni par le Crédit foncier et reconnu par Tricon, le 25 mai 1893, que deux billets impayés Boutus et Dukers, dont l'appelant poursuit le paiement à l'encontre de Tricon, ont été remis en compte courant par celui-ci à l'appelant et par suite sont devenus de simples articles de crédit ou de débit de ce compte courant; — Que, en conséquence, les créances qui en résultaient sont novées en une créance particulière qui ne peut produire effet qu'au moment de la clôture du compte et qui est constituée par la balance de ce compte; — Qu'il suit de là que l'appelant ne saurait avoir action contre Tricon pour le paiement des billets ainsi novés; — Qu'il échet en conséquence de le débouter de sa demande;

Par ces motifs: — Confirme, etc.

MM. BLANCKAERT, *prés.;* FABRE DE PARREL, *av. gén.* — Mes GOUTTEBARON et LEMAIRE, *av.*

---

(1) Doctrine et jurisprudence constantes: Feitu, *Le compte courant,* nos 244 et suiv.; Du, *Du contrat de compte courant,* nos 39 et suiv.; Boistel, *Cours de droit com.* (4e éd.), p. 330; Lyon-Caen et Renault, *Manuel de dr. com.* (4e édit.), p. 451; Thaller, *Traité élém. de dr. com.*, no 1425; Poitiers, 10 févr. 1857 (D. P. 57. 2. 241). — Peut-être serait-il plus juridique de rattacher l'impossibilité de la poursuite séparée d'un des articles de crédit, non pas à l'effet novatoire du compte courant comme le fait l'arrêt rapporté, mais bien à l'indivisibilité de ce compte: une novation, en principe, ne met pas obstacle à une poursuite en justice et n'a d'autre effet que de changer certains éléments, et par suite de modifier quelquefois le caractère du droit dont on réclame l'exécution; tandis que l'indivisibilité du compte courant, faisant perdre aux créances leur individualité, s'oppose à ce que l'on détache un article de crédit pour en réclamer le paiement. La question n'a d'ailleurs qu'un intérêt théorique, puisque tout le monde est d'accord sur cet effet essentiel.

COUR D'ALGER (2e Ch.)

9 décembre 1898

Hypothèque légale, tuteur, subrogé tuteur, tuteur de fait.

L'hypothèque légale ne frappe les biens du subrogé tuteur, ni pour les actes faits par lui lorsque le tuteur avait un intérêt opposé à celui du mineur, ni pour les actes d'administration que le tuteur aurait dû faire lui-même (1) ;

L'hypothèque légale ne peut résulter en effet que d'un texte exprès de la loi, et l'art. 2121 l'attache à la qualité de tuteur, à celle de mari, à nulle autre, ce qui exclut celui qui gère les affaires du mineur sans être tuteur, ou les affaires d'une femme mariée sans être son mari (2) ;

D'ailleurs, lors de la rédaction du Code civil, le conseil d'État a effacé les mots « ou subrogé tuteur » portés dans le projet de l'art. 2121.

(Bonnet c. Lepiney-Binet)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'hyothèque est de droit étroit ; que les immeubles d'un débiteur ne peuvent en être affectés que par une convention expresse, ou par une disposition formelle de la loi ; — Que l'hypothèque dérivant de la loi doit résulter d'un texte exprès de la loi, d'autant plus qu'elle est occulte ; — Que la loi l'attache à la qualité de tuteur, à celle de mari, à nulle autre, non au fait de la gestion des biens du mineur ou de la femme mariée ; — Que la qualité de tuteur, celle de mari révèle aux tiers la possibilité d'une hypothèque non inscrite dont ils doivent se préserver par la purge ; — Que, si l'hypothèque légale grevait les biens de quiconque aurait géré plus ou moins longtemps les biens d'un mineur

(1) Tous les auteurs sont d'accord sur ce point, ce qui explique pourquoi il n'y a pas d'arrêts cités dans les recueils.

(2) La Cour n'avait à juger la question qu'en ce qui concerne le subrogé tuteur, mais les principes sur lesquels elle s'est fondée conduisent logiquement à la décision doctrinale que nous énonçons et que consacrent les motifs de l'arrêt.

ou ceux d'une femme mariée pendant l'absence ou la maladie du tuteur ou du mari, la crainte d'une hypothèque occulte pèserait sur tous les immeubles et imposerait la purge contre tous ; que le crédit public en serait altéré ; — Que telle n'est pas la loi qui, au XIXe siècle, s'est inspirée d'autres principes économiques que le droit romain ; — Que l'art. 2121 est formel et ne grève de l'hypothèque légale que les biens du tuteur ; que les mots du projet « ou les subrogés tuteurs » ont été supprimés par le conseil d'État sans faire aucune distinction entre les actes légaux du subrogé tuteur et ceux réservés au tuteur ;

Attendu que Binet était subrogé tuteur ; que, s'il a fait des actes d'administration au lieu du tuteur, s'il a reçu des fonds appartenant à la mineure, il est débiteur personnel comme tout gérant d'affaires ; que ses immeubles pouvaient être grevés d'une hypothèque conventionnelle ou d'une hypothèque judiciaire, mais non de l'hypothèque légale qui doit grever les seuls biens du tuteur responsable des actes qu'il aurait dû faire lui-même ;

Par ces motifs : — Confirme..

MM. EYSSAUTIER, *ff. prés.* ; VANDIER, *subst. du proc. gén.* — Mes TILLOY et DIVIELLE, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

2 novembre 1898

Taux du ressort, intérêts échus depuis l'instance et antérieurement. — Nationalité, Tunisie, protégé européen, certificat de protection, formes, effets, israélite tunisien, présomption, changement de nationalité, instance, juge, dessaisissement.

Si les intérêts échus après le commencement d'une instance constituent un accessoire qui ne doit pas être pris en considération pour la fixation du taux du ressort, il n'en est pas de même des intérêts échus antérieurement (1).

En Tunisie, les listes des protégés inscrits aux consulats

(1) Le principe est certain : Garsonnet, *Précis de proc. civ.*, n° 640.

étrangers à Tunis ayant été arrêtées, d'une façon limitative, par décret beylical du 1er septembre 1898 en suite des conventions diplomatiques conclues par le gouvernement français avec les puissances étrangères, les certificats de protection délivrés postérieurement par les consuls étrangers à des personnes qui ne figurent pas sur ces listes sont aujourd'hui dépourvus de toute valeur, et un tribunal ne pourrait leur reconnaître force légale sans commettre un excès de pouvoir (1);

L'indigène israélite né et domicilié à Tunis doit être présumé sujet tunisien jusqu'à preuve contraire (2);

Un changement de nationalité survenu au cours d'une instance ne saurait avoir pour effet de retirer la connaissance d'une affaire aux juges qui en avaient été régulièrement saisis (3).

(Boublil c. Castro)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par exploit du 30 novembre 1896, le sieur Braham Castro a interjeté appel d'un jugement de M. le juge de paix du canton nord de Tunis en date du 4 du même mois, qui le condamne à payer au sieur Rahmime Boublil une somme de 420 fr. formant le solde d'une obligation, ainsi que les intérêts de droit et les dépens ; — Attendu que cet appel est recevable en la forme ;—Attendu que, devant le premier juge, le sieur Rahmime Boublil réclamait au sieur Braham Castro, non seulement la somme de 420 fr., représentant le capital de la créance, mais encore les intérêts de cette somme au taux conventionnel de 13 1/2 0/0 l'an pendant cinq années antérieures à la citation introductive d'instance ; — Attendu que ces intérêts, joints au capital, formaient une somme supérieure à 500 fr. ; — Attendu que si les intérêts échus après le commencement de l'instance constituent un

---

(1) Sur les certificats de protection et l'abus qu'en font certains consuls, V. de Pougnadoresse, *La justice française en Tunisie*, p. 104 et suiv.

(2) Doctrine et jurisprudence constantes : de Pougnadoresse, *op. cit.*, p. 122 et suiv. ; Tunis, 27 déc. 1887 (*Rev. Alg.*, 90 2. 25) ; 15 févr. 1897 (*Rev. Alg.*, 97. 2. 142).

(3) En ce sens, de Pougnadoresse, *op. cit.*, p. 127 ; civ. cass. 4 févr. 1891 (Sir. 91. 1. 449) et la note ; trib. de Tunis, 23 mai 1893 (*Rev. Alg.*, 93. 2. 385) ; Alger, 29 avril 1895 (*Rev. Alg*, 95. 2. 307).

accessoire qui ne doit pas être pris en considération pour la fixation du taux du ressort, il n'en est pas de même des intérêts échus antérieurement ;

Attendu que le sieur Braham Castro conclut à ce que la juridiction française se déclare incompétente pour connaître du litige, parce que les deux parties en cause seraient de nationalité tunisienne ; — Attendu que la nationalité de Braham Castro n'est pas contestée ; — Attendu que le sieur Rahmime Boublil est un indigène israélite né et domicilié à Tunis, qu'il doit donc aussi être présumé sujet tunisien jusqu'à preuve contraire ; — Attendu qu'il était inscrit autrefois comme protégé au consulat de Hollande ; — Mais attendu qu'un décret beylical en date du mois de juillet 1866 interdit aux sujets tunisiens de se faire donner une semblable protection ; — Attendu que par suite d'abus qui s'étaient introduits dans la pratique, cette règle avait cessé pendant un certain temps d'être appliquée, mais qu'elle a été consacrée de nouveau par les derniers traités conclus entre la France et les puissances étrangères relativement à la Tunisie ; — Attendu qu'en exécution de ces traités, la liste des protégés de la Grande-Bretagne, de l'Espagne, de l'Italie et de la Hollande a été arrêtée d'une façon limitative par un décret beylical du 1er septembre 1898, qui porte le visa du ministre-résident de France à Tunis et qui a été publié le 3 du même mois au *Journal officiel tunisien ;* — Attendu qu'il ne contient pas le nom de Rahmine Boublil ; — Attendu que, par une dépêche du 17 septembre 1898, M. le ministre-résident de France a fait connaître au tribunal que seuls les indigènes inscrits sur cette liste pourront désormais se prévaloir de la qualité de protégés de ces puissances et auront droit, à ce titre, aux privilèges qui s'attachent à la protection ; — Attendu que les patentes ou certificats de protection délivrés par les consuls étrangers aux personnes qui ne figurent pas sur cette liste sont donc aujourd'hui dépourvus de toute valeur ; — Attendu que le tribunal ne pourrait reconnaître une force légale à ces certificats sans commettre un excès de pouvoir évident ; - Que ce serait, en effet, violer des conventions diplomatiques conclues par le gouvernement français en vertu de ses pouvoirs constitutionnels et méconnaître les droits appartenant à la France et à S. A. le Bey en Tunisie depuis l'établissement du protectorat et la suppression du régime des capitulations ;

Mais attendu que le sieur Rahmime Boublil jouissait encore de la protection hollandaise au moment de l'introduction du procès et qu'elle ne lui a été retirée que postérieurement à la

date du jugement frappé d'appel ; — Attendu que cette décision a donc été rendue par une juridiction compétente ; — Attendu qu'un changement de nationalité survenu au cours d'une instance ne saurait avoir pour effet de retirer la connaissance d'une affaire aux juges qui en avaient été régulièrement saisis ;

Par ces motifs : — Se déclare compétent, et confirme.

M. FABRY, *prés.*

TRIBUNAL DE TUNIS (Aud. commerc.)

27 janvier 1898

Privilège, artiste, théâtre, directeur, faillite.

Les artistes, spécialement des « clowns excentriques musicaux » attachés à un théâtre dont le directeur a fait faillite, sont de simples créanciers chirographaires n'ayant aucun droit au privilège que l'art. 2101 C. civ. accorde aux gens de service, ni à celui que l'art. 549 C. com. admet en faveur des ouvriers et commis (1).

(Broshers de Bajus)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que les produisants prétendent être admis par privilège, que la condamnation prononcée à leur profit représente un mois d'appointements en qualité de « clowns excentriques musicaux » ; qu'ils doivent être considérés comme des artistes ; que dès lors le privilège accordé par l'art. 2101 C. civ. aux gens de service pour leurs salaires ne leur est manifestement pas applicable ; — Attendu que l'art. 549 C. com. établit un privilège pour les salaires dus aux ouvriers et aux employés de commerce ; — Attendu que les fonctions des artistes et acteurs sont toutes différentes de celles des ouvriers et employés de commerce ; que les pre-

(1) En ce sens, Aubry et Rau, III, § 260, p. 134, texte et note 24 ; Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit com.*, II, n° 3008 ; Aix, 10 mars 1861 (Sir. 62, 2, 9 et la note) ; civ. cass. 24 févr. 1864 (Sir. 64. 1. 59) et la note.

miers, exerçant une profession libérale, ne sauraient être assimilés à ce point de vue aux ouvriers et employés ; — Attendu d'ailleurs que les expressions *ouvriers ou employés de commerce* doivent être entendues dans le sens strict des termes employés par la loi ; qu'en matière de privilège, tout est de droit strict ; que les privilèges ne sauraient être étendus en dehors des cas énumérés par la loi, soit par analogie, soit par voie d'interprétation ; — Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la créance des poursuivants ne saurait être admise qu'à titre chirographaire ;

Par ces motifs : — Déclare les sieurs Broshers de Bajus mal fondés en leur demande à fins de privilège.

M. FABRY, *prés.*

TRIBUNAL DE MONTBÉLIARD

28 octobre 1898

Convention, résiliation, dommages-intérêts, erreur sur la personne, force majeure, Algérie, mouvement antisémite, israélite algérien.

Ne saurait être déclarée nulle, comme entachée d'erreur sur la personne, la convention conclue par une maison de commerce de France avec un israélite algérien, l'usage n'étant pas, dans la conclusion des affaires commerciales, d'avoir égard à l'origine des contractants ou au culte qu'ils professent, alors surtout qu'il n'apparaît pas que cette question ait été soulevée au moment de la conclusion du contrat (1) ;

Mais il y a lieu de considérer comme un cas de force majeure, aux termes de l'art. 1148 C. civ., entraînant la résolution de contrat sans dommages-intérêts contre la maison de commerce qui a choisi comme représentant en Algérie un israélite algérien, l'agitation antisémitique qui s'est mani-

---

(1) Le principe ne pouvait pas faire de doute : l'erreur sur la personne ne peut entraîner la nullité du consentement que dans les cas où la considération de la personne a été la cause déterminante du contrat. — Aubry et Rau, IV, § 343 bis, p. 297 ; Colmet de Santerre, V, n° 17 bis ; Demolombe, *Traité des obligations*, I, n^os^ 109-122 ; Laurent, XV, n^os^ 497 et suiv.

festée de la façon la plus violente à Alger et dans les principaux centres de l'Algérie et de la Tunisie, et qui a empêché ladite maison d'écouler sa marchandise en Algérie par l'intermédiaire d'un agent israélite (1).

(Pernod c. Tabet)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'à la date du 15 décembre 1897, la société Édouard Pernod et Cie a accordé à Léon Tabet la représentation générale de ses produits pour l'Algérie et la Tunisie, avec remise de 5 fr. par hectolitre d'absinthe ou de 0 fr. 75 cent. par caisse de 12 bouteilles, ce pour une durée de six années ; que, le 12 mars 1898, Édouard Pernod, au nom de la société, a transmis à Léon Tabet la décision suivante du conseil d'administration : « En raison du mouvement très accentué qui se dessine en Algérie, le conseil décide qu'il y a lieu de prévenir Léon Tabet qu'il sera impossible dorénavant de lui confier la représentation des intérêts et des affaires de la société » ; qu'en suite de ces faits Léon Tabet a assigné la société Édouard Pernod et Cie en résiliation, aux torts de la société, des conventions intervenues et en 50,000 fr. de dommages-intérêts ; — Attendu que la société répond que la convention dont il s'agit est nulle comme entachée d'erreur sur la personne, Léon Tabet ayant caché être juif algérien ; qu'en tous cas, elle est résolue sans dommages-intérêts, son exécution ayant été empêchée par force majeure ;

Attendu que le moyen de nullité n'est pas fondé ; qu'il n'est pas d'usage, dans la conclusion des affaires commerciales, de considérer l'origine des contractants ou le culte qu'ils professent ; que cette question n'avait pas, au moment où s'est formé le contrat, l'importance spéciale que lui ont acquise les événements postérieurs ; qu'elle n'a pas été posée dans la correspondance qui contient les stipulations entre les parties ; qu'il n'est pas démontré, qu'il n'est même pas articulé que Léon Tabet ait été interrogé sur sa religion et ait eu à la dissimuler ;

---

(1) Il paraît presqu'inutile de faire remarquer la nouveauté de cette question ; on peut la rapprocher de celle de savoir si la grève peut être considérée comme un cas fortuit ou une force majeure. Sur ce dernier point, V. Bry, *Précis de législation industrielle*, p. 214 et 215, et article anonyme dans les *Annales de droit commercial*, 1895, p 154. Sur la force majeure en général, V. Dalloz, *Suppl. au Rép.* v° *Obligations*, nos 218 et suiv.

Mais attendu que la société Édouard Pernod invoque à bon droit le cas de force majeure comme l'ayant dégagée de son obligation ; — Attendu, en effet, que, dès le commencement de l'année 1898, l'agitation antisémitique s'est déchaînée de la façon la plus violente sur Alger et sur les principaux centres de l'Algérie et de la Tunisie; que ce mouvement était de caractère surtout économique; qu'il avait pour cause véritable le rôle de l'élément juif indigène, en matière commerciale et financière, vis-à-vis des populations européenne et musulmane; qu'il a eu immédiatement pour conséquence le pillage et la fermeture des magasins juifs, et la mise à l'index des trafiquants de cette race; que le mot d'ordre a été répandu par la presse locale : « Ne rien acheter aux juifs, ne négocier quoi que ce soit avec eux » ; que ces conseils ont été suivis, répondant bien au sentiment public, ainsi qu'il a été attesté par le résultat des élections législatives du mois de mai ; — Attendu que cette situation particulière ne permettait plus à une maison française d'écouler sa marchandise en Algérie par l'intermédiaire d'un agent juif; que les correspondants de la société Édouard Pernod et Cie lui ont fait part — ce dont il est justifié par les lettres versées au dossier — de l'état de surexcitation des esprits, de l'impression causée par le choix de Léon Tabet et du refus par la clientèle d'un produit passé par des mains juives; que les uns ont retiré leurs commandes; que les autres ont menacé de le faire, si la société persistait à être ainsi représentée ; — Attendu qu'il est donc établi que la société Édouard Pernod, en renonçant à conserver Léon Tabet comme mandataire, a cédé à la nécessité; que c'est là le cas de force majeure; que, par application de l'art. 1148 C. civ., la convention dont l'exécution est rendue impossible par des circonstances indépendantes de la volonté des contractants, est résolue sans qu'il y ait lieu à aucuns dommages-intérêts ; — Attendu que, si Léon Tabet est privé des bénéfices qu'il comptait retirer de l'exécution du traité du 15 décembre 1897, ce n'est pas par le fait de la société Édouard Pernod; qu'il subit les conséquences du soulèvement populaire qui a disqualifié en quelque sorte ceux de sa race auprès de la clientèle algérienne; que la société Édouard Pernod a souffert également du même événement, ayant encouru en Algérie, pour s'y être présentée sous les auspices de Léon Tabet, la mévente et le discrédit et ayant dû, afin de regagner le marché, recourir à des moyens extraordinaires de publicité et de réclame ;

Par ces motifs: — Déclare résolues, par force majeure, sans qu'il y ait faute de la part d'aucune des parties, les conventions

du 15 décembre 1897; — Dit, en conséquence, Léon Tabet mal fondé en sa demande de dommages-intérêts basée sur la rupture du contrat.

M. LAGRÉSILLE, *prés.*

TRIBUNAL DE BORDEAUX

22 juin 1898

Responsabilité, circoncision, défaut de qualité, blessures, médecin chef de service, administration hospitalière.

Engagent leur responsabilité, celui qui, sans titre, pratique l'opération de la circoncision en dehors de toute urgence pouvant constituer un cas de force majeure, et le docteur sous la surveillance duquel cette opération a été faite dans un établissement hospitalier ; — Peu importe que l'étudiant opérateur se destinât aux fonctions de mohel et que l'opération qui a blessé l'opéré constituât une épreuve pour l'obtention du certificat exigé de ceux qui doivent remplir lesdites fonctions ;

Par voie de conséquence, est civilement responsable l'administration de l'établissement hospitalier sous les ordres duquel était placé le médecin.

(Hôpital de Bordeaux)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que C... père offre de prouver par témoins, à l'appui de la demande de dommages-intérêts par lui formée contre J..., le docteur X... et l'administration des hôpitaux de Bordeaux, les faits suivants.....; — Attendu que, de plus, le demandeur sollicite une expertise médicale à l'effet d'établir qu'une infirmité est résultée pour son enfant de l'opération pratiquée sur lui par J... ; — Attendu que les défendeurs reconnaissent : 1° le fait de l'admission de l'enfant C... dans le service du docteur X... à l'hôpital des enfants de Bordeaux ; 2° le fait de l'opération pratiquée sur lui par J... ; — Attendu qu'ils dénient ensemble toute responsabilité

à raison de ces faits, comme du surplus de l'articulation du demandeur, et que, en outre, J... rejette celle qui pourrait lui incomber sur le docteur X... ; — Mais attendu que, étant donnés leurs aveux communs, si, d'une part, l'opération pratiquée par J... sur l'enfant C... a été mal faite, et si, d'autre part, il en résulte des conséquences dommageables pour cet enfant, il y aura lieu d'appliquer à J... et au docteur X... les art. 1382 et 1383 C. civ. et à l'administration des hôpitaux de Bordeaux l'art. 1384 du même Code ; — Attendu, en effet, que J..., n'étant ni docteur en médecine, ni officier de santé, ni même étudiant en médecine, a commis une faute en pratiquant une opération chirurgicale en dehors de tout cas d'urgence pouvant constituer une force majeure ; — Qu'à la vérité, il argue de ce que, se destinant aux fonctions de « mohel », il aurait dû, pour se mettre en mesure de les exercer, se munir d'un certificat de médecin constatant son aptitude à circonscire, et de ce que, ayant demandé ce certificat au docteur X..., il aurait été obligé de se soumettre à l'épreuve exigée par ce dernier ; — Mais que, manifestement, il ne pouvait rendre légitime un acte qui lui était défendu par la loi, surtout s'agissant d'un enfant n'appartenant pas au culte israélite, pour l'avoir accompli en vertu d'une injonction à laquelle il aurait, en tout cas, dépendu de lui de résister et à laquelle il aurait obéi seulement pour se procurer un avantage ; — Que même cette injonction, ainsi impuissante à l'exonérer au regard du demandeur, ne pourrait pas davantage, ayant été dictée par son intérêt exclusif, le faire couvrir par son codéfendeur ; — Qu'au contraire, sa raison d'être conduirait plutôt à donner à celui qui l'aurait imposée garantie contre celui qui l'aurait subie, et que, au surplus, elle n'est pas établie ; — Attendu, d'un autre côté, que le docteur X... a également commis une faute en confiant, dans un service où il était maître, l'opération dont s'agit à J... ; — Que vainement il se prévaut de ce qu'elle aurait été faite sous sa surveillance ; de ce qu'il aurait, depuis plusieurs mois, préparé J... à la faire en lui en faisant pratiquer d'autres sur des cadavres ; de ce qu'elle aurait été le moyen tout indiqué d'apprécier définitivement l'aptitude de J... aux fonctions de « mohel » ; et de ce que, ayant mission, de par la loi même, de certifier cette aptitude, il aurait eu virtuellement qualité pour user du procédé le plus apte à la lui faire reconnaître ; — Qu'en effet, d'une part, sa surveillance et la préparation par lui antérieurement donnée ne peuvent constituer des éléments à sa charge, si, en fait, l'opération ayant été mal faite et ayant eu des conséquences dommageables, surveil-

lance et préparation ont été sans efficacité ; d'autre part, si un sentiment, d'ailleurs louable, le portait à se faire le certificateur de la capacité de J... et si un scrupule, fort honorable aussi, l'empêchait d'attester cette capacité sans s'en être dûment assuré, rien ne l'autorisait à enfreindre à cet effet la loi qui donne aux seuls médecins le droit d'exercer la médecine et qui, en leur conférant ainsi un monopole, ne leur permet ni de l'aliéner, ni de le déléguer ;

Attendu, en troisième lieu, que le docteur X..., bien que ses éminents services soient au-dessus de toute comparaison avec son émolument, est à l'administration des hôpitaux de Bordeaux ce qu'un préposé est à un commettant, et que ce rapport, pour être pris au sens le plus élevé de ses deux termes, n'en ouvre pas moins la nécessité juridique de déclarer ladite administration responsable de la faute dudit docteur ; — Attendu, par suite, qu'il échet de faire rechercher par des experts si l'enfant C... a subi un préjudice par le fait d'une opération mal pratiquée sur lui par J... ; — Attendu que cette mesure d'instruction paraît devoir suffire étant donnés les aveux des défendeurs, à condition d'y joindre l'autorisation pour les experts de s'entourer de tous renseignements qui seront par eux jugés utiles ; — Mais que, toutefois, il convient de réserver au demandeur, pour le cas où elle ne suffirait pas, la faculté de recourir ensuite à l'enquête dans la mesure où ce mode pourra rester opérant ;

Par ces motifs : — Avant dire droit, etc...

M. QUEREY, *prés.* — Mes DE LACHAPELLE, O'ZOUX et ROY DE CLOTTE, *av.*

TRIBUNAL D'ALGER (2e Ch.)

6 avril 1898

Inscription hypothécaire, intérêts, conservation, effets, amortissement, art. 2151 C. civ.

En matière de vente sur saisie immobilière, l'hypothèque n'ayant produit son effet légal qu'au moment de la transcription du jugement d'adjudication, c'est à cette date et non à celle du jugement qu'on doit fixer le point d'arrêt des trois années d'intérêts conservés, suivant l'art. 2151 C. civ., au

même titre que le capital, par l'hypothèque du créancier inscrit (1) ;

L'art. 2151 C. civ., ne se rapportant qu'aux intérêts, ne saurait s'appliquer à la portion du capital amorti comprise dans les semestres d'annuités perçus par le Crédit foncier (2).

(Crédit foncier de France c. Ducasse)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — En ce qui touche le rejet dans le règlement provisoire des semestres d'annuités réclamés par le Crédit foncier de France, échus le 31 juillet 1893 et le 31 janvier 1894 : — Attendu que le juge-commissaire a dressé, le 29 octobre 1897, le règlement provisoire de l'ordre pour la distribution d'une somme de 11,695 fr., prix de vente d'un immeuble saisi à l'encontre des consorts Carré et adjugé à Léonard Ducasse par jugement en date du 22 janvier 1897, enregistré ; — Attendu que le Crédit foncier de France a contesté ledit règlement provisoire parce que le juge-commissaire a fixé à la date de la transcription du jugement d'adjudication le point d'arrêt des trois années d'intérêts pour lesquels il a le droit d'être colloqué au même rang que pour le principal de sa créance, en vertu de l'art. 2151 C. civ.; — Attendu que le contestant soutient que le point d'arrêt des trois années d'intérêts, prévu par l'art. précité, doit être, au contraire, fixé à la date du jugement d'adjudication ; — Attendu qu'il est généralement admis en jurisprudence que les trois années d'intérêts accordées par la loi, au même rang que le principal d'une créance hypothécaire, finissent au moment où l'hypothèque a produit son effet légal, c'est-à-dire où le droit du créancier hypothécaire est transporté de l'immeuble sur le prix ; — Attendu que, d'après l'art. 717 C. pr. civ., le jugement d'adjudication dûment transcrit purge toutes les hypothèques et les créanciers n'ont plus d'action que sur le prix ; — Attendu qu'il résulte des termes de cet article qu'en matière de vente sur saisie immobilière, l'hypothèque n'a produit son effet légal qu'au moment de la transcription du jugement d'adjudication (Cass. civ. 4 mai 1891) ; — Attendu, par suite, que c'est à la date de la transcription du jugement d'adjudication sur saisie et non à celle de ce jugement qu'il faut fixer le point d'arrêt des trois années d'intérêts accordées par l'art. 2151

(1, 2) V., sur ces deux points, Alger, 20 avril 1896 (*Rev. Alg.*, 97. 2. 37) ; Alger, 13 déc. 1897 (*Rev. Alg.*, 98. 2. 343), et les notes.

C. civ.; — Attendu que la transcription du jugement d'adjudication précité, ayant été opérée le 9 mars 1897, c'est à bon droit que les semestres d'annuités réclamés par le Crédit foncier de France ont été rejetés;

Attendu que le Crédit foncier demande, tout au moins, à être colloqué pour la partie du capital comprise dans ces semestres; — Attendu que les semestres d'annuités perçus par le Crédit foncier se composent, en effet, non seulement de l'intérêt du capital prêté, mais aussi d'une portion du capital; — Attendu que l'art. 2151 C. civ. ne se rapporte qu'aux intérêts seulement; — Attendu, par suite, qu'en rejetant les deux semestres d'annuités sus-mentionnés réclamés à tort, il y a lieu de décider que le Crédit foncier sera colloqué toutefois dans l'ordre pour la portion du capital qui se trouve contenue dans le montant de ces deux semestres.....;

Par ces motifs : — Déclare le Crédit foncier mal fondé de sa demande.

MM. ROBERT, *ff. prés.*; POINSIER, *subst.* — Me BORDET, *av.*

TRIBUNAL D'ALGER (2e Ch.)

25 octobre 1898

Compétence, Algérie, officier ministériel, frais, action, art. 60 C. pr. civ., art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, tribunal civil, juge de paix.

Est inapplicable, lorsqu'il ne s'agit ni des frais d'une instance, ni de frais extraordinaires connexes à des dépens taxables et liquidables par le tribunal, l'art. 60 C. pr. civ., aux termes duquel les demandes formées pour frais par les officiers ministériels seront portées au tribunal où les frais ont été faits;

S'agissant, spécialement, d'une demande purement personnelle et mobilière en paiement d'une somme de 60 fr. due à un huissier chargé de faire représenter des clients devant le tribunal de commerce, lequel est alors un mandataire ordinaire, l'instance doit être portée devant le juge de paix compétent (1);

(1) Jugé cependant que la demande en paiement de frais formée par un huissier contre son client doit être portée devant le tribunal civil de

Mais, au point de vue de la compétence ratione personæ, *pareille action peut être intentée devant le tribunal dans le ressort duquel le droit ou l'action ont pris naissance, conformément à l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843* (1).

(Ferrières c. Me X...)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL. — Sur l'exception d'incompétence : — Attendu que les opposants soutiennent que le tribunal est incompétent pour connaître de la demande de Me X... ; — Que cette demande devait être portée devant le juge du domicile des défendeurs parce qu'en l'espèce il s'agit d'honoraires et non pas de frais judiciaires à lui dus ; — Attendu que Me X... a introduit sa demande conformément aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, qui dit que, lorsqu'il s'agit de droits ou actions ayant pris naissance en Algérie, le demandeur peut assigner devant le tribunal de l'Algérie dans le ressort duquel le droit ou l'action auront pris naissance ;

Attendu qu'il s'agit d'examiner quelle est la nature de la demande du sieur X... ; — Attendu que X... a été chargé de faire représenter les sieurs Ferrières et Mercier à l'audience du tribunal de commerce du 21 du mois d'octobre 1894, à laquelle ils étaient appelés ; — Que Laffont à remis à Me X..., avocat, pièces et instructions pour ce faire et plaider ; — Attendu que X... ayant vainement réclamé à Ferrières et Mercier une somme de 50 fr. pour les honoraires qu'il aurait remis à l'avocat plaidant et une somme de 10 fr. pour ses soins et démarches, les a assignés en paiement de la somme de 60 fr. ; — Attendu que dans la demande de X... il ne s'agit ni de frais d'une instance, ni de frais extraordinaires connexes à des dépens taxables et liquidables par le tribunal ; — Qu'en l'espèce l'art. 60 C. pr. civ. est inapplicable ; que l'instance devait être portée devant le juge de paix qui est compétent puisqu'il s'agissait d'une demande purement personnelle

---

première instance près duquel l'huissier exerce ses fonctions, et que le juge de paix est incompétent pour connaître d'une telle demande, alors même que le montant des frais réclamés n'excéderait pas le taux de sa compétence ordinaire et qu'il s'agirait de frais faits devant son tribunal : civ. cass. 26 nov. 1889 (D. P. 90. 1. 101) et la note.

(1) V. la jurisprudence rapportée en note dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté,* sous l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843.

et mobilière en paiement d'une somme de 60 fr. due à un mandataire ordinaire (Cassation, 19 novembre 1884);

Par ces motifs : — Se déclare incompétent.

MM. DE MAISONSEUL, *vice-prés.*; DE MONTESSUS, *subst.* — Mes FRUCHIER et CHARPENTIER, *av.*

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE MÉDÉA

14 avril 1898

Fourrière publique, animal abandonné, garde champêtre, abus de pouvoir, frais, responsabilité.

Le garde champêtre qui ordonne la mise en fourrière d'un animal gardé à vue, et dont il connaît le propriétaire, au lieu de se borner à verbaliser, excède les pouvoirs qu'il tient de l'art. 12 de la loi de septembre-octobre 1791, et, par suite, est seul responsable des frais de conduite envers le tenancier de la fourrière (1).

(Michel)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu que la mise en fourrière des animaux domestiques résulte de l'art. 12 de la loi de septembre-octobre 1791, qui est ainsi conçu : « Les dégâts que les bestiaux de toute espèce, laissés à l'abandon, feront sur les propriétés d'autrui seront payés par les personnes qui ont la jouissance de ces bestiaux, etc. Le propriétaire qui éprouvera les dommages aura le droit de saisir les bestiaux, sous l'obligation de les faire conduire, dans les vingt-quatre heures, au lieu de dépôt qui sera désigné, à cet effet, par la municipalité, etc. » ; — Qu'il en résulte que tout animal conduit ou gardé à vue ne peut être mis en fourrière ; — Que, toutefois, l'animal peut être considéré comme abandonné et, par suite, conduit en fourrière, si le gardien refuse de donner son nom, ou encore si celui-ci n'est pas connu ; — Que, d'ailleurs, cette interprétation est conforme à l'esprit de la loi, qui n'a permis

(1) V. Dalloz, *Suppl. au Rép.*, v° *Droit rural*, nos 137 et suiv., et v° *Fourrière*, nos 8 et suiv.

la mise en fourrière que comme moyen d'information ; — Que, dès lors, l'agent qui ordonne la mise en fourrière, hors les cas prévus par l'art. 12 de la loi de septembre-octobre 1791 agit au-delà de ses droits et engage sa responsabilité ; — Que le tenancier de la fourrière, au cas où des frais seraient faits, en dehors de l'art. 12, ne peut exercer son recours que contre l'agent qui a ordonné cette mesure ; — Que dans le cas présent l'agent, connaissant parfaitement le propriétaire de l'âne et celui qui le conduisait, devait se borner à verbaliser ; — Que, par conséquent, le demandeur ne peut s'adresser qu'au garde champêtre pour le paiement des frais de conduite ;

Par ces motifs : — Statuant sur l'action publique, acquittons le prévenu ; — Statuant sur l'action civile, déboutons le demandeur et réservons son recours contre le garde Michel ; le condamnons à tous les frais.

M. PEBVREL, *juge de paix*.

JUSTICE DE PAIX D'ALGER (Canton nord)

22 décembre 1898

Compétence, action possessoire, juge de paix, incompétence ratione loci, prorogation, moyen soulevé d'office.

Il ne dépend pas de la seule volonté des parties, et a fortiori *de leur silence, de transférer même incidemment la connaissance des actions possessoires à un juge de paix qui n'est pas celui de la situation, et la prorogation de juridiction des juges de paix visée par l'art. 7 C. pr. civ. n'est obligatoire pour eux qu'autant que les formes imposées par ledit article ont été observées ; — En conséquence, le juge de paix a le droit de relever d'office cette exception d'incompétence, même lorsqu'elle n'a pas été formellement soulevée, alors surtout que l'une des parties déclare ne pas venir volontairement devant le juge de paix saisi et n'avait jamais eu l'intention de proroger sa juriction* (1).

(1) La question est discutée ; dans le sens de la décision ci-dessus, V. civ. cass. 9 mars 1857. (Sir. 57. 1. 667 ; D. P. 57. 1. 125) ; 5 janv. 1858 (Sir. 58. 1. 36).

(Honel c. Max Régis)

JUGEMENT

NOUS JUGE DE PAIX, — Sur la compétence : — Attendu qu'aux termes de l'art. 352 C. pr. civ., c'est le juge de paix de la situation de l'objet litigieux qui doit connaître de l'action possessoire ; — Que la baraque dite « des rabbins » objet du litige, se trouvait sur l'emplacement des abattoirs, à Mustapha, c'est à-dire dans le canton sud d'Alger ; — Que pour nous permettre de statuer sur le différend, les parties auraient dû tout au moins proroger notre juridiction ; — Que l'art. 7 C. pr. civ. a tracé les règles qu'il faut suivre pour proroger la juridiction des juges de paix ; — Que cette prorogation doit être expresse et ne peut légalement être consentie qu'autant qu'il existe un litige né et actuel et qu'il intervient une déclaration des parties dans certaines formes déterminées ; — Que, dans l'espèce, les parties n'ont observé aucune des conditions prescrites par l'art. 7 ; — Que Me Gallois, avocat de M. Maxime Régis, nous a même déclaré au nom de son client que celui-ci ne venait pas volontairement devant nous et n'avait jamais eu l'intention de proroger notre juridiction ; — Que M. le président du consistoire israélite, il est vrai, a soutenu que l'incompétence *ratione loci* était purement relative et pouvait être couverte par le silence des parties ; — Mais que, malgré l'autorité de Bourbeau, de Dalloz, de Carré et Chauveau, de Crémieu et de Curasson, derrière laquelle s'abrite cette opinion, nous nions énergiquement qu'il dépende de la *seule* volonté des parties et, *a fortiori*, de leur silence, de transférer même incidemment la connaissance des actions possessoires à un juge qui n'est pas celui de la situation ; — Que nous ne tenons une prorogation de juridiction comme obligatoire pour nous qu'autant que les formes imposées par l'art. 7 C. pr. ont été observées ; — Qu'il y a, en effet, en cette matière, un intérêt de bonne administration de la justice à ne pas étendre, en dehors des termes de la loi, nos pouvoirs, ni admettre, aussi facilement que le voudraient certains auteurs, les incursions d'un juge de paix dans les cantons de ses voisins ; — Que pour cette raison, et bien que l'exception d'incompétence n'ait point été formellement soulevée, nous devons la relever d'office ;

Par ces motifs : — Nous déclarons incompétent *ratione loci.*

M. HOURIE, *juge de paix.*

TRIBUNAL DE SOUSSE

24 décembre 1897

Compétence commerciale, Tunisie, marché par intermédiaire, droit ou action né en Tunisie, art. 420 C. pr. civ., ordonnance du 16 avril 1843.

Est mal fondée, aux termes des art. 420 C. pr. civ. et 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, rendue applicable en Tunisie par l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883, l'exception d'incompétence proposée devant un tribunal de Tunisie et tirée de ce que le défendeur serait domicilié en Italie, alors que le marché a été passé en Tunisie par un mandataire qui y était domicilié et que la marchandise était livrable dans ce pays (1).

(Bongleux c. Taïeb)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que les opposants contestent la compétence du tribunal de Sousse, parce qu'ils auraient dû être assignés seulement devant le tribunal de leur propre domicile ; — Attendu que le marché, dont l'inexécution partielle fait l'objet du procès, a été passé verbalement et par écrit à Sfax, qu'il a été accepté au même lieu par G. Yunès, représentant de la maison Bongleux et domicilié lui-même à Sousse ; qu'il s'agissait de balles de semoule livrables à Sfax, arrondissement de Sousse ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 420 C. pr. civ., le demandeur, en matière commerciale, peut assigner à son choix devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, rendue applicable à la Tunisie par l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883, le demandeur Taïeb était libre d'assigner Bongleux devant le tribunal de Tunisie dans le ressort duquel les conventions ont été échangées et où l'action a pris naissance ;

Par ces motifs : — Déclare mal fondée l'exception d'incompétence.

MM. BONNEFOND, *prés.* ; APPLETON, *subst.* — Mes GALLINI et DANINOS, *av.*

---

(1) Comp. trib. de Tunis, 3 déc. 1884 (*Rec. Alg.*, 85. 2. 202) ; trib. de Tunis, 12 déc. 1892 (*Rec. Alg.*, 93. 2. 143) ; Alger, 5 fév. 1894 (*Rec. Alg.*, 94. 2. 200) ; Alger, 1er déc. 1898 (*suprà*, p. 73).

JUSTICE DE PAIX DE SOUSSE

16 juin 1896

Société commerciale, Tunisie, nationalité, compétence, tribunaux français.

En Tunisie, doit être considérée, non comme tunisienne, mais comme européenne et soumise, en cette qualité, aux lois de police et de sûreté de la régence, une société israélite d'assistance mutuelle et de bienfaisance fondée à Sousse, après autorisation du bey; et comprenant des membres fondateurs de nationalités italienne, française et autres et des protégés de ces mêmes puissances (1);

En conséquence, les tribunaux français sont compétents pour connaître d'une instance élevée entre ladite société et un Tunisien (2).

(Société La Philanthropique c. Taïeb)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu que par exploit d'Aniach, huissier à Sousse, du 15 mai dernier, « La Philanthropique », société israélite d'assistance mutuelle et de bienfaisance, dont le siège social est à Sousse, a fait citer le sieur Joseph Taïeb, propriétaire, demeurant à Sousse, pour s'entendre condamner à payer la somme de 150 fr. qu'il lui doit pour prix du loyer d'un appartement sis à Sousse, rue Sidi-Baaziz, n° 1, qu'elle a payé aux sieurs Assous frères, et que le défendeur s'est obligé à lui rembourser aux termes d'une convention intervenue entre parties le 17 mars 1896; — Attendu que le défendeur excipe : 1° de notre incompétence en ce que la demanderesse est tunisienne comme lui; 2° de la non recevabilité de l'action en ce que ladite demanderesse, n'ayant pas la personnalité civile, ne peut ester en justice;

Touchant la nationalité : — Attendu que « La Philanthropique », société israélite d'assistance mutuelle et de bienfaisance, a été autorisée, à Sousse, par arrêté de M. le premier

(1, 2) Sur la nationalité des associations et des sociétés commerciales fondées en Tunisie, ainsi que sur la compétence des tribunaux français à leur égard, V. De Pougnadoresse, *La justice française en Tunisie*, p. 108 et suiv.

ministre de S. A. le bey, en date, à Tunis, du 10 novembre 1895, suivant ampliation versée aux débats ; — Attendu qu'il est établi que les fondateurs comprennent des membres de nationalité italienne, française et autres, et des protégés de ces mêmes puissances ; — Attendu que toute personne morale ne peut exister et avoir des droits que par le fait, indispensable à sa formation, de sa reconnaissance par la puissance publique, seule capable de créer des fictions et, partant, des êtres fictifs ; — Attendu que, sous la réserve des lois spéciales et des traités, il est de doctrine générale qu'une société commerciale, de bienfaisance ou autre, reçoit en naissant la nationalité de l'État qui lui a donné l'existence en l'autorisant, et qu'à défaut d'autorisation expresse, comme dans le cas d'une autorisation générale, *in futurum*, accordée aux sociétés à naître, la société emprunte la nationalité du lieu où elle a son principal établissement, non pas son siège administratif, mais le centre effectif de son exploitation et de ses affaires ; — Mais attendu que, par les traités italo-tunisien du 8 septembre 1868, art. 18, et anglo-tunisien du 19 juillet 1875, art. 16, le gouvernement tunisien a autorisé les sujets des parties contractantes, et, par cela même, ceux qui jouissent du traitement de la nation la plus favorisée, à établir, en Tunisie, des sociétés commerciales, industrielles ou autres, tant entre eux qu'avec des sujets tunisiens ou ceux d'une autre puissance quelconque, pourvu que l'objet en soit légitime, et qu'elles se soumettent aux lois du pays ; — Attendu, en outre, qu'il n'a pas été stipulé et que rien dans les textes ne permet de supposer que, pour jouir de ce privilège, les Européens devraient renoncer à leurs autres immunités, notamment à la juridiction de leurs tribunaux consulaires, remplacée aujourd'hui par les tribunaux français ; — Attendu que la prescription de se soumettre aux lois du pays doit s'entendre des lois d'ordre, de police et de sûreté ; — Attendu que la Philanthropique s'est soumise à l'unique décret beylical, du 15 septembre 1888, qui ait été promulgué sur la matière, en faisant connaître son but qui a été trouvé légitime ; — Qu'il en résulte que ladite société existe avec la nationalité européenne que lui ont donnée ses fondateurs et qu'elle subsistera ainsi tant qu'il s'y trouvera un membre ayant qualité pour invoquer les traités susrelatés ; qu'ainsi l'exception d'incompétence n'est pas fondée ;

Par ces motifs : — Nous déclarons compétent.

M. POISSON, *juge de paix*. — Mes DANINOS et KRAFT, *av*.

JUSTICE DE PAIX DE SOUSSE

—

15 juin 1897

—

Compétence, Tunisie, litige entre Tunisiens, billet à ordre, endossement.

En Tunisie, le fait, par un Tunisien, de souscrire un billet à ordre au profit d'un autre Tunisien n'implique pas attribution à la juridiction française des litiges qui pourraient naître à l'occasion de ce contrat ; — Et il importe peu qu'il y ait eu possibilité d'endossement au profit d'un justiciable des tribunaux français et même qu'en fait un semblable endossement ait été effectué, si, par suite de la rétrocession de l'effet, il ne se trouve plus dans la cause que des sujets tunisiens (1).

(Chemla c. Schelli)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu que par exploit de Stévenard, huissier à Sousse, du 8 mai, Chemla a fait citer Schelli en payement de 65 fr. 20 cent., montant avec frais de protêt et de retour d'un billet à ordre souscrit le 29 décembre 1896, à échéance du 29 avril 1897 ; — Attendu que le défendeur excipe de notre incompétence, en ce que les deux parties en cause sont tunisiennes, ce qui est reconnu exact ; — Attendu, en

(1) La cession de créance est souvent en Tunisie un moyen de tourner les règles de compétence particulières à ce pays et notamment d'amener irrégulièrement un indigène devant la juridiction française. Aussi les tribunaux de Tunisie n'hésitent-ils pas à faire justice de pareils procédés toutes les fois que les faits de la cause les leur révèlent. Mais ce danger n'est pas à craindre lorsqu'il s'agit d'une transmission de propriété effectuée par voie de clause à ordre ; en pareil cas, le débiteur tunisien accepte implicitement comme créancier toute personne à qui ce titre a été régulièrement endossé ; il ignore donc devant quelle juridiction l'affaire sera portée et n'a pas de droit exclusif au bénéfice de l'une d'elles. — V. De Pougnadoresse, *La justice française en Tunisie*, p. 139 et suiv. ; trib. de Tunis, 15 nov. 1893 (*Rev. Alg.*, 94. 2. 219) et la note ; 17 mai 1897 (*Rev. Alg.*, 97. 2. 409).

fait, que le billet en question, souscrit par le défendeur à l'ordre du demandeur, tous deux israélites tunisiens, a été passé d'abord à l'ordre de MM. Sansone di Boccara et fils, de Sfax, puis, par ceux-ci à l'ordre du Comptoir national d'escompte de Paris, qui l'a fait protester à l'échéance, et est enfin revenu au demandeur, bénéficiaire dudit billet; — Attendu que le demandeur soutient qu'en souscrivant des traites ou billets à ordre susceptibles d'endossement dans des établissements financiers européens, les parties, souscripteurs ou bénéficiaires, bien que Tunisiens, ont, par cela même, renoncé à leur juridiction naturelle pour accepter la juridiction compétente, en l'espèce, la juridiction française; — Attendu qu'aux termes de la loi du 27 mars 1883, et du décret beylical du 31 juillet 1884, les tribunaux français en Tunisie connaissent de toutes les actions personnelles et mobilières dans lesquelles des Européens sont en cause; — Qu'il est de jurisprudence constante que le Tunisien qui souscrit un billet à ordre s'engage par cela même à accepter pour créancier tout porteur légitime de ce billet, et à soumettre à la juridiction française les difficultés auxquelles le paiement pourrait donner lieu dans le cas où le billet serait entre les mains d'un tiers porteur européen (Tunis, 1re ch., 25 mars 1895); — Qu'il en est de même lorsque le souscripteur et le bénéficiaire sont sujets tunisiens, si le billet a été transmis par voie d'endossement à un Européen (Tunis, 9 décembre 1886); mais doit il en être encore de même, dans l'espèce, lorsque, après endossement par une ou plusieurs banques européennes et protêt à l'échéance, l'action en paiement du billet est poursuivie par le bénéficiaire tunisien contre le souscripteur également tunisien qui excipe de leur nationalité? Le contraire paraît devoir être soutenu; — En effet, attendu qu'en principe les tribunaux français sont incompétents pour connaître des actions personnelles et mobilières entre Tunisiens; — Que, pour qu'il en soit autrement dans le cas qui nous occupe, il faut admettre que le seul fait de l'endossement d'un Européen, bien qu'annulé par la rétrocession, a eu pour effet de changer cette incompétence absolue, invariable et définitive, quelque chose qu'il advienne ensuite; mais décider ainsi, ne serait-ce pas faire la loi plutôt que de l'interpréter? — Attendu que, par le fait de l'annulation des endossements par la rétrocession du billet au bénéficiaire, les parties se trouvent actuellement dans la même situation que s'il n'y avait pas eu d'endossement européen, et que si le billet était toujours resté aux mains du bénéficiaire, situation dans laquelle personne ne

soutiendrait la compétence des tribunaux français ; — Qu'on invoquerait en vain, pour soutenir la compétence française, le protêt qui n'est pas attributif de juridiction, et dont l'utilité a disparu par la rétrocession au bénéficiaire, lequel protêt aurait même pu ne pas exister, si le souscripteur avait apposé la clause de retour sans frais sur le billet ; — Attendu que c'est également en vain que l'on soutient qu'en souscrivant un effet négociable, les parties ont, par cela même, renoncé à leurs juges naturels. Elles y ont renoncé, sans doute éventuellement, c'est-à-dire, pour le cas où le porteur poursuivant le payement serait un Européen, puisque c'est la loi ; mais dire qu'elles y ont renoncé absolument, c'est une présomption qui tombe devant l'exception d'incompétence invoquée ; que si les parties entendaient être justiciables des tribunaux français, d'une façon absolue, il leur suffisait de faire apposer sur le billet, par le souscripteur, la mention d'attribution de juridiction, ce qu'elles n'ont pas fait ; — Qu'enfin, si le demandeur voulait éviter l'exception, il lui appartenait de laisser le porteur européen poursuivre en payement après l'échéance ; — Attendu qu'on prétend encore tirer argument, en faveur de la présomption de renonciation des parties à leurs juges naturels, de ce fait que, la religion et la loi musulmanes interdisant aux musulmans la souscription d'effets commerciaux, les parties ne peuvent s'adresser à la justice indigène pour obtenir payement de ces effets qu'en encourant chacune une amende de 30 fr. ; — Attendu d'abord que dans l'espèce les parties sont israélites ; mais seraient-elles musulmanes, que c'est affaire à elles, si elles veulent s'exposer à une amende de 30 fr., puisqu'elles ont la faculté de l'éviter en se laissant juger par la justice française ; — Que, d'autre part, il n'est pas certain qu'en souscrivant le billet dont s'agit, elles se soient préoccupées de la juridiction qui serait appelée à connaître de la contestation, car la plupart des effets se règlent sans l'intervention de la justice ; — Attendu, en tout cas, qu'en présence du principe d'incompétence qui est formel, il faudrait, pour passer outre, une renonciation formelle qui n'existe pas, ou au moins, à défaut, les présomptions graves, précises et concordantes dont parle l'art. 1343 C. civ., qui ne se rencontrent pas ; — Qu'il s'ensuit que nous sommes incompétent ;

Par ces motifs : — Nous déclarons incompétent.

M. POISSON, *juge de paix*. — Mes GALLINI et KRAFT, *av*.

COUR D'ALGER (1re Ch.)

18 avril 1898

Privilège du bailleur, objets mobiliers, déplacement, saisie-revendication.

Il n'appartient pas aux tribunaux d'amoindrir ou de modifier, par leur décision, les droits que l'art. 2102 C. civ. confère au bailleur d'immeubles contre son locataire ; — Par suite, le juge des référés ne peut pas, même en présence de garanties offertes par le locataire pour le paiement des loyers à échoir, garanties qui, d'ailleurs, pouvaient en fait être illusoires, suspendre les poursuites de saisie-revendication engagées par le bailleur sur les objets mobiliers que son locataire croit placés dans les locaux loués et qu'il a déplacés sans son autorisation (1).

(Carcopino c. Heitz)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, par actes sous seings privés des 1er et 4 avril 1896, enregistrés, la société l'Union ouvrière des cigariers d'Oran a loué des époux Antoine Carcopino, pour six ou neuf années, au choix du preneur, à charge, en cas de sortie à la fin de la première période, d'en donner avis six mois d'avance et par écrit aux bailleurs, une propriété comprenant trois corps de bâtiments, sise à Oran, rues de Lourmel et des Forêts, moyennant un loyer annuel de 2,000 fr. payable par mois et à terme échu du 1er mai 1896 ; — Que ce bail avait manifestement pour objet principal, dans la commune intention des parties, l'exploitation par la société à elle louée de sa manufacture de tabacs ; — Qu'il y est même stipulé que l'Union ouvrière aura la faculté d'acheter, à la fin de l'une et l'autre des deux périodes, ladite propriété ; — Attendu que la société a pris possession des lieux le 1er mai 1896, les a garnis de mobilier, matériel, marchandises, chevaux lui appartenant, y a exploité, jusqu'au 31 juillet 1897, sa manufacture de tabacs ; — Attendu qu'en l'état des conventions intervenues entre les parties et des faits qui en ont

(1) Comp. Aubry et Rau, III, § 261, p. 149, texte et note 40 ; Laurent, XXV, n° 287 ; Thézard, *Privilèges,* n° 349.

constitué l'exécution definitive, l'Union ouvrière a, de sa seule autorité, au 31 juillet 1897, abandonné la propriété des époux Carcopino, transporté dans un autre immeuble, par elle loué, boulevard du 2e Zouaves, à Oran, les objets mobiliers dont elle avait garni ladite propriété et exploité depuis, sur cet autre immeuble, sa manufacture de tabacs ; — Attendu que les époux Carcopino ont alors obtenu, sur requête, le 9 août 1897, une ordonnance, enregistrée, les autorisant à saisir-gager-revendiquer, dans les lieux nouvellement occupés par la société, ces objets mobiliers ; — Que le 10, l'Union ouvrière, en la personne du sieur Heitz, son directeur, s'est opposée à l'exécution par l'huissier instrumentaire de cette ordonnance ; — Qu'il est intervenu, le 11 août 1897, entre les parties, une ordonnance de référé, enregistrée par laquelle : 1° il a été donné acte au sieur Heitz, ès qualités, de son offre de caution du sieur Jules Bellanger, manufacturier à Laval ; 2° il a été décidé qu'il serait sursis à l'exécution entreprise, à charge par le sieur Heitz, d'abord, de garnir la propriété délaissée de meubles suffisants pour garantir le paiement des loyers à échoir, ensuite de payer sans délai six mois de loyers ; — Que les époux Carcopino ont interjeté de cette ordonnance un appel recevable en la forme et dont il y a lieu, en conséquence, d'examiner au fond le mérite ;

Attendu que le mobilier, le matériel, les marchandises, les chevaux, dont l'Union ouvrière avait, le 1er mai 1896, garni la propriété desdits époux présentaient à ceux-ci, pour le paiement des loyers à échoir et l'exécution des autres obligations de la société, ainsi que pour la conservation, sous ce double rapport, de leur privilège de bailleurs, dans les termes de l'art. 2102 C. civ., les plus sérieuses garanties ; — Que l'Union ouvrière, après avoir enlevé ces objets mobiliers de ladite propriété, ne les a pas remplacés par des objets de valeur équivalente ; — Qu'il est impossible de considérer comme tels les meubles insignifiants, et, d'ailleurs, pour la majeure partie, insaisissables, d'ouvriers étrangers à la Société, auxquels celle-ci a sous-loué, par fractions, la propriété des époux Carcopino ; — Qu'il résulte d'un rapport d'experts entre les mêmes parties, du 22 janvier 1898, enregistré, « qu'il n'existe plus, dans les bâtiments, de matériel ou marchandises d'aucune sorte, que tout a été enlevé, que les locaux ne sont plus occupés que par de petits locataires, non ouvriers de la Société » ; — Que les époux Carcopino n'avaient pour conserver leur privilège sur les objets mobiliers enlevés de leur propriété par la Société ouvrière que la voie de la

saisie-revendication indiquée par l'art. 2102 C. civ., et, pour engager cette procédure, que le délai de quinzaine, rigoureusement imparti à peine de déchéance dudit privilège, au bailleur par ce même article ; — Qu'ils étaient, dès lors, en droit d'agir dès le 9 août 1897, comme ils l'ont fait, et qu'ils avaient à agir ainsi un intérêt évident ; — Attendu que l'Union ouvrière ne peut sérieusement opposer aux époux Carcopino la prospérité présente de ses affaires, la consignation de six mois de loyers du 1er juillet 1897 au 1er janvier 1898, le paiement des termes de janvier et février, l'offre d'une caution ; — Que cette prospérité peut péricliter ; — Que le montant des six mois de loyers, du 1er juillet 1897 au 1er janvier 1898, n'a plus actuellement, en avril 1897, d'intérêt ; — Que le paiement des mois de janvier et février n'est que le strict accomplissement de ses obligations de locataire ; — Que la caution offerte est domiciliée en France alors qu'aux termes de l'art. 2018 C. civ. elle devrait avoir son domicile réel, ou tout au moins élu, en Algérie et que cette même caution n'a pris, jusqu'à ce jour, aucun engagement personnel envers les époux Carcopino ; — Attendu, au surplus, qu'il n'est pas loisible aux tribunaux de priver un bailleur du privilège qu'il tient de la loi sur les objets mobiliers apportés sur son immeuble par un locataire pour substituer arbitrairement à ce privilège des garanties moindres et que ce bailleur refuse d'accepter ; — Attendu que, si, par suite de l'élévation du nombre de ses travailleurs de 120 à 239, l'Union ouvrière se trouvait, ainsi qu'elle le prétend, à l'étroit sur la propriété Carcopino, cette situation ne l'autorisait pas à se dégager d'après ses convenances, ainsi qu'elle l'a fait, des obligations auxquelles elle était tenue comme locataire, en vertu de la loi et de son contrat, envers les époux Carcopino, ses bailleurs ; — Attendu que ladite Société n'a pas, d'ailleurs, exécuté la clause principale des conditions auxquelles l'ordonnance dont est appel avait subordonné le sursis prononcé en sa faveur, c'est-à-dire qu'elle n'a pas garni la propriété de meubles suffisants pour garantir le paiement des loyers à échoir ; — Attendu qu'il ressort des considérations qui précèdent que, à tous les points de vue, il y a lieu d'accueillir l'appel et les conclusions des époux Carcopino ;

Par ces motifs : — Infirme l'ordonnance de référé du 11 août 1897.

MM. MÉROT, *ff. prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* — Mes FRUCHIER et SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

28 décembre 1898

Vente de marchandises en gros, Algérie, réception des enchères, commissaires-priseurs, courtiers inscrits, attributions, tribunal de commerce, appréciation.

L'arrêté du 6 mai 1844 et le décret du 25 août 1867 réglementant les attributions des courtiers de commerce en Algérie n'ont pas abrogé l'art. 5 de la loi du 25 juin 1841 qui, dans les cas exceptionnels prévus par cette loi, laisse aux tribunaux de commerce le soin de décider d'après les lois et règlements d'attribution qui, des courtiers ou des commissaires-priseurs ou autres officiers publics, sera chargé de la réception des enchères de marchandises neuves en gros (1).

(Aron et Cie)

ARRÊT

LA COUR, — Vu la requête présentée par Aron et Cie, marchands tailleurs, demeurant à Alger, assistés de Me Moatti, avoué, en date du 24 décembre 1898; — Ensemble les dispositions des art. 1, 2 et 5 de la loi du 25 juin 1841, de l'arrêté du 6 mai 1844 et du décret du 25 août 1867; — Attendu que l'arrêté du 6 mai 1844 et le décret du 25 août 1867 qui ont réglementé les attributions des courtiers de commerce en Algérie n'ont point abrogé l'art. 5 de la loi du 25 juin 1841 qui, dans les cas exceptionnels prévus par cette dernière loi, laisse aux tribunaux de commerce le soin de décider, d'après les lois et règlements d'attribution, qui des courtiers ou des commissaires-priseurs, ou autres officiers publics, sera chargé de la réception des enchères des marchandises neuves en gros; — Que, dans l'espèce, la désignation d'un commissaire-priseur s'imposait d'autant mieux, qu'il n'existe sur la place d'Alger aucun courtier de bonneterie et de draperie;

---

(1) V. dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, la jurisprudence rapportée en note sous l'arrêté du 6 mai 1844 et le décret du 25 août 1867.

Par ces motifs : — Confirme, etc.

MM. DUCROUX, *prem. prés.*; MARSAN, *av. gén.* — Me OTTEN, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

27 décembre 1898

Compétence, frais et dépens, exécutoire, opposition, art. 472 C. pr. civ.

Toutes les difficultés pouvant s'élever entre les parties et l'avoué distractionnaire de dépens au sujet de l'exécution d'un exécutoire de dépens relèvent, aux termes de l'art. 472 C. pr. civ., de la compétence de la juridiction devant laquelle ont été faits ces frais, la mise en échec de l'exécutoire de dépens constituant un incident de la demande en paiement des frais dont s'agit.

(Camilleri c. Me X...)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la distraction des dépens, prononcée au profit de l'avoué en cause occupant dans une instance, a pour conséquence de rendre celui-ci partie intégrante à la décision rendue; — Que, dès lors, la mise à exécution par voie de commandement de l'exécutoire de taxe délivré à Me X..., le 25 mai 1894 constituant une véritable exécution de l'arrêt du 18 mai 1893, les difficultés de toutes espèces qui pouvaient s'élever entre les parties en cause, au sujet de l'exécution du dit arrêt, étaient de la compétence exclusive de la Cour qui avait rendu l'arrêt, aux termes de l'art. 472 C. pr. civ.; — Qu'à un autre point de vue, quel que soit le motif sur lequel elle s'appuie, la mise en échec d'un exécutoire de taxe est toujours un incident de la demande en paiement des frais, soumise, par suite, à la même juridiction que celle-ci;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges: — Confirme.

MM. DUCROUX, *prem. prés.*; MARSAN, *av. gén.* — Mes LE DENTU et LEMAIRE, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

20 janvier 1899

Chemins de fer, promesse de concession, état, compagnie concessionnaire, demande en indemnité, rejet.

N'est pas de nature à ouvrir une action en indemnité contre l'État au profit d'une compagnie de chemins de fer la circonstance que le ministre des travaux publics n'a pas donné suite à l'intention qu'il avait manifestée de provoquer, en faveur de ladite compagnie, la concession d'une ligne, cette concession ne pouvant résulter, sous l'empire de la législation en vigueur, que d'un acte du pouvoir législatif.

(Cie Franco-Algérienne c. l'État)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Considérant que la requête présentée par la compagnie devant le conseil de préfecture tendait à faire décider que, par une transaction intervenue la 30 juin 1883, le ministre des travaux publics, en retour de l'abandon consenti par elle de certains droits litigieux, s'est valablement engagé, au nom de l'État, à lui accorder la concession de trois lignes de chemins de fer, et que, faute par lui de satisfaire à cet engagement en ce qui touche la ligne de Mascara à Fortassa, dans tel délai qu'il conviendra d'impartir, l'État devait être condamné à indemniser la compagnie du préjudice résultant pour elle de l'inexécution partielle de la transaction dont s'agit ; — Mais considérant, d'une part, que la compagnie ne justifie de la transaction par elle alléguée par la production d'aucun acte régulier ; — Considérant, d'autre part, que si, pour entrer dans les vues de la compagnie, le ministre a pu manifester l'intention de provoquer en sa faveur la concession des trois lignes mentionnées ci-dessus, cette concession, sous l'empire de la législation en vigueur, ne pouvait résulter que d'un acte du pouvoir législatif; qu'ainsi la circonstance que le ministre des travaux publics n'a pas donné suite à l'intention dont il vient d'être parlé, en ce qui touche la ligne de Mascara à Fortassa, n'est pas de nature à ouvrir en faveur de la compagnie une action en indemnité ; — Qu'il suit de là que c'est à tort que, d'une

part, l'arrêté attaqué, après avoir reconnu, dans ses motifs, le mérite au fond de la requête de la compagnie, l'a déclarée non recevable pour défaut de mise en demeure adressée à l'État, et que, d'autre part, il a donné acte d'un désistement qui n'était que conditionnel et déclaré éteintes ces actions mentionnées dans ce désistement ;

Décide : — L'arrêté du conseil de préfecture d'Oran est annulé.

MM. BERGER, *prés.* ; FUZIER, *rapp* ; ROMIEU, *com. du gouv.* — Mes SABATIER et BERNIER, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

2 décembre 1898

Alcools, Algérie, loi du 28 décembre 1893, promulgation, application, contravention, procès-verbal, affichage, affirmation, nullité, administration des contributions diverses, qualité.

D'après l'art. 19 de la loi du 28 décembre 1895, qui se suffit à elle-même quant à l'établissement du droit de fabrication qu'il établit sur les spiritueux en Algérie et à la sanction qu'il applique à l'inobservation de ses dispositions. Ce droit de fabrication est actuellement et immédiatement exigible après la promulgation de la loi, et la manière dont il sera perçu sur les produits fabriqués à l'intérieur de l'Algérie ainsi que sur ceux qui y seront importés y est indiquée d'une façon précise, sans subordination aucune à la promulgation d'un décret destiné à régler des points accessoires ;

En conséquence, dès la promulgation de ladite loi, il devenait impératif pour tous importateurs et fabricants de déclarer les quantités de spiritueux fabriqués ou importés et d'acquitter les droits fixés au tarif ;

En matière de contravention aux lois sur les contributions indirectes, la formalité de l'affichage du procès-verbal n'est

exigée qu'au cas où le contrevenant n'est ni domicilié ni résidant sur les lieux où est rédigé le procès-verbal et n'y est pas représenté (1) ;

Il ne saurait y avoir nullité d'un procès-verbal, tirée de ce que l'affirmation est signée par le juge de paix et l'un des agents verbalisateurs à l'encre noire et par les deux autres agents à l'encre bleu (2) ;

Aux termes du décret du 3 mars 1897, l'administration des contributions diverses a qualité pour constater et poursuivre, à l'intérieur de l'Algérie, les contraventions aux droits de fabrication établis sur les spiritueux.

(Contributions indirectes c. Cartier Ferréol)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'administration des contributions indirectes, aux poursuites et diligences de M. le directeur des contributions diverses, est appelante d'un jugement du tribunal de Philippeville, statuant en matière correctionnelle, lequel a acquitté les sieurs Cartier Ferréol, négociant à Marseille et Catherineau, représentant de commerce à Philippeville, prévenus de contravention à l'art. 19 de la loi du 28 décembre 1895, sur les droits de fabrication établis sur les spiritueux ; — Attendu que le tribunal, pour ainsi décider, s'est appuyé exclusivement, en ce qui touche Cartier Ferréol, sur ce fait que, la loi du 28 décembre 1895 portant qu'un décret devant intervenir pour déterminer les mesures nécessitées par l'application de son art. 19, notamment certaines obligations imposées aux fabricants d'absinthe et autres spiritueux, et ce décret n'étant intervenu que le 3 mars 1897, sans qu'il ait eu d'effet rétroactif, Cartier Ferréol, qui n'a commis la prétendue contravention qu'en décembre 1896, ne pouvait être puni pour icelle ; — Attendu, en ce qui touche Catherineau, que le tribunal l'a acquitté d'abord parce que l'introduction de spiritueux qui lui était reprochée n'avait pas eu lieu en fraude, et par suite de la raison qui l'a décidé à acquitter Cartier Ferréol, et, en deuxième lieu, parce que, en fait, Catherineau n'avait pas mis en vente les spiritueux dont s'agit, mais avait purement et simplement servi d'intermédiaire entre Cartier Ferréol et un sieur Camilliéri ; — Attendu en ce qui touche

(1, 2) Comp. Dalloz. *Suppl. au Rép.* v° *Procès-verbal,* nos 21 et suiv., 122 et suiv. ; crim. rej. 26 mars 1887 (D. P. 88 1. 95).

l'effet du décret du 3 mars 1897 sur l'application de la loi du 28 décembre 1895, que le tribunal s'est mépris sur la portée de ce texte ; — Que la loi dont s'agit se suffit à elle même quant à l'établissement du droit qu'elle édicte et à la sanction qu'elle applique à l'inobservation de ses dispositions ; — Que le droit de fabrication, d'après le texte, est actuellement et immédiatement exigible après sa promulgation légale et que la manière dont il sera perçu sur les produits fabriqués à l'intérieur de l'Algérie, et sur ceux qui y seront importés, y est indiquée d'une façon précise sans subordination aucune à la promulgation d'un décret destiné à régler des points accessoires ; — Que cette loi du 28 décembre 1895 a été promulguée en Algérie de la façon la plus rapide et même par dépêche télégraphique ; — Attendu que dès sa promulgation il devenait impératif pour tous importateurs et fabricants de déclarer les quantités de spiritueux fabriqués ou importés et d'acquitter les droits fixés au tarif ; — Que c'est ainsi que tout le monde l'a compris, et Cartier Ferréol lui-même, pour une série d'importations faites par sa maison, dont la liste est au dossier, et qui sont toutes antérieures à la promulgation du décret du 3 mars 1897 ; — Qu'il est donc certain que le tribunal s'est mépris sur les conditions d'application de la loi du 28 décembre 1895 et sur l'effet du décret du 3 mars 1897 ; — Que, de ce chef, sa décision doit être réformée ; — Attendu qu'elle doit l'être également en ce qui touche Catherineau, qui est pris au procès-verbal de contravention en sa qualité de vendeur personnel d'un envoi de spiritueux qu'il aurait cédé lui-même à un sieur Camilliéri et nullement en sa qualité de représentant de commerce ayant simplement servi d'intermédiaire ;

Attendu toutefois que certaines exceptions préjudicielles avaient été présentées en première instance par les intimés, tendant à les faire renvoyer des poursuites ; que le tribunal ayant cru devoir les négliger pour juger le fond, la Cour doit les apprécier, les intimés en faisant état devant elle ;

Sur le défaut d'affichage du procès-verbal : — Attendu que cette formalité de l'affichage n'est exigée qu'au cas où le contrevenant n'est ni domicilié ni résidant sur les lieux où est rédigé le procès-verbal, et n'y est pas représenté ; — Attendu que tel n'est pas dans le cas de l'espèce ; — Que Catherineau, pris comme représentant à Philippeville de la maison Cartier Ferréol, n'a pas dénié cette qualité ; qu'il a accepté la copie destinée à Cartier Ferréol, ainsi que le procès-verbal le constate en termes exprès ; — Que la mention mise par lui au-dessus de sa signature : « Reçu pour mon

compte personnel » s'applique évidemment à la copie qui lui était destinée à raison de sa contravention personnelle, sans impliquer qu'il a refusé celle de Cartier Ferréol, à qui il est constant que cette copie est parvenue par son intermédiaire ; — Que ce moyen n'est donc pas fondé ;

Sur l'irrégularité de l'affirmation du procès-verbal : — Attendu qu'il ne saurait résulter de ce que l'affirmation est signée par le juge de paix et l'un des agents verbalisateurs à l'encre noire et par les deux autres agents à l'encre bleu que la nullité de l'acte doive s'en suivre ;

Sur la nature de la contravention qui aurait du être constatée et poursuivie par l'administration des douanes : — Attendu que l'administration des contributions diverses a qualité pour poursuivre les contraventions de cette nature à l'intérieur de l'Algérie ; que cela est reconnu par les intimés eux-mêmes, en vertu du décret du 3 mars 1897 ; que celle dont s'agit a été constatée chez le sieur Camiliéri, débitant, sujet à l'exercice, pour toute vérification ayant trait à des perceptions d'impôt dont l'administration des contributions diverses est, en sa qualité, chargée d'assurer le recouvrement ; — Que le mode d'expédition choisi par Cartier Ferréol et Catherineau devait nécessairement soustraire leur envoi aux investigations et à la surveillance de l'administration des douanes qui ne vérifie pas à l'importation les envois par la poste ; — Attendu, d'ailleurs, que le procès-verbal dressé par les contributions diverses est du 20 novembre 1897 et qu'à cette époque, cette administration était investie, par le décret du 3 mars 1897, du droit de poursuivre et de constater les contraventions, qu'elles fussent ou non antérieures au décret pourvu que la prescription n'en fût point acquise, etc.

MM. ZILL DES ILES, *ff. prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* — Mes ESCRIVA, LE DENTU et REGUIS, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

26 décembre 1898

Succession vacante, Algérie, curateur, administration de l'enregistrement, demande en dommages-intérêts, formes, assignation, représentant légal, gouverneur général.

En Algérie, lorsqu'une action intentée par l'administration

de l'enregistrement contre le curateur et l'administrateur provisoire d'une succession vacante n'a ni pour but le versement de sommes à effectuer par le curateur à la caisse des dépôts et consignations ni pour cause le retard apporté à ces versements,— mais que ladite administration se borne à invoquer les dispositions de l'art. 1382 C. civ. pour demander la réparation du préjudice à elle causé par une faute du curateur et de l'administrateur provisoire dans l'exercice de leurs fonctions, — il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 3 du décret du 23 octobre 1856, qui prescrit que les poursuites contre les curateurs aux successions vacantes pour le recouvrement des deniers provenant de ces successions seront exercées en cas de retard par les receveurs du domaine, à la requête du directeur général de la caisse des dépôts et consignations, et auront lieu par voie de contrainte ; — Par suite l'administration de l'enregistrement se trouve dans l'obligation de s'adresser par la voie ordinaire de l'assignation aux tribunaux compétents pour obtenir la réparation du préjudice à elle causé (1) ;

Sous l'empire du décret de délégation du 26 août 1881, le gouverneur général est le représentant légal de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre dans ladite instance en dommages-intérêts (2).

(Bertagna c. Enregistrement)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que M. Bertagna oppose à la demande deux fins de non recevoir tirée l'une de ce que l'action aurait du être introduite par voie de contrainte et non par voie d'assignation principale, et l'autre de ce que M. le gouverneur général de l'Algérie n'aurait aucune qualité pour représenter dans l'instance actuelle l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre ;

Sur le premier moyen : — Attendu que l'art. 3 du décret du 23 octobre 1856, dont on demande l'application, dispose que les poursuites contre les curateurs aux successions vacantes, pour le recouvrement des deniers provenant de ces succes-

(1, 2) Sur les successions vacantes en Algérie, V. l'article publié *Rev. Alg.*, 1894. 1. 93 et la jurisprudence rapportée en note dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, sous l'ord. du 26 décembre 1842, p. 35.

sions, seront exercées, en cas de retard, dans les conditions prescrites par l'art. 20 de l'ordonnance du 26 décembre 1842, par les receveurs du domaine, à la requête du directeur général de la caisse des dépôts et consignations, et qu'elles auront lieu par voie de contrainte ; — Attendu que l'action intentée par M. le gouverneur général n'a ni pour but le versement de sommes à effectuer à la caisse des dépôts et consignations ni pour cause le retard apporté à ces versements ; — Que l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre se borne à invoquer les dispositions de l'art. 1382 C. civ. pour demander la réparation du préjudice qu'elle prétend lui avoir été causé par la faute commune du curateur, M. Louis Hamnet et de l'administrateur provisoire, M. Bertagna, qui auraient distribué la somme totale de 416,582 fr. 60 cent., résultat de leur liquidation, aux divers créanciers de la succession de M. de Saint-Croix, alors que l'art. 2 du décret du 23 octobre 1856 leur imposait l'obligation d'en opérer le versement aux mains du receveur de l'enregistrement et des domaines, chargé lui-même d'en faire le dépôt à la caisse des dépôts et consignations sous déduction de la retenue de 5 % pour frais d'administration et de perception ; — Que l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre ne peut dès lors s'appuyer sur aucun texte législatif pour liquider à son profit le chiffre de dommages-intérêts qu'elle prétend lui être solidairement dus et se trouve dans l'obligation de s'adresser par la voie ordinaire aux tribunaux compétents, pour obtenir la réparation du préjudice qu'elle prétend avoir éprouvé ;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que le préfet a seulement qualité pour représenter l'État dans les actions concernant la propriété des biens domaniaux ; — Qu'aux termes des art. 64 et 65 de la loi du 22 frimaire an VII, la régie de l'enregistrement, des domaines et du timbre, constituant une personne civile, a seule compétence pour poursuivre à la requête de son directeur général, toutes les autres instances engagées pour ou contre elle ; — Attendu toutefois qu'un décret du 26 août 1881, sous l'empire duquel le procès a pris naissance, a délégué, en Algérie, à M. le gouverneur général de cette colonie tous les pouvoirs conférés, en France, à M. le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, sauf en ce qui concerne la perception des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques et des amendes de contraventions y relatives ; — Or, attendu que la somme réclamée à titre de dommages-intérêts à Bertagna et à la succession Hamnet, représentant les frais d'administra-

tion de l'enregistrement, des domaines et du timbre sur le montant des sommes et produits qu'elle était chargée de recouvrer pour le compte de la succession vacante de M. de Saint-Croix, ne rentrait dans aucune de ces dernières catégories et ne pouvait par suite être poursuivie en justice qu'à la requête de M. le gouverneur général de l'Algérie, représentant légal en Algérie de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges : — Confirme.

MM. DUCROUX, *prem. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes BORDET et REY, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

9 février 1899

Vente d'immeubles, vendeur, garantie, contenance, erreur, vente antérieure, dissimulation, cahier des charges, stipulation de non garantie, effets.

Lorsque l'erreur de l'acquéreur d'un immeuble par adjudication publique, portant sur une différence de contenance de près d'un quart, était telle, pour l'usage auquel la chose vendue était destinée, qu'il n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il avait connu cette différence, le vendeur doit garantir cet acquéreur, qui est en droit, aux termes de l'art. 1644 C. civ., de se faire rendre une partie du prix ;

Vainement le vendeur se prévaudrait-il, pour se refuser à toute garantie, d'une clause du cahier des charges de l'adjudication, aux termes de laquelle l'adjudicataire « ne pourra prétendre à aucune diminution du prix ni à aucune garantie ou indemnité contre les vendeurs pour erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance, et sans aucune garantie de mesure lors même que la différence excéderait un vingtième » ; — Une pareille clause ayant effet au cas d'une simple erreur de mensuration du terrain vendu qu'il est loisible à l'acquéreur de vérifier, mais non, comme en l'espèce, au cas de la dissimulation d'une vente antérieure d'une

partie importante de ce terrain qui frustrait l'acquéreur de près d'un quart, circonstance qui constitue un défaut caché.

(Laumet c. Trinquier)

Le 11 octobre 1897, JUGEMENT DU TRIBUNAL CIVIL D'ORAN, ainsi concu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur Laumet demande que le prix de l'adjudication prononcée à son profit le 21 janvier 1897 soit réduite de 7,000 fr. et de la portion afférente à cette somme dans la remise proportionnelle et l'enregistrement du jugement; — Attendu que cette demande n'est pas fondée; — Attendu, en effet, que si, dans le cahier des charges, on a omis de déduire les 500 mètres vendus à la commune d'Oran et si on y a désigné l'immeuble avec sa contenance primitive de 2,354 mètres carrés, c'est en suite d'une erreur qui n'a pu avoir pour effet de tromper Laumet sur ce qu'il achetait en réalité; que l'objet de la vente était un atelier de foudrier entouré de murailles qui en formaient les limites; que le tout formait un corps certain et parfaitement désigné; qu'en achetant le sieur Laumet n'a pu croire que le terrain vendu à la commune et situé au-devant des bâtiments appartînt au vendeur; qu'il a certainement compris que le terrain en question était une dépendance de la voie publique; — Attendu, d'ailleurs, que l'art. 1er du cahier des charges contient une clause formelle; qu'il y est énoncé que l'adjudicataire ne pourra prétendre à aucune diminution de prix pour erreur dans la désignation, la consistance ou la contenance et sans aucune garantie de mesure alors même que la différence excéderait un vingtième; que, dans ces conditions, l'action n'est pas recevable; que l'art. 1619 C. civ. ne saurait, en effet, recevoir application lorsqu'il y a stipulation contraire, etc.

Sur APPEL de M. Laumet,

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le cahier des charges sur lequel a été tranchée, au profit de Laumet, l'adjudication du 21 janvier 1897 a clairement déterminé l'objet de la vente; — Que l'immeuble à vendre y était ainsi désigné : « Un grand terrain » situé à Oran, boulevard Marceau et chemin de ronde qui » longe les remparts près les portes de Sidi-Chami, presque » en face de la gare Karguentah, d'une contenance totale de » 2,350 mètres carrés environ, ensemble les constructions » élevées sur ce terrain, consistant en un corps de bâtiment » comprenant un premier donnant sur le devant, un loge- » ment composé de sept pièces, une cuisine, un débarras et » un cabinet d'aisance, le tout séparé par un couloir; — Sur

» le derrière, au premier, un logement indépendant avec » entrée sur les remparts, divisé en six pièces et une petite » cuisine; au rez-de-chaussée, un hangar, deux petits maga- » sins à outils, une écurie, une petite remise avec buanderie » et une cour » ; — Que, précisant davantage encore l'objet de la vente, l'établissement de la propriété spécifiait que le terrain à vendre avait été acquis en trois parties, savoir : 1° des consorts Delmonte, suivant acte de Dottier, notaire à Oran, du 2 juillet 1889, un terrain d'une contenance de 1,300 mètres carrés; 2° des héritiers Bachelet, suivant acte du même notaire, du 3 juillet 1889, une parcelle de 694 mètres carrés ; 3° enfin, par acte dudit notaire Dottier, du 20 janvier 1890, un terrain à bâtir d'une contenance superficielle de 360 mètres carrés environ ; — Qu'il suit de là que l'immeuble mis en vente consistait non point, comme l'a considéré le jugement entrepris, en un atelier de foudrier entouré de murailles qui en formaient les limites, mais en un terrain à bâtir d'une contenance déterminée, en partie surmonté de constructions; — Que, antérieurement à l'adjudication du 21 janvier 1897, soit le 7 janvier 1895, feu Trinquier avait, par acte du notaire Dottier, précité, vendu à la commune d'Oran, pour un prix de 7,000 fr., une contenance de 500 mètres carrés, 75 centimètres carrés, prise sur l'ensemble du terrain suspécifié ; — Que cette parcelle était ainsi sortie définitivement du patrimoine de Trinquier avant l'adjudication prononcée au profit de Laumet ; — Que, par suite, les désignations du cahier des charges étaient inexactes et de nature à tromper l'acquéreur sur ce qu'il achetait en réalité ; — Que l'erreur de l'acquéreur, portant sur une différence de contenance de près d'un quart, était telle pour l'usage auquel la chose vendue était destinée qu'il n'en eût donné qu'un moindre prix s'il avait connu cette différence; — Que le vendeur doit, dès lors, garantir l'acquéreur; — Que celui-ci est en droit, aux termes de l'art. 1644 C. civ., de se faire rendre une partie du prix ; — Que la Cour a les éléments d'appréciation nécessaires pour fixer le montant de cette diminution à la somme de 7,000 fr., prix auquel la commune d'Oran a acquis la parcelle dont la vente a été dissimulée à Laumet ; — Attendu que vainement les intimés se prévalent, pour se refuser à toute garantie, d'une clause du cahier des charges, aux termes de laquelle l'adjudicataire ne pourra « prétendre à aucune diminution du prix ni à » aucune garantie ou indemnité contre les vendeurs pour... » erreurs dans la désignation, la consistance ou la conte- » nance... et sans aucune garantie de mesure lors même » que la différence excéderait un vingtième » ; — Que, en

effet, cette clause générale de non-garantie ne saurait avoir effet au cas particulier du litige ; — Qu'il ne s'agit pas ici d'une simple erreur de mensuration du terrain vendu qu'il était loisible à l'acquéreur de vérifier, mais de la dissimulation d'une vente antérieure d'une partie importante de ce terrain, qui frustait l'acquéreur de près d'un quart de ce qu'il croyait acquérir, circonstance qui constitue essentiellement un défaut caché ; — Que rien, dans les circonstances de la cause, ne permet de croire que l'acquéreur, en acceptant cette clause générale en quelque sorte de style, ait entendu renoncer à toute garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue ; — Qu'il eût fallu, à cet effet, une clause formelle qui ne se rencontre pas dans le cahier des charges ;

Par ces motifs : — Infirme, etc.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; FABRE DE PARREL, *av. gén.* — Mes DIVIELLE, GOUTTEBARON, LEMAIRE et TILLOY, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

11 janvier 1899

Assurances maritimes, police flottante, vapeur régulier, port d'embarquement, permis d'escale et sans surprime, clauses, interprétation, novation, exceptions au contrat.

Par ces mots « navire régulier » insérés dans une police flottante d'assurances maritimes, on doit entendre un navire faisant un service déterminé, avec itinéraire fixe, chargeant à cueillette dans les différents ports de cet itinéraire et partant de ces ports à des dates connues d'avance, et non tous navires ayant un permis de navigation et jouissant d'une première cote à l'assurance, une pareille interprétation étant contraire à celle généralement admise dans les usages du commerce et des assurances maritimes ;

Lorsqu'une police d'assurances stipule que les grains assurés devront être chargés à Oran pour différents ports de la Méditerranée, la marchandise litigieuse qui a été embarquée dans la rade de Mostaganem ne remplit pas les conditions du contrat et ne rentre pas dans les termes de

l'assurance ; — Et les chargeurs ne sauraient objecter que l'embarquement à Mostaganem était autorisé par une clause de la police ainsi conçue : « Permis d'escale et de transbordement sans surprime », cette clause signifiant simplement que les chargeurs ne sont pas obligés de faire transporter leurs grains directement du port d'Oran au port de destination et ne démontrant en aucune façon que la compagnie d'assurances ait entendu leur permettre d'appliquer la police à des grains embarqués dans tout autre endroit que le port clairement indiqué dans cette police comme devant être le lieu de charge et de départ, c'est-à-dire dans le port d'Oran ;

Si en matière d'assurance maritime, comme en toute autre matière où la loi ne l'interdit pas, les parties peuvent modifier les conditions originaires de leur contrat, il faut du moins que leur volonté à cet égard résulte, en l'absence d'un acte écrit, de circonstances absolument concluantes et déterminantes ;

En conséquence, la novation ne se présumant pas, on ne saurait induire que la compagnie n'a plus exigé les deux conditions ci-dessus pour l'application de sa police de ce fait qu'elle aurait à plusieurs reprises accepté un aliment chargé soit sur des navires ne faisant pas un service régulier, soit dans d'autres ports que celui d'Oran.

(Compagnie La Foncière c. Berr)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'aux termes d'un contrat daté du 10 septembre 1893, enregistré, les sieurs Berr frères ont souscrit avec la compagnie La Foncière une police flottante d'assurance maritime, garantissant les risques de transports de grains, jusqu'à concurrence d'une valeur de 200,000 fr. pour chaque voyage ; — Attendu que le 20 mai 1896, alors qu'ils se trouvaient encore dans le délai convenu pour la durée de cette assurance, lesdits sieurs Berr ont chargé en rade de Mostaganem, sur le vapeur *Marius,* 90 tonnes de blé à destination de Toulon ; — Attendu que le soir même, une explosion s'étant produite à bord du navire, le chargement dont il s'agit a été gravement avarié ; — Attendu que les sieurs Berr frères, qui avaient eu soin de dénoncer en temps utile les opérations d'embarquement à leurs assureurs, ont réclamé

à ceux-ci une somme principale de 12,381 fr. à titre d'indemnité ; — Attendu que la compagnie La Foncière s'oppose au paiement de cette somme, par le motif que, lors de la déclaration d'aliment faite par les sieurs Berr frères, elle a immédiatement refusé d'accepter ledit aliment, en se fondant sur ce que le chargement opéré sur le *Marius* ne remplissait pas les conditions prévues par la police du 10 septembre 1893, mentionnée ci-dessus ; — Attendu qu'il est certain qu'au moment où les sieurs Berr frères ont dénoncé leur aliment à la compagnie La Foncière, et lorsque celle-ci a refusé de le recevoir, aucune des parties ne connaissait encore le sinistre qui s'était produit ; — Qu'elles ont donc agi l'une et l'autre avec la plus entière bonne foi, et que la seule question à résoudre est celle de savoir si le chargement rentrait ou non dans la catégorie des risques garantis par la compagnie La Foncière ; — Attendu que la police conclue entre les deux parties stipule formellement qu'elle a pour objet « l'assurance de grains à transporter sur vapeurs réguliers à désigner dans les vingt-quatre heures des premières opérations de chargement à Oran pour différents ports français de la Méditerranée » ; — Attendu qu'une première condition nécessaire pour l'application de cette police était donc que les marchandises des sieurs Berr fussent chargées sur un vapeur régulier ; — Attendu que la compagnie La Foncière soutient avec raison que cette première condition n'existe pas dans l'espèce ; — Attendu, en effet, que par les mots « navire régulier » les parties contractantes ont entendu parler d'un navire faisant un service déterminé, avec itinéraire fixe, chargeant à cueillette dans les différents ports de cet itinéraire et partant de ces ports à des dates connues d'avance ; — Attendu que tel n'était point le caractère du vapeur *Marius* lorsqu'il a pris à son bord le chargement litigieux ; — Qu'il se trouvait alors à Mostaganem accidentellement, et non point pour effectuer un départ habituel ou périodique à destination de certains ports constituant un voyage fixe et toujours le même ; — Attendu qu'il n'est pas établi, du reste, que les armateurs dudit bateau possèdent ou aient possédé une ligne régulière quelconque dans la Méditerranée, ni ailleurs ; — Attendu qu'en réalité, ils utilisaient leur navire suivant les circonstances, ne l'envoyant dans un port que lorsqu'ils étaient sûrs d'y trouver du fret, et l'employant en revanche, selon les besoins du moment, aussi bien à un affrétement total qu'à un affrétement partiel ; — Attendu que les sieurs Berr frères prétendent, sans doute, que par les mots « vapeurs réguliers » il faut entendre tous navires ayant un permis de navigation

et jouissant d'une première cote à l'assurance; — Mais attendu que cette interprétation est contraire à celle généralement admise dans les usages du commerce et des assurances maritimes et que, d'après le contexte de la police en litige, tel n'est pas certainement le sens que les parties ont voulu attribuer à leur stipulation; — Qu'au surplus, la définition donnée par les sieurs Berr fût-elle exacte, cela ne permettrait pas encore de considérer le *Marius* comme un navire régulier, car il résulte des documents du procès que ce navire, à l'époque du sinistre, n'était inscrit ni au bureau *Veritas*, ni sur tout autre registre d'assurance; — Attendu que le premier moyen soulevé par l'appelante est donc fondé;

Attendu que la compagnie La Foncière invoque également avec raison la clause de la police portant « que les grains assurés devront être chargés à Oran »; — Attendu en effet que la marchandise litigieuse, ayant été embarquée dans la rade de Mostaganem, ne remplissait pas cette nouvelle condition du contrat et, par suite, ne rentrait pas dans les termes de l'assurance; — Attendu que l'on ne saurait avoir égard à l'objection faite par les sieurs Berr, et consistant à dire que l'embarquement à Mostaganem était autorisé par une clause de la police ainsi conçue: « Permis d'escale et de transbordement sans surprime »; — Attendu en effet que cette clause signifie simplement que les sieurs Berr ne sont pas obligés de faire transporter leurs grains directement du port d'Oran au port de destination; — Attendu qu'en vertu de la clause précitée, la compagnie La Foncière a permis sans doute aux intimés de choisir des vapeurs qui, après avoir chargé à Oran les grains assurés, s'arrêtent ensuite et font escale en cours de route avant de se rendre au port de destination; — Attendu qu'elle a également consenti à ce que le navire parti d'Oran avec la marchandise assurée puisse la transborder, pendant le voyage, sur un autre vapeur régulier naviguant lui-même vers le port d'arrivée; — Mais attendu que la clause invoquée par les sieurs Berr ne démontre en aucune façon que la compagnie ait entendu leur permettre d'appliquer la police à des grains embarqués dans tout autre endroit que le port clairement indiqué dans cette police comme devant être le lieu de charge et de départ, c'est-à-dire dans le port d'Oran; — Attendu qu'en l'état de ce qui précède, il est donc bien certain qu'à un double point de vue, le chargement litigieux n'était pas conforme aux termes exprès et formels de la police du 10 septembre 1893;

Attendu que les sieurs Berr déclarent, il est vrai, qu'une novation serait intervenue et que la compagnie La Foncière

aurait consenti à ne plus exiger, pour l'application de la police susénoncée, les deux conditions dont il vient d'être parlé ; — Attendu qu'ils fondent cette prétention sur ce que la compagnie a, plusieurs fois, accepté un aliment chargé soit sur des navires ne faisant pas un service régulier, soit dans d'autres ports que celui d'Oran ; — Mais attendu qu'aux termes de l'art. 1273 C. civ., la novation ne se présume pas ; — Que si en matière d'assurance maritime, comme en toute autre matière où cela n'est pas interdit par la loi, les parties peuvent modifier les conditions originaires de leur contrat, il faut du moins que leur volonté à cet égard résulte, en l'absence d'un acte écrit, de circonstances absolument concluantes et déterminantes ; — Attendu que ces circonstances ne se rencontrent pas dans la cause actuelle ; — Attendu, en effet, que plusieurs des navires signalés par les sieurs Berr comme ayant été acceptés par la compagnie bien que n'étant pas réguliers, desservaient au contraire des lignes régulières ; — Attendu, en outre, que dans tous les cas où la compagnie a couvert des risques ne rentrant pas dans les termes stricts de la police, elle ne s'est trouvée engagée qu'après avoir manifesté spécialement son acceptation, soit par correspondance, soit par l'apposition de son timbre de contrôle sur les talons du carnet à souche détenu par les assurés ; — Attendu que cela est si vrai que, dans l'un des cas où l'acceptation spéciale de la compagnie s'est ainsi manifestée par la seule apposition de son timbre sur le carnet des sieurs Berr, l'assurance n'a couru que lorsque ces derniers eurent consenti à payer une surprime de 0 fr. 15 cent. p. 0/0 sur le chiffre stipulé dans la police ; — Attendu que pour le chargement transporté une première fois en 1894 par le *Marius*, et qui a fait l'objet d'une correspondance particulière, l'assurance n'a aussi eu lieu que parce que les sieurs Berr, sur la demande expresse de leurs assureurs, avaient accepté une surprime de 0 fr. 05 cent. p. 0/0 ; — Attendu que les intimés soutiennent, vainement d'ailleurs, que moyennant l'offre de cette surprime de 0 fr. 05 cent. convenue en 1894, ils étaient autorisés désormais à embarquer de nouveaux aliments sur le *Marius* sans recourir à un arrangement particulier avec la compagnie ; — Attendu, en effet, que dans la correspondance échangée relativement au premier chargement assuré sur ledit navire, notamment dans sa lettre du 6 juin 1894 (qui sera au besoin enregistrée en même temps que le présent arrêt), la compagnie La Foncière a eu soin de spécifier qu'elle n'entendait point s'engager pour l'avenir, au cas où de nouveaux aliments lui seraient dénoncés sur le

navire en question; — Attendu que les sieurs Berr ont si bien connu les intentions de la compagnie à cet égard, qu'ils se sont abstenus pendant près de deux ans d'affréter ce même vapeur *Marius;* — Attendu que les dérogations apportées à la police du 10 septembre 1893 ont donc été de pures exceptions, n'ayant produit d'effet que grâce à un consentement particulier donné chaque fois par la compagnie; — Attendu que les circonstances dans lesquelles ces dérogations se sont produites ne suffisent pas pour permettre de soutenir que la société La Foncière ait entendu modifier, d'une façon générale et absolue, les termes primitifs de sa police, au point d'accepter l'application de cette police à tout aliment chargé par les sieurs Berr sur n'importe quel vapeur et dans n'importe quel port, notamment dans la rade de Mostaganem; — Attendu, en conséquence, que les premiers juges ont eu tort d'imputer à l'appelante la responsabilité du dommage souffert par le chargement litigieux;

En ce qui concerne les sieurs Cauze d'Esson et C^ie^: — Attendu qu'aucunes conclusions n'étant prises contre eux devant la Cour, il échet de maintenir leur mise hors de cause, ordonnée en première instance;

Par ces motifs: — Confirme la décision des premiers juges en ce qui concerne les sieurs Cauze d'Esson et C^ie^; — Infirme et annule au contraire le jugement attaqué, en tant qu'il a retenu la responsabilité de la compagnie La Foncière vis-à-vis des sieurs Berr; — Décharge cette société de toutes les condamnations prononcées contre elle en faveur des sieurs Berr frères.

MM. GEFFROY, *prés.*; MARSAN, *av. gén.* — M^es^ DOUDART DE LA GRÉE, ARON et MÉDARD, *av.*

COUR D'ALGER (2^e^ Ch.)

7 mai 1898

Expropriation publique, Algérie, indemnité, fixation, procédure, jugement, ministère public, conclusions écrites, omission, nullité, ordre public.

Le tribunal civil, investi, en Algérie, des attributions appartenant dans la métropole au jury d'expropriation, est cons-

titué ainsi en une juridiction spéciale qui ne saurait, quant à la fixation souveraine de l'indemnité, s'écarter des formes de procéder qui lui sont imposées pour y aboutir ;

En conséquence, est nul le jugement du tribunal civil fixant une indemnité d'expropriation sans qu'il soit dit que les conclusions du ministère public aient été écrites, comme le prescrit l'art. 39 de l'ordonnance du 1er octobre 1844 ; — Et cette nullité, étant d'ordre public, peut être proposée pour la première fois en appel (1).

(Compagnie Bône-Guelma c. Gueit-Lucet)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel de la Compagnie du chemin de fer de Bône-Guelma est régulier et non contesté, qu'il doit donc être déclaré recevable ;

Attendu que l'appelante, bien qu'ayant conclu subsidiairement au fond, demande principalement à la Cour de prononcer la nullité du jugement attaqué et de ce qui l'a précédé, à raison de la violation par les premiers juges de la procédure applicable dans le litige spécial qui leur était soumis, lequel ne serait autre qu'un règlement d'indemnité d'expropriation, sujet à l'application exclusive des formes édictées par l'ordonnance du 1er octobre 1844, dans son art. 39 ; — Que cette exception doit donc être examinée tout d'abord ; — Attendu qu'il importe, pour établir le véritable caractère de l'action introduite devant le tribunal de Constantine par les consorts Gueit-Lucet, intimés, et pour apprécier tant la légalité des formes suivies par eux que celle du jugement qui a sanctionné leur demande, de rappeler sommairement les faits à la suite desquels les parties ont recouru à justice ; — Attendu que, pour l'exécution de la ligne ferrée du Kroubs à Guelma, la Compagnie concessionnaire, en vertu d'un décret d'expropriation régulièrement rendu, devait occuper, aux abords de la gare du Kroubs, une certaine quantité de terrains appartenant aux intimés ; — Que postérieurement au dit décret d'expropriation et

(1) V. la jurisprudence rapportée dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, sous l'art. 39 de l'ordonnance du 1er octobre 1844 ; *Adde*, dans le même sens, Alger, 14 mars 1895 (*Rev. Alg.*, 96. 2. 141) et la note.

antérieurement à un arrêté de prise de possession d'urgence pris par M. le gouverneur général, le 9 octobre 1878, il intervint entre la Compagnie et les consorts Gueit-Lucet une convention sous seing-privé en date du 17 juillet 1878, rédigée plus tard en la forme authentique par acte du 28 mars 1879, devant Me Chambige, notaire à Constantine, enregistrée, par laquelle les parties contractantes procédèrent au règlement de l'indemnité due par la Compagnie aux intimés à raison de l'occupation des terrains expropriés ; — Attendu que l'art. 5 de la dite convention est ainsi conçu : — « Il est expliqué ici que la Compagnie de Bône-Guelma prétend avoir le droit de ne pas établir des barrières le long de la voie en vertu des dispositions de l'art. 20 de son cahier des charges, tandis que M. Gueit prétend le contraire ; — M. Gueit se réserve expressément le droit de faire vider cette question par les tribunaux compétents et aussi de faire établir par le tribunal d'expropriation le montant de l'indemnité qui lui sera due pour absence de barrières sur le parcours de la propriété » ; — Attendu que l'art. 9 de la même convention porte : « La présente est faite, outre les conditions qui viennent d'être déterminées, moyennant le prix de 15,000 fr. pour l'ensemble des immeubles ; — Il comprend, outre la valeur du sol, la dépréciation de la propriété, sauf, toutefois, la *dépréciation provenant du manque de barrières dont le* quantum *est réservé à l'appréciation du tribunal d'expropriation ;* il comprend, en outre, la réparation de tous autres dommages actuellement et directement occasionnés par la voie ferrée et non ceux quelconques qui pourraient provenir de cette même cause dans l'avenir pas plus que ceux qui proviendraient du fait de l'entrepreneur » ; — Attendu qu'il est reconnu par les parties que, dès 1881, Gueit s'est adressé au Conseil de préfecture du département de Constantine pour faire vider la question relative à la prétention de la Compagnie de n'être point astreinte à établir des clôtures, aux termes de l'art. 20 de son cahier des charges ; — Que cette juridiction spéciale s'étant déclarée incompétente, le dit sieur Gueit se préoccupa alors, sans cesser de se prévaloir de son droit à obtenir des clôtures, du soin de faire régler l'indemnité qui avait été l'objet des réserves des art. 5 et 9 de la convention du 17 juillet 1878 ; — Qu'il porta, à cet effet, sa demande devant le tribunal de Bône, ensuite devant le tribunal de Constantine qui, définitivement, en est resté saisi, après l'assignation du 28 janvier 1886, donnée en la forme ordinaire ; — Attendu que les demandeurs avaient constitué, pour les représenter, Me Gilotte, défenseur, la

Compagnie Bône-Guelma étant représentée par Me Gaillard, aussi défenseur; — Attendu que les dits consorts Gueit conclurent en demandant à la juridiction qu'ils venaient de saisir d'obliger la Compagnie à établir des barrières sur le parcours de leur propriété dans un délai de quarante jours, et, faute par ladite Compagnie de s'exécuter, de la condamner au paiement de la somme de 30,000 fr., valeur de l'établissement desdites barrières, et ce par application des art. 5 et 9 de leur accord avec la Compagnie ; — Attendu que la Compagnie Bône-Guelma, excipant de l'irrecevabilité de la demande, réclama, en tous cas, son rejet et subsidiairement la nomination d'experts chargés de procéder à la visite des lieux et de constater si les barrières établies par elle étaient suffisantes ou dans quelles parties il y aurait lieu d'en faire sur le parcours indiqué par les consorts Gueit-Lucet, toutes réserves de droit étant d'ailleurs faites ; — Attendu que, pour l'intelligence de cette partie subsidiaire des conclusions de la Compagnie, il convient de dire que, au cours de la procédure, elle avait fait établir, en effet, des barrières sur une partie de la propriété et qu'il est aujourd'hui certain et non contesté qu'elle a achevé ce travail sur toute la traversée du domaine des intimés ; — Attendu que, par jugement du 15 juin 1887, le tribunal de Constantine, se reconnaissant « valablement saisi comme tribunal d'expropriation» et statuant en premier ressort, se déclara incompétent quant au chef de la demande tendant à obliger la Compagnie de Bône-Guelma à établir des barrières, retint l'affaire sur la question d'indemnité et nomma trois experts qui, aux termes de la décision, avaient mission de vérifier les clôtures existantes, de dire si, en l'état, elles offraient des garanties de sécurité suffisantes aux demandeurs et pouvaient dispenser la Compagnie de Bône-Guelma de payer l'indemnité des clôtures, à défaut fourniraient les bases d'appréciation pour le montant de cette indemnité et la fixeraient, en prenant en considération les inconvénients pouvant résulter du manque de clôtures pour l'exploitation, etc... ; — Attendu que ce jugement n'a été signifié que le 21 janvier 1895 ; que, pendant les huit années qui se sont écoulées avant sa signification, des projets et des contre-projets de transaction ont été échangés entre les parties en cause et n'ont pu aboutir, la Compagnie soutenant toujours n'être point obligée à clôturer sa ligne, l'avoir fait en tous cas suffisamment et refusant de s'exécuter conformément à ce qu'elle croit être l'objet des prétentions persistantes des intimés, qui exigeraient en réalité un véritable mur de clôture ou quelque chose d'équivalent ; lesdits intimés, de leur

côté, prétendant que les clôtures étaient insuffisantes et en réclamant d'autres de nature à leur rendre l'absolue sécurité dont ils jouissaient sur leur propriété avant l'établissement de la voie ferrée ; — Attendu que, le 2 septembre 1895, les experts ont déposé le rapport qui conclut à la construction et à l'entretien, aux frais de la Compagnie, d'une clôture dont ils donnent tous les éléments, destinée à remplacer celles que la Compagnie a établies, jugées par eux insuffisantes, à ce point qu'ils les regardent comme n'existant pas, et à défaut de laquelle ils estiment qu'une somme de 12,200 fr., représentant les frais de construction et d'entretien, devra être payée par ladite Compagnie aux consorts Gueit-Lucet ; — Attendu que, sur ce rapport dûment signifié, le tribunal de Constantine, saisi par les conclusions des avoués des parties, a statué le 18 mars 1896, après plaidoiries, le ministère public entendu sans qu'il soit dit que ses conclusions aient été écrites ; — Qu'il a homologué purement et simplement le rapport des experts ;

Attendu que des faits ainsi rapportés, des actes de procédure et d'instruction comme du jugement, il ressort avec évidence qu'il s'agissait, devant les premiers juges, d'une décision à prendre sur une indemnité d'expropriation et que la procédure spéciale prescrite pour arriver à sa fixation n'a pas été suivie ; qu'il suffit de lire l'art. 39 de l'ordonnance du 1er octobre 1844 pour en être convaincu ; — Attendu, en effet, que le texte de cet article prescrit, après le dépôt du rapport des experts, une délibération du tribunal en chambre du conseil « sur les mémoires produits et sur les conclusions » écrites du ministère public » ; — Attendu que vainement les intimés soutiennent que le litige n'a rien de commun avec une expropriation ; qu'il est né du refus de la Compagnie de clore les terrains cédés à l'amiable ; que les art. 5 et 9 de la convention n'entraînent pas forcément l'application de la procédure d'expropriation ; qu'ils sont sans objet, les clôtures étant posées ; qu'il s'agit d'une indemnité provenant de l'insuffisance et du mauvais état actuel desdites clôtures, de l'exécution en un mot d'une convention entre particuliers mal exécutée, mais dont l'exécution est certaine ; que, d'ailleurs, la nullité invoquée est couverte, le débat ayant été accepté au fond par la Compagnie, devant les premiers juges, tel qu'il a été posé par les intimés alors demandeurs ; — Attendu que, si les terrains ont été cédés à l'amiable, c'est après déclaration par décret de leur expropriation pour cause d'utilité publique ; que le règlement de leur prix n'a été l'objet d'un acte authentique qu'après l'arrêté de prise de possession

d'urgence, ainsi que le prescrivait l'acte même du 17 juillet 1878 (art. 10) ; — Que les art. 5 et 9 disent le contraire de ce que prétendent les intimés puisqu'ils prévoient pour leur objet l'intervention nécessaire du tribunal d'expropriation ; — Qu'on ne saurait dire qu'il y ait eu de par ces articles une convention quelconque au sujet de l'établissement des clôtures entre la Compagnie Bône-Guelma et les consorts Gueit-Lucet ; — Que ces mêmes articles excluent précisément, au contraire des accords intervenus, ce qui a trait à ces clôtures, dont l'exécution, au dire de la Compagnie contre lequel il n'est rien prouvé, ne serait que le pur effet de sa complaisance et un simple témoignage de sa volonté d'éviter tout procès ; — Attendu que le seul moyen pris de ce que la nullité serait couverte par l'acceptation du débat en première instance reste à examiner ; — Attendu, à cet égard, que la jurisprudence est constante ; qu'elle a toujours considéré, dans ses nombreuses applications du texte et de l'esprit de la législation du 1er octobre 1844, que le tribunal civil, investi, en Algérie, des attributions qui appartiennent dans la métropole au jury d'expropriation, est constitué ainsi en une juridiction spéciale qui ne saurait, quant à la fixation souveraine sans recours possible des indemnités qui lui sont demandées, s'écarter des formes de procéder qui lui sont imposées pour y aboutir, sans compromettre, ainsi que le dit un arrêt de cassation du 9 avril 1884, « la légalité de ses décisions » ; — Attendu que c'est pour assurer cette application des formes établies par le législateur pour la garantie des droits des parties que la faculté d'appeler de tout jugement qui y porterait atteinte a été consacrée par de nombreuses décisions de cette Cour ; — Attendu que ce caractère d'ordre public, ainsi reconnu à la procédure de l'art. 39 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, autorisait la Compagnie du chemin de fer de Bône-Guelma à soulever son exception de nullité pour la première fois en cause d'appel ; — Attendu, en conséquence, que les consorts Gueit-Lucet doivent être déboutés de leurs conclusions tendant à l'irrecevabilité de l'exception de nullité proposée par la Compagnie contre le jugement entrepris, exception qui, en suite des considérations de droit qui précèdent, doit être, au contraire, accueillie par la Cour ;

Par ces motifs : — Dit recevable et bien fondée l'exception de nullité invoquée par la Compagnie Bône-Guelma contre le jugement susvisé, etc.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; ÉON, *av. gén.* — Mes DOUDART DE LA GRÉE et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

27 janvier 1899

Tutelle, subrogé tuteur, instance où le tuteur comparaît, non opposition d'intérêts, opposition d'intérêts produite en appel, validité de l'instance devant le tribunal ; — Demande nouvelle, partage ou licitation, détermination préalable des droits des copartageants ; — Mariage, conventions matrimoniales, Italiens, absence de contrat, régime paraphernal ou de séparation, société entre époux séparés, acquisition d'immeubles, copropriété ; — Donation, testament, quotité disponible entre époux, immeubles français, statut réel français.

Le subrogé tuteur ne peut être mis en cause dans une instance où le tuteur représente le mineur, quand les intérêts du tuteur ne sont pas opposés à ceux de son pupille et il ne peut conclure en sens contraire du tuteur ;

L'instance devant le tribunal n'est pas nulle quand l'opposition d'intérêts ne s'est manifestée que devant la Cour. La Cour peut alors ordonner la mise en cause d'un tuteur ad hoc, *si les tuteur et subrogé tuteur ont des intérêts contraires à ceux de leurs pupilles ;*

En matière de partage, il n'y a pas demande nouvelle lorsqu'en appel l'un des copartageants demande la détermination de ses droits, avant de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à partage ou à licitation, surtout quand, en première instance, il avait demandé un sursis pour faire déterminer ses droits ;

Des époux italiens, mariés en Italie sans contrat, sont soumis au régime paraphernal ou de séparation ;

La femme, sous ce régime, peut contracter avec son mari une société pour l'exploitation d'un fonds de commerce (1) ;

Cette société peut être prouvée par l'aveu du mari, spécialement par sa déclaration, à la suite d'une donation, qu'il avait fondé et exploité une maison de commerce en commu-

(1) La difficulté, sur ce point, consistait en ce que la société paraissait être plutôt une communauté de biens.

nauté avec sa femme ; qu'ils avaient agi comme s'ils étaient en communauté de biens (1) ;

Cette société, serait-elle nulle, devrait être liquidée comme société de fait ;

Dans tous les cas, le mari a pu rémunérer la collaboration de sa femme comme celle d'un commis intéressé ;

La femme, justifiant ainsi de ressources légitimes, peut être reconnue copropriétaire des immeubles achetés avec son mari ou payés des deniers communs ;

La quotité disponible entre époux mariés en Italie est, relativement aux immeubles situés en France, régie par le statut réel français (2).

(Regis Milano)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la mise en cause et les conclusions du subrogé tuteur *ad hoc :* — Attendu que l'arrêt du 23 juillet 1898 a ordonné la mise en cause de M. Deschamps, tuteur *ad hoc*, nommé avant l'instance pour y remplacer la tutrice et le subrogé tuteur s'ils venaient à avoir des intérêts opposés à ceux des mineurs, mais non le subrogé tuteur *ad hoc ;* — Attendu qu'il n'existe aucun intérêt du tuteur *ad hoc* opposé à ceux des mineurs ; que le fait de conclure dans un autre sens plutôt que dans un autre ne révèle pas un intérêt opposé à ceux des mineurs ; — Attendu que le subrogé tuteur ne peut représenter les mineurs en justice quand ils y sont représentés par le tuteur, et qu'il n'a pas le droit de conclure contrairement au tuteur ; — Attendu que la Cour peut, d'office, déclarer non recevable le subrogé tuteur à représenter les mineurs quand le tuteur est présent et n'a

(1) C'était là le point délicat : les époux, arrivés en France, n'avaient-ils pas substitué la communauté à la paraphernalité ? D'un autre côté, la déclaration n'était-elle pas faite pour expliquer la donation ? — La Cour a résolu ces questions en fait. D'une part la donation n'avait pas besoin d'être motivée et la déclaration placée après la donation *pour ordre et à titre de renseignement* était formulée dans la donation faite par le mari à la femme et dans celle de la femme à son mari, de telle sorte qu'elle ajoutait à la donation le droit de copropriété. D'autre part, cette communauté se rapportait en définitive à l'exploitation d'un fonds de commerce déterminé.

(2) Ce principe, vrai même quand le défunt est étranger, est plus certain encore quand le défunt est mort naturalisé, comme dans l'espèce.

pas d'intérêt opposé ; qu'à plus forte raison les parties peuvent opposer la non-recevabilité à la cause, alors même qu'elles ne l'ont pas fait avant l'audience ;

Sur la nullité de la procédure en première instance : — Attendu que l'arrêt du 23 juillet 1898 n'a pas prononcé cette nullité et qu'il a implicitement décidé le contraire en ordonnant la mise en cause du tuteur *ad hoc*, puisqu'en l'état des questions soulevées devant la Cour les mineurs avaient des intérêts opposés à ceux de la tutrice et du subrogé tuteur ; qu'elle n'aurait pas fait assigner devant elle le tuteur *ad hoc* si elle avait jugé que la procédure antérieure devait être annulée ; que cet arrêt a acquis l'autorité de la chose jugée ; — Que d'ailleurs l'opposition d'intérêts ne se serait manifestée devant le tribunal que s'il avait accordé le sursis demandé pour discuter les droits de la mère avant de statuer sur la licitation ; — Qu'en ordonnant préalablement la licitation, il avait écarté la question donnant lieu à l'opposition d'intérêts, tandis que la Cour, en ordonnant la mise en cause du tuteur *ad hoc,* a paru disposée à la laisser discuter et à la résoudre ; — Attendu qu'il importe, en effet, avant de statuer sur le point de savoir si les immeubles sont partageables en nature, de rechercher quels sont les droits des parties sur chacun d'eux ; — Que M^me^ Régis Milano l'a soutenu en première instance et y a formellement conclu ; — Qu'il n'y a donc pas demande nouvelle, ni même moyen nouveau ; — Que, d'ailleurs, en matière de partage, chaque partie est en même temps demanderesse et défenderesse ; qu'une demande de l'une est une défense à celle de l'autre, et qu'elle est, dès lors, recevable en appel ; — Attendu qu'en l'espèce M^me^ Régis Milano se défend contre la demande en licitation en soutenant qu'elle a droit aux trois quarts des immeubles, et que le partage en nature entre elle et la succession est, dès lors, facile ; — Qu'on lui répond qu'elle n'a aucun droit sur eux ; — Qu'il est nécessaire de rechercher préalablement si la partie qui demande le partage en nature a des droits ou n'en a pas ; dans le cas où elle en a, quelle en est la quotité sur chacun des immeubles, pour décider s'ils sont partageables en tel ou tel nombre de lots ;

Au fond : — Attendu que les époux Régis Milano se sont mariés en Italie en 1861 ; — Que le mari a obtenu sa naturalisation en août 1888 ; — Qu'il est mort le 2 janvier 1895 ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 3 C. civ. les immeubles possédés en France par des étrangers sont soumis à la loi française ; — Que leur transmissibilité à titre gratuit ou à titre onéreux appartenant au statut réel est régie par la loi du lieu

de leur situation (Aubry et Rau, t. 1, § 31, p. 74 de la 6e édition ; Demolombe, t. 1, nos 81 et 83 ; Fœlix, no 22) ; — Qu'il y aurait donc lieu de se demander si la donation du 8 mai 1883, interdite entre époux en Italie, n'est pas valable relativement aux immeubles situés en France, mais que le testament du 24 juin 1888 a confirmé la donation, s'en est approprié les termes qui font corps avec lui, alors même que la donation n'aurait aucune valeur ; — Attendu que la loi italienne permet aux époux de disposer, par testament, l'un en faveur de l'autre, de la moitié de leurs biens en toute propriété ; — Que la loi française limite la quotité disponible entre époux au quart en pleine propriété et au quart en usufruit quand il existe des enfants issus du mariage ; — Que cette dernière loi est seule applicable aux immeubles français ; — Que, dès lors, Mme Régis Milano a droit au quart en pleine propriété et au quart en usufruit de tous les immeubles de la succession situés en France ; — Attendu que Mme Régis Milano prétend avoir droit de prélever, à titre personnel, la moitié de tous les immeubles avant le partage de la succession de son mari, qui n'aurait droit qu'à l'autre moitié, tous les immeubles ayant été acquis avec les fonds de la société qu'elle avait contractée avec son mari pour l'exploitation du fonds de commerce établi dans la maison sise à Sétif, rue de Constantine et rue Justinien ; — Attendu qu'on lui répond que cette société était nulle comme contraire à l'immutabilité des conventions matrimoniales et que, le fonds de commerce ayant appartenu au mari seul, lui seul a pu payer le prix des immeubles et que l'acquisition de certains immeubles au nom des deux époux déguise une donation qui ne peut être cumulée avec celle résultant du testament ;

En ce qui concerne les immeubles achetés et payés au nom du mari seul : — Attendu qu'en admettant l'existence d'une société valable entre les époux, chacun d'eux pouvait disposer à son gré de sa part de bénéfices et acheter des immeubles pour lui seul ; — Qu'en principe, les immeubles achetés et payés au nom de Régis Milano appartiennent donc à sa succession, sauf à sa veuve à faire valoir dans la liquidation de la société les droits qu'elle prétendra lui appartenir ; — Que la Cour n'a pas à statuer, ni à faire pressentir une opinion sur cette question, n'étant saisie que du partage des immeubles ;

En ce qui concerne les immeubles achetés ou payés au nom des deux époux : — Attendu que la femme doit prouver qu'elle avait des fonds pour payer sa part du prix, si la provenance de ces fonds était légitime, s'ils n'étaient pas dus à

une libéralité du mari ; — Attendu que les époux Régis Milano, mariés en Italie en 1861, sans contrat, étaient soumis au régime paraphernal ou de séparation de biens ; — Que la loi italienne ne prohibe, entre époux, que la donation ; qu'elle ne prohibe pas la société, à moins qu'elle ne déguise une donation ; — Qu'une société particulière relative à un commerce déterminé n'a rien d'incompatible avec un régime de séparation, rien de contraire à l'autorité maritale, surtout quand le mari en est le gérant ; — Que la femme séparée a le droit de se procurer des ressources par son travail, par son industrie ; — Qu'elle pourrait s'associer avec un tiers, si son mari l'autorisait, qu'à plus forte raison elle peut s'associer à lui, son concours à l'acte valant autorisation ; — Que si la femme qui ne fait pas un commerce séparé de son mari n'est pas commerçante aux termes de la loi italienne comme de la loi française, elle peut néanmoins être l'associée, le commis intéressé de son mari ; — Attendu que cette société n'a pas besoin d'être prouvée par acte public ; — Qu'elle peut être prouvée par tout écrit et par l'aveu du mari ; — Que ces principes sont également vrais en droit français, suivant Demolombe, *Du mariage*, t. 2, n° 240 ; Laurent, t. 21, n° 76 ; t. 26, n° 140 ; Pont, v° *Société*, n° 35 et suiv. ; — Attendu que cette société eût-elle été nulle, il aurait fallu la faire annuler, et, annulée, elle aurait dû être liquidée comme société de fait ; — Attendu que si cette société n'avait pas existé, le mari aurait pu rémunérer les services de sa femme, sa collaboration, comme il l'aurait fait pour un commis intéressé, en lui donnant, non à titre gratuit, mais à titre onéreux, une part dans les bénéfices produits par l'industrie de sa femme autant que pour la sienne ; — Attendu qu'il n'est pas douteux que M^me^ Régis Milano a rendu les plus grands services au commerce de son mari ; — Qu'elle a contribué dans une large part à l'édification de la fortune commune ; — Que la preuve formelle est dans la déclaration faite par son mari à la fin de la donation du 8 mai 1883 ; -- Qu'il y reconnait qu'il avait une société d'acquêts avec sa femme et que celle-ci est propriétaire de la moitié des immeubles comme des meubles ; — Que la même déclaration est faite par la femme au profit du mari dans la donation faite par elle le même jour ; — Que peu importe le mot de communauté employé dans l'acte ; — Que la nature de cette société résulte de l'acte de société souscrit le 31 décembre 1891 entre les époux et leurs fils ; — Qu'elle avait pour objet l'exploitation du commerce et de l'industrie dont le siège était dans la maison sise rue de Constantine et rue Justinien ; — Attendu que de cette déclaration

résulte au moins la preuve que la femme a eu des fonds, de la provenance la plus légitime, pour payer le prix des immeubles achetés ou payés au nom des deux époux ;

En ce qui concerne spécialement la maison où était le siège social : — Attendu que 1087 mètres avaient été achetés le 19 octobre 1877 au nom des deux époux par acte notarié ; — Que, le même jour, 355 mètres étaient achetés par adjudication au nom du mari, mais que les constructions furent élevées sans distinction sur les deux lots, et que, dans les renseignements consignés à la fin de la donation de 1883, les époux déclarent qu'ils ont fondé en commun leur maison de commerce ; — Que cette déclaration est la preuve authentique du droit de copropriété de la femme et rend inutile la preuve contraire offerte subsidiairement ;

En ce qui concerne les immeubles de Timar : — Attendu que la déclaration qui suit la donation s'applique à la propriété Savoya, achetée sur le territoire de Timar par Régis Milano, le 21 août 1882, avec d'autres intéressés, dont il a acheté les parts, et auxquels il a payé un solde de 25,546 fr. 50 cent. des deniers, porte la quittance des époux Régis Milano ; — Que le droit de la femme à la moitié de ces immeubles résulte de ces divers actes ; — Attendu que l'acte du 15 septembre 1889, enregistré et transcrit, porte vente par les époux Keller aux époux Régis Milano d'une maison et de 37 hectares de terre à Timar ; — Que le droit de copropriété résulte de l'acte lui-même ; — Attendu que la femme pouvait payer sa part des divers immeubles ci-dessus avec les fonds provenant de sa participation au commerce de son mari ; — Attendu que sur ces immeubles de Timar, comme sur la maison de Sétif, rue de Constantine et rue Justinien, M^me^ Régis Milano a donc droit à la moitié en pleine propriété et que sur l'autre moitié revenant à la succession de son mari elle a droit à un quart en propriété et un quart en usufruit, soit à cinq huitièmes en propriété et deux huitièmes en usufruit de tous les immeubles ; — Attendu que la maison de Sétif paraît partageable en deux lots ; — Que les immeubles de Timar ci-dessus indiqués se composent de cinq lots de plus de trente hectares, dont le partage en deux lots paraît facile ; — Que le lot qui écherra à la succession et un autre immeuble de la succession situé aussi à Timar pourraient être divisés en quatre lots dont l'un serait tiré au sort pour la pleine propriété et un second pour l'usufruit de M^me^ Régis Milano ; — Attendu que le tribunal a divisé en deux lots les immeubles situés à Toqueville pour être licités ; — Qu'ils peuvent donc être partagés en deux lots sinon en quatre ; —

Que Mme Régis Milano a sur eux droit à un quart en propriété et un quart en usufruit ; — Que les droits de Rinaldo sur l'une des propriétés, achetés, paraît-il, par sa nièce, ne mettent pas obstacle au partage en nature ; — Attendu que le domaine de l'Oued-Debel a une telle étendue qu'il paraît partageable en deux lots et même en quatre ; — Attendu que les terrains à bâtir de Sétif ont été divisés par le tribunal en plusieurs lots avec la même mise à prix ; — Qu'il paraît, dès lors, facile de les partager en quatre lots ; — Attendu que les autres immeubles situés à Sétif ou ailleurs paraissent aussi partageables en nature avec ou sans soultes ;

Par ces motifs : — Statuant en exécution de son arrêt du 23 juillet 1898 : — Déclare non recevables les conclusions du subrogé tuteur *ad hoc*, dont la Cour n'a pas ordonné la mise en cause ; — Dit que les mineurs seront représentés par le tuteur *ad hoc*, ses intérêts n'étant pas opposés à ceux des mineurs ; — Rejette la demande en nullité de la procédure en première instance ; — Reçoit les conclusions de Mme Régis Milano tendant à la détermination de ses droits sur les immeubles dont la licitation a été ordonnée par le jugement dont est appel, avant de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu au partage en nature ; — Dit qu'elles ne constituent pas une demande nouvelle et qu'elles sont une défense à la demande principale ; — Dit que Mme Régis Milano a droit, comme copropriétaire, à la moitié de la maison située à Sétif, rue de Constantine et rue Justinien et des propriétés sises sur le territoire de Timar, provenant des acquisitions Savoya et Keller ; — Dit que sur la moitié de ces immeubles et sur tous les autres immeubles, Mme Régis Milano a droit, en vertu du testament de son mari, à un quart en pleine propriété et un quart en usufruit ; — Dit que le partage en nature entre Mme Régis Milano et la succession paraît possible, etc.

MM. EYSSAUTIER, *ff. prés.* ; ÉTIENNE, *subst. du proc. gén.* — Mes SOUBIRANNE, REY et BORDET, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

9 février 1899

Vente, denrées à livrer, délai, retirement, vendeur, acheteur, mise en demeure.

Dans une vente de blé à livrer à tel mois avec faculté pour

le vendeur d'indiquer le lieu de la livraison et pour l'acheteur d'indiquer le jour du retirement, le délai de retirement est stipulé au profit de l'acheteur et l'art. 1657 C. civ. n'est pas applicable au profit du vendeur ; la résiliation ne peut être prononcée à son profit sans sommation, — Soit que le jour du retirement fût le dernier du mois (1re espèce) ; — *Soit qu'il ne fût pas le dernier, si, dans ce cas, l'acheteur avait sommé le vendeur de livrer dans un délai que le vendeur a laissé expirer* (2e espèce).

---

(1) Dans l'espèce, le fait l'emportait sur le droit, ainsi que l'a reconnu l'avocat de l'intimé ; les mandataires s'étaient présentés le jour du retirement, ayant à la main un chèque valant espèces, prêts à fournir des sacs qu'on trouve au port même, et ayant le droit de recevoir à quai ce qui était livrable à bord. Nous devons cependant recueillir l'arrêt, qui est motivé en droit, d'autant que sa doctrine est conforme à un arrêt de Bourges, 1er fév. 1837, et à un arrêt d'Alger, 4 mars 1888 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 328), dont l'espèce diffère cependant de celle du nouvel arrêt.

Est-il bien vrai que dans un marché à livrer le délai de retirement est toujours stipulé au profit du vendeur ? Croit-on que l'acheteur eût été bien aise de recevoir à la fois 4,000 quintaux de blé et de les conserver dans ses magasins jusqu'à la hausse ? Il vaut peut-être mieux dire, comme l'un des avocats devant la Cour, que le délai est convenu au profit des deux commerçants. Mais, alors, l'art. 1657 serait applicable sans contestation possible. D'ailleurs, son texte si net, si précis dans sa généralité : « à l'expiration du terme *convenu* pour le retirement », prête-t-il à la restriction plus qu'à l'extension ? Pour nous, tout est dans ces mots : *terme convenu*. Si un acheteur accorde au vendeur un terme non convenu, qu'il aurait pu lui refuser, l'art. 1657 n'est plus applicable ; quand le terme est *convenu*, il ne peut être dépassé sans le consentement du vendeur qui a un droit absolu à la résiliation.

Dans l'espèce, le vendeur aurait eu intérêt à livrer immédiatement s'il avait eu le blé et qu'il y eût baisse. Au moment d'un marché fait deux mois auparavant peut-on être certain s'il y aura hausse ou baisse ? Si on l'avait su, il n'y aurait pas eu marché. Toutefois, il y avait deux délais, l'un fixé par la convention, celui du mois pendant lequel la livraison devait avoir lieu, puis celui du jour dans le mois que l'acheteur devait indiquer dix jours avant et, dans la première affaire, il avait choisi le dernier jour du mois ; peut-on dire que ce terme était *convenu ?* On a soutenu que c'était un terme convenu, puisque la convention avait stipulé que la livraison se ferait pendant le mois de septembre et qu'on ne pouvait pas la faire au-delà du dernier jour. Mais, dans la seconde affaire, il n'en était pas ainsi ; il était possible de faire la livraison après le jour fixé. Si le vendeur l'avait voulu, aurait-il pu forcer l'acheteur à prendre livraison après le jour fixé ? Oui, si l'acheteur ne l'avait pas mis en demeure de livrer dans un terme qu'il avait laissé expirer. C'est ce que la Cour a décidé en confirmant le jugement du tribunal de Bône.

(Waller c. Laugier)

PREMIÈRE ESPÈCE

Waller avait vendu à Bentayou 4,000 quintaux de blé dur à livrer dans l'un des ports d'Oran, Alger, Philippeville, Bône : 1,000 quintaux en septembre 1896, 1,000 en octobre, 1,000 en novembre, 1,000 en décembre. Le vendeur devait, chaque mois, désigner le port dans lequel il ferait la livraison, et l'acheteur devait indiquer, dix jours avant, quel jour dans ce mois il retirerait le blé. Le 8 septembre, Waller ayant, après mise en demeure de Bentayou, dit qu'il livrerait le blé 500 quintaux à Alger, 500 à Philippeville, Bentayou lui fit connaître qu'il retirerait le blé dans ces deux ports le 8 septembre.

Bentayou avait passé son marché à Conquy, lequel à Bruguès, lequel à Laugier, mais les formalités s'étaient échangées entre Waller et Bentayou. Ce dernier avait, en outre, indiqué que le blé serait retiré à Alger par André, à Philippeville par Bourgarel, qui avaient, l'un et l'autre, les fonds pour payer.

Les sacs devaient être fournis par l'acheteur et le blé était livrable *franco bord*.

Le 30 septembre, André se présente chez Waller, à 5 heures du soir, et offre un chèque. Waller refuse de livrer ; à Bône, Bourgarel éprouve le même refus, quoique, le matin, il eût agréé le blé. Le 2 octobre (le 1er étant un dimanche), Waller fait signifier à Bentayou un exploit où il déclare que le délai de retirement étant expiré, aux termes de l'art. 1657, le marché est résilié de plein droit. Bentayou signifie cet exploit à Conquy, son cessionnaire, qui à Bruguès, qui à Laugier ; ce dernier assigne Waller devant le tribunal d'Oran, dans l'arrondissement duquel la promesse avait été faite.

Devant le tribunal, au nom des acheteurs, on soutenait qu'André et Bourgarel, leurs mandataires, s'étaient présentés en temps utile, le jour même où le retirement devait avoir lieu ; — Que peu importait l'heure ; — Que Waller ayant tout le jour pour livrer, l'acheteur avait le lendemain pour retirer ; — Que, d'ailleurs, c'était par suite des manœuvres de Waller qu'ils s'étaient présentés un peu tard, mais, malgré cela, pendant la journée.

Waller répondait qu'ils avaient offert un chèque pour payer, au lieu d'espèces ; — Qu'ils n'avaient pas de sacs ; — Qu'ils n'indiquaient pas de bateau à bord duquel le blé devait être porté. On répondait que le chèque équivalait à l'argent puis-

qu'il y avait provision ; — Que peu importait qu'à cette heure les banques fussent fermées ; — Que, s'il n'y avait pas eu refus de livrer, on aurait fourni les sacs, indiqué le bateau ou permis de livrer à quai. On ajoutait, avec toute autorité, que si la livraison n'avait pas eu lieu c'était uniquement parce que le blé avait une grande hausse et que Waller, qui n'avait pas le blé à sa disposition, était obligé de le prendre chez d'autres négociants, comme à Philippeville où Bourgarel avait agréé le blé chez Camillieri, qu'il cherchait à éviter la perte qu'il était obligé de subir en invoquant l'art. 1657, mais que cet article n'était pas applicable, puisqu'on s'était présenté le jour du retirement, et qu'en outre, le jour du retirement avait été fixé par l'acquéreur dans son intérêt et non dans celui du vendeur.

Sur ce point, Waller soutenait que le délai de retirement avait été fixé en sa faveur afin qu'il pût à ce jour fatal, dernier du mois, recevoir les fonds nécessaires à ses échéances et à de nouvelles opérations ; — Que, d'ailleurs, il importait peu, l'art. 1657 étant absolu et s'appliquant au profit du vendeur seul, toutes les fois que le jour du retirement avait été convenu d'avance.

Le 13 novembre 1896, le tribunal d'Oran a ainsi statué :

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'il convient, tout d'abord, d'examiner si les dispositions rigoureuses de l'art. 1657 C. civ. sont applicables en l'espèce ; — Attendu que les dispositions de cet article sont exceptionnelles ; — Qu'elles ont été édictées dans le seul intérêt du vendeur ; — Qu'il convient de les limiter dans leur sens le plus étroit ; — Que, partant de ce principe, la jurisprudence s'est uniformément fixée dans ce sens, que, lorsque le délai de livraison a été consenti par l'acheteur au vendeur, ce dernier ne peut faire résoudre la vente qu'après avoir mis son acheteur en demeure de prendre livraison ; — Que cette jurisprudence a donné lieu à un usage presque universellement établi sur les places importantes de commerce, aux termes duquel usage, dans les ventes à livrer à des époques déterminées, sur marché ferme, la prorogation a lieu tacitement et de plein droit tant qu'une des parties ne met pas l'autre en demeure et qu'elle ne demande pas la résiliation (Marseille, trib. de commerce, 21 nov. 1883, 26 nov. 1884) ; — Qu'il a, en outre, été jugé que l'art. 1657 n'était pas applicable lorsque la marchandise était livrable dans les magasins de l'acheteur ; — Attendu que ces divers exemples tirés de la jurisprudence se trouvent reproduits en l'espèce ; — A titre général : d'après l'usage qui veut que dans les marchés à terme la résiliation ne soit prononcée qu'après une mise en demeure ; — A titre particulier : en ce que, dans l'espèce, c'est l'acheteur qui a accordé au vendeur un délai pour livrer, délai qui expirait le 30 septembre 1896, et aussi en ce que la marchandise étant livrable à bord d'un navire, il y a lieu de considérer ce navire comme le

magasin de l'acheteur (Trib. de commerce de la Seine, 20 janv. 1891 ; *Journal des Tribunaux de commerce*, 1892, p. 201) ; — Attendu qu'en se plaçant toujours au point de vue du sens restreint de l'art. 1657, les circonstances de fait doivent entrer pour la plus large part possible dans l'interprétation à lui donner ; — Attendu que les circonstances de la cause sont toutes à l'avantage de l'acheteur ; — Qu'il y a lieu, notamment, de rechercher et de déterminer quelle des deux parties avait le plus grand intérêt à ne pas donner suite au marché ; — Attendu que les blés ont été vendus au mois de juillet 1896 par Waller frères au prix de 17 fr. 75 cent. les 100 kilos ; — Que les cours de cette denrée étaient fixés à 23 fr. 50 cent. au 30 septembre suivant ; — Que le marché était, par conséquent, conclu à des conditions très onéreuses pour Waller frères ; — Qu'ils ont donc cherché à éviter la livraison à cette date ; — Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître qu'à la date du 1er septembre 1896, Waller frères devaient désigner à leur acheteur le port où les blés seraient embarqués ; — Que Waller frères n'ont cependant désigné ce port que le 8, après avoir reçu de Xavier Bentayou une mise en demeure suivant exploit, enregistré, de Biau, huissier à Oran, en date du 5 septembre 1896 ; — Attendu qu'aussi bien à Philippeville qu'à Alger, l'acheteur a rencontré chez Waller frères des difficultés qui l'ont empêché d'agréer et de prendre livraison ; — Qu'on ne saurait s'arrêter au grief invoqué par Waller frères que l'acheteur n'aurait fait aucune désignation de navire et qu'il n'aurait remis aucun sac ; — Que la livraison, aux termes des usages commerciaux, n'implique pas l'obligation d'enlèvement immédiat de la marchandise ; — Qu'il suffit que la marchandise soit agréée et que le prix en soit payé pour que la livraison soit considérée comme effectuée ; — Que, ces deux conditions se trouvant réalisées, le risque de la marchandise se trouve transporté sur la tête de l'acheteur, bien que cette marchandise ne soit pas encore sortie des magasins du vendeur ; — Que la réalisation de ces deux conditions a donc pour effet de satisfaire pleinement aux clauses du contrat ; — Qu'ainsi, au cas actuel, l'acheteur, prévenu seulement le 8 que les blés seraient embarqués partie à Philippeville et partie à Alger, pouvait fort bien n'avoir pas de navires à sa disposition le 30, dans ces ports, pour effectuer son chargement ; — Attendu, enfin, que le prix n'était payable qu'après livraison ; — Que Louis Laugier, n'ayant pu agréer, n'était pas tenu de payer avant cet agréage ; — Qu'il n'a pu le faire en raison de la signification que Waller frères lui ont faite le 2 octobre 1896, qu'ils se considèrent comme dégagés de l'obligation de livrer en se basant sur les dispositions de l'art. 1657 C. civ., ce que le tribunal ne saurait admettre ; — Qu'il échet, en conséquence, de décider que, dans les 24 heures de la signification du présent jugement, Waller frères seront tenus de livrer à Xavier Bentayou, ou, pour lui, à ses cessionnaires, la quantité de 500 quintaux de blé à Alger et celle de 500 quintaux à Philippeville, conformes aux conditions du marché verbal intervenu, et qu'à défaut de ce faire dans ledit délai, et icelui expiré, la convention sera résiliée de plein droit aux torts de Waller frères en ce qu'elle concerne la livraison de fin septembre 1866 ; — Qu'il échet, également dans ce cas, de faire droit tant aux demandes principales qu'aux demandes en garantie concernant cette livraison, tous droits des parties demeurant réservés en ce qui a trait aux livraisons subséquentes ; — Attendu que Xavier Bentayou, Gaston Conquy

et J. Bruguès ne justifient d'aucun préjudice ; — Qu'il y a lieu de rejeter leurs demandes en dommages-intérêts ; — Attendu que Louis Laugier a éprouvé du fait de la non livraison un préjudice matériel dont il lui est dû rèparation ; — Qu'il convient de fixer ces dommages-intérêts à la somme de 500 fr., etc.

Sur APPEL, Waller a d'abord soutenu qu'il n'avait pas traité avec Laugier, qui l'avait assigné ; — Que Bentayou ne lui avait pas fait connaître sa cession, ne lui avait pas donné l'ordre de livrer à Laugier ; — Que cet ordre était nécessaire dans un marché à la filière ; — Au fond, il soutenait que dans le marché à livrer le délai est fixé dans l'intérêt du vendeur comme dans celui de l'acheteur ; — Que tous deux courent la chance d'une hausse ou d'une baisse ; — Que le caractère d'un délai ne doit pas être apprécié d'après le résultat ; — Que le délai, au moment du marché, peut avoir été stipulé au profit de l'acheteur pour ne pas l'embarrasser d'une marchandise encombrante, sujette à déperdition dans des magasins où pullulent les rats, et pour pouvoir la revendre à la hausse prévue par lui au moment même du retirement, ce qui précisément s'était réalisé dans l'espèce. Quant aux faits, il soutenait le même système qu'en 1re instance.

On lui répondait, surtout en fait, qu'il avait connu la filière ; — Qu'il savait très bien qu'André et Bourgarel étaient les hommes de Laugier ; — Qu'il n'avait pas, à Alger, plus qu'à Philippeville où il avait dû recourir à Camilleri, les blés à livrer ; — Qu'il avait manœuvré pour acculer les mandataires à la dernière heure et refuser à ce moment les chèques présentés ; — Qu'en matière commerciale, tout doit être jugé d'après la bonne foi, et que, dans l'espèce, la mauvaise foi de Waller était évidente.

ARRÊT

LA COUR, — Sur la procédure ; — Attendu qu'il résulte de tous les élémrents de la cause, et notamment des documents produits, que les conventions intervenues entre les parties et dont l'exécution fait l'objet du litige ne sont autres qu'un marché à livrer par filière, dont Laugier est le dernier bénéficiaire ; — Que les cessions successives du marché litigieux sont établies par les explications des parties et par les ordres de livraison, et qu'elles ont été portées à la connaissance des appelants, d'abord par la correspondance échangée entre les parties, et ensuite par un exploit de Lebhar, huissier à Oran, signifié par Laugier à Walter frères, le 21 octobre 1896 ; — Que les liens de droit existant entre les parties à raison

du marché par filière dont s'agit ne sont donc point sérieusement contestables ;— Qu'il a donc été régulièrement procédé, tant par Bentayou que par les cessionnaires successifs, et que la cause a été valablement liée entre toutes les parties ; — Que Waller frères prétendent la procédure abusive et engagée devant le tribunal de commerce d'Oran uniquement pour les soustraire à leurs juges naturels ; — Que cette prétention est d'autant moins fondée que les conventions à intervenir entre les parties ont été conclues à Oran, que les promesses y ont été faites et que, par suite, le tribunal de commerce d'Oran était compétent pour en connaître, aux termes de l'art. 420 C. pr. civ.

Sur le fond du litige ; — Attendu qu'il convient de retenir, tout d'abord, que le marché du 27 juillet 1896 était un marché à livrer et que, d'après les renseignements de la cause, les vendeurs, Waller frères, n'avaient pas à ce moment les blés qu'ils vendaient à Bentayou ; — Que le délai imparti pour la livraison de la marchandise vendue était, par suite, consenti par l'acheteur en faveur des vendeurs ; — Qu'il est de principe, comme il est généralement admis par la jurisprudence, que l'art. 1657 C. civ. n'est applicable qu'au cas où un délai a été imparti par le vendeur à l'acheteur pour effectuer le retirement ; — Que les dispositions rigoureuses de cet article, dérogeant à la règle générale de l'art. 1184, sont de droit étroit et ne sauraient être étendues à une espèce qu'elles ne visent pas ; — Que, au cas particulier, l'acheteur n'ayant pas été mis en demeure par Waller frères de retirer la marchandise, ceux-ci ne sont point fondés à rompre le contrat ; — Attendu, d'autre part, que, postérieurement à la signification du 2 octobre 1896, par laquelle Waller frères ont déclaré à Bentayou qu'ils considéraient comme résilié, quant à la livraison de septembre, le marché du 26 juillet faute de retirement dans le délai imparti, Laugier a, par exploit de Prunelle, huissier à Alger, en date du 7 octobre suivant, sommé lesdits Waller frères d'effectuer immédiatement la livraison convenue, offrant d'en payer le prix après agréage ; — Que les appelants n'ont point obtempéré à cette sommation ; — Que, en conséquence, Laugier est en droit de forcer Waller frères à exécuter le contrat ou d'en demander la résolution en ce qui touche la livraison de septembre ; — Attendu que, depuis cette inexécution partielle du marché, il s'est écoulé plus de deux années, et que le contrat ne peut plus être exécuté suivant la commune intention des parties ; — Qu'il échet, en conséquence, d'en prononcer la résolution aux torts de Waller frères quant à la livraison de septembre

1896, avec dommages-intérêts ; — Que la Cour a les éléments d'appréciation nécessaires pour décider que le préjudice causé à Laugier par cette résolution de marché sera suffisamment réparé par l'allocation des intérêts de droit et des entiers dépens ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges non contraires : — Infirme le jugement, etc.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; FABRE DE PANEL, *av. gén.* — Mes DIVIELLE, GOUTTEBARON, LEMAIRE et TILLOY, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

Le 16 juin 1897, JUGEMENT DU TRIBUNAL DE BÔNE, ainsi motivé :

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'à la date du 26 octobre, le dépôt du blé a été effectué par Buovolo, agent de Waller frères, quai, Bône, lequel, sans protestation, le mettait à la disposition du représentant de Laugier ; — Qu'avant d'en prendre livraison à bord, le représentant de Laugier a fourni la justification de sa qualité, et que ce n'est que par la non conformité du poids de la marchandise avec celui indiqué aux conventions que ce blé a été refusé, puisque au lieu de peser 79 kilos il ne pesait que 77 kilos 833 grammes ; — Attendu que le prix au 26 octobre était de 24 fr. 50 cent. et le prix de vente de 17 fr. 75 cent., soit une différence de 6 fr. 75 cent., et sur 1,000 quintaux, 6,750 fr., différence dont Waller frères sont responsables ; — Attendu que Laugier ne justifie d'aucun préjudice, que sa demande en dommages-intérêts doit être rejetée, etc.

SUR APPEL,

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Laugier a dûment établi sa qualité de dernier preneur de la vente par filière du marché du 27 juillet 1896, notamment par la production des ordres de livraison de ses cédants successifs ; — Qu'il a, de plus, par exploit de Lebhar, huissier à Oran, en date du 21 octobre 1896, notifié à Waller frères les cessions successives, dont il est le dernier bénéficiaire, dudit marché ; — Qu'il avait donc qualité pour faire signifier à Waller frères la sommation du 27 octobre 1896, portant mise en demeure de lui livrer, dans les 24 heures, les 1,000 quintaux de blé dur qui faisaient l'objet de son préavis du 16 du même mois et qui devaient être livrés le 26 ; — Que Waller frères n'ont point obtempéré à cette

sommation, ni le 28 octobre, dernier jour du terme imparti, ni même le lendemain, 29 ; — Que Laugier était, par suite, en droit de demander à leur encontre et à leurs torts la résolution du marché, en ce qui touche la livraison d'octobre, ainsi que le paiement des différences des ventes de filière ;

Par ces motifs : — Confirme.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; FABRE DE PANEL, *av. gén.* — Mes DIVIELLE, GOUTTEBARON, LEMAIRE et TILLOY, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

25 octobre 1897

Interdiction, droit musulman, incapacité, vente d'immeuble, nullité, ayant cause de l'interdit, action, intérêt légitime.

L'acte passé par un interdit est nul, d'après la loi musulmane comme la loi française (1) ;

Constitue une vente définitive d'immeubles, sous condition résolutoire, l'acte dans lequel il est dit « que la présente convention ne pourra être mise à exécution et ne deviendra définitive qu'au cas où le vendeur serait reconnu par le tribunal saisi de la question comme étant le véritable propriétaire et que, dans le cas contraire, la présente promesse de vente deviendra nulle de plein droit » ; — En conséquence, pareille convention autorise, en droit musulman comme en droit français, l'ayant cause du vendeur à introduire contre le détenteur de l'immeuble vendu une demande en revendication ou en nullité de la vente, ce droit n'étant pas exclusivement attaché à la personne du vendeur qui, en sa qualité d'interdit, était incapable au moment de la vente, à la condition que l'ayant cause y ait un intérêt légitime (2).

(Saddok)

ARRÊT

LA COUR, — Sur l'exception péremptoire, à ce titre proposa-

(1, 2) Sur l'interdiction en droit musulman, V. Alger, 9 juill. 1885 (*Rev. Alg.*, 89. 2. 519) ; Alger, 17 déc. 1896 (*Rev. Alg.*, 97. 2. 205) ; trib. de Tunis, 18 janv. 1897 (*Rev. Alg.*, 97. 2. 412), et les notes.

ble pour la première fois en appel, de défaut de qualité opposée aux représentants de feu Youssef ben Belkassem par les autres parties comparantes : — Attendu que feu Saddok ben Belkassem El Atrach a été, par acte du cadi de Sidi-Okba du 22 mars 1870, régulièrement interdit ; — Qu'il est déclaré en cet acte, par application de la loi musulmane, que cette tutelle a été conférée au dit sieur Mustapha, « de manière que les actes passés par lui soient seuls valables, ceux qui pourraient émaner de l'interdit, en tant que ventes, achats, transactions quelconques, devant être considérés comme sans valeur » ; — Attendu que feu Saddok, interdit, a, par acte, sous seing privé du 14 septembre 1870, enregistré, vendu à El-Hadj Belkacem ben Ali Messaoud, différents immeubles sis à Sidi-Okba pour un prix de 2,200 fr. ; — Que cet acte était, d'après la loi musulmane comme d'après la loi française, nul ; — Attendu que par acte du même cadi du 29 janvier 1887, Saddok a été relevé de son état d'interdiction ; — Attendu que Youssef était à cette époque régulièrement créancier de Saddok, en vertu d'une décision du juge de paix de Biskra, du 4 décembre 1873, enregistrée, d'une somme principale de 1,000 fr. avec intérêts au taux légal à compter du 28 novembre 1873, soit depuis 14 ans ; — Attendu qu'il est intervenu entre les sus-nommés, à la date du 9 novembre 1887, par devant Me Benat, greffier-notaire à Biskra, un acte enregistré, en vertu duquel le sieur Youssef prétend avoir qualité pour agir ainsi qu'il le fait, aux lieu et place de Saddok, en nullité de la vente du 14 septembre 1870 à l'encontre des représentants de Belkassem ben Ali Messaoud ; — Qu'il importe de déterminer la nature de cet acte, dont la validité n'est contestée d'ailleurs par personne à l'effet de décider si la prétention du sieur Youssef est fondée ;

Attendu que ce dernier y déclare renoncer définitivement, quel que soit le résultat du procès intenté par le sieur Saddok à ses acquéreurs de 1890, au bénéfice du jugement du 4 décembre 1873 ; — Qu'en échange le sieur Saddok lui vend et abandonne dès à présent, en toute propriété les deux tiers de ses immeubles ; — Que l'acte se termine par cette mention : « Toutefois Saddok déclare que les biens qui viennent d'être décrits sont actuellement l'objet d'une revendication contre Belkassem ben Messaoud et tous autres détenteurs des dits immeubles ; — Qu'à cet effet une instance est pendante devant le tribunal de Batna ; — Que la présente convention ne pourra être mise à exécution et ne deviendra définitive qu'au cas où Saddok serait reconnu par le dit tribunal comme étant le véritable propriétaire ; — Que, dans le cas contraire, la présente

promesse de vente deviendra nulle de plein droit » ; — Attendu que cette convention est une vente définitive d'immeubles sous condition résolutoire ; — Qu'elle autorisait, en droit musulman comme en droit français, le sieur Youssef, ayant cause de Saddok, à introduire contre les détenteurs des immeubles y compris, aux fins de faire produire un effet au contrat du 9 novembre 1887, leur œuvre commune, une demande en revendication ou en nullité de la vente du 14 septembre 1870 ; — Que les questions de mise en interdiction du 22 mars 1870 et de relevé d'interdiction du 29 janvier 1887 étaient définitivement et régulièrement réglées ; — Qu'il ne s'agissait plus de les soulever ; — Que le droit de demander la nullité de la vente du 14 septembre 1870 consentie par Saddok entre ces deux dates, alors qu'il était incapable, ne constituait pas un droit exclusivement attaché à sa personne dans le sens légal de cette expression ; — Qu'il pouvait être exercé par ses ayants cause notamment ses acquéreurs à titre particulier si, comme dans l'espèce, ceux-ci y avaient un intérêt pécuniaire légitime ; — Que cette solution est d'autant plus rationnelle que Saddok a, lui-même, intenté la dite demande en nullité par exploit du 20 janvier 1888, enregistré ; — Que de cette date au jour de son décès, pendant trois ans, il a suivi cette instance ; — Que le sieur Youssef n'a fait que continuer celle-ci en son nom personnel, comme ayant cause de son vendeur, afin de faire produire effet, comme c'était l'intention de ce dernier, à leur contrat du 9 novembre 1887 ; — Attendu qu'il résulte, d'ailleurs, du rapprochement du prix de vente de 1870, 2,200 fr. et de la valeur, à cette époque, d'après l'expertise à laquelle il a été procédé en première instance, des immeubles vendus, 4,893 fr. 33 cent. que Saddok avait été singulièrement lésé dans ses intérêts par la dite vente ; — Attendu qu'on objecterait vainement que la nullité d'un acte de vente de cette nature par un interdit serait, d'après notre législation, relative ; — Qu'il faut entendre par là que les personnes capables ne peuvent l'invoquer à l'encontre de l'interdit avec lequel elles ont contracté ; — Qu'il ne s'ensuit pas que les ayants cause de l'interdit ne puissent l'invoquer à l'encontre des personnes capables ayant abusivement contracté avec leur auteur (Laurent, XIV, n° 420 ; Cass., 10 mai 1853, D. P., 1853. 1. 160) ; — Attendu que le sieur Youssef et par suite ses représentants avaient donc qualité pour reprendre, à l'encontre des acquéreurs de 1870 et leurs sous-acquéreurs, la demande en nullité, pendante entre eux, de feu Si Saddok après le décès de ce dernier ; — Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'exception

de défaut de qualité dont s'agit n'est pas fondée ; — Attendu qu'il devient sans intérêt de rechercher si Youssef était cessionnaire de Saddok... ;

Par ces motifs : — Dit que le sieur Youssef ben Belkacem avait qualité pour procéder ainsi qu'il l'a fait et que sa demande est fondée.

MM. MÉROT, *ff. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes LEMAIRE et PARISOT, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

30 avril 1898

Caution judicatum solvi, étranger, appel, intimé, réclamation, originaire du Grand-Duché de Bade, matière civile, art. 11 du traité de Francfort de 1871, domicile, établissement, autorisation, propriété immobilière.

Le défendeur qui, en première instance, omet de réclamer la caution judicatum solvi, *n'est pas pour cela déchu du droit de la demander pour la première fois en appel, alors qu'il y est intimé et qu'il y limite lui-même les effets de sa demande à la garantie des frais et des dommages-intérêts de la seconde instance* (1) ;

Le demandeur étranger, originaire du Grand-Duché de Bade, n'est pas dispensé de fournir, en matière civile, la caution judicatum solvi ; *il ne l'est ni par le traité du 30 juin 1846, ni par la disposition de l'art. 11, § 1er du traité de Francfort du 18 mai 1871* (2) ;

---

(1) En ce sens, Chauveau et Carré, II, quest. 700 ; Aubry et Rau, VII, p. 129, notes 24 et 25 ; Gerbaut, *De la compét. des trib. fr. à l'égard des étrang.*, p. 95 ; Weiss, *Traité de dr. intern. privé*, p. 773 (2e éd.) ; Paris, 19 nov. 1856 (D. P. 59., V. 160) ; Lyon, 26 juin 1873 (D. P. 74. 2. 120) ; Aix, 24 mars 1876 (*J. Clunet*, 1877, 225) ; Bruxelles, 20 janv. 1870 (D. P. 70. 2. 156). — *Contrà*, Demolombe, I, n° 258 ; Demante et Colmet de Santerre, I, n° 30 bis ; Bruxelles, 10 août 1874 (*J. Clunet*, 1875, p. 214).

(2) En ce sens, Weiss, *op. cit.*, p. 769 ; trib. Bastia, 29 avril 1873 (D. P. 73. 3. 79) ; trib. Seine, 29 déc. 1882 (*J. Clunet*, 1883, 610). — Aux termes de la convention internationale du 20 févr. 1880, les sujets allemands

Ne saurait non plus être dispensé de fournir la caution judicatum solvi *l'étranger demandeur qui ne prouve pas avoir été autorisé à établir son domicile en France ou y posséder des propriétés immobilières* (3).

(Zircher c. De Cerner)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, suivant exploit de Perreimont, huissier à Bône, du 31 décembre 1896, Zircher, propriétaire, demeurant à Etteinheim (Grand-Duché de Bade), a fait assigner de Cerner devant les premiers juges, à l'effet de le faire condamner, par les causes portées sur sa demande, à lui payer, avec intérêts et dépens : — 1° La somme de 2,200 fr. sous déduction de celle de 700 fr., touchée dans la faillite Laugier; — 2° Cinq années d'intérêts de ladite somme à 6 pour 0/0 l'an ; — 3° Et 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que, par jugement du 25 mai 1897, le tribunal a rejeté toutes ces demandes ; — Attendu que Zircher a fait appel de cette décision ; — Attendu que de Cerner suit l'audience devant la Cour, à défaut par l'appelant de ce faire ; — Attendu qu'avant toute conclusion au fond, l'intimé, excipant des dispositions des art. 16 C. civ. et 166 C. pr. civ., demande que, préalablement aux débats, son adversaire, qui est étranger, soit tenu de fournir, pour les frais de l'instance d'appel à exposer et les dommages-intérêts pouvant être encourus par lui dans cette instance, la caution exigée par les articles de lois précités ; — Attendu que ledit intimé n'a point, à la vérité, invoqué cette exception devant le tribunal ; — Mais attendu que le défendeur qui, en première instance, omet de réclamer la caution *judicatum solvi* ne demeure pas pour cela déchu du droit de la demander pour la première fois en appel, alors qu'il y est intimé et qu'il y limite, lui-même, les effets de sa demande à la garantie des frais et des dommages-intérêts de la deuxième instance ; — Attendu que cette demande est donc recevable dans l'espèce ;

---

admis à l'assistance judiciaire en France sont dispensés de la caution *judicatum solvi* : trib. Alger, 1er juin 1887 (*Rev. Alg.*, 89. 2. 40).

(3) En Algérie, l'art. 19 de l'ordonnance du 16 avril 1843, en dispense l'étranger qui justifie d'une résidence prolongée dans la colonie : Alger, 27 oct. 1885 (*Rev. Alg.*, 83. 2. 195).

Attendu, au fond, que Zircher ne méconnaît pas sa qualité d'étranger ; — Qu'il demeure donc, en principe, tenu de l'obligation de fournir la caution réclamée; — Attendu qu'il ne reste plus qu'à rechercher s'il ne se trouve point dans l'un des cas de dispense prévus par la loi ; — Attendu que l'étranger est affranchi de cette obligation, notamment : — 1° Lorsque les traités diplomatiques lui laissent, sous ce rapport, un libre accès auprès des tribunaux ; — 2° Lorsque, par décret, il est admis à établir son domicile en France et, par suite, à y jouir des droits civils (art. 3 C. civ.); — 3° Enfin, lorsqu'il possède en France des immeubles suffisants pour assurer le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès (art. 166, 167 C. pr. civ. et 16 C. civ.); — Attendu qu'aucun de ces cas de dispense n'est ni invoqué ni justifié dans la cause ;

Relativement au premier cas de ceux sus-mentionnés : — Attendu que ce premier cas de dispense n'existe qu'autant qu''il est expressément énoncé dans les traités ; — Attendu que Zircher est originaire du Grand-Duché de Bade ; qu'il s'y dit même domicilié dans toutes les écritures de première instance ; — Attendu que le traité du 3 juin 1846, intervenu entre la France et ce dernier État, ne contient, au profit des sujets badois, aucune clause d'exemption spéciale de la caution ; — Attendu qu'en admettant que le Grand-Duché de Bade ait été, en réalité, incorporé depuis à l'empire d'Allemagne; que Zircher soit, par suite, Allemand et que le traité du 3 juin 1846 se trouve remplacé alors par le traité du 18 mai 1871, dit traité de Francfort, il n'en reste pas moins certain que cette convention laisse encore, à raison de son silence en cette matière, les sujets allemands qui plaident en France, au civil, comme demandeurs, sous l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi ;* — Que son art. 11, § 1er, en effet, porte la disposition suivante : « Les traités de commerce » avec les différents États de l'Allemagne ayant été annulés » par la guerre, le gouvernement français et le gouvernement » allemand prendront pour base de leurs relations commer- » ciales le régime du traitement réciproque de la nation la » plus favorisée » ; — Que cette disposition ne se réfère donc uniquement qu'aux affaires commerciales; — Attendu que, dans la cause actuelle, il s'agit d'une action civile à laquelle, dès lors, l'immunité consentie par le traité précité ne s'applique point ;

Relativement aux deux autres cas de dispense susrelatés : — Attendu que rien n'établit au procès que Zircher ait été autorisé à établir son domicile en France et y ait été appelé à

y jouir des droits civils ; — Que rien n'y prouve non plus qu'il y possède des propriétés immobilières ;

Par ces motifs : — Dit que, préalablement à tout débat, l'appelant sera, dans le délai d'un mois à compter de ce jour, tenu de donner sûreté des frais et dommages intérêts, etc...

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; ÉON, *av. gén.* — Mes LEMAIRE et REY, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

21 juillet 1898

Contrat de mariage, dot, inaliénabilité, délit de la femme, responsabilité, créanciers, déclaration inexacte.

L'inaliénabilité dotale, établie comme principe d'ordre public, ne saurait créer, au profit de la femme, une immunité absolue quand ses actes revêtent le caractère d'un délit prévu par la loi pénale ou d'un délit purement civil ; mais les délits civils de la femme dotale ne peuvent faire fléchir le principe de l'inaliénabilité qu'autant qu'ils sont caractérisés par des actes ou manœuvres frauduleux, impliquant de la part de leur auteur une mauvaise foi évidente ; et pareil résultat ne saurait être attribué à de simples omissions, imprudences ou autres faits analogues, réalisés sans intention de nuire et ne présentant pas le caractère de fraude ou de dol ;

En conséquence, ne constitue point un délit civil ayant pour conséquence d'engager sa responsabilité, le fait par une femme mariée de déclarer aux créanciers de son mari qu'elle est mariée sous le régime de la communauté d'acquêts, alors qu'elle l'est sous le régime dotal, lorsqu'elle a pris soin d'ailleurs de faire connaître la date de son contrat de mariage, le nom et l'adresse du notaire qui l'avait reçu, fournissant ainsi auxdits créanciers le moyen facile de contrôler la sincérité de ses dires (1).

(1) S'il est aujourd'hui de doctrine et de jurisprudence certaines (V. les nombreuses autorités citées dans les *Pand. franç.*, v° *Mariage*, n° 11,220)

(Scherer c. Veuve Arnaud)

Le 28 octobre 1896, JUGEMENT DU TRIBUNAL CIVIL DE CONSTANTINE, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que la dot de la femme est inaliénable sous le régime dotal ; — Que, par voie de conséquence, son hypothèque légale est incessible sous le même régime ; — Attendu toutefois que le législateur a soumis ce principe aux exceptions par lui formulées dans les art. 1555 et suiv. C. civ., qui ne s'appliquent pas à l'espèce et qu'il est, dès lors, inutile d'examiner ; — Attendu qu'en outre des exceptions formellement prévues au Code civil, la jurisprudence est aujourd'hui unanime à décider que la nécessité, pour la femme dotale, de réparer le dommage causé par ses délits civils ou ses quasi-délits a pour conséquence nécessaire de faire fléchir une fois de plus le principe rigoureux de l'inaliénabilité ; — Attendu que ces décisions ont pour base l'art. 1382 C. civ. et les art. 1900, 1133 et 1387 du même Code, qui prohibent tout fait ou engagement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ; — Attendu que Craste et Scherer prétendent que, bien qu'elle soit mariée sous le régime dotal, la dame veuve Arnaud leur a valablement cédé son hypothèque légale ; — Qu'ils concluent au maintien du règlement provisoire qui l'a ainsi décidé ; — Qu'à l'appui de leur thèse ils soutiennent que la demanderesse contestante a commis à leur égard un quasi-délit caractérisé ; — Qu'il échet de le rechercher ; — Attendu que deux conditions essentielles sont nécessaires en cette matière à l'existence du quasi-délit ; — Que la simple décla-

---

que la femme est responsable sur sa dot des conséquences de ses délits et de ses quasi-délits, il est nécessaire, pour que la dot soit engagée, que la faute intentionnelle soit bien constatée : Pau, 2 juin 1880 (Sir. 82. 2. 249-D. P 81 2. 1) ; Riom, 2 juill. 1892 (Sir. 93 2. 146). C'est par application de ce principe que l'arrêt rapporté rejette la demande des créanciers de la femme sur ses immeubles dotaux, par des constatations de fait déterminantes. — Il a été jugé en ce sens : ... que le fait, par une femme dotale et son mari d'avoir, dans un acte d'emprunt, passé par eux conjointement, induit le créancier en erreur sur le montant des créances dotales garanties par l'hypothèque légale ne suffit pas pour donner action au prêteur sur la dot de la femme, en cas d'insolvabilité du mari, s'il ne prouve que la déclaration inexacte a été faite par la femme, non par ignorance ou inattention, mais intentionnellement et de mauvaise foi : Caen, 12 mai 1874 (D. P. 75. 2. 184) ; ... que le créancier d'une femme dotale ayant les moyens de vérifier le régime matrimonial de la femme qui l'oblige envers lui n'a pas d'action sur les biens dotaux de celle-ci, à raison de la déclaration par elle faite qu'elle s'est mariée sur le régime de la communauté, alors surtout qu'elle n'a pas agi par fraude et a, au contraire, indiqué la date de son contrat de mariage et le notaire qui l'a reçu : Limoges, 5 déc. 1883 (Sir. 85. 2. 110-D. P. 84. 2. 179) ; Bordeaux, 20 nov. 1893 (Sir. 94. 2. 32-D. P. 93. 2. 517).

ration de communauté par la femme dotale ne suffit pas à le constituer ; — Qu'il faut aussi, de sa part, des manœuvres dolosives sans négligence aucune du créancier qui contracte quand il peut contrôler ; — Attendu, il est vrai, que la dame veuve Arnaud a fait au sieur Schérer une déclaration de communauté, quand elle était mariée sous le régime dotal ; — Qu'on ne saurait s'élever avec trop de force contre un pareil procédé qui avait pour but d'amener Scherer à consentir le prêt qu'il n'eût point fait sans cela ; — Mais attendu qu'aucune manœuvre frauduleuse, personnelle à la contestante, ne paraît avoir précédé, accompagné ou suivi cette déclaration mensongère ; — Que du reste Schérer ne relève rien de semblable ; qu'il faut au contraire remarquer qu'il a fait preuve d'une négligence profonde, puisqu'au moment de la subrogation les époux Arnaud lui ont déclaré qu'ils avaient un contrat de mariage et qu'il n'en a pas exigé la représentation ; — Qu'ils lui ont fait connaître, en même temps que la date de ce contrat, la résidence et le nom du notaire rédacteur et qu'il n'a pas contrôlé, comme l'exigeait la prudence et comme il en avait les moyens, les allégations des emprunteurs ; — Attendu, dès lors, que l'examen des faits de la cause exclut l'existence d'un délit civil ou d'un quasi-délit à la charge de la dame Arnaud ; qu'il échet, par suite, de modifier, de ce chef, le règlement provisoire entrepris dans le sens des conclusions de la demanderesse, etc...

Sur APPEL de Scherer,

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier grief : — Attendu qu'il est admis par une doctrine et une jurisprudence constantes que l'inaliénabilité dotale, établie comme principe d'ordre public, ne saurait créer, au profit de la femme, une immunité absolue, quand ses actes revêtent le caractère d'un délit prévu par la loi pénale ou d'un délit purement civil ; — Que décider le contraire, serait méconnaître la règle générale, qui domine tous les droits, que chacun est tenu de réparer le dommage qu'il a causé, et placer ainsi sous l'abri d'une sauvegarde légale une source dangereuse d'abus qu'il est aisé de prévoir ; — Attendu toutefois qu'il est également admis que les délits civils de la femme dotale ne peuvent faire fléchir le principe de l'inaliénabilité qu'autant qu'ils sont caractérisés par des actes ou manœuvres frauduleux, impliquant, de la part de leur auteur, une mauvaise foi évidente ; que ce résultat ne saurait être attribué à de simples omissions, imprudences ou autre faits analogues, réalisés sans intention de nuire et ne présentant pas le caractère de fraude ou de dol ; — Que la perte de l'inaliénabilité constitue, en réalité, une véritable peine, et qu'en raison des conséquences désastreuses

qu'elle est de nature à entraîner, on ne saurait la concevoir en dehors d'un fait s'étant produit dans les conditions qui viennent d'être précisées ; — Qu'il échet de faire application de ces principes à la cause ; — Attendu qu'en déclarant devant les notaires Veillon et Massonnié qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, alors qu'ils l'étaient sous le régime dotal, les époux Arnaud ont fait évidemment une déclaration inexacte, mais qui ne renferme pas, en ce qui concerne l'intimée, les éléments nécessaires d'un délit civil ayant pour effet d'engager sa dot ; — Qu'il convient à cet égard d'observer qu'elle a pu se méprendre elle-même sur la nature exacte de son contrat de mariage remontant d'ailleurs au 20 décembre 1852, alors qu'à la clause de dotalité stipulée venait s'adjoindre celle d'une communauté d'acquêts ; qu'elle a pris soin, du reste, de faire connaître la date dudit contrat, le nom et l'adresse du notaire qui l'avait reçu, fournissant ainsi à Scherer et Craste et à leurs notaires le moyen facile de contrôler la sincérité de ses dires ; — Que cette circonstance est à elle seule exclusive de toute manœuvre frauduleuse de la part de la dame Arnaud ; que l'on ne saurait, en outre, perdre de vue que cette dernière s'est bornée à reproduire les déclarations de son mari, à cette époque huissier à Constantine, et qu'elle a dû croire à leur exactitude, tant en raison de ses connaissances spéciales que de l'autorité que lui prêtaient les fonctions qui lui étaient dévolues ; — Que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont décidé que les déclarations inexactes de la dame Arnaud ne constituaient point un délit civil ayant pour conséquence d'engager sa responsabilité ;

Sur le 2e grief : — Attendu qu'en poursuivant sa collocation dans l'ordre, avant celle de Scherer et Craste, la dame Arnaud n'a d'autre but que de protéger sa dot et non de se procurer un gain illicite ; — Qu'elle se borne à réclamer le bénéfice des dispositions tutélaires de la loi, qui, en dehors des exceptions limitativement indiquées aux art. 1555, 1556 et 1558 C. civ., de celle ci-dessous relatée, interdit qu'il soit porté atteinte à l'inaliénabilité du fonds dotal ; que ce second grief n'est pas plus fondé que le premier ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges ; — Confirme : — Reçoit les appels en la forme ; — Au fond : — En déboute les appelants.

MM. D'ANDRÉE DE RENOARD, *ff. prés ;* ALLARD, *subst. du proc. gén.* — Mes DOUDART DE LA GRÉE et PARISOT, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

11 juin 1898

Preuve testimoniale: acte, contenu, admissibilité, art. 1341 C. civ. — Transport-cession, débiteur cédé, acceptation, cessionnaire, compensation, art. 1295 C. civ., irrecevabilité.

Est inadmissible aux termes de l'art. 1341 C. civ. la preuve par témoins offerte contre et outre le contenu aux actes, (1) ;

Le principe que le cessionnaire n'a pas plus de droits que le cédant contre le débiteur cédé n'est vrai qu'autant qu'il n'y a pas intervention dans l'acte de cession du débiteur cédé et acceptation par lui de la cession ; dans ce cas, par l'effet d'une novation résultant alors de la volonté des parties, le débiteur cédé se trouve substitué au cédant, devient débiteur du cessionnaire, et par suite, conformément à l'art. 1295 C. civ., ne peut plus opposer au cessionnaire les exceptions personnelles dont il aurait pu exciper vis-à-vis du cédant, son créancier originaire (2).

(Cornillon c. Colman)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, pour soutenir le bien fondé de son opposition au commandement que Colman lui a fait signifier à la date du 14 octobre 1895, l'appelant reproduit devant la Cour l'argumentation à laquelle il a déjà eu recours devant les premiers juges et que ceux-ci ont à bon droit repoussée ; — Qu'il prétend, principalement en premier lieu, que Colman connaissait pertinemment, le 22 juin 1895, l'acte du 10 avril 1895, intervenu entre son père et lui et aux termes duquel le

(1) Comp. Rennes, 5 déc. 1879 (D. P., 81. 2. 218) ; Req., 23 mai 1881 (D. P., 82. 1. 170) ; 31 mars 1886 (D. P., 87. 1. 8) ; Paris, 4 mars 1887 (D. P., 88. 2. 65) et la note de M. Flurer. — Mais la preuve est recevable toutes les fois que l'acte est attaqué pour cause de fraude : civ. rej., 28 août 1877 (D. P., 78. 1. 164).

(2) Sur le principe et ses applications, comp. Aubry et Rau, IV, § 329, p. 240, texte et note 9 ; Demolombe, *Obligations*, V, n° 572 à 575 ; Laurent, XVIII, n° 248 ; Colmet de Santerre, V, n° 247 *bis*.

bail du 22 janvier précédent demeurerait, au profit de Cornillon fils, de convention expresse, résiliable à la fin de chaque année en prévenant trois mois à l'avance ; — Qu'il offre au besoin de faire par témoins la preuve de ce fait ; — Qu'il oppose, en deuxième lieu, que, cessionnaire de Cornillon père, Colman ne pouvait avoir contre lui, Colman fils, plus de droit, que son cédant ;

En ce qui touche le premier de ces moyens : — Attendu que Colman dénie, de la manière la plus formelle, avoir connu l'existence de l'acte du 10 avril 1895, modificatif des conditions du bail du 22 janvier 1895, lorsque, le 22 juin 1895, il a prêté à Cornillon père une somme de 12,000 fr. destinée à désintéresser, jusqu'à due concurrence, le sieur Grasso, créancier de ce dernier ; — Attendu que la preuve offerte, en ce cas, par Cornillon fils est juridiquement inadmissible, aux termes de l'art. 1341 C. civ. ; — Que cette preuve tendrait, en effet, à prouver contre et outre le contenu à l'acte du 22 juin 1895 ;

En ce qui touche le deuxième moyen : — Attendu que le principe que le cessionnaire n'a pas plus de droits contre le débiteur cédé que le cédant n'est vrai qu'autant qu'il n'y a point intervention dans l'acte de cession du débiteur cédé et acceptation par lui de la cession ; — Attendu que, dans ce dernier cas, par l'effet d'une novation qui résulte manifestement alors de la volonté des parties, le débiteur cédé se trouve substitué au cédant et devient le débiteur du cessionnaire ; — Qu'il s'ensuit que le cédé ne peut plus opposer au cessionnaire les exceptions personnelles dont il aurait pu exciper vis-à-vis du cédant, son créancier originaire ; — Attendu que l'art. 1295 C. civ. consacre lui-même cette théorie ; — Qu'il dispose, en termes formels, « que le débiteur qui a » accepté purement et simplement la cession qu'un créancier » a faite de ses droits à un tiers ne peut plus opposer au » cessionnaire la compensation qu'il aurait pu, avant l'accep- » tation, opposer au cédant » ; — Attendu, en fait, que, par l'acte du 22 juin 1895, Cornillon père a, pour plus de garantie du remboursement des 12,000 fr. que Colman lui prêtait, « formellement cédé, délégué et transporté à Colman la somme » de 12,000 fr., représentant quatre termes de loyers du mou- » lin loué à la société Cornillon fils et Dubois, lesdits termes » à raison de 3,000 fr. chaque, payables le 1er octobre lors » prochain, le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet de l'année » lors prochaine, déclarant le sieur Cornillon père mettre et » subroger Colman dans tous les droits et actions attachés » auxdits loyers cédés et notamment dans l'effet de son privi- » lège de bailleur, ledit Colman étant autorisé, à l'avenir, à

» toucher et recevoir, sur ses simples quittances, de Fortuné » Cornillon fils, locataire, le montant des loyers susindi- » qués ; — Attendu qu'à cet acte est intervenu ce dernier, » lequel, y est-il textuellement dit, après avoir entendu la » lecture que le notaire lui a faite de ce qui précède, a con- » senti à verser entre les mains de Colman, aux lieu et place » de M. Cornillon, bailleur, les loyers cédés par M. Cornillon » à M. Colman, aux échéances ci-dessus fixées » ; — Attendu qu'il n'est pas douteux que c'est au vu de ces engagements et des garanties qui en résultaient pour lui que Colman a fait à Cornillon père de nouvelles avances de fonds et lui a consenti divers autres avantages ; — Attendu que vainement aujourd'hui Cornillon cherche à se dégager des engagements personnels qu'il a ainsi contractés vis-à-vis de Colman, en prétendant faire admettre que la cession qu'il acceptait alors ne constituait, en réalité, pour Colman qui ne l'ignorait pas, qu'une garantie aléatoire et incertaine, subordonnée à la faculté de résiliation que lui assurait l'acte du 16 avril 1895 ; — Attendu que la bonne foi réprouve dans la cause de pareilles prétentions qui n'apparaissent plus à la Cour que comme le résultat d'un concert entre le père et le fils pour échapper aux conséquences des obligations qu'ils ont prises l'un et l'autre envers Colman dans l'acte précité du 22 juin 1895, etc. ;

Par ces motifs et ceux des premiers en tant qu'ils ne contrarient pas les motifs du présent arrêt : — Confirme.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés ;* VANDIER, *subst. du proc. gén.* — Mes GOUTTEBARON et VIVIANI, *av.*

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALGER

10 décembre 1898

Compétence, artiste lyrique, directeur de théâtre, commis, tribunal de commerce, attribution de juridiction, ordre public.

L'acteur devant être assimilé à un commis, le tribunal de commerce est compétent pour connaître des contestations s'élevant entre une artiste lyrique et le directeur d'un théâtre, alors surtout que les parties ont fait expressément attribution de compétence au tribunal de commerce dans le contrat

d'engagement, ce qui n'a rien de contraire à l'ordre des juridictions (1).

---

(1) Les artistes louent leur travail, et le contrat qui intervient entre eux et le directeur de l'entreprise théâtrale est une des variétés de louage d'ouvrage non énumérées par l'art. 1779 C. civ. Mais en quelle qualité les artistes souscrivent-ils ces engagements, ou plutôt quelle est la qualité que le contrat leur donne ?

Tout d'abord, sont-ils commerçants ? — La question présente, on le sait, de nombreux intérêts. — Sur ce point, la doctrine s'est, tout d'abord, divisée et la jurisprudence a longtemps hésité. Certains auteurs, assez anciens, ont considéré les artistes comme des commerçants : Molinier, *Traité de dr. com*, I, n° 49, note 2. Mais aujourd'hui, la majorité des auteurs et la jurisprudence rejettent nettement cette opinion et rangent les artistes parmi les non-commerçants. Les artistes, en effet, ne sont pas des intermédiaires, mais des producteurs originaux, ils gagnent seulement sur leur travail ; s'ils participent à une entreprise commerciale, ils n'y prennent pas part en leur nom et ne font aucune spéculation, pas plus que les commis d'un marchand ou les ouvriers-contremaitres d'un industriel : Lyon-Caen et Renault, *Traité de dr. com.*, I, n° 145 ; Boistel, *Cours de dr. com.*, n° 39 ; Thaller, *Traité élém. de dr. com.*, p. 25, n° 23 ; Dubosc et Gayon, *L'engagement théâtral*, p. 166 ; Constant, *Code des théâtres*, p. 127 ; Deseure, *Le théâtre et le droit*, n°s 33 et suiv. ; Astruc, *Le droit privé du théâtre*, p. 160 et suiv. ; trib. de Toulouse, 17 févr. 1870 (Sir., 70. 2. 171) ; civ. cass. 8 déc. 1875 (Sir., 76. 1. 25) ; Paris, 1er mars 1877 (*Gazette du Pal.* du 13 avril ; trib. de la Seine, 11 mai 1878 (*Le Droit* du 26 juin).

Les artistes ne sont donc pas commerçants ; mais alors, que sont-ils ? Leur subordination vis à-vis du directeur est grande ; dès lors, sont-ils assimilables à des domestiques, à des ouvriers ou à des commis ? — La question a une grande importance pratique au point de vue, soit du privilège des art. 2101 C. civ. et 549 C. com., soit de la durée de la prescription des créances d'appointements ; soit encore de l'application de l'art. 1780 C. civ. complété par la loi du 27 décembre 1890, soit enfin de la compétence, qui sera celle du tribunal de commerce si on les considère comme des commis, celle des conseils de prud'hommes si on admet qu'ils sont des ouvriers.

Il paraît certain que les acteurs ne sont pas des gens de service, car ils ne se trouvent pas, vis-à-vis du directeur, dans un état de subordination qui justifie cette qualification ; le législateur n'a pas entendu confondre avec les domestiques ceux qui rendent des offices intellectuels et ne sont, ni socialement, ni grammaticalement, ni juridiquement des gens de service. La profession d'artiste dramatique ou lyrique exclut toute idée de domesticité envers le directeur du théâtre qui les a engagés, non pour lui rendre des services personnels, mais pour l'exercice de leur art, moyennant une rétribution déterminée : Aubry et Rau, III, § 260, p. 134 texte et note 24 ; Laurent, XXIX, n° 366 ; Baudry-Lacantinerie et De Loynes, *Priv. et hypoth.*, I, n° 341, p. 282 ; Guilloard, *Priv. et hypoth.*, I, p. 272, n° 229 ; Aix, 14 mars 1861 (Sir., 61. 2. 9) ; Paris, 20 juin 1863 (D. P.,

(Saugey c. Andrée Savine)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Saugey, directeur du théâtre municipal d'Alger, a assigné la demoiselle Andrée Savine, artiste lyrique, et le sieur son mari si elle a, pour la validité de la procédure, pour voir déclarer résilié à ses torts le contrat d'engagement intervenu entre les parties, et s'entendre condamner ladite demoiselle à lui payer, avec intérêts de droit et exécution provisoire du jugement à intervenir : 1° la somme de 567 fr. 50 cent. pour solde d'avances ; et 2° celle de 20,000 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que la défenderesse, sans aborder le fond, soulève un déclinatoire d'incompétence, basé sur ce que n'étant pas commerçante et n'ayant point fait acte de commerce en contractant l'engagement qui lui est opposé, elle ne saurait être justiciable des tribunaux de commerce, Saugey ne pouvant même exciper de l'art. 10 du contrat d'engagement, qui règle la compétence en cas de contestations relatives audit engagement, l'accep-

---

63. 2. 169 ; Sir., 63. 2. 254) ; civ. cass., 24 févr. 1864 (Sir., 64. 1. 59 ; D. P., 64. 1. 135 ; trib. de com. de la Seine, 23 juill. 1885 (*Journ. des faillites,* 1885, p. 368). — Si les artistes ne sont pas des domestiques, ils ne sont pas davantage des ouvriers, puisqu'ils ne travaillent pas de leurs mains : Aubry et Rau, *op.* et *loc cit.* ; Lyon-Caen et Renault, *Précis de dr. com.,* II, n° 3008 ; Laurent, *loc. cit.* ; Constant, *op. cit.*, p. 352. — Reste donc à se demander si les acteurs sont des commis ? De nombreuses décisions judiciaires justifient la compétence du tribunal de commerce, dans les actions intentées par le directeur d'un théâtre contre l'artiste *défendeur,* en s'appuyant sur l'art. 631 C. com. et en considérant ainsi les artistes comme des facteurs ou commis : trib. de com. de Bordeaux, 27 oct. 1841 (*Journ. du Pal.*, 1842, p. 323) ; trib. de com. de la Seine, 8 sept. 1841 (*Gazette des trib.* du 9 sept.) ; Paris, 23 août 1842 (*Gazette des trib.* du 21 août) ; trib. de com. de la Seine, 18 juill. 1850 (*Gazette des trib.* du 15 août) ; Toulouse, 22 déc. 1866 (D. P., 66. 2. 230) ; Paris, 25 juill. 1870 (D. P., 72. 5. 436) ; Nîmes, 14 mars 1870 (D. P., 70. 2. 162) ; Montpellier, 20 déc. 1874 (D. P., 77. 5. 6). Mais l'opinion contraire triomphait déjà à la Cour de Paris, le 25 févr. 1865 (D. P., 66. 2. 219), et à celle de Bordeaux, le 1er avril 1867 (D. P., 68. 2. 8) ; elle a été définitivement consacrée par l'arrêt bien connu de la Cour de cassation du 8 décembre 1875, cassant un arrêt de Paris du 16 juin 1874 (Sir., 76. 1. 25 ; D. P., 76. 1. 359). Depuis lors, la compétence des seuls tribunaux civils, quand l'artiste est défendeur, paraît reconnue définitivement en doctrine et en jurisprudence, et il faut même considérer l'incompétence du tribunal de commerce comme absolue, *ratione materiæ,* et par suite comme pouvant être opposée en tout état de cause et même suppléée d'office par le juge : Lyon-Caen et Renault, *Traité de dr. com.*, I, nos 145 et 368 ; David,

tation par elle dudit art. 10 étant, de par l'art. 6 C. civ., une dérogation aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs;

Sur le déclinatoire : — Attendu que la jurisprudence en la matière est très controversée ; — Que cependant l'assimilation de l'acteur au commis paraît complète ; — Qu'en effet l'artiste loue son talent à son directeur pour un temps et moyennant un salaire déterminé, comme le commis loue à son patron ses connaissances commerciales dans les mêmes conditions ; — Que l'un et l'autre, sans être commerçants et sans faire acte de commerce, concourent par le contrat de louage qui intervient, et chacun selon ses aptitudes, à l'exploitation commerciale du directeur ou du patron auquel ils sont attachés ; — Que, dès lors, l'art. 634 C. com. s'appliquant aussi bien à l'acteur qu'au commis, il y a lieu de se déclarer compétent, tant par ce qui précède qu'en vertu de l'art. 10 du contrat d'engagement lequel est ainsi conçu : — « Toutes contestations relatives au présent engagement seront portées devant le tribunal de commerce d'Alger dont les contractants

---

De la compétence commerciale, n° 90 ; Paris, 1er mars 1877 (D. P., 78. 2. 108) ; trib. de com. de la Seine, 23 juill. 1878 (*Le Droit* du 8 août) et le 29 janv. 1887 (*Le Droit* du 11 févr.) ; trib. de com. de Marseille, 15 oct. 1891, 24 févr. et 22 juill. 1892 (*Rec. de Marseille*, 1892. 1. 15, 157 et 293).

La solution donnée par la Cour suprême est aisée à justifier. Il existe entre le commis et l'acteur une grande différence, au point de vue des faits : le commis est chargé de faire des opérations commerciales au nom et pour le compte de son patron ; l'acteur au contraire n'agit pas au nom et pour le compte du directeur, il ne le remplace point, il lui loue seulement ses services. Tandis que le commis est en quelque sorte l'instrument du marchand, le directeur est l'instrument de l'artiste, en ce sens qu'il fournit à celui-ci le moyen de se faire connaître. Les rôles sont intervertis : c'est l'artiste qui joue le principal, le directeur n'est qu'au second plan. — Peut-être serait-il plus exact de voir dans les acteurs des employés au sens strict du mot : « Les employés sont ceux qui, sans être chargés d'un travail manuel ou d'un service vis-à-vis de la personne, s'engagent à aider un commerçant ou un industriel, auquel ils sont unis par un lien de dépendance, dans son commerce ou son industrie ». — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Traité du louage*, n° 1216.

Quoiqu'il en soit, l'incompétence des tribunaux de commerce étant absolue, lorsque, dans les engagements, une clause est insérée par laquelle, comme en l'espèce ci-dessus, l'acteur se soumet d'avance à la juridiction consulaire, il est permis de penser que pareille stipulation est nulle, comme contraire à l'ordre public, car il ne peut dépendre des contractants de convertir, par leurs conventions privées, une juridiction exceptionnelle, comme est celle des tribunaux de commerce, en juridiction en quelque sorte de droit commun. — De Vaux, *Du contrat d'engagement théâtral*, p. 283.

P. S.

déclarent accepter expressément la compétence » ; — Cette clause compromissoire de l'engagement ayant pu être acceptée par la défenderesse Savine, sans déroger, comme elle le prétend à tort, au droit des juridictions ;

Au fond (sans intérêt) ;

Par ces motifs : — Se déclare compétent, etc.

M. TINÉ, *prés.* — Mes HUARD et TACONIS, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

21 février 1893

Jonction d'instances, affaire administrative, affaire civile, procédure différente, monopole, Tunisie, sel, soude, fabrication.

Il y a impossibilité de joindre une instance de nature administrative à une instance purement civile, en raison des procédures différentes établies par la loi pour chacune de ces matières ;

L'acte par lequel l'administration concède à un particulier le droit d'exploiter une dépendance du domaine public est une convention qui doit s'interpréter conformément à l'intention des parties contractantes ;

En conséquence, l'existence du monopole de la fabrication du sel, réservé au gouvernement tunisien, n'est pas un obstacle à la fabrication libre de la soude par des particuliers.

(Bonnet c. Gouvernement tunisien et Dumont)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'un décret beylical du 30 décembre 1894 a ratifié un contrat passé entre le gouvernement tunisien et le sieur Dumont et concédant à ce dernier l'exploitation de la saline de la Soukra ; — Attendu que ce contrat dispose que le sieur Dumont aura, dans cette saline, le droit exclusif d'extraire le sel et autres produits connexes, mais la totalité du sel fabriqué par lui devra être exportée ou vendue

à l'administration des monopoles ; — Attendu que, par une convention sous-seings privés en date du 31 janvier 1896, enregistrée à Tunis le 4 février suivant, le sieur Dumont a cédé au sieur Joseph Bonnet les droits qui lui appartenaient en vertu de cette concession ; — Attendu qu'il résulte de cet acte et d'une convention additionnelle intervenue entre les mêmes parties que cette cession a été consentie moyennant un prix de 250,000 fr., qui devait être payé au sieur Dumont par le sieur Joseph Bonnet un mois après avoir été agréé par le gouvernement tunisien comme cessionnaire ; — Attendu que le sieur Bonnet a obtenu cet agrément par un décret beylical du 26 février 1896 ; — Attendu que les actes mentionnés ci-dessus stipulent qu'à défaut de paiement à l'échéance le prix convenu produira un intérêt au taux de 6 p. % l'an ; — Attendu que l'administration des finances et l'administration des travaux publics du gouvernement tunisien ont soutenu que l'expression de *produits connexes* ne comprenait pas les produits dérivés et que, dès lors, le sieur Dumont et son cessionnaire n'avaient pas le droit d'utiliser le sel extrait par eux de la saline de la Soukra pour fabriquer en Tunisie la soude et les autres produits obtenus par la transformation chimique du sel ; — Attendu que, dans ces conditions, le sieur Dumont et le sieur Bonnet ont conclu, le 18 février 1896, une nouvelle convention sous-seings privés aux termes de laquelle la moitié du prix de 250,000 fr. reste payable aux conditions antérieures, mais le surplus, soit 125,000 fr., sera exigible seulement lorsque le sieur Dumont ou son cessionnaire, le sieur Bonnet, aura obtenu, soit une renonciation amiable du gouvernement à l'interprétation restrictive du décret de concession, soit un jugement définitif décidant que cette concession comporte le droit de fabriquer de la soude et d'extraire du sel des produits dérivés ; — Attendu que le sieur Bonnet a assigné l'administration des finances et l'administration des travaux publics du gouvernement tunisien pour faire décider : 1° qu'il pourra établir en Tunisie des usines pour fabriquer de la soude et autres produits industriels avec le sel extrait par lui de la saline de la Soukra ; 2° que cette soude ne pourra, pendant toute la durée de la concession, être frappée d'aucune taxe non prévue dans l'acte même de convention ; 3° que le gouvernement tunisien sera condamné à lui payer une somme de 20,000 fr , à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que le sieur Dumont est régulièrement intervenu dans cette instance ; — Attendu qu'il a, en outre, assigné le sieur Bonnet pour le faire condamner à lui payer la somme

de 125,000 fr., formant le reliquat du prix de la cession dont il s'agit et une somme de 25,000 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Attendu qu'il demande la jonction de ces deux procédures ; — Mais attendu qu'il n'y a entre ces litiges aucune indivisibilité et que l'un est de nature administrative alors que l'autre est un procès civil en paiement de créance ; — Attendu que si, aux termes d'un décret beylical en date du 27 novembre 1888, les litiges administratifs sont portés en Tunisie devant les juridictions civiles, ils doivent être jugés d'après une procédure toute spéciale ; — Attendu qu'ils ne peuvent donc pas être joints à un procès civil ; — Attendu qu'ils est généralement admis que, dans les arrondissements où il n'existe pas de tribunal de commerce, le tribunal civil jugeant commercialement ne peut pas joindre une instance commerciale à une instance civile ; — Attendu que la même règle doit être, pour les mêmes motifs, suivie en Tunisie relativement aux instances administratives ; — Attendu, en conséquence, que la jonction demandée ne saurait être ordonnée ; — Mais attendu que la procédure établie pour les matières administratives par le décret beylical du 27 novembre 1888 n'exclut pas l'intervention ; — Attendu que le sieur Dumont a intérêt à intervenir dans la présente instance pour déterminer l'étendue des droits qu'il a cédés au sieur Bonnet ; — Attendu, en effet, qu'il résulte de ce qui précède que le prix de cette cession doit être plus ou moins élevé selon que ces droits seront plus ou moins larges ;

Attendu que les prétentions du sieur Bonnet ont deux objets bien distincts ; la faculté de fabriquer de la soude avec le sel extrait de la saline de la Soukra et l'exemption d'impôt pour les produits provenant de cette fabrication ;

Attendu, sur le premier point, que l'acte par lequel l'administration concède à un particulier le droit d'exploiter une dépendance du domaine public est une convention qui doit s'interpréter conformément à l'intention des parties contractantes ; — Attendu que, pour déterminer cette intention, il faut rechercher surtout le but que les parties ont voulu atteindre en contractant ; — Attendu qu'avant de demander au gouvernement tunisien la concession qui a donné lieu au procès, le sieur Dumont s'était livré à des études très sérieuses relativement à l'exploitation des salines en Tunisie ; — Attendu que ces études lui avaient démontré que cette exploitation, délaissée jusqu'à ce jour, pouvait devenir fructueuse, parce que les produits extraits de ces salines permettaient de fabriquer de la soude et de l'acide chlorydrique et que cette dernière substance était très utile pour traiter les phos-

phates dont on venait de découvir dans ce pays d'importants gisements ; — Attendu qu'il a fait part de ses travaux et de ses projets aux chefs de l'administration du protectorat et que c'est dans ces conditions que cette concession lui a été accordée ; — Attendu, dès lors, qu'il est inutile de se livrer à une discussion grammaticale sur le sens du mot *connexe* et et du mot *dérivé ;* — Attendu qu'il n'est pas non plus nécessaire de consulter des ouvrages scientifiques pour vérifier quelle est la composition chimique de la soude et du sel marin ; — Attendu qu'il est certain que, d'après l'intention du sieur Dumont et du gouvernement tunisien, l'expression « produits connexes », contenue dans le décret de concession, devait s'entendre de la façon la plus large et que ce décret comportait, pour le concessionnaire, la faculté d'utiliser pour tous ses produits industriels les substances extraites de la saline, et notamment le droit d'établir sur place des usines pour dénaturer le sel en fabriquant de la soude et de l'acide chlorydrique ; -- Attendu que, si l'on repoussait cette interprétation, la permission d'exploiter les produits connexes, qui est reconnue par cet acte au sieur Dumont, n'aurait aucune signification et ne pourrait lui servir à rien ; — Attendu, en effet, que le sulfate de magnésie qui se trouve en dissolution dans l'eau de mer avec le sel n'a en Tunisie aucune valeur marchande ; — Attendu, il est vrai, que le monopole de la fabrication et de la vente du sel est réservé à l'administration des finances tunisiennes dans toute l'étendue de la régence ; — Attendu que cette règle est établie par un décret beylical du 3 octobre 1884 revêtu du visa de M. le ministre résident ; — Mais attendu que le décret qui a approuvé la concession de la saline de la Soukra au sieur Dumont a été rendu dans la même forme ; — Attendu qu'il a donc pu apporter légalement une dérogation au monopole constitué par le décret antérieur ; — Attendu, d'autre part, que si la soude contient du sodium comme le sel marin, ce corps s'y unit avec d'autres substances pour produire une combinaison chimique tout à fait différente ; — Attendu que le propre des combinaisons chimiques est précisément de former des corps nouveaux dont les qualités n'ont aucun rapport avec celles des corps simples qui les composent : — Attendu que la soude n'est donc pas du sel et que ce n'est pas porter atteinte au monopole de la fabrication et de la vente du sel que de fabriquer et de vendre de la soude ; — Attendu que les avantages qui étaient ainsi procurés au sieur Dumont n'avaient rien d'excessif, mais constituaient la juste récompense de ses études et de ses travaux ; — Attendu, en

effet, que la création d'une industrie nouvelle dans une colonie est toujours une entreprise aléatoire ; — Attendu qu'il était de l'intérêt du gouvernement tunisien d'encourager l'établissement de cette industrie qui pouvait devenir pour la régence une source de richesse ; — Attendu que le développement de l'industrie présente une importance particulière dans une colonie agricole comme la Tunisie, parce qu'elle peut mettre dans une certaine mesure la situation économique du pays à l'abri des incertitudes que le rendement des récoltes comporte chaque année ; — Attendu que les considérations qui précèdent démontrent que la portée du décret de concession n'est nullement douteuse et que cet acte donne au sieur Dumont, et à son ayant cause le sieur Bonnet, la faculté de fabriquer de la soude avec le sel extrait de la saline de la Soukra ; — Attendu que, dans ses conclusions dernières qui ont été signifiées le 24 janvier 1898, le gouvernement tunisien ne conteste plus cette interprétation et qu'il déclare ne pas s'opposer à l'exploitation industrielle de la saline de la Soukra, notamment par la dénaturation du sel extrait ;

Attendu, en ce qui concerne l'exemption des taxes réclamée par le sieur Bonnet, que le droit d'établir des impôts est une des prérogatives les plus essentielles de l'État ; — Attendu qu'il importe pour lui de garder intacte cette prérogative, afin de pouvoir augmenter, diminuer ou modifier les taxes publiques suivant les besoins et les ressources du pays ; — Attendu qu'on ne doit pas supposer facilement qu'il ait renoncé à ce droit régalien pour constituer, au profit d'un particulier, un privilège qui dérogerait au principe de l'égalité devant l'impôt ; — Attendu que si le traité passé entre le sieur Dumont et le gouvernement tunisien et le décret qui l'a ratifié donnent implicitement au sieur Dumont ou à ses ayants cause le droit de fabriquer de la soude avec le sel de la saline de la Soukra, ces actes ne disposent nullement que cette soude sera exonérée des impôts qui pourront être établis en Tunisie sur ce genre de produits ; — Attendu que le sieur Dumont reconnaît que cette exemption de taxes ne lui a jamais été promise ; — Attendu qu'il ne l'a nullement garantie au sieur Bonnet dans les actes de cession qu'il a passés avec lui ; — Attendu qu'il n'a pas pu transmettre à ce dernier plus de droits qu'il n'en avait lui-même ; — Attendu que cette situation ne fait courir aucun danger à l'industrie de la soude que le sieur Bonnet se propose d'installer en Tunisie ; — Attendu, en effet, que la largeur de vues dont le gouvernement du protectorat a fait preuve dans la présente instance,

en renonçant à l'interprétation restrictive de l'acte de concession, lui donne la certitude que le gouvernement n'établira sur la soude aucun impôt susceptible d'empêcher la création de cette industrie ou d'en arrêter le développement;

Par ces motifs : — Reçoit l'intervention ; -- Dit que le sieur Bonnet aura le droit de transformer sur place le sel ou tels produits chimiques connexes qu'il lui plaira, etc.

M. FABRY, *prés.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

21 décembre 1898

Impôts, Tunisie, mahsoulats, vente d'animaux, espèce bovine, taxe, boucherie, revente, ville de Tunis.

L'art. 1er du décret du 17 septembre 1884, qui soumet, en Tunisie, au paiement d'un droit la vente des animaux abattus, ne vise pas la revente en détail de la viande de boucherie ;

D'autre part, on ne saurait étendre aux autres localités de la régence les dispositions édictées spécialement pour le marché de Tunis par les art. 8, 9, 10 et 11 du décret du 29 février 1888 frappant indirectement du droit de 6 fr. 25 cent. % la revente au détail aux consommateurs des bestiaux abattus par les bouchers et pour lesquels il ne peut être justifié de l'acquittement des droits de mahsoulats aux mains des receveurs du marché de la localité où a lieu la revente (1).

(Christiano Luigi c. Mahsoulats de Bizerte)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur Christiano Luigi, boucher à Bizerte, a acheté dans le territoire de Mateur un certain nombre de bœufs au sieur Révocat ; — Attendu qu'à la date du 22 décembre 1894, il a acquitté entre les mains des

(1) Sur l'impôt des mahsoulats en Tunisie, V. trib. de Tunis, 24 juin 1897 (*Rev. Alg.*, 98. 2. 127) et la note.

sieurs Bourke et Hamda Lezzam, fermiers des mahsoulats pour la circonscription de Bizerte, une somme de 525 fr., montant des droits afférents à cette vente ; — Attendu qu'un jugement du tribunal de Tunis, rendu le 14 juin 1894, a décidé que ces droits étaient dus au sieur Lumbroso, fermier des mahsoulats pour la circonscription de Maleur, et a condamné ledit sieur Christiano Luigi à payer à ce dernier le montant de la double taxe s'élevant à 1,050 fr. ; — Attendu que, suivant exploit en date du 30 novembre 1897, le sieur Christiano Luigi a assigné les sieurs Bourke et Hamda Lezzam devant M. le juge de paix de Bizerte pour les faire condamner à lui restituer la somme de 525 fr. perçue indûment et à lui payer celle de 400 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Attendu qu'il a été fait droit à cette demande par un jugement du 23 décembre 1897 ; — Attendu qu'à la date du 15 janvier 1898 les sieurs Bourke et Hamda Lezzam ont interjeté appel de ce jugement ; — Attendu que les sieurs Bourke et Hamda Lezzam se refusent à restituer la somme qu'ils ont perçue ; — Attendu qu'ils prétendent que cette somme leur était due et représenterait les droits de mahsoulats se rapportant à l'opération par laquelle l'intimé a revendu à Bizerte comme boucher la viande provenant des animaux achetés à Révocat ; — Attendu que les ventes des animaux de l'espèce bovine donnent lieu en Tunisie à la perception d'une taxe de mahsoulats de 6 fr. 25 % ; — Attendu que c'est là ce qui résulte des décrets beylicaux du 17 septembre 1884, du 15 avril 1874 et du 25 février 1888 ; — Attendu que l'art. 1er du décret du 17 septembre 1884 dispose : « que le droit de 6 1/4 % auquel sont assujetties les ventes des animaux des espèces bovines est exigible, que ces animaux soient vendus sur pied ou après avoir été abattus. Ce droit est perçu avant la vente lorsque l'animal est destiné à être débité comme viande de boucherie.... » — Attendu que ce texte, en soumettant au paiement d'un droit la vente des animaux abattus, ne paraît nullement avoir visé la revente en détail de la viande de boucherie ; — Attendu que c'est ce qui résulte de l'ensemble des dispositions ci-dessus rapportées et notamment des indications fournies au sujet du droit à percevoir « avant la vente, lorsque l'animal est destiné à être débité comme viande de boucherie » ; — Attendu que ces expressions ne peuvent évidemment désigner que la vente pouvant précéder la revente au détail opérée par les bouchers ; — Attendu que les règles posées par le décret du 17 septembre 1884 ont été édictées pour toute la régence ; — Attendu que les sieurs Hamda Lezzam et Bourke ne sauraient se prévaloir des dispositions des art. 8,

9, 10 et 11 du décret du 17 djoumadi 1305 (29 février 1888) frappant indirectement du droit de 6 fr. 25 % la revente au détail aux consommateurs des bestiaux abattus par les bouchers et pour lesquels il ne peut être justifié de l'acquittement des droits de mahsoulats aux mains des receveurs du marché de la localité où a lieu la revente ; — Attendu, en effet, que ces dispositions, édictées spécialement pour le marché de Tunis, n'ont pas été étendues aux autres localités de la Régence ; — Attendu que les appelants sont donc mal fondés à prétendre qu'ils étaient créanciers de la somme versée entre leurs mains par le sieur Christiano Luigi ;

Par ces motifs : — Confirme purement et simplement le jugement entrepris.

M. FABRY, *prés.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

7 décembre 1898

Fondation, Tunisie, exécution, poursuites, exécuteur testamentaire, héritier, législation maltaise.

Lorsqu'un testateur a grevé un legs particulier de la charge de faire dire un certain nombre de messes basses pour le repos de son âme, c'est à l'exécuteur testamentaire et aux héritiers qu'il appartient d'exiger du légataire particulier l'accomplissement de cette charge ; — En conséquence, alors qu'il ne résulte pas du testament que le clergé catholique d'une ville, en l'espèce Tunis, sera chargé de dire ces messes, d'en percevoir la rétribution et de poursuivre sur ce point l'exécution de cet acte de dernière volonté, il n'appartient pas à l'administration des biens de ce diocèse d'assigner le légataire particulier pour le contraindre à réaliser cette fondation (1) ;

Il résulte des art. 385 et 389 combinés avec l'art. 388 de l'ordonnance maltaise du 11 février 1870 que la législation maltaise contient à cet égard des principes semblables à ceux qui ont inspiré la jurisprudence française (2).

(Mgr Tournier c. Carmelo Caruana)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la dame Tabone, veuve de Giuseppe Galea, est décédée à Tunis après avoir fait un tes-

(1, 2) V. Truchy, *Des fondations,* p. 293 et suiv.

tament qui a été déposé au consulat d'Angleterre le 7 novembre 1880; — Attendu que, par ce testament, elle instituait ses enfants comme ses héritiers universels et qu'elle léguait à ses petits neveux Carmelo et Caterina Caruana un immeuble sis à Tunis; — Attendu que, par le même acte, elle laissait à titre de fondation pieuse une somme annuelle de 150 piastres qui devait être employée perpétuellement à faire dire des messes basses pour le repos de l'âme de la testatrice elle-même; — Attendu qu'elle stipulait enfin que le paiement de cette somme incomberait aux légataires particuliers Carmelo et Caterina Caruana et qu'il serait garanti par une hypothèque sur l'immeuble légué; — Attendu que Carmelo Caruana est devenu seul bénéficiaire de ce legs par suite du décès de Caterina, sa sœur, et qu'il a fait prononcer l'immatriculation de l'immeuble à son profit, sans inscrire sur le titre de propriété l'hypothèque créée par la défunte en faveur de la fondation pieuse qu'elle avait constituée; — Attendu que Monseigneur Tournier, chancelier de l'archevêché de Carthage, agissant comme administrateur des biens de ce diocèse, a assigné le sieur Carmelo Caruana pour le contraindre à réaliser cette fondation; — Attendu qu'il lui demande: 1° une somme de 1,260 fr., montant des annuités arriérées; une somme de 1,800 fr. représentant le capital nécessaire pour assurer à l'avenir le paiement des arrérages de la rente; — Attendu que le défendeur justifie avoir fait célébrer un certain nombre de messes, mais que leur chiffre n'atteint pas la somme fixée par la défunte; — Attendu qu'il n'est nullement indiqué dans le testament que le clergé catholique de Tunis sera chargé de dire ces messes, d'en percevoir la rétribution et de poursuivre sur ce point l'exécution de cet acte de dernière volonté; — Attendu qu'aucune circonstance ne permet de croire que la défunte ait eu cette intention; — Attendu qu'elle a eu soin de nommer son fils Carmelo Galea comme son exécuteur testamentaire; — Attendu qu'elle n'a désigné ni l'église ni l'endroit où ces messes seraient célébrées; — Attendu qu'il est permis de penser qu'elle a voulu que ces cérémonies eussent lieu dans l'île de Malte, où se trouvent un grand nombre d'églises et de sanctuaires renommés; — Attendu, en effet, qu'elle était de nationalité anglo-maltaise, qu'elle était née à Malte, et que c'est là qu'habitait une grande partie de sa famille; — Attendu que, dans ces conditions, la disposition dont s'agit ne saurait être considérée comme un legs fait au profit du diocèse de Tunis ou d'un autre établissement ecclésiastique; — Attendu que c'est là une simple charge grevant le legs particulier dont béné-

ficie le sieur Carmelo Caruana ; — Attendu qu'il n'appartient qu'à l'exécuteur testamentaire et aux héritiers d'exiger l'accomplissement de cette charge ; — Attendu que la même solution a été consacrée par la jurisprudence française dans des cas analogues ; — Attendu que la législation maltaise contient des principes semblables à ceux qui ont inspiré cette jurisprudence ; — Attendu que l'ordonnance maltaise du 11 février 1870, relative aux personnes, décide, il est vrai, dans son art. 388, que le legs fait en faveur des pauvres doit profiter aux indigents de l'île de Malte, lorsque le testateur résidait dans cette île au moment de son décès ; — Mais attendu que c'est là une règle toute spéciale et qui ne présente aucun rapport avec l'espèce actuelle ; — Attendu que la même ordonnance dispose, dans ses articles 385 et 389, que l'on doit regarder comme nuls les legs fait à des personnes incertaines, ou ceux faits en faveur de l'âme du testateur ;

Par ces motifs ; — Déclare Monseigneur Tournier ès-qualités mal fondé en sa demande, l'en déboute.

M. FARRY, *prés.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

24 janvier 1898

Dernier ressort, Tunisie, justice de paix, demande reconventionnelle fondée sur la demande principale.

L'application aux justices de paix de Tunisie de l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838 sur les tribunaux de première instance et de l'art. 639 C. com. ne saurait être douteuse, la compétence étendue, spécialement attribuée à ces juridictions, étant un démembrement de la compétence des tribunaux civils de première instance et des tribunaux de commerce, et, d'autre part, le décret du 19 août 1854, qui institue les juges de paix à compétence étendue, ne contenant aucune disposition qui déroge aux principes posés par la loi du 11 avril 1838 pour les tribunaux de première instance ;

En conséquence, est rendu en dernier ressort le jugement d'un juge de paix statuant sur une demande reconventionnelle fondée uniquement sur la demande principale, à quelque taux qu'elle s'élève (1).

(1) V. sur ce point, de Pougnadoresse, *La justice française en Tunisie,*

(Abeasis c. Belon)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par exploit du 31 octobre 1896, Me Abeasis, défenseur au tribunal de Tunis, a interjeté appel d'un jugement de M. le juge de paix du canton nord de Tunis, en date du 7 du même mois, qui le condamne à payer à Me Belon, avocat, une somme principale de 300 fr. avec intérêts de droit et qui met hors de cause Athanasio Grégorio ; — Attendu que Me Belon demande, par appel incident, que le point de départ des intérêts qui lui sont alloués par cette décision soit fixé au 24 février 1896 ; — Attendu que ce jugement, bien que mal qualifié, a été rendu en dernier ressort ; que ces appels ne sont donc pas recevables ; — Attendu, en effet, que Me Belon avait assigné Me Abeasis et Athanasio Gregorio devant le premier juge en paiement d'une somme de 300 fr. représentant des honoraires qui auraient été encaissés pour son compte par Me Abeasis et que ce dernier retiendrait indûment pour se couvrir de frais dus par Athanasio Grégorio ; — Attendu que cette demande était personnelle et mobilière et qu'elle ne dépassait pas 500 fr. ; — Attendu que la loi du 27 mars 1883 dispose, dans son art. 3, que les juges de paix exercent en Tunisie la compétence étendue telle qu'elle est déterminée par le décret du 19 août 1854 ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de ce décret, les juges de paix à compétence étendue connaissent de toutes actions personnelles et mobilières en matière civile et commerciale, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 500 fr. et en premier ressort seulement jusqu'à celle de 1,000 fr. ; — Attendu que devant le premier juge Me Abeasis avait formé contre Me Belon une demande reconventionnelle en 1,000 fr. de dommages-intérêts ; — Mais attendu que cette demande était fondée uniquement sur la demande principale elle-même ; qu'elle ne pouvait donc exercer aucune influence sur le taux du ressort ; — Attendu que c'est là ce qui résulte de l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838 et de l'art. 639 C. com ; — Attendu, il est vrai, que ces textes sont relatifs aux tribunaux civils de première instance et aux tribunaux de commerce ; — Mais attendu qu'ils posent un principe général qui est applicable à toutes les juridictions pour lesquelles la loi n'a pas établi une règle

---

p. 32 et suiv., et dans le sens du jugement ci-dessus, si fortement motivé, V. trib. d'Oran, 21 juillet 1899 *(Rev. Alg.*, 81. 2. 92) ; trib. de Tunis, 28 mars 1898 *(Rev. Alg.*, 98. 2. 245).

différente; — Attendu, en effet, que c'est pour des motifs d'ordre public que le législateur a déterminé la compétence en dernier ressort des diverses juridictions; — Attendu, dès lors, que le défendeur ne saurait, par une demande reconventionnelle fondée exclusivement sur la demande principale elle-même, se soustraire arbitrairement à ces prescriptions tutélaires et se procurer un droit d'appel que la loi a voulu lui refuser; — Attendu que les demandes de cette nature doivent donc, en ce qui concerne la faculté d'appel, suivre le sort de la demande principale dont elles dépendent; — Attendu que l'art. 8 de la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix dispose, sans doute, que lorsqu'une demande reconventionnelle n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononce sur l'ensemble du litige qu'en premier ressort; — Mais attendu que cet article ne tranche pas la question dont il s'agit; qu'il ne prévoit pas, en effet, le cas dans lequel la demande reconventionnelle a pour cause unique le préjudice produit par la demande principale elle-même; — Attendu que ce cas est visé seulement par l'art. 7 de la même loi, aux termes duquel les juges de paix connaissent des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale elle-même, à quelques sommes qu'elles puissent monter; — Attendu que ce texte n'indique pas l'influence exercée par ces demandes sur le taux du ressort; et qu'on peut soutenir avec une grande apparence de raison qu'il doit être complété sur ce point par l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838 et par l'art. 639 C. com.; — Attendu qu'après avoir longtemps décidé le contraire, la Cour de cassation vient d'adopter implicitement cette théorie en rejetant le pourvoi formé contre un jugement qui avait déclaré irrecevable un appel de justice de paix et qui s'était basé précisément pour cela sur les principes rappelés ci-dessus et consacrés par l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838;

Mais attendu que si cette question peut paraître encore douteuse en France, il n'en est pas de même en Tunisie; — Attendu que dans ce dernier pays la compétence des juges de paix n'est pas soumise aux règles restrictives édictées par la loi du 25 mai 1838, mais qu'elle a été étendue par la loi du 27 mars 1883 et par le décret du 19 août 1854; — Attendu que pour des motifs de célérité et d'économie qui s'imposent dans cette colonie avec une force particulière, cette loi et ce décret ont démembré en quelque sorte la compétence des tribunaux civils de première instance et des tribunaux de commerce et attribué aux juges de paix une partie de cette

compétence ; — Attendu que ce transport de compétence a eu lieu évidemment avec toutes ses conséquences et notamment sous la sauvegarde du principe établi par l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838 et par l'art. 639 C. com. ; -- Attendu que, s'il en était autrement, le défendeur pourrait toujours rendre l'affaire susceptible d'appel et imposer à son adversaire les lenteurs et les frais que cette loi et ce décret ont eu pour but d'éviter ; — Attendu que le législateur aurait donc fait une œuvre stérile et vaine et qu'il n'a certainement pas voulu un pareil résultat ; — Attendu qu'il existe en France une situation analogue dans la juridiction des conseils de prud'hommes ; — Attendu que la loi du 1er juin 1853 qui a réglementé cette juridiction décide, dans son art. 13, que les jugements des conseils de prud'hommes sont définitifs et sans appel lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 200 fr. en capital ; et qu'audessus de 200 fr., ces jugements sont sujets à l'appel devant le tribunal de commerce ; — Attendu que cette loi ne contient, pas plus que le décret du 19 août 1854, des dispositions relatives aux demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées uniquement sur la demande principale elle-même ; — Attendu, cependant, que la Cour de cassation a toujours appliqué à ces demandes, devant les conseils de prud'hommes, l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838 et l'art. 639 C. com. ; — Attendu que cette jurisprudence a été sanctionnée par de nombreux arrêts (Voir notamment dans ce sens : Cass. civ., 12 août 1889 (Sirey, 90. 1. 405 ; — Cass. req., 30 mai 1892 (Sirey, 92. 1. 416) ; — Cass. civ., 31 octobre 1893 (Sirey, 94. 1. 16) ; — Attendu que le premier de ces arrêts expose dans ses considérants : « que toute demande reconventionnelle uniquement fondée sur la demande principale, n'en étant que la suite et l'accessoire, doit être sans influence sur le taux de la compétence qui se détermine alors par la quotité de la demande originaire ; que cette règle générale se retrouve dans les lois qui ont réglé le taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux civils et des tribunaux de commerce et que la loi sur la juridiction des conseils de prud'hommes ne contient aucune disposition qui y déroge » ; — Attendu que ces motifs, dont l'exactitude est certaine, s'appliquent d'une façon complète et avec une force égale à la loi du 27 mars 1883 et au décret du 19 août 1854 qui ont déterminé la compétence des juges de paix en Tunisie ;

Par ces motifs : — Rejette comme n'étant pas recevables les appels dont s'agit.

M. FABRY, *prés.*

CONSEIL D'ÉTAT

13 janvier 1899

Commune, Algérie, biens communaux, concession par l'État, commune de plein exercice, mise en ferme, délibération du conseil municipal, non approbation du préfet, nullité.

En Algérie, aux termes de l'art. 6 de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848, maintenu par l'art. 164 de la loi du 5 avril 1884, c'est à l'autorité administrative supérieure du ressort qu'il appartient de régler, le conseil municipal entendu, le mode de jouissance des biens immobiliers concédés par l'État à une commune de plein exercice ;

En conséquence est nulle la délibération du conseil municipal d'une commune de plein exercice décidant, sans approbation du préfet, la mise en ferme pendant trois ans de divers lots de biens communaux concédés à la commune par l'État (1).

(Commune de Ménerville)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête présentée pour la commune de Ménerville par son maire en exercice, à ce dûment autorisé par délibération du conseil municipal, en date du 28 février 1897; — Ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État le 5 avril 1897, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté en date du 14 janvier 1897, par lequel le préfet du département d'Alger a annulé l'adjudication affermant aux sieurs Lamara, Savignani, Jung, et Vesme, divers lots de biens communaux; — Ce faire, attendu que le conseil municipal était compétent pour décider, sans approbation du préfet, la mise en ferme pendant trois ans d'un bien communal; — Dire que l'adjudication sortira son plein et entier effet ;

Vu l'arrêté attaqué : — Vu la délibération du conseil muni-

(1) V. dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, les notes sous l'arrêté du 4 novembre 1848.

cipal du 23 août 1896 et le procès-verbal d'adjudication du 15 septembre suivant ; — Vu les observations présentées par les sieurs Lamara, Savignani, Jung et Nesme, en réponse à la communication qui leur a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 29 juillet 1897, et tendant à ce que l'adjudication soit déclarée valable ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi ; lesdites observations, enregistrées comme ci-dessus, le 21 avril 1898 et tendant au rejet de la requête par les motifs que d'après l'art. 6 de l'arrêté du gouvernement du 4 novembre 1848, formellement maintenu par l'art. 164 de la loi du 5 avril 1884, le mode de jouissance des biens concédés aux communes par l'État est réglé par l'autorité supérieure ; que, par suite, le conseil municipal n'a qu'un avis à émettre sur le mode de jouissance ; que les biens qui ont fait l'objet de l'adjudication annulée par le préfet faisant partie de la dotation de la commune de Ménerville et ayant été affectés par le décret du 27 août 1888 au parcours des habitants de la section de Bellefontaine, le conseil municipal ne pouvait en changer l'affectation sans autorisation ; que, d'ailleurs, la location, n'ayant été précédée ni d'une enquête, ni de la rédaction d'un cahier des charges, était irrégulière ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 27 août 1888 ; — Vu l'arrêté du gouvernement du 4 novembre 1848 ; la loi du 16 juin 1851, le décret du 27 octobre 1858, la loi du 5 avril 1884, art. 164 ; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et du 21 mai 1878, art. 9 ;

Considérant que, pour demander l'annulation de l'arrêté attaqué, la commune requérante se fonde sur ce que, aux termes de l'art. 68 de la loi du 5 avril 1884, applicable aux communes de plein exercice de l'Algérie, les délibérations des conseils municipaux réglant les conditions des baux de biens communaux ne sont soumises à l'approbation du préfet que lorsque la durée de ces baux dépasse dix-huit ans ; et sur ce que, par suite, il n'appartenait pas au préfet d'annuler une adjudication affermant pour trois ans un bien communal ; — Mais considérant que la terre qui a fait l'objet de l'adjudication annulée par l'arrêté attaqué fait partie de la dotation immobilière concédée par l'État à la commune de Ménerville par application de l'arrêté du gouvernement du 4 novembre 1848 ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 6 dudit arrêté du 4 novembre 1848, expressément maintenu par l'art. 164 de la loi du 5 avril 1884, c'est à l'autorité administrative supérieure du ressort qu'il appartient de régler, le

conseil municipal entendu, le mode de jouissance des biens concédés ; que dès lors, en annulant l'adjudication à laquelle il avait été procédé par le maire de Ménerville, le préfet du département d'Alger a statué dans la limite de ses pouvoirs ;

Décide : — La requête de la commune de Ménerville est rejetée.

MM. BERGER, *prés* ; TARDIEU, *rap.* ; JAGERSCHMIDT, *com. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

27 janvier 1899

Police municipale, voie publique, circulation, tramways à vapeur, fête publique, maire, adjoint, pouvoirs, arrêtés, légalité, pourvoi devant le conseil d'État, ministre de l'intérieur, qualité.

Lorsqu'un arrêté a été pris par le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, il n'appartient qu'au ministre de l'intérieur de défendre au pourvoi formé contre cet arrêté devant le conseil d'État, et l'intervention de la commune n'est pas recevable ;

Le maire absent est de plein droit remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le premier adjoint dans l'ordre du tableau, lequel, par conséquent, n'est pas tenu d'indiquer dans un arrêté les motifs de son intervention ;

Il appartient au maire, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, de prendre, sous la surveillance de l'administration supérieure, toutes mesures nécessaires dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité de la voie publique ; — En conséquence est légal l'arrêté par lequel un maire interdit d'une façon absolue, dans sa commune, pendant une fête publique, la circulation de tramways à vapeur desservant plusieurs localités, alors qu'il n'est pas établi que ce magistrat ait agi dans un but autre que le maintien du bon ordre et de la sûreté de la circulation dans la ville.

(Société des chemins de fer sur route de l'Algérie)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête et le mémoire ampliatif

présentés pour la Société anonyme des chemins de fer sur routes d'Algérie tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté en date du 12 juillet 1895 par lequel le maire de la commune de Mustapha a réglementé la circulation des voitures pendant les fêtes du 14 juillet 1895 ; — Ce faire, attendu que l'arrêté attaqué a été pris et signé par l'adjoint faisant fonctions de maire sans qu'il soit indiqué par quel motif le maire se trouvait empêché ; qu'il est ainsi entaché de vice de forme ; qu'il a, d'ailleurs, été pris par une autorité incompétente ; qu'en effet en vertu des art. 21, 38 et 39 de la loi du 11 août 1880, ainsi que les dispositions du décret du 6 août 1881, c'est au préfet et non au maire qu'il appartient de prescrire les mesures concernant le service et l'exploitation des tramways et que les pouvoirs de police municipale définis par l'art. 91 et les articles suivants de la loi du 5 avril 1884 ne sauraient s'étendre à une matière qu'une législation spéciale non abrogée avait mise hors de l'autorité du maire ; que les attributions de ce dernier sont, en effet, strictement limitées au territoire de la commune et ne sauraient, par suite, s'exercer sans inconvénient à l'égard des tramways qui desservent plusieurs localités ; qu'en tous cas, en interdisant d'une façon absolue la circulation des voitures à vapeur pendant toute la matinée du 14 juillet, alors qu'il se bornait à imposer aux autres voitures des prescriptions d'ailleurs peu gênantes, l'arrêté attaqué a favorisé au détriment de la société requérante les autres entreprises de transports, alors surtout qu'il n'était pas nécessaire d'interdire la circulation des tramways à vapeur pour éviter les dangers que l'autorité municipale avait en vue ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, et tendant au rejet de la requête par les motifs que l'indication des causes qui empêchent le maire d'exercer ses fonctions n'est pas exigée par la loi pour la validité des actes accomplis par l'adjoint en son lieu et place ; que c'est, d'ailleurs, à l'autorité municipale qu'il appartient de prendre à l'égard des tramways les mesures de police relatives à la sûreté de la circulation et que l'exercice de ce pouvoir se concilie sans difficulté avec les attributions conférées au préfet pour la police de l'exploitation ; que les prescriptions nécessaires à l'égard des tramways à vapeur ne se seraient pas justifiées pour les autres voitures et que l'arrêté attaqué a pu, sans détournement de pouvoir, prendre envers ces dernières des mesures moins sévères ; — Vu les observations nouvelles pour la société de chemins de fer sur routes

d'Algérie, tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ; — Vu le mémoire en intervention produit pour la commune de Mustapha, représentée par son maire en exercice à ce dûment autorisé par délibération du conseil municipal, en date du 5 octobre 1896, tendant au rejet de la requête par les motifs que l'adjoint qui a pris l'arrêté attaqué a agi en vertu des pouvoirs que lui donnait l'art. 84 de la loi du 5 avril 1884, le maire étant absent, et non en vertu d'une délégation spéciale; qu'il était donc tenu, dans ces conditions, d'indiquer dans l'arrêté attaqué les motifs de son intervention ; que c'est à l'autorité municipale et non au préfet qu'il appartient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité et la commodité de la circulation dans les rues, et cela même à l'égard des voitures de tramways sur lesquelles le préfet n'a de pouvoirs qu'en ce qui concerne le contrôle de l'exploitation ; que les dispositions de l'arrêté attaqué ne sauraient être considérées comme ayant eu pour objet de favoriser aucune entreprise, mais qu'il appartenait au maire, à l'égard de voitures présentant des inconvénients différents, de prendre des dispositions distinctes ; — Vu les pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi des 7-14 octobre 1790 et la loi du 24 mai 1872 ; — Vu la loi du 11 juin 1880 et le décret du 9 avril 1881 ; — Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Sur l'intervention de la commune de Mustapha : — Considérant que l'arrêté attaqué a été pris par le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police ; qu'il n'appartient qu'au ministre de l'intérieur de défendre au pourvoi formé contre cet arrêté et que l'intervention de la commune n'est pas recevable ;

Sur le moyen tiré de ce qu'en prenant l'arrêté attaqué l'adjoint au maire n'a pas indiqué en vertu de quels pouvoirs il a agi : — Considérant que, le maire étant absent, il était de plein droit, en vertu de l'art. 84 de la loi du 5 avril 1884, remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le premier adjoint dans l'ordre du tableau ;

Sur les autres moyens : — Considérant qu'il appartient au maire, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les lois ci-dessus visées, de prendre, sous la surveillance de l'administration supérieure, toutes les mesures nécessaires dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité de la voie publique, et que la compagnie requérante n'établit pas qu'en prenant la décision attaquée le maire ait agi dans un autre but que le maintien du bon ordre et de la sûreté de la circulation dans la ville pendant les fêtes du 14 juillet 1895 ;

Décide : — L'intervention de la commune de Mustapha

n'est pas admise ; — La requête ci-dessus visée de la compagnie des chemins de fer sur routes d'Algérie est rejetée.

MM. BERGER, *prés.* ; EYMOND, *rap.* ; ARRIVIÈRE, *com. du gouv.* — Mes DEFERT et BOUCHIÉ DE BELLE, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

5 février 1899

Taxes municipales, viande abattue, taxes indirectes, maire, légalité, autorité judiciaire, compétence, pourvoi devant le conseil d'État, irrecevabilité.

La taxe de 0 fr. 10 cent. par kilogramme, établie par le maire d'une commune sur la viande provenant d'animaux abattus en dehors de la commune, rentre dans la catégorie des taxes indirectes prévues par la loi des 7-11 septembre 1790 ;

En conséquence, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur les contestations relatives à la perception de ces taxes et d'apprécier à cette occasion si elles ont été légalement établies ; et, dès lors, ledit arrêté n'est pas susceptible d'être déféré au conseil d'État pour excès de pouvoir par application des lois des 7-14 octobre 1790 et du 24 mars 1872, art. 91.

(Botella)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Manuel Botella, boucher, demeurant à Oran, tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler pour excès de pouvoir un arrêté, en date du 19 novembre 1896, par lequel le maire d'Oran a frappé d'une taxe de 0 fr. 10 cent. par kilogramme les viandes provenant d'animaux abattus en dehors de cette ville qui y sont apportées et reconnaître au profit du requérant le droit au remboursement des taxes qu'il a payées indûment ; — Ce faire, attendu que l'arrêt attaqué a été pris pour empêcher les bouchers qui font abattre des animaux en dehors de la ville d'Oran de venir vendre les viandes dans cette commune ;

qu'antérieurement, le maire avait déjà pris deux arrêtés ayant uniquement pour effet d'entraver le commerce des bouchers forains et que l'arrêté attaqué constitue une mesure destinée à empêcher le requérant de faire concurrence aux bouchers d'Oran qui font abattre des animaux aux abattoirs et qui doivent acquitter des taxes d'abatage ; qu'au surplus, la taxe est notoirement exagérée, et que si le maire prétend qu'elle est destinée à faire face aux dépenses qu'occasionne la présentation à l'abattoir des viandes apportées de l'intérieur pour vérification de leur salubrité, le produit de cette taxe excède ces dépenses ; — Attendu, d'autre part, que le maire n'a pas le droit d'établir une taxe quelconque sur les viandes provenant d'animaux tués en dehors du territoire d'une commune et qui y sont ensuite apportées ; que cette interdiction résulte d'un avis des sections réunies du conseil d'État de l'intérieur et des finances en date du 2 mai 1888 et qu'elle a été rappelée aux maires d'Algérie par une circulaire du gouverneur général de l'Algérie en date du 4 juillet 1894 ; qu'ainsi, la taxe dont s'agit a été illégalement établie ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été faite du pourvoi, dans lesquelles le ministre déclare s'en rapporter à la sagesse du conseil, attendu qu'en Algérie les taxes d'abatage ont un caractère fiscal qui leur fait défaut en France ; que, dès lors, il est conforme à l'esprit de cette législation de reconnaître aux maires le droit d'établir des taxes destinées à atteindre, sous un titre quelconque, les bouchers qui, en abattant des animaux en dehors du territoire de la commune, veulent éviter le paiement des taxes d'abatage ; mais attendu que la taxe de 0 fr. 10 cent. par kilogramme de viande fixée par le maire d'Oran pourrait paraître excessive et que l'arrêté pourrait être attaqué à ce point de vue ; — Vu le mémoire en réplique présenté au nom du sieur Botella, dans lequel le requérant déclare persister dans les conclusions de son pourvoi en insistant sur l'illégalité de la taxe, le maire ne pouvant établir aucun droit sur les viandes abattues à l'extérieur de la commune et qui y sont apportées pour être vendues ;—Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi des 7-11 septembre 1790 ;— Vu la loi des 7-14 octobre 1790 ; — Vu la loi du 24 mars 1872 ;

Considérant que la taxe de 0 fr. 10 cent par kilogramme, établie par le maire d'Oran sur la viande provenant d'animaux abattus en dehors de cette ville, rentre dans la catégorie des taxes indirectes prévues par la loi des 7-11 septembre 1790 ; que, par application de cette loi, il appartient à l'autorité

judiciaire de statuer sur les contestations relatives à la perception de ces taxes et d'apprécier, à cette occasion, si elles ont été légalement établies ; que, dès lors, l'arrêté ci-dessus visé du maire d'Oran n'est pas susceptible d'être déféré au conseil d'Etat pour excès de pouvoir par application des lois des 17-14 octobre 1790 et du 24 mars 1872, art. 91 ;

Décide : — La requête du sieur Botella est rejetée.

MM. BERGER, *prés.* ; CHARDENET, *rap.* ; SAINT-PAUL, *com. du gouv.* — Me ROBIQUET, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

5 décembre 1898

Désaveu, Tunisie, adjudication, défenseur, pouvoir, contestation.

Lorsqu'un défenseur, en Tunisie, agissant tant en cette qualité qu'en vertu d'un pouvoir régulier, s'est rendu adjudicataire d'un immeuble et a déclaré command au nom de son mandant et en outre au nom d'un tiers pour lequel ledit mandant se portait fort, ce tiers, s'il prétend demeurer étranger à l'adjudication et à ses suites, doit non pas seulement invoquer le défaut de pouvoir donné en son nom personnel, mais recourir à la voie du désaveu.

(Bessière c. Meysonnasse)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la violation et fausse application des art. 352 et 707 C. pr. civ., 1120 et 1983 C. civ. ; — Attendu que l'arrêt attaqué constate que le demandeur, défenseur à Tunis, agissant tant en cette qualité que comme mandataire des époux Dazet, s'est présenté le 9 février au greffe du tribunal de ladite ville et y a déclaré que l'adjudication, tranchée en sa faveur, du domaine d'El-Haoud pour le compte des sus-nommés, agissant tous deux solidairement et en outre comme se portant forts pour les sieurs Rochas et Diard, profite à ces derniers dans la

proportion d'un dixième pour chacun d'eux; que le même jour ledit demandeur a déposé au greffe pour être annexée à sa déclaration, conformément à l'art. 707 C. pr. civ., une dépêche télégraphique expédiée de Paris et datée du 5 février 1892 portant les signatures Paul Abadie et Georges Dazet, et contenant pour Me Bessière pouvoir d'accepter l'adjudication dans les termes précités; — Attendu que l'arrêt attaqué constate, en outre, que ce pouvoir télégraphique n'avait pas été donné par les défendeurs éventuels et que c'est seulement le 23 mai suivant, soit quatre mois après l'adjudication, que le demandeur s'est décidé à aviser ces derniers des poursuites dirigées par voie de folle enchère contre les adjudicataires apparents; — Attendu que ledit demandeur ayant été dans ces circonstances désavoué par les défendeurs éventuels dont l'action a été accueillie par l'arrêt attaqué, le pourvoi soutient que cette action était irrecevable à un double point de vue et qu'en l'accueillant ledit arrêt a violé ou faussement appliqué les textes invoqués;

Mais attendu sur la première branche du moyen qu'il résulte des déclarations de l'arrêt attaqué qu'il est en fait constant que jamais Rochas et Diard n'ont autorisé Bessière à agir pour eux et notamment à enchérir pour leur compte, à faire la déclaration de command, à signifier le jugement d'adjudication, à faire dresser par huissier l'acte de prise de possession, à comparaître enfin pour eux au référé du 23 mars 1892; que c'est en réalité sans mandat ni pouvoir que Bessière a, dans ces diverses circonstances, procédé en qualité de défenseur ou de mandataire substitué de Rochas et Diard, et pour le compte de ceux-ci; — Attendu que le pourvoi soutient, d'autre part, que les actes reprochés étant de ceux qui ne peuvent engager la partie sans son consentement, les défendeurs éventuels n'avaient point à désavouer la déclaration de command faite en leur nom et qu'il leur suffisait d'exciper de l'absence de pouvoir pour échapper aux conséquences de l'adjudication et de la revente sur folle enchère; — Mais attendu que cette adjudication ayant été tranchée à leur profit, dans les proportions ci-dessus rappelées, en vertu d'un pouvoir télégraphique régulier, du moins en apparence, et émanant des époux Dazet qui avaient déclaré se porter forts pour eux, il ne leur suffisait pas pour se dégager des liens de cette adjudication et demeurer étrangers aux divers actes de procédure qui en ont été la suite d'invoquer le défaut d'un pouvoir donné en leur nom personnel; que la seule voie à suivre était dès lors celle du désaveu et qu'en déclarant par suite leur action

recevable, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles visés dans la première branche du moyen ;

Attendu que le pourvoi soutient encore d'autre part que le demandeur n'ayant point agi au nom des défendeurs éventuels mais seulement au nom des époux Dazet se portant forts pour eux, lesdits défendeurs étaient sans qualité pour le désavouer, puisque, en réalité, il n'avait pas été leur mandataire; — Mais attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le demandeur a déclaré command pour le compte des défendeurs éventuels dans les proportions indiquées, qu'il a signifié en leur nom divers actes de procédure et qu'il en a reçu à eux signifiés contenant élection de domicile chez lui et mention de sa constitution pour eux ; qu'il a donc agi tant en qualité de défenseur que de mandataire substitué de Rochas et Diard ; d'où il suit qu'en accueillant l'action de ces derniers, l'arrêt attaqué, loin de violer les textes visés dans la seconde branche du moyen, n'a fait au contraire de ces textes qu'une exacte application ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 24 février 1897.

MM. TANON, *prés.*; LOUBERS, *rap.*; PUECH, *av. gén* — Me DARESTE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

13 mars 1899

Bois et forêts, Algérie, chênes-liège, acquisition de la propriété par le concessionnaire, cahier des charges de la concession, annulation, décret du 2 février 1870.

Des dispositions de l'art. 10 du décret du 2 février 1870, sur les concessions de forêts de chênes-liège en Algérie, il résulte que, en cas d'acquisition de la propriété des bois par les exploitants, toute force est enlevée au cahier des charges qui régissait la concession de simple exploitation antérieurement faite soit à eux-mêmes, soit à leurs auteurs ;

En conséquence, viole ladite disposition et doit être cassé l'arrêt qui, pour repousser une action en garantie dirigée contre l'État au sujet d'une minière existant dans une forêt de chênes-liège dont la propriété a été acquise au demandeur en cassation en exécution dudit décret de 1870, se fonde sur ce que, aux termes de l'art. 43 du cahier des charges de 1862,

applicable à la concession d'exploitation autrefois faite à l'auteur dudit demandeur, toutes les minières auraient été réservées à l'État, et sur ce que cet article continuerait à être opposable au demandeur bien qu'il eût usé du bénéfice du décret de 1870 (1).

(Jumel de Noireterre c. Cie de Mokta-el-Hadid)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la première branche du premier moyen : — Attendu que l'action principale introduite par les demandeurs en cassation contre la compagnie de Mokta-el-Hadid avait pour objet de faire déclarer les époux De Noireterre propriétaires d'une minière, dite 4e minière de caillasse, située dans le périmètre de la concession de mines dont la compagnie de Mokta était titulaire, et de faire en conséquence condamner cette compagnie au remboursement du prix des minerais par elle extraits de ladite minière, ainsi qu'à des dommages-intérêts ; — Attendu que pour repousser cette action l'arrêt attaqué s'est fondé, d'une part sur ce que l'ordonnance du 9 novembre 1845, telle qu'elle a été interprétée par les arrêts du conseil d'État des 30 janvier 1880 et 8 août 1885, avait concédé au sieur Talabot, auteur de la compagnie de Mokta, tout le gisement de fer magnétique se rencontrant d'une manière continue au nord du lac Fetzara y compris les parties superficielles dudit gisement exploitables à ciel ouvert, et d'autre part sur ce qu'en fait la minière litigieuse formait une partie intégrante de ce gisement ; — Attendu qu'en statuant ainsi les juges du fond ont donné une base légale à leur décision et l'ont motivée d'une manière complète ; qu'ils n'ont pas interprété l'ordonnance et les arrêts du conseil d'État précités et se sont bornés à en faire l'application à la cause ; qu'ils n'ont pas davantage conféré un effet rétroactif soit à l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 9 octobre 1848, soit aux décrets des 6 février 1852 et 5 janvier 1855, la concession faite au sieur Talabot remontant à une époque où la loi du 21 avril 1810 n'avait pas encore été mise en vigueur en Algérie et où par conséquent l'État était libre, surtout dans les terrains lui appartenant, d'attribuer au concessionnaire d'une mine l'exploitation exclusive des minerais superficiels ; — Attendu que si, dans le dispositif de son arrêt, la Cour d'Alger a déclaré en termes généraux que la compagnie de

(1) Comp. Alger, 12 juill. 1898 (*Rev. Alg.*, 98, 2, 395) et la note.

Mokta était attributaire de toutes les minières comprises dans le périmètre de sa concession, cette énonciation, malgré la place qu'elle occupait dans la sentence, ne constituait qu'un simple motif d'ailleurs surabondant, et ne pouvait, dès lors, vicier la décision ; d'où il suit que, sur cette première branche, l'arrêt entrepris n'a contrevenu à aucune des dispositions de loi invoquées par le pourvoi ;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que les juges du fond constatent que les époux De Noireterre ont soulevé une série de contestations sans cesse renouvelées contre la compagnie de Mokta-el-Hadid, qu'ils ont refusé de se soumettre aux décisions rendues contre eux, et qu'ils ont ainsi nui à la paisible exploitation de la concession de cette compagnie telle qu'elle avait été consacrée par justice ; — Que, dans ces conditions, l'arrêt attaqué a pu déclarer que les demandeurs en cassation étaient tenus de réparer le préjudice matériel et moral qu'ils avaient causé à la compagnie de Mokta, et prononcer contre eux une condamnation à des dommages-intérêts en sus des dépens ;

Par ces motifs : — Rejette la première branche du premier moyen ainsi que le deuxième moyen et rejette en conséquence le pourvoi formé contre la compagnie de Mokta-el-Hadid ;

Mais sur la deuxième branche du premier moyen relative à l'État : — Vu l'art. 10 du décret du 2 février 1870 ; — Attendu qu'aux termes du décret du 2 février 1870, les concessionnaires de l'exploitation de forêts de chênes-liège en Algérie ont été admis, moyennant certaines conditions, à acquérir de l'État la toute propriété desdites forêts ; que l'art. 10 de ce décret porte expressément que les actes de cession et de vente emporteront la résiliation pure et simple du contrat actuel de concession ; — Attendu que la conséquence nécessaire de cette disposition a été d'enlever, en cas d'acquisition de la propriété des bois par les exploitants, toute force au cahier des charges qui régissait la concession de simple exploitation antérieurement faite, soit à eux-mêmes, soit à leurs auteurs ; — Attendu cependant que pour repousser l'action en garantie dirigée contre l'État par la dame De Noireterre, au sujet d'une minière existant dans une forêt de chênes-liège dont elle avait acquis la propriété en exécution du décret de 1870, l'arrêt attaqué s'est fondé sur ce qu'aux termes de l'art. 43 du cahier des charges de 1862, applicable à la concession d'exploitation autrefois faite à l'auteur de la demanderesse en cassation, toutes les minières avaient été réservées à l'État et sur ce que cet article continuerait à être opposable à la dame De Noireterre bien qu'elle

eût usé du bénéfice du décret de 1870; — Attendu qu'en statuant ainsi l'arrêt entrepris a violé la disposition de la loi sus-énoncée;

Par ces motifs : — Casse et annule l'arrêt de la Cour d'Alger du 16 juin 1896, mais seulement quant au chef relatif à la demande en garantie dirigée contre l'État; renvoie la cause et les parties quant à ce devant la Cour d'Aix.

MM. MAZEAU, *prem. prés.*; RAU, *rap.*; SARRUT, *av. gén.* — Mes AGUILLON, BOUCHIÉ DE BELLE, DENIS, NIVARD et PÉROUSE, *av.*

COUR D'ALGER (1er Ch.)

9 novembre 1898

Propriété, commune, cimetière, présomption, revendication, preuve contraire.

En l'absence de titres contraires, l'affectation permanente d'un terrain à la sépulture des habitants d'une commune suffit par elle-même pour caractériser la possession de cette commune et constituer à son profit un droit réel de propriété sur ledit terrain;

En conséquence, pour faire tomber cette présomption de propriété, le demandeur en revendication doit justifier par son titre d'acquisition ou les titres de concession de ses auteurs que les cimetières litigieux étaient une propriété privée (1).

(Commune de Saint-Maur c. Camallonga)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la décision des premiers juges est

---

(1) Il est de principe qu'en matière de revendication, le fardeau de la preuve incombe au demandeur et que la présomption de propriété qui existe en faveur du possesseur d'un immeuble ne peut être détruite que par un titre de propriété ou par la prescription : civ. cass., 10 janv. 1860 (D. P. 60. 1. 74); 9 nov. 1896 (*Rev. Alg.*, 87. 2. 375).

basée uniquement sur ce que la commune de Saint-Maur n'a pas rapporté la preuve de son droit de propriété sur les cimetières litigieux ; — Que cependant, défenderesse au procès, l'appelante n'avait aucune preuve directe à fournir ; — Que c'était au contraire à M. Camallonga à établir par ses titres de propriété que le cimetière européen et les deux cimetières indigènes dont il demandait la suppression avaient été virtuellement compris dans l'adjudication du domaine d'Arbal, tranchée à son profit par jugement du tribunal civil de la Seine, le 27 juin 1889 ; — Attendu, en effet, qu'en absence de titres contraires, l'affectation permanente d'un terrain à la sépulture des habitants d'une commune suffit par elle-même pour caractériser la possession de cette commune et constituer, à son profit, un droit réel de propriété sur ledit terrain ; — Que, dans l'espèce, il ne saurait être contesté que les trois cimetières litigieux ont été créés avant 1852 et que l'un deux tout au moins, sinon les trois, remontait à une époque antérieure à la prise de possession du domaine d'Arbal par M. Dupré de Saint-Maur, son premier propriétaire ; — Qu'effectivement les plans officiels de 1852 du service topographique relèvent l'existence des trois cimetières sur le domaine d'Arbal et celui situé presque à l'intersection nord-est de l'Oued-Taintraya avec la route d'Oran à Tanzourah, se trouve enclavé dans la parcelle B concédée, il est vrai, à M. Dupré de Saint-Maur, par un décret du 11 octobre 1852, mais dont il n'a été mis en possession que le 1er octobre 1857 ; — Qu'il importe peu, du reste, que les cimetières litigieux remontent à une époque antérieure à la prise de possession de M. Dupré de Saint-Maur, ou aient été créés par lui ; qu'il suffit qu'ils aient été affectés d'une façon permanente à la sépulture des habitants de la commune de Saint-Maur pour qu'ils soient présumés être une propriété communale et ne puissent faire l'objet d'une prescription qu'après leur désaffectation ; — Or, attendu que M. Camallonga reconnaît lui-même, dans son exploit introductif d'instance du 28 décembre 1896, l'usage encore exercé par la commune d'inhumer dans les cimetières indigènes, ce qui caractériserait suffisamment, s'il était besoin, l'affection permanente des terrains litigieux à la sépulture des habitants de ladite commune ; — Que, dès lors, pour faire tomber la présomption de propriété au profit de la commune de Saint-Maur, M. Camallonga devrait justifier, par son titre d'acquisition ou les titres de concession de ses auteurs, que les cimetières litigieux étaient une propriété privée ; — Or, attendu que ni le jugement d'adjudication du 27 juin 1889, ni les divers titres de concession de M. Dupré

de Saint-Maur, ne mentionnent le caractère privé de ces cimetières, dont l'existence est au moins antérieure à 1852; qu'il faut, dès lors, retenir qu'ils sont affectés à un service public depuis plus de quarante ans; — Attendu que l'argument de M. Camallonga tiré de ce que le maire de la commune de Saint-Maur aurait, dans une lettre à M. le préfet d'Oran, en date 28 mars 1896, reconnu le caractère privé du cimetière européen, n'est pas sérieux; — Que cette lettre prouverait tout au plus que le maire s'est trompé sur les droits de la commune et considérait comme désaffecté un cimetière momentanément abandonné; — Qu'au surplus, la commune de Saint-Maur ne saurait être liée par une simple lettre de son maire;

Par ces motifs: — Infirme, etc.

MM. DUCROUX, *prem. prés.*; MARSAN, *av. gén.* — Mes LEMAIRE et SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

24 février 1899

Responsabilité, commune, attroupement, faute, présomption, preuve contraire.

La loi du 5 avril 1884 édicte une présomption de faute à la charge de la commune dans laquelle des rassemblements tumultueux, armés ou non, ont occasionné des dégâts (1);

Et ladite commune est responsable lorsque sa municipalité n'a pas pris toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir les attroupements ou rassemblements; lorsque le maire notamment n'a pas mobilisé les forces de police dont il dispose et s'est borné à écrire au préfet du département et au général commandant la place, en vue des mesures à prendre pour éviter tout désordre (2).

(1, 2) En principe, la commune ne s'exonère de sa responsabilité qu'en prouvant que toutes les mesures qui étaient en son pouvoir ont été prises pour éviter les attroupements et en faire découvrir les auteurs. — V. les autorités citées dans les *Pand. franç*, *Rep.* v° *Communes*, nos 3568 et suiv.; *adde* Alger, 15 janv. 1895 (*Rev. Alg.*, 95. 2. 95).

(Commune de Constantine c. Akiba)

Le 24 juin 1897, JUGEMENT DU TRIBUNAL DE CONSTANTINE, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que la loi du 5 avril 1884 édicte une présomption de faute à la charge de la commune dans laquelle des rassemblements tumultueux, armés ou non, ont occasionné des dégâts ; — Attendu que cette présomption a pour conséquence nécessaire la responsabilité civile de la commune sur laquelle elle pèse ; — Qu'il lui incombe, si elle veut l'écarter, de détruire elle-même la présomption légale qui en est le principe ; — Attendu qu'après les enquête et contre-enquête des 3 et 9 avril 1897, qui ont eu lieu à cet effet, on ne saurait contester que le 3 mai 1896, de deux à trois heures de l'après-midi, et le lendemain matin entre sept et huit heures, les magasins des frères Akiba, situés au bas de la rue Nouvelle Dar-el-Bey, aient été attaqués à coups de pierres par des rassemblements d'indigènes, qui en ont cassé les vitres, brisé les globes des appareils à gaz et détérioré certaines marchandises telles que tissus, nouveautés et articles de Paris ; — Attendu que les témoins de la contre-enquête sont unanimes sur ce point ; qu'ils déposent tous de ce qu'ils ont vu ou entendu ; — Que les témoins *de visu* précisent nettement qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, de quelques individus isolés, mais d'une foule qui s'élevait, le premier jour à cent cinquante personnes environ, et à dix, vingt ou quarante le lendemain matin ; — Que les témoins qui n'ont fait qu'entendre parlent tous d'une grande foule au sujet de la première attaque ; qu'il s'en suit que les dégâts et dommages dont on demande réparation ont été commis à force ouverte par des attroupements ou rassemblements ; — Attendu, il est vrai, que les deux témoins de l'enquête n'ont vu : l'un que dix ou douze gamins qui, dans l'après-midi du 3 mai, jetaient des pierres sur les magasins d'Akiba et que M. le préfet dispersa lui-même avec le témoin et deux conseillers de préfecture, et l'autre, que deux personnes jetant séparément des pierres sur les mêmes magasins, le 4 mai, entre sept et huit heures du matin ; — Mais attendu que ces faits, dont l'exactitude n'est point douteuse, ne sont pas en contradiction avec ceux établis par les vingt témoins de la contre-enquête ; que de ces deux dépositions il résulte seulement que leurs auteurs n'étaient pas dans la rue Nouvelle Dar-el-Bey quand s'y déroulaient les événements qui ont motivé le procès et en même temps que les témoins d'Akiba, mais avant ou après eux ; — Attendu qu'il ressort encore de la contre-enquête que la commune de Constantine n'avait pas pris toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir les attroupements ou rassemblements ; — Attendu que le 3 mai 1896 était un jour d'élections municipales ; — Que l'agitation des esprits était alors extrême dans la ville ; — Qu'on pouvait prévoir que des désordres, comme il arrive souvent en pareil cas, se produiraient dans les environs des bureaux de vote ; — Attendu que les magasins des frères Akiba se trouvaient entre les deux bureaux, à proximité de celui des indigènes ; — Que néanmoins, dans l'après-midi du 3 mai, des individus en grand nombre ont pu se livrer à l'attaque des magasins d'Akiba,

pendant un quart d'heure d'après le témoin Abdelkrim ben Badaoui, pendant trois quarts d'heure d'après le témoin Stizia et pendant une heure et demie d'après le témoin Alfred Brissaud, sans qu'aucune force, durant ce temps, fût envoyée contre eux ; — Qu'il en résulte que les dispositions prises dans le voisinage des bureaux de vote étaient insuffisantes ; — Attendu que les témoins de la contre-enquête sont unanimes à déclarer qu'il n'y avait sur les lieux ni militaires, ni agents de police dans l'après-midi du 3 mai ; — Qu'il n'y en avait pas davantage le lendemain matin, au moment de la seconde attaque ; — Attendu, il est vrai, que le conseiller municipal qui faisait alors fonctions de maire a écrit deux lettres le 1er mai 1896, l'une au préfet de Constantine et l'autre au général commandant la place, en vue des mesures à prendre pour prévenir tout désordre le jour des élections ; — Mais attendu qu'il importe d'abord que la municipalité que la loi charge, en la personne du maire, de la police municipale s'inquiète avant tout, dans les moments difficiles, d'user des forces à sa disposition pour prévenir ou réprimer le désordre ; — Qu'il n'apparaît pas, dans l'espèce, qu'on ait agi de la sorte, puisqu'aucun agent de la police municipale n'a paru sur le théâtre des troubles, ni pour les prévenir, ni pour les réprimer, ni le premier jour, ni le second jour ; — Que la municipalité ne saurait s'en référer à l'autorité préfectorale ou militaire, ni s'en rapporter à elles, malgré leur bon vouloir, aux heures critiques, pour se dispenser d'agir elle-même et de mobiliser ses forces ; — Qu'elle ne doit faire appel à leur concours qu'après avoir pris toutes les précautions en son pouvoir ; — Que l'absence totale de ses agents sur les lieux du désordre montre suffisamment qu'elle ne l'a point fait ; — Attendu que les experts régulièrement nommés ont fixé à la somme de 1,460 fr. 79 cent. le montant des dommages subis par les demandeurs, plus 256 fr. 85 cent., représentant le 25 p. 100 de la valeur des marchandises avariées dans le cas où les demandeurs les conserveraient, ce qu'ils refusent de faire ; — Attendu que le tribunal trouve dans les faits de la cause les éléments nécessaires pour fixer à la somme de 150 fr. les autres dommages causés aux frères Akiba par suite de la fermeture de leurs magasins pendant plusieurs jours ;

Par ces motifs : — Condamne la commune de Constantine à payer aux frères Akiba, etc...

Sur APPEL de la commune de Constantine,

ARRÊT

LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement déféré.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; FABRE DE PAREL, *av. gén.* — Mes LEMAIRE et SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

19 janvier 1899

Propriété, Algérie, loi du 28 avril 1887, promesse de vente, délivrance du titre, requête tardive, nullité couverte.

Il y a lieu de rejeter l'exception de nullité de la promesse de vente d'une parcelle de terrain de propriété collective attribuée à des indigènes, tirée de ce que le délai imparti par l'art. 7 de la loi du 28 avril 1887 pour la requête en délivrance de titre n'a pas été observé, lorsque cette nullité a été couverte, à l'égard de l'administration par la délivrance du titre et à l'égard des parties contractantes faute de toute réclamation ou opposition de leur part dans les délais impartis par l'art. 9 de ladite loi (1).

(Zermati c. Youcefi)

Le 3 décembre 1896, JUGEMENT DU TRIBUNAL DE BOUGIE ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que les consorts Joseph et David Zermati ont assigné le sieur Youcefi Ahmed ben Lakdar pour s'entendre condamner à déguerpir d'une parcelle de terre dite Boutegaoune, située commune mixte des Amouchas, douar Téniet-Ettin et d'une contenance d'environ 9 hectares 45 ares ; — Attendu que les demandeurs agissent en vertu d'un acte reçu par Me Paul Pinchon, notaire à Sétif, le 17 août 1887, enregistré et transcrit le 24 août 1887, aux termes duquel les consorts Ali Larbi et Mohamed ben Saïd ont fait aux sieurs Zermati promesse de vente de la parcelle prénommée formant les no 3 des biens de propriété collective attribuée aux vendeurs par un prix déterminé et accepté de part et d'autre, ladite promesse devant être réalisée en un acte authentique dès que l'administration compétente aurait délivré aux vendeurs un titre définitif ; — Attendu que le service des domaines a délivré, à la date du 26 novembre 1889, le titre définitif dont s'agit et que celui-ci a été transcrit le 6 octobre 1890 ; — Attendu que, dans les délais impartis par les lois et décrets qui règlent la matière, aucune contestation, opposition ou réclamation n'a été soulevée par les tiers prétendant droit à la propriété ou

(1) V. dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté,* la jurisprudence rapportée en note sous les art. 7 et 9 de la loi du 28 avril 1887.

à un droit réel quelconque ; — Attendu que dans ces conditions les biens vendus ont passé dans le patrimoine des frères Zermati francs et libres de tous droits relatifs à la propriété ou à ses démembrements ; que dès lors les tiers sont et demeurent déchus du droit qu'ils pouvaient avoir et qu'ils ont négligé de faire valoir en temps opportun ; — Attendu que les demandeurs, ayant voulu prendre possession effective du terrain en litige, qu'un jugement du tribunal de Bougie leur tenant lieu de la réalisation de la promesse de vente leur avait définitivement attribué à la date du 6 octobre 1891, le trouvèrent occupé, au commencement de l'année 1893, par un sieur Ahmed ben Saïd ; — Attendu que, cité devant le juge de paix de Kerrata par les sieurs Zermati, Ahmed ben Saïd déclara que la parcelle Boutegaoun lui avait été louée verbalement par le défendeur ; — Attendu que ce dernier étant intervenu dans l'instance reconnut avoir loué la moitié de ce terrain au sieur Saïd Ahmed ben Elhajed, ajoutant qu'il avait reçu ledit terrain en antichrèse des trois vendeurs des demandeurs ; — Or, attendu que les deux actes d'antichrèse invoqués ont été reçus par le cadi de Takitount, l'un à la date du 4 décembre 1884, l'autre à la date du 8 octobre 1885 et n'ont été transcrits qu'à la date du 3 novembre 1888 au bureau des hypothèques de Bougie ; — Attendu que ces deux actes ne sauraient être opposés aux consorts Zermati ; — Qu'en effet, pour pouvoir être opposés aux acquéreurs, ces actes d'antichrèse auraient dû être transcrits avant l'acquisition faite par les demandeurs de la parcelle Boutegaoun, ce qui n'a point eu lieu, ainsi que l'atteste le certificat délivré par M. le conservateur des hypothèques à la suite de la transcription de l'acte notarié du 17 avril 1896 et duquel il résulte qu'il n'existait, au jour de ladite transcription, aucune transcription d'actes de mutation ou relatifs à des droits réels grevant les biens vendus aux consorts Zermati ; — Attendu d'ailleurs que Youcefi, loin de se conformer aux prescriptions de l'art. 14 de la loi du 28 avril 1887, n'a fait transcrire son acte d'antichrèse qu'à la date du 3 novembre 1888, c'est-à-dire plus d'un an après la transcription de l'acte reçu le 17 avril 1887 par Me Pinchon ; — Attendu que le défendeur soutient à tort que la promesse de vente faite aux sieurs Zermati n'est devenue définitive et que la vente n'a été parfaite que le jour où le titre définitif a été délivré à leurs vendeurs, c'est-à-dire en 1888 ; que jusque là la promesse de vente était soumise à une condition suspensive ; que dans ces conditions le titre des demandeurs serait seulement le jugement du tribunal de céans rendu à la date du 6 octobre 1891 ; — Attendu que si ce système peut-être soutenu lorsqu'il s'agit d'une promesse unilatérale, il ne saurait en être de même, aux termes de l'art. 1589 C. civ, en ce qui concerne une promesse synallagmatique, c'est-à-dire celle qui renferme à la fois promesse de vente et promesse d'acheter ; -- Que la promesse de vente consentie par acte notarié ou ayant date certaine vaut vente même à l'égard des tiers et que la propriété ainsi que les risques de la chose se trouvent dès ce moment transférés de la tête du vendeur sur celle de l'acheteur lorsqu'il y a consentement réciproque des parties sur la chose et sur le prix ; — Attendu, au surplus, que les demandeurs ont sagement agi en faisant immédiatement transcrire leur promesse de vente et que cet acte de prudence avait évidemment pour but d'empêcher leurs vendeurs de constituer des hypothèques sur l'immeuble avant délivrance du titre définitif ; — Attendu, enfin, que pour

toutes les raisons qui précèdent, le sieur Youcefi est mal venu à se maintenir en possession de la parcelle litigieuse et que les sieurs Zermati sont fondés à demander le délaissement de la terre dite Boutegaoun et à réclamer des dommages-intérêts pour l'indue jouissance que le défendeur en a depuis le mois d'octobre 1892 ;

Par ces motifs : — Dit que les actes d'antichrèse reçus par le cadi-notaire de Takitount, les 4 septembre 1884 et 8 octobre 1885, transcrits seulement le 3 novembre 1888, sont inopposables aux consorts Zermati, acquéreurs du terrain Boutegaoun en vertu d'un acte notarié, enregistré et transcrit le 24 août 1887.

Sur APPEL de Youcefi Amar,

ARRÊT

LA COUR, — Sur l'exception de nullité de la promesse de vente prise de ce que le délai imparti par l'art. 7 de la loi du 28 avril 1887 pour la requête en délivrance de titres de propriété n'a pas été observé : — Attendu que, il est vrai, c'est le 15 décembre 1887 seulement que, en suite de la promesse de vente du 17 août précédent, les consorts Zermati ont adressé à l'administration leur requête en délivrance de titre de propriété, c'est-à-dire, après l'expiration du délai de trois mois ; — Mais que la nullité qui, aux termes de l'art. 7 précité, serait la conséquence de ce retard a été couverte : 1° à l'égard de l'administration par la délivrance du titre demandé ; 2° à l'égard des parties contractantes, faute par elles de toute réclamation ou opposition dans les délais de l'art. 9 de la même loi du 28 avril 1887 ; — Que par suite, l'exception proposée n'est point fondée et doit être rejetée ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges : — Confirme.

MM. BLANCKAERT, *prés ;* FABRE DE PAREL, *av. gén.* — Mes FRUCHIER et LEMAIRE, *av.*

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE (2e Ch.)

28 février 1898

Immatriculation, Tunisie, opposition, bornage provisoire, procès-verbal, recevabilité, requête introductive d'instance, délai, moyens de défense, dépôt des pièces.

Est valablement faite et par suite recevable l'opposition à

une immatriculation formée entre les mains du géomètre pendant le bornage provisoire et consignée au procès-verbal de cette opération.

Le délai de quinze jours imparti à l'opposant à l'immatriculation par l'art. 41 de la loi foncière tunisienne du 1er juillet 1885 pour produire sa requête ne court que de la réception de la sommation à lui faite ; et le jour de la réception de ladite sommation n'est pas compris dans le délai dont s'agit ;

S'il est vrai que l'art. 41 oblige tout opposant à produire dans un délai de quinze jours une requête contenant tous les moyens utiles avec pièces à l'appui, encore faut-il que l'opposant puisse avoir communication de toutes les pièces produites par l'immatriculant ; — Par suite, lorsque celui-ci a momentanément retiré du dossier partie de ses pièces, notamment pendant le délai imparti à l'opposant, il est mal venu à contester la validité de la requête déposée par ce dernier dans le délai de la loi, par ce motif qu'elle ne contiendrait pas tous ses moyens de défense.

(Couitéas c. Souassi)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Couitéas et consorts soutiennent que les oppositions des groupes d'indigènes représentés par Mes Kraft et Goin et l'opposition du gouvernement tunisien sont irrecevables en la forme ;

Opposition des indigènes : — Attendu que Couitéas base sa prétention sur ce que plusieurs des oppositions dont s'agit auraient été faites au cours du bornage provisoire entre les mains du géomètre, alors que pour être valablement faites elles auraient dû être formées entre les mains du conservateur de la propriété foncière, du juge de paix ou du caïd, seuls qualifiés par la loi pour les recevoir ; — Qu'il prétend, en outre, que toutes ces oppositions, en supposant qu'elles fussent régulièrement faites, devraient être écartées comme n'ayant pas été suivies du dépôt de la requête introductive d'instance dans les délais fixés par la loi ;

Sur le premier moyen : — Attendu que, aux termes de l'art. 26, § 1er de la loi foncière, le géomètre qui a été délégué pour procéder au bornage provisoire a l'obligation de consigner

dans son procès-verbal les contestations qui se produisent et les revendications qui se manifestent au cours de l'opération et de borner sur le terrain ces revendications ; — Attendu, d'autre part, que l'art. 27, § 1er précise que le procès-verbal du bornage devra mentionner les oppositions formulées par les tiers au cours de l'opération ; — Attendu, il est vrai, que le même art. 27 précise en son § 2 que, à partir du jour de l'insertion de l'extrait du texte de la réquisition au *Journal officiel* (c'est-à-dire dès que la procédure d'immatriculation est commencée) jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la publication de la clôture du bornage, les oppositions à l'immatriculation et les réclamations contre le bornage sont reçues par le conservateur de la propriété foncière, le juge de paix et le caïd ; — Mais attendu que cette disposition n'a ni pour but ni pour effet de frapper de nullité les oppositions qui n'auraient été faites qu'au cours du bornage entre les mains du géomètre ; — Que, s'il en était ainsi, on ne comprendrait pas l'obligation que la loi impose à cet agent de mentionner au procès-verbal de bornage les oppositions formulées par les tiers pendant cette opération ; — Attendu qu'une telle interprétation serait manifestement contraire à l'esprit et au but de la loi et aux principes de l'équité, et enlèverait à l'opération du bornage provisoire un de ses principaux caractères d'utilité, celui qui permet aux tiers de formuler leurs revendications sur le terrain, en présence de l'immatriculant, et de les faire apparaître avec netteté par la délimitation qui en est faite aussitôt ; — Attendu que, pour ces motifs, il y a lieu de déclarer valablement faites et par suite recevables les oppositions faites entre les mains du géomètre pendant le bornage provisoire et consignées sur le procès-verbal de cette opération ;

Sur le second moyen : — Attendu qu'il résulte des renseignements produits à l'audience et des pièces déposées sur le bureau du tribunal que la requête introductive d'instance énonçant les moyens de défense des opposants dont s'agit a été déposée en temps utile ; — Attendu, il est vrai, que les pièces justificatives n'avaient pas été jointes à la requête par les opposants qui expliquaient que cela tenait à des difficultés imprévues auxquelles ils étaient complètement étrangers ; — Attendu que le motif invoqué par les opposants parait suffisant au tribunal, souverain appréciateur des faits de la cause, pour les déclarer recevables en leur opposition ;

Opposition du gouvernement tunisien : — Attendu que le requérant soutient que l'opposition de l'État serait irrecevable

par ce motif que l'opposant n'aurait pas déposé sa requête introductive d'instance contenant tous ses moyens de défense et accompagnée de pièces justificatives dans le délai prescrit par l'art. 41, § 2, 3 et 4 ; — Attendu qu'à la date du 16 juin 1897, l'État a été sommé par M. le juge rapporteur de produire sa requête introductive d'instance, conformément à l'art. 41 de la loi foncière ; — Attendu qu'il est incontestable que le délai de quinze jours imparti par ce texte ne doit courir que de la réception de la sommation : — Attendu qu'il résulte du récépissé retourné au tribunal mixte par le fonctionnaire chargé par la loi de remettre cette sommation que cette dernière pièce a été reçue à la date du 28 juin 1897 ; qu'il importe fort peu qu'à la date du 30 juin M. le directeur de l'agriculture, représentant le gouvernement tunisien, ait adressé à M. le président du tribunal mixte une lettre commençant ainsi : « Monsieur le juge rapporteur a envoyé le 16 courant au domaine une invitation à produire sa requête introductive d'instance... » cette date du 16, étant la date de l'envoi de la sommation et non celle de la réception ; — Attendu qu'il s'agit donc de préciser si la requête de l'opposant a été déposée en temps utile ; — Attendu qu'il ressort de l'examen du dossier qu'à la date du 13 juillet 1897, M. le directeur de l'agriculture faisait valoir que les titres arabes des immatriculants ne se trouvaient pas actuellement au greffe du tribunal mixte et qu'ils n'avaient pu être consultés par les agents du domaine, et se bornait à constater provisoirement les droits du requérant ; — Attendu qu'en matière de délai, il est de règle générale, à moins d'exception expressément formulée, que le jour de la réception, *dies a quo*, n'est pas compris dans le délai ; que cette règle s'explique par ce fait que les délais sont comptés par jour et non par heure ; — Attendu, en conséquence, qu'à la date du 13 juillet le délai de quinzaine imparti au gouvernement tunisien n'était pas encore expiré ; — Attendu, d'autre part, que s'il est vrai que l'art. 41 fait obligation à tout opposant de produire dans un délai de quinze jours une requête contenant tous les moyens utiles avec pièces à l'appui, faut-il encore que pour exposer tous ses moyens de défense l'opposant puisse avoir communication de toutes les pièces produites par l'immatriculant ; qu'en l'espèce, il résulte suffisamment des faits de la cause qu'à cette époque tous les titres du requérant ne pouvaient être consultés par les opposants, plusieurs de ces titres ayant été retirés du dossier ; — Attendu qu'il y a donc lieu de rejeter l'exception de forclusion soulevée par l'immatriculant à l'encontre du gouvernement tunisien ;

Par ces motifs : — Déclare Couitéas et consorts mal fondés en leurs exceptions et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

M. ANTERRIEU, *vice-prés.* — Mes KHOUDJA, GOIN, GAILLARD et KRAFT, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

28 décembre 1898

Compétence, Algérie, indigènes musulmans, habous, demande en nullité, option pour la juridiction française, incompétence des tribunaux civils, ordre public, compétence du juge de paix.

Aux termes de l'art. 7 du décret du 17 avril 1889, la demande en nullité d'un habous, formée par un indigène musulman contre un autre indigène, échappe à la juridiction des tribunaux civils français;

L'incompétence de ces tribunaux est d'ordre public et ne leur permet pas de retenir la cause, même du consentement des parties, la connaissance des contestations relatives au statut personnel et aux droits de succession appartenant au juge de paix lorsque, d'un commun accord, les parties renoncent à la juridiction du cadi;

Vainement soutiendrait-on que les parties ont demandé au cadi leur renvoi devant la juridiction française ordinaire, sous prétexte que les biens faisant partie de la constitution de habous étaient des terres françaises, cette considération étant sans intérêt lorsque, devant le cadi comme devant la Cour, l'indigène demandeur se borne à invoquer la nullité du habous sans formuler aucune revendication d'immeubles (1).

---

(1) La Cour d'Alger persiste à considérer les questions de habous comme faisant partie du statut successoral et non du statut réel. Les tribunaux français de Tunisie admettent la solution contraire. — V. dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté,* les notes sous l'art. 7 de la loi du 26 juillet 1873 et sous l'art. 7 du décret du 17 avril 1889; *adde* trib de Tunis, 17 juin 1895 *(Rev., Alg.*, 1895. 3 127); Clavel, *Le wakf ou habous.*

(Bedjaoui c. Bedjaoui)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la dame Tchalabia bent Si El-Hadj Mohamed ben El-Bedjaoui a constitué, le 13 décembre 1894, un habous sur la moitié indivise dans la totalité d'une terre connue anciennement sous le nom de « Bit-Ettit » et actuellement sous celui de « Bled-ben-Aïssa », sise dans la commune de Constantine, au profit de Si Abdelkader ben Si Allaoua ben El-Bedjaoui et autres; — Attendu que Si El-Bedjaoui a poursuivi, en sa qualité de frère et héritier naturel de la dame Tchalabia, la nullité de ce habous devant le cadi; — Que, par décision du 15 juin 1896, ce magistrat a cru devoir se déclarer incompétent; — Que, par jugement du 10 mars 1897, le tribunal de Constantine, jugeant en matière musulmane, a confirmé la sentence du cadi en se basant sur ce que, devant les premiers juges, les parties avaient opté pour la juridiction française; — Attendu que le recours formé contre ce jugement devant M. le procureur général près la Cour d'appel d'Alger a été déclaré irrecevable; — Que c'est dans ces conditions de fait que Si ben El-Bedjaoui a cru devoir porter sa demande en nullité dudit habous devant le tribunal civil de Constantine qui, sur l'exception d'incompétence soulevée par les sieurs Abdelkader ben Si Allaoua ben El-Bedjaoui et autres, a retenu l'affaire; — Qu'il s'agit aujourd'hui de statuer sur le mérite de l'appel que ces derniers ont relevé de cette décision;

Attendu qu'aux termes de l'art. 7 du décret du 17 avril 1889, les contestations entre musulmans relatives au statut personnel et aux droits de succession doivent être portées devant le cadi, si mieux n'aiment les parties saisir d'un commun accord de leur différend le juge de paix statuant en matière musulmane; — Attendu que la demande en nullité de habous qui fait l'objet de la présente instance échappe, dès lors, à la juridiction des tribunaux civils français; — Que c'est là une incompétence *ratione materiæ* qui est d'ordre public et ne permet pas aux juges de retenir la cause, même du consentement des parties; — Que le législateur a, en effet, pris soin d'indiquer que la connaissance des contestations relatives au statut personnel et aux droits de succession appartiendrait au juge de paix lorsque, d'un commun accord, les parties renonceraient à la juridiction du cadi (art. 7 du décret du 17 avril 1889); — Que, vainement, l'on soutient que les parties ont réclamé devant le cadi leur

renvoi devant la juridiction française ordinaire, sous prétexte que les biens qui faisaient l'objet de la constitution du habous étaient des terres françaises ; — Que cette considération est sans intérêt dans le débat actuel puisque devant le cadi, comme devant la Cour, Si ben El-Bedjaoui se borne à demander la nullité du habous constitué par la dame Tchalabia, sa sœur, sans formuler aucune revendication d'immeubles; — Que ce ne sera qu'ultérieurement, et suivant la décision qui interviendra sur cette question préjudicielle, qu'il pourra y avoir lieu pour l'intimé, s'il éprouve de la résistance à se mettre en possession des biens habousés, à réclamer devant la juridiction française le déguerpissement des sieurs Abdelkader ben Si Allaoua ben Bedjaoui et autres ; — Qu'il échet, dès lors, de réformer la décision des premiers juges et de renvoyer les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront;

Par ces motifs : — Infirme, etc.

MM. DUCROUX, *prem. prés.;* MARSAN, *av. gén.* — Mes GIVRY et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

12 janvier 1899

Tierce opposition, créancier gagiste, droit de magasinage, marchandises, vente, prix versé au propriétaire, opposition du créancier.

Lorsqu'une décision ordonne que, sur le vu d'une expédition, le prix de vente de marchandises grevées de droits de magasinage, au profit d'un créancier, sera versé aux mains du propriétaire desdites marchandises et ce nonobstant opposition ou saisie et, par suite, au mépris de l'opposition signifiée à la requête dudit créancier, — pareille décision préjudicie aux droits de ce créancier, et dès lors, si celui-ci n'a pas été appelé au jugement intervenu entre son débiteur et le propriétaire des marchandises, la tierce opposition de sa part est recevable et fondée (1).

(1) Comp. Alger, 5 mai 1899 *(Rev. Alg.*, 97. 2. 319) et la note.

(Cie de l'Est-Algérien c. Bouisson)

Le 13 avril 1897, JUGEMENT DU TRIBUNAL CIVIL DE CONSTANTINE, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que, pour former tierce opposition à un jugement, il faut le concours de deux conditions, à savoir : qu'il préjudicie aux droits de la partie qui l'attaque par ce moyen et que ni cette partie ni ceux qu'elle représente n'aient été appelés dans la cause ; — Attendu que la compagnie de l'Est-Algérien n'a été ni appelée ni représentée dans l'instance qui a abouti au jugement du 13 juin 1895 ; — Qu'on ne saurait soutenir en effet, ainsi qu'on le fait à tort dans l'espèce, qu'elle y était représentée par la succession d'Alphonse Latour, son débiteur, puisque ce jugement même décide que Latour n'est pas le débiteur de la compagnie opposante ; — Mais attendu que le jugement entrepris ne porte aucun préjudice à la Compagnie ; — Que le privilège qu'elle invoque et qu'elle prétend avoir été méconnu par la décision qu'elle attaque n'existait plus le jour où celle-ci fut rendue ; — Qu'en effet ce privilège, fondé sur le nantissement, s'éteint comme tous ceux établis sur cette base, par le fait même du dessaisissement, dès que le voiturier a livré à des tiers, comme dans l'espèce, les objets qui y étaient soumis ; — Attendu que ces objets consistaient en 193 sacs de blé et 562 sacs d'orge ; qu'ils ont été vendus et que le prix provenant de leur vente a été déposé à la caisse des dépôts et consignations ; — Que la compagnie de l'Est-Algérien s'est dessaisie de ces marchandises dès que la vente en a été opérée ; que cela résulte de la facture enregistrée au Kroub, le 5 novembre 1890, folio 57, case 317, qu'elle a produite aux débats, où elle arrête les frais de magasinage qui lui sont dus, soit 2,625 fr. 05 cent au 21 novembre 1890, jour de la vente ; — Attendu que ce document prouve jusqu'à l'évidence que le magasinage a cessé le même jour et que c'est alors que la compagnie s'est dessaisie ; — Attendu que le dessaisissement résulte encore de l'opposition que la compagnie a faite sur le prix, opposition qui eût été inutile si la marchandise avait été dans ses mains ; — Que, dans ces circonstances, le privilège de la compagnie étant perdu et le jugement du 13 juin 1895 ne lui faisant point grief en ne le réservant pas, la seconde condition nécessaire à l'exercice de la tierce opposition fait défaut ; que c'est par suite à tort qu'elle a été formée, etc.

SUR APPEL de la compagnie de l'Est-Algérien,

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Bouisson reconnaît aujourd'hui que la compagnie de l'Est-Algérien n'a été ni représentée ni appelée au jugement du 13 juin 1895 ; — Attendu, d'autre part, que, si le nantissement s'éteint par le dessaisissement de la chose qui en fait l'objet, il convient de retenir que la compagnie de l'Est-Algérien ne poursuit pas la réalisation d'un

droit de nantissement, mais réclame un privilège pour le paiement de droits de magasinage de marchandises, perçus conformément à ses tarifs, et, par conséquent, de frais faits pour la conservation de la chose; — Que cette créance est, par suite, privilégiée aux termes de l'art. 2102, § 3, C. civ.; — Que ce privilège s'exerce avec droit de suite sur le prix de la chose conservée; qu'il est essentiellement opposable au propriétaire de la chose; — Que, néanmoins, la décision du 13 juin 1895 a ordonné que, sur le vu d'une expédition, le prix de vente des marchandises grevées du droit de magasinage au profit de la compagnie de l'Est-Algérien, déposé à la caisse du trésorier-payeur, serait versé par celui-ci aux mains de Bouisson, reconnu propriétaire desdites marchandises, et ce nonobstant opposition ou saisie et, par suite, au mépris de l'opposition signifiée le 4 décembre 1890, à la requête de la compagnie appelante; — Que le jugement du 13 juin 1895 préjudicie donc manifestement aux droits de la compagnie de l'Est-Algérien; — Attendu, dans ces conditions, que la tierce opposition de l'appelante est recevable et fondée; — Qu'il échet, en conséquence, de déclarer le jugement attaqué nul et non avenu à l'égard de la compagnie de l'Est-Algérien qui n'y a point été appelée;

Par ces motifs : — Infirme; — Dit recevable la tierce opposition.

MM. BLANCKAERT, *prés.*; FABRE DE PAREL, *av. gén.* — Mes LEMAIRE et REY, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

20 juillet 1898

Enregistrement, Tunisie, législation spéciale, cessation de paiements, dépôt de bilan, droit, exemption, perception indue, dommages-intérêts.

Les lois françaises relatives au timbre et à l'enregistrement ne sont pas applicables en Tunisie, où la matière est réglée spécialement par les trois décrets beylicaux des 20 et 21 juillet 1896;

Les actes de greffe étant, aux termes de l'art 8 du décret du 20 juillet 1896, exempts d'enregistrement, même lorsqu'ils sont produits en justice, et la déclaration de cessation des paiements étant un acte de greffe, le dépôt de bilan qui l'accompagne nécessairement doit bénéficier de la même exemption ;

Les impôts ne pouvant être augmentés ou diminués que par un acte de l'autorité publique, l'administration ne peut réclamer des intérêts moratoires aux contribuables en retard pour les payer, et réciproquement elle ne saurait être condamnée, à titre de dommages-intérêts, aux intérêts des sommes qu'elle a perçues pour taxe.

(Administration des finances c. Delmas)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Vu l'assignation en date du 26 février 1898, et le mémoire signifié le 4 mai 1898 aux sieurs Delmas et Lejeune par M. le directeur général des finances du gouvernement tunisien ; — Vu le mémoire signifié à M. le directeur général des finances du gouvernement tunisien par les sieurs Delmas et Lejeune ;

Attendu que le sieur Raoul Delmas, négociant à Tunis, a déposé son bilan au greffe du tribunal de céans le 31 janvier 1898, pour être admis au bénéfice de la liquidation judiciaire ; — Attendu que ce bénéfice lui a été accordé par jugement du 3 février 1898 ; - Attendu que l'administration des finances du gouvernement tunisien a exigé l'enregistrement du bilan et qu'elle a perçu pour cette formalité un droit fixe de 1 fr. ; — Attendu que le sieur Delmas soutient que cette perception est contraire à la loi ; — Attendu qu'il a, avec l'assistance de son liquidateur M. Lejeune, assigné M. le directeur des finances en restitution de cette somme ; — Attendu qu'il lui réclame, en outre, une somme de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que les lois françaises relatives au timbre et à l'enregistrement ne sont pas applicables en Tunisie, et que cette matière est réglée dans ce pays par trois décrets beylicaux des 20 et 21 juillet 1896 revêtus du visa de M. le ministre résident, qui forment un tout complet et qui ont établi des principes spéciaux ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 13 du décret du 20 juillet 1896 sur le timbre,

et de l'art. 6 du décret du 21 juillet 1896 sur l'enregistrement, l'instruction des instances se fait sur simples mémoires respectivement signifiés, sans plaidoiries, que les jugements sont sans appel, que le rapport d'un juge n'est pas exigé ; — Attendu que, d'après les art. 438 et 439 C. com., tout commerçant qui cesse ses paiements doit en faire la déclaration au greffe dans un délai de quinzaine, que cette déclaration doit être accompagnée du dépôt de son bilan ; — Attendu qu'il serait peu équitable et peu rationnel de soumettre cette formalité au paiement d'une taxe fiscale ; — Attendu que ce serait, en effet, un impôt prélevé sur la misère ; — Attendu, en outre, qu'en raison de son insolvabilité même, le commerçant qui cesse ses paiements pourrait être dans l'impossibilité de déposer son bilan parce qu'il n'aurait pas les moyens d'acquitter cette taxe ; — Attendu que les exigences du fisc l'exposeraient ainsi à des poursuites pour banqueroute simple ; — Attendu que, pour ces différents motifs, le décret beylical du 20 juillet 1896, sur le timbre, conforme en cela à la loi française du 26 janvier 1892, a, par son art. 16, dispensé de l'impôt du timbre les bilans déposés en exécution des lois relatives aux faillites et aux liquidations judiciaires ; — Attendu que l'intention du législateur tunisien a été aussi de dispenser, pour les mêmes raisons, ces bilans de l'impôt de l'enregistrement, comme l'a fait le législateur français dans la loi du 26 janvier 1892 dont il vient d'être parlé ; — Attendu que s'il ne l'a pas dit expressément, c'est qu'il a posé dans l'art. 8 du décret du 20 juillet 1896 sur l'enregistrement une règle générale, d'après laquelle les acte de greffes sont exempts d'enregistrement, même lorsqu'ils sont produits en justice ; — Attendu que la déclaration de cessation de paiements, faite par un commerçant pour être mis en faillite ou en liquidation judiciaire, est certainement un acte de greffe ; — Attendu que le bilan qui l'accompagne n'est pas un acte distinct, mais qu'il constitue une partie intégrante de cette déclaration dont il est un accessoire nécessaire ; — Attendu, dès lors, que, soit d'après l'esprit, soit d'après les termes mêmes de la loi tunisienne, il bénéficie de la même exception de taxes fiscales ;

Attendu que la demande en dommages-intérêts formée par les sieurs Delmas et Lejeune doit être rejetée ; — Attendu, en effet, qu'ils n'ont pas subi d'autre préjudice que la privation des intérêts de la somme de 1 fr. depuis le jour où ils en ont effectué le versement ; — Attendu qu'il est de principe que les impôts ne peuvent être augmentés ou diminués que par un acte de l'autorité publique ; que par

suite l'administration ne peut pas réclamer des intérêts moratoires aux contribuables en retard pour payer les impôts et que, réciproquement, elle ne saurait être condamnée aux intérêts des sommes qu'elle a perçues indûment pour taxe ;

Par ces motifs : — Dit que c'est à tort que l'administration a exigé pour ce bilan le paiement d'une somme de 1 fr. ; — Déboute pour le surplus le demandeur de ses fins et conclusions.

M. FABRY, *prés.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

26 mars 1898

Testament, droit musulman, legs, détention du titre, révocation.

Si, en droit musulman, la détention du titre ne suffit pas pour valider une donation entre vifs, laquelle doit être suivie de la prise de possession du donataire, à plus forte raison est-elle insuffisante pour établir la validité d'un legs, alors que ce legs a été révoqué postérieurement par une disposition contraire (1).

(Amor ben Belkacem c. Le Beït-el-Mal)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur Amor ben Belkacem Essoufi, se disant légataire pour un tiers des biens laissés par la dame Fathouma bent Ahmed Edderidi, a fait assigner l'administration du beït-el-mal en délivrance des biens qui lui ont été légués ; — Attendu qu'il fonde sa prétention sur un acte testamentaire passé devant notaires indigènes à la date du 18 février 1891, aux termes duquel ladite dame Fathouma a déclaré disposer en sa faveur du tiers de tous

---

(1) Comp. quant aux donations entre vifs, trib. de Tunis, 17 juill. 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 454), et trib. d'Alger, 1er avril 1895 (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 133) et les notes.

les biens meubles et immeubles, de quelque nature et de quelque importance qu'ils fussent, qu'elle laisserait après sa mort; qu'il soutient que c'est sans droit que, après le décès de la testatrice, l'administration défenderesse s'est emparée de la succession dont s'agit; — Mais attendu que le legs ainsi fait ne devait recevoir son exécution qu'après le décès de la disposante; qu'il n'avait aucun des caractères de la donation entre vifs qui, d'après les règles du droit musulman, doit, pour être valable, être suivie de la prise de possession par le donataire; qu'il était, par conséquent, régi par les règles relatives aux dispositions testamentaires et que par suite il était essentiellement révocable; — Attendu que, suivant actes reçus conformément aux deux rites suivis en Tunisie, les 24 août 1896 et 15 janvier 1897, la dame Fathouma a formellement déclaré révoquer le legs qu'elle avait primitivement fait à Amor ben Belkacem; que la volonté qu'elle a ainsi manifestée doit être respectée; que c'est en vain que Amor ben Belkacem se prévaudrait de l'acte du 18 février 1891 et soutiendrait que cet acte est resté en sa possession; que si la détention du titre est insuffisante, en matière de donation entre vifs, pour constituer un droit, à plus forte raison l'est-elle en matière de legs, alors que le titre a été annulé postérieurement par une disposition contraire;

Par ces motifs : — Déboute Amor ben Belkacem de sa demande.

M FABRY, *prés.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

21 mars 1898

Immatriculation, Tunisie, tribunal mixte, jugement de rejet, chose jugée. — Tutelle, biens du mineur, vente, droit maltais, autorisation de justice, nécessité.

Les décisions du tribunal mixte de Tunisie rejetant une demande d'immatriculation n'ont pas l'autorité de la chose jugée au fond et laissent aux parties la faculté de se pourvoir devant la juridiction compétente pour faire reconnaître l'existence de leurs droits.

D'après l'art. 217 de l'ordonnance maltaise du 22 janvier

1874, relative aux personnes, le tuteur d'un mineur a besoin de l'autorisation de la Cour pour consentir des compromis ou des transactions, ou pour aliéner des immeubles.

(Bussutil c. Ahmed ben Ouardiane Pacha)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur Alphonse Bussutil, la demoiselle Élisa Bussutil, la dame Palaseti, revendiquent contre les sieurs Ahmed et Mohamed ben el Hadi Sliman Ouardan Pacha un immeuble situé à la Manouba ; — Attendu que cet immeuble appartenait autrefois aux héritiers Takatt et Kilani ; — Attendu que par acte passé en mars 1875, ces derniers l'ont vendu moyennant un enzel de 350 piastres aux demandeurs, alors mineurs et représentés par le sieur Muscat; — Attendu que, le 13 mai 1878, les héritiers Takatt et Kilani ont obtenu contre le sieur Muscat la résiliation de cette vente par jugement de défaut rendu par la juridiction tunisienne supprimée depuis cette époque et désignée alors sous le nom de tribunal mixte du chara ; — Attendu qu'à la suite de ce jugement, les héritiers Kilani ont passé, le 13 août 1883, un nouvel acte par lequel ils vendaient le même immeuble au sieur Ali ben Mohamed Djhâne, moyennant un enzel de 275 piastres par an ; — Attendu que, par acte du 19 février 1892, les héritiers de Mohamed Djhâne l'ont, à leur tour, vendu aux défendeurs, les sieurs Ahmed et Mohamed ben el Hadj Sliman Ouardiane Pacha ; — Attendu que les consorts Bussutil, demandeurs à l'instance, soutiennent que le jugement du 13 mai 1878, mentionné ci-dessus, est dépourvu de toute valeur à leur égard, que la vente consentie à leur profit doit continuer à produire ses effets et que les aliénations postérieures sont frappées de nullité ; — Attendu qu'ils ont demandé l'immatriculation de tout immeuble en leur nom ; — Attendu que, par jugement du 27 juillet 1895, le tribunal mixte immobilier institué par la loi foncière tunisienne a rejeté cette demande d'immatriculation ; — Attendu que cette décision ne peut pas être opposée aux consorts Bussutil dans la présente instance ; — Attendu, en effet, qu'il résulte de l'art. 37 de la loi foncière tunisienne que les décisions du tribunal mixte qui rejettent une demande d'immatriculation n'ont pas l'autorité de la chose jugée au fond, et laissent aux parties la faculté de se pourvoir devant la juridiction compétente pour faire reconnaître l'existence de leurs droits ; — Attendu que les sieurs Mohamed et Ahmed ben Ouardiane Pacha ont fait, à leur

tour, une demande d'immatriculation relativement au même immeuble ; — Attendu que les consorts Bussutil ont formé opposition à cette immatriculation et qu'ils se sont prévalus de leur nationalité européenne pour demander le renvoi du litige devant la juridiction française ; — Attendu que le tribunal mixte immobilier a accueilli leurs conclusions par jugement du 26 juin 1897 ; — Attendu que c'est dans ces conditions que l'affaire vient aujourd'hui devant le tribunal civil, et qu'il est certainement compétent pour en connaître, conformément à la règle posée par l'art. 36 de la loi foncière tunisienne ; — Attendu que les consorts Kiiani n'ont pas pu transmettre à leurs ayants cause plus de droits qu'ils n'en avaient eux-mêmes ; — Attendu qu'il leur était impossible d'aliéner valablement un immeuble qui était sorti de leur patrimoine par la vente qu'ils avaient consentie aux mineurs Bussutil ; — Attendu que la question qui se pose est celle de savoir si le jugement du 13 février 1878, qui a résilié cette vente, est opposable à ces derniers ; — Attendu que le sieur Muscat, qui figure dans ce jugement comme représentant des consorts Bussutil, s'était vu retirer leur tutelle par un jugement de la Cour consulaire anglaise de Tunis, en date du 7 juillet 1877 ; — Attendu que cette juridiction était compétente à cette époque pour ordonner cette mesure, en raison de la nationalité anglo-maltaise des consorts Bussutil ; — Attendu que cette destitution était connue de tout le monde à Tunis ; qu'elle avait été prononcée, en effet, à la suite d'une condamnation pénale qui avait frappé le sieur Muscat pour malversations commises dans ses fonctions de tuteur ; — Attendu que le sieur Muscat n'avait donc pas qualité pour représenter ses anciens pupilles dans l'instance qui a abouti au jugement du 13 mai 1878 devant le tribunal mixte du chara ; — Attendu que ce jugement n'est pas opposable aux consorts Bussutil ;

Attendu que les défendeurs soutiennent qu'un acquiescement a été donné à ce jugement par le sieur Pisani, qui avait été chargé par la Cour consulaire anglaise de Tunis d'administrer les biens des consorts Bussutil à la suite de la destitution de leur tuteur ; — Attendu qu'on peut se demander si cet acquiescement rentrait dans les pouvoirs d'un administrateur des biens d'un incapable ; — Attendu que l'ordonnance maltaise du 22 janvier 1874, relative aux personnes, décide, dans son art. 217, que le tuteur d'un mineur a besoin d'une autorisation de la Cour pour consentir des compromis ou des transactions, ou pour aliéner des immeubles ; — Attendu que les défendeurs ne produisent d'ailleurs pas l'acte d'acquies-

cement ; que, dans ces conditions, son existence n'est pas démontrée ;

Par ces motifs : — Dit que les consorts Bussutil sont propriétaires enzelistes de l'immeuble dont s'agit.

MM. FABRY, *prés.* ; DUMAS, *subst.* — Mes COULON et KHOUDJA, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

10 juillet 1898

Enregistrement, Tunisie, phosphates, vente mobilière, présentation volontaire, délai, droit proportionnel.

L'acte de vente de phosphates extraits du sol, constituant un acte de vente mobilière, est, aux termes du décret beylical du 20 juillet 1896, passible d'un droit d'enregistrement de 0 fr. 50 cent. pour 100 sur le prix augmenté des charges, lorsqu'il a été volontairement présenté à l'enregistrement, mais après le délai de trente jours imparti par ledit décret.

(Bellot c. Administration des finances)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par deux actes sous seing privé en date du 10 août 1896, le sieur Bellot a acquis les phosphates contenus dans divers gisements moyennant un prix qui était de 40,000 fr., pour chacune de ses deux concessions ; — Attendu qu'il a présenté volontairement ces actes à l'enregistrement au bureau de Tunis, le 23 décembre 1897, et qu'il a payé pour l'accomplissement de cette formalité un droit de 0 fr. 50 cent. pour 100 sur le prix stipulé, soit une somme totale de 400 fr. ; — Attendu que Bellot soutient que chacun de ces deux actes devait être enregistré au droit fixe de 1 fr. ; — Attendu qu'il a assigné M. le directeur des finances en restitution de la différence ;

Attendu que les phosphates deviennent meubles après avoir été extraits du sol ; que les deux actes dont s'agit constituaient donc des actes de vente mobilière ; — Attendu

que cette interprétation n'est pas contestée ; — Attendu que, d'après le décret beylical du 20 juillet 1896 sur l'enregistrement et le tarif annexé à ce décret, les actes de transmission entre vifs de biens meubles à titre onéreux payent pour l'enregistrement un droit fixé à 0 fr. 50 cent. pour 100 sur le prix augmenté des charges ; — Attendu qu'il résulte des art. 5 et 7 de ce même décret que les ventes de meubles faites sous-seing privé ne sont astreintes à l'enregistrement que lorsqu'elles sont produites en justice ; — Attendu que le sieur Bellot pouvait donc se dispenser de remplir cette formalité ; mais attendu qu'ayant cru de son intérêt d'y renoncer, il était tenu d'acquitter la taxe à laquelle elle est soumise par la loi ; — Attendu, il est vrai, que le décret beylical du 20 juillet 1896 sur l'enregistrement dispose, dans son art. 6, que lorsqu'un acte ou écrit non assujetti obligatoirement à l'enregistrement sera néanmoins présenté à la formalité dans les trente jours de sa date, il ne sera passible que d'un droit fixe de 1 fr., moyennant quoi il bénéficiera, en cas de production en justice, d'une réduction de moitié des droits exigibles ; — Mais attendu que le sieur Bellot a laissé s'écouler le délai établi par cet article ; qu'il ne peut donc pas en réclamer le bénéfice ;

Par ces motifs : — Déboute Bellot de sa demande.

M. FABRY, *prés.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

16 novembre 1898

Exécution des jugements, Tunisie, sentences du chara, tribunal français, exequatur, revision au fond, conditions.

Il est de principe que la juridiction française a le droit, même s'il s'agit de matières immobilières, de reviser au fond les sentences du chara avant de leur donner force exécutoire ;

Mais ce principe n'est pas applicable lorsque la partie qui demande au tribunal français de refuser purement

et simplement l'exequatur sollicité par son adversaire n'apporte aucune justification de ses allégations, ne produit aucun titre ni document quelconque de nature à établir le bien fondé de ses prétentions, n'offre même pas de faire cette preuve et ne demande pas davantage qu'il soit procédé à une mesure d'information préparatoire propre à assurer le droit dont elle se prévaut;

De même, c'est en vain que le défendeur à l'exequatur allègue que la sentence du chara a été rendue par défaut à son égard, lorsqu'il résulte des faits de la cause qu'il a été régulièrement cité à comparaître et qu'il ne profite pas du moyen, que lui fournit la demande en exequatur introduite par la partie adverse, de faire valoir les droits qui n'avaient pas été présentés devant le juge indigène (1).

(Collège Sadiki c. El Attaoui)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'une sentence du cadi malékite de Tunis, en date du 18 décembre 1894, a condamné par défaut le sieur Hadj Youssef ben Mohamed el Gharbi el Attaoui à restituer à l'administration du collège Sadiki une parcelle de terrain que ladite administration revendiquait comme lui appartenant; — Attendu que le collège Sadiki a obtenu, le 21 février 1898, du tribunal de céans, un jugement de défaut qui ordonne contre les consorts El Attaoui, héritiers de feu Hadj Youssef ben Mohamed el Gharbi el Attaoui, l'exequatur de cette sentence et les condamne en outre, solidairement, à lui payer une somme de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts; — Attendu que, par requête signifiée le 13 juillet 1898, les consorts El Attaoui ont fait opposition à ce jugement; — Attendu que cette opposition est régulière en la forme; — Attendu que les opposants soutiennent que le juge indigène a mal jugé; qu'ils prétendent que leur auteur était propriétaire de la parcelle qu'il a été condamné à délaisser et que le tribunal ne saurait donner l'exequatur à la sentence dont s'agit sans avoir procédé, au préalable, à une revision au fond; —

(1) V. de Pougnadoresse, *La justice française en Tunisie,* p. 242 et suiv.; Berge dans *Journ. de Clunet*, 1895, p. 782 et suiv.; Alger, 23 mars 1896 *(Rev. Alg.,* 96. 2. 296) et la note.

Attendu, en effet, que c'est un principe consacré d'une manière constante par la jurisprudence de ce tribunal que la juridiction française a le droit, même s'il s'agit de matières immobilières, de reviser au fond les sentences du chara avant de leur donner force exécutoire; — Mais attendu que les consorts El Attaoui se bornent à alléguer que le terrain dont leur auteur a été dépossédé leur appartient et qu'ils n'apportent au tribunal aucune justification de leur allégation; qu'ils ne produisent aucun titre de propriété ou aucun document quelconque de nature à établir le bien fondé de leur prétention; — Attendu qu'ils n'offrent même pas de faire cette preuve et qu'ils ne demandent pas davantage qu'il soit procédé à une mesure d'information préparatoire propre à asséoir le droit dont ils se prévalent; qu'ils se contentent de demander au tribunal de refuser purement et simplement l'exequatur sollicité par leur adversaire; — Attendu qu'accueillir de semblables conclusions équivaudrait à mettre à néant la décision rendue sans même qu'il ait été procédé à l'examen des droits que peut faire valoir l'administration du collège Sadiki; qu'une semblable solution ne serait pas juste; qu'elle serait, de plus, contraire au principe même de la revision au fond qui, ainsi qu'il a été dit plus haut, a constamment été admis; que les consorts El Attaoui avaient l'obligation de déterminer en quoi la sentence entreprise lésait leurs droits et pour quelles raisons elle devait être modifiée au fond; qu'ils ne l'ont pas fait; qu'ils doivent donc être déboutés des fins de leur opposition;

Attendu, il est vrai, que la sentence rendue contre leur auteur, à la date précitée, a été rendue par défaut; mais attendu qu'il résulte des documents versés aux débats que feu Hadj Youssef El Attaoui a été régulièrement cité à comparaître en la forme usitée devant la juridiction indigène; qu'il a eu le tort de ne pas déférer à cette citation et que ses héritiers ne peuvent imputer qu'à sa faute ou à sa négligence le grief que leur a fait un jugement rendu par défaut; que cette circonstance ne saurait leur servir d'argument pour demander le rejet pur et simple de la demande d'exequatur; que cette demande, introduite par leur adversaire, leur fournissait, au contraire, le moyen de faire valoir des droits qui n'avaient pas été présentés devant le juge indigène; qu'ils n'en ont pas profité; qu'ils doivent donc supporter les conséquences de leur propre faute; — Attendu qu'il convient, dès lors, de confirmer le jugement dont est opposition;

Par ces motifs : — En la forme, reçoit les consorts Attaoui opposants au jugement de défaut faute de conclure, rendu

contre eux le 21 février 1898 ; — Au fond, les déclare mal fondés dans leurs moyens d'opposition ; les en déboute.

M. DRAMARD, *ff. prés.* — Mᵉˢ BESSIÈRE et GUEYDAN, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

7 décembre 1898

Habous, Tunisie, dévolutaire, droit d'habitation, créanciers, séquestre.

D'après la législation musulmane en vigueur en Tunisie, est pleinement valable la disposition, contenue dans un acte de constitution de habous, suivant laquelle celui des descendants du constituant, dévolutaire du habous, qui habitera la maison ne la délaissera pas au profit des autres et n'en paiera pas le loyer ; cette disposition signifie que les dévolutaires du habous n'ont sur l'immeuble qu'un droit d'habitation purement personnel, lequel ne peut être ni loué ou cédé par eux, ni saisi par leurs créanciers, auxquels la loi tunisienne permet d'opposer cette clause ;

En conséquence, le séquestre de l'immeuble, nommé par justice à la requête des créanciers du dévolutaire du habous, ne peut produire aucun effet et ne saurait être maintenu.

(Société des huileries du Sahel c. Hadj Ahmed Errassa)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur El-Hadj Ahmed Errassa doit diverses sommes à la société des huileries du Sahel tunisien, en vertu d'un jugement du tribunal de Tunis en date du 15 mai 1896 ; — Attendu qu'il habite à Tunis une maison qui a été constituée comme bien inaliénable ou habous par un de ses ancêtres ; — Attendu qu'il est le dévolutaire de ce habous ; — Attendu que la société des huileries tunisiennes a obtenu contre lui, le 22 juin 1898, un jugement de défaut qui nomme M. Geyer séquestre, avec mission d'administrer cet immeuble et d'en employer les revenus à l'extinction de la créance de cette société ; — Attendu qu'Errassa a fait oppo-

sition à ce jugement; — Attendu que, pour déterminer les droits des dévolutaires du habous ou de leurs ayants cause, il faut consulter l'acte constitutif de habous; — Attendu que le habous dont il s'agit a été constitué par acte passé devant des notaires tunisiens dans le courant du mois de safar de l'année 1059 de l'hégire; — Attendu qu'il est stipulé dans cet acte que les dévolutaires du habous sont les descendants des constituants, mais que celui d'entre eux qui habitera la maison ne la délaissera pas au profit des autres et n'en paiera pas de loyer; — Attendu que, d'après la législation musulmane en vigueur en Tunisie, cette disposition est pleinement valable, et qu'elle signifie que les dévolutaires du habous n'ont sur l'immeuble qu'un droit d'habitation purement personnel; qu'il ne peut être ni loué ou cédé par eux, ni saisi par leurs créanciers; — Attendu que la loi tunisienne permet d'opposer cette clause à ces derniers; — Attendu que, dans ces conditions, le séquestre nommé à la requête de la société des huileries du Sahel ne peut produire aucun effet et qu'il ne saurait être maintenu; — Attendu que la loi française offre l'exemple d'une situation analogue; — Attendu, en effet, que les art. 631 et 634 C. civ. autorisent la constitution d'un droit d'usage ou d'habitation qui est personnel à l'usager et qui ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une saisie; — Attendu que les tiers qui traitent avec le dévolutaire ou l'usager prétendraient vainement être trompés par cette combinaison; — Attendu qu'il leur appartient de se renseigner sur la capacité et la solvabilité de la personne avec laquelle ils contractent; — Attendu que la demande de Hadj Ahmed Errassa est entièrement fondée;

Par ces motifs, etc.

M. FABRY, *prés.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

11 janvier 1897

Responsabilité civile, Tunisie, Européen, délit au préjudice d'un Tunisien, loi française, tribunal français, compétence, homicide par imprudence, prix du sang.

En Tunisie, d'après les usages et les conventions diplomatiques, les Européens ne sont pas soumis à la loi musulmane, relativement à la responsabilité civile qu'ils peuvent

encourir pour les délits ou les quasi-délits commis par eux ou par les personnes dont ils ont à répondre ; ils relèvent, dans ces matières, de la juridiction française, et c'est la loi française qui leur est applicable (1) ;

En conséquence, au cas d'homicide par imprudence commis par un Européen et dont un indigène tunisien a été victime, les parents de celle-ci ne peuvent invoquer le droit musulman pour réclamer le prix du sang.

(Salah ben Mabrouk c. Cie des tramways de Tunis)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, dans les premiers jours du mois d'août 1895, la dame Zenabou, épouse de Salah ben Mabrouk, a été écrasée par une des voitures de la compagnie des tramways de Tunis et qu'elle est morte des suites de cet accident ; — Attendu que son mari Salah ben Mabrouk a assigné en conséquence la compagnie des tramways en paiement d'une somme de 8,000 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que l'auteur de cet accident est un cocher de la compagnie défenderesse, nommé Ibrahim bel Hadj ben Saad ; — Attendu qu'en raison de sa nationalité cet individu a été déféré pour ce fait à la juridiction tunisienne et qu'il a été condamné, le 11 novembre 1895, par le tribunal de l'ouzara, à la peine de cinq jours d'emprisonnement pour homicide par imprudence ; — Attendu qu'une copie de ce jugement a été versée aux débats avec sa traduction et que ces pièces ont été communiquées aux défenseurs de toutes les parties ; — Attendu que l'enquête qui a précédé ce jugement a démontré qu'au moment de l'accident, Ibrahim ben el Hadj Saad se trouvait dans l'exercice de ses fonctions et que l'accident dont s'agit a été causé par sa faute ; qu'il conduisait, en effet, ses chevaux trop rapidement et qu'il n'avait pas ralenti leur allure en voyant la dame Zenabou traverser la rue ; — Attendu que, dans ces conditions, la responsabilité de la compagnie des tramways n'est pas douteuse ; — Mais attendu que la somme demandée par Salah ben Mabrouk est exagérée ; — Attendu qu'il invoque à l'appui de ses prétentions les dispositions de la loi musulmane qui permettent aux parents de la victime de réclamer le prix du sang ; — Mais attendu qu'il ne démontre pas que cette loi fixe d'une manière invariable, au cas d'homicide par imprudence, le prix du sang au chiffre indi-

(1) V. De Pougnadoresse, *La justice française en Tunisie,* p. 300 et suiv.

qué par lui ; — Attendu qu'il ne prouve pas davantage que le paiement de cette indemnité soit imposé, non seulement à l'auteur même du délit, mais encore aux personnes civilement responsables ; — Attendu que, dans tous les cas, les principes du droit musulman sont étrangers à l'affaire actuelle ; — Attendu, en effet, que la Compagnie des tramways de Tunis est une société européenne ; — Attendu que, d'après les usages et les conventions diplomatiques, les Européens ne sont pas soumis, en Tunisie, à la loi musulmane, relativement à la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir pour les délits ou les quasi-délits commis par eux ou par les personnes dont ils ont à répondre ; — Attendu qu'ils relèvent, dans ces matières, de la juridiction française ; que c'est la loi française qui leur est applicable, etc.

Par ces motifs, etc.

M. FABRY, *prés.*

JUSTICE DE PAIX D'ALGER (C. nord)

12 janvier 1899

Compétence, colportage, autorisation, maire, refus, dommages-intérêts, acte administratif, incompétence des tribunaux judiciaires.

Le refus par un maire de délivrer des autorisations de colportage constituant un acte administratif, l'autorité judiciaire est incompétente pour apprécier les conséquences dudit acte, et notamment pour connaître de la demande en dommages-intérêts formée contre le maire par un colporteur auquel ladite autorisation a été refusée.

(Max Régis)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu que suivant exploit de Laffont, huissier à Alger, du 27 décembre dernier, Salomon Tricano, se qualifiant négociant-colporteur, a fait citer devant nous Maxime Régis, maire d'Alger et Colombani, receveur des produits communaux de la ville d'Alger, en paiement

d'une somme de 200 fr., à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice que ceux-ci lui auraient causé ; — Que Trigano, pour justifier sa demande, nous a présenté un procès-verbal du ministère de Pourtère, huissier à Alger, en date du 17 décembre dernier, constatant que, sur l'avis du maire d'Alger, le receveur des produits communaux avait refusé de délivrer au demandeur un permis de colportage contre paiement des droits que ce dernier lui offrait ; — Que Me Gallois, avocat du maire d'Alger, a décliné la compétence du tribunal, en se fondant, sur ce que la mesure critiquée avait été prise en exécution d'un arrêté municipal du 15 février 1898, qui exigeait certaines garanties de la part des colporteurs, et déclarait les autorisations révocables à la volonté de l'administration ; que, d'après lui, il y avait dans cette mesure, soit au point de vue de l'interprétation de l'arrêté, soit au point de vue de l'acte commis par le maire dans l'exercice de ses fonctions, une question qui échappait à notre compétence ; — Attendu que les décisions prises par le maire d'Alger au sujet de Trigano et d'une série d'autres colporteurs israélites ont été annulées par deux arrêtés de M. le préfet d'Alger, des 24 et 28 décembre 1898, comme prises en dehors de l'exercice légal de l'autorité municipale ; — Que pour trancher la question de compétence, il est nécessaire tout d'abord de bien définir la nature de l'acte commis par le maire d'Alger ;

Attendu que si, depuis la loi du 2 mars 1791, le colportage des marchandises est, en principe, libre comme tout autre négoce, les colporteurs doivent cependant être l'objet d'une surveillance étroite de la part de l'administration ; — Que les maires sont chargés par la loi d'assurer l'exercice de cette surveillance ; que l'art. 97, § 1, de la loi du 5 avril 1884 leur permet, en effet, de prendre des arrêtés soumettant les colporteurs à un ensemble de mesures de police ayant pour effet de s'assurer notamment que cette industrie ne couvre pas un commerce d'objets prohibés par la loi, contraire aux mœurs ou à l'ordre public ; — Mais que la délivrance des permis ou autorisations de colportage ne peut être soumise à des conditions qui n'auraient pas, au préalable, été déterminées par un arrêté et ne seraient exigées que d'une catégorie de citoyens ; — Qu'en négligeant de se soumettre à ces règles essentielles, le maire d'Alger a commis un abus de pouvoir à la suite duquel ses actes ont été annulés par l'autorité compétente ; — Attendu que, pour déterminer la responsabilité qu'il a pu encourir, nous devons rechercher si, dans l'espèce qui nous est soumise, le maire

d'Alger a agi comme administrateur faisant acte de sa fonction, ou bien si, au contraire, il a fait acte de personne privée, et commis une faute ayant causé un préjudice à autrui et tombant sous l'application des art. 1382 et suiv. C. civ.; — Que, dans le premier cas, l'erreur, si grave qu'elle soit, ne constitue pas l'administrateur en faute; que la seule sanction de l'acte commis réside dans l'annulation de la mesure prise et que, ni l'autorité judiciaire, ni l'autorité administrative ne sauraient connaître d'une demande en dommages-intérêts basée sur le préjudice qui a pu en résulter; — Que dans le second cas, au contraire, le maire ayant fait acte de personne privée, sa faute est personnelle, engage sa responsabilité, et que c'est à bon droit que nous serions saisi de l'affaire, puisqu'il nous appartient d'apprécier, dans les limites de notre compétence, toutes les questions de dommages-intérêts résultant des art. 1382 et suiv. C. civ.; — Attendu que, dans l'espèce, l'acte ou plutôt le refus du maire de délivrer des autorisations de colportage, sans avoir, au préalable, rempli des formalités non prescrites par un arrêté applicable à tous les colporteurs, constitue un excès de pouvoir indéniable et que cet acte a été, pour ce motif, annulé par l'autorité compétente; — Mais que l'annulation n'a pas détruit l'acte lui-même, qu'elle ne l'a ni défiguré, ni transformé; que cet acte est peut-être illégal, injuste, de détestable administration, mais qu'il demeure cependant un acte administratif; — Que, dès lors, l'autorité judiciaire n'a pas compétence pour en apprécier les conséquences; que nous ne pouvons, en effet, assimiler à une voie de fait un acte administratif annulé pour excès de pouvoir; — Que c'est là, croyons-nous, en son dernier état, la jurisprudence qui se dégage des décisions rendues par le tribunal des conflits, en cela d'accord avec la jurisprudence du conseil d'État;

Par ces motifs : — Nous déclarons incompétent.

M. HOURIE, *juge de paix.*

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE D'ALGER

29 décembre 1898

Bruits et tapages nocturnes, musique, domicile, juge, appréciation souveraine.

La question de savoir si la musique faite dans un appar-te-

ment, après une certaine heure, n'est plus qu'un tapage nocturne, troublant le repos des voisins et tombant comme tel sous la sanction de l'art. 479, § 8, C. pén., est une question de fait abandonnée à l'appréciation du juge.

(Narboni)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu qu'un procès-verbal de contravention a été dressé contre Narboni pour avoir, chez lui, à Alger, dans la soirée du 24 novembre dernier, ainsi qu'il le reconnaît d'ailleurs, fait de la musique à l'occasion d'une fête de famille ; — Que le ministère public, estimant que la musique, après une certaine heure, n'est plus qu'un tapage nocturne troublant le repos des voisins, requiert l'application de l'art. 479, § 8, C. pén. ; — Que nous devons rechercher si cet article est applicable à l'espèce qui nous est soumise ; — Attendu que la Cour de cassation, au nom de la liberté du domicile, a décidé qu'un particulier avait le droit de donner des bals ou des concerts et que les bruits qui pouvaient en résulter ne tombaient pas sous l'application de l'art. 479, § 8, C. pén (Cass., 28 avril 1854) ; — Que certains maires, préoccupés sans doute d'assurer le repos de leurs concitoyens, ont cru pouvoir, à défaut de l'art. 479, § 8, fixer par des arrêtés le temps de nuit pendant lequel l'usage des pianos et autres instruments bruyants serait interdit ; — Que ces maires prétendaient tirer le droit de prendre de tels arrêtés de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, qui charge ces magistrats de la police municipale, laquelle comprend notamment le droit de réglementer les bruits et tapages nocturnes qui troublent la tranquillité publique ; — Qu'un de ces arrêtés a été déféré à la Cour de cassation ; — Que, par cet arrêté, le maire de Malaucène avait défendu à toute personne jouant de la trompette, du clairon ou du trombone de s'exercer sur ces instruments avant 7 heures du matin et après 7 heures du soir ; — Que la Cour suprême, par arrêt du 20 juin 1887, a déclaré que le maire n'avait pas le droit de prohiber l'usage de ces instruments dans les habitations particulières, à quelque heure que ce fût (Pand. 1887, I, 196 et 197) ; — Attendu qu'il faut se garder cependant de prendre trop à la lettre cette jurisprudence et d'en conclure que, sous prétexte de musique, chacun est libre de faire dans sa demeure tel tapage qui lui convient ; — Que la liberté, exorbitante selon nous, laissée à ceux qui, la

nuit, font de la musique dans leur domicile, doit s'arrêter tout au moins dès qu'elle contrarie la liberté de ceux qui veulent dormir; — Qu'en consacrant ce qu'elle appelle un droit légitime, la Cour de cassation a voulu sans doute établir que le voisinage comportait quelques inconvénients fort désagréables comme, par exemple, l'usage, la nuit, du piano ou d'autres instruments bruyants, mais qu'il fallait se résigner à les supporter, lors d'ailleurs que les bruits ainsi produits sont accidentels et n'ont rien d'étrange ou d'insolite; — Qu'il y a là une question de fait abandonnée à l'appréciation des tribunaux et que l'art. 479, § 8, C. pén. deviendrait applicable s'il était démontré que l'usage fréquent et immodéré de tel ou tel instrument devenait une cause de trouble pour la tranquillité des voisins; — Que ce n'est pas le cas de Narboni, contre lequel le ministère public ne relève que le fait d'avoir donné un bal à l'occasion d'une fête de famille et que le prévenu n'a, en conséquence, commis aucune contravention;

Par ces motifs : — Disons que le prévenu n'a commis aucune contravention; — Le relaxons de la poursuite sans dépens.

M. HOURIE, *juge de paix*.

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE (2e Ch.)

13 février 1897

Immatriculation, Tunisie, opposition, délai, absent, prorogation, juridiction française, demande de renvoi, recevabilité.

En Tunisie, eu égard aux pouvoirs discrétionnaires accordés au président du tribunal mixte et au juge rapporteur pour proroger ou faire proroger les délais d'opposition à une demande d'immatriculation en faveur des incapables et des absents, le tribunal peut d'office proroger et accepter malgré sa tardivité l'opposition d'un absent qui justifie n'avoir pas été touché par la publicité de la procédure d'immatriculation;

Est recevable la demande de renvoi devant la juridiction

française, conformément à l'art. 36 de la loi foncière, formulée par un opposant qui justifie qu'en sa qualité d'héritier de son père, il avait un droit de copropriété indivise sur l'immeuble objet de la réquisition, antérieurement à la publication de cette dernière, et qu'il est dans l'intention de faire prononcer par le tribunal compétent la rescision de la vente dudit immeuble faite en fraude de ses droits.

(Puliga c. Gastone)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par conclusions en date du 11 décembre 1896, Me de Matteis demande que le sieur Onorato Quigini Puliga, demeurant à Naples, soit reçu intervenant et opposant dans la présente instance, en faisant valoir que son client, habitant en pays étranger, n'a pas connu la présente procédure d'immatriculation et demande, en outre, le renvoi de l'affaire, quant à son opposition, devant la juridiction française, conformément à l'art. 36 de la loi foncière;

Attendu que, vu les pouvoirs discrétionnaires accordés au président du tribunal mixte et au juge rapporteur pour proroger ou faire proroger les délais d'opposition en faveur des incapables et des absents, le tribunal peut d'office proroger et accepter, malgré sa tardivité, l'opposition d'un absent qui justifie n'avoir pas été touché par la publicité de la procédure d'immatriculation;

Attendu, en ce qui concerne la demande de renvoi devant la juridiction française, que le sieur Onorato Quigini Puliga est justiciable des tribunaux français; qu'il n'a pas conclu au fond; qu'il résulte des termes mêmes de l'acte de vente, produit par l'immatriculant qu'il avait, en sa qualité d'héritier de feu Rospero Quigini Puliga, son père, un droit de copropriété indivise existant entre ses mains sur l'immeuble à immatriculer antérieurement à l'insertion au *Journal officiel* de la déclaration d'immatriculation; qu'il argue maintenant que la vente consentie par la dame Caroline Magliana, veuve Puliga, sa mère, au sieur Gastone, immatriculant, a été faite en fraude de ses droits et qu'il veut en faire prononcer la rescision par le tribunal civil, en vertu des art. 1529 et 1674 C. civ.; — Attendu que cet opposant remplit les conditions prescrites par l'art. 36 de la loi foncière; qu'il y a donc lieu de renvoyer l'affaire devant la juridiction française et de surseoir à statuer jusqu'à la solution défini-

tive du procès, et d'impartir un délai au sieur Puliga pour justifier qu'il a saisi la juridiction compétente ;

Par ces motifs : — Surseoit à statuer, etc.

M. ANTERRIEU, *vice-prés.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

22 décembre 1898

Serment décisoire, Algérie, indigènes musulmans, prestation sur un marabout, irrecevabilité.

Aucune disposition de la législation spéciale à l'Algérie ne prescrit ou autorise d'exception, à l'égard des indigènes musulmans plaidant devant une juridiction française, à la règle de l'art. 121 C. pr. civ., d'après laquelle le serment doit être prêté à l'audience, ou devant le juge ou la juridiction commis pour le recevoir ; — Par suite, il y a lieu de rejeter les conclusions d'un indigène musulman tendant à ce que le serment décisoire par lui déféré à un autre indigène sera prêté sur un marabout (1).

(Chafi c. Bouzian)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 121 C. pr. civ., tout serment judiciaire doit être prêté à l'audience du tribunal, ou devant le juge ou la juridiction commis pour le recevoir ; — Qu'aucune disposition de la législation spéciale à l'Algérie ne prescrit ou autorise d'exception à cette règle à l'égard des indigènes musulmans plaidant devant une juridiction française ; — Que, par suite, la délation par les consorts Chafi du serment décisoire à prêter sur le marabout de Sidi Ali ben Moussa ne saurait être autorisée ; — Que les conclusions des appelants tendant à la délation de ce serment doivent dont être rejetées ;

Par ces motifs : — Confirme.

MM. BLANCKAËRT, *prés.* ; FABRE DE PAREL, *av. gén.* — Mes ESCRIVA et JAFFARY, *av.*

---

(1) Comp. Alger, 21 mars 1896 (*Rev. Alg.*, 96. 2. 251) et la note.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

26 novembre 1898

Cour d'assises, juré, communication avec le public, verdict définitif.

Il ne saurait y avoir cassation de l'arrêt rendu par une Cour d'assises du fait d'un des jurés qui, en sortant de la chambre des délibérations, s'est un instant mêlé au public, lorsqu'il appert que ledit juré, rappelé par l'huissier de service, est revenu immédiatement prendre sa place au banc du jury et qu'il n'a communiqué avec personne ; qu'au surplus, le jury n'ayant point été renvoyé dans sa chambre des délibérations, cette communication, si elle avait eu lieu, n'aurait pu exercer aucune influence sur le verdict qui était définitif.

(Moktar Bouziana ben Henni)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation des art. 312 et 343 C. instr. crim., en ce que l'un des jurés aurait eu des communications avec le public: — Attendu qu'un arrêt de donné acte, statuant sur des conclusions prises par la défense, constate qu'au moment où le jury sortait de sa chambre des délibérations, le dixième juré s'est dirigé vers le fond de la salle d'audience et s'est un instant mêlé au public; mais attendu que ledit juré, rappelé par l'huissier de service, est immédiatement revenu prendre sa place au banc du jury et qu'en fait il n'a communiqué avec personne; qu'au surplus, le jury n'ayant point été renvoyé dans sa chambre des délibérations, cette communication, si elle avait eu lieu, n'aurait pu exercer aucune influence sur le verdict qui était définitif; d'où il suit que l'arrêt attaqué ne saurait être annulé pour violation des textes susvisés;

Par ces motifs : — Et attendu que la procédure a été régulière et la peine légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury : — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'assises d'Alger du 26 octobre 1898.

MM. LŒW, *prés.*; ACCARIAS, *rapp.*; DUBOIN, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

18 novembre 1898

Pourvoi en cassation, arrêt préparatoire, arrêt définitif, irrecevabilité.

L'arrêt qui statue sur une prétendue nullité de la citation, quoique définitif sur cet incident, doit être néanmoins rangé dans la classe des arrêts préparatoires et d'instruction ;

En conséquence, le pourvoi dirigé contre cet arrêt est irrecevable, lorsqu'est également irrecevable le pourvoi dirigé contre l'arrêt définitif (C. inst. crim , art. 407 et 416) (1).

(Morell)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Vincent Morell, débitant de boissons à Blida, s'est pourvu, le 26 février dernier, contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger, rendu la veille, qui a rejeté l'exception de nullité par lui soulevée contre la citation délivrée au prévenu à la requête de M. le gouverneur de l'Algérie et de M. le préfet du département d'Alger, poursuites et diligences de M. le directeur des contributions diverses du département, et qui au fond, statuant par défaut, a condamné le prévenu à une amende de 500 fr. ; — Attendu que le pourvoi formé par Morell contre la partie de l'arrêt qui est par défaut doit être déclarée non recevable aux termes de l'art. 416 C. inst. crim., les délais de l'opposition n'étant pas expirés au moment où le pourvoi a été formé ; — Que ce pourvoi doit être également déclaré non recevable contre la partie de

(1) Il est de jurisprudence constante que doivent être rangés dans la classe des arrêts préparatoires ou d'instruction, les arrêts qui statuent sur l'irrégularité d'une citation, quoiqu'ils soient définitifs sur cet incident : Cass., crim., 3 févr. 1888 (*Bull.*, n° 52) ; 1er août 1890 (*Bull.*, n° 168). — De ce que le recours en cassation n'est ouvert qu'à l'égard des jugements envers lesquels il n'existe aucune autre voie légale de réformation, il suit que les décisions rendues par défaut ne peuvent être attaquées par la voie de cassation, tant que les délais de l'opposition ne sont pas expirés. Jusque là, en effet, il existait une autre voie légale de réformation (l'opposition) qui rendait impossible l'ouverture de la cassation. — V. les autorités citées, *Pand. fr.*, v° *Cassation criminelle*, n° 222.

ce même arrêt qui est contradictoire, par application de l'art. 416 C. inst. crim. ; — Qu'en effet, si l'arrêt qui statue sur une prétendue nullité de la citation est définitif sur cet incident, il doit être rangé dans la classe des arrêts préparatoires et d'instruction contre lesquels le pourvoi n'est ouvert qu'après la décision définitive sur le fond ;

Par ces motifs : — Déclare non recevable le pourvoi formé par Morell.

MM. LŒW, *prés.*; CHAMBAREAUD, *rapp.*; MÉRILLON, *av. gén.* — Mes MOREL et NIVARD, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

31 décembre 1898

Cour d'assises, arrêt de renvoi, interrogatoire, délai pour se pourvoir en cassation.

Une affaire ne peut, à peine de nullité de l'arrêt, être portée à l'audience de la Cour d'assises avant l'expiration du délai de cinq jours donné aux accusés pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi, à partir de leur interrogatoire par le président, si d'ailleurs ces accusés n'ont pas renoncé à se pourvoir et n'ont pas consenti à être jugés avant l'expiration dudit délai (C. instr. crim., art. 296 et 297) (1).

(Mekhenech)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen d'office pris de la violation des art. 296 et 297 C. instr. crim. ; — Attendu que les accusés

---

(1) Le délai de cinq jours accordé à l'accusé pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi ne peut être abrégé sans son consentement, et par suite il y a nullité si l'accusé a été mis en jugement avant l'expiration de ce délai; le consentement à être jugé avant l'expiration dudit délai doit être formel et ne saurait s'induire de ce que l'accusé aurait fait divers actes expliquant qu'il acceptait le débat; crim. cass 30 juill 1836 (Sir. 57. 1. 452. — D. P. 37. 1. 117); 7 janv. 1835 (Sir. 36. 1. 540 — D. P. 35. 1, 167); 24 déc. 1857 (Sir. 58. 1. 494); 23 sept. 1858 (Sir. 58. 1. 848. — D. P. 58, V. 212).

Mekhenech Belkacem et Mekhenech Saïd ont été interrogés par le président du tribunal, le 28 novembre, et qu'aux termes des articles susvisés ils avaient, à compter de cette date, un délai de cinq jours pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi ; — Attendu qu'ils n'ont pas renoncé à se pourvoir et n'ont pas consenti à être jugés avant l'expiration du dit délai ; et que cependant leur affaire a été portée à l'audience du 3 décembre ; c'est-à-dire alors qu'ils avaient encore un jour pour se pourvoir ; d'où il suit que, dans l'espèce, les art. 296 et 297 C. instr. crim. ont été violés ;

Par ces motifs : — Casse l'arrêt de la Cour d'assises de Constantine du 3 décembre 1898.

MM. LŒW, *prés.* ; ROULIER, *rapp.* ; MÉRILLON, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

31 décembre 1898

Pourvoi en cassation, moyen, défaut d'intérêt, rejet ; — Cour d'assises, renvoi à une autre session, arrêt, ouverture de pourvoi ; — Serment, témoin âgé de moins de quinze ans, président, pouvoir d'appréciation.

Il n'y a pas lieu, pour la Cour de cassation, d'apprécier la valeur d'un moyen tendant à l'annulation d'un arrêt que le demandeur n'a aucun intérêt à attaquer (1) ;

Les arrêts de Cours, d'assises qui renvoient une affaire à une autre session ne rentrent pas dans la classe des arrêts préparatoires et d'instruction qui, aux termes de l'art. 416 C. instr. crim., ne peuvent donner lieu à un recours en cassation qu'après l'arrêt définitif (2) ;

Si, aux termes de l'art. 79 C. instr. crim., les témoins âgés

(1) Comp. crim. rej., 24 mars 1898 (*suprà*, p. 55) et la note.

(2) Il est de jurisprudence constante que l'arrêt de renvoi de l'affaire à une autre session réunit tous les caractères, non d'un jugement préparatoire ou d'instruction, mais d'un jugement définitif, susceptible de recours en cassation avant l'arrêt sur le fond : Crim. rej , 28 déc. 1865 (D. P., 65. 1. 504) ; 8 déc. 1887 (*Bull.* n° 419) ; 16 avril 1891 (*Bull.* n° 85).

de moins de quinze ans peuvent être dispensés du serment, il n'est pas défendu de le leur faire prêter ; à cet égard, la loi s'en remet à la prudence du président de la Cour d'assises, lorsque ni les accusés, ni leurs défenseurs ne se sont opposés à la prestation du serment (1).

(Zemmouche)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen pris de ce qu'un arrêt préparatoire du 8 novembre a refusé de renvoyer l'affaire à une autre session, alors que l'un des témoins cités n'avait pas comparu : — Attendu que cette décision est demeurée sans effet par suite des deux arrêts dont il va être parlé sous les deuxième et troisième moyens, d'où il suit que, les demandeurs n'ayant aucun intérêt à l'attaquer, il n'y a pas lieu d'apprécier la valeur du moyen ;

Sur le deuxième moyen, pris de l'illégalité d'un autre arrêt du 8 novembre qui a renvoyé l'affaire au lendemain : — Attendu que cet arrêt est également demeuré sans effet, puisque le 9 novembre l'affaire a été renvoyée à une autre session ; d'où il suit que ce moyen doit être écarté par la même fin de non-recevoir que le précédent ;

Sur le troisième moyen, pris de l'illégalité de l'arrêt du 9 novembre, qui a ordonné le renvoi de l'affaire à une autre session : — Attendu que les arrêts qui renvoient une affaire à une autre session ne rentrent pas dans la classe des arrêts préparatoires et d'instruction qui, aux termes de l'art. 416 C. instr. crim , ne peuvent donner lieu à un recours en cassation qu'après l'arrêt définitif ; d'où il suit que le pourvoi, n'ayant été formé que le 18 novembre, n'est pas recevable relativement à l'arrêt du 9 et que, dès lors, il n'y a lieu d'examiner ce troisième moyen ;

Sur le quatrième et dernier moyen, pris de la violation de l'art. 79 C. instr. crim., en ce que la nommée Bouasri Baya bent Ahmed, âgée de moins de quinze ans, a prêté serment avant de faire sa déposition : — Attendu que si, aux termes de l'art. 79, les témoins âgés de moins de quinze ans peuvent être dispensés du serment, il n'est pas défendu de le leur faire prêter ; qu'à cet égard la loi s'en remet à la prudence du président de la Cour d'assises, alors que comme dans

(1) V. Crim. rej., 18 août 1898 (*Rev. Alg.*, 98. 2. 412) et la note.

l'espèce ni les accusés, ni leurs défenseurs ne se sont opposés à la prestation de serment du témoin ;

Attendu que la procédure a été régulière ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'assises d'Oran du 8 novembre 1898.

MM. LŒW, *prés.*; ACCARIAS, *rapp.*; MÉRILLON, *av. gén.* — Mes SAUVEL et BICKART, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch civ.)

18 janvier 1899

Puissance paternelle, déchéance, contestation, arrêt, audience ordinaire, débats, chambre du conseil.

Si l'art. 22 § 2 du décret du 30 mars 1808 dispose que les contestations sur l'état civil des citoyens seront portées aux audiences solennelles, il en excepte celles qui doivent être décidées à bref délai ou avec des formes particulières ne comportant pas une instruction solennelle : telles sont les actions en déchéance de la puissance paternelle, aux termes de la loi du 24 juillet 1889, sur lesquelles, dès lors, il peut être statué en audience ordinaire (1) ;

Mais les débats desdites actions en déchéance doivent avoir lieu, devant la Cour d'appel comme en première instance, en chambre du conseil et non en audience publique (C. pr. civ., art. 470 ; loi 24 juill. 1889, art. 2 et 4) (2).

(Époux Boraglia)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le second moyen du pourvoi : — Attendu que, si l'art. 22 § 2 du décret du 30 mars 1808 dispose que les

---

(1, 2) Sur la procédure en matière de déchéance de la puissance paternelle, V. A. Tissier, note sous Paris, 11 mars 1895, dans Sir. 96. 2. 241, avec les autorités citées et les renvois.

contestations sur l'état civil des citoyens seront portées aux audiences solennelles, il en excepte celles qui doivent être décidées à bref délai, ou avec des formes particulières qui ne comportent pas une instruction solennelle ; — Attendu que les actions en déchéance de la puissance paternelle, à raison des causes qui les motivent et des intérêts qu'elles ont eu pour objet de sauvegarder, exigent essentiellement une solution urgente, et que la loi du 24 juillet 1889 a imposé pour leur instruction et leur jugement, tant en première instance qu'en appel, des formes et des délais particuliers destinés à rendre la procédure plus simple et rapide ; — Attendu, en conséquence, qu'en statuant en audience ordinaire, la Cour d'Alger n'a pas violé la disposition légale invoquée par le pourvoi ;

Rejette ce moyen ;

Mais sur le troisième moyen : — Vu l'art. 470 C. pr. civ. ; — Attendu qu'aux termes de cet article les règles de procédure établies pour les tribunaux inférieurs doivent, sauf les exceptions formellement consacrées par la loi, être observées devant les Cours d'appel ; — Attendu que l'art. 2 de la loi du 24 juillet 1889 porte que l'action en déchéance de la puissance paternelle est intentée devant la chambre du conseil du tribunal du domicile ou de la résidence du père ou de la mère, et que l'art. 4 ajoute que la chambre du conseil procède à l'examen de l'affaire et que le jugement est prononcé en audience publique ; — Attendu qu'il doit en être de même devant la juridiction du second degré ; — Attendu, en effet, que les dispositions qui viennent d'être rappelées ont eu pour but d'éviter une publicité que la qualité des parties et la nature du débat rendraient toujours fâcheuse, et que cette publicité n'aurait pas moins d'inconvénients devant la Cour d'appel que devant le tribunal de première instance ; — Attendu, en effet, qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué que les débats de l'action en déchéance de la puissance paternelle, suivie par le ministère public contre la femme Boraglia, ont eu lieu à l'audience publique ; qu'ainsi ledit arrêt a violé le texte de loi ci-dessus visé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen du pourvoi ; — Casse l'arrêt de la Cour d'Alger, du 4 mai 1896.

MM. MAZEAU, *prem. prés.* ; FALCIMAIGNE, *rapp.* ; DESJARDINS, *av. gén.* — Me DUFOURMANTELLE, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

18 juin 1898

Propriété, Algérie, constitution, décret du 13 décembre 1866, dettes antérieures et postérieures, insaisissabilité, quasi-contrat.

Ne s'appliquent qu'au seul contrat de prêt proprement dit, et non à l'hypothèse d'un quasi-contrat dont les causes ont pris naissance postérieurement à la constitution de la propriété, dans l'espèce le remboursement d'une somme d'argent indûment touchée par des indigènes, les dispositions de l'art. 1er du décret des 13-31 décembre 1866 déclarant insaisissables les terres réparties entre les membres des douars en exécution du sénatus-consulte de 1863 pour dettes contractées antérieurement à la constitution de la propriété (1).

(Sebahi c. Camallonga)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Sebahi prétend faire écarter la demande en licitation de Camallonga, par le motif que la créance en vertu de laquelle agit celui-ci est antérieure en date au titre constitutif de la propriété des immeubles sur lesquels s'exerce la poursuite ; — Attendu que cette prétention n'est pas fondée ; — Qu'elle doit être repoussée dans la cause ; — Attendu que l'art. 1er du décret des 13-31 décembre 1866 porte, sans doute, « que les terres réparties, en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, entre les membres des douars sont insaisissables pour dettes contractées par ceux-ci antérieurement à la constitution régulière de la propriété » ; — Mais attendu que cette disposition est inapplicable à l'espèce à raison du caractère et de l'origine de la dette ; — Attendu, en effet, que le but que ledit décret s'est proposé d'atteindre a été d'empêcher que les terres remises aux indigènes fussent, immédiatement après la constitution de la propriété à leur profit, vendues et le prix employé à

(1) V. dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté,* les notes sous le décret des 13-31 décembre 1866.

payer les dettes dont ils étaient déjà grevés, et que, dans ces conditions, le bénéfice des avantages qui leur étaient faits fût dès le début définitivement perdu pour eux ; — Que le rapport au chef de l'État, rapport sur lequel est intervenu le décret, s'explique clairement à ce sujet ; — Qu'il s'exprime ainsi qu'il suit : « Le jour où le musulman devient propriétaire, il ne faut pas que, par l'imprévoyance du législateur, sa propriété puisse lui être arrachée aussitôt que donnée. — L'Arabe des tribus est pauvre ; dans son dénûment il a contracté des dettes souvent aux conditions les plus onéreuses. — Permettra-t-on que pour dettes du passé le créancier saisisse les champs dont une loi de toute libéralité politique vient de gratifier inopinément le débiteur ? — Ne serait-ce pas compromettre tous les résultats espérés de cette grande mesure ? » — Attendu que la dette de Sebahi envers Camallonga est loin d'avoir le caractère et les origines de celles prescrites par le décret précité ; — Qu'il s'agit, dans l'espèce, non point d'une somme prêtée à des indigènes avant la constitution à leur profit de l'immeuble dont la licitation est poursuivie, mais du remboursement d'une somme d'argent indûment touchée par ces indigènes, et dont la restitution a été légitimement imposée depuis par des décisions judiciaires du tribunal d'Oran, les 10 septembre 1891 et 15 mai 1893, confirmées pour arrêt de la Cour, le 14 février 1895 ; — Qu'en d'autres termes la dette de Sebahi, ès-qualités, est, non point le résultat d'un contrat de prêt proprement dit, seule hypothèse prévue par le décret exceptionnel de 1866, mais celui d'un quasi-contrat, dont les causes ont pris naissance postérieurement à la constitution de la propriété ; — Attendu, cela étant, que la Cour n'a point à examiner le point de savoir si la nullité du contrat de vente du 8 novembre 1879, nullité relevée et constatée par les décisions judiciaires susrappelées, rétroagit au jour de cette vente, si, dès lors, la créance en restitution du prix versé à cette époque remonte audit jour et si, par suite, fictivement cette créance n'est pas de la sorte antérieure à la délivrance du titre aux indigènes, délivrance qui est du 10 octobre 1890 seulement ; — Attendu que, pour faire rejeter les demandes des appelants, il suffit qu'il soit constant, ce qui est établi ci-dessus, que le texte dont ils se prévalent et qui justifierait ces demandes a été édicté pour ce qui diffère de celui de la cause ;

Par ces motifs : — Confirme.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — Mes JOLY et SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

19 octobre 1898

Indivision, demande en délaissement, propriétaire indivis, action isolée, irrecevabilité.

Un propriétaire indivis est sans qualité pour demander le délaissement de l'intégralité d'un immeuble sur lequel il déclare n'avoir qu'un droit partiel de propriété, lequel pourra disparaître d'ailleurs par l'effet d'un partage ultérieur, une semblable demande n'étant recevable, au cours de l'indivision, que si elle est intentée par l'ensemble des ayants ou prétendants droit à la copropriété.

(Coutayar c. Trocolo)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'il s'agit dans la cause non point de l'exécution, dans les les termes de l'art. 1224 C. civ., d'une obligation indivisible, mais de la revendication et du délaissement de parcelles de terre dont le demandeur Trocolo aurait la propriété indivise ; — Attendu que si l'action est recevable au point de vue de la reconnaissance et de la détermination des droits de copropriété prétendus par le sieur Trocolo, elle ne l'est point en l'état de la cause, — les cohéritiers ou copropriétaires du demandeur ne figurant point au procès, — en tant que ladite action a pour objet le délaissement des parcelles litigieuses ; — Que le sieur Trocolo est sans qualité pour demander le délaissement de l'intégralité d'un immeuble sur lequel il déclare n'avoir qu'un droit partiel de propriété, lequel pourra disparaître, d'ailleurs, par l'effet d'un partage ultérieur ; — Qu'une semblable demande ne serait recevable, au cours de l'indivision, que si elle était intentée par l'ensemble des ayants ou prétendants droit à la copropriété ; — Que, d'autre part, la demande de Trocolo fût-elle limitée aux seuls droits indivis par lui prétendus, une quote-part idéale de propriété n'est pas susceptible de délaissement ;

Par ces motifs : — Dit l'action, en l'état, non recevable, etc.

MM. DUCROUX, *prem. prés.* ; VANDIER, *subst. du proc. gén.* — Mes ESCRIVA et REGUIS, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

28 octobre 1897

Chose jugée, accusé, verdict négatif du jury, action civile, pouvoir du juge, fait dommageable.

Si, d'une manière générale, il est vrai que, même après le verdict négatif du jury, le juge civil conserve le pouvoir de constater et d'apprécier la matérialité du fait poursuivi, encore faut-il que ce fait en lui même et en dehors de toute criminalité de la part de son auteur puisse être considéré comme dommageable (1).

(Ayache c. Lekhal)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Lekhal ben Youssef a assigné Salomon ben Joseph Ayache en restitution d'une somme de 2,000 fr. par lui confiée à ce dernier à titre de dépôt; — Que Lekhal à l'appui de cette prétention produit une reconnaissance de même somme, portant la signature de Salomon ben Joseph Ayache, et établie à une date antérieure au 24 septembre 1894; — Attendu que Salomon ben Joseph Ayache résiste à cette demande en se basant sur la fausseté de la cause indiquée dans la reconnaissance ci-dessus; — Attendu qu'il entend établir la fausseté de cette cause en affirmant que la reconnaissance elle-même et la signature qui la termine lui ont été arrachées par la violence, le dol et la fraude; — Que pour établir cette prétention, Ayache s'appuie notamment sur la procédure suivie au tribunal de Blida, et plus tard devant la Cour d'assises d'Alger, pour crime d'extorsion de signature et non pour faux comme les premiers juges l'ont affirmé par erreur; — Attendu qu'en effet Lekhal ben Youssef a été, pour le motif précisé ci-dessus, déféré à la Cour d'assises, mais que, déclaré non coupable par le jury, il a été acquitté; — Attendu que si, d'une manière générale, il est vrai que, même après le verdict négatif du jury, le juge civil conserve le pouvoir de constater et d'apprécier la matérialité du fait poursuivi, encore faut-il que ce fait en lui-même et en

(1) V. sur le principe, consacré aujourd'hui par de nombreuses décisions de la jurisprudence et accepté par l'unanimité de la doctrine, Lacoste, *De la chose jugée*, nos 1088 et suiv., avec les autorités citées.

dehors de toute criminalité de la part de son auteur puisse être considéré comme dommageable ; — Attendu qu'il n'en est point ainsi dans l'espèce ; — Attendu, en effet, que, le crime d'extorsion par violence étant écarté, il ne reste plus à apprécier que le fait par Lekhal d'avoir en sa possession une reconnaissance de dette paraissant volontairement écrite et signée par Ayache et d'en demander à celui-ci le paiement ; — Attendu que ce fait, en lui-même et en dehors de tout acte frauduleux ou dolosif, se saurait être considéré par le souscripteur de l'obligation comme pouvant nuire à ses intérêts ; — Que pour établir le préjudice qui lui aurait été causé de ce chef, Ayache essaie vainement d'invoquer un ensemble de présomptions graves et concordantes desquelles il résulterait que sa volonté n'a pas été libre au moment où l'acte dont il vient d'être parlé a été établi ; — Qu'il n'invoque, en effet, à l'appui de cette prétention que les preuves matérielles qui résulteraient, d'après lui, de la procédure dirigée contre Lekhal et dont la Cour ne saurait faire état ; — Qu'il est vrai que Salomon ben Joseph Ayache offre de prouver que, pendant qu'il était détenu à la prison de Blida, Lekhal aurait reconnu devant plusieurs autres prisonniers l'exactitude des faits articulés dans la plainte ; mais que cette offre de preuve est dépourvue de toute utilité, les témoignages ainsi invoqués paraissant à bon droit suspects ; — Que, d'autre part, l'admission de cette offre de preuve tendrait à remettre en question la criminalité de Lekhal au sujet de laquelle il y a chose jugée ; — Attendu que Salomon ben Joseph Ayache offre en outre de prouver par témoins que la reconnaissance écrite et signée par lui n'a été obtenue que par suite de manœuvres frauduleuses ou dolosives ; — Attendu que cette preuve ne saurait être admissible en l'espèce, les faits offerts en preuve ne tendant qu'à établir la situation précaire de Lekhal et restant ainsi sans rapport direct avec les actes de violence ou de fraude dont excipe Salomon ben Joseph Ayache ; — Que tout au plus les faits offerts en preuve pourraient, s'ils étaient établis, démontrer l'inexistence de la cause ayant donné naissance à l'acte dont s'agit ; mais attendu que, la reconnaissance souscrite par Ayache ayant pour objet une somme supérieure à 150 fr., la preuve testimoniale ne saurait être admise en l'absence de tout commencement de preuve par écrit et qu'il n'y a lieu de s'arrêter à ce moyen ;

Par ces motifs : — Confirme le jugement dont est appel.

MM. SCHINDLER, *ff. prés.* ; EON, *av. gén.* — Mes MEUNIER et GOUTTEBARON, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

11 novembre 1898

Compétence, délit forestier, Algérie, juge de paix à compétence étendue, prescription, propriétaire, responsabilité.

En Algérie, les juges de paix à compétence étendue ne peuvent pas connaître d'un délit forestier puni de peines supérieures à 500 fr. d'amende (Décr. 19 août 1854, art. 2) (1);

Pour les faits de défrichement non autorisés, l'art. 225 C. for. établit une prescription spéciale de deux ans, dérogeant ainsi à la prescription établie par l'art. 185 du même Code (2);

La responsabilité pénale en matière de défrichement incombe au propriétaire des broussailles à défricher (3).

(Bera)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appelant soulève devant la Cour trois moyens d'infirmation de la décision attaquée;

Sur le premier moyen tiré de ce qu'elle aurait été incompétemment rendue par le tribunal correctionnel, le décret organique du 19 août 1854 attribuant compétence aux juges de paix en matière de contravention à l'exclusion des tribunaux correctionnels: — Attendu que l'art. 2 du décret du 19 août 1854 n'a point la portée que lui attribue l'appelant; — Qu'il s'agit, en l'espèce, d'un délit forestier pouvant être puni de peines supérieures à 500 fr. d'amende; que, dès lors, le juge de paix ne pouvait en connaître;

Sur le moyen de prescription soulevé en deuxième lieu par l'appelant et fondé sur ce que, plus de trois mois s'étant écoulés entre l'assignation et le jugement, la prescription établie par l'art. 185 C. for. couvrirait le fait délictueux relevé au procès-verbal du 24 mars 1897: — Attendu que l'art. 225 C. for. établit une prescription spéciale de deux ans pour les faits de défrichement non autorisé; — Que, dès lors, l'art. 185,

---

(1 à 3) V. sur la compétence des juges de paix à compétence étendue en matière forestière les notes dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté,* sous les décrets du 14 mai 1850 et du 19 août 1854.

auquel il est fait ainsi une évidente exception, ne trouve pas d'application en la cause, le délit ayant été constaté le 24 mars 1897, et le jugement attaqué, qui est du 1er avril 1898, étant séparé de ce procès-verbal par un laps de temps inférieur à deux ans ;

Attendu que l'appelant, en dernier lieu, demande encore l'infirmation parce que les premiers juges auraient imposé au sieur Bera une responsabilité pénale qui, aux termes de la loi forestière, incombe exclusivement au propriétaire du défrichement : — Attendu qu'il n'est point intervenu entre le sieur Bera appelant et les Arabes aux droits desquels il dit avoir été substitué un contrat de louage, mais bien un contrat de vente; qu'il était devenu par ce contrat propriétaire des broussailles à défricher ; que, dès lors, c'est bien contre le propriétaire du défrichement qu'est intervenu le procès-verbal dressé par le garde forestier ; — Attendu que, les exceptions repoussées, il échet, aucune critique de fond n'étant relevée contre le jugement attaqué, de le confirmer par adoption des motifs qui ont formé la conviction des premiers juges ;

Par ces motifs : — Confirme le jugement entrepris.

MM. ZILL DES ILES, *ff. prés ;* BUSSIÈRE, *av. gén.* — Me MEUNIER, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

26 novembre 1898

Appel correctionnel, jugement par défaut, acquiescement, exécution, recevabilité de l'appel.

L'acquiescement par un condamné à un jugement correctionnel rendu par défaut contre lui et l'exécution par lui de ce jugement pendant les délais d'appel n'entraînent pas déchéance de son droit d'appel dans les délais légaux (1).

(1) La jurisprudence, quelque temps hésitante, a aujourd'hui complètement abandonné la théorie d'après laquelle le condamné pouvait acquiescer à un jugement prononçant une peine contre lui, et elle décide qu'on ne peut, par un acquiescement volontaire, renoncer à se pourvoir contre un jugement de condamnation ; crim. cass., 17 févr. 1859 (Sir. 68. 1. 592-D. P. 62. 1. 104) ; 24 janv. 1862 (Sir. 62. 1. 554. — D. P. 62. 1. 144).

(Hennequin)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le recevabilité de l'appel : — Attendu que, par jugement de défaut du 3 novembre 1898, Hennequin a été condamné pour le délit d'escroquerie à trois mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende ; — Qu'aux termes d'une déclaration qu'il a signée à la date du 5 du même mois, Hennequin à reconnu avoir eu connaissance du jugement qui l'avait condamné par défaut; qu'il a formellement acquiescé à ce jugement et demandé à subir sa peine corporelle ; — Qu'en conséquence il a été écroué le même jour à la maison d'arrêt ; — Attendu que néanmoins, le 9 novembre, il interjetait appel du jugement et le 18 du même mois, réclamait sa mise en liberté ; — Attendu que si, en matière civile, l'acquiescement rend les parties non recevables à exercer le droit d'appel, il n'en est pas ainsi en matière criminelle ; — Qu'en l'absence de texte formel, la jurisprudence a décidé que le prévenu, frappé d'une condamnation pénale, doit jouir pleinement du temps durant lequel la loi l'autorise à provoquer sa réformation ; — Qu'un acte de précipitation ou d'irréflexion ne peut le priver du bénéfice que la loi lui réserve ; — Qu'il en résulte que l'acquiescement souscrit par Hennequin et l'exécution du jugement auquel il s'est soumis pendant les délais d'appel ne peut entraîner la déchéance de son droit d'appel, droit qu'il a exercé dans les délais légaux ; — Que l'appel du prévenu est donc recevable en la forme ;

Au fond : — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

Par ces motifs : — Confirme.

MM. ZILL DES ILES, *ff. prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

5 décembre 1898

Compétence, droit ou action né en Algérie, contrat par représentant, matière commerciale, art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843.

Doit être considéré comme ayant pris naissance en Algérie et attribuant, par suite, compétence aux tribunaux de ce

pays, le contrat, formé à Alger, par lequel l'inspecteur et mandataire d'une société ayant son siège social en France a choisi un représentant dans ladite ville; alors même que les pouvoirs dudit représentant auraient été ensuite confirmés et étendus par des lettres émanant directement de ladite société et écrites en France (ord. 16 avril 1843, art 2; C. com., art. 420) (1).

(Société La Carbonique c. Verjus)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843 dispose que lorsqu'il s'agit de droits ou actions ayant pris naissance en Algérie, le demandeur à la faculté d'assigner le défendeur devant le tribunal dans le ressort duquel le droit ou l'action ont pris naissance; — Que l'art. 420 C. pr. civ. permet également d'assigner le défendeur en matière commerciale devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée; — Attendu qu'il est constant en fait que le contrat qui liait le sieur Verjus à la société « La Carbonique » a pris naissance à Alger; — Qu'en effet, dans le courant de novembre 1895, le sieur Verjus est entré en pourparlers, à Alger, avec un sieur Carbonnel, inspecteur et mandataire de ladite société, qui avait pleins pouvoirs pour choisir des représentants; — Que l'accord se fit à Alger, entre les parties, le 15 novembre 1895, ainsi qu'il appert d'une lettre adressée ledit jour par le sieur Carbonnel au sieur Verjus et par laquelle il lui confirmait les conditions arrêtées entre eux; — Qu'il importe peu que le sieur Verjus, après la réception de cette lettre du sieur Carbonnel, ait cru devoir écrire à la société « La Carbonique »

---

(1) Il est de doctrine et de jurisprudence aujourd'hui constantes que le contrat formé par intermédiaire est censé s'être formé au lieu où le représentant a conclu l'affaire: Lyon-Caen et Renault, *Traité de dr. com.*, III, n°29; Boitard, Colmet d'Aâge et Glasson, *Leçons de proc.*, I, n° 648; Rivière, *Du Commis voyageur*, p. 182; civ. rej. 25 févr. 1879 (Sir 79. 1. 153) et la note de M. Lyon-Caen. — Il y a donc lieu dans ces conditions, en Algérie, à l'application de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843: Alger, 9 janv. 1892 et 7 mars 1893 (*Rev. Alg.*, 93. 2. 62 et 177). — La jurisprudence reconnait que l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843 est applicable en matière commerciale comme en matière civile: Alger, 18 févr. 1884 et 1er mars 1886 (*Rev. Alg.*, 86. 2. 445 et 448). — *Adde* Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, notes sous l'art. 2 de l'ord. du 16 avril 1843.

à Bordeaux pour se faire de nouveau confirmer les pouvoirs que lui avait transmis le sieur Carbonnel, le contrat n'en restant pas moins parfait, ainsi que l'a écrit, du reste, la société « La Carbonique », par l'accord intervenu entre le sieur Verjus et la société « La Carbonique liquide » ; — Que les lettres échangées entre le sieur Verjus et ladite société les 21 et 31 décembre 1895 n'ont point modifié le premier contrat et n'ont fait qu'étendre les pouvoirs de représentation du sieur Verjus qui, limités d'abord à la seule ville d'Alger, pourront s'étendre à l'avenir sur tout le département d'Alger ; — Qu'il est donc inexact de scutenir que ces lettres constituent entre les parties un nouveau contrat qui a pris naissance à Bordeaux et rendrait le tribunal de commerce d'Alger incompétent ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges : — Confirme, etc.

MM. DUCROUX, *prem. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes TILLOY et CHAMBON, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

10 décembre 1898

Avocat, radiation du tableau, port de la robe, déchéance, costume, usurpation.

L'avocat rayé du tableau de l'ordre est déchu du droit de porter le costume de cet ordre ; — Dès lors, en se présentant à l'audience d'un tribunal de commerce revêtu de la robe et en affirmant sa prétention de plaider en cette tenue malgré les observations qui lui ont été adressées par le président, il porte publiquement et intentionnellement un costume officiel qui ne lui appartient plus, fait tombant sous l'application de l'art. 259 C. pén. (1).

(Suberbielle-Rizzo)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le port du costume est l'accessoire

(1) V. le jugement attaqué du trib. d'Alger, du 5 mars 1898 (*Rev. Alg.*, 98. 2. 170), et la note.

du droit d'exercer une fonction ; — Que celui qui a été déclaré indigne d'exercer cette fonction doit, par cela même et nécessairement, être considéré comme déchu du droit d'en porter les insignes ; — Attendu que Suberbielle-Rizzo, ayant été, en vertu d'une décision passée en force de chose jugée, rayé pour indignité du tableau de l'ordre des avocats, s'est vu, par voie de conséquence, déchu du droit de porter le costume de cet ordre ; — Qu'en se présentant à l'audience du tribunal de commerce revêtu de la robe d'avocat, et en affirmant sa prétention de plaider en cette tenue, malgré les observations qui lui ont été adressées, il a publiquement et intentionnellement porté un costume officiel qui ne lui appartenait plus ; — Que ce fait tombe sous l'application de l'art. 259 C. pén ; — Adoptant au surplus les motifs non contraires qui ont déterminé les premiers juges ;

Par ces motifs : — Confirme.

MM. ZILL DES ILES, *ff. prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

14 décembre 1898

Compétence, matière commerciale, louage de services, action en congédiement, participation aux bénéfices, contestation, lieu du paiement des appointements.

Il n'y a pas contestation sérieuse sur le fond même des engagements résultant d'un contrat de louage de services intervenu entre un commerçant et un de ses agents, lorsque ce contrat n'est pas dénié et que le litige a simplement pour objet la part dans les bénéfices stipulée en sus des appointements dudit agent ;

En conséquence, l'action en indemnité de congédiement formée par ce dernier est valablement portée devant le tribunal de commerce du lieu où lesdits appointements devaient être payés (C. com., art. 420, § 3) (1).

(1) Tout le monde s'accorde à reconnaître qu'une contestation quelconque ne suffit pas pour détruire la compétence de l'art. 420 § 3 C. pr. civ.; une contestation n'aura cet effet que si elle est sérieuse et paraît fondée,

(Caillol et Saintpierre c. Luquet)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les premiers juges ont fait une saine appréciation des principes, en retenant la cause pour être plaidée au fond ; — Que vainement MM. Caillol et Saintpierre objectent que la compétence spéciale de l'art. 420, § 3 C. pr. civ. ne leur est pas opposable parce que la convention sur laquelle se fonde le sieur Luquet, pour réclamer une indemnité de congédiement, est, de leur part, l'objet d'une sérieuse contestation ; — Qu'en effet, pour justifier l'indemnité de 20,000 fr. qu'il réclame pour son congédiement intempestif, M. Luquet se base précisément sur les avantages qu'il retirait de sa qualité de directeur de la succursale de la maison Caillol et Saintpierre à Alger, avantages dans lesquels il a compris non seulement ses appointements et frais de sollicitation, mais encore une part de 10 pour 100 sur les bénéfices réalisés par cette agence d'Alger ; — Que MM. Caillol et Saintpierre peuvent discuter les chiffres et même contester le principe de l'indemnité, mais qu'il n'y a pas là, comme ils le prétendent, contestation sur le fond même des engagements qui lient les parties et résultent du contrat de louage de services qui n'est pas dénié ; — Qu'on ne saurait considérer comme présentant ce caractère le refus par MM. Caillol et Saintpierre d'accorder à M. Luquet, leur agent, la part de 10 pour 100 dans les bénéfices de l'agence d'Alger à laquelle il prétend avoir droit ; — Que quelques contestations qui puissent s'élever à ce sujet et en admettant même que ce soit l'unique cause de désaccord qui ait amené les sieurs Caillol et Saintpierre à se priver des services de M. Luquet, le droit à une part dans les bénéfices n'en doit pas moins être considéré comme simple accessoire des appointements ; — Que, dès lors, comme il n'est pas contesté que les appointements de M. Luquet fussent payables à Alger, il suit que le tribunal de commerce d'Alger a été régulièrement saisi aux termes de l'art. 420, § 3 C. pr. civ. ;

Par ces motifs et ceux exprimés par les premiers juges : — Confirme...

MM. DUCROUX, *prem. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes BORDET et SOUBIRANNE, *av.*

---

ce qui est avant tout une question de fait. Lyon-Caen et Renault, *Traité de dr. com.*, I, n° 396 ; Garsonnet, *Traité de pr. civ.*, I, p. 733 ; Alger, 4 janv. 1875 (D. P. 78. 2. 212) ; Grenoble, 24 juin 1880 (Sir. 81. 2. 61) ; civ. rej. 17 déc. 1889 (Sir. 90. 1. 201).

COUR D'ALGER (1re Ch.)

21 décembre 1897

Succession, demande en liquidation et partage, héritier, réservataire, légataire universel, assignation, priorité, mise en cause.

Le légataire universel, étant tenu de demander délivrance aux héritiers réservataires, seuls saisis aux termes des art. 1004 et 1011 C. civ., ne peut, tant qu'il ne l'a pas obtenue, exercer aucune action relative à l'hérédité ni y défendre ; — En conséquence, la demande en liquidation et partage formée contre lui par un héritier réservataire ne produit aucun effet et ne peut primer la poursuite exercée contre ce dernier par un de ses cohéritiers ;

Le légataire universel, dont la qualité est contestée par un des héritiers réservataires, peut demander sa mise hors de cause dans ladite demande en liquidation et partage.

(Lussac c. Castagnier)

ARRÊT

LA COUR. — Sur la question des poursuites ; — Attendu qu'aux termes des art. 1004 et 1011 C. civ. les héritiers réservataires sont saisis de plein droit de tous les biens de la succession ; — Que le légataire universel, quel que soit son droit de copropriétaire sur les biens laissés par le testateur, est tenu de leur en demander la délivrance ; — Que, tant qu'il ne l'a pas obtenue, il ne peut exercer aucune action, pas plus qu'on ne serait fondé à exercer d'action contre lui ; — Que la demande en délivrance est requise pour qu'il ait l'exercice du droit de propriété ; — Que par suite ce droit reste un droit abstrait, transmissible à ses propres héritiers ou ayants cause et dont il peut disposer, mais dont il n'a pas l'exercice ; — Que les héritiers saisis ont seuls les droits utiles qui découlent de la propriété jusqu'à ce qu'ils consentent à s'en dessaisir ; — Que, par suite, ils peuvent seuls exercer les actions qui dérivent de l'hérédité ; — Attendu, dans l'espèce, que l'assignation en liquidation et partage donnée, le 5 août 1877, par le sieur Lussac au sieur Louis Castagnier, légataire universel, et le surlendemain 7 août à

la dame veuve Castagnier, ne saurait primer celle à lui signifiée dès le 6 août par la dite dame ; — Que cette assignation donnée au sieur Louis Castagnier avant sa demande en délivrance ne pourrait produire ses effets ; — Que la dame Castagnier, héritière réservataire, au même titre que le sieur Lussac, avait qualité pour introduire son action à l'encontre de ce dernier ; — Qu'elle a devancé celle de son héritier ; — Que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont décidé que la priorité de la poursuite en liquidation, licitation et partage lui appartiendrait ; — Qu'il échet dès lors de confirmer de ce chef leur décision ;

Sur la mise en cause du sieur Castagnier : — Attendu que celui-ci demande à être mis provisoirement hors de cause ; — Qu'il soutient que sa qualité de légataire universel est contestée par le sieur Lussac lui-même, qui l'a assigné en nullité de testament et qui s'est refusé à consentir pour sa part à la délivrance du legs à lui fait par la dame veuve Laperlier ; — Attendu qu'en l'état de la cause, le sieur Louis Castagnier ne saurait être appelé, en qualité de légataire universel, à répondre à l'action en liquidation et partage du sieur Lussac ; — Que cette action ne peut être utilement formée qu'à l'encontre de sa cohéritière la dame veuve Castagnier ; — Que la présence du sieur Louis Castagnier au procès ne saurait avoir d'autre raison d'être que la sauvegarde de ses droits ; — Que, juge de ses propres intérêts, il ne saurait être retenu dans la cause malgré lui ; — Qu'il échet, en conséquence, de faire droit à sa demande ;

Par ces motifs : — Confirme le jugement déféré.

MM. CUNIAC, *prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* — Mes LEMAIRE et Paul BLASSELLE, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

22 décembre 1898

Expert-expertise, prestation de serment, délai, calcul, opérations, sommation d'y assister, lettre recommandée, équivalence.

Le délai pour comparaître à la prestation de serment des experts doit être compté à raison de la distance entre le

lieu de la comparution et le domicile, non de l'avoué, mais de la partie (1);

La sommation d'assister à l'ouverture des opérations d'expertise, prescrite par l'art. 315 C. pr. civ., a pu être valablement suppléée par une lettre recommandée adressée par les experts à la partie, alors qu'il est constant, d'une part que le travail des experts ne comportait aucune constatation de fait, aucun examen de documents autres que l'arrêt interlocutoire qui avait ordonné l'enquête, et d'autre part qu'il a été loisible à la partie défaillante de faire ultérieurement, sur les déclarations, appréciations et calculs des experts, toutes observations ou critiques utiles (2).

(Maillefaud c. Hassein ben Ahmed)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu, en ce qui touche l'exception de nullité de l'expertise, que le délai pour comparaître devant être

(1, 2) Lorsque les parties n'ont pas été représentées à la prestation de serment des experts, l'art. 315 C. pr. civ. veut qu'il leur soit fait sommation, par acte d'avoué à avoué, de se trouver aux jour et heure que les experts auront indiqués pour le commencement de leurs opérations. Le vœu de la loi est que les parties soient averties de ces jour et heure afin de pouvoir présenter leurs dires, observations et documents aux experts et les mettre ainsi à même de faire leur travail sur les documents émanés des deux parties en présence. C'est en ce sens que l'on peut dire que la formalité de l'art. 315 est substantielle, et elle doit être, à ce titre, observée à peine de nullité. Mais le but de la loi aura été rempli lorsque la partie aura été mise à même, par un moyen quelconque, de présenter ses observations. — La solution de la Cour d'Alger répond au mouvement qui se dessine aujourd'hui de plus en plus en faveur de la simplification des formes entraînant économie des frais, et notamment de la substitution de la lettre recommandée à l'exploit d'huissier. — Dans le sens de l'arrêt ci-dessus, V. Garsonnet, *Traité de proc. civ.*, II, p. 573 et cons. d'État, 24 juin 1881 (D. P., 82. 3. 115) ; toutefois, il y a lieu de remarquer que le conseil d'État a statué sur une expertise portée devant un conseil de préfecture, où les notifications ne sont pas assujetties aux mêmes formalités que devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, puisque, d'après l'art. 12 du décret du 12 juillet 1865, lorsqu'une partie a manifesté l'intention d'être appelée à la séance du conseil de préfecture où son affaire sera jugée, elle est avertie par une simple lettre affranchie. — Il a cependant été jugé que la sommation de l'art. 315 peut être remplacée même par un avertissement verbal : Req., 7 mars 1843 (Sir., 43. 1. 654). La question de fait est toujours dominante.

compté à raison de la distance entre le lieu de la comparution et le domicile, non de l'avoué, mais de la partie, Hassein ben Ahmed a été valablement sommé d'assister à la prestation de serment des experts par acte d'avoué à avoué du 21 mai 1898, ladite prestation de serment étant fixée au 25 du même mois; — Qu'il est constant qu'il ne s'y est pas présenté; — Que, aux termes de l'art. 315 C. pr. civ., en cas d'absence des parties, il doit leur être fait sommation par acte d'avoué à avoué de se trouver aux lieu, jour et heure que les experts auront indiqués pour l'ouverture de leurs opérations; — Qu'aucune sommation, à cet effet, n'a été faite à Hassein ben Ahmed; — Que les experts constatent seulement dans leur rapport (page 17 de l'expédition produite) que, après avoir reçu les explications de Maillefaud et avant toute autre opération, Hassein ben Ahmed ne s'étant point présenté, ils lui ont adressé une lettre recommandée l'invitant à venir faire ses dires ou déclarations, laquelle lettre est restée sans résultat; — Que cette lettre recommandée peut être considérée comme équivalant à une sommation; — Que la défense de Hassein a ainsi reçu les garanties auxquelles elle avait droit, alors surtout que le travail des experts ne comportait aucune constatation de fait, aucun examen de documents autres que l'arrêt interlocutoire précité et qu'il a été loisible audit Hassein de faire ultérieurement sur les déductions, appréciations et calculs des experts toutes observations ou critiques utiles; — Que l'exception de nullité proposée par Hassein ne saurait donc être accueillie.

MM. BLANCKAERT, *prés.*; FABRE DE PARREL, *av. gén.* — Mes BORDET et SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

18 janvier 1899

Exécution des jugements, Algérie, matière musulmane, ordonnance de référé, exequatur.

L'art. 22 de l'ordonnance du 16 avril 1843 n'a pas cessé d'être en vigueur et n'a été abrogé formellement ni par le décret du 1er octobre 1854 ni par celui du 31 décembre 1859;

L'ordonnance de référé rendue par le président du tribunal civil tient lieu de l'exequatur prévu par ladite ordonnance de 1843 (1).

(Consorts Chikiken c. Kheira bent Bourkaïb)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'art. 22 de l'ordonnance de 1843 n'a pas cessé d'être applicable ; — Qu'il n'a été abrogé formellement ni par le décret du 1er octobre 1854, ni par celui du 31 décembre 1859 ; — Attendu, d'ailleurs, que le président du tribunal civil d'Alger a été, avec raison, saisi par voie de référé pour l'obtention d'une ordonnance d'exequatur et que l'ordonnance par lui rendue doit tenir lieu de l'exequatur prévu par l'ordonnance de 1843 ;

Par ces motifs : — Rejette l'appel.

MM. GEFFROY, *prés.;* MARSAN, *av gén.* — Mes BASSET et PUJADE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

6 janvier 1899

Bois et forêts, labour, art. 144 C. for., délit.

Le fait de labourer le sol dans une forêt tombe sous l'application de l'art. 144 C. for. (2).

(Min. pub. c. Boucheret Abdelkader ben Medjahed et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier dressé par deux agents de l'administration des forêts que, le 2 mai 1898, les prévenus ont été surpris au moment où ils venaient de labourer et d'ensemencer une partie du sol

---

(1) La question peut être considérée comme tranchée aujourd'hui depuis l'arrêt, entre les mêmes parties, de la chambre des requêtes, du 27 déc. 1897. V. cet arrêt *Rev. Alg.*, 97. 2. 434, et la note.

(2) V. crim. cass., 28 nov. 1872 (D. P., 72. 1 429) ; crim cass., 29 avril 1882 (D. P., 82. 1. 440).

dans la forêt des Amamra, appartenant à l'État ; — Que la terre remuée par ce labour a été évaluée à 500 tombereaux à un collier ; — Attendu que le fait de labourer le sol dans une forêt tombe sous l'application de l'art. 144 C. for. ; — Que cet article réprime, en effet, l'extraction ou l'enlèvement de la terre ; — Que pour rechercher le sens exact que possède le mot « extraction » dans ce texte de loi, il faut considérer que le législateur a eu pour but de protéger le sol forestier contre toute entreprise nuisible et d'en garantir la complète intégrité ; — Que, dès lors, cette expression comprend nécessairement tout mouvement quelconque de la terre opéré dans le sol forestier ; — Que le labour doit être d'autant plus prohibé qu'il ameublit la surface du sol et facilite ainsi les ravinements ; — Attendu, au surplus, que la Cour de cassation a décidé formellement par son arrêt du 29 avril 1882 que le labour constituait une extraction de terre et tombait sous l'application de l'art. 144 C. for. ; — Que déjà, par son arrêt du 28 novembre 1872, elle avait fait pressentir cette décision en déclarant que le fait de l'extraction constitue à lui seul un délit, indépendamment de tout enlèvement ou de toute intention d'enlèvement ultérieur ; — Attendu, en conséquence, que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré que le labour n'était point prévu par l'art. 144 C. for. ; — Que sans violer le principe d'après lequel l'interprétation, en matière pénale, ne doit pas être extensive, on est forcé de reconnaître que le mot « extraction », d'après le sens que le législateur a voulu lui donner, comprend tout mouvement de terre opéré avec ou sans intention d'enlèvement ultérieur et, par suite, de labour ; — Attendu ainsi qu'il échet de déclarer l'appel bien fondé, de réformer le jugement entrepris et de déclarer les prévenus coupables du délit qui leur est reproché ;

Par ces motifs : — Infirme, etc.

MM. ZILL DES ILES, *ff. prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* — Me LE DENTU, *av.*

TRIBUNAL DE MASCARA (Ch. correct.)

15 septembre 1898

Mariage, israélites algériens, rabbin, célébration, pénalité.

Le rabbin qui, en Algérie, a procédé au mariage religieux

avant le mariage civil encourt les pénalités prévues par les art. 199 et 200 C. pén. (1).

(Ben Soussan)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Moïse ben Soussan, rabbin israélite, a rédigé, à la date du 16 mai 1898, un véritable acte de mariage constatant l'engagement personnel des époux, le sieur Amsallem et la dame Farhi bent Hamou, et réglant les conditions civiles de leur union ; — Attendu que le prévenu soutient que, dans sa pensée, cet acte n'était qu'un projet, une simple promesse, destinée à être ratifiée lorsque les parties auraient contracté le mariage civil devant l'officier public ; — Attendu que ce moyen n'est pas soutenable ; que l'allégation du prévenu ne tient pas un instant devant les termes si formels et si explicites de l'engagement irrévocablement pris, dès le jour de la passation de l'acte, par les intéressés ; — Attendu, en outre, que l'on ne s'explique même pas que le prévenu puisse invoquer un semblable moyen de défense après que, parlant en son nom, il a clos l'acte de mariage par cette déclaration sans ambages : « Et » dès à présent et au moyen de la chose propre à cet effet, » suivant la loi, nous avons pris des mains dudit gracieux » fiancé le Kenian, c'est à-dire l'engagement irrévocable relatif tivement à tout ce qui est écrit et expliqué plus haut, fait » selon la loi de Moïse et d'Israël. Le tout est bon, exact, véri- » dique et valable » ; — Attendu que, dans cette abondance et même cette redondance de termes, pas un ne peut être interprété dans le sens de pollicitation simple, d'engagement sous condition suspensive préconisé par le prévenu ; que tous, au contraire, loin de se contredire ou seulement de s'atténuer, concourent à mettre en plus éclatante lumière le contrat actuel, parfait, irrévocable, attesté d'ailleurs par les témoins qui ont signé ; — Attendu que la validité actuelle de ce contrat est si vraie que, dès la passation de l'acte, les parties ont inauguré la vie commune et l'ont continuée jusqu'à ce jour ; que l'acte, formel dans son texte, a produit tous ses effets ; — Attendu que le prévenu allègue que les parties n'ont

(1) Jusqu'au décret du 24 octobre 1870, les israélites algériens pouvaient contracter mariage *more judaïco* par le ministère des rabbins. Ce décret, en leur conférant la qualité de citoyen français, les a soumis à la loi française, même pour leur statut personnel.

pas retiré l'acte, en original ou en expédition ; qu'il ne l'a pas signé lui-même et que, par conséquent, il n'a pas la portée que lui prête le ministère public ; — Attendu que l'acte est resté, suivant l'usage, entre les mains du ministre du culte, en l'espèce le rabbin, secrétaire du consistoire ; que les parties ne réclament d'ailleurs qu'exceptionnellement les expéditions de leurs actes de mariage et que la validité du contrat ne dépend pas de la délivrance de l'expédition ; — Attendu que le défaut de signature, de la part du ministre du culte, quand l'acte est signé par les témoins et que son existence est expressément reconnue par ledit ministre, ne porte aucune atteinte à sa validité ; qu'il faut uniquement se préoccuper de l'intention des parties, de leur engagement pris et de leur conscience religieuse liée en vertu des conventions ainsi rédigées et reçues ; que leurs explications ultérieures, plus ou moins embarrassées, et l'oubli de la signature par le rabbin, ou sa précaution plus prudente de ne pas signer, ne changent rien à la réalité des faits ;

Par ces motifs : — Le condamne à 100 fr. d'amende.

MM. LOUSTAU, *prés.* ; LESCURE, *subst.* — Me MASSA, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

21 mars 1898

Puissance paternelle, enfant naturel, garde, entretien, Tunisie, coutumes rabbiniques.

Les coutumes rabbiniques, qui régissent le statut personnel des israélites tunisiens, admettent, comme le droit français, que, lorsque le père et la mère sont en désaccord sur l'exercice de la puissance paternelle à l'égard d'un enfant naturel, il appartient à la justice de trancher le différend, et que les tribunaux peuvent, dans l'intérêt de l'enfant, enlever au père la garde de celui-ci pour la confier à la mère.

(Hugot c. El Melik)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la demoiselle Hugot a accouché

à Paris, le 28 octobre 1887, d'un enfant du sexe masculin auquel ont été donnés les prénoms de Marcel-Raymond et qui avait pour père le sieur Albert El Melik ; — Attendu que ce dernier a reconnu cette paternité dans l'acte même de naissance ; — Attendu que cet enfant a été plus tard reconnu par la mère ; — Attendu que la demoiselle Hugot est française et que le sieur El Melik paraît être sujet israélite tunisien ; — Attendu que la demoiselle Hugot a assigné le sieur El Melik pour le faire condamner à lui payer diverses sommes destinées à subvenir aux besoins de l'enfant ;

Attendu que le sieur El Melik demande que l'enfant lui soit remis ; — Attendu qu'il est de principe en droit français que lorsque le père et la mère sont en désaccord sur l'exercice de la puissance paternelle à l'égard d'un enfant naturel, il appartient à la justice de trancher ce différend ; que les tribunaux peuvent notamment enlever au père la garde de l'enfant pour la confier à la mère, et que l'intérêt de l'enfant doit avant tout leur servir de guide pour la solution de ces questions ; — Attendu que les coutumes rabbiniques qui régissent le statut personnel des israélites tunisiens ne diffèrent pas sur ce point du droit français ; — Attendu que la demoiselle Hugot a toujours pourvu à l'entretien de son enfant, tandis que le sieur El Melik ne s'en occupe plus depuis plusieurs années, et qu'il a manifesté à son égard la plus grande indifférence ; — Attendu qu'il ne se trouve pas en état de veiller à son éducation ; — Attendu que l'entretien de l'enfant exige qu'il reste confié à la garde de la mère ; — Attendu que le tribunal possède des éléments suffisants pour évaluer à 3,000 fr. la part incombant au sieur El Melik dans les dépenses alimentaires faites jusqu'à ce jour par la demoiselle Hugot ; — Attendu que la somme allouée par le présent jugement à la demoiselle Hugot a un caractère alimentaire ; que cette demoiselle ne possède que des ressources modestes, et que des dépenses urgentes lui sont imposées pour l'entretien et l'éducation de son enfant ; que c'est donc le cas d'ordonner l'exécution provisoire ;

Par ces motifs : — Dit que la demoiselle Hugot conservera la garde de son enfant ; — Condamne Albert El Melik à payer à ladite demoiselle la somme de 3,000 fr.

MM. FABRY, *prés.* ; DUMAS, *subst.* — Mes BESSIÈRE et SAMAMA, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

3 janvier 1898

Travaux publics, Tunisie, entrepreneur, sous traitant, ouvriere, salaires, action.

Il résulte des arrêtés du directeur général des travaux publics de la régence de Tunis en date des 20 décembre 1883 et 15 avril 1894 qu'en cas de cession à un sous-traitant par un entrepreneur principal, les ouvriers peuvent actionner ledit entrepreneur en paiement des sommes qu'il leur doit sans être tenus de justifier de poursuites préalables contre le sous-traitant.

(Rolland c. Pellegrino)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu, que le sieur Rolland a été embauché comme ouvrier pour exécuter en Tunisie une entreprise de travaux publics adjugée au sieur Zuretti et cédée par ce dernier aux sieurs Pellegrino et Ferrero ; — Attendu que le premier juge a exactement évalué les sommes qui sont dues pour ce travail au sieur Rolland, soit comme salaire, soit à titre d'indemnité en raison de son brusque renvoi ; — Attendu qu'il ne prouve pas être créancier de sommes plus élevées ; — Attendu que les arrêtés du directeur général des travaux publics de la régence de Tunis en date du 20 décembre 1883 et du 15 avril 1894 contiennent une clause aux termes de laquelle « l'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son entreprise sans le consentement de l'administration ; dans tous les cas, il demeure personnellement responsable tant envers l'administration qu'envers les ouvriers et les tiers » ; — Attendu, d'autre part, que le décret beylical du 16 septembre 1892, revêtu du visa de M. le ministre résident, dispose, dans son art. 5, que : « La cession ou la saisie des sommes dues aux entrepreneurs ou adjudicataires de travaux ayant le caractère de travaux publics n'aura d'effet que sous réserve de la réception desdits travaux et après prélèvement de toutes sommes pouvant être dues aux ouvriers pour leur salaire à

raison de ces travaux ou aux fournisseurs des matériaux et autres objets ayant servi à la construction des ouvrages à payer; les sommes dues aux ouvriers pour salaire sont payées de préférence à celles dues aux fournisseurs » ; — Attendu que, pour pouvoir invoquer leur recours contre l'entrepreneur principal, les ouvriers ne sont nullement tenus de justifier qu'ils ont exercé préalablement des poursuites contre le sous-traitant ; — Attendu que cette restriction ne se trouve pas dans les textes mentionnés ci-dessus ; — Attendu qu'elle est contraire à l'esprit de ces textes qui ont pour but d'assurer le règlement rapide de créances particulièrement dignes d'intérêt ; — Attendu que les sieurs Pellegrino et Ferrero ne démontrent pas avoir subi un préjudice ;

Par ces motifs et adoptant ceux du premier juge : — Confirme au fond le jugement dont est appel.

MM. FABRY, *prés.* ; VIAL, *subst.* — Mes BODOY et GRÉBAUVAL, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

14 mars 1898

Preuve, contrat de prêt, Tunisie, parties de nationalités différentes, loi française, preuve testimoniale.

L'admission de tel ou tel mode de preuve relativement aux obligations et aux conséquences qui découlent d'un contrat entre personnes de nationalités différentes est, à défaut d'intention contraire manifestée par les parties, régie par la loi du lieu où ce contrat a été passé ;

En conséquence, le prêt intervenu, en Tunisie, depuis l'établissement de la juridiction française, entre un Italien et un Anglo-Maltais, est régi par la loi française et ne peut, dès lors, être prouvé par témoins au-dessus de 150 fr. (1).

(1) V. A. Weiss, *Traité élément. de dr. intern. privé*, p. 808 et suiv. ; Surville et Arthuys, *Cours de dr. intern. privé*, nos 419 et 421 ; civ. cass, 24 août 1880 (*Journ. Clunet*, 1880, p. 480) ; trib. Seine, 12 juin 1887 (*Journ. Clunet*, 1887, p 332) ; civ. cass., 23 mai 1892 (*Journ. Clunet*, 1892, p. 1176). — Comp. Alger, 8 mars 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 263) et la note 1.

(Camilleri c. Natoli)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL. — Attendu que, devant le premier juge, le sieur Giuseppe Natoli a produit à l'appui de sa demande un écrit non signé du débiteur et portant, au lieu de cette signature, une croix qui aurait été apposée en présence de trois témoins ; — Attendu que, ne pouvant accorder aucune force probante à un pareil document, ce magistrat a cru devoir suppléer à ce défaut de preuve littérale par une enquête faite à l'audience ; -- Attendu qu'il résulterait des témoignages entendus que la somme réclamée à la défenderesse aurait été réellement prêtée au sieur Giovanni Camilleri ; — Attendu que la dame Caterina Camilleri ne reconnaît pas l'existence de ce prêt ; — Attendu qu'elle conteste l'admissibilité de la preuve testimoniale sur laquelle a été appuyée la condamnation prononcée contre elle ;

Attendu que l'admission de tel ou tel mode de preuve déterminée, relativement aux obligations ou aux conséquences qui découlent du contrat, dépend de la loi sous laquelle le contrat a été passé ; — Attendu que le prêt dont se prévaut le sieur Giuseppe Natoli aurait eu lieu en Tunisie après l'établissement dans ce pays de la juridiction française ; — Attendu que, d'autre part, il serait intervenu entre deux personnes de nationalités différentes ; — Attendu qu'il n'est pas contesté, en effet, que le sieur Natoli soit sujet italien et que son prétendu débiteur ait eu de son vivant la nationalité anglo-maltaise ; — Attendu qu'il n'est fourni aucun élément de nature à faire présumer que le prêt dont il s'agit aurait été contracté sous la loi du créancier ou sous celle du débiteur ; — Attendu qu'à défaut d'indications et de renseignements pouvant faire connaître quelle a été à cet égard l'intention des parties contractantes, ce prêt doit nécessairement être régi par la loi française ; — Attendu que la jurisprudence est fixée depuis longtemps en ce sens ; — Attendu que la créance dont se prévaut le sieur Natoli se trouvera donc soumise aux modes de preuve du droit français ; — Attendu qu'il s'ensuit que ce dernier ne saurait être admis à invoquer la preuve testimoniale à l'appui de sa demande ; — Attendu que cette demande excède, en effet, 150 fr. ; — Attendu qu'il ne saurait donc être prononcé une condamnation quelconque contre la dame Caterina Camilleri ;

Par ces motifs : — Déboute Natoli de sa demande, etc.

MM. FABRY, *prés.* ; DUMAS, *subst.* — Mes BLANCHET et VIGNALE, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

16 novembre 1898

Mariage, droit musulman, femme, meubles et effets personnels, divorce, reprise, obligation alimentaire, mari, durée, aïdda, point de départ, consommation physique du mariage.

D'après les coutumes et usages musulmans, la femme ne perd pas pendant le mariage la propriété des objets, effets et meubles apportés avec elle dans le domicile conjugal et elle a le droit de reprendre ces objets après la dissolution du mariage ;

La loi musulmane impose au mari l'obligation d'entretenir sa femme pendant toute la durée du mariage, et après sa dissolution pendant une période minima de trois mois connue sous le nom d'aïdda, durant laquelle cette dernière est incapable de contracter un nouveau mariage ; mais cette obligation ou nefaka ne prend naissance que du jour de la consommation physique du mariage ; — En conséquence, la femme divorcée avant cette consommation est mal fondée à réclamer à son mari un secours pécuniaire quelconque, alors même que le divorce aurait été prononcé aux torts de ce dernier.

(Djeziri c. Doudja)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'un jugement du tribunal de Tunis, en date du 28 décembre 1896, a prononcé le divorce au profit de la dame Doudja bent Mohamed et aux torts et griefs de Ahmed ben Amor el-Djeziri et renvoyé les parties devant l'autorité consulaire française pour la liquidation de leurs intérêts pécuniaires ; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal

dressé par cette autorité, le 17 août 1897, que les époux divorcés n'ont pu se mettre d'accord au sujet de la restitution du trousseau réclamé par la dame Doudja et au sujet du secours pécuniaire que cette dernière prétend être en droit d'obtenir de son mari ; — Attendu que ces différents articles composant le trousseau réclamé par la dame Doudja se trouvent énumérés dans le procès-verbal susvisé ; — Attendu qu'il résulte de ce procès-verbal que le sieur Ahmed ben Amor el-Djeziri a eu connaissance de cette énumération ; — Attendu qu'il n'a nullement contesté la consistance du trousseau dont la restitution lui est demandée ; — Attendu qu'il s'est borné à répondre « qu'il ne croyait pas devoir restituer de trousseau à la dame Doudja » ; — Attendu qu'il a ajouté « qu'au surplus il se refusait à remettre tous objets... à son épouse ; — Attendu que, par ces déclarations, le sieur Ahmed ben Amor el-Djeziri a reconnu implicitement que la dame Doudja avait apporté dans le domicile conjugal le trousseau dont la consistance est indiquée dans le procès-verbal ; — Attendu que le tribunal possède les éléments suffisants pour fixer à 500 fr. la valeur de ce trousseau ; — Attendu que les époux divorcés étant musulmans algériens, leur statut personnel doit être régi par la loi musulmane ; — Attendu que, d'après les usages et coutumes musulmans, la femme ne perd pas pendant le mariage la propriété des objets, effets et meubles apportés avec elle dans le domicile conjugal et a le droit de reprendre ces objets après la dissolution du mariage ; — Attendu que le sieur Ahmed ben Amor el-Djeziri ne saurait donc se soustraire à la restitution de ces objets ou au paiement de leur valeur ;

En ce qui concerne le secours pécuniaire réclamé par la dame Doudja ; — Attendu que la loi musulmane impose au mari l'obligation d'entretenir sa femme pendant toute la durée du mariage, et après la dissolution du mariage pendant une période minimum de trois mois, connue sous le nom d'aïdda, pendant laquelle cette dernière est incapable de contracter un nouveau mariage ; — Mais attendu que la nefaka ou l'obligation imposée au mari d'entretenir sa femme, soit pendant le mariage, soit après la dissolution du mariage pendant la période de l'aïdda, ne prend naissance que du jour de la consommation physique du mariage ; — Attendu qu'il résulte du jugement ayant prononcé le divorce que le mariage contracté par les parties en cause n'avait pas encore été consommé physiquement au moment où il a été dissous ; — Attendu qu'il a été en effet établi qu'à cette époque la dame Doudja était encore vierge ; — Attendu que cette dernière est

mal fondée à réclamer à son mari un secours pécuniaire quelconque ;

Par ces motifs : — Condamne le sieur Ahmed ben Amor el-Djeziri à restituer à la dame Doudja son trousseau, etc..

M. DRAMAND, *ff. prés.* — Mes CATTAN et DE MATTEIS, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

23 novembre 1898

Compétence, société commerciale, contrat, succursale, litige entre étrangers, ar. 14 et 15 C. civ., inapplicabilité.

Une société commerciale ne peut être assignée devant le tribunal du lieu où elle possède une succursale pour des opérations qui n'ont pas été traitées au siège même de cette succursale (1);

L'étranger plaidant contre un étranger ne peut se prévaloir des dispositions des art. 14 et 15 C. civ. qui attribuent compétence aux juridictions françaises pour les difficultés relatives aux obligations contractées en pays étranger (2).

(Condomitto c. Cie Singer)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le représentant de la compagnie Singer à Malte a livré une machine à coudre au sieur Condomitto Antonio ; — Attendu qu'au moment de quitter Malte pour se rendre à Tunis, ce dernier a remis cette machine audit représentant de la compagnie Singer qui devait la faire expédier à Tunis dans les magasins que cette compagnie possède dans cette localité ; — Attendu, que le sieur Condomitto a réclamé sa machine au représentant de ladite

---

(1) V. Alger, 2 mars 1896 (*Rev. Alg.*, 96. 2. 358) et la note.

(2) On est d'accord pour voir dans le bénéfice de l'art. 14 C. civ. un *droit civil* qui reste réservé en principe aux seuls nationaux français : Weiss, *Précis de dr. intern. privé* (2e éd.), p. 732 ; civ. cass., 15 janv. 1878 (D. P., 78. 1. 170) ; avis, 20 mars 1879 (D. P., 80. 2. 193) et les notes.

compagnie à Tunis ; — Attendu que, cette réclamation étant demeurée infructueuse, il a assigné la compagnie Singer devant le tribunal de Tunis à l'effet de la faire condamner à lui restituer la machine dont il s'agit ou à lui en payer la valeur estimée à 250 fr., et à lui payer en outre une somme de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que la compagnie Singer prétend que le tribunal de Tunis est incompétent pour connaître du litige actuel ; — Attendu qu'elle possède, il est vrai, une succursale importante à Tunis ; — Attendu que, d'après la jurisprudence admise, elle peut donc être assignée valablement devant le tribunal de cette localité, mais seulement pour les opérations traitées au siège même de cette succursale ; — Attendu que le présent litige porte précisément sur une opération absolument étrangère à ladite succursale ; — Attendu qu'il est, en effet, acquis aux débats que c'est à Malte qu'a été formé le contrat en vertu duquel le sieur Condomitto avait reçu la livraison de la machine dont il s'agit ; — Attendu qu'il n'est, en outre, nullement établi que cette machine ait donné lieu à un nouveau contrat intervenu à Tunis entre le demandeur et la compagnie demanderesse ;

Attendu, d'autre part, que le sieur Condomitto ne saurait se prévaloir valablement des dispositions des art. 14 et 15 C. civ. qui attribuent compétence aux juridictions françaises pour les difficultés relatives aux obligations contractées en pays étranger ; — Attendu que ces textes exigent, en effet, que ces obligations aient été contractées par un Français envers un Français ; — Attendu que tel n'est pas le cas des obligations ayant pris naissance entre les parties ; — Que le sieur Condomitto n'est pas Français ; — Que, d'autre part, la société défenderesse est de nationalité étrangère ; — Que, dans ces conditions, l'exception d'incompétence soulevée par la compagnie Singer se trouve justifiée ;

Par ces motifs : – Se déclare incompétent.

M. FABRY, *prés.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

21 décembre 1898

Mariage, droit musulman, mésalliance, empêchement, ouali, approbation de la femme.

Le droit musulman en vigueur en Algérie et en Tunisie

admet dans certains cas que la mésalliance est une cause d'empêchement au mariage et que la nullité du mariage peut être demandée par l'époux qui a été trompé sur la condition morale de son conjoint ;

D'après la loi musulmane, lorsqu'une femme se marie par l'intermédiaire d'un ouali ou mandataire, sans avoir désigné à l'avance le nom du mari, le mariage ainsi contracté ne devient définitif que par l'approbation donnée par la femme au choix du ouali.

(Sarkouna c. Aroussia bent Moali)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par acte passé devant des notaires tunisiens, le 6 mai 1897, le sieur Hamida ben Cheikh Mahmoud el Ariane, agissant comme ouali ou mandataire de sa nièce, la demoiselle Aroussia bent Chadli Moali, a marié cette dernière à Mohamed Ennaceur ben Salem ben Sarkouna ; — Attendu qu'il résulte d'une stipulation de cet acte qu'une dot de 600 fr. a été versée comptant par le mari ; — Attendu que la demoiselle Aroussia a refusé de se rendre au domicile de ce dernier et de consommer le mariage ; — Attendu que le sieur Mohamed ben Salem ben Sarkouna l'a assignée pour se faire autoriser à l'emmener chez lui avec l'assistance de la force publique ; — Attendu qu'il prétend que sa résistance a été causée par l'influence et par les conseils de son oncle, le sieur Hamida ben Cheikh Mahmoud el Ariane, et de sa mère, la dame Hanouna bent el Ariane ; — Attendu qu'il les a, en conséquence, appelés en cause et qu'il leur réclame une somme de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que les parties sont des indigènes musulmans et que, malgré leur origine algérienne, qui peut les rendre justiciables des tribunaux français en Tunisie, elles restent soumises à leur statut personnel ; — Attendu que la demoiselle Aroussia est majeure et qu'en refusant d'accepter le sieur Mohamed Ennaceur comme mari, elle n'a obéi qu'à une inspiration personnelle ; — Attendu que sa mère et son oncle doivent être mis hors de cause ; — Attendu que l'exagération des demandes pécuniaires du sieur Mohamed Ennaceur semble prouver que ce dernier ne recherche dans ce mariage qu'un intérêt d'argent ; — Attendu que la demoiselle Aroussia déclare qu'elle a refusé de le suivre par ce motif et aussi parce ce qu'il exerce le métier de boucher ; — Qu'il lui avait caché

cette circonstance et qu'un pareil mariage serait pour elle une mésalliance à raison de la position sociale de sa famille ; — Attendu que le droit musulman en vigueur en Algérie et en Tunisie admet dans certains cas que la mésalliance est une cause d'empêchement au mariage et que la nullité du mariage peut être demandée par l'époux qui a été trompé sur la condition morale de son conjoint ; — Attendu qu'il est inutile de rechercher si la demoiselle Aroussia peut réclamer en sa faveur l'application de ces principes ; — Attendu, en effet, qu'il n'est pas suffisamment démontré qu'elle ait donné à son oncle Hamida ben Cheikh ben Mohamed el Ariane le mandat spécial de la marier avec le sieur Mohamed Ennaceur ben Salem ben Sarkouna ; — Attendu que le doute doit s'interpréter en faveur de la personne qui s'oblige, alors surtout qu'il s'agit d'engagements aussi graves que ceux résultant du mariage ; — Attendu que, d'après la loi musulmane, lorsqu'une femme se marie par l'intermédiaire d'un ouali ou mandataire, sans avoir désigné à l'avance le nom du mari, le mariage ainsi contracté ne devient définitif que par l'approbation donnée par la femme au choix du ouali ; — Attendu qu'il n'apparaît nullement que le demandeur ait jamais été agréé par la demoiselle Aroussia comme mari ;

Par ces motifs : — Déboute Ennaceur ben Sarkouna de sa demande.

M. FABRY, *prés.*

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE D'ALGER

10 octobre 1898

Voitures publiques, tarif, police municipale, arrêté préfectoral, illégalité.

Le droit de réglementer attribué, en ce qui concerne les communes, à l'autorité préfectorale, ne peut s'étendre à la circulation et au stationnement des voitures publiques qu'à la condition de porter sur les mesures de salubrité, de sûreté ou de tranquillité publiques ; — En conséquence, l'arrêté du préfet qui impose un tarif aux voitures publiques est illégal comme portant atteinte à l'exercice d'une industrie dont la

liberté ne peut être restreinte que par des règlements émanés de l'autorité municipale.

(Sanino)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le cité prétend que l'arrêté préfectoral, pris à la date du 20 mars 1898, est illégal comme empiétant sur les droits de l'autorité municipale; qu'il constitue un excès de pouvoir et qu'il viole le principe de la liberté de l'industrie et des transactions; que s'il est vrai que l'art. 99 de la loi du 5 avril 1884 invoqué par le ministère public confirme, en effet, le droit qu'a le préfet de prendre, pour toutes les communes de département ou pour plusieurs d'entre elles, des mesures relatives à la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques, on ne saurait prétendre que cela puisse l'autoriser à imposer arbitrairement un tarif aux entrepreneurs de voitures de place, un règlement de cette nature ne concernant ni la salubrité ni la sûreté publiques; — Attendu que les maires ont seuls le droit de réglementer, pour ce qui concerne leurs communes, ce qui a rapport à la circulation, au stationnement des voitures publiques, ainsi qu'à l'affichage d'un tarif dans l'intérieur de ces voitures; que lorsqu'il s'agit d'établir une réglementation générale pour plusieurs communes, l'autorité préfectorale a sans doute le droit d'intervenir, mais à la condition que cette réglementation portera sur des mesures de sûreté ou de tranquillité publiques et non sur des questions de tarif, ou quand le maire, mis en demeure de prendre un arrêté rentrant dans les attributions de l'autorité municipale, n'a pas obtempéré à cette injonction; qu'au surplus la Cour suprême a, dans un arrêt dont on ne peut mieux faire que de reproduire en partie les considérants, dès le 27 février 1875, dans une espèce identique à celle qui nous est soumise, cassé le jugement du tribunal de police d'Oran, qui avait rejeté la même exception préjudicielle que celle qui est opposée aujourd'hui par le cité; que cet arrêt dit, en effet, que s'il appartient à l'autorité administrative de pourvoir à ce qu'exigent la sûreté générale et la sécurité publique par des règlements directs, ce n'est qu'autant que les dits règlements ont réellement pour but la protection des intérêts en vue desquels ils sont pris; — Attendu que l'arrêté préfectoral du 20 mars 1898 ne prend pas des mesures pour

prévenir les accidents ou les collisions pouvant résulter de la circulation des voitures de place dans le département d'Alger, mais qu'il veut obliger le propriétaire de ces voitures à se tenir à la disposition des voyageurs pour un prix fixé arbitrairement, et cela pour des distances considérables qui peuvent atteindre et même dépasser trente kilomètres ; — Attendu, dit la Cour de cassation, qu'une pareille mesure, astreignant les cochers et détenteurs de voitures de place à des courses en vue desquelles leurs moyens de transport peuvent ne pas être organisés, ne se rattache par aucun lien nécessaire à la sécurité générale ; — Que l'administration se substitue ainsi aux conventions des parties et qu'elle porte atteinte à l'exercice d'une industrie dont la liberté ne pouvait être légalement restreinte que par des règlements régulièrement émanés de l'autorité compétente ;

Par ces motifs : — Dit illégal l'arrêté.

M. MUSTON, *juge de paix.* — Me ESCRIVA, *av.*

JUSTICE DE PAIX DE ZEMMORAH

2 mars 1898

Propriété, Algérie, transmission, vente entre indigènes Flittas, acte de taleb, validité, effets, tiers.

D'après la coutume admise chez les Flittas, les contrats immobiliers sont reçus par les talebs, et le recours au ministère du cadi est l'exception ; — En conséquence, aux termes de l'art. 1er du décret du 17 avril 1889, un acte de vente d'immeubles, régulièrement conclu entre musulmans dans ladite forme, transfère légalement la propriété à l'acheteur et produit immédiatement tous ses effets, non seulement à l'égard des parties contractantes, mais aussi à l'égard des tiers, alors surtout qu'il a été transcrit ; — Et la vente des mêmes immeubles faite postérieurement par le vendeur à un tiers, suivant acte de cadi, est nulle ;

En droit musulman malékite, la validité de la vente du gage est subordonnée à la ratification du créancier nanti.

(Saharaoui c. Bou Ameur)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu que le litige a pour cause un conflit entre deux titres : d'une part, l'acte de taleb du 8 octobre 1897, sur lequel les demandeurs fondent leurs droits de propriété sur les parcelles Hassi-ben-Hamar et El-Kherba, et, d'autre part, l'acte reçu par le cadi de Zemmorah, le 3 janvier 1898, dont se prévalent Ottmane (Ahmed) et Saharaoui (Ben Aïssa) pour se dire propriétaires des mêmes parcelles ; — Attendu qu'il échet avant tout, pour sa solution, de rechercher le caractère et la portée de chacun de ces titres et de déterminer, au point de vue musulman, quel est celui des deux qui présente les marques d'authenticité voulues ;

Attendu qu'il est de tradition chez les Flittas que les contrats immobiliers sont reçus par des talebs ; que cette coutume, absolument locale, est la règle générale, tandis que le recours au ministère du cadi est l'exception ; — Attendu qu'aucune défense émanant de l'autorité compétente n'ayant encore été faite aux indigènes de la région (dont la majeure partie des biens immobiliers repose sur des titres analogues) leur enjoignant d'abandonner cette coutume, tout acte de cette nature, qui ne revêt aucun caractère de dol ou de fraude, doit être considéré comme ayant force légale ; — Attendu que les défendeurs ne se sont point inscrits en faux contre les énonciations du contrat du 8 octobre 1897 ; qu'ils se sont simplement bornés, sans en offrir la preuve, à le déclarer apocryphe ; — Attendu que ce contrat, conçu en termes nets, clairs et précis, renferme les trois éléments constitutifs de la vente, aussi bien en droit musulman qu'en droit français : la chose, le prix et le consentement ; qu'à défaut d'authenticité dans le sens juridique et étroit du mot, il présente, en raison des signatures et des apostilles confirmatives dont il est revêtu, toutes les garanties de bonne foi et de sincérité désirables au point de vue musulman ; — Attendu que, bien que la formalité de la transcription ne soit pas prescrite pour les ventes entre musulmans, elle n'en constitue pas moins une mesure sérieuse de précaution qui est tout en faveur des demandeurs ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1er du décret du 17 avril 1889, les musulmans résidant en Algérie non admis à la jouissance des droits de citoyen français sont régis par

leurs droit et coutumes en ce qui concerne ceux de leurs immeubles dont la propriété n'est pas établie conformément à la loi de 1873 ou par un titre français, administratif, notarié ou judiciaire ; — Attendu qu'en vertu de l'esprit même des dispositions qui précèdent l'acte du 8 octobre 1897, établi d'après une coutume universellement adoptée et consacrée chez les Flittas, emporte légalement transmission aux demandeurs de la propriété des parcelles vendues ; — Que régulièrement conclue dans la forme admise au pays des Flittas, la transmission de propriété dont s'agit a immédiatement produit tous ses effets, non seulement à l'égard des parties contractantes, mais aussi à l'égard des tiers ; — Qu'il suit de là que, en vendant à Ottmane (Ahmed) et à Saharaoui (Ben Aïssa), par l'acte du cadi du 3 janvier 1898, les mêmes parcelles, les consorts Bou Ameur ont vendu ce qui ne leur appartenait plus ;

Attendu que, d'après les dispositions du code de Sidi Khellil, la vente du gage est subordonnée à la ratification du nanti ; — Que, dans l'espèce, ni le cadi-notaire ni les parties n'ont accompli cette formalité cependant essentielle pour la validité de la vente du 3 janvier 1898 ; — Que cette vente est donc nulle comme ayant eu pour objet la chose d'autrui ;

Par ces motifs : — Déclare régulier et valable l'acte de taleb du 8 octobre 1897 ; — Dit nul et de nulle valeur l'acte du cadi du 3 janvier 1898.

M. DE MOUXY DE LOCHE, *juge de paix.*

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE D'ALGER

2 février 1899

Presse, affiche blanche, particulier, lettres bleues, art. 15 de la loi du 29 juillet 1881, contravention, imprimeur, afficheur, patron, responsabilité civile, dépens, preuve.

Constitue la contravention prévue par l'art. 15 de la loi du 29 juillet 1881 l'apposition d'affiches blanches émanées d'un particulier, alors même que ces affiches sont imprimées

en lettres bleues, la couleur de l'encre employée ne modifiant pas le caractère de l'affiche blanche (1) ;

Cette contravention est caractérisée par le fait que l'imprimé sur papier blanc a été placardé, et cet imprimé n'est délictueux que parce qu'il est affiché ; — En conséquence, l'imprimeur ne peut pas être recherché s'il n'a pas participé à l'affichage ; les seuls contrevenants sont les ouvriers qui ont apposé les affiches sur les murs, et le patron qui a commandé le travail est civilement responsable de ladite contravention (2) ;

Ce dernier, en cette qualité, et bien que la contravention poursuivie ne soit pas, par sa nature, susceptible de donner lieu à des réparations civiles, n'en doit pas moins être condamné aux dépens, l'État étant toujours réputé partie civile quant aux dépens (3) ;

La contravention atteignant le fait de l'affichage existe par chaque affiche apposée, mais pour relever contre les prévenus autant de contraventions qu'il a été placardé d'affiches, il faut au moins pour chaque affiche faire la preuve qu'elle a été apposée par un afficheur déterminé ; — En conséquence, lorsqu'il est reconnu par les prévenus qu'ils ont placardé environ 200 affiches dans trois communes différentes, il est constant qu'ils ont commis dans chacune d'elles au moins une contravention (4).

(Chappuis c. Dalmas)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que plusieurs procès-verbaux de contravention ont été dressés contre Mallebay, Ernest, imprimeur, Chappuis, Louis, entrepreneur d'affichage, Dalmas, Étienne et Dalmas, Louis, colleurs d'affiches, pour avoir fait placarder et avoir placardé sur les murs d'Alger, de Mustapha et de Saint-Eugène des affiches blanches imprimées en caractères bleus et contenant un discours de Drumont, député ; — Que le ministère public, à l'audience, a déclaré se désister de la poursuite en ce qui concerne Mallebay, imprimeur, et

---

(1 à 4) V. Barbier, *Code annoté de la presse*, p. 163 et suiv. ; Dalloz, *Suppl. au Rép.*, v° *Affiches*, n° 42.

ne retenir que Dalmas, Étienne, Dalmas, Louis, comme prévenus de la contravention et Chappuis, leur patron, comme civilement responsable ;

Attendu que l'art. 15 de la loi du 29 juillet 1881 prescrit que les affiches des actes émanés de l'autorité seront seules imprimées sur papier blanc et que la contravention à cette disposition sera punie des peines portées en l'art. de la même loi, c'est-à-dire d'une amende de 5 à 15 fr. ; — Qu'aux termes d'une jurisprudence constante, la couleur de l'encre employée ne modifie pas le caractère de l'affiche blanche, et qu'ainsi, l'apposition d'affiches imprimées en lettres bleues sur papier blanc, comme le sont les affiches incriminées, constitue bien la contravention ;

Attendu que sous la législation antérieure à la loi de 1881, et aussi dans les premières années où cette loi a été appliquée, la jurisprudence et la doctrine ont été d'accord pour reconnaître que la contravention à l'art. 15 était constituée uniquement par le fait de l'impression, et que l'afficheur aussi bien que le particulier dans l'intérêt duquel l'affiche était imprimée ne pouvaient être déclarés responsables ni à titre d'auteurs principaux puisqu'ils étaient restés étrangers au fait de l'impression, ni à titre de complices puisqu'en matière de contravention la complicité n'existe que si elle est formellement prévue par la loi, ce qui n'est pas le cas ; que, d'ailleurs, dans ce système, la contravention sommeille jusqu'à ce que le délit de l'imprimeur soit complété par l'effet d'un tiers, c'est-à-dire par l'affichage ; — Que Me Foissin, avocat, a soutenu, au nom de Chappuis, cette thèse, que la loi de 1881 n'avait rien innové sur ce point et que l'imprimeur est toujours le seul contrevenant ; qu'à l'appui de cette opinion, il a fait valoir la circulaire du 5 novembre 1881 de M. le garde des sceaux, interprétative de la loi du 29 juillet 1881, l'ancienne jurisprudence et l'avis de la plupart des auteurs qui ont traité de la question ; — Mais que cette thèse, malgré les hautes autorités derrière lesquelles elle s'abrite, ne nous semble pas conforme à la vérité juridique et a le tort d'argumenter de ce qui se passait sous l'ancienne législation relative à l'affichage, alors que cette législation a été formellement abolie par l'art. 68 de la loi de 1881 ; — Attendu que l'art. 15 de la loi du 29 juillet 1881 est placé sous la rubrique de l'affichage ; que ce que cet article a voulu défendre, ce n'est pas d'imprimer des affiches sur papier blanc, mais bien d'appliquer sur les murs des affiches imprimées sur papier blanc ; — Que la contravention est, par conséquent, caractérisée par le fait que l'imprimé sur papier blanc a été placardé ; que cet

imprimé n'est délictueux que parce qu'il est affiché et que l'imprimeur, en conséquence, ne peut être recherché s'il n'a point participé à l'affichage ; — Que c'est donc à bon droit, dans ces conditions, que le ministère public s'est désisté de la poursuite contre l'imprimeur dont la responsabilité, quoiqu'en dise Chappuis, n'est pas en jeu ; — Que cette solution est d'ailleurs celle qui est consacrée par la jurisprudence nouvelle de la Cour de cassation, jurisprudence qui s'est affirmée avec persistance par les arrêts successifs des 9 janvier et 15 mars 1890, les trois arrêts du 7 mars 1896 et enfin celui du 19 décembre 1896;

Attendu que, le fait de l'affichage constituant la contravention, les seuls contrevenants sont Dalmas, Étienne, et Dalmas, Louis, qui ont apposé les affiches sur les murs, et que Chappuis, leur patron, qui leur a commandé le travail, se trouve être civilement responsable des actes de ses employés ;

Qu'en cette qualité, et bien que la contravention poursuivie ne soit pas, par sa nature, susceptible de donner lieu à des réparations civiles, Chappuis n'en doit pas moins, quoi qu'il prétende, être condamné aux dépens, l'État étant toujours réputé partie civile quant aux dépens;

Attendu que la contravention atteignant le fait de l'affichage existe par chaque affiche apposée, mais que pour relever contre les prévenus autant de contraventions qu'il a été placardé d'affiches, il faudrait au moins pour chaque affiche faire la preuve qu'elle a été apposée par un afficheur déterminé; — Que le ministère public n'a pas déterminé cette preuve; — Qu'il ressort cependant d'un procès-verbal d'interrogatoire dressé par M. le commissaire de police Faure, le 10 janvier 1899, et versé aux débats, que Dalmas, Étienne, et Dalmas, Louis, ont reconnu avoir placardé 200 affiches blanches environ dans les trois communes d'Alger, Mustapha et Saint Eugène ; — Que leur aveu est indivisible et qu'il ne nous permet pas de fixer de façon certaine le nombre d'affiches apposées par chacun des prévenus, c'est-à-dire le nombre de contraventions qu'il a commises ;

Qu'il est cependant hors de doute qu'ils ont reconnu avoir placardé environ 200 affiches réparties entre les trois communes d'Alger, Mustapha et Saint-Eugène ; qu'ils ont ainsi, l'un et l'autre, commis dans chacune des trois communes au moins une contravention à la loi du 29 juillet 1881 ; — Que cette solution bienveillante s'impose d'autant plus que la loi n'atteint pas ici le vrai coupable,

puisqu'elle n'a édicté aucune responsabilité pénale contre le patron dont l'ouvrier n'a été que l'instrument docile ;

Par ces motifs : — Condamne, etc.

M. HOURIE, *juge de paix*. — Me FOISSIN, *av*.

TRIBUNAL DE BONE (Ch. correct.)

27 octobre 1898

Dénonciation calomnieuse, intention calomnieuse, mauvaise foi, preuve ; — Diffamation, défaut d'intention calomnieuse, relaxe.

La condition essentielle et génératrice du délit prévu et réprimé par l'art. 373 C. pén. est que, dans la déclaration écrite, faite à l'autorité compétente, d'une infraction reconnue fausse, le dénonciateur ait agi sciemment dans une intention calomnieuse et avec le dessein exclusif et prémédité de nuire à la personne dénoncée, et la mauvaise foi doit être prouvée par celui qui l'allègue contre le dénonciateur (1).

Les art. 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 ne s'appliquent pas aux propos qui ont été tenus sans une intention calomnieuse et sans le but de porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne (2).

(X...)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Sur le délit de dénonciation calomnieuse :

(1) Sur le caractère calomnieux nécessaire pour constituer la dénonciation calomnieuse, V. *Dénonc. calomn., Rép.*, nos 33 à 42, et *Supplém.* no 11.

(2) Pour la culpabilité en matière de délits de publication, il est de toute nécessité, pour constituer l'infraction, qu'on trouve chez l'auteur l'intention délictueuse, ce que l'on appelle l'*esprit d'injure*, la volonté agressive : Dalloz, *Suppl. au Rép.* vo *Presse-outrage*, nos 434 et 436 et suiv., avec les autorités citées.

— Attendu que la condition essentielle et génératrice du délit prévu et réprimé par l'art. 373 C. pén. est que dans la déclaration écrite, faite à l'autorité compétente, d'une infraction reconnue fausse, le dénonciateur ait agi sciemment dans une intention calomnieuse et avec le dessein exclusif et prémédité de nuire à la personne dénoncée ; — Attendu, en effet, que le 11 juillet, lorsque X .., quelques instants après être sorti de la boutique de Z .., où il était resté un certain temps, ayant enlevé et mis au porte-manteau son paletot dans la poche duquel il était certain d'avoir, en entrant, un portefeuille contenant une somme de 320 fr. en billets de banque, s'aperçut de la disparition de ce portefeuille et retourna aussitôt le réclamer à Z..., par lequel, au moment où il se chaussait, il se rappelait avoir vu sans nécessité changer son vêtement de place, sa bonne foi était entière et son intention, non pas de nuire à Z..., contre lequel il n'est pas allégué qu'il eût eu quelque raison de haine, mais de rentrer en possession de ce qu'il pensait d'abord avoir perdu, et ensuite, avec une conviction qu'il ne semble pas encore décidé à abandonner, il crut très vite lui avoir été soustrait ; — Attendu que c'est de cette conviction qu'il alla faire part à M. le commissaire de police, qui, ne doutant pas un instant du sérieux de l'accusation, n'hésita pas à procéder à une enquête sommaire, en même temps qu'il pratiquait chez Z... des perquisitions qui n'aboutirent pas ; — Attendu que, malgré ce résultat, et les conclusions négatives du rapport adressé par le commissaire de police à M. le procureur de la République, ce magistrat, ne doutant pas davantage de la bonne foi du plaignant, dont la parfaite honorabilité n'est contestée par personne, trouva dans le dossier qui lui était transmis les éléments nécessaires pour, sans qu'il ait été saisi d'une nouvelle plainte, requérir M. le juge d'instruction d'informer contre Z... ; — Attendu que s'il est vrai que l'information a été clôturée par une ordonnance de non-lieu le 6 août 1898, cette ordonnance, qui n'est pas motivée sur la non-existence du fait délictueux, déclare seulement qu'en l'état il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé ; — Attendu, au surplus, que la mauvaise foi devant être démontrée par celui qui l'allègue, il incombait à Z... d'en fournir la preuve et que, ne l'ayant pas fait, il échet sur ce point de le débouter de sa demande ;

Sur le délit de diffamation : — Attendu que, des témoignages recueillis à l'audience, il ne résulte nullement la preuve qu'en venant réclamer chez Z..., au moment même où il s'apercevait de sa disparition, et alors qu'il avait des indices suffisants pour motiver ses soupçons, un portefeuille

qui, dans son esprit, ne pouvait avoir disparu que là, X... ait agi dans une intention calomnieuse et dans le but de porter atteinte à l'honneur et à la considération de Z...; — Attendu que les propos tenus par X... dans cette circonstance et tels que : « Rendez-moi mon porte-monnaie », « Je ne plaisante pas, il me le faut », « Je ne plaisante pas avec cela », « Je ne traite personne de voleur, mais il n'est pas moins vrai que mon portefeuille manque », ne portent pas en eux-mêmes le cachet de la diffamation ou de l'injure; — Attendu, dès lors, que les art. 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 ne rencontrent pas là leurs conditions d'application;

Par ces motifs : — Prononce sur ces deux chefs la relaxe pure et simple de X...

MM. MERCIER, *prés.*; LEHEC, *subst.* — Mes BONNARD et NARBONNE, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

16 novembre 1898

Compétence, pluralité de défendeurs, compagnie d'assurances, succursale ; — Assurance, accident, assurance collective, ouvriers, action directe, stipulation pour autrui, responsabilité civile.

En matière personnelle, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, l'action peut être valablement portée au domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur ; peu importe que la demande ait pour cause, à l'égard de l'un des défendeurs, la réparation d'un délit ou d'un quasi-délit, et, à l'égard de l'autre, l'exécution d'un contrat ou d'un quasi-contrat, lorsqu'à l'égard de l'un et l'autre elle prend sa source dans le même fait ; il suffit que l'assignation donnée au défendeur dont on choisit le domicile présente un caractère sérieux et n'ait pas pour unique objet de distraire les autres défendeurs de leurs juges naturels (1) ;

(1) Le principe est certain : Garsonnet, *Précis de proc. civ.*, n° 209.

Une compagnie d'assurances, dont les polices ne portent pas attribution de juridiction à un tribunal déterminé, peut être valablement assignée, conformément aux dispositions de l'art. 59, § 4, C. pr. civ., au siège de son agence générale où réside un directeur autorisé à débattre et arrêter les conditions de l'assurance et à toucher les primes (1) ;

Il est de principe que la convention intervenue entre une compagnie d'assurances et le patron qui assure ses ouvriers, sans la participation de ceux-ci, contre les accidents professionnels, moyennant une prime à prélever sur leurs salaires, constitue au regard de ces ouvriers une stipulation pour autrui que l'ouvrier se trouve ratifier par le paiement de la prime prélevée ; par suite, il naît un lien de droit qui permet à l'ouvrier d'actionner directement la compagnie pour la faire condamner à lui fournir l'indemnité convenue (2) ;

Ce principe doit même être étendu à l'assurance de responsabilité civile contractée par le patron pour le cas où il serait lui-même l'objet, de la part de ses ouvriers, d'une action en responsabilité, lorsqu'il résulte des formes et conditions spéciales du contrat d'assurance ; et notamment du complément à la police collective, que l'assurance de responsabilité civile apparaît non point comme une garantie pouvant être mise en jeu par la voie habituelle de l'action récursoire, mais bien comme un engagement « sui generis » ayant pour résultat de transporter directement le risque de la faute de la tête du patron sur celle de l'assureur (3).

(Cie *La Providence* c. Béringuier)

ARRÊT

LA COUR, — Sur l'exception d'incompétence : — Attendu que les premiers juges ont, à bon droit, déclaré, par application de l'art. 59, § 2, C. pr. civ , que le tribunal civil d'Alger

---

(1) En ce sens, Alger, 2 mars 1896 (*Rev. Alg.*, 96. 2. 358) et la note.

(2, 3) Si tout le monde est d'accord sur la nécessité impérieuse de reconnaître à l'ouvrier, au cas d'assurance collective contractée par le patron, une action personnelle et directe contre la compagnie d'assuran-

avait été compétemment saisi de la demande en dommages-intérêts formée par le sieur Béringuier contre la compagnie *La Providence ;* — Qu'en effet, en matière personnelle, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, l'action peut être valablement portée au domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur ; — Qu'il importe peu que la double demande du sieur Béringuier ait pour cause, vis-à-vis de la dame Blachette, la réparation d'un délit ou quasi-délit, et, vis-à-vis de la compagnie *La Providence*, l'exécution d'un contrat ou quasi-contrat, puisqu'à l'égard des deux défendeurs elle prend sa source dans un même fait dommageable, l'accident survenu le 27 juin 1896 ; — Qu'il suffit que l'assignation donnée au défendeur dont on choisit le domicile ait, comme dans l'espèce, un caractère sérieux et n'ait point pour unique objet de distraire les autres défendeurs de leurs juges naturels ; — Attendu, d'autre part, que la police d'assurances dont se prévaut la compagnie *La Providence* ne portant pas attribution de juridiction à un tribunal déterminé, cette dernière pouvait encore être valablement assignée, conformément aux dispositions de l'art. 59, § 4, C. pr. civ., au siège de son agence générale à Alger, où réside un directeur autorisé à débattre et arrêter les conditions de l'assurance et à toucher les primes ;

Sur la fin de non recevoir tirée du défaut d'action directe : — Attendu qu'il est de principe que la convention intervenue entre la compagnie d'assurances et le patron qui assure ses ouvriers, sans la participation de ceux-ci, contre les accidents professionnels, moyennant une prime à prélever sur leurs salaires, constitue, au regard de ces ouvriers, une stipulation pour autrui, que l'ouvrier se trouve ratifier par le paiement de la prime prélevée ; — Qu'il naît, par suite, un lien de droit qui permet à l'ouvrier d'actionner directement la compagnie pour la faire condamner à lui fournir l'indemnité convenue ; — Qu'en l'espèce, ce principe doit, à raison même des formes et conditions spéciales du contrat d'assurances intervenu entre la dame veuve Blachette et la compagnie d'assurances *La Providence*, être étendu même à l'assurance de responsabilité civile, contractée par le patron pour le cas où il serait lui-même l'objet, de la part de ses ouvriers,

---

ces, les divergences sont très graves quant au point de savoir sur quelle base juridique il convient d'asseoir ce droit direct : l'idée de stipulation pour autrui comme celle de gestion d'affaire, qui sont tour à tour mises en avant, se heurtent à des objections insurmontables. — V. l'état de la doctrine et de la jurisprudence exposé dans une note de M. A. Wahl, sous Paris, 22 juill. 1897, dans Sir. 98. 2. 257.

d'une action en responsabilité; — Qu'il résulte, en effet, du complément à la police collective que l'assurance de responsabilité civile apparaît non point comme une garantie pouvant être mise en jeu par la voie habituelle de l'action récursoire, mais bien comme un engagement *sui generis*, ayant pour résultat de transporter directement le risque de la faute, de la tête du patron sur celle de l'assureur; — Qu'il résulte notamment de l'art. 3 du complément à la police collective que la compagnie *La Providence* ne peut être tenue de payer l'indemnité convenue qu'aux bénéficiaires dont la qualité est prévue et les droits déterminés par l'art. 11 des conditions générales de la police collective; — Que si l'on se reporte à cet art. 11, entre les divers paragraphes duquel l'art. 3 n'établit aucune distinction, on voit que, suivant les §§ 2 et 3, l'indemnité doit être payée à la victime elle-même de l'accident ou à ses ayants droit; — Attendu, d'autre part, que la compagnie se réserve expressément le droit de suivre l'instance sous le nom du souscripteur, auquel il est interdit de plaider soit en demandant, soit en défendant, sans son autorisation écrite et sans son contrôle, ce qui exclut entre le souscripteur et l'assureur toute possibilité d'action récursoire; — Qu'enfin, d'après l'art. 5 *in fine* de la police complémentaire, la compagnie, ne percevant qu'une seule prime, ne peut être chargée d'une double indemnité; — Que les dispositions de cet article, rapprochées de celles de l'art. 1er de la police collective, démontrent que la compagnie assureur a l'intention d'opposer, le cas échéant, les clauses du contrat d'assurances directement au bénéficiaire lui-même; — Que l'art. 12 stipule, en effet, que les diverses indemnités de l'assurance collective ne peuvent se cumuler avec les dommages-intérêts résultant d'une action en responsabilité civile et que le sinistré qui, à la suite d'un accident, a introduit une action en responsabilité au souscripteur de la police et obtenu judiciairement des dommages-intérêts, ne peut plus bénéficier de l'assurance collective; — Qu'en résumé, l'existence d'une prime unique conduit forcément à voir dans la police collective et dans son complément, passé le même jour, non pas deux contrats distincts, mais un seul contrat avec applications différentes suivant le cas; — Que ce contrat ne peut évidemment être soumis qu'à une même loi; — Que les termes mêmes des polices établissent que le contrat aboutit à une stipulation formée par le patron, à la fois dans son propre intérêt et dans l'intérêt de ses ouvriers, stipulation dont l'objet est le transport du risque de la faute, de la tête du patron sur celle de l'assureur et dont la contre partie est la

prime calculée et perçue pour la majeure partie sur les salaires ; — Que l'ouvrier peut, dès lors, en réclamer le bénéfice à la compagnie *La Providence* elle-même par voie d'action directe dans les limites de l'engagement maximum porté à ladite police ; — Attendu qu'il n'échet de donner acte des diverses réserves stipulées par la compagnie *La Providence*, qui sera toujours libre d'exercer les droits qu'elle revendique devant les premiers juges ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges : — Confirme.

MM. DUCROUX, *prem. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes BLASSELLE et MEUNIER, *av.*

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE (1re Ch.)

20 janvier 1898

Enzel, Tunisie, domaine utile, saisie, vente, créancier enzéliste, adjudicataire.

Le débit-enzeliste, propriétaire du domaine utile de l'immeuble, peut, à moins de conventions contraires, aliéner en tout ou partie ce domaine utile sans le consentement du créancier enzéliste (1) ;

Le créancier enzeliste, resté adjudicataire du domaine utile de l'immeuble, qu'il a fait saisir et vendre pour avoir paiement d'arrérages échus de sa rente, ne saurait se prévaloir du jugement d'adjudication pour reprendre l'intégralité du domaine utile, dont une partie aliénée par le débiteur enzeliste ne se serait plus trouvée dans le patrimoine de ce dernier au moment de la saisie, le jugement d'adjudication ne pouvant conférer à l'adjudicataire d'autres droits que ceux du débiteur saisi (2) ;

Le créancier enzeliste impayé de sa rente ne peut reprendre le domaine utile intégral de l'immeuble qu'en exerçant

---

(1-2) V. sur ces questions l'étude publiée *Rev. Alg.*, 1893. 1. 201 et suiv.

l'action spéciale que lui donne dans ce but le droit tunisien, action soumise à des conditions déterminées, et ne pouvant être exercée notamment qu'à défaut de paiement de plusieurs arrérages annuels (1).

(Uzan c. Ben Attar)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que l'expertise ordonnée par le jugement préparatoire du 26 novembre 1895 a été faite ; — Attendu que Ben Attar conteste cette expertise ; qu'il soutient que c'est à tort que l'expert a appliqué l'acte de partage de 1888 ; que l'application en était ordonnée par le jugement, mais qu'il était visible que dans ce jugement il y avait une erreur ; que le jugement avait certainement voulu viser un acte de partage précédent de 1883, auquel Ben Attar était partie et qui lui était seul opposable, et non l'acte de 1888 ; que l'erreur de date commise venait de ce que les deux actes étaient à la suite l'un de l'autre et qu'on a évidemment pris pour la date du premier celle du second ; — Mais attendu que la simple lecture attentive du jugement de 1895 démontre qu'aucune erreur n'a été commise ; qu'il a été impossible de prendre un acte de partage pour l'autre par cette raison bien simple, qu'il n'y a qu'un seul acte de partage, l'acte de 1888 ; que l'acte de 1883 n'est pas un acte de partage, mais un acte de cession par Hadjaj à Uzan d'une moitié indivise de terrain ; — Attendu, au surplus, que les motifs du jugement de 1895 ne laissent aucun doute sur ce point, puisqu'ils donnent la raison pour laquelle l'acte de 1888 est opposable à Ben Attar, et qu'ils donnent cette raison après avoir analysé l'acte de 1883 ; — Attendu qu'il est dit, en effet, que l'acte de partage de 1888 entre Hadjaj et Uzan est opposable à Ben Attar par ce motif que Ben Attar se trouve, par l'effet de l'adjudication de laquelle il tire son droit, aux lieu et place de Hadjaj, partie saisie et expropriée ; — Attendu que la procédure de vente détermine les droits de Ben Attar ; que c'est à tort que ce dernier prétend tirer du jugement d'adjudication un droit de propriété sur le domaine utile entier de l'immeuble ; que cette théorie repose sur une erreur de droit grave ; — Qu'en effet, Ben Attar, créancier poursuivant, était créancier enzeliste de Hadjaj ; qu'en cette qualité il avait contre ce dernier l'action en reprise de l'immeuble grevé d'enzel faute de paiement desdits enzels ; que c'est à la suite de l'exercice de cette

(1) V. *suprà*, p. 267, notes 1-2.

action qu'il serait en droit de prétendre à la propriété du domaine utile entier de l'immeuble ; — Mais attendu qu'il n'a pas exercé cette action, qui est très distincte de l'action en paiement pure et simple et qui ne peut s'exercer que dans des conditions spéciales déterminées par le droit musulman ; — Attendu que Ben Attar, créancier d'enzels échus, a simplement exercé contre Hadjaj l'action en paiement desdits enzels ; — Qu'en vertu du jugement qu'il a obtenu contre Hadjaj, il a fait saisir les facultés immobilières de ce dernier sur ledit immeuble ; qu'aujourd'hui, par ce fait qu'il est resté adjudicataire, il ne peut prétendre à d'autres droits que ceux qu'avait Hadjaj qui seuls ont pu être valablement saisis ; — Attendu que la question se ramène donc à celle de savoir quels sont les droits qu'Hadjaj avait sur l'immeuble au moment de la saisie ; — Attendu qu'il résulte des titres produits que, aux dates des 29 février et 1er mars 1882, Hadjaj achetait à enzel du général Hussein deux terrains contigus dont le créancier enzeliste était Ben Attar ; — Qu'à la date du 30 décembre 1883, Hadjaj cédait à Uzan la moitié indivise de l'un des terrains (le terrain ouest), et qu'à cette occasion intervenait Ben Attar qui acceptait que Uzan fût son débiteur direct de la moitié de l'enzel ; — Attendu qu'à la date du 23 octobre 1887, Hadjaj reconnaissait à Uzan ses droits de copropriété indivise sur l'autre terrain (terrain est) ; — Attendu qu'il résulte donc de ces actes que, en 1887, Hadjaj et Uzan étaient copropriétaires indivis par moitié des deux terrains achetés les 29 février et 1er mars 1882 ; — Attendu qu'en 1888, à la date du 2 septembre, Hadjaj et Uzan, après avoir construit quatre maisons sur le terrain ouest et sur une partie du terrain est, firent cesser l'indivision en ce qui concernait les maisons, et convinrent que Hadjaj prenait pour sa part les deux maisons situées à l'ouest, que Uzan prenait les deux maisons s'ouvrant à l'est sur le second terrain resté vague, en mentionnant qu'une bande de ce terrain était distraite de ce dernier terrain pour être annexée à la maison dont elle fait partie, une galerie y étant construite sur laquelle s'ouvrent les portes et les fenêtres de cette maison ; que le surplus du terrain vague restait indivis entre Hadjaj et Uzan ; — Attendu que de ce dernier acte de partage, il résulte donc nettement que Hadjaj n'avait d'autre droit sur ce terrain que le droit de copropriété indivise sur la partie restant après distraction de la galerie annexée à la maison d'Uzan ; — Attendu que Ben Attar, créancier enzeliste de Hadjaj, ayant poursuivi et saisi ce dernier seul, n'a pu valablement saisir que les droits appartenant à ce dernier et qu'il n'a pu saisir ni la part indi-

visé revenant à Uzan ni la parcelle distraite et annexée à la maison d'Uzan qui n'était pas en cause dans sa procédure de poursuite dirigée contre Hadjaj seul ; — Attendu que Ben Attar, s'étant rendu adjudicataire de l'immeuble saisi et vendu sur Hadjaj, prend le lieu et place du saisi et ne saurait par conséquent avoir plus de droits que lui ; — Que c'est vainement que Ben Attar soutient que l'acte de partage de 1888 entre Hadjaj et Uzan ne lui serait pas opposable et que l'acte de partage de 1883 auquel il est intervenu devait seul être appliqué ; — Qu'il y a lieu de remarquer d'abord que l'acte de 1883 n'est pas un acte de partage, mais un acte de cession d'Hadjaj à Uzan et que si Ben Attar y est intervenu, c'est uniquement pour y accepter la division de l'enzel dont il était créancier ; — Attendu que le consentement de Ben Attar à la cession de 1883 n'était pas plus nécessaire qu'au partage de 1888 ; qu'il est de règle en droit musulman et de jurisprudence constante que le propriétaire du domaine utile peut céder tout ou partie dudit domaine sans le consentement du créancier enzeliste ; — Attendu, en conséquence, que l'acte de partage de 1888, contenant transport de propriété à Uzan, est opposable à Ben Attar ; — Attendu que les droits de Ben Attar sur la bande de terrain contestée se réduisent donc à une créance d'enzel qu'il y aura lieu d'inscrire sur le titre ; qu'il y a lieu de rejeter le surplus de ses conclusions ;

Par ces motifs : — Déboute, etc.

M. LECLERC, *prés.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

13 juillet 1898

Navire, rapport de mer, capitaine étranger, consul, avaries, navire étranger, constatations, compétence, assureur, convention consulaire du 11 décembre 1866.

Le capitaine étranger qui aborde dans un port de France n'est pas tenu de faire son rapport devant les autorités françaises, et ledit rapport est valablement fait devant le consul de sa nationalité (1) ;

---

(1) C'est la solution généralement adoptée en doctrine et en jurisprudence : A. Desjardins, *Traité dr. marit.*, II, n° 543 ; Surville et Arthuys, *Cours de dr. intern. privé*, n° 570 ; trib. com. Nantes, 28 nov. 1891 (*Journ. Clunet*, 1893, p. 120) ; trib. de Tunis, 9 mars 1893 (*Rec. Alg.*, 93. 2. 357) et 21 mars 1895 (*Rec. Alg.*, 95. 2. 349) et les notes.

A l'occasion des avaries survenues à un navire autrichien en cours de route qui l'ont obligé de relâcher dans un port d'Algérie, le consul d'Autriche-Hongrie a, de par ses fonctions, les usages maritimes et la convention consulaire du 11 décembre 1866, tout pouvoir pour ordonner les mesures conservatoires à l'effet de protéger la cargaison, sollicitées par le capitaine (1);

On ne saurait se prévaloir des termes de l'art. 13 de la convention consulaire précitée qui, en cas de règlement d'avaries, donne compétence au tribunal du lieu si des sujets d'une tierce puissance sont intéressés dans ce règlement, lorsqu'il s'agit en la cause, non pas d'un règlement d'avaries, mais de simples constatations pouvant servir de base à ce règlement; — En conséquence, le tribunal de commerce d'Alger est incompétent pour connaître d'une contestation relative auxdites contestations ordonnées par le consul d'Autriche-Hongrie au sujet des avaries survenues au cours d'un voyage à un navire autrichien qui a fait relâche à Alger et dont le destinataire de la cargaison est inconnu, le connaissement de cette cargaison étant à ordre (2);

Il est de principe que l'assureur ne doit pas être considéré comme partie intéressé dans le règlement d'avaries et dans les opérations qui le précèdent, et ce règlement lui est opposable, hors le cas de fraude, sans qu'il y ait été appelé; a fortiori *en est-il ainsi lorsqu'il est constant que l'assureur a été prévenu par le capitaine au moyen d'une lettre adressée en temps opportun de la nature des avaries survenues au navire et de l'exécution des mesures ordonnées* (3).

(Coracevic c. Cie *London Salvage Association*)

ARRÊT

LA COUR, — Au fond : — Attendu que le navire *Katé*, ses armateurs et son capitaine sont de nationalité autrichienne; — Que le connaissement de la cargaison étant à ordre, le destinataire est inconnu; — Qu'il n'y avait donc en jeu, à l'occasion des avaries survenues au navire en cours de route qui l'ont obligé à relâcher à Alger, que des intérêts autrichiens; que le consul d'Autriche-Hongrie avait donc de par

(1, 2) V., sur les difficultés que peuvent soulever les termes de la convention franco-autrichienne du 11 décembre 1866, A. Desjardins, *op. cit.*, IV, nos 965 et suiv.

(3) V., sur ce principe consacré par une coutume commerciale constante, Lyon-Caen et Renault, *Traité de dr. com.*, VI, no 1291 et les autorités citées.

ses fonctions, conformément aux principes du droit international, aux usages maritimes et à la convention consulaire du 11 décembre 1866, tout pouvoir pour ordonner la mesure sollicitée par l'appelant ;

Qu'un capitaine étranger qui aborde dans un port de France n'est nullement tenu de faire son rapport devant les autorités françaises ; — Que ce rapport est valablement fait devant le consul de sa nationalité ; — Attendu que la compagnie intimée ne saurait se prévaloir des termes de l'art. 13 *in finè* de la convention consulaire du 11 décembre 1866, qui, en cas de règlement d'avaries, donne une compétence au tribunal du lieu si des sujets d'une tierce puissance se trouvent intéressés dans ce règlement ; — Qu'il ne s'agit pas, dans la cause, d'un règlement d'avaries, mais de simples constatations pouvant servir de base à ce règlement, de mesures conservatoires destinées à protéger la cargaison, que le consul avait le droit et le devoir d'ordonner à la requête du capitaine ;

Attendu, d'ailleurs, que la nationalité de la compagnie d'assurances *London Salvage Association* demeure étrangère aux débats ; — Qu'il est de principe que l'assureur ne doit pas être considéré comme partie intéressée dans le règlement d'avaries et dans les opérations qui le précèdent ; — Que ce règlement lui est opposable, hors le cas de fraude, sans qu'il y ait été appelé ; — Attendu, au surplus, que ladite compagnie ne saurait méconnaître qu'elle a été appelée par le sieur Coracevic à suivre les opérations de l'expertise par lui sollicitée ; — Qu'il résulte d'une lettre, en date du 25 janvier 1898, adressée par le capitaine Coracevic au représentant de ladite compagnie, le sieur Burke, que celui-ci a été prévenu en temps opportun de la nature des avaries survenues au navire et de l'exécution des mesures ordonnées ;

Attendu, dans ces circonstances, que la décision des premiers juges repose sur une double erreur d'interprétation de l'art. 13 de la convention consulaire du 11 décembre 1866 ; que, d'une part, il ne s'agit pas dans la cause d'un règlement d'avaries, que, de l'autre, il n'y a pas réellement d'intéressé appartenant à une tierce nationalité ; — Qu'ils étaient, dès lors, incompétents pour connaître de la demande qui leur était soumise par la compagnie intimée ; — Qu'il échet, en conséquence, d'infirmer le jugement déféré ;

Par ces motifs : — Infirme, dit le tribunal de commerce d'Alger incompétent.

MM. CUNIAC, *prés.* ; ALLARD, *subst.* — Me BORDET, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

10 mai 1899

Carrières, Algérie, phosphates de chaux, amodiation, nature du contrat, vente mobilière, commune mixte, terrains communaux de parcours, aliénation, droits de la commission municipale sur les biens de ses douars, attributions des djemaàs, approbation préfectorale, cession de gré à gré, rescision pour lésion.

Les gisements de phosphates de chaux rentrant, aux termes de l'art. 4 de la loi du 21 avril 1810, dans la catégorie des carrières, la concession ne leur était pas applicable antérieurement au décret du 12 octobre 1895, qui n'a pas d'effet rétroactif, et le propriétaire seul avait le droit de les exploiter, sous la seule condition de se conformer à certaines règles de police ;

La cession, par le propriétaire du sol, de ce droit d'exploitation constitue, non un bail, mais une vente mobilière, sans qu'on puisse soutenir, en se fondant sur la distinction faite par les art. 598 et 1403 C. civ., que le droit d'exploiter des carrières non encore ouvertes a un caractère immobilier ;

Les opérations prescrites par le décret du 23 mai 1863, en exécution du sénatus-consulte du 22 avril précédent, n'ayant eu pour but que de délimiter et de répartir entre les douars des tribus les territoires dont celles-ci avaient été reconnues propriétaires en vertu dudit sénatus-consulte, sont dès lors simplement déclaratives et non attributives de propriété ;

Non-seulement le sénatus-consulte et le décret précités ne contiennent aucune disposition qui frappe ces terrains d'indisponibilité jusqu'à l'achèvement des opérations de délimitation ; mais tout au contraire, l'art. 6 du sénatus-consulte a abrogé les §§ 2 et 3 de l'art. 14 de la loi du 16 juin 1851, qui interdisaient de céder un droit de propriété ou de jouissance sur le territoire d'une tribu, au profit d'une personne étrangère à la tribu ;

Les art. 23 et 24 du décret du 23 mai 1 63 n'ont frappé d'indisponibilité provisoire, et quant à la propriété seulement, que les terrains collectifs de culture dans lesquels la propriété individuelle devait être et n'avait pas encore été constituée; dès lors, ils ne sauraient s'appliquer à une simple exploitation de phosphates sur des terrains de parcours;

L'organisation et l'administration des communes mixtes rattachées au territoire civil par le décret du 24 décembre 1870 sont aujourd'hui régies exclusivement par le titre 1er de l'arrêté du gouverneur général du 20 mai 1868, et le titre II de ce même arrêté ne s'applique plus qu'aux communes indigènes du territoire militaire (Arrêté du 24 novembre 1871, modifié par arrêté du 22 juillet 1874; arrêté du 13 novembre 1874; décret du 24 décembre 1875);

D'après les principes généraux de la législation algérienne contenus dans ce titre 1er, — principes applicables aux concessions des carrières de phosphates de chaux dans les terrains communaux de douars antérieurement aux décrets qui ont réglementé la matière d'une façon spéciale et antérieurement à l'arrêté du gouverneur général du 10 septembre 1895 qui a réorganisé les djemaâs de douar et leur a conféré certaines attributions — les douars rattachés à une commune mixte, à la différence des douars des communes indigènes, sont de véritables sections de communes, sans existence indépendante, sans personnalité ni patrimoine distincts de la personnalité et du patrimoine de la commune mixte, et ne possédant par suite aucun pouvoir propre quant à l'administration et à l'aliénation de leurs biens;

Et c'est la commission municipale de la commune mixte, seul représentant légal des douars, qui a le droit d'aliéner les biens desdits douars comme ses biens propres, avec cette seule réserve que le produit de ces ventes, versé à la caisse municipale, sera affecté à l'usage exclusif du douar auquel appartenaient les biens aliénés;

La délibération prise à cet effet par la commission municipale est régulière lorsqu'elle a été approuvée par le préfet en conseil de préfecture (Arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848, art. 4; loi du 5 avril 1884, art. 164; loi du

18 juillet 1837, art. 46, 47 et 48; décret du 25 mars 1852, art. 1er; décret du 27 octobre 1858, art. 11, n° 37, tableau B);

Antérieurement au décret du 12 octobre 1895, aucun texte n'imposait aux communes mixtes ou à leurs sections, à peine de nullité, la formalité de l'adjudication pour l'amodiation de l'exploitation des phosphates de chaux dans les terrains communaux de douar;

Aux termes de l'art. 13 de la loi du 21 avril 1810, visé par l'arrêté du 24 mars 1852 pour promulgation en Algérie, tout Français ou tout étranger naturalisé ou non, agissant isolément ou en société, a le droit de demander et peut obtenir, s'il y a lieu, une concession de mines, et à plus forte raison peut exploiter une carrière;

La concession de l'exploitation de carrières de phosphates constituant une vente mobilière, purement aléatoire, n'est pas rescindable pour cause de lésion (C. civ., art. 1674).

Les douars Gouraye et Morsott ont interjeté appel des jugements du 11 novembre 1897 (1) par lesquels le tribunal civil de Guelma avait déclaré régulières et valables les concessions de phosphates de chaux consenties par la commune mixte de Morsott au sieur Dominique Bertagna d'une part, à la dame Laporte et au sieur Crookston d'autre part, et enfin au sieur Barboutie.

La Cour d'Alger, confirmant ces jugements, a, par trois arrêts distincts, validé les concessions dont il s'agit.

Nous reproduisons les deux premiers de ces arrêts, qui tranchent toutes les questions de droit soumises à la Cour.

PREMIÈRE ESPÈCE

(Douar Gouraye c. Bertagna et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'aux termes d'une convention en date à Tébessa du 20 septembre 1893, la commune mixte de Morsott a concédé à M. Dominique Bertagna, pour une

(1) V. l'un de ces jugements *Rev. Alg.*, 1897. 2 439, et les débats de ces affaires, *eod loc.*, p. 277 et suiv.

période de dix-huit années, à dater de l'approbation de ladite convention, le droit exclusif d'exploitation des carrières de phosphates de chaux situées sur tout le communal du Djebel-Kouf, tel qu'il est délimité aux procès-verbaux du sénatus-consulte, groupe n° 33, du douar Gouraya et ce, moyennant une redevance de 20 cent. par tonne de minerai brut extrait ; — Qu'il était dit au contrat que M. Bertagna ne pourrait céder ses droits à qui que ce soit sans l'autorisation de la commission municipale et l'approbation de M. le préfet ; — Attendu que cette convention a été approuvée par M. le préfet le 25 septembre 1893 sous la réserve de l'avis technique du service des mines, quant à l'exploitation ;

Attendu qu'à la date du 23 octobre 1893, la commission municipale de la commune mixte de Morsott, sur la demande qui lui en était faite, déclarait substituer purement et simplement M. Jérôme Bertagna à M. Dominique Bertagna et approuvait en même temps la cession consentie par M. Jérôme Bertagna de ses droits d'exploitation à MM. Jacobsen, Son et Compagnie, Brunton et Rew, et à la société Constantine phosphate company limited ; — Attendu que cette nouvelle délibération fut également approuvée par le préfet du département de Constantine le 27 du même mois ; — Que, néanmoins, à la suite de certaines réclamations, ce fonctionnaire faisait procéder à une enquête *de commodo et incommodo* sur les concessions phosphatières déjà accordées par la commune mixte de Morsott, enquête à la suite de laquelle la convention du 20 septembre 1893 fut confirmée par délibération de la commission municipale du 16 janvier 1894, et le 19 janvier 1894, le contrat était approuvé par arrêté du préfet pris cette fois en conseil de préfecture ; — Attendu que M. l'administrateur de la commune mixte de Morsott, agissant au nom et pour le compte du douar Gouraye, poursuit, tant vis-à-vis des frères Bertagna que de leur cessionnaire, la société Constantine phosphate company limited, l'annulation du contrat du 20 septembre 1893, à l'encontre duquel il reproduit devant la Cour les mêmes moyens de nullité qu'il a soulevés devant le tribunal ;

Attendu que, pour repousser cette action du douar Gouraye, les consorts Bertagna soutiennent de leur côté : 1° que c'est l'État qui plaide sous le nom du douar Gouraye, en violation du principe que nul ne plaide par procureur ; 2° que le consentement donné par la djemaà au procès soutenu en son nom est vicié par l'erreur, l'administration lui ayant laissé ignorer la main-mise certaine de l'État sur les gisements et sur les redevances des futurs concessionnaires, et l'action étant

nulle à défaut d'intérêt; et enfin, 3° que le consentement donné à ce procès par le douar est vicié par la violence, ce consentement lui ayant été, contrairement à ses intérêts, imposé par l'administration supérieure;

Attendu que ces trois fins de non recevoir, qui ne sont appuyées d'aucun fait précis permettant d'en apprécier le mérite, ne sauraient être accueillies; — Qu'en admettant que l'État ait lui-même engagé le douar Gouraye à sortir de sa torpeur et à demander la nullité du contrat du 20 septembre 1893, il n'en résulterait pas que c'est l'État qui fait le procès et que le douar Gouraye n'est que son prête-nom; — Que, même en supposant le contrat annulé et les carrières soumises à la nouvelle législation du décret du 12 octobre 1895, sur l'exploitation des phosphates en Algérie, rien n'établirait encore que le douar Gouraye ne recevrait pas pour sa part de redevance une somme plus forte que celle qu'il retirera du traité Bertagna; — Attendu, enfin, que les consorts Bertagna allèguent sans en rapporter la justification ni en offrir la preuve que le consentement donné à ce procès par le douar Gouraye lui a été imposé par la violence;

Attendu que les moyens de nullité que l'appelant oppose à la convention du 20 septembre 1893 peuvent se diviser en deux catégories distinctes :

I. — Nullités intrinsèques du contrat résultant de prétendu défaut des formes requises en ce que: — 1° La concession des phosphates aurait été consentie *a non domino* par M. l'administrateur de la commune mixte de Morsott, agissant au nom et pour le compte de cette commune, au lieu d'agir au nom et pour le compte du douar Gouraye;

2° Qu'elle aurait été approuvée par l'autorité préfectorale, alors qu'elle aurait dû l'être par M. le gouverneur général; — 3° Enfin qu'elle aurait été accordée de gré à gré au lieu d'avoir été soumise à l'adjudication publique;

II. — Nullités extrinsèques du contrat résultant du dol civil (art. 1116 C. civ.) et de la lésion;

Attendu qu'avant de passer à l'examen de ces divers griefs, il est indispensable de donner à l'acte du 20 septembre 1893, consenti par la commune mixte de Morsott à M. Dominique Bertagna, son véritable caractère juridique;

Nature du contrat : — Attendu tout d'abord qu'il ne saurait être contesté que les gisements de phosphates rentrent, aux termes de l'art. 4 de la loi du 21 avril 1810, dans la catégorie des carrières; — Qu'ils ne pouvaient, à ce titre, au moment où se place le contrat litigieux, être l'objet d'aucune limitation

du droit de propriété; que la concession ne leur était pas applicable et que le propriétaire seul avait le droit de les exploiter, sous la seule condition de se conformer à certaines règles de police; — Que s'il est vrai que le décret du 12 octobre 1895 est venu réglementer plus tard l'exploitation des phosphates de chaux sur les terrains communaux des douars, cette réglementation spéciale est inapplicable dans la cause, par suite du principe de la non-rétroactivité des lois;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte des termes mêmes du contrat qu'en accordant à M. Dominique Bertagna le droit d'exploiter les gisements de phosphates, la commune mixte de Morsott se réservait expressément la propriété du sol; — Que la cession, par le propriétaire du sol, d'une pareille exploitation constitue non un bail, mais une vente mobilière; — Qu'à la différence du bail, qui a pour effet de conserver la substance de la chose et de ne laisser au preneur que les fruits qui se reproduisent, les concessions d'exploitation de carrières transmettent réellement la propriété des portions de la carrière qui sont enlevées annuellement, puisque l'extraction des portions extraites, ne pouvant plus se reproduire, diminue nécessairement la masse de la carrière et doit, après un temps plus ou moins long, l'anéantir au profit du preneur; — Que ce qui est concédé dans l'espèce, c'est uniquement le droit de désagréger du sol la matière commerciale, les phosphates, pour en tirer profit; que cet ameublissement partiel a pour conséquence de donner aux quantités extraites la qualité de meubles et que par suite la concession, dans son ensemble, constitue une véritable aliénation mobilière; — Que c'est en ce sens que s'est, du reste, constamment affirmée la jurisprudence de la Cour de cassation; — Que vainement l'appelant invoque les dispositions des art. 598 et 1403 C. civ. pour prétendre que la cession du droit d'exploiter une carrière, non ouverte, constitue la cession d'un droit immobilier; — Que si l'art. 598 C. civ. distingue entre les carrières ouvertes et celles qui ne le sont pas, pour dire que l'usufruitier n'a aucun droit aux secondes, et si l'art. 1403 C. civ. fait aussi la même distinction pour préciser que les carrières ouvertes avant le mariage sont les seules qui tombent dans la communauté, cette différence tient uniquement à ce que l'ouverture d'une carrière porte nécessairement atteinte au fonds lui-même et que ni l'usufruitier, ni la communauté ne peuvent, sans excéder les limites de leur droit de jouissance, dénaturer la chose donnée en jouissance; — Que cette distinction ne saurait donc avoir aucune influence sur la nature juridique de la convention par

laquelle le propriétaire du sol cède à un tiers le droit à l'exploitation d'une carrière comprise dans son immeuble;

Sur le moyen de nullité tiré de ce que la vente a été consentie *a non domino* : — Attendu que l'appelant prétend que la commune mixte de Morsott n'avait aucune qualité pour amodier des carrières appartenant au douar Gouraye, et que, pour être valable, la concession du 20 septembre 1893 aurait dû être passée par l'administrateur de la commune mixte de Morsott, agissant au nom et pour le compte du douar Gouraye et précédée non seulement d'une délibération de la commission municipale de la commune mixte de Morsott, mais encore de l'avis donné par la djemâa du douar susdit; — Attendu, tout d'abord, qu'à la date de la convention critiquée, aucun texte de loi n'avait encore prévu et réglé, d'une façon spéciale, l'exploitation des phosphates de chaux en Algérie, ni, en particulier, les concessions de pareilles carrières dans les terrains communaux des douars; — Que c'est donc dans les principes généraux de la législation, alors en vigueur en Algérie qu'il faut chercher les règles applicables au susdit contrat; — Or, attendu, en droit, que les douars rattachés à une commune mixte sont de véritables sections de communes, sans existence indépendante, sans personnalité ni patrimoine distincts de la personnalité et du patrimoine de la commune mixte à laquelle ils sont rattachés et ne possédant, par suite, aucun pouvoir propre, quant à l'administration et à l'aliénation de leurs biens; — Attendu que la commune mixte ne diffère, en effet, de la commune française ou de plein exercice que parce qu'elle a pour maire un administrateur et pour conseil municipal une commission municipale, nommés par le général commandant la division en territoire militaire, et par le préfet en territoire civil; — Que, dès lors, les règles qui régissent, en France, l'aliénation des biens appartenant aux sections de communes s'appliquent aux douars de communes mixtes; — Que la commission municipale de la commune mixte, seul représentant légal des douars, comme en France le conseil municipal l'est de ses sections, a donc le droit d'aliéner les biens desdits douars comme ses biens propres, avec cette seule réserve que le produit de ces ventes, versé à la caisse municipale, sera affecté à l'usage exclusif du douar auquel appartenaient les biens aliénés; — Attendu que toutes les dispositions de la loi invoquées par les douars Gouraye et Morsott, à l'appui de leurs prétentions, s'appliquent aux douars des anciennes communes subdivisionnaires, aujourd'hui communes indigènes, mais sont complètement étrangères aux douars rattachés aux communes mixtes; —

Que l'arrêté du 20 mai 1868 comprend, en effet, deux titres consacrés, le premier aux communes mixtes et le second aux communes subdivisionnaires, et que ce n'est que dans ce dernier titre (art. 55 et suiv.) qu'il est question des attributions des djemâas des douars constitués, en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, relativement, soit au mode d'administration et de jouissance, soit à l'aliénation de leurs communaux (art. 63) ; — Que la volonté évidente du législateur de distinguer les douars des communes mixtes des douars des communes subdivisionnaires résulte même de l'arrêté du 20 mai 1868, qui, dans son titre I, spécial aux communes mixtes, prévoit l'existence de sections de commune (art. 6) et règle le mode de nomination des adjoints de cette section (art. 7), alors qu'il accorde aux douars des communes subdivisionnaires, mais à ces douars seuls, une existence indépendante, une personnalité distincte de la commune subdivisionnaire, avec des pouvoirs propres pour l'administration et l'aliénation de leurs biens ; — Attendu que cet arrêté du 20 mai 1868, qui traitait spécialement de l'organisation municipale en territoire militaire, a été rendu applicable au territoire civil par le décret du 24 novembre 1871, sur l'organisation municipale et administrative de la région tellienne ; — Attendu, en effet, qu'en reportant jusqu'aux limites du Tell le périmètre du territoire civil, le décret du 24 décembre 1870 a rattaché à ce territoire, jusqu'alors exclusivement constitué par l'ensemble des communes de plein exercice, une vaste étendue de pays comprenant quelques communes mixtes et un grand nombre de tribus et de douars détachés de communes subdivisionnaires militaires ; — Attendu que pour les communes mixtes existant sur le territoire ainsi rattaché à l'administration civile, l'arrêté du 24 novembre 1871 se borne à modifier les art. 6 et 7 de l'arrêté du 20 mai 1868, relatifs à l'organisation du corps municipal, qui fut composé d'un maire, d'adjoints et d'une commission municipale, formée de membres choisis, ainsi que le maire et les adjoints, par le préfet (art. 3) ; — Que, quant aux tribus et douars détachés des communes subdivisionnaires, ils furent réunis par groupes qui furent érigés en communes indigènes, dans lesquelles chaque douar constitué en vertu du sénatus-consulte et chaque tribu forma une section distincte ; — Cette commune indigène était administrée par un fonctionnaire investi des attributions de maire et assisté d'une commission municipale composée des présidents des djemâas des douars ou tribus ; — Que chaque commune indigène, avec l'adjonction des communes mixtes voisines et même parfois de certaines communes de

plein exercice enclavées dans leur territoire, forma une circonscription administrative nouvelle purement politique et judiciaire, le canton tellien, dont l'administrateur de la commune indigène devint le chef; — Attendu que, ce système d'organisation mis en vigueur, on s'aperçut bientôt que l'exécution complète du programme tracé par le décret du 24 décembre 1870 était prématurée, et un décret du 11 septembre 1873 autorisa le gouverneur général de l'Algérie à replacer transitoirement certaines parties du territoire tellien sous l'action du commandement militaire; — Qu'à la suite de ce décret, un certain nombre de douars de la région tellienne, non encore constitués en communes indigènes, furent expressément maintenus en territoire militaire; quant à ceux qui faisaient partie des communes indigènes déjà créées dans cette région, ils furent successivement rattachés, par arrêté du gouverneur général, aux communes mixtes de leurs circonscriptions cantonales; — Que cette transformation eut pour double résultat de faire disparaître les communes indigènes du territoire civil et d'amener la suppression des circonscriptions cantonales, auxquelles se trouvaient substituées les communes mixtes agrandies; — C'est ainsi que, le 24 décembre 1875, un décret supprimait effectivement la dénomination de « circonscription cantonale » qui n'avait plus de raison d'être, pour y substituer celle de « commune mixte »; — Attendu que cette mesure, qui n'était que la consécration du fait accompli, avait été précédée d'une réforme plus importante concernant l'organisation même du corps municipal, qu'il fallait mettre en harmonie avec les nécessités du moment; — Que par arrêté du 22 juillet 1874, modificatif de l'art. 3 du décret du 24 novembre 1871, il fut effectivement décidé que désormais la composition des commissions municipales des communes mixtes en territoire civil serait réglée par l'arrêté de création, en tenant compte des besoins locaux et notamment du nombre des sections à établir; – Attendu que cette fusion de la commune indigène à la commune mixte a eu pour but, comme le dit M. de Peyre (*Administration des communes mixtes*, p. 9) de donner à la commune mixte l'importance territoriale et les ressources de la commune indigène et, tout en conservant à cette dernière sa représentation indigène, d'introduire l'élément français dans la commission; — Attendu qu'en même temps que la commune indigène de l'ancienne circonscription cantonale s'annexait à la commune mixte, cette dénomination, devenue inutile en territoire civil, remplaçait, en territoire militaire, celle de cercles ou

annexes de l'ancienne commune subdivisionnaire militaire créée par l'arrêté du 20 mai 1868 ; — Que l'arrêté du 13 novembre 1874, après avoir supprimé dans son article 1er les communes subdivisionnaires organisées par ledit arrêté, décidait, en effet, dans son art. 2, qu'en territoire militaire, les circonscriptions territoriales et administratives existant sous la dénomination de cercles ou d'annexes seraient érigées successivement en communes indigènes, ayant leur autonomie et leur budget distincts ; — Qu'en même temps, il était spécifié dans l'art. 8 que les dispositions de l'arrêté du 20 mai 1868 étaient maintenues et devenaient applicables aux communes indigènes du territoire militaire, notamment en ce qui concerne : 1° la définition du domaine communal ; 2° le mode d'administration des biens communaux ; — Qu'il suit, dès lors, contrairement à la thèse soutenue par les douars Gouraye et Morsott, pour les besoins de leur cause, que l'organisation et l'administration des nouvelles communes mixtes se trouvent aujourd'hui exclusivement régies par le titre Ier de l'arrêté du 20 mai 1868 et que le titre II du même arrêté ne s'applique plus qu'aux communes indigènes du territoire militaire ; — Qu'il s'agit donc de rechercher maintenant si les douars Gouraye et Morsott dépendent d'une commune indigène militaire ou d'une commune mixte ;

Attendu que le douar Gouraye, formé des fractions de Blaïchia, Hamaïlia, et partie de Khenafsa, et le douar Morsott, composé des fractions Maalim, Merazga, M'gharsa et Mouellah, ont toujours fait partie de la tribu des Ouled-Sidi-Yaya-ben-Thaleb ; — Attendu que cette tribu était originairement comprise dans la commune subdivisionnaire de Tébessa, rattachée au territoire civil par le décret du 24 décembre 1870 ; — Attendu que cette commune subdivisionnaire de Tébessa, rejetée en territoire de commandement à la suite du décret du 20 février 1873, fut érigée en commune indigène militaire par l'arrêté du 22 juillet 1874 et en commune mixte, sous le nom de commune mixte de Tébessa, par arrêté du 29 décembre 1884 ; — Qu'enfin, un arrêté du 11 novembre 1889 lui conféra le nom de commune mixte de Morsott qu'elle porte encore aujourd'hui ; — Qu'il suit qu'en 1892, les douars Gouraye et Morsott se trouvaient, quant à leur personnalité juridique et leur capacité relativement à l'administration et à l'aliénation de leurs biens, dans la situation légale des sections françaises de communes ordinaires ou de plein exercice ; car, ainsi que le dit très justement M. de Peyre dans son livre sur l'administration des communes mixtes, page 152 « en entrant dans la commune mixte, c'est-à-dire en recevant

» le bienfait d'un régime municipal en progrès sur celui de la » commune subdivisionnaire, les douars ont dû accepter les » principes qui président au fonctionnement de la première » de ces deux unités administratives », or, c'est en vertu de l'un de ces principes que la commission municipale délibère sur les modes d'administration et de jouissance, ainsi que sur les acquisitions, baux et aliénations des biens des communes et des sections de communes ;

Sur le moyen tiré du défaut d'approbation régulière de la convention : — Attendu que, pour apprécier maintenant la validité et la suffisance de l'approbation préfectorale donnée en conseil de préfecture le 19 janvier 1894 à la convention du 20 septembre 1893, il convient de retenir : 1° que le contrat à approuver constitue une aliénation purement mobilière ; 2° que le douar Gouraye est régi, quant à l'administration ou à l'aliénation de ses biens, par les dispositions législatives concernant les sections des communes françaises de plein exercice ; — Que l'arrêté du 20 mai 1868, constitutif des communes mixtes, dispose, en effet, dans son art. 12 « que les dépenses et recettes des communes mixtes, » les acquisitions, baux, dons et legs faits à leur profit ou » consentis par elles, sont réglées par les dispositions de » l'ordonnance du 28 septembre 1847, de l'arrêté du 4 novembre 1848 et du décret du 25 juillet 1860, en tout ce qui n'est » pas contraire au présent arrêté. Il en est de même en ce » qui concerne les sections judiciaires, les transactions et la » comptabilité » ; — Que vainement l'appelant soutient que cet art. 12 serait inexplicable si, visant l'ordonnance du 28 septembre 1847, il n'entendait pas en faire revivre les dispositions abrogées par l'arrêté du 4 novembre 1848 ; — Attendu que cet argument ne pourrait avoir de valeur que si le second des textes législatifs avait abrogé intégralement le premier ou, tout au moins, en avait abrogé toutes les dispositions applicables aux communes mixtes ; que, loin de là, l'ordonnance du 28 septembre 1847, en dehors des dispositions abrogées par l'art. 9 de l'arrêté du 4 novembre 1848, en contient de nombreuses autres règlementant l'organisation, le fonctionnement et les attributions multiples des conseils municipaux, la constitution du budget communal, toutes questions dont le législateur de 1848 ne s'est point occupé ; — Qu'il suffit, du reste, de lire attentivement l'art. 12 de l'arrêté du 20 mai 1868 pour constater que chacune des dispositions législatives auxquelles il renvoie réglemente une matière différente parmi celles qu'il vise ; — Qu'ainsi le décret du 25 juillet 1860 est appelé à réglementer les aliénations de

dotations immobilières des communes mixtes; l'arrêté du 4 novembre 1848 les acquisitions, aliénations, baux, dons et legs, et les actions judiciaires intéressant ces communes; et l'ordonnance du 28 septembre 1847 les dépenses et recettes, les transactions et la comptabilité desdites communes; — Attendu tout d'abord que le décret du 25 juillet 1860, spécial à l'aliénation des terres domaniales formant la dotation immobilière des communes mixtes, n'est pas applicable à l'espèce;

Attendu que l'ordonnance du 28 septembre 1847, ayant été précisément, en ce qui concerne les acquisitions et aliénations de biens cemmunaux, abrogée par l'art. 9 de l'arrêté du 4 novembre 1848, c'est ce dernier article seul qui est appelé à régir le contrat de concession de l'exploitation des gisements de phosphates de chaux du 4 juin 1892; — Attendu qu'aux termes de cet art. 9 de l'arrêté du 4 novembre 1848 « les lois qui régissent en France l'administration munici-» pale sont applicables en Algérie, en ce qui concerne notam-» ment les acquisitions, échanges, ventes, mises en ferme » ou locations de biens, autres que ceux compris dans le » dómaine municipal »; — Attendu que la loi municipale du 5 avril 1884 n'étant, aux termes de son art. 164, applicable en Algérie qu'aux seules communes de plein exercice, c'est dans l'état de la législation française antérieure à cette loi qu'il faut rechercher les conditions exigées pour la validité des contrats d'aliénation de leurs biens communaux consentis par les communes mixtes; — Attendu qu'aux termes des art. 46, 47 et 48 de la loi du 18 juillet 1837 combinés avec l'art. 1er du décret du 25 mars 1852, ces contrats ne sont soumis, pour leur validité, qu'à l'approbation préfectorale; — Attendu que cette législation française doit, toutefois, se coordonner avec les dispositions spéciales à l'Algérie sur les attributions préfectorales; — Attendu que le décret du 27 octobre 1858, qui a constitué chaque province en département, à la tête duquel il a institué un préfet, donnait notamment à ce fonctionnaire pouvoir de statuer, en conseil de préfecture, sur les aliénations, acquisitions, échanges et partages des biens communaux (art. 11, nº 37 du tableau B); — Attendu que le décret du 10 decembre 1860, rétablissant le gouvernement général, supprimé par le décret du 27 octobre 1858, portait expressément, dans son art. 17, que les attributions des généraux de division et des préfets étaient maintenues telles qu'elles avaient été déterminées par ce dernier décret; — Qu'enfin l'art. 7 du décret du 19 décembre 1868, relatif à l'organisation des conseils de préfecture en Algérie,

déclare que les dispositions du décret du 27 octobre 1858, sur les conseils de préfecture, continueront d'y recevoir leur exécution ;

Attendu que l'appelant, ne pouvant sérieusement soutenir en présence de ces textes formels que les pouvoirs conférés aux préfets par le décret du 27 octobre 1858 ont disparu avec le rétablissement du gouvernement général, prétend que ce dernier décret, qui ne mentionne pas l'arrêté du 20 mai 1868, n'a été promulgué qu'en vue des communes de plein exercice et ne s'applique nullement aux communes mixtes ; — Attendu que ce dernier argument est spécieux, que l'arrêté du 20 mai 1868, exclusivement relatif à l'organisation municipale en territoire militaire, n'avait pas à faire état d'un décret qui définissait les attributions des préfets, dont les pouvoirs étaient limités en territoire civil ; — Que ce n'est, en effet, que le décret du 24 novembre 1871 sur l'organisation municipale et administrative de la région tellienne qui a rendu applicable aux communes mixtes du territoire civil l'arrêté du 20 mai 1868 ; — Qu'il suit que le contrat de concession des gisements de phosphates, consenti le 4 juin 1892 par la commune de Morsott à la dame veuve Laporte, sur les communaux des douars Gouraye et Morsott, sections de ladite commune, et confirmé par la délibération de la commission municipale de ladite commune mixte le 16 janvier 1894 a été régulièrement approuvé le 19 janvier 1894 par M. le préfet de Constantine en conseil de préfecture ; — Qu'au surplus, comme le disent avec raison les premiers juges, en admettant, ce qui n'est pas, que le décret du 27 octobre 1858 sur l'organisation administrative de l'Algérie fût inapplicable au traité du 4 juin 1892, M. le préfet de Constantine n'en eût pas moins été investi, de par la loi métropolitaine, rendue applicable en Algérie par les art. 7 du décret du 24 octobre 1870 et 2 du décret du 26 août 1881, dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé par la législation spéciale de ce pays, de pouvoirs suffisants pour approuver complètement et valablement le contrat du sieur Dominique Bertagna ;

Sur le moyen de nullité tiré du défaut d'adjudication publique : — Attendu que l'appelant invoque, à l'appui de ce moyen, les dispositions de l'art. 17 du décret du 25 juillet 1860 et de l'art. 1er du décret du 6 janvier 1869 ; — Que ces décrets, qui se réfèrent exclusivement à des ventes immobilières, ne sont pas applicables à l'espèce ; — Attendu qu'aucun texte n'impose, à peine de nullité, aux communes mixtes où à leurs sections la formalité de l'adjudication pour les ventes mobilières ; —

Qu'à cet égard l'assimilation est complète entre les communes mixtes de l'Algérie et les communes de France (arrêté du 20 mai 1868, titre I, art. 12); — Or, attendu qu'en France la formalité de l'adjudication pour les ventes mobilières n'est pas davantage prescrite à peine de nullité; — Que la nécessité de l'autorisation préfectorale imposée pour les aliénations mobilières garantit suffisamment les communes contre les dangers d'un traité de gré à gré; — Attendu que le décret d'administration publique du 23 mai 1863, rendu en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, autorise expressément, dans son titre IV, art. 16 et suivants, l'aliénation des biens appartenant aux douars par vente de gré à gré; — Que ce n'est que depuis le décret du 12 octobre 1895, sur l'exploitation des phosphates de chaux en Algérie, décret qui ne saurait avoir d'effet rétroactif, que cette exploitation dans les terrains communaux de douar ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'amodiations passées par voie d'adjudication publique;

Sur le dol civil : — Attendu que les premiers juges, après avoir exposé les faits qui ont donné naissance au procès actuel et précisé les conditions juridiques exigées par l'art. 1116 C. civ. pour faire prononcer la nullité d'un contrat entaché de dol civil, concluent, avec juste raison, que rien ne prouve que le consentement des parties intéressées ait été extorqué d'une façon quelconque et que la concession incriminée soit due à des manœuvres pratiquées par les consorts Bertagna; — Que les éléments de la cause tendraient, au contraire, à démontrer que l'acte dont s'agit a été le résultat de la volonté libre et indépendante tant de ceux qui ont délibéré et passé le contrat que de ceux qui l'ont approuvé; — Qu'en admettant même que le douar Gouraye et la commune mixte de Morsott aient réellement ignoré au moment de la convention litigieuse la véritable valeur des gisements de phosphates concédés et que, par suite de cette ignorance, ils aient accepté des conditions désavantageuses pour eux, il ne ressort d'aucun fait constaté que l'erreur en question ait été provoquée ou entretenue par l'emploi de moyens frauduleux; — Attendu, quant aux lettres adressées par M. Dominique Bertagna à M. Pérette, ainsi qu'à la préfecture de Constantine, lettres saisies en cours d'instruction et invoquées par l'appelant à l'appui de ses assertions, qu'elles ne sauraient suffire à elles seules, en l'absence d'autres circonstances, à établir le dol et la fraude, c'est-à-dire l'existence de manœuvres pratiquées par les consorts Bertagna pour circonvenir, surprendre et tromper la commission municipale de Morsott, l'administrateur et le préfet et les déterminer à passer le contrat;

Attendu que l'appelant articule douze faits qui, d'après lui, constitueraient des manœuvres dolosives, de nature à vicier le consentement donné par le douar et la commission municipale au contrat de concession ; — Que ces prétendues manœuvres, offertes en preuve, sont, les unes ni pertinentes ni concluantes, et les autres d'ores et déjà contredites par tous les documents de la cause, etc.;

Sur la lésion : - Attendu que la rescision d'un contrat pour cause de lésion n'existe qu'en matière de vente d'immeubles ; — Que la convention du 20 septembre 1893 constituant une vente mobilière purement aléatoire, l'appelant ne saurait demander la rescision du contrat pour cause de lésion aux termes de l'art. 1674 C. civ. ; — Que, du reste, au moment où fut passé le contrat de concession avec M. Dominique Bertagna, on se trouvait encore dans l'incertitude la plus absolue sur la réussite future de l'entreprise ; — Que la commune mixte, désireuse de son côté d'encourager le développement d'une industrie nouvelle dans le pays, devait chercher moins à réaliser un gros bénéfice sur l'exploitation qu'à la rendre possible et prospère ;

Sur l'appel incident relevé par les frères Bertagna : -- Attendu qu'il n'est justifié d'aucun préjudice matériel et que l'allocation des dépens paraît suffisante ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges : — Sans s'arrêter ni à l'appel principal de M. l'administrateur de la commune mixte de Morsott, agissant au nom et pour le compte du douar Gouraye, envers le jugement du tribunal civil de première instance de Guelma du 11 novembre 1897, enregistré, ni à l'appel incident relevé par les frères Bertagna envers le même jugement ; — Confirme ledit jugement pour sortir son plein et entier effet ; — Déboute les appelants de toutes leurs demandes, fins et conclusions, comme non recevables autant que mal fondées ; — Condamne M. l'administrateur de la commune mixte de Morsott aux dépens.

DEUXIÈME ESPÈCE

(Douars Gouraye et Morsott c. Dame Laporte et Crookston, en présence de la commune mixte de Morsott)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la jonction des appels ; — Attendu que l'appel relevé par la dame veuve Laporte et consorts contre

le jugement du tribunal civil de Guelma du 11 novembre 1897, du chef de la garantie qu'elle réclame à la commune mixte de Morsott, est intimement lié au sort de l'appel principal formé envers le même jugement par les douars Gouraye et Morsott, puisque cette demande de garantie n'aurait de raison d'être que tout autant que le jugement attaqué viendrait à être infirmé ; — Qu'il échet donc de joindre ces deux appels à raison de leur connexité et d'y statuer par un seul et même arrêt;

Sur l'appel des douars Gouraye et Morsott ;

Attendu qu'aux termes d'un acte sous seing privé en date à Tébessa du 4 juin 1892, la commune mixte de Morsott a concédé à la dame veuve Laporte, pour une période de dix-huit années consécutives et moyennant une redevance de 25 cent. par tonne de minerai extrait, le droit d'exploiter les gisements de phosphates de chaux par elle découverts dans les deux groupes communaux du Ras-Satha, portant les nos 34 du plan du douar Morsott et 32 du plan du douar Gouraye ; — Attendu que ladite convention, d'abord approuvée le 17 juin 1892 par M. le préfet de Constantine seul, a reçu une seconde approbation donnée cette fois par le préfet en conseil de préfecture, suivant arrêté du 19 janvier 1894 ; — Attendu, d'autre part, qu'à la date du 20 juin 1892, Mme veuve Laporte a passé avec MM. Crookston frères une convention sous seing privé, aux termes de laquelle ladite dame cédait à ces derniers tous les droits par elle acquis sur les carrières de phosphates de chaux du Ras-Satha, et ce moyennant une redevance calculée d'après un tarif décroissant de 2 fr. 50 à 0 fr. 50 cent. la tonne ;

Attendu que M. l'administrateur de la commune mixte de Morsott, agissant au nom et pour le compte des douars Gouraye et Morsott, poursuit tant vis-à-vis de la dame Laporte que vis-à-vis de MM. Crookston frères l'annulation du contrat du 4 juin 1892 à l'encontre duquel il a, devant les premiers juges, soulevé deux moyens de nullité qu'il reproduit encore devant la Cour ;

Attendu qu'avant de passer à l'examen de ces divers griefs, il est indispensable de donner à l'acte du 4 juin 1892, consenti par la commune mixte de Morsott à la dame veuve Laporte, son véritable caractère juridique ;

Nature du contrat : — (Comme à la première espèce).

Sur l'indisponibilité ou l'inaliénabilité des terrains concédés ou de leurs produits : — Attendu que l'appelant soutient que les carrières de phosphates n'étaient pas choses dans le commerce et ne pouvaient être l'objet d'aucun droit privé, à la date où se place le contrat de la dame veuve Laporte, parce

que les opérations de délimitation des terrains renfermant lesdits gisements n'étaient pas encore complètement terminées ;

Attendu, en fait, qu'il est constant que, bien que le traité de la dame veuve Laporte soit effectivement du 4 juin 1892, il n'a été parfait qu'à la suite d'une enquête *de commodo et incommodo*, ordonnée par la préfecture de Constantine, qui a réclamé de la commune mixte de Morsott une nouvelle ratification, donnée le 16 janvier 1894, postérieure par suite à l'homologation définitive des opérations de délimitation des douars Gouraye et Morsott, intervenue le 27 février 1893 ;

Attendu, en droit, que les terrains litigieux ont été déclarés la propriété de la tribu des Ouled-Sidi-Yahia-ben-Thaleb, dont dépendaient alors les douars Gouraye et Morsott, par le sénatus-consulte du 22 avril 1863, qui dispose, dans son art. 1er « que les tribus de l'Algérie sont propriétaires des territoires dont elles ont la jouissance permanente et traditionnelle, à quelque titre que ce soit » ; — Que, dès lors, les opérations prescrites par le décret d'administration publique du 23 mai 1863, en exécution de ce sénatus-consulte, n'ont pour but que de délimiter les territoires et de les répartir entre les douars ; qu'elles sont simplement déclaratives, mais non attributives de propriété ; — Attendu que le sénatus-consulte du 22 avril 1863 et le décret du 23 mai 1863 ne contiennent aucune disposition qui frappe ces terrains d'indisponibilité jusqu'à l'achèvement des opérations de délimitation ; — Que bien au contraire l'art. 6 du sénatus-consulte du 22 avril 1863 a abrogé les paragraphes 2 et 3 de l'art. 14 de la loi du 16 juin 1851, qui interdisaient de céder un droit de propriété ou de jouissance sur le territoire d'une tribu, au profit d'une personne étrangère à la tribu ; — Attendu que les art. 23 et 24 du décret du 23 mai 1863 n'ont frappé d'indisponibilité provisoire, quant à la propriété seulement, que les terrains collectifs de culture, dans lesquels la propriété individuelle devait être et n'avait pas encore été constituée ; — Que dans l'espèce il s'agit, non pas d'une aliénation immobilière, mais d'une simple exploitation de phosphates sur des terrains de parcours ; — Qu'au surplus, depuis ces sénatus-consulte et décret, les terrains sur lesquels se trouvent les gisements de phosphates ont été délimités et attribués, comme terres de parcours, aux douars Gouraye et Morsott, dépendant de la commune mixte de Morsott, qui était, dès lors, libre d'en disposer ;

Sur le moyen de nullité tiré de ce que la vente a été consentie *a non domino* : — (Comme à la première espèce) ;

Sur le moyen de nullité tiré de ce que les djemâas des douars Gouraye et Morsott n'auraient pas été consultées : — Attendu qu'ainsi que le reconnaissent les premiers juges, il est constant que les principes sur l'administration des communes mixtes n'ont pas varié depuis 1868 et que la pratique, d'accord en cela avec la théorie, n'a jamais étendu aux communes mixtes les règles applicables aux communes subdivisionnaires ou indigènes ; — Que c'est l'arrêté du gouverneur général du 10 septembre 1895 sur la réorganisation des djemâas de douar dans les communes mixtes et indigènes qui a, la première fois, édicté que les djemâas auraient seules qualité pour consentir à l'aliénation ou à l'échange des biens communaux appartenant à la section, et qui a prescrit pour la première fois, la délibération préalable des djemâas des douars faisant partie des communes mixtes, pour le mode d'administration des biens donnés à ferme ou à loyer par la section et pour les permis de recherches ou d'exploitation de mines, minières, carrières ou autres gisements existant sur leurs biens communaux (art. 13 et 14 de cet arrêté) ; que c'est la preuve manifeste qu'aucune disposition semblable n'existait antérieurement, et que jusqu'alors la commune mixte avait seule qualité pour passer les baux communaux des douars appartenant à ses sections ;

Sur le moyen tiré du défaut d'approbation régulière de la convention : — (Comme à la première espèce) ;

Sur le moyen de nullité tiré du dol civil : — Attendu que l'appelant, qui avait argué le contrat du 4 juin 1892 de dol et de fraude, sans pouvoir préciser aucune des manœuvres dolosives qu'il reprochait à la dame veuve Laporte ou à ses cessionnaires, renonce en quelque sorte, devant la Cour, à reprendre ce moyen, dont M. Mastier, dans son enquête administrative, a fait justice, en disant que la concession de la dame veuve Laporte n'a pas été donnée précipitamment ; qu'elle a été l'objet d'une longue et complète étude du service des mines ; et qu'enfin le chiffre de la redevance, si minime qu'il soit, n'en est pas moins conforme aux propositions de M. Lantenois ;

Sur le moyen de nullité tiré de la lésion : — Attendu que l'appelant renonce également à soutenir ce moyen devant la Cour ; — Qu'en effet, la convention du 4 juin 1892 constituant une vente mobilière purement aléatoire, les douars Gouraye et Morsott ne sauraient demander la rescision du contrat pour cause de lésion, aux termes de l'art. 1674 C. civ. ;

Sur la nullité de la cession faite par la dame veuve Laporte à MM. Crookston frères : — Attendu que l'appelant ne peut

faire grief à la dame veuve Laporte d'avoir cédé le bénéfice de son contrat à MM. Crookston frères, puisque aucune clause de son traité ne lui interdisait le droit de cession ; — Que la commune mixte de Morsott n'ignorait pas, du moment où elle traitait avec la dame veuve Laporte, que cette dernière avait déjà traité avec une société étrangère, pour faire tous travaux nécessaires de recherches et d'exploitation, au cas où elle obtiendrait la concession des gisements de phosphates ; — Attendu, enfin, qu'aux termes de l'art. 13 de la loi du 21 avril 1810, visé par l'arrêté du 24 mars 1852 pour promulgation en Algérie, tout Français ou tout étranger naturalisé ou non, agissant isolément ou en société, a le droit de demander et peut obtenir, s'il y a lieu, une concession de mines et, à plus forte raison, peut exploiter une carrière ;

Sur l'appel de la dame veuve Laporte et consorts : — Attendu que la demande en garantie formée par la dame veuve Laporte et consorts contre la commune mixe de Morsott devient sans objet, puisque la dame veuve Laporte obtient gain de cause contre les revendications des douars Gouraye et Morsott ; — Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges : — Joint, comme connexes, l'appel relevé par M. l'administrateur de la commune mixte de Morsott, agissant au nom et pour le compte des douars Gouraye et Morsott contre le jugement rendu par le tribunal civil de 1re instance de Guelma le 11 novembre 1897 et l'appel formé contre le même jugement par la dame veuve Laporte et consorts, mais en ce qui concerne seulement le rejet de leur demande en garantie ; — Et statuant par un seul et même arrêt, sans s'arrêter à ces appels : — Confirme, pour sortir son plein et entier effet, le jugement du tribunal civil de première instance de Guelma du 11 novembre 1897 ; — Déclare les appelants non recevables autant que mal fondés dans toutes leurs demandes, fins et conclusions ; — Les en déboute ; — Condamne respectivement chacun des appelants à l'amende et aux dépens de leur appel.

MM. DUCROUX, *prem. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* (concl. conf.). — Mes BORDET, WEILL (du barreau de Guelma), Georges BERRYER (du barreau de Paris) et LE DENTU, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

10 décembre 1897

Forêts, Algérie, incendies, indemnités, amendes collectives, séquestre, répartition, ouverture de crédits, décrets, recours contentieux.

En Algérie, la loi du 17 juillet 1874, qui permet d'affecter à la réparation du préjudice causé par les incendies de forêts tout ou partie des amendes infligées aux tribus arabes reconnues coupables, n'ouvre aux intéressés un recours contentieux que contre la répartition faite entre eux par le gouverneur général ;

La loi du 23 juin 1887, en attribuant jusqu'à concurrence d'une somme déterminée aux victimes des incendies de forêts survenus en 1881 dans le département de Constantine les produits du séquestre apposé par l'arrêté du gouverneur général du 26 juillet 1882, a réservé à l'administration le droit d'opérer le recouvrement de ces produits en dehors de toute intervention des attributaires (1re espèce) ;

Les décrets par lesquels le président de la République a ouvert, en exécution de la loi des finances, des crédits destinés à indemniser les victimes d'incendies de forêts en Algérie ne sont pas de nature à être discutés devant le conseil d'État par la voie du recours pour excès de pouvoir (2e espèce).

(Renaud)

A la suite des incendies qui ont éclaté dans la province de Constantine pendant l'année 1881, le gouverneur général de l'Algérie par application de la loi du 17 juillet 1874, a infligé aux tribus indigènes reconnues coupables d'avoir allumé des incendies des amendes s'élevant à la somme totale de 317,385 fr. et prononcé la mise sous séquestre de 18,269 hectares de terrain. Les dommages causés par les incendies avaient été évalués à la somme totale de 9,936,141 fr. Le montant des amendes fut réparti entre les sinistrés par un arrêté en date du 2 avril 1884 ; mais les produits du séquestre ne paraissant pas pouvoir être affectés également à désintéresser les particuliers, le gouvernement proposa au Parlement un projet de loi qui devint la loi du 23 juin 1887.

L'art. 1er de cette loi autorise, dans les conditions énoncées au deuxième alinéa de l'art. 6 de la loi du 17 juillet 1874, et jusqu'à concurrence de 3,966,191 fr. représentant 40 pour 100 du montant des pertes, l'attribution au profit de l'État, des communes et des particuliers des produits du séquestre apposé sur les tribus reconnues coupables des incendies. L'art. 2 spécifie qu'en vue de cette attribution et jusqu'à parfait paiement des indemnités, les produits du séquestre, y compris les prix de vente d'immeubles, seront mis à la disposition du ministre des finances, dans les mêmes conditions que les fonds de concours. Les paiements seront effectués dans l'année, et les recouvrements opérés par l'administration, en dehors de toute intevention des attributaires.

Par application de cette loi, il a été effectué en 1888, 1890 et 1892, des répartitions entre les propriétaires sinistrés. Le sieur Renaud, l'un de ces derniers, critiqua la répartition de 1892 qui a porté sur une somme de 300,067 fr. et déféra au conseil d'État : 1° l'arrêté du 28 décembre 1892, par lequel le gouverneur général de l'Algérie a fait l'attribution de cette somme aux propriétaires intéressés ; et 2° les deux décrets des 24 janvier et 8 mai 1893 allouant au ministre des finances deux crédits (avec les fonds de concours provenant des amendes et séquestre) applicables au chapitre à ouvrir au budget de 1893 sous le titre : « Paiement des indemnités aux victimes des incendies de forêts en 1881 en Algérie ».

Le sieur Renaud soutenait que les recouvrements opérés par l'administration du séquestre étaient de beaucoup supérieurs à ceux qui ont été répartis. Sans répondre au fond au requérant, dont les allégations n'étaient d'ailleurs pas justifiées, ainsi qu'il résultait d'un long rapport du gouverneur général, le conseil d'État a repoussé sa demande par le motif qu'il ne pouvait discuter la somme mise à la disposition de la masse des intéressés, mais seulement la part versée à chacun. La loi du 17 juillet 1874 est en effet ainsi conçue : « En tout territoire, civil ou militaire, indépendamment des condamnations individuelles encourues par les auteurs ou complices des crimes et délits ou contraventions, en cas d'incendie de forêts, les tribus pourront être frappées d'amendes collectives dans les formes et suivant les conditions ci-après. Les amendes seront prononcées par le gouverneur général, en conseil de gouvernement, sur le vu des procès-verbaux, rapports et propositions de l'autorité administrative locale, les chefs de tribu ou de douar préalablement entendus par ladite autorité. Le produit des amendes sera

versé au trésor; il pourra être affecté en tout ou en partie à la réparation du préjudice causé par les incendies. Dans ce cas, le gouverneur général dressera l'état de répartition et le notifiera aux parties lésées; le recours au conseil d'État sera ouvert à celles-ci, dans le délai de deux mois, à partir de la notification, contre les décisions prises par le gouverneur à leur égard. Lorsque les incendies, par leur simultanéité ou leur nature, dénoteront, de la part des indigènes, un concert préalable, ils pourront être assimilés à des faits insurrectionnels et, en conséquence, donner lieu à l'application du séquestre ».

PREMIÈRE ESPÈCE

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête produite par le sieur Renaud (Alexandre-Justin), propriétaire d'une portion de la forêt de Beni-Salah, tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté en date du 28 décembre 1892, par lequel le gouverneur général de l'Algérie a réparti entre les victimes des incendies de forêts de 1881 dans le département de Constantine le montant des crédits provenant des amendes collectives et des produits du séquestre; -- Ce faisant, attendu que les sommes réparties entre les propriétaires victimes des incendies de 1881 sont inférieures au montant des recouvrements effectués pour cet objet; que les revenus produits par les terres mises sous séquestre ne figurent pas dans les comptes; que les taxes locatives payées par les tribus autorisées à se racheter des conséquences du séquestre n'y ont pas été portées entièrement; qu'en faisant état de ces sommes, le requérant aurait dû recevoir pour sa part et portion 153,025 fr. au lieu de 22,959 fr. qui lui ont été attribués; condamner l'État à payer au réquérant, ainsi que les dépens de l'instance, ladite somme de 153,025 fr. avec les intérêts et les intérêts des intérêts; — Vu les observations additionnelles pour le sieur Renaud, tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et en outre par le motif que les fonds produits par les terres mises sous séquestre ont été détournés de la destination qui leur a été donnée par la loi du 23 juin 1887; que notamment un décret en date du 9 septembre 1890 a ouvert au ministre de l'intérieur, pour dépenses de colonisation, un crédit de 107,729 fr. à prendre sur les fonds versés

au trésor au titre des soultes de rachat du séquestre; — Vu les observations du ministre des finances, tendant au rejet de la requête par les motifs que si les résultats poursuivis par la loi du 23 juin 1887 n'ont pu, à raison de la crise agricole et économique qui a sévi en Algérie, être entièrement obtenus, le montant total des sommes produites tant par les amendes collectives que par le séquestre a fait l'objet de distributions aux victimes des incendies; qu'à la date où la requête a été présentée, il ne restait disponible qu'une somme de 68,249 fr. 10 c., réservée pour faire face aux frais de liquidation du séquestre; qu'à la vérité les prix de locations des terrains destinés à être vendus ont été versés au trésor; mais que ces revenus n'étant point énumérés parmi ceux affectés par la loi de 1887 à l'attribution des indemnités, l'administration ne pouvait les faire figurer dans le compte spécial des produits du séquestre; — Vu le mémoire en réplique produit par le sieur Renaud, tendant aux mêmes fins que la requête par le motif que la loi de 1887 a expressément affecté au paiement des indemnités « les produits provenant ou à provenir du séquestre », comprenant ainsi dans cette affectation les prix de location comme tous les autres produits; — Vu la loi du 17 juillet 1874, art. 5 et 6 et celle du 23 juin 1887;

Considérant que la loi du 17 juillet 1874, qui permet d'affecter à la réparation du préjudice causé par les incendies tout ou partie des amendes infligées aux tribus arabes reconnues coupables, n'ouvre aux intéressés un recours contentieux que contre la répartition faite entre eux par le gouverneur général et qu'en attribuant jusqu'à concurrence de 3,966,191 fr. aux victimes des incendies de forêts, survenus en 1881 dans le département de Constantine, les produits du séquestre apposé par l'arrêté du 26 juillet 1882, la loi du 23 juin 1887 a réservé à l'administration le droit d'opérer le recouvrement de ces produits en dehors de toute intervention des attributaires; qu'ainsi le sieur Renaud n'est pas recevable à se plaindre de l'insuffisance des recouvrements opérés pour le compte du séquestre; — Considérant, d'autre part, que si l'administration est tenue de répartir chaque année la totalité des sommes recouvrées, ainsi que le soutient le requérant, celui-ci n'établit pas que l'arrêté attaqué ait manqué à cette obligation; — Considérant que, dès lors, il y a lieu de rejeter la requête;

MM. BERGER, *prés.*; EDMOND, *rap.*; SAINT-PAUL, *com. du gouv.* — Me LESAGE, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu 1° la requête du sieur Renaud (Alexandre-Justin), propriétaire d'une portion de la forêt de Beni-Salah, tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un décret en date du 24 janvier 1893 publié au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie, le 6 mai 1893, portant ouverture au budget ordinaire du ministère des finances d'un crédit de 255,726 fr. 95 cent. pour le paiement des indemnités aux victimes des incendies de forêts en 1881, en Algérie ; — Vu 2° la requête pour ledit sieur Renaud, tendant à l'annulation d'un décret en date du 8 mars 1893 publié au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie, le 6 mai 1893, portant ouverture au ministère des finances d'un crédit de 44,340 fr. 72 cent. pour le paiement des indemnités aux victimes des incendies de forêts en 1881, en Algérie ; — Vu la loi du 7 juillet 1874, art. 5 et 6 et celle du 23 juin 1837 ; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et des 24 mai 1872, art. 12 ;

Considérant que les décrets attaqués, par lesquels le président de la République a ouvert des crédits en exécution de la loi des finances, ne sont pas de nature à être discutés devant le conseil d'État par la voie du recours pour excès de pouvoir; que, par suite, les requêtes doivent être rejetées comme non recevables ;

MM. BERGER, *prés.;* EYMOND, *rap.;* SAINT-PAUL, *com. du gouv.* — Me LESAGE, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

22 janvier 1898

Taxe des loyers, Algérie, employé militaire, imposition.

Un sergent-major surveillant à un atelier de travaux publics en Algérie doit être considéré comme un employé militaire dans le sens de l'art. 17 de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 et imposé à la taxe des loyers (1).

(1) V. la jurisprudence rapportée sous l'art. 17 du décret du 4 novembre 1848, Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté,* p. 115. — *Adde,* Cons. d'État, 5 avril 1895 (*Rev. Alg.*, 1897. 2. 51).

(Rossi)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848, la loi du 13 mars 1875 et les tableaux annexés, le décret du 25 décembre 1875 et la loi du 22 juillet 1889;

Considérant qu'aux termes de l'art. 17 de l'arrêté du 4 novembre 1848, les employés de la guerre et de la marine dans les garnisons et dans les ports sont imposables à la taxe des loyers d'après le même mode et dans les mêmes proportions que les autres contribuables; — Attendu que, par application des dispositions combinées de la loi du 13 mars 1875, art. 29, et du décret du 25 décembre suivant, le sieur Rossi, qui est sergent-major surveillant à l'atelier des travaux publics de Bône, doit être considéré comme un employé militaire dans le sens de l'art. 17 de l'arrêté du 4 novembre 1848; qu'ainsi c'est à bon droit qu'il a été imposé et maintenu à la taxe des loyers pour l'année 1890 sur le rôle de la commune de Mers-El-Kebir;

Rejet.

MM. BERGER, *prés.;* COURTIN, *rap.;* ARRIVIÈRE, *com. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

17 décembre 1897

Chemins vicinaux, Algérie, chemins de grande communication, entretien, contingent communal, conseil général, fixation, recours pour excès de pouvoir.

La délibération par laquelle le conseil général fixe, d'après son degré d'intérêt, le contingent d'une commune dans les dépenses d'entretien de chemins vicinaux de grande communication, ne peut être l'objet d'un recours au conseil d'État pour excès de pouvoir.

(Commune de Tlemcen)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête de la commune de

Tlemcen, tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler pour excès de pouvoir une délibération en date du 19 octobre 1895, par laquelle le conseil général du département d'Oran a fixé le contingent de la commune dans les dépenses des chemins vicinaux de grande communication pour l'année 1896; — Ce faire, attendu que le conseil général a violé le décret du 5 juillet 1854 en imposant d'une manière uniforme à toutes les communes le maximum légal sans tenir compte de la situation financière de chaque commune, non plus que de l'intérêt qu'elle peut avoir à l'existence et à l'entretien de ces chemins; que la commune requérante qui n'est traversée que par deux chemins est obligée de payer un contingent de 16,864 fr., alors que la dépense d'entretien de ces deux chemins n'est que de 9,352 fr.; qu'en fixant à deux journées de prestations le contingent de la requérante, le conseil général n'a eu en vue que de décharger le budget départemental; que, d'ailleurs, il a statué sur un dossier incomplet, l'état de répartition par chemin et par commune ne lui ayant pas été soumis; — Vu le décret du 5 juillet 1854; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 14 mai 1872, art. 9.

Considérant que pour demander l'annulation de la délibération du 17 octobre 1895 par laquelle le conseil général du département d'Oran a réparti les dépenses d'entretien des chemins de grande communication entre les communes intéressées à ces chemins, la ville de Tlemcen se fonde sur ce que le conseil général aurait fixé un contingent uniforme pour toutes ces communes au lieu de prendre pour base de cette fixation le degré d'intérêt de chaque commune et sur ce qu'il n'aurait pas statué sur le vu de tableaux dressés conformément aux prescriptions du décret du 5 juillet 1854; — Mais considérant qu'il résulte de l'instruction que le contingent de la commune de Tlemcen n'a été fixé qu'après que son degré d'intérêt dans les dépenses des chemins de grande communication nos 45 et 46 a été discuté et apprécié par le conseil général et que la question de savoir si le conseil général a fait une exacte appréciation de cet intérêt n'est pas de celles qui peuvent être portées devant le Conseil d'État par application des lois des 7-14 octobre 1790 et du 24 mai 1872; que dès lors, la requête de la ville de Tlemcen doit être rejetée;

Rejet.

MM. BERGER, *prés.*; TARDIEU, *rap.*; JAGERSCHMITD, *com. du gouv.* — Me SABATIER, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—

25 mars 1899

—

Douanes, Tunisie, peines, action publique, administration des finances tunisiennes, amende, confiscation, décrets beylicaux du 3 octobre 1884 et du 6 juin 1895.

L'action pour l'application des peines appartenant aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi, et, dans la régence de Tunis, cette action en matière de douanes appartenant, dans sa toute plénitude, à l'administration des finances tunisiennes, la Cour d'Alger a pu, sur le seul appel de cette administration, prononcer contre un individu, trouvé détenteur de tabac de fraude, la peine de l'amende ainsi que la confiscation du tabac saisi, prévues par les décrets beylicaux sur la matière.

(Lima Nicolo)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation des art. 10, 46, 464 C. pén., 8 du décret beylical du 3 octobre 1884, 1er du décret beylical du 6 juin 1895 et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la Cour d'appel d'Alger a, sur le seul appel de l'administration des finances tunisiennes, prononcé contre le prévenu une véritable peine d'amende ; — Attendu que, sans rechercher si l'amende de 800 piastres, ainsi que la confiscation du tabac saisi, prononcée en vertu de l'art. 8 du décret beylical du 3 octobre 1886, complété par le décret du 6 juin 1895, constituent ou non de simples réparations civiles, il suffit de remarquer qu'aux termes de l'art. 1er C. instr. cr., « l'action pour l'application des peines appartient aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi » et que, dans la régence de Tunis, cette action en matière de douanes, d'après l'art. 127 du décret précité, appartient, dans toute sa plénitude, à l'administration des finances tunisiennes ; — D'où il suit que la Cour d'appel d'Alger, en prononçant, sur l'appel seul de la dite administration, contre Lima Nicolo, trouvé détenteur d'un

sac de tabac de fraude, la peine de 800 piastres ainsi que la confiscation du tabac saisi, peines portées par les art. 8 du décret beylical du 8 octobre 1884 et 1er de celui du 6 juin 1895 sus-visés, n'a en rien violé les dits articles ni commis un défaut de motifs ; — Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 30 juillet 1898.

MM. LŒW, *prés.* ; CHAMBAREAUD, *rap.* ; MÉRILLON, *av. gén.* — Mes ROBIQUET et LESAGE, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

17 décembre 1897

Phylloxéra, Algérie, taxe, vignes non cultivées, imposition.

C'est à bon droit que, par application de la loi du 23 juillet 1886, un propriétaire de vignobles est imposé à la taxe de la vigne qui, même en l'admettant improductive et non cultivée, n'était pas cependant arrachée et avait donné lieu aux visites des experts du service phylloxérique.

(Allemand)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la loi du 28 juillet 1886 ; — Considérant que, en admettant même que, pendant les années 1892 et 1893, la vigne du réquérant était improductive et n'était même pas cultivée, il résulte de l'instruction et notamment du procès-verbal du 13 janvier 1893 que cette vigne n'était pas arrachée et avait donné lieu pendant lesdites années aux visites des experts du service phylloxérique ; qu'ainsi, c'est à bon droit que le sieur Allemand a été imposé à la taxe à raison de la vigne dont il s'agit par application des dispositions de la loi susvisée du 28 juillet 1886 qui soumet toutes les vignes à cette taxe à partir de la troisième année de leur

plantation; que dans ces circonstances c'est à bon droit que le conseil de préfecture a rejeté la requête du sieur Allemand;

Rejet.

MM. BERGER, *prés.*; LACROIX, *rap.*; SAINT-PAUL, *com. du gouv.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

28 février 1899

Société commerciale, société en nom collectif ou en commandite, preuve par écrit, association de fait, liquidation. — Reddition de comptes, irrégularités, compte apuré, revision,

Si, aux termes de l'art. 39 C. com., les sociétés en nom collectif ou en commandite doivent être constatées par des actes publics ou sous signature privée, cette disposition ne s'applique pas à une simple association de fait, lorsqu'il s'agit, non pas de lier les parties pour l'avenir en les obligeant à continuer leur association, mais de déterminer les rapports qui ont pu exister entre elles dans le passé afin d'arriver à la liquidation des opérations faites en commun; en pareil cas, l'existence de l'association peut être établie par tous les moyens de preuve autorisés en matière commerciale;

Un arrêt ne peut, contrairement à l'art. 541 C. pr. civ., ordonner que, sous prétexte d'irrégularités ou de lacunes dans la tenue des écritures, il sera procédé par experts, non au redressement d'un compte dans ceux de ses articles objet de critiques précises pour erreur, omission, faux ou double emploi, mais à sa revision, remettant par là en question la discussion du compte tout entier.

(Haïm Tibi c. Setbon)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le second moyen du pourvoi; — Attendu

que si, aux termes de l'art. 39 C. com., les sociétés en nom collectif ou en commandite doivent être constatées par des actes publics ou sous signature privée, cette disposition ne s'applique pas à une simple association de fait, lorsqu'il s'agit, non pas de lier les parties pour l'avenir en les obligeant à continuer leur association, mais de déterminer les rapports qui ont pu exister entre elles dans le passé afin d'arriver à la liquidation des opérations faites en commun ; qu'en pareil cas, l'existence de l'association peut être établie par tous les modes de preuve autorisés en matière commerciale ; — Attendu que pour décider qu'une association de fait, ayant pour objet le commerce des lingots d'argent et l'exploitation du fermage des fils d'argent, avait existé entre Haïm Tibi et Setbon, de 1881 jusqu'à la faillite de ce dernier, l'arrêt attaqué s'est fondé « tant sur le rapport du syndic au juge-commissaire de la faillite Setbon, que sur les déclarations mêmes de celui-ci et de Haïm Tibi, ainsi que sur les pièces versées par eux au procès » ; — Qu'en ce faisant, il a justifié sa décision et n'a violé aucun des textes de loi invoqués par le pourvoi ; — Rejette ce moyen ;

Mais sur le premier moyen, vu l'art. 541 C. pr. civ. ; — Attendu qu'à l'action du syndic Setbon tendant à la revision des comptes de l'association ayant existé pour le commerce des lingots d'argent, de 1881 à 1886, entre le failli et Haïm Tibi, ce dernier a opposé que tous les comptes, relatifs à cette période, avaient été réglés et arrêtés le 16 janvier 1887, et qu'il n'y avait lieu à revision ; — Attendu que, sans s'arrêter à la prohibition formelle de l'art. 541 précité qui défend la revision d'aucun compte, l'arrêt attaqué, sous prétexte d'irrégularités ou de lacunes dans les écritures tenues par Haïm Tibi, a ordonné qu'il serait procédé par des experts, non au redressement du compte dans ceux de ses articles objet de critiques précises pour erreur, omission, faux ou double emploi, mais à sa revision, remettant par là en question la discussion du compte tout entier ; qu'en procédant ainsi, l'arrêt attaqué a violé l'article de loi précité ;

Par ces motifs : — Casse l'arrêt d'Alger du 4 juillet 1895, mais seulement quant au chef relatif à la revision du compte de l'association pour la période de 1881 au 16 janvier 1887.

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *prés.* ; RUBEN DE COUDER, *rap.* ; DESJARDINS, *av. gén.* — Mes SABATIER et DUFOUR, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

30 janvier 1899

Travaux publics, entrepreneur, fournisseur, fonds dus par l'État, faillite, privilège, loi du 26 pluviôse an II, chose jugée.

Le privilège accordé par la loi du 26 pluviôse an II aux fournisseurs sur les fonds dus par l'État à un entrepreneur de travaux publics n'est pas perdu par ce fait que ces fonds ne se trouveraient plus dans les caisses de l'État, alors que, après les avoir touchés, le fournisseur a été contraint par une décision judiciaire de les reverser entre les mains du syndic de la faillite de l'entrepreneur, mais sous la réserve expresse de produire à cette faillite et d'y faire valoir son privilège (1).

(Duffaut c. Mauger)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi : — Vu l'art. 1350 C. civ.; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Duffaut a fourni à Mauger, entrepreneur de travaux publics, et, après la mise en régie des travaux, aux agents chargés d'achever le travail en régie, une certaine quantité de tuyaux en fonte et autres matériaux qui ont été employés auxdits travaux ; — Attendu que le prix de ces fournitures a été payé directement par l'État à Duffaut ; que depuis, Mauger ayant été déclaré en faillite avec report à une époque antérieure audit paiement, Duffaut a été condamné par jugement du tribunal d'Orléansville, confirmé par arrêt de la Cour d'Alger, à reverser entre les mains du syndic les sommes par lui reçues, mais sous la réserve expresse, pour Duffaut, de produire à la faillite pour toute sa créance et de faire valoir son privilège aux termes de la loi du 26 pluviôse an II ; — Attendu que l'arrêt attaqué a repoussé la demande formée

(1) V. trib. de Tizi-Ouzou, 28 février 1896 (*Rev. Alg.* 96. 2. 137) ; et sur l'applicabilité de la loi du 26 pluviôse an II à l'Algérie, Alger, 13 mai 1895 (*Rev. Alg.* 96. 2. 94), et les notes.

par Duffaut en collocation par privilège, par cet unique motif que les privilèges sont de droit étroit et que les fonds sur lesquels le privilège était réclamé ne se trouvaient plus dans les caisses de l'État; — Mais attendu que si l'État ne se trouvait plus détenteur de fonds dus à l'entrepreneur, c'est précisément parce qu'il avait remis ces fonds au fournisseur qui invoquait la loi du 26 pluviôse an II, et que si Duffaut a été contraint par arrêt à reverser ces fonds entre les mains du syndic de la faillite, c'est sous la réserve expresse qu'il pourrait ultérieurement produire à la faillite et y faire valoir son privilège; — D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a faussement appliqué la loi du 26 pluviôse an II et violé le principe de la chose jugée;

Par ces motifs : — Casse.

MM. MAZEAU, *prem. prés.;* DESJARDINS, *av. gén.* — Me BOUCHIÉ DE BELLE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch civ.)

14 février 1899

Saisie immobilière, tiers détenteur, sommation de payer ou de délaisser, commandement, baux intermédiaires, validité.

En cas de saisie immobilière dirigée contre le tiers détenteur, la sommation de payer ou de délaisser que le créancier poursuivant fait à celui-ci lui tient lieu de commandement et produit, en ce qui le concerne, les mêmes effets que le commandement à l'égard du débiteur personnel;

C'est ainsi notamment que les baux passés de bonne foi par le tiers détenteur sont susceptibles d'être annulés, suivant les circonstances, par application de l'art. 684 C. pr. civ., lorsque ces baux n'ont pas acquis date certaine avant la sommation faite audit détenteur;

Mais il n'en est pas de même de ceux dont la date est devenue certaine dans le temps écoulé entre le commandement fait au débiteur et la sommation susdite, c'est-à-dire à une époque où le créancier poursuivant n'avait pas encore interpellé le tiers

détenteur, et où par conséquent il ne lui avait pas encore révélé l'imminence de la saisie et l'incapacité qui le frappait désormais.

(Munoz c. Ben Chiach)

ARRÊT

LA COUR. — Sur le cinquième moyen, et d'abord sur la fin de non recevoir tirée de la nouveauté du moyen ; — Attendu que la Cour d'appel a été appelée à examiner ce moyen par les propres conclusions des frères Ben Chiach qui précisaient que, la date certaine du bail invoqué par Munoz étant postérieure au commandement signifié au débiteur Gailland, le tiers détenteur Galban, auteur du bail, n'avait pu conférer à son preneur que des droits annulables comme Gailland eût pu le faire ; — Que le moyen n'est donc pas nouveau, que par suite il est recevable ;

Au fond ; — Vu l'art. 684 C. pr. civ. ; — Attendu qu'en cas de saisie immobilière dirigée contre un tiers détenteur, la sommation de payer ou de laisser que le créancier poursuivant fait à ce tiers détenteur lui tient lieu de commandement et produit, en ce qui le concerne les mêmes effets que le commandement à l'égard du débiteur personnel ; — Que notamment les baux qu'il a passés de bonne foi sont susceptibles d'être annulés suivant les circonstances, par application de l'art. 684 C. pr. civ., lorsque ces baux n'ont pas acquis date certaine avant la sommation ; mais qu'il n'en est pas de même de ceux dont la date est devenue certaine dans le temps écoulé entre le commandement fait au débiteur et la nomination susdite, c'est-à-dire à une époque où le créancier poursuivant n'avait pas encore interpellé le tiers détenteur et où par conséquent il ne lui avait pas encore révélé l'imminence de la saisie et l'incapacité relative qui le frappait désormais ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Munoz tient son bail de Galban, tiers détenteur de l'immeuble exproprié, et que ce bail a été enregistré le 18 janvier 1893 ; — Que, d'autre part, il ressort du jugement d'adjudication visé par l'arrêt que la sommation de payer ou de délaisser n'a été faite à Galban par Pérez, créancier poursuivant, que le 26 du même mois de janvier ; — Que cependant l'arrêt a annulé le bail, non comme frauduleux, mais simplement comme étant désavantageux pour les adjudicataires, en se fondant sur ce que son enregis-

trement est postérieur au 31 octobre 1892, date du commandement signifié à Gailland, débiteur personnel de Pérez ; en quoi, l'arrêt attaqué a faussement interprété et, par suite, a violé l'art. 684 ci-dessus visé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens du pourvoi ; — Casse l'arrêt d'Alger, du 12 décembre 1895.

MM. MAZEAU, *prem. prés* ; FAURE-BIGUET, *rap* ; DESJARDINS, *av. gén.* — Mes GAULT et SABATIER, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

25 mars 1899

Cours d'assises, chambre d'accusation, arrêt de renvoi, pourvoi, comparution éventuelle, irrecevabilité.

Si l'ouverture des débats devant la Cour d'assises avant l'expiration du délai de cinq jours accordé à l'accusé pour se pourvoir contre l'arrêt de renvoi et sans le consentement exprès de cet accusé constitue une cause de nullité, c'est seulement contre un arrêt de condamnation, intervenu avant l'expiration du délai de cinq jours, que le moyen dont s'agit peut être invoqué ;

Par suite, ce moyen n'est pas recevable lorsqu'il n'est pas justifié, en l'espèce, de l'existence d'un arrêt intervenu dans ces conditions et qu'il n'est allégué seulement que l'éventualité d'une comparution en Cour d'assises avant l'expiration dudit délai.

(Salah ben Bakkor)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel d'Alger, en date du 10 février 1899, qui renvoie les demandeurs devant le tribunal criminel de Sousse, leur a été signifié le 18 février 1899 ; que le même jour, 18 février, il a été procédé à leur interrogatoire par le

président du tribunal de 1re instance de Sousse; que leur pourvoi a été formé à la date du 21 février; — Vu, en conséquence, les art. 299 et 408 C. instr. crim.;

Sur le moyen tiré de l'incompétence du tribunal criminel de Sousse, en ce que les faits reprochés se seraient passés sur le territoire algérien; — Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que, le 25 septembre 1898, le sous-brigadier des douanes de Nestor, accompagné d'un certain nombre de préposés, a surpris au lieu dit Sebaa-Biar, canton de Tozeur, arrondissement de Sousse, une caravane de onze contrebandiers, conduisant quarante-six chameaux chargés de céréales, qu'ils transportaient en Algérie, sans avoir payé les droits d'exportation dus au trésor tunisien; qu'il existe contre les prévenus charges suffisantes: 1° d'avoir, le 25 septembre 1898, aux Sebaa-Biar, canton de Tozeur, arrondissement de Sousse, résisté avec violence et voies de fait envers des agents des douanes agissant pour l'exécution des lois...; — Qu'ainsi, le moyen manque en fait et doit être rejeté;

Sur le moyen tiré de la violation éventuelle de l'art. 296 C. instr. crim., en ce que l'arrêt de renvoi a été signifié aux accusés le 18 février 1899, l'interrogatoire des accusés par le président ayant eu lieu le même jour 18 février, et leur comparution devant le tribunal criminel de Sousse devant avoir lieu le 23 février; — Attendu que si l'ouverture des débats devant la Cour d'assises avant l'expiration du délai de cinq jours accordé à l'accusé pour se pourvoir contre l'arrêt de renvoi et sans le consentement exprès de cet accusé constitue une cause de nullité, il n'est pas établi, dans l'espèce, que les demandeurs aient comparu devant le tribunal criminel de Sousse avant l'expiration du délai de cinq jours, et que c'est seulement dans l'éventualité d'une comparution en Cour d'assises, avant l'expiration dudit délai, qu'ils se sont pourvus contre l'arrêt de renvoi; — Attendu que c'est seulement contre un arrêt de condamnation intervenu avant l'expiration du délai de cinq jours que le moyen dont s'agit pourrait être invoqué, mais qu'il n'est pas justifié de l'existence d'un arrêt intervenu dans ces conditions; — Attendu, d'autre part, que le moyen invoqué ne se fonde sur aucune des causes de nullité pouvant être relevées en conformité de l'art. 408 C. instr. crim.; — Qu'il n'attaque pas davantage l'arrêt de renvoi à raison d'une violation des dispositions de l'art. 299 C. instr. crim.; — Qu'il échet, en conséquence, de déclarer le moyen non recevable;

Et attendu que la chambre des mises en accusation était

compétente et qu'il en est de même de la Cour d'assises devant laquelle les accusés sont renvoyés ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt d'Alger du 10 février 1899.

MM. LŒW, *prés.* ; DUVAL, *rap.* ; MÉRILLON, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim)

20 avril 1899

Outrages et violences, officier dans l'exercice de ses fonctions, juge, appréciation, pouvoir souverain.

S'il n'est pas vrai de dire qu'un officier revêtu de ses insignes sur le territoire où il exerce habituellement ses fonctions soit toujours considéré, au point de vue légal, comme étant dans cet exercice, même lorsqu'ils se trouve sur un lieu de divertissement ou de délassement, le juge a pu décider néanmoins en vertu de son pouvoir d'appréciation souverain, que les injures dont ont été l'objet des officiers revêtus de leurs insignes et entourés de sous-officiers et de soldats dans l'enceinte d'un bastion militaire, leur ont été adressées à l'occasion de leurs fonctions.

(Robert dit Charly)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la fausse application des art. 224 et 225 C. pén., en ce que les officiers outragés ne l'auraient pas été dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions : — Attendu que si l'on ne peut admettre, avec la décision attaquée, qu'un officier revêtu de ses insignes sur le territoire où il exerce habituellement ses fonctions soit toujours considéré, au point de vue légal, comme étant dans cet exercice, même lorsqu'il se trouve dans un lieu de divertissement ou de délassement, tel qu'un café, il résulte néanmoins des circonstances de fait relevées, d'autre part, par le jugement attaqué que, dans l'espèce, les officiers revêtus de leurs insignes et entourés de sous-officiers et de soldats dans

l'enceinte d'un bastion militaire ont été visés par les injures du demandeur Robert à l'occasion de leurs fonctions ; — Que, par suite, le juge a pu valablement et à raison de son pouvoir d'appréciation souverain, faire application au demandeur des art. 224 et 225 C. pén. susvisés ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre le jugement du tribunal correctionnel de Tunis du 25 février 1899.

MM. LŒW, *prés.* ; Paul DUPRÉ, *rap.* ; MÉRILLON, *av. gén.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

2 février 1899

Paiement, subrogation, créancier, acte notarié, quittance, versement des deniers, antériorité.

La subrogation consentie par le créancier au profit du tiers qui le paie, dans l'acte notarié constatant le paiement et en donnant quittance, est valable quoique le versement des derniers ait eu lieu antérieurement s'il ressort des faits et circonstances de la cause que les fonds versés n'ont été remis en paiement qu'en vue et à condition expresse de la subrogation ; il suffit qu'il y ait eu simultanéité entre la quittance et la subrogation.

(Cénac c. Comptoir de Bel-Abbès)

Le 9 juin 1897, JUGEMENT DU TRIBUNAL CIVIL DE SIDI-BEL-ABBÈS, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'un ordre a été ouvert judiciairement, le 20 octobre 1896, au greffe de ce tribunal pour arriver à la distribution de la somme de 16,900 fr., provenant de l'adjudication, à suite de saisie immobilière, pratiquée à la requête du sieur Jules Cenac à l'encontre des consorts Tavenet, suivant jugement de l'audience des criées du 15 avril 1896, d'une propriété rurale sise au territoire des Djafra-ben-Djafra, commune de Tenira, d'une contenance d'environ 245 hectares, ensemble les constructions édifiées sur ledit terrain ; — Attendu qu'à la date du 13 janvier 1897, il a été, par M le juge aux ordres, procédé au règlement provisoire dudit ordre ; — Attendu que le sieur Jules Cénac a produit et demandé collocation par privilège et préférence à tous autres créanciers, conformément aux dispositions de l'art. 2103 C. civ. au rang de l'inscription d'office prise à son profit au bureau des hypothèques de Bel-Abbès,

le 17 octobre 1890, pour : 1° la somme de 4,500 fr. lui restant due sur le prix de la vente par lui consentie au sieur Thavenet ; 2° les intérêts de ladite somme tels que de droit ; — Attendu que ladite demande en collocation a été rejetée par M. le juge aux ordres par les motifs suivants : 1° parce que cette demande n'était point justifiée, la seule pièce jointe à la production n'étant autre que l'expédition d'un acte d'obligation reçu par Me Renard, notaire à Bel-Abbès, le 10 novembre 1890, constatant obligation par Cénac envers les époux Sicard, pour prêt d'une somme de 7,000 fr. ; 2° parce que, aux termes d'un acte reçu par Me Renard, notaire, le 3 janvier 1893, il n'était plus rien dû au sieur Cénac, celui-ci ayant cédé et transporté au sieur Berr le solde de sa créance, s'élevant à 14,000 fr. et l'ayant de plus subrogé dans l'entier effet de l'inscription d'office lui profitant ; — Attendu que Me Renard, notaire, a été colloqué au règlement provisoire pour la somme de 2,700 fr par lui payée au sieur Berr, et ce conformément à sa production, c'est-à-dire au rang de l'inscription d'office du 17 octobre 1890 et en vertu de la subrogation à lui consentie et constatée en un acte reçu par Me Goille, notaire, le 9 décembre 1896 ; — Attendu que par contredit inséré au procès-verbal d'ordre, à la date du 30 mars 1897, dans les formes et délais de droit, Cénac a contesté le règlement provisoire : 1° en ce que M. le juge aux ordres avait rejeté d'office sa demande en collocation ; 2° en ce que c'est à tort que le sieur Renard avait été colloqué en vertu de l'acte de subrogation du 9 décembre 1896, comme subrogé aux droits du sieur Berr ; — Que cette subrogation était nulle, aux termes de l'art. 1250 C. civ. ;

Sur la contestation soulevée par Cénac à l'encontre de la collocation de Me Renard : — Attendu qu'aux termes d'un acte reçu par Me Goillot, notaire à Bel-Abbès, le 9 décembre 1896, le sieur Charles Hayn, agissant en qualité de mandataire du sieur Berr, reconnaît avoir reçu en bonnes espèces de monnaies et valeurs ayant cours, comptées et délivrées dès avant ce jour hors la vue du notaire, de Me Renard, la somme de 2,700 fr. à valoir sur le principal et les intérêts de la créance de 14,000 fr. due au sieur Berr, son mandant, par le sieur Tavenet, aux termes de l'acte de transport du 3 janvier 1893 et en donne quittance ; — Attendu, est-il aussi déclaré en l'acte, que par suite de ce paiement et attendu qu'il èst fait des deniers de Me Renard, le sieur Charles Hayn, ès-noms, met et subroge ledit Me Renard sans aucune garantie de restitution de deniers, contre un recours quelconque contre ledit sieur Berr, dans tous les droits et actions attachés à sa créance et notamment dans l'effet de la subrogation opérée à son profit et au besoin dans les effets de l'inscription d'office susénoncée ; — Attendu que l'acte précité constate à la fois et le paiement de 2,700 fr. et la subrogation consentie par Berr ; — Attendu qu'il n'est pas douteux, en présence des termes de l'acte, que le paiement par Me Renard n'a été fait qu'en raison et sous la condition de la subrogation consentie par Berr ; — Qu'il importe peu, d'après cela, qu'il soit mentionné en l'acte que la somme payée a été reçue avant le jour de l'acte et hors la présence du notaire rédacteur ; — Attendu que la subrogation consentie par le créancier au profit du tiers qui le paie, dans l'acte notarié constatant le paiement et en donnant quittance, est valable quoique le versement des deniers ait eu lieu antérieurement ; il suffit qu'il y ait eu simultanéité entre la quittance et la subrogation (J. G., v° *Obligation*, n° 1845 ; D. P., 1854,

1. 428) ; — Attendu, par suite, que le contredit est également infondé de ce chef, etc.;

Par ces motifs : — Déclare Cénac mal fondé dans son contredit.

Sur APPEL de Cénac,

ARRÊT

LA COUR, — Attendu, en ce qui touche la collocation de Me Renard, qu'il ressort des faits et circonstances de la cause que les fonds versés par celui-ci à Berr, hors la vue du notaire, n'ont été remis en paiement qu'en vue et à condition expresse de la subrogation constatée en l'acte du 9 décembre 1896 ; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ; — Confirme.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; ÉTIENNE, *subst. du proc. gén.* — Mes DIVIELLE et OTTEN, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

7 mars 1899

Compétence correctionnelle, Algérie, officier de police judiciaire, commune mixte, délit dans l'exercice de ses fonctions, sous-officier et commandant de brigade de gendarmerie, décret du 30 avril 1872, commune de plein exercice, incompétence de la Cour d'appel.

En Algérie, l'extension de pouvoirs conférée, au point de vue de la police judiciaire, aux sous-officiers et commandants de brigades de gendarmerie par le décret du 30 avril 1872 doit être strictement limitée aux cas prévus spécialement par ce décret et notamment l'exercice de la police judiciaire ne leur appartient plus en dehors de la partie du territoire civil comprise dans leurs circonscriptions cantonales ;

En conséquence, les formes de procéder prescrites par l'art. 483 C. instr. crim., pour la répression des délits commis dans l'exercice de leurs fonctions par des officiers de police judiciaire, ne sauraient être appliquées au commandant

d'une brigade de gendarmerie d'une commune de plein exercice, soumise à cet égard aux règles du droit commun ; et la première chambre de la Cour d'appel, jugeant correctionnellement, est par suite incompétente pour connaître de la poursuite (1).

(X...)

ARRÊT

LA COUR, — Jugeant en matière correctionnelle contradictoirement et en dernier ressort ; — Attendu que l'art. 1er du décret du 30 avril 1872 dispose que, dans les nouvelles circonscriptions cantonales du Tell, les chefs de ces circonscriptions et les sous-officiers et commandants de brigades de gendarmerie sont officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République pour la partie du territoire civil comprise dans leurs circonscriptions, et du général commandant la division pour la partie du territoire militaire comprise dans ces mêmes circonscriptions ; — Attendu que l'arrêté du gouverneur général du 24 décembre 1875, qui supprime la dénomination de circonscription cantonale pour la remplacer par celle de commune mixte, n'a apporté aucune modification aux pouvoirs conférés par les décrets antérieurs aux fonctionnaires et agents chargés de rechercher dans les crimes, délits et contraventions de la compétence des tribunaux ordinaires ; — Attendu que l'exercice de la police judiciaire confié par le décret du 30 avril 1872 aux sous-officiers et commandants de brigades de gendarmerie constitue une dérogation aux dispositions des art. 9 et 10 C. instr. crim. qui a limitativement désigné les magistrats, fonctionnaires et agents qui sont officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République ; — Attendu dès lors que cette extension de pouvoirs conférée aux sous-officiers et commandants de brigades de gendarmerie doit être strictement limitée aux cas spécialement prévus par le décret du 30 avril 1872 ; — Que notamment l'exercice de la police judiciaire ne leur appartient plus en dehors de la partie du territoire civil comprise dans leurs circonscriptions cantonales ; — Or, attendu que la commune de X... dont le

(1) V. dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté,* le décret du 30 avril 1872, et les notes ; *Adde,* Durieu de Leyritz, *Les sous-officiers de gendarmerie et la police judiciaire en Algérie* (*Rev. Alg.* 1896. 1. 32).

sieur X... était le commandant, lorsque se seraient produits les faits de violences qui lui sont reprochés, n'est point une commune mixte régie par le décret du 30 avril 1872, mais une commune de plein exercice soumise aux règles du droit commun ; — Attendu, par suite, que les formes de procéder prescrites par l'art. 483 C. instr. crim. pour la répression des délits commis dans l'exercice de leurs fonctions par des officiers de police judiciaire ne sauraient lui être appliquées ;

Par ces motifs : — Se déclare incompétente.

MM. DUCROUX, *prem. prés.* ; DURIEU DE LEYRITZ, *subst. du proc. gén.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

27 février 1899

Propriété, Algérie, sénatus-consulte du 22 avril 1863, opérations, commune mixte, réclamations, demande en justice, délai, déchéance, mémoire préalable.

Lorsqu'à la suite des opérations de délimitation prescrites par le sénatus-consulte du 22 avril 1863, et effectuées, conformément à la loi du 28 avril et du décret du 22 septembre 1887, sur le territoire d'une commune mixte, un particulier a réclamé comme lui appartenant une parcelle de terre comprise dans un groupe communal, et que la commune a notifié régulièrement son opposition en la forme administrative, le réclamant doit être déclaré déchu s'il n'a pas introduit sa demande en justice dans le délai d'un mois à dater de ladite notification (Décr. 22 sept. 1887, art. 10, 11 et 13) (1) ;

La nullité de la demande en justice formée après l'expiration du délai dont s'agit doit être prononcée alors même que le demandeur aurait, dans ledit délai, signifié au préfet le mémoire qui, aux termes de l'art. 124 de la loi du 5 avril 1884, doit précéder toute action judiciaire, autres que les actions possessoires, introduite contre une commune (2) ;

(1-2) Comp., pour les actions formées contre l'État, Alger, 11 janv.

(Commune mixte du Haut-Sebaou c. N'Aït Méchebat)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'un arrêté de M. le gouverneur général de l'Algérie ayant ordonné, conformément au sénatus-consulte du 22 avril 1863, le classement et la délimitation des terrains du territoire du douar des Beni-Idjeur-Djebel, il fut procédé à ces opérations, en conformité de la loi du 28 avril 1887 et du décret du 22 septembre 1887 ; — Attendu qu'ensuite de ces opérations, le sieur Mechebat réclama, comme lui appartenant et comme ayant été comprise à tort dans le groupe communal n° 94, une parcelle de terre dite Talourguite ; — Attendu que cette réclamation ayant été régulièrement faite, en conformité de l'art. 10 du décret du 22 septembre 1887, la commune mixte du Haut-Sebaou a, de son côté, satisfait aux prescriptions de l'art. 11 du même décret, en notifiant à l'intimé son opposition ; — Attendu que cette notification a eu lieu en la forme administrative le 9 mars 1896 ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 13 du décret de 1887 précité, le sieur Mechebat Hadj Saïd ou Aït Mechebat Medjebeur avait l'obligation d'introduire sa demande en justice contre la commune mixte du Haut-Sebaou dans le mois ayant suivi la notification de l'opposition que celle-ci lui avait faite le 9 mars 1896 ; — Attendu que ce délai d'un mois est prescrit par l'art. 13 susvisé à peine de nullité ; — Attendu cependant que c'est seulement le 15 juin suivant, c'est-à-dire plus de trois mois après la notification de l'opposition, point de départ du délai préfixe d'un mois, que le sieur Mechebat Hadj Saïd ou Aït Mechebat Medjebeur a actionné la commune opposante devant le tribunal civil de première instance de Tizi-Ouzou ; — Attendu, il est vrai, que, le 28 mars 1896, l'intimé avait signifié à M. le préfet le mémoire préalable que prévoit l'art. 124 de la loi du 5 avril 1884 ; mais attendu que, n'ayant pas été reproduite dans le décret du 22 septembre 1887, l'obligation du dépôt d'un mémoire préalable n'a aucune relation avec les prescriptions édictées en vue d'opérations spéciales à la constitution de la propriété en Algérie, et qui n'ont, à ce titre, rien à emprunter à la législation de la métropole ; — Attendu, au surplus, qu'il n'est pas exact, comme l'ont prétendu les premiers juges, que dans le cas d'une action intentée contre une commune mixte qui ne peut plaider sans l'autorisation

---

1896 (*Rev. Alg.*, 1896, 2. 37) et les notes ; Req., 2 déc. 1895 ; Alger, 8 déc. 1897 et 6 avril 1898 (*Rev. Alg.*, 1898, 2, 265 et 424 et les notes.

du préfet, la formalité du mémoire préalable serait en quelque sorte substantielle à la procédure, le préfet, appelé à autoriser la commune, ne pouvant autrement décider en connaissance de cause ; — Attendu, en effet, que, par la réclamation motivée que les prétendants droit sont tenus, conformément à l'art. 13 du décret de 1887, d'insérer sur les registres publics, le préfet se trouve nécessairement avisé de tous les moyens qui seront produits contre lui ; — Que si cette formalité ne doit pas avoir ce but et cet effet, on ne conçoit véritablement pas quel peut être son objet ; — Que si, au contraire, il est tel, il devient évident que le mémoire préalable n'est plus qu'une procédure abusive, lorsqu'elle aboutit à cette conséquence d'entreprendre sur la législation algérienne et d'étendre des délais ou des déchéances qu'elle a formellement limités et édictés ; — Attendu que, sans doute, il est profondément regrettable que, s'agissant d'indigènes, la commune appelante n'ait pas mieux édifié l'intimé dans sa notification du 9 mars 1896 ; qu'elle n'avait, toutefois, à cet égard, aucune obligation rigoureuse et qu'enfin aucun moyen ne saurait être pris en faveur du sieur Mechebat Hadj Saïd ou Aït Mechebat Medjebeur de l'ignorance probable où il a été et où il a pu être de la loi ;

Par ces motifs : — Infirme ; — Dit et déclare nulle, conformément à l'art. 13 du décret du 22 septembre 1887, la citation en justice donnée le 15 juin 1896 à la commune mixte du Haut-Sebaou par le sieur Mechebat Hadj Saïd ou Aït Mechebat Medjebeur ;

MM. GEOFFROY, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes TILLOY et SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

29 avril 1898

Société, courses de taureaux et autres spectacles, location de l'immeuble, caractère commercial, tribunal de commerce, compétence, nullité facultative, Algérie, société, ajournement, irrégularité, défaut de préjudice.

Constitue une société commerciale la société qui a pour objet la construction et l'exploitation d'arènes pour courses

de taureaux et autres spectacles, avec utilisation d'un mobilier spécial affecté à cette industrie, lorsque ce caractère résulte manifestement des termes de l'acte de société, alors même que l'immeuble construit et exploité par ladite société aurait été loué momentanément à des directeurs de troupes ; — En conséquence, les actions exercées contre ladite société par les entrepreneurs qui ont exécuté les travaux dudit immeuble sont de la compétence du tribunal de commerce (1) ;

La nullité fondée sur ce qu'une société n'a pas été assignée en la personne de ses représentants à son siège social doit être écartée par le juge, en Algérie, par application de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 sur les nullités facultatives, lorsque, malgré cette irrégularité de forme, l'assignation n'en a pas moins atteint son but et qu'il n'en est résulté aucun préjudice pour la société défenderesse (2).

(Société des arènes de Bel-Abbès)

ARRÊT

LA COUR, — En ce qui touche l'exception d'incompétence : — Attendu que les appelants prétendent que la société des arènes de Bel-Abbès est une société purement civile, qui, dès lors, à raison des dépenses de construction qu'elle a faites à son cirque, ne pouvait être traduite devant la juridiction consulaire ; — Attendu que les documents et circonstances de la cause permettent d'apprécier et de déterminer le caractère véritable et l'objet de cette société ; — Attendu qu'il est certain, tout d'abord, nonobstant les allégations contredites desdits appelants, à ce sujet, par le groupement des associés et des capitaux qu'elle a inspiré et réalisé, qu'elle n'a pas eu seulement pour but limité l'unique projet de percevoir des loyers ; — Que l'acte de sa constitution passé devant Me Renard, notaire à Bel-Abbès, le 22 juin 1892, révèle

---

(1) Sur les pouvoirs du juge pour reconnaître à une société le caractère civil ou commercial, V. Alger, 11 déc. 1897 (*Rev. Alg.*, 1898. 2. 467) et la note.

(2) Sur les nullités facultatives en Algérie, V. la jurisprudence rapportée dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, sous l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 et dans le *Supplément* 1898, jurisprudence, v° *Nullité facultatives*. — V. aussi Alger, 28 févr. 1898 (*Rev. Alg.*, 1898. 2. 140) et la note.

une autre pensée ; — Que le titre I, intitulé : « Objet, dénomination de la société », s'exprime ainsi qu'il suit : — Art. 1er des statuts : « Il est formé entre le comparant (le sieur Claudin) et les propriétaires des actions..... une société anonyme ayant pour objet la construction à Bel-Abbès et l'exploitation d'arènes pour courses de taureaux et autres spectacles » ; — Qu'il s'agit bien là, dès lors, d'une association se proposant, dès le début, principalement des spéculations d'un genre déterminé, et ayant en vue des bénéfices à obtenir au moyen de représentations de courses de taureaux et aussi, d'une manière plus générale, de tous autres spectacles ; — Attendu que les contractants avaient sous les yeux le texte d'un article du Code de commerce, à bon droit rappelé par les premiers juges, qui répute formellement actes de commerce les entreprises de spectacles ; — Qu'en présence de telles dispositions, leur préoccupation devait être, pour échapper dans l'avenir à toute interprétation contraire à leur pensée sur la nature de la société qu'ils créaient, d'adapter tous les termes de l'acte de sa constitution au véritable objet de cette société, et de fixer alors en les limitant l'exacte portée, au point de vue de leur caractère commercial ou civil, des opérations à entreprendre ; — Attendu que, dans la rédaction de leur acte, lesdits contractants n'ont pas craint de se servir de formes de langage impliquant, de prime abord, l'idée d'une société purement commerciale ; — Attendu que ces formes de langage, ainsi que les faits d'ailleurs conduisent à le faire reconnaître, répondaient d'ailleurs eux-mêmes à la pensée des associés ; — Qu'ils admettaient si bien, en effet, à ce moment, la nature commerciale de leur société, de son organisation et de son fonctionnement, que, prévoyant notamment, par exemple, au titre V de l'acte de leurs statuts, titre relatif aux commissaires de surveillance, le remplacement de ces commissaires, ils stipulaient qu'il y serait procédé non par le magistrat de la juridiction de droit commun, mais par le président du tribunal de commerce qu'ils jugeaient seul compétent pour ce faire ; — Attendu, en outre, qu'au cours de l'existence de cette société, en 1894, reconnaissant encore plus explicitement le caractère commercial du régime de leur association, c'est devant le tribunal de commerce qu'aux dates des 9, 23 mars et 20 juin de cette même année, ils assignaient quatre de leurs propres actionnaires en versement du prix de leurs actions ; — Attendu, à la vérité, que le propriétaire d'un immeuble qui l'exploite au moyen de locations appropriées à sa destination ne fait point nécessairement acte de commerce pour cela ; — Que la location est alors, en effet, distincte de

l'entreprise ; — Qu'elle peut devenir commerciale du côté du preneur et demeurer civile du côté du bailleur ; — Mais attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une société d'une nature commerciale ayant construit un immeuble et ayant utilisé sa construction pour une industrie spécifiée, ayant compris dans cette utilisation un mobilier spécial affecté à cette industrie, le tout en vue de l'exploitation de la même industrie et de bénéfices à en tirer ; — Attendu que dans ces conditions les locations momentanées de cet immeuble et de son mobilier à des directeurs de troupes n'ont été que des modes de cette exploitation et ont revêtu alors la physionomie d'actes véritablement commerciaux ; — Que le but principal de ces locations a été, en effet, l'industrie à exploiter ; que le bail de l'immeuble n'en est demeuré que l'accessoire ; — Qu'il a été jugé, en ce sens, qu'une convention affecte le caractère commercial quoique par sa nature elle n'ait point ce caractère, si elle se rattache à l'exploitation d'un commerce et en est l'accessoire ou le moyen ; — Attendu, d'ailleurs, que dans ses traités avec des directeurs de troupes ladite société ne s'est point bornée à des actes de pure location de l'immeuble ; qu'elle a été entraînée soit par les circonstances, soit par les conséquences de ses propres visées à des actes d'exploitation commerciale caractérisés ou d'immixtion dans cette exploitation ; — Qu'elle a participé, en effet, à l'organisation des spectacles donnés, aux combinaisons de leurs programmes, à la perception même, sous des prétextes divers, de leurs recettes aux guichets ; — Qu'ainsi, par l'acte qu'elle avait consenti à un sieur Barrilaro, le 9 mai 1894, devant Me Renard, elle a expressément stipulé que les programmes des courses devraient être, avant leur publication, soumis au contrôle de son conseil d'administration, lequel aurait la faculté de les repousser si les articles n'étaient pas reconnus de premier ordre ; — Que c'est en exécution des programmes ainsi arrêtés que, fin juin 1894, et le 8 juillet de la même année, deux courses de taureaux ont été successivement données dans son cirque ; — Que c'est elle qui, à la même époque, a versé à la caisse du receveur municipal une somme de 1,275 fr. pour le droit des pauvres ; — Que c'est elle qui, par l'entremise d'un contrôleur ou agent spécial, a perçu les recettes ; — Qu'enfin il appert des délibérations qui figurent à ses registres d'assemblées et de ses propres explications devant la Cour que le sieur Barrilaro n'ayant pu, au moment même des représentations, tenir ses engagements vis-à-vis des artistes espagnols par lui amenés, c'est elle qui y a fait face au moyen de ses propres deniers, et a pris défi-

nitivement charge de cette avance, ne pouvant compter sur un recours utile contre le directeur avec qui elle avait traité; — Attendu que de l'ensemble des faits qui précèdent il ressort, en résumé, que, dès sa constitution, ladite société a eu, en raison de son objet et de son but déclarés, une nature manifestement commerciale; qu'ensuite, elle s'est livrée à des actes divers qui se sont trouvés empreints eux-mêmes d'un caractère de commercialité non douteux; — Attendu que la construction de son cirque a été le premier acte de ses opérations; — Que les tiers, spécialement les entrepreneurs qui ont exécuté les travaux de cette construction, ont dû nécessairement compter pour le règlement du prix de ces travaux sur la sanction et l'application de la loi commerciale qui devait être à leurs yeux la loi de ladite société; — Atttendu que c'est donc compétemment et à bon droit qu'ils ont assigné, depuis, celle-ci devant la juridiction commerciale du tribunal de Sidi-bel-Abbès;

En ce qui touche l'exception d'irrecevabilité de la demande des intimés: — Attendu que les appelants fondent cette exception: 1° sur ce fait que c'est à tort qu'ils ont été appelés et retenus au procès comme obligés personnels par voie solidaire des entrepreneurs, alors que la société des arènes était seule engagée vis-à-vis de ces derniers, et 2° sur cet autre fait qu'au mépris des dispositions de l'art. 69 §§ 6 et 70 C. pr. civ., cette société n'a point été assignée, en la personne de ses représentants, à son siège social;

Relativement au premier grief: — (Sans intérêt);

Relativement au deuxième grief: — Attendu, il est bien vrai, que la société n'a pas été véritablement assignée, en la personne de ses représentants, à son siège social; — Mais attendu que l'assignation n'en a pas moins atteint son but; — Que les parties assignées ont comparu devant le tribunal et y ont été mises en demeure de répondre à l'action dont elles étaient l'objet; — Qu'il n'est, en fait, résulté pour elle aucun préjudice de cette irrégularité de la procédure; — Que c'est le cas d'écarter de la cause la nullité qui en serait la conséquence en faisant application à l'espèce de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, qui déclare facultatives pour les tribunaux algériens les nullités d'exploits et de procédure;

Par ces motifs: — Confirme.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.*; EON, *av. gén.* — Mes BORDET et VIVIANI, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

9 mars 1899

Donation entre vifs, succession, propriété, cession de tous droits, acte sous seing privé, nullité, licitation.

L'acte par lequel une personne cède et abandonne à une autre, pour en disposer comme de choses lui appartenant, tous ses droits sur une propriété et une succession, sans stipuler aucun prix ni aucune charge de retour, constitue une donation entre vifs, laquelle, suivant les dispositions de l'art. 931 C. civ., doit, à peine de nullité, être passée devant notaire en la forme ordinaire des contrats dont il reste minute ;

En conséquence, pareille donation faite par acte sous seing privé est nulle et ne saurait servir de base à une demande en licitation.

(Demoiselle Zammith c. Dubourg)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, pour demander à l'encontre des consorts Dubourg la licitation d'une propriété sise aux Karezas et qu'elle prétend être indivise pour moitié entre elle et les dits consorts Dubourg, la demoiselle Zammith se prévaut d'un acte sous seing privé en date, à Bône, du 15 février 1869 (enregistré à Bône le 5 juin 1894 f. 68, case 577) aux termes duquel un sieur Ricordeau cède et abandonne à mademoiselle Zammith, pour en disposer comme de choses lui appartenant, tous ses droits sur la propriété du sieur Karezi et sur sa succession et ce, sans stipuler aucun prix ni aucune charge de retour ; — Qu'il ressort clairement des termes de cet acte que Ricordeau entendait faire et faisait ainsi à la demoiselle Zammith une donation entre vifs ; — Que suivant les dispositions de l'art. 931 C. civ., tout acte portant donation entre vifs doit, à peine de nullité, être passé devant notaire, en la forme ordinaire des contrats, dont il reste minute ; — Que, si parfois la jurisprudence a validé des libéralités constatées par acte sous seing privé, c'est au cas seulement où ces libéra-

lités étaient faites, en tout ou en partie, à titre onéreux, ce qui n'est pas le cas de la cession soumise à la Cour ; — Qu'il suit de là que le titre sur lequel la demoiselle Zammith fonde ses droits est nul et de nul effet ; — Que sa demande est donc faite sans titre valable et par suite sans qualité ; — Que la demoiselle Zammith doit en conséquence y être déclarée irrecevable ;

Par ces motifs : — Déboute l'appelante.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; FABRE DE PARREL, *av. gén.* — Mes CHARPENTIER et LE DENTU, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

1er mars 1899

Autorisation de femme mariée, demande en séparation de biens, demande accessoire ou renvoi pour cause de suspicion légitime.

Les règles spéciales auxquelles est soumise la procédure de séparation de biens rendent inutile l'autorisation maritale prescrite par les art. 215 et suiv. C. civ. (1) ;

De même, la femme n'a aucune autorisation à demander à son mari pour présenter accessoirement requête à la Cour d'appel en désignation d'un tribunal autre que celui de ce dernier à l'effet de connaître de ladite demande en séparation de biens (2).

(1, 2) Il est de principe que la femme qui demande sa séparation de corps ou sa séparation de biens n'a pas besoin d'être autorisée par son mari, puisqu'elle doit recourir à l'autorisation du tribunal. Or, la demande de renvoi pour suspicion légitime doit-être instruite comme celle en règlement de juge, c'est-à-dire qu'elle débute par une requête au président (art. 364 C. pr. civ.) pour être autorisé à assigner. La femme ne peut être obligée à demander à son mari l'autorisation de demander une autorisation que le président doit donner. Cette double procédure serait frustratoire, dans ce cas, comme dans celui de la séparation de biens. Il y a identité de motifs et la jurisprudence relative à la séparation de biens a été invoquée à juste titre pour le règlement de juges et pour le renvoi pour suspicion légitime.

(X...)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la dame X..., se proposant d'introduire contre son mari une demande en séparation de biens, qu'elle désire porter devant un tribunal autre que celui de Z... où M. X.... exerce des fonctions judiciaires, a assigné ce dernier en la Chambre du conseil, pour venir déduire les motifs du refus qu'il pourrait opposer à sa demande d'autorisation maritale de plaider, et en audience publique, pour voir dire qu'il sera tenu d'autoriser la dite dame X.... à ester en justice, sur la demande en séparation de biens qu'elle est dans l'intention de former contre lui ; — Sinon et faute de donner cette autorisation, voir dire que la dite dame le sera d'office par la Cour ; — Attendu que les règles spéciales auxquelles est soumise la procédure de séparation de biens rendent inutile l'autorisation maritale prescrite par les art. 215 et suiv. C. civ. ; — Que l'art. 805 C. pr. civ. dispose, en effet, qu'aucune demande en séparation de biens ne pourra être formée sans une autorisation préalable que le président du tribunal devra donner sur la requête qui lui sera présentée à cet effet ; — Qu'il suit : 1° que le mari n'est point mis en demeure d'autoriser sa femme, et qu'il ne pourrait même pas l'autoriser ; 2° que l'autorisation n'est pas donnée par jugement du tribunal, mais par ordonnance du président ; 3° qu'enfin le président ne peut la refuser, et a simplement la faculté de faire à la femme les représentations qu'il jugera convenables ;

Attendu que la dame X..., modifiant devant la Cour les conclusions de son exploit introductif d'instance, demande aujourdhui à son mari de l'autoriser à ester en justice, afin de pouvoir l'assigner devant la Cour, en désignation du tribunal qui devra connaître de l'instance en séparation de biens qu'elle se propose d'introduire contre son mari ; — Mais attendu que, de même que la dame X... n'a besoin d'aucune autorisation maritale pour présenter sa requête introductive d'instance en séparation de biens devant le président chargé de l'autoriser, de même elle ne saurait avoir aucune autorisation à demander à son mari pour présenter requête à la Cour en désignation d'un nouveau tribunal, pour connaître de cette demande en séparation de biens, en vertu de l'adage *accessorium sequitur principale* ; — Que, dans l'espèce, la dame X... n'avait pas à faire intervenir son mari, et n'avait qu'à présenter requête à la Cour pour demander la désignation d'un autre tribunal, en exposant les motifs qui ne lui permettent

pas de saisir le tribunal de ..... de sa demande en séparation de biens;

Par ces motifs : — Déclare la demande de la dame X... non recevable ; — L'en déboute ; — Laisse à sa charge les dépens de la présente instance.

MM. DUCROUX, *prem. prés ;* BLAVIN, *subst.* — Mes BORDET et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

11 janvier 1899

Demande nouvelle, pension alimentaire, question d'état, défense à l'action principale, recevabilité en appel, jugement en audience ordinaire ; — Mariage, droit maltais, acte de célébration, mentions, enfants naturels, légitimation, formes.

Constitue une défense à l'action principale en paiement d'une pension alimentaire et est dès lors recevable en appel, le moyen tiré de la parenté existant entre l'appelant et l'intimé (C. pr. civ., art. 464) ;

Et lorsque la validité d'un mariage ainsi que la légitimité des enfants qui en sont issus sont contestées uniquement pour repousser ladite demande principale de pension alimentaire, les questions d'état ainsi soulevées doivent être jugées avec celle-ci en audience ordinaire ;

La loi maltaise n'exige pas, sous peine de nullité, que l'acte de mariage mentionne l'âge et le lieu de naissance des époux, et les noms de leurs père et mère (1) ;

La même loi exige, pour la légitimation des enfants par mariage subséquent, que ceux-ci aient été reconnus par le père et la mère dans l'acte de naissance ou par un autre acte public antérieur ou postérieur à la naissance, ou dans l'acte de mariage (2).

(1, 2) Comp. sur ces questions, le jugement attaqué du trib. de Tunis, du 2 avril 1898 (*Rev. Alg*, 98. 2. 293).

(Farrudgia c. Farrudgia)

ARRÊT

LA COUR, — Sur l'appel du jugement du 2 avril 1898; — Attendu que la dame Farrudgia oppose à l'appel de M. Benigue Farrudgia deux fins de non recevoir tirées l'une de ce que les conclusions de l'appelant, prises devant la Cour, constitueraient une demande nouvelle, et l'autre de ce qu'en admettant la recevabilité de cette demande nouvelle, elle soulève une question d'état qui ne saurait être jugée qu'en audience solennelle des chambres réunies;

Sur le premier moyen: — Attendu que Benigue Farrudgia invoque, il est vrai, pour la première fois devant la Cour, pour se soustraire au paiement de toute pension alimentaire, le défaut de parenté entre lui d'une part, et la dame Ricallès, ès-qualités et ses enfants d'autre part; — Qu'il conteste non seulement la validité du mariage de la dame Zoé Ricallès avec son fils Francesco Farrudgia, mais encore la légitimité des enfants issus de cette union; — Mais attendu que l'art. 464 C. pr. civ. permet de former en appel une demande nouvelle lorsqu'elle n'est qu'une défense à l'action principale; — Que, dans l'espèce, il n'est pas douteux que si l'appelant parvenait à établir que le mariage de son fils Francesco Farrudgia avec la dame Ricallès, célébré à Tunis, le 15 mai 1894, est nul, et que les enfants de cette dame n'ont point été reconnus par le sieur Francesco Farrudgia, il ne pourrait être tenu à nulle obligation alimentaire, puisque aucun lien de parenté n'existerait entre lui et les intimés; — Que, dès lors, la demande nouvelle soulevée par M. Benigue Farrudgia constitue de ce chef une défense à l'action principale et est recevable en appel;

Sur le deuxième moyen; — Attendu, en fait, que c'est uniquement pour repousser la demande en pension alimentaire formée par la dame Ricallès, ès-qualités, que le sieur Benigue Farrudgia conteste la validité du mariage de l'intimée et la reconnaissance faite par les époux Francesco Farrudgia des enfants issus antérieurement à leur union; — Que, dès lors, la question d'état ne se présente que sous la forme d'un moyen invoqué pour repousser la demande principale; — Qu'elle doit, par suite, être jugée avec celle-ci en audience ordinaire, en vertu de ce principe que le juge saisi d'une demande est compétent pour apprécier soit les moyens invoqués en vue de faire admettre la demande, soit les exceptions soulevées dans le but de la faire rejeter;

Sur la validité du mariage; — Attendu que la dame Zoé

Ricallès justifie suffisamment par la production de l'expédition authentique de son acte de mariage, à l'église-cathédrale de Tunis, le 16 mai 1894, que toutes les formalités prescrites par la loi maltaise, qui était la loi d'origine des époux, ont été scrupuleusement observées ; — Que vainement M. Benigue Farrudgia soutient que la dame Zoé Ricallès ne serait pas suffisamment désignée dans l'acte de mariage, qui ne fait nulle mention de son âge et de son lieu de naissance, et n'indique pas les noms de ses père et mère ; — Que ce sont là des mentions qui ne sont point exigées à peine de nullité par la loi maltaise ; que, d'ailleurs, l'appelant, qui a cohabité depuis le mariage avec son fils et la dame Zoé Ricallès est moins que tout autre recevable à contester l'identité de l'intimée ;

Sur la nullité de la légitimation : — Attendu que M. Benigue Farrudgia ne peut davantage critiquer la légitimation des enfants de la dame Zoé Ricallès ; — Qu'il résulte, en effet, de cette même expédition de l'acte de mariage, du 16 mai 1894, que le sieur Francesco Farrudgia et la dame Zoé Ricallès ont, devant le prêtre qui a béni leur union, reconnu et voulu légitimer les enfants nés antérieurement dont ils ont indiqué les noms et les dates de naissance, se conformant encore ainsi strictement à leur statut personnel, qui exige, pour la légitimation par mariage subséquent des enfants, que ces derniers aient été reconnus par le père et la mère dans l'acte de naissance ou par un autre acte public, antérieur ou postérieur à la naissance, ou dans l'acte de mariage ; — Attendu que l'extrait de mariage des époux Francesco Farrudgia produit par l'appelant n'est nullement en contradiction avec l'expédition authentique de l'acte de mariage produite par la dame veuve Farrudgia ; qu'il y est mentionné successivement que les époux Francesco Farrudgia ont fait légitimer Angèle, née le 25 octobre 1879, René, né le 4 décembre 1882, Marie-Rosalie, née le 8 août 1886 et Benigue, né le 30 septembre 1891 ; ce qui présume qu'ils ont été reconnus par le père et la mère, puisqu'aux termes de la loi maltaise, ce n'est qu'à cette condition qu'ils pouvaient être légitimés ;

Au fond : — Attendu que les premiers juges ont fait une saine appréciation des faits de la cause, et que la somme de 300 fr. par mois allouée à la dame veuve Farrudgia, ès-qualités, se justifie pleinement par la situation respective des parties ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges : — Confirme.

MM. DUCROUX, *prem. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes LEMAIRE et SOUBIRANNE, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

2 novembre 1898

Baux à ferme, Tunisie, locations agricoles, usages, loyers.

Il est de principe que les loyers des immeubles ruraux s'acquièrent jour par jour comme ceux des maisons et des autres fruits civils ; dès lors, lorsqu'un immeuble est vendu pendant le cours d'une location, les loyers sont partagés entre l'ancien et le nouveau propriétaire proportionnellement à la durée de leur jouissance respective ;

En Tunisie, d'après un usage constant consacré par un décret beylical du 5 août 1885, les baux consentis pour une campagne agricole commencent le 13 septembre pour finir le 12 septembre de l'année suivante, et le fermage, payable au milieu de l'été, est exigible du 12 au 15 juillet.

(Rebillet c. Samama)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, le 24 février 1897, les sieurs Rebillet et Cie se sont rendus adjudicataires d'un immeuble appartenant par indivis aux sieurs Smith et David et qui était vendu sur licitation devant le tribunal de Tunis ; — Attendu que, par acte passé le 24 août 1896 devant des notaires tunisiens, un des précédents propriétaires avait donné en location à divers indigènes une partie de cet immeuble pour un prix total de 5,000 fr. ; — Attendu qu'il était stipulé dans cet acte que ce bail était consenti pour la durée de la campagne agricole et que le loyer serait payé au milieu de l'été suivant ; — Attendu que les sieurs Rebillet et Cie reconnaissent avoir touché la somme de 5,000 fr. qui représente le montant de ce loyer ; — Attendu que Jacques Samama, créancier des anciens propriétaires, prétend que ce loyer devait revenir à ces derniers ; — Attendu qu'il a assigné en conséquence les sieurs Rebillet et Cie pour les faire condamner à restituer cette somme ; — Attendu que le cahier des charges, en vertu duquel a été faite l'adjudication, contient, dans son art. 3, une clause d'après laquelle l'adjudicataire n'aura droit à la perception des loyers ou fermages qu'à

partir du premier terme qui suivra cette adjudication, à quelque époque que puisse commencer ce terme de fermage ou de location ; — Attendu que cette clause ne présente aucune obscurité, mais qu'elle ne vise que le cas d'un loyer payable en plusieurs termes ; — Attendu qu'elle est évidemment étrangère au cas dans lequel le bail a été consenti, comme dans l'espèce actuelle, moyennant un loyer exigible en une seule fois ; — Attendu que cette hypothèse n'a été prévue par aucun autre article de ce même cahier des charges ; — Attendu qu'il faut donc s'en tenir sur ce point au droit commun ; — Attendu qu'il est de principe que les loyers des immeubles ruraux s'acquièrent jour par jour comme ceux des maisons et des autres fruits civils ; — Attendu, dès lors, que lorsqu'un immeuble est vendu au cours d'une location, les loyers sont partagés entre l'ancien et le nouveau propriétaire proportionnellement à la durée de leur jouissance respective ; — Attendu qu'en Tunisie les baux consentis pour une campagne agricole commencent le 13 septembre pour finir le 12 septembre de l'année suivante et que le fermage payable au milieu de l'été est exigible du 12 au 15 juillet ; — Attendu que ces règles sont établies par des usages constants et qu'elles ont été consacrées, en ce qui concerne le point de départ et la durée des locations, par un décret beylical du 5 août 1885 ; — Attendu que le bail dont s'agit a donc duré depuis le 13 septembre 1896 jusqu'au 12 septembre 1897 ; — Attendu, d'autre part, qu'aux termes du cahier des charges, les sieurs Rebillet et C^ie^ devaient entrer en jouissance de l'immeuble le neuvième jour après l'adjudication, c'est-à-dire le 5 mars 1897 ; — Attendu qu'il en résulte que, pendant l'année comprise dans le bail, les sieurs Rebillet et C^ie^ ont joui de l'immeuble depuis cinq mois jusqu'au 12 septembre 1897 inclus, c'est-à-dire pendant 192 jours et les précédents propriétaires depuis le 13 septembre 1896 jusqu'au 4 mars 1897 c'est-à-dire pendant 173 jours ; — Attendu que si l'on partage le loyer total des 5,000 fr. proportionnellement à ces deux périodes, on constate que sur ce loyer les sieurs Rebillet et C^ie^ avaient droit à la somme de 2,630 fr. 14 cent. et que la somme de 1,369 fr. 86 cent. appartenait aux précédents propriétaires ; — Attendu que les sieurs Rebillet et C^ie^ doivent donc rembourser cette dernière somme qu'ils ont perçus indûment ;

Par ces motifs, etc.

MM. FABRY, *prés.* ; DUMAS, *subst.* — M^es^ GUEYDAN et BODOY, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

22 février 1899

Expropriation publique, Algérie, tribunal civil, expertise sommaire, seconde expertise, jugement interlocutoire, indemnité, appréciation souveraine, appel.

En Algérie, lorsqu'un tribunal civil saisi d'une demande d'indemnité en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, estimant insuffisante l'expertise sommaire prescrite en exécution de l'art. 3 du décret du 11 juin 1858, en vue de la prise de possession des parcelles expropriées, et jugeant qu'il avait le droit de prescrire une nouvelle expertise, ordonne qu'il y sera procédé, sa décision, en tant qu'elle porte sur le droit qu'il s'est ainsi reconnu, statue sur une question litigieuse d'attribution et de validité de procédure et constitue par suite un jugement interlocutoire, qui peut être frappé d'appel avant le jugement définitif, aux termes de l'art. 451 § 2 C. pr. civ. (1) ;

Le tribunal peut ordonner la nouvelle expertise dont il s'agit tant par application de l'art. 322 C. pr. civ. qu'en vertu de l'art. 4 du décret du 11 juin 1858, déclarant, sans aucune restriction, qu'il sera procédé au règlement des indemnités d'expropriation conformément aux formalités de l'ordonnance du 1er octobre 1844, formalités qui comprennent, aux termes des art. 38 et 39 de ladite ordonnance, soit la visite des lieux ou une expertise, soit l'une ou l'autre, au choix du tribunal (2) ;

En Algérie, les juges du premier degré sont, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, investis du droit de statuer souverainement et sans appel sur une question de fait intimement liée à la détermination de l'indemnité (3).

(1 à 3) V. dans Estoublon et Lefébure *Code de l'Algérie annoté*, les notes sous les textes précités de 1844 et 1858 ; *Adde* civ. cass., 13 juin 1898 (*Rev. Alg.*, 98. 2. 449) et la note.

(Préfet d'Alger c. Chapuis)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la fin de non recevoir opposée par la dame veuve Hachette et le sieur Chapuis ès qualités qu'ils agissent à l'appel, d'ailleurs régulier en la forme et interjeté dans les délais légaux, de M. le préfet d'Alger, représentant l'État, ladite fin de non-recevoir basée sur ce que, le jugement déféré étant préparatoire, il ne pouvait en être interjeté appel, aux termes de l'art. 451 § 2 C. pr. civ., qu'après la décision définitive à intervenir sur le fond et conjointement avec l'appel de celle-ci ; — Attendu qu'après l'expertise sommaire, prescrite, en exécution de l'art. 3 du décret du 11 juin 1858, par M. le président du tribunal civil d'Alger, en vue de la prise de possession des parcelles expropriées, les premiers juges, estimant, d'une part, que cette expertise était, pour la détermination définitive des indemnités d'expropriation, insuffisante, et, d'autre part, qu'ils avaient, aux termes des art. 38 et 39 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le droit, que leur conteste l'État, d'en prescrire une nouvelle, ont ordonné qu'il y serait procédé ; — Attendu que leur décision, en tant qu'elle porte sur le droit qu'ils se sont ainsi reconnu, statue sur une question litigieuse d'attribution et de validité de procédure ; qu'elle constitue par suite un jugement non pas seulement préparatoire, mais interlocutoire ; — Que, dès lors, l'appel en est recevable avant le jugement définitif, aux termes de l'art. 451 § 2 C. pr. civ. ;

En ce qui concerne le droit, pour les premiers juges, de recourir à une nouvelle expertise ; — Attendu que les tribunaux civils, en principe, par application de l'art. 322 C. pr. civ., après avoir prescrit une première expertise, effectuée en présence des parties ou elles dûment appelées, peuvent, s'ils jugent celle-ci insuffisante, en prescrire, dans les mêmes conditions, une seconde ; — Que, par voie de conséquence forcée, ils peuvent, après l'expertise préalable ordonnée par le président seul, hors la présence de l'exproprié, dans les conditions du décret du 11 juin 1858, en vue de prise de possession d'urgence, ordonner, si cette expertise leur paraît insuffisante, qu'il sera procédé, pour la détermination définitive des indemnités d'expropriation, en présence des parties ou elles dûment appelées, à une nouvelle expertise ; — Qu'il faudrait, pour qu'il en fût autrement, une disposition formelle de la loi ; — Que cette disposition n'existe pas ; — Que l'art. 4 du

décret du 11 juin 1858 déclare, au contraire, sans aucune restriction, qu'il sera procédé au règlement des indemnités d'expropriation conformément aux formalités de l'ordonnance du 1er octobre 1844, formalités qui comprennent, aux termes des art. 38 et 39 de ladite ordonnance, soit la visite des lieux et une expertise, soit l'une ou l'autre, au choix du tribunal ; — Attendu qu'il ressort des considérations qui précèdent que les premiers juges ont eu légalement recours à la mesure qu'ils ont prescrite ;

En ce qui concerne la double obligation qui, d'après l'État, leur était imposée : 1° de procéder à la fixation des indemnités d'expropriation suivant les dispositions combinées du décret de 1858 et de l'ordonnance de 1844, en tenant compte de la première expertise ; 2° de ne faire porter la seconde que sur un préjudice actuel ;

Attendu que les premiers juges n'ont eu recours à une nouvelle expertise, sans rejeter d'ailleurs, quant à présent, la précédente, qu'après avoir constaté l'insuffisance de celle-ci ; qu'ils ont ainsi observé les dispositions combinées du décret et de l'ordonnance ; — Qu'au surplus, du moment où ils ont légalement prescrit la seconde, ils pourront, aux termes des art. 322 et 323 C. pr. civ., après celle-ci, au vu des deux, ne tenir aucun compte, si telle est leur conviction, de la première ; — Que dans ces conditions le premier grief de l'État n'est pas justifié ;

Attendu qu'il en est de même du second ; — Qu'il se réfère à cette partie de la mission donnée aux nouveaux experts : « 4° Ils diront si la création du champ de tir, en tant qu'il a été établi sur la surface expropriée, est, dès à présent, pour les propriétaires du surplus du terrain, la cause d'une préjudice, et, en cas d'affirmative, ils établiront ce préjudice » ; — Qu'il est manifeste que le préjudice dont il s'agit ici est un préjudice actuel sur l'opportunité de la seconde expertise, en raison soit des modifications apportées à l'état primitif des lieux par la prise de possession, soit de la contestation de la propriété du n° 830 entre les consorts Pelgimces et le sieur Boudjemia ; — Attendu que cette question de fait est intimement liée à la détermination des indemnités d'expropriation ; — Que les premiers juges sont investis, à cet égard, du droit de statuer souverainement et sans appel ; — Que leur décision de ce chef échappe, par suite, à l'appréciation de la Cour, etc ;

Par ces motifs : — Confirme.

MM. MÉROT, *ff. prés.* ; BLAVIN, *subst. du proc. gén.* — Mes BORDET, CHAMBON et LEMAIRE, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

8 juin 1898

Interdiction, Tunisie, droit musulman, actes antérieurs, existence notoire, nullité.

D'après la législation musulmane en vigueur en Tunisie, les actes faits par un interdit antérieurement à l'interdiction peuvent être annulés si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits (1) ;

Les billets souscrits par un interdit dans les circonstances de fait ci-dessus doivent être déclarés nuls lorsque le créancier ne prouve pas que les fonds ont été versés et que l'interdit en ait retiré une utilité quelconque (2).

(Saïd c. Khemis)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur Salomon Saïd a obtenu, le 16 octobre 1896, un jugement de M. le juge de paix de Grombalia qui condamne le sieur Khemis el Haddad et la dame Houriat bent Cherif, mère et tutrice de ce dernier, à lui payer une somme principale de 900 fr., montant de cinq billets à ordre souscrits le 21 février et 20 avril 1896 par le sieur Khemis el Haddad, ayant pour cause des prêts d'argent ; — Attendu que la dame Houriat, par exploit du 19 décembre 1896, a fait appel de cette décision ; — Attendu qu'un jugement du cadi de Nabeul, en date du 30 mai 1896, a frappé d'interdiction le sieur Khemis el Haddad et lui a désigné sa mère comme tutrice, parce qu'il ne jouissait pas de la plénitude de ses facultés mentales ; — Attendu que cette décision a été rendue régulièrement et qu'il n'est pas contesté qu'elle soit valablement et pleinement exécutoire ; — Attendu que Khemis el Haddad est un musulman tunisien et qu'il est soumis par son statut personnel à la législation musulmane en vigueur dans la régence de Tunis ; — Attendu que, d'après

(1, 2) En ce sens, Alger, 2 juill. 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 514) et la jurisprudence citée en note.

cette législation, les actes antérieurs à l'interdiction peuvent être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits ; — Attendu que les billets qui ont donné lieu au procès ont été créés peu de temps avant le jugement qui a prononcé l'interdiction du sieur Khemis el Haddad ; — Attendu qu'au moment où il a signé ces billets, ce dernier se trouvait déjà dans un état habituel d'imbécilité et que sa faiblesse d'esprit le livrait sans défense aux manœuvres des usuriers ; — Attendu que ces faits étaient de notoriété publique à Nabeul, lieu de sa résidence, que le sieur Salomon Saïd qui habite le même pays ne pouvait pas les ignorer ; — Attendu que les appelants nient avoir reçu les fonds dont le versement est constaté par les billets qui leur sont opposés ; — Attendu qu'il n'est pas justifié qu'ils aient retiré de ces fonds une utilité quelconque ;

Par ces motifs : — Met le jugement dont appel à néant ; — Déboute Salomon Saïd de sa demande.

M. FABRY, *prés.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

8 février 1899

Compétence administrative, Tunisie, travaux publics, dommages, État, responsabilité, action, ministre, Conseil d'État, tribunaux judiciaires, incompétence, séparation des pouvoirs.

Le principe général de la séparation des pouvoirs, en vertu duquel la juridiction administrative est seule compétente pour connaître des actions en dommages-intérêts introduites contre l'État, relatives à l'exécution des travaux publics, s'applique tout aussi bien aux litiges nés à l'étranger ou en pays de protectorat qu'à ceux qui ont pris naissance sur le territoire français (1) ;

On objecterait vainement qu'en Tunisie, le décret beylical

---

(1) Comp. sur cette question, en sens divers, trib. de Tunis, 17 déc. 1894 (*Rev. Alg.* 95. 2. 186) ; Alger, 16 févr. et trib. des conflits, 2 juill. 1898 (*Rev. Alg.* 98. 2. 360) et les notes.

inséré au Journal officiel tunisien du 7 novembre 1898 a concédé aux tribunaux civils tunisiens la connaissance du contentieux administratif ; — La compétence attribuée par ledit décret à ces tribunaux étant limitée au contentieux administratif local, dans lequel le gouvernement tunisien est directement intéressé, mais n'ayant apporté aucune modification à la juridiction administrative française, seule compétente pour connaître des difficultés relatives aux travaux publics exécutés en Tunisie pour le compte du gouvernement français ;

Par suite, en l'absence d'une juridiction administrative en Tunisie correspondant aux conseils de préfecture, c'est au ministre, juge ordinaire du contentieux administratif, qu'il appartient de statuer, sauf recours au Conseil d'État, sur les actions en responsabilité civile intentées à l'État français par les particuliers (1).

(Rolland c. Ministère de la guerre)

ARRÊT

LA COUR, — Sur l'exception d'incompétence soulevée par le ministre de la guerre ;

Attendu que la juridiction administrative est seule compétente pour connaître des actions en dommages-intérêts introduites contre l'État, relatives à l'exécution des travaux publics, et ce en vertu du principe général de la séparation des pouvoirs, qui s'oppose à ce que la responsabilité civile de l'État, pour les fautes de ses agents, puisse être appréciée par la justice civile, et d'après les règles ordinaires du droit commun ; — Que ce principe s'applique tout aussi bien aux litiges nés en territoire français qu'à ceux nés à l'étranger ou en pays de protectorat ; — Que vainement l'on soutiendrait qu'un décret beylical, inséré au Journal officiel de Tunis, du 7 novembre 1898, a concédé aux tribunaux civils tunisiens la connaissance du contentieux administratif ; — Que la compétence attribuée par ce décret aux tribunaux civils tunisiens est, en effet, limitée au contentieux administratif local, dans lequel le gouvernement tunisien est directement intéressé, mais n'a apporté aucune modification à la juridic-

(1) V. note 1, p. 332.

tion administrative française, seule compétente pour connaître des difficultés relatives aux travaux publics exécutés en Tunisie pour le compte du gouvernement français ; — Que par suite, en l'absence d'une juridiction administrative en Tunisie, correspondant aux conseils de préfecture, c'est au ministre, juge ordinaire du contentieux administratif, qu'il appartient de statuer, sauf recours au Conseil d'État, sur la demande en responsabilité civile intentée à l'État français par M. Rolland ;

Par ces motifs : — Infirme, se déclare incompétent.

MM. DUCROUX, *prem. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes LEFEBVRE et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (3e Ch.)

20 avril 1899

Chose jugée, communistes, moyens.

La chose jugée contre un communiste ne peut être opposée à son communiste surtout si le premier n'a agi qu'en son nom seul, comme propriétaire exclusif de l'immeuble qu'il revendique ;

Mais les mêmes titres et les mêmes moyens peuvent être opposés à celui qui n'a pas été représenté dans le premier procès.

(Consorts ben Saâdi c. Attali)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la chose jugée contre un copropriétaire d'un immeuble n'est pas opposable à ses communistes, quand il n'a reçu aucun mandat pour agir en leur nom, quand, surtout, il a agi en son nom seul, comme s'il avait seul droit à la propriété qu'il revendiquait, dont il prétendait avoir la possession exclusive, sans indiquer qu'il eût des communistes ; — Mais attendu que les titres invoqués contre lui et les moyens qui lui ont été opposés peuvent l'être à l'égard de ceux qui, se prétendant ses communistes,

invoquent les mêmes titres et les mêmes moyens à l'appui de leur revendication du même immeuble;

Attendu qu'Attali oppose aux appelants, comme il l'avait opposé à leur frère Messaoud, le jugement d'adjudication rendu en sa faveur par le tribunal de Constantine le 4 octobre 1883 qui leur confère la propriété de terres décrites dans un rapport d'expert du 25 septembre 1870 et dont les limites sont déterminées soit dans le rapport, soit dans le plan y énoncé, terres ayant appartenu aux consorts ben Achour; — Attendu que Messaoud ben Saâdi a soutenu qu'Attali voulait l'évincer de terres possédées par lui depuis un temps immémorial comme l'avait décidé contre les consorts ben Achour un jugement du 29 juillet 1876 exécuté par procès-verbal du 4 juillet 1877; — Attendu que l'expert nommé par le tribunal a constaté que les terres dont Messaoud se prétendait possesseur et propriétaire étaient comprises dans les limites de celles adjugées à Attali; — Attendu qu'après ce rapport le tribunal a rejeté la demande de Messaoud et que, sur appel, la Cour a confirmé le jugement par un arrêt de défaut; — Attendu que les appelants, se disant frères de Messaoud, ont recommencé le même procès pour leur compte en invoquant leur possession des mêmes terres et les mêmes titres; — Attendu que leur possession n'est fondée sur aucun fait précis; qu'elle est contredite par celle qu'invoquait Messaoud; — Attendu que le jugement du 29 juillet 1876 et le procès-verbal du 24 juillet 1877 ne paraissent pas s'appliquer à eux ni aux terres adjugées à Attali; — Attendu, au contraire, que le droit de propriété d'Attali repose sur un titre formel, se référant à un rapport et à un plan déterminant des limites faciles à expliquer et en dehors desquelles Attali reconnaît n'avoir aucun droit; — Attendu que les appelants ont fait faire un plan des terres qu'ils revendiquent; que ce plan paraît comprendre des terres adjugées à Attali et d'autres terres qui seraient en dehors des limites de l'adjudication; que la revendication des premières est repoussée par les motifs précédents; que, pour les autres, Attali n'a ni à reconnaître ni à contester les prétentions des appelants et qu'il ne refuse pas une délimitation conforme à son titre;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges: — Confirme en principe le jugement rendu le 10 juin 1897 par le tribunal de Bougie, en ce qu'il a reconnu que les consorts Saâdi n'ont aucun droit sur les immeubles adjugés à Attali par le jugement rendu par le tribunal de Constantine le 17 octobre 1883; — Mais ordonne aux fins des deux parties la plantation des limites déterminées par le rapport d'experts

du 25 septembre 1870 et le plan y annexé, sans tenir compte de la contenance des terres comprises dans ces limites ; — Dit qu'il sera procédé à cette opération par le juge de paix du canton de Fedj-M'zala qui se fera assister d'un géomètre.

MM. EYSSAUTIER, *prés.* ; FABRE DE PAREL, *av. gén.* — Mes TILLOY et LEMAIRE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

16 mars 1899

Escroquerie, éléments constitutifs, manœuvres frauduleuses, motifs, arrêt, cessation.

Ne spécifie pas suffisamment les manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie, l'arrêt qui, pour condamner un prévenu à six mois de prison comme coupable de ce délit, se fonde sur ce qu'il a fait jouer au jeu des trois coquilles, et sur ce que ce jeu est destiné à procurer à celui qui opère un gain qui lui assure une dextérité trop habile et qu'il est toujours accompagné d'une manœuvre déloyale qui constitue l'escroquerie.

(Viesti)

ARRÊT

LA COUR, — Vu les art. 405 C. pén. et 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Statuant sur le moyen relevé d'office et pris de la violation desdits articles ; — Attendu que, pour condamner Viesti à six mois de prison comme coupable d'escroquerie, la Cour d'appel d'Alger se fonde sur ce que Viesti a fait jouer au jeu des trois coquilles, et sur ce que ce jeu est destiné à procurer à celui qui opère un gain que lui assure une dextérité trop habile, et qu'il est toujours accompagné d'une manœuvre déloyale qui constitue l'escroquerie ; — Attendu que, par ces énonciations, l'arrêt attaqué ne spécifie pas suffisamment les manœuvres frauduleuses constitutives du délit retenu contre le prévenu ;

Par ces motifs : — Casse l'arrêt de la Cour d'Alger du 19 janvier 1899.

MM. LŒW, *prés.* ; BARD, *rap.* ; DUBOIN, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

24 juillet 1899

Délégations financières, Algérie, régime législatif, décret du 23 août 1898, légalité, listes électorales, inscription, permanence des listes.

Le décret du 23 août 1898, qui a créé et organisé les délégations financières de l'Algérie, en édictant, pour l'électorat de ces délégations, des conditions d'âge, de temps, de naturalisation et de résidence plus rigoureuses que pour l'électorat politique, est resté dans les prévisions de l'ordonnance du 22 juillet 1834, toujours en vigueur, qui permet au président de la République de prendre, sous forme de décret, des mesures ayant un caractère législatif destinées à subvenir à des besoins nouveaux;

Si les lois françaises en vigueur en Algérie ne peuvent être abrogées ou modifiées que par une loi nouvelle votée par les deux Chambres et régulièrement promulguée, il en est autrement quant aux matières non traitées ni régies par ces lois, et, par suite, le décret du 23 août 1898, ne touchant pas aux conditions de l'électorat politique, qui restent telles que les a fixées la loi du 5 avril 1884, applicable à l'Algérie, n'a pu trouver un obstacle à sa validité dans cette dernière loi;

En conséquence, est légal le décret du 23 août 1898 dans celles de ses dispositions qui réglementent les conditions de l'électorat des délégations financières, notamment en imposant aux électeurs colons l'obligation d'être âgés de vingt-cinq ans, Français depuis douze ans au moins, et de résider en Algérie depuis trois ans au moins (1);

(1) Sur les élections aux délégations financières, comp. civ. cass., 10 janv. 1899 (*suprà*, p. 45). — Parmi les nombreuses difficultés que ne manquera pas de soulever le décret du 23 août 1898 portant institution des délégations financières algériennes, l'une des plus importantes, qui devait nécessairement se poser des premières, est celle de la légalité de ce décret, notamment dans les dispositions qui réglementent les conditions de l'électorat en imposant aux électeurs colons la qualité de

Est réputé avoir toujours été Français rétroactivement et depuis sa naissance, l'individu né en France d'un étranger, qui à l'époque de sa majorité est domicilié en France et qui, dans l'année qui suit sa majorité, n'a pas décliné la qualité de Français ; — Étant Français, l'individu dont s'agit jouit, au même titre que les Français de naissance; de toutes les prérogatives attachées à cette qualité et par suite doit être inscrit sur les listes électorales des délégations financières du moment où il réunit les conditions d'âge et de résidence exigées par le décret du 23 août 1898 ; — En conséquence, viole l'art. 2 dudit décret et aussi l'art. 8 § 4 C. civ. le jugement qui refuse l'inscription de cette personne par ce motif

---

Français depuis douze ans au moins. C'est cette grave question que tranche l'arrêt ci-dessus dans le sens de la légalité.

L'argument qu'invoque la Cour de cassation, c'est que, la matière des délégations financières n'étant réglée par aucune loi, le président de la République a pu prendre légalement sous forme de décret des mesures ayant un caractère législatif, en vertu de l'ordonnance du 22 juillet 1834, toujours en vigueur en Algérie. Mais cet argument est-il exact en ce qui concerne les conditions de l'électorat, et ne peut-on pas soutenir, au contraire, que le décret du 23 août 1898 est illégal en ce qu'il apporte une grave modification aux règles établies par une loi, la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité, déclarée expressément applicable à l'Algérie par son art. 2? — En définitive, que fait ce décret du 23 août 1898? Il établit parmi les électeurs colons, c'est-à-dire parmi des *Français,* deux catégories : ceux qui sont Français depuis moins de douze ans, ceux qui sont Français depuis plus de douze ans : ces derniers seuls seront électeurs. La disposition vise, il est à peine besoin de le faire remarquer, les naturalisés, auxquels on veut imposer une sorte de stage préalable avant de leur conférer la qualité d'électeur aux délégations financières. Le décret leur enlève donc un droit qui appartient aux autres Français. Or, quels sont les textes qui régissent actuellement la condition des naturalisés français? L'art. 8 C. civ., modifié par l'art. 1er de la loi du 26 juin 1889, qui dit : « *Sont Français*... 5° les étrangers naturalisés » ; par l'art. 3 de la même loi du 26 juin 1889, qui précise, en termes clairs, sans ambiguité possible, leur condition : « L'étranger naturalisé jouit de *tous* les droits *civils et politiques* attachés à la qualité de citoyen français. Néanmoins (c'est là la seule restriction) il n'est éligible aux assemblées législatives que dix ans après le décret de naturalisation, à moins qu'une loi spéciale n'abrège ce délai ». Ce qui ressort avec la dernière évidence de ces textes c'est que, sauf la légère limitation ci-dessus indiquée, l'étranger naturalisé est assimilé au naturel français. La loi française ne connaît pas de castes parmi les citoyens ; elle veut que tous aient les mêmes droits, les mêmes prérogatives, et à cet égard elle ne se préoccupe pas de savoir de quelle façon ces citoyens ont acquis la qualité de Français : que ce soit par le bienfait de la loi ou par la

qu'il n'était pas justifié qu'elle fût française depuis douze ans (1);

En vertu du principe de la permanence des listes électorales, l'inscrit sur une liste ne peut plus en être rayé sans son consentement à moins qu'il ne soit prouvé contre lui qu'il n'a plus aucun droit de conserver son inscription; — En conséquence, manque de base légale le jugement qui, pour refuser de porter certaines personnes sur la liste des délégations financières, s'appuie sur ce qu'elles exercent des fonctions qui leur attribuent une résidence obligatoire dans une autre commune, cette résidence obligatoire ne mettant point un obstacle absolu au maintien ou à la survivance de l'ancien domicile (2).

PREMIER ARRÊT

(Silvestre)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen du pourvoi, tiré de l'illégalité du décret du 23 août 1898, dans celles de ces dispositions qui réglementent les conditions de l'électorat des délégations financières de l'Algérie; — Attendu que le décret du

---

naturalisation, ils sont assimilés à ceux qui sont nés Français. Ces droits ils les tiennent de la loi; par conséquent, puisque la loi du 26 juin 1889 est applicable à l'Algérie, il paraît logique de décider que seul le législateur a le pouvoir de restreindre ou de retirer à des citoyens français les droits qu'il leur a conférés et qu'une prérogative aussi importante ne saurait appartenir au chef du pouvoir exécutif. — Il serait du plus haut intérêt de savoir comment cette question de légalité serait tranchée par le conseil d'État, saisi par un recours pour excès de pouvoir.

(1) L'effet rétroactif de l'acquisition de la qualité de Français en vertu de l'art. 8 § 4 C. civ. paraît aujourd'hui reconnu par tous les auteurs : Weiss, *Traité de dr. intern. privé*, I, p. 165; Surville et Arthuys, *Précis de dr. intern. privé*, p. 58 (2e éd.); Audinet, dans *Journ. de Clunet*, 1891, p. 39.

(2) Sur le principe de la permanence des listes et les conséquences qui en découlent, V. Cass., 18, 22 et 27 avril 1896 (*Rev. Alg.*, 96. 2. 161) avec les notes et les conclusions de M. l'avocat général Sarrut, et Cass., 5, 13, 29 avril, 3, 17 et 24 mai 1897 (*Rev. Alg.*, 97. 2. 225). P. SUMIEN.

23 août 1898, qui a créé et organisé des délégations financières en Algérie, a déterminé les conditions de l'électorat spéciales à cette institution ; que, notamment, aux termes de l'art. 2 de ce décret, « sont électeurs tous les colons inscrits sur les listes électorales municipales en justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection, pourvu qu'ils soient âgés de vingt-cinq ans, Français depuis douze ans au moins, et qu'ils résident en Algérie depuis trois ans au moins; — Attendu qu'en édictant, pour l'électorat des délégations financières, des conditions d'âge, de temps, de naturalisation et de résidence plus rigoureuses que pour l'électorat politique, le décret précité est resté dans les prévisions de l'ordonnance du 22 juillet 1834 qui, toujours en vigueur, permet au président de la République de prendre, sous forme de décret, les mesures ayant un caractère législatif destinées à subvenir à des besoins nouveaux ; — Attendu que, sans doute, les lois françaises en vigueur en Algérie ne peuvent être abrogées ou modifiées que par une loi nouvelle votée par les deux chambres et régulièrement promulguée, mais qu'il en est autrement relativement aux matières non traitées et non régies par ces lois ; — Attendu que le décret du 23 août 1898 ne touche pas aux conditions de l'électorat politique qui restent telles que les a fixées la loi du 5 avril 1884, applicable également à l'Algérie ; que, par suite, il n'a pu trouver un obstacle à sa validité dans cette dernière loi ;

Par ces motifs, rejette ce moyen ;

Mais sur le deuxième moyen : — Vu l'art. 8 § 4 C. civ. ; — Attendu qu'aux termes de cet article, modifié par la loi du 26 juin 1889, tout individu né en France (ou en Algérie) d'un étranger et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France, est Français, à moins que, dans l'année qui suit sa majorité, il n'ait décliné la qualité de Français et prouvé qu'il a conservé la nationalité de ses parents ; — Que lorsqu'il n'a pas usé de cette faculté d'option, il est réputé avoir toujours été Français rétroactivement et depuis sa naissance ; — Que cette interprétation ressort à l'évidence des art. 17 § 2 et 20 C. civ., également modifiés par la loi du 26 juin 1889 ; qu'en effet, aux termes de l'art. 17 § 2 : « Perd la qualité de Français... 2° le Français qui a décliné la nationalité française dans les cas prévus par le paragraphe 4 de l'art. 8 » ; que, s'il perd cette nationalité, c'est qu'elle lui appartenait antérieurement ; que l'art. 20, en énumérant les cas où la qualité de Français s'obtient sans rétroactivité, ne comprend pas dans sa nomenclature l'acquisition résultant du n° 4 de l'art. 8 ; — Attendu qu'étant Français les individus dont s'agit jouis-

sent, au même titre que les Français de naissance, de toutes les prérogatives attachées à cette qualité ; qu'ils doivent donc être inscrits sur la liste électorale des délégations financières du moment où ils réunissent les conditions d'âge et de résidence exigées par le décret du 23 août 1898 ; — Que, par suite, en refusant l'inscription de ces individus par le motif qu'il n'était pas justifié qu'ils fussent Français depuis douze ans, le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 2 du décret du 23 août 1898 et visé l'art. 8, § 4 C. civ. ;

Par ces motifs : — Casse le jugement du juge de paix de Mascara du 29 novembre 1898 et renvoie devant le juge de paix de Palikao.

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *prés.* ; RUBEN DE COUDER, *rap.* ; SARRUT, *av. gén.*.

DEUXIÈME ARRÊT

(Silvestre)

ARRÊT

LA COUR, — Vu l'art. 2 du décret du 23 août 1898 ; — Attendu que cet article, prenant pour base des listes à établir en vue de l'élection des délégués financiers les listes électorales municipales, donne à tous les colons inscrits sur ces dernières listes le droit de figurer sur les nouvelles, sous réserve de certaines conditions d'aptitude qu'il précise ; — Attendu que le jugement attaqué ne conteste pas l'inscription des électeurs dont s'agit sur la liste électorale de la commune de Mascara ; qu'il refuse de les porter sur la liste des délégations financières, par la raison qu'ils exercent des fonctions qui leur attribuent une résidence obligatoire dans une autre commune ; — Mais attendu qu'en vertu du principe de la permanence des listes électorales, l'électeur inscrit sur une liste ne peut plus en être rayé sans son consentement, à moins qu'il ne soit prouvé contre lui qu'il n'a plus aucun droit de conserver son inscription ; — Que le jugement attaqué ne dit pas que les cinq électeurs aient perdu toutes les qualités requises pour l'électorat dans la commune où ils continuent à rester inscrits ; — Que c'est à tort que le jugement attaqué soutient que la résidence obligatoire emporte de plein droit l'élection de domicile dans le lieu où s'exerce les fonctions ; — Qu'elle ne met point un obstacle absolu au

maintien ou à la survivance de l'ancien domicile ; — Que, par suite, le jugement attaqué manque de base légale ;

Par ces motifs : — Casse le jugement du juge de paix de Mascara du 29 novembre 1898 et renvoie devant le juge de paix de Palikao.

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *prés.* ; RUBEN DE COUDER, *rap.* ; SARRUT, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

18 juillet 1899

Postes et télégraphes, responsabilité, lettre chargée, valeur déclarée, vol.

Viole l'art. 3 de la loi du 4 juin 1859, déchargeant l'administration des postes et télégraphes de toute responsabilité en cas de perte par force majeure, le jugement qui condamne ladite administration à effectuer le remboursement de la valeur déclarée dans une lettre volée en s'appuyant sur l'organisation, qu'il déclare vicieuse, du service des postes dans la localité où le vol a été commis ; — alors qu'il n'est pas établi que l'administration des postes ait contrevenu dans l'organisation de ce service aux prescriptions de la loi, et qu'il n'appartient pas d'autre part aux tribunaux de critiquer les mesures qu'une administration publique prend, dans les limites de ses attributions, pour assurer la marche du service dont elle a la gestion.

(Postes et télégraphes c. Bondour Belkacem)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen ; — Attendu qu'il résulte de la vérification de la minute du jugement attaqué que celui-ci porte la date du 24 juin 1897 ; — Que le moyen manque donc en fait ; — Rejette le premier moyen ;

Mais sur le deuxième moyen ; — Vu l'art. 3 de la loi du 4 juin 1859 ; — Attendu que le jugement attaqué constate que la lettre contenant une valeur déclarée de 140 fr. dont Bon-

dour Belkacem ben Mohamed demandait le remboursement à l'administration des postes se trouvait dans un sac de dépêches qui a été soustrait le 30 novembre 1896, à 9 heures du soir, à l'aide de violences, au facteur qui le portait à la gare d'Oued-Zenati ; — Attendu qu'aux termes de l'article susvisé l'administration est déchargée de toute responsabilité en cas de perte par force majeure ; — Attendu que ledit jugement, pour dénier aux faits qu'il constate le caractère de faits de force majeure et pour condamner l'administration à effectuer le remboursement qui lui était réclamé malgré la cause de libération qu'elle invoquait, s'appuie sur l'organisation même du service des postes à Oued-Zenati, organisation qu'il déclare vicieuse tant à cause de la situation excentrique du bureau qu'à cause de l'imprudence qu'il y aurait à faire porter de nuit les lettres par un homme à pied non accompagné ; — Mais attendu qu'il n'est pas établi que l'administration des postes ait contrevenu dans l'organisation du service à Oued-Zenati aux prescriptions de la loi et qu'il n'appartient pas aux tribunaux de critiquer les mesures qu'une administration publique prend, dans les limites de ses attributions, pour assurer la marche du service dont elle a la gestion ; — D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, le jugement attaqué a violé l'article susvisé ;

Par ces motifs ; — Casse et annule le jugement du juge de paix de Oued-Zenati, du 24 juin 1897.

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *prés.* ; RAYNAUD, *rap.* ; DESJARDINS, *av. gén.* — Me NIVARD, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

29 avril 1898

Eaux, Algérie, domaine public, détournement, rivière non navigable, contravention, grande voirie, exception de propriété, prescription, amende.

Tout en maintenant les droits de propriété, d'usufruit ou d'usage antérieurement acquis, l'art. 2 de la loi du 16 juin 1851 a placé dans le domaine public toutes les sources et cours d'eau de l'Algérie ; — Il suit de là que les entreprises commises sur ces cours d'eau constituent des contraventions de grande voirie de la compétence du conseil de préfecture ;

Un conseil de préfecture, saisi d'un procès-verbal de contravention à raison du détournement des eaux d'une rivière pour l'irrigation des terres, ne doit pas surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait apprécié les droits que le contrevenant prétend avoir sur les eaux de la rivière en vertu d'un acte de concession ;

Lorsque le conseil de préfecture statue sur une contravention plus d'un an après qu'elle a été commise, il peut condamner à la suppression des ouvrages établis sans autorisation et aux frais du procès-verbal, mais il ne peut pas condamner à l'amende, la prescription étant acquise de ce chef (C. instr. crim., art. 640).

(Depage)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, — Vu la requête présentée par le sieur Frédéric Depage, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 14 avril 1894, par lequel le conseil de préfecture du département d'Oran, statuant sur un procès-verbal de contravention dressé contre lui le 19 septembre 1892 pour avoir détourné sans autorisation des eaux de l'Oued-Souf-el-Tell, l'a condamné à 25 fr. d'amende, aux frais du procès-verbal et à la démolition des ouvrages par lui établis sans autorisation ; — Ce faisant, attendu que le requérant a droit, en vertu d'une concession à lui faite en 1891, par le maire de la commune de Chabat-el-Leham, à une prise d'eau sur la conduite publique d'alimentation de cette commune, et en vertu d'une autre concession à lui faite en 1893 par le gouverneur général de l'Algérie, à la jouissance d'une partie des eaux de la source d'Aïn-Malah, située à Souf-el-Tell ; — Que de tout temps le requérant et ses auteurs ont capté, pour l'arrosage de leurs propriétés, le trop-plein de l'Oued-Souf-el-Tell qui traverse cette propriété ; que, dans ces circonstances, le conseil de préfecture aurait dû surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire eût tranché la question de propriété soulevée par le requérant ; renvoyer le sieur Depage devant le conseil de préfecture pour y être statué à nouveau après que l'autorité judiciaire aura tranché la question de propriété invoquée par lui et, subsidiairement, après que ledit conseil l'aura admis à faire la preuve de ses droits sur les eaux dont s'agit ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'agriculture, tendant au rejet du pourvoi par

les motifs que le droit d'user dans les limites de sa concession des eaux de la conduite de Chabat-el-Leham ne lui a pas été contesté et que le procès-verbal lui a été dressé pour avoir, sans autorisation et afin de détourner à son profit les eaux de l'Oued-Souf-el-Tell, modifié des ouvrages de prise d'eau qui dépendent du domaine public ; que ce fait constitue à lui seul une contravention, quels que soient, d'ailleurs, les droits qu'il puisse avoir sur ces eaux : — Vu l'ordonnance d'août 1669 ; — Vu la loi du 29 floréal an X ; — Vu la loi du 16 juin 1851 ; — Vu l'art. 640 C. instr. crim. ;

Considérant que, tout en maintenant les droits de propriété, d'usufruit ou d'usage antérieurement acquis, l'art. 2 de la loi du 16 juin 1851 a placé dans le domaine public toutes les sources et cours d'eau de l'Algérie ; qu'il suit de là que les entreprises commises sur ces cours d'eau constituent des contraventions de grande voirie dont la répression doit avoir lieu par la voie administrative et être poursuivie devant le conseil de préfecture conformément à l'art. 1er de la loi du 29 floréal an X ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du procès-verbal susvisé que le sieur Depage a détourné les eaux de l'Oued-Souf-el-Tell dans le but d'irriguer ses terres ; — Que ce fait, indépendamment des droits que le sieur Depage pourrait prétendre sur lesdites eaux, constitue une contravention aux dispositions de l'art. 4 de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777 ; — Que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a statué sur le procès-verbal précité sans s'arrêter à l'exception préjudiciable de propriété soulevée par le requérant ; — Mais considérant qu'aux termes de l'art. 640 C. instr. crim., l'action publique pour une contravention est prescrite par une année révolue à compter du jour où elle a été commise si, dans cet intervalle, il n'est point intervenu de condamnation ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le procès-verbal susvisé a été dressé le 19 septembre 1892 et que le conseil de préfecture n'a statué qu'à la date du 14 avril 1894 ; — Que, dans ces conditions, s'il appartenait au conseil de préfecture de condamner le sieur Depage à la démolition des ouvrages établis sans autorisation sur l'Oued-Souf-el-Tell et aux frais du procès-verbal, il ne pouvait le condamner à 25 fr. d'amende ;

Il est accordé décharge au sieur Depage de l'amende prononcée contre lui ; — Arrêté réformé en ce qu'il a de contraire ; — Surplus des conclusions du sieur Depage rejeté.

MM. BERGER, *prés.* ; SOULIÉ, *rap.* ; JAGERSCHMIDT, *com. du gouv.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

30 mai 1899

Concession administrative, territoire de Tipaza, mosaïques, objets d'art et d'archéologie, réserve au profit de l'État, monuments historiques, classement et déclassement, effets, édifices, loi du 30 mars 1887, Algérie, non-rétroactivité ; — Ville projetée de Tipaza, voies publiques, emplacements réservés, droit de l'État, propriété conditionnelle ; — Chose jugée, demandes totales ou partielles, objet distinct.

Lorsque dans un acte de concession de terres faite à un particulier en Algérie, l'État s'est réservé la propriété des mosaïques existant sur la concession, cette réserve comprend toutes les mosaïques sans distinction ou exception, alors même qu'elles seraient incorporées dans un édifice appartenant au concessionnaire, et non pas ces mosaïques envisagées seulement comme objets d'art isolés et susceptibles d'être considérées comme meubles ;

Il importe peu qu'un arrêté ministériel ait radié de la liste des monuments historiques les ruines de monuments antiques existant sur la concession, le classement, simple mesure administrative, ne touchant pas à la propriété de la chose classée, et le déclassement n'ayant d'autre effet que d'affranchir le bien classé du régime spécial auquel il avait été soumis pour sa conservation ;

Il résulte des instructions administratives, et notamment d'une circulaire du ministre de l'Algérie et des Colonies en date du 31 décembre 1858, que la réserve faite par l'État, dans un décret de concession, des objets d'art pouvant exister sur ladite concession doit s'entendre, non seulement des objets artistiques proprements dits, mais de tous ceux qui présentent un intérêt archéologique, et ce alors même qu'ils auraient été trouvés dans des ruines d'édifices appartenant au concessionnaire ;

La disposition de l'art. 16 de la loi du 30 mars 1887 sur la conservation des monuments historiques, qui, par dérogation au droit commun, réserve à l'État, en Algérie, la propriété

notamment des édifices existant sur les immeubles appartenant à l'État ou concédés par lui, n'a pas d'effet rétroactif et ne s'applique pas aux immeubles concédés antérieurement à sa promulgation ; — En conséquence, lorsque dans un décret de concession antérieur à cette date, l'État s'est réservé la propriété des ruines d'un édifice déterminé, celles de tous autres édifices existant sur la concession appartiennent au concessionnaire ;

La réserve faite par l'État, dans un décret de concession de terres à un particulier, en vue de la création d'un centre de population, des terrains qui peuvent être nécessaires pour travaux d'enceinte, rues, places, fontaines et tous édifices destinés à des services publics, doit être considérée comme ayant eu pour effet de transférer à l'État, non la propriété immédiate des emplacements dont il s'agit, mais seulement une propriété conditionnelle, subordonnée à l'établissement des boulevards, rues et places projetés, et dont il ne saurait, tant que la condition ne s'est pas réalisée, demander à être mis en possession, même à titre conservatoire.

(Héritiers Trémaux c. l'État)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que par jugement du 7 avril 1897 M. Trémaux a été condamné à délaisser à l'État les quatre groupes de mosaïques dits : 1° de la basilique de Sainte-Salsa ; 2° du port ; 3° de la basilique majeure ; 4° de la basilique de l'évêque Alexandre, existant sur le territoire de Tipaza concédé à M. Demonchy, auteur de M. Trémaux, par décret du 12 août 1854 ; — Que le même jugement a donné acte à l'État de ses réserves relatives à la propriété des terrains nécessaires aux rues, places et autres lieux publics d'une ville projetée sur l'emplacement de l'ancienne cité romaine de Tipaza ; — Attendu que ce jugement a été frappé d'appel par M. Trémaux, que représentent aujourd'hui ses héritiers, et par l'État ; — Que ces appels, réguliers et recevables en la forme, saisissent la Cour de l'examen des trois questions suivantes : — 1° A qui, des héritiers Trémaux ou de l'État, appartiennent les quatre groupes de mosaïques ci-dessus spécifiés ? — 2° A qui, des mêmes héritiers ou de l'État, appartiennent les objets soit d'art, soit d'archéologie, autres que

les quatre groupes de mosaïques ci-dessus, ainsi que les édifices pouvant exister sur la concession ? — 3° Quels sont les droits de l'État sur les emplacements réservés par le décret de concession pour les boulevards, rues et places de la ville projetée de Tipaza ?

Sur la première question (propriété des quatre groupes de mosaïques) : — Attendu que les héritiers Trémaux déclarent reconnaître que la mosaïque de l'église romaine, dite aujourd'hui de Sainte-Salsa, appartient à l'État, comme faisant partie d'un édifice réservé à ce dernier par le titre de concession ; — Attendu, quant aux trois autres groupes, que la disposition de l'art. 17, § 3, du décret du 12 août 1854, concernant spécialement les mosaïques, n'est susceptible d'aucune des interprétations que lui donnent les héritiers Trémaux ; — Que l'État ne s'est pas réservé la propriété des mosaïques envisagées seulement comme objets d'art isolés et susceptibles d'être considérées comme meubles ; — Qu'aux termes de la disposition précitée, toutes les mosaïques, sans distinction ni exception, appartiennent à l'État dès lors qu'elles existent sur la concession ; — Qu'il importe donc peu que les mosaïques litigieuses soient ou non incorporées dans un édifice, et que cet édifice soit la propriété de l'État ou celle des héritiers Trémaux ; — Qu'il suffit qu'elles existent, aient été découvertes ou mises à jour sur la concession pour que l'État soit fondé à les revendiquer ;

Attendu que vainement les héritiers Trémaux opposent à la demande de l'État un arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts qui, à la date du 18 août 1887, a radié de la liste des monuments historiques les ruines de monuments antiques existant sur la concession et a ainsi rapporté un arrêté de classement du 15 février précédent ; — Que cet arrêté n'a point eu, au point de vue de la propriété soit des monuments radiés, soit des mosaïques faisant corps avec ces monuments, les conséquences qu'en tirent les héritiers Trémaux ; — Que le classement, mesure administrative prise en vue de la conservation de la chose classée, ne touche point à la propriété de cette chose, laquelle continue d'appartenir à son propriétaire, et que le déclassement n'a d'autre effet que d'affranchir le bien classé du régime spécial auquel il avait été soumis pour sa conservation ; — Que, sans doute, M. Trémaux a protesté contre l'arrêté de classement du 15 février 1887, en se fondant sur ce qu'il était propriétaire des choses classées et que tel semble bien être le motif pour lequel le classement a été rapporté ; — Mais que le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts n'était pas et ne

pouvait pas être saisi d'une question de propriété sur laquelle, d'ailleurs, il ne lui appartenait pas de statuer ; — Que les mosaïques réservées à l'État par le décret de concession sont donc demeurées la propriété de l'État, nonobstant l'acquiescement donné par le ministre aux réclamations de M. Trémaux et le déclassement qui en a été la suite ; — Qu'il échet, en conséquence, sur ce premier chef de demande, de confirmer le jugement attaqué ;

Sur la deuxième question (propriété des objets autres que les quatre groupes de mosaïques susdits, ainsi que des édifices existant sur la concession) : — Attendu que les premiers juges ont omis de statuer sur cette partie du litige ; — Attendu, cependant, que si, au début de l'instance, l'État ne revendiquait que les quatre groupes de mosaïques ci-dessus spécifiés, se bornant, pour le surplus, à de simples réserves, il résulte des qualités du jugement déféré que, dans ses conclusions additionnelles signifiées le 8 janvier 1897, l'État a transformé ces réserves en chef distinct de demande et revendiqué, en vertu des art. 17. § 3, du décret de concession et 16 de la loi du 30 mars 1887, indépendamment des quatre groupes de mosaïques dont il vient d'être parlé, tous les autres objets rentrant dans la catégorie de ceux réservés à l'État, ainsi que les édifices existant sur la concession ; — Que le principe de cette demande était le même que celui de la demande originaire ; — Que l'extension ainsi donnée au litige n'était que la conséquence des conclusions prises par M. Trémaux lui-même ; — Que cette demande était donc recevable ; — Que, formulée devant les premiers juges, elle ne peut être qualifiée de nouvelle en appel ; — Qu'elle a été discutée au fond devant la Cour ; — Qu'il échet, réparant l'omission du jugement, de statuer sur ce chef du litige ;

Attendu que c'est le décret de concession et non point l'art. 16 de la loi du 30 mars 1887, inapplicable dans la cause, ainsi qu'il va être dit, qui détermine les droits respectifs des parties sur les objets et sur les édifices dont il s'agit ; — Attendu que la première partie du § 3 de l'art. 17 du décret de concession réserve à l'État, indépendamment des mosaïques, les objets d'art, bas-reliefs, statues, débris de statues, médailles, etc. pouvant exister sur la concession ; — Que cette énonciation n'est pas limitative, comme le démontre l'abréviation qui suit la nomenclature des objets désignés ; — Que l'absence ou l'omission des mots « objets d'archéologie » ne prouve point que l'Etat n'a entendu se réserver que les objets artistiques proprement dits ; —

Qu'il suffit de considérer que des médailles, par exemple, peuvent n'avoir d'intérêt qu'au point de vue archéologique ; que, cependant, le décret de concession réserve à l'État la propriété des médailles en général ; — Qu'il n'est pas admissible, d'ailleurs, qu'en Algérie l'État ne se soit préoccupé que de la conservation des objets purement artistiques, à l'exclusion de ceux qui, en dehors de toute considération d'art, pouvaient fournir des notions sur l'histoire de la colonie et particulièrement de l'Afrique romaine ; — Que le contraire résulte de circulaires ou d'instructions émanées de la haute administration du pays et, notamment, de la circulaire du ministre de l'Algérie et des colonies, en date du 31 décembre 1858, relative aux recherches archéologiques ; -- Que, de tout temps, l'État a inséré dans les actes de concessions en Algérie des réserves semblables à celles dont il s'agit au procès, et que ces réserves ont toujours été entendues en ce sens que l'État se réservait aussi bien les objets d'archéologie que les objets d'art ; — Que c'est en ce même sens qu'il faut interpréter l'art. 17, § 3, du décret du 12 août 1854 ; — Que l'État est donc propriétaire, en outre des mosaïques, des objets existant sur la concession et présentant un intérêt soit d'art, soit d'archéologie, et ce, sur quelque point de la concession que ces objets puissent exister ou avoir été trouvés, fût-ce dans des ruines d'édifices appartenant aux héritiers Trémaux ; — Qu'ainsi qu'il a été dit au sujet des quatre groupes de mosaïques, les objets d'art ou d'archéologie qui ont pu être compris dans l'arrêté de classement du 15 février 1887, en tant que dépendant d'édifices classés eux-mêmes par ledit arrêté, sont, nonobstant le déclassement prononcé le 18 août 1887, demeurés la propriété de l'État ; — Que l'État est donc fondé, en principe, à revendiquer les uns et les autres ; — Que, toutefois, il a été déclaré, au nom des héritiers Trémaux, que, parmi les objets d'art ou d'archéologie se trouvant en leur possession, il y en a qui ne proviennent pas de la concession et, par suite, ne sont pas la propriété de l'État ; — Que la revendication ne pourrait être accueillie et le délaissement des objets revendiqués utilement ordonné qu'autant que l'État spécifierait les objets dont il est propriétaire ; — Que l'État ne le fait point ; — Que, d'ailleurs, il déclare, dans son mémoire, qu'il ne se propose d'enlever, pour les faire transporter au musée archéologique de Mustapha, que les quatre groupes de mosaïques ayant fait l'objet du premier chef de demande ; — Qu'il convient de lui donner acte de cette déclaration, étant à considérer que les objets que M. Trémaux a recueillis et conservés pendant plus de trente années ont servi à former

une sorte de musée local ouvert au public et qui, au dire d'un archéologue des plus autorisés (Gsell, *Tipaza,* Publication de l'école française de Rome), perdrait une grande partie de son intérêt s'il était déplacé ;

Attendu, relativement aux édifices existant sur la concession, que, sans qu'il soit besoin de rechercher si le mot « objets » de l'art. 17 du décret de concession implique ou non l'idée d'un édifice, on se trouve ici en présence d'une disposition nettement limitative ; — Qu'aux termes, en effet, de la disposition finale de l'art. 17, § 3, précité, l'État s'est seulement réservé les ruines de l'église romaine dite aujourd'hui église où basilique de Sainte-Salsa ; -- Qu'il est certain cependant que d'autres ruines ou débris d'édifices existaient sur la concession en 1854 ; — Qu'il est possible qu'en raison de l'état dans lequel se trouvaient alors ces ruines l'administration n'ait point jugé leur conservation utile et que tel soit le motif pour lequel l'État ne se les pas réservées ; — Qu'il se peut encore qu'aujourd'hui, depuis les fouilles, déblais et travaux effectués par M. Trémaux, ces ruines offrent un véritable intérêt ; — Que, quoiqu'il en soit, et sauf à l'État à prendre, s'il échet, telles mesures de conservation qu'il avisera, toutes les ruines d'édifices, autres que celles de l'église romaine, sont, aux termes de l'acte de concession, la propriété des héritiers Trémaux, étant bien entendu, ainsi qu'il a déjà été dit, que les mosaïques et autres objets d'art ou d'archéologie que l'État s'est réservés et qui existeraient dans ces édifices ou en proviendraient sont la propriété de l'État ;

Attendu que l'État se prévaut vainement de la disposition de l'art. 16 de la loi du 30 mars 1887, sur la conservation des monuments historiques, qui, par dérogation au droit commun, réserve à l'État, en Algérie, la propriété, notamment, des édifices existant sur les immeubles appartenant à l'État ou concédés par lui ; — Que cette disposition n'a pas l'effet rétroactif que lui attribue l'État ; — Qu'il y avait intérêt à mentionner, à côté des immeubles appartenant à l'État, les immeubles concédés, afin qu'il fût bien entendu que les édifices et les objets réservés à l'État continueraient à être sa propriété même après que l'immeuble aurait été concédé ; — Mais que ni le texte de l'art. 16 ni les travaux préparatoires de la loi du 30 mars 1887 ne permettent d'affirmer que la disposition précitée s'applique aux immeubles concédés antérieurement à la promulgation de la susdite loi ; — Qu'il échet, dans la cause, de s'en tenir à la règle qu'à moins de disposition formelle contraire la loi ne dispose que pour l'avenir ; — Que M. Trémaux, déclaré par

arrêté préfectoral du 29 décembre 1862 affranchi des clauses résolutoires que lui avait imposées le décret de concession, était, à cette dernière date, devenu propriétaire définitif et incommutable de tout ce que l'État ne s'était pas réservé ; — Que l'art. 16 de la loi du 30 mars 1887 n'a pu porter atteinte à tout ou partie de ce droit acquis antérieur ; — Que décider le contraire serait consacrer une expropriation au mépris des dispositions des art. 544 et 545 C. civ., expressément reproduites dans la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Sur la troisième question (réserves urbaines) : — Attendu qu'il résulte des qualités du jugement entrepris que l'État qui, d'abord, n'avait fait que des réserves au sujet des emplacements des boulevards, rues et places de la ville projetée de Tipaza, a, dans ses conclusions additionnelles du 8 janvier 1897, transformé ces réserves en chef d'action, revendiqué la propriété des emplacements susdits et conclu à leur délaissement par M. Trémaux ; — Qu'ainsi qu'il a été dit sur la deuxième question, ce n'était là qu'une extension de la demande primitive, extension acceptée et même provoquée par M. Trémaux ; — Que c'est donc à tort que les premiers juges n'ont pas statué sur une demande qui leur était soumise et dont les conclusions des parties saisissent à nouveau la Cour ;

Attendu qu'il s'agit de savoir si l'État a la propriété actuelle des emplacements réservés par l'art. 20 du décret de concession pour la création des boulevards, rues et places de la ville projetée, tels qu'ils sont figurés sur un plan établi par le concessionnaire et approuvé par l'administration le 1er septembre 1863, ou si cette propriété n'est qu'éventuelle et subordonnée à la création de la ville ; — Que l'État soutient que la question a été souverainement jugée en sa faveur par un arrêt de la Cour d'Alger du 25 mars 1891 (1), suivi, sur le pourvoi de M. Trémaux, d'un arrêt de rejet de la chambre des requêtes du 16 novembre 1892 ; — Attendu qu'il s'agissait, dans ce premier procès, d'une parcelle de terrain comprise dans le périmètre de la concession et sur laquelle un tiers, se prétendant autorisé par l'État, avait fait des fouilles et extractions de sables ; que ce tiers, actionné en dommages-intérêts par M. Trémaux, appela l'État en garantie ; — Qu'ainsi s'engagea le débat entre M. Trémaux et l'État sur la propriété de la susdite parcelle ; — Qu'il importe de retenir que le terrain litigieux, en même temps qu'il faisait partie

(1) *Rev., Alg.*, 1891. 2. 355

des emplacements réservés à l'État par le décret de concession, formait, en outre, une dépendance du domaine public maritime ; — Que, de plus, il existait sur ce terrain une sorte de place ou lieu de marché ; — Que l'arrêt du 25 mars 1891 constate que les parties étaient d'accord pour reconnaître ce dernier fait ; — Qu'ainsi, le terrain en question, affecté à un usage public conformément aux prévisions du décret de concession, pouvait, à ce seul titre, être considéré comme la propriété actuelle de l'État ;

Attendu que devant la Cour, en 1891, incidemment au débat sur la propriété du terrain dont il vient d'être parlé, envisagé comme terrain réservé, la discussion a porté, d'une façon générale, sur le caractère des droits réservés à l'État par l'art. 20 du décret de concession, M. Trémaux prétendant, entre autres choses, que ces droits n'étaient qu'éventuels, l'État soutenant qu'il était d'ores et déjà propriétaire de tous les terrains réservés ; mais que ces prétentions contraires ne sauraient être qualifiées de demandes proprement dites ; que celles de l'État n'ont point été émises sous forme de demande ; — Qu'il résulte des qualités de l'arrêt du 25 mars 1891 que l'État, en première instance, n'avait conclu qu'à la propriété des terrains sur lesquels les fouilles avaient eu lieu ; qu'il concluait, en appel, à ce qu'il fût dit que les enlèvements de sables avaient eu lieu sur des terrains du domaine public maritime, et, dans le cas même où ils seraient sortis des limites de ce terrain, sur des terrains domaniaux, puisque les terrains limitrophes du domaine maritime sur lesquels les fouilles avaient eu lieu avaient été expressément réservés à l'État pour l'ouverture d'une place ; — Que c'est des terrains dont s'agit, et non point de la totalité des terrains réservés, que l'État demandait à être reconnu propriétaire ; — Qu'en outre et à supposer que la Cour eût été saisie de la question de propriété de la totalité des réserves, l'État ne demandait point, comme il le fait aujourd'hui, le délaissement de ces réserves par M. Trémaux ; — Que l'objet et les fins de la demande actuelle ne sont donc point les mêmes que ceux de la demande jugée en 1891 ;

Attendu, d'autre part, que l'arrêt du 25 mars 1891 déclare dans son dispositif, duquel seul peut résulter la chose jugée, que les fouilles ont eu lieu sur des terrains du domaine public maritime, en tous cas, sur des terrains domaniaux réservés par le décret de concession ; qu'il déboute M. Trémaux de sa demande contre l'auteur des fouilles, et ajoute : « Le déboute également de ses prétentions contre l'État » ; — Que l'arrêt ne statue donc que sur la propriété des terrains spécialement

visés dans le dispositif des conclusions de l'État ; — Qu'il ne déclare point l'État propriétaire du surplus des terrains réservés ; — Que la reconnaissance des droits actuels de l'État sur l'ensemble des emplacements réservés ne peut résulter d'un dispositif qui en termes généraux rejette les diverses prétentions de M. Trémaux ; — Que s'agissant d'un objet aussi important que la totalité des réserves, la Cour, si elle s'en était considérée comme saisie, n'aurait pas manqué de se prononcer spécialement et expressément à cet égard ; — Attendu qu'il n'y a donc eu chose jugée par l'arrêt du 25 mars 1891 que sur une partie des terrains seulement, et sur une partie présentant la triple particularité indiquée ci-dessus ; et que l'on ne saurait dire, encore bien que la demande actuelle soulève les mêmes questions que celles qui ont été discutées au procès de 1891, que ce qui a été jugé pour cette partie des terrains l'a été pour le tout ;

Attendu, sur le fond du droit, que l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1862, portant affranchissement des clauses résolutoires, a laissé intacte la question de propriété soumise à la Cour ; — Qu'il en est de même de la lettre du préfet d'Alger du 13 novembre 1867, relative à l'ouverture d'un chemin d'accès au phare de Tipaza ; — Que c'est le décret de concession lui-même qui détermine le caractère des droits de l'État sur les terrains réservés ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de ce décret l'État, en vue de la création d'un centre de population à Tipaza, faisait réserve, dans l'emplacement même de Tipaza, des terrains qui pouvaient être nécessaires pour travaux d'enceinte, boulevards, rues, places, fontaines et tous édifices destinés à des services publics, le tout conformément à des plans approuvés ; — Que l'art. 4 imposait au concessionnaire l'obligation de créer à ses frais sur l'emplacement de l'ancienne ville de Tipaza un centre de population d'au moins 50 feux ; à cet effet, le concessionnaire était tenu de construire 50 maisons qu'il devait céder à un prix déterminé, 10 hectares de terre étant annexés gratuitement à chaque habitation ; — Que, par l'art. 10, le gouvernement se chargeait de tous les travaux d'utilité publique à exécuter dans le village ; — Qu'aux termes de l'art. 20, les dispositions du décret relatives à la construction des maisons du village, au remboursement de leur prix, à la composition des lots de terre, au choix et à l'installation des colons, etc., ne s'appliquaient qu'aux 50 premières maisons que le concessionnaire était tenu de construire et aux 50 lots de terre qui y étaient joints ; — Quant aux maisons qu'il ferait bâtir au delà de ce nombre,

soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur de Tipaza, et au reste des terres qui lui étaient concédées, le concessionnaire était libre d'en disposer à son gré; toutefois, la construction des maisons dans l'intérieur de Tipaza devait être soumise à un plan d'alignement approuvé par l'administration; « Les emplacements affectés aux boulevards, rues et places, ajoute l'art. 20, seront de droit réservés »;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que la création d'un village de 50 feux, ramenés ultérieurement à 40, était seule imposée au concessionnaire lequel a exécuté cette obligation; — Qu'il en était autrement de la création de la ville, en vue de laquelle étaient de droit réservés les emplacements des boulevards, rues et places; — Que l'État reconnaît que cette création n'était que facultative; — Qu'en fait, la ville n'a point été créée; qu'il est vraisemblable qu'elle ne le sera jamais;

Attendu que la réserve stipulée au profit de l'État ne peut être considérée comme ayant eu pour effet de transférer immédiatement à l'État la propriété d'emplacements qui, sur le terrain et tant que la ville restera à l'état de projet, ne répondent à aucune réalité et ne peuvent être affectés à l'usage en vue duquel la réserve en a été faite; — Que c'est seulement lorsque ces emplacements recevront l'affectation prévue au décret que cette réserve produira effet et que le droit qui en découle pourra être exercé; — Qu'en d'autres termes, la propriété de l'État est une propriété conditionnelle, subordonnée à l'établissement de boulevards, rues et places qui, bien évidemment, n'existeront eux-mêmes qu'autant que la ville sera construite; — Que ce droit éventuel de l'État n'est susceptible de recevoir aucune atteinte, et que l'État ne saurait, même à titre conservatoire, demander à être mis en possession d'emplacements qui ne peuvent disparaître, qui devront être respectés si la ville vient à être construite, et qui, en ce cas, deviendront *ipso facto* la propriété définitive de l'État;

Qu'on ne s'explique pas quel intérêt peut avoir l'État à réclamer le délaissement de bandes de terrains inutilisables en l'état présent des choses; — Qu'il échet de rejeter la demande de l'État et de maintenir les héritiers Trémaux dans une possession qui, jusqu'à l'instance actuelle, n'avait pas été contestée à leur auteur;

Par ces motifs: — Donne acte aux héritiers Trémaux de ce qu'ils ne contestent pas le droit de l'État à la propriété du groupe de mosaïques de l'église romaine ou de Sainte-Salsa; — Déclare l'État propriétaire des trois autres groupes de

mosaïques ci-dessus spécifiés ; — Confirmant à cet égard le jugement attaqué ; condamne les héritiers Trémaux à délaisser ces quatre groupes de mosaïques dans le délai de deux mois à partir de la signification du présent arrêt ; — Déclare l'État propriétaire de tous les objets d'art ou d'archéologie existant ou pouvant exister sur la concession ou provenant de cette concession ; — Donne acte toutefois à l'État de ce qu'il déclare ne se proposer d'enlever que les quatre groupes de mosaïques ci-dessus spécifiés ; — Déclare, en ce qui concerne les édifices, que l'État n'est propriétaire que des ruines de l'église romaine ou de Sainte-Salsa ; — Le déclare mal fondé à revendiquer la propriété des autres édifices existant ou pouvant exister sur la concession ; — Le déboute de sa demande de ce chef, étant bien entendu que les objets d'art ou d'archéologie qui existeraient dans ces édifices ou en proviendraient sont la propriété de l'État ; — Dit que, à l'exception des terrains expressément déclarés domaniaux par l'arrêt du 25 mars 1891, soit parce qu'ils dépendaient du domaine public maritime, soit parce qu'ils faisaient partie de ceux réservés par le décret de concession, l'État n'a que la propriété éventuelle des emplacements de rues, places et boulevards réservés par le décret du 12 août 1854 et figurés sur le plan approuvé le 1er septembre 1863 ; — Le déclare mal fondé dans sa demande en délaissement de ces emplacements ; — Fait masse des dépens, etc.

MM. DUCROUX, *prem. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes POURQUERY DE BOISSERIN (du barreau de Paris) et BORDET, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

22 avril 1899

Boissons, Algérie, alcools, loi du 13 avril 1898, contributions diverses, agents, marchand d'alcool, recensement, fraude, preuve.

Un usage adopté en France pour la circulation des faibles quantités d'alcools, et étendu en Algérie à des quantités qui ne paraissent pas limitées, s'est introduit en suite duquel l'administration des contributions diverses délivre aux marchands d'alcools un registre à souches contenant un nombre déterminé de laissez-

passer, lesquels accompagnent les alcools circulant dans un lieu sujet aux droits et établissent en leur faveur, aux yeux des agents du fisc qui pourraient les rencontrer, une présomption de paiement des droits d'entrée auxquels ces alcools sont soumis ; ces laissez-passer remplissent ainsi le rôle d'un titre de mouvement, toujours délivré par la régie elle-même, justifiant la libération des droits et qui s'appelle « le congé » ; aux termes du récépissé d'un pareil carnet ou registre que donne à la régie tout marchand d'alcools, celui-ci doit l'exhiber à toute réquisition des agents des contributions ;

Ces laissez-passer remplissant ainsi le rôle des congés en vertu d'une convention entre la régie et les marchands d'alcools, ils doivent, comme les congés, répondre à la réalité du fait qu'ils sont présumés constater, à savoir le paiement préalable des droits ; — D'autre part, comme en matière de circulation d'alcools la fraude est toujours possible, elle a pour effet obligé de permettre à la régie de rechercher par les moyens que lui donne la loi comment elle s'est produite et d'en réclamer de justice la répression ;

Mais la régie est, aussi bien que le marchand d'alcools, liée par la convention, et ses droits s'en trouvent modifiés en ce point qu'elle ne peut, pour établir la contravention, se contenter, comme cela aurait lieu au cas de défaut de congé ou de congé irrégulier, d'une simple constatation de la présence matérielle en magasin des alcools en excédent ; en principe, la confiance que l'administration témoigne à un particulier, en faisant de lui son employé, un buraliste, ainsi que le porte la formule des laissez-passer, oblige ce dernier à lui permettre de justifier de la provenance des alcools dont il est ou a été détenteur ; cette justification obtenue, elle est tenue de rechercher, ailleurs que chez le négociant en qui elle a eu foi, la fraude qu'elle n'est plus en droit de lui reprocher ;

La fraude est suffisamment établie à l'égard du marchand d'alcools qui n'a pas hésité à tromper les agents de la régie en leur désignant des expéditeurs imaginaires, alors qu'une production de factures sincères eût suffi à le disculper ;

On ne saurait assimiler à une mesure inquisitoriale, non per-

mise par la loi, le fait, par les agents de la régie, de se faire représenter un registre que son détenteur doit, aux termes de son contrat, leur livrer à première réquisition, de comparer les mentions de ce registre aux existences en magasin, ce qui est son unique raison d'être, et d'en déduire les différences qui ressortent de cette comparaison ;— Cette assimilation ne peut résulter davantage du fait des agents demandant au marchand d'alcools d'où viennent ces différences, alors surtout que ledit marchand n'a pas protesté contre les agissements des employés, qu'il en a au contraire reconnu la légitimité, puisqu'il a non seulement permis le recolement du registre avec les existences en magasin, mais qu'il a donné volontairement, bien que mensongèrement, aux employés l'indication qu'ils lui demandaient sur la provenance des alcools ; — En conséquence, ces moyens ne sont ni interdits ni même seulement non autorisés par la législation algérienne (1).

(Contributions diverses c. Di Guiseppe)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'en exécution des dispositions spéciales de la loi des finances du 13 avril 1898, art 31 et 32, il a été procédé par les agents des contributions diverses, le 19 avril 1898, au recensement des alcools existant dans le magasin de Di Guiseppe ; — Attendu que les quantités recensées s'élevèrent à 27 h., 50 l., 58 c. ; — Attendu que, le 16 juin suivant, une nouvelle visite des agents leur permit de constater que 72 h., 44 l. 11 c., dont l'origine exacte était indiquée, avaient été introduits dans le même magasin ce qui élevait au chiffre total de 99 h. 94 l., 69 c. les entrées ainsi établies soit par l'inventaire du 19 avril, soit par les indications justifiées de Di Guiseppe ; — Attendu, d'autre part, que le chiffre des sorties accusées par les laissez-passer détachés de son carnet à souches par Di Guiseppe en fit ressortir le total à 199 h., 84 l., 77 c., d'où une différence de 99 h., 90 l., 8 c., représentant l'excédent des sorties sur les entrées, lequel excédent augmenté de 8 h., 10 l., 57 c., trouvés en nature

(1) V. les art. 31 et 32 de la loi de finances du 13 avril 1898 dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté, Suppl. 1898,* p. 47, avec les renvois et les notes.

dans le magasin, donnait pour la différence totale entre les entrées et les sorties, un chiffre définitif de 108 h., 65 c. d'alcool, dont l'origine n'était pas justifiée; — Attendu que les agents s'enquirent auprès du sieur Vaillant, gendre et représentant de Di Guiseppe, signataire en cette qualité des laissez-passer, de la provenance de cet excédent; — Qu'il leur fut répondu sans difficulté que les expéditeurs de qui Di Guiseppe avait reçu ces alcools étaient les sieurs Carradé et Scromber; — Attendu que les agents, après avoir fait toutes les démarches utiles pour découvrir ces fournisseurs, acquirent la conviction que les noms de Carradé et Scromber ne s'appliquaient à aucune personnalité du monde commercial, et qu'ils avaient été induits en erreur par Vaillant, dont les indications inexactes leur furent, d'ailleurs, répétées par Di Guiseppe lui-même; — Attendu qu'à la suite des faits ci-dessus, le procès-verbal qui est la base de la poursuite actuelle fut dressé contre Di Guiseppe pour contraventions aux lois et règlements qui régissent les contributions diverses et l'octroi de mer en Algérie, procès-verbal suivi de la saisie-réelle de l'excédent d'alcool trouvé en magasin et de la saisie fictive des quantités sorties sur laissez-passer, le tout sur évaluation contradictoire entre les agents et Di Guiseppe, et avec main-levée provisoire donnée à ce dernier à raison de son incontestable solvabilité;

Attendu qu'en première instance comme en appel, la défense de Di Guiseppe consiste exclusivement à soutenir qu'aucun texte de loi exécutoire en Algérie ne lui impose l'obligation de tenir un compte d'entrée des alcools qu'il reçoit en son magasin de détail, lequel n'est pas soumis aux dispositions qui régissent les entrepôts fictifs; que les alcools destinés par leurs expéditeurs et lui-même à la consommation, ayant déjà franchi la frontière de mer, ou étant sortis de fabrique en Algérie, sont, par cela même, présumés avoir payé les droits d'entrée et de consommation réunis en une taxe unique d'octroi de mer, présomption que les laissez-passer dont il a usé doivent manifester aux yeux des agents de la régie qui rencontreraient ces alcools circulant dans le lieu sujet; — Attendu que Di Guiseppe a fait aussi soutenir que les alcools portés en ses laissez-passer n'ayant été ni saisis en circulation ni trouvés en ses magasins, il n'est pour eux, pas plus, d'ailleurs, que pour ceux existant en nature chez lui, obligé de se préoccuper de leur provenance et d'en constater l'entrée, d'autant plus qu'aucun titre de mouvement, aucune pièce émanant des expéditeurs ne peut ni ne doit rester en ses mains pour la justification de leur origine; - -

Que si, de ce fait, une lacune de la loi permet une fraude des expéditeurs, il n'en saurait sans injustice être tenu pour responsable ; — Attendu que Di Guiseppe conclut, en conséquence, au relaxe qu'il a déjà obtenu en première instance, par une décision basée sur ce double motif : — 1° Qu'un marchand d'alcool ne peut être tenu de justifier à toute réquisition de l'administration qu'il a payé les droits sur les alcools qu'il a eus dans ses magasins à la consommation; ce paiement étant présumé effectué par le seul fait de la mise des alcools à la consommation ; — 2° Que l'administration n'indique pas, au surplus, par quels moyens devrait être faite cette justification très difficile, sinon impossible, puisque les laissez-passer accompagnant ces alcools, lorsqu'ils circulent, ne sont pas remis au destinataire ;

Attendu, pour les alcools objet des laissez-passer, que l'administration soutient, en droit, et par suite même du régime qui règle l'usage des laissez-passer d'un commun accord entre l'administration et les marchands d'alcools auxquels un registre de ces titres en blanc a été confié, que l'obligation de s'enquérir du paiement des droits s'impose auxdits marchands destinataires d'alcools circulant à l'intérieur d'un lieu sujet ; — Qu'elle prétend, en fait, que l'indication de l'origine de ces alcools sortis sur laissez-passer, aussi bien que celle des alcools trouvés en nature dans les magasins, est toujours possible aux destinataires par les moyens dont ils disposent, tels que leurs livres, les factures des expéditeurs, titres qu'il serait déraisonnable de prétendre qu'ils ne possèdent pas ; — Qu'en tous cas, une indication fausse de leur part ne saurait être admise, et implique nécessairement une fraude qui fait tomber, comme en l'espèce, son auteur sous le coup de la loi pénale ;

Attendu que, soit pour l'avantage et la facilité du commerce comme le prétend l'administration, soit pour l'utilité de l'administration comme le dit Di Guiseppe, soit plutôt pour leur avantage commun, un usage adopté en France pour la circulation des faibles quantités d'alcool, étendu en Algérie à des quantités qui ne paraissent pas limitées, s'est introduit en suite duquel l'administration délivre aux marchands d'alcools un registre à souches contenant un nombre déterminé de laissez-passer, lesquels accompagnent les alcools qui circulent dans un lieu sujet aux droits, et établissent en leur faveur, aux yeux des agents du fisc qui pourraient les rencontrer, une présomption de paiement des droits d'entrée auxquels ces alcools sont soumis ; — Attendu que les laissez-passer remplissent ainsi le rôle d'un titre de mouvement,

toujours délivré par la régie elle-même, justifiant la libération des droits et qui s'appelle « le congé » ; — Attendu que, aux termes exprès du récépissé que tout marchand d'alcool donne à la régie d'un pareil carnet ou registre, celui-là doit l'exhiber à toute réquisition des agents des contributions ; — Attendu que ces laissez-passer remplaçant ainsi les congés en vertu d'une convention entre la régie et les marchands d'alcool, ils doivent, comme les congés, répondre à la réalité du fait qu'ils sont « présumés constater » à savoir le paiement préalable des droits ; — Attendu qu'en matière de circulation d'alcools, il n'est point téméraire d'affirmer que la fraude est possible, qu'elle a, dès lors, pour effet obligé de permettre à la régie de rechercher, par les moyens que lui donne la loi, comment elle s'est produite et d'en réclamer de justice la répression ; — Attendu que la théorie contraire aboutit à cette conclusion inadmissible de donner à Di Guiseppe la faculté de se délivrer à lui-même des titres, véritables certificats établissant que les droits ont toujours été payés sur tous les alcools qu'il fera circuler, sans qu'il y ait pour la régie possibilité de prouver l'abus qu'il aura pu faire des facilités à lui accordées pour lui permettre de se dispenser de congés que, sans elles, il eût été obligé de demander à la régie pour toute expédition d'alcools exigée par son commerce ; — Attendu que la production de son registre à toute réquisition des agents de l'administration serait ainsi une vaine formalité, dont l'exécution n'entraînerait pas le seul moyen de vérification qu'elle implique évidemment, c'est-à-dire la comparaison du registre avec les existences en magasin ; — Attendu que Di Guiseppe ne pouvait ignorer la portée et les conséquences de son obligation envers la régie dans la limite, tout au moins, qui vient d'être indiquée, ce qui prouve, d'ailleurs, les réponses qu'il a faites aux agents ; — Attendu, d'autre part, que la régie est, aussi bien que Di Guiseppe, liée par leur convention ; que ses droits s'en trouvent modifiés en ce point : qu'elle ne peut, pour établir la contravention, se contenter, comme cela aurait lieu au cas de défaut de congé ou de congé irrégulier, d'une simple constatation de la présense matérielle en magasin des alcools en excédent ; — Attendu, en principe, que la confiance que l'administration témoigne à un particulier, en faisant de lui son employé, son buraliste, ainsi que le porte la formule des laissez-passer, oblige ce dernier à lui permettre de justifier la provenance des alcools dont il est ou a été détenteur ; — Attendu que, cette justification obtenue, elle est tenue de rechercher, ailleurs que chez le négociant en qui elle a eu foi, la fraude qu'elle n'est plus en droit de lui reprocher ; —

Attendu qu'il s'agit donc, en la cause, de rechercher s'il y a eu une fraude de la part de Di Guiseppe et, en ce cas, d'apprécier si, en la constatant, les agents de la régie ont employé des moyens interdits ou seulement non autorisés par la loi algérienne ;

Attendu que la fraude est suffisamment établie si l'on considère que Di Guiseppe n'a pas hésité à tromper les agents de la régie en leur désignant des expéditeurs imaginaires, alors qu'une production de factures sincères eût suffi à le disculper ; que le motif qu'il a donné de l'impossibilité où il se trouvait de retenir en mains la preuve du paiement des droits pour les marchandises qu'il recevait dans son magasin ne saurait être accepté, étant inadmissible; qu'un négociant, fût-il nouveau aux affaires, ne reçoive pas de factures régulières de ventes d'alcools se montant à plus de 100 hect. ; — Qu'il ne lui était pas demandé exclusivement de prouver le paiement fait par lui des droits afférents à ces marchandises, mais surtout de donner l'indication des expéditeurs qui les lui avaient adressées et desquels preuve de l'acquit des droits aurait été exigée ; — Attendu qu'en usant de mensonge dans de pareilles et si simples circonstances, Vaillant et Di Guiseppe ont autorisé, de la part de l'administration, une poursuite à raison d'une fraude que la Cour apprécie avoir été prouvée dans la mesure du possible en dehors de toute saisie matérielle des alcools introduits en fraude ; — Attendu qu'il ne saurait être fait état de leurs affirmations au sujet de l'invraisemblance du fait délictueux qu'on leur reproche par suite de l'absence de fabriques d'alcools en Algérie ; l'expérience de procès encore récents, la présence en Algérie de fabriques connues et de bouilleurs de cru en grand nombre, allant à l'encontre d'une pareille affirmation ; — Que, dès lors, la fraude étant reconnue, il n'y a plus qu'à rechercher si les agents de la régie ont, en la découvrant chez Di Guiseppe, employé des moyens légitimes, dans l'impossibilité où ils se trouvaient de constater la présence matérielle des alcools portés aux laissez-passer ;

Attendu qu'on ne saurait assimiler à une mesure inquisitoriale, non permise légalement, le fait par les agents de la régie de se faire représenter un registre que son détenteur doit, aux termes de son contrat, leur livrer à première réquisition, de comparer les mentions de ce registre aux existences en magasin, ce qui est son unique raison d'être, et d'en déduire les différences qui ressortent de cette comparaison ; — Que cette assimilation ne peut résulter davantage du fait des agents demandant à Vaillant d'abord, à Di Guiseppe

ensuite, d'où viennent ces différences ; — Attendu que Di Guiseppe n'a nullement protesté contre les agissements des employés, qu'il en a au contraire, reconnu la légitimité puisqu'il a non seulement permis le recèlement du registre avec les existences en magasin, mais qu'il a donné volontairement, bien que mensongèrement, aux employés l'indication qu'ils lui demandaient sur la provenance des alcools ; — Attendu que Di Guiseppe, alors même que sa thèse, si contestable en droit, de n'être pas obligé de renseigner les agents, serait fondée, ne peut, en la cause, être admis à faire considérer comme inexistantes les déclarations qu'il a faites librement par cela seul que la loi algérienne ne lui imposait pas de les faire ; — Qu'autant vaudrait dire, s'il avait expressément avoué sa fraude, que son aveu ne saurait être retenu ; — Attendu que ces déclarations, qu'il ne nie pas avoir faites, subsistent et s'élèvent contre lui avec les conséquences de fraude que l'administration des contributions est autorisée à en déduire ; — Attendu que les premiers juges en adoptant la thèse de Di Guiseppe, en ne tenant compte ni de la convention intervenue entre l'administration et lui au sujet des laissez-passer et de sa signification quand à la présomption de paiement des droits, ni des faits qui, de part et d'autre, ont manqué l'exécution de cette convention, ni des déclarations volontaires de Di Guiseppe et de leur portée, se sont vus entrainés à un relaxe fondé sur la simple position d'une question de droit *in abstracto* que les circonstances de la cause ne leur imposaient nullement et dont elles démontraient au contraire l'inutilité ; — Attendu, en conséquence, que leur décision en ce qui touche les alcools portés aux laissez-passer doit être infirmée ;

Sur les alcools trouvés en magasin : — Attendu que leur fausse origine, indiquée par Di Guiseppe, établit aussi la fraude des droits en ce qui les concerne ; — Que leur présence matérielle dans le magasin de l'intimé donne pour leur entrée chez ce dernier la certitude de fraude que les laissez-passer établissent à l'égard des alcools dont il a été parlé ci-dessus ;

Par ces motifs : — Infirme, etc.

MM. ZILL DES ILES, *ff. prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* — Mes LE DENTU et GOUTTEBARON, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

1er mai 1899

Voirie, rues et places, ouverture par un particulier, intérêt de spéculation, non autorisation.

Quand un propriétaire a ouvert des rues et places sur son terrain qu'il a divisé en lots pour les vendre en vue d'y élever des maisons, ce propriétaire ou, après lui, son héritier, ne peut réclamer à la commune le paiement des terrains occupés par ces rues et places (1).

---

(1) C'est la seule question qui ait été soumise à la Cour, la seule qu'elle ait résolue, qu'elle ait voulu résoudre, c'est la seule, dès lors, qui doctrinalement puisse être relevée. Il ne faut pas induire de quelques motifs ne donnant lieu à aucun dispositif, échangés à la rédaction, la solution de questions en dehors du litige et qui pourront donner lieu à d'autres procès, que la Cour s'est bien gardée de vouloir trancher d'avance.

Résumons les principes :

Un propriétaire de terrains n'a pas le droit d'ouvrir des places et des rues dans une ville, un village ; il doit demander une autorisation à l'autorité municipale avec un plan à l'appui. Si l'autorité municipale et l'autorité préfectorale accordent l'autorisation, on impose généralement les conditions suivantes : abandon gratuit du sol à la voirie urbaine, largeur et direction déterminées, établissement de trottoirs, de pavés, de rigoles, système d'éclairage, etc. Voir ord. du 23 août 1835, circ. du 21 septembre suivant ; Dufour, t. 7, n. 511 ; Dalloz, *Voirie par terre*, n. 1515 et suiv. La commune ne doit donc aucune indemnité si elle n'a été promise expressément. La commune se garde bien d'accorder une indemnité à un propriétaire qui ouvre des rues dans un intérêt de spéculation.

Si des rues sont ouvertes sans autorisation, la municipalité peut les faire fermer par des portes ou des grilles.

Si on ne les fait pas fermer, si le public les fréquente, si la commune perçoit des droits de voirie, y établit des égouts, des canalisations de gaz, d'eau, etc , n'en acquerra-t-elle pas la propriété, au moins par la possession immémoriale, comme la jurisprudence permet d'acquérir la propriété d'un chemin fréquenté par le public ? Un arrêt de la Chambre des requêtes du 20 juin 1842 (Dalloz, *eod.* n. 1517) déclare la commune propriétaire de rues ouvertes avec la seule autorisation du conseil municipal.

Mais quand la commune n'est pas propriétaire des rues ouvertes par un propriétaire de terrains dans un intérêt de spéculation pour mieux vendre les lots, qui est propriétaire de ces rues ? Est-celui qui les a créées et qui a vendu les lots en bordure ? Peut-il les supprimer, les fermer, interdire tous travaux dans l'intérêt des riverains ? Peut-il percevoir des droits de passage ou autres ?

(Gauthier c. Commune de Mustapha)

Le 19 juin 1891, JUGEMENT DU TRIBUNAL CIVIL D'ALGER, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que la commune de Mustapha oppose à la demande des parties de Me Dupuy, telle qu'elle est formulée dans leur exploit du 2 juin 1888, enregistré, des fins de non recevoir ci-après énumérées, savoir: — 1° Défaut de qualité de tous les demandeurs; — 2° Non recevabilité de la demande en ce qui touche spécialement Eugène Gauthier, faute d'envoi en possession, conformément à l'art. 784 C. civ.; — 3° Nullité de l'assignation; — 4° Défaut de communication des pièces employées; — 5° Prescription de l'action sur la première exception;

Attendu qu'Ambroise Gauthier, ancien propriétaire des terrains qui font l'objet du procès, est décédé à Alger, le 25 avril 1845 sans avoir fait de testament; — Qu'il résulte d'un intitulé d'inventaire dressé les 6 mai et 22 juillet 1845 par Me Auger, notaire à Alger, enregistré, qu'Ambroise Gauthier laissait pour héritiers, savoir: — 1° Véronique Picard, veuve Gauthier, sa mère, pour un huitième; — 2° Six frères et sœurs germains, conjointement, pour trois huitièmes, savoir: Gaspard Gauthier, les dames Jacques Mane, Maccary, Bellegarde, André et Giraud; — 3° Trois enfants naturels, légalement reconnus conjointement, pour quatre huitièmes, savoir: Adolphe-Eugénie, cette dernière aujourd'hui demanderesse et François; — Attendu que les parties de Me Dupuy, avoué, justifient au moyen d'actes de notoriété réguliers en date des 25 avril, 8 et 12 septembre 1888, enregistrés, qu'elles représentent aujourd'hui ceux des héritiers ci-dessus dénommés qui sont décédés postérieurement à l'inventaire dressé en 1845; — Qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à la première exception proposée par la commune;

2° Sur la seconde exception concernant spécialement Eugénie Gauthier: — Attendu qu'Eugénie Gauthier, née à Alger le 12 février 1843, a été reconnue dans son acte de naissance conformément à l'art. 334 C. civ. par feu Ambroise Gauthier; — Qu'elle a donc sur les biens de son père décédé les droits que lui confère l'art. 737 du même Code; — Attendu qu'aux termes de l'art. 724 C. civ., et à la différence des héritiers légitimes, les enfants naturels ne sont pas saisis de plein droit des actions du

---

Dans notre espèce, l'héritier de l'ancien propriétaire a voulu fermer une rue, le juge de paix lui a ordonné de l'ouvrir et a maintenu en possession les riverains de la rue. Il nous paraît avoir bien jugé. Les acquéreurs de lots ont acheté sur un plan d'ensemble, en vue de ce plan, où des rues rendaient leurs immeubles accessibles à eux et au public; sans doute chaque immeuble limite la rue et ne peut empiéter sur elle, mais la rue est une dépendance de chaque maison et toutes les rues et places du quartier le rendent plus agréable, plus hygiénique, plus commerçant et le prix a été fixé en vue des avantages prévus par ce plan. Les acquéreurs ont compté sur ces avantages. Les rues sont possédées non *ut singuli* mais *ut universi* par l'ensemble des propriétaires, des habitants du quartier.

défunt ; — Qu'ils doivent pour les exercer se faire préalablement envoyer en possession par justice suivant les formes légales ; — Attendu qu'Eugénie Gauthier n'a jamais demandé ni obtenu cet envoi en possession ; — Qu'elle est donc sans qualité ;

Sur la troisième exception : — Attendu que les héritiers Gauthier ont suffisamment satisfait aux prescriptions de l'art. 64 C. pr. civ. en énonçant dans leur assignation que les rues faisant l'objet du litige sont les rues Papin, de Châteaudun, de Bitche, la place de Châteaudun et trois rues non encore dénommées, le tout d'une superficie de 2174 mètres carrés ;

Sur la quatrième exception : — Attendu qu'il est constant en fait que toutes les pièces ont été communiquées à la commune le 27 octobre 1888 et que celle-ci les a même conservées pendant dix-sept mois, c'est-à-dire jusqu'au 29 mars 1890 ;

3° Sur la prescription : — Attendu qu'en l'absence de tout document rien n'établit que la commune d'Alger ait jamais pris possession des rues et place dont s'agit ; — Attendu que la commune de Mustapha n'a été créée que dans le courant de l'année 1871 ; — Que par conséquent la prétendue prise de possession, si elle existait, remonterait à moins de trente années et que, dès lors, la prescription ne serait pas acquise ; — Attendu qu'il importe tout d'abord de constater et de retenir que la demande des héritiers ne repose que sur les allégations contenues dans leur exploit introductif d'instance et dans les conclusions qu'ils ont signifiées le 12 mars de la présente année ; — Que leur demande doit donc être apprécié dans les termes où elle a été par eux formulée ; — Attendu que les demandeurs soutiennent : — 1° Que feu Ambroise Gauthier avait fait procéder au lotissement avec amènagement des rues et place de l'un des terrains acquis par ce dernier à la fin de l'année 1841 du maréchal Bertrand Clauzel ; — 2° Qu'après le lotissement, il avait vendu à diverses personnes un grand nombre de ces lots en stipulant que les lots aliénés étaient limités en partie soit par une rue, soit par une place projetées ; — 3° Qu'après le décès d'Ambroise Gauthier les lots qui étaient restés en sa possession ont été saisis et vendus en 1851 et que la même stipulation avait été insérée au cahier des charges ; — Attendu qu'en l'absence de tout document authentique et certain, il résulte de ce qui précède qu'au dire même des demandeurs, Ambroise Gauthier aurait, sans remplir aucune formalité légale et sans autorisation préalable, ouvert des rues et des places sur les terrains lui appartenant, en vue de faciliter la vente de ces terrains et la construction des lots à bâtir ; — Attendu que dans ces circonstances les rues ou places dont s'agit sont restées la propriété privée d'Ambroise Gauthier ou de ses héritiers ; — Attendu que les demandeurs affirment que jamais Gauthier ou ses ayants droit n'ont cédé la propriété de ces rues ou places et que jamais l'expropriation pour cause d'utilité publique n'en a été prononcée ; — Attendu que la commune de Mustapha ne revendique pas la propriété des rues et places en litige, mais qu'elle soutient qu'elle ne peut être tenue de l'acquérir ; — Attendu que la résistance de la commune est manifestement fondée ; — Attendu qu'en vain les demandeurs prétendent, sans même offrir la preuve de cette allégation, que la commune aurait placé des conduites pour le gaz dans les rues en litige et perçu à leur occasion certains droits de voirie ; —

Attendu que ces faits, d'ailleurs non justifiés, ne peuvent être considérés comme constituant une prise de possession par la commune ; — Qu'il échet donc de débouter les héritiers Gauthier d'une demande téméraire qui tend à obtenir de la commune soit le prix d'une acquisition qu'elle n'a pas faite et qu'elle ne veut pas faire, soit une indemnité pour une prise de possession qui n'a jamais eu lieu ;

Par ces motifs : — Sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions proposées par la commune lesquelles sont rejetées comme mal fondées à l'exception toutefois de la deuxième ; — Déclare la demoiselle Eugénie Gauthier non recevable en sa demande ; — L'en déboute ; — Déclare les autres parties de Me Dupuy, avoué, mal fondées dans leurs demandes, fins et conclusions ; — Les en déboute également et condamne tous les demandeurs aux dépens.

Sur APPEL des consorts Gauthier,

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel principal et l'appel incident sont réguliers et recevables en la forme ;

Au fond : — Sur les exceptions prises : 1° du défaut de qualité des appelants ; 2° de la nullité de l'assignation introductive d'instance ; 3° du défaut de communication des pièces employées ;

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Sur l'exception prise de l'irrecevabilité de l'amende de la demoiselle Gauthier : — Attendu que, par jugement du tribunal d'Alger en date du 31 juillet 1897, la dite demoiselle Gauthier a été régulièrement envoyée en possession de ses droits d'héritière d'Ambroise Gauthier, conformément aux dispositions de l'art. 724 C. civ. ; — Que sa demande est par suite recevable en cause d'appel, et en tant que de besoin à titre d'intervention ;

Sur l'exception de prescription : — Attendu que la commune de Mustapha a soutenu elle-même devant les premiers juges, et n'a point rétracté sa prétention en cause d'appel, qu'elle n'a jamais pris possession des rues et places en litige ; — Qu'il n'est d'ailleurs point établi par les éléments de la cause qu'elle ait, pas plus que la commune d'Alger avant elle, possédé dans les conditions déterminées par les art. 2228 et suivants C. civ. ; — Que c'est à bon droit que les premiers juges ont repoussé l'exception proposée par la commune de Mustapha ;

Sur le fond : — Attendu qu'il résulte d'un acte sous seing privé du 9 juillet 1841, déposé aux minutes de Me Lavallée, notaire à Alger, suivant acte de dépôt dressé par ledit notaire

à la date du 30 décembre de la même année enregistré, feu Ambroise Gauthier, auteur des appelants, a acquis du maréchal Bertrand Clauzel les terrains dans lesquels sont compris les rues et places qui font l'objet du litige soumis à la Cour ; — Que, dans le but de créer un village, il a fait établir un plan de lotissement des terrains acquis avec aménagements de rues et de places ; — Que dans les trois années qui ont précédé sa mort, survenue le 27 avril 1845, il a vendu de nombreux lots à divers particuliers et notamment aux sieurs Miguerès, Isnardy, Marchand, Duganay, Paris, Faure, Mascharaux, et suivant actes de Mes Auger et Lavallée, alors notaires à Alger ; — Que le surplus des lots a été, à la requête de Bertholon et Bravais, adjugé, sur saisie immobilière à César Bertholon, à l'audience des criées du tribunal d'Alger, le 16 juillet 1851 ; — Que dans les divers actes de ventes comme dans le cahier des charges sur lequel a été tranchée cette adjudication, ceux des lots vendus confrontant en partie à l'une des rues ou places projetées sont désignés comme limite par ces rues ou places ; — Que cette indication de limite exclut virtuellement de la vente le sol des rues ou places ainsi indiqué comme confront ; — Qu'il suit de là que Gauthier et ses héritiers en sont restés propriétaires à la suite de ces ventes et adjudications ; — Que les parties sont d'accord pour reconnaître que les formalités prescrites par la loi pour obtenir l'autorisation d'ouvrir les rues et places n'ont jamais été remplies, et que par suite cette ouverture n'a jamais été autorisée ; — Que ce sol est donc resté propriété privée ; — Qu'il est constant que l'expropriation pour cause d'utilité publique n'en a pas été prononcée ; — Que, s'il est vrai que la commune y a fait placer des conduites pour le gaz, y a fait passer en sous-sol un acqueduc, ce sont là de simples mesures de sécurité ou de salubrité qui ne sauraient constituer une prise de possession ; — Que, s'il est vrai encore que la dite commune a, pendant un temps qui n'est pas déterminé, mais qui n'a pas excédé quatre ou cinq années, installé sur la place projetée de Châteaudun ou Bertholon, un marché, sur lequel elle a perçu des droits de place ou de stationnement, ce changement de destination momentané ne saurait davantage constituer une prise de possession de la propriété des héritiers Gauthier ; — Que si cette jouissance précaire de la commune peut donner naissance au profit des appelants à une action ou indemnité, il échet d'observer que la demande subsidiaire à cet effet est irrecevable en cause d'appel, comme n'ayant point été soumise aux premiers juges, lesquels étaient uniquement saisis d'une demande des consorts

Gauthier en paiement de la valeur des terrains dont ils se prétendaient dépossédés par la commune de Mustapha; — Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que c'est à bon droit que les premiers juges ont débouté les appelants de leur demande en paiement de la valeur du sol des rues et places dont la commune de Mustapha se serait emparée;

Par ces motifs et ceux des premiers juges non contraires: — Reçoit en la forme l'appel principal et l'appel incident; — Rejette l'appel incident comme mal fondé; — Faisant droit à l'appel principal, infirme le jugement déféré, mais seulement en ce qu'il a déclaré irrecevable la demande de la demoiselle Eugénie Gauthier; — Émendant quant à ce, dit cette demande recevable en cause d'appel, en tant que de besoin à titre d'intervention; — Confirme pour le surplus le jugement entrepris et déboute les parties de toutes leurs autres fins et conclusions.

M. BLANCKAERT, *prés.*; FABRE DE PARREL, *av. gén.* — Mes SOUBIRANNE et CHAMBON, *av.*

COUR D'ALGER (3e Ch.)

22 février 1899

Saisie immobilière, bail, caractère frauduleux, commandement, mineur, indivision. nullité.

En matière de saisie immobilière, n'est pas nul à l'égard de l'adjudicataire le bail qui a acquis date certaine avant le commandement expropriatif, bien qu'il soit postérieur à la notification faite aux héritiers du saisi par le poursuivant conformément à l'art. 877 C. civ. (C. pr. civ., art. 684) (1);

De même, ne saurait entraîner de plano *la nullité de ce bail le défaut de mention dudit bail au cahier des charges* (2);

Si, en thèse générale, l'un des copropriétaires ne peut consentir bail de la chose commune sans l'assentiment de l'autre, c'est à celui des deux en dehors duquel l'autre a agi qu'il appartient de demander la nullité du bail (3);

(1 et 2) V. sur ces questions, Dalloz, *Vente publique d'immeubles*, Suppl. au Rép., nos 154 et suiv.

(3) Sur le bail de la chose indivise, V. Alger, 13 mai 1897 (*Rev. Alg.*, 98. 2. 45).

Les nullités des engagements contractés par un incapable au mépris de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi dans son intérêt sont relatives et à lui personnelles, et en conséquence elles ne peuvent être invoquées ni par ses créanciers ni par son cocontractant (C. civ., art. 1125) (1);

Mais lorsqu'il résulte des faits de la cause que ledit bail est simulé et frauduleux, l'adjudicataire est recevable à en demander la nullité contre le saisi mineur (2).

(Canillac c. Crédit Foncier de France)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'en suite de poursuites expropriatives dirigées par le crédit foncier de France contre les héritiers Lalaune, le comptoir d'Affreville a été, par jugement du tribunal d'Orléansville du 2 octobre 1896, enregistré et transcrit, déclaré adjudicataire, moyennant un prix de 4,050 fr., de divers lots; — Attendu qu'aux tentatives de prise de possession desdits lots par le comptoir d'escompte, le sieur Philippe Canillac, qui les occupait, a, tant en son nom qu'au nom du sieur François-Isidore-Félicien Canillac, son fils, opposé le bail susmentionné du 17 novembre 1895; — Attendu que c'est sur la validité de ce bail que les premiers juges ont prononcé; — Attendu que les mêmes prétentions contraires au sujet de cette validité se reproduisent aujourd'hui devant la Cour; — Que Canillac y demande la rétractation de l'arrêt attaqué, l'infirmation du jugement que cet arrêt confirme et, de plus, la condamnation du comptoir d'escompte envers lui en 3,000 fr. de dommages-intérêts; — Que le comptoir conclut, de son côté, au maintien pur et simple de l'arrêt attaqué; — Qu'il échet de statuer à cet égard;

Attendu que le comptoir d'escompte argue de nullité le bail du 17 novembre 1895: 1° parce que n'ayant, par son enregistrement, date certaine qu'à partir du 15 février 1896, il est postérieur aux premières poursuites d'expropriation du crédit foncier de France, entreprises le 6 janvier 1896; 2° parce qu'il n'a point été fait mention de ce bail au cahier des charges; 3° parce qu'il est frauduleux et simulé; 4° parce qu'il a été signé par un seul des deux copropriétaires des

---

(1) Le principe est certain : comp. Alger, 19 mars 1884 (*Bull. jud. Alg.*, 1884, 118).

(2) V. *suprà*, p. 369, note 1 et 2.

immeubles loués ; 5° enfin parce qu'il a été consenti par un mineur non émancipé, et au mépris de toutes les règles protectrices de la loi pour les mineurs ;

Sur le premier moyen de nullité : — Attendu qu'il est bien vrai qu'aux termes de l'art. 684 C. pr. civ., les baux qui n'ont pas acquis date certaine avant le commandement expropriatif peuvent être annulés sur la demande des créanciers et des adjudicataires ; — Mais attendu qu'il est certain dans l'espèce que le bail attaqué est antérieur aux commandements du poursuivant ; — Que ces commandements ont été signifiés, en effet, les 18 et 25 août 1896 seulement ; — Que le bail dont s'agit avait date certaine le 15 février précédent ; — Que l'acte visé du 6 janvier 1896 n'est qu'une des notifications faites par le crédit foncier de France aux héritiers Lalaune, conformément à l'art. 877 C. civ. ; — Qu'ainsi le premier moyen de nullité invoqué ne porte pas ;

Sur le deuxième moyen de nullité : — Attendu que, sous réserve de ce qui sera dit ci-après, le défaut de mention du bail au cahier des charges ne saurait avoir pour résultat d'entraîner *de plano* la nullité de ce bail ;

Sur le quatrième moyen : — Attendu que ce moyen doit également, dans la cause, demeurer sans effet direct ; — Que sans doute si, en thèse générale, l'un des copropriétaires ne peut consentir bail de la chose commune sans l'assentiment de l'autre, c'est à celui des deux en dehors duquel l'autre a agi qu'il appartient de demander la nullité du bail ; — Attendu que dans l'espèce cette action reviendrait à la sœur de Lalaune qui ne l'exerce point et qui ne paraît avoir aucun intérêt à l'exercer ;

Sur le cinquième moyen : — Attendu qu'aux termes de l'art. 1125 C. civ., les nullités des engagements contractés par un incapable au mépris de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi dans son intérêt sont relatives ; — Qu'elles lui sont personnelles ; — Qu'elles ne peuvent être invoquées ni par ses créanciers, ni par son cocontractant ; — Attendu que, dans la cause, le comptoir d'escompte d'Affreville ne saurait donc directement s'en prévaloir pour faire tomber l'acte du 16 janvier 1896 ;

Sur le troisième moyen : — Attendu que s'il y a lieu de reconnaître que les moyens dont il vient d'être parlé sont par eux-mêmes inopérants à l'encontre du bail litigieux, il en est différemment du troisième moyen dont excipe le comptoir d'escompte et qui s'appuie sur la simulation et le caractère frauduleux de cet acte ; — Attendu que les circonstances de fait qui ont donné naissance aux premier, deuxième, quatrième

et cinquième moyens reprennent alors toute leur valeur morale pour prêter au dernier moyen une force et un appui qui doivent le faire définitivement admettre comme très sérieusement fondé ; — Attendu que toute personne à qui un acte frauduleux et simulé préjudicie a qualité pour attaquer cet acte et en faire prononcer la nullité par justice, à l'encontre de toutes parties et même de parties mineures ; — Attendu que le bail du 16 février 1896 présente incontestablement, au regard du comptoir d'escompte d'Affreville, ce triple caractère d'acte préjudiciable, simulé et frauduleux pouvant servir de base à une action en nullité ; — Attendu que, par ce bail consenti dans un temps où les poursuites d'expropriation du crédit foncier de France contre la succession Lalaune étaient imminentes et où déjà la notification du titre de créance venait d'être faite aux héritiers Lalaune par l'exploit susmentionné du 16 février 1896, et un autre exploit du 13 août de la même année, conformément aux dispositions de l'art. 877 C. civ., Canillac et Lalaune ont, de concert, manifestement poursuivi le but de soustraire à l'adjudicataire éventuel la jouissance, pendant plusieurs années, des deux lots les plus importants des terrains à saisir ; — Que les stipulations de cet acte de location y étaient exorbitantes et extraordinaires ; — Que le sieur Lalaune, mineur et non émancipé, y donnait à bail, hors la présence et sans le consentement de la dame Lamothe, sa sœur, sa copropriétaire, au sieur Canillac, agent d'affaires et membre de son conseil de famille, les deux lots précités, pour une période de trois années indéfiniment renouvelable à l'expiration de chaque période triennale, moyennant un prix annuel de 876 fr., avec déclaration que le prix des trois premières années, soit une somme de 2,400 fr., était payée comptant au bailleur qui affirmait l'avoir reçue et en donnait quittance ; — Que ce dernier stipulait, en outre, audit acte que le preneur serait dispensé des réparations locatives ; — Attendu que Canillac, qui paraît avoir inspiré ce bail et qui en bénéficiait, ne pouvait ignorer pourtant qu'une telle convention contenait des transgressions formelles aux dispositions de l'art. 450 C. civ. sur l'administration des biens des mineurs et qu'au tuteur du mineur Lalaune seul appartenait le pouvoir de consentir le bail dont s'agit, uniquement toutefois encore pour la durée que les dispositions des art. 1718, 1429 et 1430 combinés C. civ. permettent ; — Attendu que, connaissant l'état de détresse de la succession du feu sieur Lalaune, en sa qualité de membre du conseil de famille du mineur Lalaune, il devait savoir que les biens qui composaient cette succession se trouvaient sous le coup des

poursuites de ses créanciers ; que, dans ces conditions, la propriété des biens dont il recherchait la location était sur le point d'échapper à leurs propriétaires; que la stipulation d'un bail à long terme et de paiements anticipés des loyers était, dès lors, impossible et devenait tout au moins nécessairement suspecte ; — Attendu, à la vérité, que ledit sieur Canillac soutient qu'au moment où il a consenti le bail dont il s'agit, le mineur Lalaune était, en réalité, émancipé depuis près de trois ans et qu'il avait, par suite, la capacité voulue ; — Attendu que pour prouver le fait de cette émancipation, le sieur Canillac produit une délibération qui aurait été tenue le 5 octobre 1893, sous la présidence de M. le juge de paix de Duperré, et qui a été enregistrée le 4 juin 1896 seulement; — Mais attendu que cette délibération doit être considérée comme inexistante; — Qu'elle est informe, en effet, et ne remplit aucune des conditions exigées par les art. 478, § 2, et 479 C. civ. ; — Que la composition du conseil de famille n'y figure même pas ; — Qu'elle ne porte aucune déclaration du juge portant que le mineur est émancipé ; — Qu'elle ne contient enfin la nomination d'aucun curateur ; — Qu'elle a dû être remplacée par une délibération ultérieure ; — Que cette délibération, qui contient réellement l'émancipation du mineur Lalaune et dont seule il peut être fait état, est celle du 4 juin 1896, tenue à cette date par le juge de paix de Duperré et dont le procès-verbal régulier contient toutes les énonciations et déclarations voulues par la loi ; — Qu'elle est postérieure au bail du 16 janvier 1896 ; — Attendu qu'en admettant qu'il soit possible de tenir compte de la délibération précédente et que le mineur Lalaune puisse être considéré comme ayant eu la qualité de mineur émancipé le 15 février 1896, au moment du bail par lui consenti, il demeurerait néanmoins constant que, dans les stipulations de ce bail, le mineur Lalaune aurait encore excédé, au vu et au su de Canillac, quant à la durée du bail et à la réception des sommes provenant des paiements anticipés, les pouvoirs que les art. 481 et 482 C. civ. accordent au mineur émancipé, qu'il aurait consenti à Canillac un bail pour une durée de plus de neuf ans ; qu'il aurait, de plus, sans l'assistance de son curateur, donné décharge des loyers qui lui étaient payés ou réglés avant leur échéance normale ; — Attendu que de tout ce qui précède il y a lieu raisonnablement d'inférer que l'acte du 15 février 1896 n'est qu'un acte dépourvu de sincérité, frauduleusement contracté entre Canillac et le mineur Lalaune pour faire échapper les biens de celui-ci aux conséquences rigoureuses et fatales de l'expropriation dont ils

étaient menacés, et ce au préjudice soit du poursuivant, soit de l'adjudicataire futur desdits biens ; — Attendu que, dans de telles conditions, cet acte encourt l'annulation dont il a été frappé par les premiers juges et, qu'en conséquence, doit être maintenu l'arrêt du 19 janvier confirmatif du jugement du tribunal d'Orléansville du 11 mai 1897, qui a prononcé cette annulation ; — Attendu, cela étant, que la demande de Canillac en 3,000 fr. de dommages-intérêts ne saurait être ni prise en considération ni accueillie, cette demande formulée par application, dans la cause, de l'art. 464 C. pr. civ., n'y ayant plus aucune raison d'être ;

Par ces motifs : — Confirme.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; FABRE DE PARREL, *av. gén.* — Mes CHAMBON et FRUCHIER, *av.*

COUR D'ALGER (3e Ch.)

9 juin 1899

Voirie, boulevard, propriétaire limitrophe, droit d'accès, non déclassement.

Le propriétaire limitrophe d'un boulevard dépendant de la voirie urbaine a, sur ce boulevard, un droit d'accès à sa propriété et ne peut être dépossédé de ce droit que par un déclassement régulier de la partie du boulevard qui longe ladite propriété ; il peut passer sur ce terrain quoique celui-ci ait été loué à un tiers sans réserve d'un chemin pour accéder à sa propriété.

(Commune de Jemmapes c. Belle et Baudier)

Le 13 janvier 1898, JUGEMENT DU TRIBUNAL CIVIL DE PHILIPPEVILLE, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que la demande principale et l'appel en garantie sont réguliers en la forme ;

Attendu qu'à l'appui de sa demande Belle soutient que la commune de Jemmapes ne justifie pas qu'elle soit propriétaire de la parcelle n° 133, traversée par le chemin qui fait l'objet du litige ; — D'autre part, il offre de prouver que ce chemin a toujours existé pour le service des nos 124 et 125 ;

Attendu qu'en réponse au premier moyen de Belle, la commune de Jemmapes produit copie d'une lettre du préfet de Constantine, en date du 14 avril 1868, de laquelle il résulte que la parcelle n° 133 en question fait partie du domaine communal au même titre que les rues et places ; — Attendu que cette constatation suffit pour démontrer que la commune n'a pas le droit de disposer de cette parcelle en faveur de certains particuliers puisqu'elle fait partie du domaine public ; — Attendu, en conséquence, que l'action de Belle est fondée, mais qu'il ne peut être admis dans sa demande en dommages-intérêts, le préjudice qu'il allègue n'étant pas justifié ;

Par ces motifs : — Reçoit la demande principale et la demande en garantie comme régulières en la forme et justes au fond ; — Dit que c'est à tort et sans droit que la commune de Jemmapes a loué à Baudier la parcelle n° 133 et que Baudier en a interdit la circulation à Belle ; — Dit que Baudier devra laisser à Belle la libre jouissance du chemin qui traverse cette parcelle à peine de 20 fr. de dommages-intérêts pour chaque contravention constatée ; — Déboute les parties de toutes fins et conclusions contraires aux précédentes dispositions ; — Condamne la commune de Jemmappes en tous les dépens.

Sur APPEL de la commune de Jemmapes,

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'il résulte des pièces produites que le boulevard dont la propriété Belle est limitrophe, ainsi que le porte son titre, fait partie du domaine public communal, de la voirie urbaine ; — Attendu que Belle pouvait accéder à sa propriété par le boulevard en jetant un ponceau sur le fossé, comme le font tous les propriétaires riverains d'une route nationale, départementale ou vicinale ; que la commune ayant affermé à Baudier la partie du boulevard qui longe la propriété de Belle, celui-ci a voulu traverser le terrain loué, mais que Baudier a fait dresser procès-verbal et a cité Belle en simple police ; que le juge a sursis à statuer afin que celui-ci pût faire juger la question de savoir s'il avait le droit de passer pour se rendre à sa propriété ; que Belle a assigné Baudier devant le tribunal pour faire reconnaître son droit de passer et pour le faire condamner à des dommages-intérêts ; que Baudier a assigné la commune en garantie ; — Attendu que le jugement dont est appel a reconnu le droit que Belle avait d'accéder à sa terre par le boulevard, malgré le bail passé à Baudier ; qu'il a dit que Belle n'avait éprouvé aucun préjudice dans le passé, mais a défendu à Baudier de s'opposer au passage de Belle à peine de 20 fr. de dommages-intérêts pour chaque contravention ; — Attendu que la commune a interjeté appel soit contre Belle soit contre Baudier ;

— Attendu que Belle et Baudier ont formé appel incident contre la commune ; que les divers appels sont recevables ;

Sur l'appel principal : — Attendu que les riverains d'une rue ou d'un boulevard faisant partie de la voirie urbaine ont un droit d'accès à leurs maisons ou à leurs terres limitrophes ; que la jurisprudence a maintes fois reconnu leur droit à une indemnité en cas de désaffectation ; que les voisins d'un chemin vicinal supprimé ont un droit de préférence pour en acquérir la propriété (art. 19, loi du 21 mai 1836) ; qu'il doit en être ainsi à plus forte raison pour les voisins d'un boulevard et d'une rue ; — Attendu que le déclassement d'une rue, d'un boulevard doit avoir lieu suivant les formalités prescrites par le décret du 23 août 1835, après une enquête *de commodo et incommodo* dans laquelle les riverains peuvent faire valoir leurs droits ; que l'art. 68, § 7, de la loi du 5 avril 1884 prévoit le déclassement des rues ; — Attendu que les formalités du déclassement sont nécessaires pour la suppression d'une partie de la voie comme pour celle de toute la voie ; — Attendu que ces formalités n'ont pas été observées et que le bail passé à Baudier n'a pas laissé un passage libre pour accéder à la propriété Belle ; — Attendu que les tribunaux sont compétents pour faire respecter les droits des riverains sur la voie publique comme leur droit de propriété ; que le droit d'accès à une rue, à un boulevard, à un chemin en est une dépendance ; — Attendu que Belle ne demandait que le droit de passer sur le terrain loué à Baudier ; qu'en dernière analyse le jugement décide que Baudier devra laisser à Belle la libre jouissance du chemin qui traverse le terrain à lui loué à peine de 20 fr. pour chaque contravention ; qu'il statue ainsi sur la chose demandée et non au delà ; que le dispositif qui précède n'est, en réalité qu'un motif, une considération générale qui aurait été mieux placée dans les motifs, mais qu'il convient, faisant droit à l'appel sur ce point, de supprimer cette phrase du dispositif ;

Sur l'appel incident de Belle : — Attendu que le préjudice éprouvé par lui dans le passé peut être évalué à 20 fr. ;

Sur l'appel incident de Baudier : — Attendu que le tribunal a reconnu en principe le droit de Baudier à sa garantie contre la commune, mais qu'il n'a pas formulé de décision à cet égard dans le dispositif ; qu'il faut réparer cette omission ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges : — Reçoit les divers appels ; — Confirme en principe le jugement rendu le 13 janvier 1898 par le tribunal de Philippeville, mais rectifiant le dispositif et réformant quant aux dommages pour le passé, dit que Belle a le droit d'accéder à sa pro-

priété par le boulevard dont elle est riveraine en traversant la partie de ce boulevard louée à Baudier ; — Condamne Baudier à payer à Belle 20 fr. pour s'être opposé au passage de Belle et la même somme pour toutes les fois qu'il s'opposera à son passage, ce qui sera constaté par un procès-verbal du garde-champêtre ou par acte d'huissier ; — Dit que la commune garantira Baudier, conformément à ses conclusions non contestées par la commune, de toutes les condamnations prononcées contre lui en principal, intérêts et frais ; — Condamne la commune à tous les dépens de première instance et d'appel.

MM. EYSSAUTIER, *ff. prés.* ; FABRE DE PARREL, *av. gén.* — Mes GIVRY et DE LEYRIE-RÉGUIS, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

18 janvier 1899

Responsabilité, accident, art. 1385 C. civ., aubergiste, faute, présomption, étendue, assurance, indemnité, garantie.

En prévoyant en cas d'accident le principe d'une responsabilité à l'encontre d'abord du propriétaire de l'animal, ensuite de celui qui s'en sert, l'art. 1385 C. civ. a édicté une prescription d'un caractère exceptionnel et conséquemment restrictive de toutes autres circonstances ; il n'a pas prévu un troisième cas de responsabilité imputable à celui qui, pour un motif ou pour un autre, aurait accepté momentanément la garde d'un animal dont il lui était ainsi impossible de connaître les habitudes ou les vices et de prévoir les dangers pouvant en résulter pour autrui (1) ;

Notamment, l'aubergiste que sa profession met dans la nécessité de recevoir dans ses écuries des animaux de toute provenance et qui ne font que passer ne saurait être responsable d'accidents provenant du fait de ces animaux, accidents

(1) V. sur ces différents points, Besançon, 26 août 1863 (D. P., 70. 2. 187) ; Paris, 13 janv. 1892 (D. P., 92. 2. 141) ; Dijon, 13 nov. 1893 (D. P., 94. 2. 71) et les notes.

qu'il ne lui était possible ni de prévoir ni de conjurer ; — Même, l'accident une fois survenu, il ne saurait lui être imposé, à peine d'être lui-même responsable, de faire connaître le propriétaire de l'animal qui l'a causé, lorsque cette recherche et cette désignation sont impossibles ; — Et surtout, cette responsabilité ne saurait résulter contre ledit aubergiste de la présomption de propriété tirée de l'art. 2279 C. civ., présomption spéciale à un cas nettement défini par la loi et qui ne saurait arbitrairement être étendue à un autre (1);

En conséquence, une compagnie d'assurances contre les accidents, condamnée à payer une indemnité à la veuve d'un assuré, mort des suites d'un coup de pied de cheval qui se trouvait alors dans les écuries d'un aubergiste, n'est pas fondée à recourir en garantie contre ce dernier (2).

(Cie *L'Africaine* c. Vve Salvat)

ARRÊT

LA COUR, — Sur l'action principale : — Attendu que les premiers juges ont exactement précisé et défini les circonstances de fait ayant servi de base à la demande formée contre la société appelante par la dame veuve Salvat, tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs ; — Attendu que de ces circonstances il doit être retenu : — 1° Que le sieur Salvat qui, de sa profession, était maréchal-ferrant et qui avait, avec la compagnie *L'Africaine,* signé, le 15 mai 1897, une police d'assurance garantissant à ses héritiers une indemnité de 10,000 fr. s'il venait à être victime d'un accident professionnel, a effectivement succombé à un coup de pied de cheval, alors qu'il travaillait de son métier pour le compte de l'appelé en garantie, le sieur Boyat ; — 2° Qu'au moment de l'accident, l'assuré avait satisfait à toutes les obligations personnelles que lui imposait sa police d'assurance ; — 3° Que, quelles que soient, à cet égard, les prétentions de l'assureur, la mort du sieur Salvat ne saurait être attribuée à une autre cause directe que le coup de pied de cheval qu'il avait reçu, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'hypothèse d'une lésion ancienne et complètement guérie lorsque l'assurance a été signée, et que le sieur Salvat a pu ainsi ne pas déclarer

(1 et 2) V. *suprà,* p. 377, note 1.

sans commettre une réticence ou une fausse déclaration entraînant la nullité du contrat aux termes de l'art. 3 § 2 de sa police, etc. ;

En ce qui concerne l'action en garantie intentée par la compagnie d'assurances *L'Africaine* au sieur Boyat : — Attendu que c'est principalement sur les suites de cette action en garantie que, devant la Cour, a porté l'effort de la compagnie appelante ; — Attendu que, pour justifier de ce chef les prétentions de cette compagnie, il a été plaidé en son nom : — 1° Que l'accident survenu au sieur Salvat aurait été occasionné par un cheval placé chez le sieur Boyat, qui exerce le métier d'hôtelier ; — 2° Que le sieur Boyat, conséquemment, devait être réputé propriétaire de l'animal placé chez lui ; — 3° Qu'il n'aurait pas allégué d'ailleurs que le cheval appartînt à une autre personne ; — 4° Qu'au surplus, le cheval étant au moins confié à sa garde, il en serait à ce titre responsable ; — Attendu que c'est de ces précisions de fait, rapprochées des dispositions de l'art. 1385 C. civ., que la compagnie *L'Africaine* entend faire dériver la responsabilité du sieur Boyat ; — Mais attendu qu'en prévoyant en cas d'accident le principe d'une responsabilité à l'encontre du propriétaire de l'animal d'abord, à l'encontre ensuite de celui qui se sert du même animal, l'art. 1385 C. civ. a édicté une prescription d'un caractère exceptionnel et conséquemment restrictive de toutes autres circonstances ; — Qu'il n'a pas prévu un troisième cas de responsabilité imputable à celui qui, pour un motif ou pour un autre, aurait accepté momentanément la garde d'un animal dont il lui était ainsi impossible de connaître les habitudes ou les vices, et de prévoir les dangers pouvant en résulter pour autrui ; — Attendu que, pourtant, c'est précisément de la connaissance présumée de ces habitudes ou de ces vices que découle la responsabilité du propriétaire de l'animal ou celle de celui qui, en ayant fait usage, a pu l'éprouver et le connaître comme le propriétaire lui-même ; — Attendu que notamment l'aubergiste que sa profession met dans la nécessité de recevoir dans ses écuries des animaux de toutes provenances, et qui ne font que passer, ne saurait être responsable d'accidents qu'il ne lui était possible ni de prévoir ni de conjurer ; — Attendu que, même, l'accident étant survenu, il ne saurait lui être imposé, à peine d'être lui-même responsable, de faire connaître le propriétaire de l'animal qui l'a causé, alors que, comme dans l'espèce, il n'apparaît pas que cette recherche et cette désignation soient possibles ; — Attendu, surtout, que cette responsabilité ne saurait résulter contre ledit aubergiste de la présomption de propriété tirée

de l'art. 2279 C. civ., présomption spéciale à un cas nettement défini par la loi et qui ne saurait arbitrairement être étendue à un autre ; — Attendu, enfin, qu'il n'apparaît même pas que la compagnie *L'Africaine* ait rien fait de son côté pour découvrir le propriétaire de l'animal qui a blessé Salvat, etc. ;

Par ces motifs : — Confirme, etc.

MM. GEFFROY, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes DIVIELLE, SOUBIRANNE et SOUCAZE, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

7 octobre 1898

Conseil judiciaire, Tunisie, sujet tunisien, décret beylical, tiers, validité, pouvoirs, emprunt, hypothèque, nullité, titres de propriété, détention, effets.

Est valable et opposable aux tiers la dation d'un conseil judiciaire à un sujet tunisien prononcée par décret du bey, alors que cette mesure a été officiellement notifiée aux consuls européens et aux autorités judiciaires de la Régence et qu'elle est de notoriété publique en Tunisie ; — En conséquence, est nulle l'obligation souscrite par l'interdit à la suite d'un prêt qui lui a été fait, ainsi que la constitution d'hypothèque qu'il avait consentie comme garantie dudit prêt (1) ;

En laissant entre les mains de l'incapable les titres de propriété de ses immeubles, le conseil judiciaire ne saurait être considéré comme ratifiant par avance les actes d'aliénation ou d'hypothèque que ledit incapable pouvait consentir, ses pouvoirs de conseil judiciaire ne lui conférant pas le droit de donner à son pupille une autorisation générale et indéterminée ; et il n'engage pas davantage par ce fait sa responsabilité à l'égard des tiers (2) ;

En Tunisie, les titres de propriété ne sont pas des actes au porteur assimilables à des objets mobiliers, et les personnes

---

(1, 2) Comp. trib. de Tunis, 18 janv. 1897 (*Rev. Alg.*, 97. 2. 412) et Alger, 25 oct. 1897 (*suprà*, p. 140) et les notes.

qui veulent passer un contrat relatif à un immeuble avec le détenteur du titre doivent s'assurer que celui-ci est réellement propriétaire de l'immeuble et qu'il posséde la capacité de contracter (1).

(Bonan c. Taïeb Bey)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par acte sous seing privé, en date du 9 février 1897, le prince Taïeb Bey a reconnu devoir au sieur Samuel Bonan une somme de 13,500 fr. reçue à titre de prêt ; — Attendu que, par le même acte, il a consenti une hypothèque sur un immeuble pour garantie de cette créance ; — Attendu que Samuel Bonan est décédé et que ses héritiers ont assigné le prince Taïeb Bey en paiement de cette dette ; — Attendu que le général Mohamed Sfar, conseil judiciaire de ce prince, est intervenu à l'instance et demande au tribunal d'annuler l'obligation qui sert de titre aux demandeurs ; — Attendu que les héritiers de Samuel Bonan concluent à ce que le général Mohamed Sfar soit déclaré personnellement responsable de cet emprunt ; — Attendu qu'ils ont, en outre, appelé en garantie le sieur Mohamed el Mahjoub, notaire tunisien, et le premier ministre de S. A. le bey Si Mohamed el Aziz bou Attour ; — Attendu qu'un décret du 7 mars 1885 a prononcé l'interdiction du prince Taïeb Bey, lui a retiré la capacité de s'obliger et lui a désigné le général Mohamed Sfar comme conseil judiciaire ; — Attendu que ce document a été notifié officiellement le 19 mars 1885 par M. le résident général à tous les consuls européens et aux autorités judiciaires de la régence ; — Attendu que sa copie authentique a été produite au tribunal et communiquée aux héritiers de Samuel Bonan ; — Attendu que la mesure dont il s'agit a été prise par S. A. le bey, en vertu du droit de juridiction qui lui appartient sur ses sujets et particulièrement sur les membres de sa famille ; — Attendu que, d'après les lois tunisiennes, elle est pleinement valable et opposable aux tiers ; — Attendu, enfin, qu'elle est de notoriété publique en Tunisie et que le tribunal et la Cour d'appel d'Alger en ont fait plusieurs fois l'application ; — Attendu qu'elle n'était certainement pas ignorée du sieur Samuel Bonan, qui résidait depuis longtemps dans la régence

(1) Comp. trib. de Tunis, 10 août (*Rev. Alg.*, 93. 2. 373) et 28 mai 1895 (*Rev. Alg.*, 96. 2. 105) et les notes.

et qui possédait une grande expérience des affaires et des institutions spéciales à ce pays; — Attendu que, contrairement à l'usage, ce prêt hypothécaire n'a pas été fait devant notaires, qu'il a été constaté par un acte sous seing privé; — Attendu, en effet, que des notaires auraient refusé de passer un pareil acte sans ordre spécial du bey; — Attendu que, dans ces conditions, la perte qui pourra être subie par le sieur Samuel Bonan ou par sa succession lui est exclusivement imputable et que ses héritiers doivent supporter les conséquences de son imprudence; — Attendu qu'il n'est pas prouvé, ni même allégué, que le prince Taïeb ait fait un emploi utile de la somme prêtée, ni que cet emprunt consenti sans l'autorisation de son conseil judiciaire ait procuré à ce prince un profit ou un avantage quelconque; — Attendu que les fils de Samuel Bonan doivent être déboutés de leur action principale et de leur demande en garantie; — Attendu qu'il importe peu que le prince Taïeb Bey ait pu faire seul certains actes d'administration de sa fortune; — Attendu que les documents produits par les demandeurs démontrent que jamais on ne lui a reconnu la faculté de s'obliger valablement pour un emprunt; — Attendu qu'en laissant entre ses mains les titres de propriété de ses immeubles, le général Mohamed Sfar ne ratifiait nullement par avance les actes d'aliénation ou d'hypothèque que ce prince pouvait consentir; — Attendu que, du reste, ses pouvoirs de conseil judiciaire ne lui conféraient pas le droit de donner à son pupille une autorisation générale et indéterminée; — Attendu qu'il n'a pas davantage engagé par ce fait sa responsabilité à l'égard des tiers; — Attendu, en effet, que les titres de propriété ne sont pas, en Tunisie, des actes au porteur assimilables à des objets mobiliers; — Attendu que les personnes qui veulent passer un contrat relatif à un immeuble avec le détenteur du titre doivent s'assurer que ce dernier est réellement le propriétaire de l'immeuble et qu'il possède la capacité de contracter; — Attendu que le notaire Mohamed el Mahjoub n'a nullement induit en erreur le sieur Samuel Bonan au sujet de la capacité du prince Taïeb et que l'acte d'emprunt a été rédigé sans son intervention; — Attendu qu'à supposer qu'il ait remis au sieur Samuel Bonan, sur l'ordre du prince Taïeb Bey, un titre de propriété qu'il avait reçu en dépôt de ce dernier, il n'a commis aucune faute, mais qu'il a rempli les obligations auxquelles il était tenu comme dépositaire; — Attendu que les fils de Samuel Bonan ne sauraient conserver entre leurs mains le titre de propriété que leur auteur a reçu du prince Taïeb Bey comme garantie d'un emprunt qui est annulé;

Par ces motifs : - Déclare nulle l'obligation dont se prévalent les fils de Samuel Bonan; — Les déboute de leurs prétentions ; — Les condamne à restituer le titre.

MM. FABRY, *prés.*; DUMAS, *subst.* — Mes BONAN et DODOY, *av.*

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE D'ALGER

4 mai 1899

Embarras de la voie publique, contravention, arrêté municipal, autorisation, retrait, excès de pouvoir, art. 471 § 4 C. pén., juge de paix, appréciation, séparation des pouvoirs.

La disposition de l'art. 471 § 4 C. pén. punissant ceux qui auront embarrassé la voie publique est générale et absolue et ne comporte d'autre excuse que la nécessité ; un empiètement, quelqu'il soit, sur la voie publique constitue la contravention et le juge de police n'a pas le pouvoir d'apprécier si la liberté ou la sûreté du passage ont été diminués, la conséquence nécessaire du dépôt étant l'embarras de la voie publique ;

L'art. 98 § 2 de la loi du 5 avril 1884 est venu apporter une dérogation à l'art. 471 § 4 C. pén. en admettant comme légaux les dépôts effectués sur la voie publique lorsqu'ils sont à titre temporaire et autorisés par une permission régulière, délivrée par le maire, moyennant paiement d'une redevance fixée par un tarif ; mais cette autorisation est de sa nature essentiellement précaire et révocable, le domaine public dont le maire a la garde étant frappé d'indisponibilité ; le maire peut toujours retirer la permission qu'il a donnée et cet arrêté de révocation, si brusque, si intempestif, si arbitraire même qu'il puisse paraître à l'intéressé, n'est que l'exercice du droit de police que la loi a conféré à l'administration municipale ; le juge de police commettrait donc un excès de pouvoir en discutant la convenance de cet arrêté et en en refusant l'application sous le prétexte qu'il blesse des intérêts particuliers.

(Rozet)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'une série de contraventions ont été relevées contre Rozet pour avoir embarrassé la voie publique en étalant des marchandises devant son magasin sis à Alger, rue Dumont-d'Urville, n° 1; que le ministère public demande qu'il soit fait application au prévenu de l'art. 471 § 4 C. pén.;

Attendu que Me Bordet, au nom de Rozet, a tout d'abord soutenu qu'en fait son client n'avait pas embarrassé la voie publique et nous a demandé de vérifier le fait, le juge de police ayant, d'après lui, pouvoir d'apprécier si une gêne, une entrave quelconque a été portée à la circulation, c'est-à-dire si la contravention à l'art. 471, § 4 C. pén. a été réellement commise; — Attendu, sur ce point, que la prescription de l'art. 471 § 4 C. pén. est générale et absolue et ne comporte d'autre excuse que celle de la nécessité; qu'un empiètement quel qu'il soit sur la voie publique constitue la contravention et que les derniers arrêts de la Cour de cassation rendus en la matière ont constamment refusé au juge de police le pouvoir d'apprécier si la liberté ou la sûreté du passage avaient été diminués; qu'il est aujourd'hui admis par la jurisprudence et la doctrine que la conséquence nécessaire du dépôt est l'embarras de la voie publique; — Que le dépôt, dans l'espèce, n'est pas contesté puisque le prévenu a reconnu que son étalage était en saillie de 40 centimètres sur la voie publique;

Attendu que Me Bordet a ensuite invoqué que Rozet avait établi son étalage en vertu d'une autorisation qui lui avait été concédée à titre onéreux le 13 décembre 1898 par la municipalité actuelle et que dix jours après, à la date du 23 décembre suivant, il avait reçu notification que l'autorisation lui était retirée à partir du 1er janvier 1899; que, d'après lui, la délibération du conseil municipal d'Alger à la suite de laquelle cette mesure avait été prise était entachée au premier chef d'illégalité; — Que Me Bordet pour justifier cette opinion a fait valoir que le pouvoir municipal devait s'exercer dans l'intérêt de tous les habitants d'une commune et qu'il était détourné de sa véritable destination si on l'employait, comme dans le cas présent, à procurer certains avantages à des particuliers au détriment de l'intérêt général; il a soutenu que l'acte réglementaire devait, comme la loi, être général

et ne disposer ni pour des individus déterminés, ni pour un cas spécial et que l'arrêté en méconnaissant ces principes avait commis une illégalité flagrante ; enfin, il a conclu que nous ne pouvions reconnaître force obligatoire à une décision municipale qui était manifestement entachée d'excès de pouvoir ;

Attendu que le § 2 de l'art. 98 de la loi du 5 avril 1884 est venu apporter une dérogation à l'art. 471 § 4 C. pén., en admettant comme légaux les dépôts effectués sur la voie publique lorsqu'ils sont à titre temporaire et autorisés par une permission régulière, délivrée par le maire, moyennant paiement d'une redevance fixée par un tarif ; — Mais que l'autorisation ainsi concédée est de sa nature essentiellement précaire et révocable, le domaine public, dont le maire a la garde, étant frappé d'indisponibilité ; qu'à tout instant, le maire peut retirer la permission et qu'ainsi l'arrêté de révocation, si brusque, si intempestif, si arbitraire même qu'il puisse paraître à l'intéressé, n'est que l'exercice du droit de police que la loi a conféré à l'administration municipale ; — Que d'autre part, s'il est vrai qu'un arrêté ne peut statuer dans un pur intérêt privé, cet arrêté peut néanmoins, dans un intérêt général et public, contenir des prohibitions s'adressant à un seul individu ; — Que nous n'avons pas d'ailleurs à examiner ici si le principe d'égalité absolue de tous les citoyens devant la loi est ou non respecté et si le même traitement est appliqué à tous ; que notre rôle doit se borner à vérifier si le maire a agi dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi de 1884, loi qui le laisse juge de la question de savoir s'il convient ou non de donner d'abord et de maintenir ensuite de semblables autorisations ; — Que nous commettrions un excès de pouvoirs si nous discutions la convenance de l'arrêté de révocation, et si nous en refusions l'application parce qu'il blesse des intérêts particuliers ; — Que si le contrevenant estime que le maire a usé arbitrairement de son droit de révocation et conféré des privilèges à d'autres à son détriment, il a la ressource de déférer l'arrêté à l'autorité supérieure sous le contrôle de laquelle est placé le maire (art. 95 de la loi du 5 avril 1884) ; — Mais la question telle qu'elle se pose alors n'est pas une question préjudicielle qui puisse nous arrêter et nous ne pouvons refuser une sanction à un arrêté de révocation que nous reconnaissons avoir été pris par le maire dans la limite des pouvoirs que la loi lui confère ; — Attendu que le prévenu a commis en conséquence les contraventions qui lui sont reprochées par le fait qu'après le retrait de l'autorisation, son étalage a continué à

empiéter sur la voie publique, alors même qu'en réalité il n'en serait résulté aucun dommage pour la circulation ;

Par ces motifs : — Condamnons, etc.

M. HOURY, *juge*.

COUR D'ALGER (Ch. de revis.)

1er mars 1899

Tutelle, droit musulman, tuteur testamentaire, charge gratuite et facultative, tuteur pauvre, salaire, statut personnel, pourvoi en revision, recevabilité.

La question de savoir si, d'après la loi musulmane, un tuteur testamentaire est fondé à réclamer des honoraires, à raison de sa gestion tutélaire, touche à la constitution même de la tutelle et rentre dans la matière du statut personnel musulman ; — En conséquence, est recevable en la forme le pourvoi formé par le procureur général devant la Cour d'Alger, conformément aux dispositions du décret du 25 mai 1892, contre un jugement rendu en dernier ressort et tranchant la question ci-dessus (1) ;

En droit musulman, la tutelle est gratuite pour le tuteur dans l'aisance, le tuteur pauvre peut seul recevoir un salaire raisonnable ; d'ailleurs, l'acceptation de la tutelle est facultative pour la personne désignée par le testateur (2).

(Procureur général c. Djerbi Fathma)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la recevabilité du pourvoi : — Attendu que M. le procureur général s'est pourvu en temps utile contre le jugement du 26 novembre 1898 ; — Que, d'autre part, la

---

(1) Sur le pourvoi en revision formé par le procureur général devant la Cour d'Alger en matière musulmane, V. Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, notes sous le décret du 25 mai 1892.

(2) Sur la tutelle en droit musulman, V. trib. de Tunis, 11 janv. 1897 et Alger, 9 juill. 1898 (*Rev. Alg.*, 1898. 2. 229 et 453) et les notes.

question soumise à l'appréciation de la Cour consiste à savoir si, d'après la loi musulmane, un tuteur testamentaire est fondé à réclamer des honoraires à raison de sa gestion tutélaire ; — Que cette question touche à la constitution même de la tutelle et rentre ainsi dans la matière du statut personnel musulman ; — Que le pourvoi est donc recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu que le Coran, chapitre IV, verset 6, s'exprime en ces termes : « Que le tuteur riche s'abstienne de toucher aux biens de ses pupilles ; celui qui est pauvre n'en doit user qu'avec discrétion » ;— Que des commentateurs européens ont induit de cette disposition que la tutelle est une charge gratuite (Sautayra et Cherbonneau, *Statut personnel et successions*, t. I, p. 360) ; que le tuteur n'a droit à aucun salaire pour ses peines et soins (De Tornauw, trad. Eschbach, *Le droit musulman d'après les sources*, p. 192) ; — Que cette interprétation n'est pas absolument contredite par celle des commentateurs musulmans les plus autorisés ; — Que, d'après la doctrine des quatre grands imams, rapportée à la page 556 du traité de Ch'arâni, intitulé : *Balance de la loi et divergences de ses quatre rites jurisprudentiels* (1) (traduction Perron et Luciani), la tutelle est gratuite pour le tuteur dans l'aisance; — Que cet ouvrage résume comme suit les règles tracées à cet égard par les fondateurs des deux rites suivis en Algérie : « Selon Abou Hanifa, il n'est pas permis au tuteur qui est dans l'aisance de rien manger ou employer, à titre de prêt ou autrement, de ce qui est à l'orphelin. — Malek dit : Si le tuteur est dans l'aisance, qu'il s'abstienne entièrement de rien consommer ou employer des biens de l'orphelin ; s'il est pauvre, qu'il en consomme avec réserve, dans la mesure qu'il jugera rationnelle et à titre de rémunération des soins dont se charge un homme de sa position » ; — Qu'une disposition semblable se trouve dans l'art. 469 du *Code du statut personnel et des successions, d'après le rite hanéfite*, publié en 1875 par le gouvernement égyptien, ledit article ainsi conçu : « Si le tuteur est dans le besoin, il lui est dû un salaire égal au salaire coutumier, autrement, aucun salaire ne lui est dû » ; — Qu'il convient d'observer, d'ailleurs, que l'acceptation de la tutelle est facultative pour la personne désignée par le testateur ;

Attendu que le jugement attaqué déclare, en fait, que Blidi Brahim ben Youb est notoirement connu pour être dans l'aisance ; — Que ce jugement, confirmatif de la sentence du

---

(1) V. *Rev. Alg.*, 1899. 1. 13, « Bibliographie ».

cadi qui a débouté Blidi de sa demande en règlement d'honoraires, n'est donc point contraire aux principes des droit et coutumes qui régissent les indigènes musulmans en matière de tutelle ; — Qu'il est vainement objecté que les premiers juges ont accueilli la demande de Blidi vis-à-vis de Djerbi Amar, frère de Djerbi Fathma, défenderesse à l'instance actuelle ; — Qu'il n'y avait contestation, en effet, que de la part de Djerbi Fathma, Djerbi Amar ayant déclaré, devant le cadi et devant le tribunal, qu'il était prêt à payer la part lui incombant dans les honoraires réclamés ; — Que cet acquiescement de Djerbi Amar était évidemment inopposable à Djerbi Fathma ;

Par ces motifs : — Reçoit le pourvoi, mais en la forme seulement ; — Le rejette au fond ; — Dit que le jugement attaqué sortira son plein et entier effet.

MM. DUCROUX, *prem. prés.* ; LEFÉBURE, *rap.* ; BLAVIN, *subst. du proc. gén.* — Mes GOUTTEBARON et TILLOY, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

18 février 1899

Menace d'incendier, termes généraux, art. 436 C. pén., loi du 2 avril 1892, pénalité.

La menace d'incendier, alors même qu'elle a été formulée en termes généraux et sans indication d'une substance explosive quelconque comme devant servir à mettre le feu, continue a être réprimée par l'art. 436 C. pén., modifié par la loi du 2 avril 1892.

(Meheri ben Abdallah)

ARRÊT

LA COUR, — En ce qui concerne le délit de menaces verbales d'incendie, délit du chef duquel le prévenu a été relaxé des poursuites par le jugement attaqué : — Attendu qu'il est résulté de l'information et des débats que le 7 juin 1898, à Menzel, commune mixte d'Aïn-Fezza, arrondissement d'Oran, alors que le sieur José Roca venait de charger sur des charrettes pour la transporter au communal des Oulad-Mimoun

sur l'aire de son père une certaine quantité d'orge appartenant pour moitié à celui-ci et pour l'autre moitié au prévenu Abdallah, ce dernier survint armé d'un fusil, et, braquant cette arme sur la poitrine du dit José Roca, lui déclara que s'il ne déchargeait pas les charrettes il le tuerait et mettrait le feu à ces charrettes ; — Attendu qu'il s'agit de décider si la menace d'incendie formulée dans les termes qui viennent d'être rapportés ne constitue pas un délit et échappe à toute répression d'après l'art. 436 C. pén. modifié par la loi du 2 avril 1892 ainsi que l'ont décidé les premiers juges, ou bien, au contraire, si elle est passible des peines dont le ministère public requiert l'application ; — Attendu que, pour résoudre cette question, il échet de se reporter aux dispositions pénales existantes avant la loi du 2 avril 1892, et de rechercher l'esprit qui a présidé au vote de cette loi ; — Attendu que l'ancien art. 435 C. pén. frappait suivant certaines distinctions des mêmes peines que les auteurs d'incendie volontaire d'édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, pailles ou récoltes en tas ou en meules, etc... ceux qui les détruisent par l'effet d'une mine ; — Attendu, d'autre part, que, aux termes de l'ancien art. 436, la menace d'incendier une habitation ou toute autre propriété était punie de la peine portée contre la menace d'assassinat et d'après les distinctions établies par les art. 305, 306 et 307 (notamment de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 25 à 300 fr., si la menace verbale avait été faite avec ordre ou sous condition) ; — Attendu que le but de la loi du 3 avril 1892 a été non pas de restreindre, mais de fortifier et d'étendre les dispositions pénales déjà existantes, en assimilant au crime d'incendie et de destruction par l'effet d'une mine les attentats commis contre les propriétés à l'aide de la dynamite ou de toute substance explosible ; que, d'autre part, cette loi a voulu réprimer avec la même sévérité que la menace d'incendier une habitation ou toute autre propriété (qui était précédemment punie de la peine portée contre la menace d'assassinat) la menace de destruction à l'aide d'explosifs ; — Attendu que tel est l'esprit qui se dégage nettement des travaux préparatoires et notamment du rapport qui a présidé à la présentation de la loi sus-visée, et qu'on ne trouve ni dans ces travaux ou documents, ni dans les discussions qui ont précédé le vote de cette loi, l'intention de limiter l'ancienne incrimination du délit de menace d'incendie au cas où l'incendie devrait être l'effet d'une mine ou de toute autre substance explosible ; — Qu'il suit de là que la menace d'incendier, alors même qu'elle a été, comme dans l'espèce, formulée en

termes généraux, et sans indication d'une substance explosible quelconque comme devant servir à mettre le feu, continuera à être réprimée par l'art. 436 nouveau, comme elle l'était par l'ancien ; — Attendu que c'est donc à tort que les premiers juges ont relaxé Meheri ben Abdallah du chef de la prévention en question, et qu'il échet, en infirmant leur décision, de déclarer le prévenu sus-nommé coupable du délit dont il s'agit, en même temps que du délit de menace de mort à raison duquel il a été condamné ; — Attendu que deux délits étant retenus à sa charge, il y a lieu de lui faire application de l'art. 365 C. instr. crim. ; — Attendu, au surplus, qu'il existe des circonstances atténuantes en sa faveur et qu'il y a lieu de le faire bénéficier des dispositions de l'art. 463 C. pén. ;

Par ces motifs : — Infirme le jugement ; — Condamne Meheri, etc.

MM. ZILL DES ILES, *ff. prés.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

12 octobre 1898

Commerçant, Tunisie, femme mariée, commerce distinct, préposée du mari, étranger, sujets italiens, loi applicable, Code de commerce italien.

La loi commerciale italienne est applicable dans l'instance dirigée en Tunisie par des demandeurs français contre des époux commerçants italiens sur la question de savoir si la femme doit être considérée comme commerçante (1) ;

L'art. 13 C. com. italien contient une règle analogue à celle posée par l'art. 5 C. com. français, aux termes duquel la femme n'est pas réputée marchande publique si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari (2) ;

(1 et 2) La question de savoir si une femme mariée peut s'engager valablement comme commerçante constitue une question de capacité ; il est de principe que la capacité générale ou spéciale requise chez les parties pour intervenir à un contrat, en quelque lieu que ce soit, est du domaine de leurs lois personnelles respectives (art. 3 § 3 C. civ. — Weiss, *Précis de dr. intern. privé* (2e éd.), p. 624 ; Surville et Arthuys, *Cours de*

En conséquence, lorsqu'il résulte des débats que la femme n'exerce pas un commerce distinct de celui de son mari, elle doit être présumée avoir agi comme préposée ou mandataire de ce dernier, et par suite elle doit être mise hors de cause sur la demande en paiement de fournitures de marchandises dirigée contre les époux par des créanciers du mari (1).

(Boudin c. Baroni)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que les sieurs Boudin frères, commerçants en liqueurs à Tunis, prétendent que le sieur Giorgio Baroni et la dame Cologno, son épouse, leur doivent une somme de 647 fr. pour vente de marchandises relatives au commerce des parties ; — Attendu qu'ils ont assigné les époux Baroni en paiement de cette somme devant M. le juge de paix de Souk-el-Arba ; — Attendu que, par jugement du 19 février 1897, M. le juge de paix a accueilli leur demande à l'encontre du sieur Giorgio Baroni, mais qu'il a mis la dame Baroni hors de cause ; — Attendu que, par exploit du 10 mars 1897, les sieurs Boudin frères ont fait appel de cette décision ; — Attendu que le premier juge a fait une exacte appréciation des droits des parties ; — Attendu en effet que la créance des sieurs Boudin frères contre le sieur Giorgio Baroni est établie par leurs livres de commerce et qu'elle n'est pas contestée ;

Mais attendu qu'il est démontré dès à présent que la dame Salvatore Cologno n'est pas commerçante, que les marchandises dont il s'agit ont été livrées non pas à elle, mais à son mari, et qu'elle n'a pris envers les sieurs Boudin frères aucun engagement ; — Attendu que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'ordonner l'enquête demandée subsidiairement par les appelants ; — Attendu au surplus que les faits allégués par eux à l'appui de cette demande d'enquête ne sont pas pertinents ; — Attendu, en effet, qu'alors même que ces faits seraient exacts, il n'en résulterait nullement que la dame Baroni exerce un commerce distinct de celui de son mari ; — Attendu qu'elle devrait donc être présumée avoir agi comme préposée ou mandataire de ce dernier ; — Attendu que tel est

---

dr. intern. privé (2e éd.), n° 448 ; de Pougnadoresse, *La justice française en Tunisie*, p. 277.

(1) Boistel, *Cours de dr. com.* (4e éd.), n° 101 ; Lyon-Caen et Renault, *Précis de dr. com.*, n° 75 ; Thaller, *Traité de dr. com.*, n° 115 ; civ. cass. 19 janv. 1881 (D. P. 82. 1. 63).

le principe posé par l'art. 5 C. com. français ; — Attendu que le Code de commerce italien, qui est applicable en la cause en raison de la nationalité des époux Baroni, contient dans son art. 13 une règle analogue ;

Par ces motifs : — Confirme.

M. FABRY, *prés.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

19 octobre 1898

Minorité, sujet italien, loi italienne, âge, obligation, nullité, lésion, délit ou quasi-délit, preuve,

Est mineure, d'après l'art. 240 C. civ. italien, la personne qui n'a pas vingt-et-un ans accomplis ;

Aux termes des art. 1106, 1302 et 1303 du même Code, les mineurs sont incapables de contracter, leurs obligations sont soumises à une action en nullité, lorsqu'ils ont fait un acte sans le concours de leur représentant légal, et cette nullité peut être invoquée par eux, à toute époque, sous forme d'exception, lorsqu'ils sont assignés en exécution de contrats intervenus dans ces conditions ;

Contrairement au droit français, ces textes ne paraissent pas subordonner la nullité dont il s'agit à la preuve d'une lésion subie par le mineur ;

S'il est exact que, d'après l'art. 1306 C. civ. italien, analogue à l'art. 1310 C. civ. français, le mineur soit assimilé au majeur pour les obligations qui naissent de son délit ou de son quasi-délit, encore doit-on établir contre celui-ci la preuve d'une faute qui lui soit imputable.

(Durazzano c. Durando)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur Michel Durrazzano a été chargé par le sieur Durando, vice-consul d'Italie, de gérer pendant quelque temps les bureaux de la poste italienne à la Goulette ; — Attendu que, par acte sous seing privé en date

du 26 mai 1888, il s'est reconnu responsable d'un déficit de 3,057 fr. 23 cent. qui avait été constaté dans la caisse de cet établissement; — Attendu que le sieur Durando prétend avoir été obligé par le gouvernement italien à combler ce déficit avec ses deniers personnels ; — Attendu qu'il a assigné Michel Durazzano en remboursement de cette somme;

Attendu que le sieur Durazzano soutient que la reconnaissance qui lui est opposée est nulle parce qu'il était encore mineur au moment où il l'a signée ; — Attendu que le défendeur est de nationalité italienne ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 240 C. civ. italien : « est mineure la personne qui n'a pas vingt-et-un ans accomplis » ; — Attendu que le sieur Durazzano est né à La Goulette le 30 août 1869 ; — Attendu qu'il n'avait donc pas atteint l'âge de sa majorité à la date de l'acte qui sert de base à la demande de son adversaire ; — Attendu, d'autre part, qu'il n'était pas émancipé et qu'il a passé cet acte seul et sans aucune assistance ; — Attendu que le Code civil italien décrète, dans ses art. 1106, 1303 et 1302, que les mineurs sont incapables de contracter, que leurs obligations sont soumises à une action en nullité, lorsqu'ils ont fait un acte sans le concours de leur représentant légal, et qu'enfin cette nullité peut à toute époque être invoquée par eux sous forme d'exception, lorsqu'ils sont assignés en exécution de contrats intervenus dans ces conditions ; — Attendu que, contrairement au droit français, ces textes ne paraissent pas subordonner cette nullité à la preuve d'une lésion subie par le mineur ; — Attendu, au surplus, qu'il est certain que l'acte dont l'exécution est poursuivie aujourd'hui par le sieur Durando contre le sieur Michel Durazzano était de nature à léser gravement les intérêts de ce dernier ; — Attendu, en effet, qu'il s'engageait par cette convention à payer une somme importante dont il ne recevait pas l'équivalent ; — Attendu que le sieur Durando ne démontre pas que le sieur Michel Durazzano ait employé dès moyens frauduleux pour le tromper sur son état de minorité ; — Attendu qu'il invoque vainement le principe posé par les art. 1306 C. civ. italien et 1310 C. civ. français et d'après lequel le mineur est assimilé au majeur pour les obligations qui naissent de son délit ou de son quasi-délit ; — Attendu que, pour se prévaloir de cette règle, le sieur Durando devrait établir que le déficit dont il se plaint a pour cause soit un manque de surveillance imputable à ce dernier ou une autre faute dont il se serait rendu coupable ; Attendu que le demandeur ne fait pas et n'offre pas de faire cette preuve ; — Attendu qu'il convient de remarquer enfin que l'acte qui constitue son unique titre

contient une mention additionnelle qui porte la signature du sieur Michel Durazzano et qui est ainsi conçue : « Le sieur Durazzano, à titre de satisfaction morale, demande et on lui permet d'inscrire de sa propre main la déclaration suivante : pour les 3.057 fr. 23 cent. que je dois à la caisse postale de La Goulette, je déclare que le jour où j'ai commencé à être responsable, cette somme manquait dans la caisse, parce que sur le montant du compte débiteur du mois de janvier, qui est revenu corrigé de la direction générale de Rome, il ne m'a été remis par le sieur Durando que 432 fr 85, au lieu de 3,216 fr. 92 qu'il aurait dû me rendre » ; — Attendu que, dans ces conditions, il n'est nullement prouvé que la découverte du déficit dont s'agit ait pu exposer le défendeur à des poursuites soit pénales, soit civiles, ni que le paiement fait au gouvernement italien par le sieur Durando ait procuré un profit ou avantage quelconque au sieur Durazzano ;

Par ces motifs : — Déclare Durando mal fondé dans sa demande.

M. FABRY, *prés.*

TRIBUNAL DE SOUSSE (Aud. com.)

27 janvier 1899

Compétence commerciale, Tunisie, adala, gage immobilier, traites.

En Tunisie, la juridiction commerciale est incompétente pour connaître de la demande en paiement d'une créance représentée par une adala créant un gage immobilier, exercée contre des non commerçants, alors même qu'il existe des traites souscrites par ces derniers, se référant à la même créance, faisant double emploi avec l'obligation notariée et causée valeur en marchandises, mais qu'il n'est pas démontré que la cause en soit commerciale.

(Mohamed ben Hassin c. Ephraïm Nahum)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par exploit du 28 novembre

1898, les demandeurs ont fait opposition à un jugement de défaut du tribunal de commerce de Sousse en date du 21 octobre 1898 qui les a condamnés à payer une somme de 5,610 fr. 55 cent. à Ephraïm Nahum ; — Attendu que la recevabilité de l'opposition n'est pas contestée ; — Attendu que les opposants excipent de l'incompétence du tribunal de commerce ;

En fait, attendu que, par son exploit introductif d'instance, du 26 août 1898, Nahum déclarait agir comme cessionnaire d'une créance à lui cédée par Zitoun frère et Tubiana suivant contrat du 25 novembre 1897, enregistré à Tunis le 29 du même mois, et avoir dûment notifié cette cession aux débiteurs par exploits de Forcioli, huissier à Kairouan en date du 8 décembre 1897 ; — Attendu que la condamnation solidaire était demandée contre les débiteurs en vertu d'une adala datée du 16 août 1897, passée entre Zitoun frères et Tubiana et les opposants, causée pour prêt d'argent, et contenant constitution d'un gage immobilier ; — Attendu, il est vrai, que ledit contrat mentionnait l'existence de traites antérieurement souscrites par un tiers par procuration des mêmes débiteurs et se référant à la même créance ; que Nahum représente en effet les billets à ordre faisant double emploi avec l'obligation notariée et causée valeur en marchandises, lesdits billets portant, à la date du 21 juin 1898, un endos de Zitoun frères et Tubiana à son profit ; — Mais attendu qu'aucun des opposants n'est commerçant, qu'ils sont tous cultivateurs ; que si chacun d'eux a contracté une dette vis-à-vis de Zitoun frères et Tubiana, il n'est nullement démontré que la cause en soit commerciale ; qu'en admettant même qu'il s'agisse de marchandises livrées, comme semblent l'indiquer les billets à ordre, et non d'argent prêté comme l'indique l'adala, rien ne démontre que ces marchandises, d'une faible valeur pour chacun des débiteurs isolés, fussent destinées par eux à être revendues ; qu'elles paraissent plutôt avoir été des objets de consommation acquis pour les besoins personnels de chacun d'eux et de leurs familles ; — Attendu que Nahum, agissant principalement en vertu de l'adala, qui seule crée à son profit le bénéfice de la solidarité et du gage immobilier, invoque une créance civile qui est en dehors du tribunal de commerce ; qu'il s'agit tout au moins d'une compétence mixte que les défendeurs ont le droit de décliner ;

Par ces motifs : — Se déclare incompétent.

MM. BONNEFOND, *prés.* ; APPLETON, *subst.* — Mes GALLINI, DUCROQUET et DANINOS, *av.*

TRIBUNAL DE MASCARA

3 février 1899

Réquisitions militaires, Algérie, sujets espagnols, convention du 7 janvier 1862, loi du 3 juillet 1877, applicabilité, infraction, bonne foi.

Aux termes de la convention diplomatique intervenue le 7 janvier 1862 entre la France et l'Espagne, applicable à l'Algérie et rappelée dans l'arrêté du gouverneur général du 4 novembre 1886, les Espagnols, dans le cas où ils sont fermiers ou propriétaires sur le territoire algérien, sont soumis aux réquisitions militaires prévues par la loi du 3 juillet 1877 (1);

Toutefois, il y a lieu de renvoyer des fins de la plainte l'Espagnol qui n'a pas fait la déclaration de ses animaux prescrite par ladite loi sur la foi d'une affiche officielle portant que cette loi n'était pas applicable aux nationaux de son pays (2).

(Galiana Carlota)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le prévenu excipe d'une affiche administrative en date du 30 novembre 1897, portant expressément en son art. 2 que la loi du 3 juillet 1877 n'est pas applicable aux nationaux des pays en faveur desquels existe

(1) V. sur l'applicabilité à l'Algérie de la convention consulaire du 7 janvier 1862, la note sous Alger, 1er avril 1897 dans *Rev. Alg.*, 98 2. 19, — La loi du 3 juillet 1877 et le décret du 2 août suivant pour l'exécution de ladite loi ont été rendus applicables à l'Algérie par un décret du 8 août 1885 (Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 661.) — En ce qui concerne spécialement l'applicabilité aux sujets espagnols résidant en Algérie de la législation sur les réquisitions militaires, V. dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, la circ. du gouv. gén. du 15 mai 1862, 5e alin., *in fine* (p. 260) et l'arrêté du gouv. gén. du 4 novembre 1886, art. 32, *in fine* (p. 708).

(2) Quant à l'influence de l'intention sur la responsabilité pénale, V. Garraud, *Précis de dr. crim.*, nº 141 et suiv. et les autorités qu'ils citent; *adde* sur l'erreur criminelle, Lainé, *Cours de dr. crim.*, nº 206.

l'exemption de toute réquisition ; — Attendu qu'aux termes de la convention diplomatique intervenue en 1862 (7 janvier, 18 et 27 mars) entre la France et l'Espagne, les Espagnols, résidant en France, sont soumis aux réquisitions militaires, en ce qui concerne les logements militaires et les transports, dans le cas où ils sont propriétaires où fermiers en France ; — Attendu que l'arrêté de M. le gouverneur général de l'Algérie, en date du 4 novembre 1886, rappelle formellement cette disposition et décide qu'en conséquence la loi du 3 juillet 1877 est applicable aux Espagnols, fermiers ou propriétaires sur le territoire algérien ; — Attendu qu'en droit, la prévenue, qui est propriétaire en Algérie, est soumise aux réquisitions militaires ; — Mais attendu qu'en fait, si nul n'est censé ignorer la loi, il peut se présenter des cas où des circonstances particulières font échec à cette présomption légale et constituent en faveur des prévenus une excuse telle que leur culpabilité disparaît ; — Attendu que, dans l'espèce, les habitants du département d'Oran ont été avisés par la plus haute autorité administrative des conditions d'applicabilité de la loi du 3 juillet 1877, et que notamment les Espagnols ont pu lire sur une affiche officielle, constituant, d'après son propre texte, le seul mode obligatoire de publicité, que, cette loi ne leur étant pas applicable, ils sont dispensés de faire la déclaration de leurs animaux ; — Attendu que ce document administratif a nécessairement eu pour effet de les rassurer entièrement et de les convaincre que ladite loi ne les concerne point ; — Attendu que ce serait pousser jusqu'à des conséquences cyniques et absurdes la présomption, ou plutôt la fiction en vertu de laquelle nul n'est censé ignorer la loi, que d'exiger que des cultivateurs ignorants, sinon tout à fait illettrés, découvrent l'erreur juridique glissée dans un document officiel destiné à porter un fait à leur connaissance, et se rendent compte que la loi leur est applicable en vertu d'une convention diplomatique, vieille de trente-six ans, rappelée par un arrêté inséré aux *Bulletins des actes administratifs*, dans un certain cas, bien que l'affiche officielle placardée dans leur village déclare très catégoriquement qu'elle ne leur est jamais applicable et qu'en leur seule qualité d'Espagnols, il s sont dispensés des obligations édictées par cette loi ; — Attendu que cette affiche a donc valablement induit la prévenue en erreur et lui permet d'exciper de sa bonne foi invincible ; — Attendu que l'un des éléments essentiels du délit, l'intention criminelle, n'existant point, la prévenue doit être renvoyée des fins de la plainte ;

Attendu qu'il en serait ainsi lors même qu'il s'agirait d'un

délit purement contraventionnel, la responsabilité pénale des habitants espagnols n'existant point en vertu de l'affiche, se qualifiant du seul mode obligatoire de publicité qui déclare que la loi n'est pas applicable ;

Par ces motifs : — Renvoie la dame Galiana Carlota des fins de la plainte sans dépens.

MM. LOUSTAU, *prés.* ; LESCURE, *subst.* — Me VINCI, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

15 avril 1899

Récidive, condamnations antérieures, défaut de précision, motifs, arrêt, cassation.

Viole l'art. 58 C. pén. et l'art 7 de la loi du 20 avril 1810 l'arrêt qui, pour déclarer un prévenu en état de récidive, fait état de condamnations antérieures dont il n'affirme ni le caractère contradictoire ni le caractère définitif, et sans faire connaître la source où il a puisé ces constatations insuffisantes en elles-mêmes.

(Zouaou Mohamed)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation de l'art. 58 C. pén. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que pour faire application aux prévenus de l'art. 58 susvisé, l'arrêt entrepris se borne à constater qu'ils ont été condamnés, l'un et l'autre, le 8 juillet 1895, par le tribunal correctionnel de Sétif, à la peine de six mois de prison pour vol ; — Qu'ainsi, ledit arrêt déclare les demandeurs en état de récidive en faisant état de condamnations antérieures dont il n'affirme ni le caractère contradictoire, ni le caractère définitif, et sans faire connaître la source où il a puisé ces constatations insuffisantes en elles-mêmes ; en quoi il a violé les dispositions de loi précitées ;

Par ces motifs : — Casse l'arrêt de la Cour d'Alger du 11 février 1899.

MM. LŒW, *prés.* ; LAURENT-ATTHALIN, *rap.* ; MÉRILLON, *av. gén.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

11 février 1899

Exploit, délit, tribunal correctionnel, citation, société, copie, associés, notification individuelle, art. 69 C. pr. civ.

En principe, un exploit doit être notifié à chacun des défendeurs au moyen de la remise de copies séparées, et cette règle générale doit recevoir une application particulièrement rigoureuse en matière criminelle ;

D'autre part, si une société, personne morale, peut comparaître en police correctionnelle comme partie civile ou comme civilement responsable, elle ne saurait y être assignée comme prévenue pour s'y voir condamner à une peine soit pécuniaire, soit corporelle ; et si les amendes, en matière fiscale, ont le caractère de réparations civiles, elles n'en restent pas moins, au fond, de véritables peines et ne peuvent être, pas plus que la prison, prononcées contre l'être immatériel que constitue une société ;

Dès lors, en matière de contraventions aux lois sur les contributions indirectes relevées contre deux personnes, l'assignation doit être notifiée par copie séparée à chacune d'elles, alors même qu'il serait prétendu qu'une société existe entre les deux prévenus, et, par suite, est nul l'exploit dont une seule copie a été remise au siège de la prétendue association, l'art. 69 C. pr. civ. ne pouvant recevoir application en l'espèce.

(Contributions indirectes c. Sol)

ARRÊT

LA COUR, — Sur l'exception de nullité de l'assignation ; — Attendu que, à l'audience du tribunal, les prévenus ont excipé, avant toute défense au fond, de la nullité de l'exploit d'assignation, motif pris de ce que une seule copie de cet exploit avait été remise à Sol père, alors que, en fait, deux personnes avaient été assignées à la requête de l'administration ; —

Attendu, en effet, que par le dit exploit il est donné assignation à MM. Sol, père et fils, marchands de boissons en détail, demeurant à Blida, boulevard Trumelet, étant à leur domicile et parlant à M. Sol père, l'un d'eux ; — Attendu, en principe, qu'un exploit doit être notifié à chacun des défendeurs au moyen de la remise de copies séparées ; — Que cette règle, qui est générale, doit recevoir une application particulièrement rigoureuse en matière criminelle ; — Que, dans l'espèce, une seule copie a été remise au sieur Sol, père ; — Attendu, à la vérité, que l'administration soutient que les sieurs Sol, père et fils, formaient une société commerciale, et que, par suite, la dite société, aux termes de l'art. 69 C. pr. civ., a été régulièrement assignée en la personne de l'un des associés ; — Mais attendu que, si une société, personne purement morale, peut comparaître en police correctionnelle comme partie civile ou comme civilement responsable, elle ne saurait y être assignée comme prévenue pour s'y voir condamner à une peine, soit pécuniaire, soit corporelle ; — Que, si les amendes, en matière fiscale, ont le caractère de réparations civiles, elles n'en restent pas moins, au fond, de véritables peines et ne peuvent être, pas plus que la prison, prononcées contre l'être que constitue une société ; — Attendu, dès lors, que c'est en vain que l'administration invoque pour établir la régularité de l'assignation l'art. 69 C. pr. civ. qui ne saurait s'appliquer à l'espèce ; — Attendu, par suite, que la Cour n'a point à rechercher, s'il existe réellement une société entre les sieurs Sol, père et fils, et quelle est la nature de cette société ; — Que l'existence d'une société commerciale entre les défendeurs, fût-elle même démontrée, ne dispenserait point de notifier l'assignation par copies séparées à chacun des associés, puisqu'il s'agit de la répression d'un délit contraventionnel ;

Attendu, en conséquence, qu'il convient de déclarer nulle et de nul effet la dite assignation ; — Qu'il doit en être ainsi à l'égard de Sol, père, comme à l'égard de Sol, fils, du moment qu'il résulte des termes mêmes de l'assignation qu'elle ne saurait être reconnue opérante à son égard ; — Attendu donc qu'il convient de réformer le jugement entrepris en ce qu'il a considéré comme efficace la dite assignation à l'égard de Sol, père, et qu'il a statué au fond à son égard ; mais qu'il échet de le confirmer pour le surplus ;

Par ces motifs ; — Dit nulle l'assignation, etc...

MM. ZILL DES ILLES, *f. prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* — Me LE DENTU, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

19 mai 1899

Armée, sous-officier rengagé, cassation de grade, ministre de la guerre, commandant de corps d'armée, pouvoirs, formés.

Est recevable le pourvoi d'un sergent rengagé contre une décision du ministre de la guerre, rejetant la réclamation formée contre la décision du général commandant le corps d'armée qui l'a cassé de son grade ;

Aux termes de l'art. 2 de la loi du 13 juillet 1894, la cassation des sous-officiers rengagés est prononcée par le ministre de la guerre ou par le général commandant le corps d'armée délégué ; — En conséquence, à défaut de délégation du ministre, le général commandant le corps d'armée ne peut valablement prononcer la cassation.

(Rémy)

M. Rémy, sergent rengagé à la 19e section des secrétaires d'état-major et du recrutement, a été cassé de son grade le 8 août 1895, par décision du général commandant le 19e corps d'armée. Cette décision ayant été notifiée à M. Rémy, le 11 mai 1897, celui-ci a adressé, le 10 juin 1897, au ministre de la guerre une réclamation qui a été rejetée le 7 mars 1898. M. Rémy a déféré ladite décision ministérielle au conseil d'État et en a demandé l'annulation, par ces motifs qu'il n'avait pas eu connaissance à l'avance des faits pour lesquels il était traduit devant un conseil d'enquête ; qu'un officier qui avait déjà eu connaissance de l'affaire avait siégé à ce conseil ; que le requérant n'avait pas pu préparer sa défense, ayant été incarcéré avant sa comparution devant le conseil d'enquête; qu'il avait été cassé de son grade pour dettes, alors qu'il n'avait jamais été puni pour ce motif; qu'enfin, la décision prise à son égard ne lui avait pas été notifiée régulièrement.

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre: — Considérant que le sieur Rémy, sergent rengagé à la 19e section des secrétaires d'état-major et du recrutement, a été cassé de son grade le 8 août 1895, par

décision du général commandant le 19e corps d'armée ; que cette décision lui a été notifiée le 11 mai 1897 ; qu'à la date du 10 juin 1897, il a adressé au ministre de la guerre une réclamation qui a été rejetée le 7 mars 1898 ; que le pourvoi du sieur Rémy contre la décision du ministre a été enregistré au conseil d'État dès le 15 avril 1898 ; que, par suite, il est recevable ;

Au fond : — Considérant que le général commandant le 19e corps d'armée a prononcé la cassation du sieur Rémy de son grade, par application de l'art. 6 de la loi du 18 mars 1889, seul texte visé dans la décision ; — Considérant qu'au moment où cette décision a été rendue, l'art. 6 de la loi du 18 mars 1894 avait été abrogé par l'art. 2 de la loi du 13 juillet 1894 ; que, d'après cette dernière disposition, la cassation des sous-officiers rengagés est prononcée par le ministre ou par le général commandant le corps d'armée délégué ; que le général commandant le 19e corps d'armée n'avait reçu du ministre aucune délégation lui confiant le pouvoir de casser de leur grade les sous-officiers rengagés ; que si le règlement d'administration publique destiné à assurer l'exécution de la loi du 13 juillet 1894 n'a été rendu que le 25 janvier 1896, ce règlement n'avait pour objet, aux termes de l'art. 2 de cette loi, que de déterminer les conditions et les formes du conseil d'enquête devant lequel les sous-officiers étaient appelés à comparaître, et que rien ne s'opposait à ce qu'il fût fait application, dès la promulgation même de la loi, de la disposition réservant au ministre le droit de prononcer la cassation des sous-officiers rengagés, sauf délégation au général commandant le corps d'armée ; que, dès lors, la décision par laquelle le sieur Rémy a été cassé de son grade doit être annulée ;

Décide : — La décision du ministre de la guerre du 7 mars 1898, ensemble la décision du général commandant le 19e corps d'armée du 8 août 1895 sont annulées.

MM. BERGER, *prés.* ; CHARDENET, *rap.* ; ROMIEU, *com. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

19 mai 1899

Conseil municipal, délibération, censure contre un de ses membres, excès de pouvoir, annulation.

Un conseil municipal sort de ses attributions en prenant, à la suite de diverses accusations formulées par un de ses

membres contre l'administration du maire, une délibération par laquelle « il flétrit le calomniateur et prononce contre lui la peine de la censure avec inscription au procès-verbal » ;

C'est, par suite, à bon droit que le préfet prononce la nullité de cette délibération par application des art. 63 et 65 de la loi du 5 avril 1884.

(Commune de Fort-de-l'Eau)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Considérant qu'à la suite de diverses accusations formulées par le sieur X..., conseiller municipal de la commune de Fort-de-l'Eau, contre l'administration du maire, le conseil municipal de cette commune a pris, à la date du 28 mai 1897, une délibération par laquelle « il flétrissait la conduite du calomniateur et prononçait contre le sieur X... la peine de la censure avec inscription au procès-verbal » ; — Considérant qu'en prenant cette délibération, le conseil municipal est sorti de ses attributions ; que, dès lors, ce conseil n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le préfet a prononcé, par applicatipn des art. 63 et 65 de la loi du 5 avril 1884, la nullité de cette délibération ;

Décide : — La requête susvisée du conseil municipal de la commune de Fort-de-l'Eau est rejetée.

MM. BERGER, *prés.* ; DEGOURNAY, *rap.* ; JAGERSCHMIDT, *com. du gouv.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

21 janvier 1899

Exploit, tribunal correctionnel, citation, irrégularité, prescription, interruption, nullité, débat au fond, irrecevabilité. — Presse, Tunisie, colportage, autorisation préalable, décret beylical du 14 octobre 1884.

Une citation irrégulière devant le tribunal correctionnel ne peut avoir pour effet d'interrompre la prescription ; mais, conformément à l'art. 173 C. pr. civ., applicable devant les tribunaux correctionnels, cette nullité ne peut être invoquée pour la première fois devant la Cour d'appel, lorsque le pré-

venu a accépté le débat sur le fond devant le tribunal correctionnel sans la soulever in limine litis (1) ;

En Tunisie, aux termes de l'art. 7 du décret beylical du 14 octobre 1884, nul ne peut exercer, même temporairement, la profession de crieur, de vendeur ou de distributeur sur la voie publique ou dans des lieux ou réunions publics, d'écrits, dessins ou emblêmes, sans autorisations préalable ; — Ce texte, en défendant à toute personne l'exercice même temporaire de la profession de colporteur, n'a pas entendu parler uniquement de l'exercice de cette profession dans un but de lucre (2) ;

Constitue une appréciation souveraine et justifie l'application au prévenu de l'art. 7 précité, la constatation faite par le juge du fond que le prévenu a, en Tunisie, sans autorisation, à diverses reprises, depuis moins de trois ans, colporté, vendu ou distribué des écrits sur la voie publique et dans des lieux ou réunions publics dans plusieurs magasins, dans la rue, à tout le monde et sur le marché (3).

(Cox et Scott)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le 1er moyen pris de la violation de l'art. 17 du décret beylical de 1884, en ce que l'arrêt attaqué aurait à tort refusé de déclarer couverte par la prescription l'infraction reprochée aux demanderesses ; — Attendu que devant la Cour d'appel d'Alger les nommées Cox et Scott ont invoqué la prescription spéciale édictée par l'art. 17 visé au moyen, plus de cinq mois s'étant écoulés entre le 5 mai 1898, date du procès-verbal, et le 2 novembre 1898, date de leur opposition au jugement par défaut, en prétendant que la citation du 13 juillet n'avait pu interrompre la prescription comme étant entachée de nullité, pour ce motif qu'elles avaient été assignées à Djerba où elles étaient seulement de passage au

---

(1) Il est de jurisprudence constante que la disposition de l'art. 137 C. pr. civ. est de droit commun et s'applique en conséquence aux matières correctionnelles. — Aix, 19 mars 1874 (D. P., 75. 2. 91) ; crim. cass., 25 nov. 1875 (B., n° 330) ; 6 mars 1879 (D. P., 80. 1. 43).

(2 et 3) Sur le régime de la presse en Tunisie, V. crim. rej., 26 avril 1894 (*Rev Alg.*, 94. 2. 370) et la note.

moment de l'infraction et où ladite citation ne les avait plus trouvées le 13 juillet, les copies ayant été remises à l'agent consulaire de France, tandis qu'elles auraient dû être assignées à leurs domiciles respectifs, de Sousse et de Tunis, indiqués dans le procès-verbal du 5 mai ; — Attendu que, sans examiner la validité de la citation du 13 juillet, l'arrêt attaqué a répondu : 1° qu'il est constant qu'une assignation, même irrégulière, interrompt la prescription ; 2° que la comparution des nommées Cox et Scott devant le tribunal de Sousse et leur défense au fond sans se prévaloir de l'irrégularité de l'assignation ont couvert cette irrégularité, laquelle ne peut être invoquée pour la première fois en cause d'appel ; — Attendu que le premier motif donné par l'arrêt attaqué ne saurait être approuvé ; qu'il est constant au contraire qu'une citation irrégulière ne peut avoir pour effet d'interrompre la prescription, — Mais attendu que la nullité prétendue de l'assignation du 13 juillet ne pouvait être invoquée pour la première fois devant la Cour d'appel ; que les demanderesses avaient accepté le débat sur le fond devant le tribunal correctionnel de Sousse, et qu'aux termes de l'art. 173 C. pr. civ., applicable en matière correctionnelle, ce moyen devait être déclaré non recevable devant la Cour, toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure étant couverte si elle n'est proposée *in limine litis* avant toute défense ou exception autres que les exceptions d'incompétence ; d'où il suit que c'est avec raison que l'arrêt attaqué a repoussé une exception fondée sur la nullité de la citation ;

Sur le second moyen, pris de la violation des art. 187 C. instr. crim., 7 de la loi du 20 avril 1810 et du principe de la liberté de la défense, en ce que le jugement sur opposition du 30 novembre se fonderait uniquement sur l'audition de témoins à l'audience du 12 août à laquelle les demanderesses n'avaient pas comparu ; — Attendu, tout d'abord, que ce moyen manque en fait ; que le jugement du 30 novembre vise également les témoignages recueillis dans l'information, et que l'arrêt se fonde aussi sur les témoignages produits à l'instruction et à l'audience ; — Attendu, d'autre part, que, devant la Cour d'appel, les nommées Cox et Scott ont discuté les dires des témoins, suivant leur droit, mais sans demander une audition nouvelle de ces témoins et qu'elles ne peuvent s'en faire un grief devant la Cour de cassation ;

Sur le 3e moyen, pris de la violation de l'art. 7 du décret beylical de 1884, en ce que les demanderesses n'auraient commis qu'un fait isolé de distribution alors que le délit prévu par le décret est un délit d'habitude ; — Attendu qu'aux

termes de l'art. 7 susvisé, nul ne pourra exercer, même temporairement, la profession de crieur, de vendeur ou de distributeur sur la voie publique, ou dans des lieux ou réunions publics, d'écrits, dessins ou emblèmes, sans autorisation préalable ; — Que l'arrêt décide, à bon droit, que le texte précité en défendant à toute personne l'exercice même temporaire de la profession de colporteur n'a pas entendu parler uniquement de l'exercice de cette profession dans un but de lucre ; et qu'il constate en outre que les nommées Cox et Scott ont, à Djerba, sans autorisation, à diverses reprises, depuis moins de trois ans et spécialement le 5 mai 1898, colporté, vendu ou distribué des écrits sur la voie publique et dans des lieux ou réunions publics dans plusieurs magasins, dans la rue à tout le monde, et sur le marché ; — Que ces constatations de fait sont souveraines et justifient l'application de l'art. 7 du décret beylical de 1884 ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt d'Alger du 21 janvier 1899.

MM. LŒW, *prés.* ; ROULIER, *rap.* ; MÉRILLON, *av. gén.* — Me GAULT, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

13 avril 1899

Cour d'assises, vote au scrutin secret, observation, omission, procès-verbal, arrêt, nullité, cassation.

L'omission dans le procès-verbal des débats de la Cour d'assises de l'avertissement par le président aux jurés que leur vote doit avoir lieu au scrutin secret emporte présomption que les jurés, n'ayant pas été avertis du mode de leur vote, ne se sont pas conformés à la règle prescrite, à peine de nullité, par l'art. 341, § 3, C. instr. crim., et par suite cassation de l'arrêt de la Cour d'assises.

(Nouar ben Salah)

ARRÊT

LA COUR, — Vu les art. 341, § 3, et 372 C. instr. crim. ; — Attendu que le procès-verbal ne constate pas que le président

ait donné au jury l'avertissement relatif au secret qui doit entourer le vote ; que le secret du vote a été prescrit comme un moyen de garantir l'indépendance des jurés ; que, par conséquent, cette ferme se rattache à la bonne administration de la justice et doit être considérée comme une forme essentielle de la procédure, dont l'omission entraîne la nullité ; — Que la seule garantie de l'observation de cette formalité est dans l'avertissement que le président doit donner aux jurés que leur vote doit avoir lieu au scrutin secret ; que l'omission de la constatation de cet avertissement, dans le procès-verbal des débats, emporte donc la présomption que les jurés, n'ayant pas été avertis du mode de leur vote, ne se sont pas conformés à la règle prescrite par l'art. 341, § 3, C. instr. crim. susvisé ; — D'où il suit qu'il y a eu violation dudit article ;

Par ces motifs : — Sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens proposés à l'appui du pourvoi ; — Casse l'arrêt de la Cour d'assises de Bône du 7 mars 1899.

MM. Lœw, *prés.* ; Chambareaud, *rap.* ; Mérillon, *av. gén.* — Mes Lesage et Brugnon, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

13 mars 1899

Assurance, assureur, déconfiture, faillite non déclarée, résiliation.

Après avoir constaté qu'une compagnie d'assurances s'est laissé condamner, par plusieurs décisions, à payer une indemnité de sinistre à un de ses assurés, qu'elle s'est même laissé saisir sans s'exécuter, enfin qu'elle était en état d'insolvabilité notoire lors de l'échéance de la prime, c'est à bon droit que les juges du fond prononcent la résiliation de la police au profit de l'assuré, par application de l'art. 316 C. com., sans que la faillite ait été antérieurement déclarée (1).

(1) On peut voir dans cette décision une application particulière d'une théorie d'ensemble que l'on peut dégager des décisions de la jurisprudence relativement aux faillites de fait ou faillites non déclarées : Comp. sur ce point, Fourcade, *Des faillites non déclarées* (thèse, Lyon, 1889) et Thaller,

(Cie l'Africaine c. Magnan)

ARRÊT

LA COUR. — Sur le premier moyen tiré de la violation des art. 346, 847 C. com., des art. 1845 C. civ., 13 de la loi du 24 juillet 1860, des art. 1324 et suiv. C. civ. et en tous cas de la violation des art. 1234 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que le jugement confirmé avec adoption de motifs par l'arrêt attaqué constate que la compagnie l'*Africaine*, condamnée par des jugements des 8 juin et 17 août 1894, n'a pu payer à l'un de ses assurés le montant d'indemnités dues pour cause d'accidents et qu'elle ne s'était même pas exécutée à la suite d'une saisie-exécution ; — Attendu qu'il résulte des constatations dudit arrêt que la compagnie l'*Africaine* était en état d'insolvabilité notoire, à une époque antérieure au premier terme de l'échéance des primes dues par Magnan ou tout au moins concomitante; que, dans ces faits, souverainement constatés, l'arrêt attaqué a pu voir, à bon droit, la preuve de la cessation de paiements de la compagnie l'*Africaine*, sans qu'il fut nécessaire que la faillite eût été déclarée par le tribunal compétent; qu'il a fait une juste application de l'art. 346 C. com. et qu'il n'a violé aucune des dispositions de lois invoquées à l'appui du pourvoi ;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 1183 et 1184 C. civ : — Attendu que l'arrêt attaqué a refusé avec raison à la compagnie l'*Africaine* l'allocation des primes par elle réclamées, puisqu'il prononçait contre cette compagnie la résiliation de la police d'assurances, en raison des faits qui s'étaient produits à une époque antérieure au premier terme de l'échéance de ces primes ou tout au moins concomitante ; d'où il suit que cet arrêt qui est d'ailleurs suffisamment motivé n'a violé aucune des dispositions de lois invoquées par le pourvoi ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 15 février 1896.

MM. TANON, *prés.* ; BERNARD, *rap.* ; PUECH, *av. gén.* — Me LEFORT, *av.*

Traité de dr. com., nos 1501 et suiv. *Adde*, Paris, 11 mai 1850 (D. P., 52. 2. 268) et 29 mai 1852 (D. P. 54. 2. 166) ; Toulouse, 18 nov. 1854 (Sir., 55. 2. 429 ; D. P., 57. 2. 31).

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

9 juin 1899

Embarras de la voie publique, voitures, stationnement, autorité municipale, autorisation.

La faculté d'autoriser le stationnement des voitures sur la voie publique rentre dans les attributions de l'autorité municipale, aux termes de l'art. 98 § 2 de la loi du 5 avril 1884;

En conséquence, ne viole pas les dispositions de l'art. 471, n° 4, C. pén., le jugement de simple police qui renvoie des fins de la poursuite un prévenu inculpé d'avoir laissé stationner sans nécessité son omnibus sur la voie publique, en constatant que celui-ci en avait obtenu la permission de ladite autorité et qu'il a produit les quittances à lui délivrées par le chef collecteur de la commune.

(Lorette)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 471, n° 4 C. pén., en ce que l'inculpé aurait embarrassé la voie publique sans nécessité sur le boulevard Sadi-Carnot, à Guelma ; — Attendu que Lorette, maître d'hôtel à Guelma, a été poursuivi pour avoir laissé stationner sans nécessité son omnibus dans la rue Carnot ; — Attendu que Lorette a été renvoyé de la poursuite dirigée contre lui par le motif qu'il avait obtenu de l'autorité municipale le droit de laisser stationner son omnibus sur ladite voie publique et qu'il a produit les quittances à lui délivrées par le chef collecteur de Guelma ; — Que le jugement a déclaré, en outre, en fait, que ces paiements effectués représentaient le droit de stationnement, aussi bien dans la rue Laurier que sur le boulevard Sadi-Carnot, pendant la nuit et pendant le jour ; — Attendu que la faculté de concéder ce droit rentrait dans les attributions de l'autorité municipale aux termes de l'art. 98 § 2 de la loi du 5 avril 1884 et que l'obtention des permissions de cette nature

fait obstacle à l'art. 471, n° 4, C. pén. ; — Qu'en le décidant ainsi, le jugement déféré n'a en rien violé les dispositions de l'article sus-visé ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre le jugement du tribunal de police de Guelma, du 10 novembre 1898.

MM. Lœw, *prés.* ; Chambareaud, *rap.* ; Melcot, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

5 juillet 1899

Eaux, Algérie, lac salé, eaux courantes, domaine public, juge du fond, constatation souveraine, art. 2 de la loi du 16 juin 1851.

C'est souverainement que les juges du fait constatent qu'une plaine n'est pas un lac salé ; qu'elle comprend presqu'exclusivement des terrains contenant du sel et qui, pendant l'hiver, se trouvent submergés par les eaux de pluies ; que ces eaux ne sont pas des eaux courantes, coulant à la surface, mais bien des eaux stagnantes séjournant sur un sol en forme de cuvette (doya) et disparaissant ensuite, soit par voie d'évaporation, soit parce qu'elles sont recueillies par le propriétaire du sol pour les besoins de son exploitation ;

Par suite, en tirant de ces constations la conséquence que les eaux dont s'agit ne constituent ni un lac salé, ni des eaux courantes, dans le sens de l'art. 2 de la loi du 16 juin 1851 et ne font pas, dès lors, partie du domaine public en Algérie, le juge du fond ne viole pas le texte précité (1).

(Garnier)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la

(1) V. l'arrêt attaqué de la Cour d'Alger du 16 mai 1893 (*Rec. Alg.*, 1898 2 374) et la note.

violation de l'art. 2 § 3 de la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ; — Attendu que l'arrêt attaqué constate souverainement en fait que la plaine de Télamina n'est pas un lac salé ; qu'elle comprend presqu'exclusivement des terrains contenant du sel et qui, pendant l'hiver, se trouvent en partie submergés par les eaux de pluies ; que ces eaux ne sont pas des eaux courantes, coulant à la surface, mais bien des eaux stagnantes séjournant sur un sol en forme de cuvette (doya) et disparaissant ensuite, soit par voie d'évaporation, soit parce qu'elles sont recueillies par Garnier pour les besoins de son exploitation ; — Attendu qu'en tirant de ces constations la conséquence que les eaux dont s'agit ne constituent ni lac salé, ni des eaux courantes, dans le sens de l'art. 2 de la loi du 16 juin 1851, et ne font, dès lors, pas partie du domaine public en Algérie, la Cour d'Alger n'a pas violé le texte susvisé ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 16 mai 1898.

MM. TANON, *prés.* ; LOUBÈRE, *rap.* ; PUECH, *av. gén.* — Me NIVARD, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

7 juillet 1899

Alcools, Algérie, droit de fabrication, loi du 28 décembre 1893, infraction, circonstances atténuantes.

Pour réduire la peine au-dessous du minimum fixé par la loi et pour appliquer le bénéfice des circonstances atténuantes le juge doit viser un texte de loi qui l'y autorise ;

L'art. 463 C. pén. n'est applicable en matière correctionnelle qu'aux délits prévus par ce Code et d'autre part, aux termes de l'art. 484 du même Code, pour toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le Code pénal et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les cours et tribunaux doivent continuer à les observer ;

Si, dans la métropole, l'art. 463 C. pén. a été étendu par les lois du 30 mars 1888 et du 29 mars 1897 aux contributions indirectes, ces lois ne sauraient s'appliquer

ou s'étendre de plein droit au système tout différent des lois qui régissent l'octroi de mer, le droit de consommation établi sur les alcools fabriqués et introduits en Algérie, ainsi qu'au droit de fabrication, tel qu'il était établi par l'art. 19 de la loi du 28 décembre 1895 ;

En conséquence, viole les articles précités l'arrêt qui fait bénéficier des dispositions de l'art. 463 C. pén. un prévenu de l'infraction prévue et punie par l'art. 19 de ladite loi (1).

(Contrib. indirectes c. Cartier-Ferréol)

ARRÊT

LA COUR, — Vu l'art. 484 C. pén. ; — Vu les art. 65 et 463 du même Code ; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, ainsi que l'art. 19 de la loi du 28 décembre 1895 ; — Attendu que, pour réduire la peine au-dessous du minimum fixé par la loi et pour appliquer le bénéfice des circonstances atténuantes, le juge doit viser un texte de loi qui l'y autorise ; — Attendu que l'art. 463 C. pén. n'est applicable, en matière correctionnelle, qu'aux délits prévus par ce Code ; — Qu'aux termes de l'art. 484 du même Code, pour toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le Code pénal et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les cours et tribunaux doivent continuer à les observer ; que si, dans la métropole, l'art. 463 C. pén. a été étendu par les lois des 30 mars 1888 et 29 mars 1897 aux contributions indirectes, ces lois ne sauraient s'appliquer et s'étendre, de plein droit, au système tout différent des lois qui régissent l'octroi de mer, le droit de consommation établi sur les alcools fabriqués et introduits en Algérie, ainsi qu'au droit de fabrication tel qu'il était établi par l'art. 19 de la loi du 28 décembre 1895 ; — Attendu qu'en faisant bénéficier Cartier-Ferréol et Catherineau des dispositions de l'art. 463 pour l'infraction prévue et punie par l'art. 19 de la loi précitée du 28 décembre 1895, la Cour d'Alger a violé les articles susvisés ;

Par ces motifs : — Casse l'arrêt de la Cour d'Alger du 2 décembre 1898.

MM. LOEW, *prés.* ; CHAMBAREAUD, *rap.* ; MÉRILLON, *av. gén.* — Me NIVARD, *av.*

---

(1) V. l'arrêt attaqué de la Cour d'Alger du 2 décembre 1898 (*suprà*, p. 106) et la note.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

8 juillet 1899

Peines, cumul, pluralité de délits, abus de confiance, prêt sur gages.

Viole la disposition de l'art. 365 C. instr. crim. l'arrêt qui applique au prévenu poursuivi pour abus de confiance et tenue d'une maison de prêts sur gage sans autorisation, quant à la peine d'emprisonnement les règles du délit d'abus de confiance, et quant à la peine de l'amende les règles du délit prévu par l'art. 411 C. pén.

(Chetrit)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation des art. 365 C. instr. crim., 406, 408, 411 C. pén. et 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu que l'arrêt attaqué retient à la charge du demandeur les deux délits d'abus de confiance et de tenue d'une maison de prêts sur gage sans autorisation ; que la peine de l'abus de confiance consiste, aux termes des art. 406 et 408 C. pén., en un emprisonnement de deux mois à deux ans et en une amende qui ne peut être inférieure à 25 fr. ni supérieure au quart des restitutions et dommages-intérêts dus aux parties lésées, tandis que la tenue non autorisée d'une maison de prêts sur gage est punie par l'art. 44 d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr. ; — Attendu qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, l'art. 365 C. instr. crim. dispose que la peine la plus forte sera seule prononcée ; qu'il suit de là que, dans l'espèce, les peines de l'abus de confiance devaient seules être prononcées ; — Et attendu que le demandeur a été condamné à une année d'emprisonnement et à 2,000 fr. d'amende ; que la première de ces deux peines se justifie par les art. 406 et 408 relatifs à l'abus de confiance, mais qu'il n'en est pas ainsi de la seconde ; qu'en effet, lorsque comme dans l'espèce, l'arrêt ne détermine pas les restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus par le coupable d'abus de confiance,

l'amende doit être restreinte au minimum légal de 25 fr. ; que l'amende de 2,000 fr. prononcée par la Cour d'Alger ne peut donc s'expliquer que par l'art. 411 relatif au délit de tenue non autorisée d'une maison de prêts sur gage ; qu'ainsi l'arrêt attaqué, en appliquant, quant à la peine d'emprisonnement, les règles du délit d'abus de confiance, et quant à la peine de l'amende, les règles du délit prévu par l'art. 411, a violé l'art. 365 et les autres textes visés au moyen ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le moyen tiré de la violation des art. 1341 et 2074 C. civ. ; — Casse et annule l'arrêt de la Cour d'Alger du 26 janvier 1899.

MM. LŒW, *prés* ; ACCARIAS, *rap.* ; MÉRILLON, *av. gén.* — Me BICKART-SÉE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

11 juillet 1899

Vente, corps certain, effet, risques, acheteur, saisie pratiquée sur le vendeur, défaut de livraison, force majeure, résolution,

Si la vente d'un corps certain a pour effet de transférer la propriété du vendeur à l'acheteur et de mettre les risques à la charge de celui-ci, de telle sorte que, lorsque la chose vendue vient à périr par cas fortuit et sans la faute du vendeur, l'acheteur n'en doit pas moins payer son prix, on ne saurait cependant considérer comme un cas de force majeure une saisie pratiquée sur le vendeur par un créancier non payé ; et le vendeur qui, par suite de cette saisie, n'exécute pas son obligation de livrer encourt à bon droit la résolution du contrat.

(Carpentier c. Ravel)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen tiré de la violation des art. 1138, 1148, 1302, 1350, 1351, 1583, 1586 et 1624 C. civ. : —

Attendu que le 5 mai 1890 Carpentier avait vendu à Ravel et Laugier l'entière récolte de liège marchand de sa forêt moyennant un prix de 60,000 fr., sur lequel une somme de 21,000 fr. avait été payée comptant et le reste réglé en billets à ordre; qu'il était convenu que le liège vendu serait livré après avoir été bouilli, raclé, mis en balles et puis pesé sec, la première livraison devant être faite au plus tard au courant de juillet et les autres au plus tard avant le 21 octobre suivant; que le 2 juillet un créancier de Carpentier fit saisir les lièges faisant l'objet de la vente consentie à Ravel et Laugier; que le 28 juillet ceux-ci ont demandé la nullité de la saisie et revendiqué le liège saisi; que le 14 août Brisabois a obtenu contre Carpentier une ordonnance de référé nommant un séquestre chargé de récolter le liège et de le vendre; que le séquestre a, en effet, procédé à la récolte et en a vendu les produits; que Carpentier n'ayant point satisfait à son engagement de livrer la récolte vendue par lui à Ravel et Laugier, ceux-ci ont demandé la résolution de cette vente; qu'en leur accordant cette résolution, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de l'art. 1184 C. civ.; — Attendu que le pourvoi objecte que la récolte étant devenue, ainsi que l'a décidé un arrêt passé en force de chose jugée, la propriété des acheteurs et qu'il en conclut qu'elle était à leurs risques; — Attendu que, si les acheteurs étaient devenus propriétaires de la récolte, comme le reconnaît d'ailleurs l'arrêt attaqué, conformément à l'arrêt précité dont il n'a pas méconnu l'autorité, le vendeur n'en avait pas moins l'obligation de livrer la récolte, qu'il était en demeure de faire cette livraison, qu'en n'exécutant pas cette obligation il avait encouru la résolution du contrat conformément à l'art. 1184 C. civ.; — Attendu que le pourvoi prétend aussi que l'arrêt aurait dû considérer comme un cas de force majeure une saisie pratiquée sur le vendeur et toutes les suites de cette saisie; mais qu'on ne saurait attribuer le caractère de la force majeure à une saisie faite sur un débiteur par un créancier auquel il ne paie pas sa dette et que ce débiteur ne peut pas puiser dans cette saisie le droit de ne pas livrer la chose par lui vendue à un tiers et d'en garder le prix; — D'où il suit qu'en prononçant contre lui la résolution de la vente, l'arrêt n'a pas violé les articles de loi visés au pourvoi;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'art. 1134 C. civ., des principes en matière d'acquiescement et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810: — Attendu que l'arrêt attaqué déclare que Ravel et Laugier n'ont ni expressément, ni tacitement renoncé à demander la résolution de la vente du

5 mai 1890; qu'il constate à la vérité que dans un dire par lequel ils se sont opposés à l'ouverture d'une distribution par contribution sur les fonds provenant des lièges saisis, ils se sont prévalus de la décision les déclarant propriétaires de ces lièges; mais que l'arrêt indique les circonstances dans lesquelles ce dire a été fait et en tire la preuve qu'il avait un caractère purement éventuel et conservatoire; que cette interprétation rentrait dans les pouvoirs de la Cour d'appel, dont la décision, régulièrement motivée, n'a pas violé les articles de loi et les principes de droit invoqués par le pourvoi.

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi contre l'arrêt d'Alger du 3 décembre 1896.

MM. TANON, *prés.*; Georges LEMAIRE, *rap.*; PUECH, *f. av. gén.* — Me DARESTE, *av.*

TRIBUNAL D'ALGER. (Ch. musulm.)

10 juillet 1899

Habous, nature, droit réel, partage, attribution de propriété, caducité.

Le habous est un droit réel qui se perpétue quels que soient les dévolutaires, tant que le statut réel de l'immeuble qui est son assiette n'est pas modifié ; mais dès que ce statut réel vient à subir une modification incompatible avec le caractère habous de l'immeuble, celui-ci devient melk ;

En conséquence, est nul au regard de chacun des héritiers du constituant, et spécialement à l'égard de l'héritier qui ne vient pas par représentation, le habous constitué sur un immeuble au partage duquel les héritiers ont acquiescé ; par ce fait, ils ont en effet renoncé à leur qualité de dévolutaire du habous, le partage étant attributif de propriété et rendant par suite impossible pour toujours la dévolution des habousés dans l'ordre prévu par la loi, puisque chacun des copartageants s'est reconnu propriétaire définitif de la part qui lui est échue.

JUGEMENT

(Hamza Mohamed c. Youbi Mahmoud)

LE TRIBUNAL,—Attendu que, devant le premier juge, Mahmoud exposait qu'il avait des droits à la succession de sa grand-mère Zéhira, qui se composait d'une part dans le haouch ben Amirat ; que Zéhira avait eu trois enfants : Mohamed, Houria et sa mère Soussem ; que cette dernière était décédée avant Zéhira et que s'il ne pouvait exercer le droit de représentation, il voulait bénéficier du habous qui avait été institué en 1866, par Kaddour ben Youb, père de sa grand-mère Zehira ; — Attendu que Kaddour ben Youb est décédé en 1890 après avoir constitué habous la totalité du haouch ben Amirat à son profit d'abord, puis au profit de ses quatre filles, Touma, Zehira, Kanoudja, Rouza et de son gendre Ahmed ben Hamidou ben Hamza, père de l'appelant ; — Attendu qu'en 1891 Omar ben Ahmed, fils de Kadoudja et petit-fils du constituant du habous, a poursuivi devant le tribunal d'Alger la licitation et le partage du haouch ben Amirat ; — Qu'un jugement du 3 juillet 1891 ordonna une expertise qui démontra la possibilité d'un partage en nature et fut homologué par jugement du 2 février 1895 : — Attendu que suivant procès-verbal dressé par Me Daget, notaire à Alger, il a été procédé le 30 octobre 1895 à un tirage au sort des lots entre les copartageants ; — Que ceux-ci en acquiesçant au partage ont renoncé à leur qualité de dévolutaires du habous, puisque le partage est attributif de propriété ; — Attendu que, par un partage accompli au mépris de la volonté de l'auteur commun, en rendant impossible pour toujours la dévolution des habousés dans l'ordre prévu par lui, chacun des copartageants s'est reconnu propriétaire définitif de la part qui lui est échue ; — Attendu que le habous est un droit réel qui se perpétue quels que soient les dévolutaires, tant que le statut réel de l'immeuble qui est son assiette n'est pas modifié ; mais que, dès que ce statut réel vient à subir une modification incompatible avec le caractère habous de l'immeuble, celui-ci devient melk ; — Attendu que le habous dont a été frappé le haouch Amirat est devenu caduc et doit être considéré comme nul au regard de chacun des héritiers du constituant ;

Par ces motifs : — Infirme, etc.

MM. DE MAISONSEUL, *vice-prés* ; POINSIER, *subst.* — Mes BOUDERBA et PROBST, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—

29 juillet 1899

—

Relégation, défenseur d'office, nomination, omission, nullité, appel, évocation.

—

Lorsqu'une poursuite devant un tribunal correctionnel est de nature à entraîner l'application de la relégation, l'art. 11 de la loi du 25 mai 1885 exige, à peine de nullité, que le prévenu soit pourvu d'un défenseur, et la violation de cette disposition a pour effet de vicier de nullité tant les débats que le jugement intervenu ; — En conséquence lorsqu'un inculpé, passible de la relégation, est traduit, n'ayant pas été pourvu d'un défenseur, devant le tribunal correctionnel, qui le condamne à une peine d'emprisonnement et d'amende, mais sans statuer sur la relégation, la Cour d'appel, saisie de l'appel a minima *interjeté par le ministère public, doit, non pas se borner, en confirmant le jugement, à ajouter la peine de la relégation sur laquelle le tribunal avait omis de statuer, mais, par application de l'art. 215 C. inst. crim., prononcer la nullité du tout et évoquer pour statuer sur le fond.*

(Taïeb Abdallah, dit Legraa)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen d'office tiré de la violation de l'art. 11 de la loi du 25 mai 1885 et de l'art 215 C. inst. crim. ; — Attendu que lorsqu'une poursuite devant un tribunal correctionnel est de nature à entraîner l'application de la relégation, l'art. 11 de la loi du 25 mai 1885 exige, à peine de nullité, que le prévenu soit pourvu d'un défenseur; que la violation de cette disposition a pour effet de vicier de nullité tant les débats que le jugement intervenu ; — Attendu que Taïeb Ould Mohammed Ould Abdallah, traduit devant le tribunal correctionnel, comme prévenu de vol, était en état de récidive et que les condamnations prononcées contre lui, dans un intervalle de dix ans avant la perpétration du délit pour lequel il était poursuivi, étaient de nature à le rendre

passible de la peine de la relégation ; que le tribunal l'a condamné à quinze mois de prison et 100 fr. d'amende sans statuer sur la relégation ; que la Cour d'appel, disant droit de l'appel *a minima* interjeté par le ministère public, a confirmé le jugement sur la déclaration de culpabilité et sur la peine prononcée, mais y a ajouté la peine de la relégation sur laquelle le tribunal avait omis de statuer ; — Attendu que le prévenu n'ayant pas été pourvu d'un défenseur, le jugement comme les débats étaient entachés d'une nullité absolue, puisqu'il ne pouvait être procédé aux débats sans que le prévenu fût assisté d'un défenseur, à peine nullité, du moment où la relégation pouvait être encourue ; que la Cour était donc tenue, par application de l'art. 215 C. inst. crim., de prononcer la nullité du tout et d'évoquer le fond ; — Attendu qu'en n'annulant pas le jugement du tribunal et en n'évoquant pas pour statuer sur le fond l'arrêt attaqué a violé l'art. 11 de la loi du 27 mai 1885 ainsi que l'art. 215 C. inst. crim. ;

Par ces motifs : — Casse l'arrêt de la Cour d'Alger, du 25 mai 1899.

MM. Lœw, *prés.* ; Lasserre, *rap.* ; Dubois, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

10 août 1899

Presse-outrage, fonctionnaire de l'ordre administratif, injure, outrage, publicité, compétence, motifs des jugements.

Si la loi du 29 juillet 1881 sur la presse a attribué compétence au jury pour prononcer sur les attaques dirigées contre les fonctionnaires publics ou agents de l'autorité par voie de la presse ou par des discours proférés dans des lieux ou réunions publics, lesdites attaques renfermant des imputations diffamatoires ou des appréciations et expressions injurieuses à raison des fonctions ou de la qualité des agents elle a maintenu la compétence des tribunaux correctionnels en ce qui concerne le délit d'outrages par paroles, gestes ou menaces, avec ou sans publicité, prévus et punis par les art. 222 à 227 C. pén. ;

En conséquence, les propos injurieux et diffamatoires, qualifiés outrages par le Code pénal, lorsqu'ils sont adressés à des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, rentrent, même quand la publicité vient les aggraver,

dans les termes desdits articles et non dans ceux des art. 23, 29, 31, 33 § 1er de la loi du 29 juillet 1881, — ces derniers ne réprimant que les injures et diffamations, non qualifiées outrages par le Code pénal, dirigées contre les fonctionnaires ou agents à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, c'est-à-dire ayant un rapport avec ces fonctions ou cette qualité, et présentant par suite ce double caractère: 1° d'avoir été produites par la voie de la presse ou par des discours proférés dans des lieux ou réunions publics; 2° d'impliquer l'appréciation ou la censure des actes du fonctionnaire ou de l'agent;

Mais, en ne s'expliquant ni sur les circonstances de fait qui lui permettaient d'appliquer aux propos incriminés la qualification d'outrage et non celle d'injure, ni sur la relation entre les propos incriminés et les actes du fonctionnaire, alors qu'elle était affirmée dans les conclusions du prévenu, le juge ne met pas la Cour de cassation en mesure de vérifier cette qualification et viole l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

(Max Régis)

ARRÊT

LA COUR. — Sur le premier moyen, pris de la violation des art. 23, 39, 31, 33 § 1er, 45 de la loi du 29 juillet 1881 et 7 de la loi du 20 avril 1810 et fausse application de l'art. 222 C. pén.: — 1° en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la juridiction correctionnelle compétente pour connaître de faits expressément prévus par les articles précités de la loi de 1881, sous prétexte que ladite loi n'avait pas abrogé l'art. 222 C. pén., alors que, les mêmes faits étant prévus par ces différents textes, c'est le texte dernier en date qui doit manifestement rester en vigueur; 2° et de ce que, dans tous les cas, l'arrêt attaqué, s'il avait insuffisamment caractérisé les faits constitutifs du délit imputé au prévenu, ne permettrait pas à la Cour de cassation d'exercer son droit de contrôle pour vérifier si les règles de compétence ont été observées; — Attendu que la loi du 29 juillet 1881 a attribué compétence au jury pour prononcer sur les attaques dirigées contre les fonctionnaires publics ou agents de l'autorité, par la voie de la presse ou par des discours proférés dans des lieux ou réunions publics, lesdites attaques renfermant des imputations diffamatoires ou des appréciations et expressions injurieuses à raison des fonctions ou de la qualité des agents, mais qu'elle a maintenu la compétence des tribunaux correctionnels en ce qui

concerne les délits d'outrages par paroles, gestes ou menaces, avec ou sans publicité, prévus et punis par les art. 222 à 227 C. pén.; — Qu'ainsi les propos injurieux et diffamatoires, qualifiés outrages par le Code pénal, lorsqu'ils sont adressés à des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, rentrent, même quand la publicité vient les aggraver, dans les termes desdits articles et non dans ceux des art. 23, 29, 31, 33 § 1er de la loi du 29 juillet 1881; que ces derniers ne répriment que les injures et diffamations, non qualifiées outrages par le Code pénal, dirigées contre les fonctionnaires ou agents à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, c'est-à-dire ayant un rapport avec ces fonctions ou cette qualité, et présentant par conséquent ce double caractère: 1° d'avoir été produites par la voie de la presse ou par des discours proférés dans des lieux ou réunions publics; 2° d'impliquer l'appréciation ou la censure des actes du fonctionnaire ou de l'agent; — Attendu qu'en ne s'expliquant ni sur les circonstances de fait qui lui permettaient d'appliquer aux propos incriminés la qualification d'outrage et non celle d'injure, ni sur la relation entre les propos incriminés et les actes du fonctionnaire alors qu'elle était affirmée dans les conclusions du prévenu, l'arrêt attaqué n'a pas mis la Cour de cassation en mesure de vérifier cette qualification; qu'il a en conséquence violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens du pourvoi; — Casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger, Ch. correct., du 4 mars 1899; — Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Aix.

MM. Lœw, *prés.*; Lasserre, *rap.*; Dubois, *av. gén.* — Me De Lalande, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch crim.)

17 août 1899

Relégation, procédure du flagrant délit, jugement, nullité, Cour d'appel, évocation, art. 215 C. instr. crim.

Est nulle, aux termes de l'art. 11 de la loi du 27 mai 1885,

la procédure de flagrant délit suivie contre un prévenu passible de la relégation, et la nullité de cette procédure entraîne celle du jugement qui a suivi ; — D'autre part, aux termes de l'art. 215 C. instr. crim., si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée des formes prescrites par la loi à peine de nullité, la Cour d'appel doit statuer sur le fond ;

En conséquence, lorsque, saisie de l'appel d'un jugement rendu en suite d'une procédure de flagrant délit suivie à tort contre un prévenu passible de la relégation, la Cour annule cette procédure et, implicitement le jugement, elle est tenue d'évoquer et de statuer sur le fond ; en ne le faisant pas et en renvoyant le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera, elle se dessaisit du fond et viole par suite l'art. 215 C. instr. crim.

(Damouche)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 215 C. instr. crim., en ce que l'arrêt attaqué, après avoir annulé la procédure de flagrant délit suivie à tort contre le prévenu passible de la relégation, a renvoyé le ministère public à se pourvoir comme il avisera, au lieu d'évoquer et de statuer au fond par décision nouvelle ; — Vu ledit article ; — Attendu que c'est en violation des dispositions de l'art. 11 de la loi du 27 mai 1885 que le procureur de la République près le tribunal de Blida, après avoir décerné mandat de dépôt contre le prévenu, l'avait traduit directement, et sans instruction préalable, en police correctionnelle ; que la nullité de cette procédure entraînait nécessairement la nullité du jugement qui avait suivi ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 215 C. instr. crim , si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée des formes prescrites par la loi, à peine de nullité, la Cour d'appel doit statuer sur le fond ; — Attendu que par l'arrêt attaqué, la Cour d'Alger, en annulant la procédure, a implicitement annulé le jugement du tribunal de Blida ; que, par suite, elle était tenue d'évoquer et de statuer au fond ; — Qu'en procédant comme elle l'a fait et renvoyant le ministère public à se pourvoir, elle s'est dessaisie du fond et a, par suite, violé ledit article ;

Par ces motifs : — Casse l'arrêt de la Cour d'Alger du 5 janvier 1899.

MM. SALLANTIN, *ff. prés.*; LASSERRE, *rap.*; FEUILLOLEY, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

1er février 1899

Liberté du commerce et de l'industrie, obligations, interdiction de faire du commerce, ordre public, nullité.

N'est pas absolue et ne constitue pas par suite une atteinte à la liberté du commerce la convention intervenue entre deux commerçants et portant interdiction pour l'un d'eux de faire du commerce dans la région du Sud-Est et dans l'Algérie, pareille clause étant limitée quant aux lieux et illimitée quant au temps seulement.

(Gaston c. Schlœsing)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation et de la fausse application des art. 1121, 1131, 1133 et 1134 C. civ.; — Attendu, d'une part, que pour interpréter la convention intervenue entre les parties, en matière de commerce, la Cour s'est fondée sur les faits et circonstances de la cause; qu'elle n'a fait ainsi qu'user de son pouvoir souverain d'appréciation; — Attendu, d'autre part, en ce qui touche le principe de la liberté du commerce, que la Cour d'appel, s'inspirant de la correspondance et des mêmes éléments de preuve, a posé en fait que l'interdiction stipulée par Couchoud était limitée à la région du Sud-Est et à l'Algérie; — Attendu qu'en décidant que l'interdiction ainsi limitée quant aux lieux, illimitée quant au temps seulement, n'était pas absolue et ne portait dès lors pas atteinte à la liberté du commerce, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une exacte application de la loi;

Par ces motifs: — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Aix du 1er février 1899.

MM. TANON, *prés.*; ZEYS, *rap*; PUECH, *av. gén.* — Me SABATIER, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

2 mars 1899

Degré de juridiction, demande indéterminée, appel, recevabilité, vente à réméré, rachat, prix, assignation, saisie-arrêt.

La demande relative au déblaiement d'un terrain sous une contrainte de 20 fr. par jour pendant un mois, à la démolition des constructions élevées sur ce terrain et à 500 fr. de dommages-intérêts est une demande indéterminée, tant en ce qui touche la valeur de l'immeuble à délaisser qu'en ce qui concerne les constructions à démolir, et par suite elle est susceptible d'appel ;

Lorsqu'il a été stipulé, dans un contrat de vente à réméré, que la faculté de rachat serait exercée dans les trois ans par le remboursement en un seul paiement, effectué au greffe de la justice de paix, du prix principal de la vente, le vendeur qui effectue ledit paiement dans ledit délai audit lieu, exécute son obligation, alors même que les sommes ainsi versées par lui auraient été le jour même frappées de saisie-arrêt à la requête d'un créancier de l'acheteur qui est ainsi empêché de toucher le prix de réméré.

(Leyrat c. Martin)

Le 18 octobre 1897, JUGEMENT DU TRIBUNAL CIVIL D'ORAN, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que l'acte de vente reçu par Me Lacomme, greffier-notaire à Lourmel, le 22 décembre 1896, enregistré, porte que le vendeur aurait la faculté d'annuler la vente consacrée par cet acte à condition de rembourser à l'acheteur en un seul paiement, au greffe de la justice de paix de Lourmel, le prix de la vente à réméré, ainsi que les frais et loyaux coûts du contrat ; — Attendu que le vendeur, le sieur Pitot, a rempli en ce qui le concerne les conditions qui lui étaient imposées par son contrat ; — Qu'il a versé entre les mains du greffier de la justice de paix de Lourmel la somme de 475 fr. montant du prix de vente et des

frais et loyaux coûts du contrat ; — Attendu que la saisie-arrêt faite entre les mains du greffier détenteur des fonds par le sieur Brial ne peut avoir pour effet de conserver la propriété du sieur Martin ; — Que le réméré a eu lieu le jour même ou Pitot a versé entre les mains du greffier la somme convenue ; — Que la condition s'est réalisée et que la vente a été par suite résolue de ce jour ; — Attendu que Martin n'a pas le droit de rechercher d'où proviennent les frais et si la vente consentie par Martin à Leyrat est nulle ou ne l'est pas ; — Que cela ne le regarde nullement ; — Que son mandataire Lacomme ayant accepté la somme, il se trouve par ce fait remboursé ; — Attendu que s'il ne peut toucher il n'a qu'à s'en prendre au sieur Ravel ; — Qu'il n'a plus qualité, lui qui n'est plus propriétaire, de demander le délaissement de l'immeuble dont il s'agit en la circonstance ;

Par ces motifs : — Déclare Martin purement et simplement non recevable.

Sur APPEL de M. Leyrat,

ARRÊT

LA COUR, — Sur la recevabilité de l'appel ; — Attendu que la demande soumise aux premiers juges avait pour objet, aux termes de l'exploit introductif d'instance : 1° le déblaiement d'un terrain, sous une contrainte de 20 fr. par jour pendant un mois ; 2° la démolition des constructions élevées sur ce terrain ; 3° 500 fr. de dommages-intérêts ; — Qu'elle était indéterminée tant en ce qui touche la valeur de l'immeuble à délaisser qu'en ce qui concerne les constructions à démolir ; — Que les premiers juges ont, par suite, statué en premier ressort ; — Que l'appel, d'ailleurs régulier en la forme, est en conséquence recevable ;

Au fond : — Attendu que, aux termes de l'acte de vente du 22 décembre 1896, la faculté de réméré stipulée au profit de Pitot devait être exercée dans les trois années par le remboursement en un seul paiement au greffe de la justice de paix, de Lourmel du prix principal de la vente ainsi que des frais et loyaux coûts du contrat ; — Qu'il résulte d'un extrait, dûment certifié conforme par le greffier de ladite justice de paix, du registre des dépôts de ce greffier, que Leyrat a, par l'intermédiaire de Me Pittolet, notaire à Oran, effectué, à la date du 30 juillet 1897, le versement audit greffe des sommes ainsi convenues ; — Que, par l'effet de ce versement, la vente du 22 décembre 1896 a été résolue et censée n'avoir point été faite ; — Que, en conséquence, la vente du 18 juin 1897 par Pitot à Leyrat a été rétroactivement validée ; — Que vainement Martin allègue que les sommes versées au greffe de Lourmel ont été le jour même frappées de saisie-arrêt à la requête

d'un sieur Brial, créancier de Pitot, et qu'il a été ainsi empêché de toucher son prix de réméré; — Que la saisie dont s'agit n'a pu empêcher l'effet du réméré régulièrement exercé dans les conditions convenues et de la résolution de vente qui en a été la conséquence; — Qu'il appartient seulement à Martin de poursuivre la réalisation de ses droits par la main-levée de la saisie, avec dommages-intérêts s'il y a lieu, etc.;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme; — Confirme le jugement déféré.

MM. BLANCKAERT, *prés ;* FABRE DE PAREI, *av. gén.* — Mes LÉMAIRE et PELLISSIER DE REYNAUD, *av.*

COUR D'ALGER

Vente publique d'immeubles, criée à barre, notaire, pouvoir du juge, intérêt des parties.

Aux termes de l'art. 970 C. pr. civ., les modes de ventes judiciaires par criées à la barre ou devant notaire étant également autorisés par la loi, il appartient aux juges de choisir celui qui, d'après les circonstances spéciales à la cause, convient le mieux à l'intérêt commun des parties, qui sont les premiers et meilleurs appréciateurs de cet intérêt.

PREMIÈRE ESPÈCE

22 mars 1899

(Boniface c. Bouisilis)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, dans l'espèce, les immeubles à vendre paraissent d'une faible valeur; que les mises à prix varient entre 50 et 200 fr., qu'une seule parcelle est mise à prix 1,000 fr.; — Que ces immeubles se vendront avec moins de frais et à un prix plus avantageux à Aïn-Sultan; — Que lesdits immeubles divisés en petits lots, distincts, et séparés les uns des autres conviennent surtout aux habitants du

pays qui, n'ayant pas à subir un déplacement onéreux pour se rendre à Blida, pourront enchérir à un prix plus élevé à Aïn-Sultan ; — Que tous les héritiers majeurs ont demandé qu'il fût ainsi procédé ; — Que les tuteurs, mère et oncle des mineurs, comparant avec eux au jugement, se sont associés à cette demande en leur nom personnel et au nom des mineurs ; — Que dans deux délibérations les conseils de famille desdits mineurs ont à l'unanimité reconnu que ce mode de vente serait plus avantageux pour toutes les parties ; — Que ces délibérations ont été homologuées par le jugement dont est appel ; — Que devant cette volonté des parties, si unanimement manifestée, il n'y a pas lieu de rechercher si, comme le dit le tribunal, c'est le notaire d'Affreville qui la leur a inspirée ; — Qu'il n'y aucune raison de croire que c'est à tort que les parties regardent ce mode d'adjudication comme plus avantageux ; qu'habitant tous le pays ils sont à même d'apprécier mieux que tous les étrangers quels sont leurs véritables intérêts ;

Par ces motifs : — Infirme, etc.

M. FEYTIT, *ff. prés.*

DEUXIÈME ESPÈCE

---

4 mai 1899

(Kulmayer c. Braschi)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, aux termes de l'art. 970 C. pr. civ., les modes de ventes judiciaires par criées à la barre ou devant notaires étant également autorisés par la loi, il appartient aux juges de choisir celui qui, d'après les circonstances spéciales à la cause, convient le mieux à l'intérêt commun des parties ; — Attendu que les parties sont les premiers et meilleurs appréciateurs de cet intérêt ; — Qu'il convient de retenir, au cas particulier, que toutes les parties majeures et capables demandent qu'il soit procédé à la vente sur place, par devant notaire ; que le conseil de famille des parties mineures a émis à l'unanimité un avis conforme et que seul, le sieur Braschi, mandataire spécial, chargé de représenter la dame Rosa Rœhner, actuellement internée à

l'asile des aliénés de Marseille, demande que la vente soit retenue à la barre du tribunal de Blida, bien que l'intérêt de ladite dame Rœhner soit manifestement identique à celui de ses colicitants ; — Attendu que la demande des premiers paraît justifiée par les circonstances de la cause ; — Qu'en effet, en raison de la nature et du degré d'importance des immeubles à vendre, qui doivent convenir surtout aux amateurs locaux, à raison encore de l'éloignement du siège du tribunal, qui imposerait aux acheteurs un déplacement de deux jours au moins pour se préparer et assister aux enchères, la vente sur place paraît devoir provoquer un plus grand nombre d'enchérisseurs sérieux ; — Que, d'ailleurs, la double vente devant notaire, nécessitée par la situation des immeubles à liciter dans deux cantons différents, ne peut occasionner sensiblement plus de frais que la vente à la barre du tribunal dont la procédure est toujours beaucoup plus onéreuse que devant notaire ; — Attendu que, dans ces conditions, il paraît démontré qu'il est de l'intérêt de toutes parties qu'il soit procédé à la vente dont s'agit par devant notaires et sur place, ainsi que le demandent les appelants ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges : — Infirme, mais seulement en ce que le tribunal a retenu à la barre du tribunal la vente des immeubles à partager.

M. BLANCKAËRT, *prés.*

TRIBUNAL DE SOUSSE

8 mars 1899

Chefaa, prise de possession, légitimité, conditions, récoltes, enlèvement, délit.

Celui qui prétend exercer le droit de chefaa ne peut se mettre en possession effective de l'immeuble à l'insu du retrayé, ou, en cas de protestation, avant qu'un jugement ait reconnu l'accomplissement de toutes les formalités voulues ; jusqu'à cette décision, on a même contesté au chefiste le droit de demander la mise sous séquestre ; — En conséquence, la prise de possession effectuée en dehors de ces conditions est

délictueuse, alors surtout qu'elle est accompagnée d'un acte de violence, en l'espèce de l'enlèvement de la récolte (1)

(Mohamed ben Ali)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que les prévenus reconnaissent le fait matériel qui leur est reproché (vol de récoltes) et qui ressort entièrement de l'information et des débats ; qu'ils prétendent seulement être en droit d'agir ainsi parce qu'ils seraient devenus propriétaires de l'immeuble El Bahir par suite de l'exercice du droit de chefaa à l'encontre de l'acheteur Mohamed El-Seriri ; — Attendu qu'il résulte de la seule pièce par eux produite qu'ils ont rempli dans ce but une certaine formalité, les 11 et 12 décembre 1898, postérieurement au délit qui remonte au 28 novembre 1893 ; — Qu'ils allèguent, il est vrai, sans en apporter la preuve, qu'ils auraient antérieurement accompli une première formalité utile ; mais que ce fait, fût-il reconnu exact, ne les aurait pas rendus propriétaires de l'immeuble dont s'agit, adjugé précédemment par le tribunal français à la dame Cassar, venderesse de Mohamed El-Seriri ; qu'en effet, de l'aveu même des prévenus, il n'est intervenu à la date de ce jour aucune décision judiciaire qui établisse leurs droits, qui constate notamment la réalité et la suffisance du paiement dont ils auraient, disent-ils, consigné le montant entre les mains d'un tiers ; qu'ils prétendent, d'ailleurs, avoir remis seulement 3,000 fr. au cadi de Monastir, tandis que Mohamed El-Seriri aurait acheté l'immeuble pour 8,000 fr. et aurait vendu la seule récolte de cette année pour 1,200 fr. ; — Attendu que celui qui prétend exercer le droit de chefaa ne peut se mettre en possession effective de l'immeuble à l'insu du retrayé, ou, en cas de protestation, avant qu'un jugement ait reconnu l'accomplissement de toutes les formalités voulues ; que, jusqu'à cette décision, on a même contesté au chefiste le droit de demander la mise sous séquestre, par ce motif qu'il peut retenir, sur le prix à rembourser, les sommes qui lui seront attribuées en fin d'instance pour défaut de jouissance ou autres causes ; — Attendu que les prévenus n'ont pas agi de bonne foi ; que leur acte de violence n'apparaît que comme une protestation contre un jugement d'adjudication prononcé

(1) Sur le droit de chefaa, V. Alger, 13 juin 1896 (*Rev. Alg.*, 47. 2. 9) et la note.

à l'encontre de leur père par le tribunal français ; qu'il y a lieu, en conséquence, de maintenir en principe le jugement du 18 janvier 1893 en réduisant toutefois la peine prononcée ;

Par ces motifs : — Confirme.

MM. BONNEFOND, *prés.* ; APPLETON, *subst.* — Me PERGOLA, *av.*

COUR D'ALGER (3e Ch.)

8 mars 1899

Navire, matelot, blessures, art. 262 C. com., dommages-intérêts, action, recevabilité, conditions.

Est générale et absolue, et s'applique aussi bien aux matelots engagés à la part qu'aux matelots engagés au mois, au voyage, moyennant un salaire fixe, la disposition de l'art. 262 C. com. aux termes duquel le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux dépens du navire, s'il tombe malade pendant le voyage ou s'il est blessé au service du navire ;

Cet article n'exclut pas la recevabilité de la demande en dommages-intérêts que peut en outre former contre le patron le matelot blessé qui allègue une faute de celui-ci ; mais pareille demande ne peut-être accueillie au fond qu'à la condition qu'il soit démontré que l'accident qui s'est produit a bien été la conséquence directe et précise de l'ordre imprudemment donné et, par suite, de la faute du maître qui l'a donné.

(Langello c. Loffredo)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que des faits de la cause il ressort ce qui suit : — Le 28 octobre 1895, Langello se trouvait embarqué comme matelot à bord du bateau *Le Nouveau Lorrès* que commandait Loffredo et qui naviguait dans les eaux d'Alger de conserve avec un autre bâtiment, pour la pêche au bœuf ; — Les deux bateaux étaient en vue de la Pointe-Pescade à un mille et demi en mer, lorsque les marins

s'aperçurent tout à coup que le filet de pêche que traînaient les deux amarres des bateaux ne venait plus, qu'il demeurait accroché à des rochers. A ce moment, la mer était grosse et la houle très forte. De vains efforts furent aussitôt tentés pour dégager le filet et on eut recours, à cet effet, aux moyens habituellement employés. Les hommes de l'équipage tirèrent, avec force, l'amarre du filet, mais alors les cordes qui fixaient le davier au bateau se rompaient et, par une brusque déviation, ce dernier, en se déplaçant, atteignit Langello à la jambe gauche et la lui brisa. Transporté à l'hôpital de Mustapha, Langello y est demeuré plusieurs mois en traitement. A la date du 4 avril 1896, le docteur Rey, qui avait été appelé à lui donner des soins, estimait à cinq mois, au moins, la durée de l'incapacité totale de travail, ajoutant que l'incapacité relative persisterait encore deux ou trois mois au moins ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 262 C. com., le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux dépens du navire, s'il tombe malade pendant le voyage ou s'il est blessé au service du navire ; — Attendu tout d'abord que cette disposition de loi est générale et absolue ; — Qu'elle s'applique aussi bien aux matelots engagés à la part qu'aux matelots engagés au mois, au voyage, moyennant un salaire fixe ; — Attendu que, dans l'espèce, Langello a reçu aux frais, tant de Loffredo que des matelots qui composaient l'équipage, et ce, du consentement de tous, les soins qu'exigeait son état ; — Qu'à cet effet, une somme de 400 fr. a été prélevée sur le produit de différentes pêches (premier témoin de l'enquête) ; — Que, pendant son séjour à l'hôpital, il a perçu le montant de la part lui revenant dans le produit de la pêche (premier et deuxième témoins de la contre-enquête) ; — Qu'il a obtenu, de la sorte, toutes les satisfactions auxquelles l'art. 262 précités lui donnait droit ; — Qu'il ne conteste point ce fait ;

Mais attendu qu'il prétend que l'accident dont il a été victime est le résultat d'un ordre imprudent du patron du bateau et, par suite, d'une faute dont il doit être déclaré responsable à son égard ; — Qu'il allègue que cet accident, en lui occasionnant une infirmité permanente, a été, pour lui, la cause d'un préjudice dont réparation lui est due ; — Qu'il fixe à 12,000 fr., le chiffre de cette réparation ; — Qu'il réclame, en conséquence, à Loffredo cette somme, en sus de celles qu'il a déjà reçues en vertu de l'art. 262 précité ; — Attendu que cet article n'exclut pas, à la vérité, l'admissibilité d'une pareille demande ; — Mais que si l'action qui a pour but de la faire accueillir est recevable en principe, il est certain qu'elle ne peut être accueillie au fond qu'à la condition qu'il

soit démontré que l'accident qui s'est produit a bien été la conséquence directe et précise de l'ordre imprudemment donné et, par suite, de la faute du maître qui l'a donné, etc. ;

Par ces motifs : — Confirme.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; VANDIER, *subst. du proc. gén.* — Me PELLISSIER DE REYNAUD, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

5 juillet 1899

Pourvoi en cassation, délai, arrêt interlocutoire, arrêt définitif, signification, garant, cassation ; — Compétence, Tunisie, Européens en cause, question préjudicielle, droit musulman, succession, statut personnel, tribunaux français.

Lorsqu'un arrêt interlocutoire n'a jamais été signifié à partie, les pourvois en cassation dont il est l'objet sont recevables à la seule condition d'avoir été formés avant que l'arrêt définitif soit passé en force de chose jugée ;

Lorsqu'un arrêt annulant l'adjudication d'un immeuble saisi et condamnant les saisissants à garantir l'adjudicataire évincé a bien été signifié par les saisis aux saisissants et à l'adjudicataire, mais qu'il n'est justifié d'aucune signification faite par l'adjudicataire aux saisissants qui étaient ses garants, les pourvois en cassation formés par ces derniers, étant recevables contre l'adjudicataire, le sont, par suite contre les demandeurs originaires, à raison de l'indivisibilité entre l'instance principale et l'instance en garantie, et il importe peu, dès lors, que les pourvois dont s'agit aient été formés après l'expiration des délais fixés par la loi à partir de la signification faite par les saisis seuls ;

La cassation de l'arrêt interlocutoire entraîne, par voie de conséquence, celle de l'arrêt définitif.

Est générale et absolue la disposition de l'art. 2 de la loi du 27 mars 1883 sur l'organisation de la juridiction française en Tunisie, aux termes de laquelle les tribunaux français

connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales entre Français et protégés français ; elle s'applique à toutes les contestations civiles sans exception et, par suite, non seulement aux questions principales, mais encore à tous incidents, alors même que ces incidents soulèveraient des questions préjudicielles de droit musulman, relatives au statut personnel ou à l'ordre des successions ; si ces questions préjudicielles doivent être jugées d'après le droit musulman, il ne suit pas de là qu'elles doivent être renvoyées aux tribunaux indigènes qui n'ont de compétence qu'entre indigènes musulmans, ce principe fondamental de la législation algérienne ayant été étendu expressément à la Tunisie par l'art. 7 de la loi précitée (1) ;

En conséquence, méconnaît les règles de compétence spéciales aux tribunaux français en Tunisie et viole les dispositions précitées l'arrêt qui, dans une demande à fin de nullité de l'adjudication d'un immeuble saisi dirigée par un Tunisien contre un Français lequel a appelé en garantie un autre sujet français, a sursis à statuer sur ladite demande jusqu'à ce que le tribunal indigène musulman se fût prononcé sur une question de validité de habous qui avait été soulevée au cours de ladite instance par l'administration tunisienne des habous, intervenante (2).

(Ben Aïad c. Proal)

ARRÊT

LA COUR, — Vu la connexité, joint les pourvois et statuant sur le tout par un seul et même arrêt ;

Sur les fins de non recevoir contre les pourvois des consorts Ben Aïad : — En ce qui concerne l'arrêt du 28 janvier 1893 : — Attendu que cet arrêt interlocutoire n'a jamais été signifié à partie ; que, dès lors, les pourvois dont il a été l'objet sont recevables, à la seule condition d'avoir été formés avant que l'arrêt définitif du 8 juin 1895 fût passé en force de chose jugée ; — En ce qui concerne l'arrêt définitif du 8 juin 1895 : — Attendu que cet arrêt, qui annulait l'adjudication d'un immeuble saisi et condamnait les saisissants à garantir l'adjudicataire évincé, a

(1, 2) V. les arrêts attaqués d'Alger du 29 janv. 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 131) et du 8 juin 1895 (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 1) et les notes.

bien été signifié par les saisis aux saisissants et à l'adjudicataire, mais qu'il n'est justifié d'aucune signification faite par l'adjudicataire aux saisissants qui étaient ses garants ; que, dans ces circonstances, sans qu'il soit besoin d'examiner le moyen de nullité proposé contre les significations faites par les saisis à deux des saisissants, Tahar et la dame Nourrissen, les pourvois formés tant par ces derniers que par le troisième saisissant, Ahmed ben Aïad, étaient recevables contre l'adjudicataire Proal ; qu'ils l'étaient, par suite, contre Ali ben Aïad et consorts, demandeurs originaires, à raison de l'indivisibilité entre l'instance principale et l'instance en garantie, lesquelles, devant les juges du fait, avaient été constamment jointes et avaient fait l'objet de conclusions de toutes les parties les unes à l'égard des autres ; que, dès lors, il importe peu que les pourvois dont s'agit aient été formés après l'expiration des délais fixés par la loi à partir de la signification faite par les saisis seuls ;

Sur la fin de non recevoir contre le pourvoi de Proal : — Attendu que si Proal a laissé expirer le délai du pourvoi après la signification à lui faite à la requête des saisis, il a été relevé de cette déchéance par les pourvois des garants, lesquels ont été formés en temps utile, et a pu renoncer à son rôle de défendeur pour conclure à la cassation, sous la réserve de ses droits contre ses garants, au cas où les pourvois de ceux-ci seraient rejetés ; que son intervention était recevable en cette forme à raison de l'indivisibilité de toute la procédure ; — D'où il suit que les fins de non recevoir proposées par la défense ne sauraient être accueillies ;

Au fond, sur le moyen unique du pourvoi formé contre l'arrêt interlocutoire : — Vu la loi du 27 mars 1883 sur l'organisation de la juridiction française en Tunisie, dont l'art. 2 porte : « Ils (les tribunaux français) connaissent de toutes affaires civiles et commerciales entre Français et protégés français » ; — Attendu que cette disposition est générale et absolue ; qu'elle s'applique à toutes les contestations civiles sans exception, et, par suite, non seulement aux questions principales, mais encore à tous incidents, alors même que ces incidents soulèveraient des questions préjudicielles de droit musulman, relatives au statut personnel et à l'ordre des successions ; que si ces questions préjudicielles doivent être jugées d'après le droit musulman, il ne suit pas de là qu'elles doivent être renvoyées aux tribunaux indigènes qui n'ont de compétence qu'entre indigènes musulmans ; que ce principe fondamental de la législation algérienne a été expressément étendu à la Tunisie par l'art. 7 de la loi susvisée ; — Attendu

qu'il résulte des arrêts attaqués que les consorts Ben Aïad, de Tunis, ont assigné devant le tribunal de Tunis le sieur Proal, Français, pour voir déclarer nulle l'adjudication tranchée au profit de Proal, de biens saisis sur eux par les consorts Ben Aïad, de Paris ; que Proal a appelé en garantie les consorts Ben Aïad, de Paris, Français ; que la demande en nullité ayant été rejetée par le tribunal et l'affaire portée devant la Cour d'Alger, l'administration des habous de Tunisie est intervenue dans l'instance, et que les demandeurs ont proposé un moyen de nullité tiré de ce que les biens adjugés auraient été constitués en habous par Ali ben Aïad ; qu'enfin l'arrêt interlocutoire du 28 janvier 1893, au lieu de retenir la question, a sursis à statuer jusqu'à ce que le tribunal indigène musulman se fût prononcé sur la validité du habous dont s'agit ; — Attendu qu'en décidant ainsi, l'arrêt attaqué a méconnu les règles de la compétence et expressément violé les dispositions susvisées ; que la cassation de l'arrêt interlocutoire entraine, par voie de conséquence, celle de l'arrêt définitif ;

Par ces motifs, sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens proposés contre l'arrêt définitif : — Casse et annule les arrêts rendus par la Cour d'Alger les 28 janvier 1893 et 8 juin 1895.

MM. MAZEAU, *prem. prés.* ; DARESTE, *rap.* ; DESJARDINS, *av. gén.* — Mes BERNIER, CHAUDÉ et DE SÉGOGNE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

11 mars 1899

Mines, accident, décret du 3 janvier 1813, propriétaire, ingénieur, avertissement immédiat.

Aux termes de l'art. 11 du décret du 3 janvier 1813 contenant des dispositions de police relatives à l'exploitation des mines, le directeur ou propriétaire d'une mine est tenu de prévenir aussitôt, c'est-à-dire sans délai, l'ingénieur, dès qu'un accident se produit dans la mine ; cette disposition comprend tous les accidents ayant pour cause directe l'exploitation proprement dite de la mine, par suite, non seulement ceux sur-

venus dans l'intérieur des galeries souterraines, mais aussi ceux qui pourraient se produire à la surface de la mine ;

En conséquence, est passible des peines portées audit décret, le propriétaire d'une mine qui n'a prévenu l'ingénieur que le 1er août d'un accident survenu le 29 juillet à côté d'un des puits de la mine, à cinq mètres au plus de distance de ce puits sur un front de taille à ciel ouvert et à l'occasion d'un déblaiement opéré dans les terres qui recouvrent le minerai se trouvant à six mètres au-dessous.

(Amic)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'il n'a jamais été contesté par Amic Georges qu'après l'accident survenu sur les chantiers de travaux de la mine de Bar-el-Maden, à la date du 29 juillet 1898, il n'a avisé M. l'ingénieur en chef que le 1er août suivant ; — Attendu qu'il a donné pour raison de ce retard le désir qu'il avait de savoir quelle était la gravité des blessures reçues par les victimes dudit accident, le médecin qui devait lui fournir ce renseignement se trouvant éloigné de vingt-cinq kilomètres environ du siège de l'exploitation minière. (Procès-verbal de gendarmerie du 15 septembre 1898.) ; — Attendu que cette raison ne serait pas admissible ; que la loi oblige le directeur ou propriétaire d'une mine à prévenir aussitôt, c'est-à-dire sans délai, l'ingénieur, dès qu'un accident se produit dans la mine ; — Que cela lui était possible même télégraphiquement et qu'il n'en a rien fait ; — Attendu que le tribunal ne l'aurait certainement pas admise, mais qu'il s'est décidé à acquitter Amic par ce motif de pure interprétation, que la loi visant seulement les accidents survenus dans une mine ne pouvait être appliquée au fait d'Amic à propos d'un accident arrivé en dehors de la mine d'El-Maden ; — Attendu qu'il est constant que l'accident dont s'agit s'est produit à côté du puits numéro quatre, à cinq mètres au plus de distance de ce puits sur un front de taille à ciel ouvert et à l'occasion d'un déblaiement opéré dans les terres qui recouvrent le minerai qui se trouve à six mètres au-dessous ; —Attendu que, dans ces conditions, c'est méconnaître le sens raisonnable de la loi que de supposer qu'elle n'a voulu parler que des accidents survenus dans la mine, c'est-à-dire dans l'intérieur des galeries souterraines, excluant ainsi ceux qui pourraient se produire à la surface du terrain de la mine, bien

qu'à l'occasion de l'exploitation même de ladite mine; — Qu'il est certain, au contraire, qu'elle a compris dans ses prévisions tous les accidents ayant pour cause directe l'exploitation proprement dite de la mine, que c'est la portée véritable des termes qu'elle emploie, etc.

Par ces motifs : — Infirme.

MM. ZILL DES ILES, *prés.*; VANDIER, *subst. du proc. gén.* — Me PROSBT, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

11 février 1899

Privilège, séquestre, frais et honoraires, créancier inscrit, avances, art. 2101 et 2102 n° 3 C. civ.

Le juge ne peut admettre d'autres privilèges que ceux créés par la loi, tout en pareille matière étant de droit étroit; — Par suite est inopérante, pour créer un privilège quelconque, l'ordonnance de référé qui a nommé un séquestre d'un immeuble à la requête d'un créancier inscrit;

Le créancier qui a fait des avances au séquestre pour les travaux que celui-ci a effectués sur ledit immeuble ne saurait invoquer des dispositions de l'art. 2102 n° 3, qui déclare privilégiés les frais faits pour la conservation de la chose, pour se faire payer par privilège sur le prix provenant de l'adjudication de l'immeuble; l'art. 2102 n° 3 figurant parmi les privilèges sur certains meubles et l'art. 2104 C. civ. ne comprenant pas ce privilège parmi ceux qui portent tout à la fois sur les meubles et les immeubles;

Si les tribunaux peuvent, dans certaines circonstances de fait, considérer comme rentrant dans les frais de justice les frais faits par un séquestre judiciaire dans les limites de son mandat, c'est à la condition que ce séquestre ait été nommé d'un commun accord entre tous les créanciers ou que les frais par lui faits aient servi à conserver le gage commun, sinon à en augmenter la valeur dans l'intérêt commun des créanciers; — En conséquence, il n'y a lieu de colloquer par

privilège les frais faits par un séquestre avec les avances d'un des créanciers inscrits, non plus que les honoraires de séquestre, lorsque ce séquestre a été désigné à la requête et dans l'intérêt d'un seul créancier inscrit, lequel n'a pas jugé à propos d'appeler les autres créanciers inscrits, et que d'autre part on ne peut soutenir que les frais exposés par le séquestre aient été faits dans l'intérêt commun des créanciers pour la conservation de la chose ou tout au moins qu'ils en aient augmenté la valeur, mais qu'il est certain au contraire que les charges grevant ledit immeuble se sont accrues par le fait de l'administration du séquestre et que, malgré ces dépenses excessives, l'immeuble ne s'est vendu qu'à un prix inférieur à son estimation primitive.

(Comptoir d'escompte de Boufarik c. Crédit foncier d'Algérie)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu, au fond, que, les consorts Aubry ayant abandonné le domaine du Bou-Yersen, grevé de nombreuses dettes hypothécaires, le Comptoir d'escompte de Boufarik, créancier inscrit pour un prêt de 100,841 fr. 60 cent. a, en l'absence des autres créanciers, fait nommer, par ordonnance de référé du 12 février 1890, M. Moulin séquestre des biens délaissés, auquel, par extension des pouvoirs conférés par la loi, mandat spécial était donné pour l'administration du domaine séquestré ainsi que pour la confection des travaux agricoles nécessités pour la sauvegarde des récoltes prochaines ; — Attendu que ladite ordonnance autorisait, en quelque sorte, sur sa demande, le Comptoir d'escompte à faire l'avance des fonds nécessaires à ces travaux, sous le bénéfice du remboursement de ses avances par privilège ; — Attendu que cette administration du séquestre, qui n'était que provisoire, s'est prolongée jusqu'au moment où le Crédit foncier et agricole, dont les intérêts étaient restés impayés, voyant que le Comptoir d'escompte, qui avait pris l'initiative des poursuites de vente par expropriation, attermoyait sans cesse, s'est fait substituer aux poursuites et s'est rendu adjudicataire le 20 septembre 1895 desdits immeubles au prix de 126,000 fr. ; — Attendu que, pendant cette longue période écoulée du 12 février 1890 au 20 septembre 1895, M. Moulin ne s'est pas borné à de simples actes d'administration, mais s'est cru autorisé à faire de nouvelles plantations de vigne et

à construire de nouvelles dépendances au domaine séquestré ; — Qu'à cet effet M. Moulin prétend s'être fait ouvrir un compte courant au Comptoir d'escompte, qui se porte aujourd'hui créancier à nouveau d'une somme de 117,560 fr. pour laquelle cette société financière demande la collocation par privilège aux termes des art. 2101, 2102, § 3 et 2104 C. civ. ; que de son côté M. Moulin, ès qualité, demande collocation au même rang, pour la somme de 13,511 fr. 10 cent., formant le solde de ses frais et honoraires taxés ;

Attendu que les deux demandes de collocation ont été à bon droit rejetées par le jugement attaqué ; — Que les appelants ne sauraient en effet prétendre à aucun privilège sur la somme mise en distribution qui représente purement et simplement le prix d'adjudication de l'immeuble vendu ; — Qu'il ne saurait être admis d'autres privilèges que ceux résultant de la loi, parce que en pareille matière tout est de droit étroit ; — Que, dès lors, l'ordonnance de référé du 12 février 1890, invoquée est inopérante pour créér un privilège quelconque au Comptoir d'escompte de Boufarik ; — Attendu que les appelants ne peuvent se réclamer des dispositions de l'art. 2102 § 3 C. civ., qui déclare privilégiés les frais faits pour la conservation de la chose, puisque cet article figure au titre des privilèges sur certains meubles et que l'art. 2104 du même Code ne comprend pas ce privilège parmi ceux qui portent tout à la fois sur les meubles et les immeubles ; — Attendu enfin que l'art. 2101 § 1er ne leur et pas davantage applicable ; — Que si les tribunaux peuvent, dans certaines circonstances de fait, considérer comme rentrant dans les frais de justice les frais faits par un séquestre judiciaire dans les limites de son mandat, c'est à la condition que ce séquestre ait été nommé d'un commun accord entre tous les créanciers, ou que les frais par lui faits aient servi à conserver le gage commun, sinon à en augmenter la valeur dans l'intérêt commun des créanciers ; — Qu'aucune de ces conditions ne se rencontre dans l'espèce puisque, d'une part, le séquestre Moulin a été désigné à la requête et dans l'intérêt du Comptoir d'escompte de Boufarik, qui n'a pas jugé à propos d'appeler les autres créanciers inscrits au référé, et que, d'autre part, on ne peut sérieusement soutenir que les frais exposés par le séquestre aient été faits dans l'intérêt commun des créanciers pour la conservation de la chose ou tout au moins qu'ils en aient augmenté la valeur ; — Qu'il est certain, au contraire, que les charges grevant ledit immeuble par le fait de l'administration du séquestre se sont accrues de 117,566 fr., et que, malgré ces dépenses excessives, l'immeuble qui avait été estimé le

24 septembre 1888, 360,000 fr., ne s'est revendu que 126,000 fr., sept ans après ;— Qu'enfin il ne faut pas perdre de vue que la somme à partager comprend uniquement le prix de vente de l'immeuble et que les fruits récoltés de 1890 à 1895, par M. Moulin et le Comptoir d'escompte de Boufarik, et sur lesquels ils eussent pu invoquer le privilège de l'art. 2101 C. civ., ont été absorbés par les frais de séquestre;—Que, dans ces conditions, ni le Comptoir d'escompte de Boufarik ni M. Moulin, qui a été moins un séquestre que le mandataire du Comptoir d'escompte de Boufarik, ne sauraient prétendre à aucun privilège sur la somme mise en distribution et mettre en échec les droits du Crédit foncier et agricole d'Algérie, inscrit au premier rang ;

Par ces motifs : — Confirme le jugement du tribunal civil de Blida du 8 mars 1898.

M. DUCROUX, *prem. prés.*

COUR DE NANCY (1re Ch.)

4 février 1899

Appel, Algérie, délais, succession ouverte en France, cohéritiers en Algérie, augmentation, retrait successoral, exercice.

D'après les termes de l'art. 841 C. civ., le retrait successoral peut être exercé aussi longtemps que le partage de la succession n'est pas devenu définitif, c'est-à-dire, quand il s'agit d'un partage judiciaire, tant que le jugement qui a prononcé l'homologation n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de toutes les parties en cause, par l'expiration des délais d'appel ;

D'autre part, le délai de deux mois à partir de la signification pour interjeter appel des jugements, augmenté d'un mois, par les art. 73 et 445 C. pr. civ., pour les individus qui demeurent en Algérie, doit être accordé, par une réciprocité évidente, aux parties domiciliés en France qui ont un appel à signifier en Algérie ;

En conséquence, l'appel du jugement prononçant l'homo-

logation, signifié le 3 novembre 1897, pouvait être interjeté par les cohéritiers d'Algérie jusqu'au 4 février 1898, et par suite ledit jugement n'avait pas acquis l'autorité de la chose jugée à la date du 11 janvier 1898, jour du retrait successoral.

(Moyse c. Pierrel)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que le retrait successoral aurait été exercé après que le partage aurait été consommé ; — Attendu que, d'après les termes de l'art. 841 C. civ., le retrait successoral peut être exercé aussi longtemps que le partage de la succession n'est point devenu définitif ; que, quand il s'agit d'un partage judiciaire, il ne doit être considéré comme définitivement consommé que quand le jugement qui a prononcé l'homologation a acquis l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de toutes les parties en cause ; qu'il est, en effet, constant, en raison du principe de l'indivisibilité de l'action en partage, que l'appel interjeté par un des cohéritiers peut tout remettre en question et amener une modification complète dans les attributions qui ont été opérées : — Attendu que ce n'est donc que quand les délais d'appel sont expirés au regard de toutes les parties qui ont figuré dans l'instance qu'il y a, en réalité, chose jugée et que la cessation de l'indivision se trouve irrévocablement accomplie ; que, dans ces conditions, il y a lieu de rechercher si, le 11 janvier 1898, date à laquelle Pierrel a exercé le retrait successoral par sa citation en conciliation, suivie d'une assignation en justice, le jugement du tribunal de la Seine, du 25 juin 1897, homologuant le partage de la succession Sauley, pouvait encore être frappé d'appel par l'une des parties en cause ;

Attendu que, parmi les intéressés à la succession qui avaient figuré dans la procédure déférée au tribunal de la Seine, se trouvaient des cohéritiers domiciliés en Algérie ; qu'à la date du 3 novembre 1897, ces cohéritiers ont signifié le jugement du 25 juin 1897 à Aloïse Miclo, demeurant à Bar-sur-Meurthe (département des Vosges), en sa qualité de subrogé tuteur *ad hoc* des mineurs Ferry, qui avaient une part dans l'hérédité Sauley ; qu'aux termes des art. 445 et 73 C. pr. civ., le délai de deux mois, à partir de la signification, pour interjeter appel des jugements, est augmenté d'un mois pour les individus qui demeurent en Algérie ; — Attendu que,

de même, et par une réciprocité évidente, le même délai de trois mois doit être accordé aux parties domiciliées en France qui ont un appel à signifier à des personnes habitant l'Algérie ; que les raisons qui ont fait accorder la faveur de cette prolongation à ces derniers existent, en leur entier, pour qu'elle soit également attribuée aux plaideurs de France, se trouvant en procès avec des habitants de l'Algérie ; qu'il ne saurait exister aucun doute quant à cette réciprocité que commandent les règles de l'équité et du bon sens ; qu'il s'en suit que, la signification du jugement ayant eu lieu le 3 novembre 1897, appel pouvait être interjeté de la décision ainsi notifiée par les cohéritiers d'Algérie jusqu'au 4 février 1898 ; qu'il est donc manifeste qu'à la date du retrait successoral, c'est-à-dire le 11 janvier 1898, le jugement du 25 juin 1897 n'avait point acquis, à l'égard de tous, l'autorité de la chose jugée, etc.

Par ces motifs, — Confirme.

M. SADOUL, *prem. prés.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

19 octobre 1898

Partage, mineurs, partage provisionnel, ratification, femme mariée, mari.

En présence de la minorité de plusieurs cohéritiers, le partage d'une succession ne peut être que provisionnel, conformément à l'art. 840 C. civ.;

Et ce partage ne peut être valablement ratifié par les mineurs tant que dure leur minorité, non plus que par les maris des femmes cohéritières encore mineures.

(Veuve Féliu c. Consorts Féliu)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'à la demande de partage et liquidation de la succession de feu Jacques Féliu et de la communauté légale ayant existé entre les époux Jacques Féliu la dame veuve Féliu Jacques oppose une fin de non recevoir

tirée de ce que l'indivision que les époux Paillès et les consorts Blanquer demandent aujourd'hui de faire cesser aurait pris fin par un acte de partage au rapport de Me Gœtzmann, notaire à l'Arba, sous la date du 26 janvier 1883 ; — Attendu cependant que l'appelante n'a pu se méprendre sur la portée légale de cet acte, puisque le notaire instrumentaire a pris le soin d'expliquer aux parties et d'insérer dans son acte qu'en présence de la minorité de plusieurs des cohéritiers, ce partage ne pouvait être que provisionnel conformément aux dispositions de l'art. 840 C. civ. ; — Que vainement la veuve Féliu se prévaut d'un acte de ratification qui serait intervenu devant le même notaire le 20 mars 1890 ; — Que ni la dame Catherine Féliu, épouse Blanquer, ni la dame Antonia Féliu, épouse Paillès, n'ont comparu à cet acte ; — Que, bien que les maris aient été parties à cet acte, ils n'ont pu valablement stipuler pour leurs femmes qui étaient encore mineures aux termes de la loi espagnole à l'époque où le dit acte a été dressé ; — Attendu que la dame Catherine Féliu, épouse Blanquer, représentée aujourd'hui par ses deux enfants mineurs, est décédée en état de minorité et n'a pu, pas plus que la dame Antonia Féliu, épouse Paillès, qui est encore actuellement mineure, valablement ratifier par aucun acte d'exécution le partage du 26 janvier 1883 ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges : — Confirme.

MM. Ducroux, *prem. prés.* ; Vandier, *av. gén.* — Mes Missé et Probst, *av.*

CONSEIL DE PRÉFECTURE D'ALGER

29 mars 1899

Travaux publics, commune, prise de possession, réception définitive, défaut de paiement, intérêts, point de départ.

La prise de possession par une commune de travaux à l'entreprise exécutés pour son compte équivaut à une réception provisoire suivie de droit, une année après, d'une réception définitive, alors surtout que la commune a utilisé pendant quatorze ans lesdits travaux, sans qu'aucune malfaçon ait été constatée ;

Après cette réception définitive, la commune est tenue de rembourser à l'entrepreneur le dixième de garantie, avec intérêts de droit, à partir du jour où elle détient indûment cette somme ; mais si, pendant plusieurs années, l'entrepreneur n'a fait aucune diligence utile pour réclamer ces intérêts, la commune ayant pu interpréter ce silence comme une sorte d'acquiescement à la réserve par elle faite relativement à la non réception des travaux, la créance peut être considérée comme non liquide et non productive d'intérêts, et par suite les intérêts ne doivent être alloués à l'entrepreneur qu'à partir du jour où il les a réclamé pour la première fois dans son mémoire au préfet.

(Mestayer et Bonnaud c. Commune de Médéa)

JUGEMENT

LE CONSEIL DE PRÉFECTURE, — Considérant que la commune de Médéa reconnaît devoir aux requérants la somme de 3,319 fr. 61, solde de travaux d'exécution d'une galerie et d'une tranchée pour l'adduction des eaux de pluie des Trembles, travaux qui ont été achevés en 1881 ; — Considérant que si, depuis cette époque, et malgré les démarches des sieurs Mestayer et Bonnaud, entrepreneurs, ces derniers n'ont pu obtenir le paiement de ce solde, c'est que la commune de Médéa a excipé de la non réception, en la forme ordinaire, des travaux dont il s'agit, alléguant au surplus qu'une partie de ces travaux était restée inachevée ; — Considérant que la commune n'est pas fondée à formuler ce dernier grief ; — — Attendu qu'il lui appartenait, en présence du refus des entrepreneurs de cimenter 30 mètres de la galerie et en admettant même que ce refus ne soit pas justifié, de faire procéder par régie, aux frais et risques de l'entreprise, au parachèvement de l'œuvre qui ne devait entraîner qu'une dépense insignifiante ; — Considérant que la commune a pris définitivement possession des travaux depuis 1881 sans autre réserve que celle relative au non cimentage d'une partie de la galerie et qui n'est pas justifiée ; — Considérant qu'aux termes de la jurisprudence du conseil d'État, cette prise de possession équivaut à une réception provisoire suivie de droit, une année après, d'une réception définitive ; — Que, dès lors, la commune prétend à tort que le paiement du solde de l'entreprise doit être subordonné à une réception provisoire,

alors que cette opération résulte implicitement de la prise de possession des travaux ; — Considérant, au surplus, que la commune utilise depuis quatorze ans les travaux exécutés par les sieurs Mestayer et Bonnaud sans qu'aucune malfaçon ait été constatée ; que pendant cette longue période le délai de garantie est expiré et que rien ne saurait, dès lors, motiver un plus long retard apporté au paiement d'une somme légitimement acquise ; — Que la commune de Médéa l'a reconnu elle-même en inscrivant à son budget le montant intégral de cette somme ; — Qu'il y a lieu, en conséquence, de prescrire le paiement aux sieurs Mestayer et Bonnaud du solde de leur entreprise ;

En ce qui concerne les intérêts : — Considérant qu'en prenant possession des travaux, ce qui équivalait à une réception provisoire, la commune était tenue, un an après cette prise de possession, c'est-à-dire après la réception définitive, de rembourser à l'entrepreneur le dixième de garantie ; — — Que non seulement elle ne s'est pas conformée à cette obligation, mais que depuis plus de dix-sept ans elle détient indûment une somme de 3,387 fr. 81 représentant le solde de l'entreprise et supérieure de 2,041 fr. 02 au dixième de garantie ; — Que c'est en vain que, pour justifier cette situation et s'affranchir du paiement des intérêts, la commune invoque la non réception des travaux ; — Qu'il a été fait justice de ce grief qui, dans l'espèce, n'aurait d'autre portée que de permettre à la commune de s'enrichir au détriment d'autrui ; — Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'accorder aux requérants les intérêts afférents à la créance au taux légal de l'Algérie, mais en reportant toutefois le cours de ces intérêts au 6 juillet 1886 ; — Considérant, en effet, que pendant plusieurs années les requérants n'ont fait aucune diligence utile pour réclamer des intérêts ; que ce n'est que dans le mémoire préalable adressé à M. le préfet, le 6 juillet 1886, qu'il est question pour la première fois d'une demande de cette nature ; — Considérant qu'en raison des circonstances de la cause, la commune pouvait interpréter le silence des requérants à ce sujet comme une sorte d'acquiescement à la réserve par elle faite relativement à la non réception des travaux ; que, dès lors, la créance pouvait être considérée comme n'étant pas liquide et par suite non productive d'intérêts ; — Que les entrepreneurs, d'ailleurs, auraient dû être plus vigilants et plus soucieux de leurs intérêts ; — Considérant que le mémoire introductif d'instance adressé à M. le préfet, le 6 juillet 1896, et communiqué à M. le maire de Médéa indiquait d'une façon précise l'intention des requérants de ne pas subir les exigences

de la commune et de poursuivre le règlement intégral de leur créance ; — Qu'à partir de cette date, la commune de Médéa aurait dû prescrire le paiement du solde de l'entreprise à défaut d'une instance contre les entrepreneurs pour malfaçons ; — Considérant que la commune s'est bornée à maintenir le *statu quo* et qu'elle est redevable, par suite, aux entrepreneurs des intérêts à partir de la date précitée ;

En ce qui concerne le cautionnement : — Considérant que le délai de garantie est expiré, que la prise de possession remontait à dix-sept ans, qu'aucune malfaçon n'a été constatée; qa'il y a lieu, dès lors, de prescrire le remboursement aux sieurs Mestayer et Bonnaud, avec les intérêts de droit à partir du dépôt, du cautionnement qu'ils ont versé en leur qualité d'adjudicataires des travaux d'adduction de la source des Trembles ;

Par ces motifs : — Condamne, etc.

MM. DRU, *vice-prés.* ; DIDAY, *com. du gouv.* — Mes CHAMBON et OTTEN, *av.*

COUR DE BESANÇON (1re Ch.)

5 juillet 1899

Convention, résiliation, dommages-intérêts, erreur sur la personne, force majeure, Algérie, mouvement antisémite, israélite algérien.

Ne saurait être déclarée nulle comme entachée d'erreur sur la personne, la convention conclue par une maison de commerce avec un israélite algérien, alors surtout qu'il n'apparaît pas que la question de religion ait été soulevée au moment de la conclusion du contrat (1) ;

Il n'y a force majeure dans le sens de l'art. 1148 C. civ. que si l'inexécution de la convention est devenue absolument impossible, et c'est seulement dans ce cas que la résolution du contrat doit être prononcée sans dommages-intérêts ; mais

(1) Comp. le jugement dont était appel du trib. de Montbéliard du 28 oct. 1898 (*suprà*, p. 82) et la note.

l'art. 1148 ne reçoit pas son application lorsque l'exécution est seulement devenue plus difficile ou plus onéreuse, et quand le contrat peut être exécuté au moins partiellement, il doit être maintenu ; — En conséquence, lorsqu'il résulte des documents de la cause que, si la représentation de la maison de commerce par un israélite rencontrait, en raison de récents évènements, de réelles difficultés dans certains grands centres d'Algérie, les affaires de ladite société pouvaient être cependant traitées normalement par le représentant israélite en Tunisie où le mouvement antisémitique n'a eu qu'une faible répercussion, cette circonstance suffit à faire rejeter l'exception de force majeure invoquée par ladite société pour résister à une demande en dommages-intérêts introduite contre elle par son représentant qu'elle avait congédié (1).

(Tabet c. Pernot)

ARRÊT

LA COUR. — Attendu que la Société anonyme J. Edouard Pernot a, le 15 décembre 1897, accrédité Lévy Tabet comme son représentant ou délégué en Tunisie pour la vente des absinthes de sa fabrication ; que les émoluments de l'appelant étaient fixés par des commissions déterminées ; que le contrat devait avoir une durée de six années ; — Attendu que la convention ainsi conclue formait la charte des parties ; qu'elle ne pouvait être révoquée que de leur consentement mutuel ou pour les causes autorisées par la loi (art. 1134 C. civ.) ; — Attendu que Lévy Tabet s'était mis aussitôt en mesure de remplir le mandat dont il avait été investi ; qu'aucune faute ne lui est imputée ; que cependant, le 12 mars 1898, la société, sans aucune mise en demeure, a prononcé sa révocation ; — Attendu qu'à l'appui de sa décision elle a invoqué le mouvement très accentué qui se dessinait en Algérie et l'impossibilité de confier dorénavant à Lévy Tabet la représentation des intérêts et des affaires de la société ; — Attendu que l'appelant a d'abord protesté contre cette mesure, qu'il a invité la société à la rapporter ; — Que celle-ci s'y est refusée, qu'il l'a assignée en résolution du contrat avec dommages-intérêts ; — Attendu que la société oppose à l'ac-

(1) V. *suprà*, p. 446, note 1.

tion deux moyens : l'erreur sur la personne et la force majeure ; — Que l'erreur sur la personne résulterait de ce qu'elle aurait ignoré que Lévy Tabet était juif et que son consentement en aurait ainsi été vicié dans les termes des art. 1109 1110 C. civ. ; — Que la force majeure résulterait de ce que, ensuite des troubles d'Algérie, Lévy Tabet, à raison de sa religion, ne pouvait traiter les affaires de la société (art. 1148) ;

En ce qui concerne l'erreur sur la personne ; — Attendu qu'il y a lieu d'adopter sur ce point la décision du jugement entrepris, parce qu'il est démontré, en fait, que le culte de l'agent choisi par la société n'a été, au moins en décembre 1897, ni l'une des considérations déterminantes, ni l'un des éléments de la convention intervenue ; parce que la société intimée n'en a pas fait alors l'une des conditions principales de son contrat ; parce qu'elle n'établit nullement n'avoir voulu traiter, à pareille époque, qu'avec un représentant faisant profession d'une religion déterminée ; parce qu'elle n'a, lors de la conclusion de la convention, posé à ce sujet aucune question à Lévy Tabet et que ce dernier ne lui a rien dissimulé ; parce que, si elle entendait, ainsi qu'elle le prétend, n'agréer qu'un agent appartenant à un autre culte que le culte israélite, rien ne lui était plus facile que de se renseigner, le traité ayant été passé par son administrateur délégué à Alger même, où la famille Tabet est connue ; parce qu'en admettant son ignorance, celle-ci ne résulterait que de sa négligence, de son imprudence et de sa faute, et que de pareilles circonstances ne peuvent être génératrices d'un droit à la résolution, sans indemnité, d'une convention librement consentie ;

En ce qui concerne la force majeure : — Attendu, en droit, qu'il n'y a force majeure, dans le sens de l'art. 1148 C. civ., que si l'inexécution de la convention est devenue absolument impossible ; que ce n'est que dans ce cas que la résolution d'un contrat doit être prononcée sans dommages-intérêts ; mais que l'art. 1148 ne reçoit pas son application lorsque l'exécution est seulement devenue plus difficile ou plus onéreuse et si le contrat peut être exécuté au moins partiellement ; que, dans ces dernières conditions, il doit être judiciairement maintenu ; — Attendu, en fait, que Lévy Tabet était l'agent accrédité de la maison J.-Edouard Pernot, non seulement pour l'Algérie, mais encore pour la Tunisie ; que s'il y a lieu d'admettre que sa représentation, à raison de récents événements, rencontrait momentanément de réelles difficultés dans certains grands centres de l'Algérie, il résulte de tous les documents de la cause et qu'il n'est pas méconnu

que ce mouvement n'a eu qu'une faible répercussion en Tunisie ; que les affaires de la société pouvaient y être traitées normalement, qu'il y avait là un vaste débouché pour les produits de sa fabrication ; que sans rechercher si l'action de Lévy Tabet pouvait s'exercer en outre utilement dans certaines parties de l'Algérie, moins troublées, cette circonstance qu'il pouvait remplir son mandat en Tunisie suffit pour faire rejeter l'exception légale de force majeure ;

En ce qui concerne les dommages-intérêts : — Attendu que, par application des art. 1142 et 1780 C. civ., Lévy Tabet est fondé, à raison de l'inexécution du contrat, à obtenir des dommages-intérêts ; que pour les évaluer il y a lieu de considérer que, pour mieux servir les intérêts de la maison J.-Edouard Pernot, il a abandonné les emplois lucratifs qu'il accupait dans la maison Weiller et dans la maison Charpentier et qu'il a en outre fait plusieurs voyages en Algérie et en Tunisie pour répandre la marque de la société intimée ; — Qu'il importe encore de constater que le motif déterminant de la révocation de Lévy Tabet a moins été la prétendue ignorance par la société, en décembre 1897, du culte auquel appartenait son agent que le contrat qu'elle a passé plus tard, le 14 février 1898, avec la maison A. Baille d'Alger ; qu'à cette époque J.-Edouard Pernot et Cie avaient résolu d'exploiter commercialement l'agitation algérienne ; que dans ce but ils avaient, à la date qui vient d'être indiquée, traité avec la maison Baille qui s'était engagée à lancer dans sa clientèle les absinthes de la société intimée sous la qualification d'absinthes antijuives ; — Qu'on avait fait entrevoir à J.-Edouard Pernot la possibilité de ventes importantes à réaliser dans ces conditions ; qu'on pensait que ces ventes devraient même absorber la majeure partie de leur fabrication ; qu'en tous cas une publicité considérable avait été faite pour arriver à ce résultat, mais que cette convention du 14 février 1898 était difficilement compatible dans son exécution avec celle du 15 décembre 1897, passée avec Lévy Tabet ; qu'il fut alors congédié le 12 mars suivant ;

Par ces motifs : — Statuant sur l'appel émis par Lévy Tabet d'un jugement du tribunal civil de Montbéliard jugeant commercialement le 28 octobre 1898 ; — En la forme, reçoit l'appel ; — Au fond : — Sur l'exception d'erreur sur la personne, confirme ledit jugement ; — Réformant pour le surplus, dit que c'est à tort et par violation de l'art. 1148 C. civ. que le jugement entrepris a déclaré résolues par force majeure les conventions du 15 décembre 1897, les dit toutefois résolues pour inexécution et ce aux torts de la société J.-Edouard

Pernod et Cie ; — Condamne la société à 3,000 fr. de dommages-intérêts et aux dépens

MM. GOUGFON, *prem. prés.* ; BARADEZ, *av. gén.* — Mes BELIN et LEVEN, *av.*

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALGER

24 avril 1899

Compétence commerciale, objets sauvetés, propriété, revendication, tribunaux administratifs, incompétence.

Est de la compétence des tribunaux consulaires, et non de la juridiction administrative, la demande en restitution du prix d'objets sauvetés formée par le propriétaire contre l'administration de la marine qui avait disposé desdits objets.

(Burke et Delacroix et autres c. Ministre de la marine)

En 1893, le ministre de la marine permit aux entrepreneurs scaphandriers du port d'Alger de repêcher le charbon qui tombait dans le port d'Alger pendant les opérations de chargement et de déchargement des navires à quai. Les demandeurs, négociants en charbon de la place d'Alger, agissant tous dans un intérêt commun, prétendant qu'aucun bloc de charbon retrouvé au fond du port d'Alger ne pouvait appartenir à d'autres qu'à l'un d'eux, se pourvurent auprès du ministre de la marine à l'effet de faire rapporter la décision ministérielle par lui prise en faveur des scaphandriers ; suivant décision ministérielle du 30 novembre 1895, leur requête fut rejetée par le ministre de la marine, qui maintint l'état de choses par lui créé ; les demandeurs attaquèrent cette décision devant le conseil d'État qui, en juin 1899, rejeta leur pourvoi comme formé en dehors des délais légaux, et le 14 novembre 1898 le ministre confirma définitivement sa décision du 30 novembre 1895. — Les demandeurs assignèrent alors le ministre ès qualité devant le tribunal de commerce d'Alger pour voir dire qu'ils étaient seuls et uniques propriétaires du charbon dont s'agit et par conséquent des sommes provenant de sa vente, réclamant la restitution des dites sommes à leur profit. Sur cette demande, le défendeur souleva l'incompétence du tribunal de commerce d'Alger, lequel rendit, sur cette exception, la décision suivante :

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que les sieurs Burke et Delacroix, Worms et Cie, Watts Williams et Cie, Prosper Durand et Legembre et fils jeune assignent : 1° l'administration de la marine française et 2° le trésorier ordonnateur de la caisse des invalides de la marine pour entendre dire que les demandeurs susnommés sont seuls et uniques propriétaires des charbons tombés à la mer, dans le port d'Alger, depuis le 15 février 1892, aux lieux ordinaires, connus et déterminés de leur manipulation où ils sont actuellement repêchés par les soins de l'administration de la marine ; — Qu'ils le seront par conséquent des sommes provenant de leur vente ; et que les défendeurs seront tenus de rapporter leurs décomptes et états justificatifs de recettes et de dépôt desdites sommes à la caisse des invalides de la marine ou ailleurs, et ce, sous une contrainte de 500 fr. par chaque jour de retard ; — S'entendre en outre, les défendeurs, condamner à la restitution des sommes aux mains des demandeurs, qui procèderont à leur partage entre eux ainsi qu'il appartiendra ; — S'entendre enfin, les défendeurs, condamner aux intérêts de droit et aux dépens ; — Attendu que les défendeurs soulèvent l'incompétence du tribunal de commerce d'Alger, prétendant que la réclamation des demandeurs a fait l'objet de deux décisions ministérielles, l'une sur le fond du droit du 30 novembre 1895 et la seconde purement confirmative de la précédente du 14 novembre 1898 ; que les intéressés, estimant que leurs droits avaient été lésés, se sont pourvus contre la première décision et que leur recours a été rejeté par le conseil d'État ; — Que par conséquent cette décision est aujourd'hui inattaquable ; que les demandeurs veulent faire obstacle aux mesures d'exécution qui sont la conséquence directe des décisions de principe ; qu'il s'agit donc d'apprécier les actes d'agents de l'administration exécutant des décisions administratives ; que la juridiction administrative est seule compétente ; que les tribunaux de droit commun n'auraient aucune qualité pour intervenir en pareille matière ; — Que, à plus forte raison, il en est de même du tribunal de commerce, juridiction spéciale qui ne peut statuer que dans des cas limitativement déterminés par la loi ; qu'à un autre point de vue, s'il est vrai que les demandeurs sont des commerçants, il n'en est pas de même de l'État ; — Que l'État lui-même n'a pas fait acte de commerce en faisant vendre le charbon sauveté ; qu'il s'est borné à exécuter les prescriptions de la loi du 13 mai 1791 et de l'ordonnance du 22 mai 1816 ; —

Que le tribunal de commerce est donc incompétent *ratione personæ,* comme il l'est *ratione materiæ ;* — Que sous quelque aspect qu'on envisage les prétentions des demandeurs, l'incompétence du tribunal de commerce est manifeste ; qu'un seul des motifs allégués suffirait à la faire prononcer ; — Que cette incompétence est d'ordre public, vu les art. 424 C. pr. civ. et 631 à 638 C. com. ; — Voir le tribunal se déclarer incompétent ;

Sur l'incompétence soulevée par les défendeurs : — Attendu qu'il s'agit, tout d'abord, en ce qui concerne la décision ministérielle du 30 novembre 1895, de savoir ce qu'est ce « fond de droit », que l'administration de la marine prétend désormais tranché par ce texte ; — Que s'il s'agit de la défense faite aux demandeurs d'avoir à repêcher eux-mêmes, il convient de déclarer d'ores et déjà que ceux-ci se sont soumis à cette décision que leur recours au conseil d'État, jugé tardif, n'a pu faire annuler ; — Que s'il s'agit, tout au contraire, de la prétention qu'aurait l'administration de la marine d'estimer tranchée ainsi une question de propriété, il en va autrement ; — Qu'à cet égard, en effet, il n'entre pas dans les attributions d'un ministère, pas plus qu'il n'appartient à tout autre citoyen, de, par le seul effet de sa propre volonté, transférer à un tiers la propriété d'une chose appartenant à autrui ; — Qu'en conséquence, si la décision du conseil d'État est inattaquable, comme laissant subsister celle du ministre, purement administrative et de police, ce ne saurait être à ce dernier point de vue ; — Qu'au surplus et dans son propre mémoire en défense devant le conseil d'État, le ministre lui-même a proclamé et requis de cette haute assemblée la déclaration de l'incompétence du conseil d'État pour résoudre la question de propriété que soulevait le recours des demandeurs, question échappant, par sa nature à la compétence de l'autorité administrative ; — Attendu, de l'aveu même du ministre, que c'est donc à bon droit que les demandeurs se sont adressés à une autre juridiction que la juridiction administrative, incontestablement incompétente pour trancher cette question de propriété ; — Que, d'autre part, la procédure actuelle des demandeurs n'a point pour effet d'entraver aucune mesure d'exécution, ni d'apprécier les actes d'agents de l'administration ; qu'elle n'a qu'un but : restitution des sommes n'appartenant pas à cette dernière, mais au contraire aux demandeurs ;

Attendu en ce qui concerne la compétence spéciale du tribunal de commerce, que les demandeurs ne contestent point que l'État n'est pas négociant et n'a pas fait acte de commerce en exécutant les prescriptions du décret-loi précité

du 13 mai 1791 et de l'ordonnance du 22 mai 1816, deux textes relatifs à la caisse des invalides, à son administration et à sa comptabilité, et qui font une obligation à l'administration de la marine de verser à la dite caisse, qui les conservera, comme revenus casuels, la totalité du produit non réclamé des bris de naufrages ; — Que cette compétence spéciale a sa raison d'être dans la loi elle-même, qui l'a précisée et qu'ainsi, comme il va être encore démontré, la double exeeption d'incompétence soulevée par l'administration de la marine n'est pas plus recevable *ratione materiæ* (art. 424 du C. pr. civ.) que *ratione personæ* (art. 631 à 638 du C. com) ; — Attendu, en effet, qu'un décret des 9-12 août 1791 contient les dispositions suivantes en ses art. 1 et 8 du titre 1er. — « Art. 1er. — Les tribunaux de commerce connaissent, dans l'étendue de leurs districts respectifs, ou dans l'arrondissement prescrit, de toutes les affaires de commerce de terre et de mer, en matière civile seulement.... — Art. 8. — Les règlements d'avaries et les autres demandes et actions civiles des intéressés aux navires de marchandises seront de la compétence des tribunaux de commerce ; le juge de paix pourra cependant ordonner que la remise des effets sauvés soit faite aux réclamants après l'examen des preuves de leur propriété et avec le consentement du chef des classes ; à défaut de ce consentement, il renverra au tribunal de commerce la demande en réclamation. » — Attendu qu'un arrêt du 12 floréal an 9 (7 mai 1801), apportant ainsi une modification à cet art. 8 du décret du 13 août 1791, a conféré en son art. 1er exclusivement aux agents de l'administration maritime les attributions dont jouissaient alors les juges de paix aux termes susénoncés du dit décret loi des 9-13 août 1791, attributions purement administratives et que, d'après cette loi, ces magistrats exerçaient concurremment avec l'administration ; — Que dans tous les cas, par conséquent, le tribunal de commerce, malgré cette modification, demeure toujours le juge de la réclamation à défaut de consentement ; — Attendu d'ailleurs que la question a été présentée à justice, et que la Cour de Rennes, dans un arrêt du 17 février 1849, a solidement édifié cette théorie juridique par un savant et excellent commentaire des textes qui viennent d'être cités ; — « Considérant, dit cet arrêt, sur l'exception d'incompétence soulevée par l'administration de la marine, que l'Assemblée constituante en prononçant la suppression des tribunaux d'amirauté par ses décrets des 11 septembre 1790 et 9 août 1791, a introduit une nouvelle législation en matière de commerce maritime ; — Qu'en effet, après avoir distingué la partie admi-

nistrative de la partie litigieuse et judiciaire, qui avant leur suppression étaient l'une et l'autre dans les attributions des tribunaux d'amirauté, elle a confié la police et la surveillance des ports aux commissaires de marine ; elle les a chargés du service qu'exige le sauvetage dans le cas de naufrage et d'échouement ; enfin elle les a autorisés à prendre toutes les mesures conservatoires et d'urgence qui leur paraîtraient convenables pour sauvegarder les droits de tous les intéressés ; — Que, quant à la partie litigieuse ou judiciaire et aux intérêts privés, les art. 1 et 8, titre 1er de la loi du 9 août 1791, attribuent spécialement aux tribunaux de commerce, dans l'étendue de leur ressort, la connaissance de toutes les affaires de terre et de mer ; que l'art. 8, notamment, soumet à leur juridiction les demandes et actions civiles des personnes intéressées aux navires et aux marchandises ; — Considérant que, pour écarter l'application de l'art. 8 précité, on ne peut soutenir que cette disposition législative a été abrogée par l'art. 1er de l'arrêté du 17 floréal an IX ; — Qu'en effet, il résulte des termes dans lesquels est conçu cet article qu'il n'a eu d'autre objet que de conférer exclusivement aux agents de l'administration maritime les attributions dont jouissaient alors les juges de paix, aux termes de la loi du 9 août 1891, attributions qui étaient purement administratives et que, d'après cette loi, ces magistrats exerçaient concurremment avec les agents de l'administration ; — Mais qu'on ne trouve dans l'arrêté de floréal aucun texte abrogeant, soit explicitement, soit implicitement, l'art. 8 de la loi de 1791, qui donne compétence formelle aux tribunaux de commerce pour connaître de toutes les demandes et actions civiles des intéressés aux navires de marchandises et pour ordonner, à défaut du consentement du commissaire de la marine, la remise s'il y a lieu, des effets sauvetés aux réclamants, après examen des preuves de leur propriété » (arrêt de la Cour de Rennes du 17 février 1849, D. P., 1850. 2. 20) ; — Attendu que nulle autre décision n'est intervenue sur la matière depuis cet arrêt ; — Qu'aucun texte législatif n'est venu d'autre part modifier ou abroger les textes sur lesquels s'appuie la légitime jurisprudence qu'il a créée ; — Attendu que, faisant application de ces principes à l'espèce et pour utiliser les termes mêmes consécutifs dudit arrêt, les demandeurs, intéressés à la marchandise naufragée, ont eu, il est vrai, après son sauvetage opéré par les soins des agents de l'administration maritime qui, à cet égard, ne pouvaient éprouver aucune entrave dans l'exécution des mesures qu'ils ont jugées nécessaires pour l'opérer et mettre les objets en

sûreté, ont eu, il est vrai, à s'adresser à l'administration pour obtenir la remise des objets confiés à sa garde et dont ils se prétendent propriétaires, mais qu'on ne peut en conclure qu'en cas de contestation à cet égard entre eux et l'administration, celle-ci puisse se constituer juge de pareille réclamation, offrant à résoudre des questions de propriété qui évidemment sont en dehors de ses attributions, purement administratives et de police, et dont la connaissance est formellement attribuée par l'art. 8 précité aux tribunaux de commerce ; — Qu'il en résulte que la demande, telle qu'elle est formulée contre l'administration, rentre évidemment dans la partie litigieuse ou judiciaire réservée aux tribunaux de commerce, puisque pour l'apprécier il faut examiner si les demandeurs justifient d'un droit de propriété à la marchandise dont s'agit (*ibid.*, même arrêt) ; — Attendu qu'après ce qui précède, la question ne saurait être davantage discutée ; — Qu'il échet en conséquence de débouter purement et simplement l'administration de la marine de son exception d'incompétence et d'ores et déjà de déclarer recevable en la forme l'instance introduite par les demandeurs ;

Par ces motifs : — Déboute purement et simplement l'administration de la marine de son exception d'incompétence, etc.

M. DEMARIE, *prés.* — M. NIORTHE, *com. de la marine*, et Me LEFÈVRE, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

29 mai 1899

Appel, intimé domicilié à l'étranger, nécessité d'une signification au parquet général, signification au procureur de la République, nullité, déchéance, non application de l'ordonnance du 26 septembre 1842.

De la combinaison des art. 456, 470, 69, §§ 9 et 70 C. pr. civ., il résulte que l'acte d'appel destiné à une personne établie à l'étranger doit être signifié, à peine de nullité, au parquet du procureur général près la Cour d'appel qui doit connaître de l'affaire. Une signification de cet acte d'appel au parquet du procureur de la République près le tribunal ayant connu de la demande en première instance ne saurait couvrir la nullité dont s'agit (1) ;

On invoquerait vainement, dans ce cas, le principe de l'indivisibilité du ministère public, ce principe étant sans

(1) Doctrine et jurisprudence constantes, V. notamment dans un sens conforme à l'arrêt publié ci-dessus : Dalloz, *J. G.*, v° *Exploit*, n° 473 ;

application lorsqu'il s'agit de la signification d'un acte qui, aux termes formels de la loi, doit être remis au procureur général, et non pas aux procureurs de la République de son ressort (1);

D'autre part, l'omission d'une signification au parquet général dans les délais fixés pour faire appel, ayant pour résultat d'entraîner la déchéance du droit d'appel lui-même, ne constitue pas une simple nullité facultative pour les tribunaux algériens d'après l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 (2).

(Compagnie Bône-Guelma c. Donégani)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que n'étant, en réalité, que l'exploit introductif d'une instance nouvelle, l'acte d'appel et l'assignation qui, aux termes de l'art. 456 C. pr. civ., doit l'accompagner sont, à ce titre, soumis à toutes les formalités prescrites par l'art. 69 C. pr. civ.; — Attendu que, notamment, lorsqu'ils s'agit d'assigner, en cause d'appel, ceux qui habitent hors le territoire de France, la remise de cet acte ne saurait être faite qu'au seul fonctionnaire qui, dans la circonstance puisse être le délégué légal de la partie assignée, et celui seul à qui appartient le soin et l'obligation de viser l'original; — Attendu que si, au cas d'un exploit d'ajournement, ce délégué légal est, aux termes d'une désignation explicite de la loi, le procureur de la République, il ne saurait en être de même en ce qui concerne l'acte d'appel et l'assignation qui l'accompagne, puisque, alors, et depuis le jugement entrepris, la juridiction de première instance a épuisé son pouvoir et a été ainsi irrémédiablement dessaisie;

Rousseau et Laisney, *Dict. de pr. civ., Suppl.*, v° *Appel*, p. 29; Lyon, 5 mai 1882 (D. P., 83. 2. 88); Cass. req., 24 nov. 1885 (D. P., 86. 1. 256); Paris, 13 janv. 1887 (D. P., 87. 2. 188, et Pand. fr. périod., 87. 2. 25).

(1) V. dans le même sens : Alger, 16 mai 1896 (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 292).

(2) Par un arrêt du 20 décembre 1873, la Cour d'Alger a déjà décidé qu'il ne pouvait pas être question dans l'espèce d'une simple nullité facultative. A la date du 1er février 1899, la même Cour (1re Ch.) a également décidé : qu'en matière d'incidents de saisie immobilière, lorsque l'acte d'appel n'est pas signifié à la fois, en temps utile, au domicile de l'avoué et au greffier du tribunal, conformément à l'art. 732 C. pr. civ., cela constitue une véritable déchéance, et non pas seulement une nullité facultative dont les parties puissent être relevées aux termes de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842. V. dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, la jurisprudence en note sous l'article précité.

— Attendu qu'à ce moment de la procédure c'est nécessairement et exclusivement entre les mains du procureur général près la Cour où la demande sera portée que doit avoir lieu la remise de l'assignation d'appel ; — Attendu que, faite à tout autre, cette remise est non seulement viciée dans sa forme substantielle, mais encore inexistante, et sans effet utile pour empêcher la déchéance du droit d'appel ; — Attendu qu'en conséquence, la nullité ainsi encourue n'est pas de celles dont, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 26 septembre 1842, les tribunaux algériens puissent relever les parties ; — Attendu que résultant des textes combinés des art. 69 et 456 C. pr. civ., ces principes ont déjà été consacrés par un arrêt de cette Cour, rendu dans des circonstances identiques ; — Qu'il convient de maintenir cette juris prudence ;

Par ces motifs : — Faisant droit à l'exception proposée par les intimés ; — Dit, par application des art. 69 et 456 C. pr. civ., nulle et non avenue la signification de l'exploit d'appel faite le 21 juin 1897, à la requête de la C^ie^ Bône-Guelma, aux intimés Donégani, en la personne du procureur de la République de Bône ; — Dit, en tant que de besoin, que cette nullité n'est pas de celles dont l'ordonnance du 26 septembre 1842 autorise les tribunaux algériens à ne pas faire acception ; — Dit, en conséquence, nuls tout ce qui a suivi la signification de l'acte d'appel du 21 juin 1897 et cet exploit lui-même ; — Dit, par suite, n'y avoir lieu de statuer sur l'appel irrégulièrement introduit ; — Déboute la C^ie^ Bône-Guelma de ses autres conclusions ; — La condamne en tous les dépens.

MM. GEFFROY, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M^es^ DOUDART DE LA GRÉE et GOUTTEBARON, *av.*

COUR D'ALGER (1^re^ Ch.)

29 mai 1899

Contributions diverses, taxe sur les vignes en Algérie, demande en décharge pour défaut de visite des vignobles, conseils de préfecture, compétence.

La loi du 28 juillet 1886 prescrit aux préfets, en Algérie, de faire visiter une fois par an, et plus souvent s'ils le jugent nécessaire, les vignes de leurs départements ; — La même loi ajoute que les frais de visite du vignoble algérien, précédemment à la charge des communes, seront supportés par les propriétaires, et qu'il sera fait face à ces frais de visite au moyen d'une taxe

spéciale et temporaire, dont le montant est fixé chaque année par arrêté du gouverneur général ; — Le rôle de cette taxe, dressé par le service des contributions directes, est rendu exécutoire par le préfet du département, et il est recouvré comme en matière de contributions publiques ;

Lorsque, sans contester la légalité des dispositions qui précèdent, un propriétaire, poursuivi en paiement de taxes sur les vignes, prétend ne pas devoir les sommes qu'on lui réclame, sous prétexte que ces sommes se rapportent à des années pendant lesquelles son vignoble n'a pas été visité, l'autorité judiciaire est incompétente pour connaître d'une pareille prétention ; — Aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, c'est aux conseils de préfecture qu'il appartient de prononcer sur cette demande qui tend directement à une décharge d'une cote de contributions directes.

(Contributions diverses c. Grima)

Le 16 juin 1898, JUGEMENT DU TRIBUNAL CIVIL DE PHILIPPEVILLE ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que Grima base son opposition au commandement du 14 septembre 1897 sur le motif suivant : « L'art. 1er de la loi du 28 juillet 1886 décide que le préfet doit faire visiter une fois par an au moins, et plus souvent s'il est nécessaire, les vignes de son département et que les frais de cette visite seront supportés par les propriétaires de vignes au moyen d'une taxe spéciale et temporaire. — L'art. 2 décide que le montant de cette taxe, dont le maximum sera de 5 fr., sera fixé chaque année par arrêté du gouverneur général » ; — D'où il ressort que le payement de ladite taxe est subordonné aux visites dont elle doit servir à couvrir les frais ; — Mais depuis plusieurs années aucune visite n'a été faite dans la région de Philippeville et notamment à Valée, où Grima est propriétaire ; il ne doit donc pas lui être fait application des dispositions de la loi du 28 juillet 1886, par la réclamation de la contribution qu'elle établit, puisqu'il ne bénéficie pas des avantages qui en sont le corrollaire ; — Attendu que Pulicani, ès qualités, répond qu'il résulte formellement des termes de l'opposition que Grima discute et conteste la façon dont l'impôt a été établi en ce qui le concerne et que le débat porté sur ce terrain est de la compétence exclusive de la juridiction administrative, conformément aux dispositions de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII ; — Attendu que cette exception serait fondée si Grima n'appréciait que la validité du titre en vertu duquel il est poursuivi, mais, et c'est la confusion que le défendeur commet, ce n'est pas l'exécution d'un acte administratif à propos de la loi du 28 juillet 1886 qui est en discussion, mais bien l'interprétation de cette loi ; or, en raison de la règle constitutionnelle de la séparation des pouvoirs, il appartient à l'autorité judiciaire seule d'interpréter les actes qui émanent du pouvoir législatif ; — Attendu, en conséquence, que l'exception n'est pas fondée ;

Par ces motifs : — Déboute le défendeur de son exception, se déclare compétent ; — Condamne le défendeur aux dépens de l'incident.

Sur APPEL des contributions diverses,

ARRÊT

LA COUR. — Attendu qu'en vertu d'une contrainte délivrée par l'administration des contributions diverses, il a été fait au sieur Salvator Grima commandement d'avoir à payer, pour la taxe sur les vignes de l'exercice 1897, une somme de 450 fr. 65 cent. ; — Attendu qu'à défaut de paiement le sieur Grima a été ultérieurement l'objet d'une mesure d'exécution ; — Attendu que, par deux exploits des 24 septembre 1897 et 28 février 1898, il a formé opposition et au commandement susmentionné et à la saisie mobilière qui l'a suivi ; — Attendu que reprenant devant la Cour la fin de non recevoir que déjà elle avait présentée en première instance et qu'a repoussée le jugement déféré, l'administration des contributions diverses décline la compétence de la juridiction civile ;

Sur cette exception : — Attendu que c'est en vertu des art. 1 et 2 de la loi du 28 juillet 1886 que le sieur Grima a été poursuivi administrativement ; — Attendu que l'art. 1er de cette loi dispose que le préfet fait visiter une fois par an, et plus souvent s'il le juge nécessaire, les vignes de son département ; que les frais de visite du vignoble algérien, précédemment mis à la charge des communes, seront supportés par les propriétaires et qu'il sera fait face à ces frais de visite au moyen d'une taxe spéciale et temporaire ; — Attendu qu'aux termes de la loi du 27 décembre 1894, la taxe établie par l'article susvisé est comprise dans les ressources du département ; — Attendu que ni la légalité de ces dispositions légales, ni la régularité intrinsèque des actes auxquels elles ont donné lieu, ne sont et ne sauraient être contestées ; — Attendu, cependant, que, pour entreprendre les poursuites dont il a été l'objet, le sieur Salvator Grima a soutenu en première instance et soutient en cause d'appel que l'art. 2 de la loi du 28 juillet 1886 n'impose aux contribuables une taxe spéciale et temporaire que comme le corollaire des visites qu'il prescrit, ladite taxe étant destinée à faire face aux frais de visites, de telle sorte que si les visites ont cessé d'être pratiquées, la taxe, à raison même de son caractère spécial et temporaire, n'a plus de cause et ne peut plus être exigée ; — Attendu que, d'ailleurs et en fait le sieur Grima prétend que, depuis plusieurs années, les visites des vignobles n'ont pas été faites dans la région de Philippeville et notamment à Valée où il est propriétaire de vignes ; —

Attendu qu'ainsi formulée, la demande du sieur Grima tend directement et implicitement à une décharge d'une cote de contributions diverses ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, c'est aux conseils de préfecture qu'il appartient de prononcer sur de telles demandes ; — Attendu que, sans motifs plausibles, le premiers juges ont décidé que cette juridiction était sans pouvoir pour interpréter les textes que précisément elle a charge d'appliquer ; — Attendu qu'au contraire, la règle relative à l'indépendance respective des tribunaux et de l'administration interdisait formellement et expressément au tribunal de Philippeville la connaissance de l'exécution d'un acte administratif et des réclamations que soulevait cet acte ; — Que c'est donc à tort que ce tribunal a retenu sa propre compétence ;

Par ces motifs : — Reçoit, comme régulier en la forme, l'appel de l'administration des contributions diverses ; — Et disant droit sur cet appel : — Annule le jugement déféré ; — Dit que le tribunal de Philippeville était incompétent pour statuer sur le litige qui lui était déféré ; — Renvoie le sieur Salvator Grima à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; — Le condamne en tous les dépens.

MM. GEFFROY, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes LE DENTU et ESCRIVA, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

2 mars 1899

Compétence, tribunaux judiciaires, maire, certificat injurieux, dommages-intérêts, acte administratif ; — Degré de juridiction, dommages-intérêts, demande de 1,500 fr., dernier ressort.

Les tribunaux civils sont compétents pour statuer sur l'action en dommages-intérêts intentée contre un maire pour avoir délivré à un de ses administrés un certificat conçu en termes injurieux et de nature à porter atteinte à la considération de celui-ci ; on objecterait vainement que, s'agissant d'un acte administratif, l'autorité judiciaire ne peut connaître de la demande, le demandeur en dommages-intérêts n'incriminant pas l'acte administratif en lui-même mais bien un fait personnel à celui qui l'a commis ;

Est en dernier ressort le jugement qui statue sur une demande en paiement de 1,500 fr. à titre de dommages-intérêts.

(Izard c. Camy)

Le 12 juillet 1898, JUGEMENT DU TRIBUNAL CIVIL DE BLIDA :

LE TRIBUNAL, — Attendu que Camy actionne Izard en paiement de la somme de 1,500 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Qu'à l'appui de sa demande, il explique : — Qu'ayant sollicité de M. Izard, propriétaire et maire de Lodi, un certificat de bonne vie et mœurs, nécessaire pour lui permettre de soumissionner aux adjudications publiques, ledit Izard, après avoir d'abord refusé ce certificat, lui en a délivré un, le 3 novembre 1898, ainsi conçu : — « Nous, Izard, Jean, maire de la commune de Lodi, certifions que M. Camy, Pierre, dit Pascal, propriétaire à Lodi, jouit de ses droits civils, civiques et politiques ; — Nous croyons devoir attester, en outre, qu'il s'est attiré la mésestime de toute la population de Lodi ; — Le présent certificat délivré sur la demande de l'intéressé » ; — Qu'il prétend que c'est méchamment et en affirmant le contraire de la vérité que Izard a agi ainsi et dans l'intention de lui nuire en l'empêchant de se servir du certificat ; — Attendu que Izard soutient que, s'agissant d'un acte administratif, l'autorité judiciaire ne saurait en connaître, et que subsidiairement il conclut au débouté de la demande de Camy, lequel ne justifie d'aucun préjudice ;

Au fond : — Attendu que la demande de Camy est incontestablement une action en dommages-intérêts basée exclusivement sur l'art. 1382 C. civ. ; — Qu'il n'incrimine pas l'acte administratif en lui-même, mais bien un fait personnel à celui qui l'a commis ; — Qu'il ne saurait être contredit que le fonctionnaire est justiciable des tribunaux ordinaires pour toutes actions basées, non sur un acte administratif, mais sur un fait personnel ; — Attendu qu'il est incontestable que les termes employés par Izard dans le certificat dont s'agit sont bien de nature à porter atteinte à la considération de Camy et à lui causer un préjudice ; — Que l'intention de nuire est évidente, Izard ne pouvant se méprendre sur les conséquences qui devaient fatalement résulter pour Camy de la production du certificat qu'il avait demandé afin de pouvoir soumissionner à une adjudication publique ; — Attendu que Izard savait que ce qu'il affirmait était inexact ; — Que la fausseté de son affirmation résulte des deux certificats que Camy avait été obligé de se faire délivrer par M. le sous-préfet de Médéa, antérieurement ; — Qu'il ressort des renseignements de la cause que l'animosité de Izard a pour origine les fonctions de maire que Camy remplissait à Lodi avant lui ; — Qu'il est démontré qu'avant de remplacer Camy à la mairie, Izard s'était fait le promoteur de plaintes contre lui, plaintes reconnues infondées après enquête de l'autorité supérieure ; — Attendu, dans ces circonstances, que Camy a souffert un préjudice moral et aussi un préjudice matériel du fait personnel de Izard ; qu'il lui doit réparation ; — Attendu que le tribunal a les éléments nécessaires pour fixer le *quantum* du préjudice souffert ;

Par ces motifs : — Condamne Izard en 500 fr. de dommages-intérêts.

Sur APPEL de M. Izard,

ARRÊT

LA COUR, — Sur la compétence : — Attendu qu'il n'y avait

lieu pour la solution du litige d'apprécier un acte administratif, mais bien les procédés apportés par son auteur dans son accomplissement et qui auraient dégénéré en une faute personnelle ; — Que c'est à bon droit, dans ces conditions, que les premiers juges se sont déclarés compétents ;

Sur le fond : — Attendu que, saisis d'une demande en paiement de 1,500 fr. à titre de dommages-intérêts, les premiers juges ont statué dans les limites de la compétence en dernier ressort ;

Par ces motifs et ceux de la décision attaquée : — Confirme.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; FABRE DE PARREL, *av. gén.* — Mes BROUSSAIS et OTTEN, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

29 juin 1899

Suspicion légitime, demande en renvoi, récusation de tous les magistrats, communication au procureur général, amende, consignation.

Lorsqu'une personne a formé contre une Cour une demande en renvoi pour suspicion légitime, puis postérieurement une demande de récusation de tous les magistrats composant la même Cour, il n'y a pas lieu pour la Cour de cassation de statuer sur la seconde demande, les demandes de récusation dirigées contre tous les membres d'un tribunal n'étant, au fond, que des demandes en renvoi ;

Lorsque les documents produits à l'appui de la demande en renvoi ne mettent pas la Cour de cassation en mesure de se prononcer de suite sur cette demande, il y a lieu, conformément à l'art. 516 C. instr. crim., d'ordonner communication de la requête au procureur général près la Cour saisie de l'affaire ;

En cette matière, la consignation de l'amende n'est pas exigée devant la Cour de cassation.

(Marquise de Morès)

Dans cette affaire, M. le conseiller Accarias a présenté le rapport suivant :

Par ordonnance du juge d'instruction de Sousse, en date du 31 décembre 1898, la Cour d'Alger, Chambre des mises en accusation, a été saisie d'une poursuite, contre vingt individus inculpés d'avoir, le 9 juin 1896, à El-Ouatia, commis sur la personne du marquis de Morès un assassinat suivi de vol qualifié. — De ces inculpés, trois seulement sont détenus, savoir

1° El Kheir ben Abdel-Kader ben Hadj ; 2° Hamma ben Youcef ; 3° Hamma ben Cheik. — Le 18 février, la Chambre des mises en accusation a rendu un arrêt par lequel elle ordonne un supplément d'instruction portant sur un nombre de points déterminés, et pour y procéder commet son président, M. Geoffroy.

Ce supplément d'information est aujourd'hui terminé. Mais à la date du 17 mai Mme la marquise de Morès vous a adressé, par l'intermédiaire de Me de Ramel, une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime et le 23 mai elle a déposé au greffe de la Cour d'Alger une demande en récusation de tous les magistrats composant la Cour d'Alger. C'est sur ces deux demandes que vous êtes appelés à statuer aujourd'hui. Et nous avons à peine besoin de faire remarquer que la seconde fait double emploi avec la première, puisque les demandes de récusation dirigées contre tous les membres d'un tribunal ne sont au fond que des demandes de renvoi (12 janvier 1884, B. cr., 11). — Nous ne nous attacherons qu'à la première, qui est la seule aussi à laquelle se réfèrent les conclusions déposées par Me de Ramel, dans deux requêtes dont l'une est datée du 17 mai et l'autre du 3 juin. Nous allons analyser d'abord celle du 17 mai. — Elle débute par des considérations générales sur la haute situation que le marquis De Morès occupait de son vivant parmi les antisémites, sur l'influence que son nom a conservée en Algérie, et sur les causes de son assassinat, qui peut-être serait imputable à ceux qu'il a tant combattus ; et de tout cela elle conclut que la Cour d'Alger, exposée à subir la pression d'une certaine opinion, ne se trouve pas dans des conditions suffisantes d'indépendance et que son arrêt pourrait être accusé de partialité. Ces considérations nous toucheraient davantage si le crime était imputé à des israélites, ou qu'il eût été déterminé par des passions religieuses. Mais les inculpés et ceux que l'on pourrait avec quelque vraisemblance soupçonner d'avoir été leur complice sont tous musulmans, et c'est le vol qui paraît avoir été le mobile du crime. Il faut donc quelque chose de plus précis pour justifier la demande. Aussi la requête vous soumet-elle un certain nombre de faits, qu'elle classe sous des rubriques spéciales. — Il y a d'abord trois groupes de faits antérieurs à l'ordonnance de renvoi, et auxquels leur date même nous commande de n'attacher qu'une importance secondaire.

I. Attitude du commandant Rebillet, alors attaché militaire à la résidence de Tunis. — D'après la requête, cet officier supérieur faisait du commerce avec l'intérieur de l'Afrique et ainsi avait intérêt à ce que l'expédition du marquis de Morès échouât. C'est pourquoi, la veille même du jour fixé pour le départ, il aurait fait arrêter le nommé El Hadj Ali qui devait servir de guide. De plus, il aurait voulu imposer à de Morès de passer par Bérezof, ce qui allongeait considérablement sa route (de Gabès à Ghadamès). Enfin, lorsqu'Ali Smerli, l'un des survivants de l'expédition, fut rentré sur le territoire tunisien et eut répandu la nouvelle du crime, c'est-à-dire le 16 juin 1896, le commandant Rebillet se mit aussitôt en communication télégraphique avec lui. Or, d'après l'enquête faite par le commandant supérieur de Medenine (26 juillet 1896), Ali Smerli « avait des protecteurs influents à Tunis et n'était pas au-dessus de tout soupçon », et le général de Servières, dans l'avis joint à ladite enquête (29 juillet 1896), le présente comme étant incontestablement le complice des assassins. —

Toutes ces allégations tendent à insinuer que le commandant Rebillet aurait participé comme complice au crime du 9 juin 1896, et c'est en effet l'accusation que nous trouvons expressément formulée dans une lettre du 5 janvier 1899, adressée par Mme de Morès au procureur général à l'appui de sa plainte. Nous avons lu attentivement la correspondance télégraphique du commandant Rebillet avec Ali Smerli et nous n'y avons rien aperçu qui fût de nature à justifier ou même à rendre vraisemblable l'accusation dont il est l'objet ; en ce qui concerne Ali Smerli, une lettre de M. le procureur général, sur laquelle nous aurons à revenir, déclare très nettement qu'il semble n'avoir été ni auteur ni complice du massacre.

II. Négligence de l'autorité judiciaire de Sousse jusqu'aux arrestations directement dues à Mme de Morès. — Selon la requête, l'information aurait été ouverte beaucoup trop tard : elle aurait dû l'être dès le 16 juin 1896, jour où, comme nous l'avons vu, la nouvelle du massacre fut connue d'une manière certaine. Il est vrai que l'information n'a été ouverte que le 16 juillet, date du réquisitoire introductif. Mais pourquoi ? Sans doute, parce que l'autorité judiciaire crut d'abord devoir attendre la clôture de l'enquête, déjà mentionnée, qui fut faite par le chef d'escadron d'Assailly, commandant supérieur de Médenine. Un autre fait relevé par la requête, et qui est certainement exact, c'est qu'aucune arrestation ne fut opérée à la diligence du juge d'instruction et, plus généralement, de l'autorité judiciaire. Les trois inculpés détenus n'ont été arrêtés que sur l'initiative de Mme de Morès et grâce au concours de Mohamed Taïeb ben Brahim, naïb des Kadryas d'Ouargla, qui, aidé de quatre Chambâas, réussit à les amener sur le territoire tunisien et les mit entre les mains de l'autorité militaire. Cependant l'ordonnance du 31 décembre 1898 nous apprend elle-même qu'en même temps que fut publiée la nouvelle du massacre, du même coup les auteurs en furent signalés. Mais, à notre estime, cette constatation ne prouve nullement la négligence de l'autorité judiciaire, la question étant de savoir s'il était possible de procéder à des arrestations. Les coupables, en effet, ont dû, selon toute vraisemblance, chercher un refuge hors de nos frontières, et principalement dans le désert.

III. Parti pris du juge d'instruction de ne pas rechercher d'autres responsabilités. — La requête signale ici trois faits : 1° Mohamed Taïeb ben Brahim avait interné dans sa zaouïa la femme d'El Kheir, l'un des assassins détenus, et indiqué au juge d'instruction qu'il serait utile de l'interroger. Cependant cette femme qui, d'après une lettre de Mme de Morès, portait ostensiblement un collier composé de 70 pièces d'or françaises provenant du vol, ne fut pas interrogée, et l'ordre ne tarda pas à être donné de la relâcher et de la faire partir pour Ghadamès. Ce fait n'est pas indiqué d'une manière exacte. Il résulte de la lettre, déjà citée, du procureur général de la Cour d'Alger que ce n'est pas Mohamed Taïeb ben Brahim, mais bien le caïd des Beni-Thour, qui a arrêté la femme de Kheir, et que, d'après la déposition de ce caïd, cette femme ne portait pas de collier composé de pièces d'or. Au surplus, l'arrêt du 18 février ordonne l'audition de la femme d'El Kheir et du caïd qui l'avait arrêtée. Le motif de suspicion se trouve ainsi écarté ; — 2° Mohamed Taïeb ben Brahim et les quatre Chambâas qui l'avait accompagné et aidé dans la recherche des trois individus arrêtés avaient fourni des indications précises sur le lieu de retraite de quelques-uns des coupables. Néanmoins aucune arrestation

ne fut opérée. En admettant l'exactitude de ce fait, nous ne voyons pas qu'il fournisse un argument pour dessaisir la Cour d'Alger à laquelle il n'est point imputable ; — 3° L'instruction, qui durait depuis si longtemps, fut rapidement close lorsque trois des coupables eurent été arrêtés grâce à Mohamed Taïeb ben Brahim. Sur ce dernier point, la requête exagère beaucoup, car, du 27 juin, date de l'ordonnance de renvoi, au 31 décembre, date de l'ordonnance de renvoi, il s'est écoulé six mois pleins. — Les trois ordres de faits que nous venons de faire passer sous les yeux de la Cour se réduisent, on le voit, à bien peu de chose. Tout au plus quelques-uns d'entre eux auraient-ils pu motiver une demande en renvoi, alors que le juge d'instruction était encore saisi ; mais ils ne le peuvent plus aujourd'hui, les fautes commises au cours de l'instruction, s'il y en a eu, n'étant pas imputables à la Cour d'Alger.

Passons à l'examen des trois ordres de faits postérieurs à l'arrêt de renvoi.

I. Parti pris par la Cour de ne pas rechercher d'autres responsabilités que celle des individus arrêtés. — La requête relève ici deux faits : — 1° Dans une lettre du 5 janvier dernier, adressée par Mme de Morès au procureur général et où elle déclare se porter partie civile, elle dénonce sept personnes comme ayant participé au crime, et parmi ces personnes figurent M. Rebillet, ex-attaché militaire à la résidence de Tunis, et M. René Millet, ministre résident à Tunis. La Cour n'a ordonné ni poursuites, ni instruction à l'égard des personnes ainsi dénoncées. Mais cela s'explique par l'invraisemblance même de la dénonciation ; — 2° Dans la même lettre, et par d'autres actes encore, Mme de Morès demandait qu'un supplément d'instruction fût ordonné et qu'il ne fût pas limité aux actes matériels qui s'étaient passés à El-Ouatia, c'est-à-dire sur le théâtre même du massacre, et le réquisitoire du procureur général a conclu dans le même sens. Or la Cour, par son arrêt du 18 février, a bien ordonné un supplément d'information, portant sur un nombre de points déterminés, mais elle a refusé, à l'exemple du juge d'instruction de Sousse, de prendre pour point de départ de l'information le jour où le marquis de Morès avait quitté Gabès. — On remarquera qu'il y a bien une contradiction, au moins apparente, dans l'arrêt. En effet, la Cour a d'abord déclaré « qu'il est indispensable ou tout au moins utile de joindre à la procédure un croquis contenant, avec les distances respectives, la route suivie par de Morès de Gabès à El-Ouatia, en y indiquant tous les points et localités dont il est parlé dans le cours de la procédure ». A quoi bon, peut-on dire, ce croquis et ces indications, si l'on ne doit se préoccuper que de ce qui s'est passé à El-Ouatia, s'il n'y a pas eu de faits coupables commis ou projetés antérieurement à l'arrivée de de Morès sur le lieu du crime? Quoiqu'il en soit de cette observation, la requête conclut des deux faits ci-dessus rapportés que par parti pris la Cour d'Alger n'a pas voulu rechercher la culpabilité des personnes qui s'étaient associées au crime, non par des actes commis à El-Ouatia, mais bien par des ordres ou instructions donnés ailleurs et à une époque antérieure.

II. Même parti pris chez le président instructeur. — Les faits indiqués par la requête sont nombreux : — 1° La plainte de la partie civile dénonçait le nommé Ebrahim El Acheya comme ayant participé à l'assassinat, le caïd des Neftzaouas comme ayant donné cet individu pour guide à

de Morès et comme ayant transmis des instructions en vue du crime, et le nommé El Rhamdam El Matoni comme ayant excité cinq Touaregs à se joindre aux assassins. Or, M. Jules Delahaye ayant averti le procureur général que la fuite de ces trois individus était imminente, ils ne furent néanmoins pas arrêtés et on les laissa s'enfuir (productions 12 et 13) ; — 2° Par lettre du 14 avril dernier, Mme de Morès dénonçait au procureur général la présence à Ouargla de la femme de Cheik Abd El Kader et de son fils Abdalla ben Cheik. Or, Cheik ben Abd El Kader, qui a été tué depuis, était l'un des assassins, il est le père de l'un des inculpés détenus (Hamma ben Cheik) ; sa femme et son fils Abdallah auraient participé au pillage de la caravane. Cependant, ils n'ont pas été arrêtés (production 14) ; — 3° Le naïb des Kadryas, Mohamed Taïeb ben Brahim, après avoir fait sa déposition devant le président Geffroy, demanda qu'elle lui fût écrite en arabe ou lui fût lue en cette langue par son propre interprète. Sur le refus très légitime de M. le président Geffroy, il se refusa lui-même à signer. Plus tard, craignant qu'on ne vit là une rétractation de ses déclarations, il réitéra ses deux précédentes demandes, en ajoutant que néanmoins il était prêt à signer sa déposition, si le magistrat consentait à lui en faire donner lecture en langue arabe par l'interprète assermenté de la Cour. Le président s'y refusa, et il en avait le droit, puisque cette lecture avait déjà été faite à Mohamed Taïeb ben Brahim immédiatement après sa déposition (productions 15, 16 et 17) ; — 4° Une lettre de la partie civile adressée, le 28 avril, à ce même magistrat nous apprend que les quatre Chambâas qui ont coopéré avec le naïb des Kadryas à l'arrestation des trois inculpés détenus ont demandé qu'une nouvelle lecture de leurs dépositions leur fût donnée, afin de leur permettre de voir s'ils n'avaient rien à ajouter ou à préciser, et la partie civile a réitéré cette demande en son propre nom, en s'appuyant sur les art 71, 76 et 77 C. instr. crim. Cependant il n'y fut pas fait droit. Au fond cette demande signifiait que les quatre Chambâas désiraient être entendus une seconde fois. Le magistrat n'a-t-il pas pu juger que cette seconde audition était inutile? — 5° M. Delahaye ayant été entendu les 30 et 31 mars, la partie civile et son avoué, aux dates des 25 et 28 avril, demandèrent en vain qu'il fût admis à déposer de nouveau comme ayant une connaissance particulière des faits qui ont précédé, accompagné ou suivi le crime et sur lesquels Mohamed Taïeb ben Brahim et les quatre Chambâas avaient été entendus le 18 avril et les jours suivants. Cette demande ne fut point accueillie ; — 6° Le juge d'instruction de Tunis, procédant en exécution d'une commission rogatoire de M. le président Geffroy, entendit le guide M'Ahmed ben Ali Bessis et aurait fait insérer dans sa déposition cette phrase : « Je ne puis rien vous dire sur l'affaire Morès ». Lecture de la déposition ayant été faite au témoin, il aurait protesté vivement et déclaré que si on voulait l'interroger, il avait beaucoup de choses à dire. Sur quoi, le juge d'instruction, au lieu de l'interroger, se serait contenté de faire rayer la phrase ci-dessus rapportée ; — 7° Enfin, l'information aurait été trop rapidement menée et trop tôt terminée. Il est certain qu'elle n'a pas duré trois mois, puisqu'elle a été ordonnée par l'arrêt du 18 février et que la requête de Me de Ramel a été déposée au greffe le 17 mai. Nous ne pouvons pas dire cependant qu'elle ait été écourtée. Il est même à remarquer que M. le président Geffroy a entendu des témoins que l'arrêté du 18 février ne lui indiquait pas.

III. La requête, s'appuyant sur une lettre de Me Broussais, avocat de la partie civile, à M. le président Geffroy, prétend que ce magistrat a communiqué au gouverneur général de l'Algérie, soit les dépositions des témoins, soit le résultat de ces dépositions. Ce fait, présenté comme certain, ne nous paraît pas établi. La lettre de Me Broussais a pour objet de demander que Me Delahaye soit entendu et elle en donne le motif ; « La partie civile est persuadée que cette audition vous procurera des éléments plus décisifs, plus juridiques et plus indépendants que ceux qui pourraient vous parvenir de M. le gouverneur général de l'Algérie, auquel vous demandez un complément de renseignements sur ce que le dernier état de l'instruction vous a révélé. » Cette citation n'établit nullement que le président instructeur ait communiqué les pièces ou même seulement les résultats de l'instruction au gouverneur général, et cette communication, fût-elle établie, ne suffirait pas à rendre suspecte l'instruction conduite par M. le président Geffroy. — En résumé, et jusqu'à présent, les seuls faits qui nous paraissent offrir une certaine gravité sont ceux ou quelques-uns de ceux que la requête présente comme impliquant, de la part de la Cour et du magistrat instructeur, le parti pris d'assurer l'impunité à un certain nombre de coupables. Toutefois ces faits ne sont pas assez bien établis pour vous permettre de prononcer le renvoi. Mais tout au moins ne sont-ils pas de nature à justifier un arrêt de soit communiqué ? C'est sur quoi nous nous expliquerons tout à l'heure.

Mais auparavant nous devons analyser la seconde requête de Me de Ramel. Elle contient, outre un résumé de la précédente, l'indication de deux faits nouveaux : — 1° Mohamed Taïeb ben Brahim, naïb des Kadryas, étant à Tunis, la direction de la sûreté publique l'a forcé, le 15 mai, à partir pour Alger, sous le prétexte qu'il y était mandé par le gouverneur général de l'Algérie et par le général de division. Or, cela était faux, ainsi qu'il le sut une fois arrivé à Alger, et qu'un télégramme le lui aurait appris à Tunis même s'il se fut mis en route une demi-heure plus tard. Dès lors, semble-t-il, il devait pouvoir retourner à Tunis. Néanmoins, les autorités s'y opposent. On le menace, s'il retourne à Tunis, de le faire arrêter en chemin et de l'interner dans le sud de l'Algérie, à Bou-Sâada. De telles vexations doivent être attribuées à ses dépositions, qui auraient été communiquées au gouverneur général ; — 2° Abd El Aziz, interprète de Mohamed Taïeb ben Brahim, était resté à Tunis. Le 31 mai il a été arrêté et immédiatement embarqué sur un paquebot pour être interné dans l'île de Kerkimar, en face de Sfax. — La gravité de ces deux faits ne vous échappera pas. Joints à ceux sur lesquels nous avons précédemment renvoyé à nous prononcer, ils nous inclinent très fort à vous proposer d'ordonner la communication au procureur général près la Cour d'Alger, conformément à l'art. 546 C. inst. crim. Cependant une pièce qui ne fait pas partie du dossier et qui nous a été remise beaucoup plus tard nous permet d'hésiter. Il s'agit d'un rapport adressé le 15 mai à M. le garde des sceaux par le procureur général. Ce rapport est un compte rendu de l'affaire à partir du 18 février, jour où la Cour a ordonné le supplément d'instruction. Dans une première partie, que nous laisserons absolument de côté, M. le procureur général passe en revue les diverses mesures d'instruction ordonnées par la Cour d'Alger et indique l'exécution qu'elles ont reçues. Dans une seconde partie, après s'être étonné que M. le président Geffroy,

sans l'en avertir et de sa propre initiative, ait entendu M. Delahaye, le naïb des Kadryas d'Ouargla et ses quatre compagnons, il s'exprime en ces termes (Ici M. le rapporteur donne lecture de ce passage) : — De cette pièce, il ressort que le naïb des Kadryas de Ouargla et ses compagnons ne mériteraient qu'une très médiocre confiance. Or, c'est ce personnage qui paraît être le principal inspirateur de la partie civile et de ses conseils ; c'est lui qui les a approvisionnés de griefs de toute sorte. Il résulte également du rapport de M. le procureur général que ce magistrat est tout disposé à requérir un large supplément d'information. Mais il ne s'est pas expliqué, et il ne le pouvait pas le 15 mai, sur les faits plus récents que signale la seconde requête de Me de Ramel. Dans ces conditions, vous verrez, ce qui serait le plus sage, de rejeter la demande ou d'ordonner la communication.

Toutefois, vous pouvez, dès aujourd'hui, ordonner la restitution de l'amende consignée, puisque, d'après votre jurisprudence, cette consignation n'était pas nécessaire (Cass., 3 octobre 1807, *B.* nº 218 ; 11 mai 1882 *B.* nº 118).

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la marquise de Morès a formé, le 17 mai 1899, une demande en renvoi pour suspicion légitime, puis, le 24 du même mois, une demande de récusation de tous les magistrats composant la Cour d'appel d'Alger ; que les demandes de récusation dirigées contre tous les membres d'un tribunal ne sont au fond que des demandes en renvoi, et que, dès lors, il n'y a lieu de statuer dans l'espèce que sur la demande du 17 mai ; — Vu la requête déposée à cette dernière date au greffe de la Cour de cassation et tendant à dessaisir la Cour d'Alger, chambre des mises en accusation, de la poursuite intentée contre El Kheir et consorts ; — Vu les art. 542 et suiv. C. instr. crim. ; — Attendu que les documents produits ne mettent pas la Cour en mesure de se prononcer dès à présent sur la demande, et que, par suite, il y a lieu, conformément à l'art. 546 C. instr. crim., d'ordonner communication de la requête au procureur général près la Cour d'Alger ;

Par ces motifs et sans rien préjuger : — Ordonne que la requête de la marquise de Morès sera communiquée au procureur général près la Cour d'Alger qui, après avoir recueilli les renseignements nécessaires, fera connaître l'état de l'affaire et donnera son avis motivé sur la demande adressée à la Cour de cassation ; — Et attendu que la consignation n'est pas exigée en cette matière, ordonne la restitution de l'amende consignée.

MM. Lœw, *prés.* ; Accarias, *rap.* ; Mérillon, *av. gén.* — Me de Ramel, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

24 novembre 1899

Phylloxéra : Algérie, vignes, déclaration d'infection, zone de protection, détermination, pouvoirs du gouverneur général ; arrêtés, promulgation, formes, affichage ; sarments, zone de protection, interdiction de sortie, certificat d'origine ; vignes, traitement préventif, mesures administratives, syndicat départemental, dépenses, remboursement, utilité, appréciation, séparation des pouvoirs, dommages-intérêts.

La loi du 21 mars 1883, relative aux mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra en Algérie, qui donne au gouverneur général, par son art. 4, le droit de prendre des arrêtés portant déclaration d'infection des vignes malades et d'indiquer le périmètre auquel s'étend cette déclaration, s'en remet à la prudence de ce haut fonctionnaire pour déterminer les vignes qui doivent être considérées comme environnant les vignes malades ou suspectes, sans limiter ses pouvoirs à celles qui les avoisinent immédiatement ;

Aux termes des arrêtés du 14 janvier 1861 et du 27 décembre 1873, combinés avec l'art. 1er du décret du 10 décembre 1860, la promulgation des arrêtés du gouverneur général résulte de leur insertion au Bulletin officiel *du gouvernement général de l'Algérie ; l'affichage n'a pour but que d'assurer auxdits arrêtés une publicité plus réelle, mais n'est pas exigé par la loi* (1) ;

L'art. 3 de l'arrêté du gouverneur général du 8 août 1882 interdit la sortie des sarments dans toute l'étendue de la zone de protection et non pas seulement dans le périmètre des vignes déclarées infectées par un arrêté spécial ; — Il importe peu, dès lors, que l'expédition de sarments provenant de ladite zone de protection ait été accompagnée d'un certificat

(1) Sur la promulgation en Algérie, V. dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, la jurisprudence rapportée en note sous le décret du 27 octobre 1858 et sous la circulaire du commissaire extraordinaire de la République du 28 novembre 1870.

d'origine, lequel, d'après l'art. 1er de l'arrêté du 2 octobre 188[illegible], comme d'après l'art. 8 de celui du 8 août 1892, n'est exigé et n'a d'effet que pour les expéditions faites d'une région indemne ;

Le traitement préventif prescrit par l'art. 4 de la loi du 21 mars 1883 pour toutes les vignes situées dans la zone de protection ne l'est point pour les régions indemnes où auraient été transportés, au mépris de la loi, des sarments provenant de ladite zone ; — En conséquence, un arrêt a pu légalement décider que les travaux et dépenses faits par un syndicat départemental de défense contre le phylloxéra n'ont pas été pour le tout rendus nécessaires par l'expédition desdits sarments et ne doivent être remboursés qu'en partie au syndicat par l'expéditeur ;

Le même arrêt n'a pas méconnu le principe de la séparation des autorités judiciaire et administrative, ni violé les art. 1er, 3 et 5 de la loi du 23 juillet 1886, en qualifiant inutiles et frustratoires une partie des dépenses faites par le syndicat sous le contrôle et avec l'approbation de l'administration, en sus des mesures que celle-ci avait déjà prises, lorsque la Cour n'a point entendu apprécier la valeur légale de ces dépenses et ne les a considérées qu'eu égard au fait reproché au prévenu ;

Et cet arrêt a pu, dès lors, sans violer les art. 1382 et suiv. C. civ., n'allouer au syndicat, à titre de dommages-intérêts, qu'une somme inférieure au préjudice par lui éprouvé ;

Le propriétaire de la vigne n'est pas pénalement responsable de l'infraction à l'interdiction de sortie de sarments phylloxérés, lorsqu'il n'en a ni ordonné ni autorisé l'expédition, et qu'étant absent, il n'a même pas pu la connaître.

(Pouyet et Bertrand)

Dans cette affaire, M. le Conseiller Accarias a présenté le rapport suivant :

Le 28 décembre 1894, Paul Pouyet expédiait de la gare de Karguentah à celle de Bou-Medfa, à destination d'Hammam-Righa, quatre colis de sarments de vigne qui provenaient d'une propriété appartenant à son père, Laurent Pouyet. L'expédition était faite sous le nom de celui-ci. Le vignoble de Laurent Pouyet est situé dans la commune d'Oran, qui tout entière fait partie de la zone de protection des vignes phylloxérées du département d'Oran, telle qu'elle est déterminée par l'arrêté du gouver-

neur général de l'Algérie, en date du 8 août 1892, Bou-Medfa et Hammam-Righa se trouvent dans une région indemne du département d'Alger. Or, par la loi du 21 mars 1883 (art. 4), il est interdit de faire sortir non-seulement des lieux déclarés infectés, mais même de la zone de protection, *des terres, feuilles, plants et tous objets pouvant servir à propager le phylloxéra ;* et aux termes de l'art. 11 de la même loi, cette prohibition est sanctionnée par une amende de 50 à 500 francs, conformément à l'art. 12 de la loi des 15 juillet 1878-2 août 1877. Par application de ces divers textes, les sieurs Pouyet père et fils ont été traduits devant le tribunal correctionnel d'Oran, qui les a l'un et l'autre acquittés à la date du 26 décembre 1896. Le sieur Bertrand, qui s'était constitué partie civile, comme directeur du syndicat de défense contre le phylloxéra pour le département d'Alger, a fait appel de ce jugement. Le ministère public a aussi appelé, mais seulement de la disposition qui relaxait Paul Pouyet. Le 10 juillet 1897, la Cour d'Alger a confirmé la décision des premiers juges quant à Laurent Pouyet, mais elle a condamné Paul Pouyet à 50 fr. d'amende et à 300 francs de dommages-intérêts envers le syndicat de défense contre le phylloxéra. C'est cet arrêt qui vous est aujourd'hui déféré, tout à la fois par Paul Pouyet et par le sieur Bertrand ès-qualités. Les pourvois ont été régulièrement formés les 12 et 13 juillet 1897. L'une et l'autre partie ont consigné l'amende.

Me Dufour au nom de Paul Pouyet, Me Chaufton, au nom de la partie civile, ont déposé chacun deux mémoires, l'un à l'appui du pourvoi de leur client, et l'autre en réponse aux moyens de l'adversaire.

Nous nous occuperons d'abord du pourvoi de Paul Pouyet. Deux moyens sont proposés.

Premier moyen. — Violation des art. 190 et suiv., 203 et 210 du Code d'instr. crim et 7 de la loi du 20 avril 1810. Il résulte des qualités de l'arrêt attaqué que l'affaire ayant été appelée le 17 juin 1897, jour fixé par la citation, fut remise au lendemain, sur la demande des avocats des parties et sur l'avis conforme du ministère public, qu'elle fut effectivement instruite à l'audience du 18, et qu'ensuite la Cour ordonna un délibéré et renvoya la prononciation de l'arrêt au 10 juillet. Mais le pourvoi nous apprend qu'en exécution d'une citation du 14 janvier, mentionnée dans l'arrêt, l'affaire avait été appelée une première fois le 25 janvier, remise alors au surlendemain 27, et qu'à cette date elle fut instruite à l'audience et mise en délibéré. Or l'arrêt garde un silence absolu sur ces deux audiences des 25 et 27 janvier, et de là une conséquence : c'est que nous ne savons pas si cette première instruction fut régulière. L'audience a-t-elle été publique? L'affaire a t-elle fait l'objet d'un rapport? Le ministère public a-t-il été entendu dans ses conclusions? Enfin, la réouverture des débats, a-t-elle été ordonnée en présence du ministère public? A toutes ces questions il est impossible de répondre. Telle est l'argumentation du pourvoi. Mais elle est bien fragile et à peine spécieuse. Il est clair, en effet, que toutes les parties ont accepté la réouverture des débats : le ministère public, puisque le pourvoi lui-même nous apprend qu'à la date du 1er mai il a fait signifier une nouvelle citation ; le prévenu et la partie civile, puisque l'un et l'autre se sont fait représenter par leurs avocats qui ont pris des conclusions au fond. La précédente instruction

s'est donc trouvée anéantie, et dès lors qu'importe les irrégularités dont elle aurait pu être affectée ? Telle est la première, et à notre avis, très suffisante réponse de la défense. Mais elle en ajoute une autre qui nous paraît moins heureuse. Elle prétend que le moyen du pourvoi, n'ayant pas été relevé devant la Cour d'appel, ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation. Sans doute il en est ainsi, aux termes de la loi du 29 avril 1806, lorsqu'il s'agit d'une nullité commise en première instance et dont la partie intéressée a négligé de se prévaloir en appel. Mais tel n'est pas notre cas. Les nullités que le pourvoi relève, si elles ont été véritablement commises, l'ont été en appel et non devant les juges de première instance. La fin de non recevoir opposée au moyen du pourvoi serait donc une extension arbitraire de la loi de 1806.

Deuxième moyen. — Violation ou fausse appréciation de la loi du 21 mars 1883 (art. 4 et 11), de la loi des 15 juillet 1878-2 août 1879 (art. 12) du décret du 12 juillet 1880, de l'arrêté du gouverneur général en date du 8 août 1892 (art 1 et 8) et de la loi du 20 avril 1810 (art. 7).

Ce moyen se partage en deux branches :

Première branche du moyen. — L'arrêté du 8 août 1892 ne serait pas obligatoire, parce qu'il est illégal et n'a pas été régulièrement promulgué. Il y a là deux idées bien distinctes.

La prétendue illégalité de l'arrêté ressort, selon le pourvoi, du rapprochement de son art. 1 et de l'art. 4 de la loi du 21 mars 1883. D'après l'art. 6 de l'arrêté, la zone de protection des vignes phylloxérées du département d'Oran comprend les arrondissements de Tlemcen et de Sidi-bel-Abbès tout entiers, l'arrondissement de Mascara moins une seule commune, et enfin neuf communes de l'arrondissement d'Oran, c'est-à-dire la presque totalité du département. Le pourvoi trouve que c'est trop, et il s'appuie sur l'art. 4 de la loi de 1883, qui débute en ces termes : « Lorsque l'existence du phylloxéra a été reconnue, le gouverneur général prend un arrêté portant déclaration de la vigne malade, des pépinières et jardins et des *vignes environnantes.* Cette déclaration d'infection indique le périmètre auquel elle s'étend. Ce périmètre comprend les vignes malades ou suspectes et une zone de protection ». D'après le pourvoi, il résulte de ces mots *vignes environnantes* (1) que la zone de protection ne peut s'étendre au delà des propriétés contiguës aux vignes malades, et en ce sens il cite l'exposé des motifs présenté au Sénat le 12 février 1883. « Par vignes suspectes, y lisons-nous, il faut comprendre celles qui, quoique ne présentant pas de phylloxéra, sont dans le voisinage immédiat des pieds malades, ou entremêlées avec eux ». Mais cette citation, loin d'être probante, se retourne contre le pourvoi. Les vignes suspectes, cela résulte nettement du texte précité de l'art. 4, sont traitées comme les vignes malades, et soumises, ainsi que le dit en termes formels la suite de l'article, aux mêmes mesures, c'est-à-dire destruction des ceps, tuteurs, échalas, feuilles et sarments, désinfection du sol et interdiction de planter des vignes pendant cinq ans ou plus. La zone de protection, au contraire, ne comprend que des vignes qui ne sont ni malades ni suspectes et n'est soumise qu'à un traitement préventif. Ce n'est donc pas à cette zone que

(1) V. cette même expression dans les art. 3 et 4 de la loi des 15 juillet 1878-9 août 1879.

se rapporte la citation empruntée à l'exposé des motifs. La vérité est que la loi ne pose aucune règle pour déterminer l'étendue de la zone de protection. Elle s'en remet à la prudence du gouverneur général. Voilà notre réponse au point de vue du droit. En fait, il suffit de lire avec quelque attention le préambule de l'arrêté pour voir que toutes les communes, moins une, qu'il enferme dans la zone de protection avaient déjà fait l'objet d'arrêtés spéciaux, et que son but principal a été de simplifier la réglementation en substituant un arrêté unique à des arrêtés multiples. L'étendue de la zone de protection pour le département d'Oran témoigne donc surtout de l'étendue du mal, et en admettant, au surplus, que le gouverneur général ait mal usé du pouvoir que la loi lui confère, l'autorité judiciaire n'en est pas moins tenue d'appliquer l'arrêté, tant qu'il existe. Elle a le droit d'en apprécier la légalité, non l'opportunité.

Mais cet arrêté a-t-il été l'objet d'une promulgation régulière ? Le pourvoi s'appropriant, au moins partiellement, une singulière théorie émise par le tribunal correctionnel d'Alger, prétend que les arrêtés relatifs au phylloxéra ne peuvent être promulgués que par voie d'affiches, et en ce sens il s'appuie sur ce que dans la métropole de tels arrêtés contiennent toujours une disposition spéciale qui prescrit aux préfets de les faire afficher. Nous reconnaissons très volontiers que l'affichage est une mesure loyale et un complément utile de la promulgation. Mais la question est de savoir si la loi l'exige comme élément unique ou même partiel de la promulgation des arrêtés pris en cette matière par le gouverneur général de l'Algérie. Or, il n'en est rien. La promulgation consiste ici, comme en tous autres cas, dans l'insertion au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie, et elle est réputée connue au chef-lieu de chaque province le lendemain de la réception du *Bulletin* par le préfet du département, et dans les circonscriptions administratives secondaires, après l'expiration du même délai augmenté d'autant de jours qu'il y a de fois cinq myriamètres entre le chef-lieu de la province et celui de la circonscription. Ces règles résultent des décrets du 27 octobre 1858 (art. 1) et du 10 décembre 1860 (art. 1), combinés avec les arrêtés du 14 janvier 1861 et du 27 décembre 1873. Pour nier avec succès que l'arrêté du 8 août 1892 fût obligatoire dans la commune d'Oran au jour de l'infraction imputée à Paul Pouyet, il faudrait donc établir que le numéro du *Bulletin officiel* où il figure n'était pas parvenu au préfet du département d'Oran, et c'est ce que l'on n'a pas même prétendu. Aussi ne rechercherons-nous pas s'il est prouvé, comme le soutient le pourvoi, que l'affichage de cet acte ait été omis dans la commune d'Oran. Cette recherche aboutirait peut-être à constater la négligence de certains fonctionnaires, mais elle est indifférente en ce qui concerne la force obligatoire de l'arrêté.

Deuxième branche du moyen. — Admettant, à titre d'hypothèse, la légalité de l'arrêté de 1892 et la régularité de sa promulgation, le pourvoi s'efforce de démontrer que tout au moins il a été mal interprété par la Cour d'Alger. Cette démonstration, que lui-même déclare *quelque peu subtile*, est tirée d'un rapprochement entre la loi du 21 mars 1883 et l'arrêté de 1892. L'art. 4 de la loi de 1883, après avoir prescrit des mesures spéciales pour les vignes malades ou suspectes, et d'autres mesures pour la zone de protection, ajoute que la déclaration d'infection « entraîne dans le périmètre total des lieux déclarés infectés : 1° la défense de pénétrer,

si ce n'est avec une autorisation du délégué ; 2° l'interdiction de sortie des terres, feuilles, plants et tous objets pouvant servir à propager le phylloxéra ». Cette dernière disposition relative à l'interdiction de sortie est fidèlement reproduite par l'arrêté (art. 3), mais avec plus de développement, en ce qu'il précise et énumère les autres objets qui doivent être considérés comme pouvant servir de véhicule au phylloxéra. Quant à la disposition relative à la défense de pénétrer, l'arrêté ne l'applique qu'aux vignes malades ou suspectes. Car après avoir fixé l'étendue de la zone de protection, il ajoute : « La défense de pénétrer, si ce n'est avec l'autorisation du délégué du préfet, n'est toutefois applicable qu'aux propriétés déclarées infectées par des arrêtés spéciaux (art. 1er) ». Ainsi, d'après la loi, il y a corrélation absolue entre la défense de pénétrer et l'interdiction de sortie, l'une ne va pas sans l'autre, et toutes les deux s'appliquent non seulement aux vignes malades ou suspectes, mais à toute la zone de protection. Dans l'arrêté, au contraire, cette corrélation n'est plus que partielle. L'interdiction de sortie s'étend bien au périmètre total des lieux déclarés infectés, mais la défense de pénétrer se restreint aux propriétés déclarées infectées par des arrêtés spéciaux. Il y a donc, selon le pourvoi, un désaccord entre la loi et l'arrêté, et pour le faire disparaître il vous propose un moyen héroïque : c'est de sous-entendre dans l'art. 3 de l'arrêté la restriction exprimée dans l'art. 1er et de n'appliquer l'interdiction de sortie qu'aux propriétés déclarées infectées par arrêté spécial. C'est là, selon lui, une conséquence de l'art. 1er. Ceci admis, il arrive par une pente naturelle à considérer comme indemnes les régions qui, simplement comprises dans la zone de protection, n'ont pas été déclarées malades ou suspectes, et dès lors les sarments, plants et autres produits de ces régions pourraient être expédiés sans contravention, pourvu que l'expédition fût accompagnée du certificat d'origine prescrit par l'art. 8 de l'arrêté. Or, si la commune d'Oran, d'où provenaient les sarments expédiés par Paul Pouyet, figure dans la zone de protection, aucun arrêté spécial ne l'a déclarée infectée, et l'expédition a été accompagnée d'un certificat d'origine délivré dans les formes légales par l'autorité municipale d'Oran. Donc, c'est à tort que Paul Pouyet a été condamné. Tel est le raisonnement du pourvoi. Nous ne le croyons pas de nature à vous séduire. Et d'abord, qu'est-ce que ce prétendu désaccord entre l'arrêté de 1892 et la loi de 1883 ? Le gouverneur général de l'Algérie ne pouvait aggraver la sévérité de la loi, mais il pouvait l'adoucir, il a donc limité la défense de pénétrer aux propriétés que des arrêtés spéciaux déclarent infectées. Ce n'est pas là sans doute ce que le pourvoi lui reproche, puisque lui-même exagère cette indulgence et l'interprète comme s'étendant à l'interdiction de sortie. Sur quoi donc porte sa critique ? sur un simple défaut de symétrie, sur ce que les deux défenses allant de pair dans la loi, l'une n'a pu être levée sans l'autre, de sorte qu'en décidant le contraire, la Cour d'Alger aurait méconnu l'esprit de l'arrêté. Mais qui peut le plus peut le moins. L'arrêté aurait pu appliquer dans toute leur rigueur et la défense de pénétrer et l'interdiction de sortie. Il a donc pu restreindre la première sans restreindre la seconde, et c'est ce qu'il a fait. La rédaction très claire de l'arrêté le prouve sans réplique. Le pourvoi n'interprète pas l'art. 3, il l'efface en partie, il y lit ce que son auteur n'y a mis ni voulu y mettre. Dès lors, nous n'avons aucun compte à tenir de cette circonstance que Paul Pouyet s'était muni d'un

certificat d'origine. Un tel certificat n'a qu'un seul but : attester que les produits expédiés ne proviennent pas d'une localité comprise dans la zone de protection d'une vigne déclarée infectée du phylloxéra (arrêté du 2 octobre 1889, art. 1er). Aussi n'est-il exigé par l'art. 8 de l'arrêté de 1892 que pour « les objets et produits expédiés d'une région indemne à destination d'une autre région également indemne, lorsqu'ils ont à traverser les territoires délimités par l'art. 1er du présent arrêté ». Nous savons que la commune d'Oran n'est point indemne, puisqu'elle est comprise dans la zone de protection ; le certificat était donc pleinement inutile dans l'espèce, et si en fait il a été délivré, l'attestation fausse qu'il contient ne saurait effacer l'infraction résultant du fait même de l'expédition.

Nous vous proposons de rejeter le pourvoi de Paul Pouyet.

Deux moyens sont présentés à l'appui de celui de la partie civile.

Premier moyen. — Violation des art. 1382 et suivants C. civ., 4 de la loi du 21 mars 1883, 3 et 4 de la loi des 15 juillet 1878-2 août 1879, 1, 3 et 5 de la loi du 28 juillet 1886, et du principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire.

Pour vous faciliter l'appréciation de ce moyen, nous allons faire passer sous vos yeux les conclusions prises en appel par la partie civile et la réponse que l'arrêt y a faite.

Les conclusions de la partie civile sont ainsi formulées : « Dire que l'expédition à Hammam-Righa, par les consorts Pouyet, de sarments de vigne provenant de la commune d'Oran, a nécessité des recherches méthodiques effectuées par les ouvriers et agents du syndicat de défense contre le phylloxéra du département d'Alger, pendant les années 1895, 1896 et 1897, dans le territoire de la commune d'Hammam-Righa ; — Dire que ces recherches méthodiques, exécutées indépendamment des travaux de destruction prescrits et accomplis par l'administration préfectorale et de la visite générale annuelle des vignobles, ont été payées à l'aide de fonds provenant de la taxe sur les vignes, dont le syndicat a la disposition, en vertu de l'art. 4 § 3 de la loi du 21 juillet 1886 ; — Dire que le préjudice causé au syndicat par l'infraction imputable aux consorts Pouyet a été équivalente aux dépenses exigées par lesdites recherches méthodiques, qui n'auraient pas eu lieu si l'infraction n'avait pas été commise ; — Condamner Laurent Pouyet et Paul Pouyet conjointement et solidairement et même par corps à payer au concluant ès-qualités : 1° la somme de 1,902 fr. 04 cent. montant des dépenses faites sur l'exercice 1895 pour les dites recherches méthodiques ; 2° la somme de 3,600 fr. 04 cent., montant des dépenses faites au même titre sur l'exercice 1896 ; 3° les dépenses de même nature faites jusqu'au 31 août 1897 sur l'exercice 1897, correspondantes aux dernières recherches méthodiques à effectuer par la faute des consorts Pouyet, les dites dépenses à établir par état après leur mandatement ».

L'arrêt s'exprime comme il suit : « Attendu que par la contravention ci-dessus spécifiée, Paul Pouyet fils a causé au syndicat départemental de défense contre le phylloxéra un préjudice certain, actuel et appréciable ; — Attendu que la Cour a les éléments nécessaires pour évaluer ce préjudice ; qu'il sera suffisamment réparé par l'allocation d'une somme de 300 fr. au profit du syndicat, la désinfection des terres où les vignes suspectes avaient séjourné et l'épandage du sulfure de carbone ayant été faits aux frais du département, la constatation opérée à Oran que les vignes

adressées de cette région à Hammam-Righa n'étaient pas phylloxérées ayant rendu inutiles et frustratoires toutes autres mesures ».

D'après le pourvoi, ce considérant de l'arrêt ne contient pas moins de quatre violations de la loi : 1° *Violation de l'art. 4 de la loi du 21 mars 1883.* — Vous vous rappelez qu'aux termes de cet article, les vignes situées dans la zone de protection sont soumises à un traitement préventif. Donc, en expédiant à Hammam-Righa, région indemne, des sarments provenant de la commune d'Oran, qui fait partie de la zone de protection, Paul Pouyet n'a pas seulement commis une contravention punissable, mais il a rendu nécessaire dans la commune d'Hammam-Righa l'application du traitement préventif, de sorte qu'il y a lieu d'imputer à son fait et de mettre à sa charge tous les travaux exécutés à ce titre par le syndicat. Ainsi raisonne le pourvoi. Mais il nous est impossible de le suivre dans son interprétation de la loi. D'après l'art. 4 précité, la déclaration d'infection entraîne, dans la zone de protection, le *traitement préventif des vignes qui s'y trouvent.* Mais lorsqu'un ceps, un sarment, une bouture ou quelques feuilles de vignes auront été, au mépris de la prohibition légale, transportés dans une région indemne, cette région va-t-elle par cela seul se trouver soumise à un traitement préventif ? C'est ce que la loi ne dit pas, et c'est ce que le pourvoi lui fait dire. En réalité, il étend ainsi la zone de protection et y fait entrer des territoires que l'arrêté du gouverneur général en exclut.

2° *Violation du principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, et excès de pouvoir.* — Les dépenses faites par le syndicat de défense sont soumises au contrôle de l'administration, qui les a approuvées. La Cour n'avait pas le droit de les déclarer *inutiles et frustratoires,* elle n'avait qu'à examiner si le payement en était régulièrement justifié. Cette critique serait exacte, si la Cour s'était attribué le droit de contrôler la valeur légale des mesures prises par le syndicat. Mais évidemment telle n'est pas sa pensée. En qualifiant ces mesures comme elle le fait, elle ne les apprécie qu'à un point de vue purement relatif, elle entend que ce n'est pas la contravention commise par Paul Pouyet qui les a rendues nécessaires. C'est la réponse de la défense, et nous la croyons satisfaisante tout en reconnaissant que la Cour d'Alger s'est exprimée en une forme qui prête à l'équivoque.

3° *Violation des art. 1, 3 et 5 de la loi du 28 juillet 1886.* — Cette loi, que nous n'avons pas encore eu l'occasion de mentionner, a pour objet l'organisation en Algérie des syndicats de défense contre le phylloxéra. Elle impose au préfet l'obligation de faire visiter une fois l'an tous les vignobles de son département, et lui donne le droit de le faire plus souvent si c'est nécessaire. D'autre part, elle charge le syndicat de la surveillance des vignes. Aux dépenses faites tant par l'administration que par le syndicat il est pourvu à l'aide d'une taxe, dont cette loi frappe les propriétaires de vignobles, et dont le produit est mis à la disposition du syndicat, tenu toutefois de prélever sur ces ressources les sommes nécessaires au service de la visite annuelle. Selon le pourvoi, la Cour d'Alger aurait confondu deux ordres de dépenses correspondant à deux ordres d'obligations parallèles, dont les unes incombent à l'administration et les autres au syndicat. La défense répond que ce parallèlisme n'existe pas, puisque d'après la formule deux fois employée par l'art. 4 de la loi, c'est *sous le contrôle de l'administration* que le syndicat de défense surveille les vignobles et

dispose du produit de la taxe spéciale. Cette réponse ne nous satisfait pas. Ainsi que nous venons de le dire, le préfet est chargé de la visite annuelle, et le syndicat, de la surveillance. On peut très raisonnablement voir là deux ordres d'obligations parallèles. Ce qu'il faut dire, c'est que dans l'espèce, et ainsi que nous l'avons démontré sur le précédent grief, le syndicat s'est exagéré les obligations qui pouvaient résulter pour lui de l'expédition faite par Paul Pouyet. Il a appliqué le traitement préventif dans la commune d'Hammam-Righa, il n'y était pas tenu. C'est donc avec raison que, selon la remarque de la défense, l'arrêt ne s'est pas préoccupé de la corrélation existante entre les obligations de l'administration et celles du syndicat.

4° *Violation des art. 1382 et suiv. C. civ.* — Vous avez vu que la partie civile demandait, à titre de dommages-intérêts, le remboursement de toutes les dépenses faites par le syndicat, dans la commune d'Hammam-Righa, au cours des années 1895, 1896 et jusqu'au 31 août 1897, c'est-à-dire plusieurs milliers de francs. La Cour n'a alloué qu'une somme de 300 fr. Là est le grief du pourvoi. L'arrêt serait certainement critiquable s'il reconnaissait que la totalité des dépenses réclamées par le syndicat fût imputable au fait de Paul Pouyet. L'écart entre le préjudice constaté et l'indemnité allouée constituerait alors une contradiction qui devrait entraîner la cassation. Mais tel n'est pas le cas. L'arrêt établit nettement que les sarments expédiés n'étaient pas phylloxérés, et que, l'eussent-ils été, l'administration a fait aux frais du département tout ce qu'il fallait pour empêcher que la maladie ne se communiquât aux terres où ils avaient séjourné. Dans ces conditions, la perte éprouvée par le syndicat de défense est visiblement très inférieure à la dépense qu'il a faite, elle est indéterminée, et dès lors nous retombons sous l'empire de la règle posée par l'art. 51 C. pén. et invariablement appliquée par vos arrêts : c'est que la détermination des indemnités dues à la partie civile, toutes les fois qu'elles ne sont pas réglées par la loi elle-même, est laissée à la justice de la Cour ou du tribunal.

Le premier moyen nous paraît donc devoir être rejeté.

Deuxième moyen : — Violation des art. 1382 et suiv. C. civ., des lois du 21 mars 1883, des 15 juillet 1878-3 août 1879 et de l'arrêté du 8 août 1892. — Ce moyen est dirigé contre la disposition de l'arrêt qui a mis Laurent Pouyet hors de cause.

Pour décider ainsi, la Cour se fonde sur des considérations de fait et sur des raisons de droit. En fait, elle déclare qu'au moment de l'expédition des sarments suspects, Laurent Pouyet était absent, que non seulement il n'y a matériellement pris aucune part, mais qu'il ne l'avait ni ordonnée ni autorisée. En droit, elle reconnaît que la responsabilité pénale d'une contravention, et elle entend par là tous les faits, soit simples contraventions de police, soit délits, que la loi frappe sans se préoccuper de l'intention, peut dans certains cas être imposée à d'autres qu'à l'auteur du fait. Mais c'est là, dit-elle, une exception aux principes généraux, et dès lors il faut qu'elle soit formellement écrite dans la loi ou du moins qu'elle résulte nécessairement de la nature des choses. La seconde partie de cette formule est peut-être un peu obscure. Nous ne voyons pas comment il pourrait résulter nécessairement de la nature des choses qu'un tiers fût pénalement tenu à raison d'un fait qui n'est pas le sien. Nous aimerions mieux dire, et c'est peut-être bien au fond toute la pensée de la

Cour, que cette responsabilité, quand elle n'est pas écrite dans les textes, doit y être implicitement contenue et résulter de leur esprit et de leur but. Quoi qu'il en soit de cette légère critique, l'arrêt ne voit aucun motif pour déclarer que, dans l'espèce, Laurent Pouyet soit responsable, par sa seule qualité de propriétaire, du fait de son fils. Le pourvoi combat cette conclusion par une argumentation savante et assez compliquée.

Il allégue d'abord certains textes qui en matière de contributions directes (loi du 1er germinal an XIII, art. 36) et en matière forestière (C. for., art. 72, 117, 199), imposent au propriétaire la responsabilité pénale d'une contravention commise par un tiers. Il nous montre pareillement, d'après vos arrêts, cette même responsabilité s'appliquant d'une manière générale aux chefs et directeurs d'une industrie réglementée, et en certains cas aux propriétaires, notamment quand il s'agit de contraventions aux règlements sur les cours d'eau et sur le balayage (4 mai 1848, B. cr., n° 133; 3 juin 1856, B. cr., n° 205; 28 mars 1857, Dal., 1857. 5, 29; 3 avril 1857, B. cr., n° 139; 7 avril 1864, B. cr., n° 85; 22 février 1868, B. cr., n° 54; 3 décembre 1880, B. cr., n° 226; 3 juin 1881, B. cr., n° 147). Mais ces textes et ces arrêts ne prouvent rien : les textes, parce qu'ils sont formels, et les arrêts parce qu'ils statuent par interprétation de la pensée des règlements. La question reste donc entière de savoir si la thèse du pourvoi peut s'appuyer sur la lettre ou l'esprit d'un texte. Mais voici où elle devient plus spécieuse. C'est surtout, dit-il, dans les lois de protection agricole que se manifeste l'intention de rendre le propriétaire absolument responsable, au point de vue pénal, de l'inexécution des mesures prescrites. En ce sens, il rapproche de l'art. 1er de la loi de 1883, visée au moyen, trois textes dont la rédaction, dit-il, est à peu près la même, et dont par suite l'interprétation doit être identique. Nous mettons ces textes sous vos yeux :

Loi du 26 ventôse an IV, art. 1er : « Tous propriétaires, fermiers, locataires ou autres faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui seront tenus, chacun en droit soi, d'écheniller ou faire écheniller les arbres étant sur lesdits héritages, à peine d'amende qui ne pourra être moindre de trois journées de travail ni plus forte que dix ».

Loi du 24 décembre 1888, art. 2 : « Les propriétaires, les fermiers, les colons ou métayers, ainsi que les usufruitiers ou usagers, sont tenus d'exécuter sur les immeubles qu'ils possèdent et cultivent, ou dont ils ont la jouissance et l'usage, les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral ». (C'est l'arrêté prescrivant les mesures destinées à arrêter et à prévenir les dommages causés à l'agriculture par les insectes, cryptogames ou autres végétaux nuisibles).

Loi du 21 juillet 1881, art. 3 ; « Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse, dans les cas prévus par les art 1 et 2, est tenu d'en faire la déclaration au maire de la commune où se trouve cet animal. » (Disposition textuellement reproduite en la loi du 21 juin 1898, art. 31).

Loi du 21 mars 1883, art. 1er : « Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge de la culture ou la garde d'une vigne, est tenu de signaler immédiatement au maire de sa commune tout

fait de dépérissement ou même tout symptôme maladif qui se serait manifesté dans ladite vigne. »

Toutes ces rédactions ont ceci de commun qu'elles visent nommément le propriétaire. Or vous avez décidé, à la date du 6 septembre 1850 (B. cr., n° 292), qu'aux termes de l'art. 1 de la loi du 26 ventôse an IV, le propriétaire était pénalement responsable du défaut d'échenillage, alors même qu'il avait donné son fonds à bail. Donc, selon le pourvoi, vous décideriez aussi, le cas échéant, que la même responsabilité découle des textes précités des lois de 1888 et de 1881. Mais cette affirmation n'a que la valeur d'une conjecture, puisque la question ne vous a jamais été soumise, et en ce qui nous concerne, nous ne l'acceptons pas. L'arrêt du 6 septembre 1850 peut se justifier par cette considération que rien n'avait empêché le propriétaire d'imposer au preneur l'obligation dont il était lui-même tenu. Néanmoins nous n'eussions pas volontiers souscrit à sa doctrine, et nous devons remarquer qu'il n'a plus aujourd'hui qu'une autorité fort amoindrie, la loi de l'an IV ayant été abrogée par celle du 24 décembre 1888. Quant à celle-ci, elle ne nous paraît pas comporter l'interprétation que le pourvoi lui donne, et d'après les termes mêmes de son art. 2, nous sommes fort disposé à croire que le propriétaire n'est responsable, comme tel, du défaut d'exécution des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral qu'autant qu'il possède et cultive lui-même. Nous croyons également que l'art. 3 de la loi du 21 juillet 1881 ne lui impose pas la responsabilité du défaut de déclaration, lorsqu'il a confié à un tiers le soin ou la garde de l'animal, et ici notre interprétation se trouve confirmée par le rapport de M. Mougeot à la Chambre des députés. L'analogie relevée par le pourvoi ne nous conduit donc pas à accepter son explication de l'art. 1er de la loi du 21 mars 1883. Selon nous, la déclaration prescrite par ce texte n'est obligatoire pour le propriétaire que dans le cas où il a lui-même le soin et la garde de sa vigne. Cela résulte des termes de la loi, et aussi, pensons-nous, de son esprit. Supposons, en effet, que le propriétaire ait affermé son fonds, cela lui enlève le droit d'y entrer et de savoir ce qui s'y passe. Dans de telles conditions, ne serait-il pas exorbitant de le punir pour n'avoir pas dénoncé des symptômes de maladie qu'il lui était impossible de connaître ? Au surplus, la doctrine contraire fût-elle admise, nous ne saurions y voir la condamnation de la décision de la Cour d'Alger. Car ce n'est pas, dans l'espèce, la prescription de l'art. 1er de la loi de 1883 qui a été enfreinte, c'est la disposition finale de l'art. 4. Laurent Pouyet n'était pas poursuivi pour défaut de déclaration, mais pour expédition de sarments qu'il était interdit de transporter hors de la zone de protection. Jusqu'à présent donc l'argumentation du pourvoi reste à côté de la question, et d'autres motifs sont nécessaires pour le succès de sa thèse. Il l'a compris, et nous arrivons ici à la dernière et plus importante partie de sa démonstration.

Il fait remarquer d'abord que l'infraction dont il s'agit dans cette affaire résulte du fait matériel lui-même, indépendamment de l'intention, observation très exacte sans doute, mais elle prouve seulement que le législateur de 1883 aurait pu, sans heurter la nature des choses, rendre le propriétaire pénalement responsable de l'expédition faite par un tiers, elle ne prouve pas qu'il l'ait voulu. C'est donc dans le texte même qu'il faut chercher la manifestation de cette volonté, et le pourvoi n'y a pas manqué.

L'art. 4, qui est applicable dans toute l'étendue de la zone de protection, porte, comme nous l'avons déjà vu, *interdiction de sortie des terres, feuilles, plants et tous objets pouvant servir à propager le phylloxéra.* Cette interdiction ne s'adresse pas à une personne déterminée. La loi prévoit et punit le fait pris en lui-même. De cette rédaction, en quelque sorte impersonnelle, le pourvoi conclut d'une manière absolue à la responsabilité pénale du propriétaire, soit qu'il ait connu ou ignoré l'expédition, soit qu'il ait pu ou n'ait pas pu l'empêcher. Mais cette conclusion n'est pas de celles qui s'imposent. Tout ce qui résulte, à nos yeux, du texte de la loi de 1883, c'est qu'elle n'a ni exprimé ni indiqué l'intention de déroger en cette matière au droit commun, et il paraît difficile de lui attribuer cette intention. On comprend à merveille qu'une obligation de faire soit imposée à un propriétaire d'une manière absolue, alors même qu'il ne détient pas sa chose et ne peut agir lui-même, car il a la ressource de faire exécuter l'acte par un tiers. Mais le punir pour le fait d'une personne quelconque, lorsque son obligation, comme dans l'espèce, ne consiste qu'à s'abstenir, ce ne serait ni logique ni équitable. Le propriétaire ne peut donc être considéré comme ayant contrevenu à l'interdiction de sortie que lorsque l'expédition a été faite par lui-même ou par son préposé, ou que tout au moins elle peut être imputée à sa négligence. Hors ces cas, l'expéditeur seul est tenu, et si nous voulions en ce sens, à l'exemple du pourvoi, nous appuyer sur un argument d'analogie, peut-être le trouverions-nous dans le préambule de l'arrêté du 2 octobre 1889, d'après lequel le certificat d'origine, quand il est nécessaire, n'est exigé que de l'expéditeur et non du propriétaire.

Nous vous proposons donc de rejeter ce second moyen tout aussi bien que le premier. Et toutefois, pour être impartial et complet, nous devons vous soumettre une observation. Au cours de l'instruction, Paul Pouyet a prétendu être le locataire de son père. L'était-il réellement ? Nous n'en savons rien, l'arrêt ne s'étant pas expliqué à cet égard. A raison même de ce silence, nous nous sommes demandé s'il n'y aurait pas lieu à cassation pour défaut de motifs. Mais après réflexion, nous nous sommes décidé pour la négative. Si l'arrêt ne nous fait pas connaître en quelle qualité Paul Pouyet a agi, c'est parce qu'il n'a été pris à cet égard aucunes conclusions. Dans ces conditions, la culpabilité de Laurent Pouyet ne pouvait pas être présumée, et ce serait la présumer que de considérer son fils comme un simple préposé.

ARRÊT

LA COUR, — Joignant les pourvois de Paul Pouyet et de Julien Bertrand,

Après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

Attendu que le 28 décembre 1894, Paul Pouyet a expédié de la commune d'Oran, région comprise dans la zone de protection des vignes phylloxérées du département d'Oran, à Hammam-Righa, région indemne, quatre caisses de sarments provenant d'une vigne qui appartenait à Laurent Pouyet son père ; qu'à raison de ce fait Paul et Laurent Pouyet ont été

poursuivis pour avoir, l'un comme expéditeur, et l'autre comme propriétaire, contrevenu à la loi du 21 mars qui interdit, dans le périmètre total des lieux déclarés infectés, la sortie des terres, feuilles, plants et tous autres objets pouvant servir à propager le phylloxera ; que l'un et l'autre ayant été acquittés par le tribunal correctionnel de Blida, la partie civile a fait appel à l'égard des deux prévenus et le ministère public à l'égard de Paul Pouyet seulement ; que la Cour d'Alger a confirmé la décision des premiers juges relativement à Laurent Pouyet, mais a condamné Paul Pouyet à une amende de 50 fr. et à 300 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile ; et que contre cet arrêt se sont pourvus et Paul Pouyet et le sieur Bertrand, ce dernier agissant comme partie civile en qualité de directeur du syndicat de défense contre le phylloxera pour le département d'Alger ;

En ce qui concerne le pourvoi de Paul Pouyet ;

Sur le moyen pris de la violation des art. 190 et suivants, 209, 210 C. instruc. crim. et 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Attendu que d'après le pourvoi, l'affaire, avant d'être définitivement instruite les 17 et 18 juin 1897, l'aurait été une première fois aux audiences des 25 et 27 janvier de la même année, mais que le silence absolu que l'arrêt attaqué garde sur cette première instruction permettrait de douter qu'elle ait été régulière ;

Attendu que le fait allégué n'est aucunement constaté par l'arrêt, que le pourvoi n'articule aucun grief précis, n'indique ni les causes qui auraient vicié ladite instruction ni l'intérêt que le demandeur aurait à la faire déclarer nulle, d'où il suit que le moyen doit être rejeté ;

Sur le moyen pris de la violation ou fausse application de la loi du 21 mars 1883 (art. 4 et 11), de la loi des 15 juillet 1878-2 août 1879 (art. 12), du décret du 12 juillet 1880, de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie, en date du 8 août 1892 (art. 1 et 8), et de la loi du 20 avril 1810 (art. 7) :

Relativement à la première branche du moyen, consistant à prétendre que l'arrêté du 8 août 1892 est illégal et n'a pas été régulièrement promulguée ; — Attendu que cet arrêté, qui détermine la zone de protection des vignes phylloxérées du département d'Oran, y fait entrer la totalité des arrondissements de Tlemcen et de Sidi-bel-Abbès, l'arrondissement de Mascara moins une seule commune, et neuf communes de celui d'Oran, tandis que selon le pourvoi l'art. 4 de la loi de 1883 ne permettrait pas que la zone de protection comprît d'autres vignes que celle qui avoisinent immédiatement les vignes malades ou suspectes ; — Mais attendu que la loi de

1883 n'a point ainsi limité les pouvoirs du gouverneur général, qu'elle s'en remet à sa prudence pour déterminer les vignes qui doivent être considérées comme environnant les vignes malades ou suspectes, et que si en fait le gouverneur général avait mal usé de son droit, son arrêté n'en serait pas moins légal et devrait être appliqué par l'autorité judiciaire, incompétente pour en apprécier l'opportunité ;

Attendu, d'autre part, que d'après le pourvoi, les arrêtés pris en matière de phylloxéra ne peuvent être légalement promulgués que par des affiches qui dans l'espèce auraient fait défaut; — Mais attendu qu'aux termes des arrêtés du 14 janvier 1861 et du 27 décembre 1873, combinés avec l'art. 1 du décret du 10 décembre 1860, la promulgation des arrêtés du gouverneur général résulte de leur insertion au bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie, que les affiches n'ont d'autre but que de leur assurer une publicité plus réelle et plus large, mais ne sont point exigées par la loi, et que dès lors il n'y a lieu de rechercher s'il est vrai que dans l'espèce elles aient été omises ;

Relativement à la seconde branche du moyen, consistant à prétendre que Paul Pouyet a pu légalement expédier des sarments provenant de la commune d'Oran, par cela seul qu'il les faisait accompagner d'un certificat d'origine ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1 de l'arrêté du 8 août 1892, la défense de pénétrer sans une autorisation du délégué du préfet n'est applicable qu'aux propriétés déclarées infectées par un arrêté spécial ; que de là le pourvoi conclut que l'interdiction de sortie ne s'applique pareillement qu'à ces propriétés, et que dès lors, la commune d'Oran n'ayant été l'objet d'aucun arrêté spécial, Paul Pouyet pouvait en faire sortir des sarments, pourvu qu'il les accompagnât, comme il l'a fait, d'un certificat d'origine ; — Mais attendu que l'art. 3 du même arrêté déclare l'interdiction de sortie applicable dans toute l'étendue de la zone de protection ; que la commune d'Oran, d'où Paul Pouyet a expédié des sarments à destination d'Hammam-Righa, bien que n'ayant été déclarée infectée par aucun arrêté spécial, fait partie de la zone de protection du département d'Oran ; que par suite il n'importe que cette expédition ait été accompagnée d'un certificat d'origine ; qu'en effet un tel certificat, d'après l'arrêté du 2 octobre 1889 (art. 1) comme d'après celui du 8 août 1892 (art. 8), n'est exigé et n'a d'effet que pour les expéditions faites d'une région indemne, c'est à-dire qui n'est ni déclarée infectée ni comprise dans la zone de protection ;

En ce qui concerne le pourvoi de Bertrand ès-qualités ;

Sur le moyen pris de la violation des art. 1382 et suiv. C. civ., 4 de la loi du 21 mars 1883, 3 et 4 de la loi des 15 juillet 1878-2 août 1879, 1, 3 et 5 de la loi du 28 juillet 1886, et du principe de la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif: — Attendu qu'à la suite de l'expédition de sarments faite par Paul Pouyet, le syndicat de défense contre le phylloxéra pour le département d'Alger a fait, dans la commune d'Hammam-Righa, des dépenses considérables qu'il prétend avoir été nécessitées par ladite expédition et devoir dès lors lui être remboursées par les prévenus, mais que l'arrêt attaqué lui a alloué seulement une somme de 300 fr. et a motivé sa décision en ces termes : « Atttendu que le préjudice sera suffisamment réparé par l'allocation d'une somme de 300 fr. au profit du syndicat, la désinfection des terres où les vignes suspectes avaient séjourné et l'épandage du sulfure de carbone ayant été faits aux frais du département, la constatation opérée à Oran que les vignes adressées de cette région à Hammam-Righa n'étaient pas phylloxérées ayant rendu inutiles et frustratoires toutes autres mesures » ;

Attendu que ce considérant de l'arrêt viole, selon le pourvoi, l'art. 4 de la loi du 21 mars 1883, qui soumet à un traitement préventif toutes les vignes situées dans la zone de protection ; — Mais attendu que ce traitement n'est point prescrit pour les régions indemnes où auraient été transportés, au mépris de la loi, des sarments provenant d'une zone de protection ; d'où il suit que la Cour a pu très légalement décider que les travaux et dépenses du syndicat n'avaient pas été pour le tout rendus nécessaires par le fait de Paul Pouyet ;

Attendu que, toujours selon le pourvoi, l'arrêt, en qualifiant inutiles et frustratoires des dépenses dont le contrôle n'appartient qu'à l'administration et qui ont été approuvées par elle, a méconnu le principe de la séparation des autorités judiciaire et administrative et commis un excès de pouvoir ;. — Mais attendu que la Cour d'Alger n'a point entendu apprécier la valeur légale des dépenses du syndicat, qu'elles ne les a considérées qu'en égard au fait reproché à Paul Pouyet, et qu'à ce point de vue purement relatif elle a pu, sans excès de pouvoir, déclarer que ces dépenses n'étaient pas tout entières imputables au prévenu ;

Attendu que le pourvoi reproche encore à la Cour d'Alger d'avoir violé les art. 1, 3 et 5 de la loi du 28 juillet 1886, et d'avoir confondu les dépenses faites par l'administration et celles faites par le syndicat, dépenses qui correspondent, dit-il, à deux ordres d'obligations différentes, quoique parallèles ; — Mais attendu que la Cour n'a point commis cette

confusion, qu'elle a simplement jugé que les mesures prises par l'administration en vue de prévenir le danger résultant de l'expédition faite par Paul Pouyet avaient rendu à peu près inutiles à ce point du vue les mesures prises et les dépenses effectuées par le syndicat ;

Attendu, enfin, que selon le pourvoi l'arrêt a violé les art. 1382 et suiv. C. civ., en n'allouant au syndicat qu'une somme très inférieure au préjudice par lui éprouvé ; — Attendu que cette critique serait fondée si la Cour avait reconnu que le préjudice causé au syndicat fût égal au montant de ses dépenses, mais qu'elle a très nettement déclaré le contraire, et que dès lors elle a pu, aux termes de l'art. 51 C. pén., évaluer librement le préjudice et par une appréciation souveraine déterminer le chiffre des dommages-intérêts ;

Sur le moyen pris de la violation des art. 1382 et suiv. C. civ., de la loi du 21 mars 1883, des celle des 15 juillet 1878-2 août 1879, et de l'arrêté du 8 août 1892, en ce que l'arrêt attaqué a mis Laurent Pouyet hors de cause : — Attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt que l'expédition faite par Paul Pouyet n'a été ni ordonnée ni autorisée par Laurent Pouyet, et que celui-ci, se trouvant absent, n'a pas même pu la connaître ; — Attendu, il est vrai, que le pourvoi soutient que le propriétaire est, comme tel, pénalement responsable de toute infraction à l'interdiction de sortie, alors même qu'il ne l'a ni autorisée ni connue et n'a pu s'y opposer ; mais que cette dérogation au droit commun ne résulte ni de la lettre ni de l'esprit des textes visés par le pourvoi ; que dans l'état des faits constatés par l'arrêt, Laurent Pouyet n'aurait pu être déclaré pénalement responsable qu'autant que son fils aurait agi en qualité de simple préposé, ce qui n'a été ni soutenu ni allégué devant la Cour, d'où il suit que c'est à bon droit qu'il a été mis hors de cause ;

Par ces motifs, et attendu que l'arrêt attaqué est régulier en la forme ; — Rejette le pourvoi de Paul Pouyet contre l'arrêt de la Cour d'Alger, chambre correctionnelle, en date du 10 juillet 1897 ; — Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens et fixe au minimum la durée de la contrainte par corps ;

Rejette également le pourvoi formé par Bertrand ès-qualité contre le même arrêt ; — Condamne le demandeur à l'amende, et par application de l'art. 436 C. inst. crim., à l'indemnité de 150 fr. envers Laurent Pouyet.

MM. LŒW, *prés.* ; ACCARIAS, *rap.* ; DUBOIN, *av. gén.* (concl. conf.). — Mes DUFOUR et CHAUFTON, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

30 juin 1899

Conseil municipal, délibération, préfet, pouvoirs de police, critique, nullité.

Est nulle la délibération d'un conseil municipal dans laquelle celui-ci critique l'usage fait par un préfet de ses pouvoirs de police.

(Commune d'Alger)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Considérant que le conseil municipal de la ville d'Alger a pris, aux dates des 21 janvier et 4 février 1898, deux délibérations par lesquelles il déclarait notamment protester contre la mainmise de l'autorité supérieure sur la police municipale, et signaler à qui de droit la conduite du préfet qui, d'une part, avait pris des mesures regrettables à l'occasion de simples manifestations, et, d'autre part, n'avait su ni prévenir, ni réprimer des désordres sérieux ; — Considérant qu'en critiquant ainsi l'usage fait par le préfet de ses pouvoirs de police, le conseil municipal de la ville d'Alger est sorti de ses attributions ; — Que, dès lors, son pourvoi doit être rejeté ;

Décide : — La requête susvisée du conseil municipal de la ville d'Alger est rejetée.

MM. BERGER, *prés.* ; ROMIEU, *com. du gouv.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

5 juillet 1899

Cours et tribunaux, audience solennelle, composition, nombre des magistrats, quorum.

Le nombre de neuf juges suffit pour la régularité des arrêts rendus en audience solennelle et il n'est pas nécessaire que chacune des chambres entrant dans la composition de cette audience soit représentée par le nombre minimum de

cinq membres exigé pour la constituer légalement ; — En conséquence est régulier l'arrêt rendu en audience solennelle par quatre membres de la première chambre de la Cour et sept de la deuxième (1).

(Banque de l'Algérie c. Dame Azoubib)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 7 du décret du 6 juillet 1810, de la fausse application de l'art. 1er de la loi du 30 août 1883, et de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu que l'art. 1er de la loi du 30 août 1883 dispose que, pour le jugement des causes qui doivent être portées aux audiences solennelles, les arrêts seront rendus par neuf juges au moins ; que ce nombre suffit pour la régularité de l'arrêt et qu'il n'est pas nécessaire que chacune des chambres entrant dans la composition de l'audience solennelle soit représentée par le nombre minimum de cinq membres exigé pour la constituer légalement ; que l'arrêt attaqué, rendu par quatre membres de la première chambre et sept de la deuxième, a été régulièrement rendu ;

Sur le moyen du fond, pris de la violation des art. 1937, 1939, 1943, 1944 C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare que la Banque de l'Algérie n'a eu aucun motif légitime de différer la restitution du dépôt Azoubib après la mise en demeure à elle adressée le 29 mai 1891 ; qu'il ajoute que c'est en vain que la Banque de l'Algérie prétendait se renfermer dans un rôle passif et devoir attendre que les héritiers du déposant se fussent mis en règle ; qu'elle soutenait également à tort que ses règlements sur la remise des titres stipulant qu'en cas de décès ces titres ne pourraient être rendus que contre une décharge reçue par son propre notaire aux frais des intéressés, c'était à elle à provoquer l'accomplissement d'une mesure édictée dans son intérêt exclusif et dont la direction lui appartenait ; — Attendu que ces constatations répondent aux moyens de la défense de la Banque de l'Algérie et justifient la décision suivante ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 11 janvier 1897.

MM. TANON, *prés.* ; LETELLIER, *rap.* ; PUECH, *av. gén.* — Me DUFOURMANTELLE, *av.*

---

(1) Comp. civ. cass., 12 déc. 1894 (*Rev. Alg.*, 95. 2. 201) et la note.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

21 juillet 1899

Police judiciaire, Algérie, brigadier de gendarmerie, délit, art. 483 C. instr. crim., privilège de juridiction, décret du 30 avril 1872, territoire civil, commune mixte.

En Algérie, il ressort du texte de l'art. 1er du décret du 30 avril 1872 qu'au lieu d'étendre au nouveau territoire civil le régime existant déjà dans l'ancien territoire civil, en matière de police judiciaire, ce décret y institue un régime spécial, différent de celui des communes de plein exercice ; d'autre part, le nouveau territoire civil, dont il est question audit art. 1er, n'est autre que la partie du Tell militaire rattachée par le décret du 24 décembre 1870 au territoire civil (1) ;

En conséquence, les officiers de police judiciaire institués par le décret du 30 avril 1872, c'est-à-dire les chefs des nouvelles circonscriptions cantonales (aujourd'hui les administrateurs de communes mixtes) et les sous-officiers ou commandants de brigades de gendarmerie, n'ont reçu compétence que dans l'étendue des nouvelles circonscriptions ; et dans tout l'ancien Tell civil, resté soumis, en cette matière, au droit commun, la qualité d'officier de police judiciaire n'appartient qu'aux seuls fonctionnaires énumérés par l'art. 9 C. instr. crim. ;

Par suite, un brigadier de gendarmerie, dans une commune de plein exercice qui n'a jamais fait partie du nouveau territoire civil détaché en 1870 du territoire militaire, ne jouit pas, à raison d'un délit qui lui est imputé, dans l'exercice de ses fonctions, du privilège de juridiction attribué aux officiers de police judiciaire par l'art. 483 du même Code ; dès lors, la 1re chambre de la Cour d'appel est incompétente pour connaître de ce délit et c'est à tort que le juge d'instruction s'est dessaisi de l'information (2).

(1, 2) V. l'arrêt attaqué de la Cour d'Alger, du 7 mars 1899 (*Rev. Alg.*, 1899. 2. 311) et la note.

(X...)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, le procureur de la République de Tlemcen ayant requis information contre le brigadier P..., à la suite de la plainte portée par R..., le juge d'instruction de Tlemcen, sans avoir informé, rendit, le 15 juillet 1898, une ordonnance par laquelle il se dessaisissait pour cause d'incompétence, incompétence basée sur ce que les sous-officiers et commandants de brigades de gendarmerie sont déclarés officiers de police judiciaire en Algérie par le décret du 30 avril 1872 et que le délit imputé à P..., ayant été commis dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire, la procédure instituée par les art. 479 et 483 C. instr. crim., et exclusive de l'intervention du juge d'instruction, devait être seule suivie ; — Attendu que cette ordonnance a été frappée d'opposition, le 16 septembre 1898, par le procureur de la République de Tlemcen, motif pris de ce que le décret du 30 avril 1872 n'attribue la qualité d'officier de police judiciaire aux sous-officiers et chefs de brigades de gendarmerie que dans les communes mixtes du territoire civil de l'Algérie, et de ce que la commune du Pont-de-l'Isser est une commune de plein exercice où la qualité d'officier de police judiciaire n'appartient qu'aux fonctionnaires énumérés dans l'art. 9 C. instr. crim.; — Attendu que, par arrêt du 21 octobre 1898, la chambre des mises en accusation de la Cour d'Alger a confirmé l'ordonnance entreprise, en s'appuyant sur ce que les dispositions du décret du 30 avril 1872, n'ayant pas été spécialement modifiées pour les communes de plein exercice, avaient une portée générale; — Attendu que cet arrêt, n'ayant été frappé d'aucun recours, est devenu définitif ; — Attendu que le brigadier P..., ayant été assigné sur les poursuites du procureur général et conformément aux dispositions des art. 479 et 483 C. instr. crim., à comparaître devant la première chambre de la Cour, cette dernière, à son audience du 7 mars 1899, se déclara incompétente, par ce motif que P..., commandant d'une brigade de gendarmerie située en commune de plein exercice à l'époque du délit qui lui est imputé, n'était point officier de police judiciaire, le décret du 30 avril 1872 ne dérogeant au droit commun de l'art. 9 C. instr. crim. que pour les communes mixtes du territoire de l'Algérie; — Attendu que cet arrêt, non frappé de recours, est passé en force de chose jugée; — Attendu que des deux décisions rendues, l'une par la chambre d'accusation de la Cour d'appel

d'Alger, l'autre par la première chambre de la même Cour, toutes deux définitives et contradictoires, résulte un conflit négatif de juridictions qui interrompt le cours de la justice et qu'il importe de faire cesser;

Attendu que du texte de l'art. 1er du décret du 30 avril 1872, lequel est ainsi conçu : « Dans les nouvelles circonscriptions cantonales du Tell, les chefs de ces circonscriptions et les sous-officiers ou commandants de brigades de gendarmerie sont officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République, pour la partie du territoire civil comprise dans leurs circonscriptions, et du général commandant la division pour la partie du territoire militaire comprise dans ces mêmes circonscriptions », il ressort qu'au lieu d'étendre au nouveau territoire civil le régime existant déjà dans l'ancien territoire civil, en matière de police judiciaire, il y institue un régime spécial, différent de celui des communes de plein exercice; — Qu'il résulte encore des textes visés dans la requête que le nouveau territoire civil, dont il est question audit article, n'était autre que la partie du Tell militaire rattachée par le décret du 24 décembre 1870 au territoire civil ; que, par conséquent, les officiers de police judiciaire institués par le décret du 30 avril 1872 ne recevaient compétence que dans l'étendue des nouvelles circonscriptions, mais que tout l'ancien Tell civil restait soumis, en matière de police judiciaire, au droit commun de l'art. 9 C. instr. crim. ; — Et attendu que le centre du Pont-de-l'Isser a été rattaché au territoire civil par décret du 1er avril 1865 ; que le décret du 27 janvier 1869 en a fait une section de la commune de plein exercice de Tlemcen qui date elle-même du décret du 17 juin 1854 ; qu'enfin il a été érigé en commune de plein exercice par décret du 27 septembre 1887 ; qu'il n'a donc jamais fait partie du nouveau territoire civil détaché en 1870 du territoire militaire et qu'ainsi, le décret du 30 avril 1872 ne lui étant pas applicable, les seuls fonctionnaires énumérés dans l'art. 9 C. instr. crim. y sont officiers de police judiciaire ; — Attendu, en conséquence, que P..., qui commandait la brigade de gendarmerie du Pont-de-l'Isser, ne saurait, à raison du délit qui lui est imputé, bénéficier du privilège de juridiction attribué aux officiers de police judiciaire par l'art. 483 C. instr. crim.; — Attendu, néanmoins, que le juge d'instruction de Tlemcen, en se dessaisissant pour cause d'incompétence, s'est mis dans l'impossibilité d'informer désormais sur la prévention ; — Qu'il échet, en conséquence, de saisir le juge d'instruction d'un autre siège pour, sur l'instruction à faire, être, s'il y a lieu, le prévenu renvoyé devant le tribunal de Tlemcen ;

Par ces motifs : — Faisant droit à le requête ci-dessus et réglant de juges, sans avoir égard à l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'Alger, en date du 20 octobre 1898; — Saisit le juge d'instruction de Sidi-bel-Abbès, lequel, après instruction faite, devra, s'il y a lieu, renvoyer le prévenu devant le tribunal de Tlemcen.

MM. LŒW, *prés.*; LASSERRE, *rap.*; DUBOIN, *av. gén.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

17 mai 1899

Dot, Tunisie, droit hébraïque, protégé européen, statut personnel, augmentation pendant le mariage, autorisation du grand rabbin, femme mariée, privilège, créancier nanti, renonciation.

L'israélite tunisien, protégé d'une puissance européenne, n'en reste pas moins régi, en ce qui concerne son statut personnel, par le droit hébraïque, ainsi que sa veuve et ses héritiers (1);

Dans la législation hébraïque, tout mariage exige l'existence d'une dot constituée par le mari au profit de la femme;

Cette dot peut être augmentée pendant le mariage et son paiement est assuré, après la mort du mari, par un privilège qui est opposable aux héritiers et qui porte sur tous les biens du mari;

Aucune loi, aucune coutume ou aucun décret n'exige, en Tunisie, l'autorisation du caïd ou du grand rabbin pour les actes constitutifs de dot passés entre israélites (2);

Le droit hébraïque reconnaît la validité de la renonciation

---

(1) Comp. de Pougnadoresse, *La justice française en Tunisie*, p. 104 et suiv.

(2) Comp. sur la dot en droit hébraïque, Alger, 14 mars 1898 (*Rev. Alg.*, 98, 2. 206) et la note.

par la femme mariée au privilège qu'elle a sur les immeubles de son mari pour sûreté de ses reprises dotales ; mais le droit immobilier tunisien ne paraît pas admettre que ce privilège soit opposable au créancier hypothécaire nanti du titre de propriété (1) ;

Si une nouvelle constitution de dot ou ketouba est dressée au cours du mariage, le privilège qui la garantit est préférable seulement aux créances postérieures à la date de cette constitution, à moins qu'on ne parvienne à établir la date de l'ancienne ketouba qui a été perdue et qui est reconstituée par cet acte (2) ;

D'après le droit hébraïque, le privilège accordé à la veuve pour le paiement de sa dot passe avant les frais funéraires, à moins que le défunt ne laisse pas d'héritiers ou que ces héritiers ne soient pas solvables (3).

(Sitruk c. Sitbon)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par acte passé le 9 avril 1896, devant les notaires israélites tunisiens, Fradji Sitbon a constitué au profit de la dame Gammara Sitruk, son épouse, une ketouba ou dot de 6,000 fr. ; — Attendu que cet acte contient, à la charge de Fradji Sitbon, la clause suivante, qui est usuelle dans les contrats de cette nature : « J'adhère formellement aux obligations contenues au présent contrat de mariage et en assume la responsabilité, tant en mon nom qu'au nom de mes héritiers après moi, afin que lesdites sommes, auxquelles s'élèvent la dot légale et les apports, soient garanties par les meilleurs biens présents et futurs que je pourrai posséder sous les cieux, que ces biens consistent en immeubles ou en meubles ; le tout, en y comprenant même le manteau qui me couvre, demeurera garant du paiement des sommes faisant l'objet du présent contrat, tant contre moi de mon vivant que contre mes héritiers après ma mort et ce, suivant l'usage local » ; — Attendu que Fradji Sitbon est décédé et que le sieur Dutruge a été nommé administrateur de sa succession ; — Attendu que la dame Gam-

(1 à 3) V. *suprà*, p. 490, note 2.

mara Sitruk a assigné le sieur Dutruge, ainsi que les héritiers Fradji Sitbon, pour se faire attribuer par privilège tout l'actif de cette succession jusqu'à concurrence du montant de la dot indiquée ci-dessus ; — Attendu que Benjamin Sitbon n'ayant pas comparu, il a été rendu contre lui, le 30 novembre 1898, un jugement de défaut profit joint qui lui a été régulièrement signifié avec réassignation ; — Attendu qu'il persiste à faire défaut ; — Attendu que le sieur Dutruge s'en rapporte à la justice ;

Attendu que les héritiers comparants soutiennent que l'acte dont se prévaut la dame Gammara Sitruk est nul parce qu'il devait être passé avec l'autorisation du caïd ou du grand rabbin et parce que le précédent contrat de dot qu'il était destiné à remplacer n'est pas représenté : — Attendu qu'ils allèguent en outre que le remboursement des frais funéraires payés par eux et s'élevant à la somme de 407 fr. est garanti, dans tous les cas, par un privilège préférable à celui de la dame Gammara Sitruk ; — Attendu que le défunt Fradji Sitbon était un israélite tunisien, qu'il jouissait de la protection espagnole, mais qu'il était régi, en ce qui concerce son statut personnel, par le droit hébraïque ; — Attendu que sa veuve et ses héritiers sont soumis à la même loi ; — Attendu que, dans la législation hébraïque, tout mariage exige l'existence d'une dot constituée par le mari au profit de la femme ; que cette dot peut être augmentée pendant le mariage et que son paiement est assuré après la mort du mari par un privilège qui est opposable aux héritiers et qui porte sur tous les biens du mari ; — Attendu que le droit hébraïque a consacré ces règles pour compenser la situation défavorable qu'il fait d'autre part aux femmes en les empêchant d'hériter de leur mari ou de leur père ; — Attendu qu'aucune loi, aucune coutume ou aucun décret n'exigent en Tunisie l'autorisation du caïd ou du grand rabbin pour les actes constitutifs de dot passés entre israélites ; — Attendu que l'acte dont se prévaut la dame Gammara Sitruk est donc pleinement valable ; — Attendu que lorsqu'il a passé ce contrat, Fradji Sitbon jouissait de toutes ses facultés mentales et qu'il n'est nullement prouvé qu'il ait été victime d'une captation ; — Attendu que, d'après la loi hébraïque, le privilège accordé à la veuve pour le paiement de sa dot passe avant les frais funéraires, à moins que le défunt ne laisse pas d'héritiers ou que ces héritiers ne soit pas solvables ; — Attendu que tel n'est pas le cas en l'espèce ;

Attendu toutefois que la dame Gammara Sitruk réclame à tort le versement entre ses mains de toutes les sommes encaissées par le séquestre ; — Attendu qu'une partie de

ces sommes provient de la vente d'un immeuble hypothéqué à une tierce personne qui a été nantie du titre et avait obtenu de ladite dame une renonciation à son privilège ; — Attendu que le droit hébraïque reconnaît la validité d'une pareille renonciation ; — Attendu en outre que le droit immobilier tunisien ne paraît pas admettre que le privilège accordé à la femme par la loi hébraïque pour ses reprises soit opposable au créancier hypothécaire nanti du titre ; — Attendu que la nomination du séquestre constituait une mesure conservatoire qui a permis de réaliser l'actif héréditaire dans de bonnes conditions et qui a profité à la dame Gammara Sitruk ; — Attendu que le privilège de cette dernière ne prend rang que depuis le 9 avril 1896, date de l'acte dont elle se prévaut ; — Attendu, en effet, que dans le droit hébraïque, si une nouvelle constitution de dot ou ketouba est dressée au cours du mariage, le privilège qui la garantit est préférable seulement aux créances postérieures à la date de cette constitution, à moins qu'on ne parvienne à établir la date de l'ancienne ketouba qui a été perdue et qui est reconstituée par cet acte ; — Attendu que, dans l'affaire actuelle, la date de la première ketouba n'est pas indiquée ;

Par ces motifs : — Dit que sur le montant des sommes, etc.

M. FABRY, *prés.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim)

31 août 1899

Escroquerie, éléments constitutifs, manœuvres frauduleuses, mensonge, motifs des jugements.

L'escroquerie n'existe, aux termes de l'art. 405 C. pén., que par l'emploi des moyens précisés par cet article : il faut que l'auteur du délit ait fait usage d'un faux nom ou de fausses qualités, ou qu'il ait employé des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire ou pour faire naître l'espérance d'un succès ou de tout autre événement chimérique ;

En conséquence, lorsqu'un arrêt constate que le prévenu s'est fait remettre par diverses personnes, auxquelles il

promettait mensongèrement de leur trouver un emploi, des sommes d'argent qu'il s'est indûment appropriées et qui devaient, disait-il, servir soit à faire une demande d'emploi, soit à acheter du papier timbré pour établir les pièces nécessaires à l'obtention de la place promise, mais que ledit arrêt a retenu seulement que le prévenu s'était fait remettre ces sommes d'argent à l'aide de promesses mensongères et irréalisables, cet arrêt ne précise pas les manœuvres frauduleuses que ce prévenu aurait employées, de simples mensonges ne pouvant constituer les manœuvres frauduleuses exigées pour la qualification du délit d'escroquerie, et par suite la condamnation manque de base.

(Chabrol)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen relevé d'office et tiré de la violation de l'art. 405 C. pén. ; — Attendu que l'escroquerie n'existe, aux termes de cet article, que par l'emploi des moyens qu'il précise; qu'il faut que l'auteur du délit ait fait usage d'un faux nom ou de fausses qualités ou qu'il ait employé des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire ou pour faire naître l'espérance d'un succès ou de tout autre événement chimérique ; — Attendu que l'arrêt attaqué constate que Chabrol s'est fait remettre par diverses personnes auxquelles il promettait mensongèrement de leur trouver un emploi des sommes d'argent qu'il s'est indûment appropriées et qui devaient, disait-il, servir soit à faire une demande d'emploi, soit à acheter du papier timbré pour établir les pièces nécessaires à l'obtention de la place promise ; — Attendu que l'arrêt a retenu seulement que Chabrol s'était fait remettre ces sommes d'argent à l'aide de promesses mensongères et irréalisables ; qu'il n'a nullement précisé les manœuvres frauduleuses que ce prévenu aurait employées ; — Que de simples mensonges ne peuvent constituer les manœuvres frauduleuses exigées pour la qualification du délit d'escroquerie ; — Qu'ainsi la condamnation manque de base et que cet arrêt a par suite faussement appliqué l'art. 405 C. pén. ;

Par ces motifs : — Casse l'arrêt de la Cour d'Alger du 20 juillet 1899.

MM. SALLANTIN, *f. prés.* ; LE PRIX, *rap.* ; FEUILLOLEY, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

7 septembre 1899

Cour d'assises, interprète, questions posées au jury, traduction, procès-verbal, mentions, vote, scrutin secret, président, avertissement.

Lorsque le procès-verbal des débats de la Cour d'assises constate l'assistance de l'interprète à l'ouverture de l'audience et mentionne, dans sa formule finale, que celui-ci a prêté son ministère toutes les fois qu'il a été utile, cette mention, si elle n'est contredite ni directement ni indirectement par aucune des indications du procès-verbal, suffit, dans ses termes généraux, pour établir que l'interprète a fait à l'accusé toutes les traductions qu'il était indispensable de faire, à peine de nullité, sans qu'il soit nécessaire qu'elle ait spécifié des cas dans lesquels le traducteur a dû intervenir ; — Si le procès-verbal constate qu'après la lecture par le président des questions posées par l'arrêt de renvoi et celles posées à la demande de la défense, la traduction de ces dernières seules à été faite à l'accusé, cette constatation n'infirme en rien les énonciations de la mention finale, la lecture des questions n'étant pas obligatoire lorsque, comme dans l'espèce, elles sont conformes à l'arrêt de renvoi et au résumé de l'acte d'accusation et qu'elles n'ont été ni changées ni modifiées d'après les débats ; — Dans ce cas, la teneur en est légalement présumée connue de l'accusé par la notification de l'arrêt de renvoi et par le rappel que le président fait à l'accusé du contenu de l'acte d'accusation, en exécution de l'art. 314 C. instr. crim., et par suite la traduction n'en est pas nécessaire à peine de nullité ;

Lorsque le procès-verbal des débats constate que le président a lu et expliqué les dispositions de l'art. 341 C. instr. crim., il résulte de cette constatation que l'avertissement de

l'obligation du vote au scrutin secret a été donné au jury dans les termes mêmes de la loi et qu'il a été, par conséquent, satisfait à ses prescriptions.

(M'Ahmed ben Kaddour)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 332 C. instr. crim., en ce que l'interprète donné à l'accusé, conformément à cet article, ne lui aurait pas fait la traduction indispensable à peine de nullité de : 1° la déclaration du jury ; 2° la réquisition du ministère public pour l'application de la peine et l'interpellation du président à l'accusé : « Avez-vous quelque chose à dire pour votre défense, relativement à l'application de la peine? » ; 3° l'arrêt de condamnation ; et 4° des questions posées au jury, même lorsqu'elles sont conformes à l'arrêt de renvoi et à plus forte raison de celles qui sont posées comme résultant des débats ; — Attendu que le procès-verbal des débats constate l'assistance de l'interprète à l'ouverture de l'audience et mentionne, dans sa formule finale, qu'il a prêté son ministère toutes les fois qu'il a été utile ; — Attendu que cette mention n'est contredite ni directement, ni indirectement par aucune des indications du procès-verbal ; qu'elle suffit, dans ses termes généraux, pour établir que l'interprète a fait à l'accusé toutes les traductions qu'il était indispensable de faire, à peine de nullité, sans qu'il soit nécessaire qu'elle ait spécifié des cas dans lesquels le traducteur a dû intervenir ; que si le procès-verbal constate qu'après la lecture par le président des questions posées par l'arrêt de renvoi et de celles posées à la demande de la défense, la traduction de ces dernières seules a été faite à l'accusé, cette constatation n'infirme en rien les énonciations de la mention finale ; que la lecture des questions n'est pas obligatoire lorsque, comme dans l'espèce, elles sont conformes à l'arrêt de renvoi et au résumé de l'acte d'accusation et qu'elles n'ont été ni changées, ni modifiées d'après les débats ; que, dans ce cas, la teneur en est légalement présumée connue de l'accusé par la notification de l'arrêt de renvoi et par le rappel, que le président fait à l'accusé, du contenu de l'acte d'accusation, en exécution de l'art. 314 C. instr. crim. ; que, par suite, la traduction n'en est pas nécessaire à peine de nullité ; — Attendu, en conséquence, que sur aucune des branches du moyen il n'y a eu violation de l'art. 332 susvisé ;

Sur le second moyen pris de la violation de l'art. 341 C. instr

crim., en ce que le procès-verbal des débats aurait omis de constater que le président avait donné aux jurés l'avertissement que leur vote devait avoir lieu au scrutin secret ; — Attendu que le procès-verbal constate que le président a lu et expliqué les dispositions dudit article; qu'il résulte de cette constatation que l'avertissement de l'obligation du vote au scrutin secret a été donné au jury, dans les termes mêmes de la loi et qu'il a été, par conséquent, satisfait à ses prescriptions ;—Attendu, d'ailleurs, que la procédure est régulière ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'assises d'Oran, du 21 juillet 1899.

MM. SALLANTIN, *ff. prés.* ; LASSERRE, *rap.* ; FEUILLOLEY, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

21 septembre 1899

Appel correctionnel, effet dévolutif, pouvoirs de la Cour, qualification du fait; citation correctionnelle, qualification du fait et de la loi pénale, omission, nullité, irrecevabilité devant la Cour de cassation.

Une Cour d'appel, en condamnant un prévenu pour abus de confiance, alors que, en première instance, il avait été cité et condamné pour escroquerie, ne statue pas sur d'autres faits que ceux à raison desquels il avait été traduit devant les premiers juges ; il en résulte que, par l'effet dévolutif de l'appel, la cause revenait entière devant les juges du second degré et que par suite la Cour n'était, pas plus que le tribunal, liée par la qualification des faits incriminés ; — En conséquence, il lui appartenait, ces faits restant les mêmes, de les caractériser d'après le résultat du débat et de rectifier la qualification qui leur avait été donnée dans la citation et dans le jugement ; en agissant ainsi, la Cour n'a fait qu'user de son droit et n'a pas violé la disposition de l'art. 182 C. instr. crim. ;

L'art. 183 C. instr. crim. n'exige pas qu'une citation cor-

rectionnelle contienne ni la qualification ni l'indication de la loi pénale ; d'ailleurs, la nullité fondée sur pareille omission lorsqu'elle n'a été proposée ni en première instance ni en appel, ne saurait l'être pour la première fois devant la Cour de cassation.

(Frayssinet)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 182 C. instr. crim , en ce que l'arrêt attaqué aurait statué sur une prévention dont la juridiction correctionnelle n'était pas légalement saisie; — Attendu que la Cour d'appel, en condamnant le prévenu, par application des art. 406 et 408 C. pén., pour abus de confiance, alors qu'en première instance il avait été cité et condamné pour escroquerie, par application de l'art. 405 du même Code, n'a pas statué sur d'autres faits que ceux à raison desquels il avait été traduit devant les premiers juges; que, par l'effet dévolutif de l'appel, la cause revenait entière devant les juges du second degré et que, par conséquent, la Cour n'était, pas plus que le tribunal, liée par la qualification des faits incriminés; qu'il lui appartenait, ces faits restant les mêmes, de les caractériser d'après le résultat du débat et de rectifier la qualification qui leur avait été donnée dans la citation et dans le jugement; que, dans ces circonstances, la Cour d'appel n'a fait qu'user de son droit et n'a nullement violé l'art. 182 C. instr. crim. ;

Sur le second moyen, pris de la nullité de la citation donnée au prévenu, le 27 juillet 1897, à comparaître devant le tribunal correctionnel pour voir statuer sur l'opposition par lui faite au jugement par défaut du 24 juin précédent, en ce que ladite citation ne mentionnait pas l'article de la loi pénale visé dans ledit jugement; — Attendu que l'art. 183 C. instr. crim. dit seulement que la citation énoncera les faits et n'exige qu'elle contienne ni la qualification, ni l'indication de la loi pénale; que d'ailleurs la prétendue nullité, n'ayant été proposée ni en première instance, ni en appel, ne saurait l'être pour la première fois devant la Cour de cassation ; que le moyen est par conséquent irrecevable ;

Et attendu que les faits souverainement constatés par la Cour d'appel justifient la qualification qu'ils ont reçue et la peine appliquée ; — Attendu que l'arrêt est régulier dans la forme ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 6 juillet 1899.

MM SALLANTIN, *f. prés.* ; LASSERRE, *rap.* ; DUBOIS, *av. gén.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

3 mars 1899

Conseil de famille, composition, interdit, tuteur, destitution, tribunal civil, incompétence.

Lorsque les parents du côté maternel n'existent pas ou ne se trouvent pas en nombre suffisant sur les lieux pour composer le conseil de famille d'un interdit, ils doivent être remplacés, non par des parents du côté paternel, mais par des citoyens connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec l'incapable ;

La destitution du tuteur doit, aux termes de l'art. 446 C. civ., être prononcée par le conseil de famille convoqué à la diligence du subrogé tuteur ou d'office par le juge de paix, et le tribunal ne doit intervenir que pour annuler ou homologuer la délibération du conseil de famille, sans pouvoir la modifier ou l'établir ; — En conséquence, lorsqu'une demande de révocation du tuteur est soumise au conseil de famille, le juge de paix président ne doit pas s'abstenir sur cette question et laisser au tribunal le soin de résoudre la difficulté soulevée.

(Barkate c. Rosa Cohen)

Le 27 novembre 1897, JUGEMENT DU TRIBUNAL CIVIL DE CONSTANTINE ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que la demande tend : 1° à l'annulation de la délibération du conseil de famille du 6 janvier 1897, motif pris de ce qu'il ne comprendrait pas des parents du côté paternel qui devraient le composer à l'exclusion des étrangers; 2° au cas de non annulation de

ladite délibération, à la révocation de la tutelle conférée à la femme de l'interdit, la dame Rosa;

Sur le premier point : — Attendu que le conseil de famille réuni le 6 janvier 1897 a été régulièrement constitué, conformément aux prescriptions de l'art. 409 C civ. ; — Attendu, en effet, que les parents du côté maternel n'existent pas ou ne se trouvent pas en nombre suffisant sur les lieux ; que, par suite, ils doivent nécessairement être remplacés, non par des parents du côté paternel, ainsi que le prétendent à tort les demandeurs, mais par des citoyens connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec l'interdit ;

Sur le second point : — Attendu que le tribunal est incompétent pour connaître de la demande ; — Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 446 C. civ., la destitution du tuteur doit être prononcée par le conseil de famille convoqué à la diligence du subrogé tuteur ou d'office par le juge de paix ; — Attendu que le tribunal ne doit intervenir que pour annuler ou homologuer la délibération du conseil de famille, mais qu'il ne peut la modifier ou l'établir sans sortir de ses attributions et excéder ses pouvoirs ; — Attendu, dans l'espèce, qu'il appartenait au juge de paix de départager les deux opinions qui s'étaient formées dans le conseil, en votant lui-même ; — Attendu que c'est à tort qu'il a délaissé les parties à faire trancher par le tribunal une difficulté dont la solution dépendait uniquement de son vote ;

Par ces motifs : — Déboute les demandeurs, etc.

Sur APPEL de Barkate,

ARRÊT

LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement déféré.

MM. DUCROUX, *prem. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes CHAMBON et PARISOT, *av.*

COUR D'ALGER (3e Ch.)

26 avril 1899

Saisie mobilière, revendication, propriété, preuve, titre écrit, date certaine.

En matière de saisie mobilière, il n'est pas indispensable à celui qui revendique contre le saisissant la propriété des objets saisis d'être nanti d'un acte écrit pour faire valoir sa demande ; des faits de possession, des qualités ou des

droits qui rendent vraisemblable le bien fondé de cette demande devant suffire ; — En conséquence, un titre écrit satisfait aux exigences de la loi, alors même que, n'ayant pas été enregistré, il n'a pas acquis date certaine antérieurement à la saisie.

(Roussel c. Sanchez)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, créancier du sieur Sanchez en vertu d'un jugement de défaut du juge de paix de Duperré, en date du 2 novembre 1897, Salomon ben Younès a fait procéder, le 9 mars 1898, sur la ferme de Roussel et à l'encontre du sieur Sanchez, au recolement des objets saisis par un créancier, le sieur Eytier, le 1er septembre 1897 ; — Attendu que, par exploit du 14 mars 1898, Roussel a formé opposition à cette saisie, et que, par autre exploit du 22 mars 1898, il a assigné le saisissant et le saisi devant les premiers juges en revendication des objets saisis et en dommages-intérêts ; — Attendu que, par le jugement dont est appel, le tribunal a repoussé ces demandes par le motif que les actes dont se prévalait Roussel à l'appui de sa revendication n'avaient pas date certaine antérieure à la saisie et ne pouvaient être en conséquence opposés au saisissant aux termes de l'art. 1328 C. civ. ; — Attendu que, dans l'espèce, une telle solution ne saurait être acceptée par la Cour comme fondée ; — Attendu en effet qu'en admettant, avec des arrêts, que jusqu'au jour de la saisie le créancier puisse être considéré comme l'ayant cause seulement du débiteur ; que postérieurement à cette saisie, il soit irrévocablement, au contraire, investi de la qualité de tiers et qu'à ce titre, dès lors, il puisse exciper, en vertu de l'art. 1328 précité, du défaut d'enregistrement ou de date certaine des actes qui lui sont opposés, il n'en est pas moins constant que cette jurisprudence ne saurait faire échec aux principes spéciaux qui, en matière de revendication d'objets saisis, régissent la preuve ; — Attendu que l'art. 608 C. pr. civ. se borne à exiger pour la recevabilité de la revendication que le revendiquant fournisse des preuves de sa propriété ; — Que le projet primitif du dit article voulait au contraire des titres ; — Que le mot « preuves » a été substitué au mot « titres » ; — Que de cette substitution la doctrine et la jurisprudence ont alors logiquement conclu qu'il n'était pas indispensable au revendiquant d'être nécessairement nanti d'un acte écrit pour faire valoir sa demande ; — Que des faits

de possession, des qualités ou des droits, rendant vraisemblable le bien fondé de cette demande, devaient suffire ; — Attendu qu'étant admis que le titre n'est pas nécessaire pour justifier la demande en revendication, *a fortiori* doit-il être reçu que le titre écrit produit satisfait suffisamment aux exigences de la loi, alors même qu'il n'a pas été enregistré, et, en conséquence, que la date qu'il porte n'a pas, conformément à l'art. 1328 C. civ., date certaine antérieure à la saisie ; — Attendu que ces règles doivent recevoir leur application dans l'espèce ;

Par ces motifs : — Dit bien fondée la demande en revendication de Roussel.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; MARCHAND, *av. gén.* — Mes REGNÈS et REY, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

23 mars 1899

Preuve, acte sous seing privé, Algérie, interprète traducteur assermenté, « bon pour », débiteur vigneron, double original, débiteur principal et caution ; caution, bénéfice de discussion, instance d'appel, irrecevabilité.

L'art. 3 de l'ordonnance du 19 mai 1846, prescrivant, en Algérie, l'entremise d'un interprète traducteur assermenté lorsque les parties ne parlent pas la même langue, ne vise que les actes reçus par les officiers publics et ne saurait être étendu aux actes sous seing privé (1) ;

Lorsque l'acte sous seing privé ne porte pas, outre la signature, un bon pour *ou* approuvé *de la main du débiteur, cette omission n'est pas de nature à invalider l'acte, s'il résulte des documents de la cause que le débiteur est laboureur et vigneron* (C. civ., art. 1326) ;

En matière d'actes sous seing privé contenant des conventions synallagmatiques, un seul original suffit pour le débiteur principal et la caution, tous deux ayant un même intérêt (C. civ., art. 1325) ;

---

(1) En ce sens, cf. Alger, 16 déc. 1881 (*Bull. jud. Alg.*, 1883. 60) ; Cass., 3 mai 1897 (*Rev. Alg.*, 1897. 2. 231).

La caution ne peut se prévaloir du bénéfice de discussion à l'encontre du créancier qu'autant qu'elle l'a requis sur les premières poursuites dirigées contre elle, in limine litis, *et par suite elle n'est pas recevable à l'invoquer pour la première fois en appel.*

(Sénéclauze c. Salas)

ARRÊT

LA COUR. — Attendu tout d'abord que les intimés soutiennent que l'acte du 10 avril 1897 est nul : 1° parce qu'il a été rédigé sans l'assistance d'un interprète alors que toutes les parties ne parlent pas la même langue ; 2° parce qu'il ne porterait pas la signature de l'une des parties ; 3° parce que la signature d'une autre partie n'est pas procédée d'un *bon* ou *approuvé* ; 4° parce qu'il n'a pas été fait en autant d'originaux que de parties ;

Attendu, sur le premier moyen, que, à supposer que Tari et Salas ne parlent point le français, l'art. 8 de l'ordonnance du 19 mai 1846, prescrivant l'entremise d'un interprète traducteur assermenté lorsque les parties ne parlent pas la même langue, ne vise que les actes reçus par les officiers publics et ne saurait être étendu aux actes sous seing privé ; — Qu'il n'est donc pas applicable au contrat critiqué ;

Attendu, sur le deuxième moyen, que, si la signature de Salas apposée sur l'acte litigieux n'est point d'une correction calligraphique irréprochable, elle est du moins suffisamment lisible ; — Que Salas n'a d'ailleurs point dénié sa signature ; — Qu'il n'est point établi, ni même allégué, qu'il ne l'ait donnée que par suite de dol ou de fraude imputable à Sénéclauze ; — Qu'elle présente les caractères nécessaires pour témoigner de son consentement au contrat ;

Attendu, sur le troisième moyen, que, s'il est vrai que la promesse de cautionnement de Tari, non écrite par lui, ne porte point, outre la signature, un *bon* ou *approuvé* de sa main, il convient de retenir que Tari, d'après les renseignements de la cause, est laboureur et vigneron ; — Que, par suite, cette omission n'est point de nature à invalider l'acte dont s'agit ;

Attendu, sur le quatrième moyen que, aux termes de l'art. 1325 C. civ., si les actes sous seing privé contenant des conventions synallagmatiques ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant

un intérêt distinct, un seul original suffit pour toutes les parties ayant un même intérêt; — Que, Tari ayant simplement garanti l'exécution des engagements contractés par Salas et Brial envers Sénéclauze, il a dans la convention le même intérêt que les débiteurs ; — Que, par suite, un seul original suffisait pour ceux-ci et lui ; — Que, en faisant l'acte du 10 avril 1897 en deux originaux seulement, les parties se sont conformées à l'art. 1325 précité ; — Attendu que l'exception de nullité proposée ne saurait donc être accueillie ; — Que, en conséquence, les conventions du 10 avril 1897 ont été valablement constatées ; — Que Sénéclauze est donc fondé à en poursuivre l'exécution ;

Attendu, en ce qui concerne Salas, que celui-ci, par la convention dont s'agit, a vendu à Sénéclauze au prix de 8 fr. 50 cent. l'hectolitre la quantité approximative de 1,000 hect. vin rouge, à provenir de sa récolte de 1897 et à prendre au décuvage ; — Qu'il s'est en même temps engagé à rembourser au dit Sénéclauze le montant des avances qu'il avait reçues de lui et consistant en : 1° une somme de 1,000 fr. reçue en espèces ; 2° une somme de 3,650 fr. versée par Sénéclauze en paiement d'un billet de pareille somme souscrit par Salas au profit de Miguel Tari, à échéance de 1er juin 1897 ; — Que, sommé à la requête de Sénéclauze, par exploit de Smadja, huissier à Lourmel, le 25 août 1897, de lui livrer le vin vendu, Salas a répondu qu'il refusait de faire aucune livraison de vin par le motif qu'il n'en avait jamais vendu à Sénéclauze, niant ainsi l'existence du marché constaté par l'acte du 10 avril précédent ; — Que, en présence du refus de Salas d'exécuter son marché, Sénéclauze est en droit d'en demander la résolution aux torts du vendeur ; — Que l'inexécution du marché convenu a causé à Sénéclauze un préjudice qu'il incombe à Salas de réparer et dont la Cour a les éléments d'appréciation nécessaires pour fixer la mesure ; — Qu'il échet, dans cette fixation, de tenir compte de la perte éprouvée et du gain manqué, et, par suite, de la différence entre le prix convenu du marché résilié et le cours des vins au moment stipulé pour la livraison ;

Attendu, en ce qui concerne Tari, qu'il suffit de se reporter aux termes de l'acte du 10 avril 1897 pour se convaincre que le dit Tari s'est engagé envers Sénéclauze à remplir au lieu et place des vendeurs les conditions du présent marché dans toute leur teneur, et non, ainsi qu'il le soutient aujourd'hui, à garantir seulement le remboursement des avances faites par Sénéclauze aux dits vendeurs ; — Que, ainsi qu'il vient d'être rappelé, le débiteur Salas a été, dès le 25 août 1897, mis

en demeure de livrer les vins vendus ; — Que son refus de livrer a été dénoncé par Sénéclauze à Tari par lettre recommandée du 28 du même mois, que Tari a reçue puisqu'il la produit aujourd'hui, et qui a été enregistrée, sur copie conforme, à Oran, le 5 novembre 1897 ; — Que Tari est, dès lors, tenu avec Salas des conséquences de l'inexécution du marché qu'il a garanti ; — Que vainement il invoque le bénéfice de discussion de ses débiteurs ; — Que, suivant les dispositions de l'art. 2022 C. civ., la caution ne peut se prévaloir à l'encontre du créancier du bénéfice de discussion que lorsqu'elle l'a requis sur les premières poursuites dirigées contre elle ; — Qu'elle ne peut donc s'en prévaloir que *in limine litis* et ne saurait être recevable en cause d'appel ; — Que, devant les premiers juges, Tari s'est borné, tout en se reconnaissant caution de Salas et Brial, à soutenir que son cautionnement ne s'appliquait qu'au remboursement des avances faites à ceux-ci par Sénéclauze, et à demander subsidiairement que, au cas où il serait prononcé condamnation contre lui pour la totalité des sommes réclamées par Sénéclauze, Salas soit condamné à le relever et garantir pour le tout ; — Qu'il est, par suite, censé avoir renoncé au bénéfice de discussion et ne peut plus l'invoquer, — Attendu que, payant pour Salas, il est juste que celui-ci soit condamné à le relever et garantir ;

Par ces motifs : — Infirme, dit solvable l'acte sous seing privé, etc.

MM. BLANKAERT, *prés.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

27 avril 1899

Propriété, association en participation, apport en argent, emploi en constructions, transcription, tiers, art. 555 C. civ., demande en distraction.

Ne constitue pas une demande en distraction au cours d'une saisie immobilière la demande dans laquelle un associé copropriétaire de l'immeuble saisi reconnaît que les constructions, moulins et accessoires dont il se dit propriétaire ne peuvent être séparés du sol sur lequel ils existent

et prétend non pas qu'ils soient distraits de la saisie, mais que le prix lui en soit attribué ;

Lorsqu'un associé en participation fait un apport consistant en une somme d'argent et qu'il est stipulé que ladite somme servira à la construction d'un moulin à élever sur un terrain appartenant à son associé, même en admettant que cette somme ait été employée en totalité à la destination convenue et que le moulin ait été entièrement payé avec elle, il ne s'en suit pas, à défaut de toute transcription, que, à l'égard des tiers, l'associé qui a fait cet apport en argent ait un droit de propriété ou de privilège sur le moulin dont s'agit, et les droits qui peuvent en résulter à son profit ne sont pas opposables aux créanciers inscrits sur le fonds ; — D'autre part, ledit associé n'est pas fondé à invoquer les dispositions de l'art. 555 C. civ., ces dispositions ne s'appliquant qu'au tiers possesseur qui a construit pour son propre compte et ne pouvant, par suite, être étendues au coassocié construisant pour l'association.

(Zéda c. Hérald)

Le 16 novembre 1897, le TRIBUNAL CIVIL DE BATNA a rendu le JUGEMENT suivant :

LE TRIBUNAL, — Attendu que de l'examen des divers actes sur lesquels Zedda forme sa demande en distraction, il résulte pleinement que la société formée ainsi entre lui et Hérald avait les caractères d'une société civile en participation, dépourvue, en conséquence, de toute personnalité juridique ; que les immeubles apportés ou construits ainsi par les associés de leurs deniers personnels étaient indivis entre eux ; — Que par l'acte social ils en sont devenus copropriétaires ; — Qu'à défaut de la société qui n'avait pas plus capacité pour acquérir que pour disposer, chacun des associés a acquis ainsi, en toute propriété, la moitié indivise dans la totalité de ces immeubles ; — Qu'il y a donc eu en faveur de chacun d'eux et de plein droit une véritable mutation de propriété ; — Attendu, cependant, que cette mutation ne saurait en aucun cas être opposable aux tiers qu'après avoir été soumise à la formalité nécessaire de la transcription ; — Que celle-ci n'ayant pas eu lieu, l'indivision n'existe pas pour les créanciers de Hérald ; — Que ceux-ci, continuant à suivre la foi de leur débiteur, ont donc pu, à bon droit, faire saisir, pour en poursuivre la vente, les immeubles litigieux dont une moitié d'ailleurs, et en fait au regard même de Zedda, lui appartient réellement ; — Attendu que Zedda pourra ultérieurement régler ses comptes avec Hérald, faire liquider sa

créance et venir, s'il y a lieu, à l'ordre qui sera ouvert ainsi qu'il le jugera utile ; — Qu'en l'état, cependant, sa demande en distraction ne repose sur aucun fondement et doit être rejetée ;

Par ces motifs : — Dit mal fondée la demande en distraction de Zedda.

Sur APPEL du sieur Zedda,

ARRÊT

LA COUR, — Attendu, tout d'abord, que Hérald soutient à bon droit que la demande de Zedda a été mal qualifiée et qu'il ne s'agit pas de distraction ; — Que, en effet, Zedda reconnaît, tant dans son dire au cahier des charges que dans ses conclusions, que les constructions, moulins et accessoires dont il se prétend propriétaire ne peuvent être séparés du sol sur lequel ils existent, et demande, non point qu'ils soient distraits de la saisie, mais que le prix lui en soit attribué; — Attendu que, si l'on admet que dans l'association en participation chaque associé reste propriétaire de son apport, il importe de retenir qu'il ressort des actes d'association combinés du 7 octobre 1894 et 11 mai 1895, dûment enregistrés, que l'apport de Zedda a consisté en une somme de 17,000 fr. ; — Qu'il était, il est vrai, stipulé en ces actes que ladite somme de 17,000 fr. devait servir à la construction d'un moulin à élever sur un terrain appartenant à Hérald et à l'achat du matériel nécessaire; — Mais que, en admettant que cette somme ait été employée en totalité à la destination convenue, à supposer même, ce qui n'est point établi en l'état, que le moulin et le matériel y affecté aient été entièrement payés au moyen de ces 17,000 fr., il ne s'ensuivrait pas, à défaut de toute transcription, qu'à l'égard des tiers, Zedda ait un droit de propriété ou de privilège sur le moulin construit sur le fonds de Hérald et sur le matériel affecté à cette exploitation; — Que les droits qui peuvent en résulter à son profit ne sont point opposables aux créanciers inscrits sur le fonds ;

Attendu, d'autre part, que Zedda n'est pas fondé à invoquer les dispositions de l'art. 555 C. civ. ; — Que, en effet, ces dispositions ne s'appliquent qu'au tiers possesseur qui a construit pour son propre compte ; — Qu'elles ne sauraient, par suite, être étendues au coassocié contruisant pour l'association ;

Par ces motifs : — Confirme.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; VANDIER, *subst. du proc. gén.*
Mes BORDET, LE DENTU et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

13 juin 1899

Serment, prestation, défendeur, acquiescement tacite, appel, irrecevabilité.

Est irrecevable l'appel relevé contre le jugement qui a donné acte de la prestation du serment supplétoire ordonnée par un précédent jugement dans des termes tels que la prestation de ce serment devait entraîner nécessairement la solution du fond, spécialement le débouté de la demande ;

Le fait par le demandeur de n'avoir pas relevé appel du jugement interlocutoire qui avait déféré le serment supplétoire, et d'avoir, au contraire, sans protestation ni réserves, assisté à la prestation dudit serment, manifesté de sa part la volonté d'acquiescer à la fois et au jugement qui a déféré le serment et à celui qui, en donnant acte de la prestation de serment, a statué sur le fond.

(Briols c. Coutayar)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les termes dans lesquels était déféré le serment supplétoire à M. Coutayar, par le jugement interlocutoire du 10 mars 1898, devait nécessairement entraîner, s'il était prêté, le débouté de la demande de M. Briols ; — Que, dès lors, en ne relevant pas appel de ce jugement du 10 mars 1898, et en assistant sans protestation ni réserves à la prestation de serment de M. Coutayar, l'appelant a suffisamment manifesté sa volonté d'acquiescer tout à la fois au jugement qui a déféré le serment et à celui qui, en donnant acte de la prestation de serment, a statué sur le fond ; — Qu'il en doit d'autant mieux être ainsi dans l'espèce, que l'exécution du jugement du 10 mars 1898, qui déférait le serment supplétoire à M. Coutayar, avait été laissée aux frais et diligences de M. Briols, et que ce n'est qu'à l'audience du 17 mars 1898 et après avoir ouï les défenseurs des parties en leurs moyens

et conclusions, que M. Coutayar a prêté le serment supplétoire à lui déféré le 10 du même mois ;

Par ces motifs : — Déclare non recevable l'appel de M. Briols.

MM. DUCROUX, *prem. prés.* ; BLAVIN, *subst. du proc. gén.* — Mes LEMAIRE et TILLOY, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

2 novembre 1898

Compétence, Tunisie, immatriculation, opposition, tribunal français ; privilège du vendeur, immeuble non immatriculé, droit tunisien, inexistence.

En Tunisie, la juridiction française est compétente pour connaître de l'opposition à une immatriculation formée par un créancier prétendant à des droits sur l'immeuble ;

En droit tunisien, il n'existe sur les immeubles non immatriculés aucun privilège au profit du vendeur, et celui-ci, s'il n'est pas désintéressé, ne peut conserver un droit de préférence sur l'immeuble qu'à condition d'en garder le titre entre ses mains comme garantie jusqu'au complet paiement du prix.

(Crédit foncier de Tunisie c. Buquet)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'un immeuble dit El-Oufia, situé en Tunisie, sur le territoire de Béja, appartenait pour une moitié indivise au sieur Lemuet et pour une autre moitié aux frères Charles et René Buquet Maraicherie ; — Attendu que, par acte en date du 17 mars 1892, le sieur Lemuet a vendu sa part au sieur Charles Buquet Maraicherie moyennant un prix de 25,000 fr. qui devait être payé en plusieurs termes ; — Attendu qu'il est stipulé dans cet acte que ce paiement est garanti par une hypothèque sur la totalité de l'immeuble et que les titres de propriété de l'immeuble sont déposés entre les mains du sieur Lemuet conformément aux coutumes locales ; — Attendu que, d'après une autre clause

du même acte, le sieur Charles Buquet Maraicherie a complété cette hypothèque tant en son nom personnel qu'au nom de son frère René, en vertu d'une procuration qui lui avait été donnée par ce dernier le 22 février 1892 ; — Attendu que le sieur Lemuet a cédé plus tard cette créance au Crédit foncier de Tunisie ; — Attendu que cette société n'étant pas payée à l'échéance a fait saisir et vendre l'immeuble aux enchères publiques et qu'il a été adjugé au sieur Chaouat ; — Attendu que ce dernier s'est libéré de son prix entre les mains du Crédit foncier de Tunisie et que ce prix n'a pas suffi à éteindre complètement la créance hypothécaire de cet établissement ; — Attendu que l'immeuble a été ensuite revendu par le sieur Abraham Chaouat à la baronne du Pin qui en a requis l'immatriculation ; — Attendu que, par acte sous seing privé en date du 5 juillet 1892, le sieur Charles Buquet Maraicherie avait reconnu devoir à son frère René une somme de 10,750 fr. et qu'il avait affecté à la garantie de cette dette la moitié du même immeuble à titre de privilège du vendeur et d'hypothèque ; — Attendu que le sieur René Buquet Maraicherie a formé opposition à cette immatriculation pour faire reconnaître les droits résultant pour lui de cet acte ; — Attendu que, par jugement du 29 juillet 1897, le tribunal mixte immobilier a renvoyé le litige devant la juridiction française, conformément à l'art. 36 de la loi foncière tunisienne ; — Attendu que cette juridiction est donc certainement compétente pour en connaître ;

Attendu que le sieur René Buquet Maraicherie demande au tribunal de déclarer qu'il a le privilège du vendeur sur un quart du prix d'adjudication et une hypothèque sur un autre quart ; — Attendu que l'immeuble dont s'agit n'est pas immatriculé ; — Attendu que le sieur René Buquet Maraicherie ne conteste ni la validité de l'hypothèque cédée par le sieur Lemuet au Crédit foncier de Tunisie, ni l'existence et l'étendue du mandat en vertu duquel cette hypothèque a été constituée par son frère ; — Attendu que cette hypothèque satisfait du reste à toutes les conditions exigées par les lois tunisiennes et que, conformément à ces lois, les titres de l'immeuble hypothéqué ont été déposés entre les mains du créancier du sieur Lemuet qui les a plus tard remis au Crédit foncier de Tunisie ; — Attendu que cette hypothèque, qui portait sur l'immeuble entier, autorisait certainement le Crédit foncier de Tunisie à saisir et à faire vendre cet immeuble ; — Attendu qu'en droit tunisien, il n'existe sur les immeubles qui ne sont pas immatriculés aucun privilège au profit du vendeur, et que le vendeur qui n'est pas désin-

téressé ne peut conserver un droit de préférence sur les immeubles qu'à condition d'en garder le titre comme garantie entre ses mains jusqu'au paiement complet du prix ; — Attendu que le titre de l'immeuble dont il s'agit n'a jamais été entre les mains du sieur René Buquet Maraicherie, ou à sa disposition, mais qu'il avait été donné en gage au sieur Lemuet ; — Attendu que, dans ces conditions, le sieur René Buquet Maraicherie ne saurait invoquer le privilège du vendeur, et que, par le même motif, l'hypothèque dont il se prévaut est radicalement nulle ; — Attendu, il est vrai, que l'acte qu'il a passé le 5 juillet 1892 avec son frère Charles indique que ce dernier déposera le titre de propriété de l'immeuble entre les mains du conservateur de la propriété foncière qui le gardera jusqu'au paiement de la créance du sieur Buquet Maraicherie ; — Mais attendu qu'il n'est pas établi que le sieur Charles Buquet Maraicherie ait effectué ce dépôt ; — Attendu que, dans tous les cas, le conservateur de la propriété foncière n'a jamais été averti qu'il devait détenir ce titre pour le compte du sieur René Buquet Maraicherie ; — Attendu enfin que, à supposer que l'hypothèque conférée à ce dernier fût valable, elle serait périmée par l'hypothèque antérieure dont se prévalait le Crédit foncier de Tunisie et qui absorbe tout le prix d'adjudication de l'immeuble ;

Par ces motifs : — Déclare le sieur René Buquet Maraicherie mal fondé dans sa demande.

MM. FABRY, *prés.* ; VIAL, *subst.* — Mes BESSIÈRE et GUEYDAN, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

25 janvier 1899

Police rurale, Tunisie, animaux abandonnés, propriété d'autrui, saisie, responsabilité.

En Tunisie, avant la promulgation du décret du 15 décembre 1896, qui réglemente la police rurale, le seul texte de loi qui pût être applicable en la matière (décret du 28 sept.-6 oct. 1791) n'autorisait la saisie des animaux trouvés sur le terrain d'autrui que lorsque ces animaux étaient laissés à l'abandon ;

En conséquence, le propriétaire qui, antérieurement au décret dont il s'agit, a saisi les animaux trouvés sur sa propriété sous la garde d'un berger a agi sous sa propre responsabilité, et il est tenu dès lors de restituer les animaux saisis ou d'en payer la valeur.

(Carcassés c. Koskas)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur Carcassés demande que Koskas soit tenu de lui payer la valeur d'un troupeau de porcs que celui-ci a fait saisir sur lui, qu'il détient et qu'il ne lui a pas encore restitué ; — Attendu qu'il évalue ce troupeau à la somme de 5,280 fr. ; qu'il demande en outre 3,000 fr. de dommages-intérêts ; — Attendu que Koskas résiste à cette demande en alléguant que, par un jugement rendu par M. le juge de paix de Grombalia le 17 avril 1896, confirmé sur appel par le tribunal de Tunis le 10 janvier 1898, il a été décidé que c'est à bon droit que les porcs de Carcassés avaient été saisis au moment où ils causaient des dégâts sur la propriété ; qu'il soutient en conséquence que Carcassés est mal fondé à venir en réclamer le prix, alors surtout qu'ils ont été vendus aux enchères publiques en vertu d'ordonnances rendues par M. le juge de paix de Grombalia et que leur prix de vente a même été insuffisant pour couvrir les frais de nourriture et de gardiennage ; — Attendu que les décisions sur lesquelles Koskas s'appuie ont simplement condamné Carcassés à payer à Koskas des dommages-intérêts représentant la réparation des dégâts que les porcs dont il s'agit avaient faits sur sa propriété ; que la question de savoir si la saisie opérée a été faite régulièrement et légalement n'y est ni posée ni tranchée ; que Koskas ne saurait aujourd'hui s'en couvrir pour opposer à son adversaire une fin de non recevoir ; — Attendu qu'en faisant saisir les animaux de Carcassés, Koskas a agi sous sa propre responsabilité, qu'il est donc tenu de réparer le préjudice que ses agissements ont pu causer à autrui ;

Attendu que les faits qui ont donné naissance au litige actuel sont antérieurs au décret du 15 décembre 1896, qui réglemente la police rurale en Tunisie et qui indique dans quelles conditions des animaux trouvés sur une propriété rurale peuvent être conduits en fourrière ; qu'aucune disposition législative n'autorisait alors le propriétaire d'une exploitation

rurale à saisir ces animaux ; que le seul texte de loi qui pût être applicable en la matière n'autorisait la saisie que lorsque les animaux étaient trouvés à l'abandon ; — Attendu qu'il résulte des documents de la cause que les porcs de Carcassés étaient sous la garde d'un berger ; que Carcassés allègue même que ce berger a été l'objet d'une agression de la part de Koskas et que ceux-ci ont été temporairement arrêtés pour ce fait ; que ces circonstances ne sont pas déniées par Koskas ; qu'il est donc certain que Koskas n'avait pas le droit de s'emparer des animaux appartenant à Carcassés ; qu'il a obtenu réparation des dégâts commis par eux sur ses terres, qu'il doit être tenu de les restituer ou d'en payer la valeur ; — Attendu que Carcassés a réclamé de ce chef une somme de 5,280 fr. et qu'il a réduite dans ses conclusions dernières à la somme de 5,020 fr. ; — Attendu qu'il résulte des pièces versées aux débats que le troupeau saisi comprenait 73 têtes dont la valeur moyenne peut être estimée à 20 fr. ; soit pour les 73 bêtes, à 1,460 fr. ; que c'est à cette somme qu'il convient de réduire le chiffre de la demande ; — Attendu que Carcassés ne justifie pas d'ailleurs avoir subi aucun plus ample préjudice ;

Par ces motifs : — Condamne Korkas, etc.

M. FABRY, *prés.*

CONSEIL DE REVISION D'ALGER.

31 juillet 1899

Désertion, nationalité, état civil, contestation, question préjudicielle, conseil de guerre, sursis.

S'il est de principe que tout individu incorporé en fait dans l'armée est soumis de plein droit à la juridiction militaire pour tous les crimes ou délits qu'il peut commettre, sans qu'il y ait lieu de rechercher si son incorporation est ou non valable, il en est autrement au cas spécial de désertion, dans lequel les conseils de guerre sont tenus de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la question préjudicielle par l'autorité compétente, lorsque le prévenu excipe de la nullité de son incorporation ;

En conséquence, lorsqu'un militaire conteste son état civil et sa nationalité, et par suite la validité de l'acte qui le lie au service, il ne peut être poursuivi pour désertion avant qu'il ait été statué sur l'exception préjudicielle qu'il présentait.

(Wagner)

ARRÊT

LE CONSEIL, — Vu l'acte de recours du nommé Wagner et la requête à l'appui tendant à l'annulation du jugement précité et se fondant sur ce que, après avoir été exclu du service militaire en raison d'une condamnation à une peine infamante, il s'est engagé à la légion étrangère sous un faux nom et, par suite, ne saurait être considéré comme déserteur, puisque l'acte qui le lie au service est entaché de nullité; — Attendu que le nommé Wagner (Louis), soldat au régiment de marche du 1er étranger, a été traduit, le 21 juillet 1899, devant le conseil de guerre de Tunis, sous la prévention de désertion à l'étranger en temps de paix; — Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que le dit Wagner a prétendu avoir été exclu du service militaire à la suite d'une condamnation pour vol, et s'être engagé ensuite à la légion étrangère sous un faux nom et une fausse nationalité; et que le procès-verbal des débats mentionne qu'interrogé par M. le président, le prévenu a répondu se nommer, d'après son acte d'engagement, Wagner (Louis), âgé de 38 ans, né à Floren (Suisse), célibataire, employé, demeurant avant d'entrer au service, à Marseille (Bouches-du-Rhône), actuellement soldat au régiment de marche du 1er étranger, en garnison à Fondouk-Djedid (Tunisie), mais être Giscia (Joseph-Henri), né à Dax (Landes) et y demeurant avant son entrée au service; — Attendu que, s'il est de principe que tout individu incorporé en fait dans l'armée est soumis de plein droit à la juridiction militaire pour tous les crimes ou délits qu'il peut commettre, sans qu'il y ait lieu de rechercher si son incorporation est ou non valable, il en est autrement en matière de désertion; que, dans ce cas spécial, les conseils de guerre sont tenus de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la question préjudicielle par l'autorité compétente, dans le cas où le prévenu excipe de la nullité de son incorporation; — Attendu que Wagner, contestant son état civil et sa nationalité, et, par suite, la validité de l'acte qui le lie au service, ne pouvait être poursuivi pour désertion avant qu'il

ait été statué sur l'exception préjudicielle qu'il présentait ; — D'où il suit qu'en passant outre au jugement de la désertion, malgré l'exception préjudicielle soulevée par le prévenu, le conseil de guerre a violé les dispositions de l'art. 123 C. just. mil., ce qui constitue le cas d'annulation prévu par le nº 5 de l'art. 74 dudit Code ;

Par ces motifs : — Annule, à l'unanimité des voix, le jugement rendu le 21 juillet 1899 par le conseil de guerre de Tunis contre le nommé Wagner, etc...

MM. le gén. ROUX, *prés.* ; le comm. MINOT, *rap.* ; MARC, *com. du gouv.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

1er février 1899

Kirdar, Tunisie, nature du contrat, enzel, rente, augmentation, arrérages, prescription, carrières ; immatriculation, tribunal mixte, décisions, effets, droits réels, obligations personnelles.

On désigne sous le nom de contrat de kirdar, en Tunisie, une forme du contrat d'enzel ou de louage perpétuel, spéciale aux biens inaliénables dits habous, présentant cette particularité que la redevance promise subit une augmentation dans l'intérêt de la fondation pieuse lorsque l'immeuble acquiert, par lui-même et indépendamment des travaux faits par le preneur, une plus-value notable ; cette augmentation est fixée après expertise par l'autorité judiciaire ;

Ce contrat crée au profit du preneur un droit réel opposable aux tiers, mais établit aussi entre le bailleur et le preneur des obligations personnelles ;

Le droit pour le bailleur d'un immeuble de faire augmenter la rente qui lui est due a pour cause l'accroissement de valeur de l'immeuble et non pas la décision judiciaire qui le constate ;

D'autre part, le droit du bailleur peut se prescrire conformément aux règles ordinaires, pour les arrérages échus antérieurement à l'introduction de l'instance ;

D'après les principes du droit musulman tunisien, les carrières qui sont découvertes dans un immeuble faisant l'objet d'un contrat de kirdar peuvent être exploitées par le preneur à la condition de payer une augmentation de loyer fixée après expertise (1);

Les décisions du tribunal mixte, ayant uniquement pour objet de régler d'une façon définitive la situation juridique de l'immeuble immatriculé et de déterminer les droits réels qui le grèvent, ne peuvent exercer aucune influence sur les obligations personnelles qui ont été contractées au sujet de cet immeuble ; — Spécialement, le locataire à kirdar ne saurait se prévaloir d'une décision du tribunal mixte pour se soustraire aux obligations que lui impose le contrat envers le bailleur, sans commettre le dol dont la réparation pourrait être poursuivie en vertu de l'art. 38 de la loi foncière.

(Hassein c. Moussu)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par acte passé le 22 août 1884 devant des notaires tunisiens, le nommé Mohamed ben Ali ben Hassein, agissant comme administrateur des immeubles habous appartenant à la fondation pieuse de la zaouïa de Sidi Abdel Gelil, a donné en location au sieur Luigi Moussu trois de ces immeubles pour une durée de trois ans et moyennant un loyer de 200 piastres ou 120 fr. par an ; — Attendu que, sur l'avis conforme du mufti hanéfite de Tunis, ce bail a été transformé par les parties en un contrat de kirdar ; — Attendu qu'on désigne sous ce nom une forme du contrat d'enzel ou de louage perpétuel admis par les lois et coutumes tunisiennes ; — Attendu que cette forme est spéciale aux biens inaliénables dits habous, et qu'elle présente cette particularité que la redevance promise subit une augmentation dans l'intérêt de la fondation pieuse lorsque l'immeuble acquiert par lui-même et indépendamment des travaux faits par le preneur une plus-value notable ; — Attendu que cette augmentation est fixée après expertise par l'autorité judi-

(1) Sur le contrat de kirdar en Tunisie, V. Alger, 8 mai 1889 et trib. de Tunis, 27 fév. 1890 (*Rev. Alg.*, 90. 2. 429) et les notes.

ciaire ; — Attendu enfin que ce contrat crée au profit du preneur un droit réel opposable aux tiers, mais qu'il établit aussi entre le bailleur et le preneur des obligations personnelles ; — Attendu qu'un jugement du tribunal mixte immobilier de la régence de Tunis, en date du 11 juin 1896, a ordonné l'immatriculation des immeubles dont s'agit ; — Attendu qu'il résulte du titre dressé en exécution de cette décision que ces immeubles appartiennent à la fondation pieuse de la zaouïa de Sidi Abdel Gelil et que les héritiers du sieur Luigi Moussu ont le droit de les occuper en vertu du contrat de kirdar mentionné ci-dessus ; — Attendu que le sieur Mohamed ben Ali ben Hasseïn, administrateur de cette fondation, prétend que ces immeubles ont acquis par eux-mêmes, depuis le commencement du bail, une plus-value notable ; — Attendu qu'il a obtenu, le 9 mars 1897, une ordonnance de référé chargeant M. Garnier, expert, d'apprécier cette plus-value ; — Attendu que cet expert a accompli sa mission en présence des parties et conformément à la loi et qu'il a déposé son rapport au greffe le 5 avril 1898 ; — Attendu que le sieur Mohamed ben Mohamed ben Ali ben Hasseïn demande que, conformément à l'avis du sieur Garnier, le loyer annuel soit élevé à la somme de 1,090 fr. ; — Attendu qu'il soutient en outre que les héritiers Moussu ont exploité sans droit une carrière de pierre qui a été découverte dans les immeubles loués ; — Attendu qu'il leur réclame une indemnité pour ce motif ; — Attendu qu'il demande enfin que défense leur soit faite à l'avenir d'extraire des pierres de cette carrière ;

Attendu, en ce qui concerne l'augmentation de loyer, que l'expert Garnier a fait une juste appréciation des droits des parties ; — Attendu, en effet, que, depuis le commencement du bail, les immeubles loués ont acquis une plus-value tellement considérable que le loyer primitif peut être considéré comme dérisoire et absolument hors de proportion avec leurs véritables revenus ; — Attendu que cette plus-value est indépendante des travaux accomplis par les héritiers Moussu ou par leur auteur et qu'elle a été produite par une double cause : 1° la construction de vastes ateliers appartenant à la Compagnie du chemin de fer de Bône-Guelma et qui ont été établis dans le voisinage de ces immeubles ; 2° la découverte de la carrière dont il vient d'être parlé ; — Attendu que le loyer de 1,090 fr. par an proposé par l'expert est en rapport exact avec cette plus-value ; — Attendu que, d'après les principes du droit musulman tunisien applicable à la matière, les carrières qui sont découvertes dans un immeuble faisant

l'objet d'un contrat de kirdar peuvent être exploitées par le preneur, à condition de payer une augmentation de loyer fixée après expertise ; — Attendu qu'en fixant le loyer à la somme annuelle de 1,090 fr., l'expert Garnier a tenu compte de l'ouverture de la carrière dont il s'agit ; — Attendu, dès lors, que les héritiers Moussu ne doivent pas autre chose à la fondation pieuse dont le sieur Mohamed ben Ali ben Hassein est l'administrateur ; — Attendu enfin que la redevance de 1090 fr. doit être payée depuis le jour où la plus-value s'est produite, c'est-à-dire depuis le commencement de l'année 1313 de l'hégire ; — Attendu, en effet, que le droit pour le bailleur de faire augmenter la rente a pour cause l'accroissement de valeur de l'immeuble et non pas la décision judiciaire qui le constate ; — Attendu que ces principes sont appliqués au contrat de kirdar par les lois et coutumes musulmanes et qu'ils sont très clairement exposés dans une consultation du cheick ul-Islam en date du 25 avril 1889 qui a été visée par le tribunal dans des jugements antérieurs ;

Attendu que les jurisconsultes tunisiens décident que le droit du bailleur peut se prescrire conformément aux règles ordinaires, pour les arrérages échus antérieurement à l'introduction de l'instance ; — Mais attendu qu'aucun des arrérages réclamés n'est actuellement prescrit et que les consorts Moussu n'invoquent pas la prescription ; — Attendu que, par jugement du 11 juin 1896 qui a prononcé l'immatriculation, le tribunal mixte décide qu'une estimation sera faite tous les trois ans pour fixer à nouveau l'évaluation du montant du bail ; — Attendu qu'il n'indique pas en termes exprès le point de départ de ce délai de trois ans ; — Mais attendu qu'il résulte du dispositif de cette décision rapproché de ses motifs que ce délai doit courir depuis la date du bail primitif intervenu entre les parties ou leurs auteurs, c'est-à-dire depuis le 22 août 1884 ; — Attendu, en effet, que le jugement du tribunal mixte qui prononce une immatriculation établit les droits des parties conformément aux titres qui lui sont produits ; — Attendu, au surplus, que les décisions du tribunal mixte ont uniquement pour objet de régler d'une façon définitive la situation juridique de l'immeuble immatriculé et de déterminer les droits réels qui le grèvent ; — Attendu qu'elles ne peuvent exercer aucune influence sur les obligations personnelles qui ont été contractées au sujet de cet immeuble ; — Attendu que les consorts Moussu ne sont pas des tiers pour la fondation pieuse de la zaouïa de Sidi Abdel Gelil, et qu'ils sont liés par les conventions passées entre elle et leur auteur ; — Attendu que s'ils voulaient se prévaloir d'une décision du

tribunal mixte pour se soustraire aux obligations résultant de ces conventions, ils commettraient un véritable dol dont la réparation pourrait être poursuivie contre eux en vertu de l'art. 38 de la loi foncière tunisienne ; — Attendu que cette réparation consisterait précisément à les contraindre à exécuter leurs obligations ; — Attendu qu'il est constant et reconnu qu'avant l'expertise du sieur Garnier aucune évaluation n'avait été faite depuis douze ans ; — Attendu que, par une clause du bail du 22 avril 1884, le sieur Mohamed ben Ali ben Hasscïn s'était engagé à ne réclamer au preneur aucune augmentation de loyer ; — Mais attendu qu'il est évident que d'après la commune intention des parties, cette clause n'était applicable qu'à la durée de trois ans pour laquelle ce bail était conclu ; — Attendu qu'elle ne concerne donc pas le contrat de kirdar qui a été substitué plus tard à cette convention ; — Attendu que s'il en était ainsi, elle serait nulle, comme dépassant les pouvoirs d'administration et portant atteinte aux droits de la fondation pieuse ;

Par ces motifs ; — Dit que le loyer des immeubles dont s'agit est porté à la somme de 1,090 fr. par an, etc.

M. FABRY, *prés.*

JUSTICE DE PAIX DE FORT-NATIONAL

11 janvier 1899

Mariage, divorce, indigènes musulmans, coutumes kabyles, décret du 29 août 1874, juge français, pouvoir d'appréciation, femme kabyle, état d'insurrection, demande en divorce, mauvais traitements, mari, conformation physique.

Si le décret du 29 août 1874 a conservé aux Kabyles leurs droit et coutumes en ce qui concerne leur statut personnel, le juge français a néanmoins la faculté de donner, dans certains cas, la préférence à la loi française ;

Spécialement, bien que les coutumes kabyles ne reconnaissent point à la femme le droit de divorcer contre le gré du mari et que, d'après ces mêmes coutumes, la femme qui refuse de réintégrer le domicile conjugal doive être déclarée

en état d'insurrection, ce qui l'empêche à jamais de se remarier, il échet néanmoins d'accueillir la demande en divorce formée par la femme que son conjoint soumet à de mauvais traitements et qui, par suite de la conformation physique particulière de celui-ci, ne peut supporter les rapports conjugaux sans sérieux dangers pour sa santé (1).

(Hamama bent Mohamed c. Bouzid Mohamed ben Abdelaziz)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'il y a un an environ le nommé Bouzid Mohamed ben Abdelaziz, âgé de vingt-huit ans, a épousé la nommée Hamama bent Mohamed ou Amar, âgée de quinze ans, moyennant une dot de 175 fr.; — Attendu que dans le courant du mois de novembre dernier la femme a quitté le domicile conjugal pour se rendre chez son père; — Attendu que le mari demande qu'elle soit contrainte à retourner chez lui ou qu'elle soit déclarée en état d'insurrection; — Attendu que la femme refuse de rejoindre son mari; — Attendu qu'elle affirme que ce dernier lui inflige des mauvais traitements et qu'elle prétend ne pas pouvoir supporter les rapports intimes auxquels son mari l'oblige à se soumettre, celui-ci étant trop robuste pour elle; — Attendu qu'elle allègue que sa santé est déjà gravement compromise à la suite des troubles occasionnés par les attouchements de son mari; — Attendu que le demandeur nie avoir exercé des violences sur la personne de sa femme et que cette dernière ne peut établir qu'elles lui ont été faites, personne ne les ayant constatées; — Mais attendu que le mari, qui a un caractère très violent, a déjà été condamné, le 23 décembre 1897, par le tribunal de Tizi-Ouzou à six mois de prison, 25 fr. d'amende et 500 fr. de dommages-intérêts pour coups et blessures exercés, comme le relate le jugement, avec une sauvagerie inouïe sur la personne de sa première femme; — Attendu, de plus, que de la visite médico-légale à laquelle les parties se sont volontairement soumises il résulte « qu'il existe une disproportion réelle entre le volume des organes génitaux du mari et ceux de la femme », et que cette dernière « est atteinte d'une vagino-métrite chronique intense »; — Attendu

(1) Comp., sur le droit d'insurrection dans les coutumes kabyles. Just. de paix d'Alger, 3 fév. 1897 (*Rev. Alg.*, 1897. 2. 13) et la note.

que tous ces motifs graves expliquent suffisamment que la jeune femme éprouve une sorte d'horreur pour son mari et qu'elle se refuse formellement à retourner avec lui ; — Attendu que le mari ne veut pas consentir à la répudier et demande qu'elle soit déclarée en état d'insurrection, ce qui lui rendrait à lui-même toute sa liberté, tandis que la femme ne pourrait jamais se remarier ; — Attendu qu'il déclare s'opposer au divorce contre son consentement, comme étant contraire aux coutumes kabyles ;

Attendu que, si le décret du 29 août 1874 a conservé aux Kabyles leurs lois et leurs coutumes, pour toutes les questions relatives au statut personnel, le juge français conserve toujours la faculté de donner, dans certains cas, la préférence à la loi française ; qu'il ne peut, en effet, faire violence à sa conscience au point de s'imposer l'obligation de rester esclave de coutumes parfois barbares et monstrueuses ; mais qu'il est, au contraire, plus conforme à la morale et aux idées de la civilisation française d'amener progressivement les indigènes à adopter nos lois ; — Attendu qu'il est universellement connu que la femme a, en général, une situation intolérable et épouvantable chez les Kabyles, pour lesquels elle n'est souvent qu'une « chose humaine », et, qu'en conséquence, notre loi doit la protéger suffisamment pour lui permettre d'échapper à la violence et à la contrainte dont elle est l'objet ; — Attendu qu'en l'espèce, il serait injuste de contraindre la femme à retourner chez un mari qui la maltraite sans pitié et que, d'ailleurs, après les conclusions du docteur, on ne saurait le faire sans violer les lois de la nature ; — Attendu, d'autre part, qu'il serait immoral et révoltant de permettre au mari de recouvrer son indépendance, en déclarant la femme en état d'insurrection, et de maintenir cette dernière dans un état de sujétion barbare dont elle ne pourrait être délivrée sans le consentement de son tyran ; — Attendu, enfin, qu'on ne peut pas reprocher à la femme de n'avoir pas prévu, avant son mariage, tous les ennuis et toutes les horreurs qui devaient en résulter pour elle, puisque, selon les coutumes kabyles, son mari lui a été imposé par son père ; — Attendu, qu'au contraire, le mari, connaissant sa constitution extraordinairement robuste, a eu le tort grave de prendre une enfant de quatorze ans pour femme ; — Attendu que les 175 fr. versés par le mari comme dot doivent être considérés comme tenant lieu de dommages-intérêts pour le préjudice causé à la femme ;

Par ces motifs : — Prononce le divorce entre les époux Bouzid ben Abdelaziz et Satal Hamama bent Mohamed ou

Amar, aux torts du mari, déclare que la dot de 175 fr. ne lui sera pas remboursée et le condamne aux dépens de la présente instance.

M. RICCI, *juge de paix.*

TRIBUNAL DE BOUGIE

1er décembre 1898

Folle enchère, association, partage, art. 883 C. civ., application, privilège du copartageant, action résolutoire du vendeur, perte, poursuite de folle enchère, purge, art. 717 C. pr. civ., colicitant.

Les règles relatives au partage de succession s'appliquent au partage de biens sociaux ; — En conséquence, l'associé copropriétaire d'un immeuble indivis entre lui et ses associés qui acquiert ledit immeuble sur adjudication publique l'acquiert, non comme un tiers, mais à titre de colicitant, bénéficiant de la fiction légale de l'art. 883 C. civ., et par suite il est tenu, pour conserver son privilège de copartageant, de le faire inscrire avant l'expiration du délai de soixante jours à partir de l'adjudication ;

La disposition de l'art. 7 de la loi du 23 mars 1855 sur la déchéance de l'action résolutoire après l'extinction du privilège du vendeur ne change rien aux rapports des parties entre elles et ne concerne pas le droit de poursuivre la revente sur folle enchère, ces deux actions étant nettement distinctes l'une de l'autre ; — Au surplus, la vente par licitation au profit d'un des colicitants n'étant, comme le partage, qu'un acte déclaratif et non attributif de propriété, l'action résolutoire ne peut en principe être admise contre lui, qu'elle s'exerce par voie de folle enchère ou autrement, que lorsque, par exception, il a été formellement dérogé par les parties elles-mêmes au droit commun, notamment lorsque ce mode de poursuite a été réservé aux colicitants par une clause du cahier des charges ;

En conséquence, lorsqu'un article du cahier des charges

de la vente stipule expressément la folle enchère pour défaut de paiement du prix et dans des termes précis et formels, il est à présumer que cette clause générale (mais non de style en l'espèce) quoique ne parlant pas spécialement des adjudicataires colicitants, les a visés autant sinon plus que les adjudicataires étrangers pour lesquels elle était superflue, la folle enchère étant de droit à leur égard, et par suite la voie de la folle enchère est ouverte sans distinction à tout adjudicataire, colicitant ou étranger;

On ne saurait se prévaloir des dispositions de l'art. 717 C. pr. civ. pour soutenir que le droit à la folle enchère a été purgé par le fait de l'adjudication sur saisie immobilière, les dispositions exceptionnelles de cet article ne visant que l'action résolutoire seule et non la folle enchère qui en est indépendante; — D'autre part, la purge prévue audit article n'a été édictée que dans l'intérêt et au profit de l'adjudicataire seul, et elle lui paraît réservée à l'exclusion de tous autres, notamment du saisi ou des créanciers.

(Banque de l'Algérie c. Mahdi)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Sliman Mahdi poursuit contre Mohamed Cherif Katry, son copropriétaire indivis et colicitant, la revente par voie de folle enchère et pour défaut de paiement du prix d'une maison sise à Bougie, rue Kléber, acquise par ce dernier sur licitation suivant jugement d'adjudication du tribunal de céans du 19 mai 1886; — Que si, conformément à la loi du 23 mars 1855, Mohamed Cherif Katry n'a pas cru devoir faire transcrire son titre d'acquisition, Sliman Mahdi a omis, de son côté, de faire inscrire dans les délais prescrits, et depuis, son privilège de copartageant pour sûreté et avoir paiement du montant de son attribution dans le prix de vente et qui avait été fixé, dans le travail liquidatif de Me Rimbert, soumis à l'homologation, à la somme de 9,086 fr. 94 cent.; — Que l'immeuble dont s'agit a été depuis saisi par divers créanciers à l'encontre de Mohamed Cherif Katry et adjugé le 27 janvier 1892 à Mahdi Sliman, demandeur en folle enchère, et deux autres; — Attendu que la Banque de l'Algérie, cessionnaire régulier de G. Cotte, créancier inscrit et intervenant, et Katry Mohamed Cherif, adjudicataire fol enchéri, s'opposent à ladite folle enchère

en invoquant les divers moyens ci-après contredits d'ailleurs, ainsi qu'il suit, par Sliman Mahdi :

I. Sur la non-application à la cause de l'art. 883 C. civ. : — Attendu que la maison dont s'agit avait été acquise par jugement du 14 septembre 1882, savoir : pour moitié, par la société Ahmed Katri-Hassein et Cie formée entre les sieurs Ahmed Katry, Mohamed Cherif Katry et Hassein ben Khelif ; — D'une part ; — Et, pour l'autre moitié, à Mahdi Sliman ; — D'autre part ; — Que la part de chacun dans la propriété et jouissance n'était pas déterminée entre les copropriétaires, mais reposait indivisément sur l'ensemble de l'immeuble ; — Que les droits seuls des uns et des autres à la répartition des fruits comme à celle des charges étaient ainsi éventuellement précisés ; — Qu'au surplus, la société ci-dessus ayant été dissoute le 30 décembre 1883 par le décès de l'un des associés, chacun d'eux a été *ipso facto* saisi de sa part dans l'actif social ; — Que l'indivision n'a fait que s'accentuer davantage encore ; — Attendu qu'il est constant que les règles relatives au partage des successions s'appliquent au partage de biens sociaux ; — Que de tout ce qui précède il résulte que, par son adjudication du 19 mai 1886, Mohamed Cherif Katry a acquis, non comme un tiers, mais à titre de colicitant, et bénéficie dès lors de la fiction légale de l'art. 883 C. civ. ; — Que Sliman Mahdi, copropriétaire licitant, était donc tenu, pour conserver le privilège de copartageant qu'il tenait de la loi (art. 2109 C. civ.), de le faire inscrire avant l'expiration des soixante jours de l'adjudication, et qu'ayant omis de le faire il a encouru, de ce chef, la déchéance ;

II. Sur l'exercice du droit de folle enchère par Sliman Mahdi : — Attendu que la Banque de l'Algérie soutient que cette poursuite de folle enchère est irrégulière et nulle parce que Sliman Mahdi a perdu tout à la fois son privilège, ce qui n'est point nié, et le droit de suite faute d'avoir exercé en temps opportun son action résolutoire ; — Que Sliman Mahdi reconnaît aussi avoir perdu l'exercice de cette dernière action avec son privilège, mais prétend fonder sa demande sur l'indépendance absolue de ces deux actions et le défaut d'exécution par Mohamed Katry des clauses et conditions de son adjudication ; — Attendu que la disposition de l'art. 7 de la loi du 23 mars 1855 sur la déchéance de l'action résolutoire après l'extinction du privilège du vendeur ne change rien aux rapports des parties entre elles et ne concerne pas le droit de poursuivre la revente sur folle enchère ; — Que ces deux actions sont nettement distinctes l'une de l'autre ; — Qu'au surplus, il convient de remarquer que la revente par licitation

au profit d'un des colicitants n'est, comme le partage, qu'un acte déclaratif et non attributif de propriété ; — Que l'action résolutoire ne peut, dès lors, en principe être admise contre lui, qu'elle s'exerce par voie de folle enchère ou autrement, que lorsque, par exception, il a été formellement dérogé par les parties elles-mêmes au droit commun ; — « Que la jurisprudence reconnaît aux colicitants le droit d'arriver à cette résolution par folle enchère alors surtout que le mode de poursuite a été formellement réservé par une clause du cahier des charges » (Labori, *Folle enchère*, n° 59 ; Pandectes, v° *Adjudication immobilière*, 3018, 3020, 3439; Carré Chauveau, art. 9732, 2595; Supplément, II. *Licitation*, p. 507, 508 ; Cass., 2 janvier 1884, D. 84. 1. 315. 316) ; — Attendu que l'art. 12 du cahier des charges stipule expressément la folle enchère, pour défaut de paiement du prix et dans des termes précis et formels ; — Que si cette clause générale, mais non de style en l'espèce, ne parle pas spécialement des adjudicataires colicitants, il est à présumer qu'elle les a visés autant sinon plus que les adjudicataires étrangers pour lesquels elle était superflue, la folle enchère étant de droit à leur égard ; — Que toutes conventions insérées dans le cahier des charges entre colicitants majeurs font leur loi ; que, par application de ce principe, la jurisprudence autorise en général la folle enchère sans distinguer, pour qu'elle soit réputée applicable à tout adjudicataire, colicitant ou étranger (V. arrêt Cass. rapporté ci-dessus du 2 janvier 1884 et Carré Chauveau, *même question ;* Cass., 9 mai 1834) ; — Qu'il résulte de ce qui précède que Sliman Mahdi peut, en droit et en l'état, se prévaloir dudit art. 12 pour poursuivre la folle enchère à l'encontre de son colicitant adjudicataire Mohamed Katry ;

III. Sur la subordination de l'exercice de l'action résolutoire à la conservation du privilège de copartageant et du droit de suite : — Attendu que si, comme il a été dit plus haut, la perte du privilège de copartageant entraîne, en principe, celle de l'action résolutoire (art. 7 de la loi du 23 mars 1855), celle-ci n'existe point cependant à l'encontre des adjudicataires colicitants ; — Qu'elle ne peut être exercée qu'au préjudice des tiers ; qu'un colicitant ne peut être considéré comme tel qu'entre parties, et c'est le cas ; ledit art. 7 ne change donc rien à leurs rapports (Pandectes, *eod. verbo,* n° 3428) ; — Qu'au surplus, cette action résolutoire est indépendante de la folle enchère ; que l'art. 7 de ladite loi ne concerne exclusivement que la première ; — Que la nature de ces deux actions est différente ; que l'une a pour objet de rétablir le poursuivant dans sa propriété, alors que par la folle enchère

on appelle un tiers à devenir propriétaire des immeubles saisis (Pandectes, *eod. verbo,* nos 1662, 1664, 3418, 3439) ; — Qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de s'arrêter au moyen proposé par les défendeurs aux poursuites ;

IV. Sur l'applicabilité à la cause de l'art. 717 C. pr. civ. : — Attendu qu'aux moyens ci-dessus la Banque de l'Algérie oppose en outre qu'en raison de l'art. 717 C. pr. civ., le droit à la folle enchère se trouverait, dans tous les cas, purgé par le fait de l'adjudication sur saisie du 27 janvier 1892 ; — Attendu qu'il convient de remarquer tout d'abord que cet article ne vise que l'action résolutoire seule et non la folle enchère qui en est indépendante ainsi qu'il a été dit plus haut ; — Que les dispositions qu'elle renferme « constituent une exception qui ne peut être étendue au delà des cas formellement prévus ; que, par suite, l'adjudicataire reste soumis à toutes les actions autres que l'action résolutoire des précédents propriétaires (Pandectes, *eod. verbo,* nos 1625, 1690 ; J. G., 1860 ; I, 268 ; *id.*, 1861. 2. 66) ; — Qu'on ne peut donc se prévaloir des dispositiens dudit art. 717 pour repousser la folle enchère ; — Attendu, au surplus, que la Banque n'est pas recevable à invoquer cette exception ; — Que la purge prévue audit article n'a été édictée que dans l'intérêt et au profit de l'adjudicataire seul ; qu'elle lui parait réservée à l'exclusion de tous autres et notamment du saisi ou des créanciers ; — Que les adjudicataires actuels de Sliman Mahdi ne la lui opposent pas (Labori, *Folle enchère,* n° 49 ; Pandectes, *eod. verbo,* nos 1626, 1643, 1669, 1671) ; — Attendu, en outre, que le fait par Sliman Mahdi d'être devenu coadjudicataire de la maison ne saurait *ipso facto* avoir fait naître contre lui un droit nouveau en faveur des créanciers inscrits et entraînant la déchéance de son action de folle enchère ; — Que les déchéances sont de droit étroit ; qu'on est d'autant moins autorisé à l'admettre ici, que, lors du règlement du prix par voie d'ordre en suite de l'adjudication du 27 janvier 1892, Sliman Mahdi s'est expressément réservé le droit de poursuivre la revente sur folle enchère à l'encontre de Mohamed Katry ; — Qu'on ne saurait donc voir dans son adjudication une renonciation à son droit ; qu'elle est d'autant moins à présumer, qu'en fait, Sliman Mahdi a pu croire, d'ailleurs dans une certaine mesure, à une confusion sur lui-même entre le prix qui lui serait dû sur le montant de l'adjudication du 19 mai 1886 et celui dont il allait devenir débiteur en se portant adjudicataire ; — Qu'il doit à tous égards, en droit comme en fait, et par rapport à cette dernière adjudication, être considéré comme un tiers coacquéreur ; — Attendu en

conséquence de tout ce qui précède, que Sliman Mahdi est fondé dans sa poursuite de folle enchère;

Par ces motifs : — Déclare la Banque de l'Algérie irrecevable, etc.

MM. JUNILHON, *prés.;* BARBET, *subst.* — Mes LANON et PIANELLI, *av.*

TRIBNAL DE BOUGIE (Aud. com.)

24 novembre 1898

Acte sous seing privé, Algérie, preuve, indigène musulman, rédaction en langue arabe, omission, nullité relative; — Colonat partiaire, caractère, louage d'industrie, juge de paix, compétence.

Lorsque, contrairement aux prescriptions de l'arrêté du 9 juin 1831, l'acte passé entre un Français et un indigène musulman n'a pas été écrit dans la langue des deux parties contractantes, la nullité qui en résulte est purement relative et se trouve couverte par l'exécution que les parties en ont poursuivie librement (1) ;

On ne saurait voir un bail à colonat partiaire, réglementé par la loi du 18 juillet 1889, dans le contrat aux termes duquel le prétendu métayer n'a pas droit à la jouissance de la propriété et n'a pas à la cultiver lui-même, doit se borner à surveiller certains travaux de culture exécutés soit par le propriétaire, soit par ses khammès, et reçoit pour prix de cette surveillance une rémunération en rapport avec son travail et sa responsabilité ; — Pareille convention constitue un louage d'ouvrage ou d'industrie, et les diffé-

---

(1) V. la jurisprudence rapportée dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté,* en note sous l'arrêté du 9 juin 1831, p. 2 et *Supplément* 1898, vº Actes sous seing privé, p. 3.

rends auxquels elle donne lieu sont de la compétence des juges de paix.

(Boukeboub c. Grosselin)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'à la demande en liquidation de la société de fait ayant existé entre El Hannache et Grosselin pour la vente et la revente des bestiaux et le commerce de la boucherie, Grosselin répond en niant l'existence de cette société ; — Attendu que les dires d'El Hannache, à cet égard, ne reposent en l'état sur aucune pièce probante ; — Que les faits invoqués par lui n'ont point, d'après Grosselin, la portée juridique que leur attribue le demandeur ; — Que ce fait, que la qualité lui a été donnée par un tiers étranger à leurs intérêts dans une lettre à Grosselin, n'est point une preuve ; — Que, d'un autre côté, le commerce de la boucherie est au nom d'El Hannache seul ; — Attendu qu'à ces prétentions Grosselin oppose, en outre, un acte sous seing privé du 20 novembre 1895, enregistré ; — Attendu que si, contrairement aux prescriptions de l'arrêté du 9 juin 1831, cet acte n'a pas été écrit dans la langue des deux parties contractantes, la nullité qui en résulte est purement relative et est couverte par l'exécution que les parties, et le demandeur lui-même, en ont poursuivie librement pendant trois ans ; — Qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de s'arrêter à cette exception ;

Sur l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur sur l'interprétation de l'acte du 20 novembre 1895 ci-dessus : — Attendu qu'il résulte dudit acte que Grosselin en installant El-Hannache comme gardien non rétribué lui a donné en même temps mission de surveiller ou faire divers travaux relatifs à son exploitation et énumérés dans la convention ; — Qu'il lui a confié également la garde, la surveillance et les frais de conduite et de marché d'un cheptel de bœufs ou vaches, chevaux ou mulets, moutons ou brebis ; — Que pour le rémunérer de ses peines et soins, il a été attribué à El Hannache une partie déterminée du produit des récoltes et pour le cheptel la moitié des bénéfices nets ; — Qu'il a été expressément stipulé, en outre, dans cette convention, qu'El Hannache ne vendrait jamais aucun produit de la ferme ou une tête de bétail sans l'ordre du bailleur et, en outre, qu'en cas de négligence ou de mauvaise foi de la part d'El Hannache,

celui-ci aurait toujours le droit de le renvoyer dans la huitaine et sans aucune indemnité ; — Attendu que le contrat ainsi libellé ne saurait constituer le bail à colonat partiaire réglementé par la loi du 18 juillet 1889 ; — Qu'en effet, le colonat partiaire est un contrat par lequel le possesseur d'un héritage rural le remet pour un certain temps à un preneur qui s'engage à le cultiver sous la condition d'en partager les produits avec le bailleur ; — Que le possesseur doit, en conséquence, donner au preneur la jouissance de sa terre pour qu'il la cultive et en récolte les fruits moyennant un partage des fruits déterminé (Labori, *Droit rural,* n° 87 ; *Bail,* n° 383) ; — Que, dans l'espèce, au contraire, El Hannache n'a pas à la cultiver lui-même et personnellement ; — Qu'il doit se borner à surveiller certains travaux de culture, Grosselin s'étant lui-même réservé de faire tailler la vigne et labourer tout ce qui serait possible ; — Qu'il y est également énoncé textuellement qu'El Hannache surveillerait les terres ensemencées, non par lui, mais par les khammès de Grosselin ; — Que pour prix de cette surveillance, celui-ci lui alloue une rémunération en rapport avec son travail et sa responsabilité ; — Qu'au surplus, la cause révocatoire de la fin est exclusive de tout bail ou colonat partiaire ; — Attendu, dans ces conditions, qu'il faut voir dans les conventions intervenues entre les parties le contrat dit : « de louage d'ouvrage ou d'industrie » ; — Que tous les différends nés à l'occasion des contrats de cette nature sont de la compétence des juges de paix (loi du 25 mai 1838, art. 5, § 3) ; — Que le tribunal de céans n'est donc point compétent pour en connaître ; — Que la société de fait pour l'achat et la revente des bestiaux et le commerce de la boucherie invoquée par le demandeur est déniée expressément par Grosselin ; — Que la preuve peut en être rapportée par tous moyens de droit, notamment par l'audition de témoins ; — Que les comptes des parties porteraient donc tant sur l'exécution du contrat ci-dessus que de l'association invoquée par El Hannache ; — Que ce compte comprendrait, avec les réclamations civiles, au sujet desquelles Grosselin fait toutes réserves, des créances commerciales ; — Que l'action étant indivisible ne peut être portée que devant la juridiction civile, qui a plénitude de juridiction (Labori, *Compétence civile des juges de paix,* n° 227) ;

Par ces motifs : — Se déclare incompétent et renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront.

MM. JUNILHON, *prés.* ; BARBET, *subst.* — Mes GALLE et LANON, *av.*

TRIBUNAL DE BOUGIE

23 juin 1898

Juge de paix à compétence étendue, Algérie, loyers, congé, décret du 19 août 1854, compétence.

Si la loi du 25 mai 1838 dispose, dans son art. 3, que les juges de paix ne connaissent, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des congés comme des actions en paiement de loyers, que lorsque la location annuelle n'excède pas 400 fr., le décret du 19 août 1851 a étendu, dans les limites qui y sont fixées (500 fr. en dernier ressort, 1,000 fr. en premier ressort) la compétence des juges de paix ruraux en Algérie pour toutes actions personnelles et mobilières en matière civile et commerciale ;

Cette extension étant absolue et sans restriction pour toutes les matières qui, dans l'ordre civil, relèvent de la juridiction habituelle des juges de paix et leur sont attribuées par la dite loi de 1838, il en est notamment ainsi des congés ; — En conséquence, est de la compétence en dernier ressort du juge de paix le litige relatif au congé d'un loyer dont le montant est de 600 fr. par an et qui n'a qu'une durée de trois ou six mois (1).

(Azizi c. Passeron)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Sur l'exception d'incompétence :

Atteudu qu'avant toute défense au fond, Passeron, se fondant aujourd'hui sur ce que le montant annuel du loyer dépasse 400 fr., soutient que M. le juge de paix de Kerrata était incompétent pour connaître de la validité du congé qui lui avait été signifié par les intimés, ses adversaires, et qu'il a eu tort de retenir l'affaire ; — Attendu que si la loi du 25 mai 1838 dispose, dans son art. 3, que les juges de paix ne connaissent à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des congés comme des actions en paiement de loyers, que lorsque la location annuelle n'excède pas 400 fr., le décret du 19 août 1854 a élendu dans les limites qui y sont fixées (500 fr. dernier ressort, 1,000 fr. premier ressort) la compétence des juges de paix ruraux en Algérie pour toutes actions

(1) V. la jurisprudence rapportée dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté,* en note sous l'art. 2 du décret du 19 août 1854.

personnelles et mobilières en matière civile et commerciale ; — Que cette extension est absolue et sans restriction pour toutes les matières qui, dans l'ordre civil par exemple, relèvent de la juridiction habituelle des juges de paix et leur sont attribuées notamment par la dite loi de 1838 (Alger, 22 mai 1862) ; — Qu'il en est donc ainsi des congés ; — Qu'il convient seulement de déterminer au préalable la valeur du litige eu égard aux prétentions respectives des parties et à la valeur annuelle du bail ; — Que, dans l'espèce, le montant du loyer est de 600 fr. par an ; que le congé litigieux ne porte en outre que sur une durée trois à six mois ; que son objet ne peut donc et dans tous les cas qu'être d'une valeur inférieure au chiffre de la compétence en dernier ressort du juge de paix de Takitount ; — Que l'exception d'incompétence n'était dès lors pas fondée ; que l'appel lui-même qui a été fait de la décision incriminée est irrecevable ;

Par ces motifs : — Dit que M. le juge de paix de Takitount a statué dans les limites en dernier ressort de sa compétence ; — Rejette en conséquence l'exception d'incompétence soulevée par Passeron.

MM. JUNILHON, *prés.* ; LACAZE, *proc. de la Rép.* — Mes LANON et PIANELLI, *av.*

TRIBUNAL D'ALGER (Ch. musulm.)

24 avril 1899

Serment, indigène musulman, formes.

Est nul le serment déféré par le juge à un indigène musulman, qui a été prêté par celui-ci entre les mains d'un chaouch de justice de paix (1).

(Dalibey c. Rami)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le premier juge a fait une juste appréciation des faits de la cause et que c'est avec raison que, par jugement interlocutoire en date du 16 septembre 1898, il a déféré d'office à Nefissa le serment supplétoire ; — Attendu que le serment est un acte tout à la fois religieux et civil, qui doit être prêté devant un magistrat

(1) Sur le serment prêté par un indigène musulman, V. just. de paix d'Alger, 12 févr. 1896 (*Rev. Alg.*, 96. 2. 313) et la note.

et que c'est à tort que le serment déféré a été prêté le 17 septembre 1898, au lieu indiqué, entre les mains du nommé Messerdache, chaouch de la justice de paix ; — Attendu qu'il y a lieu de considérer ce serment comme nul ;

Par ces motifs : — Au fond, annule le serment prêté, etc.

MM. DE MAISONSEUL, *vice-prés.* ; DE MONTESSUS, *subst.* — Mes BOUDERBA et GÉRARD DE MOURICAUD, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

4 mai 1899

Compétence, frais et dépens, huissier, frais faits devant le tribunal de commerce, tribunal civil.

L'art. 60 C. pr. civ. est inapplicable au cas où il s'agit de frais faits par un huissier devant une juridiction d'exception, telle que le tribunal de commerce ;

En conséquence, c'est à bon droit que l'huissier porte devant le tribunal civil auquel il est attaché l'action en paiement des frais dont s'agit, alors que ce tribunal était d'ailleurs celui du défendeur (1).

(Maréchal c. Hugon)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'il ressort clairement des conclusions respectivement signifiées par les parties que l'action de Hugon n'est autre qu'une demande en paiement du solde de frais d'actes signifiés par celui-ci en matière commerciale, en sa qualité d'huissier, déduction faite des paiements effectués successivement par Maréchal, soit en espèces, soit en services dont la rémunération a été fixée d'accord ; — Que, ainsi qu'il est généralement admis par la jurisprudence, l'art. 60 C. pr. civ. est inapplicable au cas où il s'agit de frais faits par un huissier devant une juridiction d'exception, telle que le tribunal de commerce ; — Que c'est à bon droit, par suite, que Hugon a porté son action devant le tribunal civil auquel il est attaché et qui est d'aillleurs aussi celui du domicile du défendeur ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges non contraires : — Confirme.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; FABRE DE PARREL, *av. gén.* — Mes BASSET et GOUTTEBARON, *av.*

---

(1) Comp. la procédure nouvelle introduite par la loi du 21 décembre 1897, applicable à l'Algérie, aux termes de son art. 8.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

22 juillet 1899

Nationalité, étranger né en Algérie, expulsion, retour non autorisé, inscription sur le tableau de recensement.

L'étranger né en Algérie de parents étrangers nés en pays étranger, apte par conséquent à acquérir la qualité de Français par une simple déclaration de volonté, sous certaines conditions, en vertu de l'art. 9 C. civ., mais expulsé, durant sa minorité, par arrêté du gouverneur général, peut-il, à sa majorité, n'y étant pas autorisé par le gouvernement, rentrer en Algérie et se faire inscrire sur le tableau de recensement, sans commettre le délit prévu par l'art. 8 de la loi du 3 décembre 1849? — *Oui* (solution du trib. de Sidi-bel-Abbès et de la Cour d'Alger; — *Non* (solution de la Cour de cassation) (1);

(Vicedo)

Le 30 mars 1899, le TRIBUNAL DE SIDI-BEL-ABBÈS rendait le JUGEMENT suivant, que confirmait purement et simplement, par adoption de motifs, la COUR D'ALGER (Ch. correct.), le 27 mai 1899 :

LE TRIBUNAL, — Attendu, en fait, que Vicedo est né à Sidi-bel-Abbès, le 19 octobre 1877, de parents étrangers nés à l'étranger ; — Que par juge-

(1) L'affaire Vicedo, dans laquelle ont été rendus le jugement du tribunal de Sidi-bel-Abbès, l'arrêt de la Cour d'Alger et l'arrêt de cassation de la chambre criminelle ci-dessus rapportés, nous paraît être un épisode intéressant de la lutte qui s'est engagée dans la jurisprudence au sujet de cette question : Lorsque quelqu'un des étrangers invités à devenir Français par leur seule volonté, mais à la condition de fixer préalablement leur domicile en France (art. 9, 10, 8, § 4..., C. civ.), a été frappé d'un arrêté d'expulsion, en vertu de l'art. 7 de la loi du 3 décembre 1849, et se trouve en présence de l'art. 8 de cette loi, qui défend, à peine d'emprisonnement, à tout étranger expulsé de rentrer en France sans la permission du gouvernement, peut-il, néanmoins, à raison de sa qualité particulière, y rentrer, pour s'y fixer et acquérir la nationalité française ? Avant un arrêt des chambres réunies en date du 9 décembre 1896, la chambre criminelle de la Cour suprême, se plaçant au

ment, en date du 20 janvier 1897, du tribunal de céans, Vicedo a été condamné à trois mois d'emprisonnement et 16 fr. d'amende pour coups et

---

point de vue de l'application de la loi pénale, lui déniait ce droit et considérait son retour comme un délit ; mais ce droit lui était reconnu, au contraire, par la chambre civile, d'accord avec plusieurs Cours d'appel, au point de vue de l'acquisition de la nationalité française. Comme ces deux points de vue ne sont que les deux faces d'une même question, les deux chambres de la Cour suprême étaient donc d'opinions diamétralement contraires. Dans leur arrêt du 9 décembre 1896 (*Rec. Alg.*, 1892. 2. 177), les chambres réunies se sont prononcées pour la doctrine de la chambre civile. Mais, si l'on rapproche leur sentence de la théorie exposée par M. le procureur général Manau (*Rec. Alg., loc. cit.*), dont les conclusions furent adoptées, il semble bien qu'elles ont apporté à cette doctrine un tempérament d'une grande importance. Tandis que la pensée de la chambre civile était d'écarter entièrement l'art. 8 de la loi de 1849 et d'assimiler pleinement les intéressés, malgré leur expulsion, aux étrangers dont les droits sont réglés par les art. 9, 10. C. civ , M. le procureur général Manau exprima avec insistance l'avis que les étrangers expulsés et admis quand même à rentrer en France devaient, au moins, puisque leur but était d'acquérir la nationalité française, ne mettre aucun retard à faire la déclaration nécessaire, qu'à cette condition seulement l'arrêté d'expulsion serait définitivement paralysé. Or, il est vraisemblable que tel fut aussi le sentiment de la Cour suprême. Ainsi compris, l'arrêt du 9 décembre 1896 apparaît comme une transaction entre les deux systèmes opposés.

Dans une étude approfondie (*), nous avons examiné cet arrêt à tous égards : au point de vue de ses antécédents judiciaires, au point de vue de ses motifs, qui ne sont que spécieux, au point de vue enfin de ses conséquences, notamment du système transactionnel qui vient d'être indiqué et qui, selon nous, non seulement n'est pas conforme aux principes juridiques, mais, de plus, sera fécond en difficultés nouvelles.

Il était intéressant de savoir quelle serait, devant l'autorité d'une telle décision, soit l'attitude du gouvernement, singulièrement gêné, désormais, dans l'exercice du droit d'expulsion que lui confère la loi de 1849, soit la jurisprudence de la chambre criminelle et des cours ou tribunaux qui partageaient antérieurement sa manière de voir.

Le gouvernement, comme on devait s'y attendre, a interprété l'arrêt des chambres réunies dans le sens qu'il paraît emprunter à la théorie de M. Manau. Un individu expulsé s'étant avisé de demander au garde des sceaux, par voie de pétition, s'il pouvait, sans courir le risque d'être poursuivi, rentrer en France et y attendre pour souscrire sa déclaration de nationalité que le délai d'un an à partir de son acte de soumission fût sur le point d'expirer, il lui fut répondu qu'il ne le pouvait pas, qu'il aurait, aussitôt après son retour, à faire la déclaration nécessaire pour acquérir la nationalité française, qu'en cas de retard la contravention à l'arrêté d'expulsion dont il était frappé serait nettement caractérisée (**),

Les cours ou tribunaux, jusqu'à ce jour, se sont généralement trouvés en présence non pas précisément des cas prévus par les art. 9 et 10 C. civ., sur lesquels il y avait controverse avant l'arrêt solennel du 9 décembre 1896 et qui avaient donné lieu à cette décision, mais d'une autre espèce bien plus grave encore. Il s'agit de la situation réglée par l'art. 8, § 4 C. civ., portant

(*) *De l'expulsion des étrangers appelés à devenir Français par le bienfait de la loi* (*Journ. du droit internat. privé*, 1897, p. 449, 701, 963 ; 1898, p. 57, 675).

(**) V. notre étude précitée (*Journ. du droit internat. privé*, 1898, p. 688).

blessures volontaires, et qu'ensuite, à la date du 26 août 1897, il a été expulsé de France par arrêté de M. le gouverneur général de l'Algérie ;

---

que « tout individu né en France d'un étranger et qui à l'époque de sa majorité est domicilié en France est Français, à moins que dans l'année qui suit sa majorité.... ». La doctrine triomphante en vertu de laquelle l'étranger appelé par la loi à devenir Français peut impunément, malgré l'arrêté d'expulsion dont il a été frappé, rentrer en France afin d'y exercer son droit, s'applique logiquement aux individus dont s'occupe l'art. 8, § 4. Or, c'est particulièrement regrettable. Tandis qu'aujourd'hui, depuis la loi du 22 juillet 1893, les bénéficiaires des art. 9 et 10 ne sont pas irrévocablement Français du jour où ils ont fait la déclaration par laquelle ils entendent le devenir, parce que leur déclaration peut être annulée, pour cause d'indignité, par décret rendu sur l'avis conforme du conseil d'État, les bénéficiaires de l'art. 8, § 4 deviennent Français de façon définitive et sans aucun contrôle pourvu qu'ils se trouvent domiciliés en France à l'époque de leur majorité. Leur permettre, si indignes qu'ils soient, de rentrer en France afin d'y remplir cette condition, c'est leur permettre de s'imposer malgré leur indignité.

Quelque fâcheuse que soit cette conséquence de la doctrine adoptée par les chambres réunies, la Cour d'Alger s'y est soumise, et cela dans des circonstances bien significatives. Elle avait, le 12 décembre 1896, trois jours après l'arrêt solennel, ne le connaissant pas encore, appliqué à Jean Serrano la jurisprudence de la chambre criminelle; elle avait dit: « n'ayant pu, à la date précitée, avoir en France ni domicile légal ni résidence légale, et n'ayant pu, dès lors, mettre le pied sur le sol français sans contrevenir *ipso facto* aux lois du pays, Serrano n'a pu se prévaloir utilement de cette présence sur le territoire et se faire d'un acte délictueux l'origine ou le titre d'un droit quel qu'il soit (*Rev. Alg.*, 1897, 2. 201)». Mais cet arrêt avait été rendu par défaut et, sur opposition, le 24 avril 1897, la Cour d'Alger, se conformant à l'arrêt des chambres réunies, s'est rétractée dans les termes suivants : « Né en France » de parents étrangers et tenant, à ce titre, du bienfait de la loi et, plus » expressément, des art. 8 § 4, et 9 C. civ. une vocation expresse à la qualité » de Français, Jean Serrano n'a pu être destitué de ce droit par un acte » administratif; dès lors, l'arrêté d'expulsion qui l'a mis dans l'impossibilité » de se trouver en France, pour y remplir au moment de sa majorité les » conditions nécessaires à l'acquisition de la nationalité française, est un » acte dépourvu de valeur. Résultant d'un arrêt de cassation rendu toutes » chambres réunies, ces principes forment, aujourd'hui, sur la matière une » jurisprudence décisive (*) ».

Mais, au contraire, dans l'affaire d'une nommée Julie Paniéri, tandis que la Cour d'Aix s'était prudemment tenue sur la réserve (V. arrêt d'Aix, du 3 nov. 1877, *Journ. du droit internat. privé*, 1898, p. 367), la chambre criminelle a refusé, en termes catégoriques, d'appliquer la doctrine des chambres réunies aux individus qui prétendraient, après leur expulsion, rentrer en France, afin d'y avoir à l'époque de leur majorité leur domicile et de se prévaloir de l'art. 8 § 4 C. civ. Le pourvoi soutenait hardiment que, Julie Paniéri, née en France d'un étranger, étant investie du droit de devenir Française à la condition d'être domiciliée en France à l'époque de sa majorité, l'administration ne pouvait par une mesure de police la mettre dans l'impos-

(*) V. dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, *Supplément 1896 1897*, p. 99, la dépêche du ministre de la justice et des cultes relative aux arrêts d'expulsion pris contre les étrangers mineurs nés sur le sol français.

— Qu'il y a lieu de constater qu'à ce moment là, Vicedo était mineur et que ses parents, après son expulsion, ont continué à conserver leur domi-

---

sibilité d'avoir, à ce moment là, son domicile en France ; il allait même jusqu'à prétendre que le droit d'être domicilié en France à l'époque de sa majorité implique nécessairement le droit d'y demeurer sans interruption pendant toute sa minorité. C'était, avec exagération même, se retrancher derrière le principe de la doctrine admise par les chambres réunies. La chambre criminelle a répondu : « La demanderesse ne se prévaut pas d'un » droit actuellement ouvert à la qnalité de Française; elle invoque le » bénéfice de l'art. 8, § 4, C. civ., en vertu duquel elle deviendra française » lors de sa majorité. Mais la vocation légale à la qualité de Français, créée » par cet article, n'implique nullement, pour l'individu né en France d'un » étranger, qui est éventuellement appelé à en bénéficier dans le cas seule- » ment où il sera domicilié en France à l'époque de sa majorité, le droit » d'être domicilié en France pendant sa minorité nonobstant un arrêté » d'expulsion légalement pris contre lui » (arrêt du 21 janv. 1898, *Rec. Alg.*, 1898. 2. 322, et *Journ. du droit internat. privé*, 1898, p. 367). Ainsi, la chambre criminelle, sans se prononcer sur le cas où l'intéressée se serait prévalue de l'art. 9 C. civ., n'admit pas qu'elle pût se retrancher derrière l'art. 8, § 4.

Il y avait là le germe d'une distinction que, dans une autre affaire, celle du nommé Lang, la Cour de Paris a nettement faite (arrêt de Paris, 4 févr. 1898, *Journ. du droit internat. privé*, 1898, p. 370). Lang, d'après cette Cour, aurait pu, malgré l'arrêté d'expulsion qui le frappait, réclamer la qualité de Français en se conformant aux règles de l'art. 9 C. civ. Mais il ne l'avait pas fait. Et, d'autre part, « en admettant même que Lang se trouvât en France » à l'époque de sa majorité, il ne pouvait s'y trouver qu'au mépris de l'arrêté » susvisé qui lui avait été notifié; il n'y aurait donc pas eu un « domicile » » au sens de la loi et notamment de l'art. 8, § 4, C. civ., et une infraction à » la loi ne pouvait faire acquérir à Lang un droit ». Sur le pourvoi, la chambre criminelle a évité de s'approprier formellement cette distinction. Elle s'est bornée à dire : De l'art. 8, § 4, C. civ., il résulte que c'est le domicile établi en France qui fait acquérir à l'étranger se prévalant de ce texte la qualité de Français ; or, la loi de 1849 confère au gouvernement, dans un intérêt de haute police et en termes absolus, le pouvoir d'expulser tous les étrangers, quels qu'ils soient, et par conséquent de les mettre dans l'impossibilité d'avoir en France le domicile exigé par l'art. 8, § 4, C. civ. (arrêt du 30 mars 1898, journal *La Loi* des 17-18 avril 1898).

De son côté, le gouvernement a annoncé l'intention formelle de combattre l'application de la doctrine des chambres réunies aux individus qui se prévaudront de l'art. 8, § 4, C. civ. A l'occasion de l'arrêt rendu par la Cour d'Alger, dans l'affaire Serrano, le 24 avril 1897 (V. ci-dessus, p. 535 et la note), une dépêche du ministre de la justice et des cultes, relative aux arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers nés sur le sol français, est ainsi conçue : « Monsieur le procureur général, je crois devoir attirer votre attention sur » un arrêt rendu, le 24 avril 1897, par la chambre correctionnelle de la Cour » d'appel d'Alger... Dans le cas où une affaire semblable s'engagerait de » nouveau devant un tribunal de votre ressort, je vous prie de vouloir bien » prendre les mesures nécessaires pour qu'elle soit portée jusqu'à la Cour de » cassation.

» Si la jurisprudence de la Cour d'Alger était définitivement admise, le » gouvernement se trouverait dépouillé du droit d'écarter de la nationalité » française les étrangers nés en France qui dès leur minorité en sont devenus » indignes. Or, il est bien certain que l'arrêt rendu par la Cour de cassation » le 9 décembre 1896 n'a pas une portée aussi étendue. En décidant qu'un

cile à Sidi-bel-Abbès ; — Attendu que Vicedo a atteint sa majorité le 19 octobre 1898, étant en Espagne ; — Qu'il est constant qu'il n'est rentré

» individu investi par la loi du droit de devenir Français par un acte de sa » volonté ne peut en être empêché par une mesure de police, la Cour de » cassation signale, en effet, dans un de ses considérants, que le gouverne- » ment a le pouvoir d'annuler, après coup, la déclaration souscrite, en refu- » sant de l'enregistrer pour cause d'indignité, et qu'il ne se trouve pas, dès » lors, désarmé en présence d'un indigne.

» D'après la Cour d'Alger, l'arrêté d'expulsion pris contre l'étranger mineur » né en France est sans valeur, et l'intéressé a le droit, au mépris de cet » arrêté, de rentrer en France pour s'y trouver domicilié à l'époque de sa » majorité et devenir ainsi Français de plein droit. J'estime, au contraire, » que l'étranger né en France, qui a été expulsé pendant sa minorité, ne peut » se trouver légalement domicilié en France à l'époque de sa majorité, et » qu'il ne saurait devenir Français de plein droit en vertu de l'art. 8, § 4 » C. civ. Il peut seulement, en vertu de l'art. 9, § 1er, faire, à l'étranger, » jusqu'à l'âge de vingt-deux ans accomplis, sa soumission de fixer en » France son domicile, puis entrer en France, dans l'année, pour y souscrire » sa déclaration de nationalité devant le juge de paix. Mais le gouverne- » ment a alors le droit de l'écarter en refusant l'enregistrement de sa décla- » ration, par application de l'art. 9, § 4 C. civ., modifié par la loi du 22 juillet » 1893 ».

Ainsi s'accuse de plus en plus, dans la pratique, soit de la part des tribunaux, soit de la part du gouvernement, cette interprétation de l'arrêt solennel du 9 décembre 1896 : il faut le considérer comme ayant effet à l'égard des individus qui, se prévalant de l'art. 9 ou de l'art. 10 C. civ., veulent devenir Français par une déclaration sujette à un contrôle (*) ; mais il est inapplicable au cas où les intéressés prétendent acquérir de plein droit et sans contrôle aucun, en vertu de l'art. 8, § 4, la nationalité française. A nos yeux, c'est là un pur expédient, la rigueur du droit ne permettant pas cette distinction, et nous remarquons que, jusqu'à présent, la chambre criminelle ne s'y est pas formellement ralliée.

Dans la présente espèce, il s'agit non plus de l'art. 8 § 4 C. civ., mais de l'art. 9, et la question qui se présente est de savoir, à supposer que l'étranger bénéficiaire de cet article ait le droit, après avoir été expulsé, de rentrer impunément en France pour y acquérir la qualité de Français, si le fait de se faire inscrire sur le tableau de recensement du recrutement, en vue de devenir Français grâce à la dernière disposition de l'art. 9, équivaut à l'accomplissement des formalités prescrites à celui qui veut devenir Français en vertu d'une déclaration de volonté, par l'art. 9 C. civ. et par l'art. 9 du décret du 13 août 1889 combinés.

En se prononçant pour l'affirmative, le tribunal de Sidi-bel-Abbès et la Cour d'Alger aggravaient singulièrement la doctrine des chambres réunies ; car ils enlevaient au gouvernement son droit de contrôle sur la moralité de l'intéressé, droit de contrôle qui, suivant la Cour suprême, compense et rend inoffensif le droit pour l'intéressé de rentrer en France et d'y faire sa déclaration. Lorsque l'on se prévaut de l'arrêt des chambres réunies, il faut au moins en adopter la doctrine tout entière ; y prendre seulement l'affirmation que les étrangers ayant vocation à la qualité de Français peuvent la faire

(*) Se rappeler, d'ailleurs, que le gouvernement exige en outre que l'intéressé, rentré en France, ne mette aucun retard à faire sa déclaration. (Voy. ci-dessus, p. 534).

en France que le 24 novembre 1898 et que le lendemain, 25 novembre, il s'est rendu à la mairie de Sidi-bel-Abbès pour demander son inscription, en 1898, sur les tableaux de recensement du recrutement de la commune ; — Que ce fait résulte du certificat délivré par le maire de ladite commune, certificat où il est mentionné que cette déclaration de Vicedo a reçu la solution qu'elle comportait, et qu'il sera appelé à se présenter sous peu devant le conseil de revision , — Attendu que, dans ces circonstances, il

---

valoir au mépris d'un arrêté d'expulsion, en écartant les conditions auxquelles est assujetti l'exercice de leur droit, c'est mutiler et dénaturer l'arrêt. La décision de la Cour d'Alger est donc justement cassée.

A l'argumentation de la chambre criminelle nous ajouterons les observations suivantes :

Le tribunal de Sidi-bel-Abbès et la Cour d'Alger placent en première ligne un motif qui, dans l'arrêt du 9 décembre 1896, n'est que secondaire, celui-ci : l'individu né en France de parents étrangers, tenant du bénéfice de la loi une vocation expresse à la qualité de Français, n'a pu être destitué de ce droit par un acte administratif. Ce raisonnement est si faux que nous ne pouvons résister au désir de le repousser encore une fois. (V. notre étude précitée *Journ. du droit internat. privé*, 1897, p. 709 et suiv.). — Tout d'abord, l'arrêté d'expulsion n'est pas seulement un acte administratif ; il n'est rendu qu'en vertu de l'expresse autorisation ou plutôt sur l'ordre même de la loi ; il a donc, pour le moins, autant de valeur qu'une déclaration de volonté particulière qui ne serait rien si elle n'était pas elle-même l'exercice d'un droit accordé par la loi. Mais il y a plus : personne, aujourd'hui, ne doute que l'arrêté d'expulsion, quoique pris à l'égard d'un individu appelé à devenir Français par le bienfait de la loi, ne soit parfaitement légal. C'est donc légalement que l'expulsé se trouve hors de France. Maintenant, qu'est-ce qui lui interdit d'y rentrer ? L'arrêté d'expulsion ? Nullement ; son effet est accompli. C'est la loi elle-même ; c'est l'art 8 de la loi du 3 décembre 1849. Comment donc peut-on dire que la loi civile (art. 9, 10, 8, § 4, C. civ.) n'est tenue en échec que par une mesure de police ?

D'autre part, le tribunal de Sidi-bel-Abbès et la Cour d'Alger sont allés — c'est du moins très vraisemblable — bien au-delà de la doctrine des chambres réunies, en déclarant que Vicedo, rentré en France, pouvait attendre jusqu'à vingt-deux ans accomplis pour acquérir la qualité de Français, sans que pendant ce temps l'arrêté d'expulsion lui fût applicable. Interprété d'après les conclusions du procureur général Manau, ce qui est fort légitime et ce que fait le gouvernement (V. ci-dessus, p. 534), l'arrêt du 9 décembre 1896 exige que l'intéressé, même lorsqu'il a fait un acte de soumission régulier, se hâte, aussitôt après son retour, d'acquérir la nationalité française ; un retard sera considéré comme impliquant ambiguité dans sa conduite et rendra à l'arrêté d'expulsion son effet.

De toute manière, donc, l'arrêt de la Cour d'Alger avait méconnu la loi. Aussi la chambre criminelle a-t-elle pu le casser sans contredire en quoi que ce soit l'arrêt du 9 décembre 1896.

Jusqu'ici, par conséquent, l'occasion ne s'est pas présentée pour la chambre criminelle d'opter de façon catégorique entre son propre système et celui des chambres réunies. Elle a bien maintenu son principe, mais dans des cas où elle ne se heurtait pas de front à celui de la doctrine adverse.

A. Lainé,
Professeur de droit international privé
à la Faculté de droit de Paris.

est établi par l'information que Vicedo est rentré en France, non dans l'intention de contrevenir à l'arrêté d'expulsion pris contre lui, mais bien au contraire dans le but unique de faire valoir à sa majorité ses droits à la qualité de Français, que, suivant lui, il tient des art. 8, § 4, et 9 C. civ. ; — Attendu qu'en l'état de ces faits, Vicedo, né, en France, de parents étrangers, et tenant, à ce titre, du bénéfice de la loi, et plus expressément des art. 8, § 4, et 9 C civ., une vocation expresse à la qualité de Français, n'a pu être destitué de ce droit par un acte administratif (C. d'Alger, 21 avril 1897) ; — Qu'en effet, un arrêté d'expulsion, qui n'est en somme qu'une mesure de police, ne saurait faire échec à la loi civile et empêcher Vicedo de faire valoir ses droits et remplir au moment de sa majorité les conditions nécessaires à l'acquisition de la nationalité française ; — Attendu qu'en admettant que Vicedo ait perdu le bénéfice de l'art. 8, § 4 C. civ., en ne se trouvant pas au moment de sa majorité, domicilié en France, il peut invoquer encore le bénéfice de l'art. 9 C. civ. ; — Qu'en effet, aux termes de cet article, « tout individu né en France d'un étranger et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité peut, jusqu'à l'âge de vingt-deux ans accomplis, faire sa soumission de fixer son domicile en France, et, s'il l'y établit dans l'année à compter de l'acte de soumission, réclamer la qualité de Français par une déclaration qui sera, à peine de nullité, enregistrée au ministère de la justice » ; — Attendu que rien, dans la loi, n'indique que la soumission doive être faite d'une manière spéciale et qu'elle ne peut avoir lieu que devant le consul avant la rentrée en France ; — Que si telle avait été l'intention du législateur, il l'aurait indiquée dans le texte et aurait stipulé que la soumission devait être faite devant le consul avant la rentrée en France, tandis que le texte dit simplement : « Devra faire sa soumission de fixer son domicile en France » ; — Attendu que le fait par Vicedo de se présenter dès son arrivée à la mairie de Sidi-bel-Abbès, pour se faire inscrire sur la liste de recrutement, est bien un acte de soumission de fixer son domicile en France ; — Qu'ensuite, le fait de venir habiter Sidi-bel-Abbès avec ses parents indique également son intention de fixer son domicile en France ; — Que, par suite, Vicedo a rempli les deux premières conditions exigées par la loi et qu'il a, pour remplir la dernière, jusqu'à vingt-deux ans accomplis ; — Qu'en conséquence, pendant ce temps, l'arrêté d'expulsion ne saurait lui être appliqué, car, si on admettait un autre système, ce serait empêcher Vicedo de bénéficier d'une faveur qui lui est accordée par la loi civile ; — Attendu, en conséquence, que, dans ces conditions, on ne saurait retenir la prévention relevée contre le prévenu ;

Par ces motifs : — Renvoie Vicedo des fins de la poursuite dirigée contre lui.

Sur pourvoi du ministère public,

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la fausse application des art. 8 et 9 C. civ. et du refus d'application de l'art. 8 de la loi

du 3 décembre 1849 : — Attendu que Vicedo (Francesco-José-Ramon), né à Sidi-Bel-Abbès, le 19 octobre 1897, de parents étrangers et nés en pays étrangers, a été légalement expulsé par un arrêté du gouverneur général de l'Algérie, en date du 26 août 1897, qui lui a été notifié le 10 septembre suivant ; que rentré en Algérie le 24 novembre 1898, sans la permission du gouvernement, il s'est fait inscrire le lendemain sur le tableau de recensement de la commune de Sidi-Bel-Abbès, mais a été arrêté avant d'avoir pu prendre part aux opérations du recrutement ; qu'à la suite de ces faits, constatés par l'arrêt attaqué, il a été traduit en police correctionnelle pour infraction à l'arrêté d'expulsion et acquitté successivement par le tribunal de Sidi-Bel-Abbès et par la Cour d'appel d'Alger ; — Attendu qu'au jour où il atteignait sa majorité Vicedo n'avait ni domicile, ni résidence sur le territoire français ; qu'il n'a donc pas pu devenir français de plein droit par application de l'art. 8, § 4, C. civ. ; qu'il n'a pas pu davantage le devenir en vertu de la disposition finale de l'art. 9 du même code, puisqu'en fait il n'a pas pris part aux opérations du recrutement ; — Attendu, d'autre part, qu'il ne s'est pas conformé aux prescriptions imposées, par les art. 9, § 1, C. civ. et 9 du règlement d'administration publique du 13 août 1889, aux étrangers qui, nés en France et n'y étant pas domiciliés à l'époque de leur majorité, veulent néanmoins acquérir la nationalité française ; qu'en effet, il n'a fait devant aucun agent diplomatique ou consulaire de France à l'étranger sa soumission de fixer son domicile en France ; qu'en l'absence de cette formalité, à laquelle il ne saurait être suppléé par la simple inscription sur le tableau de recensement, il importe peu que Vicedo ne soit rentré en Algérie que dans l'intention de faire valoir sa vocation légale à acquérir la qualité de français, cette intention n'ayant pu faire disparaître le délit, lequel, aux termes de l'art. 8 de la loi du 3 décembre 1849, résulte du seul fait par l'expulsé de rentrer sur le territoire français sans la permission du gouvernement ; — De tout quoi il suit que l'acquittement du demandeur constitue une violation de ladite loi et une fausse application de l'art. 9 C. civ. ;

Par ces motifs : — Casse l'arrêt de la Cour d'Alger du 27 mai 1899 et renvoie devant la Cour de Montpellier.

MM. LŒW, *prés.* ; ACCARIAS, *rap.* ; DUBOIS, *av. gén.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

7 juin 1899

Mandat, mandataire, engagements, obligations du mandant, étendue, tribunaux, appréciation souveraine.

Si, aux termes des art. 1997 et 1998 C. civ. combinés, le mandant n'est tenu de remplir dans toute leur étendue les engagements pris par son mandataire qu'autant que celui-ci a agi, non en son propre et privé nom, mais pour le compte de son mandant, et que, de plus, il est demeuré dans les limites de son mandat, cependant il est des cas où cette double condition n'est pas nécessaire pour que les actes du mandataire doivent être maintenus au regard des tiers et obliger le mandant envers ces derniers ;

Il en est ainsi, spécialement, d'après la jurisprudence, lorsqu'il est constant que l'acte du mandataire s'est notoirement accompli dans l'intérêt du mandant ou même lorsque, au cours du mandat et à l'occasion de son exercice, le mandataire a commis des actes délictueux préjudiciables aux tiers ;

A cet égard, les tribunaux ont un pouvoir souverain d'appréciation, d'après les circonstances de fait.

(Colman c. Caizergues)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'au début de l'année 1896, Nicolas Colman, propriétaire, a vendu à Dame, représentant à Sidi-bel-Abbès de la maison Caizergues frères, de Montpellier, une certaine quantité de blé tendre et d'avoine ; — Qu'après livraisons successives de toute la marchandise vendue, n'ayant pu obtenir de Dame le solde du prix qui lui restait dû, il s'est adressé aux sieurs Caizergues frères et leur a réclamé ce solde ; — Qu'il les a fait, en conséquence, assigner devant le tribunal de commerce de Sidi-bel-Abbès, en paiement de la somme de 24,670 fr. 50 cent., montant dudit solde ; — Attendu que les frères Caizergues ont résisté à cette demande ; — Qu'il lui ont opposé une exception d'incompétence *ratione*

loci ; — Qu'ils ont soutenu au fond que, dans l'espèce, ils n'étaient pas tenus des engagements de Dame envers son vendeur ; — Attendu que, par jugement du 22 juillet 1896, le tribunal a repoussé l'exception d'incompétence proposée, mais a accueilli au fond les prétentions des frères Caizergues et a débouté Colman de ses demandes contre eux ; — Attendu que Colman a relevé appel de ce jugement ; — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ; — Mais attendu qu'au cours de l'instance d'appel Colman est décédé ; — Que sa veuve et son fils Joseph ont déclaré reprendre l'instance ; — Qu'il y a lieu de leur en donner acte et de statuer sur ledit appel d'après les derniers errements de la procédure engagée ;

En ce qui touche tout d'abord l'exception d'incompétence : — Attendu que les intimés paraissent l'abandonner devant la Cour ; — Qu'il échet, néanmoins, en tant que de besoin, de la repousser expressément par les raisons de décider qui ont déterminé les premiers juges, et, en conséquence, de maintenir de ce chef le jugement déféré ;

En ce qui touche le fond : — Attendu que la Cour ne saurait consacrer la solution adoptée par le tribunal ; — Que cette solution blesse, en effet, dans l'espèce, l'équité et les principes de droit qui régissent la matière ; — Attendu, à cet égard, qu'aux termes des art. 1997 et 1998 C. civ. combinés, le mandant a l'obligation de remplir, dans toute leur étendue, les engagements pris par mandataire ; — Qu'à la vérité, cette obligation n'existe qu'autant 1° que le mandataire a procédé, non en son propre et privé nom, *proprio nomine*, mais au nom de son mandataire, *procuratoris nomine*, et 2° que, de plus, il est demeuré dans les limites des pouvoirs que le mandant lui a conférés ; — Attendu que la nécessité de cette double condition ne s'impose pas toujours d'une manière absolue ; — Qu'il peut arriver, en effet, que des actes d'un mandataire aient lieu sans que le nom du mandant y soit mêlé ou dépassent même la mesure des pouvoirs accordés, et que cependant ces actes doivent être maintenus au regard des tiers et obliger le mandant envers ces derniers ; — Que cela se présente, notamment, lorsqu'il est constant que l'acte du mandataire s'est notoirement accompli pour le mandant et dans son intérêt, ou même lorsqu'au cours de son mandat, à l'occasion de l'exercice de ce mandat, le mandataire a commis des actes délictueux préjudiciables aux tiers, le mandant en demeurant alors responsable aux termes d'une jurisprudence constante ; — Attendu que c'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier souverainement les faits et la notoriété qui peuvent leur permettre d'affranchir les tiers

de la double restriction que les articles précités imposent à leurs droits contre le mandant ; — Que c'est également aux tribunaux que revient le pouvoir discrétionnaire, en l'absence de toute convention précise relative au mandat, de déterminer, d'après les circonstances, l'étendue des pouvoirs que le mandant a entendu laisser au mandataire, et le cercle d'action dans lequel, aux yeux des tiers, celui-ci s'est trouvé autorisé à agir pour l'exécution du mandat ; — Attendu que toutes ces règles sont certaines ; — Que les faits de la cause en comportent l'application ;

Attendu qu'au mois de février 1891, les frères Caizergues, marchands de céréales à Montpellier, ayant à Oran une succursale de leur maison, installèrent, de plus, une agence à Sidi-bel-Abbès ; — Qu'ils plaçaient, d'abord, à la tête de cette agence un sieur Tonati ; — Que, le 14 avril 1892, ils lui substituaient le sieur Dame ; — Atendu que si l'on envisage l'importance des opérations de cette agence et les mouvements de fonds qui s'y produisaient, on est tout de suite autorisé à dire que le choix du sieur Dame était, à raison de ses antécédents, un acte imprudent ; — Que Dame était, en effet, un ancien boulanger d'Avignon qui, à la suite de mauvaises affaires, avait quitté cette ville y laissant un passif qui continuait à grever sa situation personnelle ; — Attendu que, placé au centre d'un pays agricole des plus fertiles et des plus productifs en céréales, l'agent des frères Caizergues y avait pour mission de se mettre en rapport avec les colons, d'acheter leurs grains, de conclure, à cet effet, des marchés, d'en régler les conditions et le prix, d'approvisionner ainsi en céréales. à l'aide de relations permanentes ou sans cesse renouvelées, la maison et le commerce desdits sieurs Caizergues, ses mandants ; — Attendu que ceux-ci fournissaient à leur représentant les fonds nécessaires ; que le chiffre de ces fonds était, en dernier lieu, considérable ; — Qu'il ne s'élevait pas à moins de 30,000 fr. par jour, somme que, sur sa simple signature, ledit représentant avait le pouvoir de retirer des caisses de la Compagnie Algérienne ; — Attendu qu'aux yeux de la généralité des habitants de Sidi-bel-Abbès et de ses environs, les affaires se concluaient au nom et pour le compte des frères Caizergues ; — Que tout concourait à établir et à propager cette croyance ; — Que la location des magasins où étaient installés les bureaux de Dame était payée par les frères Caizergues ; — Que la patente était à leur nom ; — Qu'elle portait expressément les mentions suivantes : « Caizergues frères, marchands de grains en gros, représentés par Dame, Marius » ; — Que, sur la porte d'entrée desdits bureaux, ainsi

que l'a constaté l'huissier Friess dans son procès-verbal du 1er mars 1896, se lisait l'inscription ci-après : « Caizergues frères, Montpellier, céréales, écorces à tan » ; — Qu'enfin, l'importance des opérations ne laissait aucun doute sur le véritable maître de l'affaire avec qui l'on traitait ; — Que ce maître assurément ne pouvait être Dame, dont la situation au moment des ventes de grains périclitait gravement et qui passait alors pour un homme adonné au jeu, s'occupant de courses de chevaux et se livrant, dans une propriété qu'il avait achetée, à des dépenses disproportionnées avec ses ressources ; — Qu'il est manifeste, par suite, que les tiers n'avaient en vue, à ce moment, que la personnalité des frères Caizergues, dont le crédit seul était la cause déterminante des engagements qu'ils stipulaient de Dame, et dont l'argent soutenait et alimentait les opérations ; — Attendu, à la vérité, que ce dernier était tenu de rendre fréquemment compte à ses mandants des affaires qu'il traitait, des achats qu'il se proposait de faire et qu'il réalisait, de provoquer, au besoin, leurs instructions au sujet des quantités et des qualités qui leur étaient nécessaires et des prix qu'il leur convenait de mettre à ces achats ; — Mais attendu que ces instructions, non portées à la connaissance des vendeurs, demeuraient pour eux sans valeur et sans effet ; — Que leurs marchés continuaient à régulièrement se conclure avec Dame, pour le compte des frères Caizergues, à la condition de ne pas ouvertement excéder les pouvoirs apparents très larges que, vis-à-vis d'eux, Dame exerçait ostensiblement du chef de ses mandants ; — Que, très raisonnablement appréciés, ces pouvoirs comprenaient incontestablement ceux de traiter avec les propriétaires de grains aux prix courants de la place et à des conditions qui ne heurteraient pas absolument les habitudes des contractants et celles du marché ; — Attendu que c'est en l'état de cette situation de fait et de droit que le sieur Colman a vendu sa récolte à Dame ;

Attendu que c'est vainement, dès lors, que pour se soustraire aux obligations qui leur incombent vis-à-vis de Colman, les frères Caizergues opposent aujourd'hui, notamment : — 1° Que, contrairement à leurs instructions, Dame a acheté les grains de Colman au prix de 21 fr. 50 cent. et de 21 fr. au lieu de 20 fr., prix du cours, offert par eux, et 2° que pour le règlement du prix il a souscrit des engagements à terme, suivant les usages de la place et de leur maison, ces sortes d'affaires ne se traitant jamais qu'au comptant ; — Attendu, en effet, d'une part, sur le premier point, qu'il n'est pas suffisamment démontré que sur la place de Sidi-bel-Abbès le prix de

21 fr. 50 cent. et de 21 fr. fût pour les propriétaires de grains vendeurs un prix anormal et exorbitant ; — Attendu, d'autre part, sur le deuxième point, que les usages du commerce invoqués par les frères Caizergues ne sont ni certains, ni établis ; — Qu'en thèse générale, les conventions font la loi des parties ; — Que ces conventions ne sont jamais, dans des cas semblables, ni invariables et inflexibles ; — Qu'elles dépendent toujours des circonstances et de la volonté mobile des contractants ; — Que, dans la matière dont s'agit, il n'est particulièrement justifié d'aucune pratique spéciale s'imposant aux parties d'une manière absolue ; — Attendu qu'après avoir, aux dates des 22 janvier, 8 février et 27 mars 1896, réglé en billets la moitié du prix des grains que le sieur Colman lui avait livrés, Dame a, dans le courant d'avril, subitement pris la fuite et a été depuis condamné à deux années d'emprisonnement pour crime de faux commis au préjudice du sieur Badens ; — Qu'en conséquence, les billets Colman sont demeurés impayés ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1998 précité C. civ., le recours personnel des consorts Colman contre les frères Caizergues, mandants de Dame, se trouve, dès lors, fondé en fait et en droit ; — Que ce recours est, d'ailleurs, d'autant plus légitime que lesdits frères Caizergues ont reçu la marchandise et qu'ils en ont tiré profit ; — Que ce fait a été reconnu par eux à l'audience de la Cour ; — Que, fût-il dénié, il serait établi par les documents de la cause ; — Qu'ainsi, les factures des 9 et 8 mars 1896, nos 148 et 149, dont les frères Caizergues versent eux-mêmes une copie aux débats, établissent, d'une part, les livraisons à Dame par Colman des marchandises vendues et, d'autre part, la réception de ces mêmes marchandises par Dame et ses mandants sous le nom de Badens ; — Attendu que le solde du prix desdites marchandises n'ayant été payé ni par Dame, ni par ses mandants, ce solde reste évidemment dû aux consorts Colman qui sont, dès lors, en droit d'en réclamer le montant à ces derniers ;

Attendu que ceux-ci objectent que si une pareille solution était admise à leur encontre, ils se trouveraient injustement contraints à verser une deuxième fois le prix d'une marchandise qu'ils ont déjà payé à leur mandataire ; — Qu'ils allèguent, à cet égard, que, soit au moyen des sommes qu'il a reçues de la Compagnie Algérienne, soit à l'aide des remboursements d'avances qu'il a pu toucher des colons vendeurs de grains, Dame a eu entre les mains des sommes suffisantes pour s'acquitter envers Colman du prix intégral des marchandises qu'ils lui avaient achetées ; qu'au surplus, leur compte avec Dame a été définitivement réglé et qu'il n'est plus demeuré

leur débiteur que d'une somme de 4,246 fr. 50 cent. ; — Attendu qu'en admettant comme constant un pareil état de choses, il en résulterait que Dame aurait détourné de leur destination des fonds qui devaient être employés par lui au payement des marchandises dont il avait fait l'achat pour le compte des frères Caizergues ; — Attendu qu'il s'agissait alors d'un abus de confiance commis directement au préjudice de ces derniers, abus de confiance dont ils devraient seuls supporter les conséquences ; — Attendu que les tiers de bonne foi ne sauraient, dans tous les cas, être victimes des agissements délictueux du préposé de ces derniers ; — Qu'aux termes de l'art. 1384 C. civ. précité, les frères Caizergues en sont responsables ;

Attendu qu'inutilement, pour échapper à l'application des règles du mandat dans la cause, lesdits frères Caizergues y soutiennent que l'affaire Colman leur est étrangère ; qu'à cet effet, ils prétendent : — 1° Que, tout en représentant à Sidi-bel-Abbès leur maison, Dame s'y livrait à des opérations pour son compte personnel et 2° qu'en traitant avec Colman, il n'a pas traité pour eux ; — Attendu que le tribunal a admis ces moyens ; — Qu'il s'agit d'en apprécier la valeur ;

Sur le premier de ces moyens : — Attendu que rien au procès n'établit la véracité des allégations des intimés à ce sujet ; — Que ces allégations paraissent même contraires aux faits de la cause ; — Que s'il est certain que Dame représentait, avec un mandat des plus étendus, la maison Caizergues frères pour les affaires de céréales, il n'est nullement prouvé que Dame fît en même temps sur les mêmes affaires des opérations d'égale sorte pour son propre compte ; qu'il n'avait, en effet, ni patente, ni livres personnels ; — Qu'au début de l'année 1896, ses ressources ne lui permettaient pas de pareilles entreprises ; — Qu'il est à croire, d'ailleurs, que les frères Caizergues, dans leur intérêt personnel, ne les eussent pas tolérées ; — Qu'il est, tout au moins, certain qu'à la date du 22 mai 1896, ils ne paraissaient pas admettre eux-mêmes l'existence de cette dualité d'opérations commerciales ; — Que ledit jour, sans distinction des objets ou papiers personnels à Dame, et sans faire inventaire, ils s'appropriaient, comme de choses leur appartenant, tout ce qui était laissé dans les bureaux de Dame, alors en fuite (procès-verbal de Lévy, huissier à Sidi-bel-Abbès, du 22 mai 1896) ; — Attendu que, nonobstant toutes les considérations ci-dessus, le tribunal a cru néanmoins pouvoir trouver la preuve que Dame faisait à Sidi-bel-Abbès des opérations personnelles parallèlement à celles de la maison Caizergues, dans ce fait qu'il était détenteur d'un livre-journal et d'imprimés (têtes de lettres,

mémorandums et factures) portant des indications permettant de croire à l'existence d'une agence privée ; — Mais attendu, d'autre part, que le livre-journal invoqué n'est pas produit à la Cour ; — Attendu, d'autre part, que les autres pièces dont il est fait état ne pourraient fournir, au plus, dans la cause que des preuves équivoques ; — Qu'il est effectivement constant que Dame, au cours de ses affaires de représentation, utilisait ces mêmes imprimés pour les besoins courants de ses écritures alors qu'il s'agissait d'affaires spéciales à la maison Caizergues elle-même ; — Attendu, au surplus, qu'il ne suffirait pas, dans la cause, d'établir d'une manière générale que, tout en représentant ladite maison à Sidi-bel-Abbès, Dame y faisait aussi en même temps des opérations personnelles ; — Que, pour que la démonstration fût concluante dans l'espèce, il faudrait surtout et spécialement, de plus, qu'il y fût prouvé que, dans les achats de grains Colman, Dame agissait non pour les frères Caizergues, mais pour son propre compte ;

A cet égard, sur le deuxième moyen du tribunal : — Attendu que les documents de la cause contredisent d'une manière flagrante les articulations des intimés ; — Qu'après ce qui a été expliqué ci-dessus, il demeure surabondamment établi et avéré que c'est bien pour le compte de la maison Caizergues qu'ont eu lieu lesdits achats de grains Colman ; — Attendu que Dame avait fait connaître cette affaire à ses mandants ; — Que, dans le courant du mois de mars 1896, il leur facturait les céréales achetées par eux ; — Qu'enfin, ces céréales expédiées par Colman à Dame étaient réexpédiées ensuite à la succursale d'Oran (factures nos 148 et 149 ; relevé du chef de gare de Sidi-bel-Abbès mentionné plus haut) ; — Attendu, il est bien vrai, que, dans sa correspondance en général, Dame semblait toujour agir en son nom personnel et régler en cette qualité l'opération et ses conditions, qu'il n'y nommait pas d'habitude la maison Caizergues ; — Mais attendu que cela importe peu ; — Que, pour faire une saine appréciation de l'exacte situation des parties en ces circonstances, il est nécessaire d'aller jusqu'au fond des choses ; — Qu'il faut prendre garde de placer les apparences au-dessus de la réalité ; — Et que, pour que la qualité de mandataire soit reconnue à celui qui traite avec des tiers, il n'est pas indispensable que cette qualité ressorte des mots ; — Qu'il appartient aux tribunaux de la lui imprimer, d'après les circonstances qu'ils apprécient avec équité ; — Attendu que, d'après ces circonstances, il est manifeste au procès que, dans ses négociations avec Colman, Dame procédait comme représentant de la maison Caizergues, et que Colman lui-même ne traitait

avec Dame qu'en considération de cette maison ; qu'il n'acceptait qu'en suivant la foi de celle-ci les sept billets des 22 janvier, 8 février et 27 mars 1896 aux échéances des 20 avril, 10 mai et 31 mai suivant (billets personnellement souscrits par Dame pour le paiement du solde important du prix des grains vendus, soit la somme totale de 24,600 fr. 50 cent.) ; — Attendu que dans la lettre du 21 février 1896, comme dans les billets des 22 janvier, 8 février et 27 mars précités, il ne faut, dès lors, considérer que les engagements et les signatures des frères Caizergues eux-mêmes ; — Attendu qu'après les considérations ci-dessus il n'y a pas lieu de tenir compte du contenu des lettres des 22 et 27 avril 1896, écrites par Colman à Dame et aux frères Caizergues et invoquées par le tribunal ; que les arguments que les premiers juges en tirent demeurent, en effet, sans force sérieusement probante ;

Attendu que vainement, pour concilier l'existence d'une opération personnelle de Dame avec le fait contradictoire de l'expédition des céréales pourtant livrées à la succursale d'Oran par Dame, les frères Caizergues voudraient faire admettre que Dame, après avoir acquis pour son compte personnel lesdites céréales, les aurait revendues ensuite à la maison Caizergues pour lui-même ; — Attendu qu'une opération de ce genre n'est ni alléguée, ni démontrée par ces derniers ; — Qu'elle ne paraît pas figurer sur leurs livres de commerce au nom de Dame ; — Qu'il y a lieu d'en écarter l'hypothèse ;

Attendu que, vainement aussi, pour se dégager des obligations qui leur incombent aujourd'hui au regard des consorts Colman, les frères Caizergues voudraient prétendre qu'en acceptant de Dame personnellement les sept billets susmentionnés, Colman a nové la dette ; qu'il a ainsi, en effet, substitué un nouveau débiteur au débiteur primitif ; — Attendu que la novation ne se présume pas ; — Qu'elle n'est pas prouvée dans l'espèce ; — Qu'elle est d'ailleurs invraisemblable ; — Que l'intérêt de Colman à substituer un débiteur douteux à des débiteurs solvables ne saurait, en effet, s'y comprendre ni s'y expliquer ; — Attendu que la souscription des billets constituait, dans l'espèce, moins une novation qu'un mode d'exécution du contrat ; — Que ces billets ne formaient pas, en effet, à proprement parler, le titre de créance de l'appelant ; — Que ce titre préexistant procédait, en réalité, du fait originaire des livraisons de marchandises que les frères Caizergues avaient reçues ; — Attendu qu'antérieurement à ces livraisons, Dame se trouvait débiteur de sa maison d'une somme qui peut être évaluée à plus de

60,000 fr. ; — Qu'au mois d'avril 1896, époque de sa fuite, le chiffre de sa dette avait été réduit, d'après les frères Caizergues eux-mèmes, à 4,246 fr. 50 cent. ; — Que si, étant donné, d'une part, que leur maison avait dans l'intervalle légitimement pressé son débiteur et, d'autre part, que celui-ci, durant cette mème période, s'était abstenu de recourir au crédit de la Compagnie Algérienne, il y a lieu, en cet état de choses, de supposer que c'est avec les grains des colons que Dame a comblé la presque totalité de son déficit dans la maison Caizergues ; qu'il ne reste point, néanmoins, démontré que cette maison ait sciemment participé à des combinaisons et à des manœuvres qui aurait eu pour but ce résultat ; — Attendu que c'est aux seuls agissements d'un débiteur aux abois et à ses inspirations qu'il est juste d'imputer la situation qui s'est produite ; — Mais attendu que les frères Caizergues ne sauraient en tirer profit ; — Que cela se produirait s'ils arrivaient, comme ils y concluent, à se faire décharger de toute obligation envers les tiers qui leur ont livré leurs grains et qui n'en ont pas reçu le prix ; — Attendu qu'au regard de ces tiers, lesdits frères Caizergues, comme commettants et en vertu de l'art. 1384 C. civ. précité, demeurent toujours étroitement responsables des faits délictueux d'un préposé désigné par eux à la confiance d'un public de colons, confiance dont celui-ci aurait, à l'occasion de l'exercice de son mandat, gravement abusé pour arriver à payer sa dette à la maison Caizergues elle-même ;

Par ces motifs : — En ce qui touche l'exception d'incompétence : — Confirme ; — En ce qui touche le fond : — Dit mal jugé, bien appelé, infirme, etc.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; MARCHAND, *av. gén.* — Mes GOUTTEBARON et MONBRUN, *av.*

TRIBUNAL DE BOUGIE

15 décembre 1898

Eaux, Algérie, propriété, usufruit, droits d'usage, loi du 16 juin 1851, preuves, tribunaux judiciaires, compétence.

En Algérie, s'il appartient à l'administration seule, soit de régler le mode d'exercice des droits des particuliers sur les

cours d'eau et les sources, ainsi que toutes questions relatives à leur police, soit d'interpréter les actes administratifs invoqués lorsque l'État en conteste le sens et la portée, il est du ressort exclusif des tribunaux ordinaires, aux termes de l'art. 2 in fine *de la loi du 16 juin 1851, de statuer au préalable sur les contestations auxquelles ces droits donnent lieu, qu'il s'agisse de propriété, d'usufruit, ou de droits d'usage reconnus et maintenus par le dit art. 2* (1) ;

La loi précitée du 16 juin 1851, en incorporant, pour l'avenir, les cours d'eau et les sources au domaine public, a réservé au profit des riverains les droits d'usufruit et d'usage acquis légalement avant sa promulgation ; — Et la preuve de ces droits, dont la charge incombe à qui les invoque, peut être établie soit par titres, soit par une longue possession (2).

(Moncada c. Madhi)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Sur la question de compétence et de recevabilité : — Attendu en fait, qu'aux termes d'un arrêté du 24 avril 1860 de M. le général commandant la division de Constantine, le sieur Moncada a été autorisé à faire usage d'une chute d'eau prise à l'oued Akdou au point où cette rivière débouche dans la plaine ; — Attendu que Moncada se plaignant d'avoir été troublé à diverses reprises, et notamment depuis plusieurs mois, dans la possession et jouissance paisible et publique de cette chute d'eau, demande, non pas qu'il soit procédé à une réglementation de l'usage de cette eau comme le soutient par erreur le défendeur, mais seulement qu'il soit fait défense à ce dernier de le troubler ainsi à l'avenir en dérivant cette eau à son profit ; — Attendu, en droit, que s'il appartient à l'administration seule, soit de régler le mode d'exercice des droits des particuliers sur les cours d'eau et les sources et toutes questions relatives à leur police, soit d'interpréter les actes administratifs invoqués lorsque l'État en conteste le sens et la portée, il est du ressort exclusif des tribunaux ordinaires aux termes de l'art. 2 *in fine* de la loi du 16 juin 1851, de statuer au préalable sur les contes-

(1, 2) V. dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 137 et suiv., les notes sous l'art. 2 de la loi du 16 juin 1851 et dans le *Supplément* 1898, jurisprudence, v° *Eaux*, les arrêts cités.

tations qui peuvent s'élever sur ces droits notamment sur leur existence, qu'il s'agisse de propriété, d'usufruit ou de droits d'usage reconnus et maintenus par ledit art. 2 (V. Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, loi du 16 juin 1851, p. 137-138, notes ; Pandectes, *Eaux*, p. 1091, 1092, 1093) ; — Que le tribunal de céans est donc compétent pour connaître du litige en tant qu'il porte sur l'existence et l'étendue de ces droits ;

Au fond : — Attendu en fait qu'il résulte des documents du dossier et plus particulièrement d'un procès-verbal du garde champêtre de l'oued Marsa du 28 juillet 1898, enregistré, qu'à cette date Sliman ben Madhi, défendeur, a détourné l'eau de l'oued Akdou en pratiquant des saignées en amont du barrage du moulin Moncada ; — Attendu que, sans contester les faits, Sliman Mahdi, propriétaire des terrains bénéficiaires de ces emprises suivant actes du cadi de 1898, prétend avoir eu, depuis un temps immémorial, la jouissance partielle et par ses auteurs, c'est-à-dire les propriétaires antérieurs, des eaux de l'oued Akdou et avoir acquis ainsi des droits à l'usage de ces eaux pour l'arrosage des deux terrains acquis par lui suivant les actes ci-dessus ; — Qu'il offre subsidiairement et à la barre, par l'organe de son défenseur, la preuve de cette longue possession ; — Attendu, en droit, que la loi du 16 juin 1851 en incorporant, pour l'avenir, en Algérie les cours d'eau et les sources au domaine public, a réservé formellement au profit des riverains les droits d'usufruit et d'usage, comme les droits de propriété, que ceux-ci pouvaient avoir acquis légalement avant sa promulgation ; — Que la preuve de ces droits, dont la charge incombe à qui les invoque, peut être en effet établie, soit par titres, soit au moyen d'une longue possession pouvant équivaloir à un titre et s'étant manifestée par des faits d'appropriation indubitable (Robe, *Lois de la propriété immobilière*, p. 275, note ; Tilloy, *Eaux*, p. 29, 31, 33 ; Pandectes, *Eaux*, nos 1862, 1073, 1086, 1094 ; — Qu'en outre de ces principes, spécialement applicables dans les rapports des particuliers avec l'État, département ou commune propriétaire des biens dépendant du domaine public, il est de règle qu'entre particuliers, et c'est le cas, la possession d'un immeuble ou l'exercice d'une servitude sur un bien dépendant de ce domaine peut servir de base à une action possessoire et conduire à la prescription entre particuliers (Labori, *Prescription civile*, n° 25) ; — Que cette possession, pour être utilement opposée, doit, comme dans le cas précédent, s'être exercée pendant trente ans et à titre non précaire avant le trouble de droit ou de fait et s'être manifestée par des faits d'appropriation indubitable ; —

Que le défendeur est donc admissible à prouver à l'égard de Moncada qu'il a, par lui ou ses auteurs et depuis trente ans, eu la possession et jouissance de la servitude qu'il invoque ; — Que c'est à Moncada qu'il appartiendra d'établir, avec la preuve contraire et s'il y a lieu, soit la non prescription avant ou depuis la loi de 1851 de la servitude dont s'agit, soit son extinction par l'un des moyens prévus par la loi (acte contraire ou reconnaissance explicite et formelle par le défendeur ou ses auteurs des prétentions de Moncada) ; — Qu'il échet dès lors d'autoriser la preuve offerte, mais sous les réserves et dans les termes ci-dessus indiqués ;

Par ces motifs : — Se déclare compétent ; — Dit l'action du demandeur recevable en la forme ; — Et statuant au fond, par jugement avant faire droit et en premier ressort, etc.

MM. JUNILHON, *prés.* ; BARBET, *subst.* — Mes JAUFFRET et PIANELLI, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

20 juin 1899

Appel, Tunisie, jugement interlocutoire, indemnité, principe, rejet, compétence administrative, acte administratif, annulation, modification, transaction, acceptation, partie, mandataire, justification, nécessité, domaine public, rivage de la mer, délimitation, terrains possédés par des particuliers, aliénation par le bit el mal, preuve, imprescriptibilité, inaliénabilité, droit, décret du 24 septembre 1885, preuve littérale, acte indigène, traduction régulière seule produite, validité ; — Enzel, terrains melk, applicabilité, habous, législation spéciale.

Il y a décision interlocutoire et, par conséquent, possibilité d'appel, dans le jugement par lequel les premiers juges ont rejeté le principe même du droit prétendu à une indemnité pour cause d'expropriation publique ;

Si le décret du 27 novembre 1888 défend aux tribunaux français de Tunisie de connaître de toute demande tendant à l'annulation d'un acte administratif ou à sa modification, cette disposition est sans application à une demande d'indem-

nité pour emprise d'un terrain par l'État, alors que cette demande n'implique ni l'annulation, ni même la modification d'un acte quelconque de l'administration ;

Est inopposable à une demande la fin de non recevoir tirée de la transaction qui serait intervenue entre le demandeur et le défendeur, s'il n'est pas justifié par ce dernier de l'acceptation effective de la transaction donnée par la partie elle-même ou par son mandataire à ce spécialement autorisé ;

Les terrains constituant le rivage de la mer font, en principe, partie du domaine public maritime et peuvent, comme tels, être repris sans indemnité, par l'effet d'un décret de délimitation, sur les particuliers qui les auraient occupés sans droit ; mais c'est à charge par l'État exerçant ce droit d'établir que les terrains dont s'agit font bien partie du rivage de la mer et n'ont jamais cessé d'en faire partie ;

Spécialement, des terrains situés au bord de la mer ont pu, en fait, être déclassés comme constitutifs du rivage maritime et devenir une propriété privée du bit el mal ; — Il y a preuve suffisante de ce changement dans leur condition lorsqu'il est constant qu'ils ont été anciennement aliénés par le bit el mal et que cette aliénation a été approuvée plus tard par décret beylical ;

Le principe de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité du domaine public, certain en Tunisie depuis le décret du 24 septembre 1885, a pu ne pas exister dans la Régence avant l'établissement de cette législation ;

Forme par elle seule une preuve régulière et recevable la production en justice de la traduction régulière d'un acte arabe, même à défaut de production de l'original ;

Si l'on admet que le contrat d'enzel a été imaginé pour mettre dans le commerce les immeubles frappés de habous, il n'en est pas moins vrai qu'il est applicable à des immeubles non frappés d'inaliénabilité et qu'il donne naissance, à titre perpétuel, à un véritable démembrement de la propriété.

(Younès c. Administration des travaux publics)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les premiers juges se sont bornés à ordonner une expertise en déclarant statuer avant de dire

au fond, sans rien préjuger, tous les droits et actions demeurant réservés aux parties, de sorte que leur décision paraît d'abord être simplement préparatoire ; — Mais attendu que Angelo Yunès avait assigné devant le tribunal de Sousse l'administration des travaux publics du gouvernement tunisien, dans le but d'obtenir des dommages-intérêts pour des terrains ou des constructions dont il se plaignait d'avoir été dépossédé par la délimitation du domaine public ; — Attendu que les premiers juges ont admis, en effet, au profit dudit sieur Yunès, le principe du droit à une indemnité pour ces constructions ; — Attendu, au contraire, que si l'on compare les motifs et le dispositif du jugement entrepris, on voit que le tribunal a entendu refuser immédiatement au sieur Yunès tout droit à l'indemnité pour ses terrains, sous prétexte que ceux-ci, étant une dépendance du domaine public, n'avaient jamais cessé d'être inaliénables et n'avaient pu, dès lors, devenir la propriété du demandeur ; — Attendu que, en rejetant ainsi d'une façon définitive une partie de la demande qui leur était soumise, demande d'ailleurs indéterminée, et, en tout cas, susceptible d'appel, aux termes de l'art. 5 du décret beylical du 27 novembre 1888, les premiers juges ont rendu une décision tout au moins interlocutoire, pouvant être déférée de suite à la juridiction du second degré ; d'où il résulte que l'appel d'Angelo Yunès doit être délaré recevable en la forme ;

Sur l'exception d'incompétence soulevée par l'administration des travaux publics : — Attendu que ladite administration invoque, à l'appui de cette exception, l'art. 4 du décret précité du 27 novembre 1888, réglant en Tunisie la compétence administrative des tribunaux français, lequel article est ainsi conçu : « Il est également interdit aux juridictions civiles de connaître de toutes les demandes tendant à faire annuler un acte de l'administration, sauf le droit, pour la partie intéressée, de poursuivre par la voie gracieuse la réformation de l'acte qui lui fait grief » ; — Mais attendu que l'article dont il s'agit n'est pas applicable au litige actuel ; — Attendu, en effet, que le sieur Yunès ne demande ni l'annulation, ni même la modification d'un acte quelconque de l'administration ; — Attendu notamment qu'il ne conteste ni la validité, ni la légalité du décret beylical du 4 juin 1892 qui a déterminé la limite du domaine public aux abords de la ville de Sousse ; — Attendu que l'administration reconnaît elle-même qu'ainsi précisée et limitée, l'action d'Angelo Yunès est recevable devant l'autorité judiciaire ; — Attendu que la recevabilité de cette action devant le tribunal de Sousse et devant la

Cour résulte effectivement de l'art. 7 du décret beylical du 14 septembre 1885 et de l'art. 1er du décret susvisé du 27 novembre 1888;

En ce qui concerne la deuxième exception opposée par l'administration des travaux publics et fondée sur l'existence d'une transaction intervenue entre elle et Angelo Yunès; — Attendu qu'il n'est pas établi que ce dernier ait jamais abandonné par lui-même ou par un mandataire autorisé tout ou partie de ses prétentions faisant l'objet du procès actuel; — Attendu que les pièces produites au débat démontrent sans doute qu'il y a eu entre les parties des pourparlers dans le but d'arriver à un arrangement; — Mais attendu que ces pourparlers n'ont pas abouti et se sont produits dans des conditions telles que l'on ne peut y voir, ni une renonciation d'Angelo Yunès aux droits qu'il exerce aujourd'hui, ni une reconnaissance de ces mêmes droits de la part de l'administration des travaux publics; — Attendu que la contestation reste donc entière et qu'il convient d'examiner intégralement la valeur de la demande en indemnité formée par l'appelant;

Attendu que l'administration des travaux publics ne conteste pas à Angelo Yunès le droit d'obtenir des dommages-intérêts pour les constructions qu'il possédait antérieurement au décret de délimitation du 4 juin 1892, sur les terrains englobés par ce décret dans le domaine public; — Attendu qu'elle prétend, au contraire, que ledit sieur Yunès ne peut réclamer aucune indemnité, ni pour le sol de ces constructions, ni pour les autres terrains non bâtis dont le décret susindiqué l'aurait dépossédé; — Attendu qu'à l'appui de cette dernière prétention l'administration des travaux publics soutient d'abord que les terrains en litige ont toujours fait partie du rivage de la mer, qu'ils n'ont jamais cessé pour cette raison d'être inaliénables et d'appartenir au domaine public; de sorte que l'administration aurait pu les reprendre en 1892 sans avoir à indemniser Yunès; qu'il les détient seulement à titre précaire et provisoire;

Mais attendu que la prétention ainsi formulée par l'administration repose sur un point de fait absolument inexact et ne peut, dès lors, être accueillie; — Attendu, en effet, que les terrains qui, d'après Yunès, auraient été incorporés à tort au domaine public par le décret du 4 juin 1892 ne faisaient point partie antérieurement du rivage de la mer, ou avaient cessé, dans tous les cas, d'y être compris depuis une date très ancienne, lorsque ledit décret a été promulgué; — Attendu que cela résulte des titres de propriété produits par Angelo Yunès et remontant en 1857; — Attendu que, dans un acte

dressé à cette époque par les notaires indigènes, les terrains litigieux sont déjà désignés comme étant la propriété du bit el mal et comme ayant pour limites à l'est (orientation arabe), la route et la mer;

Attendu qu'il est d'usage, dans les titres arabes, de désigner simplement comme étant limitées par la mer ou le bord de la mer les propriétés appartenant à des particuliers et qui, tout en joignant le rivage de la mer, n'en font cependant aucunement partie : — Attendu que c'est précisément ce qui a eu lieu pour les terrains acquis par le sieur Yunès ; — Que le doute au sujet du caractère privé de ces terrains est d'autant moins possible qu'ils ont toujours été indiqués, depuis 1857, non seulement comme étant limités par la mer, mais encore comme étant même séparés de la mer par une route ; — Attendu que cette délimitation ne leur aurait pas été donnée s'ils avaient été compris dans le rivage de la mer ; — Attendu que, dans ce dernier cas, les actes les concernant n'auraient pas manqué de déclarer que lesdits terrains étaient baignés à l'est par les eaux de la mer ; — Attendu que c'est d'ailleurs par une erreur évidente qu'il a été plaidé que Yunès aurait avoué lui-même que ces terrains étaient autrefois une dépendance du domaine public et que ses auteurs en étaient devenus propriétaires en vertu d'un acte de souveraineté du bey de Tunis, acte dont on n'a indiqué, du reste, ni la nature, ni la date ; — Attendu, en effet, que de l'examen des pièces du procès il résulte que, malgré les termes ambigus de certains passages de ses conclusions, Angelo Yunès a toujours émis une prétention conforme à ses titres, c'est-à-dire qu'il a toujours soutenu que les terrains qui lui ont été enlevés par décret du 4 juin 1892 n'appartenaient pas antérieurement au domaine public, qu'ils ne faisaient point partie notamment du rivage de la mer, qu'ils constituaient, au contraire, depuis de nombreuses années, une propriété privée et que, dès lors, l'administration n'avait pu les comprendre dans la nouvelle limite donnée, en 1892, au domaine public, sans être obligée d'en payer la valeur ; — Attendu que le sieur Yunès, loin d'invoquer comme origine de ses droits un acte de souverain, a simplement affirmé qu'en 1860, l'un de ses auteurs, le général Rechid, avait cédé à enzel une partie des terrains en litige à l'administration du grand habous de Sousse, pour l'élargissement du hall servant à l'embarquement des huiles et qu'en raison de la qualité de l'acquéreur, une ordonnance du bey était intervenue pour autoriser cette acquisition et en fixer les conditions ; — Attendu que Yunès a justement fait observer que le bey n'aurait pas accordé son assentiment à

la cession précitée, s'il n'avait pas reconnu que les immeubles aliénés appartenaient réellement au vendeur, le général Rechid, et si ce dernier avait disposé d'un bien dépendant du rivage de la mer ;

Attendu qu'en l'état des considérants qui précèdent, il n'est donc pas douteux que les terrains pour lesquels Angelo Yunès réclame des dommages-intérêts n'étaient pas, au moment de sa dépossession, une dépendance du domaine public ; — Qu'en admettant (ce qui, d'ailleurs, n'est pas établi) que ces terrains aient pu, à une certaine époque, faire partie du rivage de la mer, il est certain, dans tous les cas, qu'ils ont été régulièrement déclassés et détachés du domaine public depuis un temps déjà très éloigné, puisqu'en 1857 ils étaient la propriété du bit el mal et que, depuis cette date, ils ont toujours appartenu à des particuliers au vu et au su de l'administration beylicale qui, loin de protester contre cette situation, en a reconnu au contraire la légitimité par l'ordonnance beylicale de 1860 mentionnée ci-dessus ; — Attendu, en conséquence, que les terrains dont il s'agit étaient sûrement aliénables et susceptibles d'appropriation privée lorsque Angelo Yunès les a achetés, en 1884, des héritiers du général Rechid ;

Attendu que cette constatation de l'origine et du caractère des terrains litigieux rend inutiles les conclusions prises par l'administration des travaux publics, dans le but de faire trancher la double question de savoir : 1° si le décret beylical du 24 septembre 1885 a, ou non, créé le domaine public en Tunisie ; 2° si l'art. 2 de ce décret, en accordant simplement aux particuliers lésés par la délimitation du rivage de la mer le droit d'obtenir des dommages-intérêts pour la suppression des constructions existantes sur ce rivage, ne leur a pas refusé implicitement tout droit à indemnité pour la dépossession du sol occupé par lesdites constructions ;

Attendu que l'examen du premier de ces deux points serait sans doute nécessaire s'il était prouvé que, antérieurement au décret susénoncé du 24 septembre 1885, les terrains de Yunès faisaient partie et n'avaient jamais cessé de dépendre soit du rivage de la mer, soit de toute autre partie du territoire tunisien classés par ce décret parmi les biens du domaine public ; — Attendu que l'on pourrait alors se demander si le caractère d'inaliénabilité reconnu au domaine public tunisien par l'art. 3 du décret de 1885 ne grevait pas déjà, sous l'empire de la législation antérieure, les terrains litigieux ; — Mais attendu qu'il n'est pas justifié qu'avant la délimitation du 4 juin 1892, lesdits terrains aient appartenu à une catégorie quelconque du domaine public ; — Que le contraire résulte même, au

moins depuis 1857, des titres fournis par le sieur Yunès ; — Qu'il est donc sans utilité de rechercher si les règles posées par le décret précité du 24 septembre 1885 existaient déjà en Tunisie avant sa promulgation, puisqu'en supposant même qu'il en fût ainsi, ces règles ne pourraient pas, dans tous les cas, être appliquées aux terrains litigieux, en raison du caractère de propriété privée qu'ils avaient déjà depuis longtemps et d'une façon non interrompue en 1884, lors de leur acquisition par l'appelant, ce caractère excluant nécessairement l'application des principes auxquels pouvait être soumis le domaine ancien ou nouveau ;

Attendu qu'il est également sans intérêt d'examiner quel est le véritable sens de l'article cité par l'administration et qui se borne à prévoir l'allocation des dommages-intérêts pour les constructions édifiées par un particulier sur le rivage de la mer, sans parler aussi d'une indemnité pour le sol de ces constructions ; — Attendu, en effet, que Yunès démontre par ses titres que, depuis trente-cinq ans au moins avant le décret de 1882, les terrains en litige ont toujours été considérés, même par le bey, comme étant situés en dehors du rivage de la mer ; — Attendu, dès lors, que la question de droit soulevée par l'administration des travaux publics pour le cas où un particulier se trouve dépossédé d'un terrain qui, au jour de sa dépossession, faisait certainement partie de la mer, ne peut pas se poser dans l'espèce actuelle ; — Attendu que, en l'état de la justification, fournie par Yunès et non détruite par l'administration, de l'existence d'un droit privé de propriété, possédé par lui et ses auteurs sur les terrains contestés, le seul texte de la loi qui puisse être valablement appliqué dans la cause est la disposition générale de l'art. 5 du décret du 24 septembre 1885, d'après lequel « en cas de délimitation du domaine public, les droits des tiers sont réservés, sauf à se résoudre en dommages-intérêts » ;

Attendu que, pour s'opposer à la demande formée par Angelo Yunès au sujet des terrains, l'administration des travaux publics soulève un second moyen tiré de l'insuffisance des titres invoqués par l'appelant à l'appui de ses prétentions ; — Mais attendu que les titres sur lesquels se fonde le sieur Yunès pour établir ses droits à la propriété des terrains litigieux sont les mêmes que ceux dont il se sert pour les constructions auxquelles se réfère également la demande en dommages-intérêts ; — Attendu que l'administration n'hésite pas à reconnaître la suffisance et la validité de ces titres, en ce qui concerne lesdites constructions ; — Que l'on ne voit pas, dès lors, pourquoi elle refuse, au contraire, de les admet-

tre, quand il s'agii des terrains de l'appelant, alors qu'elle ne donne aucun motif pour expliquer cette distinction ;

Attendu, d'autre part, que si, devant les premiers juges, Yunès n'avait produit que des traductions analytiques de son titre de propriété, il soumet à la Cour une traduction littérale de ce titre, faite le 15 octobre 1897 par M. Abribat, interprète judiciaire à Tunis ; — Attendu que cette traduction, absolument régulière, constate depuis l'origine la propriété des immeubles acquis par Yunès et indique, conformément à l'usage du pays, les différentes mutations auxquelles ces immeubles ont donné lieu jusqu'à ce jour ;

Attendu, il est vrai, que ladite administration invoque un troisième argument et soutient que l'aliénation consentie en 1884 à Angelo Yunès par les héritiers Rechid constitue une simple cession à enzel des terrains qui en font l'objet ; — Mais attendu qu'il n'y a pas lieu davantage de s'arrêter à cette nouvelle objection ; — Attendu, en effet, que la qualité d'enzéliste ne saurait enlever à Yunès le droit d'obtenir des dommages-intérêts pour la dépossession dont il se plaint ; — Que, contrairement aux allégations de l'administration, le contrat d'enzel n'est pas un simple bail portant sur un immeuble nécessairement inaliénable ; — Attendu que ce contrat, imaginé sans doute pour mettre dans le commerce des biens inaliénables dits habous, s'applique néanmoins depuis longtemps à toute sorte d'immeubles même affranchis de toute inaliénabilité ; — Que, de plus, par l'effet dudit contrat, l'enzéliste acquiert à titre perpétuel, non-seulement la jouissance, mais encore le domaine utile, c'est à-dire un véritable démembrement du droit de propriété de l'immeuble aliéné ; — Attendu qu'en admettant que la convention passée par Angelo Yunès avec les héritiers Rechid ne soit réellement qu'une cession à enzel des terrains auxquels elle se rapporte, cela ne pourrait avoir qu'une conséquence, celle de faire attribuer audit Yunès une indemnité moins élevée que s'il avait la pleine propriété des terrains en question ; — Attendu, en outre, que la traduction littérale du titre d'Angelo Yunès contient un acte de 1888, d'après lequel l'appelant serait devenu complètement propriétaire des trois-quarts des immeubles mentionnés dans ce titre, tandis que le dernier quart des mêmes immeubles appartiendrait aujourd'hui, également en pleine propriété, au sieur Samuel Sitbon ; — Attendu, sans doute, qu'il importe de vérifier si les terrains que Yunès reproche à l'administration d'avoir englobés dans la nouvelle limite du domaine public sont, ou non, compris dans les trois-quarts des biens dont il serait ainsi

devenu le seul propriétaire ; — Mais attendu que l'expertise sollicitée par l'appelant aura précisément pour résultat d'éclairer ce point et de déterminer en même temps la nature exacte des droits d'Angelo Yunès sur les terrains discutés ;

Attendu que quelques-uns de ces terrains dépendent d'une route longeant la mer allant de Tunis à Monastir ; — Attendu que, d'après l'administration des travaux publics, l'action du sieur Yunès serait irrecevable tout au moins pour ces derniers terrains, sous prétexte que l'appelant reconnaîtrait lui-même que les immeubles qu'il a achetés aux héritiers Rechid ont pour limite à l'est la route précitée ; — Mais attendu que l'appelant a toujours déclaré que la route indiquée dans son titre comme formant une des limites de ses immeubles avait originairement une largeur de 3m à 3m50 tandis qu'elle aurait aujourd'hui 18 mètres de large ; — Attendu qu'il soutient que c'est pour donner cette nouvelle largeur à la route dont il s'agit que l'administration l'aurait privé d'une partie de ses terrains ; — Attendu que les prétentions de Yunès à cet égard ne sont ni invraisemblables, ni contradictoires ; — Qu'il échet, par suite, de confier à des experts le soin de vérifier si la route mentionnée ci-dessus n'a pas été élargie par l'administration des travaux publics depuis l'acquisition de Yunès et si cet élargissement n'a pas eu lieu avec des terrains appartenant à ce dernier ;

Attendu, enfin, qu'à l'audience, il a été soutenu au nom de l'administration des travaux publics que les prétentions émises par Angelo Yunès au sujet des terrains annexés à ladite route de Tunis à Monastir constituaient une demande nouvelle irrecevable en appel, aux termes de l'art. 464 C. pr. civ. ; — Mais attendu que ce dernier moyen est également injustifié ; — Attendu, en effet, que dans son exploit introductif d'instance, aussi bien que dans ses conclusions prises devant le tribunal, le sieur Yunès a formellement déclaré qu'il demanderait une indemnité pour les constructions et les terrains dont il se trouvait dépossédé par la nouvelle délimitation du domaine public opérée en 1892 ; qu'il n'a fait aucune distinction et a manifesté aussi clairement que possible son intention de réclamer des dommages-intérêts, aussi bien pour les terrains affectés, d'après lui, à la nouvelle route que pour ceux compris dans la nouvelle limite attribuée au rivage de la mer ;

Attendu que les divers moyens et exceptions soulevés par l'administration des travaux publics pour s'opposer à l'infirmation du jugement déféré ne peuvent donc pas être admis ; — Attendu, sans doute, que la Cour ne se trouve pas, dès à

présent, dans la possibilité de statuer définitivement au fond sur la demande en indemnité introduite par Yunès ; qu'il est nécessaire de recourir à une expertise ; — Mais attendu qu'il convient de donner aux experts un mandat beaucoup plus étendu que celui indiqué par les premiers juges ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'appel d'Angelo Yunès ; — Se déclare compétent pour connaître de l'action intentée par cet appelant ; — Dit qu'il n'est intervenu aucune transaction rendant ladite action irrecevable ; — Rejette aussi l'exception d'irrecevabilité que l'administration des travaux publics prétend pouvoir tirer de l'art. 464 C. pr. civ. pour une partie, tout au moins, de la demande de son adversaire ; — Déboute également ladite administration des autres moyens soutenus par elle pour obtenir la confirmation pure et simple du jugement entrepris ; — Infirme, en conséquence, la décision rendue par le tribunal de Sousse le 17 avril 1896 ; — Statuant à nouveau et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire : — Donne acte à l'administration des travaux publics du gouvernement tunisien de ce qu'elle ne conteste pas à Angelo Yunès le principe d'un droit à des dommages-intérêts pour les constructions qu'il possédait sur les terrains en litige, antérieurement au décret de délimitation du 4 juin 1892 ; — Dit que l'appelant est aussi fondé, en principe, à exercer une action en indemnité pour les terrains dont il se plaint d'avoir été exproprié par le décret susvisé ; — Dit, en effet, qu'il n'est pas établi que ces terrains aient appartenu autrefois au domaine public, ni surtout qu'ils n'aient jamais cessé régulièrement d'en faire partie ; — Qu'il est au contraire prouvé qu'au moins depuis 1857 lesdits terrains ont toujours eu le caractère de propriété privée, de sorte que l'administration ne pouvait pas les prendre en 1892 sans être obligée d'indemniser leurs légitimes détenteurs ; — Mais, avant faire droit au fond sur le montant des indemnités pouvant revenir au sieur Yunès ; — Dit qu'à défaut par les parties de s'être entendues dans les trois jours de la signification du présent arrêt sur le choix d'un ou de trois experts, MM. Delva et Massenet et Motemri, notaire beylical, sont nommés experts avec mission d'examiner l'original du titre de propriété invoqué par Angelo Yunès, de fournir toutes observations utiles sur la valeur et l'authenticité de ce titre et d'en faire l'application sur les lieux litigieux ; de voir quelle était l'étendue des terrains cédés en 1884 à Yunès par les héritiers Rechid ; — De vérifier si une partie de ces terrains n'a pas été englobée dans la nouvelle limite attribuée au domaine public par le

décret de délimitation du 4 juin 1892; de rechercher à cet effet quelle était anciennement la largeur de la route indiquée sur les titres du sieur Yunès comme limitant ses immeubles à l'est, de dire si cette route n'a pas été élargie par l'administration des travaux publics depuis l'acquisition réalisée par l'appelant et si une fraction des terrains de ce dernier n'a pas été prise pour effectuer cet élargissement; de vérifier également si quelques-uns des immeubles d'Angelo Yunès n'ont pas été compris dans la limite donnée, en 1892, au rivage de la mer; — Dit que les experts préciseront la valeur de tous les terrains appartenant à l'appelant et incorporés à un titre quelconque (soit pour la route, soit pour le rivage de la mer) dans le domaine public tunisien par le décret susénoncé du 4 juin 1892; qu'ils indiqueront en outre si le sieur Yunès était, au jour de sa dépossession, seul et complet propriétaire des terrains en question, ou s'il en était au contraire simplement enzéliste; qu'ils évalueront le montant de l'indemnité devant lui être accordée dans chacune de ces deux hypothèses; — Dit enfin que les experts examineront si Angelo Yunès ne possédait pas de constructions sur les terrains annexés au domaine public par le décret du 4 juin 1892; fixeront en cas d'affirmative la valeur de ces constructions et donneront d'une manière générale leur avis sur toutes les causes de préjudice que ledit décret de 1892 a pu causer à l'appelant.

MM. DUCROUX, *prem. prés.*; MARSAN, *av. gén.* — Mes BORDET et TILLOY, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

13 juillet 1899

Presse-outrage, Tunisie, outrage au résident général, art. 14 et 37 du décret beylical du 14 octobre 1884, application.

Quelles que soient la nature et l'étendue des attributions du résident général de France à Tunis, il n'en reste pas moins le représentant accrédité du gouvernement français auprès de S. A. le bey de Tunis et jouit à ce titre des mêmes prérogatives et immunités que les représentants des autres puissances dans la régence;

En conséquence, constitue le délit d'outrage à un représentant d'une puissance étrangère, délit visé aux art. 14 et 37 du décret beylical du 14 octobre 1884 sur la presse, le fait d'avoir, en Tunisie, dans un journal, publié, en visant le résident général, qu'il a élevé l'assassinat à la hauteur d'une institution gouvernementale.

(Colin, dit de Larmor)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'avant toute défense au fond, déclarant même expressément ne pas vouloir l'aborder et, le cas échéant, y faire défaut, le prévenu demande la nullité de la citation à lui délivrée à la requête de M. le procureur de la République de Tunis, le 23 mars 1899, cette citation ayant violé les dispositions formelles de l'art. 15 du décret beylical du 14 octobre 1884, reproduisant les dispositions des art. 50 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, aux termes desquelles la citation précisera et qualifiera le texte de la loi applicable à la poursuite, le tout à peine de nullité ;

Attendu que, par exploit du 28 mars 1899, Colin a été cité à comparaître devant le tribunal correctionnel de Tunis pour se défendre comme prévenu d'avoir à Tunis, depuis moins de cinq mois, outragé publiquement M. René Millet, ministre plénipotentiaire, résident général de France accrédité auprès de S. A. le bey, en publiant, le 6 mars 1899 dans le journal *L'Echo Tunisien*, dont il est le directeur, le gérant et l'Imprimeur, un article intitulé : *Assassiné par ordre,* première page, première et deuxième colonnes, commençant par ces mots : *Depuis trois ans,* et finissant par ceux-ci : *Qu'ils ont élevé l'assassinat politique à la hauteur d'une institution gouvernementale,* précédé en tête du journal du titre : *De Morès a été assassiné par ordre ;* délit prévu et puni par les art. 14 et 37 du décret du 14 octobre 1884 sur la presse ;

Attendu que le prévenu soutient tout d'abord que la citation ne précise pas les passages de l'article de *L'Echo Tunisien* du 6 mars 1899 qui constitueraient l'outrage public reproché en concluant ; — Attendu qu'il soutient en outre que le fait a été faussement qualifié ;

Attendu, d'une part, qu'il a été jugé d'une façon générale que la citation qui précise, par l'indication des date et numéro d'un journal, ainsi que par leurs premiers et derniers mots, les articles incriminés. et qui contient, en outre la

qualification des faits et le visa des dispositions de loi invoquées à l'appui de la demande, satisfait aux prescriptions de l'art. 50 de la loi du 29 juillet 1881 (Cass , 28 mars 1884 ; 29 mai 1884) ;

Attendu, d'autre part, que, quelles que soient la nature et l'étendue des attributions du résident général de Tunisie, il n'en reste pas moins le représentant accrédité du gouvernement français auprès de S. A. le bey de Tunis ; qu'à ce titre il doit jouir des mêmes prérogatives et immunités que les représentants des autres puissances ;

Attendu, dès lors, que la citation précise suffisamment le fait incriminé ; que ce fait a été exactement qualifié et que le texte qui y est applicable est exactement indiqué ;

Par ces motifs : — Rejette les deux exceptions soulevées, déclare la citation valable et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

MM. WURTZ, *prés ;* BUSSIÈRE, *av gén* — Mes SOUBIRANNE et GRONIER, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

31 mai 1899

Dernier ressort, immatriculation, dol, dommages-intérêts, demande principale, demande reconventionnelle.

Lorsque, après immatriculation d'un immeuble, celui au profit de qui elle a été prononcée intente à un tiers une action en dommages-intérêts pour indue jouissance d'une partie du terrain immatriculé, et qu'à cette demande le tiers répond par une action en dommages-intérêts fondée sur ce que l'immatriculation aurait été obtenue par des moyens frauduleux, il n'est pas possible d'admettre que la demande reconventionnelle soit fondée sur le préjudice causé par la demande principale, et qu'elle soit, par suite, sans influence sur le taux du ressort.

(Couvopoulo c. Héritiers Ben Smaya)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur Dimitri Couvopoulo a obtenu l'immatriculation d'un immeuble rural sur lequel il avait des droits de propriété indivise; — Attendu qu'il prétend qu'antérieurement à l'immatriculation, les consorts Ben Smaya ont joui indûment d'une partie de cet immeuble; — Attendu qu'il les a assignés pour ce motif devant M. le juge de paix du canton nord de Tunis en paiement d'une somme de 480 fr. à titre d'indemnité; — Attendu que les consorts Ben Smaya ont soutenu que l'immatriculation dont il s'agit avait été obtenue par dol; — Attendu qu'ils ont en conséquence demandé reconventionnellement à leur adversaire une somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts;

Attendu que, par jugement du 16 février 1899, M. le juge de paix a disjoint cette demande reconventionnelle de la demande principale et qu'il a alloué au sieur Couvopoulo la somme réclamée par ce dernier; — Attendu que, par exploit du 21 avril 1899, les consorts Ben Smaya ont interjeté appel de cette décision; — Attendu que cet appel est recevable en la forme et que le jugement dont il s'agit a été qualifié mal à propos en dernier ressort; — Attendu, en effet, que la demande reconventionnelle des consorts Ben Smaya était connexe à la demande principale du sieur Couvopoulo sans être exclusivement fondée sur cette demande elle-même; — Attendu, dès lors, que conformément à la règle posée par l'art. 8 de la loi du 25 mai 1838, le premier juge aurait dû prononcer sur le tout en premier ressort;

Attendu, au fond, que l'immatriculation est une mesure d'ordre public établie pour faciliter la colonisation en mettant fin à l'incertitude du régime de la propriété foncière; — Attendu que le jugement du tribunal mixte qui ordonne cette mesure place celui qui l'obtient à l'abri de toute revendication et fixe pour l'avenir la situation juridique de l'immeuble; — Mais attendu que ce jugement ne saurait avoir pour conséquence nécessaire de démontrer la mauvaise foi de la personne dépossédée par l'immatriculation et d'obliger cette dernière à une indemnité ou à des restitutions de fruits envers l'immatriculant; — Attendu que la loi foncière tunisienne a même prévu le cas d'une immatriculation obtenue par dol; — Attendu qu'elle n'en prononce pas l'annulation, mais qu'elle accorde, dans ce cas, à l'ancien possesseur une action en dommages-intérêts contre l'immatriculant;

Attendu que les consorts Ben Smaya ne prouvent pas le dol qu'ils allèguent à l'encontre du sieur Couvopoulo ; — Mais attendu que ce dernier ne démontre pas de son côté que ses adversaires aient joui de l'immeuble qui fait l'objet du procès ; — Attendu que les consorts Ben Smaya affirment que cette parcelle est inculte et qu'elle n'a pas produit de fruits ; — Attendu, au surplus, qu'il est certain, dès à présent, que s'ils l'ont possédée pendant un certain temps, c'est avec une entière bonne foi ; — Attendu, en effet, qu'ils avaient lieu de croire qu'elle dépendait de la succession du sieur Smaya, dont ils sont les héritiers, et qui l'avait lui-même possédée paisiblement et à titre de propriétaire pendant un grand nombre d'années ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'appel dont s'agit ; — Met le jugement dont est appel à néant ; — Déboute Couvopoulo de toutes ses demandes, fins et conclusions ; — Déboute les consorts Ben Smaya de leur demande reconventionnelle ;—Ordonne la restitution de l'amende ;—Condamne Couvopoulo aux dépens de première instance et d'appel.

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

28 décembre 1898

Compétence, immeuble, juridiction française, licitation, immatriculation, contestants, nationalité.

Les tribunaux français ne sont pas compétents pour ordonner la licitation d'un immeuble sis en Tunisie et non immatriculé, si une partie en cause est de nationalité tunisienne ; mais ils sont compétents pour ordonner la licitation d'un immeuble tunisien, quelle que soit la nationalité des parties en cause, au cas où l'immeuble est immatriculé.

(Couvopoulo c. héritiers Othman ben Smaya)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur Couvopoulo a assigné le sieur Tahar ben Djaffar et les héritiers de Si Otman ben

Smaya pour faire ordonner la licitation de trois parcelles de terre qui seraient indivises entre lui et les défendeurs ; — Attendu que deux des parcelles dont s'agit sont immatriculées sous le n° 346 et sous le nom de Siva ; — Attendu que le tribunal est donc certainement compétent pour en ordonner la licitation ; — Attendu que ce point n'est pas contesté, mais que les consorts Ben Smaya soutiennent que ces immeubles sont partageables en nature ; — Attendu qu'une expertise est néccssaire pour vérifier cette allégation ;

Attendu que les consorts Smaya demandent au tribunal de se déclarer incompétent pour la troisième parcelle ; — Attendu qu'il échet d'accueillir leurs conclusions à ce sujet ; — Attendu que cette parcelle n'est pas immatriculée ; que le litige est certainement de nature immobilière, qu'ils jouent le rôle de défendeurs à l'instance et que leur nationalité tunisienne n'est pas contestée ; — Attendu enfin que les réserves auxquelles ils concluent sont inutiles, et qu'il leur appartiendra de se pourvoir conformément à la loi foncière dans le cas où ils auraient été victimes d'un dol au cours de l'immatriculation ;

Par ces motifs ; — Se déclare incompétent en ce qui concerne la parcelle non immatriculée.

M. FABRY, *prés.*

TRIBUNAL DE SOUSSE

12 janvier 1899

Caution judicatum solvi, Tunisie, Européens, défense au fond, déchéance.

En Tunisie, il résulte de la loi du 27 mars 1883 et du décret beylical du 5 mai suivant que l'exception judicatum solvi *ne peut être opposée aux Européens plaidant devant les tribunaux français (1) ;*

D'ailleurs, même d'après l'art. 166 C. pr. civ., cette exception est irrecevable quand le défendeur a conclu au fond (2).

(1) V. dans le même sens, de Pougnadoresse, *La Justice française en Tunisie*. p. 99, et trib. de Tunis. 12 déc. 1892 (*Rev. Alg.*, 93. 2. 145).

(2) V. Garsonnet, *Traité de procéd.* II, p. 392 ; Dalloz, *Suppl. au Rép.* v° *Exceptions et fins de non recevoir*, n°s 35 et suiv. et les autorités citées.

(Melhamé c. Gabous)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par exploit du 21 août 1896, Melhamé a fait citer le défendeur en déclaration affirmative ; que, par conclusions du 5 novembre 1896, le défendeur a répondu qu'il avait déjà fait cette déclaration par acte reçu au greffe de la justice de paix de Tozeur le 24 mai 1895 ; que, par conclusions du 1er juin 1898, Melhamé a contesté la régularité de cette déclaration, qui serait en outre incomplète faute de production de pièces justificatives ; que le défendeur conclut enfin, par acte du 20 octobre 1898, en réclamant du demandeur, sujet ottoman, la caution *judicatum solvi* ; qu'il a déclaré à l'audience ne pas conclure sur le fond ;

Sur l'exception : — Attendu qu'en règle générale l'exception *judicatum solvi* ne peut pas être opposée aux Européens qui ont des procès en Tunisie devant les tribunaux français ; que cette conséquence découle des principes qui règlent en ce pays la compétence des juridictions françaises ; que d'abord la loi du 27 mars 1883, en établissant ces juridictions, leur a attribué la connaissance de toutes les affaires civiles et commerciales entre Français seulement et protégés français ; qu'elle a prévu néanmoins que cette compétence pourrait être étendue à toutes autres personnes par des décrets de S. A. le bey ; qu'en effet un décret beylical du 5 mai 1883 l'a étendue aux nationaux étrangers « dans les mêmes cas et les mêmes conditions que pour les Français eux-mêmes » ; que la caution *judicatum solvi* n'étant pas exigée des Français, il ne semble pas possible de la réclamer des autres Européens ; — Attendu que, dans l'espèce, l'exception ne pourrait même pas être soulevée sous l'empire de l'art. 166 C. pr. civ. ; qu'elle doit l'être, en effet, avant toute exception et défense au fond ; que le défendeur, ayant conclu au rejet de la demande par ce motif qu'il aurait déjà pleinement satisfait au vœu de la loi en matière de saisie-arrêt, ne pouvait ultérieurement se retrancher derrière une exception qui le dispenserait même de toute défense au fond ;

Par ces motifs : — Dit que le défendeur ne peut réclamer du demandeur la caution *judicatum solvi*.

MM. BONNEFOND, *prés.*, MATHIEU, *proc. de la Rép.* — Mes KRAFT et GALLINI, *av.*

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

TROISIÈME PARTIE

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

10 septembre 1898. — Décret déclarant applicables à l'Algérie les décrets du 18 juin 1898 sur les conseils de fabrique, les conseils presbytéraux et les communautés consistoriales.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, — Vu les décrets des 27 mars 1893 portant règlement d'administration publique : 1° sur la comptabilité des fabriques ; 2° sur le régime financier et la comptabilité des conseils presbytéraux et des consistoires protestants ; 3° sur le régime financier et la comptabilité des consistoires et des communautés israélites ; — Vu le décret du 31 décembre 1895, déclarant lesdits règlements d'administration publique applicables à l'Algérie ; — Vu les décrets du 18 juin 1898, complétant les règlements du 27 mars 1893 ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu l'avis du ministre des finances ;

Art. 1er. — Les décrets du 18 juin 1893 susvisés sont déclarés applicables à l'Algérie sous réserve de la modification suivante : « Les attributions conférées par ces décrets aux percepteurs des contributions directes sont dévolues, en Algérie, aux receveurs des contributions diverses. »

15 octobre 1898. — Décret portant application aux circonscriptions judiciaires musulmanes des territoires de commandement de l'art. 23 du décret du 17 avril 1889.

Vu les décrets des 8 janvier 1870 et 6 mars 1891 sur l'organisation de la justice musulmane en territoire de commandement ; — Vu les propositions de MM. les généraux commandant les trois divisions et l'avis conforme de M. le procureur général près la Cour d'appel d'Alger ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie en conseil de gouvernement ; — Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes ;

Art. 1er. — Est déclaré applicable aux circonscriptions judiciaires musulmanes des territoires de commandement l'art. 23 du décret du 17 avril 1889, ainsi conçu : « Les jugements contiennent, en outre, la liquidation des dépens. Ces dépens sont supportés par la partie qui succombe. — Pourront néanmoins les dépens être compensés en tout ou en partie, entre conjoints,

ascendants, descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré ; les cadis pourront aussi compenser les dépens en tout ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs. »

12 novembre 1898. — Arrêté du gouv. gén. portant convocation des électeurs à l'effet de nommer les membres des délégations financières algériennes.

Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ; — Vu le décret du 22 août 1898 sur l'organisation des délégations financières algériennes ; — Vu l'arrêté gouvernemental 4 octobre 1893 qui détermine les formes et délais de convocation des électeurs des dites délégations ; — Vu l'arrêté du 5 novembre 1898 qui fixe la composition des circonscriptions appelées à élire les délégués ;

Art. 1er. — Les élections, pour la nomination des membres des délégations financières algériennes, auront lieu le dimanche, 4 décembre 1898 ; — Le second tour de scrutin, dans les circonscriptions où il devra y être procédé, aura lieu le dimanche, 11 décembre suivant ; — Le bureau désignera des interprètes pour traduire, lors du dépouillement du scrutin, les bulletins qui pourraient ne pas être écrits en langue française. Chaque interprète avant d'entrer en fonctions prêtera serment entre les mains du président du bureau.

Délégations françaises

Art. 2. — L'élection des membres des délégations françaises sera faite sur la liste des électeurs dressée en exécution de l'arrêté gouvernemental du 4 octobre 1898.

Art. 3. — Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 6 heures du soir. — Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Art. 4. — Aussitôt après le dépouillement, les procès-verbaux de chaque commune, arrêtés et signés, seront envoyés au chef-lieu de la circonscription par les membres du bureau. Le recensement général des votes sera fait par le bureau du chef-lieu et le résultat proclamé par son président.

Délégations musulmanes

Art. 5. — L'heure de la réunion des membres indigènes des conseils municipaux, des membres indigènes des commissions municipales des communes mixtes et des présidents de groupes dits kharouba est fixée par arrêté préfectoral. — Le maire ou l'administrateur, selon le cas, notifiera, par écrit, cet arrêté à chacun des électeurs intéressés, en indiquant le lieu de la réunion, quinze jours au moins avant le jour de l'élection.

Art. 6. — La séance est ouverte, suivant le cas, par le maire ou l'administrateur. Si tous les électeurs sont présents, ou si les absents se sont fait excuser, le secrétaire de la mairie ou de la commune mixte recueillera immédiatement les bulletins de vote. Dans le cas contraire, il ne commencera à les recueillir qu'une heure après l'ouverture de la séance.

Art. 7. — Les bulletins, mis sous enveloppe dans les conditions déterminées par l'art. 11 de l'arrêté du 4 octobre 1898, sont renvoyés au chef-lieu de la circonscription, ainsi que le procès-verbal de la séance. Le dépouillement sera fait par la commission spéciale instituée en vertu de l'art. 12 de l'arrêté précité et le résultat proclamé par son président.

12 novembre 1898. — Arrêté du gouv. gén. portant règlement général sur le personnel du service des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie.

Vu le décret du 24 décembre 1869 organisant le service pénitentiaire; — Vu la circulaire ministérielle du 20 mai 1856 instituant la fonction de contrôleur de circonscription pénitentiaire; — Vu le décret du 31 décembre 1896 réorganisant la haute administration en Algérie; — Vu le décret du 4 juin 1898 rattachant le service pénitentiaire au gouvernement général de l'Algérie; — Vu le décret du 3 août 1898 portant modification au décret précédent; — Sur le rapport du contrôleur général de l'administration pénitentiaire faisant fonctions de directeur;

Art. 1er. — L'administration pénitentiaire comprend un service administratif, des services spéciaux et le service de garde et de surveillance. — Tous les services sont placés sous l'autorité du directeur de l'administration pénitentiaire.

Art. 2. — Du service administratif font partie : les rédacteurs surnuméraires, les rédacteurs titulaires, les contrôleurs, les directeurs de circonscriptions pénitentiaires, les directeurs de maisons centrales, le directeur-chef du bureau technique.

Art. 3. — Le service spécial comprend deux sections : celle de la comptabilité (espèces et matières), à laquelle sont attachés les greffiers-comptables et les économes; celle de l'exploitation et des travaux, dont font partie les conducteurs de travaux, régisseurs de cultures et inspecteur de jeunes détenus apprentis. A chacune des deux sections peuvent être attachés des commis surnuméraires ou titulaires.

Art. 4. — Le service de garde et de surveillance comprend les gardiens auxiliaires, les gardiens ordinaires, les premiers gardiens, les gardiens commis-greffiers et les gardiens chefs. — Il comprend également les survivants.

Service administratif

Art. 5. — Nul ne peut être admis au titre de rédacteur surnuméraire s'il n'est bachelier de l'enseignement classique et s'il n'a accompli au moins sa dix-huitième année. — L'admission au surnumérariat ne crée aucun droit à la titularisation.

Art. 6. — Nul ne peut être nommé rédacteur titulaire s'il n'est pourvu du baccalauréat de l'enseignement classique et s'il ne poursuit effectivement, à moins qu'il n'en soit déjà pourvu, l'obtention d'un des diplômes suivants : doctorat en médecine, licence en droit, licence ès sciences.

Art. 7. — Nul ne pourra être nommé rédacteur titulaire s'il est âgé de plus de vingt-quatre ans, à moins qu'il ne soit licencié en droit, pourvu du diplôme de l'institut agronomique ou de l'école centrale, ou qu'en cours de ses études de médecine, il n'ait passé l'examen d'anatomie.

Art. 8. — Dans l'intervalle compris entre la deuxième année de leur nomination et le premier trimestre clos de leur cinquième année, les rédacteurs titulaires seront tenus de satisfaire aux épreuves d'un concours en vue de l'admission aux emplois supérieurs. — Le programme de ce concours sera ultérieurement fixé.

Art. 9. — Ne seront admis au concours que ceux qui auront préalablement obtenu le diplôme de licencié en droit ou ès sciences ou qui auront passé avec succès l'examen d'anatomie.

Art. 10. — Nul ne pourra être nommé contrôleur ou directeur de circonscription pénitentiaire, de maison centrale ou de bureau technique, s'il n'a

satisfait aux épreuves du concours pour l'aptitude aux emplois supérieurs. — Les rédacteurs qui, dans les délais ci-dessus fixés, n'auront pu se présenter au concours ou auront échoué, seront versés dans le service spécial et prendront rang avec leur classe dans le cadre des commis. — Une prolongation de délai d'un an pourra toutefois être accordée par le gouverneur général aux rédacteurs que la maladie ou un cas de force majeure auraient retardés exceptionnellement dans leurs études.

Art. 11. — Les rédacteurs pourront être, en vue de poursuivre leurs études, admis en demi-service. — Le rédacteur en demi-service sera attaché à l'un des établissements pénitentiaires d'Alger ou de la banlieue d'Alger, ou à la direction de l'administration pénitentiaire. Il ne sera tenu qu'à quatre heures de présence effective dans les bureaux et ne jouira que d'un traitement réduit. — Les heures de bureau seront, pour chaque rédacteur en demi-service, déterminées chaque semestre sur demande écrite du rédacteur et avis du directeur de l'établissement pénitentiaire, par le directeur de l'administration.

Art. 12. — Le rédacteur en demi-service devra justifier de son assiduité aux cours et travaux nécessaires à l'obtention du diplôme en vue duquel il sera inscrit. Il pourra, en outre, être astreint à telles études que l'administration jugera utiles.

Art. 13. — Nul ne pourra être nommé contrôleur s'il n'est âgé de trente-quatre ans au moins, s'il n'a rempli pendant six ans au moins les fonctions de rédacteur, s'il n'a satisfait au concours d'aptitude aux emplois supérieurs et s'il n'a cinq ans au moins dans le service spécial.

Art. 14. — Nul ne pourra être nommé directeur de circonscription pénitentiaire ou de maison centrale s'il n'a accompli deux ans au moins de service dans chaque classe de contrôleur.

Service spécial

Art. 15. — Nul ne pourra être admis comme commis surnuméraire s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins et s'il n'a satisfait aux épreuves d'un examen dont le programme sera ultérieurement fixé.— L'admission au surnumérariat ne crée aucun droit à la titularisation.

Art. 16. — Nul ne pourra être nommé commis titulaire s'il n'est âgé de vingt-deux ans au moins, s'il n'a satisfait à la loi militaire et subi avec succès l'examen prévu à l'article précédent.

Art. 17. — Les greffiers comptables et les économes ne pourront être choisis que parmi les rédacteurs et les commis. — S'ils sont pris parmi les commis, ils devront être âgés de trente ans au moins et compter un an de service effectif dans la classe supérieure des commis.

Art. 18. — Nul ne pourra être nommé conducteur de travaux s'il n'est rédacteur ou commis depuis six ans au moins, s'il ne produit le diplôme de bachelier de l'enseignement classique ou moderne et s'il ne justifie devant un jury de l'aptitude professionnelle et du diplôme de bachelier. — Pourront être nommés, avec dispense d'examen, les candidats âgés de moins de trente ans qui seront munis du diplôme de sortie de l'école centrale et de l'école nationale des arts et métiers.— Pourront également être nommés sans obligation d'examen d'aptitude ni de baccalauréat, les conducteurs et anciens conducteurs des ponts et chaussées âgés au moins de trente ans ou qui, ayant déjà accompli des services civils ou militaires comptant pour la retraite, pourront être admis à la retraite à l'âge de soixante ans au plus.

Art. 19. — Nul ne pourra être nommé régisseur des cultures s'il n'est rédacteur ou commis depuis cinq ans au moins, s'il ne produit le diplôme de bachelier de l'enseignement classique ou moderne et s'il ne justifie devant un jury de l'aptitude professionnelle. — Pourront être nommés avec dispense de

l'examen d'aptitude les candidats âgés de moins de trente ans et qui seront munis du diplôme de sortie de l'institut agronomique ou des écoles nationales d'agriculture.

Art. 20. — Nul ne pourra être nommé inspecteur des apprentis dans une colonie de jeunes détenus s'il n'est âgé de trente-cinq ans au moins, s'il n'est pourvu du diplôme de baccalauréat et s'il ne justifie devant un jury de l'aptitude professionnelle. — Le candidat devra, en outre, justifier que, par suite de services antérieurs comptant pour la retraite, il pourra être admis à jouir de celle-ci quand il aura atteint soixante ans d'âge.

Service de surveillance

Art. 21. — En outre des conditions exigées par la circulaire ministérielle du 28 mai 1892 et les règlements actuellement en vigueur, les candidats à l'emploi de gardien devront justifier qu'ils sont pourvus du brevet de capacité de géomètre ou qu'ils ont exercé pendant deux ans la profession de comptable ou de celle de commis d'architecte ou qu'ils ont achevé l'apprentissage d'un des métiers suivants : maçon, carrier, tailleur de pierres, briquetier, tuilier, chaufournier, menuisier, charpentier, charron, forgeron, serrurier, peintre en bâtiments ou qu'ils possèdent une pratique réelle de l'agriculture. En nombre limité pourront être également admis les cordonniers, tailleurs, relieurs, etc. Les candidats justifieront devant un jury de leur aptitude dans leur profession.

Art. 22. — Les candidats au titre de gardien sont admis d'abord au titre provisoire pour une durée qui ne peut être moindre de trois mois ni excéder six mois. Passé ce délai, s'ils n'ont pas reçu avis qu'on ne les maintient pas en fonctions, ils sont de plein droit inscrits dans les cadres à titre définitif.

Art. 23. — Les gardiens auxiliaires des prisons annexes seront pris parmi les agents retraités ou démissionnaires de l'administration pénitentiaire. A défaut ils seront choisis parmi les militaires gradés en retraite.

Dispositions communes à tous les services

Art. 24. — Tous les fonctionnaires, employés et agents sont nommés par le gouverneur général sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire.

Conditions d'avancement

Art. 25. — Chaque année les directeurs de maisons centrales et ceux de circonscriptions pénitentiaires se réunissent à Alger sous la présidence du directeur de l'administration pénitentiaire. Le dossier de chaque fonctionnaire, employé ou agent du service, leur sera soumis. — Ils dresseront un tableau d'avancement en tenant compte, en outre de l'ancienneté, des éléments d'appréciation suivants : probité, intelligence générale, compétence professionnelle, conduite publique et privée, instruction, caractère, éducation, discipline et zèle, correction politique, force et résistance physiques, charges de famille. — Le tableau d'avancement sera soumis par le directeur de l'administration pénitentiaire au gouverneur général qui le modifiera s'il y a lieu et l'arrêtera.

Il sera inséré dans le *Bulletin officiel* du gouvernement général.

Art. 26. — L'avancement de classe ou de grade aura lieu dans l'ordre du tableau. — La résidence sera déterminée par l'administration suivant les convenances du service.

Art. 27. — La rétrogradation sur le tableau d'avancement ne pourra être

prononcée qu'à titre disciplinaire ou comme conséquence d'un congé de plus de trois mois.

Art. 28. — Il ne pourra en aucun cas être accordé d'avancement qu'à une classe immédiatement supérieure.

RÈGLEMENT

DES TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE FIXÉ PAR L'ARRÊTÉ GOUVERNEMENTAL DE CE JOUR

Art. 1er. — Les fonctionnaires, employés et agents actuellement en exercice garderont leurs droits à l'avancement et continueront à recevoir leur traitement et les indemnités diverses prévues par les lois et règlements actuellement en vigueur.

Art. 2. — Les fonctionnaires, employés et agents qui entreront désormais dans l'administration et ceux des fonctionnaires et employés actuellement en service qui accepteront des fonctions créées par le présent arrêté (rédacteurs ou commis surnuméraires, rédacteurs titulaires, inspecteur des apprentis jeunes détenus), recevront le traitement déterminé par le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Les personnes énumérées dans l'art. 2, les surnuméraires exceptés, jouiront en outre si elles ne sont pas logées, d'une indemnité de logement dans le service administratif et le service spécial et d'une indemnité de résidence dans le service de garde et de surveillance. — Les agents du service de garde utilisés dans les chantiers extérieurs recevront en outre une indemnité de chantier qui sera déterminée par un arrêté spécial. — Les indemnités seront accordées à l'exclusion de toutes les autres.

Art. 4. — L'indemnité de logement due aux fonctionnaires, employés et agents non logés du service administratif et du service spécial est égale au dixième du traitement. Cette indemnité s'accroîtra des trois cinquièmes de sa valeur si l'ayant droit est marié ou le devient et d'un cinquième par enfant. — Donnent également droit à la majoration d'un cinquième de l'indemnité de logement, s'ils vivent à sa charge et sous son toit, les ascendants de l'ayant droit ou de son conjoint, les enfants du conjoint s'ils sont mineurs de seize ans et les frères et sœurs mineurs ou infirmes de l'ayant droit. — Toutefois, cette indemnité ne pourra, en aucun cas, dépasser 1,200 fr.

Art. 5. — L'indemnité de résidence due aux préposés et agents du service de garde et de surveillance est égale au dixième du traitement. Elle est d'un cinquième du traitement si le bénéficiaire de l'indemnité est marié ou le devient, et s'accroît d'un vingtième du traitement par enfant. — Donnent également droit à la majoration du vingtième, s'ils vivent sous le toit et à la charge de l'ayant droit, ses ascendants ou ceux de son conjoint, les enfants du conjoint s'ils sont mineurs de seize ans et les frères et sœurs mineurs ou infirmes de l'ayant droit. — Toutefois, l'indemnité de résidence ne pourra, en aucun cas, dépasser 700 fr.

Art. 6. — Le fonctionnaire, employé ou agent qui aura acquis, en vertu du premier alinéa des art. 4 et 5 du présent arrêté, une majoration de l'indemnité de logement ou de résidence, la conservera à titre définitif, quand même le nombre des membres de sa famille vivant à sa charge viendrait à diminuer. Ne bénéficierait pas de cette disposition, en ce qui concerne la part de majoration acquise du fait du mariage, celui contre qui aurait été prononcé le divorce ou la séparation de corps.

Art. 7. — Quand deux époux sont en même temps fonctionnaires ou agents de l'administration pénitentiaire et que leur emploi donnera droit à chacun d'eux à une indemnité de logement ou de résidence, il ne sera alloué qu'une seule indemnité, au choix du mari.

Art. 8. — Les directeurs de maisons centrales et les directeurs de circonscriptions pénitentiaires actuellement en exercice et soumis au régime de l'art. 1er du présent arrêté, sont assimilés comme traitement et comme rang hiérarchique. Ils sont répartis en cinq classes et jouissent d'un traitement, suivant la classe, de 4,000, 4,500, 5,000, 5,500 et 6,000 fr.

TABLEAU DES TRAITEMENTS DU PERSONNEL DU SERVICE ADMINISTRATIF ET DU SERVICE SPÉCIAL

	6e classe	5e classe	4e classe	3e classe	2e classe	1re classe
Directeur de maison centrale ou de circonscription pénitentiaire	»	»	»	6.000	6.500	7.000
Contrôleurs.....	»	»	»	4.500	5.000	5.500
Économes	»	»	»	3.500	4.000	»
Greffiers comptables.....	»	»	»	3.000	3.500	4.000
Économes adjoints.....	»	»	»	classe	unique	3.000
Conducteurs de chantiers, régisseurs de culture, inspecteur des jeunes détenus apprentis.....	»	»	2.500	3.000	3.500	4.000
Rédacteurs.....	»	»	1.800	2.100	2.400	2.700
Commis.....	1.500	1.800	2.100	2.400	2 700	3 000
Rédacteurs en demi-service..	»	»	1.100	1.250	1.500	1.800

12 novembre 1898. — Décret du bey réglementant l'ouverture et le fonctionnement des mekateb (écoles koraniques) de Tunis.

Vu le décret du 8 novembre 1894 (10 djoumadi-el-aoual 1312) portant création d'une école normale de moueddebs) ; — Considérant qu'il importe de ne plus employer à l'avenir que des moueddebs vraiment aptes à l'enseignement et de nommer un inspecteur chargé de contrôler leurs actes et leurs méthodes d'enseignement ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1er. — Nul ne pourra à l'avenir ouvrir un mekteb (école koranique) en Tunisie, s'il n'est pas sujet tunisien, et s'il n'a justifié, après examen, des connaissances exigées par la loi pour exercer la profession de moueddeb.

Art. 2. — Les autorisations d'ouvrir de nouveaux mekateb seront délivrées par l'inspecteur.

Art. 3. — Les moueddebs actuellement en exercice seront maintenus.

Art. 4. — Il est créé à la direction de l'enseignement public un inspecteu des écoles koraniques arabes chargé de contrôler l'enseignement, les actes et la conduite des moueddebs.

Art. 5. — L'inspecteur des écoles arabes sera nommé par nous sur la proposition du directeur de l'enseignement public.

13 novembre 1898. — Décret du bey autorisant l'échange d'immeubles ruraux entre la djemaïa et la direction de l'agriculture en vue de faciliter la colonisation et le peuplement de la Tunisie.

Art. 1er. — La djemaïa des habous pourra mettre à la disposition de la direction de l'agriculture, en vue de faciliter la colonisation et le peuplement de la régence, des terres habous publics dans les conditions suivantes :

Art. 2. — La direction de l'agriculture et la djemaïa détermineront d'accord, chaque année, un certain nombre de propriétés habous publics rurales d'étendue suffisante et convenables pour des exploitations agricoles. La somme des contenances ainsi offertes pendant cette période ne pourra être inférieure à 2,000 hectares. La liste en sera arrêtée et approuvée par nous le 1er novembre de chaque année.

Art. 3. — La valeur d'échange de ces terres sera fixée par deux experts délégués chacun par l'une des administrations. En cas de dissentiment, la question sera soumise au conseil des ministres et chefs de service qui se prononcera dans le délai d'un mois à dater de la réception de l'affaire. Chacune des administrations avancera et supportera les frais occasionnés par le transport de ses agents.

Art. 4. — Le domaine de l'État aura un délai de dix-huit mois, à dater de la clôture de la liste visée à l'art. 2, pour réaliser l'échange en argent de ces terrains sous réserve de son droit de substitution. Après ce délai, la djemaïa pourra disposer des terrains non échangés, à moins que l'État ne les réclame à nouveau. Dans ce cas, et si la djemaïa le demande, il y aura lieu à une nouvelle expertise.

15 novembre 1898. — Arrêté du gouv. gén. portant institution au gouvernement général d'un conseil de discipline pour le personnel des postes et télégraphes en Algérie.

Vu le décret du 16 mars 1898, sur le service des postes et télégraphes en Algérie ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — Il est institué au gouvernement général, en exécution des dispositions de l'art. 10 du décret du 16 mars 1898 sus-visé, un conseil de discipline pour le personnel des postes et des télégraphes composé : du secrétaire général du gouvernement, président; de deux conseillers de gouvernement et de deux hauts fonctionnaires de l'administration compétente, désignés annuellement par le gouverneur général.

Art. 2. — Ce conseil est convoqué par le secrétaire général ; il est présidé par lui et, en son absence, par le conseiller de gouvernement le plus ancien en grade. — Les fonctions de secrétaire sont remplies par l'un des fonctionnaires de l'administration des postes et des télégraphes. — En cas d'absence d'un des conseillers de gouvernement il sera suppléé par le conseiller plus ancien dans la fonction. — En cas d'absence d'un des fonctionnaires de l'administration des postes et des télégraphes la suppléance sera assurée par le collaborateur immédiat de l'absent.

Art. 3. — Le conseil donne son avis : — 1° Sur les peines à appliquer aux sous-agents nommés par les préfets ou les généraux, selon le territoire (art. 10 du décret du 16 mars 1898), mais seulement en ce qui concerne la

déchéance de traitement ou de grade, la radiation des cadres ou la révocation ; — 2° Sur la responsabilité encourue par les agents et sous-agents pour faits de service lorsque le personnel de l'Algérie est seul en cause (art. 10 du décret du 16 mars 1898).

26 novembre 1898. — Décret du bey établissant une taxe supplémentaire provisoire, fixée à 0 fr. 40 °/₀, sur les mandats de 200 fr. et au-dessus, émis en Tunisie à destination de la régence, de la France et de ses colonies.

Vu notre décret du 11 juin 1888 (2 chaoual 1305) portant création de l'office des postes et des télégraphes ; — Vu la loi française du 4 avril 1898 modifiant le droit à percevoir sur les mandats de poste ; — Vu le décret de M. le président de la République française, en date du 18 octobre 1898, mettant ladite loi en application à partir du 1er novembre 1898 ; — Considérant que des raisons d'ordre financier rendent nécessaire en Tunisie l'application des dispositions de l'art. 2 dudit décret ; — Sur le rapport de notre premier ministre et les propositions de M. le directeur des postes et des télégraphes et de M. le directeur des finances ;

Art. 1er. — Une taxe supplémentaire est perçue sur les mandats de 200 fr. et au-dessus, émis en Tunisie, à destination de la régence, de la France et de ses colonies.

Art. 2. — Cette taxe supplémentaire est provisoirement fixée à 0 fr. 40 °/₀.

26 novembre 1898. — Décret du bey sur la police des exhumations.

Vu le décret du 16 juillet 1888 (7 qaâda 1305) sur la police des exhumations ; — Vu l'avis du conseil central d'hygiène en date du 29 octobre 1898 ; — Sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1er. — Le décret du 16 juillet 1888 (7 qaâda 1305) est abrogé.

Art. 2. — Aucune exhumation ne peut avoir lieu en Tunisie sans autorisation préalable, sous peine d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 15 à 200 fr.

Art. 3. — Les permis d'exhumer sont délivrés par les présidents des municipalités dans les villes érigées en municipalités, et, en dehors de ces villes, par les contrôleurs civils.

Art. 4. — En principe, le permis d'exhumer pourra toujours être refusé si l'opération paraît offrir, pour une cause quelconque, des dangers pour la santé publique.

Art. 5. — Toute demande de permis d'exhumation devra être accompagnée d'un document constatant l'identité de la personne décédée et le lieu de sa sépulture et d'une pièce probante (extrait du registre des décès d'un hôpital ou certificat d'un médecin) constatant la date du décès et la nature de la maladie qui l'a amené.

Art. 6. — Les formalités nécessaires aux exhumations diffèreront selon que l'exhumation et la nouvelle inhumation se passeront dans le même cimetière ou bien que l'inhumation définitive devra avoir lieu à distance.

Art. 7. — Dans le premier cas, le gardien du cimetière aura toute qualité pour, après réception du permis d'exhumation, surveiller l'exécution de cette exhumation et de la réinhumation en se conformant aux prescriptions suivantes : — L'exhumation d'une personne morte du choléra, diphtérie,

fièvre typhoïde, tuberculose et scarlatine ne pourra avoir lieu avant six mois révolus, à dater du jour du décès. Ce délai est porté à un an pour les décès causés par le tétanos, la peste, la fièvre jaune, le typhus et la variole, et à un an et demi pour ceux consécutifs au charbon. — Dans toutes les opérations d'exhumation, au fur et à mesure du creusement nécessaire pour arriver sur le corps, on arrosera la terre, enlevée par couche de 0m15, d'une solution saturée de sulfate de fer (couperose verte) à raison de 500 grammes de solution par mètre cube de terre environ. — Si le cercueil est trouvé en entier et en bon état, il pourra être conservé ; dans le cas contraire, il y aura lieu d'en placer les débris ainsi que ce qui reste de son contenu dans un autre cercueil neuf, contenant une couche d'au moins 0m02 d'un mélange, à parties égales de sciure de bois dèsséchée et de sulfate de fer. — On comblera la fosse vide avec la terre qui aura été enlevée et arrosée de sulfate de fer en ayant soin d'y mélanger au fur et à mesure de l'opération la valeur d'un kilogramme environ de chaux vive par mètre cube.

Art. 8. — Les exhumations qui devront être suivies d'un transport du corps à distance seront soumises aux formalités suivantes : — Le permis d'exhumer ne pourra être accordé que trois ans après les décès occasionnés par le choléra, la peste, la fièvre jaune, le typhus, la fièvre typhoïde, la variole, la scarlatine, la diphtérie, le charbon et le tétanos. Ce délai reste fixé à six mois pour la tuberculose. — Les précautions prescrites par l'art. 7 pour le creusement et le comblement de la fosse sont de même rigoureusement exécutoires pour les transports à distance. — En outre, le cercueil ancien ou les débris et ce qui reste de son contenu seront placés dans un cercueil de plomb de 0m003 d'épaisseur au moins, ou de zinc, d'au moins un demi-millimètre d'épaisseur, renfermé dans une bière de chêne dont les parois auront au moins 0m027 d'épaisseur et seront fixées par des clous à vis et maintenus par trois frettes en fer serrées à écrous. — Cette bière contiendra un mélange à parties égales de sciure de bois desséchée et de sulfate de fer (1 hectol. ou 17 kilogr.). — Le commissaire de police de la localité ou à son défaut un mandataire spécial de l'autorité qui aura délivré le permis, assistera à l'exhumation et scellera le cercueil de son sceau. Il dressera un procès-verbal en double expédition, constatant que l'opération a été faite conformément aux prescriptions du présent décret. — Un exemplaire de ce procès-verbal, ainsi que le permis d'exhumation et les autres pièces indiquées à l'art. 4 seront remis à l'intéressé pour être produits à l'autorité du lieu où devra se faire l'inhumation définitive.

28 novembre 1898. — Décret du bey réorganisant le tribunal rabbinique de Tunis.

Vu le décret du 29 djoumadi-ettani 1289 sur la compétence judiciaire des rabbins ; — Vu le décret du 18 avril 1883 (10 djoumadi-ettani 1300), portant promulgation de la loi française du 27 mars 1883 sur l'organisation de la juridiction française en Tunisie ; — Vu les décrets des 5 mai 1883 (djoumadi-ettani 1300), 31 juillet 1884 (9 chaoual 1301), 15 février 1887 (22 djoumadi-el-aoual 1304) sur la compétence civile des tribunaux français de Tunisie ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1er. — Le tribunal rabbinique de Tunis se composera désormais : — Du grand-rabbin, président honoraire ; — D'un rabbin, vice-président ; — De deux rabbins, juges ; — De deux rabbins, juges suppléants ; — Et d'un greffier ; — Tous nommés par nous, sur la proposition de notre premier ministre.

Art. 2. — Les traitements des membres du tribunal rabbinique sont fixés ainsi qu'il suit : — Vice-président, 4,000 fr.; juge, 3,600 fr.; juge suppléant, 2,000 fr.; greffier, 2,200 fr. — Ces magistrats ne peuvent exercer aucun commerce ni cumuler avec leur situation aucun autre emploi rétribué, de quelque nature qu'il soit. Il leur est de même interdit de participer, moyennant rétribution, aux cérémonies du culte israélite. — Ils doivent être âgés de trente-cinq ans au moins et de soixante-dix ans au plus, présenter les garanties de capacité nécessaires et résider à Tunis.

Art. 3. — Les parties peuvent comparaître et plaider devant le tribunal rabbinique elles-mêmes ou par procureur. — Nul n'est admis à représenter les parties devant le tribunal rabbinique s'il n'y a été autorisé conformément aux dispositions du décret du 9 mai 1897 (7 hidjé 1314). — Pourront aussi les rabbins représenter les parties, pourvu qu'ils se conforment aux dispositions de notre décret sur les oukils; les rabbins pourvus de diplôme seront dispensés de l'examen, mais ils seront soumis aux règles ordinaires de la discipline des oukils.

Art. 4. — Les audiences sont publiques, à peine de nullité. Elles ne peuvent être tenues qu'au siège même du tribunal (dans le local à ce désigné par notre premier ministre), sous la présidence du vice-président, assisté de deux juges ou juges suppléants. A défaut du vice-président, la présidence appartient au doyen d'âge des juges.

Art. 5. — L'organisation du greffe et des archives du tribunal, la nature et la forme des registres qui doivent y être tenus et les règles à suivre pour l'administration intérieure de la dite juridiction seront fixées par arrêté de notre premier ministre.

Art. 6. — Les heures d'ouverture et de fermeture du greffe, les jours et heures des audiences, ainsi que leur durée et la répartition des affaires qui y sont traitées, seront fixés en la même forme.

Art. 7. — Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant le tribunal, auquel cas il jugera leur différend sans autre forme. La déclaration des parties qui demanderont jugement sera signée par elles, ou mention sera faite si elles ne peuvent signer.

Art. 8. — Le tribunal rabbinique ne reçoit aucune instance préalablement portée devant une autre juridiction régulière, à moins que cette autre juridiction ne s'en soit dessaisie sans la trancher et seulement après qu'avis de ce dessaisissement lui a été notifié par notre premier ministre.

Art. 9. — Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après : — 1° Quand il a un intérêt dans la contestation; — 2° S'il est parent ou allié de l'une des parties, ou si la femme du juge est parente ou alliée de l'une des parties jusqu'au degré de cousin issu de germain; — 3° Si l'un des avocats ou oukils occupant dans l'instance est parent ou allié de l'un des juges ou de sa femme jusqu'au degré de cousin issu de germain; — 4° S'ils sont créanciers ou débiteurs de l'une des parties; — 5° Si, dans les cinq ans qui ont précédé la récusation, il y a eu procès criminel ou autres causes d'inimitié capitale entre le juge et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parents ou alliés en ligne directe; — 6° S'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parents ou alliés en ligne directe; — 7° Si le juge est tuteur, curateur, héritier présomptif ou donataire, maître ou commensal de l'une des parties, s'il est administrateur de quelque établissement, société ou direction, partie dans la cause. — Tout juge qui saura cause de récusation en sa personne sera tenu de la déclarer au tribunal, qui décidera s'il doit s'abstenir, le tout à peine de nullité du jugement; — 8° Si le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend; s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre; s'il a sollicité, recommandé ou fourni aux frais du procès; s'il a déposé comme témoin; si, depuis le commencement du procès, il a bu ou mangé avec l'une ou l'autre des parties, ou reçu d'elle des présents.

Art. 10. — Si au jour indiqué par la citation l'une des parties ou son oukil ne comparait pas, la cause sera jugée par défaut.

Art. 11. — La partie condamnée par défaut pourra faire opposition, dans les sept jours de la signification, et même après, jusqu'à l'exécution du jugement. La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut ne sera plus admise à former une nouvelle opposition.

Art. 12. — Toute instance sera éteinte par la discontinuation des poursuites pendant six mois; la péremption n'éteint pas l'action, elle emporte seulement extinction de la procédure, qui devra, dès lors, être renouvelée si l'instance est reprise.

Art. 13. — Les jugements du tribunal rabbinique sont rendus en langue hébraïque. Ils sont, dans les vingt-quatre heures de leur prononcé, inscrits avec un numéro d'ordre, sans blanc, surcharge ni interligne, sur le registre à ce destiné. Ils doivent être signés par les trois magistrats qui les ont rendus. Les renvois et les mots rayés nuls sont dûment approuvés et paraphés par ces magistrats.

Art. 14. — Tout jugement doit contenir : — 1° Les noms, qualités et demeures des parties ; — 2° Le point de fait ; — 3° Les dires des parties ; — 4° Les motifs en fait, en droit ; — 5° Le dispositif; — 6° La date à laquelle il a été rendu et qui sera exprimée d'après le calendrier israélite en usage en Tunisie, le calendrier musulman et le calendrier grégorien ; — 7° Les noms des magistrats par lesquels il a été rendu ; — 8° La liquidation des dépens ou dommages-intérêts, s'il y échet.

Art. 15. — Toute personne qui a été partie dans une instance peut obtenir une copie du ou des jugements qui s'y rapportent. Cette copie ou expédition est la reproduction intégrale de la minute établie en vertu des art. 8 et 9 du présent décret. Elle est certifiée conforme par le greffier, visée par le vice-président et revêtue du sceau du tribunal. Cette expédition fait foi comme acte authentique de la puissance publique, mais n'a aucune valeur exécutoire.

Art. 16. — Toute partie au profit de laquelle un jugement a été rendu a le droit d'en obtenir une copie en forme exécutoire. — Elle ne peut en obtenir qu'une seule. Toutefois, la partie qui, avant d'avoir pu faire exécuter le jugement rendu à son profit, a perdu la copie en forme exécutoire qui lui a été délivrée, peut en obtenir une seconde, par jugement du même tribunal, tous intéressés dûment appelés, et à charge de fournir une caution solvable, ou autre sûreté suffisante, à moins que le condamné ne reconnaisse que le jugement n'a pas été exécuté. La caution n'est déchargée que lorsque le jugement est périmé.

Art. 17. — Un jugement cesse d'avoir force exécutoire après quinze années grégoriennes, à partir du jour où il a été rendu.

Art. 18. — La copie en forme exécutoire d'un jugement contient la traduction en langue arabe des éléments de la simple expédition dont il est parlé en l'art. 11, sous les n° 1, 5, 6, 7 et 8. Elle porte de plus, en tête, la mention suivante: — « Au nom de Son Altesse le Bey, le tribunal rabbinique siégeant à Tunis a rendu le jugement dont la teneur suit »: — Et, à la fin, la mention suivante : — « En conséquence, Son Altesse le Bey mande et ordonne à tous fonctionnaires et agents de l'autorité publique de faire exécuter ou d'exécuter le présent jugement ». — La traduction est faite par le greffier du tribunal et sous sa responsabilité.

Art. 19. — En marge de la minute de chaque jugement, mention sera faite par le greffier, et visée par le vice-président, de la délivrance de toute expédition simple ou de toute copie en forme exécutoire dudit jugement, avec la date de la délivrance et le nom de la personne à laquelle elle a été faite, le tout à charge par le greffier d'une amende de 50 fr. par chaque contravention constatée, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus aux tiers qui auraient subi un préjudice.

Art. 20. — Extrait de tout jugement rendu par le tribunal rabbinique est dressé par le greffier et envoyé par le président du tribunal à notre premier ministre dans les trois jours de la prononciation.

Art. 21. — Le jugement est signifié, sans frais, à la partie condamnée, par le caïd de son domicile ou de sa résidence.

Art. 22. — Chaque caïd tient un registre sur lequel il indique la date à laquelle le jugement en forme exécutoire lui a été remis, le numéro et la date dudit jugement et la date à laquelle la signification a été faite.

Art. 23. — La signification doit être faite par le caïd dans les trois jours de la réception du jugement, plus un jour par myriamètre de distance entre sa résidence et celle de la personne à laquelle est faite la signification. — L'exécution doit être assurée dans les dix jours de la signification.

Art. 24. — Les jugements du tribunal rabbinique sont définitifs et sans recours. — Toutefois, ils peuvent être cassés par nous et renvoyés devant la juridiction compétente, soit d'office, soit à la requête de la partie succombante, pour incompétence, ou, s'ils ont été rendus sur un titre dont la fausseté a été ensuite reconnue, ou sur une cause inexistante, ou s'ils se fondent uniquement sur une erreur matérielle portant sur l'objet de la contestation ou sur la personne de l'une des parties. Les simples erreurs matérielles de calcul et de nom se seront pas cause de nullité, mais pourront donner lieu à une demande de rectification adressée au tribunal rabbinique, et, par voie d'appel, à notre premier ministre, même s'ils sont passés en force de chose jugée, même s'ils sont exécutés.

Art. 25. — Les juges du tribunal rabbinique sont civilement responsables envers les parties dans tous les cas où, d'après la loi pénale, il y a lieu à prise à partie contre eux.

Art. 26. — Nul justiciable du tribunal rabbinique ne pourra être contraint sur sa personne ou sur ses biens qu'en vertu de la grosse d'un jugement regulièrement rendu et à lui régulièrement signifié.

Art. 27. — La délivrance par le greffier du tribunal rabbinique des copies ou expéditions des requêtes, actes et titres déposés pour l'instruction des affaires et des jugements rendus par le tribunal donne lieu à la perception, outre les droits de timbre, des droits de chancellerie établis par le tarif ci-après : — Sur chaque copie ou expédition comportant cinq pages au plus, 3 fr.; par page en plus des cinq, 0 fr. 60. La page contient trente-cinq lignes et la ligne cinquante lettres. La dernière page sera comptée comme entière si elle contient au moins dix-huit lignes.

Art. 28. — Les copies ou expéditions, qu'elles soient ou non en forme exécutoire, mentionnent le montant des droits de chancellerie liquidés par le greffier et qui sont perçus avant délivrance de l'expédition par le comptable public désigné à cet effet par le directeur général des finances.

Art. 29. — Faute d'exécution volontaire du jugement dans le délai imparti par le tribunal et qui ne peut excéder dix jours, le coût de l'expédition demandée par la partie gagnante est supporté par la partie condamnée.

28 novembre 1898. — Décret du bey relatif aux successions des israélites tunisiens.

Vu le décret du 29 djoumadi-ettani 1289 sur la compétence judiciaire des rabbins; — Vu le décret du 18 avril 1883 (10 djoumadi-ettani 1300) portant promulgation de la loi française du 27 mars 1883 sur l'organisation de la juridiction française en Tunisie; — Vu les décrets des 5 mai 1883 (27 djoumadi-ettani 1300), 31 juillet 1884 (9 chaoual 1301), 15 février 1887 (22 djoumadi-el-aoual 1304) sur la compétence civile des tribunaux français de Tunisie; —

Vu notre décret de ce jour sur l'organisation du tribunal rabbinique; — Sur la proposition de notre premier ministre;

Art. 1er. — Toute les fois que le décès d'un israélite tunisien sera porté à la connaissance du tribunal rabbinique et qu'il n'apparaitra pas que tous les héritiers sont présents et d'accord, le vice-président du dit tribunal rendra d'office une ordonnance prescrivant l'apposition des scellés aux domicile, magasins, entrepôts et autres établissements du défunt.

Art. 2. — Il y aura toujours lieu à l'apposition des scellés, lorsque l'État ou une institution de bienfaisance, ou des mineurs ou autres incapables figureront parmi les ayants droit à la succession.

Art. 3. — En dehors des cas spécifiés ci-dessus, le vice-président du tribunal pourra ordonner l'apposition des scellés lorsqu'il en aura été requis, soit par les héritiers présents et consentants, soit par la veuve créancière de son douaire, soit par un créancier du défunt.

Art. 4. — La requête en apposition des scellés doit être adressée par écrit etsur timbre au vice-président du tribunal rabbinique qui rendra son ordonnance au bas de ladite requête. — Mention de la requête et de l'ordonnance sera faite sur les registres du greffe du tribunal.

Art. 5. — Les scellés seront apposés par le greffier du tribunal rabbinique, en présence du vice-président ou d'un magistrat du tribunal délégué par lui à cet effet.

Art. 6. — Le greffier sera assisté par deux notaires qui dresseront procès-verbal des opérations d'apposition de scellés. — Ces notaires seront désignés à tour de rôle sur la liste des notaires israélites telle qu'elle aura été communiquée au tribunal par notre premier ministre.

Art. 7. — En cas de difficultés survenant dans le cours de l'apposition des scellés, il en sera référé au vice-président du tribunal, qui prescrira, par voie d'ordonnance, toutes mesures utiles à la conservation des droits éventuels de toutes les parties.

Art. 8. — La levée des scellés et l'inventaire auront lieu au plus tard dans la huitaine de la clôture du procès-verbal d'apposition des scellés. Le délai pourra être prolongé par ordonnance du vice-président, en cas de nécessité.

Art. 9. — La levée des scellés sera effectuée par le greffier du tribunal, en présence du magistrat et des notaires qui ont assisté à l'apposition.

Art. 10. — L'inventaire sera dressé par les notaires. Cet inventaire comprendra toutes les forces de la succession, ainsi qu'un état des dettes passives. — La garde des objets inventoriés sera confiée, soit à l'un des cohéritiers, soit à l'administrateur dont il sera question plus bas, soit à toute autre personne à ce commise par ordonnance du vice-président du tribunal. Le gardien est responsable des objets dont il a pris charge.

Art. 11. — Les procès-verbaux d'apposition et de levée de scellés et l'inventaire seront signés par le magistrat, le greffier et les notaires. L'inventaire sera en outre signé et reconnu exact par le gardien des objets inventoriés.

Art. 12. — En cas de bris de scellés ou de disparition de tout ou partie des objets inventoriés, avis en sera aussitôt donné par le vice-président du tribunal aux autorités de police, qui procèderont aux constatations légales. Le vice-président fera procéder de son côté au récolement de l'inventaire et, s'il y a lieu, à l'apposition de nouveaux scellés, et fera dresser procès-verbal du tout.

Art. 13. — Si le défunt ne laisse pas d'héritiers connus, si tout ou partie des héritiers connus sont absents, si la succession est litigieuse, ou si les héritiers sont renonçants, le tribunal rabbinique nommera par jugement un administrateur de la succession. Cette nomination devra toujours intervenir avant la levée des scellés. L'administrateur devra assister à cette opération ainsi qu'à l'inventaire et en signer les procès-verbaux.

Art. 14. — Les administrateurs seront désignés par le tribunal. En cas de mauvais gestion de l'administrateur, les membres du tribunal qui l'auront désigné répondront devant nous, selon le cas, de leur choix, s'il y a eu faute lourde, ou de leur défaut de surveillance.

Art. 15. — L'administrateur est tenu de prendre note, en forme de journal et par ordre de date, de toutes les opérations relatives à la liquidation, selon les règles de la comptabilité usitée dans le commerce.

Art. 16. — Il est tenu de mettre à la disposition des intéressés, et à toute requête, les renseignements nécessaires sur l'état, la marche et le mode d'exécution de la liquidation, et de donner connaissance des comptes et documents relatifs à ces opérations.

Art. 17. — Le liquidateur est tenu d'opérer le recouvrement des créances, de terminer les affaires pendantes, de prendre toutes les mesures conservatoires requises par l'intérêt de la succession. Il la représente dans les actions qui sont introduites contre elle, ou qu'il serait nécessaire d'engager dans son intérêt. Il est tenu de payer les dettes héréditaires liquides et exigibles, et de faire, s'il y a lieu, toute la publicité nécessaire afin d'inviter les créanciers de la succession à présenter leurs créances.

Art. 18. — L'administrateur ne peut faire aucun acte d'aliénation ou de disposition. Il ne peut notamment ni transiger, ni compromettre, ni abandonner des sûretés, si ce n'est contre paiements, ni engager des opérations nouvelles, ni assumer des obligations par voie d'échange ou autrement, ni constituer des nantissements, ni aliéner les biens, meubles ou immeubles, dépendant de la succession, s'il n'y est autorisé par le tribunal, lequel prescrira, d'après les circonstances, les mesures nécessaires afin de garantir tous les intérêts en cause.

Art. 19. — L'administrateur adresse mensuellement au tribunal rabbinique un état de ses opérations. Lorsque la liquidation sera terminée, ou à tout autre moment où ses fonctions prennent fin, il est tenu de présenter un compte général et détaillé de ses opérations, signé et daté par lui et se terminant par un bilan actif et passif qui le résume. Il doit joindre toutes les justifications que comporte la nature des dépenses ou des recettes qui y sont portées, ainsi que son livre journal. Il remettra en même temps, au greffe du tribunal ou autre lieu sûr, qui lui sera désigné par celui-ci, les livres, papiers, documents, titres et valeurs de toute nature, appartenant à la succession, dont il pourrait être nanti. L'administration n'aura jamais, sous aucun prétexte, un droit de rétention sur ces objets.

Art. 20. — Le compte sera soumis à l'homologation du tribunal. Celui-ci aura le droit de demander à l'administrateur tous éclaircissements et justifications supplémentaires que besoin sera. S'il estime que le compte est régulier, il accordera son homologation et déterminera en même temps le montant des émoluments dus à l'administrateur, d'après le travail fourni et l'importance de l'actif net de la succession. Il est loisible aux intéressés de faire opposition à cette taxe ; cette opposition pourra être portée, en appel, devant notre premier ministre.

Art. 21. — Au cas où il n'y a pas d'actif net, le tribunal apprécie s'il y a lieu d'attribuer sur l'actif brut un émolument à l'administrateur et en détermine la quotité.

28 novembre 1898. — **Décret du bey** relatif à l'enregistrement des contrats de mariage entre israélites.

Vu le décret du 29 djoumadi-ettani 1289 sur la compétence judiciaire des rabbins ; — Vu le décret du 18 avril 1883 (10 djoumadi-ettani 1300), portant

promulgation de la loi française du 27 mars 1883 sur l'organisation de la juridiction française en Tunisie ; — Vu les décrets des 5 mai 1883 (27 djoumadi-ettani 1300, 31 juillet 1884 (9 chaoual 1301), 15 février 1887 (22 djoumadi-el-aoual), sur la compétence civile des tribunaux français de Tunisie ; — Vu notre décret de ce jour sur l'organisation du tribunal rabbinique ; — Sur la proposition de notre premier ministre,

Art. 1er. — Les notaires rédacteurs des contrats de mariage entre israélites *(ketoubet)* devront, sous peine d'une amende de 25 à 50 fr., faire transcrire lesdits contrats, dans les trois jours de leur rédaction, au greffe du tribunal rabbinique, sur un registre spécialement destiné à cet effet et qui sera coté et paraphé par le vice-président du tribunal. Mention de la transcription avec indication du folio du registre et du coût sera faite par le greffier sur l'expédition du contrat délivré par les notaires. — A défaut de transcription, ces contrats n'auront aucun effet à l'égard des tiers.

Art. 2. — Les contrats de mariage passés antérieurement au présent décret pourront être transcrits sur les registres du greffe à la demande des parties ou de l'une d'elles seulement.

Art. 3. — Les droits de greffe pour la transcription des contrats de mariage entre israélites sont fixés à 3 fr. par 1,000 fr. ou fraction de 1,000 fr. jusqu'à 10,000 fr. d'apports et à 5 fr. par 1,000 fr. ou fraction de 1,000 fr. au-dessus de 10,000 fr. — Lorsque le contrat portera une augmentation de dot ou autre libéralité faite par le mari à l'occasion du mariage, cette augmentation sera soumise à un droif fixe de 0 fr. 50 par 1,000 fr. ou fraction de 1,000 fr. jusqu'à 10,000 fr. et de 1 fr. par 1,000 fr. ou fraction de 1,000 fr. au-dessus de 10,000 fr. — S'il n'est fait aucune distinction entre l'apport réel et la libéralité, les droits du premier paragraphe seront exigés.

Art. 4. — Lorsque l'un des conjoints est dans le commerce, un extrait du contrat de mariage devra être transmis, dans les trois jours, par les soins du greffier, au tribunal français et au tribunal tunisien du lieu pour être affiché dans la salle du tribunal. Toute personne pourra se faire délivrer par le greffier un extrait du contrat de mariage. Le greffier répond personnellement des omissions et des inexactitudes des extraits par lui délivrés. — Le conjoint qui entreprend l'exercice du commerce après son mariage est tenu de faire cette transmission dans le mois qui suivra le commencement de son exercice à peine d'être déclaré banqueroutier en cas de faillite.

Art. 5. — Le vice-président du tribunal rabbinique pourra, au cas où une demande en divorce aura été introduite devant le tribunal, ordonner telles mesures conservatoires qui lui paraîtront utiles pour la sauvegarde des intérêts pécuniaires de la femme et notamment l'apposition des scellés sur les effets, marchandises et valeurs appartenant au mari.

1er décembre 1898. — Décret du bey sur la recherche et l'exploitation des phosphates de chaux dans les terrains domaniaux ou habous.

Vu l'art. 3 du décret du 10 mai 1893 qui classe les gîtes de phosphates de chaux dans les carrières ; — Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt du développement industriel de la régence, de réglementer les travaux de recherches et d'exploitation dans les terrains domaniaux, les terrains habous publics et les terrains habous privés ; — Sur le rapport et la proposition de notre directeur général des travaux publics ;

Art. 1er. — La recherche et l'exploitation des phosphates de chaux situés dans les terrains domaniaux, habous publics et habous privés, sont soumises aux règles du présent décret.

TITRE PREMIER.

Des recherches

Art. 2. — Dans les terrains ci-dessus indiqués, nul ne pourra faire des recherches de phosphates de chaux sans une autorisation spéciale donnée par arrêté du directeur général des travaux publics.

Art. 3. — L'autorisation est personnelle. Elle ne peut être délivrée qu'à un individu ou à une personne morale; elle confère à son titulaire un droit exclusif de rechercher des phosphates dans le périmètre qu'elle fixe. — Elle est accordée pour une année et peut être renouvelée par période d'un an de durée. — L'autorisation ne peut être cédée à un tiers sans approbation donnée par arrêté du directeur général des travaux publics. — Si les terrains pour lesquels l'autorisation a été délivrée viennent à être englobés dans le périmètre d'une amodiation de gisements de phosphate, elle est annulée de plein droit un mois après l'insertion au *Journal officiel* de l'annonce de cette amodiation.

Art. 4. — L'arrêté d'autorisation pourra stipuler, sur avis conforme du conseil des ministres, que les gisements compris dans le périmètre accordé n'ouvriront pas en faveur de l'explorateur le droit d'invention défini par le titre ci-dessous.

Art. 5. — Les travaux de recherches de phosphates sont soumis à la surveillance du service des mines.

TITRE II

De l'invention d'un gisement de phosphates de chaux et des droits de l'explorateur

Art. 6 — L'explorateur qui, dans le périmètre où il a été autorisé à faire des recherches, sous le régime du présent décret, découvre un gisement de phosphates de chaux dans des conditions de richesse ou dans un éloignement de tous autres gîtes connus, tels que cette découverte puisse être considérée comme une invention nouvelle, pourra, si aucune réserve spéciale à ce sujet n'a été faite lors de la délivrance de l'autorisation de recherches, réclamer un privilège d'inventeur d'après les dispositions arrêtées par les règlements pris en conformité du présent décret. — Il en est de même de l'explorateur qui, nanti d'une autorisation régulière de recherches antérieure au présent décret, a découvert un gisement de phosphates de chaux dans les conditions ci-dessus indiquées.

Art. 7. — La reconnaissance d'un privilège d'invention ne confère aucun droit sur le gisement; elle donne simplement à l'explorateur déclaré inventeur le droit à une partie des redevances à recouvrer par le gouvernement tunisien, ainsi qu'il sera dit à l'art. 11, sur toute amodiation comprise dans le périmètre pour lequel ce droit aura été admis. — L'explorateur, qu'il ait été ou non déclaré inventeur, pourra, à la condition expresse que les recherches aient été faites en vertu d'une autorisation régulière, se faire rembourser par l'amodiataire, d'après les dispositions arrêtées par les règlements pris en conformité du présent décret, celles de ses dépenses reconnues avoir été faites dans un but d'utilité. — Les décisions relatives soit à la reconnaissance du privilège d'invention, soit à la liquidation des dépenses d'exploration à rembourser par l'amodiataire éventuel, ne sont susceptibles d'aucun recours sur le fonds.

TITRE III

Amodiation et règlement des gisements

Art. 8. — L'exploitation des phosphates de chaux a lieu en vertu d'amodiations passées par voie d'adjudication. — Toute amodiation sera faite conformément aux clauses et conditions d'un cahier des charges; elle sera annoncée au moins trois mois à l'avance.

Art. 9. — Préalablement à toute adjudication, il sera procédé à l'immatriculation des terrains à amodier. — Les frais de ces opérations seront remboursés, par l'amodiataire, dans le mois qui suivra la remise à lui faite d'une copie administrative du titre d'immatriculation.

Art. 10. — L'adjudication porte sur la redevance à payer au gouvernement tunisien par tonne de phosphate expédiée, en dehors du droit général prévu à l'art. 16. — L'adjudicataire payera, en outre, aux explorateurs, pour leurs travaux de recherches, les indemnités prévues à l'art. 7 ci-dessus. — L'obligation de ce paiement sera stipulée au cahier des charges.

Art. 11. — L'inventeur d'un gisement reçoit du gouvernement tunisien, pour les amodiations comprises dans son périmètre d'invention, le dixième des sommes encaissées par le gouvernement tunisien à titre de redevance, en vertu de l'article précédent. — Si le périmètre de l'amodiation ne porte que partiellement sur un périmètre d'invention, la part de l'inventeur, pour cette amodiation, est réduite dans la proportion de l'empiètement à la surface totale de l'amodiation. — L'inventeur n'a droit à aucune indemnité, quel que soit le retard apporté à une amodiation. — Il ne peut élever aucune réclamation sur la rédaction du cahier des charges ni sur le lotissement adopté. — Son droit cesse, dans tous les cas, trente ans après la date de la décision qui lui a reconnu la qualité d'inventeur.

Art. 12. — L'exploitation de phosphates est soumise à la surveillance et au contrôle du service des mines.

TITRE IV

Dispositions particulières à l'exploitation des phosphates dans les terrains habous publics et habous privés

Art. 13. — Après défalcation des droits de l'inventeur et des frais de surveillance et de contrôle, réglés chaque année par un arrêté du directeur général des travaux publics, les sommes encaissées annuellement par le gouvernement tunisien pour les amodiations de phosphates en terrains habous publics seront remises à la djemaïa, qui sera tenue d'en faire emploi pour le compte des fondations intéressées. — Pour les terrains habous privés, ces sommes seront remises, après les mêmes défalcations que ci-dessus, à la djemaïa, pour le compte des ayants droit.

TITRE V

Dispositions générales

Art. 14. — L'explorateur ou l'amodiataire doit s'entendre avec les intéressés pour l'occupation de l'intérieur de son périmètre des terrains nécessaires à l'exécution des travaux ; à défaut, il ne peut les occuper qu'après l'exécutien des formalités prévues en matière de mines par les art. 13 à 18 du décret du 10 mai 1893.

Art. 15. — Les routes et voies ferrées de toute nature, ainsi que les galeries

et puits d'aérage ou d'écoulement nécessaires à l'exploitation des carrières de phosphates pourront être déclarées d'utilité publique. — Le bénéfice des mêmes dispositions pourra être étendu aux carrières de phosphates en terrains particuliers. — Les voies de communication créées par application des paragraphes 1 et 2 du présent article pourront être ouvertes au service public dans les conditions qui seront prévues par le décret déclaratif d'utilité publique.

Art. 16. — Il sera perçu un droit de cinquante centimes (0 fr. 50) par tonne de phosphate marchand et prêt pour la vente qui aura été extraite en Tunisie de quelqee carrière que ce soit. — Ce droit ne sera pas perçu sur les phosphates employés en Tunisie.

Art. 17. — Des règlements délibérés en conseil des ministres et qui seront ensuite revêtus de notre approbation fixeront les règles d'application du présent décret.

Art. 18. — Si l'amodiataire contrevient aux dispositions imposées par le présent décret ou par les arrêtés rendus en exécution de ce décret, le directeur général des travaux publics pourra, après mise en demeure préalable, prononcer la résolution de l'amodiation par arrêté qui sera rendu sur l'avis conforme du conseil des ministres, sauf recours devant les tribunaux administratifs de la régence.

Art. 19. — Le présent décret n'est pas applicable aux gisements de phosphates de chaux situés en terrains habous privés et qui seraient, à la date du présent décret, amodiés par contrats, réguliers et ayant date certaine ou faisant l'objet de litiges pendants devant les tribunaux.

2 décembre 1898. — Décret du bey rendant exécutoire le règlement général ci-après pour l'exécution du décret du 1er décembre 1898 sur les recherches et l'exploitation des phosphates de chaux dans les terrains domaniaux, habous publics et habous privés.

Vu le décret du 1er décembre 1898 sur la recherche et l'exploitation des phosphates de chaux dans les terrains domaniaux, habous publics et habous privés de la régence et, notamment, l'art. 17 dudit décret ; — Vu la délibération du conseil des ministres en date du 30 novembre 1898 ;

Art. 1er. — Est approuvé et rendu exécutoire le règlement général ci-joint pour la recherche et l'exploitation des phosphates de chaux dans les terrains domaniaux, habous privés de la régence.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

TITRE PREMIER

Des recherches

Art. 1er. — Toute demande ayant pour objet de faire des recherches de phosphates de chaux en terrains domaniaux, habous publics ou habous privés, doit être adressée en triple expédition, dont une sur timbre, au directeur général des travaux publics qui en donne récépissé. — La demande fait connaître : — 1° Les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur ; — 2° Le lieu et le caïdat où les travaux doivent être exécutés ; — 3° Le périmètre sur lequel les travaux doivent porter. — Le périmètre demandé ne doit pas excéder 300 hectares et deux de ses points ne peuvent

être distants de plus de 3 kilomètres. — A la demande sont annexés : — 1° Un plan de l'échelle de 1/10,000e donnant un aperçu général de la configuration du terrain, l'emplacement des affleurements et le tracé exact du périmètre demandé. — Ce périmètre doit être rapporté autant que possible à des points fixes, points géodésiques, sources, marabout, etc. Le pétitionnaire sera tenu de borner à ses frais tout ou partie du périmètre à la première réquisition de l'administration ; — 2° Des échantillons de phosphates numérotés, les numéros se rapportant aux affleurements indiqués sur le plan.

Art. 2. — La demande est inscrite sous un numéro d'ordre aux date et heure de son dépôt sur un registre spécial tenu à la disposition du public. — Dans la quinzaine du dépôt de la demande, le requérant doit, à peine de perdre son droit de priorité, justifier qu'il a fait élection de domicile en Tunisie.

Art. 3. — Le directeur général des travaux publics délivre, s'il y a lieu, et suivant l'ordre de priorité, l'arrêté d'autorisation. — L'arrêté d'autorisation est inséré au *Journal officiel* de la régence. — Dans le cas ou plusieurs demandes régulières et complètes concernant le même périmètre seraient arrivées en même temps par la poste et ne seraient primées par aucune autre, les demandeurs seront avisés de cet incident par le directeur général des travaux publics et mis en demeure de s'entendre dans un délai fixé par lui pour se partager le périmètre des recherches ou pour fusionner leurs demandes. A défaut d'entente dans le délai prescrit, le directeur général des travaux publics fera procéder en présence des demandeurs ou de leurs délégués, ou eux dûment convoqués, à un tirage au sort pour déterminer l'ordre de priorité de leurs demandes.

Art. 4. — Le directeur général des travaux publics arrête, après mise en demeure préalable, les fouilles qui dégénèrent en exploitation. — L'explorateur ne pourra disposer du produit de ses recherches sans une autorisation spéciale du directeur général des travaux publics.

Art. 5. — Si dans les premiers six mois, à dater de la notification de l'arrêté d'autorisation, l'explorateur n'a pas commencé des travaux réguliers de recherches, s'il a suspendu ses travaux sans aucune cause reconnue légitime ou s'il a contrevenu aux dispositions imposées par le décret du 1er décembre 1898 ou par les règlements ou arrêtés rendus en exécution de ce décret, le directeur général des travaux publics pourra, après mise en demeure préalable, retirer l'autorisation. — Dans ce cas, il ne pourra être accordé à l'explorateur déchu, pour les mêmes terrains, une nouvelle autorisation de recherches dans les trois années qui suivront la date de l'arrêté de déchéance.

TITRE II

De l'invention d'un règlement de phosphates de chaux et des droits de l'explorateur.

Art. 6. — Toute demande ayant pour objet, soit de faire établir un privilège d'invention pour des gisements de phosphates de chaux, soit de faire liquider les droits éventuels à indemnité pour travaux de recherches utilement faits, doit, à peine de forclusion, être présentée par l'explorateur : — 1° Pour les autorisations délivrées postérieurement au présent décret avant l'expiration du délai de l'autorisation de recherches ; — 2° Pour les autorisations régulièrement délivrées antérieurement au présent décret. — *a)* S'il y a lieu à l'enquête prévue à l'art. 7 ci-dessous, avant l'expiration du délai de recevabilité des oppositions. — *b)* Si l'amodiation des gisements est mise en adjudication sans avoir donné lieu à l'enquête prévue à l'art. 7 ci-dessus, avant l'expiration d'un délai d'un mois compté à partir de l'insertion au

Journal officiel de l'annonce de l'amodiation. — La demande est adressée en triple expédition, dont une sur timbre, au directeur général des travaux publics qui en donne récépissé. — La demande fait connaître les travaux exécutés, la richesse du gite découvert son étendue et sa puissance. — Elle doit spécifier suivant le cas, soit les limites du périmètre pour lequel le privilège d'inventeur est réclamé, soit l'énumération et le coût, avec pièces justificatives à l'appui, des travaux de recherches susceptibles d'ouvrir à l'explorateur le droit éventuel à indemnité prévu par les art. 7 et 10 du décret du 1er décembre 1898. — Elle contient élection de domicile en Tunisie. — La demande est accompagnée d'un plan de surface à l'échelle de 1/10,000e fourni en triple expédition et sur lequel sont portés les travaux exécutés, l'allure du gîte et, s'il y a lieu, les limites du périmètre dans lequel le privilége d'invention est réclamé.

Art. 7. — La demande est inscrite à sa date sur un registre spécial tenu à la disposition du public. — Le directeur général des travaux publics envoie une copie de la demande, en arabe et en français, au contrôleur civil et au caïd du territoire dans lequel sont situés les travaux. — Le contrôleur civil et le caïd accusent immédiatement réception de cette pièce au directeur général des travaux publics. — L'affichage de cette demande au contrôle est assuré, sans délai, par les soins du contrôleur civil, et sa publication dans les divers marchés du caïdat est faite à la diligence du caïd. — Au reçu de l'accusé de réception du contrôleur civil et du caïd, le directeur général des travaux publics fait insérer au *Journal officiel* arabe et français un extrait de la demande. Les frais de cette insertion sont à la charge du demandeur.

Art. 8. — Les oppositions auxquelles la demande peut donner lieu sont reçues par le contrôleur civil, le caïd ou le directeur général des travaux publics, pendant une période d'un mois à dater de l'insertion de la demande à l'*Officiel*. Passé ce délai, elles sont frappées de forclusion. — Les opposants font élection de domicile en Tunisie et sont tenus de signifier leurs oppositions au requérant par note extra-judiciaire. — A l'expiration du délai d'un mois à dater de l'insertion de la demande à l'*Officiel*, le contrôleur civil et le caïd transmettent au directeur général des travaux publics les oppositions qui leur ont été remises ou un certificat négatif.

Art. 9. — Dans un délai de trois mois à dater de la clôture de l'enquête, le directeur général des travaux publics statue par un arrêté rendu sur l'avis conforme du conseil des ministres.

TITRE III

De l'amodiation et de l'exploitation des phosphates

Art. 10. — Les adjudications sont préparées par le directeur général des travaux publics avec le concours des administrations intéressées. — Les lots à adjuger sont abornés avant l'adjudication s'il est reconnu nécessaire.

Art. 11. — L'avis de la mise en adjudication de l'amodiation d'un gisement de phosphates est publié trois mois au moins à l'avance dans le *Journal officiel* de la régence et affiché pendant trois mois consécutifs au contrôle civil dans la circonscription duquel se trouvent les gîtes à amodier. — Le directeur général des travaux publics emploie tous autres moyens de publicité qu'il juge utiles. — Le cahier des charges et le dossier de l'adjudication sont mis à la disposition du public à la direction générale des travaux publics (service des mines).

Art. 12. — Le cahier des charges fixe : — 1° Les limites entre lesquelles le droit d'exploiter est accordé ; — 2° La durée de l'amodiation, qui ne pourra excéder cinquante ans ; — 3° L'extraction minimum à laquelle l'amodiataire

sera astreint pendant les périodes successives de son amodiation; — 4° Les installations, travaux et ouvrages que l'amodiataire devra exécuter en cours d'amodiation, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre, et ceux qu'il devra laisser à la fin de l'amodiation.

Art. 13. — L'adjudication a lieu sur soumissions cachetées. — Les concurrents doivent, un mois à l'avance, justifier de leurs facultés. — La liste des concurrents est arrêtée par le directeur général des travaux publics sur l'avis conforme du conseil des ministres. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours. — L'adjudication n'est définitive qu'après approbation par décret. — Un plan du lot adjugé est remis à l'amodiataire; un double reste entre les mains de l'administration.

Art. 14. — Tout amodiataire doit exploiter suivant les règles de l'art, en évitant les travaux susceptibles d'être une cause de gaspillage du gîte dans le présent ou de ruine dans l'avenir. — Aucun amodiataire ne peut céder son droit à l'exploitation des phosphates qu'avec l'autorisation du directeur général des travaux publics, accordée sur l'avis conforme du conseil des ministres. Il reste responsable de son cessionnaire vis-à-vis du gouvernement tunisien. — L'amodiataire est responsable, en regard de tous intéressés, des dommages directs et matériels produits par ses travaux. — L'amodiation est résiliée de plein droit, sans mise en demeure préalable, pour retard de plus de six mois dans le paiement de la redevance prévue à l'art. 10 du décret du 1er décembre 1898, ou pour inobservations de la clause de l'extraction minimum, à moins de dispense obtenue au préalable du directeur général des travaux publics, et sans qu'en aucun cas la redevance à payer annuellement puisse être inférieure à celle correspondant à ce minimum d'extraction, le tout sauf recours devant les tribunaux administratifs. — Le gouvernement tunisien ne donne aucune garantie en ce qui concerne les ressources du gîte et ne peut encourir aucune responsabilité de ce chef, pas plus que pour erreur dans la désignation de la contenance superficielle. — En fin d'amodiation, pour quelque cause qu'elle survienne, il n'est dû par le gouvernement tunisien aucune indemnité pour les ouvrages souterrains faits par l'amodiataire. Le gouvernement tunisien aura la faculté de reprendre, à dire d'experts, les autres installations fixes ou établies à demeure par l'amodiataire, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du périmètre qui lui a été attribué, l'amodiataire pouvant toujours, sauf stipulation contraire du cahier des charges, disposer des approvisionnements, de l'outillage et du matériel mobile lui appartenant.

Art. 15. — Un décret, délibéré en conseil des minisfres, sur le rapport du directeur général des travaux publics, peut accorder, sans adjudication nouvelle, à titre exceptionnel, pour une durée maxima de dix ans, une prorogation à l'amodiataire dont le bail serait sur le point d'expirer, et cela moyennant la redevance stipulée au cahier des charges de l'amodiation.

3 décembre 1898. — Décret du bey affranchissant des droits de douane à l'importation les pompes pour l'irrigation et les moulins à vent destinés à les actionner (*J. O. T.*, 10 déc. 1898).

7 décembre 1898. — Décret du bey réglementant la nomination des notaires et des amines de la ghaba.

Vu le décret du 19 mai 1870 (17 sfar 1287 ; — Sur le rapport de notre direc-

teur de l'agriculture et du commerce et sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1er. — Les amines et les notaires de la ghaba sont nommés par nous, sur la proposition de notre directeur de l'agriculture et du commerce, et mis à sa disposition sur sa demande.

7 décembre 1898. — Décret du bey organisant un corps de gardes indigènes pour la surveillance des forêts de la ghaba.

Vu le décret du 19 mai 1870 (17 sfar 1287) ; — Sur la proposition de notre directeur de l'agriculture et du commerce et sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1er. — Les soldats mis chaque année par l'administration centrale de l'armée tunisienne à la disposition de la direction de l'agriculture et du commerce pour assurer la surveillance des forêts d'oliviers dépendant du service de la ghaba sont remplacés par un corps de gardes indigènes commissionnés.

Art. 2. — Les gardes de la ghaba sont nommés et révoqués par arrêté du directeur de l'agriculture et du commerce sur la proposition du directeur de la ghaba.

Art. 3. — Ils sont chargés d'assurer la garde, la conservation et la surveillance des forêts d'oliviers soumises à l'administration de la ghaba en exécution des prescriptions du décret du 19 mai 1870.

Art. 4. — Les gardes doivent être revêtus, dans l'exercice de leurs fonctions, d'un uniforme qui sera déterminé par arrêté du directeur de l'agriculture et du commerce.

Art. 5. — Des arrêtés du directeur de l'agriculture et du commerce détermineront les conditions du recrutement des gardes.

13 décembre 1898. — Arrêté du gouv. gén. subdivisant en deux circonscriptions consistoriales chacun des arrondissements d'Alger et d'Oran.

Vu l'art. 1er, § 3, du décret du 23 août 1898, sur la réorganisation des consistoires algériens, ainsi conçu : — « Dans les arrondissements comptant plus de 10,000 israélites, il pourra être formé deux consistoires par arrêté du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement » ; — Vu l'art. 3, § 2, du même décret, disposant que si l'arrondissement chef-lieu est divisé en deux circonscriptions, un arrêté du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement, désigne le consistoire où siégera le grand-rabbin » ; — Vu les propositions de MM. les préfets des départements d'Alger et d'Oran ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1er. — Le territoire des arrondissements d'Alger et de Tizi-Ouzou, formant, aux termes de l'art. 8 du décret du 23 août 1898, une circonscription consistoriale israélite, est subdivisé en deux circonscriptions consistoriales israélites composées comme il suit : 1° la partie est de la ville d'Alger limitée par une ligne passant par l'ancien front bastionné de la porte Bab-el-Oued, la rampe Valée, la rue Randon, la place de la Lyre, le boulevard Gambetta (ancien ravin du Centaure) et le haut des tournants Rovigo ; la porte du

Sahel, et le chemin de grande communication n° 12, jusqu'à la limite de la commune; 2° les communes de: Aïn-Taya, l'Alma, Arbatache, Aumale, Birkadem, Birmandreïs, Bir-Rabalou, Blad-Guitoun, Bouïra, Courbet, Fort-de-l'Eau, Fondouck, Hussein-Dey, Kouba, Maison-Blanche, Maison-Carrée, Ménerville, Mustapha, Palestro, Réghaïa, Rivet, Rouïba, St-Pierre-St-Paul, Sidi-Moussa, Aïn-Bessem (m.), Aumale (m.), Beni-Mansour (m.), Palestro (m.) et Tablat (m.); 3° l'arrondissement de Tizi-Ouzou.

Circonscription Alger ouest, comprenant : 1° la partie ouest de la ville d'Alger; 2° les communes de : Ameur-el-Aïn, l'Arba, Attatba, Baba-Hassen, Beni-Méred, Birtouta, Blida, Boufarik, Bouïnan, Bourkika, Bouzaréah, Castiglione, Bérard, Tefeschoun, Chebli, Chéragas, Cherchell, La Chiffa, Crescia, Dély-Ibrahim, Douéra, Draria, El-Achour, El-Affroun, El-Biar, Fouka, Gouraya, Guyotville, Koléa, Mahelma, Marengo, Meurad, Mouzaïaville, Oued-el-Alleug, Ouled-Fayet, Rovigo, St-Eugène, St-Ferdinand, Saoula, Souma, Staouéli, Tipaza, Gouraya (m.) ;

Cette circonscription sera le siège du grand rabbin.

Art. 2. — Le territoire de l'arrondissement d'Oran formant, aux termes de l'art. 8 du décret du 23 août 1898, une circonscription consistoriale israélite, est subdivisé en deux circonscriptions composées csmme il suit :

Circonscription Oran est, comprenant: 1° la partie est de la ville d'Oran, limitée par une ligne partant de la route du port au-dessus du tunnel et suivant la route du port, la Place d'Armes, le boulevard National, les rues de Vienne, Séguier, de la Révolution, Mustapha-Ismaël, Suez, de Wagram, le Rempart du camp St-Philippe, la route de Tlemcen, ainsi, au surplus, qu'il est indiqué sur le plan annexé au présent arrêté; 2° les communes d'Arcole, Arzew, Assi-Ameur, Assi ben Okba, Assi bou Nif, Bou-Henni, Fleurus, Kléber, Legrand, Mangin, Mokia-Douz, Oued-Imbert, Perrégaux, St--Barbe du Tlélat, St-Cloud, St-Denis-du-Sig, St-Leu, St-Louis, Tafaraoui, Valmy, St-Lucien (mixte).

Cette circonscriptipn sera le siège du grand-rabbin.

Circonscription Oran-ouest, comprenant : 1° la partie ouest de la ville d'Oran; 2° les communes d'Aïn-el-Arba, Aïn-el-Turk, Aïn-Kial, Aïn-Témouchent, Aïn-Témouchent (m.), Bou-Sfer, Bou-Tlélis, Bou-Hadjar, Chabet-el-Leham, El-Ançor, Er-Rahel, Lourmel, La Sénia, Mers-el-Kébir, Misserghin, Rio-Salado, Tamzourah, Tiaret.

12 décembre 1898. — Arrêté du gouv. gén. relatif à la division par les délégations financières algériennes des circonscriptions appelées à élire leurs délégués pour le renouvellement triennal de chacune d'elles.

Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement; — Vu le paragraphe 2 de l'art. 1er du décret du 23 août 1898 sur l'institution des délégations financières algériennes, qui est ainsi conçu : — « Les délégués sont élus pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans. » — Vu l'art. 15 du même décret; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1er. — Au début de la session qui s'ouvrira le 15 décembre courant, chacune des délégations financières algériennes divisera en deux séries les circonscriptions appelées à élire ses délégués et elle procédera ensuite à un tirage au sort pour régler l'ordre du renouvellement des séries. — La délégation indigène procèdera en outre à un tirage au sort en vue de la désignation du délégué du territoire de commandement de chaque département dont le mandat ne devra durer que trois ans.

3 juin 1898. — Arrêté du min. de l'instruction publique et des beaux-arts qui règle à nouveau, pour les fonctionnaires de l'instruction publique, le service des passages gratuits à bord des bâtiments chargés de la correspondance entre la France et l'Algérie.

Vu les arrêtés des 8 mars 1862 et 18 mai 1885, relatifs aux frais de passage en Algérie des fonctionnaires du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts; — Vu la loi de finances du 13 avril 1898; — Considérant qu'en raison des déclarations faites à la chambre des députés, le 16 février 1898, au nom de la commission du budget, par M. le rapporteur des crédits de l'Algérie et au nom du gouvernement par M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, il importe de régler à nouveau, pour le personnel de l'instruction publique, le service des passages gratuits à bord des bâtiments chargés de la correspondance entre la France et l'Algérie ;

Art. 1er. — Ont droit au passage, aux frais du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (1re section. — Service de l'instruction publique. — Algérie), sur les paquebots assurant la correspondance entre la France et l'Algérie : — 1° Les inspecteurs généraux en tournées d'inspection ; les fonctionnaires chargés par l'administration de l'instruction publique d'une mission en Algérie ; — 2° Les fonctionnaires, employés et gens de service de l'administration académique et de l'enseignement supérieur, les fonctionnaires et employés de l'enseignement secondaire, les fonctionnaires et employés de l'enseignement primaire, les fonctionnaires et employés de la bibliothèque nationale d'Alger et du musée des antiquités algériennes, lorsqu'ils se rendent à leur poste en vertu d'une nomination, lorsqu'ils ont obtenu un congé, soit d'inactivité, soit de maladie ou de convalescence, lorsqu'ils sont admis à la retraite ou lorsqu'ils sont appelés d'Algérie à un emploi en France ; — 3° Les femmes, enfants, pères et mères desdits fonctionnaires, professeurs, maîtres ou employés les accompagnant, dans les cas désignés au paragraphe 2 ci-dessus ou rentrant en France, lorsque lesdits fonctionnaires sont décédés en activité de service.

Art. 2. — Des permis de passage peuvent, par décision ministérielle spéciale, être accordés dans les limites des crédits chaque année dans la loi de finances : — 1° Aux fonctionnaires et employés de tout ordre compris dans le paragraphe 2 de l'art. 1er qui précède, lorsqu'ils ont obtenu des congés pour affaires particulières; — 2° Aux mêmes fonctionnaires et à leurs familles lorsqu'ils se déplacent à l'époque des vacances. Il ne pourra, dans ce dernier cas, être accordé de permis (aller et retour) que tous les deux ans au maximum; — 3° A une personne attachée au service des fonctionnaires désignés dans l'art. 1er.

Art. 3. — Les permis de passage sont délivrés uniquement par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ou par ses délégués.

Art. 4. — Le classement à bord des paquebots des personnes qui ont obtenu des permis de passage est fixé conformément aux indications contenues dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 5. — Les frais de passage des fonctionnaires de l'enseignement public de Tunisie se rendant en France et vice versa cessent d'être prélevés sur les fonds du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (1re section. — Instruction publique. — Algérie).

Art. 6. — Les dispositions de l'arrêté du 8 mars 1862, relatives aux fonctionnaires de l'instruction publique, et celles du 18 mai 1885 sont abrogées.

Tableau déterminant le classement des fonctionnaires, employés et gens de service relevant du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, sur les bâtiments faisant le service de la correspondance entre la France et l'Algérie.

Inspecteurs généraux de l'instruction publique, fonctionnaires chargés d'une mission en Algérie, membres des jurys d'examen envoyés de la métropole en Algérie, recteurs d'académie, inspecteurs d'académie, 1re classe; — Secrétaires et commis d'académie, 2e classe; — Directeurs, professeurs des écoles d'enseignement supérieur, 1re classe; — Astronomes, employés à l'observatoire, directeurs et employés du service météorologique, fonctionnaires et employés de l'enseignement supérieur, bibliothécaire de la bibliothèque universitaire, 2e classe; — Conservateur de la bibliothèque nationale d'Alger, conservateur du musée des antiquités algériennes, 1re classe; — Conservateur adjoint et employés de la bibliothèque nationale d'Alger, 2e classe; — Proviseurs, censeurs et aumôniers des lycées, directrices des collèges communaux de jeunes filles, 1re classe; — Professeurs des lycées, économes, surveillants généraux, commis d'économat, répétiteurs des lycées, principaux, professeurs, répétiteurs, répétitrices des collèges communaux, 2e classe; — Inspecteurs primaires, directeurs, directrices d'écoles normales primaires, 1re classe; — Professeurs d'écoles normales primaires et d'écoles primaires supérieures, instituteurs et institutrices primaires, 2e classe; — Agents inférieurs de l'administration académique et de l'enseignement supérieur, domestiques, 3e classe.

17 juin 1898. — Décret portant création, à l'école de médecine d'Alger, d'une chaire de clinique des maladies syphilitiques et cutanées. (*B. M. Inst. publ.*, 1898, 1re sem., p. 825.)

22 juin 1898. — Arrêté du gouv. gén. relatif au classement des commissariats de la police municipale de l'Algérie (1).

Vu le décret du 26 février 1898, ainsi conçu : — « Le gouverneur général de l'Algérie aura, dans la colonie, en matière de police, les mêmes attributions

(1) Monsieur le préfet, — Monsieur le général, — J'ai remarqué que le classement actuel des commissariats de police de la colonie, classement qui ne repose sur aucune règle précise, présente de nombreux inconvénients au point de vue de l'administration du personnel. — Laissé en partie à la bonne volonté des communes, son premier résultat devait être de consacrer des anomalies comme celle consistant à avoir un commissaire de 3e classe dans certaines localités de peu d'importance et d'une population inférieure à 5,000 habitants, et un commissaire de 5e classe seulement dans certaines autres, sièges d'un arrondissement administratif et d'un tribunal de 1re instance. Une autre conséquence grave était de nuire à l'avancement régulier des commissaires. — Il m'a semblé qu'il y avait lieu, pour remédier à cet état de choses, de procéder à un classement des commissariats basé sur des règles fixes, et c'est ce que réalise mon arrêté du 22 juin courant, dont vous trouverez ci-joint une ampliation. Le rang assigné à chaque poste dépend du chiffre de la population; je me suis inspiré, d'ailleurs, dans la préparation de ce travail,

que le ministère de l'intérieur dans la métropole. Il statuera sur les questions relatives à l'organisation des commissariats de police et procédera à la nomination des titulaires ». — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — Les commissariats de la police municipale de l'Algérie sont divisés en six classes correspondant aux six classes de commissaires fixées par l'arrêté gouvernemental du 18 septembre 1889.

Art. 2. — Sont rangés dans la 1re classe : — 1° Les commissariats centraux des villes qui ont cinq commissaires de police et au-dessus, y compris le commissaire central ; — 2° Les commissariats centraux des villes qui sont le siège d'une cour d'appel ou d'une cour d'assises, le chef-lieu d'une division militaire ; — 3° Les commissaires de police des villes d'une population supérieure à 75,000 habitants. — Sont rangés dans la 2e classe : — 1° Les commissariats centraux de police institués dans les villes qui ne sont pas comprises dans la 1re classe ; — 2° Les commissariats de police des villes dont la population excède 20,000 habitants ; — Les commissariats de police des villes qui sont le chef-lieu d'une cour d'assises, d'un arrondissement administratif ou d'un arrondissement judiciaire et dont la population est de 15,000 habitants et au-dessus. — Sont rangés dans la 3e classe : — Les commissariats de police des villes dont la population est inférieure à 20,000 habitants ou supérieure à 10,000 ou qui, ayant une population inférieure à 10,000 habitants, sont le siège d'un arrondissement administratif ou judiciaire. — Sont rangés dans la 4e classe : — Les commissariats de police des villes et des communes dont la population est inférieure à 10,000 habitants ou supérieure à 7,000. — Sont rangés dans la 5e classe : — Les commissariats de police des villes et des communes dont la population, inférieure à 7,000 habitants, est supérieure à 5,000 et qui ne sont comprises dans aucune des catégories ci-dessus indiquées. — Sont rangés dans la 6e classe : — Les commissariats de police des villes et communes dont la population est inférieure à 5,000 habitants et qui ne sont comprises dans aucune des catégories qui précèdent.

Art. 3. — Le commissariat central d'Alger formera une classe exceptionnelle et sera rémunéré de la manière suivante : — Traitement : 5,000 fr. ; — Frais de bureau : 1,500 fr. — Le traitement du titulaire de ce poste pourra être porté successivement à 6,000 fr., 7,000 fr., puis 8,000 fr. — La différence

---

de la législation métropolitaine établie par le décret du 17 février 1855. — J'ai placé dans la 6e classe les commissariats des villes dont le chiffre de la population n'atteint pas 5,000 âmes, ces villes n'étant pas obligées, aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, de pourvoir aux dépenses nécessitées par l'entretien d'un commissariat de police.

Je me hâte d'ajouter qu'aucun surcroît de dépenses immédiat ne résultera, pour les communes, des dispositions de mon nouvel arrêté. Ainsi que j'ai le soin de le stipuler dans l'art. 5, ces dispositions ne seront appliquées qu'au fur et à mesure des besoins du service. — De plus, rien ne s'opposera, en présence de certaines considérations d'ordre budgétaire, à ce que le titulaire d'un commissariat soit d'une classe personnelle inférieure à celle du poste qu'il occupe, et si l'administration se réserve le droit d'élever sur place ce fonctionnaire jusqu'à la classe correspondante du poste qu'il occupe, du moins est-elle absolument disposée à tenir compte, dans la préparation des nominations et des mutations, des considérations dont il s'agit. — Mais je tiens à assurer, tout en garantissant les droits et les intérêts des communes, une situation stable et un avancement régulier au personnel de la police municipale, personnel d'autant plus intéressant que sa mission est plus délicate et plus difficile en Algérie que dans la plupart des régions de a métropole.

entre ces derniers chiffres et celui de 5,000 fr., représentant le traitement communal, sera payée sur les fonds de l'État.

Art. 4. — L'application des dispositions qui précèdent aura lieu au fur et à mesure des besoins du service.

24 octobre 1898. — Décret portant création d'un mont-de-piété à Constantine.

Vu les délibérations du conseil municipal de Constantine en date des 30 septembre, 19 février et 20 août 1897 ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement en date du 15 octobre 1897 ; — Vu le décret du 18 avril 1898, promulguant en Algérie le décret du 11 décembre 1864 et le règlement général du 30 juin 1865 ; — Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1er. — Un mont-de-piété est créé à Constantine sous la surveillance et la garantie de l'autorité municipale, aux conditions et dans les limites ci-après déterminées.

Art. 2. — La dotation du mont-de-piété se composera : — 1° Des biens meubles et immeubles dont l'établissement deviendra propriétaire ; — 2° Des bénéfices et biens constatés par les inventaires annuels et qui pourraient être capitalisés ; — 3° Des subventions qui pourraient lui être attribuées sur les fonds de l'État, du département ou de la commune.

Art. 3. — Il sera pourvu aux opérations du mont-de-piété : — 1° Au moyen des cautionnements déposés au mont-de-piété ; — 2° Des fonds provenant d'emprunts ou de dépôts.

Art. 4. — Le mont-de-piété est autorisé à se procurer des fonds au moyen de bons négociables et remboursables à échéance fixe en se conformant aux règles tracées par l'art. 45 du règlement sur la comptabilité des monts-de-piété du 30 juin 1865, dont les dispositions ont été rendues applicables à l'Algérie par le décret du 18 avril 1878.

Art. 5. — Le mont-de-piété pourra recevoir en compte courant les fonds libres des hospices et des bureaux de bienfaisance, ainsi que les fonds appartenant à des sociétés de secours ou provenant de collectes faites dans un but de charité et dont l'emploi est surveillé par l'autorité départementale ou municipale.

Art. 6. — L'intérêt dû pour les fonds en compte courant, les prêts volontaires, les bons à ordre ou au porteur sera fixé annuellement par le conseil d'administration sous l'approbation du préfet. Le mont-de-piété servira l'intérêt des cautionnements versés à sa caisse au taux payé par la caisse des dépôts et consignations pour les versements de cette nature.

Art. 7. — La totalité des propriétés mobilières et immobilières est affectée à la garantie des engagements contractés par le mont-de-piété.

Art. 8. — La ville de Constantine est autorisée à garantir les cautionnements, les fonds offerts par les particuliers à titre de prêt, jusqu'à concurrence de 500,000 fr., conformément à la délibération du conseil municipal en date du 19 février 1897, les obligations que l'établissement est autorisé à émettre en vertu de l'art. 4.

Art. 9. — Le mont-de-piété sera administré par un conseil composé du maire de la ville de Constantine, président, et de neuf membres nommés pour trois ans par le préfet et choisis, savoir : — Un tiers dans le conseil municipal ; — Un tiers parmi les administrateurs des établissements charitables ; — Un tiers parmi les autres citoyens domiciliés dans la commune. — Ce conseil sera renouvelé par tiers chaque année ; les deux premiers tiers sont désignés par le sort ; les membres sortants peuvent toujours être con-

firmés dans leurs fonctions, mais ceux pris dans le conseil municipal ou dans les commissions de bienfaisance ne conservent leur mandat qu'autant qu'ils feront partie desdits conseils ou commissions.

Art. 10. — Le conseil choisit chaque année, dans son sein, un vice-président toujours rééligible.

Art. 11. — En l'absence du maire ou du vice-président, la présidence du conseil appartient au plus ancien des membres présents et, à défaut d'ancienneté, au plus âgé.

Art. 12. — Le conseil choisit annuellement son secrétaire. Ces fonctions sont gratuites si elles sont confiées à un des membres du conseil. Le secrétaire est toujours rééligible.

Art. 13. — Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par mois ; il pourra être convoqué par le président toutes les fois que celui-ci le jugera nécessaire.

Art. 14. — Le conseil d'administration règle par ses délibérations les objets suivants : — Le mode d'administration des biens et revenus ; — Les conditions des baux et fermes de ces biens, lorsque leur durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux et neuf ans pour les autres ; — Le mode et les conditions des marchés pour fournitures et entretien dont la durée n'excède pas une année ; les travaux de toute nature dont la dépense ne dépasse pas 3,000 fr. — Toute délibération sur l'un de ces objets est exécutoire si, trente jours après la notification officielle, le préfet ne l'a pas annulée, soit d'office pour violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute autre partie intéressée.

Art. 15. — Le conseil délibère sur les objets suivants : — Les budgets, comptes et en général toutes les recettes et dépendances ; — Les acquisitions, échanges, aliénations des propriétés, leur affectation au service et, en général, tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration ; — Les projets de travaux pour constructions, grosses réparations et démolitions dont la valeur excède 3,000 fr., les conditions ou cahiers des charges des adjudications de travaux et marchés pour fournitures ou entretien dont la durée excède une année ; — Les actions judiciaires et transactions ; — Les placements de fonds et emprunts ; — Les acceptations des dons et legs.

Art. 16. — Les délibérations comprises dans l'article précédent sont soumises au conseil municipal et suivent, quant aux autorisations, les mêmes règles que les délibérations de ce conseil. — Néanmoins, l'aliénation des biens immeubles formant la dotation ne peut avoir lieu que sur l'avis conforme du conseil municipal.

Art. 17. — Le conseil ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. — Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. — En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 18. — Il y a auprès du conseil et sous son autorité un directeur, un caissier, un garde-magasin, des appréciateurs, des commis et des salariés en nombre suffisant pour assurer le service de l'établissement.

Art. 19. — Le directeur est nommé par le gouverneur général de l'Algérie sur une liste de trois membres qui lui est présentée par le conseil d'administration ; il est révocable par le gouverneur après avis du conseil. — Le caissier, le garde-magasin et les commis sont nommés par le préfet sur la présentation du conseil d'administration et révocables par le préfet après avis du conseil. — Les surveillants et gens de service sont nommés par le directeur.

Art. 20. — Les traitements du personnel administratif, des surveillants et des gens de service sont fixés par le préfet, sur l'avis du conseil d'administration.

Art. 21. — Les appréciateurs sont pris parmi les commissaires priseurs à la

résidence de Constantine; ils sont désignés par le conseil d'administration; le résultat final de leurs opérations est garanti par la bourse commune des commissaires priseurs — Les appréciateurs perçoivent, pour chaque opération suivie d'un prêt, un droit de prisée dont le taux, qui ne pourra dépasser un pour cent de la somme prêtée, sera fixé par le préfet sur l'avis du conseil d'administration.

Art. 22. — Le mont-de-piété prêtera à partir de 3 fr. jusqu'à 500 fr., sur tous les objets susceptibles d'une valeur appréciable, à toutes les personnes connues ou domiciliées et à tous les étrangers qui justifieront de leur identité par une pièce probante ou seront assistés d'un répondant connu et domicilié. — Les prêts sont faits jusqu'aux 4/5 de leur valeur, au poids pour les bijoux et objets d'or et d'argent, et jusqu'à concurrence des 2/3 du prix de leur évaluation pour les linges, hardes, ustensiles et autres objets mobiliers, — Lorsque les circonstances le permettront, il pourra être prêté des sommes supérieures à 500 fr. après délibération du conseil d'administration approuvée par le préfet.

Art. 23. — Les prêts sont accordés pour un an, sauf à l'emprunteur la faculté de dégager ses effets avant le terme.

Art. 24. — Le taux de l'intérêt perçu sur les emprunts est fixé tous les ans, pour l'année suivante, par le préfet, sur l'avis du conseil d'administration ; ce taux ne pourra dépasser, y compris les droits d'appréciation, reconnaissance, magasinage et garde, 1 fr. par 100 fr. et par mois.

Art. 25. — En cas de perte des capitaux engagés par le mont-de-piété et garantis par la commune, il pourra être procédé, sur la demande du conseil municipal, à la liquidation du mont-de-piété. Cette opération aura lieu dans les formes et délais qui seront déterminés par un arrêté du gouverneur général.

Art. 26. — Le mont-de-piété de Constantine est placé, pour toutes les dispositions non prévues par les articles qui précèdent, sous le régime du règlement ministériel du 30 juin 1865 qui sera publié en même temps que le présent décret et affiché dans les locaux du mont-de-piété.

28 décembre 1898. — Décret du bey réglementant le transport par chemin de fer des matières dangereuses et des matières infectes (*J. O. T.*, 4 janv. 1899).

11 janvier 1899. — Arrêté du gouv. gén. portant réorganisation du service de la topographie en Algérie.

Vu le décret du 23 août 1898, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 1er mai 1887, portant réglementation sur le service de la topographie de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 24 juin 1898, créant un service central topographique au gouvernement général ; — Considérant que par suite de l'abrogation des titres II et III de la loi du 26 juillet 1873, le service topographique est appelé à exécuter tous les travaux concernant l'application de la loi du 22 avril 1887 et de celle du 16 février 1897, sur les enquêtes partielles ; — Considérant qu'il importe, par suite, d'arrêter une nouvelle organisation plus en rapport avec la mission que le service topographique est appelé à remplir ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement (1) ;

---

(1) RAPPORT AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

L'arrêté organique du 24 juin 1898 a créé au gouvernement général un service central de la topographie, placé sous l'autorité directe du secrétaire général

Art. 1er, — Le service topographique est chargé de procéder à l'exécution de tous les travaux de triangulation, de levé, de nivellement, de lotissement de reconnaissance et d'estimation, tant dans l'intérêt des services de la colonisation, du domaine et des forêts, que pour les opérations concernant l'application du sénatus-consulte de 1863 et de la loi du 16 février 1897, sur

---

du gouvernement. — Cette création répondait au besoin signalé, à diverses reprises, d'établir l'unité de direction, qui jusqu'alors avait manqué, en réunissant le personnel du service topographique sous l'impulsion d'une seule autorité.

Vous avez pensé que cette mesure devrait être complétée par des modifications à l'arrêté du 1er mai 1887, qui régit actuellement le service topographique, ayant pour but de mettre ce service en mesure de faire face à sa mission qui consiste à exécuter tous les travaux topographiques nécessaires à l'administration, ainsi que ceux concernant l'application du sénatus-consulte et de la loi du 16 février 1897 sur les enquêtes partielles.

C'est dans le but de répondre à vos intentions qu'un projet d'arrêté a été préparé. Il apporte aux dispositions en vigueur des modifications assez importantes qui sont la conséquence directe de la création du service central qui a réuni, sous une seule direction, les trois services départementaux placés jusqu'à présent dans les attributions et sous l'autorité directe des préfets.

D'autres modifications concernant la marche générale du service, et dont l'utilité a depuis longtemps été démontrée, ont été introduites. Ainsi le projet d'arrêté contient une disposition nouvelle concernant les vérificateurs qui seront nommés à la suite d'un concours entre les triangulateurs et auquel pourront être admis, sur la proposition des chefs de service, les topographes principaux de 1re classe.

Certaines dispositions concernent la limite d'âge et le mode de recrutement des topographes-élèves. L'ancien règlement prévoyait l'admission des candidats à cet emploi jusqu'à l'âge de 36 ans, mais il a été reconnu que cette limite est beaucoup trop reculée pour permettre d'entreprendre une carrière où l'expérience s'acquiert difficilement et dans laquelle une vigueur corporelle est une condition indispensable pour rendre de bons services. Le projet d'arrêté fixe cette limite à 25 ans et exige la production de certaines attestations qui n'étaient pas prévues.

D'autres modifications de moindre importance et pourtant utiles ont encore été apportées. Ainsi, on a rendu aux géomètres en chefs leur ancien titre d'inspecteur chef du service topographique, qui répond mieux à la mission dont ils sont chargés et on a rétabli le grade de triangulateur qu'on avait remplacé par celui de géomètre principal hors classe. On a substitué à l'appellation de géomètre celle de topographe, beaucoup mieux appropriée aux fonctions que ces agents remplissent.

Le projet d'arrêté limite les cadres et fixe à cent cinquante-un le nombre total des agents de tous grades du service topographique de l'Algérie. Ce personnel est insuffisant pour faire face à tous les besoins, et il est en rapport avec la situation budgétaire.

Les chiffres des traitements ne subissent aucun changement, mais l'arrêté fixe les traitements des agents du service central.

Telles sont dans leur ensemble, Monsieur le gouverneur général, les dispositions nouvelles contenues dans le projet d'arrêté que j'ai l'honneur de vous soumettre. J'estime qu'il répond aux exigences de la situation et que les dispositions qu'il contient sont de nature à assurer le fonctionnement du service topographique dans de meilleures conditions que par le passé. Je ne puis donc que vous prier de vouloir bien le revêtir de votre signature.

la constatation de la propriété privée et la constitution de la propriété indigène par le système des enquêtes partielles.

Art. 2. — Le service topographique relève du directeur, chef du service central, placés sous les ordres du secrétaire général du gouvernement.

Art. 3. — Le personnel du service central comprend : — 1° Un directeur chef du service central et deux vérificateurs contrôleurs, dont un faisant fonctions de sous-chef. — Le directeur, chef du service central, a droit de contrôle sur toutes les parties du service. Il délègue les vérificateurs-contrôleurs pour contrôler les opérations des vérificateurs ; — 2° Un chef de service des cartes et plans. — Le chef de service des cartes et plans établit les cartes, plans et tableaux de statistique.

Art. 4. — Le personnel du service topographique dans chaque département se compose : — 1° D'un inspecteur, chef de service ; — 2° D'un vérificateur, chef de bureau ; — 3° De deux vérificateurs ; — 4° De deux triangulateurs ; — 5° De huit topographes principaux ; — 6° De vingt-quatre topographes ordinaires ; — 7° De trois élèves topographes ; — 8° D'un sous-chef de bureau ; — 9° De trois commis principaux ; — 10° De quatre commis ordinaires. — Des commis auxiliaires payés au mois, à la journée ou à la tâche peuvent être adjoints temporairement au personnel des bureaux.

Art. 5. — Les inspecteurs, chefs de service départementaux, correspondent directement avec le gouverneur général sous le timbre du « service central » pour tout ce qui concerne les questions d'organisation et de personnel, mais ils reçoivent les ordres des préfets pour tout ce qui a trait aux travaux de la colonisation et ceux concernant le sénatus-consulte, la propriété indigène et le séquestre, etc.

Art. 6. — Les traitements fixes assignés aux emplois ci-dessus sont réglés ainsi qu'il suit : — Directeur chef du service central, 9,000 à 10,000 fr. ; vérificateur-contrôleur, sous-chef, 4,500 à 5,000 fr. ; vérificateur-contrôleur, 4,000 à 4,500 fr. ; inspecteur chef de service de 1re classe, 8,000 fr. ; inspecteur chef de service de 2e classe, 7,000 fr. ; inspecteur chef de service de 3e classe, 6,000 fr. ; vérificateurs hors classe, 4,500 fr. ; vérificateurs de 1re classe, 4,000 fr. ; vérificateurs de 2e classe, 3,600 fr. ; triangulateurs, 3,300 fr. ; topographes principaux de 1re classe, 3,000 fr. ; topographes principaux de 2e classe, 2,700 fr. ; topographes de 1re classe, 2,400 fr. ; topographes de 2e classe, 2,100 fr. ; topographes de 3e classe, 1,800 fr. ; topographes de 4e classe, 1,500 fr. ; topographes élèves, 1,200 fr. ; sous-chef de bureau, 3,500 fr. ; commis principaux de 1re classe, 3,300 fr. ; commis principaux de 2e classe, 3,000 fr. ; commis principaux de 3e classe, 2,700 fr. ; commis de 1re classe, 2,400 fr. ; commis de 2e classe, 2,100 fr. ; commis de 3e classe, 1,800 fr. ; commis de 4e classe, 1,500 fr.

Art. 7. — Tous les agents du service central et des services topographiques départementaux sont nommés par le gouverneur général, sur la proposition du secrétaire général du gouvernement.

Art. 8. — Le directeur, chef du service central, est choisi parmi les inspecteurs, chefs de service départementaux. — Les inspecteurs, chefs de service départementaux sont pris parmi les vérificateurs-contrôleurs et les vérificateurs départementaux. — Les vérificateurs-contrôleurs sont choisis parmi les vérificateurs départementaux. — Les vérificateurs départementaux sont nommés à la suite d'un concours entre les triangulateurs et les topographes principaux de 1re classe. — Les triangulateurs sont choisis parmi les topographes principaux de 1re classe ayant six années de grade. — Les topographes principaux sont pris parmi les topographes ordinaires de 1re classe, ayant au moins trois ans de grade, ayant triangulé plus de 6,000 hectares et qui ont justifié de leurs aptitudes devant une commission d'examen qui fixe le numéro de classement. — Les topographes ordinaires sont pris exclusivement parmi les topographes élèves qui ont justifié, devant une commission,

de leurs aptitudes aux divers travaux du service. — Les topographes élèves sont nommés à la suite d'un concours. Ils sont licenciés après deux ans de stage, s'ils ne sont pas reconnus aptes au grade de topographe ordinaire de 4e classe.

Art. 9. — Le sous-chef de bureau et les commis principaux et ordinaires forment une section spéciale et ne peuvent concourir aux emplois du service actif. — Le sous-chef de bureau est pris parmi les commis principaux. — La moitié des emplois de commis sont réservés aux sous-officiers remplissant les conditions imposées par l'article 14 de la loi du 18 mars 1889. — Les topographes principaux et ordinaires peuvent, sur leur demande et si les besoins du service le permettent, être admis à passer dans la section des bureaux, mais ils ne pourront plus, dès ce moment, rentrer dans leur ancien cadre.

Art. 10. — Tout aspirant à un emploi de topographe-élève ou de commis ordinaire de 4e classe doit adresser sa demande au gouverneur général, en y joignant : — 1° Un acte de naissance et, s'il y a lieu, une pièce authentique, établissant sa qualité de français et constatant qu'il a plus de 18 ans et moins de 25 ans ; — 2° Un certificat négatif du casier judiciaire ; — 3° Un certificat du médecin de l'administration constatant que le candidat jouit d'une bonne santé et qu'il n'est atteint d'aucune infirmité apparente ou cachée pouvant l'empêcher de faire sur le terrain toutes les opérations nécessitées par le service topographique. — Pour l'emploi de commis de bureau, le certificat doit constater que l'état des yeux du candidat ne lui interdit pas d'être employé utilement à des travaux de dessin.

Art. 11. — Sauf les exceptions prévues à l'art. 8, aucun agent ne peut être nommé à une classe supérieure avant d'avoir trois années de service dans le grade ou la classe immédiatement inférieur.

Art. 12. — Tout agent du service topographique exerce ses fonctions par lui-même. — Il ne peut occuper un autre emploi, ni faire aucun commerce. Il ne peut non plus faire aucun travail particulier, sans une autorisation spéciale du gouverneur général.

Art. 13. — Dans le cas de manquement au service, d'infraction à la discipline ou d'inconduite, les agents de tous grades peuvent être punis des peines disciplinaires prévues par l'art. 26 de l'ordonnance du 15 avril 1845 et par l'art. 17 du décret du 9 novembre 1853. — Ces peines sont les suivantes : — 1° Réprimande simple, retenue disciplinaire de un à cinq jours de solde ; — 2° Réprimande avec mise à l'ordre du service, retenue de quinze jours à un mois ; — 3° Retrait d'un grade ou d'une classe, mise en disponibilité, licenciement ou révocation. — Les peines de la 1re catégorie peuvent être infligées par le chef de service. Elles sont portées immédiatement à la connaissance du gouverneur général. — Celles de la 2e catégorie sont prononcées par le gouverneur général. — Les peines de la 3e catégorie sont prononcées par le gouverneur général, sur l'avis du conseil de discipline institué à Alger par arrêté du 1er septembre 1896.

Art. 14. — Les congés pour cause de maladie ou d'affaires personnelles sont délivrés par le gouverneur général.

Art. 15. — Les inspecteurs, chefs de services départementaux, correspondent avec les autres chefs de service. Ils sont autorisés à leur fournir directement les copies de plans et de documents qui leur sont nécessaires et dont l'établissement est prévu.

Art. 16. — Le vérificateur, chef de bureau, est chargé de la direction du personnel des bureaux, de la surveillance de leurs travaux, de la préparation de la correspondance et de la vérification graphique des triangulations et des plans. — Il est en outre chargé, à l'extérieur, du contrôle des circonscriptions.

Art. 17. — Les vérificateurs du service actif sont chargés du contrôle et de

la surveillance de tous les travaux du terrain. — Ils peuvent être appelés à concourir au contrôle des circonscriptions.

Art. 18. — Les triangulateurs sont spécialement chargés des travaux de triangulation, mais en cas de besoin ils peuvent être occupés à tous les autres travaux topographiques. — Ils peuvent, exceptionnellement et avec l'autorisation du gouverneur général, être chargés de travaux de vérification.

Art. 19. — Les topographes principaux et ordinaires exécutent tous les travaux nécessaires pour les besoins du service. — Un certain nombre d'entre eux, sous la dénomination de topographes de circonscription, sont chargés, sur divers points du département, d'assurer le service de la colonisation, du domaine et l'exécution de la loi sur les enquêtes partielles. — Ils reçoivent les ordres de leur chef de service et de l'autorité supérieure locale, mais dans l'intérêt de la bonne marche du service, ils sont autorisés à s'entendre directement avec les représentants locaux des autres services, pour tout ce qui concerne les travaux courants de la colonisation, du domaine des ponts et chaussées.

Art. 20. — Le sous-chef de bureau est chargé, sous l'autorité du chef de bureau, de la surveillance du personnel des bureaux et du contrôle des copies de plans et documents de toute nature exécutés par les agents du service sédentaire. — Les commis principaux et ordinaires sont chargés du calcul des plans, de leur réduction en tableaux d'assemblage, des copies de plans de toute espèce, de la comptabilité, des travaux d'ordre, des expéditions diverses, des renseignements à donner aux particuliers, du classement des archives et de tous travaux administratifs.

Art. 21. — Lorsque les besoins du service l'exigent, les agents de tous grades peuvent, avec l'autorisation du gouverneur général, être employés dans les bureaux. Les triangulateurs et les topographes principaux jouissent alors d'une indemnité mensuelle de 75 fr. et les topographes ordinaires d'une indemnité de 50 fr. — Lorsqu'ils sont chargés de l'exécution de travaux tarifés, il leur est accordé une indemnité égale au tiers de celle prévue pour les employés auxiliaires à la tâche.

Art. 22. — Un règlement spécial déterminera, en détail, le programme des divers examens, les obligations professionnelles incombant aux divers agents et les tarifs applicables à chaque catégorie de travaux.

Art. 23. — Sont rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté, et notamment l'arrêté du 1er mai 1887.

8 décembre 1898. — Décret relatif à la comptabilité des sociétés de courses de chevaux en Algérie.

Vu le décret du 23 août 1898 sur l'organisation administrative de l'Algérie ; — Vu le décret du 11 novembre 1896 rendant applicables en Algérie la loi du 2 juin 1891 sur le fonctionnement des courses de chevaux et le décret du 7 juillet 1891 sur le fonctionnement du pari mutuel ; — Sur le rapport du ministre de l'agriculture ;

Art. 1er. — Les sociétés qui, en exécution de la loi et du décret précités, sont autorisées par le gouverneur général de l'Algérie à ouvrir un champ de courses, doivent établir annuellement leur situation financière (comptes et budgets), de manière à distinguer très nettement leurs ressources propres et les produits résultant du fonctionnement du pari mutuel dans les conditions prévues par la loi du 2 juin 1891. — A cet effet, chaque société doit tenir deux comptabilités distinctes : — La première s'appliquant à ses ressources propres telles que cotisations des sociétaires, recettes aux entrées, intérêts de fonds disponibles, locations et fermages, etc. — La deuxième, comprenant le

produit des prélèvements autorisés annuellement sur le montant des sommes engagées au pari mutuel.

Art. 2. — Un arrêté du gouverneur général déterminera les formes et conditions de production de ces comptabilités.

13 décembre 1898. — Arrêté du gouv. gén. subdivisant en deux circonscriptions consistoriales israélites chacun des arrondissements d'Alger et d'Oran. (*B. O.*, 1898, p. 1343.)

15 décembre 1898. — Arrêté du gouv. gén. portant rattachement au cabinet du secrétaire général du gouvernement du service du personnel de l'administration départementale et des communes mixtes.

Vu le décret organique du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu l'arrêté du 27 mai 1898 fixant les attributions des bureaux du gouvernement général; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement général;

Art. 1er. — Le service du personnel de l'administration départementale et des communes mixtes est distrait du 2e bureau et rattaché au cabinet du secrétaire général du gouvernement général.

20 décembre 1898. — Arrêté du gouv. gén. portant fixation d'une indemnité uniforme et unique pour les agents du service de garde dans l'administration pénitentiaire.

Vu le décret du 29 juillet 1869 sur l'organisation du service pénitentiaire; — Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1881 fixant le traitement du personnel de surveillance en Algérie; — Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1886 fixant l'indemnité de vivres accordée au personnel de garde; — Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 1870 fixant l'indemnité de pain accordée au personnel de garde; — Vu le décret du 31 décembre 1896 réorganisant la haute administration de l'Algérie; — Vu le décret du 4 juin 1898 rattachant le service pénitentiaire de l'Algérie au gouvernement général; — Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 12 novembre 1898;

Art. 1er. — Les agents du service de garde qui seront nommés à un emploi dudit service, auquel sera attachée l'indemnité coloniale, ou ceux qui seront envoyés d'un établissement non pourvu d'indemnité de résidence dans un établissement où est touchée cette indemnité, auront droit à une indemnité uniforme et unique calculée sur les mêmes bases que celle prévue aux art. 4 et 5 du règlement annexé à l'arrêté du gouverneur général, en date du 12 novembre 1898.

Art. 2. — Ils continueront à toucher, jusqu'à l'expiration des marchés en cours, l'indemnité de vivres et l'indemnité de pain, payées directement par les adjudicataires, mais la valeur de ces indemnités sera déduite de l'indemnité de résidence due en vertu de l'article précédent.

Art. 3. — Pour la supputation de la déduction prévue par le précédent article, l'indemnité de pain fournie en nature sera évaluée à 70 fr.

Art. 4. — Le décompte pour chaque agent sera fourni par le greffier-comptable, suivant un état approuvé pour chaque établissement par le directeur de l'administration pénitentiaire.

31 décembre 1898. — Arrêté du gouv. gén. relatif au taux des déductions, pour déchets de magasin, allouées aux distillateurs de profession et aux entrepositaires d'alcools de cru destinés à l'exportation.

Vu le décret organique du 23 août 1898, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 26 décembre 1884 ; — Vu le décret du 27 juin 1887 et, notamment, les art. 3 et suivants, fixant les obligations des bouilleurs de profession, l'art. 9, concernant les bouilleurs de cru, et les art. 17 et suivants, réglant la question de l'entrepôt à domicile, commercial et industriel ; — Vu l'art. 2 du décret du 22 décembre 1887, autorisant l'entrepôt chez les négociants et commissionnaires des alcools de cru destinés à l'exportation ; — Vu le décret du 10 janvier 1894 ; — Vu l'arrêté du 27 janvier 1888, accordant aux distillateurs de profession une déduction, pour déchets de magasin, de 15 pour 100 par an sur les produits de leur fabrication placés en entrepôt ; — Vu la loi du 26 janvier 1892, art. 32, celle du 28 décembre 1895, art. 18, et celle du 13 avril 1898, art. 31, concernant le droit de consommation additionnel au droit d'octroi de mer ; — Vu les arrêtés des 18 et 28 août 1897, accordant aux fabricants de vins mutés et aux bouilleurs de cru une déduction, pour déchets de magasin, de 10 pour 100 par an sur les alcools placés en entrepôt ; — Considérant qu'il importe d'unifier le taux des déductions de magasin pour les diverses catégories d'entrepositaires et qu'une déduction de 10 pour 100 suffit à couvrir tous les déchets de magasin ; — Le conseil de gouvernement entendu ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — Le taux de la déduction allouée aux distillateurs de profession par l'art. 1er de l'arrêté du 27 janvier 1888 est abaissée à 10 pour 100 par an.

Art. 2. — Une déduction annuelle de 10 pour 100 pour déchets de magasin est accordée aux entrepositaires d'alcools de cru destinés à l'exportation, visés par l'art. 2 du décret du 22 décembre 1887.

Art. 3. — Les déductions prévues par les deux articles précédents seront calculées proportionnellement à la durée du séjour des alcools en entrepôt.

Art. 4. — Les directeurs des contributions diverses de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1899.

6 janvier 1899. — Décret qui dispense de remplir les formalités de la purge des hypothèques légales lorsqu'il s'agit d'acquisitions faites par les communes de plein exercice ou les communes mixtes à des indigènes soumis à la loi musulmane.

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823, relative à la comptabilité des communes et le tableau y annexé des pièces justificatives à produire à l'appui des mandats délivrés par les maires pour le paiement d'acquisitions d'objets mobiliers ; — Vu l'ordonnance du 18 avril 1842 et le décret du 14 juillet 1866, portant dispense facultative de purge pour les acquisitions amiables qui

n'excèdent pas 500 fr. ; — Vu l'ordonnance du 2 janvier 1846 et le décret du 18 mars 1893 qui ont établi le caractère facultatif de la purge en ce qui concerne les acquisitions de l'État ayant pour objet des immeubles n'ayant pas cessé d'appartenir à des indigènes soumis à la loi musulmane ; — Vu les règlements sur la comptabilité communale ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement en date du 21 octobre 1898 ; — Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1er. — Les maires des communes de plein exercice et les administrateurs des communes mixtes en Algérie peuvent, s'ils sont autorisés à cet effet par délibération des assemblées municipales approuvée par le préfet, se dispenser de remplir les formalités de la purge des hypothèques légales lorsqu'il s'agit d'acquisitions ayant pour objet des immeubles n'ayant pas cessé d'appartenir à des indigènes soumis à la loi musulmane.

13 janvier 1899. — Arrêté du gouv. gén. portant institution de surveillants chargés de la garde et de la surveillance des jeunes détenus de la colonie publique.

Vu le décret du 29 juillet 1869, sur l'organisation du service pénitentiaire ; — Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1881, fixant le traitement du personnel de surveillance en Algérie ; — Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1886, fixant l'indemnité de vivres accordée au personnel de garde ; — Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 1870, fixant l'indemnité de pain accordée au personnel de garde ; — Vu le décret du 31 décembre 1896, réorganisant la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 4 juin 1898, rattachant le service pénitentiaire de l'Algérie au gouvernement général ; — Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie, du 12 novembre 1898 ; — Vu l'arrêté du 12 novembre 1898, ensemble le règlement du même jour ;

Art. 1er. — La garde et la surveillance des jeunes détenus de la colonie publique sont assurées par des surveillants.

Art. 2. — Ces surveillants prendront, en outre, le titre de contre-maitres, s'ils sont chargés de l'éducation professionnelle des jeunes détenus.

Art. 3. — Les surveillants auront droit au traitement et aux indemnités prévus, pour les gardiens de la maison centrale, par les règlements en vigueur, à l'exclusion de toute indemnité de chantier.

Art. 4. — En outre, ils jouiront, s'ils sont contre-maitres, d'une indemnité, savoir : les contre-maîtres de 1re classe, de 3,000 fr. ; ceux de 2e classe, de 235 fr. ; ceux de 3e classe, de 150 fr.

14 janvier 1899. — Décret fixant les prix de vente à l'intérieur des explosifs de mine (*Mob.*, 8 fév. 1899).

Art. 2. — Ces prix de vente sont applicables à l'Algérie.

14 janvier 1899. — Décret autorisant la chambre de commerce de Bône à contracter un emprunt de 4,865,000 fr. destiné à l'achèvement des travaux du port de cette ville (*B. O.*, 1889, p. 89).

14 janvier 1899. — Décret fixant le droit intérieur à percevoir sur la dynamite.

Vu la loi du 8 mars 1875 ; — Vu les décrets des 5 juillet 1875 et 12 juin 1890 ; — Sur les rapports des ministres des finances et de la guerre ;

Art. 1er. — A partir du 1er février 1899, le droit intérieur à percevoir sur la dynamite est fixé à 1 fr. 50 cent. par kilogramme.

Art. 2. — Ce droit est applicable à la dynamite vendue en Algérie dans les conditions déterminées par le décret du 17 mai 1876.

18 janvier 1899. — Décret relatif à la perception des droits d'octroi de mer en Algérie.

Sur le rapport des ministres des finances et de l'intérieur ; — Vu l'ordonnance du 21 décembre 1844 instituant en Algérie un octroi municipal de mer ; — Vu le décret du 18 juillet 1864 qui fixe à 5 pour 0/0 le prélèvement à effectuer sur le produit brut de l'octroi de mer, aux ports de mer, dans les villes de l'Algérie, pour frais de perception ; — Vu les décrets des 26 décembre 1884 et 27 juin 1887 ; — Vu l'art. 32 de la loi de finances du 26 janvier 1892, établissant un droit de consommation au profit du trésor public, additionnel au droit sur l'alcool, perçu à l'octroi de mer en Algérie ; — Vu l'art. 18 de la loi de finances du 28 décembre 1895 portant surélévation du droit de consommation ; — Vu le décret du 31 décembre 1896 portant réorganisation de la haute administration en Algérie ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1er. — La perception des droits d'octroi de mer, en Algérie, reste confiée au service des douanes et à celui des contributions diverses, conformément aux dispositions du décret du 27 juin 1887, portant règlement d'administration publique concernant l'octroi de mer en Algérie.

Art. 2. — Par modification aux dispositions de l'art. 21 du décret du 18 juillet 1864 et des art. 1, 2 et 45 du décret du 27 juin 1887, le prélèvement au profit du trésor, pour frais de perception, sur les recettes brutes de l'octroi de mer réalisées par les deux services précités, est fixé à un forfait de 6 pour 0/0, à partir du 1er janvier 1899. Aucun autre prélèvement sur les recettes de l'octroi de mer n'aura lieu à l'avenir, à raison des installations de bureaux de douane créés ou à créer dans le sud et aux frontières de terre de l'Algérie.

18 janvier 1899. — Décret du bey homologuant le procès-verbal de remise de l'île de Tabarka par le gouvernement français au gouvernement tunisien

Vu le décret du 2 septembre 1886 (3 hidjé 1303) sur la constitution du domaine militaire français ; — Vu l'assentiment donné par le gouvernement de la République française ;

Art. 1er. — Est homologué le procès-verbal du 26 décembre 1898 par lequel le gouvernement français fait remise de l'île de Tabarka au gouvernement tunisien.

25 janvier 1899. — Décret du bey sur la vérification des poids et mesures.

Vu le décret du 12 janvier 1895 (16 redjeb 1312), ordonnant l'emploi du système métrique dans la régence ; — Vu le décret du 1er janvier 1897 (28 redjeb 1314) rattachant le service des poids et mesures à la direction de l'agriculture et du commerce ; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture et du commerce et la proposition de notre premier ministre ;

TITRE PREMIER

Des vérificateurs

Art. 1er. — Le service de la vérification des poids et mesures est assuré par un vérificateur en chef et par des vérificateurs-adjoints nommés par arrêtés du directeur de l'agriculture et du commerce.

Art. 2. — Nul ne peut exercer les fonctions de vérificateur, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis et s'il n'a subi avec succès des examens spéciaux d'après un programme arrêté par le directeur de l'agriculture et du commerce — Les emplois de vérificateur en chef, de vérificateur et de vérificateur-adjoint sont incompatibles avec toute profession assujettie à la vérification. — Les titulaires de ces emplois ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence.

Art. 3. — Les bureaux permanents de vérification établis par arrêtés du directeur de l'agriculture et du commerce seront pourvus d'un assortiment d'étalons vérifiés et poinçonnés au dépôt des prototypes de Tunis. Ces étalons devront être vérifiés de nouveau au même dépôt au moins une fois en cinq ans. — Les poinçons destinés à la vérification primitive des poids et mesures nouvellement fabriqués ou rajustés seront différents de ceux qui sont destinés à constater les vérifications périodiques successives. — Les poinçons destinés à la vérification périodique des poids et mesures porteront des marques distinctes pour chaque année d'exercice.

Art. 4. — Les étalons et les poinçons sont conservés par le vérificateur en chef, par le vérificateur chef du bureau permanent ou par les vérificateurs, sous leur responsabilité.

TITRE II

De la vérification

Art. 5. — Les poids, les mesures et les instruments de pesage nouvellement fabriqués ou rajustés seront présentés à la vérification par le fabricant ou le rajusteur, vérifiés et poinçonnés avant d'être livrés au commerce.

Art. 6. — Aucun poids ou aucune mesure ne peut être soumis à la vérification, mis en vente ou employé dans le commerce, s'il ne porte d'une manière distincte et lisible en caractères francais et en caractères arabes le nom qui lui est affecté par le système métrique. — Il devra également porter la marque du fabricant ou du rajusteur. Cette marque devra faire l'objet d'un dépôt légal conformément à la loi du 3 juin 1896 (5 chaoual 1306). Sont exceptés de l'exécution du présent article les poids et les mesures dont les dimensions ne s'y prêteraient pas.

Art. 7. — Les nomenclature des poids, des mesures et des instruments de pesage autorisés, ainsi que les matières avec lesquelles ils sont fabriqués et les conditions de fabrication, de justesse et de sensibilité qu'ils devront réunir, seront déterminées par un décret spécial.

Art. 8. — Sont soumis à une vérification périodique pour reconnaître si la conformité avec les étalons n'a pas été altérée, les poids, les mesures et les instruments de pesage dont font usage ou que possèdent les négociants, fabricants, marchands en gros ou en détail, à demeure ou ambulants, les entrepreneurs ou directeurs de messageries ou de transports, et tous autres faisant un usage public quelconque de poids ou de mesures pour vendre ou pour acheter, pour déterminer commercialement le prix ou la valeur d'un objet quelconque ou d'un travail fait, ou pour donner ou recevoir en consignation ou autrement un produit ou une marchandise ou bien des matières qui doivent être travaillées ou réduites à une autre forme. — Chacune de ces vérifications est constatée par l'opposition d'un poinçon nouveau. — Sont assujetties à ces vérifications toutes les personnes qui exercent l'une des professions inscrites au tableau B, annexé au présent décret, quel que soit le mode ou l'importance de leurs opérations. — Elles seront soumises aux visites des vérificateurs chargés de constater les contraventions aux dispositions des décrets et arrêtés sur les poids et mesures. Les professions omises au tableau B, et qui rentreraient dans l'une des catégories visées au premier paragraphe du présent article, seront assujetties par assimilation.

Art. 9. — Les poids, mesures et instruments de pesage des bureaux de douane, d'octroi et de poids publics, les hôpitaux, hospices, prisons, établissements de bienfaisance, et, en général, de tous établissements publics, civils et militaires, sont soumis à la vérification périodique.

Art. 10. — Les fabricants, ajusteurs et marchands de poids, de mesures et d'instruments de pesage ne sont assujettis à la vérification périodique que pour les poids, mesures et instruments dont ils font usage dans leur commerce. — Les poids, mesures et instruments de pesage, neufs ou rajustés qu'ils destinent à être vendus doivent seulement porter la marque du poinçon de la vérification primitive.

Art. 11. — Les assujettis doivent posséder et présenter à la vérification un assortiment complet de poids, mesures et instruments de pesage en rapport avec la nature et l'importance de leurs opérations. Ces objets seront maintenus en bon état de propreté et dégagés de toute matière qui pourrait en altérer la justesse ou la sensibilité. Les séries de poids et mesures formant cet assortiment devront être composées conformément aux indications du tableau A, joint au présent décret. — Les séries de poids et mesures possédées par les assujettis devront être complètes. — Seront tolérés, toutefois, lorsqu'ils accompagneront des séries complètes : 1° les poids et mesures dits hors série; 2° les poids ou mesures isolés doublant le plus élevé de la série complète. — Les assujettis ne pourront avoir dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou entrepôts, des poids, mesures ou instruments de pesage d'aucun autre type que ceux autorisés par le présent décret. — Dans leurs opérations commerciales, ils ne pourront se dispenser de peser ou de mesurer, lorsqu'ils en seront requis par les intéressés.

Art. 12. — L'assujetti qui, dans une même ville, ouvre au public plusieurs magasins, boutiques, ateliers ou bureaux distincts, et placés dans des maisons différentes et non contiguës, doit pourvoir chacun de ces magasins, boutiques, ateliers ou bureaux de l'assortiment exigé par l'art. 11. — L'assujetti qui occupe plusieurs locaux pour le commerce ou la profession qu'il exerce, quand même ces locaux ne seraient pas ouverts au public, doit soumettre à la vérification les poids, mesures et instruments de pesage qui se trouvent dans chacun d'eux.

Art. 13. — La vérification périodique se fait tous les ans. Elle s'effectue soit aux bureaux permanents de vérification, soit, dans les localités qui en sont dépourvus, au bureau temporaire établi dans un local désigné à cet effet. — Chaque année, un arrêté du directeur de l'agriculture et du commerce déterminera les localités où la vérification s'opèrera et l'époque de cette véri-

fication. — Aux époques fixées pour la vérification, les vérificateurs donneront aux autorités locales, plusieurs jours à l'avance, avis du jour de leur arrivée dans chaque localité. A la réception de cet avis, ces autorités désigneront un local convenable et pourvu du mobilier indispensable où le vérificateur établira son bureau temporaire, et elles préviendront les assujettis, par les moyens de publication d'usage, du jour, de l'heure et du lieu où la vérification s'effectuera.

Art. 14. — Au jour fixé pour la vérification, les fabricants, marchands et ajusteurs de poids et mesures devront présenter au bureau de la vérification les poids, mesures ou instruments de pesage nouvellement fabriqués ou rajustés pour que ces instruments y soient soumis à la vérification primitive. — Ces mêmes fabricants, marchands ou ajusteurs, ainsi que tous les autres assujettis, devront également présenter au bureau de vérification, pour être soumis à la vérification périodique, les poids, mesures ou instruments de pesage qu'ils possèdent pour l'exercice de leur profession, commerce ou industrie. — Les instruments présentés à la vérification ne pourront être vérifiés sans qu'au préalable l'assujetti ait justifié de son identité, s'il en est requis par le vérificateur. — Les assujettis installés en dehors des localités où des bureaux permanents ou provisoires seront établis devront faire vérifier leurs poids, mesures et instruments de pesage au bureau le plus proche de leur résidence ou dans l'un de ceux qui seront établis dans la circonscription administrative dont ils dépendent.

Art. 15. — Les instruments difficilement transportables, tels que balances d'une portée au-dessus de 30 kilogr., balances-bascules, bascules romaines et ponts à bascule seront soumis à la vérification périodique sur les lieux où ils sont employés. — Les détenteurs de ces instruments devront posséder, pour permettre cette opération, la quantité nécessaire de poids préalablement vérifiés au bureau de la vérification. Cette quantité est ainsi fixée : — Pour les balances, une somme de poids égale à la portée maximum de l'instrument ; — Pour les balances-bascules, les bascules romaines et les ponts à bascule, un poids de 20 kilogr. au moins, si le rapport des bras de levier du fléau ou de la graduation des romaines est de 1 à 10 ; 5 poids, si ce rapport est de 1 à 100, et 10, 25 ou 50 poids, s'il est de 1 à 200, de 1 à 500 ou de 1 à 1,000. — De plus, les détenteurs de ces instruments devront compléter, au moyen de matières pondéreuses quelconques, le poids total de la portée de l'instrument. Les poids de 20 kilogr. spécialement affectés à la vérification de l'instrument seront exemptés de la taxe.

Art. 16. — Ne peuvent être revêtus du poinçon de la vérification primitive que les instruments de pesage et de mesurage fabriqués en conformité des décrets sur la matière, et à la vérification périodique que ceux qui, ayant subi la vérification primitive et en portant l'empreinte, auront conservé leur justesse. La sensibilité des instruments de pesage en service présentés à la vérification périodique pourra être moitié moindre.

Art. 17. — Les poids, mesures et instruments de pesage reconnus défectueux à la vérification, mais susceptibles d'être rajustés, seront remis à leur propriétaire, qui sera tenu d'en faire effectuer le rajustage immédiatement ou dans un délai fixé par le vérificateur, selon les circonstances. — Ceux de ces instruments qui seraient reconnus illégaux ou non susceptibles d'être rajustés seront brisés par le vérificateur et la matière en sera remise à leur propriétaire. — En cas de désaccord au moment de la vérification entre l'assujetti et le vérificateur sur la justesse, la légalité ou la possibilité du rajustage d'un instrument, le vérificateur mettra celui-ci sous scellé, le déposera soit au greffe du tribunal, soit entre les mains de l'autorité locale et dressera un procès-verbal où seront relatés, suivant le cas, les motifs du refus du poinçonnage, de l'illégalité ou de la non-possibilité du rajustage dudit instrument. Le procès-verbal sera adressé au juge compétent, et si l'opposition

faite par l'assujetti n'est pas reconnue fondée, les peines édictées par les art. 28 et 32 lui seront appliquées.

Art. 18. — Les instruments de pesage et de mesurage rajustés ne pourront être remis en service, gardés ou vendus par les assujettis qu'après avoir été soumis à une nouvelle vérification et revêtus de l'empreinte du poinçon annuel.

Art. 19. — Après que la vérification a eu lieu dans chaque localité et, à Tunis, dans chaque quartier, et à l'expiration des délais accordés pour le rajustage des instruments défectueux, les assujettis détenteurs d'instruments non revêtus de la marque annuelle de vérification seront poursuivis comme employant des poids et mesures différents de ceux établis par la loi, et passibles des peines portées à l'art. 28.

Art. 20. — Par dérogation au 1er paragraphe de l'art. 14, les fabricants, marchands et rajusteurs de poids et mesures ayant à présenter à la vérification un grand nombre d'instruments de pesage et de mesurage difficilement transportables pourront demander qu'il soit procédé à la vérification dans leurs magasins ou ateliers.

Pour ces opérations, qui devront être faites en dehors du service ordinaire de la vérification et ne devront pas entraver la bonne marche du service, il sera alloué au vérificateur une indemnité spéciale dont le montant, égal aux 4/5es des taxes perçues pour vacation et à la totalité de l'indemnité journalière et des frais de transport prévus à l'art. 35, sera ordonnancé, à la fin de chaque trimestre, par le directeur de l'agriculture et du commerce.

TITRE III

Du mode de constater les contraventions

Art. 21. — En dehors des vérifications primitives et des vérifications périodiques dont il est parlé ci-dessus, les vérificateurs peuvent à toute époque se rendre inopinément chez les assujettis en vue de constater les contraventions prévues par les décrets et arrêtés sur les poids et mesures. — Ils sont tenus de justifier de leur commission aux assujettis qui le requièrent. — Leurs procès-verbaux font foi en justice, jusqu'à preuve contraire.

Art. 22. — Ils saisissent tous les poids, mesures et instruments de pesage autres que ceux autorisés par le présent décret. — Ils saisissent également tous les poids, mesures et instruments de pesage et de mesurage altérés ou défectueux, ou qui ne seraient pas revêtus des poinçons de la vérification. — Ils déposent les objets saisis soit au greffe du tribunal, soit au siège des municipalités ou des contrôles civils, toutes fois que cela est possible.

Art. 23. — Ils doivent recueillir et relater dans leurs procès-verbaux les circonstances qui ont accompagné soit la possession, soit l'usage des poids et des mesures dont l'emploi est interdit.

Art. 24. — S'ils trouvent des mesures qui, par leur état d'oxydation ou pour d'autres causes, peuvent nuire à la santé publique, ils en donnent avis à l'autorité compétente.

Art. 25. — Les vérificateurs dressent leurs procès-verbaux dans les vingt-quatre heures de la contravention par eux constatée ; ils les écrivent eux-mêmes, les signent et, dans les quinze jours de la contravention, les font parvenir à la juridiction compétente.

Art. 26. — Les visites que les vérificateurs sont autorisés à faire, en vertu de l'art. 21, aux assujettis ne peuvent avoir lieu que pendant le jour. — Néanmoins, elles peuvent avoir lieu, chez les marchands et débitants, pendant tout le temps que les lieux de vente sont ouverts au public.

TITRE IV

Des pénalités

Art. 27. — Seront punis d'une amende de 1 à 5 fr. ceux qui auront contrevenu aux règlements établis par les décrets et arrêtés sur les poids et mesures. En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement pourra être prononcée pendant trois jours au plus.

Art. 28. — L'emploi de poids, mesures ou instruments de pesage différents de ceux établis par les décrets et arrêtés en vigueur sera puni d'une amende de 11 à 15 fr. En cas de récidive, la peine de un à cinq jours de prison pourra être appliquée. — La fabrication, la vente ou la mise en vente de ces mêmes poids, mesures ou instruments de pesage seront punis des mêmes peines. — Les mêmes peines seront aussi applicables à ceux qui auront vendu ou mis en vente des poids, mesures ou instruments de pesage qui ne seraient pas revêtus de la marque de vérification primitive ou qui, ayant été reconnus défectueux lors de la vérification périodique, n'auraient point subi le rajustage de la nouvelle vérification prescrite aux art. 17 et 18 du présent décret.

Art. 29. — 1° Seront punis d'une amende de 16 à 25 fr. et d'un emprisonnement de six à dix jours ou de l'une de ces peines seulement, suivant les circonstances, ceux qui, sans motifs légitimes, auront dans leurs magasins, arrière-magasins, boutiques, ateliers, entrepôts ou maison de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés des poids ou mesures faux ou autres appareils inexacts servant au pesage et au mesurage ; — 2° Seront punis d'un emprisonnement de trois mois au moins et d'un an au plus et d'une amende de 50 à 200 fr. ceux qui, par l'usage de poids, mesures ou appareils de pesage ou de mesurage inexacts, auront trompé ou tenté de tromper sur la quantité des choses vendues ou achetées.

Art. 30. — Le refus de la part de l'assujetti de se soumettre aux visites prévues par l'art. 21 sera puni d'une amende de 100 à 200 fr.

Art. 31. — Les dispositions de l'art. 463 C. pén. français, relatif aux circonstances atténuantes seront applicables aux infractions prévues par le présent décret.

Art. 32. — Les poids, mesures et instruments de pesage ou de mesurage dont la vente, l'usage ou la possession constitue la contravention ou le délit seront saisis et confisqués.

TITRE V

Des droits de vérification

Art. 33. — La vérification première des poids, mesures et instruments de pesage est faite gratuitement. — Il en est de même pour les poids, mesures et instruments de pesage rajustés qui sont soumis à une nouvelle vérification, ainsi que ceux qui seront présentés par l'assujetti en remplacement de poids et mesures mis hors de service par le vérificateur.

Art. 34. — Les droits de la vérification périodique seront perçus conformément au tarif du tableau A ci-annexé.

Art. 35. — Toute opération faite hors du bureau de vérification, à la demande des fabricants ou ajusteurs, conformément à l'art. 20 ci-dessus ; toute vérification d'instruments installés après le passage du vérificateur dans les localités où n'existe pas de bureau permanent ; toute nouvelle fabrication faite à domicile d'instruments ayant déjà subi la vérification réglementaire ou dont la vérification n'aurait pu avoir lieu lors d'une première visite pour une cause indépendante du vérificateur, donnera lieu à une taxe supplémentaire de 5 fr. par vacation de deux heures sans fractionnement. En dehors et à plus de trois kilomètres de la localité où est établi un

bureau permanent et de celles où se trouve un bureau temporaire pendant la durée de son fonctionnement, cette taxe sera remplacée par une indemnité de 10 fr. par journée de déplacement du vérificateur, outre les frais de transport, fixés par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour, à 0 fr. 15 cent. si le trajet se fait en bateau ou en chemin de fer, et à 0 fr. 25 cent. par kilomètre si le trajet se fait autrement. — Dans la localité où est établi un bureau permanent, les assujettis qui ont des vérifications fréquentes à faire opérer sur place pourront demander à remplacer la taxe supplémentaire par un abonnement dont le montant sera fixé par le directeur de l'agriculture et du commerce.'

Art. 36. — La vérification périodique des poids, mesures et instruments de pesage appartenant aux établissements publics désignés à l'art. 9 est faite gratuitement et au siège même de ces établissements. — Ces dispositions ne sont pas applicables aux établissements ou services publics donnés à l'entreprise, ni aux poids, mesures et instruments de pesage placés dans ces établissements et servant spécialement à des entrepreneurs ou à des fournisseurs. — Seront aussi vérifiés gratuitement les poids, mesures ou instruments de pesage présentés volontairement à la vérification par des personnes non assujetties, mais ils ne recevront pas l'empreinte du poinçon.

Art. 37. — Les taxes de vérification seront immédiatement liquidées par le vérificateur et le paiement en sera, séance tenante, effectué par l'assujetti, savoir : aux époques fixées pour la vérification entre les mains de l'agent de la direction générale des finances présent à l'opération ; en dehors de ces époques, au bureau du service financier chargé de la perception des taxes de vérification. — Les poids et mesures vérifiés ne seront rendus à l'assujetti que contre ce paiement, dont il sera délivré quittance extraite d'un registre à souches. — Les taxes pour vacations, indemnités ou frais de transport indiquées à l'art. 35 seront payées de la même façon et préalablement à la vérification.

Art. 38. — L'assujetti pourra, dans les trois mois du paiement, présenter par écrit au directeur général des finances une demande motivée en restitution totale ou partielle des taxes perçues. Il sera statué sur cette demande après avis des agents de la vérification. — Les intéressés auront la faculté de se pourvoir contre cette décision devant le juge de paix du lieu où le paiement aura été effectué ; il sera statué sur mémoire et sans frais. — Tout pourvoi non exercé dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision et non accompagné de la quittance des droits sera déclaré non recevable.

Art. 39. — Les décrets du 14 février 1895 (19 chaâbane 1312) et du 29 novembre 1895 (10 djoumadi-ettani 1313), sont et demeurent abrogés.

25 janvier 1899. — Arrêté du dir. de l'agriculture et du commerce en Tunisie relatif aux gardes de la ghoba (*J. O. T.*, 8 févr. 1899).

26 janvier 1899. — Décret du bey déterminant les conditions d'admission à l'entrepôt fictif de diverses catégories de marchandises.

Vu l'art. 4 du décret du 29 janvier 1895 (3 chaâbane 1313) ; — Attendu que le régime du passe-debout institué par l'art. précité en ce qui concerne les objets tarifés qui traversent seulement les lieux sujets ou sont dans la nécessité d'y séjourner, ne donne pas au commerce des facilités suffisantes ;

Art. 1er. — Les conducteurs d'objets introduits sur passe-debout dans un lieu sujet à des droits d'entrée pourront les y laisser séjourner au delà de vingt-quatre heures, à la condition de faire, dans ce délai et avant le déchargement, une déclaration de transit au bureau des contributions diverses, avec indication du lieu où lesdits objets seront déposés, lesquels devront être représentés aux employés à toute réquisition. — La consignation ou le cautionnement du droit subsisteront pendant toute la durée du séjour. — La durée du transit sera fixée par l'autorisation. — A défaut de justification de sortie à l'expiration de ce délai, les sommes consignées seront appliquées aux droits et les droits cautionnés deviendront exigibles.

Art. 2. — Toute personne établie dans un lieu sujet, qui voudrait recevoir chez elle ou dans ses magasins, sans acquittement des droits, des objets compris au tarif, pourra demander à jouir des avantages de l'entrepôt fictif. — La demande, établie sur papier timbré, contiendra la description des locaux d'entrepôt et indiquera la nature des marchandises à entreposer. Elle contienda l'engagement de se soumettre aux règlements de l'entrepôt fictif et de payer à l'administration, à titre de remboursement des frais de surveillance, une contribution annuelle de 24 fr., qui pourra être fractionnée.

Art. 3. — La faculté d'entrepôt sera accordée sous la condition expresse de faire agréer une caution solvable s'engageant, solidairement avec l'entrepositaire, au paiement des droits devenus exigibles.

Art. 4. — L'administration procèdera, toutes les fois qu'elle le jugera utile, à la vérification de la situation des entrepôts. — Les entrepositaires fourniront aux employés les hommes et le matériel nécessaires pour faciliter la reconnaissance des quantités. — Les droits reconnus exigibles d'après les situations seront payés dans les trois jours.

Art. 5. — La faculté d'entrepôt ci-dessus prévue s'appliquera provisoirement aux marchandises suivantes : — peaux sèches, laines, plâtre, chaux, briques et produits similaires, paille et fourrages, charbon de bois et bois, dattes. — Elle ne concerne pas les alcools et les huiles, soumis à un régime spécial. — La nomenclature des objets admis à l'entrepôt pourra être étendue par arrêté de notre directeur des finances.

28 janvier 1899. — Décret du prés. de la Rép. fr. sur la naturalisation en Tunisie.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères (1) ;

Art. 1er. — Peuvent être naturalisés, après l'âge de vingt et un ans accomplis : — 1° Les étrangers qui justifient de trois années de résidence, soit en Tunisie, soit en France ou en Algérie et, en dernier lieu, en Tunisie ; — 2° Les sujets tunisiens qui, pendant le même temps, ont servi dans les armées françaises de terre ou de mer, ou qui ont rempli des fonctions ou emplois civils rétribués par le trésor français.

Art. 2. — Le délai de trois ans est réduit à une seule année : 1° en faveur des étrangers qui ont rendu à la France des services exceptionnels ; 2° en faveur des étrangers qui ont épousé une Française.

---

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le président, — Le département de la justice et celui des affaires étrangères ont reconnu l'opportunité de reviser le décret du 29 juillet 1887 qui régit la naturalisation en Tunisie, afin de mettre ses dispositions en harmonie avec celles de la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité et du décret du 7 février 1897. — Tel est le but du décret que, de concert avec M. le ministre des affaires étrangères, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Art. 3. — Peuvent également être naturalisés les sujets tunisiens qui, sans avoir servi dans les armées françaises de terre et de mer, ni rempli des fonctions ou emplois civils rétribués par le trésor français, ont rendu à la France des services exceptionnels.

Art. 4. — La femme mariée à un étranger qui se fait naturaliser Français et les enfants majeurs de l'étranger naturalisé peuvent, s'ils le demandent, obtenir la qualité de Français, sans autres conditions, par le décret qui confère cette qualité au mari, au père ou à la mère. — Deviennent Français les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivants qui se font naturaliser Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, telle qu'elle est réglée par la loi française, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'art. 9 du présent décret.

Art. 5. — Le Français qui a perdu sa qualité de Français par l'une des causes prévues par l'art. 17 C. civ., et qui réside en Tunisie, peut la recouvrer en obtenant sa réintégration par décret. — La qualité de Français peut être accordée par le même décret à la femme et aux enfants majeurs, s'ils en font la demande. — Les enfants mineurs du père ou de la mère réintégrés deviennent Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité, en se conformant aux dispositions de l'art. 9 du présent décret.

Art. 6. — La femme qui a perdu la qualité de Française par son mariage avec un étranger, et qui réside en Tunisie, peut, lorsque ce mariage est dissous par la mort du mari ou par le divorce, recouvrer cette qualité en obtenant sa réintégration par décret. — Dans le cas où le mariage est dissous par la mort du mari, les enfants mineurs deviennent Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité, en se conformant aux dispositions de l'art. 9 du présent décret.

Art. 7. — La demande de naturalisation ou de réintégration est présentée au contrôleur civil dans l'arrondissement duquel le requérant a fixé sa résidence. — Le contrôleur civil procède d'office à une enquête sur les antécédents et la moralité du demandeur. — Si le demandeur est sous les drapeaux, la demande est adressée au chef de corps, qui la transmet au général commandant supérieur, chargé de diriger l'enquête et d'émettre son avis. — Dans chaque affaire, le résultat de l'enquête, avec la demande et les pièces à l'appui, est envoyé au résident général, qui transmet le dossier, avec son avis motivé, au ministre des affaires étrangères. — Il est statué par le président de la République, sur la proposition collective du ministre des affaires étrangères et du ministre de la justice.

Art. 8. — La naturalisation des étrangers et la réintégration dans la qualité de Français donnent lieu à la perception d'un droit de sceau de 50 fr. au profit du protectorat. — La remise totale ou partielle de ce droit peut être accordée par décret du président de la République, sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre de la justice. — Aucun droit de sceau n'est perçu pour la naturalisation des individus attachés au service de la France ou du protectorat.

Art. 9. — Les déclarations souscrites soit pour renoncer à la faculté de décliner la qualité de Français, soit pour répudier cette qualité, sont reçues par le juge de paix dans le ressort duquel réside le déclarant. — Elles peuvent être faites par un mandataire, en vertu d'une procuration spéciale authentique. — Elles sont dressées en double exemplaire. — Le déclarant est assisté de deux témoins qui certifient son identité. Il doit produire à l'appui de sa déclaration son acte de naissance et, en outre, lorsqu'il s'agit d'une répudiation, une attestation en due forme de son gouvernement, établissant qu'il a conservé la nationalité de ses parents, et un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux, conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités. — En cas

de résidence à l'étranger, les déclarations sont reçues par les agents diplomatiques ou par les consuls.

Art. 10. — Les deux exemplaires de la déclaration et les pièces justificatives sont immédiatement envoyés par le juge de paix au procureur de la République ; ce dernier les transmet, sans délai, par l'intermédiaire du résident général, au ministre des affaires étrangères, qui les fait parvenir au ministre de la justice. — La declaration est inscrite à la chancellerie sur un registre spécial ; l'un des exemplaires et les pièces justificatives sont déposés dans les archives, l'autre est envoyé à l'intéressé, avec la mention de l'enregistrement. — La déclaration enregistrée prend date du jour de sa réception par l'autorité devant laquelle elle a été faite.

Art. 11. — La déclaration doit, à peine de nullité, être enregistrée au ministère de la justice. — L'enregistrement est refusé s'il résulte des pièces produites que le déclarant n'est pas dans les conditions requises par la loi, sauf à lui à se pourvoir devant les tribunaux civils, dans la forme prescrite par les art. 855 et suiv. C. pr. civ. — La notification motivée du refus doit être faite au réclamant dans le délai d'un an, à partir de sa déclaration. — A défaut des notifications ci-dessus visées dans le délai sus-indiqué, et à son expiration, le ministre de la justice remet au déclarant, sur sa demande, une copie de sa déclaration revêtue de la mention de l'enregistrement.

Art. 12. — La renonciation du mineur à la faculté qui lui appartient, par application des art. 4, 5 et 6 du présent décret, de décliner, dans l'année qui suit sa majorité, la qualité de Français, est faite, en son nom, par son père ; en cas de décès, par sa mère ; en cas de décès des père et mère ou de leur exclusion de la tutelle, ou dans les cas prévus dans les art. 142 et 143 du C. civ., ou, en cas de déchéance de la puissance paternelle, par le tuteur autorisé par délibération du conseil de famille. — Ces déclarations sont faites dans les formes prévues par les art. 9 et suivants du présent décret. Elles sont accompagnées de la production de l'acte de naissance du mineur et du décret conférant à son père ou à sa mère, selon le cas, la qualité de Français.

Art. 13. — Les déclarations faites soit pour renoncer à la faculté de décliner la qualité de Français, soit pour répudier cette qualité, doivent, après enregistrement, être insérées au *Bulletin des lois*. — Néanmoins, l'omission de cette formalité ne peut pas préjudicier aux droits des déclarants. — Aucun droit de sceau n'est perçu pour les déclarations.

Art. 14. — Le décret du 29 juillet 1887 est et demeure abrogé.

31 janvier 1899. — Loi portant autorisation à la commune de Mustapha d'emprunter une somme de 2,892,038 fr. (*B. O.*, 1899, p. 104).

1er février 1899. — Arrêté du gouv. gén. portant création d'un service des transfèrements chargé d'assurer le transport et la garde, en cours de route, des prisonniers confiés à l'administration pénitentiaire.

Vu le décret du 24 décembre 1869 organisant le service pénitentiaire ; — Vu le décret du 31 décembre 1896 réorganisant la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 4 juin 1898 rattachant le service pénitentiaire au gouvernement général de l'Algérie ; — Vu le décret organique du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté gouvernemental du 12 novembre 1898 réorganisant le service pénitentiaire en

Algérie; — Vu l'arrêté gouvernemental du 20 décembre 1898 sur les indemnités du personnel du service pénitentiaire; — Vu l'arrêté gouvernemental du 13 janvier 1899 portant organisation de la colonie publique de jeunes détenus; — Sur la proposition du directeur de l'administration penitentiaire;

Art. 1er. — Il est créé un service des transfèrements chargé d'assurer le transport et la garde, en cours de route, des prisonniers confiés à l'administration pénitentiaire.

Art. 2. — Ce service est dirigé par un chef des transfèrements qui aura rang de gardien-chef de maison centrale et jouira du traitement afférent à ces mêmes fonctions.

Art. 3. — Le chef des transfèrements est placé sous les ordres immédiats du directeur de l'administration pénitentiaire.

Art. 4. — En outre du chef des transfèrements, ce service comprend douze gardiens-convoyeurs, savoir : six rattachés à la prison d'Alger, deux à celle de Constantine, un à celle de Relizane, un à celle de Bouïra, un à celle de Ménerville, un à celle d'Akbou.

Art. 5. — En cours de route, tout détachement de gardiens-convoyeurs sera placé sous l'autorité de l'un d'eux, qui prendra le titre de chef de détachement. Le chef de détachement aura le droit, en cas de besoin, de réquérir, dans les conditions et formes qui seront déterminées par le directeur de l'administration pénitentiaire, le concours de un ou plusieurs gardiens ordinaires des établissements pénitentiaires voisins.

Art. 6. — Il est interdit, à peine de révocation, aux agents du service des transfèrements d'accepter, des prisonniers placés sous leur garde, aucun don, aucune gratification, sous quelque prétexte que ce soit, ni aucune offre de fournitures, vivres, liquides, consommations quelconques.

Art. 7. — Il est interdit aux mêmes agents de se faire servir ou consommer, en cours de route, aucune boisson alcoolique. Est seulement autorisée la consommation des limonades, sirops, lait, chocolat et café. Le vin est également autorisé, mais en quantité modérée.

Art. 8. — Dans les établissements où ils auront déposé les détenus, les gardiens-convoyeurs devront assister le gardien-chef. Ils assureront avec lui et sous sa direction, pendant le temps du séjour des détenus, la garde de ceux-ci et le service intérieur.

Art. 9. — Les gardiens-convoyeurs recevront, en outre de leur traitement comme gardiens et des indemnités auxquelles ils pourraient avoir droit en vertu des règlements en vigueur, une indemnité de 1 fr. par jour de route, indemnité qui sera réglée par périodes mensuelles.

Art. 10. — Le traitement et les indemnités des gardiens-convoyeurs seront prélevés, sur le chapitre 19 de la section III du budget de l'Algérie, au ministère de l'intérieur.

3 février 1899. – Décret du bey affranchissant du droit de consommation les médicaments, produits chimiques et autres produits obtenus par la dénaturation de l'alcool.

Vu le décret du 2 mai 1898, établissant des droits de consommation sur les sucres et les alcools ;

Art. 1er. — Sont affranchis du droit de consommation sur l'alcool employé à leur préparation, les médicaments, produits chimiques et autres produits obtenus au moyen de la dénaturation de l'alcool importés dans la régence.

19 mars 1898. — Arrêté du min. de l'agriculture portant création, auprès du gouverneur général de l'Algérie, d'un service technique des forêts (1).

Sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie et du conseiller d'État, directeur des forêts ;

Art. 1er. — Il est créé auprès du gouverneur général de l'Algérie un service technique des forêts.

Art. 2. — Ce service est dirigé par un inspecteur assisté d'un inspecteur adjoint ou d'un garde général et de deux brigadiers forestiers sédentaires.

Art. 3. — Les agents détachés au service technique reçoivent, en plus du supplément colonial et pour tous frais, l'allocation fixe annuelle de 1,500 fr. attribuée aux agents du service sédentaire. — Les brigadiers sédentaires du service technique reçoivent le traitement et les indemnités accessoires dans les mêmes conditions que leurs collègues détachés dans les bureaux des conservateurs ou des inspecteurs.

Art. 4. — Les traitements des agents et des préposés seront imputés sur les fonds du chapitre « Personnel des agents des forêts et des préposés des forêts en Algérie. »

16 mai 1898. — Arrêté du gouv. gén. contenant règlement sur les autorisations de recherches de phosphates de chaux.

Vu l'art. 22 du décret du 25 mars 1898, aux termes duquel des arrêtés du gouverneur général, rendus en conseil de gouvernement, fixeront les détails d'application du décret ; — Vu les art. 2, 3 et 4 dudit décret, relatifs à l'attribution des permis de recherches de phosphates de chaux ; — Considérant qu'il est indispensable de déterminer les conditions que devront remplir les demandes en permis de recherches, celles dans lesquelles aura lieu leur réception et les droits que conféreront les arrêtés d'autorisation ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1er. — La demande en autorisation de recherches de phosphates de chaux devra être libellée à l'adresse du gouverneur général de l'Algérie et envoyée ou remise au préfet, ou au général commandant la division, du département où sont situés les terrains à explorer, suivant que ces terrains se trouveront en territoire civil ou en territoire de commandement. — A son arrivée à la préfecture ou à la division, la demande sera timbrée au bureau chargé de l'enregistrement des pièces à l'arrivée. Mention sera faite, sur la demande, de la date, de l'heure et du numéro d'ordre de cet enregistrement. Ces indications serviront de base pour le classement des demandes par ordre de priorité dans la réception.

Art. 2. — Pour être régulière, la demande en autorisation de recherches devra : — 1° Être établie sur papier au timbre de dimension ; — 2° Indiquer les nom, prénoms, nationalité et domicile réel du demandeur ; — 3° Concerner des terrains situés dans un territoire placé sous l'autorité du préfet ou du général auquel elle est adressée et où les opérations du sénatus-consulte du 22 avril 1863 auront été exécutées et homologuées, cette dernière condition

(1) V. D. 19 mars 1898 (*Rec. Alg.*, 1898. 3. 100) ; A. G. 27 avril 1898 (*Rec. Alg.*, 1898. 3. 142.)

ne s'appliquant pas toutefois aux territoires visés par l'art. 2, nos 2 et 3, de la loi du 26 juillet 1873 où la propriété individuelle est légalement constituée ; — 4° Indiquer d'une manière précise le périmètre pour lequel elle est sollicitée ; — 5° Contenir l'indication du nom patronymique de son auteur, dans le cas où elle émanerait d'un indigène originaire d'un territoire où l'état civil aura été constitué; — Toute demande qui ne remplirait pas ces conditions de régularité sera considérée comme non avenue et renvoyée immédiatement à son auteur.

Art. 3. — Les demandes reconnues régulières seront inscrites dans l'ordre de leur enregistrement opéré comme il est dit à l'art. 1er, sur un registre à souche tenu à la disposition du public au bureau compétent de la préfecture ou de la division. — A ce moment, le préfet, ou le général ou leur délégué, délivrera récépissé de la demande au moyen du volant du registre à souche. — Le récépissé et le talon devront contenir l'indication du numéro d'inscription de la demande sur le registre spécial, de la date et de l'heure de la réception constatées par l'enregistrement effectué comme il est dit à l'art. 1er, du périmètre pour lequel elle est sollicitée et des pièces produites par le demandeur en même temps que sa demande.

Art. 4. — Dans un délai de quinze jours francs à partir de celui de l'enregistrement de la demande effectué comme il est dit à l'art. 1er, le demandeur devra, s'il ne l'a pas fait en envoyant sa demande : — 1° Élire domicile en un lieu déterminé au chef-lieu du département dans lequel il a déposé sa demande ; — 2° Fournir pour la région qu'il veut explorer un plan en double expédition satisfaisant aux conditions fixées par l'art. 7 ci-après.

Art. 5. — La réception de ces pièces à la préfecture ou à la division sera constatée : — 1° Par leur enregistrement à l'arrivée effectué dans les mêmes conditions que l'enregistrement de la demande (art. 1er) ; — 2° Par leur inscription sur le registre spécial des demandes dont il est parlé à l'art. 3 ; — 3° Par la délivrance au demandeur d'un récépissé spécial extrait dudit registre et portant l'indication du numéro d'inscription de la demande à laquelle les pièces se rapportent, de la date de la remise des pièces, du domicile élu et de l'échelle du plan. — La date de l'enregistrement des pièces sera considérée comme étant celle de leur réception.

Art. 6. — Dans le cas où, à l'expiration du délai de quinze jours visé à l'art. 4, le demandeur n'aura pas fourni le plan en double expédition et fait élection de domicile dans les conditions prévues audit article, sa demande perdra son droit de priorité et prendra rang après toutes les demandes qui seront régulières et complètes au moment où la sienne le deviendra. Avis en sera donné au demandeur. — Sera considérée toutefois comme équivalant à la remise effective du plan la remise à la préfecture, ou à la division, d'un récépissé constatant le dépôt, entre les mains du géomètre en chef de la topographie, d'une demande de délivrance dudit plan et le versement, pour chaque coût, d'une provision fixée par ce chef de service, suivant l'importance du plan, à raison d'un taux compris entre 3 et 5 fr. par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de dessin. — Lorsque les copies du plan auront été établies et délivrées, après règlement définitif du coût, au demandeur, celui-ci sera tenu de les remettre à la préfecture ou à la division dans un délai de trois jours à partir de la délivrance qui lui aura été faite, sous peine de perdre son droit de priorité comme il est dit au paragraphe 1er du présent article.

Art. 7. — Tout plan qui serait établi à une échelle autre que celle du 1/4,000, du 1/10,000 ou du 1/20,000 sera considéré comme nul et non avenu. Il en sera de même de tout plan qui, n'émanant pas du service topographique, serait déclaré par le géomètre en chef ou son délégué insuffisamment exact pour que l'administration puisse y inscrire les limites du périmètre dans lesquelles

les recherches devront être opérées. Dans l'un et dans l'autre cas, les plans produits seront, dans un délai maximum de trois jours, renvoyés au demandeur, et la demande perdra son droit de priorité et prendra rang comme il est dit à l'art. 6.

Art. 8. — Dans le cas où plusieurs demandes régulières et complètes concernant le même périmètre seraient arrivées en même temps par la poste et ne seraient primées par aucune autre, les demandeurs seront avisés de cet incident par le préfet ou le général et mis en demeure de s'entendre, dans un délai fixé par le préfet ou le général, pour se partager le périmètre de recherches ou pour fusionner leurs demandes. A défaut d'entente dans le délai prescrit, le préfet ou le général fera procéder en présence des demandeurs ou de leurs délégués, ou eux dûment convoqués, à un tirage au sort pour déterminer l'ordre de priorité de leurs demandes.

Art. 9. — Toute demande régulière et complète est transmise sans retard au gouvernement général avec les pièces produites à l'appui. Cette demande est communiquée par le gouvernement général au service des mines et, s'il y a lieu, aux autres services intéressés, pour instruction et avis. — Le demandeur est tenu de fournir aux agents de ces services les renseignements qu'ils lui demanderaient, en vue de cette instruction, par lettre administrative adressée à son domicile élu comme il est dit à l'article 4. Faute par lui de satisfaire à cette obligation, sa demande pourra être rejetée.

Art. 10. — Les autorisations de recherches sont accordées, s'il y a lieu, pour une période d'un an, par arrêté du gouverneur général. — L'arrêté d'autorisation fixe le périmètre dans lequel les recherches pourront être opérées. Dans aucun cas, ce périmètre ne pourra englober une superficie de plus de 2,000 hectares. — L'arrêté d'autorisation est inséré au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie. Il est notifié au demandeur au domicile élu par lui comme il est dit à l'art. 4 et par simple lettre recommandée à la poste aux frais du destinataire. La période d'autorisation court du jour de la remise à la poste de la lettre de notification.

Art. 11. — L'autorisation peut être renouvelée par périodes d'un an de durée chacune sur la demande adressée par l'explorateur au gouverneur général avant l'expiration de son permis et après avis du service des mines; cette demande a un droit de priorité sur toutes celles qui auraient été formulées pour le même périmètre. — Dans le cas où l'explorateur ne ferait sa demande en prolongation qu'après l'expiration de son permis, cette demande devra être présentée et sera examinée dans les conditions déterminées par les art. 1 à 8; elle n'aura d'autre droit de priorité que celui résultant de son enregistrement.

Art. 12. — L'autorisation de recherches ne peut être cédée qu'avec l'assentiment du gouverneur général.

Art. 13. — Si, dans les six premiers mois à partir de la notification de l'arrêté d'autorisation, comme il est dit à l'art. 10, l'explorateur n'a pas commencé ses travaux, le gouverneur général peut, après une mise en demeure faite par simple lettre administrative, retirer l'autorisation.

Art. 14. — L'arrêté d'autorisation confère le droit exclusif de rechercher les phosphates dans les terrains domaniaux, départementaux, communaux, communaux de douars et dans les terrains de propriété collective situés à l'intérieur du périmètre qu'il fixe. — L'arrêté d'autorisation ne comporte pas le droit d'occupation du sol. Pour l'occupation des terrains situés à l'intérieur de son périmètre et nécessaires à l'exécution de ses travaux, l'explorateur devra s'entendre avec les propriétaires ou détenteurs du sol; à défaut d'entente, il ne pourra occuper lesdits terrains qu'après une autorisation donnée par le préfet ou le général sur l'avis des ingénieurs des mines et, s'il y a lieu, des autres services intéressés et après payement aux ayants

droit d'une indemnité réglée à l'amiable ou par l'autorité judiciaire régulièrement saisie par l'explorateur.

Art. 15. — Les travaux de recherches sont soumis à la surveillance de l'administration. — A cet effet, le permissionnaire tiendra à jour sur les lieux : — 1° Un plan donnant à l'échelle de 1/200e le détail des travaux exécutés ; — 2° Un registre d'avancement indiquant l'allure et la puissance des couches, l'avancement journalier des travaux et plus généralement toutes les particularités intéressantes.

Art. 16. — Les plan et registre seront communiqués sans déplacement aux agents du service des mines, lorsqu'ils en feront la demande. — Les observations auxquelles pourraient donner lieu soit la conduite des travaux, soit la tenue des registre et plan, ainsi que l'indication des travaux que les ingénieurs jugeraient utile de prescrire, seront consignés sur le registre d'avancement. — Le permissionnaire devra, pour tout ce qui concerne la conduite des travaux, se conformer aux indications qui lui seront ainsi données par les ingénieurs des mines.

Art. 17. — Tous travaux d'exploitation sont formellement interdits. — Des décisions du gouverneur général arrêtent, après mise en demeure faite par simple lettre administrative, les fouilles qui dégénèrent en exploitation.

Art. 18. — Le permissionnaire entretiendra en bon état de conservation tous les ouvrages superficiels ou souterrains, de façon qu'une visite des travaux soit toujours possible. — Il ne pourra cesser d'entretenir tout ou partie de ces ouvrages qu'après y avoir été expressément autorisé pár le préfet ou le général sur l'avis du service des mines.

Art. 19. — L'explorateur n'a pas le droit de disposer du produit de ses recherches. — Les phosphates extraits de chaque chantier seront déposés au jour et à proximité du chantier dont ils proviennent. Ils ne pourront dans aucun cas être mélangés avec ceux d'un autre chantier.

Art. 20. — A dater du jour où une amodiation aura été annoncée, le permissionnaire devra laisser visiter tous ses travaux par les personnes munies d'une autorisation du préfet ou du général. Ces personnes auront le droit de prélever des échantillons soit dans le gîte, soit dans les dépôts effectués comme il est dit à l'article précédent.

Art. 21. — Faute par le permissionnaire de se conformer à l'une quelconque des obligations qui lui seront imposées, l'arrêté d'autorisation de recherches pourra être rapporté. Ce retrait pourra, en outre, faire exclure le permissionnaire de l'adjudication qui aura lieu en vue de l'amodiation du gisement, au cas où il demanderait à y concourir. — Toute opération de nature à dissimuler les conditions du gisement, telles qu'elles ont pu ressortir des travaux effectués, entraînera les mêmes conséquences.

Art. 22. — Lorsque l'administration met à l'étude l'amodiation d'un gisement de phosphate de chaux et si ce gisement n'est l'objet d'aucune autorisation de recherches en cours, ni d'aucune demande régulièrement formée dans les conditions déterminées par le présent arrêté, le gouverneur général peut suspendre, pour ce gisement, l'application des dispositions du décret du 25 mars 1898, relatives aux permis de recherches, et accorder à toutes personnes qui en feront la demande l'autorisation de faire des recherches sommaires pour s'éclairer sur la valeur du gisement. — Ces recherches n'ouvriront droit ni au remboursement des frais des travaux, ni au bénéfice d'invention.

Art. 23. — Toutes les demandes de permis de recherches de phosphate de chaux qui auraient été présentées depuis la promulgation du décret du 25 mars 1898 et qui ne satisferaient pas aux conditions de régularité spécifiées par le présent arrêté seront renvoyées à leurs auteurs par lettres

recommandées à la poste aux frais des destinataires. — Un délai de quinze jours francs, à courir de la remise à la poste de la lettre de renvoi, sera accordé à chacun de ces demandeurs pour reproduire sa demande dûment rectifiée et complétée conformément aux dispositions du décret du 25 mars 1898 et à celles du présent arrêté. Faute par lui de satisfaire à cette obligation, sa demande perdra son droit de priorité et prendra rang après toutes celles qui seront régulières et complètes quand elle le deviendra.

9 février 1899. — **Loi** modifiant l'organisation des régiments de zouaves.

Art. 1er. — Il sera créé un 5e bataillon dans chacun des quatre régiments de zouaves. — Ces bataillons seront stationnés en France ; ils auront l'effectif prévu par le tableau annexé à la présente loi.

Art. 2. — Le cadre complémentaire de chacun des 1er et 3e régiments de zouaves est augmenté d'un lieutenant-colonel.

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

11 février 1899. — **Décret** relatif à la réorganisation des régiments de tirailleurs algériens.

Vu la loi du 13 mars 1875 et la loi du 25 juillet 1893 relatives à la constitution des cadres et des effectifs; — Vu la loi du 9 février 1899 modifiant l'organisation des régiments de tirailleurs; — Sur le rapport du ministre de la guerre (1) ;

Art. 1er. — Le nombre des bataillons de tirailleurs algériens est porté de quatre à six dans les 1er, 2e et 3e régiments. — L'état-major et les unités anciennes et nouvelles de ces régiments auront la composition déterminée par le tableau annexé à la loi du 9 février 1899.

15 février 1899. — **Loi** sur le secret des actes signifiés par huissiers. *(Mob.,* 8 mars 1899.)

---

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le président, — Aux termes de la loi modifiant l'organisation des régiments de tirailleurs algériens, qui a été promulguée le 9 février 1899, le nombre des bataillons entrant dans la constitution de ces corps est fixée par décret sur la proposition du ministre de la guerre, suivant les crédits alloués par le budget et les ressources de recrutement fournies par les engagements volontaires et les rengagements. — D'après les renseignements qui m'ont été adressés par M. le général commandant le 19e corps d'armée, les excédents existant dans l'effectif des trois premiers regiments et le contingent qui pourrait être formé avec des engagés volontaires permettraient de créer sans difficultés deux nouveaux bataillons dans chacun des trois premiers régiments stationnés en Algérie. — D'autre part, des mesures ont été prévues en vue de faire face aux dépenses qui doivent résulter de cette augmentation de nos forces. — Rien ne s'oppose, par conséquent, à une application immédiate de la loi précitée aux trois régiments dont il s'agit.

Art. 3. — La présente loi est applicable aux colonies où le Code de procédure a été promulgué.

16 février 1899. — Décret du bey relatif à la fabrication des poids, des mesures et des instruments de pesage.

Vu notre décret du 25 janvier 1899 (13 ramdane 1316), sur la vérification des poids et mesures ; — Sur la proposition de notre directeur de l'agriculture et du commerce et sur la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1er. — Auront seuls un caractère légal et seront seuls admis à la vérification primitive et aux vérifications périodiques les poids, mesures et instruments de pesage mentionnés au présent décret et réunissant les conditions de forme, de construction, de justesse et de sensibilité qui y sont prescrites.

Art. 2. — Il est défendu, sous peine d'une amende de 11 à 15 fr. et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de un à cinq jours, de fabriquer, d'importer, de vendre ou d'exposer en vente des poids, mesures ou instruments de pesage qui ne remplissent pas les conditions exigées par le présent décret.

Art. 3. — Les mesures de longueur sont énumérées au tableau ci-dessous, ainsi que les erreurs tolérables.

	ERREURS TOLÉRABLES		
	EN PLUS pour les mesures en bois	EN PLUS pour les mesures en métal	
	millim.	mill.	
Double-décamètre	»	3	La tolérance pour les trois premières mesures, construites en forme de chaînes, peut être en plus ou en moins.
Décamètre	»	2	
Demi-décamètre	»	1,5	
Double-mètre	1,5	0,2	
Mètre	1,0	0,2	
Demi-mètre	0,6	0,1	
Double-décimètre	0,4	0,1	
Décimètre	0,3	0,1	

Les mesures devront être construites en métal, en bois dur ou en toute autre matière solide, telle que les différences de longueur produites par les variations de la température et de l'état atmosphérique ne puissent excéder la tolérance légale. — Elles pourront être établies dans la forme qui conviendra le mieux aux usages auxquels elles sont destinées. — Indépendamment des mesures d'une seule pièce, il est permis de faire des mesures brisées, pourvu que le nombre de leurs parties soit deux, cinq ou dix. — Les mesures devront être construites avec solidité. — Des garnitures en métal devront être adaptées aux extrémités du mètre, de son double et de sa moitié, lorsqu'ils seront construits avec une matière autre que le métal. — Les divisions en centimètres ou millimètres devront être exactes, déliées et d'équerre avec la longueur de la mesure. — Aucune autre division correspondant à des mesures anciennes ou étrangères n'est tolérée. — Le nom propre à chaque mesure sera gravé sur la face supérieure. — Le décamètre

son double et sa moitié, construits en forme de chaîne, devront avoir des chaînons d'une force suffisante et de la longueur de deux ou cinq décimètres; les anneaux, à chaque mètre, seront exécutés en un métal d'une couleur différente de celui employé pour les autres anneaux; ces mesures pourront être aussi fabriquées d'une seule pièce, en lame ou ruban d'acier.

Art. 4. — Les mesures de capacité pour les matières sèches sont celles énumérées au tableau suivant, ainsi que les erreurs tolérables :

	MESURES en bois — Tolérance de la contenance en plus (1/100e de la mesure)	MESURES en métal (cuivre, fonte, tôle ou nickel) — Tolérance de la contenance en plus	
	litres	litre	
Double-hectolitre	2	0,4	1/500e
Hectolitre	1	0,2	
Demi-hectolitre	0,50	0,1	
Double-décalitre	0,20	0,04	
Décalitre	0,10	0,02	
Demi-décalitre	0,05	0,01	
Double-litre	0,02	0,01	1/200e
Litre	0,01	0,005	
Demi-litre	0,005	0,0025	
Double-décilitre	0,002	0,001	
Décilitre	0,001	0,0005	
Demi-décilitre	0,0005	0,00025	

Les mesures de capacité pour les matières sèches devront être construites dans la forme cylindrique et auront intérieurement le diamètre égal à la hauteur. — Pour les mesures qui seront garnies intérieurement de potences ou autres corps saillants, la hauteur sera augmentée proportionnellement au volume de ces objets. — Toutes ces mesures pourront être construites en bois, en tôle, en cuivre, ou en nickel. — Les mesures en bois ne pourront être faites qu'en bois de chêne, de noyer ou de châtaignier ; le hêtre ou le frêne pourront être employés pour les mesures inférieures au demi-décalitre. — Ces mesures devront être établies avec solidité dans toutes leurs parties. — Elles devront être formées d'une éclisse ou feuille recourbée sur elle-même et fixée à recouvrement par des clous. — Toutes les mesures en bois devront être garnies à la partie supérieure d'une bordure rabattue en tôle, en cuivre ou en laiton. — Les mesures, depuis et y compris le double décalitre jusqu'au double hectolitre, devront en outre être munies d'une solide armature en métal ; on pourra, suivant l'usage auquel elles seront destinées, y adapter des pieds fixés avec boulons et écrous. Les mesures de plus petites dimensions pourront aussi être garnies de bandes latérales en tôle. — Les mesures en métal devront être garnies d'au moins deux cercles dont un à la partie supérieure et l'autre à la partie inférieure. L'épaisseur du métal employé devra être le double de celle prescrite pour les mesures servant aux liquides et portée à l'article suivant. — Chaque mesure doit porter extérieurement, sur la partie cylindrique, le nom qui lui est propre.

Art. 5. — Les mesures de capacité pour les liquides sont celles énumérées au tableau suivant, ainsi que les erreurs tolérables :

	MESURES pour l'huile et le lait — Erreurs tolérables en plus		MESURES pour vins, vinaigres, eaux-de-vie, etc. — Erreurs tolérables en plus	
	litre		litre	
Double hectolitre	0,4	La hauteur de toutes ces mesures est égale au diamètre	0,4	La hauteur de ces mesures, du double hectol. au demi-décal. inclus est égale au diamètre.
Hectolitre	0,2		0,2	
Demi-hectolitre	0,1		0,1	
Double décalitre	0,04		0,04	
Décalitre	0,02		0,02	
Demi-décalitre	0,01		0,01	
Double litre	0,004		0,003	
Litre	0,003		0,002	
Demi-litre	0,002		0,0015	
Double-décilitre	0,0015		0,001	
Décilitre	0,001		0,0006	
Demi-décilitre	0,0006		0,0004	
Double centilitre	0,0004		0,0006	
Centilitre	0,0003		0,0002	

Les noms et la forme affectés aux mesures de capacité pour les matières sèches par l'article précédent serviront de règle pour la construction des mesures employées pour les liquides, depuis le double hectolitre jusqu'au demi-décalitre inclusivement ; celles-ci pourront être établies en cuivre, en tôle, en fonte, en fer blanc ou en nickel, mais sous la réserve expresse de prévenir, par l'étamage ou un autre procédé analogue, toute altération ou oxydation de nature à présenter des dangers dans l'usage de ces sortes de mesures. Elles devront être munies de trois cercles placés extérieurement, au milieu et à chaque extrémité du corps de la mesure. — Elles pourront être munies d'un bec ou surélévation, mais ces appendices devront être placés en avancement du corps de la mesure et présenter sur le pourtour de celle-ci une solution de continuité qui permette l'écoulement facile du liquide en excès lorsque la mesure est remplie. — Les mesures du double-litre et au-dessous, construites en étain, auront intérieurement la hauteur double du diamètre. Elles auront le poids déterminé ci-après comme minimum obligatoire pour chacune des espèces de mesures.

NOMS DES MESURES —	POIDS MINIMUM EN GRAMMES des mesures en étain		
	sans anse ni couvercle —	avec anse sans couvercle —	avec anse et couvercle —
Double litre	1.350	1.700	2.200
Litre	900	1.100	1.350

Demi-litre	525	650	820
Double décilitre.....	280	335	420
Décilitre.....	145	180	240
Demi-décilitre	85	110	140
Double centilitre.....	45	60	85
Centilitre	25	35	50

Le titre de l'étain employé pour la fabrication des mesures est fixé à 90/100, sans tolérance en moins ; ainsi, le métal avec lequel les mesures seront fabriquées ne doit pas contenir moins de 90/100 d'étain pur et plus de 10/100 de plomb. — Ces mesures doivent conserver intérieurement et sur le bord supérieur la venue du moule ; elles devront être sans soufflures, ni autres imperfections. — Les mesures du double-litre et au-dessous pour les liquides peuvent être construites en fer blanc, en fer battu étamé et renforcé et en nickel pur ; elles auront la forme et les dimensions des mesures en étain. — Elles peuvent aussi être construites en fer blanc ou en nickel, avec un diamètre égal à la hauteur. Ces sortes de mesures, qui ne pourront être employées que pour le commerce de l'huile ou du lait, devront être garnies d'une anse ou d'un crochet de même métal et porter le nom qui leur est propre sur le cercle supérieur rabattu et servant de bordure. — Les mesures en fer-blanc, tôle ou nichel, devront être munies, pour recevoir les marques de vérification, de deux gouttes d'étain aplaties, l'une au bord supérieur, l'autre à la jonction du fonds de chaque mesure. — Le minimum d'épaisseur du métal, nickel, tôle ou fer-blanc, employé pour la fabrication des mesures, est fixé par le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES MESURES	MINIMUM d'épaisseur en centièmes de millimètres
Double hectolitre.....	120
Hectolitre	90
Demi-hectolitre.....	90
Double décalitre.....	50
Décalitre	50
Demi-décalitre.....	50
Double litre	50
Litre	38
Demi-litre.....	38
Double décilitre	28
Décilitre.	32
Demi-décilitre.....	32
Double centilitre.....	28
Centilitre....	28

Poids en fer

Art. 6. — Ces poids devront être construits en fonte de fer. Leurs noms sont indiqués ci-après, ainsi que les erreurs tolérables et la dénomination abréviative qui devra être inscrite en caractères lisibles sur la face supérieure de chacun d'eux.

NOMS DES POIDS	ABRÉVIATIONS à inscrire sur la face supérieure	ERREURS tolérables en plus
		grammes
Cinquante kilogrammes.....	50 kilog.	20
Vingt kilogrammes	20 kilog.	10
Dix kilogrammes.....	10 kilog.	6
Cinq kilogrammes.....	5 kilog.	4
Double-kilogramme.....	2 kilog.	2
Kilogramme.....	1 kilog.	1
Demi-kilogramme.....	1/2 kil. 5 hect.	0,5
Double-hectogramme.....	2 hectog.	0,3
Hectogramme.....	1 hectog.	0,2
Demi-hectogramme.....	1/2 hectog.	0,1

Les poids en fonte de cinquante et vingt kilogrammes devront être établis en forme de pyramide tronquée, arrondie sur les angles et ayant pour base un parallèlogramme. — Les autres poids en fonte, depuis celui de dix kilogrammes jusqu'à celui d'un demi-hectogramme inclusivement, devront être établis en forme de pyramide tronquée ayant pour base un hexagone régulier. — Les anneaux dont les poids sont garnis devront être placés de manière à ne pas dépasser l'arête des poids. — Chaque anneau attaché par un lacet devra entrer sans difficulté dans la rainure pratiquée sur le poids pour le recevoir. — Chaque lacet devra être en fer forgé et construit solidement tant au sommet qui embrasse l'anneau qu'aux extrémités de ses branches, lesquelles doivent être abattues et enroulées par dessous pour retenir le plomb nécessaire à l'ajustage. — Le creux destiné à recevoir le plomb coulé doit être en forme de pyramide à base rectangulaire pour les poids de cinquante et vingt kilogrammes et à base carrée pour tous les autres. — Les poids en fonte ne doivent présenter à leur surface ni bavures, ni soufflures, et la fonte ne doit être ni aigre ni cassante. — La surface du plomb devra être plane et n'offrir aucune bavure, ni aucun creux. — La quantité de plomb dont chaque poids doit être garni aux extrémités du lacet doit être coulée d'un seul jet et suffisante pour recevoir les empreintes des poinçons de vérification.

Poids en cuivre

Art. 7. — Les poids en cuivre sont indiqués ci-après, ainsi que la dénomination qui devra être inscrite sur la face supérieure de chacun d'eux et les erreurs tolérables.

NOMS DES POIDS	DÉNOMINATION qui doit y être inscrite	ERREURS tolérables en plus
		centigram.
Vingt kilogrammes.....	20 kilogrammes	150
Dix kilogrammes.....	10 kilogrammes	80
Cinq kilogrammes.....	5 kilogrammes	50
Double kilogramme.....	2 kilogrammes	25
Kilogramme	1 kilogramme	15
Demi-kilogramme.....	500 grammes	10

Double hectogramme.....	200 grammes	5
Hectogramme.....	100 grammes	3
Demi-hectogramme	50 grammes	2,5
Double décagramme.....	20 gram.	2
Décagramme.....	10 gram.	1,5
Demi-décagramme	5 gram.	1
Double gramme.....	2 gram.	0,4
Gramme.....	1 gram.	0,2
Demi-Gramme.....	5 décigr.	»
Double décigramme....	2 décigr.	»
Décigramme	1 décigr.	»
Demi-décigramme.....	5 C. G.	»
Double centigramme.....	2 C. G.	»
Centigramme.....	1 C. G.	»
Demi-centigramme.....	5 M. G.	»
Double milligramme.....	2 M.	»
Milligramme.....	1 M.	»

La forme des poids en cuivre depuis et compris celui de vingt kilogrammes et jusqu'à celui de un gramme sera celle d'un cylindre surmonté d'un bouton. La hauteur du cylindre sera égale à son diamètre pour tous les poids, depuis celui de vingt kilogrammes jusqu'à celui de cinq grammes inclusivement ; la hauteur du bouton sera égale à la moitié du diamètre du cylindre qui le supporte. Ces dispositions ne seront pas applicables aux poids de un et deux grammes, qui auront le diamètre plus fort que la hauteur. — Les poids depuis et y compris celui de cinq décigrammes jusqu'à celui d'un milligramme se feront avec des lames de laiton mince, coupées carrément. — Les poids en cuivre cylindriques et à bouton pourront être massifs ou contenir dans leur intérieur une certaine quantité de plomb, mais ils devront toujours présenter le même volume. Ces poids peuvent être faits d'un seul jet ou formés de deux pièces seulement, savoir : le cylindre et le bouton ; mais dans ce dernier cas, le bouton devra être monté à vis sur le corps du poids et fixé invariablement par une cheville ou petite vis à fleur de surface. Cette cheville sera en cuivre rouge, afin qu'on puisse la distinguer facilement. — La surface des poids en cuivre devra être nette et ne laisser apercevoir aucun corps étranger qu'on aurait chassé dans le cuivre, ni aucune soufflure qui permettrait d'en introduire. — Les dénominations seront inscrites en creux et en caractères lisibles sur la face supérieure du cylindre. — Les poids en maillechort sont autorisés ; ils doivent avoir la forme et les dimensions des poids en cuivre.

Instruments de pesage

Art. 8. — Les instruments de pesage sont : — 1° Les balances à bras égaux ; — 2° Les balances-bascules ; — 3° Les romaines ; — 4° Les bascules romaines. — Les balances à fléau simple devront être solidement établies. Les fléaux devront être plus larges qu'épais, principalement au centre occupé par les couteaux ou pivots qui les traversent perpendiculairement et dont les arêtes devront former une ligne droite. Les points extrêmes de suspension devront être placés à égale distance de ces couteaux. Les fléaux ne devront pas vaciller dans les chapes. Les balances devront être oscillantes. Leur sensibilité demeure fixée à un deux millièmes du poids d'une portée. — Les crochets, les chaînes et les plateaux devront être égaux en pesanteur. Les



chaînes de suspension des plateaux devront avoir une égale longueur, de manière que la surface de ceux-ci soit parfaitement de niveau. Les chaînes et les plateaux devront être ajustés exclusivement par addition de corps solides, soudés ou rivés. Aucun objet mobile ne pourra être ajouté à une partie quelconque de l'instrument. — Outre les conditions générales de bonne fabrication, de justesse et de sensibilité ci-dessus, les balances à fléaux multiples dites « Balances Béranger », ou d'un système analogue, doivent être construites de façon à ce que l'oscillation soit régulière et la justesse parfaite, quelle que soit la place occupée par les poids sur les plateaux. — Ces règles seront appliquées aux balances dites « Roberval » qui devront être fabriquées avec des matériaux de première qualité et ne rien laisser à désirer tant sous le rapport de la justesse que sous celui de la sensibilité. — L'indication de la force de la balance, exprimée en kilogrammes, devra être portée sur le fléau, le socle ou la boite de l'instrument. — Les balances-bascules devront être oscillantes et établies de manière à donner, quel que soit le poids dont on charge le tablier, un rapport exact de un à dix ou de un à cent. — Ces instruments, dont la portée ne peut être moindre que 100 kilogrammes, devront être solidement construits dans toutes leurs parties. — Il ne pourra être employé à leur usage que des poids fabriqués suivant les formes et dénominations précédemment prescrites. — L'indication de la forme de chaque balance-bascule sera exprimée en kilogrammes et gravée en creux ou produite en relief sur l'une des faces latérales du fléau. — La sensibilité de cette sorte d'instrument est fixée à un millième du poids d'une portée. — Les romaines devront être solidement construites.— Le levier devra être assez fort pour ne pas fléchir sous le poids du curseur. L'index placé sur le haut du levier ne devra pas frotter dans la chape. — Les romaines à deux côtés doivent comprendre la division zéro sur le côté faible de l'instrument ; il en est de même pour les romaines à un seul côté, dont la portée ne dépasse pas quarante kilogrammes. La graduation doit s'étendre sans solution de continuité jusqu'à l'extrémité du fléau. — Quand la romaine est munie de trois organes de suspension, le point d'attache de la charge doit seul avoir la forme d'un crochet ouvert. Les deux autres doivent être des anneaux complètement fermés.— Si la romaine n'a que deux organes de suspension, l'un et l'autre peuvent indistinctement affecter la forme d'un crochet ouvert. — Les romaines doivent être oscillantes. Toute autre espèce est prohibée. — La sensibilité pour ces instruments est fixée à un cinq-centième du poids d'une portée. — Les romaines porteront seulement les divisions décimales représentant les poids légaux. Toute autre division est interdite. Leur portée sera exprimée en kilogrammes sur chacune des faces divisées. Elle devra être inscrite sur le crochet du curseur. Celui-ci devra porter, en outre, un numéro d'ordre qui sera reproduit sur le fléau de la romaine. — Les bascules romaines devront remplir les mêmes conditions de bonne fabrication et de sensibilité que les balances-bascules.— La romaine de la bascule devra porter la division zéro, et, si l'instrument comporte l'emploi de poids additionnels, être gradué de 0 à 100 kilogrammes. Dans ce cas, le rapport des forces des bras de levier du fléau devra être de 1 à 100. — La force devra être inscrite en kilogrammes sur la romaine ; elle ne pourra être qu'un multiple de 100. — L'écrou de la boucle de tare devra être emprisonné dans la masse de la boule de façon que celle-ci ne puisse être avancée ni reculée sans le secours d'une clef. — Les règles établies pour les bascules romaines devront être appliquées à la construction de ces instruments ayant la forme de pont à bascule. Le rapport des forces de bras de levier du fléau pourra être de 1 à 1,000. — Il pourra être construit des bascules romaines dans lesquelles les poids additionnels seront remplacés par une seconde romaine. Dans ce cas, le rapport de la graduation des romaines pourra être,

suivant la force de l'instrument, 10, 100, 200, 500 ou 1,000, c'est-à-dire que l'une des romaines étant graduée de 0 à 10, à 100, à 200, à 500 ou à 1,000 kilogrammes, chacune des divisions de l'autre devra correspondre à 10, 100, 200 500 ou 1,000 kilogrammes. — Les couteaux ou pivots et les points de suspension de tous les instruments de pesage devront être en acier trempé, ainsi que les parties : coussinets, rondelles, anneaux ou crochets, sur lesquels ils agissent. Leur arête devra être assez fine pour faciliter les mouvements des leviers ou fléaux. — Tous les instruments de pesage devront porter le nom ou la marque du fabricant.

1er mars 1899. — Décret du bey sur l'exercice de la profession de dentiste.

TITRE I

Art. 1er. — A dater du (un mois après la promulgation) nul ne pourra exercer la profession de dentiste en Tunisie, s'il n'est muni d'un diplôme lui donnant droit à l'exercice de cette profession dans le pays où il lui a été délivré, ou s'il n'est autorisé à exercer la médecine, en vertu des art. 1 et 2 du décret du 15 juin 1888 (6 chaoual 1305).

Art. 2. — Les dentistes qui voudront exercer leur profession en Tunisie seront tenus, dans le délai d'un mois, à partir du jour où ils y auront fixé leur domicile, d'en faire la déclaration par écrit au contrôleur civil de la localité et de déposer entre ses mains, contre récépissé, le titre dont ils sont porteurs. Ce titre sera ensuite vérifié par le secrétaire général du gouvernement. S'il a été reconnu valable, il sera enregistré et retourné au titulaire avec une déclaration constatant le droit à l'exercice. Dans les localités où il n'existe pas de contrôleur civil, les déclarations seront adressées directement au secrétariat général du gouvernement. — L'omission de ces formalités constitue une contravention passible d'une amende de 16 à 200 fr.

Art. 3. — Les personnes auxquelles aura été délivrée la déclaration constatant le droit à l'exercice pourront se livrer à la pratique de leur art dans toute l'étendue du territoire de la Régence. Dans le cas où elles viendraient à changer de résidence, elles seront tenues, dans le délai d'un mois, de faire enregistrer leur titre par le contrôleur civil de leur nouvelle résidence. — L'omission de cette formalité constitue également une contravention passible d'une amende de 5 à 15 fr.

Art. 4. — La liste des dentistes pourvus d'un diplôme conférant le droit à l'exercice, ou autorisés à exercer dans les conditions de l'art. 9 ci-après, sera publiée chaque année au *Journal officiel tunisien*.

Art. 5. — Les personnes munies d'un diplôme de dentiste reconnu valable ne pourront effectuer que les opérations ordinaires de l'art dentaire, y compris l'anesthésie locale, sans qu'il leur soit permis de pratiquer aucune autre opération, notamment l'anesthésie générale, ou d'ordonner d'autres médicaments que ceux ordinairement mis en œuvre par l'art dentaire sans l'assistance d'un médecin diplômé dûment autorisé. — Toute infraction aux prescriptions du présent article sera considérée comme un acte d'exercice illégal et punie comme telle.

Art. 6. — L'exercice simultané de la profession de dentiste et de la profession de pharmacien est interdite, même dans le cas de possession de deux diplômes conférant le droit d'exercer ces professions, et même encore lorsqu'il s'agit de la vente ou de la préparation des médicaments ordinairement en usage dans l'art dentaire. Tout commerce ou industrie autre que la pré-

paration et la vente des pièces ou appareils dentaires est interdite également aux dentistes. Les contrevenants seront passibles d'une amende du 50 à 200 fr.

Art. 7. — Exerce illégalement la profession de dentiste, toute personne qui, sans être munie d'un titre valable, moyennant salaire ou gratuitement, se livre habituellement, ou par une direction suivie, à la pratique de l'art dentaire, sauf le cas d'urgence avérée. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes qui, sans prendre le titre de dentiste, opèrent accidentellement l'extraction des dents.

Art. 8. — Toute personne qui se livre à l'exercice illégal de l'art dentaire, sera traduite devant les tribunaux compétents et passible d'une amende variant de 60 à 500 fr. Si le délit d'exercice illégal est accompagné d'usurpation de titre, l'amende sera de 100 à 1,000 fr. L'amende sera double en cas de récidive, et les délinquants pourront, en outre, être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas trois mois. Les poursuites auront lieu, soit d'office, soit à la requête des personnes pourvues d'un titre leur donnant droit à l'exercice, lesquelles auront le droit, même si la poursuite a lieu d'office, de se porter partie civile et de réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice qui leur aura été causé.

TITRE II

Dispositions transitoires

Art. 9. — Le droit d'exercer l'art dentaire est maintenu à tout dentiste justifiant qu'il exerçait cette profession en Tunisie à la date de la promulgation du présent décret. — Les dentistes se trouvant dans les conditions indiquées au paragraphe précédent n'auront le droit de pratiquer l'anesthésie qu'avec l'assistance d'un médecin régulièrement autorisé à exercer en Tunisie. — Les dentistes qui contreviendront aux dispositions du paragraphe précédent tomberont sous le coup des peines portées à l'art. 8.

10 mars 1899. — Décret du bey approuvant le règlement du port de Tunis (*J. O. T.*, 15 mars 1899).

Vu le décret du 10 février 1896, approuvant le règlement général des ports maritimes de commerce de la Régence; — Vu l'art. 1er du règlement général visé ci-dessus; — Vu le décret du 10 mai 1893, approuvant le règlement général de police et d'exploitation du port de Tunis; — Vu le décret du 12 avril 1894 et notamment l'art. 19 du cahier des charges annexé à ce décret; — Considérant qu'il y a lieu de fixer par un nouveau règlement particulier les prescriptions spéciales du port de Tunis et d'annuler l'ancien règlement annexé au décret du 10 mai 1893;

Art. 1er. — Le règlement du port de Tunis annexé au décret du 10 mai 1893 est annulé.

Art. 2. — Est approuvé le règlement particulier de ce port annexé au présent décret.

11 mars 1899. — Arrêté du gouv. gén. modifiant les art. 4 et 5 de l'arrêté du 21 avril 1898 sur le commerce de la poudre en Algérie.

Vu l'arrêté du 21 avril 1898, pris en exécution du décret du 17 août 1897, sur le commerce des poudres en Algérie; — Considérant que l'application dudit arrêté a donné lieu à des difficultés qu'il importe de faire disparaître; — Vu l'avis du conseil de gouvernement et les observations du conseil supérieur;

Art. 1er. — Les art. 4 et 5 de l'arrêté susvisé du 21 avril 1898 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art. 4.* — Les citoyens français d'origine européenne, réunissant les conditions de moralité et de capacité prescrites par l'art. 1er de l'arrêté du 11 décembre 1872 et non titulaires de permis de chasse, seront tenus, s'ils désirent acheter de la poudre pour leur défense et celle de leur famille, de leur demeure et de leurs biens, de se munir d'une autorisation à cet effet. Cette autorisation leur sera délivrée par le maire ou l'administrateur en territoire civil, par les commandants supérieurs, les chefs d'annexe et les chefs de poste en territoire militaire. Elle devra être renouvelée pour chaque achat, sans que le maximum des autorisations accordées puisse dépasser 500 grammes par mois. Un registre sera tenu à la mairie sur lequel seront consignées les autorisations demandées. — Les étrangers d'origine européenne, réunissant également les conditions prescrites par l'art. 1er de l'arrêté du 11 décembre 1872, pourront être autorisés par l'administration à détenir les armes nécessaires à leur défense. Cette autorisation leur sera délivrée par le préfet ou le sous-préfet en territoire civil, par les commandants supérieurs de cercle, les chefs d'annexe et les chefs de poste en territoire militaire. Elle portera une feuille annexe conforme au modèle n° 2, ci-joint, feuille qui reproduira le nom du titulaire, le numéro et la date du permis de détention d'armes; cette feuille sera divisée en quatre colonnes destinées à recevoir: les dates des achats de poudre, les quantités, la désignation du débit, la signature du débitant. — A l'aide de ce permis de détention d'armes, les dits étrangers pourront, à toute époque de l'année, obtenir du maire ou de l'administrateur de leur domicile ou résidence des autorisations spéciales d'achat de poudre, jusqu'à concurrence de 500 grammes par mois, autorisations qui seront consignées sur le registre de la mairie.

« *Art. 5.* — Les autorités locales ont la faculté de réduire les quantités maxima portées aux art. 3 et 4 ci-dessus dans la limite des besoins de chacun et même de refuser l'autorisation si elles le jugent utile. — Toutefois, en cas de refus, l'intéressé pourra se pourvoir devant l'autorité préfectorale (préfet ou général), qui statuera définitivement ».

Art. 2. — Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 21 avril 1898 susvisé sont expressément maintenues.

19 mars 1899. — **Décret** portant fixation de la taxe supplémentaire de change établie sur les mandats-poste en Algérie à destination de la France et de ses colonies.

Vu l'art. 2 de la loi du 4 avril 1898; — Vu le décret du 18 octobre 1898; — Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre des finances;

Art. 1er. — La taxe supplémentaire de change établie par le décret du 18 octobre 1898 sur les mandats-poste de 200 fr. et au-dessus émis en Algérie, à destination de la France et de ses colonies, est fixée à 0 fr. 30 cent. pour 100 fr. à partir du 20 mars 1899.

23 mars 1899. — Décret du bey plaçant les tribus maghzen hors du territoire de recrutement.

Considérant que l'extension de la loi de recrutement aux divers caïdats de la régence est terminée, qu'il importe de déterminer d'une façon précise les obligations militaires d'ordre différent auxquelles les populations sont soumises suivant les contrées qu'elles habitent ;

Art. 1er. — Les caïdats se divisent, au point de vue militaire, en deux territoires ainsi dénommés : Territoire de maghzen ; — Territoire de recrutement.

Art. 2. — Le territoire de maghzen comprend : — 1° Le caïdat entier des Ouerghemma (Khesour), Touaznia, Accara, Ouderna, etc. ; — 2° Le caïdat entier de Nefzaoua (oasis du Nefzaoua, Mrazig, Ghrib, Adara, etc.).

Art. 3. — Le territoire de recrutement comprend tous les autres caïdats de la régence qui ont été soumis au tirage au sort par nos décrets antérieurs.

Art. 4. — Les populations du territoire de maghzen sont appelées, en principe, à fournir les cavaliers du maghzen du commandement militaire de Gabès ; elles sont préposées à la garde et à la surveillance de la frontière.

Art. 5. — Les populations du territoire de recrutement restent appelées à fournir les contingents annuels nécessaires aux corps de troupes et services qui se recrutent dans la régence.

Art. 6. — Sont et demeures abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment en ce qui concerne la tribu des Accara, qui cesse de faire partie du territoire de recrutement.

28 mars 1899. — Décret du bey modifiant les programmes des examens pour la langue arabe.

Vu notre décret, en date du 27 mars 1888 (15 redjeb 1305), instituant des examens de langue arabe en Tunisie ; — Vu le rapport de notre directeur général de l'enseignement public ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1er. — L'examen pour l'obtention du brevet d'arabe et du diplôme supérieur d'arabe aura lieu une fois par an seulement, en décembre.

Art. 2. — Pour l'examen du certificat de connaissance d'arabe parlé, il y aura deux sessions par an, l'une en juin, l'autre en décembre.

Art. 3. — L'épreuve écrite du certificat ne comprendra plus qu'un thème d'une dizaine de lignes au plus. — Les épreuves orales comprendront : — 1° Des exercices de conversation en arabe usuel ; — 2° Des interrogatoires sur la grammaire de l'arabe parlé. — La première de ces épreuves orales sera notée avec le coefficient 3. Par suite, pour être reçu, le candidat devra obtenir un minimum de 25 points pour l'ensemble des épreuves, la notation ayant lieu de 1 à 10.

Art. 4. — Les épreuves du brevet d'arabe ne sont pas modifiées, mais il sera attribué le coefficient 2 à la version et à la deuxième des épreuves orales (lecture et traduction d'un texte manuscrit).

Art. 5. — Il sera attribué à l'épreuve de la version du diplôme d'arabe et à la deuxième épreuve orale (lecture et traduction d'un texte manuscrit) le coefficient 2.

Art. 6. — Sont maintenus les articles de notre décret, en date du 15 redjeb 1305, qui ne sont pas modifiés par ceux du présent décret.

1er mars 1899. — Décret du bey relatif aux attributions de la brigade de sûreté.

Vu notre décret du 17 avril 1897 (14 chaoual 1314) instituant une direction de la sûreté publique ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1er. — Les commissaires et agents de police qui font partie de la brigade de sûreté relevant du directeur de la sûreté publique sont chargés de rechercher sur tout le territoire de la Tunisie les crimes, délits et contraventions prévues par les lois, décrets et règlements en vigueur. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent devant l'autorité judiciaire le serment prescrit par notre décret du 6 août 1884 (13 chaoual 1301).

15 mars 1899. — Décret portant réglementation de la pêche du corail en Algérie.

Vu la loi du 9 janvier 1852, sur la pêche côtière ; — Vu le décret du 22 novembre suivant, rendant cette loi applicable en Algérie ; — Vu le décret du 22 novembre 1883, réglementant la pêche du corail en Algérie ; — Vu le décret du 2 juillet 1894, portant règlement sur la pêche côtière en Algérie ; — Vu le décret du 23 août 1898, portant organisation du gouvernement et de la haute administration de l'Algérie ; — Sur le rapport du ministre et la proposition du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1er. — La pêche du corail en Algérie est autorisée dans les conditions prévues au décret du 22 novembre 1883.

Art. 2. — Elle ne pourra être exercée que par des bateaux français.

Art. 3. — Les étrangers non naturalisés ne pourront entrer que pour un quart dans la composition des équipages, conformément à l'acte de navigation du 21 septembre 1793. — Toutefois, cette proportion pourra être exceptionnellement élevée à la moitié pour les bateaux devant se livrer à la récolte du corail en dehors des eaux algériennes.

Art. 4. — Le littoral de l'Algérie est divisé, au point de vue de la pêche du corail, en trois zones s'étendant de l'est à l'ouest : 1° de la frontière de Tunisie au cap de Fer (quartier maritime de Bône) ; 2° du cap de Fer à la limite ouest du département d'Alger (quartiers maritimes de Philippeville et d'Alger) ; 3° de la limite ouest du département d'Alger à la frontière du Maroc (quartier maritime d'Oran). — La pêche est alternativement ouverte pendant cinq années consécutives dans une de ces zones et complètement interdite dans les deux autres pendant la même période.

Art. 5. — Les contraventions aux art. 1, 2, 3 et 4 du présent décret seront poursuivies et punies conformément au décret-loi du 9 janvier 1852.

Art. 6. — Le décret du 1er mai 1897 est abrogé ainsi que toutes les autres dispositions réglementaires dans ce qu'elles ont de contraires au présent décret.

23 mars 1899. — Loi ayant pour but de compléter les lois des 24 mars 1883 et 28 juillet 1886 sur les mesures à prendre pour la protection des vignobles en Algérie (1).

(1) *Chambre des députés* : — Dépôt du projet de loi par le ministre de l'agriculture le 8 novembre 1898 (ann. n° 322, p. 152) ; rapport sommaire de M. Augé, le 12 déc. 1898 (ann. n° 510, p. 516) ; adoption après déclaration de l'urgence

Art. unique. — La loi du 21 mars 1883 sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra en Algérie est complétée ainsi qu'il suit :

« *Art 1er.* — Dans le mois de juillet de chaque année, un arrêté du gouver-

---

le 16 janvier 1899. — *Sénat :* Rapport de M. Prillieux, le 24 févr. 1899 (ann. nº 52) ; adoption après déclaration de l'urgence, le 10 mars 1899.

Exposé des motifs. — Messieurs, le 26 juin 1897, mon honorable prédécesseur déposait sur le bureau de la chambre des députés un projet de loi ayant pour but de compléter les lois des 21 mars 1883 et 28 juillet 1886, sur les mesures à prendre pour la protection des vignobles en Algérie. Ce projet n'ayant pu être discuté avant la fin de la dernière législature et étant, par ce fait, devenu caduc, le gouvernement, après l'avoir étudié à nouveau et y avoir apporté de légères modifications, a décidé de le représenter à vos délibérations.

En Algérie, la défense des vignobles contre le phylloxéra n'est pas soumise à la législation métropolitaine. Elle est réglementée par les lois spéciales des 21 mars 1883 et 28 juillet 1886. La loi du 21 mars 1883 oblige les propriétaires ou détenteurs de vignes à signaler aux autorités locales tout fait de dépérissement et même tout symptôme maladif qui se manifestent dans leurs vignobles ; elle prévoit, pour le cas où la présence du phylloxéra serait constatée, la destruction par le feu des ceps, échalas, tuteurs et autres objets pouvant servir de véhicule à l'insecte, ainsi que la désinfection du sol ; enfin elle interdit les plantations de nouvelles vignes pendant cinq ans sur les parcelles détruites. Les frais de ces diverses opérations sont à la charge de l'État, ainsi que les indemnités aux propriétaires pour la destruction de leurs vignes malades ou suspectes. La loi du 28 juillet 1886, modifiant la loi du 21 mars 1883, en ce qui concerne les visites des vignobles, a mis les frais de ces visites à la charge des propriétaires. Afin de faire face à ces dépenses, elle a prévu l'établissement d'une taxe qui est mise à la disposition de syndicats spéciaux organisés dans chacun des départements.

L'ensemble de ces dispositions législatives avait pour objet de protéger le vignoble algérien contre la propagation du phylloxéra et d'enrayer immédiatement, par des mesures énergiques, le mal dans ses premiers foyers. L'efficacité des prescriptions qui viennent d'être brièvement résumées a été pleinement démontrée sur plusieurs points du territoire algérien. En effet, la présence du phylloxéra n'a encore été constatée sur aucune partie des vignobles du département d'Alger. Dans les deux autres départements, là où la défense a pu être organisée à temps et bien que le phylloxéra y ait fait son apparition depuis plus de treize ans, le fléau a été circonscrit et d'immenses étendues de vignes sont encore en pleine production. — Malheureusement, dans quelques autres localités, la contamination était telle lorsque l'insecte a été signalé, qu'on ne pouvait plus espérer un résultat utile des mesures de protection inscrites dans la loi de 1883.

Dès 1891, une proposition de loi avait été déposée sur le bureau du sénat, pour modifier les lois des 21 mars 1883 et 28 juillet 1886 et autoriser, sous des conditions déterminées, les viticulteurs à remplacer les vignes détruites par des plants américains. Cette proposition, rapportée par M. Pazat, ne vint pas en discussion. — Depuis cette époque le mal fit des progrès si considérables sur certains points, que la défense se trouva débordée et que M. le gouverneur général, se préoccupant des conséquences de cette situation, consulta les délégués des syndicats viticoles des trois départements et chargea une commission d'élaborer un projet de loi tendant à compléter celle de 1883.

La rédaction du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations a été inspirée par le même esprit que celui qui avait présidé à

neur général de l'Algérie, pris en conseil de gouvernement, dresse la liste des circonscriptions dans lesquelles, après l'accomplissement des formalités prescrites dans les art. 2 et 3 ci-après, les dispositions édictées dans les art. 2, 3, 4, 8 et 9 de la loi précitée cessent d'être appliquées, et dans lesquelles est libre la culture des vignes de toute provenance sous les conditions d'importation et de circulation fixées par des arrêtés du gouverneur général pris en conseil de gouvernement.

» *Art. 2.* — Dans le mois de mai de chaque année, les syndicats départementaux de défense contre le phylloxéra institués par la loi du 28 juillet 1886, ou, à leur défaut, les commissions administratives prévues par l'art. 2 de ladite loi, répartissent les vignobles du département en circonscriptions viticoles dont le tableau est publié par les soins du préfet.

» *Art. 3.* — Lorsque les viticulteurs appartenant à l'une de ces circonscriptions désirent bénéficier des dispositions de l'art. 1er de la présente loi, ils doivent en faire la demande, en la motivant, au préfet du département. —

---

la confection de la loi de 1883. — Toutes les fois que l'on ne se trouve qu'en présence de taches phylloxériques isolées dans un vignoble, l'application des mesures édictées par la législation en vigueur est efficace ; le mal pris à temps peut être enrayé, sinon détruit, et en ralentissant sa propagation, on conserve une richesse bien supérieure aux sacrifices que cette conservation exige. La preuve en a été faite non seulement à l'étranger, en Suisse, en Allemagne, mais en Algérie même, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut. — Quand, au contraire, le mal est disséminé partout, lorsque l'inspection du vignoble a relevé l'existence de taches nombreuses, l'application des dispositions de la loi de 1883 ne semble plus avoir sa raison d'être. Les travaux à exécuter n'auraient guère alors d'autre effet que d'imposer au trésor des charges considérables et inutiles, puisqu'elles ne pourraient plus assurer la conservation du vignoble.

Avec M. le gouverneur général de l'Algérie, le gouvernement pense que la situation présente impose des modifications à la législation actuelle. — En premier lieu, il ne paraît pas possible de continuer une lutte sans résultats effectifs et de demander au budget, pour cet objet, des crédits chaque année plus considérables. D'autre part, il importe de donner satisfaction aux réclamations qui se sont manifestées à plusieurs reprises, en laissant aux colons des contrées où la lutte devient impossible la faculté de reconstituer librement leurs vignes détruites par le phylloxéra.

Le dispositif préparé par M. le gouverneur général, après avoir été examiné par les trois conseils généraux d'Algérie, a été approuvé par le conseil supérieur de gouvernement. — C'est ce projet, examiné en dernier lieu par la commission supérieure du phylloxéra, qui y a apporté quelques modifications, que nous avons l'honneur de vous soumettre ci-après :

L'art. 1er confie à un arrêté du gouverneur général de l'Algérie le soin de désigner au mois de juillet de chaque année les circonscriptions viticoles dans lesquelles les dispositions des art. 2, 3 et 4 de la loi de 1883 concernant la visite des vignes, la désinfection du sol, la destruction des ceps, etc., et celles des art. 8 et 9 relatives aux frais de visite et aux indemnités dues aux propriétaires cessent d'être appliquées. Dans ces circonscriptions, la culture des plants de toutes provenances devient libre, après l'accomplissement de certaines formalités et sous les conditions d'importation et de circulation fixées par des arrêtés du gouverneur général pris en conseil de gouvernement.

L'art. 2 confie aux syndicats départementaux ou, à leur défaut, aux commissions administratives instituées par l'art. 2 de la loi du 28 juillet 1886 le soin de délimiter ces circonscriptions.

L'art. 3 énumère les formalités préalables à remplir par les viticulteurs

Sur le vu de cette demande, qui doit être signée par le quart au moins des électeurs syndicaux inscrits dans ce groupe, il est procédé à une enquête ouverte près des intéressés de la circonscription ainsi que dans les circonscriptions limitrophes. — Si les adhésions comprennent la moitié plus un des intéressés et représentent les deux tiers de la superficie plantée en vignes, le préfet saisit le conseil général, dont la délibération, jointe au dossier, est adressée au gouverneur général. — Le gouverneur général, après avoir consulté les comités directeurs des syndicats départementaux institués par la loi du 28 juillet 1886, ainsi que le conseil supérieur du gouvernement, prend l'arrêté nécessaire.

» *Art. 4.* — En cas de désaccord entre la demande formulée par la majorité des intéressés du groupe et l'un des avis exprimés, le ministre de l'agriculture statue, après avis de la commission supérieure du phylloxéra.

» *Art. 5.* — Les vignobles des territoires visés par l'art. 1[er] ne sont plus astreints à la taxe prévue par la loi du 28 juillet 1886.

» *Art. 6.* — Est prohibée l'importation des ceps de vignes, sarments, cros-

---

appartenant aux circonscriptions ci-dessus désignées pour se soustraire à l'application des lois du 21 mars 1883 et du 28 juillet 1886. A cet effet, il devra être adressé au préfet du département une demande signée par le quart au moins des électeurs syndicaux inscrits dans le groupe. Cette demande sera soumise à une enquête auprès des intéressés, tant dans la commune, la section de commune ou le groupe de communes, que dans les communes limitrophes. — Si les adhésions comprennent la moitié plus un des intéressés du groupe et représentent les deux tiers de la superficie plantée en vignes, le préfet saisit le conseil général, dont la délibération est adressée au gouverneur général. — Celui-ci, après avoir consulté d'abord les syndicats départementaux institués par la loi du 28 juillet 1886, puis le conseil supérieur du gouvernement, prend l'arrêté prévu à l'art. 1[er].

L'art. 4 charge le ministre de l'agriculture de statuer, après avis de la commission supérieure du phylloxera, sur les cas de désaccord qui peuvent se produire entre la demande de la majorité des intéressés du groupe et l'un des avis exprimés soit par les comités directeurs des syndicats départementaux, soit par le conseil supérieur de gouvernement de l'Algérie.

L'art. 5 décharge les vignobles des groupes viticoles de la taxe spéciale prévue par la loi du 28 juillet 1886. Il ne semblait pas, en effet, équitable de maintenir une taxe sur des vignobles qui cesseraient d'être visités. La taxe est établie pour pratiquer les investigations dans les vignes, et on ne saurait exiger des contribuables le prix d'un service qui ne leur serait plus rendu.

Des précautions minutieuses sont prises par l'art. 6 pour prohiber la sortie, hors des circonscriptions affranchies de l'application des lois de 1883 et 1886, de toutes matières pouvant contaminer les territoires indemnes maintenus sous l'empire de la législation actuelle. Pour éviter d'une façon complète tout danger d'infection, le même article oblige les viticulteurs des circonscriptions qui restent soumises aux lois de 1883 et 1886, et qui voudraient constituer de nouvelles vignes, à indiquer la nature et la provenance des plants. Cette formalité est réclamée par les membres du syndicat du département d'Alger.

Pour assurer l'exécution des dispositions précédentes, l'art. 7 prescrit la destruction des plantations faites en violation de la loi, ainsi que la désinfection des terrains, des emballages et des véhicules, et met les frais de ces opérations à la charge des délinquants.

Enfin l'art. 9 dispose que toutes les mesures relatives à la nouvelle loi, notamment celles qui concernent la nature et la forme de la publicité des enquêtes, ainsi que les délais dans lesquels les formalités devront être remplies, seront réglées par un décret rendu en conseil d'État.

settes, boutures, avec ou sans racines, marcottes, etc., des feuilles de vigne, même employées comme enveloppe, couverture et emballage, des raisins de table ou de vendange, des marcs de raisins et de tous les débris de la vigne, ainsi que des terres, terreaux et fumiers provenant des territoires des circonscriptions qui bénéficient des dispositions de l'art. 1er de la présente loi, sur le territoire des autres circonscriptions de l'Algérie. — Dans ces dernières circonscriptions, aucune plantation de vignes ne pourra avoir lieu sans une déclaration faite à la mairie de la commune et portant sur la provenance des plants et la nature des cépages à mettre en terre. Ces déclarations doivent être transmises au syndicat départemental.

» *Art. 7.* — Toute plantation faite à l'aide de plants introduits en violation des présentes dispositions, ou de plants dont l'origine aura été faussement déclarée ou ne pourra être prouvée par le détenteur, sera détruite par les soins de l'administration. Le terrain, les emballages, les véhicules seront désinfectés.

» *Art. 8.* — Les agents des syndicats auront qualité pour dresser procès-verbal des infractions à la présente loi, ainsi qu'aux lois et règlements phylloxériques, et opérer la saisie des plants et emballages suspects. — Les frais nécessités par l'exécution des mesures de préservation jugées nécessaires, y compris les frais de recherches dans les vignes suspectées d'avoir pu être contaminées par la faute des délinquants, seront mis à la charge de ces derniers, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux en vertu des art. 12 et 13 de la loi du 28 juillet 1878, 2 août 1879.

» *Art. 9.* — Un décret rendu en conseil d'État statuera sur les mesures à prendre pour l'exécution de la présente loi et notamment sur la nature et la forme de la publicité des enquêtes, ainsi que sur les délais dans lesquels les formalités seront remplies. »

24 mars 1899. — Décret portant promulgation en Algérie, avec certaines dispositions additionnelles spéciales, de la loi du 1er avril 1898 relative aux sociétés de secours mutuels.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes; — Vu l'art. 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834; — Vu le décret du 31 décembre 1896 sur l'organisation du gouvernement et de la haute administration de l'Algérie; — Vu l'avis du conseil du gouvernement de l'Algérie en date du 27 mai 1898; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Art. 1er. — Les décrets des 13 décembre 1852, 28 janvier 1861 et 18 juillet 1864, sur les sociétés de secours mutuels en Algérie sont rapportés.

Art. 2. — La loi du 1er avril 1898 sera promulguée en Algérie et elle y sera appliquée y compris les dispositions additionnelles suivantes :

a) Les indigènes arabes ou berbères seront éligibles aux fonctions d'administrateur.

b) Les sociétés de secours mutuels pourront obtenir l'assistance judiciaire dans les conditions déterminées par le décret du 2 mars 1859.

c) Les statuts des sociétés qui se formeront en territoire de commandement, ainsi que la liste des adhérents à ces sociétés, seront déposés à la division; l'extrait des statuts sera affiché à la porte de la division et à celle de la mairie de la commune où la société aura son siège.

d) L'acceptation des dons et legs mobiliers faits aux sociétés libres dont la circonscription comprend des communes appartenant aux deux territoires du même département sera autorisée par le gouverneur général lorsqu'il n'y aura pas réclamation des héritiers du testateur.

e) La gestion des caisses autonomes que les sociétés pourront constituer

soit pour servir des pensions de retraites, soit pour réaliser l'assurance en cas de vie, de décès ou d'accident, sera soumise à la vérification de l'inspection des finances et au contrôle des agents du service des contributions diverses.

f) Les communications des préfets et des généraux de division chargés de l'administration des territoires de commandement avec le ministre de l'intérieur auront lieu, en ce qui concerne les sociétés de secours mutuels, par l'intermédiaire du gouvernement général de l'Algérie ; — Ce dernier adressera chaque année au ministre un rapport d'ensemble sur la situation des dites sociétés.

Art. 3. — La loi du 1er avril 1898 sera publiée à la suite du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

5 avril 1899. — Arrêté du gouv. gén. portant modification de l'arrêté du 12 novembre 1898 en ce qui concerne le personnel des économes et greffiers-comptables du service pénitentiaire en Algérie.

Vu le décret du 24 décembre 1869, organisant le service pénitentiaire ; — Vu le décret du 31 décembre 1896, réorganisant la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 4 juin 1898, rattachant le service pénitentiaire au gouvernement général de l'Algérie ; — Vu le décret organique du 23 août 1898, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté gouvernemental du 12 novembre 1898, réorganisant le service pénitentiaire en Algérie ; — Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire ;

Art. 1er. — Les greffiers-comptables et les économes de l'administration pénitentiaire auront un même rang hiérarchique et jouiront d'un traitement égal réparti ainsi qu'il suit : — 1re classe, 4,000 fr. ; 2e classe, 3,500 fr. ; 3e classe, 3,000 fr. ; 4e classe, 2,700 fr. ; 5e classe, 2,400 fr.

Art. 2. — Les titulaires actuels des fonctions d'économe et de greffier-comptable prendront rang dans la classe que comporte leur traitement.

11 avril 1899. — Arrêté du gouv. gén. portant réglementation du service des recettes auxiliaires des postes et télégraphes.

Vu le décret du 16 octobre 1895 autorisant la création de recettes auxiliaires des postes ; — Vu l'arrêté du 16 octobre 1895, réglementant la gérance des recettes auxiliaires des postes dans la métropole ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — Les gérants des recettes auxiliaires des postes en Algérie seront désignés par le gouverneur général.

Art. 2. — Les gérants des recettes auxiliaires urbaines en Algérie effectueront les mêmes opérations que les gérants des établissements similaires de la métropole, mais pour les recettes auxiliaires rurales les opérations seront limitées à celles indiquées ci-après : 1° vente de timbres poste, cartes-lettres, cartes-postales et timbres-quittance ; 2° réception des lettres et des objets soumis à la formalité de la recommandation ; 3° vente des enveloppes de valeurs à recouvrer affranchies ; 4° réception des valeurs à recouvrer pour

lesquelles le déposant ne réclame pas le protêt en cas de non payement ; 5° émission de mandats ordinaires de 50 fr. et au-dessous ; 6° émission de mandats-cartes au-dessous de 50 fr. ; 7° payement des mandats ordinaires jusqu'à 300 fr. inclusivement et des mandats-cartes au-dessous de 50 fr. ; 8° payement des bons de poste. — Les services de la distribution et de l'expédition des correspondances pourront être également assurés par les soins des gérants des recettes auxiliaires rurales.

Art. 3. — Le local nécessaire à l'installation du service de la recette auxiliaire des postes est fourni par le gérant. Une boîte aux lettres est placée, aux frais et par les soins de l'administration, aussi près que possible de la porte d'entrée du bureau. Dans les communes rurales la boîte fournie à la commune par l'administration sera utilisée. — La partie du local réservée au service sera isolée de celle affectée au commerce ou à l'industrie du gérant ; l'aménagement en sera à la charge de celui-ci ; quand il s'agira d'une recette auxiliaire rurale, tout gérant nouvellement nommé recevra, pour ses dépenses d'installation, une indemnité de 50 fr. une fois payée.

Art. 4. — Les gérants des recettes auxiliaires sont rétribués d'après les opérations effectuées et sur les bases suivantes : *a.* réception des lettres ou des objets recommandés et des valeurs à recouvrer, 0 fr. 05 par unité ; *b.* émission des mandats ordinaires et des mandats-cartes, 0 fr. 04 par unité ; *c.* payement des mandats ordinaires, des mandats-cartes et des bons de poste, 0 fr. 03 par unité ; *d.* relations avec le bureau d'attache ; pour chaque passage quotidien de facteur apportant ou emportant une dépêche du ou pour le bureau d'attache 20 fr. par an. Toutefois les distributeurs auxiliaires qui seront nommés gérants de bureaux auxiliaires continueront à recevoir pour l'échange des dépêches l'indemnité fixe de 240 fr. qui leur est allouée actuellement de ce chef ; — Dans le cas où les remises calculées d'après les bases indiquées ci-dessus n'atteindraient pas 200 fr. par an, le salaire du gérant sera fixé à ce dernier chiffre. La garantie du minimum de 200 fr. ne s'applique pas toutefois aux agents de l'administration (facteurs, entreposeurs, etc.) chargés exceptionnellement de la gérance d'une recette auxiliaire et aux gérants des bureaux télégraphiques municipaux ou aux distributeurs auxiliaires qui reçoivent déjà une rémunération fixe soit de l'État, soit des communes ; — Lorsque les gérants des recettes auxiliaires rurales auront à effectuer un service de distribution ou un service de transport de dépêches, il leur sera alloué, à ce titre, une rétribution spéciale fixée d'après l'importance du service supplémentaire qui leur sera confié ; — Les gérants des bureaux auxiliaires bénéficieront, en outre, de la remise ordinaire de 1 % sur la vente des timbres-poste, cartes lettres, etc.

Art. 5. — Les recettes auxiliaires urbaines des postes seront ouvertes au public, de 8 heures du matin à 7 heures du soir en semaine. Les dimanches et jours fériés, elles seront fermées à partir de midi, sauf toutefois celles où les gérants demanderaient à effectuer le service dans les mêmes conditions que les jours ouvrables ; — Des exceptions à cette règle pourront être autorisées par les directeurs départementaux ; — Les recettes auxiliaires rurales seront ouvertes au public au moins quatre heures par jour, les jours de semaine et trois heures les dimanches et les jours fériés les heures de vacation seront fixées par le directeur départemental d'après les convenances locales et les heures de passage des facteurs et des courriers. Dans les recettes auxiliaires chargées d'un service de distribution effectué par le gérant, les heures d'ouverture du bureau pourront être réduites dans la mesure exigée par ce dernier service ; — Les heures d'ouverture des recettes auxiliaires rurales dans lesquelles un service télégraphique ou un service téléphonique sera adjoint au service postal seront obligatoirement les mêmes que celles des bureaux télégraphiques municipaux.

13 avril 1899. — Décret portant application à l'Algérie, sous réserve de diverses modifications, du décret du 22 février 1899 relatif aux retenues opérées sur le salaire des cantonniers de l'État.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ; — Vu le décret du 22 février 1896, relatif aux retenues opérées sur le salaire des cantonniers de l'État et à la bonification des pensions viagères provenant de ces retenues ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1er. — Le décret du 22 février 1896 est rendu applicable à l'Algérie sous réserve des modifications ci-après : 1° les versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse seront facultatifs pour les cantonniers de nationalité étrangère ; 2° les cantonniers indigènes, sujets français, seront admis aux versements dans les mêmes conditions que les cantonniers français ; 3° les veuves des cantonniers indigènes non naturalisés français ne pourront réclamer le bénéfice des dispositions du décret du 22 février 1896 que si le mariage a été contracté sous la loi civile française ; 4° la bonification à fournir sur le budget de l'État aux termes du chapitre II du décret du 22 février 1896 ne sera attribuée qu'aux cantonniers français ou naturalisés français et aux indigènes algériens sujets français ; 5° ne seront pas astreints au versement les cantonniers actuellement en fonctions qui ont dépassé l'âge de cinquante ans.

15 avril 1899. — Décret du bey modifiant l'organisation du tribunal mixte immobilier.

Vu les art. 31, 33, 34 et 41 de la loi foncière du 1er juillet 1885 (19 ramdane 1302), et les décrets des 9 mai 1896 (26 qaâda 1313) et 25 février 1897 (24 ramdane 1314) ; — Vu le nombre toujours croissant des demandes en immatriculation ; — Considérant qu'il importe de mieux assurer la mise en œuvre de la loi foncière : — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1er. — Le nombre des juges-rapporteurs près le tribunal mixte immobilier de la régence est porté, à Tunis, de un à deux.

Art. 2. — Il est créé, à Sousse, près le tribunal mixte siégeant en audience foraine : 1° un poste de juge-rapporteur ; 2° un poste de greffier ; 3° et un poste d'interprète-traducteur assermenté.

Art. 3. — Hormis les cas où il n'y a que des Tunisiens en cause, le tribunal mixte siège en présence d'un juge-rapporteur qui est entendu, s'il y a lieu, sur l'accomplissement de sa mission ; les audiences sont présidées par le président du tribunal mixte ; le juge français le plus ancien, suivant l'ordre du tableau, supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce magistrat.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont formellement abrogées.

16 avril 1899. — Décret du bey fixant le tarif des taxes à percevoir et les conditions du magasinage dans le port de Sousse (*J. O. T.*, 19 avril 1899).

16 avril 1899.— Décret du bey promulguant en Tunisie la convention de commerce et de navigation conclue le 4 juin 1897 entre les gouvernements français et bulgare.

Vu la convention de commerce et de navigation conclue le 4 juin 1897 entre les gouvernements français et bulgare et dont la teneur suit :

CONVENTION

Le président de la République française et S. A. R. le prince de Bulgarie, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux pays et de placer dans des conditions réciproquement satisfaisantes les relations commerciales qui existent entre la France et la principauté, ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir : — Le président de la République française, M. le vicomte De Petiteville, ministre plénipotentiaire chargé de l'agence et du consulat général de France à Sofia, officier de la légion d'honneur, grand officier de l'ordre princier de Saint-Alexandre ; — Et S. A. R. le prince de Bulgarie, S. E. le docteur Stoïloff, son président du conseil et ministre des affaires étrangères et des cultes, grand cordon de l'ordre princier de Saint-Alexandre en brillants, grand officier de la légion d'honneur, etc., etc. ; — Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les nationaux des deux pays ; les Français et les Bulgares ne seront pas soumis, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des États respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée. Les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent ou jouiront en matière de commerce et d'industrie les nationaux de l'une des parties contractantes seront communs à ceux de l'autre.

Art. 2. — Les ressortissants des deux parties contractantes ne seront astreints, sur le territoire de l'autre, à aucun service obligatoire, soit dans les armées de terre et de mer, soit dans les gardes ou milices nationales. Ils seront exempts de tous emprunts forcés et de toute autre contribution extraordinaire, de quelque nature que ce soit. Ils seront également dispensés de toute fonction officielle obligatoire, judiciaire, administrative ou municipale. Sont, toutefois, exceptées les charges qui sont attachées à la possession, à titre quelconque, d'un bien-fonds ainsi que les prestations et les réquisitions militaires auxquelles tous les nationaux peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires, fermiers ou locataires d'immeubles.

Art. 3. — Les ressortissants de chacune des parties contractantes pourront, en quelque lieu que ce soit des possessions de l'autre partie, exercer toute espèce d'industrie, faire le commerce, tant en gros qu'en détail, de tous produits, objets fabriqués ou manufacturés, de tous articles de commerce licite, soit en personne, soit par leurs agents, seuls ou en entrant en société commerciale avec des étrangers ou avec des nationaux ; ils pourront y acquérir, louer et occuper des maisons et boutiques, acquérir, louer et posséder des terres, le tout en se conformant, comme les nationaux eux-mêmes et les ressortissants de la nation la plus favorisée, aux lois et règlements des pays respectifs. — Les dispositions du présent article relatives au libre exercice des professions ne seront pas appliquées, en Bulgarie, aux cabare-

tiers de village, aux pharmaciens, aux courtiers, aux colporteurs et aux marchands ambulants.

Art. 4. — Chacune des deux parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre, immédiatement et sans compensation, de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation et à l'exportation des articles mentionnés ou non dans la présente convention, qu'elle a accordés ou pourrait accorder à une tierce puissance. — Les parties contractantes s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre, sauf pour des motifs sanitaires ou pour empêcher, soit la propagation d'épizooties, soit la destruction des récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre, aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations. — Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacune des parties contractantes pour tout ce qui concerne la consommation, l'entreposage, la réexportation, le transit, le transbordement des marchandises, le transport sur les voies ferrées, l'accomplissement des formalités de douane et, en général, pour tout ce qui se rapporte à l'exercice du commerce ou de l'industrie.

Art. 5. — Les marchandises d'origine ou de manufacture françaises acquitteront, à leur entrée en Bulgarie, les droits inscrits sur le tableau A annexé à la présente convention. Les marchandises d'origine ou de manufacture bulgares seront admises, à l'entrée en France, au bénéfice des taxes les plus réduites qui y sont ou y seront établies. — Les droits *ad valorem* établis à l'entrée en Bulgarie seront acquittés conformément aux dispositions détaillées insérées dans le tableau B annexé à la présente convention.

Art. 6. — Les marchandises de toute nature originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre ne pourront être assujetties à des droits d'accise, d'octroi, de consommation, de fabrication ou à des taxes intérieures quelconques perçues pour le compte de l'État ou des communes, autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale ou originaires du pays le plus favorisé.

Art. 7. — Les fabricants et les marchands français, ainsi que leurs commis-voyageurs en Bulgarie pourront, sans être assujettis à aucun impôt de patente bulgare, y faire des achats et des ventes pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes, avec ou sans échantillons, mais sans colporter de marchandises. — Il y aura, en France, réciprocité de traitement pour les fabricants ou les marchands bulgares et leurs commis-voyageurs. — Les commis-voyageurs français et bulgares munis d'une carte de légitimation conforme au modèle ci-annexé, délivrée par les autorités de leur pays respectifs, auront le droit réciproque d'avoir avec eux des échantillons, mais non des marchandises. — En ce qui concerne les formalités auxquelles les voyageurs de commerce sont ou seront soumis dans les territoires des parties contractantes, les Français en Bulgarie et les Bulgares en France jouiront, à tous égards, du traitement de la nation la plus favorisée — Ne jouiront pas de l'exemption de la patente les commis-voyageurs français cherchant à recueillir des commandes chez les personnes n'exerçant ni commerce ni industrie.

Art. 8. — Les parties contractantes s'engagent à régler, dans une convention spéciale, aussitôt que faire se pourra, les diverses questions relatives à la navigation. Jusqu'à la conclusion de cet accord, les bâtiments de commerce appartenant à l'un des deux pays jouiront dans les ports et hâvres de l'autre pays, sauf en matière de cabotage, du traitement national.

Art. 9. — Il est pareillement convenu que la France et la Bulgarie procéderont à bref délai à la conclusion d'une convention spéciale ayant pour but d'assurer la protection réciproque des brevets d'invention, marques de fabrique ou de commerce, dessins et modèles industriels, etc. Le gouvernement bulgare s'engage à présenter prochainement au Sobranié une loi pour la pro-

tection de la propriété industrielle, conforme aux principes adoptés dans les législations intérieures des principaux États européens, et destinée à préparer l'accession de la principauté à la convention internationale du 20 mars 1883.

Art. 10. — La Bulgarie aura le droit de nommer des agents commerciaux dans toutes les places de France ayant une importance pour son commerce.

Art. 11. — La présente convention s'étend aussi aux pays ou territoires unis actuellement ou à l'avenir, par une union douanière, à l'une des parties contractantes.

Art. 12. — Les dispositions de la présente convention sont applicables à l'Algérie. — Il est entendu qu'elles deviendraient, en outre, applicables aux colonies françaises ou pays de protectorat pour lesquels le gouvernement Français en réclamerait le bénélice. Le représentant de la République Française à Sofia aurait, à cet effet, à le notifier au gouvernement princier, dans un délai d'un an à dater du jour de l'échange des ratifications de la présente convention.

Art. 13. — La présente convention entrera en vigueur huit jours après l'échange des ratifications, qui aura lieu au plus tard le 1/3 juillet 1897. Elle restera exécutoire jusqu'au 18/31 décembre 1903. — Toutefois, la clause en vertu de laquelle les marchandises d'origine ou de manufacture bulgares sont admises à l'entrée en France au bénéfice des taxes les plus réduites pourra être dénoncée, à toute époque, par le gouvernement français et, dans ce cas, ladite clause et le tarif des droits inscrits dans le tableau A, annexé à la présente convention, cesseront d'être en vigueur un an après cette dénonciation. — Dans le cas où aucune des deux parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la période précitée du 18/31 décembre 1903, son intention de faire cesser les effets de la présente convention, cet acte demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. 14. — La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Sofia, aussitôt que faire se pourra.

Attendu que la convention ci-dessus a été ratifiée par M. le président de la République et S. A. le prince de Bulgarie, et que les ratifications ont été échangées à Sofia, le 5 janvier 1898 ; — Attendu que, usant de la faculté qui lui appartient en vertu de l'art. 12 de cette convention, le représentant de la République francaise à Sofia a notifié, le 31 décembre 1898, au gouvernement princier que le gouvernement français en réclamait le bénéfice pour la Tunisie, et que le ministre des affaires étrangères de la principauté a donné acte de cette notification le 2 mars 1899 ;

Art. unique. — La convention ci-dessus de commerce et de navigation est promulguée en Tunisie. — Elle sera adressée aux autorités administratives et judiciaires pour qu'elles l'observent et la fassent observer,

3 mai 1899. — Décret du bey portant publication de la liste individuelle des indigènes protégés des gouvernements allemand, belge, danois, héllénique et russe (*J. O. T.*, 19 avril 1899).

4 mai 1899. — Arrêté du gouv. gén. portant réglementation du service des bureaux mixtes tenus par des facteurs-receveurs des postes et télégraphes en Algérie.

Vu le décret du 16 mars 1898 concernant le service des postes et des télégraphes en Algérie; — Vu le décret organique du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1er. — Dans les localités où le service télégraphique est installé dans le local de la poste, le facteur-receveur assure le double service.

Art. 2. — Les facteurs-receveurs des postes et des télégraphes des bureaux mixtes recevront, à titre de frais d'aide, une indemnité fixe et annuelle de 300 fr. et une indemnité de distribution télégraphique de 100 fr. par an à l'exclusion de toute remise sur les télégrammes de départ et d'arrivée. — Moyennant cette indemnité ils devront s'assurer le concours d'une personne assermentée et agréée en qualité d'aide (de préférence les fonctions d'aide seront confiées à un membre de leur famille), de façon que le double service postal et télégraphique puisse être assuré aux heures réglementaires fixées ci-après même pendant leur absence.

Art. 3. — Les bureaux mixtes dont il s'agit seront ouverts au public, pour toutes les opérations postales et télégraphiques rentrant dans les attributions des établissements de cette catégorie, aux heures fixées pour les bureaux télégraphiques secondaires par la décision ministérielle du 5 janvier 1891, savoir : — Pendant la semaine, de 7 ou 8 heures du matin, suivant la saison, jusqu'à midi et de 2 à 7 heures du soir ; — Les dimanches et jours fériés, de 7 ou 8 heures du matin à 10 heures et de midi à 3 heures du soir.

Art. 4. — Sous la réserve indiquée à l'article suivant, les dispositions qui précèdent seront appliquées aux bureaux actuellement fusionnés dont les titulaires sont rémunérés au moyen de remises proportionnelles au nombre de télégrammes transmis ou reçus.

Art. 5. — Les dispositions ci-dessus prévues ne seraient applicables qu'aux successeurs des titulaires actuels si ceux-ci avaient un intérêt pécuniaire au maintien du *statu quo*.

17 mai 1899. — Décret du bey modifiant le § 2 du décret du 29 juin 1886 sur l'état civil.

Vu les décrets des 29 juin 1886 (27 ramdane 1303), 15 février 1897 (14 ramdane 1314) et 6 avril 1898 (15 qaâda 1315) sur l'état civil ; — Vu le décret du 1er avril 1885 (16 djoumadi-ettani 1302) sur l'organisation des communes ; — Sur le rapport du premier ministre ;

Art. unique. — Le § 2 de notre décret du 29 juin 1896 est complété comme il suit :

« Peuvent être également investis par décrets spéciaux des fonctions d'officier de l'état civil, les vice-présidents des commissions municipales ».

18 mai 1899. — Décret du bey modifiant les droits de fabrication et de douane à l'importation sur les savons.

Vu nos décrets des 8 juillet 1891, 3 juillet 1895 et 12 mai 1898, qui ont allégé les charges qui pesaient sur la fabrication du savon ; — Considérant que cette industrie supporte encore un droit intérieur plus élevé que le droit de douane frappant à l'importation les produits similaires ; — Dans le but de placer sur le pied d'égalité la fabrication locale au regard de l'importation ;

Art. 1er. — Le droit de fabrication qui grève les savons consommés dans la

Régence est réduit à 3 fr. 20 par quintal métrique. — La détaxe, en cas d'exportation, établie par l'art. 2 du décret du 12 mai 1898 est maintenue.

Art. 2. — Le droit de douane de 8 pour 100 à l'importation, établi par l'art. 428 du tableau A, annexé à notre décret du 2 mai 1898, est converti en un droit spécifique de 3 fr. 20 par quintal métrique.

Art. 3. — Toutes les dispositions des décrets sus-visés non contraires aux prescriptions ci-dessus sont expressément maintenues.

20 mai 1899. — Décret portant réduction de la surtaxe additionnelle de change sur les mandats-poste émis en Algérie.

Vu l'art. 2 de la loi du 4 avril 1898 ; — Vu le décret du 18 octobre 1898 ; — Vu le décret du 17 mars 1899 ; — Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et du ministre des finances ;

Art. 1er. — La taxe supplémentaire de change, établie par le décret du 18 octobre 1898 sur les mandats-poste de 200 fr. et au-dessus émis en Algérie à destination de la France et de ses colonies, est fixée à 15 cent. pour 100 fr. à partir du 23 mai 1899.

20 mai 1899. — Décret du bey réglementant la perception des droits de timbre, de mutation et d'enregistrement devant les tribunaux régionaux.

Vu l'art. 6 du décret du 21 juillet 1896 (11 sfar 1314) sur l'application du décret du 20 juillet 1896 (10 sfar 1314) en matière d'enregistrement ; — Vu l'art. 13 du décret du 20 juillet 1896 sur le timbre ; — Vu l'art. 8 du décret organique du 1er novembre 1893 (21 rabia-ettani 1311) sur les mutations immobilières ; — Vu le décret du 27 mars 1896 (13 chaoual 1313) organisant les tribunaux de province ; — Attendu qu'il est nécessaire de régler la procédure à suivre devant les juridictions tunisiennes à l'égard des poursuites pour les droits de timbre, de mutation et d'enregistrement, et pour les amendes encourues en ces matières, qu'il convient de préciser des usages qui servent de règles à la procédure tunisienne et d'assurer l'application des textes susvisés en ce qui concerne le justiciables indigènes ;

Art. 1er. — La contrainte en paiement des droits de timbre, de mutation et d'enregistrement, et des amendes encourues en ces matières sera visée et rendue exécutoire, en ce qui concerne les justiciables des juridictions tunisiennes, par le président du tribunal de province où est établi le bureau de l'enregistrement et des contributions diverses où les droits sont exigibles.

Art. 2. — La signification sera faite par le caïd dans les trois jours de la contrainte, plus un jour par myriamètre de distance entre sa résidence et celle de la personne à laquelle est faite la signification ; — L'exécution sera assurée par le caïd dans les dix jours de la signification.

Art. 3. — Au cas où le redevable formera opposition à la contrainte, il en fera la déclaration au caïd, qui en avisera aussitôt tant le receveur qui aura décerné la contrainte que le président du tribunal ; — Le président du tribunal fera alors inscrire l'affaire au rôle civil et nommera un juge-rapporteur. Il impartira un délai aussi court que possible, mais suffisant à l'opposant pour la production du mémoire contenant l'exposé de ses moyens. Si l'opposant est illettré et n'est point assisté d'un oukil, le juge-rapporteur prendra note des moyens qui lui seront indiqués verbalement en la forme des inter-

rogatoires ; — Le délai pour la production du mémoire de l'opposant étant écoulé, le dossier sera envoyé par le président du tribunal à la direction des services judiciaires ; — La direction des services judiciaires communiquera le dossier à la direction générale des finances, qui le lui retournera avec le mémoire de l'administration, et l'affaire ainsi mise en état sera remise au tribunal de province où le juge-rapporteur fera son rapport à la plus prochaine audience publique ; — L'affaire sera alors jugée, sans plaidoiries, en la forme ordinaire. Le jugement ainsi rendu sera toujours en dernier ressort.

Art. 4. — Pour tous les territoires où il n'existe pas encore de tribunal de province, le directeur des services judiciaires du gouvernement tunisien est délégué pour viser et rendre exécutoire la contrainte et pour faire les opérations nécessaires pour la mise en état des litiges auxquels donneraient lieu les oppositions ; — Le jugement sera préparé par la chambre civile de l'Ouzara et rendu dans les formes usitées pour les sentences élaborées par cette juridiction.

20 mai 1899. — **Décret du bey** modifiant l'art. 14 du décret du 3 octobre 1884 sur les douanes.

Vu les dispositions du décret du 3 octobre 1884 et des décrets postérieurs, en ce qui concerne les marchandises prohibées, soit à l'entrée, soit à la sortie de la régence ; — Attendu que ces prohibitions intéressent non seulement le trésor, mais encore, et à un plus haut degré, dans certains cas, l'agriculture, la santé et la sécurité publiques ; qu'à ces points de vue il importe d'en assurer la stricte observation ; — Attendu que les moyens dont l'administration dispose, en l'état de la législation, ont été reconnus insuffisants pour atteindre ce but ;

Art. 1er. — L'art. 14 du décret susvisé du 3 octobre 1884 sur les douanes est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 14. — Les capitaines de tous bâtiments de commerce arrivés dans les deux myriamètres des côtes devront, lorsqu'ils en seront requis, présenter au visa des préposés des douanes leur manifeste original et remettre auxdits préposés une copie certifiée et signée de ce document, à peine d'une amende de 1,000 fr. et d'une somme égale à la valeur du chargement. — Les préposés des services des douanes, de la navigation et des pêches pourront visiter tous bâtiments de commerce au-dessous de 100 tonneaux étant à l'ancre ou louvoyant dans les deux myriamètres des côtes, hors le cas de force majeure. Si ces bâtiments ont à bord des marchandises, inscrites ou non au manifeste, dont l'entrée ou la sortie est prohibée en Tunisie, ils seront confisqués, ainsi que les cargaisons, avec amende de 100 fr. contre les capitaines. — Les préposés des douanes pourront, soit avant, soit après la déclaration, aller à bord de tout bâtiment de commerce entrant dans les ports ou rades ou en sortant, montant ou descendant les rivières, y demeurer jusqu'au déchargement ou sortie, requérir l'ouverture des écoutilles, chambres, armoires, caisses, ballots, tonneaux et autres enveloppes, à l'effet d'y faire les visites nécessaires pour prévenir la fraude. Au refus des capitaines d'ouvrir les chambres, armoires, etc., les préposés demandent l'assistance d'un officier de police judiciaire ou d'un officier municipal, pour être fait ouverture en sa présence, ce dont il sera dressé procès-verbal aux frais des capitaines, qui seront personnellement condamnés, pour refus, à une amende de 500 fr. Lorsque la visite à bord présentera des difficultés, les préposés pourront faire transporter, de jour, au bureau, pour y être vérifiés, les colis présumés contenir des marchandises prohibées ou non déclarées ».

29 mai 1899. — Décret du bey sur le régime fiscal du bétail.

Vu le décret du 26 juin 1861 (15 chaoual 1277); — Vu les décrets des 11 juin 1871 (22 rabia-el-aoual 1288); 17 septembre 1884 (27 qaâda 1301); 29 février 1888 (17 djoumadi-ettani 1305); — Considérant que le régime fiscal actuel sur le bétail a l'inconvénient, en frappant les animaux à chaque mutation, de restreindre les transactions, alors qu'il est d'une bonne économie rurale de les faciliter et de les multiplier;

Art. 1er. — Le droit de 6,25 pour 100 auquel sont assujetties les ventes d'animaux est supprimé et remplacé par des taxes dites de consommation et de stationnement qui seront appliquées dans les conditions déterminées ci-après.

Art. 2. — Le droit de consommation est exigible à l'entrée des agglomérations de 500 habitants et au-dessus, sur les marchés ainsi que dans toutes agglomérations désignées par arrêtés de notre directeur des finances. Il est perçu sur les viandes dénommées, de toute provenance, et suivant le tarif prévu au paragraphe 1er du tableau A annexé au présent décret. — Il est liquidé sur le poids déclaré par les parties. — Dans les localités pourvues d'abattoirs, la perception du droit sur la viande pourra être effectuée à l'introduction des animaux dans ces établissements, sur le montant de leur poids vif, et ce d'après le taux de conversion prévu pour chaque espèce au tableau B ci-après. — La quittance du droit acquitté à l'abattoir devra être représentée aux agents des contributions diverses, qui ne permettront l'entrée en ville que des viandes estampillées.

Art. 3. — A l'entrée des localités sujettes, les viandes seront, pour la perception ou le contrôle de l'impôt, conduites au bureau de recette désigné à cet effet, sous peine d'être considérées comme introduites en fraude. — En ce qui concerne les marchés extérieurs aux lieux sujets, le mode de perception du droit sera déterminé par voie administrative, suivant la situation et les circonstances locales. — L'interdiction de l'ouverture et de la tenue des marchés non reconnus par nous est maintenue. — Le stationnement des animaux et de la viande est prohibée dans un rayon d'un kilomètre autour des marchés.

Art. 4. — Les dispositions de l'art. 4 du décret du 29 janvier 1895 (3 chaâbane 1312), relatives au transit dans les lieux sujets, sont applicables à l'introduction des viandes ou animaux sur pied. Dans ce dernier cas, la somme à consigner ou à cautionner sera liquidée à forfait et comprendra : 1° la taxe de consommation proprement dite au taux fixé par le paragraphe 2 du tableau A ; 2° les droits exigibles sur la peau et sur la laine de l'animal d'après les distinctions et le tarif prévus au décret du 13 décembre 1894 (15 djoumadi-ettani 1312).

Art. 5. — Quiconque voudra entretenir des animaux de boucherie dans le rayon de perception d'une localité sujette devra, au préalable, en obtenir l'autorisation.

Art. 6. — Dans les localités dépourvues d'abattoirs, le droit de consommation pourra, sur les viandes destinées aux boucheries, être converti en une taxe d'abonnement à la charge des bouchers. — Le prix et les conditions de l'abonnement feront l'objet d'un engagement unique qui devra être signé par tous les bouchers ou par leurs porte-fort, s'ils ne savent ou ne peuvent signer, et approuvé par le directeur des finances. — L'abonnement sera d'un an et pourra être renouvelé.

Art. 7. — Le stationnement des animaux sur les marchés est assujetti à un droit dont la quotité est déterminée par le paragraphe 3 du tableau A

ci-annexé. — Le droit de stationnement sera perçu au double tarif, sur le marché de Tunis, les jours autres que le lundi.

Art. 8. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent et à tous arrêtés réglementaires destinés à en assurer l'exécution seront punies d'une amende de 100 fr. à 500 fr. et de la confiscation des marchandises. — Seront applicables au présent décret les dispositions des art. 2, 4, 5, 6 et 7 du décret du 29 janvier 1895 (3 chaâbane 1312) relatives aux mesures d'exécution, à la réglementation des introductions et à la répression de la fraude.

Art. 9. — Toutes dispositions contraires à celles qui précèdent sont abrogées.

31 mai 1899. — Décret du bey relatif à l'établissement des magasins généraux à Tunis.

Vu notre décret du 22 avril 1895 (28 chaoual 1312), portant création d'un entrepôt réel de marchandises dans les ports de Tunis et de Bizerte ; — Considérant que le développement économique de la régence doit être encouragé par la création d'institutions qui ont favorisé, dans d'autres pays, l'extension de la production et du commerce ;

Art. 1er. — Il pourra être établi à Tunis des magasins généraux destinés à opérer la garde et la conservation des matières premières, objets fabriqués, marchandises et denrées que les négociants, industriels ou agriculteurs voudront y déposer. — Les exploitants des magasins généraux auront la faculté de prêter sur nantissement des marchandises à eux déposées et de négocier les titres qui en représenteront la valeur.

Art. 2. — Il est fait concession à la chambre de commerce de Tunis du droit exclusif d'ouvrir à Tunis des magasins généraux, aux charges de l'art. 9 du décret du 22 avril 1895.

Art. 3. — La chambre de commerce et la municipalité de Tunis pourront se concerter en vue de concéder temporairement, à frais, risques et bénéfices communs, l'entrepôt réel et les magasins généraux à une association privée. Cette concession sera expressément soumise à l'approbation du gouvernement.

Art. 4. — Faute par la chambre de commerce et par la municipalité d'avoir, avant le 31 décembre 1900, pourvu à l'établissement de magasins généraux et de l'entrepôt réel des douanes, l'Etat reprendra, pour son compte, la faculté de disposer de ces institutions.

2 juin 1899. — Arrêté du gouv. gén. relatif à la pêche du corail en Algérie.

Vu le décret du 23 août 1898 portant organisation du gouvernement et de la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 2 juillet 1894 portant règlement sur la pêche maritime côtière en Algérie ; — Vu le décret du 22 novembre 1883 réglementant la pêche du corail en Algérie ; — Vu le décret du 15 mars 1899 portant modification de la réglementation de cette pêche ; — Sur la proposition du contre-amiral, commandant la marine en Algérie ;

Art. 1er. — Les dispositions contenues dans l'art. 4 du décret du 15 mars 1899 et relatives à l'exercice de la pêche du corail dans les trois zones qui divisent le littoral algérien seront appliquées à compter du 1er octobre 1899. — A partir de cette date, la pêche du corail sera ouverte pour une durée de cinq ans dans la première zone s'étendant de la frontière de Tunisie au cap de Fer (quartier maritime de Bône). — Cette pêche sera complètement interdite dans les deux autres zones pendant cette période.

31 mai 1899. — Arrêté du gouv. gén. portant constitution de la commission spéciale chargée de procéder aux examens oraux de langue arabe pour les administrateurs et adjoints de commune mixte.

Vu le décret du 23 août 1898, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 25 novembre 1896, réglementant les examens oraux de langue arabe pour les administrateurs et adjoints de commune mixte ; — Vu le vœu émis par la commission spéciale de classement dans sa séance du 30 janvier 1899 ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — Les examens oraux de langue arabe ont lieu, chaque année, au chef-lieu du département, devant une commission spéciale composée de : — 1° Un conseiller de gouvernement, président ; — 2° Un fonctionnaire connaissant la langue arabe ; — 3° Un interprète judiciaire ; à défaut, un agent de l'État titulaire de la prime de 1re classe ; — (Tous trois désignés par le gouverneur général et qui se transporteront successivement au chef-lieu de chacun des trois départements) ; — 4° Le secrétaire général de la préfecture ; — 5° Le professeur de la chaire d'arabe locale, membres.— Ces deux derniers membres sont désignés et convoqués par le préfet du département.

Art. 2. — L'arrêté du 25 novembre 1896 est maintenu dans toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires au présent arrêté.

31 mai 1899. — Décret du bey modifiant les droits sur le poisson.

Vu notre décret du 17 juillet 1897 (17 sfar 1315) ; — Dans le but d'encourager l'industrie de la pêche et de favoriser le commerce et la consommation du poisson.

Art. 1er. — Est modifié comme il suit le tarif annexé du décret du 17 juillet 1897 (17 sfar 1315).

Première catégorie, à 2 fr. les 100 kilos

Allaches, aloses feintes, arapèdes, barbeaux communs, bigorneaux, coquillages non dénommés, *petites daurades,* goujons, limandes, petits merlans, *petits mulets dorés dits bigerans,* oursins, *sardines fraîches,* seiches.

Deuxième catégorie, à 5 fr. les 100 kilos

Anchois frais, anges, canthères grises, clovisses, crabes, encornets, grondins, maigres, gros merlans, *mulets d'été, mulets femelles non écorchés, mulets écorchés,* oblades, pageaux, perches (vieilles), petites raies bouclées, petits rougets, saupes, saurels, serrans, thons.

Troisième catégorie, à 10 fr. les 100 kilos

Congres, grosses daurades, liches amies, maquereaux, marbrés, mérots, murènes, ombrines, poissons de roche (girelles) poissons divers et menus poissons, rascasses, rougets gris, sardines salées, sargues.

Quatrième catégorie, à 16 fr. les 100 kilos

Anchois salés, bonites, cigales, loups, palomides, soles.

Cinquième catégorie, à 20 fr, les 100 kilos

Huîtres, crevettes, homards, langoustes, *boutargues de mulets et de thons.*

Catégorie exempte d'impôt

Anguilles, squales, chiens de mer et grosses raies.

Art. 2. — Dans les localités maritimes comprises entre Monastir et la frontière tripolitaine, lorsque les redevables en feront la demande, le poisson pourra être introduit sous le régime du passe-debout, à la condition d'être conduit, par la voie la plus directe, à l'endroit désigné pour la criée, où il sera mis aux enchères sous le contrôle d'un agent de l'État et donnera lieu, avant tout enlèvement, à la perception d'un droit de 15 pour cent, non compris le droit de criée. — En cas de fraude, la faculté ci-dessus accordée sera suspendue ou supprimée par arrêté du directeur des finances.

Art. 3. — Toutes dispositions du décret du 17 juillet 1897 (17 sfar 1315) non contraires aux prescriptions ci-dessus sont maintenues.

3 juin 1899. — Décret portant de 18 à 23 le nombre des vétérinaires de circonscription attachés au service sanitaire vétérinaire du département d'Alger.

Vu le décret du 12 novembre 1887 portant règlement d'administration publique pour l'exécution, en Algérie, de la loi du 21 juillet 1881, sur la police sanitaire des animaux ; — Vu les décrets des 18 février 1889 et 30 avril 1892, qui ont déterminé les emplois et les traitements du personnel du service vétérinaire sanitaire et fixé le nombre des vétérinaires attachés à ce service ; — Sur le rapport du ministre de l'agriculture, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1er. — Le nombre des vétérinaires de circonscription attachés au service sanitaire du département d'Alger est porté de 18 à 23 ; — Comme conséquence, le cadre du personnel de ce service, dans le département d'Alger, est fixé ainsi qu'il suit :

Vétérinaire délégué.....	1
Vétérinaires de circonscription.....	23
Vétérinaires visiteurs dans les ports.....	3
Total.....	27

11 juin 1899. — Décret du bey relatif à l'organisation et à l'administration de la caisse de secours et de bienfaisance israélite de Tunis.

Vu le décret du 15 juillet 1888 (5 qâada 1305) organisant une caisse générale de secours et de bienfaisance des israélites de Tunis et de La Goulette ; — Sur la proposition du premier ministre ;

TITRE PREMIER

Organisation et administration

Art. 1er. — La caisse de secours et de bienfaisance constituée pour les israélites de tout rite, domiciliés dans la circonscription du contrôle civil de Tunis, a pour mission la distribution de secours aux indigents et leur assistance à domicile en cas de maladie.

Art. 2. — Les ressources de la caisse de bienfaisance israélite de Tunis se composent : 1° Du produit de la taxe sur la viande « kachir » telle qu'elle est établie par les décrets des 5 juillet 1888 (25 chaoual 1305), 7 août 1888 (29 qaâda 1305), 25 novembre 1889 (1er rabia-et-tani 1307), 6 septembre 1890 (21 moharrem 1308), 1er novembre 1891 (28 rabia-el-aoual 1309) et 30 décembre 1891 (29 djoumadi-el-aoual 1309 ; 2° Du produit de la taxe sur les pains azymes telle qu'elle est établie par les décrets du 21 mars 1889 (19 redjeb 1306) et du 6 mars 1898 (13 chaoual 1315) ; 3° Du produit des dons et quêtes ; 4° Des revenus des legs : 5° Des revenus du fonds de réserve ; 6° Des ressources diverses, imprévues et accidentelles.

Art. 3. — L'administration de la caisse est confiée à un comité composé de neuf membres et un délégué du gouvernement, nommés et révoqués par arrêté du premier ministre ; — Le délégué du gouvernement n'a que voix consultative. Les membres du comité sont renouvelables par tiers, tous les ans, et peuvent être indéfiniment renommés. Leurs fonctions sont gratuites. Celles du délégué du gouvernement sont annuelles et peuvent comporter une indemnité.

Art. 4. — Les membres du comité choisissent chaque année parmi eux un président, à la première séance du mois de janvier. Nul ne peut exercer la présidence plus de deux années de suite.

Art. 5. — Le comité se réunit obligatoirement une fois par mois ; il fixe lui-même la date de ses réunions obligatoires. — Le président peut provoquer des réunions extraordinaires en dehors des réunions obligatoires. — Les convocations aux réunions extraordinaires doivent mentionner le motif de la convocation.

Art. 6. — Le comité est seul chargé de l'emploi des fonds de la caisse de bienfaisance. Il statue par délibération sur les demandes de secours qui lui sont adressées ainsi que sur toutes les autres dépenses à engager et revise tous les six mois et plus souvent, s'il y a lieu, la liste des indigents ou des personnes assistées à domicile. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. — Aucune délibération ne peut être prise par le comité, s'il compte moins de quatre membres présents.

Art. 7. — En cas d'urgence, des secours pourront être attribués sur décision d'un membre du comité. Ces attributions de secours devront être ratifiées par le comité à sa première réunion. — Les membres du comité assurent individuellement et à tour de rôle, chacun pendant un mois, le service d'urgence.

Art. 8. — Il est tenu, sur un registre, procès-verbal des délibérations du comité. Copie de ce procès-verbal est adressée au premier ministre, en double exemplaire, dans les trois jours de chaque séance. — Toute délibération dont l'objet serait étranger à l'administration ou à la gestion de la caisse est nulle et de nul effet. Le premier ministre en ordonnera la radiation.

Art. 9. — Le délégué du gouvernement est chargé : 1° de la convocation des réunions ordinaires et extraordinaires du comité ; 2° de la signature de la correspondance du comité, tant avec le gouvernement qu'avec les particuliers, et de la garde des archives ; 3° de l'exécution de toutes les décisions du comité ; 4° de la vérification du compte administratif et du contrôle de la comptabilité, dans les conditions indiquées au titre II ci-desssus.

Art. 10. — Le comité choisit, en dehors de son sein, un secrétaire chargé de la tenue des écritures et registres, et un trésorier. — Ces employés sont placés sous la direction du délégué du gouvernement. — Une rémunération peut leur être allouée. — Les nominations et les traitements alloués aux titulaires doivent-être soumis, au préalable, à l'approbation du premier ministre.

Art. 11. — En cas d'irrégularités commises dans la gestion ou l'administration de la caisse, de même qu'au cas prévu par l'art. 7, § 2, le premier ministre pourra suspendre le comité pendant deux mois au plus ou nous proposer sa dissolution, qui sera prononcée par décret, sans préjudice des responsabilités de droit commun qui pourraient être encourues par les membres dudit comité.

TITRE II

Budget et comptabilité

Art. 12. — Le comité dresse chaque année, dans le courant du mois d'octobre, un état de prévision des recettes et des dépenses de l'exercice suivant.

Art. 13. — Cet état est adressé, le 1er novembre au plus tard, au premier ministre, qui en arrête définitivement les chiffres.

Art. 14. — Le cadre de cet état et les divers articles dont il se compose sont déterminés par arrêté du premier ministre.

Art. 15. — Il ne peut être effectué de paiements que pour les objets portés aux rubriques des divers articles de l'état de prévision et dans la limite des crédits arrêtés par le premier ministre, pour chaque article.

Art. 16. — En cas d'insuffisance de crédit d'un article, le chiffre de cet article pourra être modifié, sur la demande du comité, par décision du premier ministre.

Art. 17. — Il sera prélevé annuellement, sur l'ensemble des recettes du comité, telles qu'elles sont énumérées à l'art. 2 ci-dessus, 5 pour 100 pour la constitution d'un fonds de réserve qui pourra également être alimenté par tout ou partie des excédents annuels de recettes. — Le fonds de réserve sera déposé à la recette générale des finances. Il pourra être transformé en titres de la rente française ou tunisienne, ou en obligations d'emprunts municipaux français ou tunisiens.

Art. 18. — Il ne pourra être effectué de prélèvements sur le fonds de réserve qu'en vertu de délibérations du comité approuvées par le premier ministre.

Art. 19. — Le délégué du gouvernement est chargé des fonctions prévues par l'art. 6 du décret du 5 juillet 1888, pour la perception de la taxe sur la viande dite « kacher ».

Art. 20. — Le numéraire provenant des revenus de la caisse, des dons, aumônes, offrandes, etc., sera remis au trésorier de la caisse, qui devra en délivrer reçu extrait d'un carnet à souches. — Ce reçu devra porter le numéro de l'article de l'état de prévisions au titre duquel la recette aura été opérée.

Art. 21. — Les secours alloués et toutes dépenses quelconques de la caisse ne seront payés par le trésorier que sur la présentation de bons détachés d'un carnet à souches et signé du délégué du gouvernement. — Chaque bon devra porter le numéro de l'article de l'état de prévisions au titre duquel la dépense est effectuée.

Art. 22. — Les offrandes en nature sont emmagasinées sous le contrôle du délégué du gouvernement et par les soins du trésorier, qui en tiendra un compte par écrit sur un registre *ad hoc*. Les sorties de magasin sont égale-

ment constatées et ne pourront avoir lieu que sur bons détachés d'un carnet à souches et établis dans la même forme que pour les paiements en argent.

Art. 23. — La réalisation en espèces des offrandes en nature est facultative pour le comité. Elle se fera par voie d'enchères publiques et les fonds en provenant seront déposés à la caisse du comité.

Art. 24. — Dans les cinq premiers jours de chaque mois, le trésorier dresse et le délégué du gouvernement remet après vérification, au comité, un état article par article des recettes et dépenses effectuées au cours du mois précédent. Copie de cet état sera adressée au premier ministre.

Art. 25. — Tous les ans, dans le courant du mois janvier, il sera dressé par le trésorier un compte général administratif des opérations de la caisse effectuées pendant l'exercice précédent. — Ce compte devra présenter pour chaque article : 1° les chiffres de l'état de prévision primitif ; 2° les crédits ouverts en cours d'exercice ; 3° les opérations effectivement réalisées pendant l'année ; 4° les reliquats non employés. La balance récapitulative fera ressortir par la comparaison des recettes et des dépenses les résultats définitifs de la gestion de l'exercice. Le compte général, vérifié par le délégué du gouvernement après rapprochement avec les écritures du trésorier, sera arrêté par le comité et soumis au plus tard le 15 février, avec toutes les pièces à l'appui, à l'approbation du gouvernement, qui pourra confier aux inspecteurs de la direction générale des finances toutes vérifications et inspections qui lui paraîtraient utiles tant dans les écritures de son délégué, du trésorier et du secrétaire que dans celles du comité lui-même.

Art. 26. — Si, à la clôture des opérations de l'année budgétaire, il se présente un excédent de recettes sur les dépenses constatées, cet excédent sera en tout ou en partie soit repris au compte de l'année suivante, soit attribué au fonds de réserve.

Art. 27. — Il est interdit aux membres du comité d'opérer personnellement des distributions d'argent ou d'objets provenant de dons. Toutes les offrandes en nature ou en espèces qui leur seraient remises pour être employées en aumônes ou secours doivent être versées par eux entre les mains du trésorier, qui leur en délivrera reçu détaché du carnet à souches.

Art. 28. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret du 13 juillet 1888 (5 qaâda 1305), organisant une caisse générale de secours et de bienfaisance des israélites de Tunis et de La Goulette.

13 juin 1899. — Décret fixant la taxe applicable aux papiers d'affaires dans les relations entre la France, l'Algérie, la Tunisie, etc. et les colonies ou établissements français.

Vu la loi du 8 avril 1898, qui autorise le président de la République à ratifier et à faire exécuter la convention de l'union postale universelle ; — Vu l'art. 21 de cette convention, qui reconnaît aux parties contractantes le droit de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration dans les relations postales ; — Vu l'art. 3 du décret du 26 décembre 1898, fixant les taxes à percevoir sur les correspondances de toute nature échangées entre la France, l'Algérie, la Tunisie et le bureau français de Tripoli de Barbarie, d'une part, et les colonies ou établissements français, d'autre part, ou entre ces colonies ou établissements ; — Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre des finances ;

Art. 1er. — La taxe applicable aux papiers d'affaires, dans les relations entre la France, l'Algérie, la Tunisie et le bureau français de Tripoli de

Barbarie, d'une part, et les colonies ou établissements français, d'autre part, ou entre ces colonies ou établissements, sera fixée ainsi, pour les envois affranchis : — Jusqu'au poids de 150 grammes, 15 cent. ; — Au delà de 150 grammes, 5 cent. par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

15 juin 1899. — Décret portant réglementation des taxes de loyers, des prestations et des chiens perçues au profit des communes de l'Algérie.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances ; — Vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, du 4 novembre 1848, titre III ; — Vu le décret du 5 juillet 1854, titre II ; — Vu le décret et l'arrêté du ministre de la guerre, des 4 et 6 août 1856 ; — Vu la loi du 5 avril 1884, art. 133, paragraphe 14 ; — Vu le décret du 23 août 1898, relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1er. — A partir de la promulgation du présent décret, les règles ci-après seront applicables aux taxes des loyers, des prestations et des chiens perçues au profit des communes de l'Algérie.

TITRE PREMIER

De la taxe sur les loyers

Art. 2. — La taxe sur les loyers a pour base la valeur locative réelle de l'habitation ; elle ne pourra dépasser le dixième de cette valeur. Elle sera payée par chaque habitant français, indigène ou étranger de tout sexe et non réputé indigent.

Art. 3. — La taxe sur les loyers est due pour toute habitation meublée, alors même que le propriétaire ou le locataire n'y a pas établi son domicile réel et ne l'habite que temporairement.

Art. 4. — La cote de chaque contribuable sera déterminée d'après le loyer de son habitation personnelle et de celle de sa famille. Ne sont point compris dans les loyers d'habitation : — 1° Les locaux affectés à l'exercice d'une profession patentable ; — 2° Les granges, bergeries, étables ou autres bâtiments servant aux exploitations rurales ; — 3° Les bureaux des fonctionnaires publics ; — 4° Les locaux affectés au logement des élèves dans les écoles ou pensionnats. — Les jardins d'agrément attenant à l'habitation doivent entrer dans l'évaluation du loyer ainsi que les remises, écuries, terrasses et autres dépendances de luxe ou d'agrément. — En ce qui concerne les cercles, sociétés, associations et communautés religieuses, la taxe est imposée au nom de ces établissements représentés par leurs présidents, gérants, directeurs, chefs ou supérieurs.

Art. 5. — Les officiers sans troupe, les officiers de gendarmerie, les employés de la guerre et de la marine dans les garnisons et dans les ports, les préposés de l'administration des douanes non casernés sont imposables à la taxe sur les loyers, d'après le même mode et dans les mêmes proportions que les autres contribuables. — Les officiers et sous-officiers de troupe de terre et de mer et les officiers appartenant au service d'état-major établi par les lois des 20 mars 1880 et 24 juin 1890, ayant des habitations particulières, soit pour eux, soit pour leur famille, sont imposables pour la différence entre la valeur locative correspondante à leurs logements réglementaires ou l'indemnité de logement.

Art. 6. — Les fonctionnaires, les ministres du culte et les employés civils et militaires, logés gratuitement dans les bâtiments appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes sont imposables d'après la valeur locative des parties de ces bâtiments affectées à leur habitation personnelle et à celle de leur famille.

Art. 7. — Les habitants qui n'occupent que des appartements garnis ne seront assujettis à la taxe qu'en raison de la valeur locative de leur logement, évalué comme logement non meublé.

Art. 8. — Chaque année, les répartiteurs désignés dans les conditions de l'art. 61, § 5, de la loi du 5 avril 1884, auxquels sera adjoint un membre indigène, procéderont à la reconnaissance des habitants passibles de la taxe sur les loyers et fixeront dans les conditions prévues par le présent décret les valeurs locatives qui doivent servir de base à la cotisation. — L'état matrice sera rédigé par l'agent des contributions directes. Avant d'être clos, le travail du contrôleur et des répartiteurs sera soumis au maire ou à l'adjoint délégué par lui, et discuté séance tenante. — En cas de contestations entre l'agent des contributions directes et les maires et répartiteurs, il sera, sur le rapport du directeur des contributions directes, statué par le préfet, dans un délai de dix jours, sauf référé au gouverneur général, si la décision était contraire à la proposition du directeur, et, dans tous les cas, sans préjudice pour le contribuable du droit de réclamer après la mise en recouvrement du rôle.

Art. 9. — La valeur locative d'habitation servant de base à la taxe sur les loyers est déterminée conformément au paragraphe 3 de l'art. 12 de la loi du 15 juillet 1880.

Art. 10. — Lors de la formation de l'état matrice, le travail des répartiteurs sera soumis au conseil municipal, qui désignera les habitants qu'il croira devoir exempter de toute cotisation. Le conseil déterminera le quantum de la taxe pour l'année où le rôle sera mis en recouvrement, en se conformant, d'ailleurs, aux prescriptions de l'art. 2.

Art. 11. — La taxe sur les loyers est payable par douzièmes. — Dans le cas où le rôle n'est publié que postérieurement au 1er mars, le recouvrement en est fait conformément aux dispositions de l'art. 29 de la loi du 15 juillet 1880.

Art. 12. — Il sera procédé pour la confection, la mise à exécution et la publication du rôle de la taxe sur les loyers, la distribution des avertissements et le recouvrement de cette taxe, comme en matière de contributions directes.

Art. 13. — La taxe des loyers est due pour l'année entière à raison des faits existant depuis le 1er janvier. — Lorsqu'un contribuable vient à décéder dans le courant de l'année, ses héritiers sont tenus d'acquitter le montant de la taxe inscrite en son nom pour l'année du décès.

Art. 14. — En cas de déménagement hors de la commune, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la taxe sera immédiatement exigible en totalité. — Les propriétaires ou usufruitiers et, à leur place, les principaux locataires qui n'auront pas, un mois avant le terme fixé par le bail ou par les conditions verbales, donné avis au receveur municipal du déménagement de leurs locataires seront responsables de la taxe restant due par ceux-ci. — Dans le cas où ce terme serait devancé comme dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires ou usufruitiers et, à leur place, les principaux locataires seront responsables des termes échus de la taxe de leurs locataires, s'ils n'ont pas, dans les trois jours, donné avis du déménagement au receveur municipal. — Dans tous les cas, et nonobstant toute déclaration de leur part, les propriétaires ou principaux locataires demeureront responsables de la contribution des personnes logées par eux en garni.

Art. 15. — Lorsque pour une cause quelconque les contribuables n'ont pu être compris au rôle primitif de la commune ou ne s'y trouvent compris que

pour une partie de leurs éléments d'imposition, les omissions ainsi constatées sont réparées par voie de rôles supplémentaires.

TITRE II

Taxe des prestations

Art. 16. — En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il sera pourvu aux travaux d'ouverture et d'entretien des chemins vicinaux à l'aide soit de prestations en nature, soit de centimes spéciaux en addition au principal de l'impôt foncier et de la contribution des patentes, dans les conditions déterminées par la loi du 5 avril 1884. — Les assemblées municipales pourront voter l'une ou l'autre de ces ressources ou toutes les deux concurremment.

Art. 17. — Tout habitant de l'Algérie, européen ou indigène, tout chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, pourra être appelé à fournir chaque année une prestation de trois jours : — 1° Pour sa personne et pour chaque individu mâle valide âgé de dix-huit ans au moins et de cinquante-cinq ans au plus, membre ou serviteur de la famille ; — 2° Pour chacune des charrettes ou voitures attelées et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle au service de la famille ou de l'établissement, à l'exception toutefois des chevaux et juments inscrits au *stud-book* et des bœufs uniquement employés aux labours et aux dépiquages. — Les contribuables conduiront leurs bêtes sur les ateliers garnies du harnachement qu'ils possèdent et dont ils se servent habituellement. — Le chef de famille ou d'établissement qui n'habiterait pas l'Algérie ou qui, l'habitant, ne serait pas assujetti à la prestation pour sa personne, n'en sera pas moins soumis aux autres obligations imposées par les nos 1 et 2 du présent article. — Les indigents sont exempts de la prestation.

Art. 18. — La prestation sera appréciée en argent, conformément à la valeur qui aura été attribuée annuellement pour la commune à chaque espèce de journée par le conseil général. — La prestation pourra être acquittée en argent ou en nature, au gré du prestataire ; toutes les fois qu'il n'aura pas été opté dans les délais prescrits, la prestation sera de droit exigible en argent. — La commune sera tenue de fournir les outils aux prestataires qui, deux jours au plus tard après la réception de la réquisition, déclareront aux maires qu'ils n'en possèdent pas. — Lorsque le prestataire sera appelé à plus de quatre kilomètres de sa résidence, le temps employé à l'aller et au retour sera compté comme passé sur l'atelier. — La prestation non rachetée en argent pourra être convertie en tâche, d'après les bases et évaluations fixées par l'assemblée communale.

Art. 19. — Si l'assemblée municipale, mise en demeure, n'a pas voté dans la session désignée à cet effet les prestations et centimes nécessaires, ou si la commune n'en a pas fait emploi dans les délais prescrits, le préfet pourra, d'office, soit imposer la commune dans les limites du maximum, soit faire exécuter les travaux. — Chaque année, le préfet communiquera au gouverneur général l'état des impositions établies d'office, en vertu du présent article.

Art. 20. — Il sera rédigé pour chaque commune, par le contrôleur des contributions directes, assisté du maire dans les communes de plein exercice, de l'administrateur dans les communes mixtes et des répartiteurs dont il est question à l'art. 8, un état matrice des contribuables soumis à la prestation. — Aussitôt après sa rédaction, l'état matrice est envoyé au directeur des contributions directes, qui s'en sert pour faire confectionner le rôle. Si le

maire et les répartiteurs refusent de prêter leur concours à la rédaction de l'état matrice, l'agent des contributions directes procède seul. Dans ce cas, l'état matrice doit être soumis par le directeur à l'approbation du préfet. — La taxe est due pour l'année entière, à raison des faits existant au 1er janvier. — Lorsque, pour une cause quelconque, les contribuables n'ont pu être compris au rôle primitif de la commune ou ne s'y trouvent compris que pour une partie de leurs éléments d'imposition, les omissions ainsi constatées sont réparées par voie de rôles supplémentaires.

Art. 21. — Le recouvrement des prestations sera poursuivi comme pour les contributions directes. — Les cotes payables en argent seront exigibles par douzièmes.

TITRE III

Taxe sur les chiens

Art. 22. — Les tarifs pour l'établissement de l'impôt perçu au profit des communes sur les chiens restent maintenus dans les limites de l'art. 2 du décret du 4 août 1856. La taxe la plus élevée porte sur les chiens d'agrément ou servant à la chasse. La taxe la moins élevée porte sur les chiens de garde, comprenant ceux qui servent à guider les aveugles, à garder les troupeaux, les habitations, magasins, ateliers, etc., et en général, tous ceux qui ne sont pas compris dans la catégorie précédente.

Art. 23. — La taxe est due pour les chiens possédés au 1er janvier, à l'exception de ceux qui, à cette époque, sont encore nourris par la mère. La taxe est due pour l'année entière.

Art. 24. — Lorsque le contribuable décède dans le courant de l'année, ses héritiers sont redevables de la portion de taxe non encore acquittée.

Art. 25. — En cas de déménagement du contribuable hors du ressort du bureau de recettes, la taxe est immédiatement exigible pour la totalité de l'année courante.

Art. 26. — Du 1er octobre de chaque année au 15 janvier de l'année suivante, les possesseurs de chiens devront faire à la mairie une déclaration indiquant le nombre de leurs chiens et les usages auxquels ils sont destinés, en se conformant aux distinctions établies en l'art. 22 du présent décret. Ceux qui auront fait cette déclaration avant le 1er janvier devront la rectifier s'il est survenu quelque changement dans le nombre ou la destination de leurs chiens. — Les possesseurs de chiens qui ont fait la déclaration dans les conditions ci-dessus ne sont pas tenus de la renouveler annuellement. En conséquence, la taxe à laquelle ils auront été soumis continuera à être payée jusqu'à déclaration contraire. — Le changement de résidence des contribuables hors de la commune, ainsi que toute modification dans le nombre et la destination des chiens entraînant une aggravation de taxe, rendra une nouvelle déclaration obligatoire.

Art. 27. — Les déclarations prescrites par l'article précédent sont inscrites sur un registre spécial. Il en est donné reçu aux déclarants ; les récépissés font mention des noms et prénoms des déclarants, de la date de la déclaration, du nombre et de l'usage des chiens déclarés.

Art. 28. — Un agent des contributions directes est chargé de rédiger, de concert avec le maire et les répartiteurs dont il est question à l'art. 8, l'état matrice destiné à servir de base à la confection du rôle. — Si le maire et les répartiteurs refusent de prêter leur concours pour la rédaction de l'état matrice, l'agent des contributions directes procède à la formation de cet état, qui, dans ce cas, est soumis au préfet par le directeur des contributions directes. — En cas de contestation entre l'agent des contributions directes et

le maire et les répartiteurs, il sera, sur le rapport du directeur des contributions directes, statué par le préfet, sauf référé au gouverneur général, si la décision était contraire à la proposition du directeur, et, dans tous les cas, sans préjudice pour le contribuable de droit de réclamer après la mise en recouvrement du rôle.

Art. 29. — L'agent des contributions directes adresse au chef de service l'état matrice, pour servir de base à la confection des rôles. — Il est procédé pour cette confection, pour la mise à exécution et la publication des rôles, la distribution des avertissements et le recouvrement, comme en matière de contributions directes. — Toutefois, la taxe est payable en un seul versement pour toute cote qui n'excédera pas 1 fr. Les cotes supérieures à 1 fr. seront acquittées par portions égales en autant de termes qu'il restera de mois à courir à dater de la publication des rôles, ainsi que cela est prescrit dans le cas spécifié pour les patentes par l'art. 29 de la loi du 15 juillet 1880.

Art. 30. — Sont passibles d'un accroissement de taxe : 1° celui qui, possédant un ou plusieurs chiens, n'a pas fait de déclaration ; 2° celui qui a fait une déclaration incomplète ou inexacte. — Dans le premier cas, la taxe sera triplée, et dans le second, elle sera doublée pour les chiens non déclarés ou portés avec une fausse désignation.

Art. 31. — Lorsque, pour une cause quelconque, les contribuables n'ont pu être compris au rôle primitif de la commune ou ne s'y trouvent compris que pour une partie de leurs éléments d'imposition, les omissions ainsi constatées sont réparées par voie de rôles supplémentaires.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 32. — Les demandes en décharge ou réduction en matière de taxes municipales sont présentées, instruites et jugées comme les réclamations en matière de contributions directes. — Toutefois, en ce qui concerne la taxe sur les prestations, la demande pourra être présentée sur papier libre. — Le conseil municipal statue sur les demandes en remise ou modération, après avis de la commission des répartiteurs, ainsi que sur les états de cotes irrécouvrables présentées par les receveurs municipaux.

Art. 33. — Les frais d'assiette, de confection des rôles et de distribution des avertissements des taxes municipales (loyers, prestations et chiens) sont à la charge des communes.

Art. 34. — Un arrêté du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement, déterminera le taux des indemnités à allouer aux agents du service des contributions directes pour les travaux de recensement et d'assiette et pour la confection des rôles.

15 juin 1899. — Décret relatif aux mesures à prendre à l'égard des provenances des pays contaminés de peste.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes et du ministre des finances ; — Vu l'art. 1er de la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire ; — Vu le décret du 4 janvier 1896 portant réglement de police sanitaire maritime ; — Vu le décret du 15 avril 1897 relatif aux provenances des pays contaminés de peste ; — Vu les avis du comité de direction des services de l'hygiène des 5 et 12 juin 1899 ; — Vu le règlement sanitaire général annexé à la convention sanitaire de Venise du 19 mars 1897 (chap. 2, titre IV) relatif aux marchandises ou objets susceptibles d'être prohibés à l'importation ainsi que le titre VIII relatif aux mesures à prendre dans les ports ;

Art. 1er. — L'art. 4 du décret du 15 avril 1897 est modifié comme suit : — « Aucun navire provenant d'une localité reconnue contaminée de peste ou portant des objets énumérés à l'art. 3 ne pourra pénétrer en France ou en Algérie que par un des ports suivants : Marseille, Alger, Pauillac, Saint-Nazaire, le Havre et Dunkerque, sauf les navires armés exclusivement en vue du transport des jutes qui pourront pénétrer en France par le port de Boulogne ».

Art. 2. — Les prescriptions de l'art. 5 du décret ci-dessus visé du 15 avril 1897 relatives aux certificats d'origine des marchandises visées audit décret sont applicables aux provenances de tous les ports compris entre les bouches du Gange et la mer Rouge, y compris Ceylan et les ports du golfe Persique ainsi qu'aux provenances des ports de la mer Rouge et de l'Égypte situés sur la Méditerranée.

Art. 3. — Les art. 56, 57, 59 et 60 du décret du 4 janvier 1896 sont modifiés comme suit : — « Art. 56. — Est considéré comme indemne, bien que venant d'une circonscription contaminée, le navire qui n'a eu ni décès ni cas de maladie pestilentielle à bord soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée. — Est considéré comme suspect le navire à bord duquel il y a eu un ou plusieurs cas, confirmés ou suspects, au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau de choléra depuis neuf jours ou de peste depuis douze jours. — Est considéré comme infecté le navire qui présente à bord un ou plusieurs cas, confirmés ou suspects, d'une maladie pestilentielle ou qui en a présenté pour le choléra depuis moins de sept jours, pour la fièvre jaune depuis moins de neuf jours et pour la peste depuis moins de douze jours.

» Art. 57. — Le navire indemne est soumis au régime suivant : — 1° Visite médicale des passagers et de l'équipage; — 2° Désinfection du linge sale, des effets à usage, des objets de literie ainsi que tous autres objets ou bagages que l'autorité sanitaire du port considère comme contaminés. — Si le navire a quitté la circonscription contaminée depuis plus de cinq jours en cas de choléra, depuis plus de sept jours en cas de fièvre jaune et de dix jours en cas de peste, les mesures ci-dessus sont immédiatement prises et le navire est admis à la libre pratique. — Si le navire a quitté depuis moins de cinq jours une circonscription contaminée de choléra, il est délivré à chaque passager un passeport sanitaire indiquant la date du jour où le navire a quitté le port contaminé, le nom du passager et celui de la commune dans laquelle il déclare se rendre. L'autorité donne en même temps avis du départ du passager au maire de cette commune et appelle son attention sur la nécessité de surveiller ledit passager au point de vue sanitaire jusqu'à l'expiration des cinq jours à dater du départ du navire (Surveillance sanitaire). — L'équipage est soumis à la même surveillance sanitaire. — Si la circonscription quittée par le navire depuis moins de sept jours était contaminée de fièvre jaune ou depuis moins de dix jours était contaminée de peste, les mêmes précautions sont prises, sauf les modifications suivantes : — 1° Le délai de surveillance est porté à sept jours en cas de fièvre jaune ou à dix jours en cas de peste ; — 2° Le déchargement des marchandises n'est commencé qu'après le débarquement de tous les passagers; — 3° L'autorité sanitaire peut ordonner la désinfection de tout ou partie du navire; mais cette désinfection n'est faite qu'après le débarquement des passagers; — Dans tous les cas, l'eau potable du bord est renouvelée et les eaux de cale sont évacuées après désinfection.

» Art. 59. — Le navire infecté est soumis au régime suivant : — 1° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés jusqu'à leur guérison ; — 2° Ler autres personnes sont ensuite débarquées aussi rapidement que possible et soumises à une observation dont la durée varie selon la date du dernier cas. La durée de cette observation ne pourra dépasser cinq jours pour

le choléra, sept jours pour la fièvre jaune et dix jours pour la peste après le débarquement ou après le dernier cas survenu parmi les personnes débarquées; celles-ci sont divisées par groupes aussi peu nombreux que possible, de façon que si des accidents se montraient dans un groupe, la durée de l'isolement ne fût pas augmentée pour tous les passagers; — 3° Le linge sale, les effets à usage, les objets de literie, ainsi que tous les autres objets ou bagages que l'autorité sanitaire du port considère comme contaminés sont désinfectés; — 4° L'eau potable du bord est renouvelée. Les eaux de cale sont évacuées après désinfection; — 5° Il est procédé à la désinfection du navire ou de la partie du navire contaminée après le débarquement des passagers et, s'il y a lieu, le déchargement des marchandises; — Si la maladie qui s'est manifestée à bord est la fièvre jaune ou la peste, le déchargement des marchandises n'est commencé qu'après le débarquement de tous les passagers et la désinfection du navire n'est opérée qu'après le déchargement.

» Art. 60. — Dans tous les cas, les personnes qui ont été chargées de la désinfection totale ou partielle du navire, qui ont procédé avant ou pendant la désinfection du navire au déchargement et à la désinfection des marchandises ou qui sont restées à bord pendant l'accomplissement de ces opérations sont isolées pendant un délai que fixe l'autorité sanitaire et qui ne peut dépasser, à partir de la fin des dites opérations, cinq jours pour les navires en patente brute de choléra, sept jours pour les navires en patente brute de fièvre jaune et dix jours pour les navires en patente brute de peste. — Le navire est soumis à l'isolement jusqu'à ce que les opérations de déchargement et de désinfection pratiquée à bord soient terminées. »

19 juin 1899. — Décret du bey relatif à la légalisation de la signature des particuliers.

Art. 1er. — La légalisation des signatures des particuliers qui résident dans les localités pourvues d'une municipalité ou d'une commission municipale est confiée au président et au vice-président de la municipalité ou de la commission municipale, et au commissaire de police. — Pour les particuliers qui résident hors des localités visées au paragraphe préoédent, la légalisation de leurs signatures sera effectuée par le contrôleur civil ou chef d'annexe de la circonscription ou, en cas d'empêchement, par son adjoint ou son secrétaire dûment autorisé.

Art. 2. — Les particuliers ne peuvent exiger la légalisation de leurs signatures par les officiers municipaux et fonctionnaires désignés à l'article précédent sur des écrits contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, préjudiciables ou injurieux pour des tiers, ou manifestement dépourvus de toute valeur légale ou de tout caractère d'utilité. — Les signatures devront être apposées par les particuliers en présence de l'agent chargé d'en faire la légalisation et après justification, par les parties intéressées, de leur identité et de la qualité par elles prise dans l'acte. — L'apposition des signatures en présence du fonctionnaire compétent ne sera pas exigée pour les signatures en caractère français, lorsqu'elles seront soumises à la légalisation d'un vice-président français de municipalité, d'un commissaire de police ou d'un contrôleur civil à qui les signatures seraient connues ou qui possèderaient d'autres moyens de vérifier leur sincérité. — Si l'auteur d'une signature dont la légalisation est requise est décédé, absent ou hors d'état de l'apposer de nouveau en présence de l'officier municipal ou du fonctionnaire compétent, la véracité pourra néanmoins en être attestée par deux personnes majeures, d'une honorabilité notoire, et les signatures de ces derniers seront légalisées dans les formes et suivant les règles prescrites aux paragraphes précédents.

L'accomplissement de ces formalités emportera légalisation de la signature de l'individu décédé ou non présent. — La formule de légalisation contiendra mention de la comparution des parties et de la reconnaissance de leur identité ou, suivant les cas, des circonstances qui auront rendu leur comparution inutile ou impossible. Cette formule contiendra également l'attestation de la capacité des témoins appelés à certifier la signature d'un absent et l'accomplissement des règles de la légalisation, en ce qui les concerne, dans les cas prévus au paragraphe précédent.

Art. 3. — La légalisation des signatures des présidents, vice-présidents ou membres des municipalités et des commissaires de police sera effectuée par le secrétaire général du gouvernement ou son délégué.

Art. 4. — Dans les cas prévus par le décret du 29 juin 1886 (27 ramdan 1303), les juges de paix qui ne siègent pas au chef-lieu du ressort du tribunal de première instance pourront, concurremment avec le président du tribunal, légaliser les signatures des officiers de l'état civil des localités qui dépendent de leur canton, soit en totalité, soit en partie. — Dans les justices de paix provisoires où les contrôleurs civils exercent les fonctions de juges de paix, les expéditions des actes de l'état civil reçus au contrôle civil ne pourront être légalisées que par le président du tribunal de première instance.

Art. 5. — La légalisation des signatures par les officiers municipaux, les commissaires de police, les contrôleurs civils et le secrétaire général du gouvernement est gratuite.

22 juin 1899. — **Décret** relatif à la taxe supplémentaire de change sur les mandats-poste émis en Algérie à destination de la France et de ses colonies.

Vu l'article 2 de la loi du 4 avril 1898 ; — Vu le décret du 18 octobre 1898 ; — Vu le décret du 17 mars 1899 ; — Vu le décret du 20 mai 1899 ; — Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et du ministre des finances,

Art. 1er. — La taxe supplémentaire de change établie par le décret du 18 octobre 1898 sur les mandats-poste de 200 fr. et au-dessus émis en Algérie à destination de la France et de ses colonies, est supprimée provisoirement, à partir du 26 juin 1899.

28 juin 1899. — **Décret du bey** modifiant les art. 1er, 21 et 70 du décret du 12 janvier 1892 sur le recrutement.

Art. 1er. — A la rédaction de l'art. 1er du décret du 12 janvier 1892 (loi sur le recrutement), est substituée la rédaction suivante :

« La présente loi a pour but d'assurer chaque année, par voie de tirage au sort, le prélèvement des contingents qui sont nécessaires aux corps de troupes et services désignés ci-dessous pour maintenir au complet leurs effectifs indigènes tels qu'ils sont fixés par les règlements qui régissent chacun d'eux. » — 1° Garde beylicale ; — 2° 4e régiment de tirailleurs ; — 3° 4e régiment de spahis ; — 4° Division navale de Tunisie.

Art. 2. A la composition de chacune des commissions de tirage au sort telle qu'elle figure à l'art. 12 du décret du 12 janvier 1892, est substituée la suivante :

1° Un officier français ; — 2° Un personnage tunisien désigné par décret,

ayant tous les deux voix délibérative ; — 3° Un médecin militaire ; — 4° Un interprète.

Art. 3. — L'art. 70 du décret du 12 janvier 1892 est complété par la phrase suivante :

« Ceux incorporés dans la division navale sont justiciables du Code de justice militaire français dans l'armée de mer. »

29 juin 1899. — Décret rendant applicable à l'Algérie le décret du 3 juin 1899, relatif aux récompenses honorifiques décernées à l'occasion d'actes de courage et de dévouement.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes (1); — Vu le décret du 23 août 1898 ; — Vu la décision ministérielle du 26 avril 1841, déterminant les conditions dans lesquelles seront décernées des récompenses honorifiques pour les actes de courage et de dévouement accomplis en Algérie ;

Art. 1er. — Les récompenses honorifiques décernées par le président de la République, sur la proposition du ministre de l'intérieur pour traits de courage accomplis en Algérie, sont les suivantes : — Témoignage officiel de satisfaction ; — Mention honorable ; — Médaille de bronze ; — Médaille d'argent de 2e classe ; — Médaille d'argent de 1re classe ; — Médaille d'or de 2e classe ; — Médaille d'or de 1re classe.

Art. 2. — La médaille est d'un module de 27 millimètres avec bellière en argent pour les médailles d'argent et d'or de 2e classe, et bellière d'or pour les médailles d'argent et d'or de 1re classe ;

Art. 3. — La médaille est suspendue à un ruban tricolore de 3 centimètres dont les bandes sont verticales et égales entre elles ; — Pour les médailles d'or de 2e et de 1re classe, le ruban porte une rosette tricolore d'un diamètre de 1 centimètre.

1er juillet 1899. — Décret portant délégation au gouverneur général de l'Algérie en matière d'attribution de bourses dans les lycées et collèges de l'Algérie.

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts (2); — Vu les décrets du 19 janvier 1881 et du 6 août 1895 relatifs à la collation des

---

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Un décret du 3 juin 1899 modifie sur certains points les règles suivies jusqu'à ce jour pour l'attribution des récompenses honorifiques décernées à l'occasion des traits de courage et de dévouement ; — Votre décision du 3 juin n'a pas été rendue applicable à l'Algérie ; — Les considérations qui ont déterminé mon prédécesseur à vous proposer ces modifications peuvent être invoquées pour justifier l'extension à notre colonie des dispositions nouvelles adoptées pour la métropole ; — J'ai l'honneur, en conséquence, de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le décret ci-joint que j'ai fait préparer à cet effet.

(2) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Aux termes de l'art. 12 du décret du 6 août 1895, les bourses nationales d'essai, c'est-à-dire accordées à titre provisoire pour

bourses dans les lycées et collèges de garçons ; — Vu le décret du 23 août 1898 relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique ;

Art. 1er. — Le paragraphe 2 de l'art. 12 du décret du 6 août 1895, relatif à la collation des bourses nationales dans les lycées et collèges de garçons, est modifié ainsi qu'il suit : — Les bourses nationales de mérite dans les lycées et collèges de garçons de l'Algérie sont concédées par décret du président de la République, le gouverneur général ayant le droit de présentation pour la totalité des sommes reconnues disponibles sur le crédit inscrit au budget spécial de l'Algérie. — Par délégation du ministre de l'instruction publique, le gouverneur général nomme les boursiers nationaux d'essai, sur la proposition du recteur de l'académie d'Alger, après avis de la commission de classement siégeant à Alger.

Art. 2. — Par délégation du ministre, le gouverneur général accorde, sur proposition du recteur des promotions de bourse aux boursiers de mérite qui justifient de leur inscription au tableau d'honneur visé par l'article 11 du décret du 6 août 1895 et des prolongations d'études à ceux qui remplissent les conditions prévues par l'article 14 du même décret ou l'article 1er du décret du 26 mars 1898. — Il statue également sur les demandes de transfèrement d'un établissement dans un autre de l'Algérie.

Art. 3. — La déchéance des boursiers nationaux et des boursiers communaux est prononcée par le gouverneur général, sur la proposition du recteur.

---

une année scolaire, sont concédées par arrêté ministériel, les bourses nationales de mérite, c'est-à-dire accordées à titre définitif, sont conférées par décret du président de la République, après avis d'une commission chargée du classement des candidatures. — En vertu du paragraphe 2 du même article, qui a reproduit des dispositions semblables du décret du 19 janvier 1881 et de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 16 août 1848, le gouverneur général de l'Algérie a le droit de présentation pour les deux tiers des bourses affectées à la colonie.

Une expérience de plusieurs années a conduit à penser qu'il y aurait avantage à étendre, en cette matière, les pouvoirs du gouverneur général de l'Algérie. — Alors, en effet, que le budget de la colonie est distinct de celui de la métropole, que, par suite, les candidats de l'Algérie concourent exclusivement entre eux et que leurs dossiers sont soumis à l'examen d'une commission de classement siégeant à Alger, il semble qu'il serait à la fois plus simple et plus rationnel de laisser au gouverneur général le soin de statuer lui-même, sur la proposition du recteur de l'académie, dans la plupart des cas où une décision ministérielle est restée jusqu'ici nécessaire. — Cette mesure de décentralisation serait d'ailleurs conforme à l'esprit du décret du 23 août 1898 qui a eu pour but d'augmenter les attributions du gouverneur de l'Algérie. — Elle ferait aussi disparaître de nombreuses causes de retards et de complications dans l'expédition des affaires relatives à la collation des bourses dans les lycées et collèges de l'Algérie.

Le projet de décret ci-joint a, en conséquence, pour objet d'autoriser le gouverneur général de l'Algérie : — 1° A nommer lui-même les boursiers nationaux d'essai, sur la proposition du recteur et après avis de la commission de classement siégeant à Alger ; — 2° A user du droit de présentation pour la totalité des ressources reconnues disponibles sur le crédit inscrit au budget en vue de la concession des bourses de mérite ; — 3° A accorder, sur la proposition du recteur, des promotions et des prolongations de bourse aux boursiers de mérite qui remplissent les conditions réglementaires, et à statuer sur les demandes de transfèrement ; — 4° A prononcer, par délégation du ministre et sur la proposition du recteur, la déchéance des boursiers nationaux et des boursiers communaux.

3 juillet 1899. — Arrêté du min. de l'instruction publique modifiant le tableau annexé à l'arrêté du 3 juin 1898, relatif aux permis de passage entre la France et l'Algérie pour les fonctionnaires de l'instruction publique (*B. M. I.*, 1899, n° 1373, p. 26).

Le tableau annexé à l'arrêté du 3 juin 1898 qui détermine le classement, à bord des paquebots, des fonctionnaires, employés et gens de service relevant du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts (1re section : instruction publique) et ayant obtenu des permis de passage entre la France et l'Algérie est modifié de la manière suivante :

Principaux des collèges communaux : 1re classe.

8 juillet 1899. — Loi ayant pour objet de proroger le privilège de la banque de l'Algérie.

Art. unique. — Le privilège de la banque de l'Algérie est prorogé, dans les conditions de la loi du 3 avril 1880, jusqu'au 31 octobre 1900.

9 juillet 1899. — Décret du bey modifiant les art. 15, 16, 17 et 19 du décret du 16 janvier 1898 (23 chaâbane 1315) qui réglementent la décoration du Nichan-Iftikhar.

Vu le décret du 16 janvier 1898 (23 chaâbane 1315) ; — Sur la proposition du premier ministre ;

Les art. 15, 16, 17 et 19 du décret du 16 janvier 1898 (23 chaâbane 1315) réglementant la décoration du Nichan-Iftikhar sont modifiés de la manière suivante :

Art. 15. — Les droits de chancellerie du Nichan-Iftikhar sont ainsi fixés : — Classe majeure (grand-cordon), 375 fr. ; — 1re classe (grand-officier), 175 fr. ; — 2e classe (commandeur), 125 fr. ; — 3e classe (officier), 65 fr. ; — 4e classe (chevalier de 1re classe), 38 fr. ; — 5e classe (chevalier de 2e classe), 15 fr.

Pour les décorations conférées : — *a)* A nos fonctionnaires et à nos officiers ; — *b)* Aux fonctionnaires et aux officiers des armées de terre et de mer de la République française ; — *c)* Au personnel des consulats des puissances étrangères en Tunisie. — Les droits seront les suivants : — Classe majeure (grand-cordon), 100 fr. ; — 1re classe (grand-officier), 40 fr. ; — 2e classe (commandeur), 30 fr. ; — 3e classe (officier), 20 fr. ; — 4e classe (chevalier de 1re classe), 10 fr. ; — 5e classe (chevalier de 2e classe), 5 fr.

Art. 16. — Le droit est réduit à 5 fr. pour les sous-officiers et soldats de notre armée et des armées de terre et de mer de la République française.

Art. 17. — Outre les droits fixés ci-dessus, il sera perçu, au profit de l'assistance publique, un droit ainsi gradué : — Grand-cordon, 75 fr. ; — Grand-officier, 50 fr. ; — Commandeur, 25 fr. ; Officier, 10 fr. ; — Chevalier de 1re classe, 7 fr.

Art. 19. — Les droits de chancellerie, tels qu'ils sont fixés ci-dessus, ne pourront être ni supprimés, ni réduits, si ce n'est pour motifs spéciaux énoncés dans la proposition. En aucun cas la réduction ou la suppression ne pourra porter sur le droit établi au profit de l'assistance publique.

18 juin 1897. — Décret portant suppression de la concession des divers brevets spéciaux de patrons au cabotage algérien.

Vu l'arrêté du gouverneur général en date du 30 juin 1836, réglementant l'exercice du cabotage en Algérie ; — Vu le décret du 7 septembre 1856, sur le cabotage dans les eaux algériennes ; — Vu les décrets des 26 octobre 1867 et 15 janvier 1895, sur l'extension des limites du cabotage algérien ; — Vu les décrets des 9 juillet 1874 et 15 avril 1885, relatifs à l'amélioration de la situation du cabotage algérien ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie en conseil ; — Sur le rapport du ministre de la marine ; — Le comité des inspecteurs généraux de la marine entendu ;

Art. 1er. — La concession des divers brevets spéciaux de patrons au cabotage algérien est supprimée.

Art. 2. — A partir du 1er janvier 1898, la faculté de commander les navires à vapeur armés pour effectuer le cabotage tant en Algérie qu'en Tunisie est réservée aux inscrits maritimes titulaires du brevet de maître au cabotage, sauf l'exception prévue à l'art. 3.

Art. 3. — Les inscrits maritimes actuellement titulaires du brevet de patron au cabotage algérien conserveront, à titre de mesure transitoire, leurs droits au commandement des navires à voiles et à vapeur dans les limites indiquées sur leurs brevets. — Toutefois, ils ne pourront pas être appelés au commandement des navires à vapeur de plus de 100 tonneaux affectés à un service régulier de passagers ; cependant, à titre de mesure transitoire, ceux d'entre eux qui sont actuellement en possession du commandement d'un vapeur d'un tonnage même supérieur à 100 tonneaux pourront continuer à l'exercer.

Art. 4. — A partir du 1er janvier 1898, les équipages des navires au cabotage seront composés conformément à l'acte de navigation du 21 septembre 1793. — Toutefois, s'il était dûment constaté que cette règle n'est pas immédiatement réalisable, pour un bâtiment, l'ancienne disposition du 2e paragraphe de l'art. 10 du décret du 15 avril 1885 pourrait continuer à lui être appliqué, à titre transitoire et tout à fait exceptionnel, c'est-à-dire que la proportion d'étrangers entrant dans la composition de son équipage pourrait s'élever momentanément au-dessus du quart, mais sans dépasser la moitié.

Art. 5. — les dispositions antérieures sur le cabotage algérien sont abrogées en tout ce qu'elles ont de contraire aux dispositions du présent décret.

28 mars 1899. — Décret portant extension au personnel du service des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie des règlements qui accordent des primes aux fonctionnaires justifiant de la connaissance de la langue arabe.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ; — Vu le décret du 4 décembre 1849, instituant des primes en faveur des fonctionnaires et employés de l'administration civile de l'Algérie qui justifient de la connaissance de la langue arabe ; — Vu les décrets des 4-30 avril 1851, 13 octobre 1855, 10 septembre 1859, 25 juin 1860, 10 août 1878 et 20 février 1886, étendant le bénéfice des primes aux agents de divers services ; — Vu le décret du 17 mai 1855, élevant à 500 et à 300 fr. le taux des primes de 1re et de 2e classe ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement en date du 24 février 1899 ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1er. — Le bénéfice du décret susvisé du 4 décembre 1849 est étendu aux fonctionnaires, employés et agents des services pénitentiaires de l'Algérie.

2 mai 1899. — Décret portant règlement fixant les conditions d'élection au conseil supérieur des sociétés de secours mutuels des représentants de ces sociétés et convocation des électeurs.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur el des cultes; — Vu la loi du 1er avril 1898, sur les sociétés de secours mutuels et, en particulier, l'art. 34, ainsi conçu : — « Il est institué près le ministère de l'intérieur un conseil supérieur des sociétés de secours mutuels. Ce conseil est composé de 36 membres, savoir : — ..... .
Dix-huit représentants de société de secours mutuels, dont six appartenant aux sociétés libres, élus par les délégués des sociétés dans les formes qui seront déterminées par un règlement d'administration publique ; — Chaque représentant des sociétés approuvées sera élu par un collège comprenant un certain nombre de départements; — Cette division sera faite par le règlement d'administration publique à intervenir de telle sorte que chaque collège comprenne un nombre à peu près égal de mutualistes ; — Tous les membres sont nommés pour quatre ans ; leurs pouvoirs sont renouvelables » ; — .....
Vu le décret du 24 mars 1899, qui rend applicable à l'Algérie la loi du 1er avril 1898; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 2. — Les collèges appelés à élire les douze représentants des sociétés approuvées sont constitués ainsi qu'il suit : — ....
7e collège : ... Alger, Constantine, Oran.

Art. 3. — Les collèges appelés à élire les six représentants des sociétés libres sont constitués ainsi qu'il suit : — 6e collège : Alger, Oran, etc.

21 juin 1899. — Arrêté du gouv. gén. instituant un concours pour le recrutement des gardiens commis-greffiers du service des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie.

Vu le décret du 24 décembre 1869, organisant le service pénitentiaire ; — Vu le décret du 31 décembre 1896, réorganisant la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 4 juin 1898, rattachant le service pénitentiaire au gouvernement général de l'Algérie ; — Vu le décret organique du 23 août 1898, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté gouvernemental du 12 novembre 1898, réorganisant le service pénitentiaire en Algérie ; — Vu les circulaires ministérielles des 20 mars 1869, 10 mai 1872, 20 mars 1873, 26 février et 24 mars 1896 ;

Art. 1er. — Les gardiens commis-greffiers seront désormais désignés au concours.

Art. 2. — Ne seront admis au concours que les gardiens ayant au moins obtenu, dans le dernier classement, cinquante-cinq points au minimum, dont sept au moins pour la conduite privée et autant pour la loyauté.

Art. 3. — Le concours aura lieu en deux parties :

La première partie comportera : — 1° une épreuve de rédaction qui vaudra pour l'orthographe ; 2° une épreuve de calcul ; 3° une composition sur un sujet de législation pénitentiaire. — Ces trois épreuves seront écrites.

La deuxième partie du concours comportera : — 1° l'établissement d'un tableau en usage dans le service ; 2° des interrogations orales sur : l'histoire de France, surtout depuis Louis XIV ; l'histoire et la géographie de l'Algérie ; les principes ds l'hygiène et de la désinfection des locaux et des hardes ;

les principes de la comptabilité publique et de la comptabilité pénitentiaire en particulier ; enfin sur les écritures en usage dans le service.

Art. 4. — Les épreuves de la première partie seront envoyées sous double pli cacheté à la direction de l'administration pénitentiaire et jugées par un jury composé : — Du directeur de l'administration pénitentiaire, de deux délégués du gouverneur général, d'un greffier-comptable et d'un rédacteur désignés par le directeur de l'administration pénitentiaire. — Elle seront éliminatoires. — Les épreuves de la 2e partie auront lieu aux centres d'examen et devant un jury qui seront déterminés par le directeur de l'administration pénitentiaire.

29 juin 1899. — Arrêté du gouv. gén. portant réglementation des indemnités attribuées aux facteurs-receveurs auxiliaires militaires du service des postes et télégraphes en Algérie.

Vu le décret du 16 mars 1898, concernant le service des postes et des télégraphes en Algérie ; — Vu le décret organique du 23 août 1898, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — Les indemnités allouées aux facteurs-receveurs auxiliaires militaires chargés de la gérance des bureaux secondaires de l'extrême-sud algérien sont fixées ainsi qu'il suit : — 1° Rétribution à titre de traitement : 600 fr. par an ; — 2° Indemnité à titre de frais de régie : 150 fr. par an.

Art. 2. — Les facteurs-receveurs auxiliaires militaires auront droit aux remises d'usage sur les opérations postales ; ils toucheront, en outre, les remises fixées par l'arrêté du 29 juillet 1882 pour les télégrammes de départ et d'arrivée.

Art. 3. — Dans le cas où les dispositions qui précèdent seraient préjudiciables aux titulaires actuels, elles ne seraient applicables qu'à leurs successeurs.

2 juillet 1899. — Arrêté du gouv. gén. portant extension au personnel du service des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie de l'arrêté du 19 août 1893 qui institue une prime pour la connaissance de la langue berbère.

Vu l'arrêté du 19 août 1893 instituant une prime de 100 fr. en faveur des fonctionnaires et employés de l'administration civile et des divers services publics de l'Algérie qui justifient de la connaissance de la langue berbère dans l'un de ses trois dialectes : kabyle, tamachek et mozabite ; — Vu le décret du 4 juin 1898 plaçant directement sous l'autorité du gouverneur général de l'Algérie le service des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement en date du 24 février 1899 ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — Le bénéfice de l'arrêté susvisé du 19 août 1893 est étendu aux fonctionnaires, employés et agents des services pénitentiaires de l'Algérie.

3 juillet 1899. — Arrêté du gouv. gén. portant ouverture du bureau de douane d'El-Aricha à l'importation des

animaux des espèces chevaline, asine, bovine, caprine et porcine.

Vu le décret du 12 novembre 1887, portant règlement d'administration publique pour l'exécution en Algérie de la loi du 21 juillet 1881, sur la police sanitaire des animaux ; — Vu notamment l'art. 35 de ce décret, aux termes duquel les bureaux de douane et les ports de mer ouverts soit à l'importation, soit à l'exportation des animaux soumis à la visite sanitaire sont déterminés par arrêté du gouverneur général ; — Vu les propositions du général commandant la division d'Oran ; — Vu l'avis émis par le directeur des douanes de l'Algérie ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1er. — Est ouvert à l'importation et à l'exportation des animaux des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine, le bureau de douane d'El-Aricha (territoire de commandement du département d'Oran).

8 juillet 1899. — Décret rendant exécutoires en Algérie la loi du 7 août 1850 et l'art. 27 de la loi du 22 janvier 1851, concernant le timbre et l'enregistrement des actes de la juridiction des prud'hommes.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1841, déterminant les conditions de l'application en Algérie des lois, décrets et ordonnances qui régissent en France les droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques ; — Vu l'ordonnance du 10 janvier 1843, réglant les conditions de l'application en Algérie des lois, décrets et ordonnances qui régissent en France l'impôt et les droits de timbre; — Vu la loi du 23 février 1881 qui a déclaré applicable à l'Algérie, sous certaines modifications, la législation métropolitaine concernant l'institution des prud'hommes; — Vu la loi du 7 août 1850 et l'art. 27 de la loi du 22 janvier 1851, concernant le timbre et l'enregistrement des actes de la juridiction des prud'hommes; — Sur le rapport du ministre des finances;

Art. 1er. — La loi du 7 août 1850 et l'art. 27 de la loi du 22 janvier 1851 sont déclarés exécutoires en Algérie.

10 juillet 1899. — Arrêté du gouv. gén. portant règlement du personnel des commissaires spéciaux de la police de sûreté et des commissaires de la police spéciale des chemins de fer et des ports.

Vu le décret du 23 août 1898, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 26 février 1898, sur les attributions du gouverneur général en matière de police ;

Art. 1er. — Les commissaires de la police de sûreté et les commissaires de la police des chemins de fer et des ports sont régis, en ce qui concerne l'admission dans le service, le mode de nomination et les peines disciplinaires, par les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 mai 1887. Ils sont répartis en six classes de commissaires de police prévues par l'art. 13 de l'arrêté du gouverneur général du 18 septembre 1889. Les conditions de stage, en vue de l'avancement, fixées par l'art. 2 de ce dernier arrêté, leur sont également applicables. — Par mesure exceptionnelle, les commissaires de première classe de la sûreté et de la police spéciale des chemins de fer et des ports

pourront être mis hors classe et jouiront, dans ce cas, d'un traitement de 4,500 et 5,000 francs et d'une indemnité de 900 et 1,000 francs pour frais de bureau.

Art. 2. — Les commissaires adjoints de la police de sûreté et de la police spéciale des chemins de fer et des ports, de même que les commissaires sans personnel sous leurs ordres n'auront pas droit à l'indemnité de frais de bureau telle qu'elle est déterminée par l'art. 1er ci-dessus. Le gouverneur général examinera, le cas échéant, sur la demande des intéressés, s'il doit leur être alloué une indemnité de cette nature et en fixera le chiffre.

Art. 3. — Sont rapportées toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté.

13 juillet 1899. — Décret du bey réglant le mode de recouvrement des impôts directs.

Considérant que les règles d'après lesquelles s'opère le recouvrement des impôts directs font l'objet de dispositions anciennes qui ne sont plus en harmonie avec l'organisation administrative de la régence ; qu'il convient de les préciser, tant dans l'intérêt des redevables que dans celui de la gestion de nos finances ;

Art. 1er. — Le mode suivant le rôle des impôts directs est établi contradictoirement avec l'imposé, ainsi que les voies de recours et de réclamations sont fixés par les décrets organiques de chacun de ces impôts.

Art. 2. — Les impôts directs sont payables en un seul terme, dès la mise en recouvrement des rôles, à la caisse du collecteur délégué à cet effet. — Néanmoins, les collecteurs pourront, sous leur responsabilité, recevoir des acomptes dans le cas où les redevables ne seraient pas débiteurs d'autres cotes que celles de l'exercice en cours et pourvu que ces débiteurs p ésentent bonne et valable caution.

Art. 3. — Le débiteur est celui dont le nom figure au rôle. — Aucune poursuite ne peut être exercée qu'après un avertissement resté infructueux. L'avertissement résulte, s'il agit d'indigènes, d'un avis collectif publié dans les marchés ou autres lieux publics par voie d'affiche ou de criée, et, s'il s'agit d'Européens, de deux avis individuels transmis, le premier, par voie de la poste, le deuxième, à défaut de paiement dans les dix jours, par lettre recommandée par avis de réception.

Art. 4. — Faute de paiement après les avis prévus à l'article précédent, et, en ce qui concerne les indigènes, après, s'il y a lieu, l'exercice de la contrainte par corps attribuée au caïd ou à la driba par l'art. 1er du décret du 10 janvier 1885 (24 rabia-el-aoual 1302), le recouvrement est poursuivi en vertu d'un simple extrait du rôle certifié par le directeur des finances ou par le receveur détenteur de ce rôle, sans aucune formalité judiciaire. — Le commandement et la saisie pourront être, à défaut de paiement immédiat, effectués par un seul et même acte. Les agents français de l'administration, ayant prêté serment en justice, ont qualité pour faire ou signifier tous actes de commandement, saisie ou vente. — Les frais de port de la lettre recommandée et l'avis de réception, et le coût des actes de procédure, dont le tarif sera fixé par arrêté du directeur des finances, s'ajoutent de plein droit au principal de l'impôt.

Art. 5. — Le privilège général du trésor sur les meubles et les immeubles des débiteurs prend rang immédiatement après le privilège des frais de justice ; — Les bâtiments, la terre et les arbres, leurs fruits, loyer et revenus constituent, en outre, par premier privilège, le gage spécial du trésor pour le recouvrement des impôts qui frappent l'immeuble ou la récolte. Ce privilège spécial s'exerce avant tous autres et prime les droits réels, même

antérieurement acquis à des tiers. Le débiteur de la récolte, à quelque titre que ce soit, est de plein droit tenu solidairement, avec le débiteur principal, du montant de l'impôt dont cette récolte est le gage.

Art. 6. — Les fermiers, locataires, gérants, receveurs, commissaires-priseurs, huissiers, notaires, séquestres et autres dépositaires ou débiteurs de deniers provenant du chef des redevables seront tenus de payer en l'acquit des contribuables, et jusqu'à concurence des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains, toutes les contributions dues par ces derniers en vertu des rôles, et ce, alors même qu'il existerait entre leurs mains des oppositions formées par d'autres créanciers des redevables. Les quittances des collecteurs leur seront, en ce cas, allouées en compte.

Art. 7. — Toutes dispositions antérieures non contraires au présent décret sont maintenues.

13 juillet 1899. — Arrêté du dir. des finances du gouv. tun. réglementant le surnumérariat dans l'administration des finances.

Art. 1er. — Le surnumérariat dans l'administration des finances de la régence a pour objet d'assurer, dans de meilleures conditions, le recrutement des agents des régies financières plus particulièrement aptes à s'élever dans les divers degrés de la hiérarchie. — L'attribution des emplois de surnuméraire aura lieu au concours. — Seront seuls admis à se faire inscrire pour concourir les jeunes gens de nationalité française ou tunisienne, âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus à la date du concours et justifiant qu'ils sont pourvus d'un des diplômes de fin d'études secondaires (baccalauréat) ou de fin d'études primaires supérieures. — La possession de diplômes de licence, ou les brevets délivrés par l'école supérieure de commerce, l'école coloniale, etc., la connaissance de la langue arabe, les services rendus au gouvernement tunisien ou au gouvernement français par les postulants ou leurs parents, notamment les services militaires, seront pris en considération pour le classement préalablement à toute épreuve.

Art. 2. — La date du concours pour le surnumérariat sera annoncée au *Journal officiel* trois mois à l'avance. — Les candidats devront présenter à l'un des directeurs des régies financières une demandre écrite sur papier timbré et appuyée des pièces suivantes : — 1° Acte ou certificat de naissance ; — 2° Extrait du casier judiciaire ; — 3° Attestation de moralité ; — 4° Diplômes universitaires ou brevets ; — 5° Indication des services du candidat et de ceux des membres de sa famille. — A l'époque fixée pour la clôture des inscriptions, la liste des candidats sera arrêtée par le directeur général des finances.

Art. 3. — Les candidats admis à concourir seront soumis aux épreuves suivantes : — 1° Une dictée ; — 2° Une note sur un sujet se rattachant à l'organisation du protectorat, à la géographie, à l'histoire ou à la législation de la régence ou bien sur une question d'administration, d'économie politique ou de finances (épreuve fermée, sans le concours d'aucun ouvrage) ; — 3° Une autre note sur un sujet du même ordre (épreuve ouverte pouvant être faite à l'aide de tous ouvrages ou documents) ; — 4° Opérations d'arithmétique usuelle ; — 5° Un état de comptabilité ou de statistique dressé d'après les données indiquées. — Les épreuves seront subies en présence d'un employé supérieur d'une des administrations financières de la régence et adressées à la direction générale des finances, sous pli scellé, en présence des candidats, à l'issue de chacune des séances. — Ces épreuves, après avoir été examinées et cotées par un comité composé du sous-directeur, du chef du personnel et

du chef du contentieux de la direction générale des finances, seront définitivement jugées par le directeur général des finances.

Art. 4. — La liste des candidats admis comme surnuméraires sera publiée au *Journal officiel*. — Les candidats éliminés pourront encore se présenter une fois, en vue d'un concours ultérieur, aux mêmes conditions qu'au concours précédent ; seront toutefois exclus ceux contre lesquels une fraude aurait été établie lors du premier concours.

Art. 5. — Les surnuméraires seront attachés à la direction générale des finances et mis successivement à la disposition des directeurs des régies financières pour être employés à tels travaux que ces directeurs jugeront à propos de leur confier. — Ils recevront une indemnité annuelle de 1,200 fr.

15 juillet 1899. — Décret du bey sur les adjudications et les exploitations dans les bois régis par le service forestier.

I. — *Adjudications*

Art. 1er. — Aucune vente ordinaire ou extraordinaire ne pourra, à peine de nullité, avoir lieu dans les bois régis par le service forestier que par voie d'adjudication publique annoncée au moins quinze jours à l'avance par des affiches apposées dans la capitale de la régence, dans le lieu de la vente, au siège du contrôle civil ou du cercle militaire de la situation des bois et dans les localités environnantes.

Art. 2. — Des cessions par voie de marché de gré à gré peuvent, toutefois, être autorisées dans les cas suivants : — 1° S'il s'agit de produits dont la valeur n'excède pas 2,000 fr. ; — 2° S'il y a lieu de pourvoir d'urgence à des besoins accidentels ou imprévus ou à l'exécution de travaux publics dans la régence ; — 3° Lorsque des produits forestiers n'ont pu ou ne peuvent être vendus par voie d'adjudication publique. — Ces cessions sont autorisées par décision du directeur des forêts, si le montant de la redevance n'excède pas 1,000 fr. ; par arrêté du directeur de l'agriculture et du commerce, si le montant excède cette somme.

Art. 3. — Ne pourront prendre part aux ventes, ni par eux-mêmes ni par personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions : 1° Les agents et gardes forestiers dans toute la régence, les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux ventes, les receveurs du produit des coupes dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions ; 2° Les parents et alliés en ligne directe, les frères, beaux-frères, oncles et neveux des agents forestiers dans toute l'étendue de la régence ; des préposés forestiers dans toute l'étendue de la circonscription forestière où ils sont en fonctions. — En cas de contravention, ils seront punis d'une amende qui ne pourra être moindre du douzième du prix d'adjudication, ni en excéder la moitié, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines prononcées par l'art. 175 C. pén. — Toute adjudication faite en contravention des dispositions du présent article sera déclarée nulle.

Art. 4. — Toute association secrète ou manœuvre entre marchands de bois, lièges ou autres produits forestiers tendant à nuire aux enchères, à les troubler ou à obtenir les produits à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées à l'art. 412 C. pén., indépendamment de tous dommages-intérêts ; et si l'adjudication a été faite au profit de l'association secrète ou des auteurs des dites manœuvres, elle sera déclarée nulle. — En outre, l'acquéreur ou adjudicataire sera condamné à restituer le bois déjà exploité ou à en payer la valeur sur le pied du prix de l'adjudication ou de la vente.

Art. 5. — Dans le cas où il y aura cautions, ces dernières seront solidaire-

ment responsables seulement du prix principal de l'adjudication ou du marché, des frais et accessoires afférents à ce prix ainsi que des charges énoncées au cahier des charges ou dans le procès-verbal d'adjudication.

II. — *Exploitations*

Art. 6. — Après l'adjudication ou l'approbation du marché de gré à gré, il ne pourra être fait, sous quelque prétexte que ce soit, aucun changement à l'assiette des coupes, soit par contenance, soit par pieds d'arbres, ou à la quantité et à la qualité des produits vendus ou cédés, à peine contre l'adjudicataire d'une amende égale au triple de la valeur des bois ou des produits non compris dans l'adjudication ou dans le marché, sans préjudice de la restitution des bois ou de leur valeur. — Ces dispositions sont applicables aux lièges et aux écorces à tan. — Les agents et préposés forestiers qui auraient permis ou toléré ces additions ou changements seront punis de pareille amende et seront passibles, s'il y a lieu, des poursuites et peines pour malversation et concussion.

Art. 7. — Les adjudicataires ou les bénéficiaires des marchés de gré à gré ne pourront commencer l'exploitation ou l'enlèvement des produits de leur vente ou de leur marché qu'après en avoir obtenu l'autorisation écrite du directeur des forêts, à peine d'être poursuivis comme délinquants pour les produits qu'ils auraient exploités ou enlevés.

Art. 8. — Les peines encourues par les adjudicataires ou les bénéficiaires de marché de gré à gré, pour coupe ou enlèvement d'arbres réservés ou de produits ne faisant pas partie de la vente ou du marché, seront les suivantes : — 1° S'il s'agit de chênes, pins, frênes, ormes, aunes, peupliers, saules, oliviers, azeroliers, gommiers, caroubiers, châtaigniers, micocouliers, phillaria, l'amende sera de 3 à 100 fr. par pied, si la circonférence de l'arbre prise rez de terre atteint ou dépasse 2 décimètres ; de 10 cent. à 1 fr., si elle est inférieure à 2 décimètres ; — 2° Pour toutes les autres essences, l'amende sera de 1 à 10 fr. par pied, si la circonférence mesurée comme il est dit ci-dessus atteint ou dépasse 4 décimètres. Au-dessous de cette dimension, l'amende sera, pour chaque charretée, de 3 à 5 fr. par bête attelée ; de 1 à 3 fr. pour chaque charge de bête de somme ; de 10 à 50 cent. par fagot, fouée ou charge d'homme. — Dans l'un et l'autre cas, il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnnement de six mois au plus. — Il y aura toujours lieu à la restitution en nature, si les arbres peuvent être représentés et si le service forestier le requiert ou, dans le cas contraire, au paiement à titre de restitution d'une somme égale à l'amende encourue, sans préjudice des dommages-intérêts. — Les peines seront les mêmes que pour les arbres qui auraient été ébouppés, écorcés, mutilés ou dont une ou plusieurs branches principales auraient été coupées.

Art. 9. — L'enlèvement ou l'extraction du liège donnera lieu à une amende de 20 à 50 fr. par quintal ou fraction de quintal métrique, s'il s'agit de liège de reproduction, et à une amende de 1 à 5 fr., s'il s'agit de liège mâle, sans préjudice des peines portées à l'art. 8, si l'arbre a été blessé. En outre, il y aura toujours lieu à la restitution des produits ou au paiement de leur valeur.

Art. 10. — Toute contravention aux clauses et conditions du cahier des charges, du procès-verbal d'adjudication ou du marché de gré à gré sera punie d'une amende de 50 à 500 fr. sans préjudice des dommages-intérêts. — Les produits de la vente ou de la cession de gré à gré pourront être saisis jusqu'à due concurrence et pour garantie de l'amende et des dommages-intérêts encourus. — En cas d'inexécution de l'exploitation et de la vidange des coupes dans les délais fixés par les adjudications ou les marchés de gré

à gré ou les prorogations de délais accordées par le directeur des forêts, le tribunal, sur la requête du service forestier, prononcera la confiscation des produits restant sur pied ou abattus, lesquels demeureront la propriété de l'État.

Art. 11. — Il est interdit à l'adjudicataire, à moins que le procès-verbal d'adjudication n'en contienne l'autorisation expresse, de peler ou d'écorcer sur pied aucun des bois de sa vente, sous peine de 50 à 500 fr. d'amende. Les écorces et bois écorcés seront saisis comme garantie des dommages-intérêts, dont le montant ne pourra être inférieur à la valeur des arbres pelés ou écorcés.

Art. 12. — Les agents forestiers ou les préposés qu'ils désigneront à cet effet indiqueront, par écrit, à l'adjudicataire qui en aurait fait la demande, le lieu où il pourra être établi des installations (gourbis, baraques, cantines), des loges et ateliers d'ouvriers pour les besoins de son exploitation, des fosses, des fauldes, fours ou fourneaux pour la fabrication du charbon et l'incinération des produits de la coupe. — Il n'en pourra être placé ailleurs, sous peine d'une amende de 10 à 50 fr. pour chaque installation, loge, atelier, fosse, four ou fourneau.

Art. 18. — Pendant la période du 1er mai au 1er novembre, sauf autorisation spéciale, il est interdit aux adjudicataires ou aux bénéficiaires de marchés de gré à gré, à leurs ouvriers et employés d'allumer du feu dans l'intérieur ou à la distance de 200 mètres des bois et forêts, si ce n'est dans les conditions prescrites par le cahier des charges, sous les peines portées à l'art. 5 du décret beylical du 20 août 1886 et à l'art. 10 du présent décret. — Les adjudicataires ou bénéficiaires demeureront responsables de tous dommages causés à la forêt en cas d'incendie provenant de leur fait ou de celui de leurs ouvriers, même si les précautions prescrites par le cahier des charges avaient été prises.

Art. 14. — Dans tous les cas où il y aura lieu d'adjuger des dommages-intérêts, ils ne pourront être inférieurs à l'amende simple prononcée par le tribunal.

Art. 15. — Si, dans le cours de l'exploitation ou de la vidange, il est dressé des procès-verbaux de délits ou vices d'exploitation, il pourra y être donné suite sans attendre l'époque du récolement. — Néanmoins, en cas d'insuffisance d'un premier procès-verbal sur lequel il n'est pas intervenu de jugement, les agents forestiers pourront, lors du récolement, constater par un nouveau procès-verbal les délits ou contraventions.

Art. 16. — Les adjudicataires ou bénéficiaires, à dater du permis d'exploiter jusqu'à leur libération définitive, sont responsables de tous les délits visés par le présent décret commis dans leur vente et dans une zone de 100 mètres de largeur en dehors de leur vente. — Cette responsabilité cessera s'ils n'ont pas profité directement ou indirectement du délit et s'ils l'ont dénoncé avant la constatation par le service forestier. — Ils sont, dans tous les cas, responsables du paiement des amendes et restitutions encourues pour délits et contraventions commis dans les mêmes conditions de lieu par leurs ouvriers, bûcherons, voituriers et tous autres employés. — L'adjudicataire responsable devra toujours être cité en même temps que l'auteur du délit.

III. — *Récolements*

Art. 17. — Il sera procédé au récolement de chaque vente dans les trois mois qui suivront l'expiration des délais fixés pour la vidange des produits. Toutefois, si l'exploitation et la vidange de la vente sont terminées avant les délais fixés, le service forestier pourra être mis en demeure, par lettre recommandée et adressée au directeur des forêts, de procéder au récolement. — L'adjudicataire ou le bénéficiaire du marché de gré à gré sera libéré

s'il n'a pas été procédé à cette opération dans le délai de trois mois à dater soit de l'expiration des délais fixés, soit de la réception de la lettre recommandée.

Art. 18. — L'adjudicataire ou le bénéficiaire seront prévenus, au moins quinze jours d'avance, du jour de l'opération. Faute par eux d'y assister, ou de s'y faire représenter, le procès-verbal de récolement sera réputé contradictoire et deviendra définitif dans le délai d'un mois après sa clôture, si le service forestier ou l'adjudicataire et le bénéficiaire du marché de gré à gré n'en ont pas requis, devant les tribunaux compétents, l'annulation pour défaut de forme ou pour fausse énonciation. — En cas d'annulation du procès-verbal, le service forestier pourra, dans le mois qui suivra le jugement définitif, y faire suppléer par un nouveau procès-verbal, faute de quoi l'adjudicataire ou le bénéficiaire seront définitivement libérés.

IV. — *Transactions*

Art. 19. — L'administration forestière est autorisée à transiger sur les délits, contraventions et infractions au cahier des charges prévus par le présent décret. — La transaction avant jugement définitif comprendra toutes les peines corporelles et pécuniaires qu'entraine la contravention. Elle aura pour effet immédiat d'arrêter l'action publique aussi bien que l'action civile. — Après jugement définitif, elle ne comprendra que les condamnations purement pécuniaires. — Les transactions deviennent définitives par : — 1° L'approbation du directeur des forêts lorsque les condamnations encourues ou prononcées, y compris les réparations civiles, ne s'élèvent pas au-dessus de 1,000 fr. ; — 2° L'approbation du directeur de l'agriculture quand les condamnations sont supérieures à 1,000 fr.

Art. 20. — L'art. 463 C. pén. ne sera pas applicable aux matières réglées par le présent décret, non plus que la loi du 23 mars 1891.

16 juillet 1899. — **Décret du bey** sur la constatation des faits ou conventions relatifs aux immeubles en cours d'instance devant le tribunal mixte immobilier.

Considérant que l'application de la loi foncière donne lieu à difficulté en ce qui concerne certains faits ou conventions relatifs aux immeubles qui sont en cours d'instance devant le tribunal mixte ; — Sur la proposition du premier ministre ;

Art. 1er. — Les faits et conventions qui, pour être opposables aux tiers, doivent être inscrits ou mentionnés sur le titre foncier seront, s'ils se produisent dans l'intervalle qui s'écoule depuis le dépôt de la réquisition à la conservation jusqu'au jugement définitif du tribunal mixte, constatés par écrit et dénoncés à ce tribunal.

Art. 2. — La dénonciation prévue à l'art. 1er résultera du dépôt des pièces au greffe du tribunal mixte. Ces pièces devront satisfaire à toutes les prescriptions édictées par la loi foncière, notamment par les art. 55, 251, 299, 343, 357 à 366 et par l'art. 3 du présent décret.

Art. 3. — Les parties devront justifier d'après le droit commun, par des actes authentiques ou dûment légalisés, de leur identité, de leur capacité et de la transmission régulière sur leur tête du droit cédé. — A cet effet, les écrits des notaires tunisiens produits devant le tribunal mixte ou à la conservation feront foi de leur contenu dans les limites prévues par les lois spéciales. — Aucune demande de mutation partielle d'un immeuble en cours

d'immatriculation ou immatriculé ne pourra être admise si elle n'est appuyée du plan de la parcelle, mutée régulièrement, dressé par le service topographique.

Art. 4. — Tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment du dépôt de la réquisition à la conservation sont, en conformité de la législation en vigueur, définitivement consacrés par le jugement d'immatriculation et forment le point départ unique de la propriété et des charges qui l'affectent, à l'exclusion de tous droits antérieurs. Le même jugement ordonnera l'inscription de tous droits postérieurs régulièrement dénoncés conformément aux articles ci-dessus. Ces inscriptions feront foi dans les limites fixées par les lois qui régissent, en Tunisie, les immeubles immatriculés. — Les droits postérieurs qui n'auraient pas été régulièrement dénoncés au tribunal mixte en temps utile n'existeront à l'égard des tiers que par le fait et du jour de leur inscription à la conservation foncière.

Art. 5. — *(Disposition transitoire).* — Il sera statué, s'il y a lieu, en conformité du présent décret, sur le sort des faits et conventions antérieurement dénoncés au tribunal mixte dont il n'aurait pas été tenu compte dans les jugements d'immatriculation rendus à ce jour et non encore exécutés par l'établissement du titre foncier.

21 juillet 1899. — Arrêté du gouv. gén. portant institution et nomination d'un directeur du contrôle et du visa au secrétariat général du gouvernement.

Vu le décret organique du 23 août 1898, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — M. de Peyre (Antoine), chef de bureau de 1re classe au gouvernement général de l'Algérie, est chargé du contrôle et du visa au secrétariat général du gouvernement général de l'Algérie, et prendra le titre de directeur de ce service.

Art. 2. — Il est placé sous les ordres immédiats du secrétaire général du gouvernement et chargé de l'examen des affaires soumises à la signature de ce haut fonctionnaire. — Il est également chargé, avec l'aide de collaborateurs choisis dans le personnel des bureaux du gouvernement général, de la préparation des dossiers et de l'étude des questions d'ordre général que soulève la solution des affaires administratives.

Art. 3. — Le gouverneur général, sur la proposition du secrétaire général du gouvernement, pourra, par un arrêté spécial, déléguer au directeur du contrôle et du visa la signature de certaines catégories d'affaires, telles que les transmissions de pièces, les demandes d'instruction et, s'il y a lieu, les mandats de paiement.

24 juillet 1899. — Arrêté du gouv. gén. portant délégation au directeur du contrôle et du visa au secrétariat général du gouvernement.

Vu le décret du 23 août 1898 sur l'organisation du gouvernement et de la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 21 juillet 1899, nommant un directeur du contrôle et du visa au secrétariat général du gouvernement, et notamment l'art. 3 du dit arrêté ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — Le directeur du contrôle et du visa signera par délégation spéciale, sous l'autorité immédiate du secrétaire général du gouvernement : — 1° La correspondance adressée aux fonctionnaires placés sous l'autorité du gouverneur général et relative à l'instruction des affaires administratives dans les conditions prévues par les lois et règlements, et sous la réserve qu'il ne soit pas ainsi préjugé de la solution des dites affaires ; — 2° La notification aux mêmes fonctionnaires des décrets, décisions ministérielles ou gouvernementales, en tant que cette notification ne comporte pas d'observations ; — 3° L'envoi aux administrations centrales des ministères et aux services qui y demeurent rattachés des dossiers, documents, renseignements, demandes d'instructions ne comportant pas avis du gouverneur général.

Art. 2. — Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'arrêté du 11 février 1884 portant délégation aux chefs de bureau du gouvernement général.

3 août 1899. — **Décret** portant règlement sur les mesures d'exécution de la loi du 23 mars 1899, relative à la protection des vignobles de l'Algérie.

Sur le rapport du ministre de l'agriculture ; — Vu la loi du 23 mars 1899, ayant pour objet de compléter les lois des 21 mars 1883 et 28 juillet 1886 sur les mesures à prendre pour la protection des vignobles de l'Algérie ; — Vu notamment l'art. 9 de ladite loi du 23 mars 1899, aux termes duquel un décret rendu en conseil d'État doit régler les mesures d'exécution et notamment la nature et la forme de la publicité des enquêtes, ainsi que les délais dans lesquels les formalités seront remplies ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1er. — Avant le 1er juin de chaque année, les syndicats départementaux de défense contre le phylloxéra ou, à leur défaut, les commissions administratives en tenant lieu, adressent au préfet du département le tableau indiquant la répartition qu'ils auront faite des vignobles de ce département en circonscriptions viticoles.

Art. 2. — Les périmètres des circonscriptions viticoles doivent coïncider avec des limites administratives : communes, sections de communes et douars-communes. — Les circonscriptions sont formées d'une ou plusieurs de ces unités administratives. — Toutefois, le territoire d'une même commune, d'une même section communale ou d'un même douar-commune pourra être exceptionnellement divisé entre deux ou plusieurs circonscriptions, lorsque les circonstances l'exigeront.

Art. 3. — Le tableau des circonscriptions viticoles mentionne les communes, sections de communes ou douars-communes qui les composent. Dans le cas prévu au paragraphe 3 de l'article précédent, il est annexé au tableau un état nominatif des propriétaires de vignes situés dans chacune des parties des communes, des sections de communes ou des douars qui auront été fractionnés, avec indication de la superficie appartenant à chacun de ces propriétaires.

Art. 4. — Aussitôt après la réception du tableau des circonscriptions viticoles, le préfet du département en prescrit la publication par voie d'affiches qui sont apposées aux chefs-lieux du département et des arrondissements et dans toutes les communes viticoles. Un exemplaire du tableau est, en outre, déposé à la mairie de chaque commune viticole pour être tenu à la disposition des intéressés. — Dans le cas où le territoire d'une commune, d'une section de commune ou d'un douar-commune a été divisé, les états nominatifs dont l'établissement est prescrit à l'art. 3 sont annexés au tableau déposé à la mairie de la commune.

Art. 5. — Les viticulteurs appartenant à l'une des circonscriptions viticoles qui désirent bénéficier des dispositions de l'art. 1er de la loi du 23 mars 1899

doivent adresser au préfet leur demande motivée avant le 15 août de chaque année. — L'examen des demandes qui parviendraient à la préfecture postérieurement à cette date sera renvoyé à l'année suivante.

Art. 6. — Le préfet, après s'être assuré, au moyen des listes électorales syndicales, que les demandes sont signées par le quart au moins des électeurs, prend un arrêté ordonnant une enquête d'une durée de quinze jours dans chacune des communes de la circonscription et des circonscriptions limitrophes. Cet arrêté analyse l'objet de la demande, fixe le jour de l'ouverture de l'enquête et désigne les communes dans lesquelles elle doit avoir lieu, ainsi que celle de ces communes où la pétition doit être déposée. Il est affiché dans chacune de ces communes et publié à son de trompe. — Un registre destiné à recevoir les observations des viticulteurs sera ouvert à la mairie des communes visées par l'arrêté du préfet. En outre, dans les communes de la circonscription intéressée, il est déposé un registre spécial destiné à recevoir les adhésions à la demande soumise à l'enquête. Sur ce registre, chaque viticulteur adhérent inscrit ses nom et prénoms et mentionne la superficie plantée en vignes dont il est propriétaire. Les déclarations des personnes ne sachant pas écrire sont inscrites sur le registre par le secrétaire de la mairie et certifiées par deux témoins.

Art. 7. — A l'expiration du délai de quinze jours imparti par l'arrêté préfectoral, le maire de chaque commune adresse directement au préfet toutes les pièces de l'enquête avec un certificat constatant l'accomplissement des formalités prescrites.

Art. 8. — En même temps qu'il ordonne l'enquête, le préfet invite le directeur du syndicat départemental de défense contre le phylloxéra à lui adresser, dans un délai maximum d'un mois, l'état nominatif des propriétaires des vignes situées dans la circonscription de laquelle émane la pétition. — Le préfet, après s'être assuré au moyen de cet état et des résultats de l'enquête, que les conditions exigées par le paragraphe 3 de la loi du 23 mars 1899 se trouvent remplies, soumet l'affaire au conseil général. Le dossier complété par la délibération de l'assemblée départementale est adressé sans délai au gouverneur général.

Art. 9. — Les comités directeurs des syndicats départementaux doivent fournir, dans le délai maximum de quinze jours, l'avis qui leur est demandé par le gouverneur général par application de l'art. 3, paragraphe 4 de la loi du 23 mars 1899.

27 janvier 1899. — Arrêté du gouv. gén. accordant aux agents temporaires des ponts et chaussées, actuellement en fonctions, la faculté d'occuper des emplois de commis régulièrement autorisés.

Sur la proposition de l'inspecteur général des ponts et chaussées ;

Art. 1er. — Les agents temporaires actuellement en fonctions en vertu d'une décision spéciale du ministre des travaux publics ou du gouverneur général peuvent occuper des emplois de commis régulièrement autorisés.

Art. 2. — Ils reçoivent un salaire fixe, et, s'il y a lieu, des allocations accessoires d'après le tarif fixé pour les commis des ponts et chaussées. — Aucune augmentation de salaire ne peut leur être accordée que s'ils comptent au moins trois ans de service depuis la nomination ou la dernière augmentation. — Les peines disciplinaires établies par l'arrêté du 8 septembre 1898 pour les commis des ponts et chaussées, ainsi que les dispositions relatives aux congés leur sont applicables.

Art. 3. — Une retenue de 5 p. 0/0 sera effectuée mensuellement sur leur salaire fixe à partir du 1er janvier 1899. Cette retenue sera versée à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, dans les conditions en vigueur pour les cantonniers de la métropole, en ce qui concerne les agents qui n'auront pas, à cette date, atteint l'âge de cinquante ans. Pour les agents qui auront dépassé cet âge, il sera pris en leur nom un livret individuel à la caisse nationale d'épargne et la retenue sera mandatée collectivement à la fin du dernier mois de chaque semestre au nom d'un régisseur qui la déposera et la fera inscrire à ce livret. Les livrets individuels ne seront remis aux intéressés ou à leurs ayants droit que lorsqu'ils auront cessé d'appartenir à l'administration.

Art. 4. — Les agents temporaires sont licenciés par le gouverneur général. — Ils ne peuvent être maintenus en fonctions au delà de l'âge de soixante-cinq ans. Cette dernière mesure ne recevra toutefois son application qu'à partir du 1er janvier 1902.

Art. 5. — Le présent arrêté n'est pas applicable aux agents dits « auxiliaires » attachés aux services de travaux neufs ou de grosses réparations pour les besoins essentiellement momentanés du service, tels que : opérateurs, porte-mires, surveillants de travaux, ouvriers en régie, etc., dont l'emploi reste subordonné aux nécessités des travaux et qui, recrutés directement par les ingénieurs placés à la tête des chantiers et sous leur responsabilité, sont également licenciés par eux d'après les circonstances.

6 mai 1899. — Décret du bey relatif aux taxes sur le henné.

Vu le tarif général des mahsoulats et le tarif spécial à Gabès ; — Considérant que la culture du henné paraît être en décroissance ; — En vue de favoriser le développement de cette branche de la production agricole ;

Art. 1er. — Les droits auxquels est assujettie la vente du henné sont supprimés et remplacés par une taxe perçue à l'entrée des localités d'une population agglomérée de 500 habitants et au-dessus. — La quotité de cette taxe est fixée, par quintal métrique, à 4 fr. pour le henné en feuilles et à 5 fr. pour le henné en poudre. — Le droit sera exigible quelle que soit la provenance des produits.

Art. 2. — Le stationnement du henné sur les marchés donnera lieu au paiement d'une redevance de 0 fr. 50 cent. par quintal métrique ou fraction de quintal, et par jour. Ce tarif sera réduit à 0 fr. 10 cent. si le stationnement a lieu sur les marchés situés dans le périmètre des localités sujettes au droit d'entrée.

Art. 3. — L'introduction du henné dans les localités d'une population agglomérée d'au moins 500 habitants sera réglée par les dispositions de notre décret du 29 janvier 1895, relatif au régime des droits d'entrée à Tunis.

2 août 1899. — Circulaire du gouv. gén. réglementant la circulation des colporteurs et ouvriers kabyles.

I. — *Colporteurs kabyles.*

Seront seuls admis à circuler librement sur le territoire de l'Algérie, en qualité de colporteurs, les indigènes kabyles munis de permis de voyage délivrés par les autorités locales, indiquant la profession exercée par le titu-

laire et qui justifieront de leur imposition à la patente. — Ces permis seront rigoureusement personnels et ne pourront, en aucun cas, servir à une collectivité. — Les bénéficiaires de ces permis seront tenus de se présenter aux autorités des lieux où ils exerceront leur commerce, aux fins du visa à l'arrivée, et ils devront, au moment du départ, faire mentionner la localité voisine où ils désirent se rendre. — Ceux de ces colporteurs qui donneraient lieu à des plaintes reconnues fondées après enquête se verront refuser tout permis de circuler pendant un an et, en cas de récidive, interdiction absolue sera faite aux délinquants d'exercer à l'avenir aucun colportage. — Il sera tenu, dans chacune des communes de plein exercice ou mixtes du territoire de la Kabylie, un registre spécial où seront inscrits les noms de chacun des titulaires de permis avec indication précise du douar ou de la tribu et du village d'origine. — Dans chacune des communes de l'Algérie et dans chacun des cercles ou annexes du territoire de commandement, il sera également tenu un registre spécial sur lequel seront inscrits les noms des colporteurs convaincus d'avoir fait abus de leur permis et un extrait de cette inscription devra être adressé aux autorités des communes d'origine. — Cette mention sera portée à l'encre rouge sur la colonne observation du registre.

II. — *Ouvriers kabyles.*

Des permis valables pour une année seront également délivrés par les autorités locales aux ouvriers kabyles pour aller s'employer ainsi qu'ils en ont coutume aux travaux agricoles ou aux autres travaux. — Un registre spécial devra également être ouvert dans chacune des communes d'origine pour l'inscription des noms de chacun de ces indigènes avec mention de la région dans laquelle ils comptent se rendre. — Ils auront, de même que les colporteurs, l'obligation de justifier de leur autorisation régulière dans les localités où il trouveront à s'employer. — Ils seront soumis aux mêmes pénalités que les colporteurs dans le cas où ils donneraient aussi lieu à des plaintes reconnues fondées.

3 août 1899. — Arrêté du gouv. gén. portant délégation au directeur du contrôle et du visa au secrétariat général du gouvernement de la signature des mandats et pièces comptables en cas d'absence ou d'empêchement de l'ordonnateur secondaire.

Vu le décret du 23 août 1898, sur l'organisation du gouvernement et de la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 21 juillet 1899, nommant un directeur du contrôle et du visa au secrétariat général du gouvernement général et notamment l'art. 3 du dit arrêté ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er — M. de Peyre, directeur du contrôle et du visa, est autorisé à suppléer le secrétaire général du gouvernement, en cas d'absence ou d'empêchement, pour la signature des mandats de paiement et autres pièces comptables dont la signature appartient à l'ordonnateur secondaire des dépenses à l'administration centrale.

5 août 1899. – Décret du bey conférant la personnalité civile à l'école coloniale d'agriculture de Tunis et au jardin d'essais de Tunis (*J. O. T.*, 9 août 1899).

8 août 1899. — Décret du bey promulguant en Tunisie la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle conclue à Paris le 20 mars 1883 (*J. O. T.*, 12 août 1899).

22 août 1899. — Décret du bey approuvant et rendant exécutoires en Tunisie la convention postale universelle, l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes de valeurs déclarées, la convention concernant l'échange des colis postaux, l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste, l'arrangement concernant le service des recouvrements, l'arrangement concernant les livrets d'identité conclus à Washington, le 15 juin 1897, entre les divers pays de l'union postale universelle.

Art. 1er. — Sont approuvés et rendus exécutoires dans la régence : — La convention postale universelle ; — L'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes de valeurs déclarées ; — La convention concernant l'échange des colis postaux ; — L'arrangement concernant l'échange des mandats-poste ; — L'arrangement concernant le service des recouvrements ; — L'arrangement concernant les livrets d'identité qui ont été conclus à Washington, le 15 juin 1897, entre les divers pays de l'union postale universelle.

Art. 2. — Dans tous les cas où la faculté est laissée aux parties contractantes de déterminer certaines conditions de tarif ou autres, ces conditions seront, sauf conventions spéciales, celles fixées par la France pour ses relations avec les mêmes pays.

26 août 1899. — Arrêté du gouv. gén. portant fixation du taux des indemnités de déplacement des inspecteurs-ingénieurs et sous-inspecteurs des postes et télégraphes en Algérie.

Art. 1er. — Le taux des indemnités allouées pour frais de déplacement aux inspecteurs-ingénieurs et aux sous-ingénieurs des postes et des télégraphes en Algérie est fixé ainsi qu'il suit, tant pour le service télégraphique que pour le service téléphonique :

A. *Zone nord.* — 1° Dans l'intérieur du département siège de la résidence de l'inspecteur-ingénieur ou du sous-ingénieur, 5 fr. ou 10 fr., suivant la durée du déplacement déterminée par l'arrêté ministériel du 15 décembre 1891 ; — 2° Dans les autres départements, 12 fr. par journée de déplacement pour l'inspecteur-ingénieur et 10 fr. pour le sous-ingénieur.

B. *Zone sud.* — Dans les trois départements algériens, 15 fr. par journée de déplacement pour l'inspecteur-ingénieur et 12 fr. pour le sous-ingénieur.

Art. 2. — Les frais de transport par chemins de fer et par bateaux sans permis, ainsi que par voitures, continueront à être remboursés aux inspecteurs-ingénieurs et sous-ingénieurs sur la production d'états visés par le directeur chef du service.

Art. 3. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront exécutoires à partir du 1er septembre 1899.

16 septembre 1899. — Arrêté du gouv. gén. sur l'organisation et le recrutement du personnel des répartiteurs du service des contributions directes.

Vu le décret organique du 23 août 1898, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 21 août 1898, sur le fonctionnement, en Algérie, du service des contributions directes ; — Vu l'arrêté gouvernemental du 9 juin 1898, sur l'organisation et le recrutement du personnel des répartiteurs du service des contributions directes ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — Les art. 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté susvisé du 9 juin 1898 (1), sont remplacés par les dispositions suivantes :

» *Art. 2.* — Le personnel colonial, adjoint au personnel continental des contributions directes en Algérie, conformément à l'art. 2 du décret du 21 novembre 1874, pour être spécialement chargé de l'assiette des impôts arabes, comprend des répartiteurs principaux et des répartiteurs.

» *Art. 3.* — Les traitements fixes, assignés aux emplois ci-dessus, sont réglés ainsi qu'il suit : — Répartiteurs principaux : 1re classe, 4,800 fr. ; 2e classe, 4,200 fr. ; 3e classe, 3,600 : — Répartiteurs : 1re classe, 3,600 fr. ; 2e classe, 3,000 fr. ; 3e classe, 2,700 fr. ; 4e classe, 2,400 fr. ; 5e classe, 2,100 fr. ; 6e classe, 1,800 fr. ; 7e classe, 1,500 fr. — Ces traitements sont soumis aux retenues réglementaires pour la pension de retraite.

» *Art. 4.* — Il est alloué, par an, les indemnités fixes suivantes : — Aux répartiteurs principaux, pour frais de tournées : 1,500 fr. ; — Aux répartiteurs principaux, pour frais de service : 400 fr. ; — Aux répartiteurs, quand ils gèrent une circonscription, pour frais de tournées : 1,200 fr.

» *Art. 5.* — A défaut de candidats réunissant les conditions de la loi du 18 mars 1889 et du décret du 28 janvier 1892, les répartiteurs sont recrutés à la suite d'un concours comportant les mêmes épreuves que celles imposées aux militaires gradés par le décret du 28 janvier 1892 ».

Art. 2. — L'art. 8 de l'arrêté susvisé du 9 juin 1898 est abrogé.

Art. 3. — Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'effet remontera au 1er juin 1899.

30 septembre 1899. — Arrêté du gouv. gén portant ouverture du bureau des douanes d'Yusuf (département de Constantine) à l'importation et à l'exportation du bétail.

Vu le décret du 12 novembre 1887 portant règlement d'administration publique pour l'exécution en Algérie de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux ; — Vu notamment l'art. 35 de ce décret, aux termes duquel les bureaux de douane et les ports de mer ouverts soit à l'importation, soit à l'exportation des animaux soumis à la visite sanitaire sont déterminés par arrêté du gouverneur général ; — Vu l'arrêté gouvernemental du 18 mai 1892 portant ouverture du bureau de douane de Roum el Souk à

(1) V. cet arrêté *Rec. Alg.*, 1898. 3.

l'importation et à l'exportation du bétail; — Vu la décision du 22 juin 1899 par laquelle M. le ministre des finances a décidé de transférer le bureau et la brigade de Roum el Souk à Yussuf (Aïn Assel); — Vu les propositions du préfet de Constantine et l'avis du directeur des douanes de l'Algérie; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1er. — L'arrêté susvisé du 18 mai 1892 est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le bureau de douane de Yusuf (département de Constantine), est ouvert à l'importation et à l'exportation des animaux des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine.

3 octobre 1899. — **Arrêté du gouv. gén**. portant réorganisation de l'annexe de Ghardaïa (département d'Alger, territoire militaire).

Vu la décision présidentielle du 4 septembre 1897, autorisant le transfèrement à El-Goléa du chef-lieu du cercle précédemment à Ghardaïa; — Vu l'arrêté gouvernemental du 28 septembre 1897, sur l'organisation du cercle d'El-Goléa et de l'annexe de Ghardaïa; — Vu l'arrêté gouvernemental du 2 février 1898, sur l'organisation du cercle d'El-Goléa et de l'annexe de Ghardaïa;

Art. 1er. — Les art. 3 et 5 de l'arrêté gouvernemental du 28 septembre 1897 sont rétablis. — L'arrêté du 2 février 1898 est abrogé.

3 octobre 1899. — **Arrêté du gouv. gén**. réglementant les conditions d'importation et de circulation des plants de vigne en Algérie.

Vu la loi du 23 mars 1899, ayant pour objet de compléter les lois des 21 mars 1883 et 28 juillet 1886, sur les mesures à prendre pour la protection des vignobles de l'Algérie; — Vu notamment l'art. 1er de la loi du 23 mars 1899, aux termes duquel les conditions d'importation et de circulation en Algérie des vignes de toutes provenances sont fixées par des arrêtés du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement; — Vu le décret du 3 août 1899, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 mars 1899; — Vu le décret organique du 23 août 1898, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Le conseil de gouvernement entendu; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement;

TITRE I

Importation

Art. 1er. — L'importation des plants de vignes en Algérie est autorisée par les ports d'Arzew, de Philippeville et de Bône.

Art. 2. — Ne pourront être importées que les boutures non munies de crossettes, à l'exclusion de tous les plants racinés. Ces boutures ne pourront être réunies par paquets de plus de cent, et leur longueur ne devra pas excéder 1m 50.

Art. 3. — Les emballages des paquets de boutures ne devront comprendre aucun débris de la vigne, ni aucune matière végétale encore fraîche.

Art. 4. — A leur débarquement en Algérie, les boutures seront désinfectées

sur le quai même aux frais de l'État par les soins d'un agent du service du phylloxéra, au moyen du procédé suivant : — *a)* Immersion pendant cinq minutes dans une solution de sulfocarbonate de potasse à cinq pour mille ; — *b)* Immersion dans une solution de sulfate de cuivre à un pour cent ; — *c)* Lavage aussitôt après à l'eau ordinaire ; — *d)* Séchage à l'ombre.

Art. 5. — Les importations de boutures ne sont autorisées que du 1er décembre au 1er mai de chaque année.

Art. 6. — Le service des douanes n'autorisera la livraison des boutures que sur la présentation : — 1° D'un certificat émanant du maire de la commune d'où elles proviennent et constatant qu'il n'y existe pas de black-rot ; — 2° D'un certificat de l'agent du service du phylloxéra constatant que les boutures ont été désinfectées conformément aux prescriptions de l'art. 4.

Art. 7. — Toute expédition de boutures non accompagnée du certificat d'origine prévu à l'art. 6 sera détruite par le feu sur le quai même de débarquement.

TITRE II

Circulation

Art. 8. — Les dispositions de l'art. 3 du présent arrêté seront appliquées à la circulation sur le territoire algérien : — 1° Des plants de vignes importés en Algérie ; — 2° Des plants de vignes d'origine algérienne provenant des régions placées sous le régime de la loi du 23 mars 1899 ; — 3° Des plants de vignes provenant de localités dans lesquelles la présence du phylloxéra a été officiellement constatée et de celles comprises dans les zones de protection des vignes phylloxérées.

Art. 9. — Lorsque les plants de vignes auront à traverser des régions qui restent soumises à l'application de la loi du 21 mars 1883, ils ne pourront voyager que sous enveloppes (caisses ou wagons) plombées au départ par l'agent du service phylloxérique. Les plants de provenance algérienne devront être préalablement désinfectés au lieu de départ dans les conditions prescrites par l'art. 4 du présent arrêté. Dans tous les cas, les expéditions de plants de vignes devront être accompagnées du certificat de désinfection.

Art. 10. — L'agent du service du phylloxéra chargé de la désinfection sera tenu de prendre copie des certificats d'origine ; il conservera en outre les souches des certificats de désinfection qu'il aura délivrés. Ces pièces seront mensuellement transmises à la préfecture.

Art. 11. — Les destinataires seront tenus de justifier qu'ils ont utilisé les boutures dans la circonscription viticole où elles ont été expédiées.

TITRE III

Pénalités

Art. 12. — En cas d'inexécution des prescriptions ci-dessus, procès-verbal sera dressé contre les contrevenants qui seront passibles des peines édictées par les art. 7 et 8 de la loi du 23 mars 1899.

31 octobre 1899. — Décret relatif aux conditions à remplir par les candidats aux fonctions de greffier, d'avoué ou de notaire en Algérie.

Vu le décret du 31 décembre 1889 ; — Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Art. 1er. — Nul ne peut être nommé notaire, en Algérie, greffier ou avoué à la Cour d'appel d'Alger ou aux tribunaux de première instance de l'Algérie, s'il ne justifie, outre les conditions requises par les lois et règlements en vigueur, du certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes, décerné conformément au titre Ier du décret du 31 décembre 1889. — Toutefois, sont dispensés de la production du certificat les candidats qui comptent dix années d'inscription au tableau des avocats à la Cour d'appel d'Alger ou près d'un tribunal de l'Algérie.

Art. 2. — Le décret du 9 octobre 1882 est abrogé.

2 novembre 1899. — Arrêté du gouv. gén. portant fixation des indemnités allouées, à titre de travaux extraordinaires ou de nuit, aux agents et sous-agents du service télégraphique en Algérie.

Art. 1er. — A partir du 1er novembre, les indemnités allouées, à titre de travaux extraordinaires et de nuit pour l'exécution du service télégraphique, ont fixées, pour les agents et sous-agents conformément au tarif appliqué en Algérie avant l'arrêté ministériel du 14 mai 1895, savoir : — A 0 fr. 75 cent. pour les commis principaux ; — A 0 fr. 65 cent. pour les commis ordinaires, surnuméraires, commis auxiliaires et dames employées ; — A 0 fr. 50 cent. pour les sous-agents.

Art. 2. — L'indemnité allouée pour les mêmes motifs aux sous-chefs de section est fixée à 1 fr. par heure.

Art. 3. — Au cours de l'année 1899, le seul travail donnant droit aux indemnités spécifiées ci-dessus sera celui effectué entre neuf heures du soir et sept heures ou huit heures du matin suivant la saison.

12 novembre 1899. — Décret du bey ordonnant aux médecins et sages-femmes exerçant en Tunisie de faire à l'autorité publique la déclaration des maladies épidémiques tombées sous leur observation.

Sur la propocition du premier ministre ;

Art. 1er. — Tout médecin ou sage-femme exerçant en Tunisie est tenu, sous peine d'une amende de 50 à 200 fr., de faire à l'autorité publique, son diagnoctic établi, la déclaration des cas de maladies épidémiques tombées sous son observation. — Cette déclaration doit être faite par écrit, signée, datée, et renfermer les nom et adresse du malade. Elle est remise, dans les villes pourvues d'une organisation communale, au président du conseil municipal, de la commission municipale ou de la commission de voirie, et, en dehors de ces villes, au contrôle civil. — La liste des maladies épidémiques dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel sera dressée par arrêté du premier ministre, après avis du conseil général central d'hygiène.

14 novembre 1899. — Insertion au Bull. Off. du décret du 22 août 1899 portant fixation des traitements des maîtres de port du service maritime (*B. O.*, 1899, p. 866).

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

TABLES DES MATIÈRES

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

TABLES DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE

TOME QUINZIÈME

ANNÉE 1899

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

TABLES DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME QUINZIÈME

ANNÉE 1899

PREMIÈRE PARTIE

DOCTRINE ET LÉGISLATION

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Pages.

Droit musulman. — La contrainte par corps en matière musulmane, par M. Durieu de Leyritz, substitut du procureur général. 77, 98

——— La filiation en droit kabyle, par M. L. Déroulède, docteur en droit, juge de paix à Kettara 17

——— La prescription dans la législation musulmane, par M. Marcel Morand, professeur à l'Ecole de droit d'Alger 37, 53

——— Du prêt à rahnia hanéfite en Tunisie, par M. Sureau, officier ministériel en Tunisie. 9

Travaux parlementaires. — Notice sur les travaux parlementaires de l'année 1898, par M. Paul LACOSTE, professeur à la Faculté de droit d'Aix 1

BIBLIOGRAPHIE

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS

Pages.

BALANÇE DE LA LOI MUSULMANE OU ESPRIT DE LA LÉGISLATION ISLAMIQUE ET DIVERGENCES DE SES QUATRE RITES JURISPRUDENTIELS, par Chàràni. — Traduit de l'arabe par le Dr PERRON. — Publié par le gouvernement général de l'Algérie. — Alger, 1 vol. in-8° de 588 p., FONTANA, 1898. 1

ESSAI SUR LA RESPONSABILITÉ DES AGENCES DE RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX, par Paul SUMIEN, chargé de conférences à la Faculté de droit de Paris. — 1 broc. ROUSSEAU, 1899. 121

ESSAI SUR L'HISTOIRE DES JURIDICTIONS CRIMINELLES EN ALGÉRIE, *Thèse de doctorat* par Marcel FOISSIN, avocat à la Cour d'appel d'Alger. 121

GRAMMAIRE D'ARABE RÉGULIER (MORPHOLOGIE, SYNTAXE, MÉTRIQUE), par BELKASSEM BEN SEDIRA, assesseur à la Cour d'appel, professeur à l'École des lettres et à l'Ecole normale. — Alger, 1 vol. in-8° de 510 pages, 1898. 75

GUIDE PRATIQUE DES GREFFIERS ET COMMIS-GREFFIERS DE PAIX, DE COMMERCE, DES TRIBUNAUX CIVILS ET DE LA COUR D'APPEL EN ALGÉRIE, par Félix BENEZET, docteur en médecine, licencié en droit, greffier en chef de la Cour d'appel, ancien juge de paix, ancien greffier de tribunal de première instance. — 1 vol. in-8° de 506 pages. — Alger, Ad. JOURDAN, édit., 1899. 74

POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX EN ALGÉRIE, par M. W. MEUNIER, rédacteur au gouvernement général. — Publié par ordre de M. Laferrière, gouverneur général de l'Algérie, sous la direction de M. Berseville, secrétaire général du gouvernement. — 1 vol. in-8° de 358 p. — Alger-Mustapha, GIRALT, 1898. 15

PRÉCIS DE LÉGISLATION ALGÉRIENNE ET TUNISIENNE, par Léon CHARPENTIER, professeur à l'Ecole de droit d'Alger, avocat à la Cour d'appel. — Alger, Ad. JOURDAN, édit. 35

DU RÉGIME DES EAUX EN ALGÉRIE, *Thèse de doctorat* par Maurice RICCI, avocat. 161

LES TRAITÉS ENTRE LA FRANCE ET LE MAROC. — Étude historique et juridique, par E. ROUARD DE CARD, professeur de droit civil à l'Université de Toulouse, associé de l'Institut de droit international. — 1 vol. in-8°, Paris, A. PEDONE, 1898. 73

DEUXIÈME PARTIE

JURISPRUDENCE

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS

ACT

A

Pages

Abus de confiance. — V. *Cassation.*

Acte administratif. — V. *Appel. — Compétence.*

Acte de cadi. — V. *Propriété.*

Acte de l'état civil. — V. *Mariage.*

Acte sous seing privé, *Algérie, preuve, indigène musulman, rédaction en langue arabe, omission, nullité relative.*

Lorsque, contrairement aux prescriptions de l'arrêté du 9 juin 1831, l'acte passé entre un Français et un indigène musulman n'a pas été écrit dans la langue des deux parties contractantes, la nullité qui en résulte est purement relative et se trouve couverte par l'exécution que les parties en ont poursuivie librement.

TRIB. DE BOUGIE, 24 NOV. 1898. 527

——— *Tunisie, arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 9 juin 1831, non applicabilité.*

N'est pas applicable en Tunisie l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie, du 9 juin 1831, aux termes duquel « toute convention quelconque sous seing privé entre des Européens et des indigènes ne sera valable qu'autant qu'elle aura été écrite dans les langues des contractants, placées en regard l'une de l'autre ».

TRIB. DE TUNIS, 29 JUIN 1898. 18

V. *Preuve.*

Pages

Action, *titre exécutoire, notaire, responsabilité, mandataire, gérant d'affaires, conseil, faute commune, engagement par le client de payer les frais et honoraires.*

Celui qui a un titre exécutoire peut intenter une action en paiement de sa créance, quand le débiteur avait demandé la nullité du titre dans une instance antérieure dont il s'était désisté, si le désistement n'avait porté que sur l'action et non sur le fond du droit ;

Le notaire n'est responsable des opérations constatées par les actes reçus par lui que s'il a dirigé ces opérations comme mandataire ou comme gérant d'affaires ; un simple conseil n'engage que moralement sa responsabilité ;

D'ailleurs, si la partie, en pleine connaissance de cause, a accepté son compte de frais et honoraires, si elle s'est engagée à les payer dans un délai convenu, elle est non recevable à demander la réparation d'un préjudice qui consistait, en première ligne, dans le paiement de ces frais et honoraires.

ALGER, 9 DÉC. 1898. 33

Action possessoire. — V. *Compétence.*

Action civile. — V. *Chose jugée.*

Action publique. — V. *Douanes.*

Acquiescement. — V. *Appel correctionnel.*

Adjoint. — V. *Communes mixtes.* — *Élections municipales.*

Affichage. — V. *Boissons.* — *Presse.*

Aïdda. — V. *Mariage.*

Alcools, *Algérie, droit de fabrication, loi du 28 décembre 1895, infraction, circonstances atténuantes.*

Pour réduire la peine au-dessous du minimum fixé par la loi et pour appliquer le bénéfice des circonstances atténuantes, le juge doit viser un texte de loi qui l'y autorise ;

L'art. 463 C. pén. n'est applicable en matière correctionnelle qu'aux délits prévus par ce Code, et d'autre part, aux termes de l'art. 484 du même Code, pour toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le Code pénal et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les cours et tribunaux doivent continuer à les observer ;

Si, dans la métropole, l'art. 463 C. pén. a été étendu par les lois du 30 mars 1888 et du 29 mars 1897 aux contributions indirectes, ces lois ne sauraient s'appliquer ou s'étendre de plein droit au système tout différent des lois qui régissent l'octroi de mer, le droit de consommation établi sur les alcools fabriqués et introduits

Pages

en Algérie, ainsi qu'au droit de fabrication, tel qu'il était établi par l'art. 19 de la loi du 28 décembre 1895 ;

En conséquence, viole les articles précités l'arrêt qui fait bénéficier des dispositions de l'art. 463 C. pén. un prévenu de l'infraction prévue et punie par l'art. 19 de ladite loi.

CRIM. CASS., 7 JUILL. 1899. 411

——— *Algérie, loi du 13 avril 1898, contributions diverses, agents, marchand d'alcool, recensement, fraude, preuve.*

Un usage adopté en France pour la circulation des faibles quantités d'alcools, et étendu en Algérie à des quantités qui ne paraissent pas limitées, s'est introduit en suite duquel l'administration des contributions diverses délivre aux marchands d'alcools un registre à souche contenant un nombre déterminé de laissez-passer, remplissent ainsi le rôle d'un titre de mouvement, toujours délivré par la régie elle-même, justifiant la libération des droits et qui s'appelle « le congé » ; aux termes du récépissé d'un pareil carnet ou registre que donne à la régie tout marchand d'alcools, celui-ci doit l'exhiber à toute réquisition des agents des contributions ;

Ces laissez-passer remplissant ainsi le rôle des congés, en vertu d'une convention entre la régie et les marchands d'alcools, ils doivent, comme les congés, répondre à la réalité du fait qu'ils sont présumés constater, à savoir le paiement préalable des droits ; — D'autre part, comme en matière de circulation d'alcools la fraude est toujours possible, elle a pour effet obligé de permettre à la régie de rechercher par les moyens que lui donne la loi comment elle s'est produite, et d'en réclamer de justice la répression ;

Mais la régie est, aussi bien que le marchand d'alcools, liée par la convention, et ses droits s'en trouvent modifiés en ce point qu'elle ne peut, pour établir la contravention, se contenter, comme cela aurait lieu au cas de défaut de congé ou de congé irrégulier, d'une simple constatation de la présence matérielle en magasin des alcools en excédent ; en principe, la confiance que l'administration témoigne à un particulier, en faisant de lui son employé, un buraliste, ainsi que le porte la formule des laissez-passer, oblige ce dernier à lui permettre de justifier de la provenance des alcools dont il est ou a été détenteur ; cette justification obtenue, elle est tenue de rechercher, ailleurs que chez le négociant en qui elle a eu foi, la fraude qu'elle n'est plus en droit de lui reprocher ;

La fraude est suffisamment établie à l'égard du marchand d'alcools qui n'a pas hésité à tromper les agents de la régie en leur désignant des expéditeurs imaginaires, alors qu'une production de factures sincères eût suffi à le disculper ;

On ne saurait assimiler à une mesure inquisitoriale, non permise par la loi, le fait, par les agents de la régie, de se faire représenter un registre que son détenteur doit, aux termes de son contrat, leur livrer à première réquisition, de comparer les mentions de ce registre aux existences en magasin, ce qui est son unique raison d'être, et d'en déduire les différences qui ressortent de cette comparaison ; — Cette assimilation ne peut résulter davantage du fait des agents demandant au marchand d'alcools d'où viennent ces différences, alors surtout que ledit marchand n'a pas protesté contre les agissements des employés, qu'il en a au contraire reconnu la légitimité, puisqu'il a non seulement permis le récolement du registre avec les existences en magasin, mais qu'il a donné volontairement, bien que mensongèrement, aux employés l'indication qu'ils lui demandaient sur la provenance des alcools ;

Pages

— En conséquence, ces moyens ne sont ni interdits ni même seulement non autorisés par la législation algérienne.

ALGER, 22 AVRIL 1899. 356

——— *Algérie, loi du 28 décembre 1895, promulgation, application, contravention, procès-verbal, affichage, affirmation, nullité, administration des contributions diverses, qualité.*

D'après l'art. 19 de la loi du 28 décembre 1895, qui se suffit à lui-même quant à l'établissement du droit de fabrication qu'il établit sur les spiritueux en Algérie et à la sanction qu'il applique à l'inobservation de ses dispositions, ce droit de fabrication est actuellement et immédiatement exigible après la promulgation de la loi, et la manière dont il sera perçu sur les produits fabriqués à l'intérieur de l'Algérie, ainsi que sur ceux qui y seront importés, y est indiquée d'une façon précise, sans subordination aucune à la promulgation d'un décret destiné à régler des points accessoires ;

En conséquence, dès la promulgation de ladite loi, il devenait impératif pour tous importateurs et fabricants de déclarer les quantités de spiritueux fabriqués ou importés et d'acquitter les droits fixés au tarif ;

En matière de contravention aux lois sur les contributions indirectes, la formalité de l'affichage du procès-verbal n'est exigée qu'au cas où le contrevenant n'est ni domicilié ni résidant sur les lieux où est rédigé le procès-verbal et n'y est pas représenté ;

Il ne saurait y avoir nullité d'un procès-verbal, tirée de ce que l'affirmation est signée par le juge de paix et l'un des agents verbalisateurs à l'encre noire et par les deux autres agents à l'encre bleue ;

Aux termes du décret du 3 mars 1897, l'administration des contributions diverses a qualité pour constater et poursuivre, à l'intérieur de l'Algérie, les contraventions aux droits de fabrication établis sur les spiritueux.

ALGER, 2 DÉC. 1898. 106

V. *Boissons.*

Amendes. — V. *Bois et forêts. — Douanes. — Eaux. — Suspicion légitime.*

Appel, *Algérie, délais, succession ouverte en France, cohéritier en Algérie, augmentation, retrait successoral, exercice.*

D'après les termes de l'art. 841 C. civ., le retrait successoral peut être exercé aussi longtemps que le partage de la succession n'est pas devenu définitif, c'est-à-dire, quand il s'agit d'un partage judiciaire, tant que le jugement qui a prononcé l'homologation n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de toutes les parties en cause, par l'expiration des délais d'appel ;

D'autre part, le délai de deux mois à partir de la signification pour interjeter appel des jugements, augmenté d'un mois, par les art. 73 et 445 C. pr. civ., pour les individus qui demeurent en Algérie, doit être accordé, par une réciprocité évidente, aux parties domiciliées en France qui ont un appel à signifier en Algérie ;

Pages

En conséquence, l'appel du jugement prononçant l'homologation, signifié le 3 novembre 1897, pouvait être interjeté par les cohéritiers d'Algérie jusqu'au 4 février 1898, et par suite ledit jugement n'avait pas acquis l'autorité de la chose jugée à la date du 11 janvier 1898, jour du retrait successoral.

NANCY, 4 FÉVR. 1899. 440

——— *intimé domicilié à l'étranger, nécessité d'une signification au parquet général, signification au procureur de la République, nullité, déchéance, non application de l'ordonnance du 26 septembre 1842.*

De la combinaison des art. 456, 470, 69, §§ 9 et 70 C. pr. civ., il résulte que l'acte d'appel destiné à une personne établie à l'étranger doit être signifié, à peine de nullité, au parquet du procureur général près la Cour d'appel qui doit connaître de l'affaire. Une signification de cet acte d'appel au parquet du procureur de la République près le tribunal ayant connu de la demande en première instance, ne saurait couvrir la nullité dont s'agit ;

On invoquerait vainement, dans ce cas, le principe de l'indivisibilité du ministère public, ce principe étant sans application lorsqu'il s'agit de la signification d'un acte qui, aux termes formels de la loi, doit être remis au procureur général, et non pas aux procureurs de la République de son ressort ;

D'autre part, l'omission d'une signification au parquet général dans les délais fixés pour faire appel, ayant pour résultat d'entraîner la déchéance du droit d'appel lui-même, ne constitue pas une simple nullité facultative pour les tribunaux algériens, d'après l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842.

ALGER, 29 MAI 1899. 455

——— *Tunisie, jugement interlocutoire, indemnité, principe, rejet, compétence administrative, acte administratif, annulation, modification, transaction, acceptation, partie, mandataire, justification, nécessité.*

Il y a décision interlocutoire et, par conséquent, possibilité d'appel, dans le jugement par lequel les premiers juges ont rejeté le principe même du droit prétendu à une indemnité pour cause d'expropriation publique ;

Si le décret du 27 novembre 1888 défend aux tribunaux français de Tunisie de connaître de toute demande tendant à l'annulation d'un acte administratif ou à sa modification, cette disposition est sans application à une demande d'indemnité pour emprise d'un terrain par l'Etat, alors que cette demande n'implique ni l'annulation, ni même la modification d'un acte quelconque de l'administration ;

Est inopposable à une demande la fin de non-recevoir tirée de la transaction qui serait intervenue entre le demandeur et le défendeur, s'il n'est pas justifié par ce dernier de l'acceptation effective de la transaction donnée par la partie elle-même ou par son mandataire à ce spécialement autorisé.

ALGER, 20 JUIN 1899. 552

V. *Caution judicatum solvi. — Degrés de juridiction. — Expropriation publique. — Serment.*

Pages

Appel correctionnel, *effet dévolutif, pouvoirs de la Cour, qualification du fait ; citation correctionnelle, qualification du fait et de la loi pénale, omission, nullité, irrecevabilité devant la Cour de cassation.*

Une Cour d'appel, en condamnant un prévenu pour abus de confiance, alors que, en première instance, il avait été cité et condamné pour escroquerie, ne statue pas sur d'autres faits que ceux à raison desquels il avait été traduit devant les premiers juges ; il en résulte que, par l'effet dévolutif de l'appel, la cause revenait entière devant les juges du second degré et que par suite la Cour n'était, pas plus que le tribunal, liée par la qualification des faits incriminés ; — En conséquence, il lui appartenait, ces faits restant les mêmes, de les caractériser d'après le résultat du débat et de rectifier la qualification qui leur avait été donnée dans la citation et dans le jugement ; en agissant ainsi, la Cour n'a fait qu'user de son droit et n'a pas violé la disposition de l'art. 182 C. instr. crim. ;

L'art. 183 C. instr. crim. n'exige pas qu'une citation correctionnelle contienne ni la qualification ni l'indication de la loi pénale ; d'ailleurs, la nullité fondée sur pareille omission lorsqu'elle n'a été proposée ni en première instance ni en appel, ne saurait l'être pour la première fois devant la Cour de cassation.

CRIM. REJ., 21 SEPT. 1899. 497

——— *jugement par défaut, acquiescement, exécution, recevabilité de l'appel.*

L'acquiescement par un condamné à un jugement correctionnel rendu par défaut contre lui et l'exécution par lui de ce jugement pendant les délais d'appel, n'entraînent pas déchéance de son droit d'appel dans les délais légaux.

ALGER, 26 NOV. 1898. 230

Applicabilité des lois. — V. *Acte sousseing privé. — Élections municipales. — Protectorat.*

Armée, *sous-officier rengagé, cassation de grade, ministre de la guerre, commandant de corps d'armée, pouvoirs, formes.*

Est recevable le pourvoi d'un sergent rengagé contre une décision du ministre de la guerre, rejetant la réclamation formée contre la décision du général commandant le corps d'armée qui l'a cassé de son grade ;

Aux termes de l'art. 2 de la loi du 13 juillet 1894, la cassation des sous-officiers rengagés est prononcée par le ministre de la guerre ou par le général commandant le corps d'armée délégué ; — En conséquence, à défaut de délégation du ministre, le général commandant le corps d'armée ne peut valablement prononcer la cassation.

CONS. D'ÉTAT, 19 MAI 1899. 401

Assurance, *assureur, déconfiture, faillite non déclarée, résiliation.*

Après avoir constaté qu'une compagnie d'assurances s'est laissé condamner, par plusieurs décisions, à payer une indemnité de sinistre à un de ses assurés, qu'elle s'est même laissé saisir sans

Pages

s'exécuter, enfin qu'elle était en état d'insolvabilité notoire lors de l'échéance de la prime, c'est à bon droit que les juges du fond prononcent la résiliation de la police au profit de l'assuré, par application de l'art. 316 C. com., sans que la faillite ait été antérieurement déclarée.

REQ., 13 MARS 1899. 407

——— *accidents, assurance collective, ouvriers, action directe, stipulation pour autrui, responsabilité civile.*

Il est de principe que la convention intervenue entre une compagnie d'assurances et le patron qui assure ses ouvriers, sans la participation de ceux-ci, contre les accidents professionnels, moyennant une prime à prélever sur leurs salaires, constitue au regard de ces ouvriers une stipulation pour autrui que l'ouvrier se trouve ratifier par le paiement de la prime prélevée ; par suite, il naît un lien de droit qui permet à l'ouvrier d'actionner directement la compagnie pour la faire condamner à lui fournir l'indemnité convenue ;

Ce principe doit même être étendu à l'assurance de responsabilité civile contractée par le patron pour le cas où il serait lui-même l'objet, de la part de ses ouvriers, d'une action en responsabilité, lorsqu'il résulte des formes et conditions spéciales du contrat d'assurance, et notamment du complément à la police collective, que l'assurance de responsabilité civile apparaît non point comme une garantie pouvant être mise en jeu par la voie habituelle de l'action récursoire, mais bien comme un engagement « sui generis » ayant pour résultat de transporter directement le risque de la faute de la tête du patron sur celle de l'assureur.

ALGER, 16 NOV. 1898. 263

Assurances maritimes, *police flottante, vapeur régulier, port d'embarquement, permis d'escale et sans surprime, clauses, interprétation, novation, exceptions au contrat.*

Par ces mots « navire régulier » insérés dans une police flottante d'assurances maritimes, on doit entendre un navire faisant un service déterminé, avec itinéraire fixe, chargeant à cueillette dans les différents ports de cet itinéraire et partant de ces ports à des dates connues d'avance, et non tous navires ayant un permis de navigation et jouissant d'une première cote à l'assurance, une pareille interprétation étant contraire à celle généralement admise dans les usages du commerce et des assurances maritimes ;

Lorsqu'une police d'assurances stipule que les grains assurés devront être chargés à Oran pour différents ports de la Méditerranée, la marchandise litigieuse qui a été embarquée dans la rade de Mostaganem ne remplit pas les conditions du contrat et ne rentre pas dans les termes de l'assurance ; — Et les chargeurs ne sauraient objecter que l'embarquement à Mostaganem était autorisé par une clause de la police ainsi conçue : « Permis d'escale et de transbordement sans surprime », cette clause signifiant simplement que les chargeurs ne sont pas obligés de faire transporter leurs grains directement du port d'Oran au port de destination et ne démontrant en aucune façon que la compagnie d'assurances ait entendu leur permettre d'appliquer la police à des grains embarqués dans tout autre endroit que le port clairement indiqué dans cette police comme devant être le lieu de charge et de départ, c'est-à-dire dans le port d'Oran ;

Pages

Si en matière d'assurance maritime, comme en toute autre matière où la loi ne l'interdit pas, les parties peuvent modifier les conditions originaires de leur contrat, il faut du moins que leur volonté à cet égard résulte, en l'absence d'un acte écrit, de circonstances absolument concluantes et déterminantes ;

En conséquence, la novation ne se présumant pas, on ne saurait induire que la compagnie n'a plus exigé les deux conditions ci-dessus pour l'application de sa police de ce fait qu'elle aurait à plusieurs reprises accepté un aliment chargé soit sur des navires ne faisant pas un service régulier, soit dans d'autres ports que celui d'Oran.

ALGER, 11 JANV. 1899. 113

Attroupements. — V. *Responsabilité.*

Aubergiste. — V. *Responsabilité.*

Autorisation de femme mariée, *demande en séparation de biens, demande accessoire ou renvoi pour cause de suspicion légitime.*

Les règles spéciales auxquelles est soumise la procédure de séparation de biens rendent inutile l'autorisation maritale prescrite par les art. 215 et suiv. C. civ. ;

De même, la femme n'a aucune autorisation à demander à son mari pour présenter accessoirement requête à la Cour d'appel en désignation d'un tribunal autre que celui de ce dernier à l'effet de connaître de ladite demande en séparation de biens.

ALGER, 1er MARS 1899.

Avaries. — V. *Navire.*

Avocat, *Algérie, arrêté du 17 juillet 1848, matière commerciale, pouvoir, présomption, mandat, plaidoirie, restriction.*

La disposition de l'art. 2 de l'arrêté du gouverneur général, du 17 juillet 1848, portant que, devant les tribunaux de commerce, la défense des parties peut être présentée par toute personne munie d'un pouvoir spécial et que ce pouvoir est présumé en faveur de l'avocat porteur de l'original ou de la copie de la citation, ne se réfère qu'à la plaidoirie devant la juridiction commerciale et n'autorise point les avocats à se constituer mandataires des parties devant cette juridiction ;

En conséquence, est inadmissible l'offre de preuve tendant à établir des faits desquels il résulterait qu'un barreau a toujours interprété l'art. 2 précité comme autorisant les avocats à agir en qualité de mandataires des parties devant les tribunaux de commerce.

ALGER, 5 JANV. 1897

——— *prérogatives, justice de paix, procuration spéciale, partie, comparution personnelle, bâtonnier, intervention, recevabilité.*

Pages

La circulaire du procureur général, du 20 avril 1898, qui rappelle que les juges de paix ne peuvent admettre comme mandataires des parties que des personnes munies de procurations spéciales et enregistrées, ne vise point les avocats inscrits, lesquels, en vertu des prérogatives de leur ordre, ont le libre accès de la barre devant toutes les juridictions et peuvent s'y présenter sans pouvoir écrit, sauf le droit, pour le juge, d'ordonner s'il échet la comparution personnelle de la partie, comparution qui, en principe, doit être la règle en justice de paix.

Est recevable l'intervention en justice du bâtonnier de l'ordre des avocats, lorsqu'il s'agit des prérogatives de la profession d'avocat.

JUST. DE PAIX D'ALGER, 8 DÉC. 1898. 27

——— *radiation du tableau, port de la robe, déchéance, costume, usurpation.*

L'avocat rayé du tableau de l'ordre est déchu du droit de porter le costume de cet ordre ; — Dès lors, en se présentant à l'audience d'un tribunal de commerce revêtu de la robe et en affirmant sa prétention de plaider en cette tenue malgré les observations qui lui ont été adressées par le président, il porte publiquement et intentionnellement un costume officiel qui ne lui appartient plus, fait tombant sous l'application de l'art. 259 C. pén.

ALGER 10 DÉC. 1898. 233

B

Baux à ferme, *Tunisie, locations agricoles, usages, loyers.*

Il est de principe que les loyers des immeubles ruraux s'acquièrent jour par jour comme ceux des maisons et des autres fruits civils ; dès lors, lorsqu'un immeuble est vendu pendant le cours d'une location, les loyers sont partagés entre l'ancien et le nouveau propriétaire proportionnellement à la durée de leur jouissance respective ;

En Tunisie, d'après un usage constant consacré par un décret beylical du 5 août 1885, les baux consentis pour une campagne agricole commencent le 13 septembre pour finir le 12 septembre de l'année suivante, et le fermage, payable au milieu de l'été, est exigible du 12 au 15 juillet.

TRIB. DE TUNIS, 2 NOV. 1898. 326

Billet à ordre. — V. *Compétence.*

Bit el mal. — V. *Appel.*

Bois et forêts, *Algérie, chênes-liège, acquisition de la propriété par le concessionnaire, cahier des charges de la concession, annulation, décret du 2 février 1890.*

Des dispositions de l'art. 10 du décret du 2 février 1870, sur les concessions de forêts de chênes-liège en Algérie, il résulte que, en

Pages

cas d'acquisition de la propriété des bois par les exposants, toute force est enlevée au cahier des charges qui régissait la concession de simple exploitation antérieurement faite soit à eux-mêmes, soit à leurs auteurs ;

En conséquence, viole ladite disposition et doit être cassé l'arrêt qui, pour repousser une action en garantie dirigée contre l'État au sujet d'une minière existant dans une forêt de chênes-liège dont la propriété a été acquise au demandeur en cassation en exécution dudit décret de 1870, se fonde sur ce que, aux termes de l'art. 43 du cahier des charges de 1862, applicable à la concession d'exploitation autrefois faite à l'auteur dudit demandeur, toutes les minières auraient été réservées à l'Etat, et sur ce que cet article continuerait à être opposable au demandeur bien qu'il eût usé du bénéfice du décret de 1870.

CIV. CASS., 13 MARS 1899. 178

——— *Algérie, incendies, indemnités, amendes collectives, séquestre, répartition, ouverture de crédits, décrets, recours contentieux.*

En Algérie, la loi du 17 juillet 1874, qui permet d'affecter à la réparation du préjudice causé par les incendies de forêts tout ou partie des amendes infligées aux tribus arabes reconnues coupables, n'ouvre aux intéressés un recours contentieux que contre la répartition faite entre eux par le gouverneur général ;

La loi du 23 juin 1887, en attribuant jusqu'à concurrence d'une somme déterminée aux victimes des incendies de forêts survenus en 1881 dans le département de Constantine les produits du séquestre apposé par l'arrêté du gouverneur général du 26 juillet 1882, a réservé à l'administration le droit d'opérer le recouvrement de ces produits en dehors de toute intervention des attributaires ;

Les décrets par lesquels le président de la République a ouvert, en exécution de la loi des finances, des crédits destinés à indemniser les victimes d'incendies de forêts en Algérie ne sont pas de nature à être discutés devant le conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir.

CONS. D'ÉTAT, 10 DÉC. 1897. 292

——— *labour, art. 144 C. for., délit.*

Le fait de labourer le sol dans une forêt tombe sous l'application de l'art. 144 C. for.

ALGER, 6 JANV. 1899. 240

Boissons, *Algérie, vins, salure, qualité naturelle, délit.*

Ne constitue pas le délit de falsification de denrées la présence dans des vins d'une quantité de chlorure de sodium supérieure à un gramme, quand ces vins ont été récoltés dans des terrains naturellement salés et que la preuve d'une addition volontaire de sel n'est pas apportée.

AIX, 21 JANV. 1898. 63

V. *Alcool.*

Pages

Bruits et tapages nocturnes, *musique, domicile, juge, appréciation souveraine.*

La question de savoir si la musique faite dans un appartement, après une certaine heure, n'est plus qu'un tapage nocturne, troublant le repos des voisins et tombant comme tel sous la sanction de l'art. 479, § 8, C. pén., est une question de fait abandonnée à l'appréciation du juge.

TRIB. DE POLICE D'ALGER, 29 DÉC. 1898. 212

C

Capitaine. — V. *Navire.*

Carrières, *Algérie, phosphates de chaux, amodiation, nature du contrat, vente mobilière, commune mixte, terrains communaux de parcours, aliénation, droits de la commission municipale sur les biens de ses douars, attributions des djemaâs, approbation préfectorale, cession de gré à gré, rescision pour lésion.*

Les gisements de phosphates de chaux rentrant, aux termes de l'art. 4 de la loi du 21 avril 1810, dans les catégories des carrières, la concesion ne leur était pas applicable antérieurement au décret du 12 octobre 1895, qui n'a pas d'effet rétroactif, et le propriétaire seul avait le droit de les exploiter, sous la seule condition de se conformer à certaines règles de police.

La cession, par le propriétaire du sol, de ce droit d'exploitation constitue, non un bail, mais une vente mobilière, sans qu'on puisse soutenir, en se fondant sur la distinction faite par les art. 590 et 1403 C. civ., que le droit d'exploiter des carrières non encore ouvertes a un caractère immobilier.

Les opérations prescrites par le décret du 23 mai 1863, en exécution du sénatus-consulte du 22 avril précédent, n'ayant eu pour but que de délimiter et de répartir entre les douars des tribus les territoires dont celles-ci avaient été reconnues propriétaires en vertu dudit sénatus-consulte, sont dès lors simplement déclaratives et non attributives de propriété.

Non-seulement le sénatus-consulte et le décret précités ne contiennent aucune disposition qui frappe ces terrains d'indisponibilité jusqu'à l'achèvement des opérations de délimitation ; mais tout au contraire, l'art. 6 du sénatus-consulte a abrogé les §§ 2 et 3 de l'art. 14 de la loi du 16 juin 1851, interdisant de céder un droit de propriété ou de jouissance sur le territoire d'une tribu, au profit d'une personne étrangère à la tribu.

Les art. 23 et 24 du décret du 23 mai 1863 n'ont frappé d'indisponibilité provisoire, et quant à la propriété seulement, que les terrains collectifs de culture dans lesquels la propriété individuelle devait être et n'avait pas encore été constituée ; dès lors, ils ne sauraient s'appliquer à une simple exploitation de phosphates sur des terrains de parcours.

L'organisation et l'administration des communes mixtes rattachées au territoire civil par le décret du 24 décembre 1870 sont aujourd'hui régies exclusivement par le titre 1er de l'arrêté du gouverneur général du 20 mai 1868, et le titre II de ce même arrêté

Pages

ne s'applique plus qu'aux communes indigènes du territoire militaire *(Arrêté du 24 novembre 1871, modifié par arrêté du 22 juillet 1874 ; arrêté du 13 novembre 1874 ; décret du 24 décembre 1875)*.

D'après les principes généraux de la législation algérienne contenus dans ce titre 1er, — principes applicables aux concessions des carrières de phosphates de chaux dans les terrains communaux de douars antérieurement aux décrets qui ont réglementé la matière d'une façon spéciale et antérieurement à l'arrêté du gouverneur général du 10 septembre 1895 qui a organisé les djemaâs de douar et leur a conféré certaines attributions — les douars rattachés à une commune mixte, à la différence des douars des communes indigènes, sont de véritables sections de communes, sans existence indépendante, sans personnalité ni patrimoine distincts de la personnalité et du patrimoine de la commune mixte, et ne possédant par suite aucun pouvoir propre quant à l'administration et à l'aliénation de leurs biens.

Et c'est la commission municipale de la commune mixte, seul représentant légal des douars, qui a le droit d'aliéner les biens des dits douars comme ses biens propres, avec cette seule réserve que le produit de ces ventes, versé à la caisse municipale, sera affecté à l'usage exclusif du douar auquel appartenaient les biens aliénés.

La délibération prise à cet effet par la commission municipale est régulière lorsqu'elle a été approuvée par le préfet en conseil de préfecture *(Arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848, art. 4 ; loi du 5 avril 1884, art. 194 ; loi du 18 juillet 1837, art. 46, 47 et 48 ; décret du 25 mars 1852, art. 1er ; décret du 27 octobre 1858, art. 11, n° 37, tabeau B)*.

Antérieurement au décret du 12 octobre 1895, aucun texte n'imposait aux communes mixtes ou à leurs sections, à peine de nullité, la formalité de l'adjudication pour l'amodiation de l'exploitation des phosphates de chaux dans les terrains communaux de douar.

Aux termes de l'art. 13 de la loi du 21 avril 1810, visé par l'arrêté du 24 mars 1852 pour promulgation en Algérie, tout Français ou tout étranger naturalisé ou non, agissant isolément ou en société, a le droit de demander et peut obtenir, s'il y a lieu, une concession de mines, et à plus forte raison peut exploiter une carrière.

La concession de l'exploitation de carrières de phosphates constituant une vente mobilière, purement aléatoire, n'est pas rescindable pour cause de lésion *(C. civ., art. 1674)*.

ALGER, 10 MAI 1899. 273

V. *Enregistrement. — Kirdar. — Habbous.*

Cassation, *pourvoi, vol, abus de confiance, débit, qualification différente, peine identique, défaut d'intérêt.*

Il n'y a pas lieu à cassation pour qualification erronée de délit (dans l'espèce, vol au lieu d'abus de confiance), lorsque la peine prononcée est justifiée par le texte de loi dont le condamné prétend qu'il aurait dû lui être fait application.

CRIM. REJ., 24 MARS 1998. 55

Caution judicatum solvi, *étranger, appel, intimé, réclamation, originaire du Grand-Duché de Bade, matière civile, art. 11*

Pages

du traité de Francfort de 1871, domicile, établissement, autorisation, propriété immobilière.

Le défendeur qui, en première instance, omet de réclamer la caution *judicatum solvi*, n'est pas pour cela déchu du droit de la demander pour la première fois en appel, alors qu'il y est intimé et qu'il y limite lui-même les effets de sa demande à la garantie des frais et des dommages-intérêts de la seconde instance.

Le demandeur étranger, originaire du Grand-Duché de Bade, n'est pas dispensé de fournir, en matière civile, la caution *judicatum solvi ;* il ne l'est ni par le traité du 30 juin 1846, ni par la disposition de l'art. 11, § 1er du traité de Francfort du 18 mai 1871.

Ne saurait non plus être dispensé de fournir la caution *judicatum solvi* l'étranger demandeur qui ne prouve pas avoir été autorisé à établir son domicile en France ou y posséder des propriétés immobilières.

ALGER, 30 AVRIL 1898. 143

——— *Tunisie, Européens, défense au fond, déchéance.*

En Tunisie, il résulte de la loi du 27 mars 1883 et du décret beylical du 5 mai suivant que l'exception *judicatum solvi* ne peut être opposée aux Européens plaidant devant les tribunaux français.

D'ailleurs, même d'après l'art. 166 C. pr. civ., cette exception est irrecevable quand le défendeur a conclu au fond.

TRIB. DE SOUSSE, 12 JANV. 1899. 367

V. *Étranger.*

Chara. — V. *Exécution des jugements.*

Chefaa, *prise de possession, légitimité, conditions, récoltes, enlèvement, délit.*

Celui qui prétend exercer le droit de chefaa ne peut se mettre en possession effective de l'immeuble à l'insu du retrayé, ou, en cas de protestation, avant qu'un jugement ait reconnu l'accomplissement de toutes les formalités voulues ; jusqu'à cette décision, on a même contesté au chefiste le droit de demander la mise sous séquestre ; — En conséquence, la prise de possession effectuée en dehors de ces conditions est délictueuse, alors surtout qu'elle est accompagnée d'un acte de violence, en l'espèce de l'enlèvement de la récolte.

TRIB. DE SOUSSE, 8 MARS 1899. 428

Chemins de fer, *Algérie, transports de marchandises, frais accessoires, prix forfaitaire, expéditeur, chargement, détaxe.*

Lorsque le tarif général, aux conditions duquel une expédition a été faite, n'accorde d'une part aucune réduction du prix de transport pour le cas où le poids de marchandise est égal ou supérieur à 4,000 kilogrammes, et que d'autre part ledit tarif, fixant par séries les prix gradués de transports entre Alger et Oran, porte expressément « que ces prix comprennent tous les frais accessoires de chargement, de déchargement et de gare », ces frais accessoires forment

Pages

ainsi, avec le prix de transport proprement dit, une taxe indivisible qui ne peut être perçue que dans son ensemble et pour le tout ; et cette détermination forfaitaire exclut l'application des arrêtés ministériels des 25 mai 1898 et 21 novembre 1893, accordant une réduction de taxe aux expéditeurs ou destinataires qui ont affectué eux-mêmes le chargement ou le déchargement, arrêtés qui ne peuvent être invoqués qu'autant que le tarif n'a pas confondu dans un prix unique les divers éléments de la perception.

CIV. CASS., 10 JUIN 1898. 57

V. *Élections municipales.*

Chemins vicinaux, *Algérie, chemins de grande communication, entretien, contingent communal, conseil général, fixation, recours pour excès de pouvoir.*

La délibération par laquelle le conseil général fixe, d'après son degré d'intérêt, le contingent d'une commune dans les dépenses, d'entretien de chemins vicinaux de grande communication, ne peut être l'objet d'un recours en conseil d'Etat pour excès de pouvoir.

CONS. D'ÉTAT, 17 DÉC. 1897. 297

Chèque. — V. *Garantie.*

Chose jugée, *accusé, verdict négatif du jury, action civile, pouvoir du juge, fait dommageable.*

Si, d'une manière générale, il est vrai que, même après le verdict négatif du jury, le juge civil conserve le pouvoir de constater et d'apprécier la matérialité du fait poursuivi, encore faut-il que ce fait en lui-même et en dehors de toute criminalité de la part de son auteur puisse être considéré comme dommageable.

ALGER, 28 OCT. 1897. 227

——— *communistes, moyens.*

La chose jugée contre un communiste ne peut être opposée à son communiste surtout si le premier n'a agi qu'en son nom seul, comme propriétaire exclusif de l'immeuble qu'il revendique.

Mais les mêmes titres et les mêmes moyens peuvent être opposés à celui qui n'a pas été représenté dans le premier procès.

ALGER, 20 AOUT 1899. 334

——— *tribunal correctionnel, juge d'instruction, ordonnance, compétence.*

L'autorité de la chose jugée, qui s'attache aux ordonnances du juge d'instruction non suivies d'opposition, ne s'applique qu'à l'appréciation des charges relevées par l'information, et non à la qualification des faits ou à la compétence que les tribunaux correctionnels ont toujours le droit de vérifier, sous réserve, s'il y a crime, du renvoi pour cause d'incompétence, prescrit par l'art. 193 C. instr. crim.

ALGER, 26 AOUT 1898. 31

Pages

V. *Concession administrative. — Immatriculation. — Travaux publics.*

Cimetière. — V. *Propriété.*

Circonstances atténuantes. — V. *Alcools.*

Citation. — V. *Appel correctionnel.*

Colonat partiaire, *caractère, louage d'industrie, juge de paix, compétence.*

On ne saurait voir un bail à colonat partiaire, réglementé par la loi du 18 juillet 1889, dans le contrat aux termes duquel le prétendu métayer n'a pas droit à la jouissance de la propriété et n'a pas à la cultiver lui-même, doit se borner à surveiller certains travaux de culture exécutés soit par le propriétaire, soit par ses khammès, et reçoit pour prix de cette surveillance une rémunération en rapport avec son travail et sa responsabilité; — Pareille convention constitue un louage d'ouvrage ou d'industrie, et les différents auxquels elle donne lieu sont de la compétence des juges de paix.

TRIB. DE BOUGIE, 24 NOV. 1898. 527

Colportage. — V. *Compétence. — Presse.*

Commerçant, *Tunisie, femme mariée, commerce distinct, préposée du mari, étranger, sujets italiens, loi applicable, Code de commerce italien.*

La loi commerciale italienne est applicable dans l'instance dirigée en Tunisie par des demandeurs français contre des époux commerçants italiens sur la question de savoir si la femme doit être considérée comme commerçante.

L'art. 13 C. com. italien contient une règle analogue à celle posée par l'art. 5 C. com. français, aux termes duquel la femme n'est pas réputée marchande publique si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari.

En conséquence, lorsqu'il résulte des débats que la femme n'exerce pas un commerce distinct de celui de son mari, elle doit être présumée avoir agi comme préposée ou mandataire de ce dernier, et par suite elle doit être mise hors de cause sur la demande en paiement de fournitures de marchandises dirigée contre les époux par des créanciers du mari.

TRIB. DE TUNIS, 12 OCT. 1898. 390

Commissaire priseur. — V. *Vente de marchandises.*

Commune, *Algérie, biens communaux, concession par l'Etat, commune de plein exercice, mise en ferme, délibération du Conseil municipal, non approbation du préfet, nullité.*

Pages

En Algérie, aux termes de l'art. 6 de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848, maintenu par l'art. 164 de la loi du 5 avril 1884, c'est à l'autorité administrative supérieure du ressort qu'il appartient de régler, le conseil municipal entendu, le mode de jouissance des biens immobiliers concédés par l'Etat à une commune de plein exercice.

En conséquence est nulle la délibération du conseil municipal d'une commune de plein exercice décidant, sans approbation du préfet, la mise en ferme pendant trois ans de divers lots de biens communaux concédés à la commune par l'Etat.

CONS. D'ÉTAT, 13 JANV. 1899. 169

V. *Propriété. — Responsabilité.*

Commune mixte, *Algérie, adjoint spécial, membre de la commission municipale, révocation, autorité compétente.*

Si, sous le régime des arrêtés des 20 mai 1868 et 21 novembre 1871, les adjoints et les membres des commissions municipales, dans les communes mixtes, alors nommés par le préfet, ne pouvaient être révoqués que par le gouverneur général, il résulte de l'art. 7 du décret du 7 avril 1844, qui les soumet à l'élection, et des principes généraux du droit électoral contenus dans la loi du 5 avril de la même année, que leur révocation est réservée aujourd'hui au chef de l'Etat.

CONS. D'ÉTAT, 23 DÉC. 1898. 49

V. *Police judiciaire.*

Compensation. — V. *Succession vacante*

Compétence, *action possessoire, juge de paix, incompétence ratione loci, prorogation, moyen soulevé d'office.*

Il ne dépend pas de la seule volonté des parties, et *a fortiori* de leur silence, de transférer même incidemment la connaissance des actions possessoires à un juge de paix qui n'est pas celui de la situation, et la prorogation de juridiction des juges de paix visée par l'art. 7 C. pr. civ. n'est obligatoire pour eux qu'autant que les formes imposées par ledit article ont été observées; — En conséquence, le juge de paix a le droit de relever d'office cette exception d'incompétence, même lorsqu'elle n'a pas été formellement soulevée, alors surtout que l'une des parties déclare ne pas venir volontairement devant le juge de paix saisi et n'avait jamais eu l'intention de proroger sa juridiction.

JUST. DE PAIX D'ALGER, 22 DÉC. 1898. 92

——— *Algérie, indigènes musulmans, habous, demande en nullité, option pour la juridiction française, incompétence des tribunaux civils, ordre public, compétence du juge de paix.*

Aux termes de l'art. 7 du décret du 17 avril 1889, la demande en nullité d'un habous, formée par un indigène musulman contre un

Pages

autre indigène, échappe à la juridiction des tribunaux civils français.

L'incompétence de ces tribunaux est d'ordre public et ne leur permet pas de retenir la cause, même du consentement des parties, la connaissance des contestations relatives au statut personnel et aux droits de succession appartenant au juge de paix lorsque, d'un commun accord, les parties renoncent à la juridiction du cadi.

Vainement soutiendrait-on que les parties ont demandé au cadi leur renvoi devant la juridiction française ordinaire, sous prétexte que les biens faisant partie de la constitution de habous étaient des terres françaises, cette considération étant sans intérêt lorsque, devant le cadi comme devant la Cour, l'indigène demandeur se borne à invoquer la nullité du habous sans formuler aucune revendication d'immeubles.

ALGER, 28 DÉC. 1898. 192

——— *Algérie, officier ministériel, frais, action, art. 60 C. pr. civ., art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, tribunal civil, juge de paix.*

Est inapplicable, lorsqu'il ne s'agit ni des frais d'une instance, ni de frais extraordinaires connexes à des dépens taxables et liquidables par le tribunal, l'art. 60 C. pr. civ., aux termes duquel les demandes formées pour frais par les officiers ministériels seront portées au tribunal où les frais ont été faits ;

S'agissant, spécialement, d'une demande purement personnelle et mobilière en paiement d'une somme de 60 fr. due à un huissier chargé de faire représenter des clients devant le tribunal de commerce, lequel est alors un mandataire ordinaire, l'instance doit être portée devant le juge de paix compétent ;

Mais, au point de vue de la compétence *ratione personæ*, pareille action peut être intenté devant le tribunal dans le ressort duquel le droit ou l'action ont pris naissance, conformément à l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843.

TRIB. D'ALGER, 25 OCT. 1898. 89

——— *artiste lyrique, directeur de théâtre, commis, tribunal de commerce, attribution de juridiction, ordre public.*

L'acteur devant être assimilé à un commis, le tribunal de commerce est compétent pour connaître des contestations s'élevant entre une artiste lyrique et le directeur d'un théâtre, alors surtout que les parties ont fait expressément attribution de compétence au tribunal de commerce dans le contrat d'engagement, ce qui n'a rien de contraire à l'ordre des juridictions.

TRIB. COM. D'ALGER, 10 DÉC. 1898. 152

——— *colportage, autorisation, maire, refus, dommages-intérêts, acte administratif, incompétence des tribunaux judiciaires..*

Le refus par un maire de délivrer des autorisations de colportage constituant un acte administratif, l'autorité judiciaire est incompétente pour apprécier les conséquences dudit acte, et notamment

Pages

pour connaître de la demande en dommages-intérêts formée contre le maire par un colporteur auquel ladite autorisation a été refusée.

JUST. DE PAIX D'ALGER, 12 JANV. 1899. 210

——— *délit forestier, Algérie, juge de paix à compétence étendue, prescription, propriétaire, responsabilité.*

En Algérie, les juges de paix à compétence étendue ne peuvent pas connaître d'un délit forestier puni de peines supérieures à 500 fr. d'amende *(Décr. 19 août 1854, art. 2)*;

Pour les faits de défrichement non autorisés, l'art. 225 C. for. établit une prescription spéciale de deux ans, dérogeant ainsi à la prescription établie par l'art. 185 du même Code ;

La responsabilité pénale en matière de défrichement incombe au propriétaire des broussailles à défricher.

ALGER, 11 NOV. 1898. 229

——— *droit ou action né en Algérie, contrat par représentant, matière commerciale, art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843.*

Doit être considéré comme ayant pris naissance en Algérie et attribuant, par suite, compétence aux tribunaux de ce pays, le contrat, formé à Alger, par lequel l'inspecteur et mandataire d'une société ayant son siège social en France a choisi un représentant dans ladite ville; alors même que les pouvoirs dudit représentant auraient été ensuite confirmés et étendus par des lettres émanant directement de ladite société et écrites en France *(ord. 16 avril 1843, art. 2 ; C. com., art. 420)*.

ALGER, 5 DÉC. 1898. 231

——— *frais et dépens, exécutoire, opposition.*

Toutes les difficultés pouvant s'élever entre les parties et l'avoué distractionnaire de dépens au sujet de l'exécutoire de dépens relèvent de la compétence de la juridiction devant laquelle ont été faits ces frais, la mise en échec de l'exécution de dépens constituant un incident de la demande en paiement des frais dont s'agit.

ALGER, 27 DÉC. 1898. 104

——— *frais et dépens, huissier, frais faits devant le tribunal de commerce, tribunal civil.*

L'art. 60 C. pr. civ. est inapplicable au cas où il s'agit de frais faits par un huissier devant une juridiction d'exception, telle que le tribunal de commerce ;

En conséquence, c'est à bon droit que l'huissier porte devant le tribunal civil auquel il est attaché l'action en paiement des frais dont s'agit, alors que ce tribunal était d'ailleurs celui du défendeur.

ALGER, 4 MAI 1899. 532

——— *immeuble, juridiction française, licitation, immatriculation, contestants, nationalité.*

Pages

Les tribunaux français ne sont pas compétents pour ordonner la licitation d'un immeuble sis en Tunisie et non immatriculé, si une partie en cause est de nationalité tunisienne ; mais ils sont compétents pour ordonner la licitation d'un immeuble tunisien, quelle que soit la nationalité des parties en cause, au cas où l'immeuble est immatriculé.

TRIB. DE TUNIS, 28 DÉC. 1898. 566

——— *ouvrier, accident, responsabilité quasi-délictuelle, conseil de prud'hommes.*

Toute action dirigée par un ouvrier contre son patron à raison d'un accident et introduite après la guérison de l'ouvrier, lequel reste cependant affecté d'une infirmité permanente, a pour objet, non pas l'exécution d'une clause d'assurance, en vue d'un chômage par suite d'accident, insérée dans son contrat de louage d'industrie, mais bien une responsabilité ayant comme point de départ l'obligation quasi-délictuelle se résolvant par des dommages-intérêts ;

Par suite, le conseil de prud'hommes est incompétent pour connaître d'une pareille demande.

TRIB. COM. ALGER, 11 JUIN 1898. 25

——— *pluralité de défendeurs, compagnie d'assurances, succursale.*

En matière personnelle, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, l'action peut être valablement portée au domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur ; peu importe que la demande ait pour cause, à l'égard de l'un des défendeurs, la réparation d'un délit ou d'un quasi-délit, et, à l'égard de l'autre, l'exécution d'un contrat ou d'un quasi-contrat, lorsqu'à l'égard de l'un et l'autre elle prend sa source dans le même fait ; il suffit que l'assignation donnée au défendeur dont on choisit le domicile présente un caractère sérieux et n'ait pas pour unique objet de distraire les autres défendeurs de leurs juges naturels ;

Une compagnie d'assurances, dont les polices ne portent pas attribution de juridiction à un tribunal déterminé, peut être valablement assignée, conformément aux dispositions de l'art. 59, § 4, C. pr. civ., au siège de son agence générale où réside un directeur autorisé à débattre et arrêter les conditions de l'assurance et à toucher les primes.

ALGER, 16 NOV. 1898. 263

——— *société commerciale, contrat, succursale, litige entre étrangers, art. 14 et 15 C. civ., inapplicabilité.*

Une société commerciale ne peut être assignée devant le tribunal du lieu où elle possède une succursale pour des opérations qui n'ont pas été traitées au siège même de cette succursale ;

L'étranger plaidant contre un étranger ne peut se prévaloir des dispositions des art. 14 et 15 C. civ. qui attribuent compétence aux juridictions françaises pour les difficultés relatives aux obligations contractées en pays étranger.

TRIB. DE TUNIS, 23 NOV. 1898. 250

Pages

——— *tribunaux judiciaires, maire, certificat injurieux, dommages-intérêts, acte administratif; degré de juridiction, dommages-intérêts, demande de 1,500 fr., dernier ressort.*

Les tribunaux civils sont compétents pour statuer sur l'action en dommages-intérêts intentée contre un maire pour avoir délivré à un de ses administrés un certificat conçu en termes injurieux et de nature à porter atteinte à la considération de celui-ci ; on objecterait vainement que, s'agissant d'un acte administratif, l'autorité judiciaire ne peut connaître de la demande, le demandeur en dommages-intérêts n'incriminant pas l'acte administratif en lui-même, mais bien un fait personnel à celui qui l'a commis ;

Est en dernier ressort le jugement qui statue sur une demande en payement de 1,500 fr. à titre de dommages-intérêts.

ALGER, 2 MARS 1899. 460

——— *Tunisie, Européens en cause, question préjudicielle, droit musulman, succession, statut personnel, tribunaux français.*

Est générale et absolue la disposition de l'art. 2 de la loi du 27 mars 1883 sur l'organisation de la juridiction française en Tunisie, aux termes de laquelle les tribunaux français connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales entre Français et protégés français ; elle s'applique à toutes les contestations civiles sans exception et, par suite, non seulement aux questions principales, mais encore à tous incidents, alors même que ces incidents soulèveraient des questions préjudicielles de droit musulman, relatives au statut personnel ou à l'ordre des successions ; si ces questions préjudicielles doivent être jugées d'après le droit musulman, il ne suit pas de là qu'elles doivent être renvoyées aux tribunaux indigènes qui n'ont de compétence qu'entre indigènes musulmans, ce principe fondamental de la législation algérienne ayant été rendu applicable expressément à la Tunisie par l'art. 7 de la loi précitée ;

En conséquence, méconnaît les règles de compétence spéciales aux tribunaux français en Tunisie et viole les dispositions précitées l'arrêt qui, dans une demande à fin de nullité de l'adjudication d'un immeuble saisi dirigée par un Tunisien contre un Français lequel a appelé en garantie un autre sujet français, a sursis à statuer sur ladite demande jusqu'à ce que le tribunal indigène musulman se fût prononcé sur une question de validité de habous qui avait été soulevée au cours de ladite instance par l'administration tunisienne des habous, intervenante.

CIV. CASS., 5 JUILL. 1899. 432

——— *Tunisie, immatriculation, opposition, tribunal français.*

En Tunisie, la juridiction française est compétente pour connaître de l'opposition à une immatriculation formée par un créancier prétendant à des droits sur l'immeuble.

TRIB. DE TUNIS, 2 NOV. 1898.

——— *Tunisie, litige entre Tunisiens, billet à ordre, endossement.*

En Tunisie, le fait, par un Tunisien, de souscrire un billet à ordre au profit d'un autre Tunisien n'implique pas attribution à la

Pages

juridiction française des litiges qui pourraient naître à l'occasion de ce contrat ; — Et il importe peu qu'il y ait eu possibilité d'endossement au profit d'un justiciable des tribunaux français et même qu'en fait un semblable endossement ait été effectué, si, par suite de la rétrocession de l'effet, il ne se trouve plus en cause que des sujets tunisiens.

JUST. DE PAIX DE SOUSSE, 15 JUIN 1897. 27

V. *Chose jugée. — Colonage. — Conseil de famille. — Eaux. — Garantie. — Juge de paix. — Navire. — Responsabilité. — Société commerciale. — Taxes municipales.*

Compétence administrative, *maire, police municipale, salubrité publique, acte administratif, action en dommages-intérêts.*

Le fait, par le maire d'une commune, de s'opposer à l'entrée en ville de caisses de comestibles par le motif qu'après examen par le laboratoire municipal, elles ont été reconnues impropres à la consommation, constitue un acte administratif ne pouvant être déféré à la juridiction civile ;

En conséquence, c'est à bon droit que les tribunaux civils ont déclaré non recevable l'action en dommages-intérêts intentée à la commune en raison de cet acte, alors surtout qu'il n'est même pas articulé à la charge du maire, non personnellement mis en cause, une faute distincte de l'acte administratif.

REQ., 19 OCT. 1898. 24

——— *Tunisie, travaux publics, dommages, État, responsabilité, action, ministre, conseil d'Etat, tribunaux judiciaires, incompétence, séparation des pouvoirs.*

Le principe général de la séparation des pouvoirs, en vertu duquel la juridiction administrative est seule compétente pour connaître des actions en dommages-intérêts introduites contre l'État, relatives à l'exécution des travaux publics, s'applique tout aussi bien aux litiges nés à l'étranger ou en pays de protectorat qu'à ceux qui ont pris naissance sur le territoire français ;

On objecterait vainement qu'en Tunisie, le décret beylical inséré au *Journal officiel tunisien* du 7 novembre 1898 a concédé aux tribunaux civils tunisiens la connaissance du contentieux administratif ; — La compétence attribuée par ledit décret à ces tribunaux étant limitée au contentieux administratif local, dans lequel le gouvernement tunisien est directement intéressé, mais n'ayant apporté aucune modification à la juridiction administrative française, seule compétente pour connaître des difficultés relatives aux travaux publics exécutés en Tunisie pour le compte du gouvernement français ;

Par suite, en l'absence d'une juridiction administrative en Tunisie correspondant aux conseils de préfecture, c'est au ministre, juge ordinaire du contentieux administratif, qu'il appartient de statuer, sauf recours au conseil d'État, sur les actions en responsabilité civile intentées à l'Etat français par les particuliers.

ALGER, 8 FÉVR. 1899. 332

V. *Appel.*

Pages

Compétence commerciale, *escompte, fonds versés, art. 420, § 2, C. pr. civ., effets de commerce, échéance, non-paiement, protêt, notification, dispense tacite.*

On doit considérer comme marchandises livrées, dans le sens de l'art. 420 § 2 C. pr. civ. les espèces fournies par un banquier escompteur d'effets de commerce à un commerçant pour les besoins de son commerce; — Par suite, est compétent pour connaître de l'action en paiements des effets protestés le tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel la promesse d'escompte a été faite et les fonds livrés;

Il y a dispense tacite de dénonciation de protêt en cas de non-paiement, au profit du porteur, dans ce fait que, lors de l'escompte des billets par ledit porteur, le souscripteur qui avait constitué un domiciliataire avec lequel il était en relations actives n'a pu ignorer que ledit domiciliataire avait été déclaré en liquidation judiciaire et que, par suite, les billets négociés ne pourraient être payés.

ALGER, 1er DÉC. 1898. 73

——— *objets sauvetés, propriété, revendication, tribunaux administratifs, incompétence.*

Est de la compétence des tribunaux consulaires, et non de la juridiction administrative, la demande en restitution du prix d'objets sauvetés formée par le propriétaire contre l'administration de la marine qui avait disposé desdits objets.

TRIB. COM. D'ALGER, 24 AVRIL 1899. 450

——— *quasi-délit, matelot, armateur, accident, tribunal de commerce.*

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître entre commerçants d'engagements résultant de quasi-délits lorsque l'obligation qui en découle dérive de faits ayant une nature commerciale; — Et spécialement, pour statuer sur la demande en dommages-intérêts formée par un matelot contre les armateurs, en raison d'une blessure reçue dans l'exécution d'un ordre donné pour le service du bâtiment.

TRIB. D'ALGER, 25 OCT. 1898. 14

——— *Tunisie, adala, gage immobilier, traites.*

En Tunisie, la juridiction commerciale est incompétente pour connaître de la demande en paiement d'une créance représentée par une adala créant un gage immobilier, exercée contre des non commerçants, alors même qu'il existe des traites souscrites par ces derniers, se référant à la même créance, faisant double emploi avec l'obligation notariée et causées valeur en marchandises, mais qu'il n'est pas démontré que la cause en soit commerciale.

TRIB. DE SOUSSE, 27 JANV. 1899. 394

——— *Tunisie, marché par intermédiaire, droit ou action né en Tunisie, art. 420 C. pr. civ., ordonnance du 16 avril 1843.*

Est mal fondée, aux termes des art. 420 C. pr. civ. et 2 de l'ordonnance du 16 avil 1843, rendue applicable en Tunisie par l'art. 7 de

Pages

la loi du 27 mars 1883, l'exception d'incompétence proposée devant un tribunal de Tunisie et tirée de ce que le défendeur serait domicilié en Italie, alors que le marché a été passé en Tunisie par un mandataire qui y était domicilié et que la marchandise était livrable dans ce pays.

TRIB. DE SOUSSE, 24 DÉC. 1897. 94

V. *Contributions diverses.*

Compétence correctionnelle, *Algérie, officier de police judiciaire, commune mixte, délit dans l'exercice de ses fonctions, sous-officier et commandant de brigade de gendarmerie, décret du 30 avril 1872, commune de plein exercice, incompétence de la Cour d'appel.*

En Algérie, l'extension de pouvoirs conférée, au point de vue de la police judiciaire, aux sous-officiers et commandants de brigades de gendarmerie par le décret du 30 avril 1872 doit être strictement limitée aux cas prévus spécialement par ce décret et notamment l'exercice de la police judiciaire ne leur appartient plus en dehors de la partie du territoire civil comprise dans leurs circonscriptions cantonales ;

En conséquence, les formes de procéder prescrites par l'art. 483 C. inst. crim., pour la répression des délits commis dans l'exercice de leurs fonctions par des officiers de police judiciaire, ne sauraient être appliquées au commandant d'une brigade de gendarmerie d'une commune de plein exercice, soumise à cet égard aux règles du droit commun ; et la première chambre de la Cour d'appel, jugeant correctionnellement, est par suite incompétente pour connaître de la poursuite.

ALGER, 7 MARS 1899. 311

ET SUR POURVOI :

En Algérie, il ressort du texte de l'art. 1er du décret du 30 avril 1872 qu'au lieu d'étendre au nouveau territoire civil le régime existant déjà dans l'ancien territoire civil, en matière de police judiciaire, ce décret y institue un régime spécial, différent de celui des communes de plein exercice ; d'autre part, le nouveau territoire civil, dont il est question audit art. 1er, n'est autre que la partie du Tell militaire rattachée par le décret du 24 décembre 1870 au territoire civil.

En conséquence, les officiers de police judiciaire institués par le décret du 30 avril 1872, c'est-à-dire les chefs des nouvelles circonscriptions cantonales (aujourd'hui les administrateurs de communes mixtes) et les sous-officiers ou commandants de brigades de gendarmerie, n'ont reçu compétence que dans l'étendue des nouvelles circonscriptions ; et dans tout l'ancien Tell civil, resté soumis, en cette matière au droit commun, la qualité d'officier de police judiciaire n'appartient qu'aux seuls fonctionnaires énumérés par l'art. 9 C. instr. crim.

Par suite, un brigadier de gendarmerie, dans une commune de plein exercice qui n'a jamais fait partie du nouveau territoire civil détaché en 1870 du territoire militaire, ne jouit pas, à raison d'un délit qui lui est imputé, dans l'exercice de ses fonctions, du privilège de juridiction attribué aux officiers de police judiciaire par l'art. 483 du même Code ; dès lors, la 1re chambre de la Cour

Pages

d'appel est incompétente pour connaître de ce délit et c'est à tort que le juge d'instruction s'est dessaisi de l'information.

CRIM. CASS., 21 JUILL. 1899. 487

Compte courant, *effet novatoire, poursuite en justice, billets.*

Les créances résultant de billets non payés qui ont été remis en compte courant par le souscripteur au porteur, devenues ainsi de simples articles de crédit ou de débit de ce compte courant, sont novées en une créance particulière qui ne peut produire effet qu'au moment de la clôture du compte et qui est constituée par la balance de ce compte; — Par suite, le porteur ne saurait avoir action contre le souscripteur pour le paiement des billets ainsi novés.

ALGER, 1er DÉC. 1898. 75

Concession administrative, *territoire de Tipaza, mosaïques, objets d'art et d'archéologie, réserve au profit de l'Etat, monuments historiques, classement et déclassement, effets, édifices, loi du 30 mars 1887, Algérie, non-rétroactivité; — Ville projetée de Tipaza, voies publiques, emplacements réservés, droit de l'Etat, propriété conditionnelle; — Chose jugée, demandes totales ou partielles, objet distinct.*

Lorsque dans un acte de concession de terres faite à un particulier en Algérie, l'Etat s'est réservé la propriété des mosaïques existant sur la concession, cette réserve comprend toutes les mosaïques sans distinction ou exception, alors même qu'elles seraient incorporées dans un édifice appartenant au concessionnaire, et non pas ces mosaïques envisagées seulement comme objets d'art isolés et susceptibles d'être considérées comme meubles.

Il importe peu qu'un arrêté ministériel ait radié de la liste des monuments historiques les ruines de monuments antiques existant sur la concession, le classement, simple mesure administrative, ne touchant pas à la propriété de la chose classée, et le déclassement n'ayant d'autre effet que d'affranchir le bien classé du régime spécial auquel il avait été soumis pour sa conservation.

Il résulte des instructions administratives, et notamment d'une circulaire du ministre de l'Algérie et des Colonies en date du 31 décembre 1858, que la réserve faite par l'Etat, dans un décret de concession, des objets d'art pouvant exister sur ladite concession doit s'entendre, non seulement des objets artistiques proprements dits, mais de tous ceux qui présentent un intérêt archéologique, et ce alors même qu'ils auraient été trouvés dans les ruines d'édifices appartenant au concessionnaire.

La disposition de l'art. 16 de la loi du 30 mars 1887 sur la conservation des monuments historiques, qui, par dérogation au droit commun, réserve à l'Etat, en Algérie, la propriété notamment des édifices existant sur les immeubles appartenant à l'Etat ou concédés par lui, n'a pas d'effet rétroactif et ne s'applique pas aux immeubles concédés antérieurement à sa promulgation; — En conséquence, lorsque dans un décret de concession antérieur à cette date, l'Etat s'est réservé la propriété des ruines d'un édifice déterminé, celles de tous autres édifices existant sur la concession appartiennent au concessionnaire.

La réserve faite par l'Etat, dans un décret de concession de terres à un particulier, en vue de la création d'un centre de population,

Pages

des terrains qui peuvent être nécessaires pour travaux d'enceinte, rues, places, fontaines et tous édifices destinés à des services publics, doit être considérée comme ayant eu pour effet de transférer à l'Etat, non la propriété immédiate des emplacements dont il s'agit, mais seulement une propriété conditionnelle, subordonnée à l'établissement des boulevards, rues et places projetés, et dont il ne saurait, tant que la condition ne s'est pas réalisée, demander à être mis en possession, même à titre conservatoire.

ALGER, 30 MAI 1899. 346

Confiscation. — V. *Douanes.*

Conseil de famille, *composition, interdit, tuteur, destitution, tribunal civil, incompétence.*

Lorsque les parents du côté maternel n'existent pas ou ne se trouvent pas en nombre suffisant sur les lieux pour composer le conseil de famille d'un interdit, ils doivent être remplacés, non par des parents du côté paternel, mais par des citoyens connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec l'incapable.

La destitution du tuteur doit, aux termes de l'art. 446 C. civ., être prononcée par le conseil de famille convoqué à la diligence du subrogé tuteur ou d'office par le juge de paix, et le tribunal ne doit intervenir que pour annuler ou homologuer la délibération du conseil de famille, sans pouvoir la modifier ou l'établir ; — En conséquence, lorsqu'une demande de révocation du tuteur est soumise au conseil de famille, le juge de paix président ne doit pas s'abstenir sur cette question et laisser au tribunal le soin de résoudre la difficulté soulevée.

ALGER, 3 MARS 1899. 499

Conseil général. — V. *Chemins vicinaux.*

Conseil judiciaire, *Tunisie, sujet tunisien, décret beylical, tiers, validité, pouvoirs, emprunts, hypothèque, nullité, titres de propriété, détention, effets.*

Est valable et opposable aux tiers la dation d'un conseil judiciaire à un sujet tunisien prononcée par décret du bey, alors que cette mesure a été officiellement notifiée aux consuls européens et aux autorités judiciaires de la régence et qu'elle est de notoriété publique en Tunisie ; — En conséquence, est nulle l'obligation souscrite par l'interdit à la suite d'un prêt qui lui a été fait, ainsi que la constitution d'hypothèque qu'il avait consentie comme garantie dudit prêt.

En laissant entre les mains de l'incapable les titres de propriété de ses immeubles, le conseil judiciaire ne saurait être considéré comme ratifiant par avance les actes d'aliénation ou d'hypothèque que ledit incapable pouvait consentir, ses pouvoirs de conseil judiciaire ne lui conférant pas le droit de donner à son pupille une autorisation générale et indéterminée ; et il n'engage pas davantage par ce fait sa responsabilité à l'égard des tiers.

En Tunisie, les titres de propriété ne sont pas des actes au porteur assimilables à des objets mobiliers, et les personnes qui veulent passer un contrat relatif à un immeuble avec le détenteur du

Pages

titre doivent s'assurer que celui-ci est réellement propriétaire de l immeuble et qu'il possède la capacité de contracter.

TRIB. DE TUNIS, 17 OCT. 1898. 380

Conseil municipal, *délibération, préfet, pouvoirs de police, critique, nullité.*

Est nulle la délibération d'un conseil municipal dans laquelle celui-ci critique l'usage fait par un préfet de ses pouvoirs de police.

CONS. D'ÉTAT, 30 JUIN 1899. 485

Consul. — V. *Navire.*

Contrat de mariage, *dot, inaliénabilité, délit de la femme, responsabilité, créanciers, déclaration inexacte.*

L'inaliénabilité dotale, établie comme principe d'ordre public, ne saurait créer, au profit de la femme, une immunité absolue quand ses actes revêtent le caractère d'un délit prévu par la loi pénale ou d'un délit purement civil ; mais les délits civils de la femme dotale ne peuvent faire fléchir le principe de l'inaliénabilité qu'autant qu'ils sont caractérisés par des actes ou manœuvres frauduleux, impliquant de la part de leur auteur une mauvaise foi évidente ; et pareil résultat ne saurait être attribué à de simples omissions, imprudences ou autres faits analogues, réalisés sans intention de nuire et ne présentant pas le caractère de fraude ou de dol.

En conséquence, ne constitue point un délit civil ayant pour conséquence d'engager sa responsabilité, le fait par une femme mariée de déclarer aux créanciers de son mari qu'elle est mariée sous le régime de la communauté d'acquêts, alors qu'elle l'est sous le régime dotal, lorsqu'elle a pris soin d'ailleurs de faire connaître la date de son contrat de mariage, le nom et l'adresse du notaire qui l'avait reçu, fournissant ainsi auxdits créanciers le moyen facile de contrôler la sincérité de ses dires.

ALGER, 21 JUILL. 1898. 146

Contravention. — V. *Alcools.*

Contributions diverses, *taxe sur les vignes en Algérie, demande en décharge pour défaut de visite des vignobles, conseils de préfecture, compétence.*

La loi du 28 juillet 1886 prescrit aux préfets, en Algérie, de faire visiter une fois par an, et plus souvent s'ils le jugent nécessaire, les vignes de leurs départements ; — La même loi ajoute que les frais de visite du vignoble algérien, précédemment à la charge des communes, seront supportés par les propriétaires, et qu'il sera fait face à ces frais de visite au moyen d'une taxe spéciale et temporaire, dont le montant est fixé chaque année par arrêté du gouverneur général ; — Le rôle de cette taxe, dressé par le service des contributions directes, est rendu exécutoire par le préfet du département, et il est recouvré comme en matière de contributions publiques.

Lorsque, sans contester la légalité des dispositions qui précè-

Pages

dent, un propriétaire, poursuivi en paiement de taxes sur les vignes, prétend ne pas devoir les sommes qu'on lui réclame, sous prétexte que ces sommes se rapportent à des années pendant lesquelles son vignoble n'a pas été visité, l'autorité judiciaire est incompétente pour connaître d'une pareille prétention ; — Aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de prononcer sur cette demande qui tend directement à une décharge d'une cote de contributions directes.

ALGER, 29 MAI 1899. 457

V. *Alcools.*

Convention, *résiliation, dommages-intérêts, erreur sur la personne, force majeure, Algérie, mouvement antisémite, israélite algérien.*

Ne saurait être déclarée nulle, comme entachée d'erreur sur la personne, la convention conclue par une maison de commerce de France avec un israélite algérien, l'usage n'étant pas, dans la conclusion des affaires commerciales, d'avoir égard à l'origine des contractants ou au culte qu'ils professent, alors surtout qu'il n'apparaît pas que cette question ait été soulevée au moment de la conclusion du contrat ;

Mais il y a lieu de considérer comme un cas de force majeure, aux termes de l'art. 1148 C. civ., entraînant la résolution de contrat sans dommages-intérêts contre la maison de commerce qui a choisi comme représentant en Algérie un israélite algérien, l'agitation antisémitique qui s'est manifestée de la façon la plus violente à Alger et dans les principaux centres de l'Algérie et de la Tunisie, et qui a empêché ladite maison d'écouler sa marchandise en Algérie par l'intermédiaire d'un agent israélite.

TRIB. DE MONTBÉLIARD, 28 OCT. 1898. 82

Sur appel, — Ne saurait être déclarée nulle comme entachée d'erreur sur la personne, la convention conclue par une maison de commerce avec un israélite algérien, alors surtout qu'il n'apparaît pas que la question de religion ait été soulevée au moment de la conclusion du contrat ;

Il n'y a force majeure, dans le sens de l'art. 1148 C. civ., que si l'exécution de la convention est devenue absolument impossible, et c'est seulement dans ce cas que la résolution du contrat doit être prononcée sans dommages-intérêts ; mais l'art. 1148 ne reçoit pas son application lorsque l'exécution est seulement devenue plus difficile ou plus onéreuse, et quand le contrat peut être exécuté au moins partiellement, il doit être maintenu ; — En conséquence, lorsqu'il résulte des documents de la cause que, si la représentation de la maison de commerce par un israélite rencontrait, en raison de récents événements, de réelles difficultés dans certains grands centres d'Algérie, les affaires de ladite société pouvaient être cependant traitées normalement par le représentant israélite en Tunisie, où le mouvement antisémitique n'a eu qu'une faible répercussion, cette circonstance suffit à faire rejeter l'exception de force majeure invoquée par ladite société pour résister à une demande en dommages-intérêts introduite contre elle par son représentant qu'elle avait congédié.

BESANÇON, 5 JUILL. 1899. 446

Page

Cour d'assises, *arrêt de renvoi, interrogatoire, délai pour se pourvoir en cassation.*

Une affaire ne peut, à peine de nullité de l'arrêt, être portée à l'audience de la Cour d'assises avant l'expiration du délai de cinq jours donné aux accusés pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi, à partir de leur interrogatoire par le président, si d'ailleurs ces accusés n'ont pas renoncé à se pourvoir et n'ont pas consenti à être jugés avant l'expiration dudit délai. (*C. instr. crim., art. 296 et 297*).

CRIM. CASS., 31 DÉC. 1898. 219

——— *chambre d'accusation, arrêt de renvoi, pourvoi, comparution éventuelle, irrecevabilité.*

Si l'ouverture des débats devant la Cour d'assises avant l'expiration du délai de cinq jours accordé à l'accusé pour se pourvoir contre l'arrêt de renvoi et sans le consentement exprès de cet accusé constitue une cause de nullité, c'est seulement contre un arrêt de condamnation, intervenu avant l'expiration du délai de cinq jours, que le moyen dont s'agit peut être invoqué ;

Par suite, ce moyen n'est pas recevable lorsqu'il n'est pas justifié, en l'espèce, de l'existence d'un arrêt intervenu dans ces conditions et qu'il n'est allégué seulement que l'éventualité d'une comparution en Cour d'assises avant l'expiration dudit délai.

CRIM. REJ., 23 MARS 1899. 306

——— *interprète, questions posées au jury, traduction, procès-verbal, mentions, vote, scrutin secret, président, avertissement.*

Lorsque le procès-verbal des débats de la Cour d'assises constate l'assistance de l'interprète à l'ouverture de l'audience et mentionne, dans sa formule finale, que celui-ci a prêté son ministère toutes les fois qu'il a été utile, cette mention, si elle n'est contredite ni directement ni indirectement par aucune des indications du procès-verbal, suffit, dans ses termes généraux, pour établir que l'interprète a fait à l'accusé toutes les traductions qu'il était indispensable de faire, à peine de nullité, sans qu'il soit nécessaire qu'elle ait spécifié des cas dans lesquels le traducteur a dû intervenir ; — Si le procès-verbal constate qu'après la lecture par le président des questions posées par l'arrêt de renvoi et celles posées à la demande de la défense, la traduction de ces dernières seules a été faite à l'accusé, cette constatation n'infirme en rien les énonciations de la mention finale, la lecture des questions n'étant pas obligatoire lorsque, comme dans l'espèce, elles sont conformes à l'arrêt de renvoi et au résumé de l'acte d'accusation, et qu'elles n'ont été ni changées ni modifiées d'après les débats ; — Dans ce cas, la teneur en est légalement présumée connue de l'accusé par la notification de l'arrêt de renvoi et par le rappel que le président fait à l'accusé du contenu de l'acte d'accusation, en exécution de l'art. 314 C. instr. crim., et par suite la traduction n'en est pas nécessaire à peine de nullité ;

Lorsque le procès-verbal des débats constate que le président a lu et expliqué les dispositions de l'art. 341 C. instr. crim., il résulte de cette constatation que l'avertissement de l'obligation du vote au scrutin secret a été donné au jury dans les termes mêmes de la loi et qu'il a été, par conséquent, satisfait à ses prescriptions.

CRIM. REJ., 7 SEPT. 1899. 493

Pages

——— *juré, communication avec le public, verdict définitif.*

Il ne saurait y avoir cassation de l'arrêt rendu par une Cour d'assises du fait d'un des jurés qui, en sortant de la chambre des délibérations, s'est un instant mêlé au public, lorsqu'il appert que ledit juré, rappelé par l'huissier de service, est revenu immédiatement prendre sa place au banc du jury et qu'il n'a communiqué avec personne ; qu'au surplus, le jury n'ayant point été renvoyé dans sa chambre des délibérations, cette communication, si elle avait eu lieu, n'aurait pu exercer aucune influence sur le verdict qui était définitif.

CRIM. REJ., 26 NOV. 1898. 217

——— *renvoi à une autre session, arrêt, ouverture de pourvoi, serment, témoin âgé de moins de quinze ans, président, pouvoir discrétionnaire.*

Les arrêts de Cours d'assises qui renvoient une affaire à une autre session ne rentrent pas dans la classe des arrêts préparatoires et d'instruction qui, aux termes de l'art. 416 C. instr. crim., ne peuvent donner lieu à un recours en cassation qu'après l'arrêt définitif ;

Si, aux termes de l'art. 79 C. instr. crim., les témoins âgés de moins de quinze ans peuvent être dispensés du serment, il n'est pas défendu de le leur faire prêter ; à cet égard, la loi s'en remet à la prudence du président de la Cour d'assises, lorsque ni les accusés, ni leurs défenseurs ne se sont opposés à la prestation du serment.

CRIM. REJ., 21 DÉC. 1898. 220

——— *vote au scrutin secret, observation, omission, procès-verbal, arrêt, nullité, cassation.*

L'omission dans le procès-verbal des débats de la Cour d'assises de l'avertissement par le président aux jurés que leur vote doit avoir lieu au scrutin secret emporte présomption que les jurés, n'ayant pas été avertis du mode de leur vote, ne se sont pas conformés à la règle prescrite, à peine de nullité, par l'art. 341, § 3, C. instr. crim., et par suite cassation de l'arrêt de la Cour d'assises.

CRIM. CASS., 13 AVRIL 1899. 406

V. *Pourvoi en cassation.*

Cours et tribunaux, *audience solennelle, composition, nombre des magistrats, quorum.*

Le nombre de neuf juges suffit pour la régularité des arrêts rendus en audience solennelle et il n'est pas nécessaire que chacune des chambres entrant dans la composition de cette audience soit représentée par le nombre minimum de cinq membres exigé pour la constituer légalement ; — En conséquence est régulier l'arrêt rendu en audience solennelle par quatre membres de la première chambre de la Cour et sept de la deuxième.

REQ., 5 JUILL. 1899. 485

Courtier. — V. *Vente de marchandises.*

Curateur. — V. *Succession vacante.*

D

Pages

Débit de boissons. *Algérie, loi du 17 juillet 1880, Espagnols, convention consulaire du 7 janvier 1862, déclaration préalable.*

Par l'effet de la convention consulaire du 7 janvier 1862, les Espagnols peuvent, tant en France que sur les territoires soumis à la domination française, exercer toute espèce d'industrie et de commerce dans les mêmes conditions que les Français eux-mêmes ; — La loi du 17 juillet 1880 qui règle les conditions du commerce de débit de boissons n'a donc pu être déclarée applicable aux Français en Algérie sans y devenir, par cela même, également applicable aux Espagnols ; — D'où il suit que, en Algérie, pour l'ouverture d'un débit de boissons, les Espagnols ne sont pas astreints au régime de l'autorisation maintenu dans ce pays à l'égard des étrangers et des indigènes musulmans et qu'il leur suffit de faire la déclaration exigée par la loi précitée.

CRIM. REJ., 17 DÉC. 1898. 47

Défenseur. — V. *Désaveu.*

Degrés de juridiction, *demande indéterminée, appel, recevabilité.*

La demande relative au déblaiement d'un terrain sous une contrainte de 20 fr. par jour pendant un mois, à la démolition des constructions élevées sur ce terrain et à 500 fr. de dommages-intérêts est une demande indéterminée, tant en ce qui touche la valeur de l'immeuble à délaisser qu'en ce qui concerne les constructions à démolir, et par suite elle est susceptible d'appel ;

ALGER, 2 MARS 1899. 424

V. *Compétence.*

Délégations financières algériennes, *élections, inscription au rôle des contributions directes, société, agent, électeur contesté, nationalité, question d'état, sursis.*

L'agent d'une société ne peut être considéré comme contribuable inscrit au rôle d'une des quatre contributions directes ou taxes assimilées et, à ce titre, électeur de la seconde délégation financière algérienne, lorsque c'est la société seule qui figure audit rôle, encore bien que cette société retienne sur les salaires de ses agents tout ou partie des contributions pour lesquelles elle est inscrite.

Au cas où une contestation en matière électorale portée en appel devant le juge de paix implique la solution d'une sérieuse question d'état, le juge doit surseoir à statuer et renvoyer les parties à se pourvoir devant les tribunaux compétents. — Il en est ainsi spécialement, au cas où la contestation élevée à l'encontre d'un électeur soulève la question de savoir si cet électeur a pu acquérir la nationalité française dans les conditions des art. 2, § 1, de la loi du 7 février 1851 et 1, § 2, de la loi du 22 mars 1849, alors qu'il n'a

Pages

rempli les formalités de l'art. 9 C. civ. qu'après l'abrogation des lois précitées, prononcée par l'art. 6 de la loi du 26 juin 1889.

CIV. CASS., 10 JANV. 1899. 45

Algérie, régime législatif, décret du 23 août 1898, légalité, listes électorales, inscription, permanence des listes.

Le décret du 23 août 1898, qui a créé et organisé les délégations financières de l'Algérie, en édictant, pour l'électorat de ces délégations, des conditions d'âge, de temps, de naturalisation et de résidence plus rigoureuses que pour l'électorat politique, est resté dans les prévisions de l'ordonnance du 22 juillet 1834, toujours en vigueur, qui permet au président de la République de prendre, sous forme de décret, des mesures ayant un caractère législatif destinées à subvenir à des besoins nouveaux ;

Si les lois françaises en vigueur ne peuvent être abrogées ou modifiées que par une loi nouvelle votée par les deux Chambres et régulièrement promulguée, il en est autrement quant aux matières non traitées ni régies par ces lois, et, par suite, le décret du 23 août 1898, ne touchant pas aux conditions de l'électorat politique, qui restent telles que les a fixées la loi du 5 avril 1884, applicable à l'Algérie, n'a pu trouver un obstacle à sa validité dans cette dernière loi ;

En conséquence, est légal le décret du 23 août 1898 dans celles de ses dispositions qui règlementent les conditions de l'électorat des délégations financières, notamment en imposant aux électeurs colons l'obligation d'être âgés de vingt-cinq ans, Français depuis douze ans au moins, et de résider en Algérie depuis trois ans au moins ;

Est réputé avoir toujours été Français rétroactivement et depuis sa naissance l'individu né en France d'un étranger, qui à l'époque de sa majorité est domicilié en France et qui, dans l'année qui suit sa majorité, n'a pas décliné la qualité de Français ; — Etant Français, l'individu dont s'agit jouit, au même titre que les Français de naissance, de toutes les prérogatives attachées à cette qualité et par suite doit être inscrit sur les listes électorales des délégations financières du moment où il réunit les conditions d'âge et de résidence exigées par le décret du 23 août 1898 ; — En conséquence, viole l'art 2 dudit décret et aussi l'art. 8, § 4, C. civ. le jugement qui refuse l'inscription de cette personne pour ce motif qu'il n'était pas justifié qu'elle fût française depuis douze ans ;

En vertu du principe de la permanence des listes électorales, l'inscrit sur une liste ne peut plus en être rayé sans son consentement à moins qu'il ne soit prouvé contre lui qu'il n'a plus aucun droit de conserver son inscription ; — En conséquence, manque de base légale le jugement qui, pour refuser de porter certaines personnes sur la liste des délégations financières, s'appuie sur ce qu'elles exercent des fonctions qui leur attribuent une résidence obligatoire dans une autre commune, cette résidence obligatoire ne mettant point un obstacle absolu au maintien ou à la survivance de l'ancien domicile.

CIV. CASS., 24 JUILL. 1899. 337

Délit. — V. *Assurance. — Exploit. — Minorité. — Responsabilité.*

Délit forestier. — V. *Compétence.*

Pages

Demande nouvelle, *partage ou licitation, détermination préalable des droits des copartageants.*

En matière de partage, il n'y a pas demande nouvelle lorsqu'en appel l'un des copartageants demande la détermination de ses droits avant de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à partage ou à licitation, surtout quand, en première instance, il avait demandé un sursis pour faire déterminer ses droits.

ALGER, 27 JANV. 1899. 126

——— *pension alimentaire, question d'état, défense à l'action principale, recevabilité en appel, jugement en audience ordinaire.* 1

Constitue une défense à l'action principale en paiement d'une pension alimentaire et est dès lors recevable en appel, le moyen tiré de la parenté existant entre l'appelant et l'intimé (C. pr. civ. art. 464) ;

Et lorsque la validité d'un mariage ainsi que la légitimité des enfants qui en sont issus sont contestées uniquement pour repousser ladite demande principale de pension alimentaire, les questions d'état ainsi soulevées doivent être jugées avec celle-ci en audience ordinaire.

ALGER, 11 JANV. 1899. 323

Dénonciation calomnieuse, *intention calomnieuse, mauvaise foi, preuve.*

La condition essentielle et génératrice du délit prévu et réprimé par l'art. 373 C. pén. est que, dans la déclaration écrite, faite à l'autorité compétente, d'une infraction reconnue fausse, le dénonciateur ait agi sciemment dans une intention calomnieuse et avec le dessein exclusif et prémédité de nuire à la personne dénoncée, et la mauvaise foi doit être prouvée par celui qui l'allègue contre le dénonciateur.

TRIB. DE BÔNE, 27 OCT. 1898. 261

Dépôt de bilan. — V. *Enregistrement.*

Dernier ressort, *immatriculation, dol, dommages-intérêts, demande principale, demande reconventionnelle.*

Lorsque, après immatriculation d'un immeuble, celui au profit de qui elle a été prononcée intente à un tiers une action en dommages-intérêts pour indue jouissance d'une partie du terrain immatriculé, et qu'à cette demande le tiers répond par une action en dommages-intérêts fondée sur ce que l'immatriculation aurait été obtenue par des moyens frauduleux, il n'est pas possible d'admettre que la demande reconventionnelle soit fondée sur le préjudice causé par la demande principale, et qu'elle soit, par suite, sans influence sur le taux du ressort.

TRIB. DE TUNIS, 31 MAI 1899. 364

——— *Tunisie, justice de paix, demande reconventionnelle fondée sur la demande principale.*

L'application aux justices de paix de Tunisie de l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838 sur les tribunaux de première instance et de l'art.

Pages

639 C. com. ne saurait être douteuse, la compétence étendue, spécialement attribuée à ces juridictions, étant un démembrement de la compétence des tribunaux civils de première instance et des tribunaux de commerce, et d'autre part, le décret du 19 août 1854, qui institue les juges de paix à compétence étendue, ne contenant aucune disposition qui déroge aux principes posés par la loi du 11 avril 1838 pour les tribunaux de première instance ;

En conséquence, est rendu en dernier ressort le jugement d'un juge de paix statuant sur une demande reconventionnelle fondée uniquement sur la demande principale, à quelque taux qu'elle s'élève.

TRIB. DE TUNIS, 24 JANV. 1898. 165

Désaveu, *Tunisie, adjudication, défenseur, pouvoir, contestation.*

Lorsqu'un défenseur, en Tunisie, agissant tant en cette qualité qu'en vertu d'un pouvoir régulier, s'est rendu adjudicataire d'un immeuble et a déclaré command au nom de son mandant et en outre au nom d'un tiers pour lequel ledit mandant se portait fort, ce tiers, s'il prétend demeurer étranger à l'adjudication et à ses suites, doit non pas seulement invoquer le défaut de pouvoir donné en son nom personnel, mais recourir à la voie du désaveu.

REQ., 5 DÉC. 1898. 176

Désertion, *nationalité, état civil, contestation, question préjudicielle, conseil de guerre, sursis.*

S'il est de principe que tout individu incorporé en fait dans l'armée est soumis de plein droit à la juridiction militaire pour tous les crimes ou délits qu'il peut commettre, sans qu'il y ait lieu de rechercher si son incorporation est ou non valable, il en est autrement au cas spécial de désertion, dans lequel les conseils de guerre sont tenus de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la question préjudicielle par l'autorité compétente, lorsque le prévenu excipe de la nullité de son incorporation ;

En conséquence, lorsqu'un militaire conteste son état civil et sa nationalité, et par suite la validité de l'acte qui le lie au service, il ne peut être poursuivi pour désertion avant qu'il ait été statué sur l'exception préjudicielle qu'il présentait.

CONS. DE REVIS. D'ALGER, 31 JUILL. 1899. 513

Diffamation, *défaut d'intention calomnieuse, relaxe.*

Les art. 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 ne s'appliquent pas aux propos qui ont été tenus sans une intention calomnieuse et sans le but de porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne.

TRIB. DE BÔNE, 27 OCT. 1898. 261

Divorce. — V. *Mariage.*

Domaine public, *Tunisie, rivage de la mer, délimitation, terrains possédés par des particuliers, aliénation par le bit el mal,*

Pages

preuve, imprescriptibilité, inaliénabilité, droit, décret du 24 septembre 1885, preuve littérale, acte indigène, traduction régulière seule produite, validité.

Les terrains constituant le rivage de la mer font, en principe, partie du domaine public maritime et peuvent, comme tels, être repris sans indemnité, par l'effet d'un décret de délimitation, sur les particuliers qui les auraient occupés sans droit ; mais c'est à charge par l'Etat exerçant ce droit d'établir que les terrains dont s'agit font bien partie du rivage de la mer et n'ont jamais cessé d'en faire partie.

Spécialement, des terrains situés au bord de la mer ont pu, en fait, être déclassés comme constitutifs du rivage maritime et devenir une propriété privée du bit el mal ; — Il y a preuve suffisante de ce changement dans leur condition lorsqu'il est constant qu'ils ont été anciennement aliénés par le bit el mal et que cette aliénation a été approuvée plus tard par décret beylical.

Le principe de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité du domaine public, certain en Tunisie depuis le décret du 24 septembre 1885, a pu ne pas exister dans la Régence avant l'établissement de cette législation.

Forme par elle seule une preuve régulière et recevable la production en justice de la traduction régulière d'un acte arabe, même à défaut de production de l'original.

ALGER, 20 JUIN 1899. 552

V. *Appel. — Eaux.*

Dommages-intérêts. — V. *Enregistrement. — Responsabilité.*

Donation entre vifs, *succession, propriété, cession de tous droits, acte sous seing privé, nullité, licitation.*

L'acte par lequel une personne cède et abandonne à une autre, pour en disposer comme de choses lui appartenant, tous ses droits sur une propriété et une succession, sans stipuler aucun prix ni aucune charge de retour, constitue une donation entre vifs, laquelle, suivant les dispositions de l'article 931 C. civ., doit à peine de nullité, être passée devant notaire en la forme ordinaire des contrats dont il reste minute.

En conséquence, pareille donation faite par acte sous seing privé est nulle et ne saurait servir de base à une demande en licitation.

ALGER, 9 MARS 1899. 320

——— *testament, quotité disponible entre époux, immeubles français, statut réel français.*

La quotité disponible entre époux mariés en Italie est, relativement aux immeubles situés en France, régie par le statut réel français.

ALGER, 27 JANV. 1899. 126

V. *Propriété.*

Dot, *Tunisie, droit hébraïque, protégé européen, statut personnel, augmentation pendant le mariage, autorisation du grand rabbin, femme mariée, privilège, créancier nanti, renonciation.*

L'israélite tunisien, protégé d'une puissance européenne n'en reste pas moins régi, en ce qui concerne son statut personnel, par le droit hébraïque, ainsi que sa veuve et ses héritiers.

Dans la législation hébraïque, tout mariage exige l'existence d'une dot constituée par le mari au profit de la femme.

Cette dot peut être augmentée pendant le mariage et son paiement est assuré, après la mort du mari, par un privilège qui est opposable aux héritiers et qui porte sur tous les biens du mari.

Aucune loi, aucune coutume ou aucun décret n'exige, en Tunisie, l'autorisation du caïd ou du grand rabbin pour les actes constitutifs de dot passés entre israélites.

Le droit hébraïque reconnaît la validité de la renonciation par la femme mariée au privilège qu'elle a sur les immeubles de son mari pour sûreté de ses reprises dotales ; mais le droit immobilier tunisien ne paraît pas admettre que ce privilège soit opposable au créancier hypothécaire nanti du titre de propriété.

Si une nouvelle constitution de dot ou ketouba est dressée au cours du mariage, le privilège qui la garantit est préférable seulement aux créances postérieures à la date de cette constitution, à moins qu'on ne parvienne à établir la date de l'ancienne ketouba qui a été perdue et qui est reconstituée par cet acte.

D'après le droit hébraïque, le privilège accordé à la veuve pour le paiement de sa dot passe avant les frais funéraires, à moins que le défunt ne laisse pas d'héritiers ou que ces héritiers ne soient pas solvables.

TRIB. DE TUNIS, 17 MAI 1899. 490

V. *Contrat de mariage.*

Douanes, *Tunisie, peines, action publique, administration des finances tunisiennes, amende, confiscation, décrets beylicaux du 3 octobre 1884 et du 6 juin 1895.*

L'action pour l'application des peines appartenant aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi, et, dans la régence de Tunis, cette action en matière de douanes appartenant, dans sa toute plénitude, à l'administration des finances tunisiennes, la Cour d'Alger a pu, sur le seul appel de cette administration, prononcer contre un individu, trouvé détenteur de tabac de fraude, la peine de l'amende ainsi que la confiscation du tabac saisi, prévues par les décrets beylicaux sur la matière.

CRIM. REJ., 25 MARS 1899. 299

——— *Tunisie, tarif général, régime de faveur, provenance, preuve, Russie, Roumanie.*

Est soumise au tarif général des douanes en Tunisie la cargaison d'un navire qui, bien que venant d'un Etat jouissant d'un régime de faveur (la Russie, en l'espèce) a relâché et complété son chargement dans le port d'un pays dont les produits sont soumis à ce tarif général, tel que la Roumanie.

TRIB. DE TUNIS, 22 JUIN 1898. 23

E

Pages

Eaux, *Algérie, domaine public, détournement, rivière non navigable, contravention, grande voirie, exception de propriété, prescription, amende.*

Tout en maintenant les droits de propriété, d'usufruit ou d'usage antérieurement acquis, l'art. 2 de la loi du 16 juin 1851 a placé dans le domaine public toutes les sources et cours d'eau de l'Algérie ; — Il suit de là que les entreprises commises sur ces cours d'eau constituent des contraventions de grande voirie de la compétence du conseil de préfecture ;

Un conseil de préfecture, saisi d'un procès-verbal de contravention à raison du détournement des eaux d'une rivière pour l'irrigation des terres, ne doit pas surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait apprécié les droits que le contrevenant prétend avoir sur les eaux de la rivière en vertu d'un acte de concession ;

Lorsque le conseil de préfecture statue sur une contravention plus d'un an après qu'elle a été commise, il peut condamner à la suppression des ouvrages établis sans autorisation et aux frais du procès-verbal, mais il ne peut pas condamner à l'amende, la prescription étant acquise de ce chef (*C. instr. crim., art. 640*).

CONS. D'ÉTAT, 29 AVRIL 1898. 343

——— *Algérie, lac salé, eaux courantes, domaine public, juge du fond, constatation souveraine, art. 2 de la loi du 16 juin 1851.*

C'est souverainement que les juges du fait constatent qu'une plaine n'est pas un lac salé ; qu'elle comprend presque exclusivement des terrains contenant du sel et qui, pendant l'hiver, se trouvent submergés par les eaux de pluies ; que ces eaux ne sont pas des eaux courantes, coulant à la surface, mais bien des eaux stagnantes séjournant sur un sol en forme de cuvette (daya) et disparaissant ensuite, soit par voie d'évaporation, soit parce qu'elles sont recueillies par le propriétaire du sol pour les besoins de son exploitation ;

Par suite, en tirant de ces constatations la conséquence que les eaux dont s'agit ne constituent ni un lac salé, ni des eaux courantes, dans le sens de l'art. 2 de la loi du 16 juin 1851 et ne font pas, dès lors, partie du domaine public en Algérie, le juge du fond ne viole pas le texte précité.

REQ. 5 JUILL. 1899. 410

——— *Algérie, propriété, usufruit, droits d'usage, loi du 16 juin 1851, preuves, tribunaux judiciaires, compétence.*

En Algérie, s'il appartient à l'administration seule, soit de régler le mode d'exercice des droits des particuliers sur les cours d'eau et les sources, ainsi que toutes questions relatives à leur police, soit d'interpréter les actes administratifs invoqués lorsque l'Etat en conteste le sens et la portée, il est du ressort exclusif des tribunaux ordinaires, aux termes de l'art. 2 *in fine* de la loi du 16 juin 1851, de statuer au préalable sur les contestations auxquelles ces

Pages

droits donnent lieu, qu'il s'agisse de propriété, d'usufruit, ou de droits d'usage reconnus et maintenus par ledit art. 2 ;

La loi précitée du 16 juin 1851, en incorporant, pour l'avenir, les cours d'eau et les sources au domaine public, a réservé au profit des riverains les droits d'usufruit et d'usage acquis légalement avant sa promulgation ; — Et la preuve de ces droits, dont la charge incombe à qui les invoque, peut être établie soit par titres, soit par une longue possession.

TRIB. DE BOUGIE, 15 DÉC. 1898. 549

Édifice public. — V. *Concession administrative*

Effets de commerce. — V. *Garantie.*

Élections. — V. *Délégations financières.*

Élections consulaires, *Algérie, ancien directeur de société anonyme, liste électorale, inscription, loi de 1883, applicabilité.*

Si le § 1er de l'art. 620 C. com., modifié par la loi du 21 décembre 1871, a accordé aux directeurs de sociétés anonymes, comme aux commerçants et aux agents de change, le droit d'être nommés juges ou suppléants d'un tribunal de commerce, cette prérogative, limitativement étendue par le § 2 du même article aux anciens commerçants et aux anciens agents de change, ne saurait, dans le silence de la loi, être accordée aux anciens directeurs de sociétés anonymes ; — Le changement introduit dans le texte du § 1er de l'article précité par la loi du 5 décembre 1876 n'a pas eu pour objet de créer de nouvelles catégories d'éligibles, mais seulement de modifier pour quelques-uns de ceux-ci, et notamment pour les directeurs de compagnies anonymes, l'une des conditions d'éligibilité, en substituant à l'inscription personnelle au rôle des patentes durant cinq ans, précédemment exigée, l'exercice de la fonction pendant une période de temps égale ;

En Algérie, ne remplit pas les conditions d'éligibilité au tribunal de commerce, requises par l'art. 620 C. com., celui qui ne justifie ni de la qualité de commerçant, ni d'une inscription au rôle des patentes ininterrompue pendant cinq années ; — Il importe peu qu'il ait été inscrit sur la liste électorale consulaire, cette inscription ne pouvant lui conférer un droit que la loi lui refuse ;

S'il résulte, en effet, de la combinaison des art. 7 et 8 de la loi du 8 décembre 1883 que tous les électeurs âgés de trente ans, inscrits sur la liste électorale consulaire dressée annuellement, sont éligibles au tribunal de commerce sans qu'il appartienne à la Cour d'appel d'annuler leur élection, sous le prétexte que leur inscription sur la liste n'aurait pas été régulière, ces dispositions légales ne sont pas applicables à l'Algérie.

CIV. REJ., 28 NOV. 1898. 60

Élections municipales. *Algérie, commune mixte, loi du 5 avril 1884, applicabilité, entrepreneur d'un service municipal, fourrière publique, adjoint spécial de section, inéligibilité, cession de l'entreprise, approbation.*

Pages

La loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale doit être regardée comme ayant été rendue applicable aux communes mixtes de l'Algérie par l'art. 7 du décret du 7 avril suivant, relatif à la représentation des indigènes musulmans dans les conseils municipaux ;

Aux termes de l'art. 33 de la loi précitée, l'adjudicataire de la fourrière publique d'une commune mixte est inéligible aux fonctions d'adjoint spécial d'une section de ladite commune ;

Il importe peu que ledit adjudicataire ait cédé son entreprise à un tiers antérieurement à son élection, si la cession n'avait pas été approuvée par les autorités compétentes à la date où ladite élection a eu lieu.

CONS. D'ÉTAT, 6 MAI 1898. 51

——— *Algérie, garde champêtre indigène, éligibilité.*

Aux termes de l'art. 3 § 2 du décret du 7 avril 1884, relatif à la représentation des indigènes musulmans dans les conseils municipaux, un garde champêtre indigène est éligible au titre musulman dans la commune où il exerce ses fonctions.

CONS. D'ÉTAT, 3 JUIN 1897. 54

Embarras de la voie publique, *contravention, arrêté municipal, autorisation, retrait, excès de pouvoir, art. 471, § 4, C. pén., juge de paix, appréciation, séparation des pouvoirs.*

La disposition de l'art. 471 § 4 C. pén. punissant ceux qui auront embarrassé la voie publique est générale et absolue et ne comporte d'autre excuse que la nécessité ; un empiétement, quel qu'il soit, sur la voie publique constitue la contravention et le juge de police n'a pas le pouvoir d'apprécier si la liberté ou la sûreté du passage ont été diminués, la conséquence nécessaire du dépôt étant l'embarras de la voie publique ;

L'art. 98 § 2 de la loi du 5 avril 1884 est venu apporter une dérogation à l'art. 471 § 4 C. pén. en admettant comme légaux les dépôts effectués sur la voie publique lorsqu'ils sont à titre temporaire et autorisés par une permission régulière, délivrée par le maire, moyennant paiement d'une redevance fixée par un tarif ; mais cette autorisation est de sa nature essentiellement précaire et révocable, le domaine public dont le maire a la garde étant frappé d'indisponibilité ; le maire peut toujours retirer la permission qu'il a donnée et cet arrêté de révocation, si brusque, si intempestif, si arbitraire même qu'il puisse paraître à l'intéressé, n'est que l'exercice du droit de police que la loi a conféré à l'administration municipale ; le juge de police commettrait donc un excès de pouvoir en discutant la convenance de cet arrêté et en en refusant l'application sous le prétexte qu'il blesse des intérêts particuliers.

TRIB. DE POL. D'ALGER, 4 MAI 1899. 383

——— *voitures, stationnement, autorité municipale, autorisation.*

La faculté d'autoriser le stationnement des voitures sur la voie publique rentre dans les attributions de l'autorité municipale, aux termes de l'art. 92, § 2, de la loi du 5 avril 1884.

CRIM. REJ., 9 JUIN 1899. 409

Enfant naturel. — V. *Puissance paternelle.*

Enregistrement, *Tunisie, législation spéciale, cessation de paiements, dépôt de bilan, droit, exemption, perception indue, dommages-intérêts.*

Les lois françaises relatives au timbre et à l'enregistrement ne sont pas applicables en Tunisie, où la matière est réglée spécialement par les trois décrets beylicaux des 20 et 21 juillet 1896 ;

Les actes de greffe étant, aux termes de l'art. 8 du décret du 20 juillet 1896, exempts d'enregistrement, même lorsqu'ils sont produits en justice, et la déclaration de cessation des paiements étant un acte de greffe, le dépôt de bilan qui l'accompagne nécessairement doit bénéficier de la même exemption ;

Les impôts ne pouvant être augmentés ou diminués que par un acte de l'autorité publique, l'administration ne peut réclamer des intérêts moratoires aux contribuables en retard pour les payer, et réciproquement elle ne saurait être condamnée, à titre de dommages-intérêts, aux intérêts des sommes qu'elle a perçues pour taxe.

TRIB. DE TUNIS, 20 JUILL. 1898. 196

——— *Tunisie, phosphates, vente mobilière, présentation volontaire, délai, droit proportionnel.*

L'acte de vente de phosphates extraits du sol, constituant un acte de vente mobilière, est, aux termes du décret beylical du 20 juillet 1896, passible d'un droit d'enregistrement de 0 fr. 50 cent. pour 100 sur le prix augmenté des charges, lorsqu'il a été volontairement présenté à l'enregistrement, mais après le délai de trente jours imparti par ledit décret.

TRIB. DE TUNIS, 10 JUILL. 1898. 203

Enzel, *Tunisie, domaine utile, saisie, vente, créancier enzéliste, adjudicataire.*

Le débit-enzéliste, propriétaire du domaine utile de l'immeuble, peut, à moins de conventions contraires, aliéner en tout ou partie ce domaine utile sans le consentement du créancier enzéliste ;

Le créancier enzéliste, resté adjudicataire du domaine utile de l'immeuble, qu'il a fait saisir et vendre pour avoir paiement d'arrérages échus de sa rente, ne saurait se prévaloir du jugement d'adjudication pour reprendre l'intégralité du domaine utile dont une partie aliénée par le débiteur enzéliste ne se serait plus trouvée dans le patrimoine de ce dernier au moment de la saisie, le jugement d'adjudication ne pouvant conférer à l'adjudicataire d'autres droits que ceux du débiteur saisi ;

Le créancier enzéliste impayé de sa rente ne peut reprendre le domaine utile intégral de l'immeuble qu'en exerçant l'action spéciale que lui donne dans ce but le droit tunisien, action soumise à des conditions déterminées, et ne pouvant être exercée notamment qu'à défaut de paiement de plusieurs arrérages annuels.

TRIB. MIXTE DE TUNISIE, 20 JANV. 1898. 267

——— *terrains melk, applicabilité, habous, législation spéciale.*

Pages

Si l'on admet que le contrat d'enzel a été imaginé pour mettre dans le commerce les immeubles frappés de habous, il n'en est pas moins vrai qu'il est applicable à des immeubles non frappés d'inaliénabilité et qu'il donne naissance, à titre perpétuel, à un véritable démembrement de la propriété. » I

ALGER, 20 JUIN 1899. 552

V. *Appel. — Kirdar.*

Escroquerie, *éléments constitutifs, manœuvres frauduleuses, motifs, arrêt, cessation.*

Ne spécifie pas suffisamment les manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie, l'arrêt qui, pour condamner un prévenu à six mois de prison comme coupable de ce délit, se fonde sur ce qu'il a fait jouer au jeu des trois coquilles, et sur ce que ce jeu est destiné à procurer à celui qui opère un gain que lui assure une dextérité trop habile et qu'il est toujours accompagné d'une manœuvre déloyale qui constitue l'escroquerie.

CRIM. CASS., 16 MARS 1899. 336

——— *éléments constitutifs, manœuvres frauduleuses, mensonge, motifs des jugements.*

L'escroquerie n'existe, aux termes de l'art. 405 C. pén., que par l'emploi des moyens précisés par cet article : il faut que l'auteur du délit ait fait usage d'un faux nom ou de fausses qualités, ou qu'il ait employé des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire ou pour faire naître l'espérance d'un succès ou de tout autre événement chimérique ;

En conséquence, lorsqu'un arrêt constate que le prévenu s'est fait remettre par diverses personnes, auxquelles il promettait mensongèrement de leur trouver un emploi, des sommes d'argent qu'il s'est indûment appropriées et qui devaient, disait-il, servir soit à faire une demande d'emploi, soit à acheter du papier timbré pour établir les pièces nécessaires à l'obtention de la place promise, mais que ledit arrêt a retenu seulement que le prévenu s'était fait remettre ces sommes d'argent à l'aide de promesses mensongères et irréalisables, cet arrêt ne précise pas les manœuvres frauduleuses que ce prévenu aurait employées, de simples mensonges ne pouvant constituer les manœuvres frauduleuses exigées pour la qualification du délit d'escroquerie, et par suite la condamnation manque de base. » I » I I

CRIM. CASS., 31 AOÛT 1899. 493

V. *Faux.*

Étranger. — V. *Caution judicatum solvi.* — *Commerçant.* — *Compétence.* — *Navire.*

Évocation. — V. *Relégation.*

Exécuteur testamentaire. — V. *Fondation.*

Pages

Exécution des jugements, *Algérie, matière musulmane, ordonnance de référé, exequatur.*

L'art. 22 de l'ordonnance du 16 avril 1843 n'a pas cessé d'être en vigueur et n'a été abrogé formellement ni par le décret du 1er octobre 1854 ni par celui du 31 décembre 1859;

L'ordonnance de référé rendue par le président du tribunal civil tient lieu de l'exequatur prévu par ladite ordonnance de 1843.

ALGER, 18 JANV. 1899. 239

——— *Tunisie, sentences du chara, tribunal français, exequatur, revision au fond, conditions.*

Il est de principe que la juridiction française a le droit, même s'il s'agit de matières immobilières, de reviser au fond les sentences du chara avant de leur donner force exécutoire ;

Mais ce principe n'est pas applicable lorsque la partie qui demande au tribunal français de refuser purement et simplement l'exequatur sollicité par son adversaire n'apporte aucune justification de ses allégations, ne produit aucun titre ni document quelconque de nature à établir le bien fondé de ses prétentions, n'offre même pas de faire cette preuve et ne demande pas davantage qu'il soit procédé à une mesure d'information préparatoire propre à assurer le droit dont elle se prévaut ;

De même, c'est en vain que le défendeur à l'exequatur allègue que la sentence du chara a été rendue par défaut à son égard, lorsqu'il résulte des faits de la cause qu'il a été régulièrement cité à comparaître et qu'il ne profite pas du moyen, que lui fournit la demande en exequatur introduite par la partie adverse, de faire valoir les droits qui n'avaient pas été présentés devant le juge indigène.

TRIB. DE TUNIS, 15 NOV. 1898. 204

Exécutoire. — V. *Compétence.*

Exequatur. — V. *Exécution des jugements.*

Expert-expertise, *prestation de serment, délai, calcul, opérations, sommation d'y assister, lettre recommandée, équivalence.*

Le délai pour comparaître à la prestation de serment des experts doit être compté à raison de la distance entre le lieu de la comparution et le domicile, non de l'avoué, mais de la partie ;

La sommation d'assister à l'ouverture des opérations d'expertise, prescrite par l'art. 315 C. pr. civ., a pu être valablement suppléée par une lettre recommandée adressée par les experts à la partie, alors qu'il est constant, d'une part que le travail des experts ne comportait aucune constatation de fait, aucun examen de documents autres que l'arrêt interlocutoire qui avait ordonné l'enquête, et d'autre part qu'il a été loisible à la partie défaillante de faire ultérieurement, sur les déclarations, appréciations et calculs des experts, toutes observations ou critiques utiles.

ALGER, 22 DÉC. 1898. 238

V. *Expropriation publique*

Pages

Exploit, *Algérie, délai de distance, art. 73 C. pr. civ., arrêt ordonnant une enquête, pourvoi, rejet, commencement de l'enquête, délai de huitaine.*

Le délai d'un mois imparti par l'art. 73 C. pr. civ. à ceux qui demeurent en Algérie est accordé non seulement aux personnes à qui les actes de procédure sont adressés, mais aussi à celles qui sont tenues de faire et de délivrer ces actes dans un délai déterminé, lequel ne peut courir qu'en ayant égard aux distances sans acception desquelles il y aurait impossibité d'agir ;

En conséquence, est régulière comme commencée dans le délai de huitaine imparti par l'art. 257 C. pr. civ. auquel vient s'ajouter un délai supplémentaire d'un mois, l'enquête faite en Algérie et dans laquelle le poursuivant, après rejet par la Cour de cassation, le 30 avril, du pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour d'Alger qui avait ordonné l'enquête, a présenté, le 10 mai suivant, requête au juge-commissaire pour la fixation du jour où les témoins seront entendus.

REQ., 29 NOV. 1898. 59

——— *délit, tribunal correctionnel, citation, société, copie, associés, notification individuelle, art. 69 C. pr. civ.*

En principe, un exploit doit être notifié à chacun des défendeurs au moyen de la remise de copies séparées, et cette règle générale doit recevoir une application particulièrement rigoureuse en matière criminelle.

D'autre part, si une société, personne morale, peut comparaître en police correctionnelle comme partie civile ou comme civilement responsable, elle ne saurait y être assignée comme prévenue pour s'y voir condamner à une peine soit pécuniaire, soit corporelle ; et si les amendes, en matière fiscale, ont le caractère de réparations civiles, elles n'en restent pas moins, au fond, de véritables peines et ne peuvent être, pas plus que la prison, prononcées contre l'être immatériel que constitue une société.

Dès lors, en matière de contraventions aux lois sur les contributions indirectes relevées contre deux personnes, l'assignation doit être notifiée par copie séparée à chacune d'elle, alors même qu'il serait prétendu qu'une société existe entre les deux prévenus, et, par suite, est nul l'exploit dont une seule copie a été remise au siège de la prétendue association, l'art. 69 C. pr. civ. ne pouvant recevoir application en l'espèce.

ALGER, 11 FÉVR. 1899. 399

——— *tribunal correctionnel, citation, irrégularité, prescription, interruption, nullité, débat au fond, irrecevabilité.*

Une citation irrégulière devant le tribunal correctionnel ne peut avoir pour effet d'interrompre la prescription ; mais, conformément à l'art. 173 C. pr. civ., applicable devant les tribunaux correctionnels, cette nullité ne peut être invoquée pour la première fois devant la Cour d'appel, lorsque le prévenu a accepté le débat sur le fond devant le tribunal correctionnel sans la soulever *in limine litis.*

CRIM. REJ., 21 JANV. 1899. 403

Expropriation publique, *Algérie, indemnité, fixation, procédure, jugement, ministère public, conclusions écrites, ommission, nullité, ordre public.*

Pages

Le tribunal civil, investi, en Algérie, des attributions appartenant dans la métropole au jury d'expropriation, est constitué ainsi en une juridiction spéciale qui ne saurait, quant à la fixation souveraine de l'indemnité, s'écarter des formes de procéder qui lui sont imposées pour y aboutir.

En conséquence, est nul le jugement du tribunal civil fixant une indemnité d'expropriation sans qu'il soit dit que les conclusions du ministère public aient été écrites, comme le prescrit l'art. 39 de l'ordonnance du 1er octobre 1844; — Et cette nullité, étant d'ordre public, peut être proposée pour la première fois en appel.

ALGER, 7 MAI 1898. 120

——— *Algérie, tribunal civil, expertise sommaire, seconde expertise, jugement interlocutoire, indemnité, appréciation souveraine, appel.*

En Algérie, lorsqu'un tribunal civil saisi d'une demande d'indemnité en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, estimant insuffisante l'expertise sommaire prescrite en exécution de l'art. 3 du décret du 11 juin 1858, en vue de la prise de possession des parcelles expropriées, et jugeant qu'il avait le droit de prescrire une nouvelle expertise, ordonne qu'il y sera procédé, sa décision, en tant qu'elle porte sur le droit qu'il s'est ainsi reconnu, statue sur une question litigieuse d'attribution et de validité de procédure et constitue par suite un jugement interlocutoire, qui peut être frappé d'appel avant le jugement définitif, aux termes de l'art. 451 § 2 C. pr. civ.

Le tribunal peut ordonner la nouvelle expertise dont il s'agit tant par application de l'art. 322 C. pr. civ. qu'en vertu de l'art. 4 du décret du 11 juin 1858, déclarant, sans aucune restriction, qu'il sera procédé au règlement des indemnités d'expropriation conformément aux formalités de l'ordonnance du 1er octobre 1844, formalités qui comprennent, aux termes des art. 38 et 39 de ladite ordonnance, soit la visite des lieux ou une expertise, soit l'une ou l'autre, au choix du tribunal.

En Algérie, les juges du premier degré sont, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, investis du droit de statuer souverainement et sans appel sur une question de fait intimement liée à la détermination de l'indemnité.

ALGER, 22 FÉVR. 1899. 328

Expulsion. — V. *Nationalité.*

F

Faillite. — V. *Assurance. — Privilège. — Travaux publics.*

Faux et usage de faux, *billet à ordre, fausse signature, remise de marchandises, escroquerie.*

Constitue les crimes de faux et usage de faux, et non le délit d'escroquerie, le fait de se faire remettre des marchandises ou

Page

avancer une somme d'argent contre des billets à ordre revêtus d'une fausse signature.

ALGER, 26 AOUT 1898. 31

Flagrant délit — V. *Relégation.*

Folle enchère, *association, partage, art. 883 C. civ., application, privilège du copartageant, action résolutoire du vendeur, perte, poursuite de folle enchère, purge, art. 717 C. pr. civ., colicitant.*

Les règles relatives au partage de succession s'appliquent en partage de biens sociaux ; — En conséquence, l'associé copropriétaire d'un immeuble indivis entre lui et ses associés qui acquiert ledit immeuble sur l'adjudication publique l'acquiert, non comme un tiers, mais à titre de colicitant, bénéficiant de la fiction légale de l'art. 883 C. civ., et par suite il est tenu, pour conserver son privilège de copartageant, de le faire inscrire avant l'expiration du délai de soixante jours à partir de l'adjudication.

La disposition de l'art. 7 de la loi du 23 mars 1855 sur la déchéance de l'action résolutoire après l'extinction du privilège du vendeur ne change rien aux rapports des parties entre elles et ne concerne pas le droit de poursuivre la revente sur folle enchère, ces deux actions étant nettement distinctes l'une de l'autre ; — Au surplus, la vente par licitation au profit d'un des colicitants n'étant, comme le partage, qu'un acte déclaratif et non attributif de propriété, l'action résolutoire ne peut en principe être admise contre lui, qu'elle s'exerce par voie de folle enchère ou autrement, que lorsque, par exception, il a été formellement dérogé par les parties elles-mêmes au droit commun, notamment lorsque ce mode de poursuite a été réservé aux colitants par une clause du cahier des charges.

En conséquence, lorsqu'un article du cahier des charges de la vente stipule expressément la folle enchère pour défaut de paiement du prix et dans les termes précis et formels, il est à présumer que cette clause générale (mais non de style en l'espèce) quoique ne parlant pas spécialement des adjudicataires colicitants, les a visés autant si non plus que les adjudicataires étrangers pour lesquels elle était superflue, la folle enchère est ouverte sans distinction à tout adjudicataire, colicitant ou étranger.

On ne saurait se prévaloir des dispositions de l'art. 717 C. pr. civ. pour soutenir que le droit à la folle enchère a été purgé par le fait de l'adjudication sur saisie immobilière, les dispositions exceptionnelles de cet article ne visant que l'action résolutoire seule et non la folle enchère qui en est indépendante ; — D'autre part, la purge prévue audit article n'a été édictée que dans l'intérêt et au profit de l'adjudicataire seul, et elle lui paraît réservée à l'exclusion de tous autres, notamment du saisi ou des créanciers.

TRIB. DE BOUGIE, 1er DÉC. 1898. 522

Fondation, *Tunisie, exécution, poursuites, exécuteur testamentaire, héritier, législation maltaise.*

Lorsqu'un testateur a grevé un legs particulier de la charge de faire dire un certain nombre de messes basses pour le repos de son âme, c'est à l'exécuteur testamentaire et aux héritiers qu'il appartient d'exiger du légataire particulier l'accomplissement de cette

Pages

charge ; — En conséquence, alors qu'il ne résulte pas du testament que le clergé catholique d'une ville, en l'espèce Tunis, sera chargé de dire ces messes, d'en percevoir la rétribution et de poursuivre sur ce point l'exécution de cet acte de dernière volonté, il n'appartient pas à l'administration des biens de ce diocèse d'assigner le légadaire particulier pour le contraindre à réaliser cette fondation.

Il résulte des art. 385 et 389 combinés avec l'art. 388 de l'ordonnance maltaise du 11 février 1870 que la législation maltaise contient à cet égard des principes semblables à ceux qui ont inspiré la jurisprudence française.

TRIB. DE TUNIS, 7 DÉC. 1898. 163

Force majeure. — *V. Convention. — Vente.*

Fourrière publique, *animal abandonné, garde champêtre, abus de pouvoir, frais, responsabilité.*

Le garde champêtre qui ordonne la mise en fourrière d'un animal gardé à vue, et dont il connaît le propriétaire, au lieu de se borner à verbaliser, excède les pouvoirs qu'il tient de l'art. 12 de la loi de septembre-octobre 1791, et, par suite, est seul responsable des frais de conduite envers le tenancier de la fourrière.

TRIB. DE SIMPLE POLICE DE MÉDÉAH, 14 AVRIL 1898. 91

Frais et dépens. — V. *Compétence. — Presse. — Privilège*

G

Gage. — V. *Compétence commerciale. — Tierce opposition.*

Garantie, *effet de commerce, chèque, action en dommages-intérêts pour saisie des marchandises garantissant le chèque, compétence des tribunaux de commerce.*

Le bénéficiaire ou endosseur d'un chèque tiré pour faire payer le prix de marchandises expédiées ne peut, sur le recours exercé contre lui pour non paiement du chèque, appeler en garantie devant le tribunal de commerce un tiers qui a saisi les marchandises et lui demander des dommages-intérêts parce que cette saisie a empêché le paiement du chèque.

C'est là une demande principale de nature civile qui n'a aucune relation directe avec le recours du porteur du chèque contre son endosseur.

ALGER, 1er DÉC. 1898. 39

V. *Vente d'immeubles.*

Garde champêtre. — V. *Élections municipales. — Fourrière publique.*

Pages

Gestion d'affaires. — V. *Actions.*

H

Habous, *nature, droit réel, partage, attribution de propriété, caducité.*

Le habous est un droit réel qui se perpétue quels que soient les dévolutaires, tant que le statut réel de l'immeuble qui est son assiette n'est pas modifié ; mais dès que ce statut réel vient à subir une modification incompatible avec le caractère habous de l'immeuble, celui-ci devient melk ;

En conséquence, est nul au regard de chacun des héritiers du constituant, et spécialement à l'égard de l'héritier qui ne vient pas par représentation, le habous constitué sur un immeuble au partage duquel les héritiers ont acquiescé ; par ce fait, ils ont en effet renoncé à leur qualité de dévolutaire du habous, le partage étant attributif de propriété et rendant par suite impossible pour toujours la dévolution des habousés dans l'ordre prévu par la loi, puisque chacun des copartageants s'est reconnu propriétaire définitif de la part qui lui est échue.

TRIB. CIV. D'ALGER, 10 JUILL. 1899. 416

——— *Tunisie, dévolutaire, droit d'habitation, créanciers, séquestre.*

D'après la législation musulmane en vigueur en Tunisie, est pleinement valable la disposition, contenue dans un acte de constitution de habous, suivant laquelle celui des descendants du constituant, dévolutaire du habous, qui habitera la maison ne la délaissera pas au profit des autres et n'en paiera pas le loyer ; cette disposition signifie que les dévolutaires du habous n'ont sur l'immeuble qu'un droit d'habitation purement personnel, lequel ne peut être ni loué ou cédé par eux, ni saisi par leurs créanciers, auxquels la loi tunisienne permet d'opposer cette clause ;

En conséquence, le séquestre de l'immeuble, nommé par justice à la requête des créanciers du dévolutaire du habous, ne peut produire aucun effet et ne saurait être maintenu.

TRIB. DE TUNIS, 7 DÉC. 1898. 207

V. *Appel. — Compétence.*

Hadana, *filles, durée.*

Les filles cessent d'être soumises au droit de hadana à l'âge de neuf ans dans le rite hanéfite, à partir de la consommation du mariage dans le rite malékite.

ALGER, 25 OCT. 1898. 1

V. *Mariage musulman.*

Pages

Hypothèque. — V. *Conseil judiciaire.*

Hypothèque légale, *femme mariée, dissolution du mariage, inscription, héritiers mineurs.*

L'obligation imposée par l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855 aux héritiers de la femme mariée d'inscrire l'hypothèque légale de cette dernière dans l'année de la dissolution du mariage existe pour les héritiers mineurs aussi bien que pour les héritiers majeurs et alors même que les mineurs se trouvent placés sous la tutelle de leur père soumise à l'hypothèque.

ALGER, 8 NOV. 1898. 67

——— *tuteur, subrogé tuteur, tuteur de fait.*

L'hypothèque légale ne frappe les biens du subrogé tuteur, ni pour les actes faits par lui lorsque le tuteur avait un intérêt opposé à celui du mineur, ni pour les actes d'administration que le tuteur aurait dû faire lui-même ;

L'hypothèque légale ne peut résulter en effet que d'un texte exprès de la loi, et l'art. 2121 l'attache à la qualité de tuteur, à celle de mari, à nulle autre, ce qui exclut celui qui gère les affaires du mineur sans être tuteur, ou les affaires d'une femme mariée sans être son mari ;

D'ailleurs, lors de la rédaction du Code civil, le conseil d'Etat a effacé les mots « ou subrogé tuteur » portés dans le projet de l'art. 2121.

ALGER, 9 DÉC. 1898. 77

V. *Legs.*

Immatriculation, *Tunisie, opposition, bornage provisoire, procès-verbal, recevabilité, requête introductive d'instance, délai, moyens de défense, dépôt des pièces.*

Est valablement faite et par suite recevable l'opposition à une immatriculation formée entre les mains du géomètre pendant le bornage provisoire et consignée au procès-verbal de cette opération.

Le délai de quinze jours imparti à l'opposant à l'immatriculation par l'art. 41 de la loi foncière tunisienne du 1er juillet 1885 pour produire sa requête ne court que de la réception de ladite sommation à lui faite ; et le jour de la réception de ladite sommation n'est pas compris dans le délai dont s'agit ;

S'il est vrai que l'art. 41 oblige tout opposant à produire dans un délai de quinze jours une requête contenant tous les moyens utiles avec pièces à l'appui, encore faut-il que l'opposant puisse avoir communication de toutes les pièces produites par l'immatriculant ; — Par suite, lorsque celui-ci a momentanément retiré du dossier partie de ses pièces, notamment pendant le délai imparti à l'opposant, il est mal venu à contester la validité de la requête déposée par ce dernier dans le délai de la loi, par ce motif qu'elle ne contiendrait pas tous ses moyens de défense.

TRIB DE TUNIS, 28 FÉVR. 1898 188

Pages

——— *Tunisie, opposition, délai, absent, prorogation, juridiction française, demande de renvoi, recevabilité.*

En Tunisie, eu égard aux pouvoirs discrétionnaires accordés au président du tribunal mixte et au juge rapporteur pour proroger ou faire proroger les délais d'opposition à une demande d'immatriculation en faveur des incapables et des absents, le tribunal peut d'office proroger et accepter malgré sa tardivité l'opposition d'un absent qui justifie n'avoir pas été touché par la publicité de la procédure d'immatriculation ;

Est recevable la demande de renvoi devant la juridiction française, conformément à l'art. 36 de la loi foncière formulée par un opposant qui justifie qu'en sa qualité d'héritier de son père, il avait un droit de copropriété indivise sur l'immeuble objet de la réquisition, antérieurement à la publication de cette dernière, et qu'il est dans l'intention de faire prononcer par le tribunal compétent la rescision de la vente dudit immeuble faite en fraude de ses droits.

TRIB. MIXTE DE TUNISIE, 13 FÉVR. 1897. 214

——— *Tunisie, tribunal mixte, jugement de rejet, chose jugée.*

Les décisions du tribunal mixte de Tunisie rejetant une demande d'immatriculation n'ont pas l'autorité de la chose jugée au fond et laissent aux parties la faculté de se pourvoir devant la juridiction compétente pour faire reconnaître l'existence de leurs droits.

TRIB. DE TUNIS, 21 MARS 1898. 200

V. *Compétence. — Dernier ressort. — Enzel. — Prescription.*

Impôts arabes, *Algérie, modifications, arrêté du gouverneur général, légalité.*

Le gouverneur général de l'Algérie excède ses pouvoirs en modifiant les bases d'un impôt arabe qui, aux termes du sénatus-consulte du 22 avril 1863, doit être perçu comme par le passé jusqu'à ce qu'il ait été modifié par décret rendu en conseil d'Etat.

CONS. D'ÉTAT, 2 AVRIL 1897. 50

——— *Algérie, zekkat, gardien d'animaux, convention d'azila.*

Le gardien d'animaux appartenant à un tiers ne doit pas être imposé au zekkat à raison de ces animaux, faute de justifier de l'existence, entre lui et le propriétaire, d'une convention dite d'azila.

CONS. D'ÉTAT, 19 MARS 1897. 53

——— *mahsoulats, vente d'animaux, espèce bovine, taxe, boucherie, revente, ville de Tunis.*

L'art. 1er du décret du 17 septembre 1884, qui soumet, en Tunisie, au paiement d'un droit la vente des animaux abattus, ne vise pas la revente en détail de la viande de boucherie ;

D'autre part, on ne saurait étendre aux autres localités de la régence les dispositions édictées spécialement pour le marché de

Tunis par les art. 8, 9, 10 et 11 du décret du 29 février 1888 frappant indirectement du droit de 6 fr. 25 cent. % la revente au détail aux consommateurs des bestiaux abattus par les bouchers et pour lesquels il ne peut être justifié de l'acquittement des droits de mahsoulats aux mains des receveurs du marché de la localité où a lieu la revente.

TRIB. DE TUNIS, 21 DÉC. 1898. 161

Indivision, *demande en délaissement, propriétaire indivis, action isolée, irrecevabilité.*

Un propriétaire indivis est sans qualité pour demander le délaissement de l'intégralité d'un immeuble sur lequel il déclare n'avoir qu'un droit partiel de propriété, lequel pourra disparaître d'ailleurs par l'effet d'un partage ultérieur, une semblable demande n'étant recevable, au cours de l'indivision, que si elle est intentée par l'ensemble des ayants ou prétendants droit à la copropriété.

ALGER, 19 OCT. 1898. 226

V. *Chose jugée.*

Inscription hypothécaire, *intérêts, conservation, effets, amortissement, art. 2151 C. civ.*

En matière de vente sur saisie immobilière, l'hypothèque n'ayant produit son effet légal qu'au moment de la transcription du jugement d'adjudication, c'est à cette date et non à celle du jugement qu'on doit fixer le point d'arrêt des trois années d'intérêts conservés, suivant l'art. 2151 C. civ., au même titre que le capital, par l'hypothèque du créancier inscrit ;

L'art. 2151 C. civ., ne se rapportant qu'aux intérêts, ne saurait s'appliquer à la portion du capital amorti comprise dans les semestres d'annuités perçus par le Crédit foncier.

TRIB. CIV. D'ALGER, 6 AVRIL 1898. 87

Interdiction, *droit musulman, incapacité, vente d'immeuble, nullité, ayant cause de l'interdit, action, intérêt légitime.*

L'acte passé par un interdit est nul, d'après la loi musulmane comme la loi française ;

Constitue une vente définitive d'immeubles, sous condition résolutoire, l'acte dans lequel il est dit « que la présente convention ne pourra être mise à exécution et ne deviendra définitive qu'au cas où le vendeur serait reconnu par le tribunal saisi de la question comme étant le véritable propriétaire et que, dans le cas contraire la présente promesse de vente deviendra nulle de plein droit » ; — En conséquence, pareille convention autorise, en droit musulman comme en droit français, l'ayant cause du vendeur à introduire contre le détenteur de l'immeuble vendu une demande en revendication ou en nullité de la vente, ce droit n'étant pas exclusivement attaché à la personne du vendeur qui, en sa qualité d'interdit, etait incapable au moment de la vente, à la condition que l'ayant cause y ait un intérêt légitime.

ALGER, 25 OCT. 1897. 140

Pages

——— *Tunisie, droit musulman, actes antérieurs, existence notoire, nullité.*

D'après la législation musulmane en vigueur en Tunisie, les actes faits par un interdit antérieurement à l'interdiction peuvent être annulés si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits ;

Les billets souscrits par un interdit dans les circonstances de fait ci-dessus doivent être déclarés nuls lorsque le créancier ne prouve pas que les fonds ont été versés et que l'interdit en ait retiré une utilité quelconque.

TRIB. DE TUNIS, 8 JUIN 1898. 331

Intérêts. — V. *Inscription hypothécaire. — Taux du ressort.*

Interprète. — V. *Cour d'assises. — Preuve.*

Intervention. — V. *Avocat.*

Israélite algérien. — V. *Convention.*

J

Jeu et pari, *Tunisie, loterie étrangère, défaut d'autorisation, infraction, décret beylical du 23 juillet 1884.*

Constitue une infraction à l'art. 1er du décret beylical du 23 juillet 1884, qui prohibe l'établissement des loteries non autorisées dans la régence de Tunis et punit tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissements, le fait par une personne d'avoir ouvert et tenu, à Tunis, sans autorisation, un bureau public muni d'un matériel *ad hoc* pour le placement des billets d'une loterie étrangère ; — Ledit décret suffit à la répression de l'infraction susindiquée sans qu'il soit besoin de faire application de la loi du 21 mai 1836 ; — Peu importe, d'ailleurs, que la loterie fût autorisée à l'étranger, si elle ne l'a pas été en Tunisie.

ALGER, 30 JUIN 1898. 64

Jonction d'instances, *affaire administrative, affaire civile, procédure différente, monopole, Tunisie, sel, soude, fabrication.*

Il y a impossibilité de joindre une instance de nature administrative à une instance purement civile, en raison des procédures différentes établies par la loi pour chacune de ces matières ;

L'acte par lequel l'administration concède à un particulier le droit d'exploiter une dépendance du domaine public est une convention qui doit s'interpréter conformément à l'intention des parties contractantes ;

En conséquence, l'existence du monopole de la fabrication du sel,

Pages

réservé au gouvernement tunisien, n'est pas un obstacle à la fabrication libre de la soude par des particuliers.

TRIB. DE TUNIS, 21 FÉVR. 1898. 156

Juge de paix. — V. *Compétence. — Dernier ressort. — Voirie.*

Juge de paix à compétence étendue, *Algérie, loyers, congé, décret du 19 août 1854, compétence.*

Si la loi du 25 mai 1838 dispose, dans son art. 3, que les juges de paix ne connaissent, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des congés comme des actions en paiement de loyers, que lorsque la location annuelle n'excède pas 400 fr., le décret du 19 août 1854 a étendu, dans les limites qui y sont fixées (500 fr. en dernier ressort, 1,000 fr. en premier ressort) la compétence des juges de paix ruraux en Algérie pour toutes actions personnelles et mobilières en matière civile et commerciale ;

Cette extension étant absolue et sans restriction pour toutes les matières qui, dans l'ordre civil, relèvent de la juridiction habituelle des juges de paix et leur sont attribuées par ladite loi de 1838, il en est notamment ainsi des congés ; — En conséquence, est de la compétence en dernier ressort du juge de paix le litige relatif au congé d'un loyer dont le montant est de 600 fr. par an et qui n'a qu'une durée de trois ou six mois.

TRIB. DE BOUGIE, 23 JUIN 1898. 530

V. *Kirdar.*

Juge d'instruction. — V. *Chose jugée.*

Jugement interlocutoire. — V. *Appel.*

Jugement par défaut. — V. *Appel correctionnel.*

K

Kirdar, *Tunisie, nature du contrat, enzel, rente, augmentation, arrérages, prescription, carrières ; immatriculation, tribunal mixte, décisions, effets, droits réels, obligations personnelles.*

On désigne sous le nom de contrat de kirdar, en Tunisie, une forme du contrat d'enzel ou de louage perpétuel, spéciale aux biens inaliénables dits habous, présentant cette particularité que la redevance promise subit une augmentation dans l'intérêt de la fondation pieuse lorsque l'immeuble acquiert, par lui-même et indépendamment des travaux faits par le preneur, une plus-value notable ; cette augmentation est fixée après expertise par l'autorité judiciaire ;

Pages

Ce contrat crée au profit du preneur un droit réel opposable aux tiers, mais établit aussi entre le bailleur et le preneur des obligations personnelles ;

Le droit pour le bailleur d'un immeuble de faire augmenter la rente qui lui est due a pour cause l'accroissement de valeur de l'immeuble et non pas la décision judiciaire qui le constate ;

D'autre part, le droit du bailleur peut se prescrire conformément aux règles ordinaires, pour les arrérages échus antérieurement à l'introduction de l'instance ;

D'après les principes du droit musulman tunisien, les carrières qui sont découvertes dans un immeuble faisant l'objet d'un contrat de kirdar peuvent être exploitées par le preneur à la condition de payer une augmentation de loyer fixée après expertise ;

Les décisions du tribunal mixte, ayant uniquement pour objet de régler d'une façon définitive la situation juridique de l'immeuble immatriculé et de déterminer les droits réels qui le grèvent, ne peuvent exercer aucune influence sur les obligations personnelles qui ont été contractées au sujet de cet immeuble ; — Spécialement, le locataire à kirdar ne saurait se prévaloir d'une décision du tribunal mixte pour se soustraire aux obligations que lui impose le contrat envers le bailleur, sans commettre le dol dont la réparation pourrait être poursuivie en vertu de l'art. 38 de la loi foncière.

TRIB. DE TUNIS, 1er FÉVR. 1899. 515

Légalité des arrêtés. — V. *Police municipale.* — *Taxes municipales.*

Légitimation. — V. *Mariage.*

Legs, *légataire particulier, séparation des patrimoines, hypothèque légale, inscription sans indication du droit, créancier de l'héritier, collocation.*

Lorsque, dans une inscription hypothécaire prise par des légataires particuliers sur les immeubles de la succession, rien n'indique, ne revèle la nature du droit que ces légataires ont voulu conserver, il y a lieu pour le juge de décider que le droit garanti est l'hypothèque légale des légataires, laquelle, ne prenant rang qu'au jour de son inscription, est primée par l'hypothèque inscrite antérieurement sur les mêmes biens par un créancier de l'héritier.

TRIB. DE BLIDA, 12 JUILL. 1898. 9

V. *Succession.*

Licitation. — V. *Donation entre vifs.*

Loterie. — V. *Jeu et pari.*

Pages

Louage. — V. *Bail.*

Louage de services, *congédiement, indemnité, forfait, validité.*

Si l'art. 1780 C. civ., complété par la loi du 28 décembre 1890, art. 1er, déclare nulle la renonciation anticipée à toute indemnité de congédiement, il n'interdit en aucune façon le droit aux parties contractantes de fixer par avance le quantum de cette indemnité.

ALGER, 20 JUILL. 1898. 66

V. *Compétence.*

M

Mahsoulats. — V. *Impôts.*

Maire. — V. *Police municipale. — Taxes municipales.*

Mandat, *mandataire, engagements, obligations du mandant, étendue, tribunaux, appréciation souveraine.*

Si, aux termes des art. 1997 et 1998 C. civ. combinés, le mandant n'est tenu de remplir dans toute leur étendue les engagements pris par son mandataire qu'autant que celui-ci a agi, non en son propre et privé nom, mais pour le compte de son mandant, et que, de plus, il est demeuré dans les limites de son mandat, cependant il est des cas où cette double condition n'est pas nécessaire pour que les actes du mandataire doivent être maintenus au regard des tiers et obliger le mandant envers ces derniers ;

Il en est ainsi, spécialement, d'après la jurisprudence, lorsqu'il est constant que l'acte du mandataire s'est notoirement accompli dans l'intérêt du mandant ou même lorsque, au cours du mandat et à l'occasion de son exercice, le mandataire a commis des actes délictueux préjudiciables aux tiers ;

A cet égard, les tribunaux ont un pouvoir souverain d'appréciation, d'après les circonstances de fait.

ALGER, 7 JUIN 1899. 541

V. *Action. — Appel. — Avocat.*

Mariage, *conventions matrimoniales, Italiens, absence de contrat, régime paraphernal ou de séparation, société entre époux séparés, acquisition d'immeubles, copropriété.*

Des époux italiens, mariés en Italie sans contrat, sont soumis au régime paraphernal ou de séparation ;

La femme, sous ce régime, peut contracter avec son mari une société pour l'exploitation d'un fonds de commerce ;

Pages

Cette société peut être prouvée par l'aveu du mari, spécialement par sa déclaration, à la suite d'une donation, qu'il avait fondé et exploité une maison de commerce en communauté avec sa femme ; qu'ils avaient agi comme s'ils étaient en communauté de biens ;

Cette société, serait-elle nulle, devrait être liquidée comme société de fait ;

Dans tous les cas, le mari a pu rémunérer la collaboration de sa femme comme celle d'un commis intéressé ;

La femme, justifiant ainsi de ressources légitimes, peut être reconnue copropriétaire des immeubles achetés avec son mari ou payés des deniers communs.

ALGER, 17 JANV. 1899. 126

——— *divorce, indigènes musulmans, coutumes kabyles, décret du 29 août 1874, juge français, pouvoir d'appréciation, femme kabyle, état d'insurrection, demande en divorce, mauvais traitements, mari, conformation physique.*

Si le décret du 29 août 1874 a conservé aux Kabyles leurs droits et coutumes en ce qui concerne leur statut personnel, le juge français a néanmoins la faculté de donner, dans certains cas, la préférence à la loi française ;

Spécialement, bien que les coutumes kabyles ne reconnaissent point à la femme le droit de divorcer contre le gré du mari et que, d'après ces mêmes coutumes, la femme qui refuse de réintégrer le domicile conjugal doive être déclarée en état d'insurrection, ce qui l'empêche à jamais de se remarier, il échet néanmoins d'accueillir la demande en divorce formée par la femme que son conjoint soumet à de mauvais traitements et qui, par suite de la conformation physique particulière de celui-ci, ne peut supporter les rapports conjugaux sans sérieux dangers pour sa santé.

J. DE P. DE FORT-NATIONAL, 11 JANV. 1899. 519

——— *droit maltais, acte de célébration, mentions, enfants naturels, légitimation, formes.*

La loi maltaise n'exige pas, sous peine de nullité, que l'acte de mariage mentionne l'âge et le lieu de naissance des époux, et les noms de leurs père et mère ;

La même loi exige, pour la légitimation des enfants par mariage subséquent, que ceux-ci aient été reconnus par le père et la mère dans l'acte de naissance ou par un autre acte public antérieur ou postérieur à la naissance, ou dans l'acte de mariage.

ALGER, 11 JANV. 1899. 323

——— *droit musulman, conditions essentielles, forme, acte de cadi, déclaration à l'officier de l'état civil, omission, infraction à l'indigénat.*

Doit être annulé comme contraire aux principes du droit musulman un jugement qui, pour déclarer valable un mariage contracté entre musulmans, se fonde uniquement sur l'état de nubilité de la femme, sans tenir compte des conditions essentielles du mariage musulman, savoir : le consentement des époux ou des personnes appelées à consentir pour eux, la présence de témoins et une constitution de dot ;

Pages

En l'état actuel de la législation musulmane algérienne, le mariage est un contrat purement consensuel, dont l'existence ou la validité ne sont pas subordonnées à la rédaction d'un acte ou d'une déclaration reçus par le cadi, non plus qu'à la déclaration à l'officier de l'état civil exigée par l'art. 17 de la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans ;

L'omission de cette dernière déclaration ne constitue, depuis la loi du 21 décembre 1897, qu'une infraction spéciale à l'indigénat, passible des peines disciplinaires édictées par cette loi.

ALGER, 25 OCT. 1898. 1

——— *droit musulman, femme, meubles et effets personnels, divorce, reprise, obligation alimentaire, mari, durée, aïdda, point de départ, consommation physique du mariage.*

D'après les coutumes et usages musulmans, la femme ne perd pas pendant le mariage la propriété des objets, effets et meubles apportés avec elle dans le domicile conjugal et elle a le droit de reprendre ces objets après la dissolution du mariage ;

La loi musulmane impose au mari l'obligation d'entretenir sa femme pendant toute la durée du mariage, et après sa dissolution pendant une période minima de trois mois connue sous le nom d'aïdda, durant laquelle cette dernière est incapable de contracter un nouveau mariage ; mais cette obligation ou nefaka ne prend naissance que du jour de la consommation physique du mariage ; — En conséquence, la femme divorcée avant cette consommation est mal fondée à réclamer à son mari un secours pécuniaire quelconque, alors même que le divorce aurait été prononcé aux torts de ce dernier.

TRIB. DE TUNIS, 16 NOV. 1898. 248

——— *droit musulman, mésalliance, empêchement, ouali, approbation de la femme.*

Le droit musulman en vigueur en Algérie et en Tunisie admet dans certains cas que la mésalliance est une cause d'empêchement au mariage et que la nullité du mariage peut être demandée par l'époux qui a été trompé sur la condition morale de son conjoint ;

D'après la loi musulmane, lorsqu'une femme se marie par l'intermédiaire d'un ouali ou mandataire, sans avoir désigné à l'avance le nom du mari, le mariage ainsi contracté ne devient définitif que par l'approbation donnée par la femme au choix du ouali.

TRIB. DE TUNIS, 21 DÉC. 1898. 251

——— *israélites algériens, rabbin, célébration, pénalité.*

Le rabbin qui, en Algérie, a procédé au mariage religieux avant le mariage civil encourt les pénalités prévues par les art. 199 et 200 C. pén.

TRIB. DE MASCARA, 15 SEPT. 1898. 241

Menace d'incendier, *termes généraux, art. 436 C. pén., loi du 2 avril 1892, pénalité.*

Pages

La menace d'incendier, alors même qu'elle a été formulée en termes généraux et sans indication d'une substance explosive quelconque comme devant servir à mettre le feu, continue à être réprimée par l'art. 436 C. pén., modifié par la loi du 2 avril 1892.

ALGER, 18 FÉVR. 1899. 388

Mines, *accident, décret du 3 janvier 1813, propriétaire, ingénieur, avertissement immédiat.*

Aux termes de l'art. 11 du décret du 3 janvier 1813 contenant des dispositions de police relatives à l'exploitation des mines, le directeur ou propriétaire d'une mine est tenu de prévenir aussitôt, c'est-à-dire sans délai, l'ingénieur, dès qu'un accident se produit dans la mine; cette disposition comprend tous les accidents ayant pour cause directe l'exploitation proprement dite de la mine, par suite, non seulement ceux survenus dans l'intérieur des galeries souterraines, mais aussi ceux qui pourraient se produire à la surface de la mine;

En conséquence, est passible des peines portées audit décret, le propriétaire d'une mine qui n'a prévenu l'ingénieur que le 1er août d'un accident survenu le 29 juillet à côté d'un des puits de la mine, à cinq mètres au plus de distance de ce puits sur un front de taillé à ciel ouvert et à l'occasion d'un déblaiement opéré dans les terres qui recouvrent le minerai se trouvant à six mètres au-dessous.

ALGER, 11 MARS 1899. 435

Minorité, *sujet italien, loi italienne, âge, obligation, nullité, lésion, délit ou quasi-délit, preuve.*

Est mineure, d'après l'art. 240 C. civ. italien, la personne qui n'a pas vingt-et-un ans accomplis;

Aux termes des art. 1106, 1302 et 1303 du même Code, les mineurs sont incapables de contracter, leurs obligations sont soumises à une action en nullité, lorsqu'ils ont fait un acte sans le concours de leur représentant légal, et cette nullité peut être invoquée par eux, à toute époque, sous forme d'exception, lorsqu'ils sont assignés en exécution de contrats intervenus dans ces conditions;

Contrairement au droit français, ces textes ne paraissent pas subordonner la nullité dont il s'agit à la preuve d'une lésion subie par le mineur;

S'il est exact que, d'après l'art. 1306 C. civ. italien, analogue à l'art. 1310 C. civ. français, le mineur soit assimilé au majeur pour les obligations qui naissent de son délit ou de son quasi-délit, encore doit-on établir contre celui-ci la preuve d'une faute qui lui soit imputable.

TRIB. DE TUNIS, 19 OCT. 1898. 392

V. *Hypothèque légale.*

Monopole. — V. *Jonction d'instances.*

Motifs des jugements. — V. *Escroquerie.* — *Recidive.*

N

Pages

Nationalité, *étranger né en Algérie, expulsion, retour non autorisé, inscription sur le tableau de recensement.*

L'étranger né en Algérie de parents étrangers nés en pays étranger, apte par conséquent à acquérir la qualité de Français par une simple déclaration de volonté, sous certaines conditions, en vertu de l'art. 9 C. civ., mais expulsé, durant sa minorité, par arrêté du gouverneur général, peut-il, à sa majorité, n'y étant pas autorisé par le gouvernement, rentrer en Algérie et se faire inscrire sur le tableau de recensement, sans commettre le délit prévu par l'art. 8 de la loi du 3 décembre 1849 ? — Oui *(solution du trib. de Sidi-bel-Abbès et de la Cour d'Alger)*; — Non *(solution de la Cour de cassation)*.

CRIM. CASS., 22 JUILL. 1899. 533

——— *Tunisie, protégé européen, certificat de protection, formes, effets, israélite tunisien, présomption, changement de nationalité, instance, juge, dessaisissement.*

En Tunisie, les listes des protégés inscrits aux consulats étrangers à Tunis ayant été arrêtées, d'une façon limitative, par décret beylical du 1er septembre 1898 en suite des conventions diplomatiques conclues par le gouvernement français avec les puissances étrangères, les certificats de protection délivrés postérieurement par les consuls étrangers à des personnes qui ne figurent pas sur ces listes sont aujourd'hui dépourvus de toute valeur, et un tribunal ne pourrait leur reconnaître force légale sans commettre un excès de pouvoir;

L'indigène israélite né et domicilié à Tunis doit être présumé sujet tunisien jusqu'à preuve contraire;

Un changement de nationalité survenu au cours d'une instance ne saurait avoir pour effet de retirer la connaissance d'une affaire aux juges qui en avaient été régulièrement saisis.

TRIB. DE TUNIS, 2 NOV. 1898. 78

V. *Compétence. — Délégations financières.*

Navire, *matelot, blessures, art. 262 C. com., dommages-intérêts, action, recevabilité, conditions.*

Est générale et absolue, et s'applique aussi bien aux matelots engagés à la part qu'aux matelots engagés au mois, au voyage, moyennant un salaire fixe, la disposition de l'art. 262 C. com. aux termes duquel le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux dépens du navire, s'il tombe malade pendant le voyage ou s'il est blessé au service du navire;

Cet article n'exclut pas la recevabilité de la demande en dommages-intérêts que peut en outre former contre le patron le matelot blessé qui allègue une faute de celui-ci; mais pareille demande ne peut être accueillie au fond qu'à la condition qu'il soit démontré que l'accident qui s'est produit a bien été la conséquence directe et

Pages

précise de l'ordre imprudemment donné et, par suite, de la faute du maître qui l'a donné.

ALGER, 8 MARS 1899. 430

rapport de mer, capitaine étranger, consul, avaries, navire étranger, constatations, compétence, assureur, convention consulaire du 11 décembre 1866.

Le capitaine étranger qui aborde dans un port de France n'est pas tenu de faire son rapport devant les autorités françaises, et ledit rapport est valablement fait devant le consul de sa nationalité;

A l'occasion des avaries survenues à un navire autrichien en cours de route qui l'ont obligé de relâcher dans un port d'Algérie, le consul d'Autriche-Hongrie a, de par ses fonctions, les usages maritimes et la convention consulaire du 11 décembre 1866, tout pouvoir pour ordonner les mesures conservatoires à l'effet de protéger la cargaison, sollicitées par le capitaine;

On ne saurait se prévaloir des termes de l'art. 13 de la convention consulaire précitée qui, en cas de règlement d'avaries, donne compétence au tribunal du lieu si des sujets d'une tierce puissance sont intéressés dans ce règlement, lorsqu'il s'agit en la cause, non pas d'un règlement d'avaries, mais de simples constatations pouvant servir de base à ce règlement; — En conséquence, le tribunal de commerce d'Alger est incompétent pour connaître d'une contestation relative auxdites contestations ordonnées par le consul d'Autriche-Hongrie au sujet des avaries survenues au cours d'un voyage à un navire autrichien qui a fait relâche à Alger et dont le destinataire de la cargaison est inconnu, le connaissement de cette cargaison étant à ordre;

Il est de principe que l'assureur ne doit pas être considéré comme partie intéressé dans le règlement d'avaries et dans les opérations qui le précèdent, et ce règlement lui est opposable, hors le cas de fraude, sans qu'il y ait été appelé; *a fortiori* en est-il ainsi lorsqu'il est constant que l'assureur a été prévenu par le capitaine au moyen d'une lettre adressée en temps opportun de la nature des avaries survenues au navire et de l'exécution des mesures ordonnées.

ALGER, 13 JUILL. 1898. 270

Notaire. — V. *Action.*

Novation. — V. *Appel.*

Nullité facultative. — V. *Acte sous-seing privé.*

O

Officier de police judiciaire. — V. *Compétence correctionnelle.*

Officier ministériel. — V. *Compétence.*

Pages

Ordonnance. — V. *Chose jugée.*

Outrages et violences, *officier dans l'exercice de ses fonctions, juge, appréciation, pouvoir souverain.*

S'il n'est pas vrai de dire qu'un officier revêtu de ses insignes sur le territoire où il exerce habituellement ses fonctions soit toujours considéré, au point de vue légal, comme étant dans cet exercice, même lorsqu'il se trouve sur un lieu de divertissement ou de délassement, le juge a pu décider néanmoins en vertu de son pouvoir d'appréciation souverain, que les injures dont ont été l'objet des officiers revêtus de leurs insignes et entourés de sous-officiers et de soldats dans l'enceinte d'un bastion militaire, leur ont été adressées à l'occasion de leurs fonctions.

CRIM. REJ., 20 AVRIL 1899. 308

P

Paiement, *subrogation, créancier, acte notarié, quittance, versement des deniers, antériorité.*

La subrogation consentie par le créancier au profit du tiers qui le paie, dans l'acte notarié constatant le paiement et en donnant quittance, est valable quoique le versement des derniers ait eu lieu antérieurement s'il ressort des faits et circonstances de la cause que les fonds versés n'ont été remis en paiement qu'en vue et à condition expresse de la subrogation ; il suffit qu'il y ait eu simultanéité entre la quittance et la subrogation.

ALGER, 2 FÉVR. 1899. 309

Partage, *mineurs, partage provisionnel, ratification, femme mariée, mari.*

En présence de la minorité de plusieurs cohéritiers, le partage d'une succession ne peut être que provisionnel, conformément à l'art. 840 C. civ. ;

Et ce partage ne peut être que valablement ratifié par les mineurs tant que dure leur minorité, non plus que par les maris des femmes cohéritières encore mineures.

ALGER, 19 OCT. 1898. 442

V. *Folle enchère. — Succession. — Tutelle.*

Paternité et filiation. — V. *Puissance paternelle.*

Peines, *non cumul, délits résultant des lois spéciales, infractions matérielles.*

Le principe du non cumul des peines écrit dans l'art. 365. C. inst. crim. s'applique même aux délits résultant de lois spéciales et

Pages

ayant seulement le caractère d'infractions matérielles, ces infractions étant soumises à la règle générale par cela seul qu'elles sont punies de peines correctionnelles et constituent des délits ; 1 b

Par suite, il y a lieu d'annuler, par voie de retranchement, la condamnation à trois mois d'emprisonnement prononcée, contre un inculpé, pour exercice illégal de la médecine, en même temps qu'une autre condamnation à trois mois d'emprisonnement pour infraction à un arrêté d'expulsion, 1

CRIM. REJ., 15 SEPT. 1898. 56

Phylloxéra, *Algérie, taxes, vignes non cultivées, imposition.* 13

C'est à bon droit que, par application du 26 juillet 1886, un propriétaire de vignobles est imposé à la taxe de la vigne qui, même en l'admettant improductive et non cultivée, n'était pas cependant arrachée et avait donné lieu aux visites des experts du service phylloxérique.

CONS. D'ÉTAT, 17 DÉC. 1897. 300

——— *Algérie, vignes, déclaration d'infection, zone de protection, détermination, pouvoirs du gouverneur général; arrêtés, promulgation, formes, affichage; sarments, zone de protection, interdiction de sortie, certificat d'origine; vignes, traitement préventif, mesures administratives, syndicat départemental, dépenses, remboursement, utilité, appréciation, séparation des pouvoirs, dommages-intérêts.* 101 1 101

La loi du 21 mars 1883, relative aux mesures à prendre contre l'invation et la propagation du phylloxéra en Algérie, qui donne au gouverneur général, par son art. 4, le droit de prendre des arrêtés portant déclaration d'infection des vignes malades et d'indiquer le périmètre auquel s'étend cette déclaration, s'en remet à la prudence de ce haut fonctionnaire pour déterminer les vignes qui doivent être considérées comme environnant les vignes malades ou suspectes, sans limiter ses pouvoirs à celles qui les avoisinent immédiatement.

Aux termes des arrêtés du 14 janvier 1861 et du 27 décembre 1873, combinés avec l'art. 1er du décret du 10 décembre 1860, la promulgation des arrêtés du gouverneur général résulte de leur insertion au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie ; l'affichage n'a pour but que d'assurer auxdits arrêtés une publicité plus réelle, mais n'est pas exigé par la loi.

L'art. 3 de l'arrêté du gouverneur général du 8 août 1892 interdit la sortie des sarments dans toute l'étendue de la zone de protection et non pas seulement dans le périmètre des vignes déclarées infectées par un arrêté spécial ; — Il importe peu, dès lors, que l'expédition de sarments provenant de ladite zone de protection ait été accompagnée d'un certificat d'origine, lequel, d'après l'art. 1er de l'arrêté du 2 octobre 1880, comme d'après l'art. 8 de celui du 8 août 1892, n'est exigé et n'a d'effet que pour les expéditions faites d'une région indemne. 101 1 101

Le traitement préventif prescrit par l'art. 4 de la loi du 21 mars 1883 pour toutes les vignes situées dans la zone de protection ne l'est point pour les régions indemnes où auraient été transportés, au mépris de la loi, des sarments provenant de ladite zone ; — En conséquence, un arrêt a pu légalement décider que les travaux et dépenses faits par un syndicat départemental de défense contre le 101 1 101

Pages

phylloxéra n'ont pas été pour le tout rendus nécessaires par l'expédition desdits sarments et ne doivent être remboursés qu'en partie au syndicat par l'expéditeur.

Le même arrêt n'a pas méconnu le principe de la séparation des autorités judiciaire et administrative, ni violé les art. 1er, 3 et 5 de la loi du 28 juillet 1886, en qualifiant inutiles et frustratoires une partie des dépenses faites par le syndicat sous le contrôle et avec l'approbation de l'administration, en sus des mesures que celle-ci avait déjà prises, lorsque la Cour n'a point entendu apprécier la valeur légale de ces dépenses et ne les a considérées qu'eu égard au fait reproché au prévenu.

Et cet arrêt a pu, dès lors, sans violer les art. 1382 et suiv. C. civ., n'allouer au syndicat, à titre de dommages-intérêts, qu'une somme inférieure au préjudice par lui éprouvé. 471

Le propriétaire de la vigne n'est pas pénalement responsable de l'infraction à l'interdiction de sortie de sarments phylloxérés, lorsqu'il n'en a ni ordonné ni autorisé l'expédition, et qu'étant absent, il n'a même pas pu la connaître.

CRIM. CASS., 24 NOV. 1899. 469

Phosphate de chaux. — V. *Carrière. — Enregistrement.*

Police municipale, *voie publique, circulation, tramways à vapeur, fête publique, maire, adjoint, pouvoirs, arrêtés, légalité, pourvoi devant le conseil d'Etat, ministre de l'intérieur, qualité.*

Lorsqu'un arrêté a été pris par le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, il n'appartient qu'au ministre de l'intérieur de défendre au pourvoi formé contre cet arrêté devant le conseil d'Etat, et l'intervention de la commune n'est pas recevable.

Le maire absent est de plein droit remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le premier adjoint dans l'ordre du tableau, lequel, par conséquent, n'est pas tenu d'indiquer dans un arrêté les motifs de son intervention.

Il appartient au maire, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, de prendre, sous la surveillance de l'administration supérieure, toutes mesures nécessaires dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité de la voie publique. — En conséquence est légal l'arrêté par lequel un maire interdit d'une façon absolue, dans sa commune, pendant une fête publique, la circulation de tramways à vapeur desservant plusieurs localités, alors qu'il n'est pas établi que ce magistrat ait agi dans un but autre que le maintien du bon ordre et de la sûreté de la circulation dans la ville.

CONS. D'ÉTAT, 27 JANV. 1899. 171

Police judiciaire. — V. *Compétence correctionnelle.*

Police rurale, *Tunisie, animaux abandonnés, propriété d'autrui, saisie, responsabilité.*

En Tunisie, avant la promulgation du décret du 15 décembre 1896, qui réglemente la police rurale, le seul texte de loi qui pût être

Pages

applicable en la matière (décret du 28 sept.-6 oct. 1791) n'autorisait la saisie des animaux trouvés sur le terrain d'autrui que lorsque ces animaux étaient laissés à l'abandon.

En conséquence, le propriétaire qui, antérieurement au décret dont il s'agit, a saisi les animaux trouvés sur sa propriété sous la garde d'un berger a agi sous sa propre responsabilité, et il est tenu dès lors de restituer les animaux saisis ou d'en payer la valeur.

TRIB. DE TUNIS, 25 JANV. 1899. 511

Postes et télégraphes, *responsabilité, lettre chargée, valeur déclarée, vol.*

Viole l'art. 3 de la loi du 4 juin 1859, déchargeant l'administration des postes et télégraphes de toute responsabilité en cas de perte par force majeure, le jugement qui condamne ladite administration à effectuer le remboursement de la valeur déclarée dans une lettre volée en s'appuyant sur l'organisation, qu'il déclare vicieuse, du service des postes dans la localité où le vol a été commis ; — Alors qu'il n'est pas établi que l'administration des postes ait contrevenu dans l'organisation de ce service aux prescriptions de la loi, et qu'il n'appartient pas d'autre part aux tribunaux de critiquer les mesures qu'une administration publique prend, dans les limites de ses attributions, pour assurer la marche du service dont elle a la gestion.

CIV. CASS., 18 JUILL. 1899. 342

Pourvoi en cassation, *délai, arrêt interlocutoire, arrêt définitif, signification, garant, cassation.*

Lorsqu'un arrêt interlocutoire n'a jamais été signifié à partie, les pourvois en cassation dont il est l'objet sont recevables à la seule condition d'avoir été formés avant que l'arrêt définitif soit passé en force de chose jugée.

Lorsqu'un arrêt annulant l'adjudication d'un immeuble saisi et condamnant les saisissants à garantir l'adjudicataire évincé a bien été signifié par les saisis aux saisissants et à l'adjudicataire, mais qu'il n'est justifié d'aucune signification faite par l'adjudicataire aux saisissants qui étaient ses garants, les pourvois en cassation formés par ces derniers, étant recevable contre l'adjudicataire, le sont, par suite contre les demandeurs originaires, à raison de l'indivisibilité entre l'instance principale et l'instance en garantie, et il importe peu, dès lors, que les pourvois dont s'agit aient été formés après l'expiration des délais fixés par la loi à partir de la signification faite par les saisis seuls.

La cassation de l'arrêt interlocutoire entraîne, par voie de conséquence, celle de l'arrêt définitif.

CIV. CASS., 5 JUILL. 1899. 432

——— *moyen, défaut d'intérêt, rejet.*

Il n'y a pas lieu pour la Cour de cassation d'apprécier la valeur

Pages

d'un moyen tendant à l'annulation d'un arrêt que le demandeur n'a aucun intérêt à attaquer.

CRIM. REJ., 31 DÉC. 1898. 220

V. *Cassation.*

Prescription, *Tunisie, immeuble non immatriculé, droit musulman, interruption, conditions, durée.*

En Tunisie les immeubles non immatriculés sont régis, en ce qui concerne la prescription, par le droit musulman en vigueur dans ce pays ;

D'après cette législation, la revendication d'immeubles se prescrit par un laps de temps qui est de quinze ans dans le rite hanéfite et de dix ans dans le rite malékite ;

Le choix du rite appartient au défenseur ;

Cette prescription n'exige, chez le possesseur qui l'invoque, ni bonne foi, ni juste titre ;

Ne saurait être fondé à se prévaloir de la règle de droit musulman tunisien, d'après laquelle la prescription ne court pas en faveur des puissants, le Tunisien protégé d'une puissance européenne, auquel il était permis de se faire assister du consul de sa nation protectrice devant les tribunaux tunisiens, ce qui était de nature à le mettre à l'abri de tout acte arbitraire ;

Le Tunisien protégé, réfugié dans un pays voisin de la Tunisie, ne saurait non plus être fondé à se prévaloir de la règle d'après laquelle la prescription ne court pas contre les absents, son absence ne le mettant pas dans l'impossibilité de recourir à la justice.

La prolongation de la durée de la prescription entre parents, admise par certains jurisconsultes musulmans, n'est qu'une application du principe d'après lequel la possession doit, pour être utile, ne pas être précaire ; cette interprétation ne vise que le fait de celui qui est devenu possesseur uniquement parce qu'il faisait partie de la famille du propriétaire, pour le compte et par la tolérance de ce dernier.

TRIB. DE TUNIS, 6 JUILL. 1898. 19

V. *Compétence. — Eaux. — Enzel. — Exploit.*

Presse. *affiche blanche, particulier, lettres bleues, art. 15 de la loi du 29 juillet 1881, contravention, imprimeur, afficheur, patron, responsabilité civile, dépens, preuve.*

Constitue la contravention prévue par l'art. 15 de la loi du 29 juillet 1881 l'apposition d'affiches blanches émanées d'un particulier, alors même que ces affiches sont imprimées en lettres bleues, la couleur de l'encre employée ne modifiant pas le caractère de l'affiche blanche ;

Cette contravention est caractérisée par le fait que l'imprimé sur papier blanc a été placardé, et cet imprimé n'est délictueux que parce qu'il est affiché ; — En conséquence, l'imprimeur ne peut pas être recherché s'il n'a pas participé à l'affichage ; les seuls

Pages

contrevenants sont les ouvriers qui ont apposé les affiches sur les murs, et le patron qui a commandé le travail est civilement responsable de ladite contravention ;

Ce dernier, en cette qualité, et bien que la contravention poursuivie ne soit pas, par sa nature, susceptible de donner lieu à des réparations civiles, n'en doit pas moins être condamné aux dépens, l'État étant toujours réputé partie civile quant aux dépens ;

La contravention atteignant le fait de l'affichage existe par chaque affiche apposée ; mais pour relever contre les prévenus autant de contraventions qu'il a été placardé d'affiches, il faut au moins pour chaque affiche faire la preuve qu'elle a été apposée par un afficheur déterminé ; — En conséquence, lorsqu'il est reconnu par les prévenus qu'ils ont placardé environ 200 affiches dans trois communes différentes, il est constant qu'ils ont commis dans chacune d'elles au moins une contravention.

TRIB. DE POL. D'ALGER, 2 FÉVR. 1899. 257

——— *fonctionnaire de l'ordre administratif, injure, outrage, publicité, compétence, motifs des jugements.*

Si la loi du 29 juillet 1881 sur la presse a attribué compétence au jury pour prononcer sur les attaques dirigées contre les fonctionnaires publics ou agents de l'autorité par voie de la presse ou par discours proférés dans des lieux ou réunions publics, lesdites attaques renfermant des imputations diffamatoires ou des appréciations et expressions injurieuses à raison des fonctions ou de la qualité des agents, elle a maintenu la compétence des tribunaux correctionnels en ce qui concerne le délit d'outrages par paroles, gestes ou menaces, avec ou sans publicité, prévus et punis par les art. 222 à 227 C. pén. ;

En conséquence, les propos injurieux et diffamatoires, qualifiés outrages par le Code pénal, lorsqu'ils sont adressés à des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, rentrent, même quand la publicité vient les aggraver, dans les termes desdits articles et non dans ceux des art. 23, 29, 31, 33, § 1er, de la loi du 29 juillet 1881, — ces derniers ne réprimant que les injures et diffamations, non qualifiées outrages par le Code pénal, dirigées contre les fonctionnaires ou agents à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, et présentant par suite ce double caractère : 1° d'avoir été produites par la voie de la presse ou par des discours proférés dans des lieux ou réunions publics ; 2° d'impliquer l'appréciation ou la censure des actes du fonctionnaire ou de l'agent ;

Mais, en ne s'expliquant ni sur les circonstances de fait qui lui permettaient d'appliquer aux propos incriminés la qualification d'outrage et non celle d'injure, ni sur la relation entre les propos incriminés et les actes du fonctionnaire, alors qu'elle était affirmée dans les conclusions du prévenu, le juge ne met pas la Cour de cassation en mesure de vérifier cette qualification et viole l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

CRIM CASS., 10 AOUT 1899. 419

——— *Tunisie, colportage, autorisation préalable, décret beylical du 14 octobre 1884.*

En Tunisie, aux termes de l'art. 7 du décret beylical du 14 octo-

Pages

bre 1884, nul ne peut exercer, même temporairement, la profession de crieur, de vendeur ou de distributeur sur la voie publique ou dans des lieux ou réunions publics, d'écrits, dessins ou emblèmes, sans autorisation préalable ; — Ce texte, en défendant à toute personne l'exercice même temporaire de la profession de colporteur, n'a pas entendu parler uniquement de l'exercice de cette profession, dans un but de lucre ;

Constitue une appréciation souveraine et justifie l'application au prévenu de l'art. 7 précité, la constatation faite par le juge du fond que le prévenu a, en Tunisie, sans autorisation, à plusieurs reprises, depuis moins de trois ans, colporté, vendu ou distribué des écrits sur la voie publique et dans des lieux ou réunions publics, dans plusiers magasins, dans la rue, à tout le monde et sur le marché.

CRIM. REJ., 21 JANV. 1899. 403

——— *Tunisie, outrage au résident général, art. 14 et 37 du décret beylical du 14 octobre 1884, application.*

Quelles que soit la nature et l'étendue des attributions du résident général de France à Tunis, il n'en reste pas moins le représentant accrédité du gouvernement français auprès de S. A. le bey de Tunis et jouit à ce titre des mêmes prérogatives et immunités que les représentants des autres puissances dans la régence.

ALGER, 13 JUILL. 1899. 562

Preuve, *acte sous-seing privé, Algérie, interprète traducteur assermenté, « bon pour », débiteur vigneron, double original, débiteur principal et caution, bénéfice de discussion, instance d'appel, irrecevabilité.*

L'art. 3. de l'ordonnance du 19 mai 1846, prescrivant, en Algérie, l'entremise d'un interprète traducteur assermenté lorsque les parties ne parlent pas la même langue, ne vise que les actes reçus par les officiers publics et ne saurait être étendu aux actes sous seing privé ;

Lorsque l'acte sous seing privé ne porte pas, outre la signature, un *bon pour* ou *approuvé* de la main du débiteur, cette omission n'est pas de nature à invalider l'acte, s'il résulte des documents de la cause que le débiteur est laboureur et vigneron (C. civ., art. 1326) ;

En matière d'actes sous seing privé contenant des conventions synallagmatiques, un seul original suffit pour le débiteur principal et la caution, tous deux ayant un même intérêt (C. civ., art. 1325) ;

La caution ne peut se prévaloir du bénéfice de discussion à l'encontre du créancier qu'autant qu'elle l'a requis sur les premières poursuites dirigées contre elle, *in limine litis*, et par suite elle n'est pas recevable à l'invoquer pour la première fois en appel.

ALGER, 23 MARS 1899. 502

——— *contrat de prêt, Tunisie, parties de nationalités différentes, loi française, preuve testimoniale.*

L'admission de tel ou tel mode de preuve relativement aux obligations et aux conséquences qui découlent d'un contrat entre personnes de nationalités différentes est, à défaut d'intention contraire manifestée par les parties, régie par la loi du lieu où ce contrat a été passé ;

Pages

En conséquence, le prêt intervenu, en Tunisie, depuis l'établissement de la juridiction française, entre un Italien et un Anglo-Maltais, est régi par la loi française et ne peut, dès lors, être prouvé par témoins au-dessus de 150 fr.

TRIB. DE TUNIS, 14 MARS 1898. 246

V. *Acte sous-seing privé. — Appel. — Boissons. — Dénonciation calomnieuse. — Minorité. — Propriété. — Responsabilité. — Serment décisoire.*

Privilège, *artiste, théâtre, directeur, faillite.*

Les artistes, spécialement des « clowns excentriques musicaux » attachés à un théâtre dont le directeur a fait faillite, sont de simples créanciers chirographaires n'ayant aucun droit au privilège que l'art. 2101 C. civ. accorde aux gens de service, ni à celui que l'art. 549 C. com. admet en faveur des ouvriers et commis.

TRIB. DE TUNIS, 27 JANV. 1898. 81

——— *bailleur, objets mobiliers, déplacement, saisie-revendication.*

Il n'appartient pas aux tribunaux d'amoindrir ou de modifier, par leur décision, les droits que l'art. 2102 C. civ. confère au bailleur d'immeubles contre son locataire ;— Par suite, le juge des référés ne peut pas, même en présence de garanties offertes par le locataire pour le paiement des loyers à échoir, garanties qui, d'ailleurs, pouvaient en fait être illusoires, suspendre les poursuites de saisie-revendication engagées par le bailleur sur les objets mobiliers que son locataire croit placés dans les locaux loués et qu'il a déplacés sans son autorisation.

ALGER, 18 AVRIL 1898. 100

——— *séquestre, frais et honoraires, créancier inscrit, avances, art. 2101 et 2102, n° 3, C. civ.*

Le juge ne peut admettre d'autres privilèges que ceux créés par la loi, tout en pareille matière étant de droit étroit ; — Par suite est inopérante, pour créer un privilège quelconque, l'ordonnance de référé qui a nommé un séquestre d'un immeuble à la requête d'un créancier inscrit.

Le créancier qui a fait des avances au séquestre pour les travaux que celui-ci a effectués sur ledit immeuble ne saurait invoquer des dispositions de l'art. 2102 n° 3, qui déclare privilégiés les frais faits pour la conservation de la chose, pour se faire payer par privilège sur le prix provenant de l'adjudication de l'immeuble ; l'art. 2102 n° 3 figurant parmi les privilèges sur certains meubles et l'art. 2104 C. civ. ne comprenant pas ce privilège parmi ceux qui portent tout à la fois sur les meubles et les immeubles.

Si les tribunaux peuvent, dans certaines circonstances de fait, considérer comme rentrant dans les frais de justice les frais faits par un séquestre judiciaire dans les limites de son mandat, c'est à la condition que ce séquestre ait été nommé d'un commun accord entre tous les créanciers ou que les frais par lui faits aient servi à conserver le gage commun, sinon à en augmenter la valeur dans

Pages

l'intérêt commun des créanciers; — En conséquence, il n'y a lieu de colloquer par privilège les frais faits par un séquestre avec les avances d'un des créanciers inscrits, non plus que les honoraires de séquestre, lorsque ce séquestre a été désigné à la requête et dans l'intérêt d'un seul créancier inscrit, lequel n'a pas jugé à propos d'appeler les autres créanciers inscrits, et que d'autre part on ne peut soutenir que les frais exposés par le séquestre aient été faits dans l'intérêt commun des créanciers pour la conservation de la chose ou tout au moins qu'ils en aient augmenté la valeur, mais qu'il est certain au contraire que les charges grevant ledit immeuble se sont accrues par le fait de l'administration du séquestre et que, malgré ces dépenses excessives, l'immeuble ne s'est vendu qu'à un prix inférieur à son estimation primitive.

ALGER, 11 FÉVR. 1899. 437

V. *Compétence. — Dot. — Folle enchère. — Travaux publics.*

——— *vendeur, immeuble non immatriculé, droit tunisien, inexistence.*

En droit tunisien, il n'existe sur les immeubles non immatriculés aucun privilège au profit du vendeur, et celui-ci, s'il n'est pas désintéressé, ne peut conserver un droit de préférence sur l'immeuble qu'à condition d'en garder le titre entre ses mains comme garantie jusqu'au complet paiement du prix.

TRIB. DE TUNIS, 2 NOV. 1898. 309

Procès-verbal. — V. *Alcools.*

Promulgation. — V. *Alcools. — Phylloxéra.*

Propriété, *Algérie, constitution, décret du 13 décembre 1866, dettes antérieures et postérieures, insaisissabilité, quasi-contrat.*

Ne s'appliquent qu'au seul contrat de prêt proprement dit, et non l'hypothèse d'un quasi-contrat dont les causes ont pris naissance postérieurement à la constitution de la propriété, dans l'espèce le remboursement d'une somme d'argent indûment touchée par des indigènes, les dispositions de l'art. 1er du décret des 13-31 décembre 1866 déclarant insaisissables les terres réparties entre les membres des douars en exécution du sénatus-consulte de 1863 pour dettes contractées antérieurement à la constitution de la propriété.

ALGER, 18 JUIN 1898. 224

——— *Algérie, loi du 28 avril 1887, promesse de vente, délivrance du titre, requête tardive, nullité couverte.*

Il y a lieu de rejeter l'exception de nullité de la promesse de vente d'une parcelle de terrain de propriété collective attribuée à des indigènes, tirée de ce que le délai imparti par l'art. 7 de la loi du 28 avril 1887 pour la requête en délivrance de titre n'a pas été observé,

Pages

lorsque cette nullité a été couverte, à l'égard de l'administration par la délivrance du titre et à l'égard des parties contractantes faute de toute réclamation ou opposition de leur part dans les délais impartis par l'art. 9 de ladite loi.

ALGER, 19 JANV. 1899. 186

——— *Algérie, sénatus-consulte du 22 avril 1863, opérations, commune mixte, réclamations, demande en justice, délai, déchéance, mémoire préalable.*

Lorsqu'à la suite des opérations de délimitation prescrites par le sénatus-consulte du 22 avril 1863, et effectuées, conformément à la loi du 28 avril et du décret du 22 septembre 1887, sur le territoire d'une commune mixte, un particulier a réclamé comme lui appartenant une parcelle de terre comprise dans un groupe communal, et que la commune a notifié régulièrement son opposition en la forme administrative, le réclamant doit être déclaré déchu s'il n'a pas introduit sa demande en justice dans le délai d'un mois à dater de ladite notification (*Décr. 22 sept 1887, art. 10, 11 et 13*).

La nullité de la demande en justice formée après l'expiration du délai dont s'agit doit être prononcée alors même que le demandeur aurait, dans ledit délai, signifié au préfet le mémoire qui, aux termes de l'art. 124 de la loi du 5 avril 1884, doit précéder toute action judiciaire, autres que les actions possessoires, introduite contre une commune.

ALGER, 27 FÉVR. 1899. 313

——— *Algérie, transmission, vente entre indigènes flittas, acte de taleb, validité, effets, tiers.*

D'après la coutume admise chez les Flittas, les contrats immobiliers sont reçus par les talebs, et le recours au ministère du cadi est l'exception; — En conséquence, aux termes de l'art. 1er du décret du 17 avril 1889, un acte de vente d'immeubles, régulièrement conclu entre musulmans dans ladite forme, transfère légalement la propriété à l'acheteur et produit immédiatement tous ses effets, non seulement à l'égard des parties contractantes, mais aussi à l'égard des tiers, alors surtout qu'il a été transcrit; — Et la vente des mêmes immeubles faite postérieurement par le vendeur à un tiers, suivant acte de cadi, est nulle.

En droit musulman malékite, la validité de la vente du gage est subordonnée à la ratification du créancier nanti.

J. DE PAIX DE ZEMMORAH, 2 MARS 1898. 255

——— *association en participation, apport en argent, emploi en constructions, transcription, tiers, art. 555 C. civ., demande en distraction.*

Ne constitue pas une demande en distraction au cours d'une saisie immobilière la demande dans laquelle un associé copropriétaire de l'immeuble saisi reconnaît que les instructions, moulins et accessoires dont il se dit propriétaire ne peuvent être séparés du sol sur lequel ils existent et prétend non pas qu'ils soient distraits de la saisie, mais que le prix lui en soit attribué.

Lorsqu'un associé en participation fait un apport consistant en une somme d'argent et qu'il est stipulé que ladite somme servira à

Pages

la construction d'un moulin à élever sur un terrain appartenant à son associé, même en admettant que cette somme ait été employée en totalité à la destination convenue et que le moulin ait été entièrement payé avec elle, il ne s'en suit pas, à défaut de toute transcription, que, à l'égard des tiers, l'associé qui a fait cet apport en argent ait un droit de propriété ou de privilège sur le moulin dont s'agit, et les droits qui peuvent en résulter à son profit ne sont pas opposables aux créanciers inscrits sur le fonds; — D'autre part, ledit associé n'est fondé à invoquer les dispositions de l'art. 555 C. civ., ces dispositions ne s'appliquant qu'au tiers possesseur qui a construit pour son propre compte et ne pouvant, par suite, être étendues au coassocié construisant pour l'association.

ALGER, 27 AVRIL 1899. 505

——— *commune, cimetière, présomption, revendication, preuve contraire.*

En l'absence de titres contraires, l'affectation permanente d'un terrain à la sépulture des habitants d'une commune suffit par elle-même pour caractériser la possession de cette commune et constituer à son profit un droit réel de propriété sur ledit terrain;

En conséquence, pour faire tomber cette présomption de propriété, le demandeur en revendication doit justifier par son titre d'acquisition ou les titres de concession de ses auteurs que les cimetières litigieux étaient une propriété privée.

ALGER, 9 NOV. 1898. 181

——— *transmission contractuelle, ordonnance du 21 juillet 1846, territoire dispensé, loi du 26 juillet 1873, soumission à la loi française, donation, musulmans, acte de cadi, nullité.*

Depuis la promulgation de la loi du 26 juillet 1873 et aux termes de l'art. 2, § 2, de cette loi, les lois françaises sont appliquées aux transmissions contractuelles, entre musulmans, concernant aussi bien les immeubles dispensés de l'application de l'ordonnance du 21 juillet 1846 que ceux qui ont été soumis à cette application.

En conséquence, sont nulles et non avenues des donations, entre musulmans, constatées en la forme musulmane et portant sur des immeubles sis dans un territoire dispensé, aux termes de l'art. 1er de l'ordonnance du 21 juillet 1846, de la vérification des titres de propriété, et, notamment, dans la commune de Bône.

ALGER, 8 JUILL. 1897. 7

V. *Saisie immobilière.*

Protectorat, *Tunisie, lois turques, non application.*

On ne saurait prétendre que, antérieurement au protectorat français, la Tunisie fût une province turque et que les lois turques y fussent applicables.

TRIB. DE TUNIS, 6 JUILL. 1898. 19

V. *Nationalité.*

Pages

Protêt — V. *Compétence commerciale.* 1

Puissance paternelle, *déchéance, contestation, arrêt, audience ordinaire, débats, chambre du conseil.*

Si l'art. 22, § 2, du décret du 30 mars 1808 dispose que les contestations sur l'état civil des citoyens seront portées aux audiences solennelles, il en excepte celles qui doivent être décidées à bref délai ou avec des formes particulières ne comportant pas une instruction solennelle ; telles sont les actions en déchéance de la puissance paternelle, aux termes de la loi du 24 juillet 1889, sur lesquelles, dès lors, il peut être statué en audience ordinaire; 31

Mais les débats desdites actions en déchéance doivent avoir lieu, devant la Cour d'appel comme en première instance, en chambre du conseil et non en audience publique *(C. pr. civ., art. 470 ; loi 24 juill. 1889, art. 2 et 4).* 38

CIV. CASS., 18 JANV. 1899. 222

——— *enfant naturel, garde, entretien, Tunisie, coutumes rabbiniques.*

Les coutumes rabbiniques, qui régissent le statut personnel des israélites tunisiens, admettent, comme le droit français, que, lorsque le père et la mère sont en désaccord sur l'exercice de la puissance paternelle à l'égard d'un enfant naturel, il appartient à la justice de trancher le différend, et que les tribunaux peuvent, dans l'intérêt de l'enfant, enlever au père la garde de celui-ci pour la confier à la mère. 31

TRIB. DE TUNIS, 21 MARS 1898. 243

Purge. — V. *Folle enchère.*

Q

Question d'état. — V. *Demande nouvelle.*

Question préjudicielle. — V. *Compétence*

Quotité disponible. — V. *Donation.*

R

Rabbin. — V. *Mariage.*

Pages

Récidive, *condamnations antérieures, défaut de précision, motifs, arrêt, cassation.*

Viole l'art. 58 C. pén. et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 l'arrêt qui, pour déclarer un prévenu en état de récidive, fait état de condamnations antérieures dont il n'affirme ni le caractère contradictoire ni le caractère définitif, et sans faire connaître la source où il a puisé ces constatations insuffisantes en elles-mêmes.

CIV. CASS., 15 AVRIL 1899. 398

Référé. — V. *Exécution des jugements,*

Reddition de comptes, *irrégularités, compte apuré, revision.*

Un arrêt ne peut, contrairement à l'art. 542 C. pr. civ., ordonner que, sous prétexte d'irrégularités ou de lacunes dans la tenue des écritures, il sera procédé par experts, non au redressement d'un compte dans ceux de ses articles objet de critiques précises pour erreur, omission, faux ou double emploi, mais à sa revision, remettant par là en question la discussion du compte tout entier.

CIV. CASS., 28 FÉVR. 1899. 301

Relégation, *défenseur d'office, nomination, omission, nullité, appel, évocation.*

Lorsqu'une poursuite devant un tribunal correctionnel est de nature à entraîner l'application de la relégation, l'art. 11 de la loi du 25 mars 1885 exige, à peine de nullité, que le prévenu soit pourvu d'un défenseur, et la violation de cette disposition a pour effet de vicier de nullité tant les débats que le jugement intervenu ; — En conséquence lorsqu'un inculpé, passible de la relégation, est traduit, n'ayant pas été pourvu d'un défenseur, devant le tribunal correctionnel, qui le condamne à une peine d'emprisonnement et d'amende, mais sans statuer sur la relégation, la Cour d'appel, saisie de l'appel *a minima* interjeté par le ministère public, doit, non pas se borner, en confirmant le jugement, à ajouter la peine de la relégation sur laquelle le tribunal avait omis de statuer, mais, par application de l'art. 215 C. inst. crim., prononcer la nullité du tout et évoquer pour statuer sur le fond.

CRIM. CASS., 29 JUILL. 1899. 418

——— *procédure du flagrant délit, jugement, nullité, Cour d'appel, évocation, art. 215 C. instr. crim.*

Est nulle, aux termes de l'art. 11 de la loi du 27 mai 1885, la procédure de flagrant délit suivie contre un prévenu passible de la relégation, et la nullité de cette procédure entraîne celle du jugement qui a suivi ; — D'autre part, aux termes de l'art. 215 C. instr. crim., si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée des formes prescrites par la loi à peine de nullité, la Cour d'appel doit statuer sur le fond ;

En conséquence, lorsque, saisie de l'appel d'un jugement rendu en suite d'une procédure de flagrant délit suivie à tort contre un prévenu passible de la relégation, la Cour annule cette procédure et, implicitement le jugement, elle est tenue d'évoquer et de statuer

Pages

sur le fond; en ne le faisant pas et en renvoyant le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera, elle se dessaisit du fond et viole par suite l'art. 215 C. instr. crim.

CRIM. CASS., 17 AOUT 1899. 421

Requisitions militaires, *Algérie, sujets espagnols, convention du 7 janvier 1862, loi du 3 juillet 1877, applicabilité, infraction, bonne foi.*

Aux termes de la convention diplomatique intervenue le 7 janvier 1862 entre la France et l'Espagne, applicable à l'Algérie et rappelée dans l'arrêté du gouverneur général du 4 novembre 1886, les Espagnols, dans le cas où ils sont fermiers ou propriétaires sur le territoire algérien, sont soumis aux réquisitions militaires prévues par la loi du 3 juillet 1877;

Toutefois, il y a lieu de renvoyer des fins de la plainte l'Espagnol qui n'a pas fait la déclaration de ses animaux prescrite par ladite loi sur la foi d'une affiche officielle portant que cette loi n'était pas applicable aux nationaux de son pays.

TRIB. DE MASCARA, 3 FÉVR. 1899. 396

Responsabilité, *accident, art. 1385 C. civ., aubergiste, faute, présomption, étendue, assurance, indemnité, garantie.*

En prévoyant en cas d'accident le principe d'une responsabilité à l'encontre d'abord du propriétaire de l'animal, ensuite de celui qui s'en sert, l'art. 1385 C. civ. a édicté une prescription d'un caractère exceptionnel et conséquemment restrictive de toutes autres circonstances; il n'a pas prévu un troisième cas de responsabilité imputable à celui qui, pour un motif ou pour un autre, aurait accepté momentanément la garde d'un animal dont il lui était ainsi impossible de connaître les habitudes ou les vices et de prévoir les dangers pouvant en résulter pour autrui;

Notamment, l'aubergiste que sa profession met dans la nécessité de recevoir dans ses écuries des animaux de toute provenance et qui ne font que passer ne saurait être responsable d'accidents provenant du fait de ces animaux, accidents qu'il ne lui était possible ni de prévoir ni de conjurer; — Même, l'accident une fois survenu, il ne saurait lui être imposé, à peine d'être lui-même responsable, de faire connaître le propriétaire de l'animal qui l'a causé, lorsque cette recherche et cette désignation sont impossibles; — Et surtout, cette responsabilité ne saurait résulter contre ledit aubergiste de la présomption de propriété tirée de l'art. 2279 C. civ., présomption spéciale à un cas nettement défini par la loi et qui ne saurait arbitrairement être étendue à un autre;

En conséquence, une compagnie d'assurances contre les accidents, condamnée à payer une indemnité à la veuve d'un assuré, mort des suites d'un coup de pied de cheval qui se trouvait alors dans les écuries d'un aubergiste, n'est pas fondée à recourir en garantie contre ce dernier.

ALGER, 18 JANV. 1899. 377

——— *circoncision, défaut de qualité, blessures, médecin chef de service, administration hospitalière.*

Engagent leur responsabilité, celui qui, sans titre, pratique l'opération de la circoncision en dehors de toute urgence pouvant

constituer un cas de force majeure, et le docteur sous la surveillance duquel cette opération a été faite dans un établissement hospitalier; — Peu importe que l'étudiant opérateur se destinât aux fonctions de mohel et que l'opération qui a blessé l'opéré constituât une épreuve pour l'obtention du certificat exigé de ceux qui doivent remplir lesdites fonctions;

Par voie de conséquence, est civilement responsable l'administration de l'établissement hospitalier sous les ordres duquel était placé le médecin.

TRIB. DE BORDEAUX, 22 JUIN 1898. 85

——— *commune, attroupements, faute, présomption, preuve contraire.*

La loi du 5 avril 1884 édicte une présomption de faute à la charge de la commune dans laquelle des rassemblements tumultueux, armés ou non, ont occasionné des dégâts;

Et ladite commune est responsable lorsque sa municipalité n'a pas pris toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir les attroupements ou rassemblements; lorsque le maire notamment n'a pas mobilisé les forces de police dont il dispose et s'est borné à écrire au préfet du département et au général commandant la place, en vue des mesures à prendre pour éviter tout désordre.

ALGER, 24 FÉVR. 1899. 183

——— *Tunisie, Européen, délit au préjudice d'un Tunisien, loi française, tribunal français, compétence, homicide par imprudence, prix du sang.*

En Tunisie, d'après les usages et les conventions diplomatiques, les Européens ne sont pas soumis à la loi musulmane, relativement à la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir pour les délits ou les quasi-délits commis par eux ou par les personnes dont ils ont à répondre; ils relèvent, dans ces matières, de la juridiction française, et c'est la loi française qui leur est applicable;

En conséquence, au cas d'homicide par imprudence commis par un Européen et dont un indigène tunisien a été victime, les parents de celle-ci ne peuvent invoquer le droit musulman pour réclamer le prix du sang.

TRIB. DE TUNIS, 11 JANV. 1897. 208

V. *Action. — Assurance. — Compétence. — Contrat de mariage. — Fourrière publique. — Presse. — Postes et télégraphes.*

Retrait successoral — V. *Appel.*

Rétroactivité des lois. — V. *Concession administrative.*

Revendication. — V. *Saisie mobilière.*

S

Pages

Saisie-arrêt. — V. *Vente à réméré.*

Saisie immobilière, *bail, caractère frauduleux, commandement, mineur, indivision, nullité.*

En matière de saisie immobilière, n'est pas nul à l'égard de l'adjudicataire le bail qui a acquis date certaine avant le commandement expropriatif, bien qu'il soit postérieur à la notification faite aux héritiers du saisi par le poursuivant conformément à l'art. 877 C. civ. *(C. pr. civ., art. 684)* ;

De même, ne saurait entraîner *de plano* la nullité de ce bail le défaut de mention dudit bail au cahier des charges ;

Si, en thèse générale, l'un des copropriétaires ne peut consentir bail de la chose commune sans l'assentiment de l'autre, c'est à celui des deux en dehors duquel l'autre a agi qu'il appartient de demander la nullité du bail ;

Les nullités des engagements contractés par un incapable au mépris de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi dans son intérêt sont relatives et à lui personnelles, et en conséquence elles ne peuvent être invoquées ni par ses créanciers ni par son cocontractant *(C. civ., art. 1125)* ;

Mais lorsqu'il résulte des faits de la cause que ledit bail est simulé et frauduleux, l'adjudicataire est recevable à en demander la nullité contre le saisi mineur.

ALGER, 22 FÉVR. 1899. 369

——— *tiers détenteur, sommation de payer ou de délaisser, commandement, baux intermédiaires, validité.*

En cas de saisie immobilière dirigée contre le tiers détenteur, la sommation de payer ou de délaisser que le créancier poursuivant fait à celui-ci lui tient lieu de commandement et produit, en ce qui le concerne, les mêmes effets que le commandement à l'égard du débiteur personnel ;

C'est ainsi, notamment, que les baux passés de bonne foi par le tiers détenteur sont susceptibles d'être annulés, suivant les circonstances, par application de l'art. 684 C. pr. civ., lorsque ces baux n'ont pas acquis date certaine avant la sommation faite audit détenteur ;

Mais il n'en est pas de même de ceux dont la date est devenue certaine dans le temps écoulé entre le commandement fait au débiteur et la sommation susdite, c'est-à-dire à une époque où le créancier poursuivant n'avait pas encore interpellé le tiers détenteur, et où par conséquent il ne lui avait pas encore révélé l'imminence de la saisie et l'incapacité qui le frappait désormais.

CIV. CASS., 14 FÉVR. 1899. 304

Saisie mobilière, *revendication, propriété, preuve, titre écrit, date certaine.*

En matière de saisie mobilière, il n'est pas indispensable à celui qui revendique contre le saisissant la propriété des objets saisis

Pages

d'être nanti d'un acte écrit pour faire valoir sa demande ; des faits de possession, des qualités ou des droits qui rendent vraisemblable le bien fondé de cette demande devant suffire ; — En conséquence, un titre écrit satisfait aux exigences de la loi, alors même que, n'ayant pas été enregistré, il n'a pas acquis date certaine antérieurement à la saisie.

ALGER, 26 AVRIL 1899. 500

Saisie-revendication. — V. *Privilège.*

Séparation de biens. — V. *Autorisation de femme mariée.*

Séparation des patrimoines. — V. *Legs.*

Séparation des pouvoirs. — V. *Voirie.*

Séquestre. — V. *Bois et forêts.*

Serment, *indigène musulman, formes.*

Est nul le serment déféré par le juge à un indigène musulman, qui a été prêté par celui-ci entre les mains d'un chaouch de justice de paix.

TRIB. CIV. D'ALGER, 24 AVRIL 1899. 531

——— *prestation, défendeur, acquiescement tacite, appel, irrecevabilité.*

Est irrecevable l'appel relevé contre le jugement qui a donné acte de la prestation du serment supplétoire ordonnée par un précédent jugement dans des termes tels que la prestation de ce serment devait entraîner nécessairement la solution du fond, spécialement le débouté de la demande ;

Le fait par le demandeur de n'avoir pas relevé appel du jugement interlocutoire qui avait déféré le serment supplétoire, et d'avoir, au contraire, sans protestation ni réserves, assisté à la prestation dudit serment, manifeste de sa part la volonté d'acquiescer à la fois et au jugement qui a déféré le serment et à celui qui, en donnant acte de la prestation de serment, a statué sur le fond.

ALGER, 13 JUIN 1899. 508

——— *Algérie, indigènes musulmans, prestation sur un marabout, irrecevabilité.*

Aucune disposition de la législation spéciale à l'Algérie ne prescrit ou autorise d'exception, à l'égard des indigènes musulmans plaidant devant une juridiction française, à la règle de l'art. 121 C. pr. civ., d'après laquelle le serment doit être prêté à l'audience, ou devant le juge ou la juridiction commis pour le recevoir ; — Par

Pages

suite, il y a lieu de rejeter les conclusions d'un indigène musulman tendant à ce que le serment décisoire par lui déféré à un autre indigène sera prêté sur un marabout.

ALGER, 22 DÉC. 1898. 216

V. *Cour d'assises. — Expert.*

Société, *courses de taureaux et autres spectacles, location de l'immeuble, caractère commercial, tribunal de commerce, compétence, nullité facultative, Algérie, société, ajournement, irrégularité, défaut de préjudice.*

Constitue une société commerciale la société qui a pour objet la construction et l'exploitation d'arènes pour courses de taureaux et autres spectacles, avec utilisation d'un mobilier spécial affecté à cette industrie, lorsque ce caractère résulte manifestement des termes de l'acte de société, alors même que l'immeuble construit et exploité par ladite société aurait été loué momentanément à des directeurs de troupes ; — En conséquence, les actions exercées contre ladite société par les entrepreneurs qui ont exécuté les travaux dudit immeuble sont de la compétence du tribunal de commerce ;

La nullité fondée sur ce qu'une société n'a pas été assignée en la personne de ses représentants à son siège social doit être écartée par le juge, en Algérie, par application de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 sur les nullités facultatives, lorsque, malgré cette irrégularité de forme, l'assignation n'en a pas moins atteint son but et qu'il n'en est résulté aucun préjudice pour la société défenderesse.

ALGER, 29 AVRIL 1898. 315

——— *société en nom collectif ou en commandite, preuve par écrit, association de fait, liquidation.*

Si, aux termes de l'art. 39 C. com., les sociétés en non collectif ou en commandite doivent être constatées par des actes publics ou sous signature privée, cette disposition ne s'applique pas à une simple association de fait, lorsqu'il s'agit, non pas de lier les parties pour l'avenir en les obligeant à continuer leur association, mais de déterminer les rapports qui ont pu exister entre elles dans le passé afin d'arriver à la liquidation des opérations faites en commun ; en pareil cas, l'existence de l'association peut être établie par tous les moyens de preuve autorisés en matière commerciale.

CIV. CASS., 28 FÉVR. 1899. 301

——— *Tunisie, nationalité, compétence, tribunaux français.*

En Tunisie, doit être considérée, non comme tunisienne, mais comme européenne et soumise, en cette qualité, aux lois de police et de sûreté de la régence, une société israélite d'assistance mutuelle et de bienfaisance fondée à Sousse, après autorisation du bey, et comprenant des membres fondateurs de nationalités italienne, française et autres et des protégés de ces mêmes puissances ;

En conséquence, les tribunaux français sont compétents pour connaître d'une instance élevée entre ladite société et un tunisien.

J. DE PAIX DE SOUSSE, 16 JUIN 1895. 93

Pages

V. *Compétence.* — *Exploit.* — *Nullité facultative.*

Stipulation pour autrui. — V. *Assurance.*

Subrogation. — V. *Paiement.*

Succession, *demande en liquidation et partage, héritier, réservataire, légataire universel, assignation, priorité, mise en cause.*

Le légataire universel, étant tenu de demander délivrance aux héritiers réservataires, seuls saisis aux termes des art. 1004 et 1011 C. civ., ne peut, tant qu'il ne l'a pas obtenue, exercer aucune action relative à l'hérédité ni y défendre ; — En conséquence, la demande en liquidation et partage formée contre lui par un héritier réservataire ne produit aucun effet et ne peut primer la poursuite exercée contre ce dernier par un de ses cohéritiers ;

Le légalaire universel, dont la qualité est constestée par un des héritiers réservataires, peut demander sa mise hors de cause dans ladite demande en liquidation et partage.

ALGER, 21 DÉC. 1897. 236

——— *dettes, contribution, israélites marocains, immeubles, meubles.*

L'héritier qui succède à la moitié des immeubles est tenu de la moitié de la dette hypothécaire, quoiqu'il ne prenne aucune part de la succession mobilière.

ALGER, 1er DÉC. 1898. 70

V. *Compétence.* — *Donation entre vifs.* — *Partage.*

Succession vacante, *Algérie, curateur, administration de l'enregistrement, demande en dommages-intérêts, formes, assignation, représentant légal, gouverneur général.*

En Algérie, lorsqu'une action intentée par l'administration de l'enregistrement contre le curateur et l'administrateur provisoire d'une succession vacante n'a ni pour but le versement de sommes à effectuer par le curateur à la caisse des dépôts et consignations ni pour cause le retard apporté à ces versements, — mais que ladite administration se borne à invoquer les dispositions de l'art. 1382 C. civ. pour demander la réparation du préjudice à elle causé par une faute du curateur et de l'administrateur provisoire dans l'exercice de leurs fonctions, — il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 3 du décret du 23 octobre 1855, qui prescrit que les poursuites contre les curateurs aux successions vacantes pour le recouvrement des deniers provenant de ces successions seront exercées en cas de retard par les receveurs du domaine, à la requête du directeur général de la caisse des dépôts et consignations, et auront lieu par voie de contrainte ; — Par suite l'administration de l'enregistrement se trouve dans l'obligation de s'adresser par la voie ordinaire de l'assignation aux tribunaux compétents pour obtenir la réparation du préjudice à elle causé.

Pages

Sous l'empire du décret de délégation du 26 août 1881, le gouverneur général est le représentant légal de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre dans ladite instance en dommages-intérêts.

ALGER, 26 DÉC. 1898. 110

Suspicion légitime, *demande en renvoi, récusation de tous les magistrats, communication au procureur général, amende, consignation.*

Lorsqu'une personne a formé contre une Cour une demande en renvoi pour suspicion légitime, puis postérieurement une demande de récusation de tous les magistrats composant la même Cour, il n'y a pas lieu pour la Cour de cassation de statuer sur la seconde demande, les demandes de récusation dirigées contre tous les membres d'un tribunal n'étant, au fond, que des demandes en renvoi ;

Lorsque les documents produits à l'appui de la demande en renvoi ne mettent pas la Cour de cassation en mesure de se prononcer de suite sur cette demande, il y a lieu, conformément à l'art. 516 C. instr. crim., d'ordonner communication de la requête au procureur général près la Cour saisie de l'affaire ;

En cette matière, la consignation de l'amende n'est pas exigée devant la Cour de cassation.

CRIM. CASS., 29 JUIN 1899. 462

V. *Autorisation de femme mariée.*

T

Taux du ressort, *intérêts échus depuis l'instance et antérieurement.*

Si les intérêts échus après le commencement d'une instance constituent un accessoire qui ne doit pas être pris en considération pour la fixation du taux du ressort, il n'en est pas de même des intérêts échus antérieurement.

TRIB. DE TUNIS, 2 NOV. 1898. 78

Taxe des loyers, *Algérie, employé militaire, imposition.*

Un sergent-major surveillant à un atelier de travaux publics en Algérie doit être considéré comme un employé militaire dans le sens de l'art. 17 de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 et imposé à la taxe des loyers.

CONS. D'ÉTAT, 22 JANV. 1898. 296

Taxes municipales, *viande abattue, taxes indirectes, maire, légalité, autorité judiciaire, compétence, pourvoi devant le conseil d'Etat, irrecevabilité*

Pages

La taxe de 0 fr. 10 cent. par kilogramme, établie par le maire d'une commune sur la viande provenant d'animaux abattus en dehors de la commune, rentre dans la catégorie des taxes indirectes prévues par la loi des 7-11 septembre 1790;

En conséquence, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur les contestations relatives à la perception de ces taxes et d'apprécier à cette occasion si elles ont été légalement établies; et, dès lors, ledit arrêté n'est pas susceptible d'être déféré au conseil d'Etat pour excès de pouvoir par application des lois des 7-14 octobre 1790 et du 24 mars 1872, art. 91.

CONS. D'ÉTAT, 5 FÉVR. 1899. 174

Testament, *droit musulman, legs, détention du titre, révocation.*

Si, en droit musulman, la détention du titre ne suffit pas pour valider une donation entre vifs, laquelle doit être suivie de la prise de possession du donataire, à plus forte raison est-elle insuffisante pour établir la validité d'un legs, alors que ce legs a été révoqué postérieurement par une disposition contraire.

TRIB. DE TUNIS, 26 MARS 1898. 199

V. *Donation. — Tutelle.*

Tierce opposition, *créancier gagiste, droit de magasinage, marchandises, vente, prix versé au propriétaire, opposition du créancier.*

Lorsqu'une décision ordonne que, sur le vu d'une expédition, le prix de vente de marchandises grevées de droits de magasinage, au profit d'un créancier, sera versé aux mains du propriétaire desdites marchandises et ce nonobstant opposition ou saisie et, par suite, au mépris de l'opposition signifiée à la requête dudit créancier, — pareille décision préjudicie aux droits de ce créancier, et dès lors, si celui-ci n'a pas été appelé au jugement intervenu entre son débiteur et le propriétaire des marchandises, la tierce opposition de sa part est recevable et fondée.

ALGER, 12 JANV. 1899. 194

Transcription. — V. *Propriété.*

Transport-cession, *débiteur cédé, acceptation, cessionnaire, compensation, art. 1295 C. civ., irrecevabilité.*

Est inadmissible aux termes de l'art. 1341 C. civ. la preuve par témoins offerte contre et outre le contenu aux actes;

Le principe que le cessionnaire n'a pas plus de droits que le cédant contre le débiteur cédé n'est vrai qu'autant qu'il n'y a pas intervention dans l'acte de cession du débiteur cédé et acceptation par lui de la cession; dans ce cas, par l'effet d'une novation résultant alors de la volonté des parties, le débiteur cédé se trouve substitué au cédant, devient débiteur du cessionnaire, et par suite, conformément à l'art. 1295 C. civ., ne peut plus opposer au cessionnaire les exceptions personnelles dont il aurait pu exciper vis-à-vis du cédant, son créancier originaire.

ALGER, 11 JUIN 1898. 150

Pages

V. *Donation.*

Travaux publics, *commune, prise de possession, réception définitive, défaut de paiement, intérêts, point de départ.*

La prise de possession par une commune de travaux à l'entreprise exécutés pour son compte équivaut à une réception provisoire suivie de droit, une année après, d'une réception définitive, alors surtout que la commune a utilisé pendant quatorze ans lesdits travaux, sans qu'aucune malfaçon ait été constatée ;

Après cette réception définitive, la commune est tenue de rembourser à l'entrepreneur le dixième de garantie, avec intérêts de droit, à partir du jour où elle détient indûment cette somme ; mais si, pendant plusieurs années, l'entrepreneur n'a fait aucune diligence utile pour réclamer ces intérêts, la commune ayant pu interpréter ce silence comme une sorte d'acquiescement à la réserve par elle faite relativement à la non réception des travaux, la créance peut être considérée comme non liquide et non productive d'intérêts et par suite les intérêts ne doivent être alloués à l'entrepreneur qu'à partir du jour où il les a réclamé pour la première fois dans son mémoire au préfet.

CONS. DE PRÉF. D'ALGER, 29 MARS 1899. 443

——— *entrepreneur, fournisseur, fonds dus par l'État, faillite, privilège, loi du 26 pluviôse an II, chose jugée.*

Le privilège accordé par la loi du 26 pluviôse an II aux fournisseurs sur les fonds dus par l'Etat à un entrepreneur de travaux publics n'est pas perdu par ce fait que ces fonds ne se trouveraient plus dans les caisses de l'Etat, alors que, après les avoir touchés, le fournisseur a été contraint par une décision judiciaire de les reverser entre les mains du syndic de la faillite de l'entrepreneur, mais sous la réserve expresse de produire à cette faillite et d'y faire valoir son privilège.

CIV. CASS., 30 JANV. 1899. 303

——— *Tunisie, entrepreneur, sous-traitant, ouvriers, salaires, action.*

Il résulte des arrêtés du directeur général des travaux publics de la régence de Tunis en date des 20 décembre 1883 et 15 avril 1894 qu'en cas de cession à un sous-traitant par un entrepreneur principal, les ouvriers peuvent actionner ledit entrepreneur en paiement des sommes qu'il leur doit sans être tenus de justifier de poursuites préalables contre le sous-traitant.

TRIB. DE TUNIS, 3 JANV. 1898. 245

V. *Compétence administrative.*

Tutelle, *biens du mineur, rente, droit maltais, autorisation de justice, nécessité.*

D'après l'art. 217 de l'ordonnance maltaise du 22 janvier 1874, relative aux personnes, le tuteur d'un mineur a besoin de l'autori-

Pages

sation de la Cour pour consentir des compromis ou des transactions, ou pour aliéner des immeubles.

TRIB. DE TUNIS, 21 MARS 1898. 200

——— *droit musulman, tuteur testamentaire, charge gratuite et facultative, tuteur pauvre, salaire, statut personnel, pourvoi en revision, recevabilité.*

La question de savoir si, d'après la loi musulmane, un tuteur testamentaire est fondé à réclamer des honoraires, à raison de sa gestion tutélaire, touche à la constitution même de la tutelle et rentre dans la matière du statut personnel musulman; — En conséquence, est recevable en la forme le pourvoi formé par le procureur général devant la Cour d'Alger, conformément aux dispositions du décret du 25 mai 1892, contre un jugement rendu en dernier ressort et tranchant la question ci-dessus;

En droit musulman, la tutelle est gratuite pour le tuteur dans l'aisance, le tuteur pauvre peut seul recevoir un salaire raisonnable; d'ailleurs, l'acceptation de la tutelle est facultative pour la personne désignée par le testateur.

ALGER, 1er MARS 1899. 386

——— *subrogé tuteur, instance où le tuteur comparaît, non opposition d'intérêts, opposition d'intérêts produite en appel, validité de l'instance devant le tribunal.*

Le subrogé tuteur ne peut être mis en cause dans une instance où le tuteur représente le mineur, quand les intérêts du tuteur ne sont pas opposés à ceux de son pupille, et il ne peut conclure en sens contraire du tuteur;

L'instance devant le tribunal n'est pas nulle quand l'opposition d'intérêts ne s'est manifestée que devant la Cour. La Cour peut alors ordonner la mise en cause d'un tuteur *ad hoc*, si les tuteur et subrogé tuteur ont des intérêts contraires à ceux de leurs pupilles.

ALGER, 27 JANV. 1899. 126

——— *Tunisie, droit musulman, testament, nomination, validité, révocation, surveillance, cotuteur, cadi, tribunaux français, pouvoirs.*

D'après le droit musulman en vigueur en Tunisie, le père peut nommer un tuteur testamentaire à ses enfants mineurs par acte passé devant deux notaires;

La révocation d'un testament ne se présume pas;

Le tuteur testamentaire ainsi nommé par le père est soumis à la surveillance de l'autorité judiciaire représentée par le cadi, et ce magistrat a le droit de lui adjoindre un cotuteur s'il le juge utile;

En Tunisie, les tribunaux français remplissent à l'égard des indigènes musulmans sujets français les fonctions attribuées aux cadis par le droit musulman.

TRIB. DE TUNIS, 25 OCT. 1897. 16

V. *Conseil de famille.*

V

Pages

Vente, *alcools, droits à la charge du vendeur, impôt nouveau, force majeure, mise à la charge de l'acheteur.*

Lorsque, dans une vente à livrer, le vendeur s'est engagé à livrer les marchandises franches de ports et de droits, cette clause ne peut s'entendre que des droits existant au moment de la passation du contrat et non d'un impôt postérieur que les parties n'ont pas pu prévoir, étant d'ailleurs établi qu'il s'agissait entre elles d'une convention normale et non d'une spéculation aléatoire en vue d'une hausse ou d'une baisse.

En conséquence, ce droit nouveau doit être regardé comme un cas de force majeure empêchant l'exécution du marché et il doit être laissé à la charge de l'acheteur.

ALGER, 9 NOV. 1898. 68

——— *corps certain, effet, risques, acheteur, saisie pratiquée sur le vendeur, défaut de livraison, force majeure, résolution.*

Si la vente d'un corps certain a pour effet de transférer la propriété du vendeur à l'acheteur et de mettre les risques à la charge de celui-ci, de telle sorte que, lorsque la chose vendue vient à périr par cas fortuit et sans la faute du vendeur, l'acheteur n'en doit pas moins payer son prix, on ne saurait cependant considérer comme un cas de force majeure une saisie pratiquée sur le vendeur par un créancier non payé ; et le vendeur qui, par suite de cette saisie, n'exécute pas son obligation de livrer encourt à bon droit la résolution du contrat.

REQ., JUILL. 1899. 414

——— *denrées à livrer, délai, retirement, vendeur, acheteur, mise en demeure.*

Dans une vente de blé à livrer à tel mois avec faculté pour le vendeur d'indiquer le lieu de la livraison et pour l'acheteur d'indiquer le jour du retirement, le délai de retirement est stipulé au profit de l'acheteur et l'art. 1657 C. civ. n'est pas applicable au profit du vendeur ; la résiliation ne peut être prononcée à son profit sans sommation ; — Soit que le jour du retirement fût le dernier du mois ; — Soit qu'il ne fût pas le dernier, si, dans ce cas, l'acheteur avait sommé le vendeur de livrer dans un délai que le vendeur a laissé expirer.

ALGER, 9 FÉVR. 1899. 132

V. *Enzel. — Propriété. — Tutelle.*

Vente à réméré, *rachat, prix, assignation, saisie-arrêt.*

Lorsqu'il a été stipulé, dans un contrat de vente à réméré, que la faculté de rachat serait exercée dans les trois ans par le remboursement en un seul paiement, effectué au greffe de la justice de paix, du prix principal de la vente, le vendeur qui effectue ledit

Pages

paiement dans ledit délai audit lieu, exécute son obligation, alors même que les sommes ainsi versées par lui auraient été le jour même frappées de saisie-arrêt à la requête d'un créancier de l'acheteur qui est ainsi empêché de toucher le prix de réméré.

ALGER, 2 MARS 1899. 424

Vente de marchandises en gros, *Algérie, réception des enchères, commissaires-priseurs, courtiers inscrits, attributions, tribunal de commerce, appréciation.*

L'arrêté du 6 mai 1844 et le décret du 25 août 1867 réglementant les attributions des courtiers de commerce en Algérie n'ont pas abrogé l'art. 5 de la loi du 25 juin 1841 qui, dans les cas exceptionnels prévus par cette loi, laisse aux tribunaux de commerce le soin de décider d'après les lois et règlements d'attribution qui, des courtiers ou des commissaires-priseurs ou autres officiers publics, sera chargé de la réception des enchères de marchandises neuves en gros.

ALGER, 28 DÉC. 1898. 103

V. *Enregistrement. — Tierce opposition.*

Vente publique d'immeubles, *criée à barre, notaire, pouvoir du juge, intérêt des parties.*

Aux termes de l'art. 970 C. pr. civ., les modes de ventes judiciaires par criées à la barre ou devant notaire étant également autorisés par la loi, il appartient aux juges de choisir celui qui, d'après les circonstances spéciales à la cause, convient le mieux à l'intérêt commun des parties, qui sont les premiers et meilleurs appréciateurs de cet intérêt.

ALGER, 22 MARS et 4 MAI 1899 426

——— *vendeur, garantie, contenance, erreur, vente antérieure, dissimulation, cahier des charges, stipulation de non garantie, effets.*

Lorsque l'erreur de l'acquéreur d'un immeuble par adjudication publique, portant sur une différence de contenance de près d'un quart, était telle, pour l'usage auquel la chose vendue était destinée, qu'il n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il avait connu cette différence, le vendeur doit garantir cet acquéreur, qui est en droit, aux termes de l'art. 1644 C. civ., de se faire rendre une partie du prix ;

Vainement le vendeur se prévaudrait-il, pour se refuser à toute garantie, d'une clause du cahier des charges de l'adjudication, aux termes de laquelle l'adjudicataire « ne pourra prétendre à aucune diminution du prix ni à aucune garantie ou indemnité contre les vendeurs pour erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance, et sans aucune garantie de mesure lors même que la différence excéderait un vingtième » ; — Une pareille clause ayant effet au cas d'une simple erreur de mensuration du terrain vendu qu'il est loisible à l'acquéreur de vérifier, mais non, comme en l'espèce, au cas de la dissimulation d'une vente antérieure.

ALGER, 9 FÉV. 1899. 112

Pages

V. *Interdiction.*

Vignes. — V. *Boissons. — Contributions diverses. — Phylloxéra.*

Voirie, *boulevard, propriétaire limitrophe, droit d'accès, non déclassement.*

Le propriétaire limitrophe d'un boulevard dépendant de la voirie urbaine a, sur ce boulevard, un droit d'accès à sa propriété et ne peut être dépossédé de ce droit que par un déclassement régulier de la partie du boulevard qui longe ladite propriété ; il peut passer sur ce terrain quoique celui-ci ait été loué à un tiers sans réserve d'un chemin pour accéder à sa propriété.

ALGER, 9 JUIN 1899. 374

——— *rues et places, ouverture par un particulier, intérêt de spéculation, non autorisation.*

Quand un propriétaire a ouvert des rues et places sur son terrain qu'il a divisé en lots pour les vendre en vue d'y élever des maisons, ce propriétaire ou, après lui, son héritier, ne peut réclamer à la commune le paiement des terrains occupés par ces rues et places.

ALGER, 1er MAI 1899. 364

Voitures publiques, *tarif, police municipale, arrêté préfectoral, illégalité.*

Le droit de réglementer attribué, en ce qui concerne les communes, à l'autorité préfectorale, ne peut s'étendre à la circulation et au stationnement des voitures publiques qu'à la condition de porter sur les mesures de salubrité, de sûreté ou de tranquillité publiques ; — En conséquence, l'arrêté du préfet qui impose un tarif aux voitures publiques est illégal comme portant atteinte à l'exercice d'une industrie dont la liberté ne peut être restreinte que par des règlements émanés de l'autorité municipale.

TRIB. DE SIMPLE POLICE D'ALGER, 10 OCT. 1898. 233

Vol. — V. *Cassation. — Postes et télégraphes.*

TABLE DES NOMS DES PARTIES

	Pages
A	
Abeasis.	165
Adᵐ des finances.	197, 203
— des travaux publics.	558
Ahmed ben Zitouni.	2
Ahmed Pacha.	281
Aïcha Aïssa.	16
Akiba.	184
Ali ben Kédir.	16
Allemand.	300
Amor ben Belkacem.	199
Ancrevay.	16
Amic.	435
Andrée Savine.	152
Arnaud.	146
Aron.	103
Aroussia.	252
Atbali.	334
Ayache.	227
Azizi.	530
Azoubib.	486
B	
Banque de l'Algérie.	499, 522
— de Tunisie.	20
Barkatz.	499
Baroni.	390
Bandier.	374
Bedjaoui.	193
Beït el Mal.	199
Belle.	374
Bellot.	203
Belon.	165
Ben Aïed.	20, 432
Ben Amar.	255
Ben Attar.	267
Ben Chiach.	385
Ben Saadi.	334
Ben Seddick.	50
Ben Soussan.	241
Bera.	229
Bertagna.	209, 273
Bertrand.	34, 470
Bessière.	176
Bonand.	380
Boniface.	426
Bonicilis.	426
Bonnaud.	443
Bonnet.	77, 256
Botella.	174
Boubil.	79
Bouchamkir.	55
Boucheret.	240
Boudin.	390
Bouhour.	342
Bougleux.	94
Boukeloub.	528
Bourson.	195
Bouregel.	54
Bouzian.	216
Bouzib.	528
Boraglia.	222
Braschi.	426
Briols.	508
Broshers de Bajus.	81
Buquet.	509
Burke.	450
C	
Caillol et Saintpierre.	234
Caizergues.	541
Calo.	23
Camallonga.	224, 181
Camillac.	390, 150
Cami.	460
Camilliéri.	51, 104, 247
Campella.	65
Carcassi.	512
Carcopino.	100
Carpentier.	414
Cartier.	411, 106
Caruana.	160
Castagnier.	256
Castro.	79

	Pages
Cerner.	143
Cénac.	309
Chabrol.	494
Chaffi.	216
Chappuis.	257, 328
Chemla.	97
Chetrit.	402
Chikiken	239
Cohen.	499
Collège Sadiki.	205
Colin de Larmor.	563
Colman.	150, 541
Commune Alger.	25, 485
— Constantine.	184
— Fort de l'Eau.	402
— Haut-Sebaou.	313
— Jemmapes.	374
— Médéah.	443
— Ménerville.	169
— Mustapha.	364
— Saint-Maur.	181
— Tlemcen.	297
Compagnie Bône-Guelma.	120, 445
— Est-Algérien.	195
— Franco-Algérienne.	105
— L'Africaine.	377, 407
— La Foncière.	115
— La Providence.	263
— London Salvage.	270
— Mokta-el-Hadid.	179
— P.-L.-M.	58
— Singer.	250
— Tramways de Tunis.	209
Comptoir de Boufarick.	437
— de Bel-Abbès.	309
Condomitto.	250
Contributions.	106, 356, 399, 411, 458
Coracivi.	270
Cordet.	63
Cornetto.	69
Couitéas.	189
Cousinard.	34
Coutayac.	226, 49, 508
Couropoulo.	564, 566
Crédit foncier.	74, 76, 88, 369, 437
— de Tunisie.	509
Crookston.	273

D

Dalibey.	531
Damouche.	421
Delimal.	25
Delmas.	197, 247
Depage.	343
De Muller.	58
Di Guiseppe.	356, 399
Djerbi.	386
Djeziri.	248
Donegani.	455
Douanes tunisiennes.	23
Douars Gouraye et Morsott.	273
Doudda.	248
Dubourg.	320
Ducasse.	74, 76, 88
Duffaut.	303
Durando.	392
Durazzano.	392

E

El Attaoui.	205
Elections de l'Arba.	54
El Melik.	243
Etat.	105, 346

F

Farrudgia.	323
Feliu.	442
Ferrières.	90
Fiorentino.	39
Frayssinet.	498

G

Gabous.	567
Garnier.	410
Gaston.	215, 423
Gillibert.	61
Gouvernement tunisien.	156
Gosselin.	528
Grima.	458
Gueit Lucet.	120

H

Hadj Errera.	207
Hamama.	520
Hamza.	416
Hamou.	18
Hassein.	237, 516
Hertz.	100
Hérald.	506
Hannequin.	230
Honel.	93
Hôpital de Bordeaux.	85
Hugon.	532
Hugot.	243

I

Izard.	460

Pages

K

Kerfer. 39
Kheira. 229
Khremis. 331
Koskas. 512
Kulmayer. 426

L

Ladmiral. 28
Lanzello. 430
Laporte. 273
Laugier. 133
Laumet. 112
Laval. 10
Lefebvre. 18
Legraa. 418
Lekhal. 227
Lemeurs. 15
Lepiney. 77
Leyrat. 424
Lenia. 299
Lhopital. 26
Loffredo. 430
Lorette. 409
Luigi. 161
Luquet. 234
Lussac. 236

M

Madhi. 522,550
Magnan. 487
Maillefaud. 237
Manens. 66
Maréchal. 532
Martin. 424
Max Régis. 93, 126, 210, 419
Mehalmé. 567
Meheri. 388
Mekkerech. 219
Meysonnave. 176
M'hamed ben Kaddour. 496
Michel. 69, 91
Miel. 10
Ministre de la guerre. 332, 450
Mohamed ben Ali. 328
— Hassim. 394
Mokrani. 32
Moktar. 217
Moncada. 550
Morell. 218
Morès. 462
Mouley. 59
Moussa. 516
Moyse. 440
Munoz. 305

N

Nahum. 394
N'Aït Mechebat. 313
Naloti. 247
Narboni. 213
Nouar. 406
Neuville. 26
Noireterre (de). 179

O

Ouennès. 7

P

Pariente. 59
Pellegrino. 245
Pernot. 83, 446
Perrel. 440
Portes. 342
Pouyer. 470
Préfet d'Alger. 328
Proal. 432
Pulega. 216

R

Ramy. 531
Ravel. 414
Rebillet. 326
Régis. 93, 126, 210, 419
Renaud. 292
Remy. 401
Ricardeau. 7
Robert-Charly. 308
Rolland. 245, 332
Rossi. 500
Roussel. 500
Rozet. 383
Ruff. 67

S

Saddok. 140
Sahraoui. 255
Saïd. 331
Salah. 209, 306
Salas. 205
Salvat. 377
Samama. 326
Sanchez. 500
Sanino. 252
Sarkouna. 252
Saugey. 152
Schelli 97
Schœlsing. 423
Scherer. 146

	Pages
Scott.	403
Sebahi.	224
Semtob.	71
Séneclause.	502
Sibruk.	490
Silvestre.	337
Sitbon.	490
Société arènes de Bel-Abbès.	315
— C. F. R. A.	171
— générale algérienne.	67
— huiles du Sahel.	207
— la Carbonique.	231
— la Philantropique.	95
Souani.	189
Suberbielle.	233
T	
Tabet.	83, 94, 446
Taïeb.	95
Taïeb Bey.	380
Trémaux.	346
Tricon.	74, 76, 88
Trinquier.	112
Trocolo.	226
Tournier.	146
U	
Uzzan.	267
V	
Verjus.	231
Vicedo.	533
Vieste.	336
W	
Wagner.	514
Waller.	133
Y	
Yamini.	71
Youbi.	185, 416
Yunès.	558
Z	
Zamith.	320
Zeda.	506
Zemouche.	220
Zermati.	185
Ziherer.	143
Zouaou.	398

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS

		Pages
1896		
JUIN		
16	Sousse	95
1897		
JANVIER		
5	Alger	4
11	Tunis	208
FÉVRIER		
13	Tunis	214
MARS		
19	Cons. d'État	35
AVRIL		
2	Cons. d'État	53
JUIN		
3	Cons. d'État	54
15	Sousse	97
JUILLET		
8	Alger	7
OCTOBRE		
25	Tunis	16
27	Alger	140
28	Alger	227
DÉCEMBRE		
10	Cons. d'État	292
17	Cons. d'Etat	297, 300
21	Alger	236
24	Sousse	94
1898		
JANVIER		
20	Tunis	267
21	Aix	63
22	Cons. d État	296
24	Tunis	165
27	Tunis	81
FÉVRIER		
21	Tunis	156
22	Tunis	188
MARS		
2	J. p. Zammorah	235
14	Tunis	246
21	Tunis	200, 243
24	Cass. crim.	55
26	Tunis	199
AVRIL		
6	Alger (trib.)	87
17	J. de p. Médéah	91
18	Alger	100
29	Cons. d'État	343
30	Alger	143
MAI		
6	Cons. d'État	51
6	Alger	120
JUIN		
10	Cass. civ.	57
11	Alger (tr. com.)	25
14	Alger	150
18	Alger	224
22	Bordeaux	85
22	Tunis	23
29	Tunis	18
30	Alger	64
JUILLET		
6	Tunis	19
10	Tunis	203
12	Blidah	9
13	Alger	270
20	Tunis	196
20	Alger	66
21	Alger	146
AOUT		
26	Alger	31
SEPTEMBRE		
15	Cass. crim.	56
15	Mascara	241
OCTOBRE		
7	Tunis	330
10	Alger (trib. pol.)	253
12	Tunis	390
19	Alger	226, 442
19	Req.	24
19	Tunis	392
25	Alger	1, 14, 89
27	Bône	261
28	Montbeliard	82
NOVEMBRE		
2	Tunis	78, 509, 326
8	Alger	67

		Pages
9	Alger	68, 181
11	Alger	229
16	Alger	263
16	Tunis	204, 248
18	Cass. crim.	218
23	Tunis	250
24	Bougie	527
26	Cass. crim.	217
26	Alger	230
28	Cass. civ.	60
29	Req.	59

DÉCEMBRE

1	Bougie	322
1	Alger	39, 70, 73, 75
2	Alger	106
5	Req.	176
5	Alger	231
7	Tunis	163, 207
8	Alger (j. de p.)	27
9	Alger	33, 77
10	Alger	152, 233
14	Alger	234
15	Bougie	549
17	Req.	47
21	Tunis	161, 251
22	Alger	92, 216, 237
23	Cons. d'Etat	49
26	Alger	109
27	Alger	104
28	Alger	103, 192
28	Tunis	566
29	Alger (trib. pol.)	212
31	Cass. crim.	219, 220

1899

JANVIER

3	Tunis	245
6	Alger	240
10	Cass. civ.	45
11	Alger	115, 323
12	Alger	194, 210
12	Sousse	567
13	Cons. d'État	169
18	Alger	239, 377
18	Cass. civ.	222
19	Alger	186
20	Cons. d'État	105
21	Cass. civ.	403
25	Tunis	511
27	Alger	126
27	Sousse	394
27	Cons. d'État	171
30	Cass. civ.	303

FÉVRIER

1	Tunis	515
1	Req.	423
2	Alger	257, 309
3	Alger	332
3	Mascara	396
4	Nancy	440
5	Cons. d'État	174
9	Alger	112, 132
11	Alger	399, 437
14	Cass. civ.	304
18	Alger	388
22	Alger	328, 369
24	Alger	183
27	Alger	301

MARS

1	Alger	321, 386
2	Alger	424, 460
3	Alger	499
7	Alger	311
8	Alger	430
8	Sousse	428
9	Alger	320
11	Alger	433
13	Req.	178, 407
16	Cass. crim.	336
22	Alger	426
23	Alger	502
25	Cass. crim.	299, 306
29	Alger (C. préf.)	443

AVRIL

13	Cass. crim.	406
15	Cass. civ.	398
20	Cass. civ.	308
20	Alger	315
22	Alger	356
24	Alger	331, 450
26	Alger	500
27	Alger	505
29	Alger	315

MAI

1	Alger	364
4	Alger	532, 426, 382
10	Alger	273
17	Tunis	490
19	Cons. d'État	402
29	Alger	417, 455
30	Alger	346
31	Tunis	564

JUIN

7	Alger	541
8	Tunis	331
9	Cass. crim.	409
9	Alger	374
13	Alger	508
20	Alger	532
23	Bougie	530
29	Cass. crim.	462
30	Cons. d'Etat	485

JUILLET

5	Req.	485, 410, 432
5	Besançon	445
7	Cass. crim.	411
8	Cass. crim.	413
10	Alger (trib.)	416
11	Req.	414
13	Alger	562
18	Cass. civ.	342
21	Cass. crim.	487
22	Cass. crim.	533
24	Cass. crim.	337
29	Cass. crim.	418
31	C. de rev. Alger	513

AOUT

10	Cass. crim.	419
17	Cass. crim.	421
31	Cass. crim.	493

SEPTEMBRE

7	Cass. crim.	495
21	Cass. crim.	497

NOVEMBRE

24	Cass. crim.	469

TROISIÈME PARTIE

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A

Pages

Administration départementale, *gouvernement général, secrétariat particulier, rattachement.* — A. G. 15 déc. 1898. 35

Administration pénitentiaire, *agents, uniforme.* — A. G. 20 déc. 1898. 35

——— *jeunes détenus, surveillance.* — A. G. 13 janv. 1899. 37

——— *prisonniers, transfèrement.* — A. G. 1er févr. 1899. 47

Agriculture, *Tunisie, colonisation.* — D. B. 12 nov. 1898. 8

——— *Tunisie, école coloniale, jardin d'essais, personnalité civile.* — D. B. 5 août 1899. 111

Alcools, *déchets de magasin, déduction de taxe.* — A. G. 31 déc. 1898. 36

——— *Tunisie, dénaturation, médicaments, exemption de taxe.* — D. B. 3 févr. 1899. 48

Armes et munitions de guerre, *explosifs de mine, vente.* — D. 14 janv. 1899. 37

———. *dynamite, droits.* — D. 14 janv. 1899. 38

Pages

Armée, *régiments de tirailleurs algériens, réorganisation.* — D. 11 févr. 1899. 53

——— *régiments de zouaves, organisation, modification.* — L. 9 févr. 1899. 53

——— *Tunisie, recrutement, tribu maghzen, obligations militaires.* — D. B. 23 mars 1899. 64

——— *Tunisie, recrutement, décret du 12 janvier 1892, modification.* — D. B. 28 juin 1899. 93

Assistance publique, *Tunisie, caisse de secours et de bienfaisance israélite, organisation.* — D. B. 11 juin 1899, 82

Avoué, *Algérie, nomination, conditions, modification.* — D. 31 oct. 1899. 115

B

Banque de l'Algérie, *privilège, prorogation.* — L. 8 juill. 1899. 96

Bétail, *Tunisie, régime fiscal.* — D. B. 29 mai 1899. 79

C

Cercles et annexes. *Algérie, annexe de Ghardaïa, réorganisation.* — A. G. 3 oct. 1899. 114

Certificat d'études de législation algérienne. — V. *Avoué.* — *Greffier.* — *Notaire.*

Chemins de fer, *Tunisie, matières dangereuses, transport.* — — D. B. 28 déc. 1898. 30

Cimetières, *Tunisie, exhumations, police.* — D. B. 26 nov. 1898. 9

Culte, *Algérie, décret du 18 juin 1898, application.* — D. 10 sept. 1898. 1

——— *Algérie, consistoires, circonscriptions.* — A. G. 13 déc. 1898. 23

Commerce, *navigation, convention franco-bulgare, Tunisie, promulgation.* — D. B. 16 avril 1899. 73

Pages

Comptabilité publique, *Algérie, secrétariat général, directeur du contrôle et du visa, mandats et pièces comptables, délégation.* — A. G. 3 août 1899. 111

Contributions directes, *Algérie, répartiteurs, organisation et recrutement.* — A. G. 16 sept. 1899. 113

Consistoires israélites, *division.* — A. G. 13 déc. 1898. 35

Courses de chevaux, *comptabilité.* — D. 8 déc. 1898. 34

D

Délégations financières, *circonscriptions, électeurs, convocation.* — A. G. 12 nov. et 12 déc. 1898. 2, 24

Distinctions honorifiques, *actes de courage et de dévouement, décret du 3 juin 1899, Algérie, promulgation.* — D. 29 juin 1899. 94

——— *Tunisie, Nichan-Iftikhar, décret du 16 janvier 1898, modification.* — D. B. 9 juill. 1899. 96

Douanes, *Algérie, importation des animaux, bureau, ouverture.* — A. G. 3 juill. 1899. 99

——— *Algérie, importation et exportation du bétail, bureau, ouverture.* — A. G. 30 sept. 1899. 113

——— *Tunisie, savons, droit, modification.* — D. B. 18 mai 1899. 76

——— *Tunisie, décret du 3 octobre 1884, modification.* — D. B. 20 mai 1899. 78

——— *Tunisie, entrepôts fictifs.* — D. B. 26 janv. 1899. 44

——— *Tunisie, pompes à eau, exemption.* — D. B. 3 déc. 1898. 22

E

Emprunt municipal, *ville de Bône.* — D. 14 janv. 1899. 37

——— *ville de Mustapha.* — L. 31 janv. 1899. 47

Pages

Enregistrement, *timbre, actes de la juridiction des prud'hommes, loi du 7 août 1850, art. 27 de la loi du 22 janvier 1851, Algérie, promulgation.* — D. 8 juill. 1899. 100

—— *Tunisie, contrats de mariage, israélites.* — D. B. 28 nov. 1898. 15

—— *Timbre, mutation, Tunisie, droits, perception, réglementation.* — D. B. 20 mai 1899. 77

Enseignement public, *Tunisie, mokateb.* — D. B. 12 nov. 1898. 7

Établissements pénitentiaires, *Algérie, économes et greffiers-comptables, personnel.* — A. G. 5 avril 1899. 70

État civil, *Tunisie, décret beylical du 29 juin 1886, modification.* — D. B. 17 mai 1899. 76

F

Finances, *Tunisie, administration, surnumérariat, règlement.* — A. D. F. 13 juill. 1899. 102

Forêts, *Tunisie, adjudications, exploitations.* — D. B. 15 juill. 1899. 103

—— *Tunisie, gardes indigènes.* — D. B. 7 déc. 1898. 23

—— *Algérie, service technique, création.* — A. M. 19 mars 1898, 49

G

Ghaba, *Tunisie.* — A. 25 janv. 1899. 44

Gouvernement général, *Algérie, secrétariat général, directeur du contrôle, institution, délégation.* — A. G. 21 et 24 juill. 1899. 107

Greffier, *Algérie, nomination, conditions, modification.* — D. 31 oct. 1899. 115

H

Huissiers, *actes, secret.* — L. 13 févr. 1899. 53

Pages

Hypothèque légale, *communes mixtes, acquisitions, purge.* — D. 6 janv. 1899. 36

Impôts, *Tunisie, impôts directs, recouvrement.* — D. B. 13 juill. 1899. 101

—— *Tunisie, taxes sur le henné.* — D. B. 6 mai 1899. 110

—— *Tunisie, droits sur le poisson, modification* — D. B. 31 mai 1899. 81

V. *Taxe sur les chiens.* — *Taxe des prestations.* — *Taxe sur les loyers.*

Instruction publique, *Algérie, lycées et collèges, bourses, attribution, gouverneur général, pouvoirs.* — D. 1er juill. 1899. 94

—— *école de médecine, chaire, création.* — D. 17 juin 1898. 26

—— *passages, fonctionnaires.* — A. M. 3 juin 1898. 25

Justice, *Algérie, territoires de commandement.* — D. 15 oct. 1898. 1

—— *Tunisie, tribunal rabbinique.* — D. B. 28 nov. 1898. 10

Langue arabe, *Tunisie, programmes d'examens, modification.* — D. B. 28 mars 1899. 64

—— *Algérie, fonctionnaires des communes mixtes, examens, commission, composition.* — A. G. 31 mai 1899. 81

—— *Algérie, prime, personnel des établissements pénitentiaires, extension.* — D. 28 mars 1899. 97

Langue berbère, *Algérie, prime, personnel des établissements pénitentiaires, extension.* — A. G. 2 juill. 1899. 99

Pages

Légalisation, *Tunisie, signature des particuliers.* — D. B. 19 juin 1899. 92

M

Magasins généraux, *Tunis, établissement.* — D. B. 31 mai 1899. 80

Médecine, *Tunisie, profession de dentiste, exercice, réglementation.* — D. B. 1er mars 1899. 61

Mont-de-piété, *Constantine, création.* — D. 24 oct. 1898. 28

N

Nationalité, *Tunisie, indigènes, protégés européens, liste.* — D. B. 3 mai 1899. 75

Naturalisation, *Tunisie.* — D. 28 janv. 1899. 45

Navigation. — V. *Commerce.*

——— *cabotage algérien, patrons, brevets, suppression, commandement, maîtres au cabotage* — D. 18 juin 1897. 97

Notaire. *Algérie, nomination, conditions, modification.* — D. 31 oct. 1899. 115

——— *Tunisie, ghaba.* — D. B. 7 déc. 1898. 22

O

Octroi de mer, *Algérie.* — D. 18 janv. 1899. 38

P

Passages maritimes, *Algérie, fonctionnaires de l'instruction pu ique, arrêté du 3 juin 1898, tableau annexé, modification.* — A. M 3 juill. 1899. 96

Pages

Pêche du corail, *Algérie, réglementation.* — D. 13 mars 1899. 65

——— *Algérie, réglementation.* — A. G. 2 juin 1899. 80

Phylloxéra, *Algérie, vignobles, protection.* — L. 23 mars 1899. 65

——— *Algérie, plants de vigne, importation et circulation.* — A. G. 3 oct. 1899. 114

——— *Algérie, vignobles, protection, loi du 23 mars 1899, exécution, règlement.* — D. 3 août 1899. 108

Phosphates de chaux, *Tunisie.* — D. B. 1er et 2 déc. 1898. 16, 19

——— *Algérie, autorisations de recherches, règlement.* — A. G. 16 mai 1898. 49

Poids et mesures, *Tunisie, fabrication.* — D. B. 16 févr. 1899. 54

——— *Tunisie.* — D. B. 23 janv. 1899. 39

Police, *Algérie, colporteurs et ouvriers kabyles, circulation.* — C. G. 2 août 1899. 110

——— *Algérie, sûreté, commissaires, personnel, règlement.* — A. G. 10 juill. 1899. 100

——— *Tunisie, brigades de sûreté, attributions.* — D. B. 1er mars 1899. 65

Police municipale, *commissaire, classement.* — A. G. 22 juin 1898. 26

Police sanitaire des animaux, *Algérie, vétérinaires de circonscription, nombre, augmentation.* — D. 3 juin 1899. 82

Police sanitaire maritime, *pays contaminés de la peste, provenances, mesures, réglementation.* — D. 15 juin 1899. 90

Ponts et chaussées, *Algérie, agents temporaires, faculté d'occuper des emplois de commis.* — A. G. 27 janv. 1899. 109

Ports maritimes, *Tunisie, port de Tunis, règlement.* — D. B. 10 mars 1890. 62

Postes et Télégraphes, *Algérie, mandats-poste, taxe supplémentaire de change, fixation.* — D. 19 mars 1899. 63

——— *Algérie, mandats-poste, taxe supplémentaire de change, suppression provisoire.* — D. juin 1899. 93

Pages

Postes, *Algérie, Tunisie, papiers d'affaires, taxe, fixation.* — D. 13 juin 1899. 85

——— *Algérie, conseil de discipline.* — A. G. 15 nov. 1898. 8

——— *Tunisie, mandats.* — D. B. 26 nov. 1898. 9

——— *Algérie, bureaux mixtes, réglementation.* — A. G. 4 mai 1899. 75

——— *Algérie, mandats-poste; surtaxe additionnelle, réclamation.* D. 20 mai 1899. 77

——— *Algérie, recettes auxiliaires, règlementation.* — A. G. 11 avril 1899. 70

——— *Algérie, inspecteurs-ingénieurs et sous-inspecteurs, indemnités de déplacement, fixation.* — A. G. 26 août 1899. 112

——— *service télégraphique, agents, indemnité, fixation.* — A. G. 2 nov. 1899. 116

——— *Tunisie, convention postale internationale du 15 juin 1897, promulgation.* — D. B. 22 août 1899. 112

——— *Algérie, facteurs-receveurs auxiliaires militaires, indemnités, réglementation.* — A. G. 29 juin 1899. 99

Prisons, *établissements pénitentiaires, Algérie, gardiens commis-greffiers, concours, institution.* — A. G. 21 juin 1899. 98

V. *Langue arabe.* — *Langue berbère.*

Propriété, *Tunisie, immeubles, immatriculation, tribunal mixte, faits ou conventions opposables aux tiers, constatation.* — D. B. 16 juill. 1899. 106

——— *Tunisie, tribunal mixte, organisation, modifications.* — D. B. 15 avril 1899. 72

Propriété industrielle, *Tunisie, convention internationale du 20 mars 1883, promulgation.* — D. B. 8 août 1899. 112

S

Salubrité publique, *Tunisie, maladies épidémiques, médecin, sage-femme, déclaration, obligation.* — D. B. 12 nov. 1899. 116

Pages

Secours mutuels, *Algérie, loi du 1er avril 1898, promulgation.* — D. 24 mars 1899. 69

——— *sociétés, conseil supérieur, représentants, élection, conditions.* — D. 2 mai 1899. 98

Service pénitentiaire, *Algérie, création.* — A. G. 12 nov. 1898. 3

Succession, *Tunisie, israélites.* — D. B. 28 nov. 1898. 13

T

Tabakka, *gouvernement tunisien, remise.* — D. B. janv. 1899. 38

Taxe sur les chiens, *Algérie, réglementation.* — D. 15 juin 1899. 86

Taxe des prestations, *Algérie, réglementation.* — D. 15 juin 1899. 86

Taxe sur les loyers, *Algérie, réglementation.* — D. 15 juin 1899. 86

Timbres. — V. *Enregistrement.*

Topographie, *service, réorganisation.* — A. G. 11 janv. 1899. 30

Travaux publics, *Algérie, cantonniers de l'État, salaire, retenues, décret du 22 février 1899, promulgation.* — D. 13 avril 1899. 79

TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

		Pages
	1897	
	JUIN	
18 D.	Navigation.	97
	1898	
	MARS	
19 A. M.	Forêts.	49
	MAI	
16 A. G.	Phosphates,	49
	JUIN	
3 A. G.	Inst. pub.	25
17 D.	—	26
22 A. G.	Police.	26
	SEPTEMBRE	
10 D.	Culte.	1
	OCTOBRE	
15 D.	Justice.	1
24 D.	Mont de piété.	28
	NOVEMBRE	
12 A. G.	Délég. financ.	2
12 D. B.	Enseign. public.	7
12 A. G.	Service pénit.	3
13 D. B.	Agriculture.	8
15 A. G.	Postes.	8
26 D. B.	Cimetières.	9
26 D. B.	Postes.	9
28 D. B.	Enseignement.	15
28 D. B.	Justice.	10
28 D. B.	Succession.	13

		Pages
	DÉCEMBRE	
1-2 D. B.	Phosphates.	16, 19
3 D. D.	Douanes.	22
7 D. B.	Forêts.	23
7 D. B.	Ghaba.	22
8 D.	Courses.	34
12 A. G.	Délég. financ.	23
13 A. G.	Cultes.	23, 35
13 A. G.	Consist. israélites.	25
15 A. G.	Admin. départ.	35
20 A. G.	— pénit.	35
28 D. B.	Chemins de fer.	30
31 A. G.	Alcools.	36
	1899	
	JANVIER	
6 D.	Hypoth. légale.	36
11 A. G.	Topographie.	30
13 A. G.	Admin. pénit.	37
14 D.	Armes.	37, 38
14 D.	Emprunt munic.	37
18 D. B.	Tabakka,	38
18 D.	Octroi de mer.	38
25 A.	Ghaba.	44
26 D. B.	Douanes.	44
28 D.	Naturalisation.	45
31 L.	Emprunt munic.	47
	FÉVRIER	
1 A. G.	Admin. pénit.	47
3 D. B.	Alcools.	48
9 L.	Armée.	53
11 D.	—	53
15 L.	Huissier.	53
16 D. B.	Poids et mesures.	54
	MARS	
1 D. B.	Police.	65
1 D. B.	Médecine.	61

			Pages
10	D. B.	Ports maritimes.	62
19	D.	Postes.	63
23	D. B.	Armée.	64
23	L.	Phylloxera.	65
24	D. B.	Secours mutuels.	69
28	D. B.	Langue arabe.	64-97

AVRIL

5	A. G.	Établis. pénit.	70
11	A. G.	Postes.	70
13	D.	Travaux pubics.	79
15	D. B.	Propriété.	72
16	D. B.	Commerce.	73

MAI

2	D.	Secours mutuels.	98
3	D. B.	Nationalité.	00
4	A. G.	Postes.	75
6	D. B.	Impôts.	110
17	D. B.	Etat civil.	76
18	D. B.	Douanes.	76
20	D. B.	—	78
20	D. B.	Enregistrement.	77
20	D.	Postes.	77
29	D. B.	Bétail.	79
31	D. B.	Impôts.	81
31	A. G.	Langue arabe.	81
31	D. B.	Magasins génér.	80

JUIN

2	D.	Pêche.	80
3	D.	Police sanitaire.	82
11	D. B.	Assistance publ.	82
13	D.	Postes.	85
15	D.	Taxes.	86
15	D.	Police sanitaire.	90
19	D. B.	Légalisation.	92
21	A. G.	Prisons.	98
22	D.	Postes.	93
28	D. B.	Armée.	39
29	D.	Distinct. honor.	94
29	A. G.	Postes.	99

JUILLET

1	D.	Instruction pub.	94
2	A. G.	Langue berbère.	99
3	A. M.	Passages.	96
3	A. G.	Douanes.	99
8	L.	Banq. de l'Algér.	96
8	D.	Enregistrement.	100
9	D. B.	Distinct. honor.	96
10	A. G.	Police.	100
13	D. B.	Impôts.	101
13	A. D. F.	Finances.	102
15	D. B.	Forêts.	103
16	D. B.	Propriété.	106
21	A. G.	Gouvern. gén.	107
24	A. G.	—	107

AOÛT

2	C. G.	Police.	110
3	A. G.	Comptab. pub.	111
3	D.	Phylloxera.	108
5	D. B.	Agriculture.	111
8	D. B.	Propriété indust.	112
22	D. B.	Postes.	112
26	A. G.	—	112

SEPTEMBRE

16	A. G.	Contrib. directes.	113
30	A. G.	Douanes.	113

OCTOBRE

3	A. G.	Cerc. et annexes.	114
3	A. G.	Phylloxera.	114
31	D.	Av., greffi., not.	115

NOVEMBRE

2	A. G.	Postes.	116
12	D. B.	Santé publique.	161

ALGER. — TYPOGRAPHIE ADOLPHE JOURDAN.